ANNALES

FORESTIÈRES.

TOME NEUVIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,
A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

ANNALES

FORESTIÈRES.

et métallurgiques.

TOME NEUVIÈME.

QUATRIÈME ET DERNIER DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

Neuvième Année.

1850

PARIS,

AU BUREAU DES ANNALES FORESTIÈRES,

RUE GARANCIÈRE, 12.

M DCCC L.

ANNALES FORESTIÈRES.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION.— Sous-Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
1	Beunat,	1825 ou 1826	1	Thann.	Retraité, 28 août 1848.	»	»	»
2	Bouquet de Maliverne,	1830 — 1833	1	Jussey.	id. 15 juin 1848.	»	»	»
3	Chaudron Rousseau.	id.	1	Langres.	id. 28 id. 1848.	»	»	»
4	Million,	1832 — 1833	1	Trelon.	»	Quesnoy, 10 août.	1	1
5	Pastour,	id.	1	Disponibil.	»	Disponibilité.	»	2
6	Lemoyne,	1833 ou 1834	1	Valenciennes.	Semur, 29 mars 1846	Inspec. à Semur.	»	»
7	Mariage,	d.	1	Poitiers.	»	Poitiers (Vienne).	1	3
8	Wignier,	1835,	1	Caudebec.	»	Bar-sur-Aube.	1	4
9	Leonard,	1835, 19 déc.	2	Alençon.	Feugeretz. Saint-Mihiel, retraité le 31 juillet, 1848.	»	2	»
10	Lichtlin,	1836, 11 août	1	Grenoble.	Ins. Die. dis. 16 janv. 1849.	Inspec. à Lamure-d'Isère.	»	»
11	De Masclary,	1837. 17 juin	1	Nevers.	Paris, 8 août 1848.	»	»	»
12	D'Apremont,	1837, 18 août	1	Lons-le Saulnier.	»	Dijon.	1	5
=	Duffau,	1837 id.	1	Bordeaux.	»	Bordeaux.	1	=
=	Robert,	id.	2	Carpentras.	»	Carpentras.	1	=
15	Leroy,	id. 10 octob.	1	Sens.	Foix, Disponibilité.	»	»	8
16	Péres,	1838, ou 1839	1	Montpellier.	»	Niort.	1	9
17	Couzier,	1840, 23 mai	1	Pau.	»	Pau.	1	10
18	Mirleau de Neville-de-Belle-Isle,	1841, 12 avril	1	Thionville.	»	Boulogne.	1	11
=	Vauthier,	1841, id. id.	1	Sarrebourg.	»	Sarrebourg.	1	=
20	Garot,	id. 13 id.	1	Sedan.	»	Sédan.	1	13
21	Delachapelle-Croisei,	1842. 4 juin.	1	Mamers.	»	Nimes.	1	14
22	Demangeon,	id. juillet.	1	Luxeuil.	»	Luxeüil.	1	15
23	Bonaventure,	1843 mars ou avril.	2	Commercy.	»	Commercy.	2	16
24	Boulet d'Olive,	id.	2	Tarbes.	»	Tarbes.	1	17
25	Champaux,	id.	1	Auxerre.	Insp. à Monthéliard, disponibilité.	Is-s.-Tille. (C.-d'Or)	»	»
26	Chevalier (Cl.-B.),	id.	2	Toul.	»	Toul.	1	18
27	Colas (L.-M.),	id.	1	Gray.	»	Gray.	1	19
28	Drealsne,	id.	1	Epernay.	»	Epernay.	1	20
29	Fourtet,	id.	1	Pau.	»	Pau.	1	21
30	Gellé,	id.	1	Paris.	»	Bourges.	1	22
31	De Pascalis,	id.	1	Digne.	»	Digne.	1	23
32	Rambourg,	id.	2	Mezières.	»	Mezieres.	2	24
33	Rey.	id.	1	Nancy.	»	Nancy	1	25
34	De Tourville,	id.	1	Senlis, = Bar-sur-Aube.	Insp. Versailles, disp.	Sens.	5	»
35	De Vigan,	id.	1	Pontarlier.	»	Sens.	»	26
36	De Wimpffen,	id.	1	Hagueneau.	Insp. Paris, Compiègne, disp.	Compiègne.	5	»
37	Dubois dit Tallad,	1844, février,	1	Dijon.	Insp. Châtillon-sur-Seine, disp.	Epernay.	»	»
38	Gilloire de Lépinaist,	id.	2	Louviers.	»	Louviers.	2	27
39	Georges,	id. 20 mars.	1	Colmar.	Insp. Bitche, disp.	Disponibilité.	5	»
40	De Klopstein,	id. 23 id.	1	Strasbourg.	Abreschwillers, disp. sur sa deman.	»	1	28
41	Bastian,	id. 11 avril.	1	Abreschwillers.	»	Bitche (Moselle.)	1	29
=	Caille,	id.	1	Fraize.	»	Fraize (Vosges).	1	=
=	Canferra,	id.	1	Wissembourg	Hagueneau, insp. dis.	Montpellier.	5	»
=	Durand de Villers	id.	1	Chaumont.	Insp. Chaumont, disp.	Briey (Moselle.)	»	»
=	Granier,	id.	1	Pet.-Pierre.	Insp. Carcassonne, Prades, disp.	Uzès.	»	»
=	Laramée,	id.	1	Disponib.	Disponibilité.	»	»	=
=	De Larminat (P.-L.-L.),	1844. 11 avril	1	Blois.	Insp. Disponibilité.	Démissionnaire.	»	=
=	Leprevost (Ch.)	id.	1	Lyons-la-Forêt.	»	Lyons-la-Forêt.	1	33

Sous-Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE EN 1850.
41	Mareschal,	id.	1	Saverne.	»	Saverne.	1	=
=	Micard,	id.	1	Lons-le-Saul.	Insp. Pontarlier, dis.	Remiremont.	3	»
=	Schucht,	id.	1	Verdun.	Insp. Embrun, disp.	Embrun.	3	»
=	Brun,	id.	2	Troyes.	»	Troyes.	»	=
53	Beaussire,	id. 30 avril.	1	Bourges.	»	S.-Chef, adm. cent. 10 janvier 1849.	1	»
=	Curton,	id.	2	Gex.	Nantua. — Saverne.	Hagueneau. Intérim d'inspection.	1	36
=	Fière,	id.	1	Lons-le-Saul.	»	Lons-le-Saulnier.	1	=
=	Gérard de Saint-Gérand,	1844, 30 avril	1	Dôle.	»	Dôle.	1	=
=	Gussot,	id.	1	Rouen.	»	St-Mihiel, ins. int.	1	=
=	Huart.	id.	1	Longuyon.	»	Briey.	1	=
=	Martin (J.-Louis),	id.	1	Grenoble.	»	Grenoble.	1	=
=	Martinet,	id.	1	Remiremont	»	Remiremont.	1	=
=	Ouvrier,	id.	2	Saint-Saëns.	»	Saint-Laëns.	2	=
=	Rigoigne,	id.	2	Lure.	»	Lure.	2	=
63	Quinton,	id. mai.	2	Tours.	»	Tours.	1	45
64	Blottin,	id. 25 mai.	2	Bourges.	Insp. disp. Montbéliard.	Clermont-Ferrand.	»	»
65	Chevance,	id. 27 id.	1	Epinal.	id. Semur, disp.	Montbéliard.	»	»
66	Barillot,	id. 24 juin.	1	Dijon.	»	Dijon.	1	46
=	Chauderloz de Laclos,	id.	1	S.-Ménéhould	»	Sainte-Ménéhould.	1	=
68	D'Arance de Navarre fils.	id. 31 août.	2	Rambervillers	»	Rambervillers.	2	48
=	Bouvet,	id.	2	Embrun.	Montpellier. Retraité 10 avril 1848.	»	»	»
=	Brière de Mondétour,	id.	2	Melun.	»	Melun.	1	=
=	de Bruny,	id.	2	Bar-s-Aube.	»	Caudebec.	1	=
=	Camus (L.-N.-H.),	id.	2	Ornans.	Wissembourg, Valenciennes,	Saint-Marcellin.	1	=
=	Cauvin du Bourguet,	id.	1	Aix (B-du-R)	Décédé le 4 juill. 1848.	»	»	»
=	D'Aubrive,	id.	2	Epinal.	»	Epinal.	2	=
=	Duval,	id.	2	Bar-le-Duc.	»	Baugé (Maine-et-L)	2	=
=	Fusiez,	id.	2	Neufchâteau	»	Neufchâteau (Vosges).	1	=
=	Gay,	id.	2	Saint-Girons	Ajaccio. Décédé février 1849.	»	»	»
=	Huart de la Marre,	id.	1	Clermont-Ferrand.	»	Abreschwillers.	1	=
=	Larivière,	id.	2	Rodez.	»	Murat.	2	=
=	Leblanc,	id.	2	Autun.	»	Autun.	2	=
=	Marin,	id.	2	Draguignan.	Châtillon. Révoqué, juillet 1848.	»	»	»
=	Martin (J.-C.-F.),	id.	1	Valence.	»	Valence.	1	=
=	Mélot,	id.	1	Sénones.	»	S.-chef. Adm. cent.	»	»
=	Picquemal,	id.	1	St-Gaudens.	»	Saint-Gaudens.	1	=
=	Raison,	id.	2	Laon.	»	Laon.	1	=
=	Valory (Al.-Jos.),	id.	2	Bourges.	»	Bourges.	1	=
=	Viney (Henri),	id.	1	Montluçon.	Insp. Nismes, s.-chef administr. centr.	S.-chef au sec. gén. des Fin.	»	»
88	Simon (René),	id. 2 septem.	1	Chaumont.	Retraité, juin 1848.	»	»	»
89	Fürst.	id. 3 id.	2	Altkirck.	»	Altkirck.	1	62
90	Chauveau,	id. 17 octob.	2	Dispon.	Rouffac, = Beauvoir.	Beauvoir s.-Niort.	1	63
=	Dieudonné,	id.	2	Andelot.	»	Andelot (H.-Mar.).	1	=
=	Duley,	id.	2	Bar-s.-Seine.	»	Bar-sur-Seine.	1	=
=	Guillaume Dufay,	id.	2	Rouen (trav. d'art.)	»	Rouen (t. d'art.).	1	=
=	Perrier (P.-L.-A.),	id.	2	Rambouillet.	»	Rambouillet.	1	=
95	Mangin (P.-Aug.),	id. 19 id.	2	Bitche.	»	Baccarat.	1	68
96	Auger (J.-Ar.),	id. 31 id.	2	Rennes.	»	Rennes.	2	69
=	De Blair,	id.	2	St.-Dié.	»	Auxerre.	1	=
=	Bussière,	id.	2	Issoudun.	Nommé à Châteauroux en fév. 1848, maintenu à Issoudun en septembre.	Issoudun.	1	=

Sous-Inspecteurs.

N° d'ordre en 1849.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
=	Juppiot,	id.	2	Souilly.	»	Verdun.	1	=
=	Meynier (Ch.-L.),	id.	2	Atta. temp. Adm. cent.	»	Douai (t. d'art.).	1	=
=	Parison,	id.	2	Avallon.	»	Avallon.	2	=
=	Puret,	id.	2	Labruguière	»	Castres.	1	=
=	Stiéme (Alex.),	id.	2	Ribeauvillé.	»	Colmar.	1	=
404	Poirson (Léon),	id. 24 décem	2	Sarreguemin	»	Vic.	2	77
405	Bertraud (L.-F.),	id. 27 id.	2	Mulhausen.	»	Mulhausen.	1	78
=	Celse,	id.	2	Vesoul.	»	Vesoul.	2	=
=	Bresconi (P.-Arm.)	id.	2	Belfort.	»	Fumay.	2	=
=	Delart de Bordeneuve,	id.	2	Belley.	»	Belley.	2	=
=	Froidevaux,	id.	2	Montbard.	»	Auxonne.	2	=
=	De Kœsel.	id.	2	Schelestadt.	»	Schelestadt.	1	=
=	Martel de Montpézat,	id.	2	Beauvais-s.-Niort.	Décédé.	»	2	»
405	Mathieu (J.-E.)	1844, 27 déc.	2	Villefranche	»	Villefranche (Pyr.-Orient.)	2	78
=	Ornano Agostini (Phil.),	id.	2	Villé.	Nîmes.	Saverne.	1	=
=	Pin,	id.	2	Lorient.	»	Lorient.	2	=
=	Rambaud,	id.	2	Privas.	»	Montpellier.	2	=
=	Rolland,	id.	2	Lunéville.	»	Lunéville.	1	=
=	De Sartiges,	id.	2	S. Marcellin.	Retraité, août 1848.	»	»	»
418	Rousselot.	1845, 29 janv.	2	Mâcon.	»	Mâcon.	2	89
419	Bertrand (Nic.),	8 fév.	2	Beaune.	»	Beaune.	1	90
=	Save,	id.	2	Colmar (N)	»	Colmar.	1	=
=	Queffemme,	id.	2	St. Claude.	Disponibilité.	»	2	=
422	Nanquette,	id. 10 mars.	2	Nancy (E. f.)	»	Nancy (E. for.)	1	=
423	De Mailler,	id. 18 avril.	2	Toul.	Paris (T. d'art.)	Paris (sédent.)	1	94
=	Desgodins,	id.	2	Boulogne.	Metz.	Metz.	2	=
=	Lambert (Joseph),	id.	2	Montmedy.	»	Montmédy.	1	=
=	Peloux,	id.	2	Loches.	»	Loches	2	=
427	Henriot,	id. 28 id.	2	Mirecourt.	»	Mirecourt.	2	98
428	De Pinteville,	id. 8 mai.	2	Metz (T. Ar.)	Nommé Insp. des fin. 1849.	»	»	»
429	Lamothe (X.-A.),	id. 20 juin.	2	Murat.	»	Rhodez.	1	100
=	Ornano (S.-T.)	id.	2	Uzès.	Nîmes, décédé, 1849.	»	»	»
=	Barbier (P.-H.)	id.	2	Angoulême.	»	Angoulême.	2	=
=	De Gohon de Corval.	id.	2	Beaugé.	Disp. deman. Cosnes.	»	2	=
=	Favret,	id.	2	Varzy.	Varzy, décédé, 1849.	»	»	»
=	Pambet,	id.	2	Châtillon s.-Seine, n° 1.	»	Langres.	2	=
=	Colomès,	id.	2	Ajaccio.	Saint-Girons.	Clermont.	2	=
=	Dejean,	id.	2	Dax.	»	Aix.	2	=
=	Taillard,	id	2	Besançon.	»	Besançon.	2	=
438	Roussel (N.-J.),	id. 3 juillet.	2	Recey sur Ource.	»	Dôle.	1	107
439	Courbet,	7	2	Montbéliard	»	Montbéliard.	2	108
=	De la Panouze,	id.	2	Arbois.	Moulins.	Moulins.	2	=
=	Morel (J.-Jos.),		2	Baume-les-Dames.	»	Pontarlier.	2	=
442	Castet (Louis),	id. 11 nov.	2	Carcassonne	»	Carcassonne.	2	111
=	Burtin de Saint-Martin,	id.	2	Saint-Palais.	»	Saint-Palais.	2	=
=	Campferran,	id.	2	Bordeaux.	Disponib. demandée.	»	2	=
=	De Pillot,	id.	2	Vassy.	Bordeaux.	Bordeaux.	2	=
446	Vincent,	id. 19 nov.	2	Auxonne.	Nouvions.	Montbart.	2	115
=	La Prévôte (Ch.),	id.	2	Saint-Seine.	»	Saint-Seine.	2	=
447	Naudin.	id. 13 décem.	2	Moulins	Auxonne, Montbard.	Garde. gén., Jussey	1	»
=	Genin (Aug.-L.),	id.	2	Nancy (T. A.)	»	Nancy (T. d'art.)	2	117
=	Chavanne,	id.	2	Bar-le-Duc (T. d'art.)	»	Bar-le-Duc (T. Ar.)	2	=
=	De Bry d'Arcy,	id.	2	Besançon (sédent.)	Vercel (Doubs).	Besançon (sédent.)	2	=

Sous-Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	POSITION et résidence en 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
=	Schuler,	id.	2	Châlons-sur-Marne (T. d'art.)	»	Châlons-s.-Marne (T. d'art.)	2	=
=	Lebescond-Coatpont,	id.	2	Vesoul (T. d'art.)	»	Lons-le-Saulnier (T. d'art.)	2	=
453	Loyauté,	id. 15 décem.	2	Corte (Corse).	»	Corte.	2	122
454	Vène,	id. 19 décem.	2	Foix.	»	Foix.	2	123
455	Legriel,	1846. 8 janv.	2	Fumay.	Mamers.	Nouvion.	2	124
=	Viénot,	id.	2	Châlons-sur-Saône.	»	Châlons-sur-Saône	2	=
=	Gingembre,	id.	2	St.-Mihiel.	Retraité (juil. 1848).	»	»	=
=	Colin (Jean),	id.	2	Vercel.	Paris. (T. d'art.) — Thann.	Saint-Dié.	2	=
=	Davoust,	id.	2	Tourouvre.	»	Tourouvre (Orne.)	2	=
460	Tassy,	id. 13 févr.	2	Attac. temp. Adm. Cent.	Commis princ. 3e cl. Dijon.	Niort (T. d'art.)	1	128
461	Brusseau,	id. 7 mars.	1	Bone.	»	Bône (Algerie).	1	129
462	Lorentz,	id. 28 id.	2	Baccarat.	Strasbourg.	Strasbourg.	2	130
=	Chalot,	id.	2	Bagnères de Bigorre.	»	Fontainebleau.	2	=
=	De Cherrier,	id.	2	Troyes (T. d'art..)	Alger. — Châtillon (Drôme.)	Alger.	1	=
=	Grené,	id.	2	Poligny.	»	Poligny.	2	=
466	Girol,	1846, 29 avr.	2	Colmar. Séd.	»	Colmar. (sédent.)	2	134
=	Pagès,	id.	2	Toulouse. Sédent.	»	Toulouse. (sédent.)	2	=
468	Philibert,	25 juin.	2	Lamure-d'Isère.	»	Lamure d'Isère.	2	136
=	Gilliot,	id.	2	Besançon. Trav. d'ar.	»	Besançon. (t. d'art.)	2	=
470	Thiriat,	3 juillet.	2	Bar-le-Duc. Sédent.	»	Bar-le-Duc. (sed.)	2	138
=	Durand de Prémorel,	id.	2	Rouffach.	»	Thionville.	2	=
=	Lyon,	id.	2	Belfort.	»	Belfort.	2	=
=	Bouvenot,	id.	2	Vic	Arbois.	Villers-Cotterets.	2	=
=	Drot,	id.	2	Moissey.	»	Chatillon (Drôme).	2	=
=	Lestre,	id.	2	Besançon.	»	Mende.	1	=
=	D'Auvergne,	id.	2	Orléans.	»	Blois.	2	=
=	Laferrière de Commerie,	id.	2	Châteauneuf (Nièvre).	»	Châteauneuf (Nièvre).	2	=
=	Savart de Maupas,	id.	2	Châteauneuf (Eure-et-L.)	»	Châteauneuf (Eur.-et-Loir).	2	=
=	Vallagnosc,	id.	2	Gap.	»	Gap.	2	=
=	Leblanc (Michel M.-H),	id.	2	Remiremont	»	Remiremont.	2	=
481	Sambac,	6 août.	2	Embun.	»	Saint-Andéol.	2	149
482	Viaud,	20 déc.	2	Grenoble. (Tr. d'art.)	»	Grenoble (t. d'art.).	2	150
=	De Béer,	id.	2	Macon. (Tr. d'art).	»	Mâcon (t. d'art.).	2	=
=	Séguinard (Hect.),	id.	2	Pau. (Trav. d'art).	Cérilly. = Paris (sédentaire.	Paris (t. d'art.).	2	=
485	Boutellier de Romiotte,	31 déc.	2	Boulogne.	»	Boulogne.	2	153
=	Kuhn,	id.	2	Arbois.	»	Vissembourg.	2	=
=	Bigault d'Avocourt,	id.	2	Pontarlier.	Disponibilité demandée. = Nouvion.	Saint-Claude,	2	=

Sous-Inspecteurs.

N° D'ORDRE en 1848.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
=	Masson de la Saussaie,	id.	2	Draguignan.	»	Draguignan.	2	=
=	Lebrun (A.-C.),	id.	2	Blois,	»	Blois.	2	=
=	Rémont,	id.	2	Gray.	»	Moissey.	2	=
=	Bosquillon de Frescheville,	id.	2	Balleroy.	»	Balleroy (Calvad.).	2	=
=	De Faillonnet,	id.	2	Beauvais.	Remiremont.	Rambertvilliers.	2	=
=	Leddet,	id.	2	Bourg.	»	Orléans.	2	=
=	Jauffret,	1847, 7 janv.		garde gén. à Alger.	»	Alger.	2	162
=	Reynard,	13 mars		garde gén. à Guéret.	»	Léguevin (H.-Gar.).	2	163
=	Grognot,	16		garde gén. en Algérie.	»	Bagnères de Bigor.	2	164
=	Georgin de Mardégny,	22		garde gén. à Clermont (Meuse).	»	Nancy.	2	165
=	Sausse Mignot,	30		g. gén. à Aix. (Tr. d'art).	Aix (trav. d'art.). = Abreschviller.	Alençon.	2	166
	Bozlonner de l'Espinasse,	7 mai.		g. gén. commis. d'amén. de la Meurthe.	»	Valence.	2	167
	Gallot,	29 sept.		g. g. à Châtillon-sur-Seine.	Cosne, = Cerilly, = Langres.	Chatillon-s.-Seine.	2	168
	Ledue.	30 nov.		g g. à Cluny.	Verdun.	Bourg.	2	169
	Camus,	id.		garde gén. à Clermont (Oise).	Wissembourg, = Valenciennes.	Saint-Marcellin.	1	=
	D'Waru,	id.		garde gén. à Hesdin.	»	Troyes.	2	=
	Clément de Grandprey,	id.		g. g. à Levier.	»	Haguenau.	2	=
	De Schwartz,	id.		g. g. à Soultz-sous-forêt.	Valenciennes, = Wissembourg.	Sarreguemines.	2	=
		id.		g. g. à Bauvais-Noyon.	Boulogne.	Beauvais.	2	=
	Ernst,	id.		garde gén. à Epinal.	»	Saint-Dié.	2	=
	Andreu,	id.		g. g. à Bulgnéville.	»	Vassy.	2	=
	Fririon,	id.		g. g. à Haguenau.	Beauvais, = Rouffach.	Ribeauvillé.	2	=
	Teissier,	id.		g. g. à Ludes.	»	Bar-le-Duc.	2	=
	Liouit de Chénedollé,	id.		g. g. à Senlis	Nantua.	Mamers.	2	=
	Beauregard,	1848, 29 mai		garde gén. à Nimes.	»	Oran. (Algérie).	2	180
	Magon de la Giclais,	12 juin		g. g. à Fontainebleau.	»	Nevers.	2	181
	De Vernejoul,	28		g. g. à Chaumont.	Chaumont, = Sainte-Menehould, dispon.	Nantua.	»	182
	Jurron,	id.		Comm. ppal. adm. cent. à Paris	Melun.	Aurillac.	1	=
	Cornu,	10 juil.		g. gén. à Nimes.	»	Epinal.	2	184
	Feisthamel,	31		sous-insp. à Vincennes.	»	Fougerets.	2	185
	Billecoq,	id.		sous-inspect. liste-civ. Paris.	»	Saint-Mihiel.	2	=

Sous-Inspecteurs.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
	D'Arcy,	id.		sous-insp. de la liste civ. à Vitry.	»	Lorris.	2	=
	Pelouze,	16 août		g. g. à Ambert.	»	Dax.	2	186
	Pellegrini,	1849, 13 fév.		g. g. à Plombières-les-Dijon.	»	Ajaccio.	2	189
	Costa,	id.		g. g. Quillan	»	Embrun.	2	=
	Demory de Neuf-lieux,	27 mars.		g. gén. à Sésanne.	»	Saint-Girons.	2	194
	Goret,	15 mai.		s.-ins. à Villers Cotterets.	Vercel.	Besançon.	2	192
	Bavilley,	id.		g. gén. à Orcham.	»	Arbois.	2	=
	De Gérando,	25 juil.		g. g. à Saint-Etienne.	»	Saint-Etienne.	2	194
	Etchéperestou,	id.		g. g. à Auch.	»	Auch.	2	=
	Froger de l'Éguille,	id.		g. g. en Algérie.	»	Au Puy.	2	=
	Mazières,	id.		garde gén. à Beicaire.	»	Cérilly.	2	=
	Perrard,	id.		garde gen. Trav. d'art à Dôle.	Alençon. = Dijon, =	Dijon. (t. d'art).	2	=
	Durey,	id.		g. g. à Dijon.	Saint Julien.	Troye. id.	2	=
	Mélin,	id.		garde gén. à Epinal.	Fay.-Billot	Epinal. id.	2	=
	Tocquaine,	id.		garde gén. à Toulouse.	»	Toulouse. id.	2	=
	Bouvart,	id.		g. g. à Carcassonne.	Carcassonne. (Trav. d'art.) = Moulins.	Moulins. id.	2	=
	Sommerfogel,	id.		garde gén. à Thionville.	Longuyon, = Saint-Michel.	Strasbourg. id.	2	=
	Lacordaire,	id.		garde gén. à Darnay.	»	Colmar. id.	2	=
	Drévon,	id.		g. g. à Gray.	Moloy.	Bourges. id.	2	=
	De Mac-Nab.	id.		garde gen. à Nîmes.	Alais.	Nismes. id	2	=
	Fabre,	id.		garde gén. à Forcalquier	Autun, = Niort.	Dijon. (sédentaire)	2	=
	Lebastard de Kerguilliuec,	.		garde génér. à Grand'-Couronne.	»	Rouen.	2	=
	De Foucaut,			garde gen. à Wasselone.	Noyon.	Abreschevillers.	2	=
	Morel,	28 sept.		garde gén. à Noyers.	Disp. Moirans.	Pontarlier.	2	210
	Bazot.	id.		garde gen. à Château-Thierry.	»	Ste-Ménéhould.	2	=
	Delafosse,	id.		g. g. à Paris.	»	Varzy (Nièvre).	2	=

Nous engageons de nouveau MM. les agents à vouloir bien nous signaler les erreurs ou les inexactitudes qu'ils pourront remarquer dans ce tableau. Nous en faisons conserver la composition pendant un mois encore, afin de pouvoir y faire les corrections nécessaires et de le publier dans son ensemble aussi exact que possible.

DE LA PETITE CULTURE FORESTIÈRE.

Parviendra-t-on à faire pour les arbres forestiers quelque chose d'analogue à ce qui a été fait pour une foule de plantes utiles à l'homme, pour les arbres fruitiers? Les bois semés, plantés, cultivés par la main de l'homme, suppléeront-ils un jour à l'insuffisance de nos vieilles forêts?

Pour juger de ce qui est possible, examinons d'abord ce qui est réalisé.

Des plantations nombreuses ont été exécutées, presque sans frais, dans plusieurs contrées de la Champagne et du Maine; les semis ont réussi dans des terres qui paraissaient tout-à-fait improductives. L'essence que l'on préfère est le pin; on le sème ordinairement avec du seigle ou de l'avoine; la récolte de ces céréales indemnise des frais du semis des essences forestières.

A peine le plant a-t-il atteint l'âge de quatre ans, on vient éclaircir les bois trop épais, on y trouve un aliment pour le foyer ou pour le four; on continue cette opération dans le cours des années suivantes, jusqu'à l'époque où le bois a acquis un volume assez considérable pour être exploité avec profit.

L'arrachement des essences résineuses étant terminé, l'espace qu'elles occupaient est cultivé en blé, en plantes fourragères, pendant quelques années, en attendant un nouveau semis forestier; les aiguilles des arbres résineux ont formé un excellent amendement.

Si l'on veut un bois qui puisse se conserver à perpétuité, sans que l'on soit obligé de recourir à des moyens artificiels, on sème des glands dans l'intervalle des plantations de pins.

Le choix des essences varie suivant la nature du sol et les besoins locaux; les plantations de marsaulx, de bouleau, d'acacia, ne sont pas moins productives que celles des bois résineux.

Le châtaignier a une grande valeur dans le voisinage de Paris; on pourrait l'exploiter dès l'âge de 7 ans; les labours du sol donneraient au taillis de cet âge autant de volume que s'il avait dix ans dans l'état inculte.

Le chêne rapporte un revenu considérable dans les contrées où l'écorce se débite pour faire du tan ; un taillis de cette espèce, dans un sol cultivé en état d'être exploité pour cet usage, fournit au propriétaire du bois de chauffage, indépendamment du produit de l'écorce.

En Champagne, le mode de culture des bois plantés varie suivant les besoins des localités et la nature du sol ; dans un coteau calcaire, qui n'est pas tout entier propre à la culture de la vigne, on plante en bouleau, en marsaulx, les parties qui seraient demeurées en friche; le vigneron trouve dans ces plantations des échalas, des fagots pour son chauffage; il a rendu productif un terrain stérile; il a utilement employé le temps où il serait resté inactif, dans les intervalles de ses travaux ordinaires.

Dans les plaines crayeuses du département de la Marne, on a su tirer parti des terres les moins fertiles de France : soit que l'on ait reconnu d'abord qu'il suffit de couvrir le sol d'un ombrage quelconque pour le rendre propre à la production des plantes, soit que des essais aient réussi sans autre prévision, la culture des arbres résineux a opéré une amélioration dont l'influence ne fait que s'étendre, et dont on ne soupçonnait pas la possibilité dans le siècle dernier.

On peut faire à ce sujet une remarque décisive : les terrains crayeux situés à portée des habitations produisent des légumes, des racines, des fourrages; la culture et les engrais y ont vaincu la stérilité ; les terrains de même nature deviendront donc productifs en raison des amendements que l'on pourra leur donner : or, les aiguilles des pins forment cet engrais.

Le prix ordinaire du sol de ces contrées crayeuses est si faible, que l'habitant le moins riche peut en acquérir à peu de frais quelques parcelles. Il parvient, par une culture facile, à se procurer du combustible pour suppléer à celui dont le transport est si cher dans des localités éloignées des grandes forêts ; il prépare de bonnes récoltes de céréales pour l'époque qui suivra l'arrachement du bois; il ne fait cet arrachement que lorsqu'il s'est procuré d'autres parcelles de terre à planter.

Lorsque la culture des céréales et des plantes fourragères a épuisé le sol, on mélange la graine de pin avec une semence de blé, d'avoine ou de sarrasin : ce réensemencement ne coûte rien.

Le propriétaire en arrachant le bois réserve quelques groupes

de baliveaux, qui lui procureront plus tard du bois de charpente. Cet assolement, usité principalement dans le Maine, est admirablement calculé pour faire rendre à des terrains de la plus médiocre qualité le revenu le plus élevé possible.

La petite culture forestière est destinée à rendre, dans un espace égal, un produit plus considérable que celui des grandes forêts. Celles-ci ne donnent que la rente ordinaire d'un sol cultivé; les bois plantés rendront, outre cette rente, le salaire de tous les travaux de semis, de plantation, de labour, d'élagage; cette différence est fondée sur la force productive des terres de dernière qualité, qui ne rapportent pas les frais de culture en céréales, et qui produisent de beaux bois, lorsque l'industrie humaine est parvenue, en couvrant le sol, à arrêter l'évaporation de l'humidité, aliment essentiel des végétaux.

Les forêts incultes ne donnent ordinairement des produits que lorsque le taillis a atteint l'âge de 16 à 20 ans, tandis que dans un bois planté le propriétaire, manouvrier, vigneron, cultivateur, va chaque année enlever les brins qui nuisent à l'accroissement de ses voisins; les plantations étant situées à peu de distance des habitations, les transports sont faciles.

On n'a pas constaté jusqu'à présent l'effet des labours sur l'accroissement des plants forestiers, on sait cependant qu'une oseraie cultivée croît beaucoup plus rapidement, et donne de bien meilleurs produits que celle dont le sol est rempli d'herbes; on sait combien le voisinage des plantes fourragères est nuisible aux arbres fruitiers.

Quelques rares expériences portent à croire que, dans les premières années de la végétation des plantes ligneuses, les labours du sol accélèrent de moitié les progrès de l'accroissement; on ne peut douter que des labours à la pioche, à la houe, dans des taillis âgés de 2 ans, de 4 ans, n'influent sur la croissance dans une proportion telle que les frais de main-d'œuvre soient largement compensés.

Le sol de la France est divisé entre trois millions de propriétaires, qui pourraient cultiver chacun 20 ares en moyenne, dans les mauvais sols; on aura donc une culture forestière de 600,000 hectares, qui sera presque entièrement le produit du travail, et qui n'enlèvera à l'agriculture aucune de ses ressources; car ce n'est pas l'étendue du sol qui manque à l'agriculture, ce sont les engrais.

Les grandes richesses sociales proviennent des travaux de dé-

tail : par exemple, le jardinage est, dans les campagnes, l'objet d'une occupation tout-à-fait secondaire, d'un travail qui ne s'exécute que dans les moments où il n'y a rien de mieux à faire; cependant on peut calculer que la culture des plantes potagères et des arbres fruitiers fournit à une consommation annuelle de 5 francs par individu, et d'environ 125 millions de francs.

Presque tous les ouvrages de labour, de semis, d'élagage, dans les bois plantés, s'exécutent durant les intervalles des travaux de l'agriculture, par conséquent à bien meilleur marché que s'il fallait les faire dans d'autres saisons. Le laboureur, l'ouvrier des campagnes, perd ordinairement beaucoup de temps, lorsque les récoltes et les autres ouvrages des champs sont terminés; la petite culture des bois est l'un des moyens principaux de remplir cette lacune.

Il est peu de manouvriers qui ne puissent acquérir un quart d'hectare de terrain de dernière qualité, impropre à la culture des plantes annuelles.

On pourrait, dans les communes qui possèdent des terrains communaux, en concéder quelques portions aux habitants non propriétaires, qui s'obligeraient à les planter en bois dans un délai déterminé; ces concessions pourraient être accordées avec les précautions convenables, soit pour une durée de 50 à 60 ans, soit à perpétuité.

On peut évaluer approximativement, mais avec assez de justesse, le produit d'un bois cultivé, en prenant pour terme de comparaison le produit des bois incultes. Les taillis passablement aménagés rapportent en moyenne annuellement 20 francs par hectare.

Mais un hectare de bois planté pourra produire, dès la 4e année, des bois d'élagage; dans la 6e année, des échalas, des fagots; dans la 10e année, on pourra en tirer 225 francs par hectare en moyenne, si le sol a été labouré à la pioche.

Ainsi, à l'expiration des dix années qui suivent l'époque de la plantation, le produit s'établira de la manière suivante :

L'élagage renouvelé trois fois dans cette période aura rendu au total 25 francs. . . . . 25 fr.

La coupe définitive est évaluée, déduction faite des frais d'exploitation. 225

Total. . . . 250

Le produit se sera donc élevé à 25 francs par hectare, par an.

La somme totale représente :

1° Le fermage du sol à 8 francs par hectare, ce qui forme une somme de 80 francs pour 10 années; elle serait même trop élevée pour les friches, pour les coteaux arides.

Les 170 francs restants représentent la rétribution des travaux de plantation, de binage, de culture.

La plantation d'un hectare a pu exiger un travail de 12 jours, ci	12 jours.
Il n'a pas été nécessaire d'employer plus de 9 jours tous les deux ou trois ans, pour les labours; on peut compter 36 jours.	36
Total. . . .	48 jours.

Ces 48 jours de travail sont rétribués par un produit de 170 francs, ce qui donne 3 francs 54 centimes par jour.

Le plant et le semis ne coûteront pas plus de 7 à 8 francs par hectare, surtout si l'Administration forestière fournit des graines et des plants, moyennant un prix modéré, à ceux qui s'obligeraient à exécuter des plantations ou des semis.

Le produit d'une deuxième exploitation sera plus considérable que celui de la première.

Le profit recueilli par le planteur représente non-seulement le salaire de son travail, mais la rémunération de son entreprise industrielle, et la prime contre les chances de non-réussite, chances qui sont de peu d'importance si les travaux sont faits avec soin.

Les plantations forestières auraient déjà pris un grand développement, elles seraient bien plus étendues, si elles étaient efficacement défendues contre les délits. La législation doit venir en aide au planteur, et protéger son travail comme elle protége les récoltes du laboureur. Elle ne peut donner trop de force au pouvoir local, pour réprimer l'abus du pâturage; car, dans toutes les contrées où cet usage s'exerce sur de vastes étendues de forêts et de landes, les habitants ont de la répugnance pour le perfectionnement des travaux agricoles. On peut juger de l'exactitude de cette observation, si l'on jette un coup d'œil sur le sol des départements du centre de la France; mais l'industrie des temps modernes doit triompher des résistances que lui opposent des populations atta-

chées aux vieilles habitudes d'une vie à demi pastorale, à demi agricole.

NOIROT,
Membre du Comité central d'Agriculture de Dijon.

On peut consulter sur le sujet que nous venons d'esquisser un excellent ouvrage intitule : *Manuel du planteur*, dans lequel l'auteur, M. de Bazelaire, traite du reboisement, de sa nécessité, et des méthodes pour l'opérer avec fruit et avec économie ; nous consacrerons à ce traité un article spécial lorsqu'arrivera la discussion de la loi sur le reboisement.

SUR L'ÉCORÇAGE DU CHÊNE.

L'auteur de l'article sur l'écorçage du chêne (voir les *Annales forestières* de janvier 1847, page 20) dit que, dans les ouvrages forestiers publiés jusqu'à ce jour, on a peu parlé de l'écorce, et que dans le peu qui en a été dit, on a commis des erreurs qu'il est utile de rectifier. Pour combler cette lacune, il a entrepris des expériences à l'effet de savoir combien l'écorçage du chêne diminue le volume du bois et quelle est la quantité d'écorces que produit communément cette essence ; des tableaux représentent les résultats qu'il a obtenus ; il ajoute ensuite quelques réflexions sur les écorces.

L'empressement de l'auteur à faire connaître le résultat de ses expériences, de ses recherches et de ses observations, témoigne hautement de son vif désir d'ajouter aux progrès de la science forestière ; mais j'ai le regret de ne pas partager son opinion, et, animé du même sentiment que lui, j'éprouve le besoin de signaler les inexactitudes que je crois avoir remarquées.

Je ne m'arrêterai pas aux chiffres donnés relativement à l'épaisseur moyenne de la partie de l'écorce ne renfermant pas de tanin ; ces chiffres varient d'une manière si peu régulière dans leur progression, qu'il est impossible de n'être pas frappé de leur inexactitude. Nous voyons, par exemple, que dans les brins de 20 cent. de grosseur, la différence de l'épaisseur moyenne de l'écorce, ne renfermant pas de tanin, est d'un côté de 62 dix-millièmes, et de l'autre de 70 dix-mill., tandis que dans les brins de 30 cent., elle n'est que de 80 dix-mill. Si à 15 cent. il n'y a pas encore d'écorce

gâtée, le même brin ne peut en perdre, à 20 cent., 62 et 70 dix-mill., parce que les couches d'écorce ne se gâtent pas en même temps sur toute la longueur du brin.

L'auteur croit avoir trouvé que le volume du bois, par suite de l'enlèvement de l'écorce, diminue d'après la grosseur des brins. Je crois le contraire, et qu'il faut avoir égard à l'âge. Ne voyons-nous pas deux brins d'une grosseur égale, mais d'un âge différent, avoir une écorce d'une épaisseur d'autant plus inégale qu'il y a une plus grande différence dans l'âge ?

Je ne crois pas davantage qu'on puisse fixer, dans tous les cas, l'épaisseur moyenne de l'écorce. La quotité de l'écorce varie trop sur le même brin, surtout sur des brins de 20 à 30 cent. parce qu'ils ont ordinairement dans la partie inférieure quelques couches qui ne renferment plus de tanin, et que dans les autres parties l'écorce est encore dans sa meilleure croissance. Il arrive aussi que dans ces sortes de brins l'écorce n'est gâtée que sur quelques points (ce que l'on pourrait, il me semble, comparer à des taches), qu'il est impossible de mesurer : si, dans ce cas, on désire connaître la quantité, on ne peut l'obtenir qu'en opérant sur la balance, après avoir préalablement enlevé les parties gâtées.

L'auteur dit aussi, sans en expliquer les principales causes, que l'écorce varie d'une forêt à l'autre et que l'écorce du chêne, dans un sol sec et maigre où il croît lentement, est plus épaisse que celle de cette essence croissant dans un sol gras. Mes expériences, et la loi sur la croissance de l'écorce, dont je parlerai plus loin, me prouvent le contraire (1).

Selon lui, l'écorce est plus épaisse près de la souche que dans la partie supérieure : cela n'a pas besoin d'être démontré; il ne peut en être autrement, puisque celle-ci est moins âgée que la partie inférieure.

C'est aussi une erreur grave que de dire que plus les taillis sont

(1) Malgré la théorie savante de l'auteur de cet article, les faits prouvent que l'écorce est plus épaisse dans un sol maigre et sec que sur un bois de même âge venu dans un sol gras et profond. Ceci s'explique, du reste, par l'observation qui suit immédiatement, savoir que l'écorce est plus épaisse près de la souche que dans la partie supérieure. Le bois venant dans un terrain moins bon est nécessairement moins grand que celui qui croît dans le sol riche. Ce dernier donne plus de longueur d'écorce, plus de circonférence, mais moins d'épaisseur relative, puisqu'il a plus de parties s'éloignant de la souche.

L'expérience a encore prouvé que l'écorce d'un terrain sec et maigre pèse plus, à volume égal, que l'écorce d'un terrain gras et profond. *(Note de la Rédaction.)*

jeunes, plus ils fournissent d'écorce. N'est-il pas évident qu'un taillis de 10 ans donne moins d'écorce qu'un taillis de 15, et qu'un taillis de 20 en donne toujours plus que celui-ci, quoique la qualité puisse en partie être inférieure (1)?

C'est également une erreur de supposer que l'écorce est relativement au volume du brin plus épaisse sur un petit brin que sur un gros. Les brins de 5, 10, et même 20 c. et plus, ont le plus souvent les mêmes écorces, relativement au volume du bois (2).

On peut surtout se convaincre des erreurs que je viens de signaler, en suivant la marche d'accroissement du chêne. Les couches concentriques annuelles en bois et les couches concentriques annuelles en écorce se forment en même temps. La plus jeune couche de bois est en dehors du brin ou de l'arbre, tandis que la dernière couche d'écorce se forme en dedans ; elles se touchent donc, et comme les couches de bois restent, les couches d'écorce des années antérieures sont, par la force de la pression de celles des années suivantes, refoulées à l'extérieur, et après un certain temps doivent se rompre. C'est ce qui explique la différence qui existe ; peu importe si la grosseur des brins est égale entre l'époque où les écorces sont encore intactes et celle où elles se déchirent et se perdent en partie, et c'est ainsi que l'on peut se rendre compte des changements et des variations qui s'opèrent d'après le sol et l'exposition. Les couches concentriques annuelles du bois sont dans une juste proportion avec les couches d'écorce. Si la croissance du bois a été forte, il y a une forte couche d'écorce. Si les brins d'un taillis sont trop serrés, l'accroissement du bois est minime et la couche d'écorce est très-mince. On voit dans le même sol des écorces qui ont plus d'épaisseur et d'autres qui en ont moins, selon que les tiges sont mieux espacées ou qu'elles sont plus serrées. Les couches qui se déchirent perdent leur tanin.

Les écorces de 15 ans sont le plus souvent encore de première qualité, parce que ordinairement à cet âge elles n'ont pas encore

(1) M. Gussot a dit que 100 stères d'un taillis de 15 ans donnent plus d'écorce, à conditions égales de sol et d'exposition, que 100 stères d'un taillis de 20 ans, et 100 stères d'un taillis de 25 ans. Ceci est encore prouvé par l'expérience, et s'explique par ce point que, dans le taillis plus jeune, il faut beaucoup plus de parties voisines de la souche pour former 100 stères, qu'il n'en faut dans un taillis plus vieux et par conséquent plus long *(Note de la Rédaction.)*

(2) L'écorce est relativement au volume du bois plus épaisse sur un petit bois que sur un gros, lorsque les deux bois sont de même âge, et que la différence de grosseur n'a d'autre cause que la différence de qualité du sol producteur. *(Note de la Rédaction.)*

subi d'altération, et, si de 15 à 20 ans elles se déchirent, elles passent de la première qualité à la seconde, etc. Dans les bons sols elles se conservent plus longtemps ; dans les mauvais, elles se détériorent plus vite. On peut comparer un taillis à une vigne : elle prospère plus ou moins, selon qu'elle est bien ou mal espacée, bien ou mal exposée. La condition essentielle, pour obtenir la plus grande somme d'écorce, c'est d'espacer convenablement les souches et d'empêcher la dégradation du sol par l'écobuage et l'enlèvement des feuilles ou de l'engrais naturel.

Comme les dimensions des brins varient entre le bas ou partie inférieure, le milieu et la partie supérieure, les dimensions de l'écorce varient en épaisseur et en qualité dans la même proportion. Un brin de 25 ans, ayant 15 pieds de longueur, peut avoir dans sa partie supérieure 10 pieds d'une écorce de première qualité sans aucune crevasse, tandis que les 5 pieds de la partie inférieure n'ont qu'une écorce de moindre qualité, parce que 10 couches se sont déchirées et ont perdu leur tanin. Leur volume n'a pas encore diminué, mais il y a eu perte dans la qualité. Si le brin devient plus âgé, les couches qui ont été rompues se décomposent, se gâtent, et, en se détachant du brin, diminuent de plus en plus le volume de l'écorce, tandis que le volume du bois va toujours en augmentant.

BIERMANS.

DÉDUCTIONS D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE,

Tirées de la détermination comparée des dimensions de l'âge et de la valeur du Chêne des Partisans.

L'un des chênes les plus âgés et les plus volumineux qui existent en France, se voit dans un bois communal de l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges), non loin de la montagne sur laquelle apparaissent encore quelques vestiges de la forteresse lorraine de la Mothe, rasée par ordre de Mazarin après un assez long siége. Cet arbre, dont la tête domine toute la forêt, a été le point de ralliement des bandes de partisans, pendant ce siége et dans d'autres guerres antérieures, entre la France et la Lorraine. De là le nom sous lequel ce chêne est connu, non-seulement dans

le pays, mais au loin. Comme les Annales forestières ont déjà publié, il y a quelques années, une notice descriptive de cet arbre extraordinaire, nous nous bornerons ici à l'envisager sous des rapports purement techniques ; nous en indiquerons, aussi approximativement que possible, *les dimensions, l'âge, la solidité et la valeur.* Puis, nous essaierons de déduire de ces diverses données, quelques aperçus théoriques, au point de vue de l'économie forestière.

Dimensions.

Le Chêne des Partisans se fait remarquer, non par la hauteur de sa tige, qui n'a rien que d'ordinaire, mais par la grosseur tout exceptionnelle de cette tige, et mieux encore, par l'amplitude considérable d'un branchage ramifié, qui affecte une disposition pyramidale très-prononcée ; tandis que, généralement, le branchage de la futaie de chêne s'étale presque dans le plan de l'horizon. Celui-ci est de l'espèce appelée *chêne rouvre ou noir* (quercus robur), à glands petits et sessiles.

Le corps de cet arbre a 8 mètres d'élévation sous branches ; — 6 mètres 42 centimètres (exactement) de circonférence, à 1 mètre 50 centimètres au-dessus du sol ; 6 mètres à peu près de grosseur moyenne, et 5 mètres 72 centimètres à la naissance des branches. La tête, dont l'envergure n'a pas moins de 24 mètres, s'élève à 26 ou 27 mètres au-dessus de la tige ; en sorte que la hauteur totale de l'arbre est d'à peu près 35 mètres, à partir du pied à l'extrémité de la cime. Parmi les principales branches, dont la plus forte a été rompue il y a peu d'années par un ouragan, puis amputée contre le corps de l'arbre, on en distingue 4 ou 5 qui mesurent de 1 mètre 50 centimètres à 2 mètres de pourtour moyen. Nous avons pu évaluer avec assez de précision le volume du corps de l'arbre ; mais pour le branchage, force a été de nous contenter d'une appréciation *à vue*, dans laquelle, nous pensons être resté un peu au-dessous de la réalité.

Age.

Quel est l'âge de ce vétéran de nos forêts ? Nul document public ou particulier ne vient révéler ce secret. La tradition locale elle-même est à peu près muette sur ce sujet ; ou du moins elle ne fournit à cet égard que de vagues conjectures, d'après lesquelles on pourrait peut-être attribuer à cet arbre une existence d'environ cinq siècles. Mais cette supputation est fort insuffisante, ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer.

Une proposition très-admissible assurément, c'est que la grosseur d'un arbre peut conduire à la détermination de son âge, lorsqu'on est à même de le comparer à d'autres arbres de la même espèce, d'un âge

connu, qui sont nés et se sont développés dans des conditions analogues et sous des influences identiques. Tel est le cas du Chêne des Partisans. Cet arbre appartient à une forêt aménagée de longue date à la révolution de 30 ans, et dans laquelle, par conséquent, l'âge du baliveau est précisément de 30 ans, du moderne 60 ans, et de l'ancien 90 ans, et ainsi de suite, jusqu'aux vieilles écorces de l'âge le plus élevé.

Quel est le grossissement *annuel moyen* dans chacune de ces classes d'arbres ?

De nombreuses mesures de circonférence, prises toutes à 1 mètre 50 centimètres du sol, à peu de distance du Chêne des Partisans, sur des arbres de tous les âges, à partir de 30 ans jusqu'à 240 ans, ou d'une révolution jusqu'à huit révolutions, nous ont fait reconnaître que le grossissement annuel moyen est le même d'une classe à l'autre. Nous l'avons trouvé dans chaque catégorie, de 9 millimètres au moins, de 11 millimètres au plus, et en moyenne générale, de 10 millimètres ou 1 centimètre par an, aussi bien dans les plus vieilles futaies que dans les plus jeunes.

Cette uniformité de grossissement moyen dans les différentes classes de futaies soumises à un même aménagement, est un fait que déjà nous avions eu occasion de constater dans d'autres forêts, et sur des sols d'une autre nature ; fait qui, bien que contraire aux idées reçues, s'explique et se justifie néanmoins par cette remarque, que la nature, en développant incessamment les branches et les racines, à mesure de l'accroissement de volume de l'arbre, lui assure des moyens de nutrition toujours en équilibre avec ses besoins ; état de choses qui se maintient jusqu'à l'âge où commence le dépérissement. Ajoutons que les exploitations périodiques du taillis, en dégageant les futaies de leur entourage, impriment un nouvel essor à la végétation, qui se maintient ainsi au même degré pendant les plus longues périodes.

Les circonstances de sol et d'exposition étant, pour le Chêne des Partisans, exactement les mêmes que pour tous les arbres pris comme termes de comparaison, nous n'avons eu aucun motif pour l'excepter de la loi d'accroissement commune, sinon à toute la forêt, du moins à toute l'enceinte que nous avons explorée. Dès-lors, nous avons dû conclure du pourtour, 6 mètres 42 centimètres de ce chêne, qu'il est âgé d'au moins 642 ans. Nous disons *d'au moins 642 ans*, parce qu'il est possible que le grossissement de cet arbre se soit ralenti, et même sensiblement, depuis un certain nombre d'années ; nombre que cependant on ne peut guère faire remonter au-delà de 30 à 40 ans, en raison de la grande vigueur que montrait encore la tête de l'arbre, il y a peu d'années. Mais, tout en admettant la possibilité d'une diminution, et peut-être d'une cessation d'accroissement depuis quelque temps, nous ne pensons pas que,

pour tenir compte de cette possibilité, il faille ajouter plus d'un demi-siècle au *minimum* d'âge, évalué plus haut à 642 ans. Ce serait donc, en définitive, une carrière d'à peu près 7 siècles qu'aurait déjà fournie le Chêne des Partisans, et qu'il lui sera donné probablement de poursuivre jusqu'à 800 ans environ. En effet, l'état actuel de cet arbre permet encore de lui présager une durée d'un siècle environ; mais, dans cette période suprême, il ne lui reste plus, selon toute apparence, qu'à parcourir les phases successives de caducité, de décrépitude et de décomposition graduelle. Dans tous les cas, on ne peut douter, à l'aspect de cet arbre, qu'il ne soit décidément arrivé au déclin de la vie.

Solidité et valeur.

La tige de cet arbre mesurée avec soin a donné une solidité de	24 mètres cubes,
Evalué par aperçu, le branchage constitue dans son ensemble (*abstraction faite des menues branches*), une solidité d'environ	16 »
Solidité totale et absolue	40 »

Estimée d'après un cours moyen, cette solidité offre les valeurs suivantes :

1° 14 mètres cubes de service de première qualité, à 45 fr. le mètre cube, ci	630 fr.
2° 10 mètres cubes de qualité inférieure à 28 fr. le mètre cube, ci.	280 »
3° 16 mètres cubes de branches à 20 fr. l'un (bois de service compris), ci	320 »
Valeur totale	1230 fr.

Tel serait donc le prix actuel que l'on obtiendrait de la vente de cet arbre sur pied, même avec les chances probables de l'altération d'une partie de la substance centrale, qui pourrait n'être propre qu'à la combustion; éventualité en vue de laquelle nous avons réduit à 28 fr. le prix d'une fraction de cet arbre.

APERÇUS THÉORIQUES.

Ces aperçus ne peuvent être présentés qu'à la suite du tableau ci-après dont les éléments sont la base fondamentale de notre exposé.

TABLEAU *présentant l'analyse des développements progressifs du Chêne des Partisans.*

AGES successifs. (1)	GROSSEUR de la tige au bout de chaque période. (2)	Hauteur de la tige. (3)	SOLIDITÉ DE LA TIGE au bout de chaque période en mètres cubes (4)	SOLIDITÉ DE LA TIGE au bout de chaque période en pieds-cubes. (5)	Accroissement annuel moyen en pieds-cubes. (6)	Accroissement annuel moyen réduit en argent à raison de 1 fr. 50 le pied cube. (7)	TOTAUX d'intérêt matériel dans chaque période. (8)
ans.	mèt.	mètres.	m. cub. cent.	pieds-cubes.	Pieds-cub.	fr. cent.	
30	» 30	6	0 04	1 2	0 04	0 06	
60	» 60	7	0 20	5 8	0 10	0 15	5 p. 0/0
100	1 »	8	0 64	18 6	0 19	0 30	3 »
200	2 »	8	2 55	74 3	0 37	0 56	1 4
300	3 »	8	5 73	167 2	0 56	0 84	0 8
400	4 »	8	10 20	297 2	0 74	1 11	0 6
500	5 »	8	15 92	464 4	0 93	1 40	0 5
600	6 »	8	22 92	668 8	1 12	1 68	0 4
700	7 »	8	31 20	910 »	1 30	1 95	0 3
800	8 »	8	31 20	910 »	1 14	1 70	Néant.

Expliquons maintenant l'objet spécial de chacune des colonnes de ce tableau :

La 1re colonne désigne la suite des âges, en commençant par 30, 60 et 100 ans, et continuant par périodes séculaires.

La 2e indique la grosseur acquise par l'arbre, à la fin de chaque période.

La 3e indique la hauteur de la tige, supposée croissante jusqu'à 100 ans, et ensuite stationnaire.

La 4e indique la solidité en mètres cubes de cette tige, au bout de chaque période.

La 5e colonne présente la même indication, exprimée en pieds cubes pour la facilité des calculs.

La 6e indique l'accroissement annuel moyen, correspondant à chaque période, ou la répartition de l'accroissement final, entre toutes les années de la période.

La 7e présente la conversion en argent de ces accroissements annuels, à raison d'un taux uniforme de 1 fr. 50 cent. le pied cube.

La 8e et dernière colonne présente l'indication du taux d'intérêt propre à chaque période.

Après cette explication succincte, nous reprenons les colonnes 5, 6, 7 et 8, afin d'en étudier plus à fond la signification.

5e Colonne.

Cette colonne représente le volume total acquis par l'arbre à la fin de chaque période. Les chiffres qui expriment cette suite de produits fournissent les inductions suivantes :

1° Si notre chêne eût été coupé à 30 ans, et qu'il eût repoussé de souche indéfiniment, pendant une durée de 600 ans, il aurait subi 20 exploitations périodiques, dont le produit total eût été de 20 fois 1 pied cube 2/10; c'est-à-dire de 24 pieds cubes, dans le cours d'une révolution de 600 ans (1).

Tandis que, conservé jusqu'à 600 ans, il présente à cet âge une production de 668 pieds cubes 8/10 ; environ 28 fois plus considérable qu la première.

2° Si ce chêne eût été coupé à 100 ans, ou 8 fois en 800 ans, la somme de ses 8 produits eût été de 148 pieds cubes 8/10.

Coupé seulement à l'âge de 800 ans, il donne un produit de 910 pieds cubes ; environ 6 fois plus considérable que le produit des 8 coupes, ou de 8 arbres de 100 ans.

3° Coupé à 400 ans ou deux fois en 8 siècles, la somme des deux coupes eût été de 594 pieds cubes 4/10 ; tandis qu'une seule coupe au bout des 8 siècles donnera 910 pieds cubes, ou près du double du produit de deux arbres de 400 ans.

Il résulte de ces rapprochements que, pour une période donnée, la production ligneuse est d'autant plus considérable, que les exploitations sont moins fréquentes : une seule coupe, au terme de la période, est celle qui donne le produit maximum.

6e et 7e Colonnes.

Ces deux colonnes indiquent le chiffre de la production annuelle moyenne, en matière et en argent, correspondante à chaque révolution.

(1) Nous croyons que dans cet article, remarquable à plus d'un titre, l'auteur ne tient pas compte d'un fait qui s'accomplit à chaque coupe.

C'est que le chêne coupé à 30 ans ne reproduit pas seulement un brin, mais plusieurs brins sur la même souche, et que, à mesure que cette souche s'élargit, elle donne à chaque révolution un nombre plus considérable de rejets, cette progression durant autant de temps que la souche conserve de conditions d'accroissement.

Mais la souche de taillis exploité à 30 ans ne peut pas vivre 600 ans; elle cesse de produire, se pourrit et laisse le champ libre au gland qui germe sous l'abri donné par ses derniers jets.

Pour être exact dans les comparaisons de ce tableau et en tirer des conséquences aussi justes que celles que nous voyons dans l'article tout entier, il eût fallu accorder au moins trois lances de rejet à la souche de 30 à 100 ans, et tenir compte du nombre de souches qui auraient pu croître et profiter dans l'espace considérable occupé par les racines et le branchage du colosse. *(Note de la Rédaction.)*

En d'autres termes, *la division du produit total* de chaque période entre toutes les années de cette période.

Coupé à 30 ans, l'arbre eût donné une production *annuelle moyenne* de 1 pied cube 2/10 et d'une valeur de 06 centimes.

Coupé à 100 ans, la production annuelle eût été, *en matière*, de 19/100 de pieds cube, et, en argent, de 30 centimes.— Cinq fois plus grande que la précédente.

Coupé à 700 ans, la production annuelle serait, *en matière*, de 1 pied cube 30/100 et en argent de 1 fr. 95 cent. ; c'est-à-dire 6 fois et 1/2 plus considérable que la production de la coupe à 100 ans.

Coupé à 800 ans, la production annuelle moyenne, malgré le siècle écoulé sans accroissement, sera encore de 1 pied cube 14/100 et de 1 fr. 70 cent. en argent. Elle sera même un peu plus élevée que la production de la coupe à 600 ans.

Ainsi, la coupe de l'arbre, faite 100 ans après l'époque de la cessation absolue de l'accroissement, est encore plus productive que celle qui aurait eu lieu 100 ans avant ce terme extrême. La recherche de l'âge précis, où l'on obtient le plus grand produit moyen, n'a donc aucune importance.

En résumé, ces deux colonnes concourent, avec la précédente, à démontrer que, pour un temps donné, la production en argent comme en matière, est d'autant plus considérable que les périodes d'exploitabilité sont plus prolongées.

8e et dernière Colonne.

Nous venons de mettre en lumière ce principe, que le degré de production ligneuse rapporté à l'année moyenne, s'élève à mesure que se prolonge la vie de l'arbre.

Nous avons actuellement à faire ressortir un principe directement opposé ; celui de la décroissance de l'intérêt, soit matériel, soit pécuniaire, à mesure de l'élévation du degré de production (1).

Intérêt matériel.

De 30 à 60 ans, l'arbre rapporte 5 p. 0/0, c'est-à-dire 8 pieds cubes sur 100 pieds cubes.

De 60 à 100 ans, le produit est de 3 p. 0/0, c'est-à-dire de 3 pieds cubes sur 100 pieds cubes.

De 100 à 200 ans, le produit est de 1 4/10 p. 0/0, c'est-à-dire de 1 pied cube 4/10 sur 100 pieds cubes.

(1) Cette opposition entre deux éléments, dont l'un baisse quand l'autre s'élève, tient au mode même de développement du végétal ligneux : c'est une loi mathématique à laquelle tout arbre est soumis, depuis le chétif brin de taillis jusqu'à la futaie colossale.

De 300 à 400 ans, le produit est de 0,6 p. 0/0 c'est-à dire de 6/10 de pied cube sur 100 pieds cubes, etc.

Intérêt pécuniaire.

Cet intérêt est soumis à la même loi de décroissance. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la valeur du pied cube augmentât en proportion de l'amoindrissement du taux de production. Il faudrait, par exemple, que le prix du pied cube de 300 ans fût au prix du pied cube de 60 ans, comme 3 pieds cubes sont à 6/10 de pied cubé ; c'est-à-dire 5 fois plus grand : proportion qui est loin d'exister. Ainsi une décroissance analogue, sinon identique, affecte l'intérêt pécuniaire comme l'intérêt matériel.

Au surplus, quel que soit le chiffre rigoureux de cette décroissance, il est toujours certain que, dès l'âge de 100 ans, la futaie ne rapporte plus qu'un intérêt inférieur au taux moyen des *placements particuliers en fonds de bois ;* d'où il suit qu'un massif de futaie de 100 ans est un capital qui ne peut exister et se maintenir que dans la possession de l'Etat : et à plus forte raison une futaie pleine de 150, 200 ou 250 ans. Un aménagement à révolution aussi élevée n'offre presque plus d'intérêt, bien qu'il fournisse une production exubérante.

La production de la futaie *en massif* excède donc les facultés de la propriété particulière ; mais il en est autrement dans les forêts traitées en taillis composé, parce que, là, le mélange *des différents âges d'arbres* donne un intérêt moyen dont peut s'accommoder la propriété privée, à la condition cependant que le nombre des vieux arbres soit restreint, et d'autant plus restreint, que la fortune du propriétaire est plus modique.

Si les particuliers peuvent élever des futaies éparses dans leurs taillis, il est indubitable qu'à l'Etat seul, il est donné de créer et de conserver des aménagements en futaie pleine, ou même des aménagements en haut taillis (*environ 40 ans*) avec une riche futaie; deux formes différentes, sous lesquelles se manifeste la production ligneuse du premier ordre.

Conséquences finales.

La plus haute production forestière supposant le plus faible taux d'intérêt dans le capital engagé, et, par conséquent, le plus haut degré de fortune dans le détenteur du capital, il s'ensuit que l'Etat est, de tous les propriétaires de forêts, celui qui peut tirer de cette classe de fonds le meilleur parti possible, le plus conforme au bien général.

Dès lors, le bien général exige que l'Etat soit détenteur d'une grande masse de forêts. L'aliénation d'une partie de cette masse n'est autre chose qu'un acheminement vers la décadence de la richesse forestière générale.

De la nécessité que l'Etat soit détenteur de forêts, dérive pour lui la nécessité d'appliquer à ses forêts les règles d'une gestion perfectionnée, ou supérieure à la gestion des bois de particuliers.

Cette gestion perfectionnée se propose un double but :

1° Elévation progressive des produits en matière et conséquemment en argent, par le mode d'aménagement, par le traitement cultural, etc.

2° Elévation progressive du revenu net par la réduction des frais de transport, au moyen d'une meilleure viabilité, et augmentation de valeur vénale, par la création de nouveaux débouchés, etc.

N. B.

RECUEIL

des Lois, Ordonnances, Décisions et Arrêts de principe, intervenus en matière de Forêts, de Chasse et de Pêche antérieurement à l'année 1842.

Nous avons annoncé, dans la Livraison de décembre dernier, que les *Annales* allaient entreprendre prochainement cette publication.

Les difficultés d'exécution qui nous ont forcés d'ajourner jusqu'à présent cet important travail, sont aujourd'hui aplanies ; nous sommes en mesure de publier, avec la Livraison de février, la première feuille de ce nouveau Recueil.

Un des problèmes à résoudre était de rendre la publication projetée le plus immédiatement utile aux personnes qui possèdent déjà la collection complète du *Bulletin des Annales*.

Nous allons faire connaître en quelques mots la solution que nous avons cru devoir adopter, d'après l'avis des hommes compétents que nous avons consultés.

En premier lieu, nous avons adopté l'ordre chronologique. Chaque décision paraîtra à sa date. Cette méthode offre, pour la facilité des recherches, des avantages que chacun appréciera.

Ensuite, pour resserrer la matière dans le cadre le plus étroit possible, nous nous bornerons à rapporter, par simple extrait, les décisions qui feraient en quelque sorte double emploi avec celles plus récentes qui figurent déjà dans les volumes déjà publiés du *Bulletin*.

Notre projet était aussi de publier les circulaires de l'Adminis-

tration qui sont encore en vigueur. Mais comme, d'après des renseignements qui nous sont parvenus, on s'occupe en ce moment d'une manière active, dans les bureaux de la direction, de la rédaction d'une instruction générale qui doit remplacer toutes les circulaires existantes, nous avons pensé qu'il était superflu de surcharger notre publication de documents qui bientôt n'offriront plus aucun intérêt.

Nous ne donnerons donc place dans notre Recueil, ainsi que nous l'avons dit déjà ci-dessus, qu'aux lois, ordonnances, décisions et arrêts de principe, dont la connaissance est indispensable aux agents de l'Administration, et en général à tous ceux qui s'occupent de contentieux forestier.

Nous avons divisé notre publication en deux parties : la première comprendra les documents antérieurs au Code forestier de 1827, ainsi que les décisions intervenues depuis cette époque jusqu'en 1834. La seconde embrassera la période de 1835 à 1842, date de la fondation des *Annales*. Nous ne voulons, on le voit, négliger aucun document important, à quelque époque qu'il remonte. Toutefois, désireux de donner d'abord à nos Abonnés les décisions qui les intéressent le plus directement et qui sont pour eux d'une plus fréquente application, nous nous sommes déterminés à publier d'abord cette seconde partie. Les matériaux qu'elle embrasse formeront un volume qui se rattachera immédiatement aux volumes déjà publiés du *Bulletin*, de manière à former avec eux un ensemble complet, sans intervalle ni lacune. Nous entreprendrons ensuite la publication de la première partie, qui comprend, il est vrai, un plus grand nombre d'années que la seconde, mais qui ne renferme pas un plus grand nombre de documents à recueillir, à raison des suppressions à faire, pour éviter des répétitions inutiles.

Telle est l'œuvre que nous allons entreprendre, avec l'espoir que nos Abonnés apprécieront les efforts et les sacrifices que nous ne cessons de faire pour faire atteindre aux *Annales* le plus haut degré possible d'intérêt et d'utilité.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau officiel des mutations. — Bruit de changement dans la direction générale des forêts. — Résultat du dernier examen de capacité aux fonctions de garde général adjoint. — Question du surnumériat,
Revue industrielle. — Conséquences de l'intempérie de la saison sur les prix des combustibles et sur l'exploitation des bois.
Revue scientifique. — Société nationale et centrale d'agriculture.
Correspondance et Faits divers. — Lettre de M. Parade. — Lettre de M. Robin — Errata.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849 6 déc.	PAMARIOU (1),	garde à cheval à Vieilles-Maisons,	garde général de 3e classe à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire.
id.	DOURNON,	brigadier à Bonneveau,	garde génér. adjoint, chargé de l'intérim du cantonnement de Barcelonnette (Basses-Alpes).
id.	LARRIGNIÈRE,	brigad. sédentaire à Châteauroux,	garde gén. adj. faisant fonctions de brigadier à La Bertherie (Nièvre).
id.	RICHON,	id. à Cosne,	id. à Vieilles-Maisons (Loiret).
id.	BRÉGEAUX,	br. sans triage à Saint-Gobain,	g. gén. adj.
id.	JAPIOT,	br. sédent. à Bar-sur-Ornain,	id. poste de brigadier sans triage de Voulaines (Côte-d'Or).
id.	CHARIL - DESMASURES,	id. à Besançon,	idem.
id.	JACQUOT,	id. à Colmar,	g. gén. adj. sédentaire à Metz (Moselle).
id.	MICHON,	id. à Épinal,	id. à Châlons-sur-Marne (Marne).
id.	BALLARD,	id. à Bourges,	id. à Mâcon (Saône-et-Loire).
id.	D'ANDRÉ (2),	id. à Carcassonne,	id. à Colmar (Haut-Rhin).
id.	BERNARD,	garde général adjoint à Fontainebleau,	g. gén. adj. fais. fonct. de brigad. à Maubert-Fontaine, cant. de Rocroy (Ardennes).
id.	PERREAU,	id. à Maubert-Fontaine,	g. gén. adj. à Fontainbleau (Seine-et-Marne).
id.	PIERRON,	g. à ch. séd. à Remiremont,	g. à cheval fais. fonct. de br. sans tr. à Nancy (Meurthe).
id.	DELAVAIVRE,	g. gén. à Verdun-sur-le-Doubs,	g. gén. stagiaire à Vitry-le-Français (Marne).
id.	GAILLARD,	g. à ch. en disponibilité,	g. à chev. poste de Bize-Nistos, n. 7 du cantonn. de Lourres (Hautes-Pyrénées).

(1) En remplacement de M. Delavaivre, descendu de grade.
(2) Idem. de M. de Champeville, en congé.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
8	De Boudard (1),	id. à Beaulieu,	g. à ch. fais. les fonct. de brig. poste de Saint-Didier, cant. de Saint-Pourçain (Allier).
15	Queffemme (2),	sous-inspecteur à Saint-Claude,	»
17	Bigault - d'Avocourt,	id. à Nouvion,	sous-inspecteur à Saint-Claude (Jura).
id.	Legriel,	id. à Mamers,	id. à Nouvion (Somme).
id.	Lioult de Chénédollé,	id. à Nantua,	id. à Mamers (Sarthe).
id.	De Verneujoul,	id. en disponibilité,	id. à Nantua (Ain).
id.	de Bruny,	id. à Bar-sur-Aube,	id. à Caudebec (Seine-Inférieure).
id.	Wignier,	id. à Caudebec,	id. à Bar-sur-Aube (Aube).
20	Robin (3),	inspecteur à Verdun,	»
26	Fabre,	sous-insp. des travaux d'art à Niort,	sous-insp. séd. à Dijon (Côte-d'Or).
id.	Tassy,	s.-insp. séd. à Dijon,	s.-insp. des travaux d'art à Niort (Deux-Sèvres).
27	Perrignon (4),	br. séd. à Bar-le-Duc,	g. gén. adj. fais. fonct. de brig. poste de Moloy (Côte-d'Or).
id.	Marinetti,	g. à ch. à Saint-Hilaire,	g. à ch. à Saint-Didier (Allier).
id.	De Boudard,	id. à Saint-Didier,	id. à Saint-Hilaire (idem).
29	Fragnières (5),	g. gén. à Châteauvillain,	»
31	Gaulot,	id. à Orange,	g. gén. à Châteauvillain (Haute-Marne).
id.	Gossin,	g. gén. stagiaire à Compiègne.	g. gén. de 3e cl. à Orange (Vaucluse).

(1) En remplacement de M. Lomet, révoqué.
(2) M. Queffemme a été mis en disponibilité par arrêté ministériel.
(3) M. Robin a été révoqué par arrêté ministériel.
(4) En remplacement de M. Millet, considéré comme démissionnaire.
(5) M. Fragnières a été mis en disponibilité.

☞ *Bruit de changement dans la direction générale des forêts.* — Il y a quelque temps, plusieurs journaux ont annoncé que M. Pauger, ancien préfet des Bouches-du-Rhône, venait d'être nommé à la direction générale des forêts. Voici, d'après des renseignements que nous avons lieu de croire exacts, ce qui se serait passé à ce sujet. M. Pauger aurait été effectivement désigné pour les fonctions de Directeur général, et serait resté pendant plusieurs jours le Directeur *in petto* du ministère. Mais la combinaison qui devait rendre vacante la direction générale ayant rencontré des difficultés inattendues, la mesure a été abandonnée ou ajournée, et M. Pauger vient d'être appelé tout récemment à la direction de l'imprimerie nationale. Heureux pays que le nôtre, où l'on trouve sous la main des hommes qui sont aptes indifféremment aux fonctions de savants ou de forestiers,

et peuvent diriger avec le même succès un établissement scientifique et l'administration de nos bois! Nous nous contentons de rapporter sans autre commentaire ces faits qui donneront lieu, pour nos lecteurs, à plus d'une réflexion.

☞ *Résultat du dernier examen de capacité aux fonctions de garde général adjoint.* — Nous avons annoncé dans notre Numéro de novembre l'ouverture des examens de capacité pour les grades de garde général adjoint, et de garde général; sur les 25 candidats qui se sont présentés, 19 ont été admis. Nous publions leurs noms par ordre de mérite.

MM.	Jacquot.	1	MM. Moreau.	8	MM.	Martin.	14
	Japiot.	2	Panariou.	9		Lareignière.	15
	Avenel.	3	D'André.	10		Brégeaux.	16
	Cheril.	4	Viac.	11		Dournon.	17
	Balland.	5	Mariel.	12		Richon.	18
	Michon.	6	Bourotte.	13		Georges.	19
	Pérignon.	7					

☞ *Question du surnumérariat.* — Une circulaire du 31 décembre dernier fixe à 23 ans l'âge auquel les aspirants pourront être admis à l'examen au grade de garde général adjoint.

On nous écrit pour nous signaler les conséquences de cette décision, ainsi que celles qui résultent, pour la carrière forestière, des nombreuses nominations de surnuméraires qui viennent d'avoir lieu.

Le Code forestier a fixé avec une remarquable sagesse les deux voies par lesquelles on peut s'ouvrir la carrière forestière : celle de la science par l'école, celle de la pratique par le service actif. Cette combinaison allie au plus haut degré l'intérêt de la justice, celui de la science forestière et celui de l'État; elle suffit à tous les besoins de l'Administration des forêts. L'introduction subséquente des surnuméraires nous semble enfreindre la lettre et l'esprit de la loi, et blesser les intérêts des deux ordres de fonctionnaires, seuls institués par elle. Elle est contraire aux préposés, auxquels elle mure la carrière, en l'ouvrant, à leur détriment, à des jeunes gens qui n'ont ni leur connaissance pratique des forêts, ni leur expérience des devoirs du service. Elle répand par là le découragement parmi cette classe si utile du personnel, de laquelle sont sortis, assurent tous les agents expérimentés, les meilleurs gardes généraux de l'Administration. Elle est contraire aux élèves de l'école qui se voient atteindre et

même devancer dans la carrière par des concurrents qui avaient échoué aux examens qui en ouvrent l'accès, et qui n'ont eu depuis ni les moyens ni l'occasion d'acquérir les connaissances pour lesquelles on exige cependant deux ans d'étude à l'école de Nancy.

Les élèves de cette école doivent leur instruction à des études spéciales dirigées par les maîtres les plus capables, et facilitées par tous les moyens propres à mettre cette instruction à leur portée.

Les préposés doivent la leur à l'étude pratique des forêts, à une longue expérience de toutes les parties du service.

Où les surnuméraires peuvent-ils donc puiser celle dont ils auraient besoin? Dans les occupations des bureaux. On sait bien qu'elles ne sont rien moins que propres à former des forestiers.

Hâtons-nous de dire qu'il y a partout d'heureuses exceptions, et que nous pourrions citer nous-mêmes des forestiers distingués qui sont entrés dans l'Administration par la voie que nous attaquons ici. Mais qu'est-ce que cela prouve en faveur d'un surnumérariat forestier passé tout entier entre les quatre murs d'un bureau, si ce n'est qu'il se rencontre des vocations assez décidées et des naturels assez heureux pour se faire jour en dépit de tous les obstacles et de toutes les entraves.

Nous ne nous dissimulons pas que nous soulevons ici une grosse question, car nous savons les objections qu'on élève contre le mode actuel de recrutement de l'Administration, aussi ne prétendons-nous pas la traiter incidemment; nous voulons seulement signaler, en attendant une discussion plus complète et plus approfondie, les réclamations que soulève le surnumérariat, les craintes fondées qu'il excite, et l'opinion qui le représente à tort ou à raison comme une *porte de faveur* ouverte à ceux qui ne pourraient arriver ni par la porte de la *science* ni par la porte de l'*expérience* et de la *pratique*.

Revue industrielle.

☞ *Conséquences de l'intempérie de la saison sur les prix des combustibles et sur l'exploitation des bois.* — La rigueur de la saison fait encore augmenter le prix des bois à brûler. Les chantiers de Paris craignent de manquer d'approvisionnements si le froid dure ainsi pendant le reste de l'hiver.

Tous les arrivages sont interrompus; les canaux gelés, les routes, encombrées par la neige, ne permettent de faire aucun transport. Les charbons deviennent rares dans les magasins de Paris;

aussi le prix en est tellement élevé qu'il cesse d'être en rapport avec le prix du bois. Le printemps amènera nécessairement une diminution sur cet article.

Nos correspondances des départements nous annoncent partout une grande consommation vis-à-vis des chantiers mal garnis. Partout se fait sentir, comme à Paris, la crainte de n'avoir pas assez; et, comme conséquence, faveur dans les prix.

Quelques marchés de charbon à livrer ont été faits à des conditions qui se sentent de l'état des affaires. Nous recommanderons aux acheteurs de se mettre en garde. Il n'existe aucune raison pour que cet état se maintienne au printemps. Les affaires doivent donc être traitées avec prudence et sur les cours à venir, au mois d'avril, plutôt que sur les cours actuels.

Toujours la même stagnation sur les charpentes. Ce n'est que dans deux mois encore que la situation se dessinera. Espérons qu'il y aura amélioration. Les affaires sont tellement nulles sur cet article que, de Rouen, où les bois sont ordinairement chers, on nous écrit que, dans les forêts, les charpentes de deuxième classe valent seulement 38 fr., celles de troisième classe 30 fr., et dans les chantiers en ville, 40 et 50 fr.

Les bois à brûler valent, dans les mêmes chantiers, 12 et 14 fr. et le double-hectolitre de charbon, 10 fr.

La neige et la gelée ayant fait suspendre tous les travaux dans les forêts, il serait à craindre, si cet état se prolongeait, que les exploitations ne fussent de beaucoup en retard.

Revue scientifique.

☞ — *Société nationale et centrale d'agriculture.* — M. de Sahune avait été élu, il y a deux mois, membre de cette Société, dans laquelle M. Chevandier vient d'être admis.

Après lui, MM. Vicaire et Séguret étaient présentés *ex æquo*, ce qui assure leur élection prochaine. Nous signalons avec plaisir l'introduction des forestiers au sein de ce corps savant : elle prouve qu'enfin la science forestière commence à n'être plus séparée de la science agricole, dont elle forme une partie encore trop négligée jusqu'à présent.

Espérons que ce premier pas, en permettant à la science forestière de se produire dans le public savant, la conduira bientôt jusqu'à l'Académie des sciences, où son absence laisse une regrettable lacune.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Administration des forêts. — École nationale forestière.*

Nancy le 15 janvier 1850.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La livraison des *Annales forestières* de décembre dernier, qui vient de paraître, contient, page 516 et suivantes, un article intitulé : *Du Produit du sol forestier*, et signé V. Y., dans lequel on rend compte d'une brochure publiée récemment sur cette question par M. Paul Laurent, professeur à l'École forestière.

Avant d'aborder la discussion des opinions de M. Laurent, l'auteur de l'article s'exprime ainsi :

« C'est à l'*École forestière*, qui a la prétention de marcher à la » tête du progrès agricole en France, qu'il appartenait de prendre » la défense du sol forestier, etc., etc. »

Et il semble ainsi croire, ou vouloir laisser croire à vos lecteurs, que ces opinions sont identiques avec les principes enseignés dans le cours d'économie forestière de l'École.

Mon intention n'est pas de prendre une part quelconque aux débats qui pourront s'élever entre M. Laurent et ses contradicteurs, mais, afin d'éviter toute méprise à l'avenir, je crois devoir faire observer ici que M. Laurent, étant chargé, à l'École, du cours de *constructions forestières*, non de celui de sylviculture, il n'existe aucune solidarité entre ce dernier enseignement et les opinions de mon honorable collaborateur, lesquelles lui sont entièrement personnelles.

Les doctrines professées à l'École en matière forestière sont celles que contient le *Cours élémentaire de culture des bois*, créé par M. Lorentz et publié par moi.

Je vous serai fort obligé, Monsieur le Directeur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochaine Livraison, et je vous prie d'agréer, avec mes remerciments anticipés, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'École nationale forestière, PARADE.

☞ L'intention formelle des *Annales* est de s'abstenir scrupuleusement de s'engager dans les questions de personnes, qui restent individuelles. Nous sentons fort bien que, sur ces questions, les documents qui pourraient éclairer notre opinion nous manquent, et qu'en principe l'appréciation des actes de l'Administration, sous

ce rapport, échappe complétement à notre compétence, et nous exposerait à plus d'un inconvénient si nous venions à l'admettre.

Il n'est pas de changement dans le personnel qui ne pût donner lieu en effet à un débat, lequel, n'ayant d'intérêt que pour ceux qui y seraient personnellement engagés, finirait bientôt par lasser la patience de nos lecteurs.

Sans aucun doute l'Administration est exposée à méconnaître parfois la justice et l'intérêt public dans ses choix et ses décisions; mais il faut reconnaître aussi que les intérêts individuels sont très-exposés de leur côté à s'exagérer leurs droits et à subordonner les intérêts publics à leur convenance particulière.

Dans l'état actuel des choses en France, il faut reconnaître et hautement proclamer que le premier besoin du pays est que l'Administration doit être ferme et forte, qu'elle doit mettre les intérêts des services publics au-dessus de toutes les considérations personnelles. Pour cela, il faut qu'elle soit à la fois juste et paternelle, et qu'en se montrant résolue à écarter impitoyablement tout fonctionnaire hors d'état par son incapacité, sa négligence ou sa mauvaise conduite, de remplir les devoirs de son emploi, elle donne la première l'exemple du respect des droits et de la position de tout agent, à quelque grade qu'il appartienne, qui se rend utile et se conduit honorablement.

Ces réflexions faites, nous croyons ne pouvoir refuser à M. Robin, de faire connaître les motifs de sa révocation, afin de prévenir par là les fausses interprétations auxquelles elle pourrait donner lieu.

Versailles le 29 décembre 1849.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous allez annoncer, dans votre premier Numéro, que j'ai été révoqué de mes fonctions d'inspecteur des forêts : comme il m'importe que vos lecteurs ne se méprennent point sur les motifs qui ont provoqué une mesure aussi grave, je vous prie de vouloir bien accorder place dans le même numéro à quelques lignes destinées à faire connaître la véritable cause de cette révocation.

Le plus minime débat qui se puisse imaginer s'était élevé entre M. le Maire de Versailles et moi : il s'agissait d'une pétition de jardiniers qui demandaient par l'intermédiaire de M. le Maire, à prendre des feuilles mortes dans les forêts : la pétition m'avait été adressée sur papier libre; je la faisais réclamer sur papier timbré, aux termes de la loi du 13 brumaire an VII; M. le Maire prétendit qu'il s'agissait de l'intérêt général, et que la loi précitée

n'était pas applicable dans l'espèce. Sur le *que si*, *que non*, M. le Maire se décida enfin à transmettre la pétition sur papier timbré, mais en l'accompagnant de cette observation dans sa lettre d'envoi, que, « lorsqu'il se faisait l'organe d'une partie de ses administrés, il était impossible non moins qu'*inconvenant* (sic) qu'on » pût lui faire timbrer sa lettre. » Notez qu'il n'avait été nullement question de la lettre d'envoi, mais uniquement de la pétition.

J'avais été on ne peut plus poli dans mes observations : je fus blessé du style employé à mon égard, et je renvoyai à M. le Maire sa lettre, dont je n'avais nul besoin, en le prévenant que je n'acceptais ni comme individu ni comme chef de service une correspondance ainsi formulée.

Telle est ma faute, Monsieur, telle est la cause qui me fait perdre le fruit de 21 années de services.

M. le Maire s'est plaint. Sans me communiquer la plainte, on m'a exilé à Verdun. Il était de mon droit d'être au moins entendu ; j'ai réclamé énergiquement ce droit. Vains efforts ! M. Legrand est le Centenier de l'Écriture ; quand il a dit à un de ses subordonnés : « Vade hic.... » et il le dit souvent, il ne permet aucune observation, même la mieux fondée : j'en avais déjà fait l'expérience à la fin de 1847, époque à laquelle on m'avait changé du Mans sans motifs, et malgré les réclamations de mon conservateur, M. de Buffevent ; je l'ai éprouvé plus cruellement encore cette fois ; pour ma persistance à ne pas me rendre à Verdun sans avoir été entendu, j'ai été.... révoqué ; tant il est vrai que, de tous les droits, le droit du plus fort est toujours le meilleur.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués,

G. Robin,
Ex-Inspecteur des Forêts à Versailles.

ERRATA.

Il s'est glissé dans l'impression de l'article Gerbaut sur le bois de chauffage à Paris, etc., publié dans les nos de septembre et de novembre dernier, quelques erreurs que nous rectifions dans l'errata suivant :

Page 387, ligne 26, au lieu de *qu'il serait*, lisez *qu'elle serait*.
— 388, ligne 37, au lieu de *ou par quantité*, lisez *ou quantité*.
— 390, note, au commencement, supprimez *Baudrillard ibid, loc. cit.*, et à la fin. *Voyez Baudrillart ibid. même mot, p.* 153, 155.
— 392 note, au lieu de *ibid. p.* 33, *note*, lisez *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, p.* 33 *note*.
— 396, note 1, ligne 33, au lieu de 234 lisez 231.
— 474 ligne 7, au lieu de *Jean* lisez *Philippe de Valois*.
— 479 ligne 11, au lieu de 56/103, lisez 26/103.
— 479 note, ligne 1, au lieu de *tome IV* lisez *tome VI*.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

Nos D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	Nos D'ORDRE en 1850.
1	Amade,	1824.	1	Leguevin.	Retraité en 1848.	»	»	»
2	Bellier de Villers,	id.	1	Bellesme.	id.	»	»	»
3	Boullemer,	id.	1	Rennes.	»	Rennes (Ille-et-V.).	1	1
4	Briançon,	id.	1	Brignolles.	Retraité en 1848.	»	»	»
5	Chavin,	id.	3	Vigneules.	Mouzon.	Forcalquier (B.-A.)	3	2
6	Delort,	id.	2	Drusenheim	Retraité.	»	»	»
7	Guérard,	id.	1	St.-Julien.	»	St.-Julien (Jura).	1	3
8	Guy.	id.	1	Vizille.	»	Vizille (Isère).	1	4
9	Leuger,	id.	1	Orthez.	Décédé.	»	»	»
10	Lhuillier,	id.	1	Noviant aux prés.	Retraité en 1848.	»	»	»
11	Marin,	id.	1	St.-Remy.	id.	»	»	»
12	Membrat,	id.	3	Castres.	id.	»	»	»
13	Michaux.	id.	1	St.-Michel.	Décédé.	»	»	»
14	Petit-Colas,	id.	1	Verdun sur Doubs.	Retraité en 1848.	»	»	»
15	Roubeau,	id.	1	Grasse.	Retraité en 1848.	»	»	»
16	Roubel,	id.	1	Cavaillon.	»	Cavaillon (Vauc.)	1	5
17	Trauchand,	id.	1	Disp.	»	»	1	6
18	Aulhaud,	1824 à 1834	1	Seix.	Révoqué.	»	»	»
19	Andreu,	id.	1	Bulgnéville.	»	»	»	7
20	Arnaud,	id.	2	Disp. dem.	»	»	2	8
21	Bavilley,	id.	1	Orchamps.	»	»	»	9
22	Belliard.	id.	1	Apt.	»	Apt (Vaucluse).	1	10
23	Bertrand,	id.	1	Briey.	St.-Dizier. Retraité.	»	»	»
24	Betting de Lancastel,	id.	2	Munster.	»	Munster (H. -R..	2	11
25	De Blanvillain,	id.	1	Balleroy.	Grandes-Ventes.	Autun (S.-et-L.)	1	12
26	Boulangier,	id.	2	Dun.	Décédé.	»	»	»
27	Bourdette,	id.	1	S.-Jean Pied-de-Port.	Retraité en 1848.	»	»	»
28	Blondeau,	id.	2		»	Auberive (H.-M.)	2	13
29	Bourlier.	id.	1	Aix.	»	Aix (B.-du-Rhône.)	1	14
30	Bouteiller de Romiotte,	id.	1	Nouvion.	»	»	»	15
31	Bove,	id.	1	Vienne.	»	Vienne (Isère).	1	16
32	Brochard,	id.	1	Châlons sur-Marne.	»	Châlons-s.-M. (M.)	1	17
33	Castels,	id.	1	Laruns.	»	Laruns (B.-Pyren.)	1	18
34	Cazeneuve,	id.	1	Nyons.	»	Nyons (Drôme).	1	19
35	Chagrot,	id.	3	Orgelet.	Retraité en 1848.	»	»	»
36	De Champeville,	id.	1	Versailles.	»	Versailles (S.-et-O.)	1	20
37	Chegaray,	id.	3	Villars-de-Lans.	»	Villars-de-Lans (Is.)	3	21
38	Chevalier,	id.	1	Triaucourt.	»	Triaucourt (Meus.)	1	22
39	Coignet,	id.	1	Tarbes.	»	Tarbes (H.-Pyr.).	1	23
40	Couroux,	id.	1	Damvillers.	»	Damvillers (Meus.)	1	24
41	Coulon,	id.	3	Chapelle en Vécors.	Retraité en 1849.	»	»	»
42	Courtois,	id.	1	Dompaire.	»	Dompaire (Vosg.).	1	25
43	Despretz,	id.	1	Cocquignol.	S.-Insp. Retraité, 1848.	»	»	»
44	Duchène,	id.	1	Gondrecourt	Retraité en 1848.	»	»	»
45	Etchepérestou,	id.	2	Auch.	»	S.-In. à Auch (G.)	»	»
46	Faillot,	id.	1	Faucogney.	»	Faucogney (H.-S.)	1	26
47	Farinole,	id.	1	Ajaccio	»	Ajaccio (Corse).	1	27
48	Feau.	id.	1	Bédarieux.	»	Bédarieux (Hér.).	1	28
49	De Fériet,	id.	1	Fay Billot.	»	Arces (Yonne).	1	29
50	Fleury des Marais,	id.	1	Fontenay-le-Comte.	Retraité en 1848.	»	»	»
51	Fortin,	id.	1	Bains.	»	S.-Dizier (H.-M.).	1	30
52	De Foucault,	id.	2	Etain.	»	Etain (Meuse).	2	31
53	Fructus,	id.	2	Barjols.	»	Barjols (Var).	2	32
54	Girard,	id.	1	Chatillon,	»	Riez (Bas.-Alpes).	1	33
55	Giraud,	id.	2	Gy.	Retraité en 1847.	»	»	»
56	Gouhenans,	id.	1	Salins.	»	Salins (Jura).	1	34
57	Gromand,	id.	1	St.-Avold.	Clairvaux, Bulgnévile	Nancy (Meurthe).	1	35

Gardes généraux.

N.° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N.° D'ORDRE en 1850.
58	Guyesse,	1824 à 1834	1	St.-Affrique.	»	S.-Affrique (Avey.)	1	36
59	Guigon,	id.	1	Russey.	»	S.-Vit (Doubs).	1	37
60	Guigot,	id.	2	Louhans.	»	Louhans (S.-et-L.)	»	38
61	Guyot,	id.	2	Villaines-en-Duesnois.	»	Villaine - en - D. (Côte-d'Or).	1	39
62	Izard,	id.	1	Aspect.	Retraité en 1848.	»	1	»
63	Ibert,	id.	»	.	»	Marmande (L.-et-S)	2	40
64	Joly,	id.	2	Vireux-Vallerand.	»	Pierrefontaine (D.)	2	41
65	Julien,	id.	2	Remoulins.	»	Remoulins (Gard).	2	42
66	Kuhn,	id.	1	Benfeld.	S.-Insp. à Arbois.	Wissembourg B-R.	»	»
67	Lacroix d'Hanoustadt,	id.	1	Bouzenaker.	»	Bouzenacker (Mo.)	1	43
68	Laguarrigue,	id.	1	Huelgoat.	»	»	»	44
69	Laugevin,	id.	1	Limoges.	»	Limoges (H.-Vien)	1	45
70	Lasvènes,	id.	1	St.-Flour.	»	Bourmont (H.-M.).	1	46
71	Laporte,	id.	1	Lannemezan	»	»	»	47
72	De Lancy,	id.	1	Saulieu.	Décédé.	»	»	»
73	Lebrun,	id.	1	St.-Sever.	»	St.-Séver (Landes).	1	48
74	Lerouge,	id.	1	Trois-Fontaines.	Retraité en 1848.	»	1	»
75	De Lusignan,	id.	1	Bagnols.	»	Bagnols (Orne).	1	49
76	Marquois,	id.	1	Nantua.	»	Nantua (Ain).	1	50
77	Martin,	id.	1	Deville.	»	Deville (Ardennes).	»	51
78	Marin,	id.	3		»	Loures (H.-Pyrén).	3	52
79	Nicolas,	id.	1	Ligny.	»	Vigneules (Meuse).	1	53
80	Petit,	id.	2	Gex.	»	Gex (Ain).	2	54
81	Pignot,	id.	1	Rioz.	»	Rioz (Haute-S.)	1	55
82	Piquant,	id.	1	Vèzelize.	»	Vezelize (Meurt.)	1	56
83	Rémond,	id.	1	Chilleurs.	S.-Insp. à Gray.	S.-i. a Moiney. (I.)	»	»
84	Renaud,	id.	1	Neufchâteau	»	Fays-Billot (H.-M.)	»	57
85	Ribaud Laugardiere,	id.	2	Castellanne.	Disp.		2	58
86	Rich,	id.	2	Haguenau.	»	Haguenau (B.-Rh.)	2	59
87	Rolland Delisle,	id.	1	Blain.	»	Lesparre (Gironde)	1	60
88	Rollet,	id.	1	Estissac.	»	Estissac (Aube).	1	61
89	Romand,	id.	1	Champagnolle.	Retraité en 1848.		»	»
90	Rotgé,	id.	3	Fréjus.	»	Fréjus (Var).	3	62
91	Saisy de Kerampuil,	id.	2	Colombay.	»	Colombey-aux-Belles (Meurthe).	2	63
92	Sauzède,	id.	1	Oloron.	»	Oloron (B.-Pyrén.)	1	64
93	Sérard,	id.	1	Vaucouleurs	»	Vaucouleurs Meus.	1	65
94	Soubiran,	id.	1	Ustaritz.	»	Ustaritz H.-Pyrén.	1	66
95	Soulié,	id.	2	Tulle.	»	Tulle (Corrèze).	2	67
96	Valentin,	id.	1	Habsheim.	»	Habsheim (H.-Rh.)	1	68
97	Thibault,	id.	2	Saint-Jean-d'Angely.	»	Pont Saint-Esprit (Gard.)	»	69
98	Thoulet,	id.	2	Sancerre.	Retraité en 1848.	»	»	»
99	Viens,	id.	1	Perthuis.	Retraité en 1848.	»	»	»
100	Virion,	id.	1	Lemberg.	»	Lemberg (Mos.)	1	70
101	Brescon,	id.	1	St.-Pons.	Paris.	Fumay (Ardennes).	»	71
102	Jauffret,	id.	1	Alger.	»	S.-Insp. a Alger.	»	»
103	Ibert,	id.	2	Marmande.	»		»	72
104	Bammès,	1835	1	Lunéville (Ouest).	»	Lunéville (Meurt).	1	73
105	Brochot,	id.	1	Buxy.	»	S.-Insp. à Lèguevin (H.-Garonn.)	»	»
106	Chaput,	id.	1	Vierzon.	»	Vierzon (Cher).	1	74
107	Cornu,	id.	1	Nimes.	»	S.-Insp. Espinal V.	»	»
108	De Lafosse,	id.	1	Paris.	»	S.-In. Varzy (Nièv.)	»	»
109	Docteur,	id.	1	Pontaillier.	»	Pontaillier (C.-d'.)	1	75
110	Dumugron,	id.	2	Teste-de-Buch.	»	Teste de Buch (Gi.)	1	76
111	Fricault,	id.	1	Sens.	»	Courcelles (Mos.).	1	77

Gardes généraux.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
112	Gaillard,	1835	2	Maubert-Fontaine.	»	Maubert-Fontaine (Ardennes).	2	78
113	Guillermet,	id.	2	Argelez.	»	Argelez (H.-Pyr.).	2	79
114	Lasale,	id.	1	S.-Hipolyte.	»	Saint-Hipolyte (Doubs).	1	80
115	Landrupt,	id. 23 nov.	2	Mens,	»	Mens (Isere).	2	81
=	Leferon,	id.	2	Avallon.	Disponibilité, 1847.	»	»	82
=	Lefebvre,	id.	1	Rouen.	»	Rouen (Seine-Inf.).	1	83
=	Meuley,	id.	2	Juzennecourt.	»	Juzennecourt.	»	84
=	Mony,	id.	1	Besse.	»	Ludes (Marne).	1	85
=	Rodier,	id.	2	Doulevant.	Disponibilité, 1847.	Dun (Meuse).	1	86
=	Sempé,	id.	2	Saint-Beat.	Mont-Louis, 1848.	Orthez (B.-Pyrén.).	2	87
=	Sentendrieu,	id.	2	Vieille-Aure.	»	Vieille-Aure (id.).	2	88
123	Lebrun,	id. 28 id.	1	Isle-Adam.	»	Isle-Adam (Seine-et-Oise).	1	89
124	Moreau.	1836, 13 janv.	2	Ancy-le-Franc.	Meaux, Moulins, 1846	Cosne (Allier).	2	90
125	Lescolle,	id. 21 mars.	2	Montech.	Décédé, 1836.	»	»	»
126	Fragnères,	id. 20 avril.	1	Châteauvillain.	»	Disponibilité.	1	91
127	Treilhes,	id. 30 id.	3	Falaise.	Dispon. sur sa dem.	»	»	92
128	Grimm,	id. 10 août.	1	Strasbourg.	»	Strasbourg (B.-R.).	1	93
=	de Vernejoul,	id.	2	Chaumont.	St-Ménéhould dis. d.	»	»	94
130	Laballe,	id. 8 sept.	2	Phalsbourg.	»	Benfeld (id.)	2	95
131	Bigault-d'Avocourt,	id. 26 oct.	2	Cornimont.	s.-insp disp. dem.	Nouvion (Somme).	»	96
132	Pelouze,	id.	2	Guéret.	Ambert.	S.-insp. à Dax.	»	»
133	Tison,	id. 27 id.	2	Serres.	»	Serres (H.-Alpes).	2	97
134	Sivori,	id. 16 nov.	1	Corte.	»	Corte (Corse).	1	98
135	Billoux.	id. 22 id.	1	Barcelonnette.	»	Pertuis (Vaucluse).	1	99
136	Vuillemet,	id. 16 déc.	1	Charolles.	Doulevant, 1847.	Charolles (S.-et-L.)	1	100
137	Fournier,	id. 22 id.	1	Bracieux.	»	Courson (Yonne).	1	101
=	Thomas,	id.	2	Dampierre.	»	Dampierre (H.-S.).	2	102
139	Berthier,	1837, 11 mars	3	Bourmont.	»	Bourmont (H.-M.)	3	103
=	Bruere,	id.	3	Marvejols.	Saint-Remy, 1848.	Chilleurs (Loiret.)	3	=
=	Richaud,	id.	1	Bourg-d'Oisans.	»	Bourg-d'Oisans (Isere).	1	=
142	Reynard,	id. 19 avril.	1	Ambert.	Guéret, s.-insp. 1847.	Leguevin (H.-G.).	»	»
143	Beauregard,	id. 7 juin.	2	Alais.	Nimes. s.-insp. 1848.	Oran (Algerie).	1	»
=	de Saint-Girons,	id.	1	Tarascon.	»	Tarascon (Ariége).	»	106
=	Saulfrignon,	id.	2	S.-Mihiel.	Bourmont, 1848.	Audun-le-Roman (Moselle).	2	=
146	Schiner,	id. 17 oct.	1	Châteauneuf	»	Château-Neuf (Loiret).	1	108
147	Courcier,	id. 24 id.	2	Saint-Loup.	»	S.-Loup (H.-Saône)	2	109
=	Pigeon,	id.	2	Héricourt.	»	Héricourt (id.).	2	=
149	Gide,	id. 10 nov.	2	Courcelles-Chaussy.	»	Triaucourt, Meus.	2	111
=	Grandjean,	id.	2	Gérardmer.	»	Gérardmer (Vos).	2	=
=	Pochot,	id.	2	Beaumont-Laferrière.	»	Beaumont-Laferriere (Nièvre).	2	=
152	de Mory de Neuflieu,	1838 (2e semestre.)	3	Sézanne.	»	S.-insp. à S.-Girons (Ariège).	»	»
=	Vulpillat,	id.	3	Saint-Marie-aux-Mines.	»	Haslach (B.-Rhin).	3	114
154	d'Alban,	1838 ou 1839	2	Tardetz.	»	Tardetz (B.-Pys.).	2	115
155	Aubanel,	id.	3	Fréjus.	»	Castellanne (id.).	3	116
156	Bazot,	id.	1	Château-Th.	»	S.-insp. Ste-Ménéh.	»	»
157	Bigeon de Coursy,	id.	2	Mouzon.	»	Ligny (Meuse).	2	117
158	Birguin,	id.	2	S.-Amarin.	»	S.-Amarin (H.-R.).	2	118

Gardes généraux.

Nos D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	Nos D'ORDRE en 1850.
159	Charpentier,	1838 ou 1839.	3	Lormes.	»	Lormes (Nièvre).	3	119
160	Dalmas,	id.	2	Grandes - Ventes.	Disponibilité, 1849.	»	»	120
161	Dazier,	id.	1	Metz.	»	Metz (Moselle).	1	121
162	Defaut,	id.	1	Nancy.	»	Nancy (Meurthe).	1	122
163	Fabre,	id.	1	Forcalquier.	»	S.-in. Niort (D.-S.)	1	»
164	Frézon,	id.	2	Gevrey.	»	Gevrey (Côte-d'Or)	2	123
165	Gand,	id.	2	Spincourt.	»	Etain (Meuse).	2	124
166	de Gerando,	id.	2	S.-Etienne.	»	s.-insp. à S.-Etienne (Loire).	»	»
167	Guerillot,	id.	2	Clerval.	»	Clerval (Doubs).	2	125
168	Hannong,	id.	1	Ensisheim.	»	Ensisheim (H.-R.).	1	126
169	Henry,	id.	2	S.-Macaire.	»	S.-Macaire (Giro.).	2	127
170	Herpin,	id.	2	Guerbaville.	»	Guerbaville(S.-Inf.)	2	128
171	Kœser,	id.	1	Vesoul.	»	Orchamps (Jura).	1	129
172	Kolb,	id.	2	Castillon.	»	Castillon (Ariège.)	2	130
173	Lagarde,	id.	2	Ceret.	»	Ceret (Pyr.-Orien.)	2	131
174	Lefebvre,	id.	2	Nimes.	»	Nimes (Gard).	2	132
175	Levasseur,	id.	3	Amiens.	»	Amiens (Somme).	3	133
176	Maliges,	id.	3	Aubagne.	»	Aubagne (B.-du-R.)	3	134
177	Marin,	id.	2	Dieuze.	»	Dieuze (Meurthe).	2	135
178	Marly,	id.	2	Hazebrouck.	Démissionnaire.	»	»	»
179	Morel,	id.	2	Chaource.	Dispon. sur sa dem.	»	»	136
180	Pébrel,	id.	2	Lacaune.	»	Lacaune (Tarn).	2	137
181	Pellegrini,	id.	3	Ancey.	»	s.-insp. Ajaccio(C.)	»	»
182	Perruche,	id.	1	Deschaux.	»	Deschaux (Jura).	»	138
183	Petit, fils,	id.	2	Doulain - court.	»	Doulincourt (Haute-Marne).	2	139
184	Poulet,	id.	2	Sartene.	»	Rodome (Aude).	2	140
185	Roman,	id.	3	Aurillac.	»	Brignoles (Var).	3	141
186	Roy,	id.	2	Riez.	»	Vireux - Vallerand (Ardennes).	2	142
187	Sandrin.	id.	2	Charleville.	»	Charleville (id.)	2	143
188	Schiffmacker,	id.	2	Haslach.	»	Ste-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	2	144
189	Teissier,	id.	3	Rheims.	s.-insp. à Bar-le-Duc.	»	»	»
190	Vassout,	id.	2	Lafeuillée.	»	Lafeuillée (S.-Inf.).	2	145
191	Virion,	id.	2	Saar-Union.	Lautenbachzell.	Drusenheim(B.-R.)	2	146
192	Wurstein,	id.	3	Sisteron.	Retraité, 1849	»	»	»
193	Bosquillon de Frescheville,	id.	3 2	caut. d'am. des Vosges.	»	S.-insp. à Balleroy (Calvados).	»	»
194	Seguinard,	id.	3	id. Meurthe.	»	S.-insp. trav. d'art Paris.	»	»
195	Etchegoyen,	id.	3	S.-Amand.	»	S.-Amand (Cher).	3	147
196	Busigny,	1840, 29 fév.	2	Fougères.	S.-Michel, 1848.	Falaise, Calvados.	3	148
=	Leduc (Philibert).	id.	3	Bourg.	Cluny, s.-insp. à Verdun.	S.-insp. à Bourg (Ain).	»	»
=	Magnin,	id.	3	Arnay - le - Duc.	Buxy, 31 déc. 1846.	Gy (Haute-Saône).	3	149
=	Daras,	id.	2	Die.	»	»	»	150
=	Martin, Pierre,	id.	3	Ancy - le - Franc.	»	Ancy-le-Franc (Y.)	2	151
=	de Mont-Ferrand,	id.	2	S.-Donat.	»	»	»	152
202	de Saumery,	id. 3 avril.		Château - Chinon.	»	Château - Chinon (Nièvre).	2	153
203	Recordon,	1840, 2e sem.	2	Lagnieux.	»	Lagnieux (Ain).	2	154
204	Cerani,	id.	2	Corté.	»	Corte (Corse).	2	155
205	Chabannes du Peux, Aug.	id.	3	Tonnerre.	»	Tonnerre (Yonne).	3	156
206	Dezé,	id.	2	Bouzonville.	»	Bouzonville (Mos.)	2	157
207	Pinière de Clavin,	id.	2	Bergerac.	S.-Jean-d'Angely,	S.-Pons (Hérault).	2	158
208	Sambuc,	id.	2	Auberive.	s.-insp. à Embrun.	Saint-Andéol.	»	»

La suite et la fin du tableau paraîtront dans la livraison prochaine. Nous réitérons une dernière fois l'invitation à MM. les agents de vouloir bien nous adresser avant quinze jours, au plus tard, la rectification des erreurs qu'ils auraient à nous signaler, le tableau définitif devant être tiré prochainement.

DU NETTOIEMENT ET DE L'ÉLAGAGE DES TAILLIS (1).

L'époque à laquelle on doit commencer le nettoiement des taillis est, selon les uns, la troisième année qui suit la coupe, selon les autres, ce serait la cinquième ou la sixième. Cette dernière époque est ordinairement adoptée dans les montagnes (hyghlands) d'Ecosse, particulièrement dans le comté d'Argyle, où des forêts considérables embellissent d'une manière singulière beaucoup de points, au milieu de montagnes dénudées, surtout aux environs d'Inverary et sur les deux côtés du Lochfine, ainsi qu'au bord des lacs. Quelques-uns enfin prétendent qu'il faut attendre la huitième, la dixième et même la douzième année; mais c'est une opinion absurde et désastreuse dans ses résultats. Dès la première année, aussitôt après la coupe, et surtout à la sève d'août, les souches nouvellement coupées donnent de nombreux rejets; les uns poussent comme un buisson et recouvrent la souche mère, d'autres s'étalent de tous les côtés. Les partisans du nettoiement à dix ou douze ans nous disent que c'est l'ouvrage de la nature, qu'il faut laisser tous ces rejets croître ensemble pendant dix ou douze ans, et qu'alors le nettoiement fera plus que payer ses frais. Ceux qui ne veulent le nettoiement que de trois à six ans, nous disent de leur côté que les arbres abattus étant sains et vigoureux, les racines contiennent toute la sève, et comme elles sont moins sollicitées qu'autrefois, elles peuvent facilement fournir, et au-delà, à la nourriture des jeunes rejets; qu'on peut donc les laisser au moins trois ans et plus, et qu'alors il sera plus facile de choisir les rejets qui promettent davantage. Nous pensons que ces rejets si nombreux sont bien l'ouvrage de la nature, et qu'elle est une bonne mère pour tous ses enfants; mais la nature produit quelquefois à profusion, et c'est ici ce qui arrive, et nous soutenons qu'il est impossible qu'une souche qui a 10 à 12 pouces (0m 25 à 0m 30) de circonférence (quelques-unes même n'ont pas cette dimension), fournisse une nourriture suffisante, pour les faire vigoureux et bien portants,

(1) Extrait d'une traduction de l'ouvrage anglais de R. Montheat, *Guide du forestier et du planteur*, contenant un traité pratique sur les plantations, et une méthode nouvelle de nettoiement des taillis.

à dix et même vingt rejets pendant trois, six, et à plus forte raison, dix ans, sans que l'ivraie ne fasse dépérir le froment ou que le bétail maigre ne dévore le gras; car l'un doit nécessairement nuire à l'autre. De sorte que tout le taillis, lorsqu'on vient à l'exploiter, a perdu une bonne partie de sa valeur faute d'un nettoiement fait à temps. Ainsi donc on devra commencer le nettoiement d'un taillis dès la deuxième année ; c'est-à-dire on le laissera l'année de la coupe profiter de la sève d'août, et n'y toucher, la deuxième année, que du mois d'octobre au 1er avril. Il faut alors parcourir toute la coupe, et ne laisser sur chaque souche que les rejets qui offrent le plus de chance de succès, et un ou deux au plus sur les souches de faible dimension qu'on jugera ne pouvoir en nourrir que ce nombre. Il faudra prendre la plus grande attention pour répartir à distances égales, si faire se peut, ces rejets sur la circonférence de la souche, et jamais un nombre supérieur à six ou huit, à moins que la souche ne soit très-grosse et placée dans une clairière. On verra que c'est en effet la plus forte proportion de bien auquel une souche quelconque puisse fournir une nourriture suffisante. Dans ce premier nettoiement vous êtes le maître de ne laisser absolument que le nombre de brins que la nature peut nourrir sans s'épuiser en vains efforts. En faisant cette première opération il est facile de prendre les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les rejets réservés, et l'emploi d'une serpe courte sera bon; mais on trouvera plus avantageux l'usage d'un instrument nouvellement inventé pour le nettoiement des jeunes taillis; avec lui on opère d'une manière plus sûre et plus expéditive: nous l'avons appelé le couteau à nettoiement ; avec cet instrument on coupe les rejets au rez de la souche, quel que soit le point où ils sortent, et en même temps on peut les choisir plus à son aise que si l'on attend, pour faire ce premier nettoiement, trois ans et plus; il faudra se servir d'une serpe de longueur, et son emploi, surtout pour une personne inexpérimentée, est dangereux pour les brins réservés, qui sont souvent entaillés. En outre, en enlevant des rejets à cet âge, on détache souvent l'écorce ; alors les vers et les insectes se logent entre l'écorce et le bois, et quelquefois une souche est par suite entièrement perdue. Ainsi donc nous ne pouvons trop recommander que le premier nettoiement soit fait de très-bonne heure, car nous avons eu la preuve, dans notre longue pratique, que c'est le procédé le plus avantageux.

Tous les taillis font plus ou moins de progrès l'année même où ils sont coupés, lorsque le délai d'abatage est fixé jusqu'au 15 juillet (1); car lorsque les bois sont coupés en mai ou en juin, les souches donnent des rejets très-vigoureux. Nous allons en citer un exemple choisi entre mille autres. Nous étions, en 1818, chargé de l'exploitation d'un bois de chênes, situé sur la terre de Fothéringham, dans le comté de Torfar. C'était une plantation qui se coupait pour la première fois, et qu'on convertissait en taillis. Nous commençâmes la coupe du chêne seulement le 18 mai, et à la fin de juillet nous mesurâmes plusieurs rejets qui avaient déjà 3 et 4 pieds (0m 90 et 1m,20) de long, et qui au milieu de septembre arrivèrent à 6 et 7 pieds (1m 80 et 2m 10). C'étaient sans doute des pousses extraordinaires, mais nous certifions que ce cas s'est plusieurs fois présenté à nous. Qui donc pourrait soutenir que l'enlèvement des rejets surabondants ne favorisera point la croissance de ceux-ci, puisqu'ils tireront ainsi toute la sève que renferme la souche?

Lorsque le nettoiement a été opéré, ainsi que nous venons de l'indiquer, à la fin de la deuxième année, il n'y aura plus rien autre chose à faire pendant quelque temps que passer dans la coupe et élaguer très-légèrement; en même temps on enlèvera les rejets nouveaux qu'auraient pu donner les souches.

Ici nous devons faire remarquer que la valeur des taillis dépend surtout de la quantité d'écorce qu'ils fournissent; plus il y a de branches, plus il y a d'écorce, et quelques personnes, s'appuyant sur ce fait, s'opposent à l'élagage. Nous disons, nous, qu'un taillis bien conduit et coupé à l'âge de 24 ans, a une valeur considérable; mais plus le bois est long et droit, plus cette valeur est grande. En effet, on trouve dans un taillis des perches qui fournissent des bois pour une foule de menus objets, tandis que, si elles sont tortues, elles ne peuvent servir qu'au chauffage.

Nous regardons en conséquence comme fort utile pour le jeune taillis d'y entrer deux ou trois ans après que le nettoiement a été opéré, conformément aux règles que nous avons posées. On élaguera avec précaution tous les rejets que l'on juge pouvoir parcourir la révolution, en commençant par le pied, et l'on fera

(1) Les taillis de chênes sont, en Angleterre, élevés et exploités surtout pour le produit en écorce. Il n'est point étonnant qu'à cause de la latitude nord, le délai d'abatage soit fixé à un mois plus tard qu'en France.

tomber principalement tous les rameaux qui ont une disposition marquée à se tortuer, de manière à ce que le brin principal soit aussi droit que possible. On obtiendra ainsi un taillis bien plus propre et plus droit, qui donnera du bois d'ouvrage.

Quant aux rejets de souches qui seront enlevées lors du second nettoiement, il est inutile de les élaguer, il est même utile qu'ils soient garnis de branches, pourvu qu'ils ne nuisent point, en s'entre-choquant, aux rejets qui doivent parcourir la révolution entière. Si l'on trouve que des brins sont déjà surabondants et absorbent une nourriture utile au rejet principal, en sorte que tout le recru de la souche est souffrant, on devra les supprimer immédiatement ; on aura l'attention de ne laisser absolument que ceux que la souche peut nourrir sans s'épuiser. Nous avons déjà insisté deux fois sur ce principe important, ne laisser que les rejets qui pourront parcourir la révolution ; mais ceci est soumis à la qualité du sol et à la vigueur des souches. En outre, on ne doit point en conclure qu'on doit réserver pour les coupes au milieu de la révolution, des rejets qui pourraient nuire à ceux qui doivent la parcourir en entier ; mais ceux seulement qui ne sont point surabondants, ainsi que nous l'avons expliqué.

Maintenant le taillis a été nettoyé à l'âge de deux ans, élagué à quatre ou cinq ans ; on pourra attendre, pour le visiter de nouveau, qu'il ait atteint dix et même douze ans ; alors on supprimera une partie des rejets qu'on a laissés pour maintenir le massif. Il est impossible du reste de préciser combien il faut en ôter. Quelques souches pourront nourrir six brins, d'autres cinq, d'autres quatre, quelques-unes seulement trois ; mais on devra surtout prendre soin de ne laisser de brins que ce qu'en peut nourrir une souche jusqu'à l'âge de l'aménagement, et on remarquera que plus ils deviennent forts, plus ils exigent d'alimentation ; du reste, on s'apercévra facilement si tous ces brins trouvent une nourriture assez abondante, car dans le cas contraire, quelques-uns d'entre eux n'ont qu'une croissance languissante. Il faudra donc les supprimer, ainsi que ceux qui, déjà dominés, ne pourraient à l'âge de l'exploitation fournir de belles perches. On aura encore à visiter attentivement chaque souche, et si elles sont fort rapprochées les unes des autres, on éclaircira les rejets qui se trouvent en état trop serré. Nous ferons remarquer ici qu'il y a une grande différence entre un taillis et un

bouquet de quelques arbres qu'on veut élever en futaie. Ces derniers croîtront très-bien en massif serré, pourvu cependant que les uns n'étouffent pas les autres en les dominant; mais ce massif serré est utile, parce qu'il force les arbres à s'allonger en hauteur et les fait croître parfaitement droits.

Le deuxième nettoiement dont nous nous occupons, devra être exécuté dans une saison qui permettra d'écorcer. On obtiendra de l'écorce un produit supérieur aux frais qu'entraînera cette opération. Il est vrai, qu'en opérant à cette époque, l'écorce des souches pourra quelquefois être enlevée, et que les brins réservés encourront quelque dommage. Les plus grandes précautions sont donc nécessaires pour éviter ces deux inconvénients. Au cas actuel, nous avons trouvé un immense avantage à employer, au lieu de la cognée ou de la serpe, une scie à main, très-étroite, qu'on peut facilement introduire entre les rejets, sans abîmer ou ceux qui sont réservés, ou l'écorce de la souche. Si cette scie est maniée par un homme habile, il fera plus de besogne qu'avec un autre instrument. Le couteau à nettoiement nouvellement inventé est encore préférable à la scie.

Nous nous sommes souvent très-bien trouvés d'appliquer à un taillis négligé et resté sans soins jusqu'à l'âge de 12 ou 15 ans l'opération que nous venons de décrire, et nous avons été heureux de lui voir faire, après cette opération, plus de progrès en un an qu'il n'en faisait auparavant en trois. Ainsi donc nous recommandons à tous ceux qui administrent des taillis de les soumettre à un nettoiement, quand bien même ils eussent été abandonnés à eux-mêmes jusqu'à l'âge de 15 ans. Nous ne doutons point que le produit de l'opération ne soit supérieur aux frais qu'elle nécessite; mais, en outre, à l'âge de 24 ans, c'est-à-dire 9 ans après, on trouvera que le produit en écorce a augmenté d'un tiers environ, et que le bois, singulièrement amélioré, a une valeur vénale infiniment supérieure.

Les partisans du nettoiement à l'âge de 10 ans seulement objectent que le nettoiement opéré plus tôt est fort coûteux, et que ses produits sont nuls. Nous avons assez démontré les avantages d'un nettoiement hâtif pour répondre encore à cette objection. Les dépenses du premier nettoiement sont fort peu considérables. Nous avons employé un homme qui nettoyait au moins 150 souches par jour, soit 1000 par semaine.

En supposant que ces souches soient entre elles à une distance moyenne de 8 pieds (2^m 40), un homme fait un acre (0^h 40) par semaine, et touche pour ce travail environ 15 schellings (45 fr. par hect.). Mais maintenant, avec le nouvel instrument dont nous avons parlé, un homme fera un ouvrage quadruple.

En outre, le deuxième nettoiement opéré au milieu de la révolution porte sur un taillis infiniment supérieur à ce qu'il eût été si on eût négligé la première opération, et ce deuxième nettoiement paie avec intérêt les frais qu'il entraîne et les frais précédents; enfin le bois, arrivé à l'âge de la coupe, est supérieur d'au moins 25 pour 100. Nous avons vu souvent que beaucoup de souches avaient péri lorsqu'on retardait le nettoiement jusqu'à 10 ou 12 ans.

Pour prouver que le nettoiement des taillis négligés jusqu'à l'âge de 15 ans est encore avantageux, nous nous contentons de citer l'exemple suivant :

Nous demandâmes à un propriétaire de taillis de chêne, dans le comté de Stirling, la permission d'expérimenter sur 2 acres d'un taillis âgé de 15 ans et négligé jusqu'à cet âge. Le bois contenait environ 30 acres (12^h) qui avaient été coupés la même année. Du consentement du propriétaire et aidés de son régisseur et de son garde, nous choisîmes et mesurâmes 2 acres aussi exactement semblables que possible en massif, en croissance, etc., etc. Il n'y avait entre eux aucune différence appréciable, et le sort décida lequel des 2 acres (0^h 40 l'acre) serait nettoyé. On commença immédiatement l'opération, réservant sur chaque souche 3, 4 et même 5 rejets, mais jamais davantage. Les brins extraits furent écorcés, et quoique le nettoiement eût porté, ainsi que cela devait être, sur les rejets les moins vigoureux et les plus mal venants, et que l'écorce fût de qualité inférieure, son produit en argent fut de 11 livres sterling (264 fr.) On laissa ces 2 acres pousser encore pendant 9 ans, jusqu'à ce qu'arrivât l'âge de 24 ans, époque de la coupe. Eh bien, à ce moment, l'acre (0 h. 40), nettoyé précédemment, produisit un quart en plus d'écorce que l'autre, et d'écorce de meilleure qualité, et le bois de la superficie eut une valeur vénale presque double; car presque toutes les perches donnèrent de la menue charpente; quelques-unes même du bois d'ouvrage.

Ceci prouve évidemment combien il est avantageux de nettoyer les taillis, même ceux qui ont été abandonnés à eux-mêmes jusqu'à un âge assez avancé.

C'est donc une faute énorme que de laisser les taillis arriver à l'âge de la coupe sans les nettoyer; leur croissance est infiniment plus lente, et, par suite, leur produit en matière beaucoup moindre. Mais, quand bien même ils sont parvenus à un âge avancé, on trouvera à opérer un nettoiement un double avantage : profit pour la superficie actuelle et sa croissance future; certitude de maintenir saines et vigoureuses les souches, ce qui facilitera la pousse des rejets lors des exploitations à venir.

JACOB RICHEMOND.

EXPORTATION DES ÉCORCES,

Avantages qui en résulteraient dans l'état de crise où se trouve la propriété forestière.

L'article suivant, auquel nous sommes priés d'ouvrir nos colonnes, soulève une question considérable et plus complexe que l'auteur ne paraît le croire.

Elle se lie, en effet, à l'importante question de la tannerie française, et sous ce point de vue, elle donnerait lieu à des considérations d'un intérêt majeur sur le préjudice que la libre exportation des écorces et du tan pourrait causer à cette branche de notre industrie au profit de la tannerie étrangère. Il n'entre pas dans notre cadre d'aborder cette partie de la question. Mais en nous bornant à l'envisager sous le point de vue purement forestier, nous ferons remarquer qu'il est à craindre que l'emploi de nos écorces à l'étranger n'ait pour premier effet de restreindre nos exportations de cuirs fabriqués, ce qui diminuerait d'autant notre fabrication intérieure et par suite notre consommation de tan et d'écorces. Il en résulterait donc que nous aurions tari ou amoindri chez nous une source de travail considérable en livrant à nos voisins la matière indispensable au même travail, et cela sans obtenir, en compensation pour nos bois, une beaucoup plus grande consommation d'écorces. On le voit, la question est fort complexe. Il faudrait, pour la résoudre, des documents exacts sur l'état comparé de la tannerie indigène et étrangère, comme sur la provenance et le prix des écorces employées à l'étranger. Ces documents ne sont pas à notre disposition. Nous nous contentons donc de signaler aujourd'hui l'importance de la question soulevée par l'article qui suit et d'engager les économistes forestiers à en faire l'objet de leurs recherches et de leurs études. Nous terminons en faisant remarquer

que, dans le cas où l'intérêt de la tannerie française s'opposerait réellement à l'exportation des écorces, il serait de toute justice et de toute convenance, en interdisant aux propriétaires de bois l'exportation de leurs produits, de les mettre à l'abri de l'importation des bois étrangers par l'élévation des droits insignifiants qui les frappent aujourd'hui à leur entrée.

Partout, dans le pouvoir et hors du pouvoir, on parle de la nécessité de conserver nos bois, et tout dans notre système administratif et financier paraît dirigé pour détruire cette nature de propriété et en dégoûter les propriétaires.

Il nous reste à ajouter que nous laissons à l'auteur de l'article la responsabilité de ses assertions.

L'exportation des écorces et des tans est limitée à la forêt des Ardennes et à deux communes du Jura et de l'Isère, moyennant un droit fixe de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, correspondant à 37 fr. 50 c. pour 100 bottes chacune, du poids d'environ 15 kilogr. (Loi du 7 juillet 1820.)

La Seine, l'Oise, l'Orne et la Loire, au moyen des rivières et des canaux qui viennent y aboutir, pourraient exporter en Angleterre pour plusieurs millions de ces produits et aussi les fournir largement à toutes les tanneries de leurs rives comme à celles de Paris, sans que les fabriques françaises puissent en éprouver le moindre préjudice.

Nous l'établirons par des faits irrécusables.

1° Un cuir de bœuf, sortant de l'abattoir, pèse ordinairement de 30 à 60 kilogrammes, en moyenne 40 kilog. à 80 c. le kilog., ci :	32 fr.	» c.
2° Déposé dans les fosses du tanneur pendant 18 mois (1) et relevé jusqu'à quatre fois pendant ce laps de temps, ce même cuir dépensera au plus 160 kilog. de tan à 12 c. prix actuel, ci :	19	20
3° Frais de manutention jusqu'à la vente.	3	50
4° Intérêts des avances de fonds.	4	
5° Bénéfice ordinaire par cuir, du poids de 40 kilog. en cuir vert (2).	2	90 c.
Total de la dépense.	61 fr.	60 c.

(1) A Paris beaucoup de cuirs se tannent en 6, 9 et 12 mois.

(2) Les cornes, la colle, la bourre, les mottes et autres résidus paient et de reste les locations des bâtiments, les hangars, les frais de bureau et autres frais d'administration.

Le cuir vert, c'est-à-dire celui qui sort de l'abattoir, pesant 40 kilog., se réduit pour la vente à 22 kilog., dont le prix se règle, suivant la force et la qualité, depuis 2 fr. 30 c. jusqu'à 3 fr. et plus, et en moyenne à 2 fr. 80 c., qu'il faut multiplier en raison de son poids de 22 kilog. bien sec, ce qui donne 61 fr. 60 c. somme égale à la dépense que nous venons d'énumérer, intérêts d'argent et bénéfices compris.

D'après cet exposé dont nous garantissons l'exactitude, on voit que, dans le prix de revient d'un cuir vendu 61 fr. 60 c., le tan entre seulement pour 19 fr. 20 c. (1).

On peut calculer facilement que l'exportation des écorces en Angleterre, même lorsqu'elle viendrait à doubler la valeur des écorces et des tans, n'augmenterait le prix du cuir par kilogramme que de 83 centimes et de 45 centimes environ par paire de souliers. Voilà, en résumé, tout ce qui pourrait résulter de plus fâcheux de la liberté du commerce des écorces et des tans, et nous pouvons même ajouter qu'à l'égard des chaussures pour les femmes et les enfants, l'élévation du prix des tans serait presque imperceptible (2).

Telle est la situation réelle de la tannerie française à l'égard de la principale matière qu'elle emploie dans la fabrication de ses cuirs.

Serait-il donc possible qu'après avoir constaté ces faits, on persistât à interdire la libre exportation des écorces, — qui rendrait au commerce une liberté dont on n'aurait jamais dû le priver.

Nous ferons observer encore qu'il est urgent d'accorder à la propriété forestière cette compensation bien facile et bien juste, quand la houille pénètre partout dans les foyers domestiques, comme dans les usines industrielles et qu'elle exclut le combustible ligneux. Faut-il ajouter que la propriété forestière est un des plus grands intérêts de la France, et que, lorsque dans un pays un aussi puissant intérêt se trouve dans une situation mauvaise, un des premiers devoirs du gouvernement est de le couvrir de son patronage ?

On dira peut-être que nos établissements de tannerie souffriraient beaucoup du nouvel état de chose, surtout les populations qui

(1) Dans un gros cuir de bœuf, on trouve jusqu'à 160 semelles, et il s'emploie à peine 5 hectogrammes de cuir en tout genre, pour une paire de souliers du prix de 8 à 12 fr.

(2) On n'emploie le tan que pour les gros cuirs : le bœuf, la vache, le cheval et le veau.

remplissent un des faubourgs les plus nécessiteux de Paris. Mais nous avons déjà répondu à cette assertion par des calculs dont il est facile de vérifier la justesse.

Si nous examinons en outre la situation de la tannerie en France et ses besoins, nous verrons qu'elle est presque renfermée dans un rayon de 18 myriamètres autour de cette capitale où se fabriquent les trois quarts au moins des cuirs qui s'emploient en France, et qui à coup sûr s'exportent à l'étranger; or, les tanneries qui les fabriquent sont suffisamment alimentées par cinq ou six départements forestiers, particulièrement par ceux de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Yonne, du Loiret, d'Eure-et-Loire et de l'Eure.

Si l'exportation des écorces, tans ou jus, était permise, Paris deviendrait le centre de cette spécialité du commerce, sa tannerie alors aurait surtout un plus grand choix et même un superflu qui deviendrait un objet de spéculation.

L'exportation des écorces et du tan, une fois devenue libre, il en résulterait tout d'abord qu'on expédierait en Angleterre une matière qui manque tout-à-fait à ce pays, et qui en France surabonde. Ce serait une nouvelle branche de commerce avec un débouché tout ouvert.

D'ailleurs la liberté amène toujours la concurrence, et dès que l'exploitation des écorces fournirait un article important d'exportation, on s'y livrerait dans toutes les contrées boisées, et l'un des premiers résultats de l'industrie nouvelle serait un encouragement efficace donné au reboisement des montagnes, car c'est précisément sur les pentes, sur les lieux élevés, que se trouve l'écorce du chêne *et qu'elle a le plus de qualité.*

Nous ne devons pas cacher que la coupe des bois, pour en extraire l'écorce, doit se faire en pleine sève, du 15 avril au 15 juin, et qu'à ces époques elle porte un grand préjudice aux fonds des bois, surtout quand ils sont situés dans des vallées ou sur des plateaux, dans nos contrées boréales. La coupe en pleine sève fait périr du 1/3 au 5e des souches.

De même on stérilise les terres en ne faisant pas de jachères, comme par une culture incessante sans fumier; mais par de forts engrais et des soins on répare les dommages qu'on a pu provoquer pour obtenir un plus grand produit, et c'est ainsi que l'on atténuerait, par quelques frais en semis et en plantations, les

effets désastreux de l'exploitation des bois en temps de sève.

Au surplus, une culture vraiment pratique, appliquée à nos bois, compenserait les pertes de cette exploitation de l'écorce qui, sans doute, pour se développer beaucoup, afin d'offrir à notre commerce un grand débouché, n'aurait pas besoin d'être générale. Nous sommes assez riches, à cet égard, pour rendre l'Europe notre tributaire. Si tous les bois en France s'exploitaient à l'écorce, nous aurions même plus de tans à vendre que de vins.

Si le gouvernement n'a pas déjà abaissé les droits de douane qui pèsent sur cet important article, c'est qu'on lui a persuadé, *dans un intérêt privé*, que ce serait nuire à la tannerie française et même la ruiner en frappant de mort la vente de nos cuirs à l'étranger (1). C'est ainsi qu'une protection irréfléchie et tout-à-fait inutile, met l'interdit sur le commerce des écorces ou tans avec nos voisins, attendu qu'une légère augmentation dans le prix du tan serait bientôt compensée par l'abondance de la production qu'amènerait la liberté d'exportation. C'est à qui ferait des écorces. — Nous croyons donc pouvoir affirmer que les doléances de la tannerie française ne sont assurément pas dictées par son véritable intérêt, lorsqu'elle repousse la libre exportation des écorces.

Elle gagnerait elle-même à un genre nouveau de spéculation, dans lequel elle serait sans doute la première à entrer, attendu que le commerce des écorces, des tans ou jus d'écorces, est une mine vierge qu'on n'a pu encore exploiter.

En lui ouvrant l'issue que lui a fermée la loi du 7 juillet 1820, on donnera en même temps une très-grande activité à nos relations commerciales par l'introduction d'un élément nouveau de prospérité, et l'on favorisera efficacement, comme nous l'avons dit, le reboisement si nécessaire de nos terrains en pente et de nos montagnes.

Supposons même, ce qui n'est pas probable, que l'exportation doublerait le prix du tan, et qu'au lieu de 12 centimes qu'il coûte maintenant le kilogramme, il reviendrait à 24 centimes, il arriverait peut-être que l'on supporterait une hausse de prix très-minime dans ces objets de consommation ; voilà tout ce qui en résulterait en supposant qu'elle fût la conséquence de la liberté du commerce, d'un développement très-considérable donné à notre système d'exportation.

(1) Les cuirs à l'étranger sont à de trop hauts prix pour être expédiés en France.

Indiquons maintenant les avantages que la propriété forestière recueillerait de la liberté d'exporter des écorces, en Angleterre surtout.

Les bois propres à l'écorce en bons taillis, de 18 à 22 ans, produisent communément de 3,000 à 6,000 kilogrammes de tan par hectare, ce serait en moyenne 4,500 kilogrammes à 12 centimes le kilogramme, 440 francs, en admettant même que l'exportation en doublerait le prix; le bénéfice serait donc de cette somme par hectare sur laquelle il y aurait à déduire environ moitié pour le déficit que cause l'écorce dans les produits ligneux et pour compenser le préjudice fait au fonds sur la coupe en temps de sève; l'autre moitié serait un avantage réel de 220 fr. l'hectare, et, pour la France, de plusieurs millions qu'elle recevrait annuellement de la tannerie anglaise.

Une enquête, nous n'en doutons pas, battrait en brèche toutes les raisons que les partisans du monopole cherchent en vain à faire prévaloir. Il s'agit, nous le répétons, d'un produit indigène qui surabonde dans presque toute la France; il s'agit aussi, nous ne saurions trop le dire, d'un encouragement puissant qu'attend la propriété forestière, qui certes n'a conservé cette année un peu de vie que par la vente des écorces à un prix fort avantageux et inattendu. J.-B. THOMAS.

RECHERCHES

sur les anciennes forêts de la partie nord-est de la France.

Il y aurait un intéressant travail à faire sur les innombrables forêts Gauloises détruites par les hommes ou par les éléments. Si leurs traces ont disparu du sol, effacées par le fer, l'incendie, les invasions de la mer, leur nom, du moins, est resté dans l'histoire, bien qu'ignoré, perdu au milieu des matériaux qui la composent.

Assurément, un travail de ce genre, pour être complet, nécessiterait de longues et pénibles recherches de la part d'un seul investigateur. Mais que d'autres suivent notre exemple, et de ces contingents, de ces nomenclatures partielles touchant l'état topo-

graphique des Gaules, sortira bientôt une œuvre d'ensemble qui manque encore à l'étude de la transformation graduelle de nos diverses contrées.

C'est dans cet espoir que nous déroulons le tableau d'une province romaine appelée Seconde Belgique, et qui comprenait dans sa circonscription le territoire des départements de la Marne, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et la Belgique.

Les *Commentaires de César*, décrivant l'ancienne province de Flandre dans sa partie la plus proche de la mer, nous apprennent qu'à l'arrivée des légions romaines en Seconde Belgique, les Morins et les Ménapiens se réfugièrent dans leurs forêts et derrière leurs marécages.

Diodore de Sicile constate que la Gaule-Belgique était hérissée de chênes, de bouleaux, d'ormes, de pins, et peuplée d'ours, de sangliers, de bisons et d'autres espèces d'animaux qui ont fui nos latitudes.

Le Grec Strabon, contemporain d'Auguste, dit qu'une grande forêt, dont les arbres avaient peu d'élévation, s'étendait sur le pays des Morins et des Ménapiens. Peut-être cette forêt avait-elle été ravagée par l'incendie, par la mer ou par la hache, un demi-siècle avant la naissance du géographe en question? Cependant, les régions qui constituent le littoral de la Manche et de la mer du Nord n'en étaient pas moins tristes au IVe siècle. Toujours détrempées par les eaux, elles ne méritaient pas, écrivait-on alors, qu'on leur donnât le nom de *terre*, et qu'on les occupât. Mentionnées au VIIe siècle dans les récits des apôtres du Christianisme, elles offraient encore le même aspect à cette époque.

En Morinie, le diocèse de Thérouane, dont Aire et Saint-Omer dépendaient, était presque partout revêtu de la forêt dite *Tristiacensis sylva et vastus saltus*, et du bois de *Beyla* (Belle ou Bailleul), situé entre Ruddervoorde et Thourout.

En Ménapie, Flandre du littoral, se trouvait le bois de Thor, consacré au Dieu de ce nom. *Thor-hout* (bois de Thor), dont on a fait Thouroût, formait les limites de la Flandre primitive. Non loin de là se dressait le *Heinaerst-trist*, forêt couvrant le district de Loo, où, d'après la chronique de Saint-Bavon, le forestier Liderik II et son fils Ingelram obtinrent d'Eginhard, au IXe siècle, le droit de chasser, à condition de livrer une dîme de cerfs et d'autres cap-

tures.— Les bois de Merkem, près de Loo; de Clerkem; ceux qui entourent Poperingue et Ypres, de même que la forêt de Nieppe, mince parcelle de la forêt Charbonnière, ainsi nommée au moyen âge parce qu'on en tirait le charbon de bois nécessaire aux populations, ne sont aujourd'hui que des restes, de bien faibles souvenirs de la végétation ligneuse de la Ménapie, entre l'Escaut et la mer, et de la Morinie, contrée maritime de l'Artois.

Le *Skeldeholt* (forêt de l'Escaut), qu'administrait, suivant Miræus (t. I, p. 33), le forestier Théodorick, se prolongeait sur les bords de ce fleuve et touchait au *Wasda* ou Waes (forêt aux vertes prairies), dans le comté de Gand. Une charte de Lothaire, du 13 avril 969, la donna à Théodrik, comte de Gand et de Hollande, avec les eaux, les prés, les terres labourables qu'elle renfermait, le droit d'aller et de venir, et toutes ses dépendances. Le *Wasda* était situé entre le *Skeldeholt* et le *Lisganaw* ou forêt des bords de la Lys dont le point central paraît avoir été Harlebeke. De la Lys à la Somme se déployait la forêt de Crécy.

Le Boulonnais, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, n'étaient que forêts se confondant à l'Est avec celles des Ardennes; à l'Ouest, avec celles des rivages du Nord et de la Manche; au Sud, avec celles des Bellovaques, entièrement distinctes des forêts de Compiègne et de Senlis, qui formaient deux branches de l'immense *Ar-deen* occupant un espace d'environ 53 lieues de longueur.

De Cologne, en traversant le Rhin, on pénétrait dans la forêt de Buchaw (*Buconia*), citée au ve siècle par Grégoire de Tours. La Bavière, le *Brakband* (pays de broussailles) et le Hainaut en présentent encore quelques débris.

D'un autre côté, l'*Ar-deen* (forêt profonde), la plus vaste des Gaules, traversait le pays des Trévires et s'avançait jusqu'aux frontières des Nerviens et des Rémois. En 802, un diplôme de Charlemagne semble indiquer qu'elle était déjà divisée, puisque cet acte, en faisant donation de deux localités peu distantes de Trèves (*Cerviam* et *Cerviaco*), interdit la chasse dans les forêts voisines. L'*Ar-deen* embrassa longtemps le territoire compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut; la forêt d'Héristal (*Heer-Stal*, haras, écuries du chef, ou bien, selon M. Guizot, quartier de l'armée), qui ombrageait les eaux de la Meuse, en fit probablement partie.

Au VIIIe siècle, la forêt de Thierarche (*Theoracia*) envahissait presque totalement, à l'Est du Vermandois, la province du Hai-

naut français, depuis les sources de la Sambre jusqu'aux limites de la province actuelle de Namur. Aux mêmes sources de la Sambre commençait l'Arouaise (*Aridugamantia*), qui finissait aux extrêmes frontières du Vermandois et du Cambrésis : les diocèses d'Arras et de Cambrai en étaient à peu près complétement couverts.

Il y avait neuf cents ans que la cognée abattait des bois, le capitulaire de Charles le Chauve, en date de 878 (Baluze, t. II, p. 268), faisant le dénombrement des forêts du royaume à cette époque, n'en comptait guère moins de 80 parmi lesquelles la Flandre du XIVe siècle n'en possédait plus que dix.

E.-BERNARD SAINTE-MARIE.

(*Sera continué.*)

DU PRODUIT DU SOL FORESTIER.

Nancy, ce 14 février 1850.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES ANNALES FORESTIÈRES,

Il résulte de la première partie de l'article inséré dans les *Annales forestières* (mois de décembre 1849), que son auteur, M. V. Y, reconnaît comme moi, et contrairement à ce qui était admis jusqu'ici, que la futaie rapporte plus en argent que le taillis. Je m'estime heureux de voir enfin abandonner des idées qui ont été si funestes à la cause forestière.

Cependant, en proclamant ce principe, l'auteur de l'article a émis sur cette question en général et sur la manière dont je l'ai traitée quelques observations que la libre discussion que vous avez hautement ouverte dans vos colonnes et sa propre manière de voir lui donnaient complétement le droit de formuler ; mais aussi j'ose espérer de votre impartialité que vous aurez l'extrême obligeance d'insérer ma réponse dans votre plus prochain Numéro.

L'auteur de l'article dit (page 317, ligne 10) : « M. Laurent, en » prenant une moyenne entre le mètre cube de service et le mètre » cube de bois de chauffage, paraît croire que le volume du pre- » mier n'est jamais plus de moitié du volume total de l'arbre, » tandis que, dans une futaie régulière, le volume du bois d'œu- » vre, au moment des coupes principales, est ordinairement les $\frac{2}{3}$ et » souvent même les $\frac{3}{4}$ du volume total. »

Je ne puis m'empêcher de réclamer contre cette assertion, attendu que j'ai dit précisément *tout le contraire* dans deux passages du *Produit du sol forestier* dont l'auteur de l'article rend compte (voyez page 14, ligne 20, et page 116, ligne 16).

Cette petite rectification faite, je passe à la manière dont ce même auteur apprécie les produits du taillis et de la futaie, en la substituant à la mienne, que, sans la désapprouver complétement, il ne trouve pas très-rationnelle; car, selon lui, la marche que nous avons suivie suppose que le propriétaire d'une futaie reste 240 ans sans toucher aucun revenu; et dans la méthode qu'il propose il ne tient aucun compte des intérêts composés des divers produits du taillis et des éclaircies placées jusqu'à la fin de la révolution de 240 ans.

Or, j'aurai l'honneur de lui faire observer qu'il est impossible d'échapper à cette puissance des intérêts composés, quand bien même le propriétaire sera supposé toucher chaque année, au bout de 20 ans de culture en bois, soit la valeur du produit du taillis, soit celle des éclaircies.

En effet, toutes les fois que ce propriétaire récoltera une de ces valeurs, soit en argent, soit en matière, il aura ainsi à sa disposition une espèce de force capable de produire un effet utile, variable suivant les diverses manières dont elle est employée.

Si, par exemple, une de ces valeurs en argent est employée à la culture des champs, son effet utile sera, en moyenne et tous frais déduits, de fournir un placement à 2 ½ p. 0/0. Ce placement sera faible, à la vérité, mais il sera sûr et constant. Si, au lieu de vendre sa récolte en bois d'œuvre, le propriétaire la *place* en matière, dans la charpente d'une maison, le taux du placement pourra s'élever à 5 p. 0/0, mais il sera moins sûr; et d'ailleurs, au bout d'un temps donné, il faudra un nouveau capital pour reconstruire la maison. S'il place ce même bois dans une usine, l'intérêt s'élèvera encore, mais la sécurité ira en diminuant davantage. Enfin l'homme aussi est une puissance, et la plus parfaite de toutes, puisqu'elle parvient à créer ou à mettre en circulation toutes les valeurs sur lesquelles roule la société tout entière. Si donc ce même propriétaire emploie l'argent d'une coupe à faire vivre lui et sa famille, cet argent, en les alimentant, ne cessera pas pour cela de produire des intérêts, qui se composeront successivement les uns avec les autres.

On voit donc que dans aucun cas, à moins que le possesseur

n'enfouisse son argent ou ne le jette dans la rivière, cet argent ne sera placé à moins de 2 ½ p. 0/0. N'est-il pas d'ailleurs évident pour tout le monde qu'il y a une grande différence à toucher une somme qui nous est due, 20 ans plus tôt ou 20 ans plus tard? et c'est à cause de cela que, quand on nous fait attendre, on nous tient compte des intérêts. Or, c'est ce que nierait le spéculateur qui estimerait à leur simple valeur les produits du taillis ou des éclaircies à la fin de la révolution de la futaie, au lieu de tenir compte des intérêts composés dus au placement de ces valeurs depuis le moment où elles ont été réalisées.

Il y a déjà longtemps que des forestiers avaient calculé ces valeurs de la même manière que l'auteur de l'article, et leur erreur a été bientôt relevée par d'autres théoriciens; mais, chose étrange, ces mêmes hommes, qui avaient eu soin de tenir compte des intérêts composés des divers produits du taillis touchés à 20, 40, 60.... 220 ans, ont omis de le faire pour ceux des éclaircies; aussi n'ont-ils pas manqué d'en conclure que les produits en argent du taillis étaient supérieurs à ceux de la futaie, tandis que nous, dans le *Produit du sol forestier*, en rectifiant cette erreur, nous sommes arrivés à une proposition diamétralement opposée.

C'est donc sur le fond de cette proposition que nous sommes parfaitement d'accord avec M. le rédacteur de l'article; mais, comme nous différons quant à la manière de la démontrer, nous ne pouvions manquer de nous séparer un peu plus loin; aussi ajoute-t-il :

« Si, d'un autre côté, on cherche à se rendre compte du matériel » existant sur chacune des deux propriétés, on trouve que le taillis » ne vaut en superficie que 40,959 fr., qui, joints à la valeur du » fonds, estimé à 500 fr. l'hectare, forment un total de 160,959 fr., » représentant la valeur de la propriété. Or, celle ci donnant un » revenu de 4,095 fr. 96 c., procure au propriétaire un revenu de » 2,50 p. 0/0. Quant à la futaie, on trouve, d'après les tables de » Cotta, et en négligeant le volume des bois de 1 à 20 ans, qui est » peu considérable, et qui d'ailleurs n'a de valeur qu'en espérance, » on trouve, disons-nous, que son matériel s'élève à 75,569^{mc} 642, » lesquels, à raison seulement de 15 fr. le mètre cube, représen- » tent une somme de 1,133,544 fr. 63 c.; ce capital, joint à la valeur » du fonds, porte la valeur totale de la propriété à 1,253,544 f. 63 c., » qui, donnant un revenu de 18,548 fr., ne procure au propriétaire » qu'un placement à 1 ½ p. 0/0. »

D'abord ce raisonnement et les résultats qu'il entraîne sont la suite naturelle de l'omission des intérêts composés; je signalerai tout de suite encore d'autres inexactitudes, selon moi. Il en est une que j'ai déjà indiquée dans la 1re partie du *Produit du sol forestier* (page 45), dans les termes suivants, à propos des taillis comparés à des futaies :

« Une autre erreur, et qui n'est pas la moindre, a été commise » dans cette même comparaison; car on n'a pas fait attention que » le fonds de 240 hectares était engagé en entier, dès la fin de la » 20e année, dans l'exploitation en coupes de 20 ans, tandis que, » dans une exploitation en futaie de 240 ans, ce même fonds n'é- » tait totalement cultivé en bois, c'est-à-dire *engagé* dans la spécu- » lation sylviculturale; qu'au bout de toute la révolution. »

Enfin une troisième erreur, que tous les auteurs ont commise jusqu'ici, a été de ne pas comprendre que les conclusions qu'ils tiraient de leurs calculs ne pouvaient pas être généralisées, et qu'elles auraient dû varier avec les diverses valeurs que l'on pouvait supposer à l'hectare à l'origine de la spéculation sylviculturale; de sorte que si l'on n'avait pas eu l'esprit prévenu par la manière incomplète dont la question a été attaquée dès le principe, il eût été facile de prévoir que, selon ces valeurs de l'hectare, le chiffre de la révolution la plus avantageuse pouvait s'élever ou s'abaisser considérablement, et que, dans certains cas où le prix de l'hectare serait minime, l'avantage pouvait tomber aux très-courtes révolutions. C'est ce que nous avons démontré par une formule générale dans la 2e partie du *Produit du sol forestier*, que nous venons de publier (page 117). Cette formule a été établie de la manière suivante :

Lorsqu'un propriétaire veut cultiver un terrain en bois, son but, sa volonté sont assurément de faire la meilleure spéculation possible, et il doit se demander à quel âge la coupe de ses bois lui sera la plus avantageuse. Or, il est de toute évidence que le chiffre de la révolution la plus lucrative sera celui qui correspondra à l'intérêt le plus élevé que le propriétaire puisse retirer de son terrain au bout de cette révolution ; ce taux, augmentant ou diminuant selon le prix de l'hectare, est une *fonction* de ce prix. On comprend, en second lieu, que le chiffre de la révolution doit encore rester entier dans cette valeur du taux, ainsi que celui du produit total au bout de la révolution, éclaircies comprises avec leurs intérêts composés; ce produit dépendant lui-même du prix du mètre cube, suivant les différents âges des bois.

On aura beau faire ; tant que la valeur du taux, qui est l'*indice de la qualité* de la spéculation, ne renfermera pas toutes ces données, le problème du plus grand produit, servi en raison du capital engagé, ne sera pas résolu. Mais il le sera facilement, si l'on trouve une relation entre les diverses quantités que nous venons de désigner.

Soit x le taux de l'intérêt, a la valeur du fonds à l'origine, n le nombre d'années de la révolution et P le produit total, nous pourrons poser :

$$a(1+0{,}0\,x)^n = P+a \text{ d'où } x=100\left\{\sqrt[n]{1+\frac{P}{a}}-1\right\}(A).$$

Telle est la formule générale (A) qui s'applique à tous les cas possibles. Si donc nous voulons nous en servir dans le cas que M. le Rédacteur des *Annales* a choisi lui-même, nous chercherons quelles sont les diverses valeurs brutes de P correspondantes aux révolutions de 20, 40, 60, 80,.... 240 ans. (On les trouvera 1[re] partie du *Produit du sol forestier*, pages 18-28.) Mais, pour raisonner avec plus d'exactitude encore, nous retrancherons les 0,15 de ces valeurs brutes, pour tenir compte des frais de gestion et d'impôts. En les substituant après cela successivement dans la formule (A), ainsi que la valeur $a=500$, nous trouverons :

A 20 ans	$x=2.31$ p. 0/0.	A 100 ans	$x=3.00$ p. 0/0.
40	$x=2.82$	120	$x=2.89$
60	$x=2.97$	.....	....
80	$x=3.02$	240	$x=2.50$

On voit donc, par l'emploi de cette formule mathématiquement vraie, que l'avantage reste à la futaie, dans cette hypothèse, jusqu'à 240 ans, mais que la révolution de 80 ans donne le taux maximum, c'est-à-dire est la plus lucrative. Et en effet, dans l'arrondissement de Nancy, où les choses sont censées se passer dans le cas où nous sommes, un terrain qu'on n'achèterait que 500 fr. l'hectare serait assez peu fertile pour ne pouvoir pas porter de futaie au-delà de 80 à 100 ans. Je dis de 80 à 100 ans ; car on voit que le taux à 100 ans est quasi égal à celui qui correspond à 80 ans.

Si, dans la formule (A), on avait supposé que l'hectare valût 1,000 fr., la spéculation, toutes choses égales d'ailleurs, serait devenue moins bonne, et on devrait arriver plus lentement au produit *maximum* ; et, en effet, la formule indique, dans cette supposition, la révolution de 120 ans comme la plus avantageuse.

Il faut observer que les tables de Cotta sont aujourd'hui recon-

nues trop faibles. Pour les terrains très-médiocres, tels que ceux où notre hypothèse nous place, on peut augmenter de $\frac{1}{4}$ les valeurs de P, prises dans ces tables, et rester encore au-dessous de celles que les forestiers badois ont trouvées nouvellement dans leurs futaies pleines éclaircies. Nous avons indiqué en détail, dans la 2ᵉ partie du *Produit du sol forestier*, les conséquences qui en résultent.

En tout cas, la spéculation forestière est supérieure à celle de la culture des champs ; et quand la valeur de l'hectare s'abaisse beaucoup, le taux de l'intérêt dépasse toutes ces prévisions, tandis que le chiffre de la révolution la plus avantageuse va toujours en diminuant.

Ayant ainsi répondu à la première partie de l'article de M. le Rédacteur, il nous reste à examiner la question de savoir si le propriétaire d'une futaie pleine, a, comme tout le monde le croit, dans les conditions précédentes et ainsi que le dit cet auteur, avantage à détruire sa forêt pour en réaliser la valeur.

Ici évidemment les données de la question ne sont pas les mêmes que tout à l'heure. En effet, le même capital superficiel qui, sans diminuer, a fourni déjà depuis l'âge de 20 ans les éclaircies à 20, 30 et 40 ans, et dont les valeurs ont déjà produit de forts intérêts, se trouve sur pied et par conséquent engagé, ainsi que le dit très-justement M. le Rédacteur ; il en est de même de toute la valeur du fonds. Comme en même temps le propriétaire ne retire chaque année que les éclaircies annuelles et la coupe d'un hectare à la fin de la révolution, il est évident qu'en comparant, pour la futaie de 240 ans, le capital engagé, 1,133,544 fr. 63 c., au revenu annuel, 18,548 fr., on ne trouverait que 1 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 pour le taux du placement.

Comme de cette question dépend, selon moi, la perte ou la conservation des futaies, on trouvera, je l'espère, naturel que je la discute aussi à ma manière.

Et d'abord, je dis que je n'accepte pas la comparaison entre les produits d'une futaie pleine de 240 ans, *sur un terrain très-médiocre*, avec ceux d'un aménagement de 20 ans ; car, à 240 ans, la futaie y est depuis longtemps en dégénérescence. Il est donc hors de doute qu'on se placerait ainsi, à l'égard de la futaie, dans une contrée défavorable, et, pour établir un parallèle convenable, il faut adopter pour celle-ci la révolution qui, avec les données particulières posées par M. le Rédacteur lui-même, correspond au plus haut bénéfice. Or, nous avons démontré tout à l'heure que, pour cela,

c'est la révolution de 80 ans qu'on doit choisir. Établissons donc, sans rien omettre, cette comparaison.

Nous en trouverons les éléments (page 146, 1re partie du *Produit du sol forestier*), et le tableau qui suit nous donnera la valeur de la forêt à 80 ans :

Futaie de chênes (80 ans) matériel sur pied sur 80 hectares.

1. de 1 à 20 ans	329 m. c.	00	à 5 fr. 85 c. le m. c. . .		1,924 fr.	65 c.
2. 21 40	903	50	12	00	14,390	16
3. 41 60	1,885	20	14	65	30,757	35
4. 61 80	2,840	02	17	00	51,470	03
Superficie. .	5,957	72	. . . .		98,542	19
Fonds	80 hectares à 500 fr. chaque. . . .				40,000	00
	Valeur totale de la forêt.				138,542	19

Quant au revenu annuel, il se compose :

1. Des éclaircies à 20 ans	10 m.	00	à 10 fr.	70	107 fr.
40	20	00	13	30	266
60	40	00	16	00	640
2. De la coupe à 80	192	78	18	00	3,471
Revenu annuel, brut.					4,484
Revenu définitif (Frais défalqués).					3,813

Or, si l'on compare ce revenu annuel au capital engagé, on trouve encore que le taux du placement, dans cette futaie de 80 ans, et malgré les éclaircies antérieures prélevées, n'est pas 1 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, comme on l'a trouvé pour la futaie de 240 ans, mais 2,752 p. 0/0, c'est-à-dire encore plus haut que dans la moyenne des autres biens-fonds.

Quel avantage, je le demande, pourrait-on donc espérer à détruire la forêt pour appliquer au sol une autre culture ? Il est hors de doute que, d'après ces chiffres, il vaut mieux la laisser sur pied.

Mais maintenant je dis en outre que, dans ce cas, le défrichement est une opération détestable, à cause des pertes inévitables qu'il entraîne.

En effet, si le propriétaire vendait d'un seul coup et tout de suite ses 80 hectares et ses 5,957m c de bois, il réaliserait 138,542 fr.

Mais les choses sont bien loin de se passer ainsi : la difficulté de trouver à la fois assez d'ouvriers dans les environs, sans augmenter les prix de journées ; celle d'écouler des produits nombreux tout de suite, forcent donc de faire durer plus ou moins longtemps le défrichement. Les experts en ces sortes d'affaires estiment que, pour une pareille somme de bois, il faut compter au moins, dans l'arrondissement de Nancy, sur trois années de

perte de revenu, soit au moins : 11,439 fr.

Et sur des frais de commis, d'environ. 2,400

Total : 13,839

Ainsi, sans tenir compte, ni des pertes dues à la détérioration d'une certaine quantité de bois, après l'abatage, s'ils restent trop longtemps sur le terrain des coupes, et à la maraude, ni des déficits dus aux bois défectueux, ni des banqueroutes à supporter, etc., le capital réalisé se réduira déjà à 124,703 fr.

Mais ce n'est pas tout, car possesseur de cette somme qu'en fera le propriétaire ?

Or, il est de toute évidence que, s'il veut conserver à sa fortune la même sécurité qu'auparavant, il devra placer ce capital réalisé en biens-fonds ; car, s'il se lançait dans les spéculations, à côté de la chance de plus hauts bénéfices serait celle de tout perdre, intérêts et capital. Le placement en biens-fonds, à 2 ½, exigera en outre des frais évalués à 6,55 p. 0/0 du capital. Car, c'est encore une erreur de croire que, quand le contrat remis à l'acquéreur et les frais payés, les baux d'une ferme assurent 2 ½ p. 0/0, cet acquéreur retire net cette rente; il faut encore qu'il fournisse une somme annuelle pour l'entretien des bâtiments d'exploitation, entretien dont le capital équivaut aux frais d'acquisition. Ainsi, la terre qu'achètera le propriétaire avec ses 124,703 fr., ne pourra plus valoir, frais défalqués, que 116,098 fr. Tel sera, en dernière analyse, le résultat de la destruction de la futaie, si l'on étudie la question, non pas seulement théoriquement, mais aussi d'après les données des hommes pratiques.

Le capital définitif de 116,098 fr. dont restera possesseur le propriétaire ne représente, au taux type de 2 ½ pour 0/0 des biens-fonds, qu'un revenu de 2,902 fr.

Ce même propriétaire jouissait, par la futaie, de 3,813

Après toutes les fatigues qu'il se sera données, il sera donc arrivé à diminuer son revenu de 911

Et nous n'avons pu démontrer ce résultat, que parce que notre formule (A) nous avait préalablement indiqué que c'était une futaie de 80 ans, qu'il fallait comparer à la forêt qu'on aménagerait à 20 ans.

Il ne nous reste plus qu'à examiner le cas où l'Etat lui-même est propriétaire de la futaie.

Les économistes financiers s'emparant de cette proposition reproduite tant de fois et soutenue aussi, comme on l'a vu, par M. le

rédacteur des *Annales*, savoir que, dans une futaie pleine, le taux du placement, eu égard au capital engagé, ne s'élève qu'à 1 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, tandis que nous venons de prouver que dans le cas où nous sommes il monte jusqu'à 2,752 p. 0/0, n'ont pas manqué, dans les moments de détresse pour le trésor, de proposer l'aliénation d'une partie du sol forestier, à cause de l'avantage énorme que l'Etat doit en retirer en argent, en plaçant à 5 p. 0/0, en moyenne, sur les rentes, le capital réalisé par la vente.

Or, l'acquéreur d'une futaie semblable à celle dont il s'agit ici, à supposer même qu'il veuille la conserver, ne la paiera pas au-dessus de sa valeur, même dans les temps prospères; et auparavant, il aura bien soin de défalquer de cette valeur les frais d'achat: il ne donnerait donc qu'environ 129,000 fr. Quant aux impôts qu'il devra supporter, l'Etat n'y gagnera rien, car, le propriétaire en tiendra compte dans son estimation. L'Etat aurait ainsi, au taux de 5 p. 0/0, un revenu de 6,450 fr. au lieu de 4,484 fr. bruts, ou (frais de gardes payés) 4,335 fr. c'est-à-dire qu'il aurait gagné 2,115 fr. de revenu.

Mais est-ce bien ainsi que les choses se passent? Evidemment non. En effet, l'Etat sait combien il est important pour le pays de conserver les forêts qui produisent des bois d'œuvre, et quand il se décide à vendre ses futaies, ce n'est jamais qu'aux époques calamiteuses pour le trésor et où les capitaux timides ne se lancent dans l'achat des forêts qu'avec la certitude de hauts bénéfices, et où les ventes ayant lieu sur une vaste échelle font baisser les prix; c'est donc, tout au plus, s'il retire, somme toute, le même revenu qu'auparavant, et, par-dessus le marché, le pays a perdu ses bois de construction; les spéculateurs seuls ont pu gagner.

No usavons cru devoir, Monsieur, entrer dans tous ces détails, parce qu'avec de tels faits la cause forestière nous paraît inattaquable; tandis qu'avec l'ancienne théorie, on a beau dire que l'Etat doit conserver ses futaies dans l'intérêt des produits en matières, les financiers, dans un moment pressant, croyant faire faire un gros bénéfice au Trésor, ne manqueront pas de proposer la vente de nos forêts; toutes les défaites successives que la propriété nationale forestière a subies sont là, malheureusement, pour le prouver.

Veuillez, Monsieur le Directeur, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul LAURENT, *professeur à l'Ecole forestière.*

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau officiel des mutations.
Revue scientifique. — Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut-National agronomi de Versailles.
Revue industrielle. — Mouvement du Commerce des bois.
Correspondance et Faits divers. —forêts de l'Algérie. — Nécrologie. — Annonce.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850 4 janv.	LACROIX D'HANONSTADT,	garde-général à Bouzenacker,	garde général sédentaire à Ni (Deux-Sèvres).
5	BEURNIER (1).	id. à Oyonnax,	
4	HUN,	conservateur à Epinal,	conservateur à Grenoble (Isè
id.	D'ENTRAIGUES,	id. à Grenoble,	id. à Toulouse (Haute-G ronne.
id.	DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE,	id. à Toulouse,	id. à Epinal (Vosges).
8	ROUX.	garde-gén. à Sartène,	garde génér. à Quillan (Aude)
id.	LAURENT,	id. à Quillan,	id. à Sartène (Corse).
id.	DE FRAMOND (2),	g.-gén. stagiaire, à Bagnères-de-Bigorre,	garde gén. de 3e classe à Ora (Vaucluse).
id.	CARRAUD,	id. à Bourges,	id. à Oyonnax (Ain).
id.	DANIEL - LAGANNERIE,	id. à Senones,	id. à Bouzenacker (Mosel
10	SCHWABE,	id. à Haguenau,	id. à Allevard (Isère).
id.	ALLAIN (3),	g.-gén. à Allevard,	
id.	DE CROY - CHANEL (4).	g. gén. adjoint, à Ambrault,	
id.	MARIEL,	brigadier sédentaire, à Troyes,	g. gén. adjoint au brigadier d'A brault (Indre).
15	MOREAU,	brigad. séd. sans traitement à l'administration centrale,	id. attaché provisoirement bureau du personnel l'Administration central
22	LEMICHEL,	g. à cheval, à Laon,	garde à cheval, au poste de bi gadier sans triage d'Yze cantonnement de Ge
29	DE CHAMPEVILLE (5).	g. gén. adj. sans fonctions,	g. gén. adj. au poste de brig sans tr. à Moulineuf, c ton de Blois Nord.

(1) Révoqué en exécution d'une décision du 4 janvier 1850.
(2) En remplacement de M. Gossin, mis en disponibilité sur sa demande.
(3) Mis en disponibilité.
(4) idem.
(5) En remplacement de M. Mouquet, brigadier révoqué.

Revue scientifique.

☞ *Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut-National agronomique de Versailles.* — Ce Concours a été ouvert le 15 février, sous la présidence de M. Maissiat, représentant du peuple, qui, après une courte allocution sur le but de la fondation de l'Institut-National agronomique et de son enseignement, et en particulier sur le caractère du Cours de sylviculture, a indiqué aux concurrents l'ordre successif des épreuves, et l'esprit qui présiderait aux appréciations du jury.

Cinq jours ont été accordés aux candidats pour étudier réciproquement leurs programmes et préparer l'argumentation à laquelle ils devaient donner lieu, cette première épreuve a commencé le 21 du courant.

Sept candidats s'étaient fait inscrire :

MM. Bayard, garde général des forêts de l'Etat, en non-activité.
Lanier, inspecteur, professeur à l'école forestière de Nancy.
Paulian, inspecteur en retraite.
Poirson, inspecteur des forêts.
de Saint-Prégnan, garde général des forêts.
Tassy, sous-inspecteur des forêts.
Thomas, ancien directeur du *Moniteur des eaux et forêts*.

MM. de Saint-Prégnan, Poirson, Thomas et Tassy, se sont seuls présentés.

Le jury est composé de :

MM. Maissiat, représentant, président.
de Béhague, membre de la Société nationale et centrale d'agriculture.
Chambellan, inspecteur général de l'agriculture.
de Courval, propriétaire.
Desmeloizes, conservateur des forêts.
de Mecquenem, idem.
Michel, directeur des études à l'Institut-National agronomique.
Vicaire, conservateur des forêts.

Le neuvième membre, M. Chevandier, retenu chez lui par une maladie, n'a pu se rendre au Concours.

Les épreuves indiquées par le programme du Concours dureront environ quinze jours. Nous espérons pouvoir en faire connaître le résultat dans la prochaine livraison.

Revue industrielle.

☞ *Mouvement du commerce des bois.* — Nous sommes heureux de pouvoir enfin constater une légère reprise des affaires en charpentes qui étaient complétement délaissées depuis si longtemps.

Quelques ventes se sont faites en bois de marrons dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne, quelques lots ont été achetés pour sciage, et les charpentiers, menuisiers, charrons, dont les chantiers s'étaient dégarnis sans se remplir depuis deux ans, se sont décidés ou se décident à faire quelques approvisionnements devenus indispensables.

Ces achats sont tous pour la province, villes et villages; Paris n'a demandé rien encore. Cependant quelques maisons ont fait visiter les ports, ils se sont informés de l'état et de l'importance des dépôts, et l'espoir revient un peu aux détenteurs de charpentes.

La vente de détail a commencé, les demandes sont assez nombreuses pour que le commerce de Paris redoute cette concurrence, ressource précieuse pour les exploitants. Les prix sont encore bien bas en comparaison du cours élevé des autres produits forestiers. Cependant ils laissent d'assez beaux bénéfices, tant les cours étaient avilis, lors des adjudications des coupes.

Les bois de charronnage, orme et frêne ont repris faveur. Les hêtres sont recherchés par le commerce de Paris, les noyers sont revenus au prix de 1847.

Un article abandonné depuis longtemps et qui suit ordinairement les chances diverses du commerce de Paris, atteste une reprise considérable de ce commerce par la faveur avec laquelle il est recherché depuis un mois. Nous voulons parler des sciages de bois blancs employés par les ébénistes et layetiers de Paris. La fabrication ne va pas assez vite sur les bords de la Seine, le disponible se vend cher, tout est enlevé sec ou non sec.

Les exploitations en général retardées par la longueur de l'hiver sont poussées avec la plus grande activité. On craint cependant que le 15 avril vienne avant l'abatage de tous les bois d'hiver, et si la végétation commençait de bonne heure ainsi que le beau temps actuel porte à le croire, on se trouverait dans un véritable embarras pour les coupes à écorcer.

Le vote de l'Assemblée, qui affecte un crédit de 900,000 fr. pour l'établissement de nouvelles lignes télégraphiques, donnera quel-

que écoulement aux produits des jeunes plantations de sapins. Cette essence sera exclusivement employée grâce à l'application du moyen de conservation de M. le docteur Boucherie.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Forêts de l'Algérie.* — Plusieurs lettres que nous recevons de l'Algérie concernant les richesses forestières de cette contrée, confirment en tous points les documents importants publiés déjà depuis quelques années dans les Annales (1).

Le cadre restreint de notre chronique ne nous permet pas de reproduire le récit intéressant d'une excursion faite dernièrement dans la forêt de Téniet-el-Hâad, dite des Cèdres, à 2 journées de Milianah. L'auteur qui nous l'adresse, M. Marie France, n'a pu voir sans admiration un sol accidenté, couvert de rochers, peuplé de cèdres à tronc droit dépourvu de branches jusqu'aux 3/4, terminé en parasol, d'une hauteur moyenne de 15 mètres sur 4 de circonférence.

La forêt occupe 3 lieues en longueur sur 1 de largeur.

Mais à côté de ces arbres magnifiques, des monceaux d'arbres morts gisaient sur le sol. L'auteur a mesuré un cèdre scié depuis peu, qui avait 35 mèt. de longueur, et 7 mèt. 90 de circonférence.

Si nous reproduisons ces détails, c'est pour rappeler de nouveau l'attention du Gouvernement et de l'Administration sur les forêts de l'Algérie, sur les ressources qu'elles renferment et qu'on ne connaît pas assez, enfin sur la nécessité de soumettre ces forêts à un régime de protection et d'exploitation aussi rapproché que possible de celui qui régit celles de la métropole.

Nécrologie.

☞ Il appartient aux Annales de ne pas laisser inaperçue la disparition de ceux qui ont honoré l'administration des forêts. Le défaut d'espace nous a fait ajourner jusqu'ici les quelques lignes que nous devons à leur mémoire. Aujourd'hui nous commençons par M. Cazin de Caumartin, et nous donnerons successivement les notices qui nous sont arrivées sur d'autres pertes également regrettables.

Le 8 septembre 1849, l'Administration forestière a perdu le doyen de ses agents, M. Cazin de Caumartin, chevalier de la Légion-d'Honneur, Conservateur des forêts en retraite. M. Cazin de

(1) Voir les articles sur ce sujet, 1re série, t. I, p. 412 et suiv.; t. II, p. 159, 728; t. III, p. 1, 631; t. IV, p. 136; t. V, p. 398, etc., etc.

Caumartin, né en 1767 à Boulogne-sur-mer, succéda encore jeune à son père, dans la charge de lieutenant général de l'Amirauté — Après la suppression de cet emploi en 1789, M. Cazin entra comme lieutenant dans le régiment d'Auxerrois dans l'armée de Dumouriez dont il fut aide de camp; avec distinction il fit les campagnes de Belgique.

Rentré dans la vie privée après la mort de Louis XVI, il y resta jusqu'en 1801 où il commanda la Garde-d'Honneur, que la ville de Boulogne entretenait auprès du premier Consul.

Napoléon le vit et l'apprécia : sur son refus de rentrer dans l'armée, il fut nommé Conservateur du 24ᵉ arrondissement forestier dont le siége était à Lille.

Arrivé du premier pas au poste le plus élevé d'une administration spéciale, M. Cazin voulut dominer sa position. Il s'entoura d'agents habiles et instruits, se fit expliquer les principes de la science forestière, étudia, vit et compara tout par lui-même. — Déjà familier avec les principes généraux d'administration, il sut en peu de temps rétablir l'ordre dans les forêts et resserrer les liens de la hiérarchie relâchés depuis longtemps.

Décoré en 1816, il fut appelé par Louis XVIII à la conservation de Nancy et justifia dans ce nouveau poste le choix qu'on avait fait de lui. Enfin en 1832, âgé de 65 ans et comptant 36 ans de service, il demanda sa retraite, qui ne lui fut accordée qu'avec regret.

M. Cazin se retira à la campagne où il s'occupa d'intérêts agricoles et de bien public ; il aimait à recevoir chez lui les agents forestiers, s'entretenir avec eux du métier. Sa conversation interessait par des détails attachants sur les événements divers qu'il avait traversés. Exempt des infirmités de la vieillesse, il s'est éteint doucement, laissant le souvenir d'une vie honorablement remplie, emportant les regrets de tous ceux qui l'avaient connu.

Annonce.

☞ M. Paul Laurent vient de publier la deuxième partie de son ouvrage intitulé : *Du produit du sol forèstier* et de sa comparaison avec les autres biens-fonds. L'aüteur a embrassé dans toute sa généralité la question de *la conversion des taillis composés en futaies pleines,* il la résout par la détermination de *la révolution de futaie la plus avantageuse* à substituer à celle de l'ancien aménagement.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, residence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
209	Vallette,	id.	2	Espalion.	»	Espalion (Aveyr.).	2	159
210	Frézard,	id.	2	Landrecies.	»	Guelhma (Algerie).	2	160
211	Colin,	id.	3	S.-Saëns.	»	S.-I. à S.-Dié (Vos.)	»	161
212	de Béer,	id.	3	Altkirck.	»	S.-insp. à Macon (Saône-et-Loire).	»	162
213	Viaud,	id.	2	Ingvilliers.	»	S.-insp. Grenoble.	»	163
214	Masson de la Saussaye,	id.	2	Lesparre.	»	S.-insp. à Draguignan (Var).	»	164
215	Bozonnier de l'Espinasse,	id.	3	com. d'amén Meurthe.	»	S.-insp. à Valence (Drôme).	»	165
216	Leddet,	id.	2	Chinon.	S.-insp. à Bourg, 1846	Orléans (Loiret).	»	166
217	Costa,	id.	2	Quillan.	»	S.-insp. à Embrun (Hautes-Alpes).	»	167
218	Grognot,	id.	1	Algérie.	»	S.-insp. à Bagnères (Hautes-Pyren.).	»	168
219	de Faillonnet,	id.	2	Clermont.	S.-in. à Remiremont.	Rambervillers (Vosges).	»	169
220	Lebrun,	id.	2	Châtillon - sur-Seine.	L'Isle-Adam.	S.-insp. à Blain (Loire-Infér.).	»	170
221	Georgin de Mardégny,	id.	2	Clermont.	»	id. à Nancy (Meurt.)	1	171
222	Thouvenin,	1841, 24 mars	2	Scey-s.-S.	»	Scey - sur - Saône (Haute-Saône).	2	172
223	Poncet,	id. 28 avri.	3	S. - Bonnet - du-Jour.	»	S.-Bonnet-du-Jour (Saône-et-Loire).	3	173
224	Fradin,	1841, 11 mai.	2	Prauthoy.	»	Prauthoy (H.-Mar.)	2	174
225	De Waru,	id. 19 juin.	2	Hesdin.	»	S.-i. à Troyes (Aube)	»	»
226	Daniel,	1841, 2e sem.	2	Pont-à-Mousson.	»	Pont-à-Mousson (Meurthe).	2	175
227	Gueulette,	id.	3	Montort.	»	Montfort (Eure).	3	176
228	Jousselin Alp.,	id.	2	Beauvais.	Noyon.	S.-ins. à Boulogne (Pas-de-Calais).	»	»
229	Moreal de Brévans,	id.	3	Cluny.	»	Orgelet (Jura).	3	177
230	De Serres,	id.	2	Obernay.	»	Obernay (B.-Rhin).	2	178
231	Sausse Mignot,	id.	2	St-Dié (Tr. d'art.	S.-in. à Abreschwiller.	Sous-insp. à Alençon (Orne).	»	»
232	Ernst,	id.	3	Épinal.	»	S.-i. à S.-Dié (Vos.)	»	»
233	Galliot,	id.	3	Châtillon-s.-Seine.	Sous-insp. à Cosne, Cérilly, Langres.	Châtillon-s.-Seine.	»	»
234	De Kerguiffinec,	id.	3	Grand'Couronne.	»	Sous-ins. à Rouen (Seine-Infé.).	»	»
235	Camus,	id.	3	Noyon.	S.-i. à Wissembourg, Valenciennes.	St.-Marcellin (Isè.).	»	»
236	Lambert,	id.	2	Moulins.	Mâcon, Grenoble.	Orléanville (Algé.).	2	179
237	Fririon,	id.	3	Hagueuau.	S.-insp à Beauvais Rouffach.	Ribeauvillé.	»	»
238	Lioult de Chêne Dollé,	id.	3	Senlis.	»	s.-insp. à Nantua (Ain).	»	»
239	De Jouffroy,	id.	3	Nuits.	Dispon. demandée.	»	3	180
240	Mazières,	id.	3	Belcaire.	»	S.-insp. à Cérilly (Allier).	»	»
241	Henri,	id.	3	Saint-Léger.	»	Saint-Léger (Seine-et-Oise).	3	181
242	Pastoureau,	id.	3	Disponibil.	Guéret, St.-Flour.	Tlemcen (Algérie).	3	182
243	Fabre,	id.	3	Autun.	Forcalquier,	Niort (Deux-Sev.).	3	183
244	Allain.	id.	3	Touvet.	»	Touvet (Isere).	3	184
245	Clément de Grand-Prey,	id.	3	Leviers.	«	S.-ins. à Haguenau (Bas-Rhin).	»	»
246	Chameron,	id.	3	St.-Quirin.	»	S.-Pourçain (All.)	3	185
247	Dufont,	id.	2	Troyes.	Meaux, Spincourt.	Boghar (Algérie).	2	186
248	Schwartz,	id.	3	Soultz-sous-Forêts.	s.-i. à Valenciennes, Wissembourg.	Sarreguemines.	»	»
249	D'Estournelles de Constant,	1842, 24 janv.	3	St.-Laurent.	»	Chaource (Aube).	3	187
250	De Foucault,	id. 28 fév.	3	Wasselonne.	»	S. insp. à Abreschwillers (Meurt.).	»	»

Gardes généraux.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
251	Lemaître,	1842 12 mar.	3	Château-roux.	»	Châteauroux (Ind.)	2	188
252	Deleuze,	id. 16 id.	2	Guebwiller.	»	Moulins (Allier).	2	189
253	Foissey,	avril ou mai.	3	Bourbonne.	»	Bourbonne (Haute-Marne).	3	190
254	Charpentier,	id.	»	Quingey.	Saint-Vitt.	Souilly (Meuse).	2	191
255	Hébert,	id.	»	»	Disp. sur dem. 1848.	»	2	192
256	Chevalier,	1842, 15 mai.	2	Arces.	Algérie. Décédé.	»	»	»
257	Genaille,	id. 17 id.	3	Quingey.	Révoqué, 1849.	»	3	»
258	Henri Léopold,	id.	»	id.	»	Algérie.	2	193
259	Seguin de Broin,	id. 20 mai.	3	Auxonne.	»	Auxonne (C.-d'Or).	3	194
260	Froger de l'Eguille,	id. juillet.	3	Mende.	»	Sous-insp. au Puy (Haute-Loire).	»	»
=	Gérin,	id.	3	Provins.	»	Provins (S.-et-M.).	3	195
262	Trouilhet,	id. août.	2	Bourgoin.	»	»	»	»
=	Dubin,	id.	3	Lourdes.	»	Lourdes (H.-Py.).	3	196
264	Velter,	id. sept.	3	Alberstroff.	»	Phalsbourg (Meurthe).	3	197
265	Royer,	8 nov.	2	Alger.	»	Alger.	1	198
=	Pergaut,	id.	2	La Calle.	»	La Calle (Algérie).	1	199
—	Tramont,	id.	3	Arreau.	»	Lannemezan (Hautes-Pyrenées).	3	=
=	De Roquefeuil,	id.	3	Cusset.	»	Cusset (Allier).	3	=
269	Lacordaire,	2e semestre.	2	Darney.	»	S.-insp. à Colmar (Haut-Rhin).	»	»
270	Pauphile,	id.	2	Dijon.	»	Réd. adminis central à Paris.	»	202
271	Grandjean,	id.	2	Vic. (Trav. d'art).	Digne, Diemerengen,	Badonvillers (Meurthe).	2	203
272	Duluc,	id.	3	Brouvelieures.	St.-Jean d'Angely.	Bergerac (Dordogne).	2	204
273	Peuncher,	id.	3	Juppilles.	»	Lacoudraie (Finistère).	3	205
274	Beurnier,	id.	3	Oyonnax.	»	Oyonnax (Ain).	3	206
275	Picot,	id.	3	Raon l'Etape	»	Raon l'Étape (Vosges).	3	207
276	Darodes de Tailly,	id.	3	Nancy.	Soultz-sous-Forêt.	Chaumont (H.-M.).	3	208
277	De Macnab,	id.	2	Nevers. (T. d'art).	Nimes, Alais.	Sous-insp. à Nimes (Gard).	»	»
278	Bresson,	id.	2	Commercy.	»	Clermont (Meuse).	2	209
279	Dussaussoy,	id.	3	St.-Omer.	»	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	3	210
280	Boiselle,	1842.	3	Shirmeck.	»	Shirmeck (Vosges).	3	211
281	Moreau,	id.	3	Meaux.	Moulins, Cosne.	St.-Michel (Meuse)	3	212
282	Turot,	id.	1	Algérie.	»	Clairvaux (Aube).	1	213
283	Colliet,	1843, avril.	3	Briançon.	»	Briançon (H.-Alp.).	3	214
284	Drevon,	id.	3	Gray.	Moloy (Côte-d'Or).	sous-insp. a Bourges (Cher).	»	
285	Gillet (Claude),	id.	3	Audun-le-Roman.	»	Mouzon (Ardennes)	3	215
286	Grandjon,	id.	3	Trévoux.	»	St-Donnat (Drôme)	3	216
287	De Grassin,	id.	3	Montélimart	»	Montélimart.	3	217
288	Liesta,	id.	3	Lourea.	»	Châtillon-s.-Seine (Côte-d'Or).	3	218
289	Monniot,	id.	3	Champagney.	»	Champagney (Haute-Saône).	3	219
290	Silbereisen,	id.	3	Kayserberg.	»	Guebvillers (Haut-Rhin).	»	
291	De Wimpffen O.	id.	3	Metz.	Décédé, 1849.	»	3	22
292	Arnoux-Roure,	id. juillet.	3	Pont-Saint-Esprit.	»	Besançon (Doubs).	3	2[illegible]
293	Bouquillon,	1er décem.	3	Carcassonne	»	Carcassonne (Aud.)	2	22
294	De Viguerie,	1843.	3	La Gresigne.	»	La Grésigne (Tarn)	3	2 2
295	Barbier (C.-L.),	id.	3	Ax.	»	Bracieux (Loir-et-Cher).	3	224
296	De Mailler,	id.	3	Saverne.	»	Ingwillers (Bas-Rhin).	3	225

Gardes généraux.

N° D'ORDRE en 1849.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
297	Bonjour-Davivier,	1843	3	Sâales.	»	Sâales (Vosges).	3	226
298	Jouaux,	id.	3	Sarreguemines.	Niort.	Fougères(Ille-et-Vilaine).	3	227
299	Thomas-Deschênes,	id.	3	Cerilly.	»	Bellesme (Orne).	3	228
300	Régis-d'Hombres.	id.	3	Solliès-Pont.	Beaune, Uzès, Guillestre.	Nimes; Gard (Trav. d'art)	3	229
301	Corne,	id.	3	Bruyères.	Moissey (Gray).	Aumale (Algérie.)	3	230
302	Trichon,	id.	3	Bitche.	Blois.	Avallon (Yonne).	3	231
303	Moulin de la Blanchere,	id.	3	Senonches.	Lamarche 1848.	S.-Michel (Aisne).	3	
304	Royer (Henri Marie.)	id.	3	Sedan.	Bourg.	Senlis (Oise).	3	
305	Thieriet,	id.	3	Guillestre.	»	Trois-Fontaines-la Ville (Marne).	3	
306	Massias,	id.	3	Montpezat.	»	Saint-Remy (Bouches-du-Rhône.	3	23
307	De Bandel,	id.	3	Ramon-champ.	»	Ramonchamp (Vosges).	3	236
308	Bayard,	id.	3	Yon Altemare.	Révoqué 1849.	»	»	»
309	Regimbeau,	id.	3	Veynes.	»	Veynes (H.-Alpes).	3	237
310	D'Haranguier de Quincerot.	id.	3	Saint-Pourçain.	Mauriac. — Limoux. Seix.	Saulieu (C.-d'Or).	2	238
311	Bouvart,	id.	3	Beaune.	Carcassonne.	S. insp. à Moulins.	»	»
312	Devault,	1844 février.	3	Poligny.	»	Poligny (Jura).	3	239
313	Durey,	id.	3	Dijon.	Saint-Julien.	S.-i. à Troyes (Aub.)	»	»
314	Harvier,	id.	3	Bar-s.-Seine.	Joigny, 1847.	Chaource (Aube).	2	240
315	Maingon,	id.	3	Mirecourt.	Doulevant.	Metz (Moselle Tr. d'art.)	2	241
316	Melin,	id.	3	Epinal.	Fays, — Billot.	S.-insp. à Epinal (Vosges).	»	»
317	Morel,	id.	3	disponibilité demandée.	Moirans, — Bourges.	Sous-insp. à Pontarlier (Doubs).	»	»
318	Perrard,	id.	3	Dôle.	Alençon.	Sous-insp. à Dijon (Côte-d'Or).	»	»
319	Sommerfogel,	id.	3	Thionville. (Tr. d'art.)	Saint-Michel, — Longuyon.	Sous-insp. à Strasbourg (Bas-Rhin)	»	»
320	Toequaine,	id.	3	Strasbourg.	»	S.-insp. à Toulouse (Haute-Garon.).	»	»
321	Mathieu,	1844, 20 mars	3	Mâcon.	»	Mâcon, Saône-et-L.	3	242
322	Kolb.	id. 25 id.	3	Belford.	Bains.	Kayserberg (Haut-Rhin).	2	243
323	Delavigne,	13 avril.	3	Signy l'Abbaye,	»	Signy L'Abbaye (Ardennes).	3	244
324	Liégeard,	17 id.	3	Vouziers,	»	Compiegne (Oise).	3	245
325	Dufeu,	21 mai.	1	Algérie. (Tr. d'art).	»	Algérie (Tr. d'art).	1	246
326	Morel (Auguste),	21 juin.	3	Alençon,	Moirans, Noviant.	Bourges (Cher).	3	247
327	Richomme,	27 id.	3	Moloy,	Nevers, Epinal.	Moloy (Côte d'Or).	3	248
328	Vivier,	28 oct.	3	Lunéville,	Bains.	Gérardmer (Vosg.).	3	249
=	Baggio,	id.	3	disponibilité	»	Hazebrouck (Nord)	3	250
=	Cardot,	id.	3	Beaune,	»	Mouthe (Doubs).	3	=
=	Delort.	id.	3	Rodome,	»	St.-Béat (H.-Gar.).	3	=
=	Chibois,	id.	3	Verdun.	Valence, — Mende.	Ambert (Puy-de-Dôme).	3	=
=	De Boissieu du Tiret,	id.	3	Pontarlier.	»	Chinon (Indre-et-Loire).	3	=
=	Chansiergue du Bord,	id.	3	Largentière,	»	Largentière (Ardèche).	3	=
=	Limosin,	id.	3	Grenoble,	»	Adm. cent. à Paris.	3	=
=	Daguzan,	id.	3	Bagnères-de-Luchon	»	Bagnères-de-Luchon (H.-Gar).	3	=
337	Brossard de Corbigny.	id.	3	oigny,	Avallon.	Blois (L.-et-Ch).	3	258
=	Soumain,	id.	3	Saint-Dié,	»	Aurillac (Cantal).	3	=

Gardes généraux.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
339	Roussel,	1844 28 oct.	3	Chaumont,	»	S.-Dizier (H.-Mar.)	3	=
=	Fleuret,	id,	3	Lure,	Mâcon,	Cluny (S.-et-L.).	3	=
=	Quincher.	id.	3	Schélestadt,	»	Clermont (Oise).	3	=
342	Millet,	7 novembre,	3	Douai,	»	Douai (Nord).	3	263
343	Burger,	1845, 28 avril	3	Chalet,	»	Chatel (Vosges).	3	264
=	Cotheret,	id.	3	Mezières,	»	Mézières.	2	=
=	Monnot-Arbilleur	id.	3	Niederbroon	»	Champagnolle (Ju)	2	=
346	Dupuis de Clinchamps,	id. 20 juin.	3	Corcieux,	»	Corcieux (Vosges).	3	267
=	Pelerin,	id.	3	Le Puy,	Révoqué, 1849.	»	»	»
348	Charles,	id. 5 septem.	3	Wissembourg,	»	Tours (I.-et-L.)	3	268
=	Poivre,	id.	3	Noyers,	»	S. Quirin (Meurt.)	3	=
=	Vincent,	id.	3	Colmar,	Ferette,	S. in. à Montbar (Côte-d'Or.)	»	=
=	Dumanoir,	id.	3	Remiremont	Tarbes,	Rennes (Ile-et-Vil)	3	»
=	Palengat,	id.	»	Bagnères de Bigorre,	Alais, Loures, Orthez,	Guéret (Creuse.)	3	=
=	Dagoury,	id.	»	Wissembourg,	En dispon.	»	3	=
=	Laurent,	id.	»	Hagueneau,	»	S. Avold (Moselle,)	3	=
=	De Pons,	id.	»	Moulins,	»	Besse (Puy-de-D.)	3	=
=	Poinctes de Gévigney,	id.	»	Épinal,	»	Gray (H.-Saone.)	3	=
=	Mangin (Ernest),	id.	»	Phalsbourg,	»	Neuvillers (B.-Rh.)	3	=
=	Nicot,	id.	»	Colmar,	Avignon,	Riez (B.-Alpes.)	3	=
=	Mangin (Jul. Am),	id.	»	Senones,	Bitche,	Bulgnéville (Vosg.)	3	=
=	Bernard,	id.	»	Sarrebourg,	Montpezat,	Bains (Vosges.)	3	=
=	Mangin (A. M. F.)	id.	»	Auxerre,	»	Walscheid (Meur.)	3	=
=	Riandière la Roche,	id.	»	Arbois,	Chât. Michaille, S.-Julien,	Ludes (Marne.)	3	=
=	Madin,	id.	»	Pontarlier,	Vagney, Gondrecourt, Souilly,	Toul (Meurthe.)	3	=
=	Baudy,	id.	»	Foix,	»	Fontenay le Comte (Vendée).	3	=
=	James,	id.	»	Mont-Louis,	Ax,	Barcelonnette (Basses-Alpes.)	3	=
=	Grillet,	id.	»	Châtillon-s. Seine,	Mende,	Sancerre (Cher.)	3	=
367	Rance de Guiseul	id. 13 déc.	»	Diemeringin.	»	Quingey (Doubs.)	3	286
=	Allard (Hippolyte)	id.	»	Massevaux,	»	»	»	=
=	Gaulot,	id.	»	Orange,	»	Grasse (Var.)	3	=
=	Monin,	id.	»	Lamarche,	»	Troyes (Aube.)	2	=
=	Renaut,	id.	»	Chaumont,	»	Fays-Billot (Haute-Marne).	3	=
=	Noirot Bonnet,	id.	»	Chaumont,	Disp. sur sa demande	»	»	=
=	Richomme,	id.	»	Metz,	Nevers,	Epinal (Vosges.)	»	=
=	Vinchon,	.	»	Fumay,	Châlons,	Charleville (Arde.)	3	=
=	Grandjean,	id.	»	Bourg,	»	»		=
=	Lalouette,	id.	»	Lyons-la-Forêt,	»	Rouen (Seine-Inf.)	3	=
377	Gaston du Chauffour,	1846, 8 jan.	»	Vervins,	»	Vervins (Aisne).	3	296
378	Fouque,	id. 16 févri.	»	Ajaccio,	»	»	»	297
379	Despreaux S.-Sauveur,	id. 27 id.	»	Com. d'am. des Vosges,	Fontainebleau, Compiègne,	Troyes (Aube.)	2	298
380	Bertoin,	«	»	Decize,	»	Decize (Nièvre.)	1	299
»	Bagneris,	1846, 15 octo.	»	Stag. Strasbourg,	»	Hagueneau (B.-R.)	3	300
»	Gouin,	id.	»	«	»	Mâcon (S.-et-L.)	3	=
»	Fraissignes,	id.	»	Stag. à Hagueneau,	Noyon,	Wasselonne (Bas-Rhin.)	3	=
»	Masson,	id.	»	Stag. à Wissembourg.	»	Brouvelieures (Vosges.)	3	=
»	Serval,	id.	»	»	»	Hazebrouck (Nor.)	3	=
»	Bedel (Léon),	id.	»	Stag. à Colmar,	Chaource,	Joigny (Yonne.)	3	=
»	Archambault de Montford,	id.	»	»	»	Montpézat (Ardèche.)	3	=

NOTICE PRATIQUE SUR LA CULTURE DES PINS.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler de ces vastes plaines de la Sologne, dont la dénudation n'est pas affligeante seulement au point de vue de la production, mais encore par son influence pernicieuse sur l'hygiène publique. L'état de ces plaines est dû au manque de capitaux d'une part, et de l'autre à la mauvaise qualité du sol. Il fallait donc, pour y remédier, trouver un mode de culture qui à l'avantage de n'exiger qu'une première mise de fonds peu considérable, réunît celui de se contenter d'un terrain fort ingrat. C'est là le difficile problème qu'après beaucoup de tentatives infructueuses, la science, le zèle et la persévérance ont enfin résolu.

M. de Béhague, président du comice agricole de Gien, se distingue au premier rang des agriculteurs éminents qui sont parvenus à fertiliser des terrains que l'on avait crus jusqu'alors rebelles à toute culture.

Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs une notice dans laquelle cet honorable propriétaire expose, avec une grande lucidité, les avantages de la culture qu'il a introduite dans son arrondissement :

Deux partis se présentent à celui qui possède des terres en friche, bruyères, landes, etc. : la mise en culture arable, si la terre en est susceptible et s'il possède un capital suffisant, ou la mise en bois; dans le premier cas, la somme à mettre dehors est considérable; aux dépenses de défrichement il faut encore ajouter celles des constructions, achat de bétail, etc. Souvent la somme nécessaire est triple ou quadruple de la valeur primitive du sol à améliorer. Dans le deuxième cas, il ne peut y avoir de doute sur les avantages que présente la culture des essences résineuses, et entre toutes celle des pins maritimes; ce pin est peu délicat sur la qualité du sol, il ne demande qu'une préparation grossière; sa graine est à bas prix dans le commerce (1), son revenu est prompt, et l'on peut,

(1) 25 ou 30 francs les 100 kil. à Orléans.

dans une révolution de 25 à 30 ans, profiter de toute la valeur de la superficie et laisser le terrain grandement amélioré :

Le savant Béquerel, dans le précieux travail qu'il vient de publier sur les améliorations de la Sologne, établit, en effet, que le pin maritime laisse au sol, par la décomposition de ses détritus, tous les engrais inorganiques dont il a besoin pour la production des céréales, puisque l'humus qui en résulte contient des phosphates, des carbonates alcalins et de chaux, de la silice soluble, etc., etc.

C'est à tort que quelques propriétaires donnent sur des sols légers la préférence aux plantations de bouleau, chêne et châtaignier. En comparant la dépense d'une plantation d'arbres à feuilles caduques à celle d'un semis de pins ; puis le produit de l'une à celui de l'autre, on demeure convaincu de l'avantage très-grand que trouvera tout propriétaire à semer des pins, préférablement à toute autre essence.

Un semis de glands, planté de bouleaux, coûte, dans le pays (1), par hectare labouré :

Un labour.	25 fr.	» c.
Quatre hectolitres de glands à 3 fr.	12	»
Plantation au plantoir	5	»
Quatre mille de bouleaux à 2 fr. 50 c.	10	»
Cinq journées à planter à 1 fr. 25 c.	6	25
Fossés, assainissement, etc.	6	»
Total. . . .	64 fr.	25 c.

La dépense d'un semis de pins maritimes est de :

Labour et hersage.	25 fr.	» c.
Seize kil. de graines.	4	80
Semage.	1	»
Assainissement, fossés, etc.	6	»
Total. . . .	36 fr.	80 c.

Différence entre ces deux façons de boiser le sol.

Le bois feuillu.	64 fr.	25 c.
Le résineux.	36	50 c.
Différence. . . .	27 fr.	45 c.

(1) Arrondissement de Gien (Loiret).

En outre, pendant 20 ou 25 ans, le premier boisement ne fera qu'occasionner des dépenses, et, au bout de ce temps, la superficie n'aura encore qu'une bien faible valeur, quand l'autre, au contraire, non-seulement aura, dès l'âge de 8 à 9 ans, supporté sa dépense, mais, à partir de ce moment, donnera, par les éclaircies successives, un produit très-satisfaisant, et présentera, ainsi que nous allons l'établir, une superficie d'une grande valeur comparée au capital employé et à la valeur primitive du sol.

Les semis de pins sont d'une exécution facile et se font de différentes manières, selon l'état du terrain à ensemencer et la nature du sol.

Sur les terrains déjà cultivés, un labour et un hersage suffisent; la dépense alors s'élève à :

Un labour, à 12 francs l'hectare, ci.	12 fr.	» c.
Un hersage à 3 francs l'hectare, ci.	3	»
15 kilog. de graines, à 30 cent. ci.	4	50
Total. . . .	19 fr.	50 c.

Sur bruyères ou friches, il s'exécute de deux façons, sur écobuage ou sur brulis à feu courant ; l'écobuage est de beaucoup préférable et de réussite plus certaine ; ici, on ne peut, comme dans les exploitations agricoles, reprocher à l'écobuage de priver le sol de sa fertilité naturelle et de ruiner l'avenir en faveur du présent ; l'écobuage, quand il se fait en vue d'un semis résineux, favorise le présent sans nuire à l'avenir; dans ce cas la dépense est souvent payée par la première récolte de céréales, et toujours par les deux récoltes qui doivent précéder le semis, ainsi que le prouve le calcul suivant :

Écobuage de 100 à 120 francs l'hectare, ci. . . .	120 fr.
2 hectolitres de seigle, à 8 francs.	16
Semage (une demi-journée à 2 fr.)	1
Enterrage à la charrue à billon.	12
Rigoles et assainissements (une journée à 2 francs), ci	2
Récoltes, moissons, rentrage, etc.	20
Total. . . .	171 fr.
La récolte est de 16 à 17 hectol. en moyenne, à 7 fr.	119 fr.
200 bottes de paille, à 15 fr.	30
Total. . . .	149 fr.

Dépense de la seconde récolte :

Deux labours en gros, à 12 fr.	24 fr.
Quatre hersages, à 3 fr.	12
Semence et semage, 2 hectol., seigle.	17
Enterrage à billon.	12
Rigoles et assainissement.	2
Récolte.	20
Total. . .	7 fr.

La seconde récolte sera égale à la première.

Ainsi, la dépense de l'écobuage et de l'ensemencement de la première année s'élève à.	171 fr.
Celle de la seconde à.	87
Ensemble à. . .	258 fr.
Les deux récoltes ont donné ensemble. . . .	298 fr.

De ce calcul, il résulte une marge de 40 fr. en faveur des récoltes.

Donc, partout où le terrain est couvert d'une épaisse couche de bruyère, il y a bénéfice et certitude d'une bonne réussite des semis.

Maintenant, admettons que le sol ait une valeur primitive de 200 rancs l'hectare, qu'il soit fait une dépense de semis de 100 fr. en graines, façons, assainissements, fausse récolte, et qu'il s'élève, par ce fait, à 300 fr.; calculons pour intérêt, frais de garde, etc., que ce terrain se soit élevé à 400 fr. en huit ans, quelle sera sa valeur à 20 ans, et qu'aura-t-il rapporté ?

A 8 ans, âge de la première éclaircie, 400 bourrées faites à moitié, ci 200 bourrées à 4 fr.	8 fr.
A 12 ans, 8 cordes à charbons (1) à 6 fr., façon, à 1 fr. 50 c. :reste 4 fr. 50 c., ci	36
plus 300 bourrées, dont 150 à 4 fr.	6
A 16 ans, 4 cordes de bois à brûler, ou 20 stères, à 4 fr. l'un, dont 1 fr. de façon à déduire, reste	60
deux cordes à charbons, à 4 fr. 50 l'une, net	9
100 bourrées, dont 50 à 4 fr.	2

Les pins à cet âge doivent être espacés de 1 m. 50 à 2 m., de façon qu'il n'y ait pas de vide, mais cependant que les

A reporter.	121

(1) La corde de 16 pieds sur 24 pouces et 30 pouces de haut.

Report. . . . . . . 121 fr.

pins ne se touchent pas. De 16 à 20 ans, le nombre des sujets sera réduit à 333 pins à l'hectare, et la quatrième éclaircie donnera, en supposant qu'elle atteigne le cinquième des sujets, ce qui sera, si les éclaircies précédentes ont été judicieusement opérées, de 90 à 100 pins à 1 fr. ou 90 c., ci 90

Les 333 pins restant à l'hectare auront une valeur à 25 ans, c'est-à-dire 5 ans après la derniere éclaircie, de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. la pièce sur pied, ou 416 fr. 25 c., ci . 416 25

qui, ajoutés au revenu des éclaircies antérieures, formen

un total de 627 25

ainsi qu'il suit :

		fr.	c.
Premiere éclaircie,	à 8 ans	8 fr.	» c.
Deuxième *dito*	à 12 ans	42	»
Troisième *dito*	à 16 ans	71	»
Quatrième *dito*	à 20 ans	90	»
De 20 à 25 ans sur pied		416	25
	Total	627 fr.	25 c.

A 25 ans ce semis vaut donc, tant par ce qu'il a rendu que par ce qui reste sur pied, 627 fr. 25 c. De 25 à 35 ans, quoiqu'il n'y ait que 10 années, cette valeur sera plus que doublée, car non-seulement le bois augmente en volume, mais il entre dans la période industrielle ; l'emploi changeant, il augmente de valeur.

De 15 à 40 ans, les pins maritimes sont propres à fournir des chevrons, solives, planches et charpentes : on ne doit pas craindre l'encombrement de ces marchandises, partout où le débouché sur Paris

(1) Nous croyons remarquer une erreur dans le nombre de pins supposés devoir rester sur le sol de 16 à 20 ans.

Il est dit qu'à l'âge de 16 ans l'espacement sera de 1 m. 50 c. à 2 mètres. Le nombre en serait donc au moins de 2,500 à l'hectare ; et si à 20 ans la quatrième éclaircie n'atteint que le cinquième des sujets, il en sera abattu 500, et il en resterait 2,000 sur le sol.

Ce dernier chiffre nous paraîtrait trop considérable, mais nous croyons que le nombre de 333 arbres supposés devoir rester à l'âge de 20 ans, ne suffirait pas pour couvrir un hectare et maintenir les arbres à un état assez serré pour conserver le massif.

Cette observation vient, après tout, prouver surabondamment les avantages du système présenté par M. de Béhague. La quatrième éclaircie doit, selon nous, produire non pas 90 fr., mais une somme au moins double ; et à 20 ans le sol devra rester couvert de 625 sujets qui, espacés à 4 mètres, pourront se prêter l'appui naturel dont ils ont besoin pour se maintenir en bon état.

Nous croyons donc qu'un semis bien fait, ainsi que l'indique M. de Béhague, doit à 25 ans valoir, tant par ce qu'il a produit que par ce qui reste sur pied, au moins mille francs l'hectare.

est possible. Tous les calculs faits sur les pinières du Maine, au domaine d'Harcourt, etc., ne laissent aucun doute sur ce résultat : on peut donc, sans être taxé d'exagération, porter à mille francs l'hectare, la superficie d'un semis maritime âgé de 30 ans ; on peut citer des pins coupés dans le parc de Marchais-Creux, en 1845, dont 4 âgés de 41 ans, ont rendu 250 toises planches ; 70 toises voliges et la défroque, 25 fr. Ce qui porterait le rendement de ces quatre arbres, façon déduite, à 129 fr. ou 32 fr. 25 c., l'un. Un hectare en eût pu facilement contenir 150 ; ce qui aurait représenté une valeur de 4,837 fr. 50 c. à l'hectare, indépendamment des revenus antérieurs provenant des éclaircies successives. Le sol est siliceux, profond, mais peu riche.

Ces calculs paraîtront empreints d'une grande exagération, on n'ose s'y arrêter ; aussi ne sont-ils donnés ici que comme un exemple qui peut être réduit du quart, du tiers, ou même de moitié ; cependant, il est le résultat de mesurages et d'appréciations consciencieuses.

En 1847, voulant nous rendre un compte exact de la valeur des pins de Mocgueule (1), nous fîmes couper deux carrés de pins, le numéro 90 et le numéro 88, chacun d'une contenance de 2 hectares. Le numéro 90, âgé de 16 ans, a rendu, indépendamment des deux éclaircies qui avaient précédé cette coupe :

Bourrées : 3,187 à 5 fr. le 100.	159 35	net 93 »
Façons à déduire. . . .	66 35	
Charbon : 4 cordes 2/8es (2) à 5 fr.	21 25	net 13 45
Façons à déduire. . . .	7 80	
Cottrets : 977 à 20 fr. le 100 .	195 40	net 45 36
Façons et liage à déduire. .	50 04	
Bois paré, 30 cord., 7/16es à 22 fr.	669 59	net 570 64
Façons à déduire. . . .	98 95	
De plus, comme ces pins devaient être remplacés par une plantation de bouleaux, il y fut laissé sur pied 200 pins d'une valeur, comme bois à brûler, de 45 cent. l'un, soit.		90 »
Le total du produit net de ce numéro contenant deux hectares, a été de. . .		912 45

(1) Semis et plantations de 450 hectares, divisés en enceintes de 2 à 3 hectares, par des lignes ou routes de 5 mètres.

(2) La corde de vente contient 5 stères. E.

ou 456 fr. 22 cent. 5^{m} l'hectare, en 16 ans, ce qui représente un revenu annuel de 28 fr. 52 c.

Le numéro 88, du même âge, a rendu :

Bourrées, 3,300 à 5 fr. . . .	165 »	net 99 »
Façons à déduire.	66 »	
Charbon : 4 cordes 7/8es à 5 fr.	24 37	net 15 92
Façons à déduire.	8 45	
Cottrets : 887, à 20 le 100 . .	177 40	net 132 05
Façons et liage à déduire. .	45 35	
Bois paré, 30 cordes 4/8 à 22 f.	671 »	net 571 87
Façons à déduire.	99 13	
Comme dans le numéro 90, il fut laissé sur pied 185 pins, à 45 cent. l'un. . . .		83 25
Somme totale.		902 09

ou 451 fr. 04 cent. 5^{m} l'hectare.

Ces résultats, faciles à vérifier sur les comptes des exploitations de Mocgueule, démontrent combien on est en droit d'espérer, pour l'avenir, les résultats que cependant nous n'avons avancés que comme des probabilités.

L'honorable M. Delamarre, créateur des superbes semis du domaine d'Harcourt, dépasse de beaucoup ces appréciations dans l'ouvrage qu'il a publié sur la culture des pins ; il porte le produit définitif d'un hectare de pins maritimes, de 40 à 50 ans, à 10,000 pieds cubes. Baudrillard et le marchand Foulouquè citent des pins rendant à l'hectare jusqu'à 20 et 25,000 pieds cubes. à 75 cent. l'un, ce serait une valeur de 18,750 fr.; mais le rendement réduit, non à 10,000 pieds, mais seulement à 5,000, et le prix descendu à 75 c., on trouve encore 3,750 fr. : à moins d'une non-réussite complète, il nous semble impossible de ne pas obtenir ce résultat, qui est, à notre avis, le meilleur à poursuivre pour les possesseurs de mauvais sol.

Si l'on considère maintenant le peu de capital employé et l'avantage immense qui résulte pour le détenteur, de la mise en bois des terres vagues, si surtout on fait entrer en ligne de compte ce que le pays gagne en abris, salubrité, aisance même, puisque ce sont des valeurs créées qui, par leur exploitation, transport, etc., laissent en main-d'œuvre, dans la localité, du tiers au quart de leur valeur ; si de plus on admet, comme d'ailleurs l'affirme notre savant compatriote, M. Béquerel, que le pin donne au sol, par la décomposition de ses aiguilles et faux bois,

les engrais inorganiques qui lui manquent, ne doit-on pas penser que toutes les terres rebelles à la production lucrative des céréales, seront susceptibles d'en produire d'ici à peu d'années, et alors ne doit-on pas reconnaître que ceux qui se livrent aux plantations, font une opération, bonne non-seulement pour eux, mais encore pour la société tout entière.

A. DE BÉHAGUE.
Président du Comice agricole de l'arrondissement de Gien.

DU SURNUMÉRARIAT FORESTIER,

Et de ses résultats.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Après avoir signalé dans le numéro des *Annales forestières* du mois de janvier dernier les principaux inconvénients du surnumérariat forestier, vous appelez une discussion complète et approfondie sur ce mode de recrutement. Je viens me rendre à votre appel. La question que vous avez soulevée n'est pas seulement une grosse question; c'est une question de moralité administrative. Je partage entièrement l'opinion qui représente le surnumérariat comme une porte de faveur ouverte à ceux qui, sauf de rares exceptions, ne pourraient arriver ni par la porte de la science, ni par celle de l'expérience. Je suis en outre convaincu qu'il viole non-seulement l'équité naturelle, mais la loi écrite elle-même, et que son maintien ne peut qu'affaiblir le respect de l'autorité, briser les liens de la hiérarchie, décourager les bons employés, et porter finalement le plus grand préjudice à la chose publique.

Pour justifier ces accusations, dont je ne me dissimule pas la gravité, je vous demanderai, Monsieur le Directeur, la permission d'analyser d'abord, aussi brièvement que possible, pour ceux de vos lecteurs qui pourraient les avoir oubliées, les dispositions réglementaires dont la connaissance exacte est nécessaire pour l'intelligence de la discussion.

L'administration des forêts, à la tête de laquelle se trouve un directeur, se compose, en province :

1° D'agents, sous la dénomination de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux;

2° De gardes à cheval, de brigadiers et de simples gardes.

Le premier grade de la catégorie des agents est celui de garde général. La loi fixe, pour y arriver, deux moyens principaux que je vais indiquer :

Premier moyen. — Il y a, sous la surveillance du directeur, une école destinée à fournir des sujets pour les emplois d'agents forestiers.

Un programme, arrêté par le Ministre des finances, détermine, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier. (Ordonn. du 21 déc. 1840, art. 2 et 3).

Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le Ministre des finances, en raison des besoins de l'Administration. (Ordonn. du 5 mai 1834, art. 1).

Entre autres conditions auxquelles les candidats sont tenus de satisfaire, il faut qu'il aient, au 1er novembre, plus de 19 et moins de 22 ans, et qu'ils soient bacheliers ès-lettres.

Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et dans les mêmes lieux que ceux pour l'admission à l'école polytechnique.

Un jury, composé du directeur général président, des administrateurs, du directeur de l'école, des examinateurs et d'un professeur de belles lettres, dresse une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles, et le Ministre arrête les admissions suivant l'ordre de cette liste.

Les élèves sont soumis, à des époques indéterminées, à des interrogations particulières (épreuves de cabinet), dont les notes sont prises en considération dans un examen qu'ils subissent, à la fin de chaque année d'école, sous la présidence du directeur de l'administration ou de son délégué; s'ils n'y font point preuve d'une instruction suffisante, ils sont rayés des cadres de l'école. Dans le cas contraire, ils jouissent en sortant du traitement de gardes généraux stagiaires, et sont employés comme tels, pendant une ou deux années, dans les arrondissements forestiers les plus importants, après quoi ils sont placés comme gardes généraux en activité.

Tel est le premier moyen offert aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière forestière.

Je n'insisterai pas sur les difficultés des épreuves qu'il comporte.

L'examen pour l'école forestière est le plus difficile après celui de l'école polytechnique, et les études auxquelles les élèves de la première de ces écoles sont assujettis sont très-laborieuses ; elles portent sur des connaissances nombreuses et variées, culture, aménagement, dendrologie, construction de routes, de maisons, mécanique, topographie, zoologie, botanique, physiologie, minéralogie, jurisprudence et législation.

Deuxième moyen. — Les réglements permettent de parvenir au grade d'agent par une autre voie, par l'ancienneté, mais à condition de passer par tous les grades inférieurs de la hiérarchie, lesquels grades sont : simple garde, brigadier, garde à cheval. Pour être garde, il faut avoir plus de 25 et moins de 35 ans, être ou fils de garde, garde communal ou cantonnier depuis 4 ans, ou sous-officier de l'armée ayant contracté un réengagement.

Nul ne peut être promu au grade de garde général, s'il n'a pas fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé pendant 2 ans au moins la fonction de garde à cheval, remplacée depuis peu de temps par celle de garde général adjoint. (Ordonn. du 1er mai 1827, art. 13).

Les gardes généraux adjoints sont choisis parmi les brigadiers ayant au moins 2 ans d'exercice dans ce grade. (Ordonn. du 25 juillet 1844, art. 3).

Il faut conclure de ces dispositions que l'on ne saurait passer du grade de simple garde à celui de brigadier avant 2 ans d'exercice, quoique les réglements ne s'expliquent pas à cet égard.

Voilà donc le deuxième moyen légal d'arriver au grade d'agent. Or, si je compte bien, ce n'est pas avant l'âge de 31 ans au plus tôt que l'on peut espérer de parvenir, par cette dernière voie, au premier grade de la catégorie des agents, tandis que les élèves de l'école y parviennent à 25 ans et même plus tôt ; mais cela est conforme à la justice. La faveur accordée aux élèves est suffisamment justifiée par les connaissances théoriques et le stage que l'on exige d'eux ; et, d'un autre côté, ce n'est certainement pas trop d'un apprentissage de six années pour racheter par l'expérience pratique es inconvénients du défaut de ces connaissances.

On peut enfin parvenir au grade d'agent forestier par le service sédentaire, conformément à un arrêté ministériel du 14 août 1843, dont voici les principales dispositions :

« Art. 3. Nul ne pourra être promu au grade de garde sédentaire, s'il n'a satisfait à la loi du recrutement ou s'il est âgé de plus de 35 ans ;

» Art. 4. Les brigadiers sédentaires seront pris parmi les gardes sédentaires ou à triage, ayant au moins 2 ans d'exercice ;

» Art. 5. Les gardes et brigadiers sédentaires ne pourront entrer dans le service actif qu'avec leur grade et après 4 ans d'exercice dans le service sédentaire, à moins qu'ils n'aient déjà fait partie du service actif ;

» Art. 6. Les brigadiers sédentaires, après 4 ans de service, concourront pour les emplois de gardes à cheval sédentaires ;

» Art. 7. Les gardes à cheval sédentaires pourront être admis aux emplois de gardes généraux après deux ans au moins d'exercice dans le grade inférieur, et après que leur aptitude aura été constatée par des examens dont le programme sera ultérieurement fixé. »

Ce n'est donc au plus tôt qu'au bout de 8 ans d'exercice, et après avoir satisfait à un examen, qu'il est possible d'obtenir le grade d'agent, lorsqu'on passe par le service sédentaire.

Les règles légales du recrutement des agents forestiers, que je viens de rappeler, sont évidemment empreintes d'une grande sagesse. Elles sont sans doute, et avec raison, favorables aux jeunes hommes dont le concours a constaté l'éducation solide, l'esprit cultivé et étendu ; mais elles ne ferment nullement l'avenir aux employés subalternes qui, par une longue pratique et l'observation intelligente des faits, se rendraient capables de diriger un service. Malheureusement les choses ne se passent point, il s'en faut de beaucoup, comme la loi le veut.

Entre les deux portes ouvertes par les réglements, la faveur en a pratiqué clandestinement une autre ; c'est la porte du surnumérariat. Le nom de surnuméraires est appliqué à des jeunes gens que l'on prend d'habitude dans les bonnes familles, et le plus souvent parmi les candidats qui, admissibles à l'école forestière, n'ont pu cependant être reçus et se trouvent trop âgés pour se représenter. On leur fait copier des lettres pendant 2 ans, soit dans les bureaux de l'administration centrale, soit dans ceux des agents de province, conservateurs ou inspecteurs, et dès qu'ils ont 23 ans,

avant quelquefois, on les nomme gardes généraux adjoints. On en a même vu qui sont devenus d'emblée gardes généraux en activité. Ces choses-là se sont faites d'abord avec une certaine discrétion ; mais le surnumérariat ne tarda point, grâce à de puissants protecteurs, à se propager considérablement.

On s'aperçut toutefois qu'on ne pourrait pas violer plus longtemps sans inconvénient les lois de la justice distributive, si l'on ne prenait quelque mesure pour légitimer en apparence cette greffe bâtarde du surnumérariat, et voici ce que l'on imagina :

Une décision ministérielle du 20 avril 1846, suivie d'un arrêté du directeur des forêts du 25 du même mois, arrêta que pour devenir garde général adjoint, il faudrait avoir satisfait à un examen devant un jury composé de divers employés de l'administration. Le programme de cet examen est réglé par le directeur, qui nomme les membres du jury et qui arrête la liste des candidats reçus. On peut se présenter à cet examen jusqu'à trois fois. Les connaissances demandées sont : les éléments de la géométrie, de l'arpentage et du nivellement, ceux de la physiologie et de la culture, les réglements forestiers.

Le nombre des employés admissibles est d'ailleurs illimité. D'après l'arrêté d'organisation, on ne devrait pas pouvoir se présenter avant 24 ans, mais cette règle n'est pas observée ; tout est arbitraire dans cette institution. En général, voici ce qui arrive : Un fils de famille, à la recherche d'une position sociale, se décide à demander une place de surnuméraire dans les forêts : on le met comme expéditionnaire dans un bureau quelconque, déguisant sa véritable qualité sous le titre de brigadier forestier sédentaire. Peu de temps après, il se présente à l'examen, et, comme il a fait ce qu'on appelle ses classes, il est reçu sans difficulté. On lui donne alors le titre de garde général adjoint ; dès qu'il a les deux ans d'exercice voulus par les réglements, il est commissionné en qualité de garde général ; mais alors, si on s'avisait de nommer chaque année autant de surnuméraires qu'il y a de places de gardes généraux adjoints vacantes, il est clair qu'il n'y aurait plus possibilité d'avancement pour les employés du service actif (les gardes et les brigadiers) ; en deuxième lieu, que fera-t-on des élèves de l'école, si les places de gardes généraux sont envahies par les gardes généraux adjoints? Comment enfin le service se trouvera-t-il de ces intrus qui ne possèdent aucune des conditions théoriques ou pra-

tiques qu'exige un bon service forestier? Il est fort aisé de répondre à ces questions, et c'est ce que je veux faire. Je montrerai que le surnumérariat est contraire à la loi d'abord, qu'il compromet ensuite l'avenir de l'école forestière ; qu'il est surtout on ne peut plus préjudiciable aux préposés qui ont dû passer par la filière des grades, et qu'en fin de compte, il est destiné, si on le maintient, à désorganiser complétement le service forestier.

Le surnumérariat forestier est illégal.

Une ordonnance du 17 décembre 1844 a réorganisé le ministère des finances. Les seules dispositions relatives au surnumérariat des administrations financières en général sont contenues dans le titre II, et conçues ainsi qu'il suit :

» Art. 30. Les candidats au surnumérariat seront soumis à un examen préalable. Des arrêtés de notre Ministre des finances, rendus sur la proposition des directeurs généraux, régleront, selon les convenances de chaque service, le programme des connaissances exigées des candidats, les conditions d'âge et d'aptitude à remplir pour être admis auxdits examens, et désigneront les personnes devant lesquelles ils devront être subis. Le résultat de ces examens sera transmis à l'administration centrale, qui chaque année dressera la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste sera soumise à notre Ministre des finances, qui l'arrêtera et fixera le nombre des candidats appelés à remplir les vacances qui surviendraient pendant le cours de l'année. »

Ces dispositions ont-elles été appliquées à l'administration des forêts ? pouvaient-elles l'être ? C'est la double question qu'il faut examiner.

Il n'est pas à ma connaissance d'abord que le Ministre des finances ait jamais réglé le programme de l'examen prévu et exigé par l'art. 30 précité. Il est certain, dans tous les cas, que cet examen n'a jamais eu lieu, et il est enfin également hors de doute qu'aucune liste de présentation pour des places de surnuméraires n'a été présentée à l'approbation ministérielle.

Ainsi, les dispositions dont il s'agit n'ont pas été appliquées à l'administration des forêts. C'est que, en effet, elles ne lui étaient pas applicables. Le Code et l'ordonnance royale du 1er août 1827 avaient fixé les bases du recrutement du corps des agents forestiers d'une manière si nette, si formelle et si complète en même temps, qu'il ne pouvait pas s'élever à ce sujet le moindre doute.

D'après ces réglements, il y avait deux voies ouvertes : celle du concours par l'école, celle de l'ancienneté par la filière des grades, toutes deux soumises à des conditions particulières, bien déterminées. Dès-lors, une troisième voie eût été ou inutile, ou injuste ; inutile, si elle eût comporté des conditions aussi difficiles que celles déjà stipulées par la loi ; injuste, dans le cas contraire.

L'existence des surnuméraires dans l'administration des forêts est cependant un fait malheureusement trop réel qui étonnera peut-être M. le Ministre des finances plus encore qu'il ne m'afflige, puisque, d'après l'ordonnance de réorganisation dont je vous ai précédemment donné un extrait, les seuls surnuméraires possibles ne sauraient être créés que par lui. Ceux des forêts, non-seulement ne sont pas nommés par lui, mais ils ne sont soumis à aucun examen préalable, et ce n'est que lorsqu'ils sont déjà dans l'administration depuis plus ou moins longtemps qu'ils subissent, pour devenir agents, un examen dérisoire qui n'a aucun rapport avec celui voulu par ladite ordonnance. Ainsi, pendant que, d'une part, c'est au Ministre qu'il appartient d'arrêter le nombre et la liste des élèves reçus à l'école, l'administration supérieure des forêts s'arroge le droit de nommer des surnuméraires, en nombre illimité, qui font concurrence à ces élèves pour parvenir au grade d'agents forestiers.

Il est vrai que le Ministre a délégué au directeur général des forêts le droit de nommer les employés au-dessous du grade de sous-inspecteur, et, comme je l'ai dit, on donne souvent aux surnuméraires le titre de brigadiers ; mais cette délégation ne peut être, ce me semble, exercée que dans les limites voulues par la loi ; or, la loi exige qu'avant d'arriver au poste de brigadier actif, on passe par celui de simple garde à triage, et que, pour être garde, on réunisse certaines conditions d'âge et d'aptitudes spéciales que les surnuméraires n'ont pas. On ne peut donc confier à un surnuméraire les fonctions de brigadier actif. Aussi les nomme-t-on dans le service sédentaire. Est-ce plus régulier ? Nullement ; car l'arrêté ministériel du 14 août 1840 dispose que les brigadiers sédentaires seront pris parmi les simples gardes, et ne pourront concourir au grade de garde à cheval, équivalant à celui de garde général adjoint, qu'après quatre ans d'exercice dans le grade inférieur. Ainsi donc, dans ce dernier cas, à l'arbitraire qui consiste dans la nomination directe au grade de brigadier, on ajoute celui de permettre

à ce brigadier de concourir au grade de garde général adjoint avant le délai voulu par les réglements.

Le surnumérariat est donc illégal de toutes les façons. Il est impossible de le justifier, et de trouver un joint, si vous me permettez l'expression, par lequel il soit possible de le faire passer sans déchirer tous les réglements.

Tel qu'il est établi, il constitue évidemment un excès de pouvoir de la part de M. le directeur des forêts. Cet excès de pouvoir porte atteinte aux prérogatives du Ministre, et n'a pu se produire que parce qu'on a trompé sa religion; mais ce qui sera certainement beaucoup plus grave même à ses yeux que cette usurpation extraordinaire que l'on a faite d'une partie de ses droits, ce sont les conséquences déplorables qu'elle est susceptible d'entraîner pour l'avenir de l'école spéciale et l'intérêt des employés du service actif en particulier, et pour le service en général.

Le surnumérariat compromet l'avenir de l'école forestière.

Un petit calcul bien simple va le démontrer : je comparerai l'avenir d'un surnuméraire à celui que peut espérer un élève de l'école. Je pourrais prendre pour exemple un surnuméraire ne présentant absolument aucune garantie d'instruction, comme on en a vu trop souvent; mais ce serait me faire la partie trop belle. Je le choisirai donc parmi les candidats qui n'ont pu être admis à l'école; je le suppose le 30e sur la liste des admissibles. Il est placé comme expéditionnaire ou comme brigadier sédentaire dans un bureau. Au bout de deux ans, il subit son examen et il passe garde général adjoint à 1200 francs. Deux ans plus tard, il est nommé garde général en activité. Ce jeune homme arrivera donc dans quatre ans au grade d'agent. Voyons ce que deviendra un de ses camarades qui, au lieu d'être le 30e sur la liste des admissibles, occupe par exemple le 16e rang. Il se présente de nouveau l'année suivante au concours de l'école, il y est admis et y passe deux ans; il en sort garde général stagiaire aux appointements de 1,000 francs. Il reste en cet état un ou deux ans, quinze mois en moyenne, puis il obtient un cantonnement. Il ne sera donc garde général que dans quatre ans et demi au plus tôt. Ainsi, le moins capable de ces deux jeunes gens, puisqu'il n'était que le 30e sur la liste des admissibles, sera appointé dans deux ans et garde général dans quatre ans; l'autre ne recevra des appointements que dans trois ans, et ne sera garde général que

dans quatre ans et demi ; mais ce dernier aura subi les épreuves difficiles de trois concours successifs : celui d'admission à l'école, ceux des années passées à l'école ; l'autre n'aura supporté aucune épreuve sérieuse, et son instruction sera même, selon toute probabilité, moins développée qu'à l'époque où il s'était présenté à l'école. Puisqu'on voulait à tout prix en faire un agent, n'eût-il pas mieux valu l'admettre à l'école forestière quoiqu'il ne fût que le 30e sur la liste ? Mais alors, dira-t-on, l'injustice eût été trop criante. Il me semble, à moi, qu'elle l'est bien plus encore par l'expédient du surnumérariat, et qu'elle est par-dessus le marché de nature à préjudicier davantage au bien du service ; car si ce jeune homme eût été admis, il aurait au moins profité tant bien que mal du cours de l'école, au lieu de perdre son temps à copier des lettres.

Je trouve, Monsieur, que dans cette affaire la logique est au moins aussi méconnue que la loi. Hé ! quoi ! d'une part on n'admet qu'un petit nombre d'élèves, quinze ou vingt à l'école sur quarante ou soixante reconnus admissibles, et ce, parce que, dit-on, les besoins du service n'en comportent pas davantage, et, à la même époque, on éprouve le besoin d'augmenter le personnel des agents au moyen de surnuméraires dont la meilleure partie est choisie parmi ces admissibles! Qu'est-ce que cela signifie ? De deux choses l'une, que l'on supprime l'école ou les surnuméraires.

Mais si le surnumérariat est contraire aux intérêts de l'école, il l'est bien plus encore à celui des préposés du service actif. Pour eux, en effet, toute perspective d'avancement a disparu depuis que le surnumérariat a pris une aussi grande extension. Occupés toute la journée à la surveillance ou aux travaux de culture et d'exploitation, ces employés n'ont ni le temps, ni les moyens d'apprendre les théories de leurs pratiques et encore moins celles qui sont étrangères à leur métier. Ils devaient compter pour leur avancement, sur leur expérience des semis et plantations, des estimations et des exploitations, et on leur demande des démonstrations abstraites sur les mathématiques ou sur les mystères de la physiologie végétale. Cela est-il juste, et ne méconnaît-on pas ainsi l'utilité réelle des connaissances pratiques de ces employés, l'esprit et le vœu de la loi ? Songez d'ailleurs, Monsieur, qu'on ne peut être simple garde qu'à 25 ans, qu'en général on ne l'est pas

avant trente, et que ce n'est certes pas trop de sept ou huit ans pour se mettre au courant des détails nombreux et compliqués du service forestier. C'est donc à 32 ou 35 ans seulement que les employés dont il s'agit pourraient commencer leur éducation littéraire. On ne peut pas, on ne doit pas espérer qu'ils la feront jamais de manière à lutter avec avantage contre des jeunes gens tout fraîchement échappés du collége. Ils ont pris l'habitude de cultiver d'autres fleurs que les fleurs de rhétorique, et cette habitude, il n'est ni utile ni désirable qu'ils la perdent.

Un seul exemple vous fera voir, Monsieur, les conséquences de l'examen pour ces préposés : sur dix-neuf candidats au grade de garde général adjoint, admis en 1846, quatorze admis en 1847, et dix-sept admis récemment, en tout cinquante, il n'y en a pas dix qui appartiennent à la catégorie des anciens brigadiers ou gardes. Tous les autres sont surnuméraires. Je connais plusieurs gardes à cheval qui étaient certainement très-capables de faire de bons agents et qui avaient plusieurs années d'exercice dans leur grade, lorsque l'examen est venu couper court à toutes leurs espérances d'avenir. Les places qu'ils méritaient ont été prises par des surnuméraires. Le mot de Figaro sera donc toujours vrai : *Il fallait un calculateur, etc.*

Pour mon compte, je m'étonne que l'Administration trouve encore des sous-officiers qui s'estiment heureux d'obtenir des postes de gardes et qui ne préfèrent pas poursuivre dans l'armée une carrière au bout de laquelle ils trouveraient, par l'effet seul de l'ancienneté, une épaulette qui ne pourrait dans tous les cas leur être enlevée par un cadet de famille.

Il me reste à vous montrer que le surnumérariat tend à désorganiser le service ; mais cela saute aux yeux. Il est évident que les surnuméraires, quelles que soient d'ailleurs leurs autres qualités, ne remplissent aucune des conditions nécessaires pour faire de bons employés et rendre des services d'une part, et qu'ils portent de l'autre le découragement parmi les préposés et agents qui sont entrés dans l'administration soit par la voie laborieuse et surtout théorique de l'École, soit par celle également laborieuse, mais exclusivement pratique, du service actif. Les surnuméraires font d'ailleurs journellement leurs preuves en fait d'incapacité forestière. Les grades de gardes généraux adjoints qui leur

sont réservés exigent surtout des connaissances pratiques et une aptitude physique spéciales. C'est aux employés de ce grade qu'il appartient de diriger les simples préposés dans l'exercice pénible de leurs fonctions, de les initier aux détails de la surveillance, de l'estimation, de la culture et de l'exploitation, et de leur donner, dans ces divers actes matériels de la gestion forestière, l'exemple de l'activité, de l'intelligence et de la fermeté. Quand ces employés avaient passé plusieurs années dans le service d'une localité, qu'ils en connaissaient toutes les exigences, ils étaient d'une grande utilité pour les agents sortis de l'école, en leur facilitant l'application rationnelle des principes quelquefois trop absolus de la science, en leur permettant de modifier ces principes d'après les circonstances locales. De leur côté, les agents fournissaient aux gardes généraux adjoints l'explication scientifique des faits naturels, et c'est ainsi qu'en échangeant mutuellement leurs connaissances, il s'établissait entr'eux des relations intellectuelles et une certaine solidarité fort avantageuses pour les employés en particulier, et pour le service en général. Or, les surnuméraires n'ont rien à donner en échange de ce qu'ils pourraient recevoir soit de leurs subordonnés, soit de leurs chefs, et ils forment dans la hiérarchie un anneau intermédiaire qui a interrompu la communication si utile entre les anneaux entremis qui représentent les uns la théorie, les autres la ati que. Impropres en outre par éducation aux durs labeurs dévolus aux préposés, les services qu'ils sont susceptibles de rendre ne sauraient justifier les attributions qu'on leur confie et moins encore l'avancement qu'on leur promet. Embarrassants souvent pour les chefs de cantonnement, ils ne peuvent être d'aucune utilité réelle pour leurs subordonnés.

Je termine, Monsieur : les observations qui précèdent me paraissent suffisantes pour démontrer aux moins clairvoyants l'illégalité et les conséquences déplorables du mode de recrutement sur lequel vous avez bien voulu appeler l'attention de vos lecteurs. Si vous partagez à cet égard mon sentiment, soyez assez bon pour donner une place à ma lettre dans le prochain numéro de votre intéressante publication ; je vous en serai très-reconnaissant. Le surnumérariat a déjà grandement démoralisé le personnel auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je m'estimerais très-heureux si je pouvais contribuer, pour si peu que ce soit, à la suppression de cette

excroissance parasite qui menace d'envahir, au mépris des intérêts les plus respectables, toutes les ramifications de la hiérarchie des fonctions forestières.

Agréez, Monsieur, etc., etc.

P. S. Quoique cette lettre soit bien longue déjà, permettez moi, Monsieur, d'ajouter quelques mots pour vous signaler deux faits de fraîche date qui me paraissent dignes d'une attention toute particulière.

Premier fait. — Par divers arrêtés rendus dans le courant de janvier, M. le directeur des forêts a commissionné, avec la promesse de les nommer dans deux ans gardes généraux adjoints, dix-neuf brigadiers surnuméraires, tous à peu près pris sur la liste des candidats déclarés admissibles à l'école forestière, en 1849. Or, la promotion nommée légalement par le ministre à cette école, sur la proposition de M. le directeur, n'est, vous le savez, que de 15 élèves, attendu, disait-on, que les besoins du service ne permettaient pas d'en admettre un plus grand nombre! Cette fois, il faut en convenir, M. le directeur des forêts a montré plus de respect pour le maintien de son influence personnelle que pour les prérogatives ministérielles.

Deuxième fait. — On lit dans le rapport fait par M. Berryer, représentant du peuple, sur le budget général des dépenses de l'exercice 1840 :

« L'administration n'a pu obtenir de l'école forestière tous les
» avantages qu'elle en espérait. L'instruction y est toute théo-
» rique, etc.

» L'administration a créé un autre mode de recrutement dont elle
» s'applaudit. Elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens de
» 18 ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les
» élèves admis à l'école... Ils ne sont admis au grade de garde gé-
» néral adjoint qu'après un examen qui est *le même* que celui que
» l'on exige pour les élèves de l'école.

» Tous ceux qui sont arrivés au grade de garde général adjoint,
» par cette nouvelle voie, ont le grand avantage de joindre *la théo-*
» *rie à la pratique.* »

Je signalerai d'abord les inexactitudes matérielles que contient cette incroyable note :

Il n'est pas vrai, en premier lieu, que l'instruction donnée à l'école

soit toute théorique. Les élèves sont occupés pendant la plus grande partie de la belle saison à des opérations toutes pratiques.

En second lieu, l'administration n'exige aucune connaissance des jeunes gens qu'elle nomme brigadiers adjoints.

En troisième lieu, l'examen qu'on leur fait subir avant de leur délivrer une commission de garde général adjoint ne porte pas sur la 10e partie des matières dont la connaissance est exigée des élèves dans plusieurs examens successifs.

Pour ce qui est de l'avantage qu'ont les brigadiers surnuméraires de joindre la pratique à la théorie, je me bornerai à deux observations.

Les brigadiers surnuméraires n'ayant pas les qualités prescrites par la loi pour participer aux divers actes de la gestion forestière, ne peuvent être et ne sont en fait employés que dans les bureaux. Il leur est donc parfaitement impossible d'apprendre la pratique dont on les gratifie si légèrement.

Quant à leurs connaissances théoriques, le programme de l'examen qu'on leur fait subir suffit à les faire apprécier à leur juste valeur.

Voici la copie textuelle de ce programme (circulaire, n° 642).

« Les Coefficients sont fixés de la manière suivante :

Epreuves sur le terrain		Arpentage.	25
		Nivellement.	25
Epreuves au cabinet	écrites	Mathématique. . . .	20
		Sylviculture.	15
		Réglements forestiers . .	15
	orales	Mathématique. . . .	30
		Cubages.	10
		Sylviculture.	25
		Physiologie.	20
		Réglements forestiers. .	25
			210

« Sera déclaré inadmissible tout candidat qui, sur l'ensemble des épreuves, n'aura pu obtenir la moitié du maximum, c'est-à-dire 105 points. »

Il résulte de ces dispositions que le candidat qui connaît l'arpentage, le nivellement, le cubage, toutes choses d'une grande simplicité, et avec cela les éléments des mathématiques, peut se dispenser de savoir le premier mot de la culture, de l'aménagement, de la physiologie, des réglements forestiers, c'est-à-dire des matières les plus importantes dans la carrière qu'il se destine à par-

courir..... et c'est de ce candidat qu'on ose dire qu'il réunit la pratique à la théorie !

Qui a-t-on voulu mystifier dans cette affaire?

FORÊTS DE L'ALGÉRIE.

La commission du budget de l'exercice 1850 a porté son attention sur le service forestier de l'Algérie.

On sait que ce service a été organisé en 1838. D'abord on envoya seulement un sous-inspecteur et deux gardes généraux, pris dans le service de France et mis à la disposition du ministre de la guerre; peu à peu, on augmenta chaque année ce personnel, et en 1840 on créa des emplois de brigadiers et gardes, avec un traitement de 1000 et 800 francs. En 1846, on appela à la direction des affaires de l'Algérie un agent forestier qui fut chargé de centraliser le service et de préparer les décisions à soumettre à la signature du ministre.

Aujourd'hui, le personnel forestier, en Algérie, se compose de 20 agents forestiers, depuis le grade de garde général adjoint jusqu'à celui d'inspecteur; de 12 brigadiers, 46 gardes français, 15 gardes arabes; total : 93 employés. Il y a dans chacune des trois provinces d'Alger, Constantine et Oran, un inspecteur ou un sous-inspecteur chef de service, correspondant directement avec le préfet ou avec le général commandant la province, qui servent d'intermédiaire entre le service forestier et le ministre de la guerre.

Le budget alloué en 1849 était fixé ainsi qu'il suit :

Personnel.	140,000 fr.
Matériel.	60,000
Total.	200,000

Les dépenses du matériel consistent principalement en constructions de maisons forestières, locations de maisons, indemnités de logement, indemnités pour entretien de chevaux, etc.

Le personnel a pour mission d'explorer les forêts, d'en lever le plan, de les délimiter, de les surveiller et de les protéger contre les dévastations de toute espèce, auxquelles elles sont constamment exposées de la part des Arabes, des Colons et de l'armée, telles que

coupes prématurées, abusives, vicieuses, défrichements, pâturage, usurpations, incendies, etc.; il a encore pour mission d'étudier et de préparer les reboisements, les routes forestières; d'organiser et de diriger les exploitations régulières, confiées à des adjudicataires ou à des concessionnaires; d'instruire les demandes d'exploitation; de rédiger les cahiers des charges pour les concessions à long terme; de défendre les droits de l'Etat sur les forêts dont la propriété est contestée par des tribus arabes, ou par des particuliers; de cantonner les Arabes sur les points où ils sont reconnus usagers, etc.

Les forêts de l'Algérie, sur la plupart desquelles la protection du service forestier est très-nécessaire pour assurer leur conservation, comprennent une assez vaste étendue, que l'on peut évaluer aujourd'hui ainsi qu'il suit :

1° Forêts de chênes-liéges. . . . . susceptibles de donner de très-beaux produits en liége.	73,000	hectares,
2° Forêts de chênes-zéens (futaie). . . . . contenant de grandes ressources pour la marine.	55,470	»
3° Forêts de chênes à glands doux (futaie).	31,560	»
4° Forêts de chênes-verts (futaie).	13,400	»
5° Forêts de cèdres (futaie). . . . . renfermant des arbres de dimensions colossales, pour les constructions.	27,300	»
6° Forêts d'érables (futaie).	12,000	»
7° Forêts de pins (futaie).	31,730	»
8° Forêts d'oliviers	20,200	»
Total des forêts d'essence de premier ordre, presque toutes en futaie.	264,660	»
9° Forêts d'essences secondaires, telles que lentisque, thuya, genévrier, pistachier, caroubier, phyllirée, jujubier, etc., où le peuplement très-variable, souvent réduit à l'état de broussaille, ne peut fournir généralement que du bois de chauffage.	536,000	»
Total général	800,660	hectares.

Ces forêts sont exploitées :

1° Par les colons européens, sous la direction du service forestier;

2° Par l'armée, soit directement, soit sous la direction du même service;

3° Par les Arabes, sans aucune direction.

Evidemment, la première catégorie d'exploitation est la seule qui puisse donner des produits en argent au trésor public, et ces produits ne peuvent être que faibles, attendu que les colons sont peu nombreux jusqu'à présent. Les recettes varient de 7,000 à 20,000 fr. par an.

La valeur des bois vendus aux colons ou délivrés gratuitement à

l'armée pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849, a été évaluée à 396,000 fr., ce qui donne une moyenne annuelle de 99,000 fr.

La commission du budget, négligeant les grands intérêts qui s'attachent en tout pays, mais surtout dans les pays chauds comme l'Algérie, à la conservation des masses boisées; écartant de sa pensée les inondations, les torrents, l'enlèvement de la terre végétale sur les pentes, la disparition des sources, l'entraînement des graviers dans les vallées, les irrigations, la navigation, le cours régulier et constant des rivières, la formation de marais, la salubrité du climat; négligeant les intérêts de l'agriculture, les besoins et les produits de l'avenir, n'a envisagé qu'un seul côté dans la question des forêts, celui des produits actuels, et le rapporteur s'exprime ainsi, page 78:

« Toute la question se réduit à savoir si un personnel de 125 em» ployés est ou n'est pas utile pour la conservation de plus de » 400,000 hectares de forêts, et pour l'exploitation supposée de cette » immense étendue de bois qui ne rapportent pas en argent 100,000 » francs. L'aménagement des forêts, leur administration à la fran» çaise ne devraient-ils pas suivre les progrès de la civilisation au » lieu de les précéder; et si l'on conçoit qu'on fasse explorer les fo» rêts de l'Algérie, conçoit-on qu'on fasse garder ce qui ne rapporte » rien, et est à peine connu?

» Ces sérieux motifs ont déterminé votre commission à faire, sur » l'ensemble du crédit demandé au budget primitif, une réduction » de 150,000 fr. qui portera sur les services forestiers et topogra» phiques. (Ce qui fait environ 75,000 fr. à retrancher au service fo» restier, la demande étant de 228,000 pour le service topographi» que et de 200,000 fr. pour celui des forêts.)

Il semble que la question posée par la commission dans ces termes: 125 employés sont-ils ou ne sont-ils pas utiles pour la conservation de plus de 400,000 hectares de forêts? il semble que cette question porte par elle-même sa réponse.

Le simple bon sens indique que ces hommes doivent être utiles, mais qu'ils sont en trop petit nombre pour être utiles sur tous les points. Ils doivent nécessairement négliger une grande portion des forêts, et la dévastation peut s'y établir sans obstacle. La conclusion serait qu'il faut accroître le personnel, et dans ce moment les trois généraux qui commandent les provinces d'Alger, de Constantine et d'Oran, demandent, en effet, avec instance la création de

nouveaux postes forestiers, en signalant des dévastations considérables.

Et cependant la commission du budget conclut différemment. Elle propose une réduction de 75,000 fr., c'est-à-dire la suppression de la moitié du personnel!... Cette conclusion émanée d'hommes éclairés est tout-à-fait inexplicable.

L'expression d'exploitation supposée, employée par le rapporteur de la commission, est en contradiction avec les faits les plus avérés.

En effet, sur tous les points de l'Algérie et jusqu'à 60 lieues du littoral, les Colons exploitent, l'armée exploite, les Arabes exploitent. Des quantités très-considérables de bois de construction, d'industrie et de chauffage sont tirées annuellement des forêts de l'Algérie ; la consommation des villes et de l'armée est énorme.

Le service du génie, d'après des documents certains, a tiré des forêts de l'Algérie et exploité directement, depuis 1840 jusqu'en 1848 inclusivement, c'est-à-dire en 9 ans :

931 mètres cubes de bois de chêne, d'une valeur de. . . .	48,658 fr. »
7,669 id. de bois de cèdre ou de pin, d'une valeur de.	319,049 »
24,256 id. de bois de fagots.	29,712 »
364,291 quintaux métriques de bois de chauffage.	680,497 »
Total.	1,077,916 »
Le service des subsistances militaires a tiré de ces mêmes forêts, pendant ces neuf années, 1,203,068 quintaux métriques de bois de chauffage, d'une valeur de.	2,406,136 »
Total pour les deux services.	3,484,052 »
La valeur moyenne pour chaque année est de.	386,005 »

Voilà la consommation des deux principaux services de l'armée.

Il resterait à évaluer la consommation des Colons et des Indigènes, du service de l'artillerie et de celui des équipages militaires.

Il n'y a donc pas exploitation supposée ; il y a de nombreuses exploitations et des dévastations considérables.

La commission du budget penserait-elle qu'il est inutile de diriger les exploitations et d'empêcher les dévastations ?

L'aménagement des forêts et leur administration à la française ne peuvent être absolument négligés, jusqu'à ce que la civilisation et la population soient arrivées à un progrès très-grand ; une partie de l'aménagement, c'est la bonne exploitation, c'est la coupe faite dans de bonnes conditions pour assurer la reproduction du bois ; une partie de l'administration à la française, c'est la conservation, c'est la protection contre les incendies, le pâturage, la destruction ;

et si, pour adopter ces mesures de prudence, on suivait la civilisation complète, au lieu de la précéder, ou du moins de l'accompagner dans ses débuts, il en résulterait que, quand la population serait devenue nombreuse, il n'y aurait plus de forêts. Il serait peu sensé de ne venir arrêter les dévastations, que lorsqu'elles existeraient depuis longtemps et qu'elles auraient causé un préjudice d'autant plus irréparable, que le besoin de bois se ferait plus vivement sentir.

L'exploration des forêts n'est donc pas la seule chose utile; il faut les garder, même si elles ne rappportent rien en ce moment.

Mais il est inexact de dire qu'elles ne rapportent rien. En 9 ans, ainsi que nous l'avons vu plus haut, deux services de l'armée en ont tiré pour 3,484,052 francs de bois.

Cette valeur ne contient que deux éléments : le prix de l'abatage et le prix du transport.

Le prix moyen du mètre cube de bois de chêne a été de. . .	52 fr.	00 c.
id. id. de bois de cèdre ou de pin. . .	41	50
id du quintal métrique de bois de chauffage. . .	2	00

Or, si les forêts de l'Algérie n'avaient pas pu fournir ces bois, il aurait fallu les faire venir d'Europe, et voici quels sont les prix moyens dans les ports :

Mètre cube de chêne.	145 fr.	00 c.
id. de sapin.	55	00
Quintal métrique (chauffage).	4	00

Pour transporter les bois dans l'intérieur de l'Algérie, sur les différents points où s'est établie l'armée, il aurait fallu payer les prix ci-après, à une distance moyenne de 15 lieues à partir des ports :

Par mètre cube de chêne.	80 fr.	»
Id. de sapin.	45	»
Par quintal métrique (chauffage). .	8	»
Le mètre cube de chêne serait donc revenu à.	220 fr.	»
id. sapin id. à.	100	»
Le quintal métrique (chauffage) serait donc revenu à. . . .	12	»

Or, comme l'armée a tiré en 9 ans des forêts de l'Algérie :

931 mètres cubes de chêne,
7,669 id. cèdre ou pin,
1,203,068 quintaux métriques (chauffage),

elle aurait dépensé pour les faire venir d'Europe sur les différents points du Tell algérien :

Pour	931 mètres cubes à. . . .	220 fr. »	204,820 fr.	»
—	7666 id. à. . . .	100 »	776,900	»
—	1,203,068 quintaux métriques à	12 »	14,436,836	»
	Total.		15,418,556	»

15,418,550 francs au lieu de 3,484,052 francs.

Sans doute l'armée aurait consommé une moins grande quantité de bois de chauffage, s'il avait été aussi cher ; mais, cependant, il y a une certaine consommation qui est d'une nécessité absolue, et à laquelle on n'aurait pu se soustraire ; et, à ce sujet, il nous sera permis de rappeler qu'au mois de janvier dernier, la ville de Constantine était couverte de neige et que le bois de chauffage se payait 10 fr. le quintal métrique.

Les forêts de l'Algérie ne sont donc pas improductives ; elles ont fourni et fournissent encore des ressources qui exonèrent le trésor de dépenses considérables et indispensables ; c'est bien là un produit réel, quoiqu'il ne se manifeste pas par un versement effectif d'argent dans les caisses des comptables publics.

Est-il nécessaire d'ajouter que c'est par un étrange abus de mots, ou par suite d'une organisation administrative très-vicieuse, que l'on range, en Algérie comme en France, le service des forêts parmi les services financiers?

Au point de vue des particuliers, le produit d'une forêt est la seule chose importante.

Mais au point de vue de l'Etat et de l'intérêt public, le produit des forêts, dans un grand nombre de localités, n'est qu'un accessoire.

La conservation des masses boisées est aussi importante, sous bien des rapports, pour l'avenir de la civilisation, que l'ouverture des routes nationales, la construction des ports, l'instruction publique, la marine, l'armée, les places fortes, etc. ; et jamais on n'a demandé à connaître les produits des services qui sont chargés de ces grands intérêts.

C'est en vertu de ce principe, que l'on garde très-attentivement en France, en Suisse et dans bien d'autres pays, certaines forêts qui ne rapportent et ne rapporteront jamais rien, mais qui, par suite de leur situation en montagne, sont considérées comme très-précieuses par leur influence puissante sur l'action des eaux, des neiges et du climat.

Et il ne faut pas oublier que le Tell algérien se compose d'une suite de montagnes et de vallées ; c'est sur les montagnes que sont situées presque toutes les forêts de l'Algérie.

Il faut donc les conserver et les administrer avec le plus grand soin ; le personnel affecté à cette conservation ne peut être diminué, et si l'on était sage, si dans notre pays l'on avait quelque souci de l'avenir, il faudrait l'augmenter peu à peu, l'orga-

niser sur des bases puissantes, lui accorder des fonds pour ses travaux.

Espérons que la commission du budget n'insistera pas sur la réduction qu'elle propose et que, dans le cas contraire, l'Assemblée législative ne la suivra pas dans une voie aussi funeste qu'illogique.

Si nous en croyons des lettres nombreuses, émanées des agents forestiers de l'Algérie, l'Administration générale du pays est depuis longtemps un obstacle à l'essor de la colonisation et à l'action de tous les services civils. Il est bien temps, comme l'a demandé M. Emile Barrault à l'Assemblée législative, dans la séance du 12 janvier 1850, que l'Algérie cesse d'être un fief du département de la guerre. L'influence partout dominante et despotique de l'autorité militaire et des bureaux arabes, n'est point faite pour attirer la population européenne et les capitaux. Le service forestier, placé sous les ordres des préfets et des généraux, ne peut lutter avec succès contre les Arabes, qui brûlent et dévastent, et qui sont soutenus par les bureaux arabes; aussi les agents forestiers se découragent d'autant plus que, se trouvant isolés complétement de l'Administration centrale des forêts, ils ne peuvent obtenir qu'avec les plus grandes difficultés, l'avancement auquel ils ont droit par leurs services. Ils manquent, du reste, presque toujours d'une impulsion éclairée, car la direction des affaires de l'Algérie n'est point organisée de manière à donner une direction sérieuse. C'est la commission du budget elle-même qui le déclare, en attribuant cette impuissance à une insuffisance de personnel dans les bureaux ; elle aurait pu ajouter que ce personnel est organisé de la manière la plus malheureuse, que l'action des hommes possédant des connaissances spéciales y est paralysée, et qu'on y trouve le spectacle de l'anarchie administrative.

Le remède à cette situation, en ce qui concerne le service forestier, serait des plus simples et des plus certains.

Il suffirait de réunir ce service à l'Administration centrale des forêts, en suivant la voie qui a déjà conduit à rendre au ministère des finances, les postes et les douanes de l'Algérie.

Le service forestier serait alors protégé et défendu, tandis qu'aujourd'hui il est nécessairement sacrifié.

La conservation des forêts serait bien mieux assurée, et les produits, notamment ceux que doivent donner avec abondance les

forêts de chênes-liéges, suivraient une progression ascendante et rapide.

Maintien et augmentation progressive du personnel forestier, réunion du service à l'Administration centrale de France, voilà les deux mesures que réclament les forêts de l'Algérie.

La question est grave, car l'existence des forêts en dépend, et l'Algérie, sans forêts, ne pourra jamais se coloniser.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Budget des forêts. — Attaque contre les agents sortis de l'école. — Réduction du service forestier de l'Algérie. — Aliénation des forêts de l'Etat.—Commission pour la question des forêts de l'ancienne Liste Civile.
Revue scientifique. — Résultat du concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut national agronomique de Versailles.— Congrès central d'agriculture.— Questions forestières.
Correspondance et Faits divers. — Enseignement forestier en Russie. — Questions proposées par les abonnés. Réponse. — Revue de la Presse. — Question forestière.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
19 janv.	Dubois dit Menut,	Insp. de 6e classe à Saint-Dié,	insp. de 5e cl. à Verdun (Meuse).
id.	Guérard,	id. de 4e cl. à Bar-sur-Aube,	id. de 4e cl. à Lamure (Isère).
id.	Lichtlin,	id. de 5e cl. à Lamure,	id. de 5e cl. à Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
id.	Delatour,	id. à Saint-Palais,	id. à Tarbes (Hautes-Pyrén.).
id.	Dutemps,	id. de 4e clase à Tarbes,	id. de 4e cl. à S.-Dié (Vosges).
id.	Guérin,	id. de 5e cl. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Bar-sur-Aube (Aube).
1er fév.	Rousselot,	sous-insp. de 2e cl. à Mâcon,	sous-ins. de 2e classe à Remiremont (Vosges).
id.	De Béer,	id. des trav. d'art à Mâcon,	id. des trav. d'art à Bar-le-Duc (Meuse).
id.	Martinet,	id. de 1re cl. à Remiremont,	id. de 1re cl. à Schélestadt (Bas-Rhin).
id.	Vuillemet,	garde-gén. de 1re cl. à Charolle,	id. de 2e cl. à Mâcon (Saône-et-Loire).
id.	Chavanne,	s.-in. des tr. d'art à Bar-le-Duc,	id. des trav. d'art id.
2	Allain,	garde-gén. en dispon. à Allevard,	g.-g. à Bitche (Nord) (Moselle).

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1849.			
id.	D'Haussen,	id. à Bitche (Nord),	id. à Mutzig (Bas-Rhin).
id.	Vuilpillat,	id. à Mutzig,	id. à Oyonnax (Ain).
id.	Carraud,	id. à Oyonnax,	id. à Sancerre (Cher).
15	Gaillet,	id. à Sancerre,	id. à Moirans (Jura).
22	Michaut,	id. à Moirans,	id. à Ferrette (Haut-Rhin).
id.	Tonnellier,	id. à Montauban,	id. à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
id.	Liesta,	id. à Châtillon-sur-Seine,	id. à Tarascon (Ariége).
id.	de Saint-Girons,	id. à Tarascon,	id. à Montauban (Tarn-et-G.).
id.	Vincent,	id. à Ferrette,	id. Villers-Cotterets (Aisne).
id.	Maugras,	id. à Villers-Cotterêts,	id. à Charolles (Saône-et-Loire).
id.	Fleuret,	id. à Cluny,	id. Rodome (Aude).
id.	Eyrard,	g.-g. adjoint, chargé de l'intérim du cantonn. de Longuyon,	g. gén. adj. chargé de l'intérim du canton. de Cluny (Saône-et-Loire).
id.	Mangin,	garde-gén. à Saint-Loup,	g. gén. à Longuyon (Moselle).
id.	Durin,	commis d'ordre au bureau central et du personnel,	garde gén. de 2e classe à Saint-Loup (Haute-Saône).
id.	Gauthier,	g. à cheval, au Bugne,	garde à cheval, faisant fonctions de brig. au triage no 1 du cantonn. de Foix (Ariége).
19	Billecocq,	sous-insp. à Saint-Mihiel,	sous-insp. en disponibilité.
27	Lalouette,	g.-gén. des services des travaux d'art à Rouen,	garde général de 2e cl. à Rouen (Seine-inférieure).
id.	Doinet,	g. gén. adj. sédent. à Douai,	g. gén. adj. faisant fonct. de brig. à Robert-Espagne (Marne).

Budget des forêts.—Attaque contre les agents sortis de l'École.—Réduction du service forestier de l'Algérie équivalant à une suppression.—Aliénation des forêts de l'État.—La Commission du budget a déposé enfin son rapport sur les dépenses et les recettes de l'exercice 1850. Le chapitre relatif aux forêts ne propose qu'une réduction insignifiante sur le chiffre demandé pour cette administrations ; et cependant le rapporteur dans les considérations préliminaires de son travail, consacre un paragraphe spécial à une attaque des plus graves contre l'école forestière et contre les agents qui en sont sortis.

Nos lecteurs partageront la pénible surprise qu'elle nous a fait éprouver en lisant les lignes suivantes que nous extrayons textuellement du rapport de la Commission.

« L'école forestière a été créée par ordonnance du 26 novembre 1824.

» L'administration n'a pas obtenu de cette école tous les avantages qu'elle en espérait.

» L'instruction est toute théorique, et quand les élèves sont

employés dans le service actif, ils n'y rendent que de très-faibles services.

» L'administration a créé un autre mode de recrutement, dont elle s'applaudit : elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens âgés de dix-huit ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les élèves admis à l'école. Ces jeunes gens sont placés, soit auprès des conservateurs, soit auprès des inspecteurs, sans traitement. A l'expiration de trois années, ils ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui que l'on exige pour les élèves de l'école.

» Tous ceux qui sont arrivés au grade de garde général adjoint par cette nouvelle voie, ont le grand avantage de joindre la théorie et la pratique ; ils ont conservé, pendant leur stage auprès des agents forestiers, les habitudes de famille et acquis l'esprit d'administration.

» Ce nouveau mode de recrutement ne coûte rien à l'État et donne des résultats satisfaisants. »

Il résulterait de ces assertions, si elles étaient fondées,

1° Que depuis 24 ans, le directeur général des forêts et le Ministre des finances laissent subsister, sans la réformer, sans l'améliorer, sans changer sa direction, sans même la blâmer ou l'avertir, une école qui a trompé les espérances pour lesquelles elle a été établie, qui ne donne à des élèves qui seront bientôt chargés d'administrer les bois de l'État, qu'une instruction purement théorique et par conséquent incomplète et dangereuse;

2° Que les agents qui sortent de cette école pour entrer dans le service actif sont insuffisants et incapables ; qu'ils n'y rendent que de très-faibles services et que nonobstant ce, la direction des forêts et le ministère des finances ont persisté 25 ans durant à leur livrer les forêts de l'État, et que toutes les fois que l'administration supérieure a eu des missions délicates à donner, des opérations importantes à accomplir, c'est presque exclusivement à ces agents prétendus aujourd'hui insuffisants et incapables qu'elle s'est adressée;

3° Qu'un stage de deux ans, passé à copier des lettres et les états sur les pupitres des bureaux, sans études préalables et sans instruction subséquente, est plus efficace que les deux années d'études spéciales de l'Ecole pour former des agents qui présentent l'avantage de joindre la théorie à la pratique.

Certes jamais imputation plus grave n'a été adressée par une commission du budget à un corps de fonctionnaires publics et à l'administration dont ils dépendent. Nous laissons à d'autres le soin de défendre les élèves de l'école et de relever les erreurs du rapport du budget, mais nous ne pouvons nous empêcher de relever tout ce que cette attaque contre une administration de l'Etat a d'exorbitant et de grave dans les circonstances actuelles.

Quoi ! on articule formellement que depuis 1824, la portion la plus considérable de la fortune immobilière de l'État est administrée par des agents incapables, sans que le directeur général, sans que le Ministre aient songé à y porter remède !

Quoi ! on vient proclamer à la face du pays qu'une école fondée par l'État en 1824, soutenue et dirigée par l'État, n'a pas cessé de mal fonctionner, qu'elle donne une mauvaise instruction, qu'elle produit de mauvais élèves, sans que jamais le directeur général et le ministre de qui elle dépend se soient préoccupés de cet état de chose et aient songé à l'améliorer, à le modifier, à le blâmer !

Et cette accusation contre les administrations et les gouvernements qui se sont succédé depuis 1824 ne part pas des partis qui ont renversé ces administrations, ces gouvernements, mais des hommes qui les ont défendus, qui en ont fait partie.

Et cette accusation qui tend à convaincre ces administrations d'incapacité ou d'incurie, s'élève au moment où de toute part la société éprouve le besoin de venir en aide à l'autorité, de la fortifier, de la rétablir dans la confiance et l'estime des peuples !

Il est dans le rapport une autre tendance qui ne nous paraît ni moins grave, ni moins regrettable.

En mettant en présence et en quelque sorte en contraste les agents sortis de l'école et ceux entrés par le surnumérariat, le rapport jette une semence de division et de lutte dans une administration où la bonne harmonie avait régné jusqu'ici. Est-ce là, nous le demandons, un acte moral, un acte de bonne politique dans l'état présent du pays?

Pour nous, nous augurons assez bien du bon esprit qui anime le personnel de l'administration forestière pour être certain qu'il repoussera ce brandon de discorde, et que l'orage qui le menace de nouveau aura pour effet, non de le désunir, mais de grouper au contraire ses efforts et ses pensées contre ses véritables ennemis.

Nous avons vu avec peine quelques journaux attribuer la note du rapport au chef même de l'administration des forêts ou du moins à ses insinuations. Pour croire à une pareille allégation, il faudrait qu'on nous en fournît la preuve irrécusable. Les bruits les plus contradictoires courent, nous le savons, à ce sujet, et dans les bureaux même de l'administration forestière quelques personnes en mesure d'être bien informées repoussent cette imputation contre laquelle le chef de l'administration proteste, dit-on, lui-même. Du reste la vérité ne peut tarder à se faire jour et l'occasion se présentera bientôt pour l'administration de faire tomber ce reproche en repoussant énergiquement devant l'Assemblée législative les attaques de la Commission du budget et en vengeant l'école et les élèves des accusations dirigées contre eux. Tout le monde comprend que c'est le seul rôle qu'elle ait à jouer. Nous souhaitons qu'elle puisse le prendre sincèrement.

☞ *Réduction du service forestier en Algérie.* — Décidément l'Administration forestière a contre elle des ennemis qui recherchent toutes les occasions de l'affaiblir et de l'attaquer, dût la perte de nos forêts s'en suivre. La commission du budget, égarée par des renseignements insuffisants sur le service forestier de l'Algérie, propose une réduction de 75,000 fr. sur ce service, dont le total est de 200,000 fr. Cette réduction entraînerait, comme on le voit, la suppression de la moitié du personnel et en amenant la désorganisation de ce service, équivaudrait à sa suppression (1).

☞ *Aliénation des forêts de l'État.* — Mais ce ne sont pas seulement des forêts algériennes qui sont menacées. Des compagnies d'Arabes, d'une autre espèce, se flattent de pouvoir bientôt mettre la main sur celles de France, et rêvent déjà les bénéfices que ces opérations pourront leur procurer. Il est, en effet, question de nouveau de l'aliénation des forêts de l'État. C'est une idée qui est toujours prête à germer dans les bureaux du ministère des Finances, où l'on s'occupe avant toute autre considération d'attirer des écus dans les coffres du trésor, et que les financiers à leur tour sont toujours prêts à accueillir par la perspective des magnifiques bénéfices qu'une pareille opération leur promet. Cette disposition menaçante pour les forêts, n'est pas une des moindres raisons qui militent pour leur séparation du ministère des finances et leur translation au ministère de l'Agriculture. Quant à l'aliénation que

(1) Voir l'article précédent, pag. 89.

l'on projette, nous espérons que les difficultés qu'on rencontrera pour l'effectuer en empêchera l'exécution.

☞ *Commission pour la question des forêts de l'ancienne Liste-Civile.* — Sur le rapport de M. le Ministre des finances, approuvé par le Président de la République, il est créé une Commission chargée, après examen de tous les documents propres à l'éclairer et après une enquête, d'exprimer un avis sur la réalité et sur le montant des répétitions susceptibles d'être exercées par le domaine de l'Etat contre le domaine privé à raison de la jouissance des forêts remises à la maison d'Orléans, en 1814, à titre d'apanage, et en 1832, à titre de dotation. Cette Commission est ainsi composée : MM. Troplong, président de la Cour d'appel de Paris; Paillet, représentant du peuple; Mortimer-Ternaux, id.; Ducos, id.; Flavigny, id.; Béhic, conseiller d'Etat; Legrand, directeur de l'administration générale des forêts; Vandal, ancien inspecteur des finances, secrétaire.

Revue scientifique.

☞ *Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut agronomique de Versailles.* — Nous avons annoncé dans notre dernier Numéro l'ouverture du concours. On sait que les épreuves étaient partagées en deux séries; tous les candidats ont été admis aux épreuves orales composant la seconde de ces séries. Pour faire apprécier à nos lecteurs l'esprit qui a présidé au choix des questions que les candidats ont été appelés à développer, nous allons transcrire le texte du sujet d'une des leçons orales :

De l'influence des forêts sur la constitution et la conservation du sol fertile, sur la production et la distribution des eaux;

Des plantations d'arbres isolés ou en ligne;

De l'alternance des essences;

Du concours que la sylviculture et l'agriculture peuvent mutuellement se prêter. — Défrichement, reboisement.

On voit, d'après ce spécimen, qu'indépendamment de la culture pratique, les exigences du concours portaient encore sur les rapports de l'économie forestière avec les autres sciences naturelles et physiques, l'économie rurale et l'économie politique. C'est qu'en effet la connaissance approfondie de ces rapports importe extrêmement à la bonne administration de nos bois et à l'amélioration qu'elle réclame.

Les épreuves orales terminées, les candidats ont été conduits au

bois de Boulogne, où ils ont eu à résoudre diverses questions de physiologie végétale, d'élagage, d'exploitation et d'aménagement.

Le lendemain, 8 du mois, le jury a fait connaître, en séance publique, par l'organe de son président, le résultat de sa délibération sur le mérite relatif des candidats. Il s'était posé deux questions, savoir :

1° Le résultat du concours donne-t-il lieu à présenter un candidat pour la chaire de sylviculture ?

2° Quel est celui qui mérite d'être proposé au choix du Ministre ?

La première question ayant été résolue affirmativement, c'est le nom de M. Tassy qui a répondu à la seconde.

La séance a été levée immédiatement. Un public nombreux, que l'épreuve sur le terrain n'a pas même rebuté, n'a pas cessé de suivre toutes les péripéties de la lutte, qui a été fort animée, très-intéressante et honorable, même pour les candidats qui y ont succombé.

Nous ne terminerons pas ce compte rendu sans rendre hommage à la parfaite convenance avec laquelle M. Maissiat a su remplir la difficile fonction de président qui lui avait été confiée.

☞ *Congrès central d'agriculture. Questions forestières.* — Le Congrès, qui paraît disposé à donner une grande attention aux forêts, n'a discuté qu'une partie des questions qui s'y rattachent, au moment où notre numéro va être livré à l'impression. Nous ne pouvons faire connaître aujourd'hui à nos lecteurs que les conclu sions du Congrès sur le défrichement. Nous compléterons notre compte rendu dans la prochaine livraison.

M. Chevandier avait été chargé, par la commission des forêts, de poursuivre le renouvellement des vœux ajournés par le Congrès de 1849, et, comme on devait s'y attendre, il a accompli sa tâche avec cette intelligence de la question forestière dont il a déjà donné tant de preuves.

La première partie de la séance a été entièrement consacrée à la discussion générale.

Quelques paroles de M. de Vogué, qui nous a paru ne pas être encore parfaitement convaincu du haut degré de l'influence des forêts sur l'état hygrométrique du sol, et sur la répartition des eaux, ont amené M. Maissiat à la tribune.

L'honorable Représentant de l'Ain a su faire une peinture si animée et si pittoresque des effets désastreux du déboisement des

montagnes, et il a indiqué le remède d'une manière si vive et si nette, que sa voix a été couverte par des applaudissements unanimes.

Dans la deuxième partie de la séance, après une discussion un peu confuse d'abord, mais que M. de Vuitry a éclairée par la lucidité de sa parole, le Congrès a émis le vœu suivant :

1° Que le défrichement des bois dont l'existence importe à la conservation du sol reste interdit ; que les bois qui rentrent dans cette catégorie soient déterminés par une commission composée de manière à sauvegarder l'intérêt public et celui des propriétaires ;

2° Que, pour les autres bois, la liberté de défrichement puisse être exercée en vertu d'une décision du Préfet, prise en conseil de préfecture après une enquête *de commodo et incommodo*, et sur les avis conformes des conseils cantonaux et généraux ;

En cas de refus, qu'il soit statué par le Ministre des finances, le comité des finances du Conseil d'Etat entendu ;

3° Que, dans tous les cas, il soit permis au propriétaire, qui élève une maison d'habitation dans son bois, de défricher quatre hectares contigus à cette maison ; le défrichement total ne pouvant cependant dépasser le vingtième de la propriété boisée ;

4° Que la répression des délits dans les bois des particuliers soit reconnue d'ordre public et exercée directement par le ministère public, sur la remise de procès-verbaux ;

5° Que l'Administration des forêts cesse d'appartenir aux finances et rentre dans les attributions du ministère de l'agriculture ;

6° Que les forêts de l'Etat soient soumises au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux ;

7° Que les bois soient placés dans des conditions de protection et d'impôts de toute nature, égales à celles des autres biens foncires.

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que le 5e article, concernant la translation de l'Administration des forêts au ministère de l'agriculture, *a été adopté à l'unanimité*, après quelques paroles chaleureuses de M. Chevandier ; et il a été déclaré, en outre, que mention de cette unanimité serait faite au procès-verbal, pour donner plus d'importance à ce vœu du Congrès.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Enseignement forestier en Russie.* — Un de nos correspondants, qui nous a adressé déja à plusieurs reprises des articles qui ont excité l'intérêt de nos lecteurs, veut bien nous envoyer la communication suivante qui peut montrer la sollicitude éclairée avec laquelle le gouvernement russe s'applique à propager les connaissances forestières (1).

(1) Voir sur l'état de l'enseignement forestier en Russie, l'article du prince de Galitzin, première série, tome V, page 322.

Des leçons publiques de science forestière viennent d'être instituées, par ordre suprême, à Saint-Pétersbourg, dans le but de former des sujets capables pour l'administration des bois appartenant à des particuliers. Un local spécial, dans l'hôtel de la société économique, est affecté à ses leçons. Toutes les personnes qui désirent y assister, sont indistinctement et gratuitement admises aux séances.

Le programme de la première leçon, qui déjà a eu lieu, se composait, savoir : d'un aperçu historique relatif à l'économie forestière en Russie ; d'un exposé des différentes branches de la science forestière et de sa littérature ; de la description, au point de vue économique, des diverses essences particulières aux forêts de l'Empire.

La décision suprême, en vertu de laquelle l'établissement de leçons sur la science forestière a été réglé, accorde aux élèves qui auront suivi avec le plus de distinction les différents cours, la prérogative d'être admissibles aux emplois particuliers à l'administration des forêts de l'Etat.

(*Extrait du Journal français de Saint-Pétersbourg :* N° du 9 décembre 1849.)

☞ *Questions proposées par les abonnés. — Réponse.* — Un de nos Abonnés nous a adressé les questions suivantes :

« 1° La durée des services dans l'ancienne Liste-Civile sera évi-
» demment acquise aux agents de cette Administration par la re-
» tenue et le reversement qu'une décision récente leur impose ;
» mais en sera-t-il de même pour leur ancienneté de grade ?

» Selon toute justice, cela devrait être. En effet, on ne peut les
» considérer comme des étrangers, puisqu'ils entrent dans l'Admi-
» nistration des forêts de l'État, avec un matériel considérable et
» d'un grand produit.

» 2° L'agent qui a 60 ans d'âge et qui compte 15 ans de service
» militaire non récompensés, 17 ans dans la Liste-Civile, et 1 an
» dans l'Administration des forêts, pourra-t-il être admis à la re-
» traite en versant le complément de la retenue ? »

L'Administration supérieure peut seule répondre à la première de ces questions. C'est à elle seule qu'il appartient de la trancher ; et, sur ce point, nous ne pouvons pénétrer ses intentions. Cependant nous avons lieu de croire que cette question sera résolue négativement. Notre opinion à cet égard se fonde sur ce fait, qu'à la suite du vote du budget de 1849, l'Administration s'étant déterminée à mettre en disponibilité les 65 inspecteurs les moins anciens, la mesure a frappé tous les Inspecteurs venant de la Liste-Civile, bien qu'ils fussent plus anciens qu'un grand nombre de leurs nouveaux collègues qui conservaient leur emploi (1).

La solution de la 2e question dépend du grade occupé par la personne dont il est question. Elle sera affirmative s'il s'agit d'un

(1) La réponse donnée est basée seulement sur la prévision des dispositions de l'administration supérieure de qui la question dépend. Elle devrait être, selon nous, toute différente au point de vue absolu du droit et de la justice.

garde ou d'un garde à cheval, ces préposés pouvant, quand du reste ils réunissent les conditions d'âge voulues par les réglements, être admis à la retraite après 25 ans de service, dont 15 au moins dans le service actif de l'Administration.

Elle sera négative, au contraire, s'il s'agit d'un garde général ou d'un agent d'un grade supérieur, attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ces agents ne sont admissibles à la retraite qu'après 30 années de service, dont 20 au moins dans l'Administration. — Dans ce dernier cas, l'agent qui nous consulte et qui n'a encore aujourd'hui que 18 ans de service forestier (17 dans la Liste-Civile et 1 dans les forêts de l'Etat), devra passer encore 2 années dans l'Administration avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite. — Du reste, les services militaires non récompensés seront admis dans la liquidation de la pension, conformément aux dispositions des ordonnances des 22 novembre 1815 et 6 mai 1818.

☞ *Revue de la Presse, — Aliénation des forêts. — Attaque contre l'école forestière de Nancy.* — Les dangers qui menacent les forêts de l'État et l'école forestière spéciale de Nancy, ont causé dans la presse une vive et légitime émotion. Cette question est trop importante pour que nous ne nous fassions pas un devoir de reproduire dans les *Annales*, sous toutes réserves cependant, les principaux articles auxquels elle donnera lieu.

☞ *Siècle, 5 mars.* — Le vent tourne décidément aux grandes compagnies financières.

Est-il vrai qu'on prépare en ce moment, au ministère des finances, un projet d'aliénation en grand des forêts de l'État? que cette concession serait faite à une bande noire, à la tête de laquelle se trouveraient de grands seigneurs de la finance qui, les premiers, ont eu l'idée de cette opération désastreuse?

Est-il vrai aussi qu'il est question au même ministère d'un projet qui, sous forme de modification, tendrait à supprimer l'école forestière?

Nous désirons vivement être démenti. Si, contre notre attente, le *Moniteur* n'opposait pas une dénégation formelle, nous pousserions plus loin nos révélations.

☞ *Siècle, 8 mars.* — Le *Moniteur* se tait ce matin sur les questions que nous avons posées au sujet d'une combinaison financière tendante à aliéner les forêts de l'État, et d'une réorganisation qui équivaudrait à l'anéantissement de l'école forestière. Nous aurions vivement désiré que l'administration des finances fît opposer une dénégation formelle à ces bruits que, dans l'intérêt du pouvoir lui-même, nous n'avions accueillis qu'avec la plus grande réserve, bien qu'ils nous vinssent d'une source digne de foi.

Le silence du *Moniteur* nous impose l'obligation d'être plus précis que nous n'avions cru devoir l'être avant-hier.

Le projet d'aliéner les forêts de l'État en faveur d'une bande noire, qui compte parmi ses membres les plus influents plusieurs gands seigneurs de la finance, a été conçu postérieurement au 31 octobre. C'est pour en faciliter l'exécution qu'une circulaire a été

adressée à tous les chefs de service pour leur demander la nomenclature et l'estimation provisoire des forêts à aliéner. Le directeur actuel du service des eaux et forêts est tellement préoccupé de l'élaboration de ce projet funeste qu'il est forcé de négliger l'expédition des affaires courantes de son administration.

Les efforts tentés à la bourse de Paris pour pousser les fonds publics au pair par tous les moyens possibles ont, entre autres buts, celui de permettre à des capitaux considérables de se dégager avantageusement et de se lancer dans la curée des richesses forestières de la France.

Nous avons toute raison de croire que ces faits sont exacts. Le gouvernement veut-il les démentir ou les confirmer par son silence?

On comprend que les forêts étant livrées à l'exploitation privée, la science forestière enseignée par le gouvernement devient inutile. Nos révélations au sujet de la suppression de l'école gouvernementale sont donc la conséquence forcée de celle que nous faisons au sujet de l'aliénation des forêts de l'État.

Est-il vrai qu'on a admis récemment dix-neuf surnuméraires, entrés dans l'administration des forêts par la porte de la faveur, au grade de garde général adjoint, grade que la loi attribue aux élèves après un concours difficile et deux années d'études de l'école forestière?

Cette mesure, rapprochée du nombre des élèves admis à l'école en 1849 (quatorze), prouve surabondamment qu'on cherche à faire du corps une sorte de bourg-pourri et qu'on est las d'avoir des savants. C'est un jalon audacieusement planté sur la route qui doit conduire à l'anéantissement de la seule institution qui ait moralisé l'administration des forêts, la seule qui puisse lui imprimer une direction vigoureuse.

On dira, et nous le savons, qu'on a fait subir un examen à ces surnuméraires. Mais qu'on ait le courage d'avouer les conditions de cet examen. Nous affirmons qu'elles étaient dérisoires; un recueil spécial (les *Annales forestières*) l'a démontré avant nous.

L'école forestière, les forêts, l'une des plus fécondes richesses nationales, sont sérieusement menacées.

C'est à l'administration qu'il appartient de rassurer l'opinion publique. Nous attendons ses explications.

☞ 9 *mars.* — Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre suivante; le gouvernement jugera sans doute nécessaire de répondre néanmoins, en ce qui le concerne, aux questions que nous avons posées, et qui sont relatives au projet d'aliénation.

Paris, 8 mars 1850.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Vous avez accueilli une note sur l'administration des forêts; permettez-moi de relever plusieurs inexactitudes.

Je ne sais s'il est question au ministère des finances de la vente des forêts de l'État; plusieurs fois on en a eu la pensée. Dans le cas où l'Assemblée législative en ordonnerait la vente, elle ne pourrait jamais avoir lieu qu'avec toutes les garanties de publicité

et de concurrence. C'est une grave question de savoir si, dans son intérêt, l'État doit être propriétaire; je ne me permets pas de la trancher. Mais ce que je sais, c'est que depuis que l'administration des forêts a été confiée à M. Legrand, des améliorations très-notables et très-heureuses ont été introduites dans cette administration; ce que je sais encore, c'est que des règles ont été tracées pour l'admission et l'avancement des employés; ce que je sais enfin, c'est qu'elles sont religieusement observées.

L'auteur de la note paraît ne pas connaître ou avoir oublié les conditions imposées aux aspirants pour obtenir le grade de garde général adjoint. Je vous adresse les deux circulaires nos 589 et 512, relatives aux examens des aspirants, et après les avoir lues, vous reconnaîtrez que pour nulle autre partie, si ce n'est pour l'école polytechnique, on n'exige des connaissances aussi variées. Les familles, les employés, savent avec quelle rigoureuse justice M. le directeur général place par ordre de mérite les candidats qui ont réussi dans leurs examens.

Je comprendrais difficilement, Monsieur le Rédacteur, comment, avec l'esprit libéral qui vous distingue, vous vous opposeriez à ce que des jeunes hommes qui ont les connaissances voulues, qui remplissent toutes les conditions exigées (1), pussent concourir, pour le grade de garde général adjoint, avec les élèves dont les familles plus riches ont pu supporter les grandes dépense de l'école forestière.

Agréez, etc. UN DE VOS ABONNÉS.

☞ *Impartial de la Meurthe et des Vosges, 12 mars.* — Vendredi dernier, nous reproduisions, d'après un journal de Paris, quelques lignes indiquant, de la part du gouvernement, l'intention de procéder à une nouvelle aliénation des forêts de l'État, et de supprimer l'école forestière de Nancy.

Aujourd'hui, nous avons sous les yeux le rapport fait par M. Berryer, au nom de la commission du budget, sur le projet du budget général des dépenses de l'exercice 1850. Ce rapport nous est arrivé samedi soir avec le *Moniteur* du 8. Dans ce document, nous n'avons vu nulle trace du projet d'aliénation. Nous savons que ce projet devrait faire le sujet d'un rapport spécial; mais on aurait pu glisser, dans les considérations qui servent de préambule, une allusion à la mesure dont il s'agit. Il n'en est rien. Et cependant, nous croyons savoir que les conservateurs des eaux et forêts ont reçu l'ordre de préparer un travail d'appréciation et d'estimation embrassant toutes les forêts de l'État, hormis les parties affectées à la garantie donnée à la Banque de France pour le prêt de 100 millions.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur cette affaire. Néanmoins, nous devons protester dès aujourd'hui contre toute idée d'aliénation. Ce serait la troisième fois, depuis trente-quatre ans, que se présenterait cette nécessité, de vendre une partie du domaine

(1) Peuvent-ils avoir les connaissances voulues et remplir les conditions exigées? C'est précisément la question. (*Note de la Rédaction.*)

national — 1815, 1831, 1850; comme si l'on tenait à prouver au pays que toute révolution doit faire à la fortune publique une irréparable brèche. Seulement, et abstraction faite du côté financier de l'opération, il importe de faire remarquer que les choses s'aggravent singulièrement. Il est clair que les premières aliénations ont pu porter sur des parties faibles, isolées, difficiles à surveiller. A cette heure l'aliénation portera nécessairement sur de bonnes parties, atteindra au cœur du domaine : le dommage sera terrible.

Quant à l'*école forestière,* nous n'avons pas, malheureusement, de suppositions à faire et de communication officielle à attendre. Voici ce que nous trouvons au chapitre XLVII, page 8 du Rapport : (Voir la note pag. 97).

Nous réfuterons d'abord, en peu de mots, ces assertions déplorables.

Rien de plus net et de plus cavalier. M. le rapporteur nous dit que l'école forestière n'a pas produit ce que l'administration en espérait; et que le nouveau mode de recrutement donne, au contraire, des résultats satisfaisants. Nous ne parlons pas des quelques affirmations à l'appui, affirmations qui n'auront pas médiocrement surpris les gens qui connaissent l'école et l'administration forestières.

L'école a fourni en moyenne, à l'administration forestière, vingt agents par année. Parmi les agents existants aujourd'hui, de garde général stagiaire à conservateur, plus de 400 appartiennent à l'école. Nous pouvons dire, sans aucune espèce d'exagération, et sans être exclusifs, que si depuis vingt ans notre administration s'est organisée et élevée de manière à défier le corps forestier d'Allemagne, c'est à l'école que nous le devons. Et, en y réfléchissant un peu, on arrivera facilement à se convaincre qu'il n'en saurait être autrement. Les jeunes gens se présentent à l'examen pour l'école forestière forts déjà de connaissances spéciales : et les examens deviennent, d'année en année, une épreuve de plus en plus rude. Admis, ils se livrent, — et sont forcés de se livrer — à un travail assidu, incessant; ils sont soumis à des études entreprises d'après un système que l'expérience a rendu excellent et extrêmement complet, et d'après un programme qui comprend toutes les sciences qui peuvent s'appliquer aux forêts. Le rapport dit que cet enseignement est tout théorique. A Paris, on peut avancer ces choses-là. En Lorraine, nous savons que, pendant la belle saison, l'école est absolument déserte, et que quatre mois durant, les élèves sont à vingt lieues de Nancy, occupés sur le terrain à poursuivre leurs études de sylviculture, de mesurage, de géologie, zoologie, d'entomologie, de tracé, d'architecture forestière, etc. A leur sortie de l'école, les élèves font, comme gardes généraux attachés à la conservation, un nouveau stage d'une année, et avant d'y être admis, ils subissent un nouvel et pénible examen.

Il nous paraît excessivement difficile que les jeunes gens soumis à ce régime ne fassent pas de bons agents. Flétrir d'un seul coup, et sans autre explication, 400 agents de tout grade, en affirmant qu'ils n'ont pas réalisé ce qu'attendait le gouvernement, c'est au moins hardi.

Mais si l'administration, c'est-à-dire si la direction générale « n'a pas obtenu de la création de 1824 tous les avantages qu'elle en espérait, elle s'applaudit du nouveau mode de recrutement. » Voyons si la chose est probable, voyons si elle est possible.

M. le directeur général a institué, cela est vrai, des brigadiers surnuméraires. Nous ne connaissons pas le mode de recrutement, parce qu'il est malaisé de connaître ce que fait M. le directeur général. Cependant, nous savons que plusieurs de ces jeunes gens ont été pris parmi les candidats à l'école forestière, et cela sans règle appréciable. On a choisi dans les rangs des admissibles et non admis, sans suivre en aucune sorte l'ordre indiqué par les numéros. Nous voulons donc croire que ceux-là n'ont pas été désignés au hasard, par faveur et sans examen sérieux. Mais les autres? Passons néanmoins. Voilà les brigadiers surnuméraires installés auprès des conservateurs ou des inspecteurs. Qu'y feront ils? La correspondance, le service de bureau. Il faudrait ne pas avoir la moindre idée de l'organisation forestière pour se persuader que ces jeunes gens, affranchis de toute espèce d'ordre en fait d'études, n ayant à suivre ni les cours réguliers, ni les leçons spéciales auxquels sont astreints les élèves de l'école, n'ayant pas autour d'eux les professeurs expérimentés qui n'abandonnent les élèves ni à Nancy, ni dans les longues expéditions d'été, sauront jamais ce que savent les élèves après leur rude examen d'entrée, après leurs deux années d'école, et après leur année de stage comme garde général adjoint. Et on ne parle pas sérieusement quand on dit que ces brigadiers adjoints subissent les mêmes examens que les élèves de l'école. Autant dire que l'on demande au bachelier ce qu'on demande au docteur. Nous ne prétendons pas qu'un brigadier adjoint ne sera pas un bon garde général; mais alors nous avons le droit de nous étonner que M. le directeur général doute un instant de la capacité de l'élève de l'école nécessairement plus instruit, nécessairement plus fort en théorie et en pratique. — Il lui sera, en tout cas, assez difficile de contester le mérite de M. Tassy qui, sorti de l'école depuis quelques années à peine, vient d'être nommé, après concours, à la chaire de sylviculture de l'Institut agronomique de Versailles.

Au reste, nous allons achever de prouver que chaque mot du rapport est une étourderie. Ces jeunes gens de 18 ans, nous dit-on, deviennent gardes généraux au bout de leurs trois ans de surnumérariat. Mais, il y a dans le Code forestier un article 3 ainsi conçu : « Nul ne peut exercer » un emploi forestier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis; néanmoins les » élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses » d'âge. » Après trois ans, les brigadiers de 18 ans n'en auront que 21. Il faudra donc quatre ans encore : sept au lieu de trois. Sept ans de stage, de surnumérariat, pour arriver à être garde général avec 1,000 fr. d'appointement! Beaucoup de jeunes gens capables, confiants en leur énergie et leur bonne volonté accepteront-ils cette longue épreuve? Non, — et à ce compte vous n'aurez dans les forêts que des jeunes gens déclassés et sans vocation. Nous ne savons ce que M. le directeur général

y pourra gagner ; en revanche, nous savons bien ce que l'administration y perdra.

Mais il faut dire ici le fond des choses. Le bouleversement projeté, cette institution mise à bas après vingt-quatre années de grands et incontestables services, tout cela est affaire d'amour-propre. M. Legrand, chacun le sait, n'est pas un forestier. Il voit dans les forêts une affaire de finances. Il vise à faire produire aux forêts, pendant les quelque vingt années qu'aura pu durer son gouvernement suprême, le plus d'argent possible : sans s'inquiéter des résultats de cette recette forcée, quant à l'avenir des forêts. Ce que nous écrivons là est un fait acquis à la discussion. En outre, M. Legrand n'aime pas le contrôle. M. le directeur général nommant les brigadiers, les gardes généraux, jusqu'aux sous-inspecteurs, l'école forestière qui fait des gardes généraux par droit de concours lui semble une atteinte à sa dignité. La tentative faite en 1850 n'est pas la première. En 1836, en 1845, M. Legrand voulut détruire l'école. Il ne put réussir en 1836, malgré l'appui de M. Passy, alors ministre du commerce, et grâce à M. le comte d'Argout, ministre des finances. En 1845, M. le directeur général avait affaire à M. Lacave-Laplagne, partisan de l'école forestière. En 1850, on espère être plus heureux. On demande la suppression de l'école, en prononçant le mot d'économie, mot à grand effet au milieu des catastrophes financières inaugurées par la révolution. Et pour mieux ménager cet effet, on englobe, pour la première fois, le budget particulier de l'école dans le budget de l'administration forestière. Les représentants, nous n'en doutons pas, tiendront à avoir le chiffre exact des sommes dépensées annuellement par l'école. L'école forestière de Nancy coûte à l'État *quarante-six mille* francs par an.

En détruisant l'école forestière, en faisant disparaître l'institution fondée en 1824, on aura donc une économie de *quarante-six mille* francs. — Il est vrai que l'État perdra, d'un autre côté, les quelques cent mille francs qu'a exigés la fondation de l'école, et la ville de Nancy les sommes importantes qu'elle a données pour la création de cet établissement. Mais on aura l'immense avantage de donner satisfaction à M. le directeur général, en lui permettant de s'affranchir de ce malheureux concours, et de nommer à son gré les brigadiers surnuméraires.

Il nous reste à regretter que deux hommes qui ont nos sympathies et dont nous admirons le talent et l'intelligence, MM. Fould comme ministre, et M. Berryer comme rapporteur, aient consenti à se faire éditeurs responsables et interprètes d'un projet aussi fâcheux sous tous les rapports.

Nous attendons la discussion (1).

☞ *L'Espérance, courrier de Nancy*, 9 *mars*. Les lignes qui précèdent ont une extrême gravité ; écrites au nom de la commission du budget, il ne nous est pas difficile d'apercevoir qui les a suggérées et inspirées. Le mauvais vouloir de M. le directeur général Legrand envers l'école forestière nous est connu depuis longtemps ; c'est un premier jalon qu'il a planté pour arriver, l'année prochaine, à proposer la suppres-

(1) Note du Rapport du budget citée plus haut.

sion de cette école, son idée fixe et favorite. Nous ne nous attendions pas cependant à ce qu'il osât marcher si vite et si audacieusement à son but.

Hier encore nous assistions à une séance de la société centrale d'agriculture où l'on votait l'envoi, au prochain congrès central de Paris, d'un mémoire sollicitant l'admission d'élèves externes aux cours de l'école forestière, afin de former des administrateurs forestiers à l'usage des particuliers, qui n'ont ni les connaissances spéciales, ni le temps nécessaire à consacrer à une telle administration. Tout le monde comprend que l'État n'est pas moins intéressé à former des forestiers que des agriculteurs, et puisqu'il établit, avec raison, des écoles d'agriculture, il ne doit pas repousser les moyens qu'il a à sa disposition de répandre un peu davantage la science forestière. On réclame aussi, comme l'avait prescrit l'art. 54 de l'ordonnance du 1er août 1827, la création d'écoles secondaires forestières pour les sujets qui se destinent à l'emploi de gardes.

Quand de tels vœux sont émis et réitérés par les personnes les plus compétentes, le moment est-il bien choisi pour supprimer une école dont il serait si utile, au contraire, de voir élargir l'enceinte?

On suppose que *l'instruction est toute théorique* à l'école forestière : Erreur capitale! Nous savons tous, nous qui sommes sur les lieux, que l'enseignement se partage en cours théoriques et en exercices pratiques. Les premiers commencent au mois de novembre et finissent avec le mois de mars; les seconds comprennent les mois d'avril, de juin et de juillet; ceux de mai et d'août étant consacrés aux examens.

Pendant le mois d'avril les courses ont lieu autour de Nancy; en juin et en juillet les élèves sont exercés dans les forêts des Vosges et de l'Alsace aux travaux de sylviculture, d'exploitation et d'aménagement, aux levés topographiques et de scierie, aux tracés de routes forestières. Chacun sait, en effet, dans notre ville, que, durant ces derniers mois, l'école tout entière est absente.

Nous ne croyons pas qu'on puisse procéder autrement qu'on ne le fait à l'école forestière; il en est d'ailleurs de même dans toutes les écoles d'application, sur le modèle desquelles l'école des forêts a été organisée. Condamner un tel enseignement, c'est donc condamner du même coup celui de tous les établissements qui alimentent nos services publics : mines, ponts et chaussées, artillerie, génie, etc.

C'est après 25 ans d'existence de l'école, alors qu'elle a fourni à l'administration des forêts environ 400 agents dont beaucoup occupent des emplois élevés (onze conservateurs, 70 inspecteurs) que l'on voudrait prétendre que les élèves sortis de cette école *ne rendent que de très-faibles services dans le service actif!* Cette assertion surprendra surtout nos départements de l'Est, les plus importants de la France sous le rapport forestier.

Si l'on comparait l'administration forestière d'il y a 25 ans avec celle d'aujourd'hui, composée, en grande majorité, d'anciens élèves de Nancy, hésiterait-t-on pour reconnaître les incontestables progrès qui ont eu lieu? Toutes les grandes opérations, tels qu'aménagements, cantonnements, travaux d'art, etc., qui exigent des connaissances forestières approfondies, ont été dans ce pays exécutées à peu près exclusivement par les élèves de l'école.

M. Legrand, nous le savons, vante volontiers le nouveau mode de re-

crutement créé par lui ; mais cette invention des brigadiers adjoints existe seulement depuis quelques années, et il se hâte trop de s'en applaudir. Comment des jeunes gens qui passent leur temps à copier des lettres dans un bureau d'inspecteur ou de conservateur, peuvent-ils s'instruire à l'égal de ceux qui reçoivent l'instruction théorique et pratique de l'école forestière ? Assez de jeunes gens de notre province ont passé par les deux filières, pour que nous puissions certifier que, comparés aux examens de sortie de l'école, ceux que subissent les brigadiers adjoints, après leurs années de stage sont, sous le rapport des matières exigées, d'une insuffisance flagrante et d'une faiblesse extrême.

On nous assure, il est vrai, que les brigadiers adjoints conservent, pendant leur stage, les habitudes de la famille et acquièrent l'esprit d'administration. Nous demandons d'abord la permission de faire observer que des jeunes gens qui entrent dans la carrière à tâtons et y marchent au jour le jour, ne sauraient connaître à fond les lois, ordonnances et réglements qui déterminent les droits et les devoirs d'un corps de fonctionnaires, comme leurs compétiteurs, qui en auront fait une étude raisonnée et méthodique, sous d'habiles professeurs, pendant deux années de séjour à l'école.

Quant aux habitudes de famille, pourquoi les élèves de l'école ne les conserveraient-ils pas aussi fidèlement que les brigadiers stagiaires ? Est-ce que M. le directeur général, pour en finir plus vite avec l'école forestière, aurait imaginé d'insinuer qu'elle était un repaire de socialisme ? ce serait un moyen ingénieux, mais peu loyal, de gagner les suffrages de la commission du budget. Franchement, nous craignons qu'on ne doive attribuer à cette petite manœuvre l'opinion exprimée par l'honorable rapporteur. Nous espérons cependant que celui-ci, mieux éclairé, n'y persistera pas. Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'au milieu des graves questions qu'il avait à traiter, celle-ci lui a échappé comme détail et faute de temps pour s'édifier par les renseignements nécessaires.

Nous pouvons, en attendant, affirmer à la commission que l'école forestière n'a, à aucune époque, caressé les idées socialistes. Nous connaissons l'esprit de cette école de longue date ; il est d'usage traditionnel de bannir toute espèce de discussion politique, et dans toutes les circonstances décisives nous l'avons vue dévouée à l'ordre et empressée d'obéir à ses chefs.

L'espace et le temps nous manquent aujourd'hui pour traiter la question au point de vue de l'économie ; mais de ce côté encore la suppression de l'école serait un acte injustifiable ; car la dépense ne s'élève par an qu'à 46,000 francs, personnel et matériel compris. Il en coûterait aussi cher, et même plus, ponr substituer au système actuel qui a produit d'excellents résultats, le nouveau mode si imparfait de recrutement et d'enseignement, préconisé par M. Legrand.

J. G.

Secrétaire de la section des forêts à la Société centrale d'agriculture de la Meurthe,

ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE DE NANCY.

Les écoles spéciales du Gouvernement sont depuis quelque temps l'objet des attaques les plus vives. On en conteste l'utilité, et, chose inouïe, tandis que, d'une part, l'État est appelé à suppléer à l'insuffisance de l'initiative individuelle pour l'enseignement réclamé par les fonctions privées, on lui refuse, d'un autre côté, l'aptitude nécessaire pour former les employés des services publics.

Parmi les écoles qui sont attaquées, celle des forêts est la plus maltraitée; il n'en est pas cependant dont le maintien soit plus facile à justifier.

Pour se convaincre, en effet, des inconvénients graves qu'il y y aurait à laisser à l'intérêt privé le soin de former les agents que réclame la gestion des forêts de l'État, il suffit de mettre les principes sur lesquels repose et doit reposer cette gestion, en regard de ceux d'après lesquels les particuliers exploitent les bois qui leur appartiennent.

Les forêts sont, par leur influence sur la conservation du climat et du sol, sur la régularité des cours d'eau, sur l'hygiène publique, etc., productives, d'une utilité incontestable, mais comme cette utilité ne saurait être représentée par une somme d'argent, et trouver sa place dans les valeurs échangeables, les particuliers n'y attachent aucune importance. L'État, au contraire, la prend en grande considération, et c'est déjà une raison puissante pour qu'il soit seul apte à administrer les forêts de manière à satisfaire à toutes les exigences de l'intérêt public.

Les forêts sont ensuite susceptibles de fournir un revenu d'autant plus considérable que l'âge auquel elles sont exploitées se rapproche davantage de l'époque de leur plus grand accroissement moyen, qui est comprise, pour les essences précieuses, entre 100 et 150 ans; or, l'intérêt de la société est évidemment que le sol lui fournisse, dans un temps donné, la plus grande somme des produits les plus utiles.

Le devoir de l'État est, en conséquence, d'exploiter les forêts qui font partie de son domaine, à l'âge correspondant à leur plus grand accroissement moyen, c'est-à-dire en futaies.

Serait-il avantageux pour les particuliers de suivre ce mode d'exploitation ?

Non, et voici pourquoi :

Si le revenu d'un bois s'élève au fur et à mesure que l'âge d'exploitabilité s'approche de l'époque du plus grand accroissement moyen, le capital superficiel s'accroît aussi, mais dans une proportion plus grande, de sorte que le rapport du revenu au capital diminue en même temps que le revenu augmente.

Ce rapport, c'est ce qu'on appelle la rente, le taux de placement.

Il résulte de ces faits qui ne sont plus contestés, que reprocher aux forêts de l'État de ne fournir qu'un rente très-faible, c'est reconnaître précisément les avantages de la manière dont elles sont exploitées ; mais il en découle également que les particuliers, qui se préoccupent, avant tout, de trouver pour leurs placements le taux le plus élevé, ne sauraient s'accommoder d'un mode d'exploitation qui tend à réduire ce taux. Aussi, quand une futaie tombe entre leurs mains, s'empressent-ils de la convertir en taillis et de réaliser toute la portion du capital superficiel nécessaire pour que le rapport du revenu subséquent à la valeur immobilisée soit le plus grand possible.

En résumé, ce que l'État poursuit dans l'exploitation d'un bois, c'est le revenu le plus considérable. Ce que les particuliers recherchent, c'est la rente la plus élevée ; or, la rente est d'autant plus faible que le revenu est plus grand, et le mode d'exploitation qui favorise l'une, est contraire à l'autre.

Les principes qui dirigent les particuliers dans l'administration de leurs bois, sont donc diamétralement opposés à ceux que l'État doit adopter, et l'on exposerait dès-lors ce dernier à n'avoir que des agents forestiers insuffisants, et même très-compromettants, si on lui refusait les moyens de les former.

L'enseignement de l'École forestière de Nancy a été surtout critiqué, nous allons essayer de le justifier.

Jusqu'à la création de l'École de Nancy, les agents forestiers se recrutaient, tantôt parmi les anciens militaires, tantôt parmi les hommes qui, à un titre quelconque, cherchent à occuper les emplois publics. Il était rare de voir un jeune homme embrasser la carrière forestière par vocation et après une préparation spéciale.

Ce corps ne se distinguait pas en général par l'éducation ; il avait peu de science et manquait d'ailleurs complétement d'unité de

vues. Il était donc généralement inférieur à ce qu'exigeait l'importance de ses attributions (1).

L'Ecole a eu le grand avantage de remédier à ces graves inconvénients.

Elle a moralisé d'abord le personnel forestier et appelé sur lui une considération plus grande, en n'admettant dans son sein que des hommes préparés déjà par une bonne et solide éducation, et en leur donnant l'esprit de corps qui est la meilleure garantie du respect de soi dans les fonctions publiques. Aussi est-il digne de remarque, que depuis 23 ans, pendant lesquels l'École forestière a fourni à l'Administration près de 400 agents (plus de moitié de son personnel), pas un seul n'a été puni pour malversation ou pour s'être livré à certains abus sur lesquels jadis on se montrait peu scrupuleux.

Comme toutes les écoles spéciales, celle de Nancy a constitué ensuite un faisceau de notions scientifiques applicables à sa spécialité. Formulées en corps de doctrine et livrées à la publicité, ces notions ont favorisé le progrès de l'art forestier, en vulgarisant pour toutes ses branches un langage technique, net, rigoureux, indispensable pour s'entendre, et en donnant un point de départ commun et une direction rationnelle à l'observation, aux recherches et à la discussion.

Ainsi, les avantages généraux qu'on doit attendre d'une école spéciale pour le corps qui s'y recrute, celle-ci les a produits au moins autant que les autres.

Le corps forestier est aujourd'hui, sous le rapport de l'éducation et de l'instruction (on pourrait même dire de la moralité), infiniment supérieur à celui d'autrefois, et c'est à l'École surtout qu'il est redevable de cette amélioration.

C'est là un fait acquis pour tous ceux qui ont eu des relations avec l'Administration forestière, et qui ne se laissent guider dans leurs appréciations que par l'impartialité et l'intérêt des forêts.

Ce fait ne peut être contesté que par la mauvaise foi ou l'ignorance.

La mauvaise foi est rebelle à toute démonstration; nous n'avons pas la prétention de la convaincre, mais nous parviendrons peut-être à la confondre. Nous sommes d'ailleurs persuadés que parmi

(1) Il y avait sans doute à cette époque, dans le corps forestier, quelques hommes éminemment distingués; mais ces agents, tout-à-fait exceptionnels, ne détruisent pas la vérité de notre assertion.

les détracteurs de l'École de Nancy, le plus grand nombre n'attaque cette institution que parce qu'il n'a aucune idée exacte des exigences du service forêstier et des qualités nécessaires pour y satisfaire. C'est surtout à ces personnes que cet article est destiné. Nous allons leur faire connaître, aussi brièvement que possible, les conditions que les hommes qui veulent entrer dans la carrière forestiere par l'École spéciale de Nancy ont à remplir, avant de pouvoir exercer des fonctions.

Examen d'admission a l'École.

Le programme de cet examen comprend:

1° l'arithmétique ; 2° la géométrie ; 3° la trigonométrie ; 4° l'algèbre élémentaire ; 5° les éléments de la géométrie descriptive ; 6° les éléments de la statique ; 7° la physique et la chimie élementaires ; 8° le dessin ; 9° une composition française.

Les candidats doivent avoir 19 ans au moins et 22 ans au plus, et être bacheliers es lettres.

Ils sont interrogés par les examinateurs de l'École Polytechnique.

Enseignement de l'École.

Cet enseignement se divise en 2 parties : la théorie, l'application.

1° Théorie.

Les cours sont au nombre de cinq :

Le 1er, *Économie forestière*, comprend la culture des bois telle qu'elle est exposée dans l'excellent livre de MM. Lorentz et Parade et l'art de l'aménagement tant des futaies que des taillis, basé sur les principes du même ouvrage.

Le 2e, *Législation et Jurisprudence*, donne des notions générales de droit administratif en ce qui concerne spécialement les rapports de l'Administration forestière avec les autres administrations et les tribunaux, et un Commentaire complet du code forestier Comparé avec la législation générale.

Le 3e, *mathématiques appliquées*, se compose de notions de mécanique comme préparation à l'étude des scieries et de l'étude même de ces usines forestières ; des diverses méthodes usitées pour cuber les bois sur pied ou abattus ; enfin, d'un cours complet de topographie forestière, comprenant spécialement les levés d'en-

semble des forêts, les levés de détail, l'assiette et le mesurage des coupes, prises séparément ou constituant des aménagements entiers. Les dessins d'épures de machines et de topographie se rattachent à ce cours.

Le 4e, *Constructions forestières*, traite des principes de la construction en général et notamment de celle des maisons forestières et des divers genres de ponceaux ; il enseigne, en outre, à tracer, à construire et à entretenir les routes et chemins forestiers, tant en plaine qu'en montagne, ainsi que les voies d'eau servant à la traite des bois.

Les dessins d'épures d'architecture, de plans de bâtiment, de routes, ainsi que la rédaction des devis, font partie de ce cours.

Enfin le 5e, *Histoire naturelle appliquée*, enseigne les sciences naturelles dans leurs rapports avec les attributions de l'agent forestier. Ces sciences dont quelques-unes servent de base ou de complément à la sylviculture, comprennent : la physiologie végétale et la botanique.— Etude spéciale des essences forestières ; la minéralogie et la géologie restreintes à l'étude des roches et des terrains ; la connaissance des mammifères, des oiseaux et des insectes nuisibles ou utiles aux forêts, et celle des poissons habitant nos rivières et ruisseaux et dont la pêche est surveillée par l'Administration forestière.

Cet enseignement, dont on ne saurait méconnaître l'utile agencement, est réduit, en fait de théorie pure, au plus strict nécessaire, c'est-à-dire à ce qui est indispensable pour présenter les faits dans un ordre méthodique et en donner une explication satisfaisante, et cette théorie, qui n'est en définitive que la pratique écrite et discutée, ne s'enseigne que pendant l'hiver, alors qu'il serait impossible de se livrer aux travaux du dehors. Sitôt que la saison le permet, ceux-ci succèdent aux autres.

2o APPLICATION.

Les mois d'avril, mai, juin et juillet, sont consacrés presque exclusivement et sauf le temps indispensable pour constater, par des examens, les connaissances acquises par les élèves, à la mise en pratique des enseignements de la théorie. Aucun de ces enseignements ne reste sans application, ainsi qu'on va le voir.

Cours d'économie forestière.—Pendant que les élèves de la première année vont faire des semis et des plantations dans les environs de Nancy, étudier, dans les forêts domaniales de Hayes et d'Amance, les

taillis composés, dans les Vosges, le Haut et le Bas-Rhin, les forêts diverses et les différents modes de culture et d'exploitation qui y sont pratiqués, les élèves de deuxième année se rendent dans la forêt domaniale de Framont (Vosges), ou dans celle de Hagueenau (Bas-Rhin) pour en étudier les aménagements et s'exercer à des opérations de ce genre.

Cours de législation et de jurisprudence. — Les questions les plus délicates et les plus difficiles de ce cours donnent lieu à des requêtes d'appel, à des conclusions et à des mémoires qui familiarisent les élèves avec la procédure et la jurisprudence forestière.

Cours de mathématiques appliquées. — Tandis que les élèves de première année sont occupés à des cubages de bois sur pied, au levé de diverses scieries et aux calculs, épures et mémoires qu'entraînent ces opérations, on fait faire aux élèves de deuxième année l'estimation en nature et en argent d'une coupe de taillis sous futaie. Cette estimation faite et constatée par des procès-verbaux et un mémoire explicatif, la coupe est exploitée et façonnée sous les yeux des élèves qui relèvent eux-mêmes les produits, calculent les divers facteurs du volume en grume à la partie utilisée par chaque espèce de marchandises (chauffage, charbonnette, fagots, sabots, échalas, sciage) et procèdent à l'estimation définitive. L'adjudication de ces produits s'effectue ensuite par lots. S'il y a des différences entre l'estimation et les produits, soit en matière, soit en argent, les élèves sont appelés à les expliquer dans un mémoire détaillé qu'ils sont tenus de rédiger sur l'ensemble des opérations et qu'ils accompagnent de toutes les pièces administratives exigées par les réglements pour les travaux de l'espèce.

Cours de constructions forestières. — Les élèves de première année ne peuvent être occupés, à cause de l'insuffisance de leur instruction, qu'à des levés de maisons forestières; au dessin des épures et à la rédaction des mémoires y relatifs; mais ceux de deuxième année vont, dès le commencement de la belle saison, faire le tracé et calculer les déblais et remblais d'une route dans les environs de Nancy. Après cet exercice préliminaire, ils se livrent, dans le courant de juin, à l'étude d'un système complet de routes forestières pour assurer la vidange d'un ensemble de forêts situées en montagne. Tracé, calculs de déblais et remblais, épures, devis, rapport justificatif; aucun détail ne doit être omis dans le

travail qu'on leur demande. On leur fait même construire à titre d'expérience un ponceau et un tronçon de route.

Cours d'histoire naturelle. — Chaque année, les élèves font, dans les Vosges, une excursion dont l'un des objets essentiels est l'étude, sur la nature même, de la botanique et de la géologie.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, prouvent que la partie pratique n'a nullement été négligée dans le système d'enseignement de l'École de Nancy et qu'elle y occupe, au contraire, une place très-importante.

Montrons maintenant que si le programme des études a été combiné de la manière la plus satisfaisante, il n'a rien été négligé non plus pour que les élèves fissent de leur temps un emploi utile. Les précautions les plus sages et les plus efficaces ont été prises à cet effet.

Les élèves sont casernés; cependant on leur donne une heure le matin, de 11 heures à midi, pour aller déjeuner, et à partir de 5 heures du soir jusqu'à 10, ceux d'entre eux qui ne sont pas retenus par mesure disciplinaire, ont la faculté de disposer de leur soirée comme bon leur semble. Tout le temps compris entre huit heures du matin et cinq heures du soir, est affecté, sauf l'heure du déjeuner, soit aux études, soit aux cours. On impose donc aux élèves 8 heures de travail par jour. Nous pensons qu'on ne pourrait pas demander plus à des jeunes gens de vingt ans sans s'exposer à compromettre leur santé, et tous ceux qui savent ce que c'est que *travailler* seront sans doute de notre avis ; cependant ce n'est que très-exceptionnellement qu'on voit des élèves n'étudier que pendant les heures réglementaires. Presque tous sont obligés de consacrer en outre au travail, une partie de la matinée et de la soirée, afin de se mettre à même de subir convenablement les nombreuses épreuves auxquelles ils sont assujettis.

Voici ces épreuves :

Pendant l'enseignement théorique, et à des époques indéterminées, on fait subir à chaque élève, de 16 à 20 examens de cabinet. Ces examens, dont la durée est d'une demi-heure, portent tantôt sur un cours, tantôt sur un autre. Ils frappent à l'improviste et doivent trouver l'élève préparé sous peine d'une mauvaise note dont il est tenu compte comme on verra ci-après.

Immédiatement après l'enseignement théorique, le directeur et

les professeurs réunis interrogent chaque élève, en présence de ses camarades, sur toutes les parties de cet enseignement.

Des examens semblables ont lieu à la fin de l'année, mais alors ils portent non-seulement sur la théorie, mais sur les travaux pratiques, et, pour les élèves sortants, sur les matières enseignées pendant les deux années scolaires. Enfin, les épures, mémoires et rédactions de toute nature se rapportant à toutes les applications faites, sont appréciées et cotées.

Si de la combinaison de ces différentes épreuves dont les cotes relatives sont fixées par décision ministérielle, il ne résulte pas pour l'élève une cote moyenne, minima, cet élève est rayé des cadres, soit à la fin de la première année, soit à la fin de la deuxième. Le doublement d'une année est autorisé cependant pour cause de maladie prolongée, mais dans ce cas seulement.

Si l'on veut bien réfléchir au système d'éducation que nous venons d'exposer, on reconnaîtra, nous l'espérons, qu'il laisse peu à désirer, et que, dans tous les cas, la distribution générale de l'édifice didactique ne réclame ni ne comporte même de changements essentiels. Nous ne voulons pas dire par là que l'École forestière ne soit plus susceptible d'amélioration. Nous sommes certains, au contraire, que si l'Administration lui conserve l'excellente direction et augmente un peu les encouragements dont elle l'a gratifiée jusqu'ici, elle en obtiendra de jour en jour de plus grands avantages.

Le progrès est en ce monde indéfini et incessant. Celui que l'École a réalisé depuis sa fondation si récente encore, est une garantie du perfectionnement qu'elle saura atteindre dans l'avenir ; mais dans son état actuel, elle rivalise déjà fort honorablement avec les plus célèbres établissements du même genre que nous avons pendant si longtemps enviés à l'Allemagne.

Les jeunes gens qui sortent chaque année de l'École forestière de Nancy, sont, en général, bien préparés ; ils possèdent des notions saines et complètes dans toutes les branches des connaissances nécessaires à l'agent forestier, et sont dans les conditions désirables pour marcher d'un pas rapide et sûr dans la pratique.

Ce qui manque aux élèves sortants, pour être administrateurs et forestiers, c'est évidemment l'esprit d'observation, l'habitude des menues pratiques du service et des affaires, le goût et les mœurs

de la vie forestière; mais ces qualités, dont nous ne méconnaissons pas l'importance, aucune école ne saurait les leur donner; ce n'est que dans les travaux forestiers mêmes, dans le contact des affaires administratives, dans un stage enfin qu'ils pourront les acquérir. — Or, cette position intermédiaire entre les fonctions actives et l'école, tous les élèves l'occupent pendant plus ou moins longtemps. Conformément à l'art. 51 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, ils sont placés près des agents les plus expérimentés et les plus instruits dans des localités où les forêts présentent des éléments d'étude variés. Ils s'y livrent activement, parce que l'art. 3 du Code forestier leur donne qualité pour cela, à toutes les opérations pratiques et à tous les actes de l'agent forestier, soit comme auxiliaires de l'inspecteur et sous ses yeux, soit comme intérimaires d'agents de divers grades.

La durée du stage est indéterminée. L'Administration ne confie la gestion d'un cantonnement aux stagiaires, que lorsqu'elle est suffisamment édifiée sur leur instruction, leur zèle et la maturité de leur caractère.

Nos lecteurs doivent, à leur tour, être édifiés maintenant sur le mérite des reproches dont l'École de Nancy et les agents qui en sont sortis ont été l'objet, et ils trouveront comme nous fort extraordinaire, pour ne pas dire plus, l'assurance avec laquelle la commission du budget a déclaré que ces agents ne rendaient que de très-faibles services.

Il est évident que cette commission considère l'Ecole de Nancy comme une pépinière d'incapacités. Qu'elle nous permette de lui demander à quelle source elle a puisé ses renseignements. Il est bien certain d'abord, que si elle avait seulement jeté les yeux sur le programme des épreuves que l'on fait subir aux agents qu'elle accuse, elle ne leur aurait pas délivré si lestement un brevet d'insuffisance; mais à défaut de ce programme, comment se fait-il que, dans une affaire aussi grave, elle ne se soit pas même donné la peine de consulter l'Administration intéressée? Les plus strictes convenances d'une part, et de l'autre son ignorance même de la matière lui en faisaient un devoir. Or, si l'Administration des forêts avait été consultée, voici dans le fond, sinon dans la forme, ce qu'elle aurait assurément répondu :

Jusqu'en 1836, le nombre des élèves occupant divers grades dans l'Administration, ne dépassait pas 100, et aucun d'eux n'était chef

de service. Leur influence soit sur la culture des forêts, soit sur les affaires, se faisait donc peu sentir. Toutefois, on rendait justice à leurs connaissances et à leur zèle, et lorsque sur quelque point il y avait à faire une opération difficile, les chefs de service la leur confiaient volontiers. L'administration supérieure leur témoignait la même confiance, en les plaçant en général dans les cantonnements les plus importants.

Les premières promotions d'anciens élèves aux grades supérieurs, remontent à 1837; c'est aussi de cette époque à peu près que date la marche largement progressive de l'Administration forestière dans le traitement des forêts. Ainsi, par exemple, les nettoiements et les éclaircies périodiques pratiqués par économie, dans les futaies d'abord et un peu plus tard dans les taillis, ont fourni et fournissent chaque jour d'excellents résultats. On sait, en effet, que ces opérations améliorent considérablement la végétation, rapportent beaucoup d'argent et répandent dans les régions forestières un bien-être marqué, d'abord, par le travail qu'elles procurent, et ensuite, parce que les bois qui en proviennent, se consomment dans la localité et y augmentent l'aisance.

On peut dire que ces exploitations, quoique recommandées déjà par Buffon, Duhamel, Varenne de Fenille, n'ont été introduites et définitivement établies dans la pratique forestière que par les élèves de l'école. Or, il est prouvé que lorsqu'elles sont faites par des mains intelligentes et exercées, elles sont susceptibles d'augmenter, d'un quart environ, la production en matière d'une forêt.

L'École n'eût produit que ce seul résultat, qu'elle aurait déjà rendu un immense service à l'Administration et au pays : mais il faut citer encore les grandes améliorations apportées dans la viabilité de nos forêts depuis 10 ans; les importants repeuplements de terrains vagues ou de parties ruinées; les réglements d'exploitation qui ont arrêté le désordre et introduit un traitement raisonné dans un grand nombre de forêts où l'on travaillait à peu près à l'aventure.

Ces utiles opérations qui ont eu lieu sur un grand nombre de points et particulièrement dans le Haut et Bas-Rhin, les Vosges, la Meurthe, la Moselle, le Jura, sont dues en très-grande partie aux élèves de l'École.

Mais c'est à l'occasion de deux grande mesures administratives

que l'aptitude et l'instruction pratique des élèves se sont surtout signalées :

En 1838, l'Administration forestière, justement préoccupée de la nécessité de soumettre à un traitement rationnel les 500 mille hectares de futaies que l'Etat possède, se décida à créer des commissions dont la mission devait être d'étudier l'état de ces forêts et de déterminer la révolution et le traitement à leur appliquer pour leur faire rendre, dans le plus court délai possible, la plus grande somme des produits les plus utiles. Ces opérations comprises sous la dénomination collective *d'aménagement*, sont incontestablement les plus importantes et les plus difficiles que le forestier puisse avoir à exécuter. Elles furent presqu'exclusivement confiées à d'anciens élèves qui s'en acquittèrent à l'entière satisfaction du Gouvernement et de telle sorte que si leurs travaux étaient publiés, ils rivaliseraient honorablement avec ceux de même nature de nos voisins d'outre-Rhin.

La deuxième circonstance dans laquelle la spécialité des élèves a été appelée à rendre d'importants services, est celle où, en 1844, l'Administration entreprit de supprimer les arpenteurs forestiers et de faire exécuter toutes les opérations de levés, de délimitation, d'assiette de coupes, de construction de routes, de maisons forestières, de scieries, etc. etc., par les agents forestiers eux-mêmes. — Elle créa dans ce but un service spécial qui, sauf quelques exceptions prises parmi les anciens arpenteurs, fut composé d'élèves de l'École; c'est parmi ces derniers que tous les chefs furent choisis. C'est donc grâce aux anciens élèves, que l'Administration supérieure a pu organiser cette branche de service qui a constitué une grande amélioration.

Voilà bien des titres en faveur des agents qu'on attaque, et pourtant il en est d'autres encore :

Lorsqu'en 1840 le Gouvernement voulut connaître la vérité sur les ressources des forêts de la Corse, il y envoya une commission formée en grande partie d'anciens élèves. Cette commission resta deux ans dans l'île, et en rapporta un travail complet sur l'effectif des forêts, les moyens de les exploiter, les difficultés et les frais de l'entreprise.

En Afrique, près de 400,000 hect. de forêts dont 100,000 à l'état de futaies irrégulières, peuplées des essences les plus précieuses, ont été reconnues par le personnel forestier dont les chefs sont tous

d'anciens élèves. Ces agents ont étudié à fond les massifs qui, par leur situation, peuvent être exploités soit en régie, soit par voie de concession. Des projets complets d'aménagement, avec des plans, cahiers des charges pour la concession à l'appui, s'appliquant à près de 50,000 hect., dont plus de 1,500 peuplés en chênes-liéges, sont entre les mains du gouverneur de l'Algérie depuis le commencement de l'année dernière, et sans doute, si la tranquillité se consolide en France, ces concessions trouveront bientôt des amateurs, au grand bénéfice du trésor et à l'avantage de l'industrie.

Enfin à l'Administration centrale, les bureaux les plus importants, ceux des aménagements et exploitations, des travaux, du contentieux, sont occupés en grande partie ou dirigés même par d'anciens élèves. Au secrétariat et dans l'inspection des finances, il fallait deux forestiers. Ce sont d'anciens élèves qui ont été choisis. — Avant la Révolution de Février, le bureau central placé immédiatement sous la main du directeur général, et dans lequel se résume, pour ainsi dire, l'Administration tout entière, était uniquement composé d'élèves : chef, sous-chef, rédacteurs.

Tels sont les renseignements que l'Administration tenait à la disposition de la commission du budget. Comment se fait-il encore une fois qu'elle n'ait pas été appelée à les fournir? C'est excessivement fâcheux pour tout le monde : c'est fâcheux d'abord pour la commission du budget qui a mérité le reproche d'avoir procédé très-légèrement dans une appréciation fort grave, puisqu'elle tend à déconsidérer toute une classe nombreuse de fonctionnaires honorables.

C'est fâcheux ensuite pour l'Administration, car les personnes qui ne savent pas que tous ses antécédents sont contraires à l'opinion de ladite commission, sonte persuadées que c'est elle qui l'a inspirée.

C'est fâcheux surtout pour les agents attaqués sur lesquels pèse une accusation qui, nonobstant son injustice, a trouvé certainement des oreilles complaisantes.

C'est fâcheux enfin pour nous-même, puisqu'on nous a réduit à la pénible nécessité de blâmer les hommes qui sont à la tête de nos affaires, dans un moment où il serait si important que le respect qui s'attache à leurs hautes attributions, ne reçût aucune atteinte.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE MERISIER,

Comme arbre propre au reboisement, par M. Loiseleur Deslonchamps (1).

Le Merisier (*Cerasus avium*, Lin.) est un arbre indigène des forêts de la France et de l'Europe septentrionale, dans lesquelles il a toujours crû de tout temps: sous ce rapport il faut bien le distinguer du cerisier proprement dit qui, comme nous croyons l'avoir prouvé ailleurs (2) est originaire de Cérasonte sur les bords de la Mer Noire, et a été apporté à Rome, selon Pline, par Lucullus, après ses victoires sur Mithridate, roi du Pont, vers l'an 71 avant l'ère vulgaire.

Le Merisier s'élève naturellement bien droit, en une sorte de pyramide dont les branches sont disposées chaque année par verticilles imparfaits. Il croît avec plus de rapidité que plusieurs autres arbres à bois dur, surtout lorsqu'il repousse sur d'anciennes racines ; alors il n'est pas rare que ses nouvelles tiges acquièrent 4 à 5 mètres de haut dès la troisième année. Venu au contraire de semence, il lui faut plus du double de ce temps pour atteindre à la même élévation. Ce n'est pas que Baudrillart, dans son dictionnaire forestier, ne dise que les Merisiers venus de semence sont toujours plus vigoureux, qu'ils acquièrent de plus grandes dimensions, qu'ils sont susceptibles de vivre plus longtemps que ceux qui sont venus de drageons, et que ce sont toujours les arbres de semis qu'on doit préférer quand il est question de faire de grandes plantations. J'ai cru autrefois, comme Baudrillart, que les arbres de semis, formés d'un nouvel être végétal, devaient avoir une plus grande vigueur que ceux qui n'étaient que le prolongement d'un ancien arbre. Mais en examinant cette opinion avec plus d'attention, je crois maintenant qu'elle n'est fondée que sur un préjugé. En effet, pourrait-on admettre qu'un arbre qui pendant ses quatre ou cinq premières années aurait vigoureusement poussé et se serait élevé de 4 à 5 mètres, parce que dès-lors

(1) Cet article est le dernier travail sorti de la plume de M. Loiseleur Deslonchamps. Ce laborieux et respectable savant l'écrivait quelques jours seulement avant sa mort. Les circonstances nous ont empêché de l'insérer jusqu'à ce jour.

(2) Nouv. Duhamel, 5, p. 34.

il aurait tiré sa sève de racines nombreuses fortes et puissantes, cesserait alors de continuer à végéter et à s'élever avec la même vigueur, lorsque cependant il serait pourvu de moyens aussi puissants que ceux qui ont causé son premier développement? Il faudrait aussi supposer, dans ce cas, qu'un Merisier de semis qui, pendant quatre à cinq ans, n'avait que des racines faibles, peu nombreuses et peu étendues, prendrait tout-à-coup un vigoureux essor qui le ferait s'élancer vers le ciel pour produire rapidement un tronc fort et élevé : je ne pense pas qu'on puisse admettre deux faits si opposés au raisonnement et à l'expérience.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1833 j'ai fait planter une petite avenue d'une trentaine de Merisiers, alors âgés de 6 à 7 ans et qui avaient crû sur d'anciennes racines, et à la fin d'octobre 1847, la plupart de ces arbres n'avaient pas moins de 24 à 36 centimètres de circonférence à hauteur d'homme. Par opposition, un Merisier que j'ai planté de noyau en 1812, dans un endroit où il est toujours resté isolé, n'avait encore que 26 centimètres de tour à la même hauteur, au bout de 21 ans. J'ai encore maintenant un assez grand nombre de jeunes Merisiers qui, également venus de noyaux et pour ainsi dire spontanément de semis répandus par les oiseaux, ont à peine un mètre d'élévation, quoiqu'ils aient déjà au moins quatre ans de semis. Je citerai au contraire plus loin une certaine quantité de Merisiers de recrue qui, ayant poussé sur d'anciennes racines ou sur leurs troncs, ont, au bout de trois années, déjà acquis le double, le triple, et même plus de cette hauteur.

Le Merisier n'est pas difficile sur la nature du terrain ; il réussit dans les plus mauvais sols, dans ceux, par exemple, qui sont en grande partie pierreux et calcaires, où le chêne, le hêtre, le frêne, l'orme, l'érable, seraient loin de pouvoir croître aussi bien et avec autant de rapidité. Quand il est dans un bon fonds, il va sans dire qu'il croît plus rapidement que tous les autres; mais ce qui doit surtout le rendre précieux pour le reboisement, c'est que ses racines sont traçantes et qu'elles vont parfois émettre des rejets jusqu'à dix ou douze mètres du tronc principal, lesquels ne tardent pas à former de nouveaux arbres, de sorte qu'on peut voir, en peu de temps, se former un bois de Merisiers là où l'on avait abattu seulement quelques troncs de cette espèce. Je vais en citer un exemple : ayant fait couper, pendant l'hiver de 1845 à 1846, un bois

taillis dans lequel il y avait cinq gros Merisiers qui avaient au moins soixante ans, trois années après, à la fin d'octobre 1848, voici ce que j'ai observé sur la recrue des anciennes racines.

La première cépée formait une large touffe de plus de dix mètres de circonférence, dont les brins, au nombre de cinquante et plus (58), étaient, les plus gros, hauts de 3 à 4 mètres et avaient 16 à 20 centimètres à leur base; les plus petits étaient de la grosseur du pouce ou du doigt du milieu. Sur la seconde souche, la recrue n'avait pas formé une seule cépée; mais elle avait poussé à 6 mètres de distance de l'ancien tronc vingt nouvelles tiges de 1 à 2 mètres de haut et de la grosseur du pouce. Les racines de la troisième et de la quatrième souche ont repoussé à peu près de la même manière que la seconde. Quant à la cinquième, ses rejets ont surgi à dix mètres de l'ancien pied et au nombre d'une trentaine. Enfin j'ai vu sortir jusqu'à 11 mètres d'un ancien tronc encore existant une quantité plus considérable de rejets que je n'ai pas comptés, en ayant fait beaucoup arracher en différents temps pour les replanter ailleurs.

Le bois de Merisier est roussâtre; son grain est fin, serré, assez dur, facile à travailler et susceptible de recevoir un beau poli, ce qui le fait employer pour diverses sortes de meubles. Les menuisiers et les ébénistes s'en servent pour différents ouvrages, comme armoires, secrétaires, tables de bureau, commodes, bois de lit; les tourneurs surtout en font un grand usage pour fabriquer des fauteuils, des chaises et quelques autres menus meubles. Autrefois ces ouvriers se contentaient, pour aviver sa couleur naturelle, de passer sur leurs ouvrages un pinceau trempé dans l'eau de chaux, mais le bois conservait mal la couleur rouge plus foncée que le pinceau lui avait donnée, et il ne tardait pas à pâlir. Aujourd'hui les menuisiers et les autres ouvriers qui emploient ce bois lui donnent une belle couleur d'un rouge brun beaucoup plus solide, en le plongeant en entier, pendant 24 à 30 heures, dans l'eau de chaux elle-même. Ils le font ensuite bien sécher et, quand il est travaillé et bien poli, ils en font de jolis meubles qui imitent jusqu'à un certain point ceux d'acajou uni et foncé. Comme ce bois a la propriété de rendre les sons mieux que beaucoup d'autres, cela le fait employer par les luthiers pour les tables sonores de certains instruments de musique. Le bois de Merisier, selon Varennes de Fenille, pèse par pied cube, vert, 61 livres 13 onces, et sec, 54 livres 15 onces.

Dans les forêts de la Suisse, le Merisier s'élève parmi les sapins, les chênes et les hêtres, presque aussi haut que ces arbres, et il fournit de très-bon bois de charpente pour l'intérieur des maisons, mais il ne se conserve pas bien exposé à l'air et à la pluie. Comme bois de chauffage, il brûle bien et donne beaucoup de chaleur, même quand il n'est abattu que depuis peu de temps ; mais il est, dit-on, facile à se gâter, lorsqu'il est conservé trop longtemps dans les chantiers. Il est aussi propre à faire du charbon.

Exploité en taillis, il doit être coupé à dix ans ou tout au plus à douze ; ses jeunes brins refendus sont alors propres à faire des cercles pour les cuves et les tonneaux, et les brins de grosseur convenable peuvent être employés dans les pays vignobles pour faire des échalas.

Pline (livre XVI, chap. 30) parle de poutres de cerisier ayant quarante coudées de longueur sur deux de diamètre ; mais il y a lieu de croire que c'est au Merisier proprement dit qu'il faut rapporter le passage de cet auteur et non pas au cerisier.

Baudrillart dit que les futaies de Merisier doivent être exploitées à 40 ou 50 ans, qui est le terme de leur croissance; mais cet auteur se trompe sur la durée qu'il assigne à ces arbres. Il est encore dans l'erreur lorsqu'il dit qu'il n'est pas rare que dans un bon terrain ils puissent acquérir dans cet espace de temps 6 à 7 pieds de tour. J'ai dans ma propriété deux Merisiers plantés en 1793, et alors âgés de 6 à 7 ans. Mon terrain n'est pas à la vérité le meilleur possible, il est argilo calcaire ; mais le Merisier s'y multiplie, pour ainsi dire, spontanément. Eh bien ! le plus fort de mes deux arbres n'avait encore, à l'automne 1848, que 3 pieds 8 pouces de circonférence à hauteur d'homme ; le moins gros n'avait que 3 pieds De plus, j'ai mesuré, en 1833, dans la forêt de Dreux plusieurs arbres de la même espèce qui alors m'avaient paru très-sains et encore très-loin du terme de leur croissance. Trois de ces Merisiers, à l'époque susdite, avaient à hauteur d'homme :

Le 1er 4 pieds sept lignes,	ou 1	mètre 624	centimètres.
Le 2e 5 pieds,	ou 1	450	
Et le 3e 5 pieds 4 pouces,	ou 1	750.	

D'après la taille de mes Merisiers et ceux de la forêt de Dreux, mesurée avec toute l'exactitude possible et en la comparant à celle que Baudrillart dit que ces arbres peuvent acquérir, je me crois fondé à croire qu'ils ne doivent pas vivre moins de 100 ans et peut-

être beaucoup plus ; c'est donc seulement alors qu'ils auront pris toute leur valeur et qu'ils seront réellement bons à abattre.

Selon l'ordonnance de 1669 sur les forêts, le Merisier était au nombre des arbres fruitiers dont on devait faire des réserves lors des coupes des bois, et cela était sagement vu à cause de la faculté qu'a cet arbre de pouvoir se multiplier au loin par le moyen de ses racines traçantes, ce qui a principalement lieu dans les terrains sablonneux. Cependant Bosc dit que l'abondance de la croissance des rejets nuisait nécessairement au produit des coupes et à la reproduction du jeune bois, et qu'en conséquence on a abattu tous ces arbres et qu'actuellement on ne laisse plus dans les forêts que ceux qui sont comptés pour baliveaux.

Tout ce que Bosc dit à ce sujet ne me paraît qu'une simple assertion dénuée de preuves suffisantes ; je crois même que la coupe des anciens merisiers n'aurait pu nuire au mal de la recrue trop abondante de leurs racines, si toutefois c'était réellement un mal; car, en abattant tous les vieux arbres, il a dû repousser de leurs troncs et de leurs racines traçantes 20 à 30 nouveaux sujets pour un, ainsi que je l'ai établi un peu plus haut.

J'ai déjà dit en commençant que dans certains pays on fait du bois de charpente avec le tronc de gros Merisiers; on en fait aussi des planches propres à divers usages et des douves dont on fabrique des tonneaux qui passent pour donner un goût agréable au vin qu'on met dedans.

Dans les pays où les Merisiers sont communs dans les forêts, on obtient par la distillation de leurs fruits, après les avoir fait fermenter, une liqueur alcoolique qui est aussi claire et aussi transparente que l'eau la plus limpide. C'est principalement dans les pays montagneux des anciennes provinces d'Alsace et de Franche-Comté en France, et dans les cantons de Bâle et de Berne en Suisse, et dans la Souabe en Allemagne, qu'on distille le plus de cette sorte d'alcool connue sous le nom de *Kirschen-Wasser*, et qui de là est transportée dans toute l'Europe pour l'usage qu'on en fait comme liqueur de table. La Merise noire sauvage donne le meilleur kirschen-wasser. Le degré moyen de sa pesanteur spécifique est entre 22 et 26 degrés à l'aréomètre de Beaumé.

Le Merisier a produit par la culture un grand nombre de variétés qui sont cultivées dans les jardins pour leurs fruits plus ou moins agréables, et tous en général meilleurs et plus succulents

que ceux qui sont restés sauvages. Ces derniers ont peu de chair et peu de saveur, à moins qu'ils ne soient très-mûrs ; ils ne sont guère du goût que des gens de la campagne et surtout des enfants. On peut en faire une sorte de vin en les écrasant après leur avoir enlevé leur queue et en les faisant fermenter convenablement. Ce vin, bien fait, est agréable, mais il faut qu'il soit consommé promptement, parce qu'il se conserve difficilement. Aussi le plus ordinairement on en prépare peu ; mais les Merises étant écrasées, on ne les soumet à la fermentation que pour les distiller tout de suite et en retirer le kirschen-wasser.

Certains peuples de la Tartarie préparent, en hiver, selon Pallas, avec les Merises sèches un mets qui est pour eux un régal; ils pilent ces fruits avec les noyaux réduits en poudre grossière, et ils les mêlent dans du lait.

Bosc parle aussi d'une soupe aux Merises, dont il dit avoir souvent mangé dans son enfance, pendant l'hiver, chez des charbonniers dont elle faisait alors partie de la nourriture habituelle. Cette soupe était faite avec des Merises sèches, du pain bouilli dans de l'eau et un peu de beurre.

On emploie beaucoup de Merisiers des bois dans les pépinières pour greffer plusieurs sortes de cerises et aussi pour les variétés améliorées du Merisier lui-même. La variété à fleurs doubles est recherchée dans les jardins paysagers, où pendant douze à quinze jours elle produit un charmant effet.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Droit forestier.

Répertoire de législation, de Doctrine et de Jurisprudence, par MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz, avec la collaboration de M. E. Meaume Professeur de Législation à l'École forestière (1).

Les agents forestiers et les jurisconsultes qui ont à s'occuper de contentieux forestier savent quelles ressources précieuses ils trouvent dans le Recueil de M. Baudrillart, où sont classés, par ordre

(1) Un fort volume in-4° de près de 700 pages à deux colonnes. Au Bureau de la *Jurisprudence générale,* rue de Seine, n° 34, Paris.

chronologique, les documents épars dans les mille volumes des collections de lois et d'arrêts.

Malheureusement ce Recueil est d'un prix trop élevé pour être accessible à toutes les fortunes. Il a aussi l'inconvénient d'être aujourd'hui très-volumineux, inconvénient grave pour les agents forestiers, qui, exposés à de fréquents changements de résidence, tiennent à voir condensés dans un petit nombre de livres choisis tous les documents qui peuvent leur être nécessaires. Il faut ajouter que ce Recueil contient une foule de décisions qui n'offrent plus aujourd'hui aucun intérêt, tandis qu'il en omet plusieurs qu'on pourrait souvent consulter avec fruit.

On désirait depuis longtemps un ouvrage qui, sans cesser d'être complet, renfermât dans un cadre restreint tous les documents utiles contenus dans les 7 volumes de M. Baudrillart, et qui, par son prix, fût à la portée de tous. — Nous sommes heureux de constater que cet ouvrage existe aujourd'hui. Destiné à former une des parties du vaste répertoire de législation et de jurisprudence auquel MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz consacrent en ce moment leurs veilles, il ne devait pas faire l'objet d'une publication spéciale. Mais des agents forestiers qui ont eu connaissance de ce travail, et qui ont pu apprécier le soin et le talent avec lesquels il a été exécuté, ont exprimé à M. Dalloz combien il serait regrettable que les forestiers fussent privés d'un livre qui devait être pour eux d'une aussi éminente utilité. Cédant à des instances réitérées, M. Dalloz s'est déterminé à détacher de son grand ouvrage et à publier à part tout ce qui a trait au contentieux forestier.

Voici, du reste, en quels termes ce savant jurisconsulte rend compte, dans son *Recueil périodique de Jurisprudence*, du plan et de l'exécution de cette nouvelle publication :

« Le 25e volume du Répertoire méthodique paraît en ce moment.
» Il est consacré exclusivement à l'histoire de la législation fores-
» tière, à la relation textuelle de cette législation et à son com-
» mentaire complet. Les discours des orateurs, les discussions des
» Chambres, soit au sujet du Code forestier de 1827, soit au sujet
» des lois qui l'ont depuis modifié ou complété, l'ordonnance d'exé-
» cution du 1er août de la même année et celles qui l'ont suivie, les
» instructions des Ministres et les décisions du Directeur des forêts,
» la doctrine des auteurs qui ont écrit avant ou depuis le Code,
» enfin le tableau le plus riche de la jurisprudence, tant des Cours

» d'appel que de la Cour de cassation ; tels sont les éléments qui
» ont été mis en œuvre pour la composition de ce vaste Traité.

» Le régime forestier, pour être bien compris dans plusieurs des
» dispositions sur lesquelles il repose, exigeait des connaissances
» spéciales qui appelaient le secours d'un jurisconsulte versé dans
» la science du droit forestier. M. Meaume, avocat, professeur de
» législation à l'École nationale forestière de Nancy, auteur d'un
» Commentaire fort estimé sur le Code forestier, nous a donné une
» collaboration et a mis à notre disposition des travaux qui nous
» ont éte d'un précieux secours. Nous lui en témoignons ici notre
» reconnaissance.

« A ne considérer ce nouveau volume que sous le rapport de la
» jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, il renferme un
» très-grand nombre de documents qui n'ont jusqu'ici figuré que
» dans des recueils spéciaux consacrés à la législation forestière,
» ou même qui étaient restés inédits. — Envisagé au point de vue
» de l'histoire du droit forestier et comme collection de lois sur
» cette matière, le travail est fort étendu, car l'historique contient
» plus de 150 pages en petit-texte, et suffirait à lui seul à remplir
» 2 volumes in-8° ordinaires. — Relativement aux documents de
» toute espèce qui ont pris place dans ce 25e volume, il suffira, pour
» avoir une idée de leur nombre, de jeter les yeux sur la Table des
» dates et sur la Table analytique des matières, qui sont placées à
» la fin de l'ouvrage, et dont l'utilité se fait si souvent sentir, dans
» une composition aussi étendue, malgré tout le soin que les au-
» teurs ont pris de classer leurs matériaux dans l'ordre le plus
» logique et le plus propre à frapper l'intelligence du lecteur. —
» L'utilité, la commodité de ces Tables se révèlent surtout dans la
» recherche des documents qui peuvent être opposés à l'audience
» ou qu'on trouve cités dans les auteurs. Quelques secondes suffi-
» sent pour découvrir ce document, et avec lui un ensemble de
» décisions et d'autorités dont parfois on ne soupçonnait pas l'exis-
» tence. »

Tout cela est de la plus rigoureuse exactitude ; mais ce que M. Dalloz n'a pas dit, c'est tout ce qu'il a fallu de soins, de patientes recherches et de science pour mener ce travail à bonne fin. Du reste, sous ce rapport, l'ouvrage n'a pas besoin d'être recommandé. Il est des auteurs dont le nom écrit sur la première page d'un livre est la meilleure des garanties : de ce nombre sont, sans contredit,

MM. Dalloz aîné et Armand Dalloz, auxquels leurs immenses travaux juridiques ont acquis une si grande réputation, et M. Meaume, le consciencieux et savant commentateur, qui a su se créer dans le monde forestier une si entière et si légitime autorité.

Nous devons ajouter toutefois que ces auteurs, à raison même de la destination première de l'ouvrage, qui forme, ainsi que nous l'avons dit déjà, une des parties de la nouvelle édition du Répertoire méthodique de législation et de jurisprudence françaises, ont dû renvoyer à d'autres volumes de la collection quelques Traités spéciaux qui ne s'appliquaient pas exclusivement aux matières forestières. C'est ainsi qu'on a dû négliger en partie ce qui a trait aux procès-verbaux, aux droits d'usage et aux questions préjudicielles. — Du reste, les agents forestiers ne seront pas privés de ces Traités, qui n'ont point encore été livrés en ce moment à l'impression. L'administration de la jurisprudence nouvelle s'engage à les publier séparément, afin qu'ils puissent être réunis ultérieurement au Répertoire de droit forestier, dont ils formeront le complément indispensable.

Tel qu'il est en ce moment, l'ouvrage que nous annonçons sera d'une immense utilité pour les agents forestiers, dans la bibliothèque desquels il a sa place marquée d'avance. Il sera non moins utile aux préfets, aux maires, aux conseillers de préfecture, aux propriétaires de bois et en général à tous ceux qui ont à s'occuper de questions de contentieux forestier.

A tous les avantages que présente le Recueil de M. Baudrillart, le Répertoire réunit le mérite de relier entre eux tous les documents épars de la législation et de la jurisprudence par une exposition doctrinale des principes du droit. Il épargnera ainsi aux agents supérieurs des pertes de temps regrettables, et il offrira aux jeunes agents l'ensemble complet des connaissances juridiques sans lesquelles ils ne sauraient rendre à l'Administration tous les services qu'elle est en droit d'attendre d'eux.

Le Répertoire de législation forestière forme un gros volume in-4° de près de 700 pages, à deux colonnes, d'une justification très-compacte. Il renferme la matière de 10 volumes in-8°. Ajoutons qu'il a été imprimé sur un papier susceptible de recevoir des annotations manuscrites, ce qui peut être fort utile aux Abonnés des *Annales* qui désireraient tenir leur Répertoire au courant de la jurisprudence.

Malgré les frais considérables qu'entraîne la composition et l'exé-

cution d'un ouvrage aussi considérable, l'administration en a réduit le prix à 15 francs (1), prix excessivement minime, si l'on considère que ce Répertoire renferme le texte de plus de 2,600 arrêts, décisions et documents divers, tandis que le Recueil de M. Baudrillart, qu'il remplace avec avantage, atteint aujourd'hui le prix énorme de 250 francs.

Indépendamment des souscriptions dont M. le Ministre des finances a honoré cet ouvrage, l'Administration centrale des forêts en a fait prendre le nombre d'exemplaires nécessaire au service de ses bureaux.

Rien ne peut mieux, que cet encouragement, faire présager le succès d'un livre qui, à quelque point de vue qu'on l'envisage, est un service rendu à la science et au monde forestier.

CH. DEVILLE.

CONSERVATION ET COLORATION DE BOIS,

procès en contrefaçon du procédé du docteur Boucherie. — Arrêt.

Depuis une dizaine d'années l'importante question de la conservation et de la coloration des bois avait éte résolue d'une manière victorieuse par le docteur Boucherie, et nos lecteurs se rappelleront sans doute avec intérêt les détails que nous leur avons transmis précédemment sur les résultats obtenus par ce savant chimiste (2).

Déjà les grandes industries, les compagnies de chemins de fer, et le Gouvernement lui-même pour la préparation des poteaux des télégraphes électriques, s'étaient adressés au docteur Boucherie, et avaient, appliquant ses procédés sur une grande échelle, réalisé d'immenses économies en remplaçant le bois de chêne jusqu'alors employé, par les bois blancs injectés au sulfate de cuivre, bois qui n'ont subi depuis lors aucune altération appréciable et dont il n'a pas encore été permis de déterminer la durée.

Déjà, disions-nous, les preuves attestant la supériorité de ce

(1) Par suite d'arrangements pris entre la Direction des *Annales* et l'Administration de la *Jurisprudence générale*, des concessions plus larges encore seront faites aux abonnés des *Annales* et aux personnes qui souscriront soit à la collection complète de ce Recueil, soit aux quatre premiers volumes du Bulletin.

(*Note de la Direction.*)

(2) Tom. I, pages 131, 225, 646; t. III, p. 14; t. IV, p. 546, 577; t. VI, p. 326, 371; t. VIII, p. 350.

procédé et sa facile exécution en industrie, se multipliaient et se dressaient à chaque pas ; les commissions scientifiques ou spéciales rendaient, dans leurs rapports, justice éclatante au système et à l'inventeur, et constataient que les essences de bois les plus altérables, ayant séjourné plus de sept ans enfouies sous une terre humide, n'avaient éprouvé aucune altération; déjà les esprits les plus prudents et les plus incrédules en matière d'invention, ne pouvant rester froids devant les preuves irrécusables que le temps avait consacrées, pressaient le savant inventeur de réaliser industriellement l'exploitation de ses procédés d'une si haute utilité publique; enfin le docteur Boucherie, dont les travaux n'avaient pas été interrompus depuis vingt ans, s'apprêtait à recueillir le fruit de ses labeurs et de ses veilles, lorsque d'audacieux contrefacteurs osèrent tenter de le dépouiller de son passé et de s'emparer de son œuvre.

A la requête du docteur Boucherie, le tribunal de police correctionnelle fut saisi de l'affaire, et à la date du 18 juillet 1849, il intervint un jugement par lequel les contrefacteurs furent condamnés : 1° à 1,000 francs d'amende et aux dépens; 2° à la confiscation des produits et ustensiles saisis et leur remise entre les mains du breveté ; 3° à payer à M. Boucherie 5,000 francs à titres de dommages-intérêts, en outre, le susdit jugement autorisait le poursuivant à publier le dispositif de l'arrêt dans quatre journaux à son choix, et à le faire afficher au nombre de 200 exemplaires, le tout aux frais de Renard-Perrin et Comp., contrefacteurs.

Ces derniers interjetèrent appel, et le 9 février 1850, la Cour, après avoir entendu dans leurs éloquentes plaidoieries Me Marie pour le docteur Boucherie, et Me Delangle pour Renard-Perrin, a rendu l'arrêt suivant, dont la teneur intéresse à un très-haut degré l'industrie et la science ; nous espérons que nos lecteurs nous sauront gré de l'avoir reproduit textuellement.

« Considérant qu'en 1838, 1840, 1841, Boucherie a obtenu trois brevets » d'invention relatifs à la conservation et à la coloration des bois par la » pénétration de diverses substances propres à leur donner certaines » qualités particulières; que le dernier brevet, celui demandé le 8 juillet 1840 et obtenu le 10 juin 1841, a pour objet de lui assurer la pro- » priété d'un procédé de pénétration des fibres ligneuses en exerçant » sur une des extrémités, et sur l'extrémité seulement du faisceau de » tubes capillaires parallèles, dont le bois est composé, une pression » plus ou moins considérable au moyen d'un liquide préparé, et en » même temps à l'autre extrémité une opération par le vide, de manière

» à ce que la pression et l'aspiration agissant simultanément dans le
» même sens, concourent aux mêmes résultats : l'expulsion des sucs
» séveux remplissant l'appareil circulatoire naturel ; l'injection et la pé-
» nétration d'un liquide composé qui les remplace dans les mêmes vais-
» seaux et à mesure de leur expulsion. Que le résultat de ce procédé
» étant de diminuer ou de détruire les causes d'altération des bois, d'ob-
» tenir une conservation plus ou moins prolongée et de pouvoir en outre
» leur donner des colorations égales et complètes dans toutes leurs
» parties, ou diverses qualités spéciales.

» Considérant que les publications scientifiques et les applications
» industrielles que l'on oppose à Boucherie et remontant à une date an-
» térieure à ses brevets, appartiennent à des ordres de faits différents et
» ne peuvent détruire la propriété d'une invention ; que parmi les faits
» scientifiques ou industriels connus antérieurement, les uns diffèrent
» par le but et les procédés d'exécution, les autres tendent au même
» but avec des procédés d'exécution différents, les autres enfin avec des
» procédés d'exécution analogues avec un but différent ;

» Que dans la première catégorie figurent les expériences de *Hales* et
» de Duhamel Dumonceau ; que Hales s'est proposé seulement de me-
» surer la force vitale qui détermine l'ascension de la sève en faisant pé-
» nétrer des liquides dans les vaisseaux des plantes, non en vertu d'une
» pression hydrostatique, mais par l'aspiration végétative;

» Que Duhamel Dumonceau a seulement mis à profit la force de suc-
» cion végétative pour produire de véritables injections anatomiques
» colorées, propres à mettre en évidence la constitution même des tissus
» vasculaires;

» Considérant, à l'égard de la seconde catégorie, que, si les procédés
» de Bréant et Marloy ont le même but industriel, les moyens n'ont au
» fond rien de semblable; qu'en effet Bréant et Marloy enferment le bois
» dans un vase hermétiquement clos, et le plongent en totalité, ou en
» grande partie, dans le liquide d'injection ; que la pression opérée tend
» à pousser ce liquide en tout sens, de la périphérie vers l'axe du cylin-
» dre, et des deux extrémités de ce cylindre vers le milieu ; que pour
» compléter l'opération, Bréant et Marloy vaporisaient les sucs par la
» chaleur et les remplaçaient par les liquides préparés, injectés au moyen
» d'une forte pression, ce qui, indépendamment de la différence du
» procédé, laissait subsister dans les tissus ligneux toutes les matières
» non volatiles, telles que le sucre, la gomme, qui dans le procédé de
» Boucherie, s'échappent en dissolution et ne peuvent dans le système
» contraire accompagner les vapeurs;

» Considérant, pour la troisième catégorie, que les expériences pure-
» ment scientifiques de Biot déplacent bien, comme le fait Boucherie, les
» sucs naturels au moyen d'un liquide qui pénètre en vertu de la pres-

» sion hydrostatique par une des extrémités de l'appareil circulatoire,
» tandis que les sucs avec toutes les matières qu'ils tiennent en dissolu-
» tion, s'écoulent par l'autre extrémité, mais que cette expérience même
» n'avait pour but que d'obtenir la sève sans mélange et sans altération,
» pour en étudier la composition normale, sans prétendre donner au
» bois une qualité ou une coloration différente, ni le rendre propre à
» aucun usage particulier;

» Considérant que Raspail, dans le tome deuxième de son *nouveau sys-
» tème de physiologie végétale et de botanique* publié en 1837, n'a fait
» qu'indiquer l'application du vide à la dessiccation du bois, comme
» moyen de conservation; qu'il ne parle de l'emploi de substances oléa-
» gineuses à introduire à l'extrémité du tronc qui est en communication
» avec l'air extérieur, que pour empêcher la circulation de l'air dans le
» bois, prévenir les effets de l'hygrométricité et les inconvénients d'une
» déjection trop prompte, mais qu'il n'indique pas, comme le fait Bou-
» cherie, le moyen de pénétrer les tubes capillaires du bois, dans toute
» leur étendue, des liquides propres à remplacer ceux que la végétation
» y introduit et qui en ont été expulsés;

» Considérant, à l'égard de la patente prise en Angleterre par John
» Bethell, qu'il n'est pas établi que les premières publications relatives à
» cette patente, aient eu lieu antérieurement au dernier brevet délivré à
» Boucherie, puisque l'insertion n'en aurait été faite qu'en mars 1842
» dans le *London, journal and repertory of arts, sciency and manufactu-
» res;* que la spécification antérieure qui aurait été déposée par Bethell à
» l'appui de sa demande ne saurait être réputée légalement connue et pu-
» blique, puisque l'article 16 de la loi du 31 octobre 1790, 7 janvier 1791,
» § 3e, ne prononce la déchéance des inventeurs brevetés qu'à l'égard
» des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages im-
» primés et publiés, ce qui n'existe pas dans la cause;

» Considérant, en outre, que ladite patente de Bethell avait pour prin-
» cipal objet certains perfectionnements propres à rendre le bois, le
» liége, le cuir, et autres matières désignées, soit plus durables, soit
» moins perméables à l'eau ou moins inflammables;

» Considérant, à l'égard des deux paragraphes relatifs à la pénétration
» des bois, que le premier n'est que la reproduction du procédé de Bréant;
» qu'à l'égard du second, la description du procédé a paru tellement
» insuffisante et incomplète aux experts, qu'ils ont déclaré que l'exécu-
» tion ne leur en paraissait pas possible sans de nouvelles explications,
» ou le secours des plans et dessins, dont ils n'ont pu obtenir la commu-
» nication; que, sous ce double rapport, la patente dont il s'agit ne sau-
» rait être opposée à Boucherie ni à raison de l'antériorité de la publi-
» cation ni de l'identité du procédé;

» Considérant qu'il n'est pas justifié dans la cause d'autres publica-

» tions d'où il résulterait que les procédés employés par Boucherie, pour
» la pénétration, la conservation et la coloration des bois auraient été dans
» le domaine public à l'époque où il a obtenu ses brevets; que Boucherie
» donc a pu s'assurer par ses brevets la jouissance exclusive de ses pro-
» cédés qui constituent une véritable invention; adoptant au surplus, et
» sur tous les autres chefs, les motifs des premiers juges, ordonne que
» le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Ainsi, par les motifs exposés ci-dessus, la Cour d'appel de Paris a renversé et mis à néant tout cet astucieux échafaudage de faits péniblement amassés, et pour la construction duquel les adversaires du docteur Boucherie avaient exploré minutieusement les annales les plus reculées de la science.

Ces recherches, faites dans un but intéressé, ont démontré plus évidemment encore au monde scientifique et au docteur Boucherie lui-même, la pauvreté des tentatives faites jusqu'à ce jour pour la conservation des bois et le délaissement dans lequel cette importante question était restée jusqu'au jour où le modeste savant en fit l'objet spécial de ses profondes études; enfin elles ont mis en relief la grandeur du service rendu à l'industrie et à la société tout entière par celui qui a résolu cet intéressant problème : *La coloration et la conservation des bois.*

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Publication, par l'administration, d'un bulletin de jurisprudence; appréciation de cette mesure. — *Correspondance et faits divers.* — Lettre sur la conservation de l'esprit de famille dans l'administration forestière. — Sur le projet de vente des forêts de l'Etat. — Conseil d'émulation des Vosges.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
26 févr.	Dr Mecquenem,	Conservateur de 4e cl. à Metz,	cons. de 3e cl. à Metz (Moselle).
id.	Desméloizes,	id. à Rouen,	id. à Rouen (Seine-Inférieure).
5 mars.	Cornebois,	garde-gén. de 2e cl. à Walscheid,	garde gén. de 2e cl. à Munster (Bas-Rhin).
id.	Betting de Lancastel,	id. à Munster,	id. à Abreschwiller (Meurthe).
id.	Magnin,	id. de 3e cl. à Gy,	garde gén. de 3e cl. à Orgelet (Jura) (1).

(1) En remplacement de M. Moréal de Brevans, révoqué.

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1850.			
id.	Fournier,	ex-g.-gén. de 3e cl. à Oyonnax,	id. à Gy (Haute-Saône).
9 mars.	Froment,	garde à cheval, à Compiègne,	garde à chev., poste de brig. sans triage à Clairvaux (Aube).
13 mars	Clausade,	garde-gén. de 3e cl. à Arreau,	g.-gén. de 3e cl. à Seix (Ariége).
id.	De Bourges,	id. à Seix,	id. à S.-Léger (Seine-et-Oise).
id.	Henry,	garde-gén. à Saint-Léger,	sous-insp. de 2e classe à Saint-Mihiel (Meuse) (1).
id.	Bosquillon de Fres-cheville,	sous-insp. de 2e cl. à Balleroy,	id. à Louviers (Eure).
id.	Giloire de Lépinais,	id. à Louviers,	id. à Balleroy (Calvados).
id.	Eynard,	g.-g. adjoint, chargé de l'intérim du cantonn. de Cluny,	en disponibilité.
id.	Bourotte,	brigadier sédentaire à Mâcon,	g. gén. adj. chargé de l'intérim du canton. de Soustou (Landes).
id.	Labussière,	Insp. de 4e classe à Montluçon,	insp. de 4e cl. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
15	Blotin,	id. de 5e cl. à Clermont-Ferrand	id. de 5e cl. à Montluçon (Allier).
id.	Barrandé,	id. à Moulins,	id. de 5e cl. à Uzès (Gard).
id.	Granier,	id. à Uzès,	id. de 5e classe à Montpellier (Hérault).
id.	Canferra,	id. à Montpellier,	id. de 5e cl. à Bitche (Moselle).
id.	George,	id. à Bitche,	id. de 5e cl à Moulins (Allier).
16	Boutigny,	g. gén. de 3e cl. à Céret,	g.-g. de 3e cl. à Arreau (Hautes-Pyrénées).
22	Gilliot,	s.-insp. de 3e cl. des trav. d'art à Besançon,	sous-insp. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
id.	Grognot,	s.-insp. de 2e cl. à Bagnères-de-Bigorre,	s.-in. de 2e cl. à Polygny (Jura).
id.	Lacordaire,	sous-insp. de 2e cl. des trav. d'art à Colmar,	id. des trav. d'art à Besançon (Doubs).
id.	Gréné,	sous-insp. de 2e cl. à Poligny,	id. à Colmar (Haut-Rhin).
25	Nicot,	g.-gén. de 3e classe à Riez,	garde-gén. de 3e cl. à Montlouis (Pyrénées-Orientales).
id.	Pé-de-Arros,	id. à Montlouis,	id. à Céret (Pyrénées-Orient.).
27	Froment,	garde à cheval à Compiègne,	gar. à cheval à Feugerets (Orne).

(1) En remplacement de M. Billecocq, mis en disponibilité.

☞ *Publication par l'administration d'un bulletin de Jurisprudence.* — Voici encore une bonne mesure dont l'administration vient d'emprunter la pensée aux Annales; nous voulons parler du recueil des arrêts en matière forestière, qu'elle va publier et qui sera envoyé gratuitement à tous les agents. Nous avons applaudi à la publication du tableau des mutations du personnel des forêts; nous applaudissons également à celle d'un bulletin judiciaire. Les Annales, en prenant l'initiative d'un recueil de cette nature, ont prouvé suffisamment qu'elles en comprenaient l'utilité pour les

agents. Toutefois, en félicitant l'administration du parti qu'elle a pris, nous lui demanderons la permission de lui soumettre quelques observations que notre expérience nous suggère pour donner à ce recueil toute son utilité.

Déjà, il y a plusieurs années, l'administration publiait un bulletin judiciaire ; mais comme il était fort incomplet et ne contenait guère que les arrêts de la cour de Cassation, il manquait son but, et justifiait mal la dépense qu'il imposait à l'État. Ce fut sans doute ce motif, autant que des considérations d'économie, qui engagea M. le Directeur général actuel à interrompre, en 1835, la publication de ce recueil. Nous aimons à croire que l'administration, en exhumant aujourd'hui cette publication, a songé à l'inconvénient qui le lui fit supprimer et qu'elle a pris les mesures convenables pour recueillir auprès des cours et tribunaux tous les documents de nature à entrer dans ce bulletin et à lui donner tout son intérêt. Ces mesures ne laisseront pas que d'entraîner des frais assez considérables, mais elles sont indispensables pour le but qu'on se propose, et nous ne doutons pas que la commission du budget n'approuve cette dépense lorsqu'elle lui sera soumise.

Si nous avions voulu ajouter foi à quelques bruits qu'on est venu nous répéter, nous devrions regarder cette détermination, moins comme un acte de sollicitude pour l'instruction des agents que comme une tentative d'hostilité contre les Annales auxquelles on espérerait faire tort par cette espèce de concurrence.

Nous estimons et nous respectons trop la dignité de vue et de caractère que doivent inspirer les hautes fonctions du pouvoir à ceux qui ont l'honneur d'en être revêtus, pour ne pas repousser une supposition pareille.

Ce serait faire injure au chef d'une grande administration, que de le supposer animé, au milieu des soins importants et graves que lui imposent les circonstances actuelles, de préoccupations aussi mesquines, et de le croire capable d'employer l'argent de l'État à venger misérablement ses susceptibilités et ses rancunes.

D'ailleurs la ligne de modération et de réserve tenue jusqu'ici par les Annales, éloigne l'idée qu'elles aient pu provoquer de semblables ressentiments. Leurs lecteurs savent avec quel soin elles ont évité d'entamer les accusations et les critiques personnelles, avec quelle réserve bienveillante elles se sont toujours exprimées sur le compte des administrateurs, lors-même qu'elles appelaient

des réformes dans l'administration et qu'elles n'en approuvaient pas tous les actes. Elles ont poussé sous ce rapport les ménagements au point de se faire accuser souvent de ne montrer ni assez d'indépendance, ni assez de sévérité dans leurs appréciations.

Ceux qui les blâmaient, et qui les blâment encore de leur retenue, oublient le rôle qu'elles ont voulu prendre et le but qu'elles se sont proposé et que rien ne pourra les empêcher de poursuivre. Elles ont été fondées pour être l'organe sérieux et indépendant de la science et des intérêts forestiers, pour protéger et défendre tout ce qui fait leur sauvegarde et leur garantie, pour combattre tout ce qui leur porte atteinte ou les menace. Elles ont donc à cœur l'honneur de l'administration forestière, et elles regardent comme une obligation d'éviter, le plus qu'elles peuvent, d'affaiblir la considération et le respect qui doit environner l'autorité, surtout à une époque où ceux qui l'exercent, comme ceux qu'elle régit, ont trop perdu de vue que pour être efficace et utile, il faut qu'elle soit considérée et respectée, et qu'elle se respecte elle-même.

Nous ne voulons donc voir dans la mesure qui a donné lieu aux observations qui précèdent que deux choses :

1° La preuve de l'utilité des Annales, puisque l'administration se décide, tardivement il est vrai, à donner elle-même le bulletin de jurisprudence que les Annales publient depuis 9 ans.

2° Un nouvel indice du désir de l'administration d'entreprendre sérieusement les améliorations et les réformes que réclame le service dont elle est chargée. Puisque l'administration se décide enfin à entrer dans cette voie, nous nous empresserons de l'y seconder en lui rappelant d'autres améliorations qui ne sont ni moins utiles, ni moins urgentes.

Le service administratif est régi par un nombre effrayant de circulaires, et ce nombre s'accroît encore de jour en jour. Ces circulaires qui se modifient, se répètent et quelquefois se contredisent les unes les autres, ne sont point réunies en un corps de volume. Elles offrent un dédale inextricable, surtout pour les agents qui débutent et qui sentent le besoin de les étudier.

Cet état de choses nous avait inspiré, il y a trois ans déjà, la pensée de les réunir méthodiquement en un ouvrage régulier qui devait être envoyé gratuitement aux abonnés des Annales. Ce projet annoncé dans une de nos livraisons fut favorablement accueilli, et plusieurs lettres nous exprimèrent l'impatience de le voir mettre à exécution. Mais M. le Directeur général, à qui nous crûmes devoir

en faire part, nous informa par écrit qu'il allait lui-même faire publier un recueil semblable pour l'usage de tous les agents. Notre publication devenait dès-lors sans motif. Nous dûmes nous abstenir en informant toutefois nos lecteurs des intentions de l'administration. (Voir *Annales forestières*, pag. 328, t. VI.)

Malheureusement ces intentions n'ont point été remplies jusqu'à ce jour. La publication du tableau du personnel, celle annoncée du bulletin de jurisprudence nous encourage à rappeler cette mesure au souvenir de M. le Directeur général. Il serait à désirer qu'au lieu d'une simple réimpression de ces circulaires, on s'appliquât à les coordonner et les résumer en une instruction qui embrasserait dans un ordre systématique toutes les parties du service, en traçant d'une manière précise sur chaque point les formes à suivre. Un travail de cette nature simplifierait singulièrement les recherches, et imprimerait aux affaires administratives une marche plus prompte et plus régulière.

Il est bien d'autres améliorations encore qui devraient appeler la sollicitude de l'administration. Nous aurons l'occasion d'y revenir, afin de ne pas prolonger cet article déjà trop long.

Avant de le terminer toutefois, nous devons rassurer ceux de nos amis, à qui les bruits dont nous avons parlé et que l'on a répandus en effet, ont pu inspirer des inquiétudes sur l'existence des Annales. Notre recueil a été fondé pour un temps déterminé. Quoi qu'il arrive ou qu'on fasse, il poursuivra sa marche jusqu'à l'expiration de ce terme, et rien ne le détournera du but qu'il s'est proposé.

La publication officielle du bulletin judiciaire, bien loin de causer aux Annales quelque embarras, favorisera, au contraire, leur développement en leur permettant d'élargir leur cadre. Aussitôt que nous aurons reconnu que ce bulletin peut remplacer réellement et utilement celui des Annales, nous substituerons à ce dernier une seconde feuille du bulletin des arrêts antérieurs à 1842, ce qui nous permettra d'achever plus promptement cette importante annexe de notre recueil, et d'aborder dans un temps rapproché la publication d'un autre ouvrage d'une utilité encore plus spéciale aux forestiers, et que de toute part on nous engage vivement à entreprendre.

Ces publications-annexes, livrées gratuitement aux abonnés, abaisseront pour eux le prix du recueil jusqu'au moment où l'acte qui a constitué les Annales permettra de le réduire à 12 francs.

Les Annales achèveront donc de remplir la carrière qui leur a été fixée, leur existence ne dépend point, comme celle d'un fonctionnaire, de la faveur ou de l'animadversion d'un protecteur ou d'un adversaire haut placé; elle n'est point attachée à une combinaison ministérielle, à une situation de parti.

Car elles ne sont l'organe ni d'un homme, ni d'un parti, mais d'un intérêt général, stable, qui survit aux hommes et aux partis. Déjà elles ont vu passer plus d'un ministère, plus d'un directeur général; il est probable qu'elles en verront passer encore, même avant l'expiration du temps qui reste à s'écouler avant leur reconstitution. Qu'on n'ait donc aucune sollicitude sur le maintien de leur existence.

Elles vivront malgré ceux qui voudraient les voir mourir. C'est une assurance que nous pouvons donner à leurs amis et à leurs ennemis.

Correspondance et Faits divers.

☞ *De la conservation de l'esprit de famille dans l'administration forestière.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Quelque malveillant que soit pour nous le passage du rapport de la commission du budget que vous avez publié dans votre dernière livraison, il manifeste cependant, à l'égard de la conservation de l'esprit de famille, des intentions auxquelles nous sommes heureux de voir revenir l'administration supérieure, et qui modifieront la ligne de conduite qu'elle a tenue jusqu'ici à l'égard du personnel forestier.

L'esprit de famille que l'on sent enfin la nécessité de conserver et de réveiller consiste, si je ne me trompe, dans l'attachement aux traditions et aux vertus domestiques qui, en se perpétuant dans une famille par les exemples des parents, et la solidarité de chacun de ses membres, pour l'honneur et la considération de tous, y maintient, pendant une suite de générations, la pureté des mœurs, la dignité de la conduite, les sentiments d'honneur et de justice qui assurent en effet à certain noms, dans un pays, l'estime et le respect public.

L'administration, qui commence à comprendre qu'il y a dans cette solidarité imposée à tous les membres d'une famille une garantie de moralité et de dignité désirable dans un fonctionnaire va donc renoncer au système qu'elle a suivi obstinément jusqu'à ce jour, de rompre les liens et les traditions de cet esprit de famille, en adoptant pour principe d'écarter les agents de leur pays et de ne jamais les laisser se rapprocher des résidences de leurs parents. Elle reconnait que c'est là un principe mauvais, dangereux, qui a pu nuire et compromettre l'avenir de jeunes agents

que l'influence des exemples et de la réputation de leur famille, si on ne les en eût pas persévéramment séparés, eût préservé de bien des écarts et de bien des dangers auxquels les a exposés leur éloignement. Dès ce jour donc ce ne sera plus un titre absolu d'exclusion d'un département que d'y avoir des parents qui y jouissent de la considération générale. Toutefois, Monsieur le rédacteur, le zèle nouveau de l'administration pour l'esprit de famille ne lui fait-il pas un peu illusion sur les moyens qu'elle croit propres à le conserver? Est-il bien sûr que l'adoption du surnumérariat lui soit aussi favorable qu'on paraît le croire, et que le séjour des bureaux soit réellement une école des mœurs?

Admettons que tous les administrateurs forestiers, auprès desquels se formeront les surnuméraires, ont cette sévérité de principes, cette dignité de conduite, ce choix de bonnes relations qui les entourent de la considération des gens de bien; admettons tout cela; mais les jeunes surnuméraires ne seront pas probablement les pensionnaires de leurs supérieurs. Ils resteront, hors des heures de bureaux, exposés, sans direction, sans surveillance, à toutes les séductions d'une vie indépendante dans un pays où la plupart n'auront pas leur famille, à moins que, comme pendant de ce principe suivi jusqu'ici, *Aucun agent forestier ne pourra obtenir sa résidence dans un département où habite sa famille*, on inscrive cet autre, *Tout surnuméraire est tenu d'avoir sa famille dans la résidence où il fait son surnumérariat*. Ne trouvez-vous pas, Monsieur le directeur, qu'il y a une difficulté à concilier les deux dispositions et que l'administration aura à réfléchir afin de ménager une transition convenable entre le système auquel elle renonce et celui auquel elle se convertit. Veuillez agréer, etc.

☞ Nous recevons sur le projet d'aliénation des forêts de l'État, et sur l'attaque dirigée, en faveur du surnumérariat, contre l'École forestière, par le rapporteur du budget, des lettres très-nombreuses, et dont la plupart sont accompagnées d'observations relatives à ces deux mesures. Nous remercions nos correspondants de leurs bienveillantes communications. Nous nous empresserons d'en tirer parti; mais nous les prions de nous excuser si nous ne les reproduisons pas intégralement dans les Annales; leurs colonnes ne pourraient y suffire. Seulement nous en ferons notre profit et nous userons à propos des documents qu'elles contiennent. Quant à la question d'aliénation, nous l'avons déjà traitée sous toutes ses faces, il y a dix-huit mois. Nous renvoyons à ces articles ceux de nos lecteurs qui auraient à l'étudier; mais cela ne nous empêchera pas d'apprécier le nouveau projet au moment où il viendra en discussion.

☞ On nous écrit d'Epinal: — « Dans sa dernière séance solennelle du mois de novembre, le Conseil d'Emulation du département des Vosges a décerné la médaille d'argent de 1re classe au sieur Durin, brigadier forestier communal à Epinal, à raison des nombreux travaux de repeuplement qu'il a opérés dans les forêts confiées à sa surveillance et des brillants résultats qu'il a obtenus. Jamais récompense ne fut mieux méritée. »

DE LA MARCHE DES QUESTIONS FORESTIÈRES,

Et de la discussion du Budget des forêts.

Si les questions forestières restent stationnaires dans les hautes régions administratives, elles sont du moins en progrès devant les grandes assemblées du pays. Chaque année l'opinion publique s'en préoccupe davantage, et témoigne une sollicitude de plus en plus éclairée pour ces puissants intérêts dont elle comprend l'influence sur la prospérité publique et sur les destinées de notre avenir. Le mouvement devient si universel, qu'il finira bien par entraîner l'administration elle-même, l'administration dont le rôle eût été cependant de devancer et de guider ce mouvement au lieu de marcher à sa remorque.

Au congrès central d'agriculture, les questions forestières ont occupé plusieurs séances. Les discussions animées auxquelles elles ont donné lieu, ont mis en évidence les dispositions de l'assemblée pour affranchir la propriété forestière des charges qui pèsent sur elle, pour protéger la conservation des bois, et mettre l'Administration des forêts en mesure de tirer un meilleur parti du zèle et de la capacité de ses agents et de remplir plus utilement son but. Le congrès a en effet terminé les vœux exprimés à l'occasion des forêts par un vote, rendu à l'unanimité, pour que l'Administration des forêts fût détachée du ministère des finances et passât à celui de l'agriculture et du commerce. Ce serait là en effet le meilleur et le plus sûr moyen de préparer toutes les améliorations qu'on attend, et qui rencontreront de grands obstacles tant que l'Administration forestière appartiendra aux finances.

Le Conseil général de l'agriculture, ouvert le 7 avril par le Président de la République, s'est occupé à son tour des intérêts forestiers. Les détails que nous donnons ci-après sur les travaux de cette assemblée, feront connaître les questions forestières soulevées dans le cours de la session, et auxquelles MM. Maissiat et Eug. Chevandier ont pris une brillante part. Nous regrettons de n'avoir pas à joindre à ces noms ceux de quelques agents de l'Administration des forêts. Il est certain qu'il en est beaucoup

parmi eux qui pourraient prêter à ces assemblées un concours fort utile par leurs connaissances spéciales et leur expérience pratique.

Leur participation à ces réunions solennelles ne serait pas seulement avantageuse aux intérêts qui y sont traités ; ils en retireraient eux-mêmes un grand avantage en se pénétrant mieux, par ce contact, des besoins et des vœux des populations, et en conciliant à l'administration dont ils font partie, la confiance et la considération qui s'attache à un corps dont les membres jouissent dans l'opinion publique d'une réputation bien acquise de science et de capacité.

Il y a un certain nombre d'années, quelques agents de l'Administration forestière furent autorisés à assister aux congrès forestiers de l'Allemagne. Les comptes rendus des discussions auxquelles ils prirent part, publiés dans les *Annales*, montrent quel profit ils surent en tirer et combien ces communications internationales pourraient devenir utiles aux communs progrès de la science forestière. D'un autre côté, les recueils forestiers de l'Allemagne témoignent de l'estime que les forestiers français surent conquérir dans ces assemblées, par la manière honorable dont ces recueils s'expriment à leur sujet.

Il y aurait double avantage pour l'Administration des forêts, à ce que quelques-uns de ses plus habiles agents allassent occuper dans les congrès scientifiques étrangers la place qu'ils y laissent vide depuis longtemps. Le premier serait de profiter des lumières de ces grandes réunions, et de faire profiter la France des découvertes et des progrès de nos voisins ; le second, de conserver dans l'opinion des peuples étrangers, le haut rang que le génie de Louis XIV et de Napoleon avait su assigner à notre administration, à nos sciences et à nos arts.

Dédaigner ces résultats sous prétexte qu'ils ne peuvent se concilier avec les exigences du travail journalier des agents, ce n'est pas, selon nous, faire preuve d'un esprit juste et positif, mais d'un esprit inintelligent et étroit ; ce n'est pas comprendre d'un point de vue élevé l'administration, c'est la rabaisser à la bureaucratie.

C'est donc avec un sincère regret que nous voyons les agents forestiers français rester à l'écart des congrès forestiers de l'Allemagne, où tous les autres peuples sont représentés, et des réunions agricoles et scientifiques de notre propre pays. Nous ne voulons pas

rechercher aujourd'hui quelle en est la cause; nous nous contentons de la blâmer énergiquement, et nous passons aux questions forestières traitées récemment dans le sein de l'Assemblée nationale.

Ces questions y sont venues à l'ordre du jour à deux reprises différentes. Une première fois dans la discussion du budget de la guerre, à propos du chapitre du service forestier; une seconde, à propos du chapitre de l'Administration forestière du budget de finances. Chaque fois, nous sommes heureux de le constater, la majorité de l'Assemblée s'est montrée plus éclairée sur les intérêts forestiers que la commission du budget, et beaucoup mieux disposée qu'elle en faveur de l'Administration des forêts.

Ainsi, relativement au budget de la guerre, la commission demandait une réduction de 75,000 fr. environ sur le chapitre du service forestier, ce qui équivalait à une désorganisation complète de son personnel. Elle appuyait cette réduction sur trois motifs principaux, savoir : le défaut complet de justification de la somme demandée et le manque absolu de renseignements sur les services de l'Algérie, dont le budget présente des désordres et des irrégularités inexplicables; en second lieu, l'insuffisance du personnel actuel pour l'administration et la surveillance d'une étendue de 400,000 hectares de forêts, et, enfin, le chiffre presque dérisoire des produits de ces forêts.

En tenant pour vrais les faits signalés par la commission, il était peu logique, ce semble, de faire payer à l'Administration forestière seule la peine des abus reprochés à l'administration entière de l'Algérie, et après avoir démontré que son personnel actuel était insuffisant, d'en demander non l'augmentation, mais la réduction.

On comprend moins encore comment des hommes aussi éclairés que les honorables membres de la commission aient pu conclure du peu de revenu actuel des forêts d'Afrique, l'inutilité du personnel chargé de leur administration. Ce n'était pas seulement tomber dans une grossière erreur forestière, c'était fermer les yeux sur les besoins actuels de la colonie, sur son avenir, sur le rôle indispensable des forêts dans la colonisation, sur la nécessité d'une administration intelligente et prévoyante, pour tirer parti de ces forêts et pourvoir à leur conservation et à leur mise en valeur.

Heureusement le général Bedeau d'abord, et après lui le général Cavaignac, sont venus replacer la question sur ce terrain, et ils l'y ont débattue avec une force de conviction et une puissance de logique et de bon sens qui a décidé le vote de l'Assemblée,

et fait rejeter les réductions proposées. Ce triomphe nous a été d'autant plus agréable qu'il ne consiste pas seulement dans la conquête d'un chiffre de budget, mais qu'il constitue une véritable victoire forestière par les principes conservateurs et vraiment forestiers qu'il a fait prédominer sur les considérations purement fiscales de la commission. Nous engageons nos lecteurs à lire ces discours en entier, et nous les reproduisons dans ce but; ils y reconnaîtront que l'article publié sur ce sujet dans notre livraison de mars n'a pas été inutile au résultat dont ils s'applaudiront avec nous.

Le résultat de l'attaque dirigée par la commission contre les agents sortis de l'école frontière n'a pas été moins satisfaisant. Nous avons fait connaître le passage du rapport où cette attaque était formulée. M. Toupet Desvignes a ouvert la discussion en repoussant les attaques de la Commission, et en justifiant l'école et les agents qui en sont sortis des imputations dirigées contre eux. Non-seulement M. Berryer, qui a pris ensuite la parole, n'a pas infirmé l'apologie faite par l'honorable préopinant, il s'est joint à lui pour rendre hommage avec une loyauté et une franchise qui l'honore, à la bonne direction de l'école de Nancy, aux services qu'elle a rendus et au mérite des agents qu'elle a formés; démentant ainsi, par suite de documents plus exacts, des allégations regrettables, inspirées dans l'ombre par une malveillance qui n'a osé ni se montrer ni maintenir ses assertions.

M. le ministre et M. le directeur général des forêts, se sont associés à la justification de l'école et de ses élèves, par leur silence.

Cependant, l'honorable M. Monet, que ses fonctions de maire de Nancy ont mis à même d'apprécier le mérite de l'école forestière et des agents qu'elle a fournis, étant venu joindre son suffrage à celui de M. Berryer, a mis en demeure M. le directeur général des forêts, qui assistait à la séance en qualité de commissaire du gouvernement, de faire connaître lui-même son opinion à ce sujet. M. Legrand, ainsi directement interpellé, s'est enfin décidé à monter à la tribune; mais au lieu de s'expliquer sur l'école, il n'a parlé que des surnuméraires dont il a cherché à justifier la création par le motif qu'ils ne sont pas *surnuméraires*, mais *candidats*, et qu'ils ne coûtent rien à l'État qui paie leurs services au moyen de quelques broderies dont il permet à leur vanité de se parer. Le surplus de cette allocution ne fait guère que reproduire les termes de la note de la commission du budget, ainsi qu'on pourra s'en assurer en rapprochant ces deux morceaux.

Quelques plaintes dirigées contre l'Administration des forêts et contre les agents actuels, dans des discours assez confus de MM. Anglade, de Laussat et du colonel Lemercier, ont fatigué l'attention de l'Assemblée qui, après avoir de nouveau entendu M. Berryer et l'honorable M. Monet, pour la défense de l'Administration forestière, s'est prononcée en faveur de cette Administration en repoussant toutes les réductions proposées par ces divers préopinants, et en adoptant sans modification les crédits demandés pour les forêts.

La question est donc vidée quant aux attaques dirigées contre l'école et les agents qui en sont sortis. La commission du budget revenant, par l'organe de son honorable rapporteur, sur des assertions auxquelles elle s'était laissée aller, égarée qu'elle était par de faux renseignements, a rendu à l'école et à ses élèves une justice que l'Assemblée a confirmée par son vote.

Quant à la question des surnuméraires, elle reste pendante : les raisons alléguées pour justifier leur création par M. le directeur général, n'ayant pas fait impression sur l'Assemblée, et l'amendement par lequel M. Toupet-des-Vignes en demande la suppression ayant été réservé pour le budget de 1851. Des débats sérieux et décisifs, éclaireront donc à cette époque l'Assemblée sur le mérite et la légalité de cette innovation.

A ce sujet nous sommes pressés d'entrer ici dans une explication qui s'applique également et aux articles déjà publiés dans les *Annales* sur cette question et à ceux que nous serons encore dans le cas d'y consacrer.

L'école et les élèves qu'elle a produits étaient seuls en cause dans l'attaque de la commission du budget. C'est donc à leur défense qu'il a fallu exclusivement pourvoir, et nous l'avons fait en rappelant leurs services, leurs droits et, par suite, leurs titres à la justice et à la bienveillance de l'Assemblée. Les agents entrés dans l'Administration par le service actif n'étant point inculpés ; il eût été parfaitement inutile et imprudent de les introduire dans la discussion. Cependant le silence que nous avions gardé à leur sujet aurait été, il paraît, interprété défavorablement, et quelques personnes y auraient vu une intention de rabaisser ces agents au-dessous des agents sortis de l'école, et une preuve de la partialité des Annales pour ces derniers auxquels elles attribueraient le monopole de la moralité et de la science.

Nous l'avouons, une telle imputation nous a au moins autant

surpris que peinés. A-t-on donc oublié que la plupart des noms des auteurs qui prêtent aux *Annales* l'appui de leur honorable collaboration appartiennent à des agents qui n'ont pas fait partie de l'école, ou pense-t-on que nous aurions voulu déprécier les collaborateurs auxquels les *Annales* doivent leur succès? A-t-on donc oublié aussi tant d'articles où nous avons eu l'occasion de rendre justice aux agents qui se sont formés dans le service actif, et de prendre au besoin leur défense?

Lorsque par des conditions d'examen qui donnaient tout avantage à des jeunes gens encore frais émoulus des épreuves du baccalauréat, on rendait l'accès des grades supérieurs presque impossible aux gardes à cheval et aux brigadiers, ne sont-ce pas les *Annales* qui ont réclamé contre ces dispositions et qui en ont signalé les inconvénients et l'injustice?

Lorsque la suppression de la Liste civile a fait entrer dans l'Administration, avec les forêts qui constituaient la dotation du roi, les agents chargés de ces forêts, les *Annales* ont-elles hésité à demander qu'ils y fussent accueillis comme d'anciens collègues, avec toute la plénitude de leurs titres et de leurs droits, et non comme des intrus auxquels on ouvre la porte par contrainte et avec jalousie?

Avons-nous attendu jusqu'aujourd'hui pour déclarer qu'il n'y avait que deux issues également honorables, également sûres pour entrer dans l'Administration forestière : celle de l'étude et de la science par l'école, celle de l'expérience et de la pratique par le service actif? et quand nous avons écrit ces mots, voulions-nous dire par là que les agents forestiers étaient parqués en deux camps, dont l'un avait pour lui exclusivement la science et l'autre exclusivement l'expérience? N'avons-nous pas établi, au contraire, que par les rapports mutuels entre ces deux ordres de fonctionnaires, il se formait dans l'Administration un corps homogène, où la science s'alliait également à l'expérience, grâce aux deux éléments qui avaient servi à la constituer?

N'avons-nous pas répété qu'il était très-avantageux, très-désirable pour la prospérité même de l'école et des élèves qui s'y forment que ces derniers, au sortir de leurs cours, trouvassent dans les cantonnements où ils sont envoyés des praticiens déjà vieillis dans le service, et à qui une longue expérience a donné cette justesse de coup d'œil, cette prudence de jugement, cette provision

de connaissances spéciales qu'on ne peut puiser dans les leçons et les livres seuls, et dont les exemples deviennent si utiles aux jeunes agents qui savent et qui veulent en profiter?

Ne nous sommes-nous pas plu à rappeler que c'est à cette école de l'expérience et de l'étude directe de la nature que se sont formés et que se forment tous les jours les forestiers les plus habiles et les plus capables?

Que si nous ajoutons que ce contact si avantageux pour les jeunes agents, le devient également pour les anciens qu'il initie aux progrès de la science, et qu'il tient au courant de ses découvertes, en quoi donc ce jugement est-il contraire à la vérité, et pourrait-il blesser les susceptibilités les plus délicates?

Il est constant, pour nous, que s'il y a maintenant plus d'unité, plus d'harmonie dans les doctrines et dans les principes de l'Administration forestière, que si les connaissances y sont plus répandues et moins divergentes, le sentiment de la dignité des fonctions plus universellement maintenu, on le doit à l'influence de l'école, et que, sous ce rapport, elle n'a pas moins été utile aux anciens agents qu'aux nouveaux, et c'est dans les témoignages et les conversations mêmes des anciens agents que nous avons puisé cette conviction.

Qu'il y ait de part et d'autre des prétentions parfois trop exclusives, et dans certains individus des allures plus présomptueuses qu'il n'est convenable, ou des susceptibilités plus ombrageuses qu'il ne faudrait; voilà ce qu'on ne saurait méconnaître sans nier les tendances de l'esprit humain, et ce sur quoi les esprits plus judicieux et plus élevés doivent passer l'éponge dans l'intérêt de l'Administration et pour le maintien d'une union qui fait la force et la sauvegarde de tous.

Nous sommes tellement ici sur le terrain où nous nous sommes toujours maintenus que, nous le répétons, notre surprise a été grande de voir méconnaître nos intentions et la portée de notre polémique. Nous devons ajouter, en finissant, que quelque vive qu'elle ait été contre le surnumérariat, il n'est entré ni dans notre pensée, ni dans nos intentions d'attaquer le moins du monde les personnes des surnuméraires. Nous trouvons l'institution vicieuse, nous sommes convaincus qu'elle est une détestable préparation à la carrière forestière, et, par conséquent, qu'elle place ceux qui y entrent par cette voie dans une condition d'instruction, d'expérience tout-à-

fait inférieure à celle des élèves de l'école et des agents du service actif; qu'il leur faut, par conséquent, une dose beaucoup plus grande de volonté, d'aptitude et de travail pour parvenir au même degré de connaissances forestières et de capacité administrative. Ceux donc qui sont parvenus à surmonter ces difficultés et à devenir de bons agents, et nous savons qu'il y en a, ceux-là ont certainement fourni une preuve incontestable, d'un mérite d'autant plus éminent qu'il a rencontré plus d'obstacles à se former et à se produire; mais cela ne détruit, n'affaiblit en rien la force de nos objections contre le surnumérariat forestier qu'on veut établir et les nombreux inconvénients qu'il porte avec lui.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE EN RUSSIE,

Et par rapprochement en France.

On nous communique, sur l'organisation de l'Administration forestière en Russie, l'article suivant de nature à intéresser à plus d'un titre nos lecteurs.

En le lisant, nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver une espèce de honte de nous voir devancés dans l'administration et dans la science forestières, par un peuple qui ne fait qu'entrer dans cette carrière, et à qui les ressources de ses immenses forêts permettraient, ce semble, sans imprudence, de se montrer moins vigilant et moins attentif pour leur conservation.

En suivant les œuvres accomplies depuis 10 ans à peine par l'administration forestière de la Russie, en la voyant dresser la statistique de l'océan de forêts qui couvre son territoire (167 millions d'hectares), procéder à leur délimitation et à leur aménagement, pourvoir à leur administration par un système d'enseignement forestier complet, entreprendre le reboisement des steppes, publier un compte-rendu de ses travaux, on ne peut s'empêcher de faire un pénible retour sur ce qui se passe chez nous, sur notre propre territoire.

La France possède à peine la 24e partie des forêts que possède la Russie, et, malgré cette exiguité de territoire boisé, il nous reste, pour ainsi dire, inconnu.

Nous n'en avons ni l'étendue précise, ni la délimitation; nous

n'en connaissons ni les richesses, ni les ressources; nous n'en avons étudié ni les produits, ni l'aménagement, ni les débouchés.

Une statistique forestière avait été enfin commencée, il y a quelques années; qu'est-elle devenue?

Où, comment, pourquoi a-t-elle été arrêtée?

Des commissions d'aménagement avaient commencé à étudier quelques-unes de nos forêts, à établir leur inventaire, à régler leur aménagement; quel parti a-t-on tiré de leurs travaux, quel usage en a-t-on fait? Où en sont-ils restés, pourquoi ont-ils été interrompus?

Nos forêts exigent, appellent, pour mettre en valeur leurs ressources, des travaux urgents d'amélioration, d'assainissement, de viabilité, l'Administration a-t-elle un plan pour y procéder, a-t-elle réuni les études nécessaires pour les diriger avec unité et ensemble. Qu'a-t-elle fait, que fait-elle pour cela?

Les grandes mesures du défrichement, du reboisement, ont été vingt fois à l'ordre du jour dans nos congrès agricoles, dans nos assemblées délibérantes. Elles préoccupent tous les esprits; elles ont déjà provoqué sur plusieurs points des travaux heureux dus au zèle individuel de quelques forestiers et de quelques sociétés. Qu'a fait l'Administration forestière pour encourager ce mouvement, pour le régler? a-t-elle sur ces importantes questions des études faites, un système arrêté qu'elle puisse produire au moment où elles vont revenir à l'ordre du jour?

L'expérience de 30 années a démontré dans le Code forestier des lacunes, des erreurs, des imperfections. A chaque session parlementaire, on signale sur le régime des bois de particuliers et des bois communaux, sur les droits d'usage, sur la répression des délits forestiers, le besoin d'une modification et d'une réforme dans la législation actuelle: l'Administration a-t-elle tenu compte de cette situation; a-t-elle préparé les éléments d'une révision judicieuse du Code forestier, peut-elle les produire, est-elle seulement en mesure de s'entendre avec la commission formée dans le sein de l'Assemblée nationale à ce sujet?

A tous les degrés de la hiérarchie, le temps des agents forestiers se consume et s'épuise à des écritures sans fin, à des formalités stériles et au milieu d'un dédale de réglements confus et de circulaires contradictoires. Qu'a-t-on fait pour apporter de l'ordre dans ce chaos, pour réformer cette paperasserie inutile, pour im-

primer au service une marche nette et précise, pour réserver le temps et les forces des agents aux travaux forestiers qui les emploieraient fructueusement ?

Pourquoi l'Administration des forêts de la France ne justifie-t-elle pas de ses services, comme celle de Russie, en publiant annuellement le compte-rendu de ses travaux ?

Et cependant l'Administration forestière a une organisation vigoureuse, une discipline ferme. Elle compte un personnel nombreux, instruit, zélé, qui ne demande qu'à se rendre utile. D'où vient donc cette impuissance, cette stérilité, cette inaction? Quelle en est la cause première? quels en seraient les remèdes ? Questions graves, décisives, sur lesquelles les *Annales* appellent l'attention non-seulement des agents forestiers, mais aussi des hommes politiques qui se sont occupés des questions forestières et qui en sont devenus, en quelque sorte, les organes et les représentants.

En attendant, allons étudier dans le tableau de l'Administration forestière Russe les résultats heureux d'une direction éclairée, intelligente, habile, qui embrasse dans une vue d'ensemble et d'unité les diverses parties d'un immense service, qui les fait converger vers un but final en reliant intimement la science forestière et la science administrative, qui appelle franchement à son aide les lumières de l'instruction et de la science, et sait faire concourir à son œuvre toutes les forces intellectuelles qu'elle rallie par la grandeur de ses vues et de son but.

Si nous nous intéressons tous, et avec raison, aux progrès considérables de l'économie forestière allemande, économie qui est à celle de l'empire russe ce qu'un parc est à un bois, il ne doit pas cependant être moins curieux de jeter un coup d'œil sur le développement de l'art forestier obtenu dans cet empire, avec le concours de la science allemande et la connaissance topographique de la Russie. Ainsi qu'on le verra, ces progrès, pour remonter moins haut que ceux de l'Allemagne, ne laissent pas que de présenter des résultats importants. Que si le présent article, dans lequel nous nous proposons d'appeler l'attention sur ce sujet, contient certains faits choquants pour le forestier habitué à ne voir que ce qui se fait dans ce dernier pays où l'économie forestière est très-avancée, nous demandons au lecteur de vouloir bien se rappeler l'adage qui dit que l'administration la mieux appropriée aux circonstances locales est toujours la meilleure ; et, placé à

ce point de vue, nous le prions d'accorder à la masse des forêts, aux besoins, aux mœurs et aux coutumes des habitants de la Russie, le degré d'importance qu'ils méritent. Pour nous former une opinion sommaire sur l'administration des domaines forestiers de la Russie, nous avons les rapports annuels publiés par le ministère des domaines de la couronne, lesquels font voir l'activité variée de ce ministère. Ces rapports nous apprennent que, pour améliorer la chose forestière, il fut créé, en 1843, une direction particulière qui réunit dans ses attributions les différentes sections forestières jusque là éparses dans les divisions du ministère, en même temps qu'elle était chargée de l'inspection du corps des gardes forestiers. Pour procéder avec méthode, cette nouvelle direction commença par le mesurage et le bornage des domaines forestiers, vu que, sans la connaissance de l'étendue et des limites des forêts, il était impossible d'introduire avec succès aucune amélioration ultérieure. Ces levés approximatifs, entrepris immédiatement et pour lesquels on se servit des cartes et plans existants, donnèrent, pour toutes les forêts domaniales de la couronne, une superficie de 115 millions de déciatines (167 millions 647 mille hectares). A l'aide de ces levés des cartes spéciales purent être dressées, indiquant le nombre et l'étendue des forêts dans chaque gouvernement de l'empire, leur position, leur éloignement des lieux de consommation, ainsi que les voies de flottage susceptibles d'être utilisées dans chaque forêt. Après s'être procuré par ce moyen un aperçu général de cet océan de forêts qui couvrent le sol russe, on procéda, d'après une instruction générale, à l'élaboration d'une statistique descriptive des forêts, en ayant soin de reviser en même temps les délimitations antérieurement admises. Jusqu'à ce jour cette opération a été effectuée pour 24 millions de déciatines de sol forestier (34 millions 987 mille 200 hectares), divisés en 1490 grandes masses comprenant les forêts les plus importantes.

Les résultats favorables de cette mesure engagèrent le ministère à créer à la direction des forêts une section spéciale pour les géomètres forestiers, après quoi il s'occupa d'organiser une surveillance efficace pour mettre un frein aux délits de coupe de bois, ainsi qu'aux incendies. A cet effet, on institua des inspecteurs forestiers, à chacun desquels furent confiés plusieurs gouvernements, avec charge de veiller aux intérêts forestiers de son ressort. Ces inspecteurs correspondent directement avec le minis-

tre des domaines de la couronne et ont sous leurs ordres des maîtres particuliers, préposés à l'administration forestière dans chaque gouvernement. En même temps, les forêts sont divisées en arrondissements et ceux-ci en cantonnements et triages. La surveillance des derniers est confiée à un nombre déterminé de paysans de la couronne, auxquels incombe spécialement la charge de protéger les forêts contre les incendies. Mais le respect médiocre du paysan russe pour les forêts, et la circonstance que les paysans chargés de la surveillance des forêts en demeuraient souvent à une grande distance, firent sentir la nécessité d'établir, dans les forêts mêmes, des paysans avec leurs familles, sous la dénomination de *gardes forestiers*. Cette mesure ne manqua toutefois pas de rencontrer de grands obstacles. Le paysan russe, d'abord, est habitué à vivre en société et ne quitte son foyer qu'à regret; d'un autre côté, les constructions et les défrichements nécessaires pour constituer des habitations et des terres agricoles à ces gardes forestiers exigeaient des dépenses fort considérables. Aussi cette mesure ne put-elle être exécutée que dans les forêts les plus importantes, et songea-t-on, dès 1846, à employer comme gardes militaires dans les forêts moins importantes, des soldats en congé définitif ou illimité pour lesquels on construisit dans les forêts mêmes de petites maisons avec un jardin potager à côté, leur faisant un traitement annuel et fournissant ainsi des moyens de subsistance aux anciens militaires, tout en pourvoyant à une protection efficace des forêts. Ces gardes forestiers militaires sont sous la surveillance de gardes à cheval spéciaux, dont chacun est tenu de faire des tournées dans plusieurs triages. On reconnut aussi qu'il était indispensable de transférer le domicile des gardes généraux qui jusque là avaient habité les communes voisines des bois confiés à leur surveillance, et, à cet effet, on construit chaque année, moyennant des allocations spéciales portées au budget des forêts, des habitations au milieu des bois pour ces agents qui peuvent ainsi vaquer avec beaucoup plus de facilité à la fois et d'efficacité à la surveillance et à l'administration du sol forestier. En même temps, la direction des forêts songea aux moyens d'augmenter le plus possible le nombre des agents sortant chaque année des écoles forestières, et elle s'efforça de leur imprimer une direction pratique. Jusqu'en 1840 les officiers forestiers entrant au service et pouvant justifier de bonnes études spéciales

n'avaient pas excédé le nombre 12 ; mais à partir de cette époque, il sort, année moyenne, trente élèves de l'institut forestier de Saint-Pétersbourg qui passent ensuite dans l'école d'application de Lissino (gouvernement de Saint-Pétersbourg, cercle de Zarskoë-Selo) où une masse de forêts de 25,000 déciatines (36,450 hect.), complétement aménagée et traitée d'après les règles de la science, ainsi que toutes les industries forestières russes poussées au plus haut degré de perfection et un musée d'histoire naturelle forestière présentent toutes les ressources désirables pour acquérir, par un exercice journalier, des connaissances pratiques complètes. Cet établissement est placé sous la direction d'un forestier distingué, et des professeurs spéciaux y sont attachés. Pour former les gardes à cheval forestiers, il a, en outre, été créé dans la proximité de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Grodno, des écoles forestières secondaires dans lesquelles, à côté de l'enseignement de la langue russe, de l'arithmétique, de la géométrie et du dessin linéaire, on enseigne les éléments théoriques et pratiques de la science forestière dans des limites indiquées par la destination future des élèves. Dans ces institutions, on admet, outre les élèves du gouvernement, et pour un prix de pension de 100 roubles d'argent (400 fr.), des sujets qui se destinent à l'administration des forêts particulières. Ces écoles secondaires qui comptent aujourd'hui plus de 150 élèves, en outre de leur utilité directe, incontestable, méritent une mention spéciale, comme contribuant très-efficacement à éveiller chez les classes inférieures de la nation le sentiment de l'importance de la chose forestière. Elles promettent à tous égards d'excellents résultats et remplissent le cœur de tous les patriotes des plus belles espérances.

Mais pour que les officiers forestiers, après leur sortie des écoles, puissent s'appuyer dans le cours de leur carrière administrative sur un guide certain, leur servant, en quelque sorte, de code et de régulateur, la direction a fait rédiger un manuel en trois volumes, espèce de *vade-mecum* qui, sous le titre de *Mémorial* ou *Aide-mémoire*, traite succinctement et avec clarté la législation forestière, la police et la surveillance, la culture, l'aménagement et la technologie forestière ; une collection des instructions administratives les plus importantes termine ce travail. En outre, chaque agent ou officier reçoit gratis la gazette forestière qui paraît par livraisons hebdomadaires d'une feuille d'impression et qui le tient

au courant des progrès de la chose forestière tant en Russie qu'à l'étranger.

C'est après s'être assuré un personnel capable, et préparée comme nous venons de le voir, que la direction des forêts a entrepris d'introduire dans nos forêts une administration régulière et un mode de traitement rationnel. Possédant des renseignements suffisants sur l'état et le peuplement des forêts, elle put concentrer tous ses efforts sur celles qui, par leur position favorable et leurs débouchés, paraissaient les plus importantes. Elles furent l'objet d'un travail approfondi ayant pour but d'en régler le traitement, la nature des exploitations et d'en déterminer la possibilité. Cet ensemble de mesures, joint à une surveillance sévère, produisit une augmentation de revenus assez grande pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux de cette importance et pour améliorer considérablement les recettes de l'Etat.

Cependant l'introduction d'une culture régulière ne tarda pas à faire sentir le besoin de sécheries de graines forestières, pouvant procurer annuellement les quantités de semences résineuses nécessaires pour l'exécution des semis. On procéda donc, sans délai, à la construction d'un certain nombre de ces usines, d'après un modèle bien étudié, et on les plaça sous la surveillance de gardes forestiers militaires, auxquels on donna les instructions réclamées par la spécialité de leur emploi. Ces instructions, qui comprennent tout ce qui concerne la récolte, l'extraction, la conservation et l'expédition des graines, ainsi que les principales règles sur l'exécution des repeuplements artificiels, ces instructions ont été coordonnées et forment, sur cette matière, un manuel complet qui a été livré à la publicité.

Toutefois, l'administration forestière ne se borna pas à protéger et à aménager les forêts déjà existantes ; il résulte, au contraire, des rapports ministériels qu'elle s'est occupée non moins activement des régions méridionales de l'Empire, où les forêts sont rares. Le « boisement des steppes, » une entreprise tant de fois proposée, plus souvent encore controversée, si fréquemment essayée et qui jusque là avait trahi tous les efforts, a été commencée avec autant d'intelligence que de circonspection. L'essai en a été confié à de jeunes forestiers capables, passionnés pour la solution de cette grande question forestière, et parmi lesquels se trouve M. de Graff, connu pour être un excellent botaniste et un

forestier consommé. Ces officiers ne tardèrent pas à se convaincre de la justesse de cette expérience, faite par des colons allemands du pays ; à savoir que le plus grand obstacle au boisement des steppes gît dans la difficulté de protéger les jeunes plants contre la sécheresse pendant les trois premières années. Ce n'est que par la culture la plus soigneuse et la plus attentive des semis et des plantations, sur des superficies d'abord peu étendues, à l'ombre, et à l'abri desquelles une extension ultérieure des repeuplements est seule possible, qu'on peut espérer ici d'atteindre son but. On s'abandonne à de légitimes espérances, en apprenant que dans les gouvernements de Jekatharinoslaco, de Faur et de Charkow, ainsi que dans la Bessarabie, on a créé des pépinières-modèles qui se trouvent dans un état très-prospère.

Dans ces pépinières, les travaux sont exécutés par des ouvriers et particulièrement par de jeunes paysans, qui, sous la direction des susdits forestiers, se mettent au courant des pratiques de la culture forestière, pour fonder, leur apprentissage terminé, des pépinières semblables à proximité des villages de leur pays natal. Le nombre des jeunes paysans ainsi employés se monte présensentement à 68, et il doit être augmenté chaque année. En même temps, pour pouvoir déterminer l'influence que la présence des forêts exercera par la suite sur le climat des steppes comparativement à ce qu'il est aujourd'hui, et pour recueillir en attendant les données qui serviront un jour à la solution de cette question, on a annexé à la grande pépinière de Jekatharinoslaco, un observatoire météorologique. Dans les steppes kalmouks du gouvernement d'Astrakan, un essai de boisement a également été tenté, et déjà 154 déciatines (224 hect. 50 a.) sont couverts par des plantations successives faites de 1846 à 1849. Ce résultat obtenu en moins de trois ans, met hors de doute que le boisement des 700 déciatines (environ 1000 hect.) préalablement destinés à cet essai, sera terminé en très-peu de temps. Ces plantations, faites par les Kalmouks nomades, à 20 familles par déciatine (1 hect. 45 a.), s'exécutent facilement et sans opprimer en aucune façon ces peuplades.

De plus, on a entrepris dans le gouvernement de Faur le boisement des sables mouvants d'Aleschkou. Il résulte des rapports ministériels que, depuis 1843, des plantations de peupliers et de saules ont été exécutées sur une étendue de 907 déciatines (1322

hect.) de plus, on en a fait des semis considérables de diverses essences, et employé successivement 905 millions de replants.

Là se terminent les rapports ministériels, dont nous nous permettrons encore de communiquer sommairement, comme preuve des résultats favorables obtenus par l'infatigable activité de l'administration forestière, les données suivantes :

1. On possède une statistique descriptive et des cartes nouvelles de 1490 forêts, qui occupent une superficie de 12,277,788 de déciatines (17,897,559 hect.).

2. La révision des délimitations a été faite sur une étendue de 24,446,823 déciatines (35,438,578 hect.).

3. On a pourvu à la surveillance nécessaire des forêts, par l'établissement de 1057 familles, en qualité de gardes forestiers permanents, et par l'emploi de 1853 gardes forestiers à cheval.

4. L'utilité de ces mesures s'établit par la comparaison des délits ordinaires et des incendies antérieures avec ceux des dernières années, savoir :

a. En 1842, on a constaté 4911 délits ordinaires dont le préjudice était évalué à 386,000 roubles d'argent (1,544,000 fr.) et 790 incendies de forêt ayant causé un dommage de 432000 roubles d'argent (1,728,000 fr.) ;

b. En 1847, au contraire, le dommage des délits ordinaires n'est plus que de 135,825 roubles d'argent (543,300 fr.), et celui des incendies de 47,652 roubles d'argent (190,608 fr.).

5. Les écoles forestières ont fourni au service actif, depuis 1843, 171 gardes généraux, et 12 gardes à cheval.

6. 115 forêts occupant une superficie de 2,138,341 déciatines, (3,117,273 hect.), sont aménagées et estimées.

7. 15,300 déciatines (22,304 hect. de marécages sont complétement assainis.

8. La quantité de semences recoltées et employées de 1843 à 1847, se monte à 13,366 pud (219,202 kilo.), et celle des plants employés dans le même intervalle à grand nombre de millions.

9. Le produit des ventes des coupes de bois était en 1842 de 752,000 roubles d'argent (3,008,000 fr.); en 1847 il est de 1,315,687 roubles d'argent (5,262,746 fr.).

10. Mais si l'on estime en numéraire les quantités de bois délivrées gratis, le revenu forestier de 1847 s'élève à 3,457,992 roubles d'argent (13,931,968 fr.), tandis que les dépenses de la même

année se montent à 887,087 roubles d'argent (3,548,348 fr.); c'est-à-dire environ à 25 0/0 de la recette totale.

L. P.

Ainsi voilà une administration née d'hier pour ainsi dire, et qui a déjà dépassé dans la voie du progrès, l'administration similaire d'un peuple qui se prétend à la tête de la civilisation européenne. Le rapprochement de quelques chiffres le prouvera surabondamment.

L'administration Russe a mis 7 ans pour faire la délimitation et dresser la statistique de 30 millions d'hectares. Depuis 1842, époque à laquelle remonte la promulgation du code forestier, la nôtre n'a pas pu parvenir à délimiter complétement les 1,200,000 hect. que l'Etat possède. La première a créé de nombreuses écoles, n'a rien négligé pour éveiller, dans les classes inférieures, le sentiment de l'importance de l'économie forestière. La deuxième ne possède qu'une école destinée à former les agents supérieurs, et n'a donné aucune suite aux prescriptions légales relatives à l'établissement des écoles secondaires. L'une a su coordonner et résumer dans un manuel les réglements et les principes concernant la police, la législation, etc... pendant que les agents de l'autre continuent à perdre une partie de leur temps dans le dépouillement d'un fatras de circulaires la plupart contradictoires. Les Russes ont aménagé 317,273 hect., nous en avons aménagé cent mille tout au plus. Ils ont enfin entrepris de repeupler les steppes et réalisé les mesures convenables pour constater l'influence des bois sur le climat. Nous laissons dégrader de plus en plus nos montagnes, et nous ne nous préoccupons nullement de constater les influences heureuses qu'aurait leur reboisement.

Voilà certainement, il faut en convenir, une comparaison peu flatteuse pour notre amour-propre national.

MOUVEMENT ET SITUATION DU COMMERCE DES BOIS.

La situation a peu changé; les exploitations sont terminées. Chacun sait sa richesse en produits prêts à être livrés au commerce ou au consommateur. Les transports devraient être commencés déjà depuis une quinzaine; mais les longues pluies du

printemps ont rendu les coupes inabordables. Les chemins étaient moins mauvais dans l'hiver.

Heureusement tout sèche vite dans la saison où nous sommes ; cependant le retard a déjà fait sentir sa mauvaise influence.

L'écorçage arrêté par les gelées assez vives qui ont marqué la fin de la lune rousse, a été poursuivi quand même à cause des délais prescrits par les règlements forestiers. Une notable quantité d'écorce est restée fixée sur le bois. L'approvisionnement annuel, déjà un peu exigu, va se trouver encore restreint par cette perte assez sensible.

Cela aura-t-il quelque influence sur les cours de l'année prochaine? Nous le croyons. Le commerce avait des besoins, les coupes peu nombreuses de l'année étaient à peine suffisantes pour donner à chacun son approvisionnement ; on arrivera donc aux coupes prochaines avec des magasins vides, et un tel état n'a pas pour effet de faire baisser les cours. Les bois à brûler se maintiennent ; les nouveaux n'arrivent point encore sur les rivières, aussi le peu qu'il en reste de secs est-il tenu à des prix peu ordinaires : on parle de 140 fr. demandés pour quelques lots sur l'Yonne. De longtemps on n'avait vu de telles prétentions ; il est peu probable qu'elles tiennent à l'arrivée des bois neufs. Cependant les cours seront fermes, la consommation a bien marché et les ports ne seront pas chargés de marchandises.

Déjà le consommateur de province est menacé de payer plus cher que l'an passé. Chacun tient d'autant plus qu'il a moins à vendre.

Nous ne pensons pas cependant que le prix élevé dure, comme pour les écorces, jusqu'à l'année prochaine. Le bois de foyer n'a pas d'usine à alimenter ; on ne s'en sert guère à cet usage. Dès qu'une denrée dépasse un certain prix, la campagne en restreint immédiatement la consommation ; il est facile de suppléer ici par le bois blanc, les fagots des plantations qu'on trouve partout, qu'on ménage quand le produit similaire est à bas prix dans la forêt, et dont on use quand le cours s'élève.

Il est probable, d'ailleurs, qu'on coupera d'autant plus l'année prochaine qu'on a moins coupé cette année dans les forêts de l'État. Le marché sera chargé sans doute, et chacun sait dans ce cas ce que deviennent les cours.

Nous croyons donc pouvoir conseiller d'écouler le plus promp-

tement possible, dût-on pour cela rabattre un peu de ses prétentions.

Tout ce que nous avons dit des bois à brûler peut s'appliquer aux charbons : même cause de rareté, même exagération dans les prix demandés, et, nous devons le dire, dans les prix obtenus. Mais les charbons nouveaux vont venir bientôt remplacer dans les magasins vides depuis longtemps les trop rares produits de 1849. Comme toujours, les nouveaux arrivages détermineront une légère baisse dans les cours trop tendus. Le consommateur continuera jusque là à payer la voie de première qualité 9 fr. 50 c.

Nous voudrions pouvoir faire refluer sur les bois de charpente la faveur si prononcée que les combustibles ont obtenue. Mais on ne peut, hélas ! voir un délaissement plus complet, et les motifs de ce délaissement sont si nombreux que nous ne savons à quand prévoir la fin de cette situation embarrassante,

On ne construit pas à Paris, et on sait trop pourquoi. Puis, il reste encore partout quelque peu de ces affreuses charpentes de 1847, qui viennent peser sur le marché de toute l'urgence de s'en débarrasser à quelque condition que ce soit, sous peine de tout perdre. Elles n'ont plus de prix, ces charpentes si malheureuses, plus de cours ; qui en a besoin en prend et paie ce qu'il veut. Nous en avons vu un lot livré *dans Paris* à 40 fr. qui ne pouvait pas avoir coûté moins de 11 fr. d'entrée, ci.

(entrée)	11	
Flottage, en moyenne.	8	
Triage et emmagasinage	2	
Frais de pont.	1	
Transport de la forêt à la rivière, en moyenne.	8	
Main-d'œuvre	2	50
Frais généraux.	1	50
Ensemble.	34 fr.	00 c.
Plus trois années de perte d'intérêt des frais, seulement à 6 p. 0/0.	6	12
Total.	40 fr.	12 c.

Si bien que la matière a été exactement donnée pour rien. Trop heureux encore le détenteur d'en avoir trouvé l'emploi.

En présence de tels résultats, chacun s'évertue à donner une destination quelconque aux chênes qu'il a le malheur de posséder. Tout ce qui n'est pas parfait de forme change d'état et de-

vient bois à brûler; on en met en fente, on en met en sciage, en planches, en merrains, en lattes, qu'on donne plutôt qu'on ne vend; on séduit par un excessif bon marché le propriétaire des campagnes, pour le forcer à délaisser le bois blanc et bâtir en chêne, et, avec tout cela, il en reste un peu chaque année.

Par contre, les bois d'industrie, d'ébénisterie sont très-recherchés : le hêtre, le frêne se vendent mieux qu'en 1846. Paris en manquait, le noyer était devenu d'un prix fou. Le travail, repris avec ardeur au faubourg Saint-Antoine après deux ans de chômage avait rendu rare et cher tout ce qui tient aux meubles. Cette condition heureuse peut se maintenir encore jusqu'à ce qu'il y ait trop plein; espérons que ce ne sera pas de sitôt encore.

Déjà nous avons dit combien on recherchait à Paris les bois de toutes essences liés en cotterets : cet engouement continue. Des marchés ont été passés pour des quantités considérables de cotterets de bois pelard, à 250 le grand mille. C'est là le taux du bois de qualité inférieure vendu sur le port, 125 fr. le décastère.

Les cotterets mêlés s'obtiennent à 235 fr.

Le peuplier lui-même trouve sous cette forme un emploi des plus avantageux. Les branches sciées, fendues et liées se vendent 190 fr. le mille de cotterets; c'est environ 15 fr. le mètre cube, et ceci produit ce résultat singulier que les branches de qualité évidemment inférieures à l'arbre lui-même se vendent néanmoins plus cher, puisqu'on obtient des corps de peupliers pour charpente et sciage à 12 fr. 50 c. environ.

Nos correspondants des départements nous signalent à peu près partout les mêmes faits principaux. Les dernières gelées ont fait baisser le merrain dans les régions du centre et du midi. Tout ce qui se rattache à la vigne a subi momentanément la même réduction. Cela peut être une panique, le mal en ce genre étant toujours jusqu'à un certain point réparable.

A St-Dizier quelques ventes s'effectuent de temps en temps des vieux sciages oubliés depuis si longtemps sur le port; les nouveaux souffrent de la concurrence, les prix en sont sensiblement affectés.

Les bois de marine restent offerts dans la Bourgogne sans demande et sans cours établi. Les sapins de la haute marine sont assez recherchés en planches, les belles pièces sont relativement moins bien tenues.

DELBET, aîné.

Paris, ce 20 mai.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 13 mai. — Discussion du Budget des forêts.

CHAP. XLVII. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PERSONNEL.
Forêts.

M. Toupet des Vignes a demandé la parole sur l'ensemble du chap. XLVII.

M. Toupet des Vignes. Messieurs, le rapport de la commission du budget renferme sur l'école forestière un passage peu bienveillant.. (Bruit et interruptions.)

M. le Président. J'invite l'Assemblée au silence; plusieurs membres ont le désir d'entendre l'orateur, les conversations particulières les en empêchent.

M. Toupet des Vignes. Cette appréciation, Messieurs, est une attaque contre le mode actuel de recrutement des agents des eaux et forêts. Je mets en dehors du débat la commission du budget et son honorable rapporteur; l'opinion d'une commission sur un personnel administratif ne peut se former que d'après les documents fournis par l'administration. Or, ce sont les documents fournis par l'administration que je viens attaquer à cette tribune comme inexacts et contradictoires.

Le rapport de la commission dit qu'à l'école forestière l'instruction est toute théorique, et que les élèves employés dans le service actif n'y rendent que de très-faibles services.

L'instruction de l'école forestière, Messieurs, n'est pas toute théorique; il suffira de vous dire, pour prouver qu'elle est également pratique, que dans les dix mois que les élèves consacrent à l'étude, ils en passent quatre sur le terrain, quatre mois à appliquer les théories de sylviculture, d'architecture forestière, de topographie, etc., qui leur sont enseignées à l'école.

Un second paragraphe du rapport nous apprend que « l'administration a créé un autre mode de recrutement, dont elle s'applaudit: elle nomme brigadiers adjoints des jeunes gens âgés de 18 ans, dont elle exige les mêmes connaissances que pour les élèves admis à l'école. Ces jeunes gens sont placés, soit auprès des conservateurs, soit auprès des inspecteurs, sans traitement. A l'expiration des trois années, ils ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui que l'on exige pour les élèves de l'école. »

Messieurs, ce nouveau mode de recrutement, établi arbitrairement par l'Administration forestière, viole toutes les ordonnances qui ont posé les règles du personnel. Jusqu'à présent, Messieurs,

le recrutement légal des agents forestiers s'est fait par l'école de Nancy et par la filière des grades. Les jeunes gens admis à l'école de Nancy, après deux ans d'études, sont nommés gardes généraux stagiaires, et quinze mois plus tard, gardes généraux en pied. Par la filière des grades, les jeunes gens reçus gardes à vingt-cinq ans et devenus brigadiers sont admis à un examen, à la suite duquel ils peuvent être nommés gardes généraux adjoints. Pour les jeunes gens sortis de l'école, on est parfaitement certain qu'ils auront une théorie et une pratique convenables. Quant à la capacité des agents arrivés par la filière des grades, elle est aussi constatée par l'examen auquel ils sont soumis, et leur admission récompense des services rendus. Or, Messieurs, ces jeunes gens, admis directement comme brigadiers surnuméraires ou comme brigadiers adjoints, on les appellera comme on voudra, ces jeunes gens, admis directement dans l'Administration des eaux et forêts, sont, dit-on, choisis parmi les admissibles non admis à l'école forestière.

Il est certain que, comme mérite, comme instruction acquise, ils sont au-dessous des derniers élèves reçus à l'école forestière. Une fois admis auprès des conservateurs, reçoivent-ils et peuvent-ils recevoir l'instruction pratique qui doit créer leur supériorité sur les élèves sortis de l'école de Nancy? Je ne le crois pas. Leur temps est consacré entièrement au travail du bureau, ils font de la copie; ils peuvent seulement, dans leur dernière année de stage, essayer quelques rappports; mais quant aux connaissances pratiques, ils n'en ont aucune et ne peuvent pas en avoir. Par conséquent, théoriquement et pratiquement, au moment où ils arrivent dans l'Administration comme gardes généraux adjoints, ils sont au-dessous des élèves sortis de l'école de Nancy, au-dessous des agents sortis des rangs des brigadiers. Il reste donc prouvé que, si l'école de Nancy donne des résultats incomplets, le nouveau mode de recrutement, tout arbitraire, je le répète, ne peut donner que des résultats encore plus défavorables.

Le rapport, d'ailleurs, contient une erreur capitale; il dit que les brigadiers adjoints ne sont admis au grade de garde général adjoint qu'après un examen qui est le même que celui exigé pour les élèves de l'école. On pourrait en conclure qu'avant d'être nommés gardes généraux adjoints, ces jeunes gens sont soumis à un examen qui est le même que celui que les élèves subissent à la sortie de l'école forestière. Il n'en est pas ainsi : l'examen que doivent subir les brigadiers surnuméraires est simplement celui qu'on exige des brigadiers pour être admis au grade de garde général adjoint. Cet examen repose sur des connaissances mathématiques inférieures à celles exigées pour l'admission à l'école forestière, sur quelques notions de sylviculture, de cubage, de physiologie et de règlements forestiers; et il arrive ceci, c'est que ceux des brigadiers adjoints choisis parmi les élèves non admis à l'école forestière prouvent, par l'examen qu'ils subissent, non pas qu'ils sont plus instruits, mais qu'ils n'ont pas complétement oublié les connaissances mathématiques qu'ils pouvaient avoir au moment où ils se sont présentés à l'école forestière; et comme les dispositions du

programme de l'examen sont telles, qu'on exige pour l'admission la moitié du maximum des points accordés sur chacune des matières, il peut arriver que, ne répondant que très-imparfaitement à la partie forestière du programme, ces brigadiers surnuméraires soient nommés gardes généraux adjoints, sans avoir fait preuve de la moindre spécialité.

Comparons à ces nouveaux agents les forestiers sortis de l'école de Nancy. Quand on a voulu former dans l'Administration des eaux et forêts le corps des ingénieurs forestiers, où a-t-on pris les éléments de ce corps ? Dans les élèves de l'école de Nancy. Quand, après le vote de la chambre des députés, qui a admis le transfert des honoraires affectés aux arpenteurs au chapitre du personnel des agents forestiers, à la condition que les fonctions des ingénieurs forestiers seraient remplies par les agents ordinaires du service; quand à ces ingénieurs forestiers on a substitué les commissions des travaux d'art, n'est-ce pas encore parmi les agents sortis de l'école de Nancy que l'administration a choisi les membres de ces commissions ?

Messieurs, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que l'attaque dirigée contre l'école de Nancy, que l'attaque dirigée par conséquent contre le personnel des eaux et forêts, personnel qui compte quatre cents de ses agents au moins sortis de cette école de Nancy, nous ne pouvons nous dissimuler que cette attaque a un but, le but de faire admettre une illégalité, le but de couvrir la violation de tous les réglements, de toutes les ordonnances établies pour le recrutement des agents forestiers.

Messieurs, l'école forestière, le personnel entier des forêts ne peut pas rester sous le poids de l'accusation que renferme le rapport de votre commission ; il faut que vous décidiez si l'école forestière, si le personnel des brigadiers ne répondent pas aux besoins du recrutement, si l'instruction théorique ne répond pas, chez les élèves de l'école, aux besoins de la pratique, si la pratique forestière des brigadiers n'est jamais accompagnée d'aucune théorie, d'aucune instruction première ; il faut que vous déclariez si vous préférez le mode de recrutement improvisé par l'Administration forestière au mode fixé par les réglements ; il faut que vous le disiez nettement. C'est pour cela que j'aurai l'honneur, quand viendra la discussion des articles réglementaires du budget, de proposer un amendement ainsi conçu :

« L'Assemblée invite l'Administration des eaux et forêts à se renfermer, pour le recrutement du personnel, dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Pour justifier cet amendement, il me suffira de vous rappeler qu'il y a quatre mois à peine vous avez renvoyé au conseil d'Etat une proposition ayant pour objet de régler l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques. Vous l'avez fait afin que, sur les quelques règles générales posées dans cette proposition, soient rédigés des réglements d'administration publique qui donnent des garanties et aux fonctionnaires et à l'Etat.

Il y a un mois, vous avez également pris en considération une

autre proposition ayant pour but d'ouvrir aux services rendus par les conducteurs des ponts et chaussées la porte du corps des ingénieurs.

J'espère qu'au moment où vous prenez, vis-à-vis des agents de toutes les administrations, des mesures qui ont pour but de garantir leurs droits, quand ces droits sont justifiés par le mérite, la capacité, l'ancienneté, j'espère que vous n'hésiterez pas à préférer au mode de recrutement pratiqué par l'Administration forestière, et qui ne prend sa racine dans aucune loi, les règles établies par les réglements et les ordonnances en vigueur. (Très-bien!)

M. le Président. Sur le chap. XLVII, M. Anglade a présenté un amendement qui aurait pour but de réduire le chiffre de 125,000 fr.

M. Anglade. Je viens demander une réduction de 125,000 fr. sur le chap. XLVII : *Personnel des forêts.* Elle porterait, si vous l'adoptiez, sur les conservateurs et les inspecteurs, dont le nombre serait réduit de 30 à 25 pour les conservateurs, et de 136 à 120 pour les inspecteurs ; ce qui maintiendrait encore 5 conservateurs et 18 inspecteurs de plus qu'en 1832. Avant de justifier cette réduction, je désirerais soumettre à l'Assemblée quelques observations très-rapides, du reste, sur la question générale du personnel des forêts. Je dois prévenir l'Assemblée que, dans ces observations, j'aurai à citer quelques chiffres; dès-lors j'aurai besoin de son attention. Si elle pense que ces observations viendront d'une manière plus opportune au moment où on discutera le budget de 1851, je suis tout prêt à remettre ces observations. Si, au contraire, l'Assemblée pensait qu'il y a utilité et opportunité à présenter ces observations au moment où la commission s'occupe du budget de 1851, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien me prêter quelques instants d'attention ; je serai court.

Ces observations ont pour objet de vous signaler les principales causes, celles qui influent le plus sur le prix de revient si élevé de la question forestière. Jusqu'à présent on a pensé que le personnel trop nombreux ou trop payé était la seule cause du prix de revient si élevé de la question forestière, et ces circonstances peuvent bien avoir leur influence sur cette question. Mais la cause principale n'est pas celle-là ; elle tient, selon moi, à ce que l'Administration forestière est établie dans des localités où elle ne peut rien produire, dans des localités où elle est inutile, où, de plus, elle est une charge pour le trésor, et où, par conséquent, elle devient par cela même un danger.

Quand je dis que l'Administration forestière est inutile et par cela même dangereuse, l'Assemblée comprend qu'il est loin de ma pensée de contester en principe les services que rend l'Administration forestière, plus loin encore d'attaquer son personnel dans ses intentions, d'attaquer surtout la capacité active et intelligente de celui qui est placé à sa tête. (Bruit de conversations.)

M. le Président. Si l'Assemblée veut suspendre la discussion, elle le peut ; mais quand la discussion continue, il serait à désirer qu'on pût écouter les orateurs.

M. Anglade. J'ai dit à l'Assemblée que, dans les observations

auxquelles j'étais obligé de me livrer, j'aurais à citer quelques chiffres, que, conséquemment, je réclamais son attention; je répète que si l'Assemblée pense que la discussion actuelle aurait plus d'opportunité au moment de la discussion du budget de 1851, je suis prêt à remettre mes observations à cette époque. Si, au contraire, elle croyait qu'il y a convenance, opportunité à les présenter aujourd'hui, au moment où une de vos commissions prépare le budget de 1852, je suis à sa disposition (Parlez!); si elle veut que je continue, il faut qu'elle m'accorde un peu de silence. (Parlez! parlez!)

Quand je disais que l'administration forestière est dangereuse par son inutilité, je ne constatais qu'un fait confirmé par l'expérience : c'est que tout ce qui est inutile est obligé de devenir parasite. Maintenant je dis qu'il y a des localités en France où l'Administration forestière n'a pas de raison d'être, c'est-à-dire où elle ne produit rien, où elle ne peut ni améliorer, ni augmenter la quantité de bois produite; que, de plus, elle ne peut pas préparer de ressources pour l'avenir, et où l'Etat n'a aucun intérêt, aucun motif particulier de la maintenir dans ces localités, telles, par exemple, que le service des forêts ou des constructions. (Bruit.)

Je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée; mais si l'Assemblée veut que je continue, il faut bien qu'elle m'accorde un moment de silence, autrement je serai obligé de remettre au budget de 1851 les observations que j'ai à lui soumettre.

M. le Ministre des finances. Remettez-les!

M. Anglade. Il y a en France, dis-je, beaucoup de localités, plusieurs départements où l'Administration forestière est inutile, où elle constitue une charge pour l'Etat, et une charge onéreuse.

Je pourrais en citer plusieurs, je me contente de vous citer le département de l'Ariége, que je connais le plus, et qui est celui qui m'a fait l'honneur de m'envoyer ici.

La République possède dans ce département 52,800 hectares de forêts situés dans deux arrondissements, celui de Foix et celui de Saint-Girons, et disséminés sur le territoire de soixante-dix communes, ce qui vous donne une idée de leur morcellement.

Ces forêts sont grevées d'usages étendus et nombreux, si étendus qu'ils absorbent presque le revenu; et je dois dire tout de suite que du maintien et du libre exercice de ces usages dépend l'existence de plus de 200,000 habitants. En effet, ces populations n'ont d'autres moyens, pour réparer ou construire leurs cabanes (il n'y a pas de palais dans ce pays de montagnes), que le bois d'usage pris dans les forêts de l'Etat; d'autres ressources pour nourrir les bestiaux qui servent à fienter leurs champs, suspendus sur le flanc des montagnes, que la dépaissance dans les forêts de l'Etat. Ces usages, je le repète, sont d'une nécessité absolue; sans leur maintien, sans leur libre exercice, les habitants ne pourraient vivre dans ce pays.

Et cette opinion n'est pas nouvelle, elle date de 1669; et elle ne vient pas d'un socialiste, d'un républicain; elle vient d'un homme qui était attaché à la monarchie, d'un homme que le ministre Colbert choisissait pour parcourir la France afin de préparer la réfor-

mation des forêts, et dont le travail servit à l'ordonnance de 1669 ; cet homme disait, en parlant des usages forestiers de l'Ariége, « que, sans ces usages, les habitants ne pourraient pas exister. » C'est M. de Froidour qui parle ainsi.

Eh bien! en présence de ces usages, que vous ne pouvez ni enlever, ni restreindre, voici ce que rapportent, ou plutôt ce que coûtent ces forêts de l'Etat. Je prends celle d'un arrondissement, pour simplifier le calcul ; du reste, cet arrondissement comprend les trois quarts de ces forêts, 42,841 hectares sur 52,898. Ces 42,000 hectares, en dix années de temps, de 1838 à 1848, dix années de paix, de prospérité, et pendant lesquelles le prix des bois s'est constamment élevé, ces forêts ont produit 42,841 stères de bois (un dixième de stère par hectare). Ces 42,800 stères, vendus aux enchères publiques, ont donné à l'Etat une somme de 115,000 fr. Ainsi 115,000 fr., voilà le revenu décennal des forêts de la République dans l'Ariége. Et ces chiffres sont exacts, ils sont positifs, car je les ai relevés dans des documents officiels qu'on ne contestera pas ; si on les contestait, je les mettrais à la disposition de l'Administration, qui, du reste, doit les avoir.

115,000 fr., voilà le produit que ces forêts ont donné à l'Etat pendant dix ans! Et maintenant elles ont coûté 275,800 fr. pendant ce même laps de temps. De sorte que, si vous comparez la recette à la dépense, il y aura un excédant de celle-ci sur la première de 160,000 fr. de perte sèche, que l'Etat aura été obligé de débourser.

M. le Ministre des finances. Voilà des possessions avantageuses.

M. Anglade. Si M. le Ministre le contestait...

M. le Ministre. Je ne le conteste pas ; j'abonde dans votre sens.

M. Anglade. A la bonne heure.

Si, à ces 160,000 fr. vous ajoutez l'impôt de ces forêts, qui équivaut à une somme de 6,000 fr. par an, vous aurez une somme de 60,000 fr. ; en sorte que dans les dix ans vous aurez perdu 220,000 fr. par les forêts de ce seul arrondissement, pour 42.000 hectares. Pour l'arrondissement de Saint-Girons, où il y a 13,309 hectares, la perte pour l'Etat est dans la même proportion.

M. Monet. Un exemple tout-à-fait local ne prouve rien.

M. Anglade. On me dit que cet exemple ne prouve rien.

Cela serait vrai si ce que je dis ne s'appliquait qu'à une localité, mais, même s'appliquant à cette localité seulement, cela ne prouverait pas qu'il y a nécessité de conserver cette Administration ; cela ne prouverait pas qu'il ne faut pas l'ôter d'une localité où elle n'est pas utile pour la mettre dans une localité où elle peut rendre des services.

Et maintenant, savez-vous ce qu'a fait, ce qu'a dû faire l'Administration forestière pour réduire à ce chiffre la perte de l'État ? Elle a dû, quand il s'est agi du droit d'usage pour le bois de chauffage, réduire et constamment réduire les quantités nécessaires et demandées par l'usager ; et comme elle est omnipotente, l'usager a dû se soumettre et s'exposer à mourir de froid au milieu des forêts, ou à couper des bois en délit. Quand il s'est agi de jouissance, elle en a rendu l'exercice presque impossible, soit par le

mode d'aménagement qu'elle a adopté, et parce qu'elle a mis en défense, non-seulement cette partie des forêts, mais encore celle qui n'est pas susceptible d'aménagements réguliers ; et l'usager a été obligé de vendre sa vache, de la laisser mourir de faim au milieu de gras pâturages, ou d'enfreindre les défenses forestières.

Voilà ce qu'a dû faire l'Administration forestière pour déguiser son inutilité, sa superfétation dans l'Ariége, pour atténuer les pertes qu'elle occasionne annuellement à l'Etat.

Et savez-vous encore ce qu'elle a fait? Elle a fait soumettre au régime forestier, en invoquant, du reste, les dispositions de la loi, non-seulement les bois communaux, qu'ils fussent ou non susceptibles d'aménagement régulier, mais encore tous les terrains en état de pâture que les bestiaux étaient constamment dans la nécessité de parcourir et qui ne pourront jamais produire de bois. Voilà ce qu'elle a fait.

Et maintenant voulez-vous que je vous dise ce qu'ont produit ces rigueurs et ce système de restriction? En premier lieu, la démoralisation des populations : l'Administration forestière, par son système restrictif excessivement rigoureux dans une localité où ce système ne peut pas être appliqué, l'Administration forestière, je vous l'ai dit, a mis les populations dans l'alternative de mourir de froid dans leurs habitations au milieu de forêts, et de voir leurs bestiaux mourir de faim au milieu des plus gras pâturages, ou bien d'enfreindre la loi ou plutôt les défenses de l'Administration.

Aussi les tribunaux correctionnels de ces arrondissements forestiers sont-ils encombrés par les affaires forestières. Ces deux arrondissements de Foix et de Saint-Girons ne donnent pas moins de 5,000 condamnations pour délits forestiers, année moyenne ; 5,000 condamnations! et les délinquants sont, en général, des femmes et des enfants au-dessous de seize ans, et ces condamnations, qui coûtent 25,000 fr. par an, retombent, en général, sur l'État, par l'insolvabilité des condamnés. Cela est si vrai, que M. le Ministre des finances a été obligé de vous demander dernièrement un crédit supplémentaire de 30,000 fr. pour subvenir à cette sorte de dépense.

Ce n'est pas tout, ces rigueurs ont tourné contre les forêts; ce système restrictif a produit ce qu'il produira toujours partout et en toutes choses, sachez-le bien ; c'est ce qui arrivera lorsqu'aux besoins ou aux droits des populations on ne saura répondre que par ces mots : *résistance et compression.*

On subit cette compression, on s'y résigne ; mais arrive un moment suprême où elle est insupportable, et alors on s'en dégage, on la secoue par un mouvement d'autant plus énergique que cette compression a été plus dure et plus injuste, et alors on va au-delà du droit, au-delà du juste.

Voilà ce qui est arrivé. Aussi en 1830, à la nouvelle de la révolution de juillet, les paysans de l'Ariége se sont jetés sur les forêts, croyant simplement se dédommager quand ils se vengeaient; ils ont abusé quand ils pensaient ne faire qu'user d'un droit qu'on avait restreint outre mesure, quand on ne l'avait pas nié.

Ces faits de 1830 furent bientôt oubliés ; l'Administration forestière ne voulut pas ou ne sut pas les étudier, y puiser un enseignement ; elle crut encore que le système restrictif valait bien mieux que celui d'extension, et dès 1833 elle reprit ses rigueurs.

Le même système devait donner les mêmes résultats, la compression à outrance devait amener l'explosion : aussi, à la nouvelle de la révolution de Février, cette révolution qui tiendra, quoi qu'on fasse, et dans sa forme et dans sa conséquence, à la nouvelle de cette révolution, les paysans de l'Ariége se sont encore portés sur les forêts, et là ils ont commis, comme en 1830, des actes de violence déplorables au premier chef, je le déclare ; mais, enfin, croyez-vous que dans ces violences, que dans ces actes abusifs, la conduite de l'Administration forestière n'y soit pour rien et qu'on ne doive pas lui en imputer une grande part ? Mon opinion vous paraîtrait peut-être suspecte ; eh bien ! je veux vous donner celle d'un corps délibérant, à laquelle, je pense, vous ajouterez plus de foi, celle d'un conseil général. Il n'y a pas longtemps, dans cette enceinte, du haut de cette tribune, on faisait l'éloge des conseils généraux, soutiens de l'ordre. Permettez-moi de vous citer un seul passage d'une délibération que je trouve dans le recueil des procès-verbaux du conseil général de l'Ariége à l'occasion des forêts.

» Le conseil général,

« Après avoir entendu la lecture du rapport de la commission des vœux,

« Déclare qu'il a l'intime et inébranlable conviction que le régime établi par le Code forestier, le mode d'administration en vigueur et surtout le système actuel de pénalité, sont inappliquables aux forêts du département ; qu'ils compromettent au plus haut degré la tranquillité publique, l'avenir et la moralité de l'Ariége en amenant des réactions terribles, des dévastations périodiques et l'habitude des concussions, de la corruption et du mensonge. »

Vous le voyez, Messieurs, le conseil général de l'Ariége, qui est presque entièrement composé de ce que vous appelez, vous (s'adressant à la droite), les véritables amis de l'ordre, le conseil général de l'Ariége vous signale l'Administration forestière, ou du moins sa conduite dans l'Ariége, comme ayant une large part dans les dévastations des forêts, par innocence, et sans le vouloir bien entendu, mais enfin, par suite de ce système de rigueur.

Ces usages, comme je le disais, sont de la première nécessité dans ce pays. Leur maintien, leur libre étendue intéresse essentiellement la tranquillité. Ainsi, si la tranquillité a été troublée dans les deux arrondissements dont j'ai parlé, ce n'est pas que la population en soit mauvaise ; non, elle est, au contraire, douce, résignée, laborieuse ; mais c'est que pour elle ces droits d'usage sont de la première nécessité, ils constituent pour elle le droit de vivre.

Ces rigueurs s'expliquent ; comme je vous le disais en commençant, il y a des localités où l'Administration forestière n'a pas de raison d'être, parce qu'elle n'a pas des forêts à mettre en rapport,

que les besoins des localités s'y opposent, et alors elle est obligée de déguiser cette superfétation par son système de rigueur.

Une bonne économie, une sage politique serait donc, et je ne suis pas seul, le conseil général de l'Ariége et beaucoup d'autres sont de cet avis, une bonne économie, une sage politique serait donc la mesure qui aurait pour objet de rendre aux départements et aux communes les forêts qui se trouvent dans cette position, c'est-à-dire qui ne peuvent rien rapporter à l'État, qui n'intéressent aucun service particulier, tel que celui de la marine ou des constructions, et qui, en définitive, constituent tous les ans une dépense nouvelle pour l'État. Cette mesure, je ne la propose pas, je me contente d'appeler l'attention de M. le ministre et celle de M. le directeur général des forêts sur cette question grave. La commission du budget pour 1851 voudra bien la prendre en considération. Si je n'en ai pas fait l'objet d'une proposition, c'est qu'il m'a paru que, dans des questions de cette nature, l'Administration des forêts était seule bien placee pour la résoudre, qu'elle possédait tous les documents qui peuvent la mener à bien.

Voilà pourquoi je n'en ai pas saisi d'une manière directe l'Assemblée, mais je la signale à la commission du budget de 1851 et à M. le ministre des finances. Leur silence me forcerait à présenter une proposition à cet égard.

Maintenant, j'arrive à mon amendement et j'ai fini en deux mots.

Je demande sur le personnel une réduction de 125,000 fr. qui, comme je le disais tout-à-l'heure, porterait sur les inspecteurs et les conservateurs. Cette réduction me paraît justifiée par plusieurs raisons. La première, c'est que la commission et le Ministre proposent une réduction de 400,000 fr. sur le crédit destiné aux améliorations forestières. Or il me semble que, du moment qu'on diminue le travail, on devrait diminuer dans la même proportion le personnel qui doit faire ce travail.

Mais ce n'est pas tout : je justifie encore ma réduction par l'opinion de l'Administration des forêts elle-même.

Vous vous rappelez peut-être qu'en 1848, à la Constituante, cette question du personnel des forêts fut très-longuement et très-vivement agitée. Le comité des finances vous proposait une réduction de 500,000 fr. qui devait porter sur les conservateurs et sur les inspecteurs. M. le Ministre des finances et M. le directeur général de l'Administration de cette époque consentaient à une réduction de 310,000 fr.

Voici comment s'exprimait, dans la séance du 5 décembre 1848, M. le directeur général de cette époque :

« L'Administration consent à s'imposer sur ces deux services (le service des forêts de l'État et le service des forêts de la Liste civile) une économie de 310,000 fr. »

Ainsi, il est bien constant qu'à cette époque l'Administration des forêts consentait à une economie de 310,000 fr. sur le personnel des forêts, les conservateurs et les inspecteurs.

Le comité des finances ne trouvant pas que ce fût assez, son

rapporteur, M. Billaut, avec une louable obstination, et je suis fâché qu'il ne soit pas sur ces bancs, car il me prêterait le secours de sa puissante parole, M. Billaut défendit les conclusions du comité et l'Assemblée les adopta.

Cependant, en 1849, et comme cela arrive trop souvent, le Ministre des finances, ne tenant aucun compte des votes de l'Assemblée, présenta à peu près le même chiffre qu'antérieurement. La commission du budget a conclu à une réduction de 219,000 fr.; mais l'Assemblée repoussa cette réduction et adopta le chiffre qu'on vous présente aujourd'hui.

Je dis qu'en présence de ces deux opinions de deux commissions qui ont été unanimes, sinon sur le chiffre, du moins sur le principe de la réduction, en présence de l'opinion de l'Administration ellemême qui, à cette époque, et malgré la tendance bien connue des administrations à avoir un personnel nombreux et bien rétribué reconnaissait qu'on pouvait réduire et économiser sur ce chapitre une somme de 300,000 fr., il faut bien croire qu'une assemblée peut adopter cette réduction en toute sûreté de conscience. Ce qui était possible en 1848 doit l'être en 1850, quand tout est resté dans le même état.

M. *Monet*. L'expérience a démontré le contraire.

M. *Anglade*. Alors le directeur des forêts disait une chose qu'il ne connaissait pas. Je ne puis pas supposer que, lorsqu'un directeur général d'une Administration aussi consciencieuse, aussi capable, composée d'hommes aussi intelligents que l'Administration forestière, vient dire qu'une économie de 300,000 fr. est possible, cette opinion ne soit pas basée sur l'expérience, sur une conviction bien sincère, bien fondée et bien établie. Si l'honorable interrupteur n'a pas cette opinion de l'Administration forestière, moi je l'ai.

En présence donc de ces deux faits, je ne comprends pas comment l'on peut persister à présenter toujours le même chiffre.

On nous dit que l'expérience a démontré le contraire.

Mais rien dans le projet de budget, rien dans le rapport de la commission n'indique les motifs de cette expérience.

Je crois donc que la réduction que je propose est pleinement justifiée par la réduction des 400,000 fr. que vous faites éprouver au chapitre des améliorations, et ensuite par l'opinion même de l'Administration des forêts, et je persiste dans mon amendement.

M. *le Rapporteur*. Messieurs, il y a deux parties distinctes dans les observations de l'honorable M. Anglade. Il a traité une question générale qui est l'objet de son amendement, et une question particulière.

Quant à la question générale sur l'ensemble de ce chapitre, M. Anglade demande une réduction de 125,000 fr. qui doit peser sur le traitement, ou plutôt sur le nombre des conservateurs et des inspecteurs des forêts.

Je dois faire remarquer à l'honorable M. Anglade que le nombre des conservateurs et le nombre des inspecteurs ont été réduits depuis 1847. A cette époque, il y avait 32 conservateurs, il n'y en a

plus que 30. A cette époque, il y avait 161 inspecteurs : il n'y en a plus que 136. On a donc diminué le personnel, et cependant le matériel de l'Administration, c'est-à-dire notre propriété forestière s'est accrue de 107,000 hectares administrés antérieurement par la Liste civile. Ce qui s'est fait dans le cours des deux dernières années, c'est à la fois une augmentation dans la quantité des forêts administrées, et une diminution dans le personnel des administrateurs, une réduction du nombre des inspecteurs et des conservateurs. Les conservateurs et les inspecteurs, alors que l'objet de leur administration était moins tendu, nous coûtaient, en 1847, 939,000 fr.; aujourd'hui, les conservateurs et les inspecteurs, quand l'objet de leur administration est plus considérable, ne nous coûtent plus que 880,000 fr.

Que propose M. Anglade? Il propose, sur 880,000 fr., une réduction de 125,086 fr., c'est-à-dire une réduction d'un septième. Je vous le demande, Messieurs, que deviendrait l'Administration de notre richesse forestière, s'il fallait réduire d'un septième le nombre des conservateurs et le nombre des inspecteurs? Cette proposition est évidemment inadmissible, et la commission est obligée de la repousser.

J'arrive maintenant à l'observation particulière : elle ne touche en aucune manière à l'amendement, si ce n'est que M. Anglade voudrait la suppression de la conservation et de l'inspection des forêts dans le département de l'Ariége. Expliquons-nous à ce sujet.

L'État possède dans le département de l'Ariége 52,666 hectares de forêts; ces 52,666 hectares sont situés sur le territoire de 70 communes; ces communes sont usagères. Assurément, s'il y a des localités où la conservation et l'inspection soient nécessaires, c'est précisément celles dans lesquelles il y a des communes usagères.

L'honorable M. Anglade commet une grande erreur; il semblerait que l'Administration des forêts n'est organisée que pour assurer au trésor la perception des revenus de ses forêts. L'Administration forestière est organisée pour assurer au pays la conservation de sa richesse nationale, de sa richesse territoriale. L'Administration des forêts doit pourvoir à la conservation des forêts, même dans les localités où elles ne sont pas productives pour le trésor, mais où elles sont productives pour les habitants, où elles leur sont utiles. Il arrive, en cette matière comme en beaucoup d'autres, que l'administration locale coûte plus cher que le produit qu'on en obtient; mais elle n'en est pas moins maintenue dans un intérêt général autre que celui du trésor, dans l'intérêt des localités.

Y a-t-il ici intérêt des communes?

Messieurs, les communes usagères abusent, c'est le mot dont s'est servi l'honorable M. Anglade, de leurs droits.

M. Anglade. Dans certaines circonstances.

M. le Rapporteur. Dans certaines circonstances, et nous allons voir lesquelles, et comment elles abusent.

Elles abusent de leurs droits; elles sont inquiétées, elles sont tourmentées par la sévérité des réglements forestiers.

Eh bien! les réglements forestiers ont été modérés particulièrement dans ce département où l'on tend chaque jour à ne comprendre dans l'Administration que le territoire essentiellement propre aux bois susceptibles d'aménagement, et l'on abandonne, au contraire, la partie du territoire dans laquelle il y a des bois qui sont dans un tel état, où les conditions territoriales sont telles qu'ils ne sont pas susceptibles d'amélioration.

Mais que s'est-il passé dans ce département? Si nous avons bonne mémoire, c'est précisément dans l'Ariége que les communes usagères, qui ont besoin de la surveillance de l'Administration supérieure, ont vu se former, en 1831, ce qu'on appelait la compagnie de *Demoiselles*. Ces compagnies étaient des habitants qui brûlaient les forêts, et qui, assurément, abusaient contre l'intérêt des communes usagères encore plus que contre l'intérêt du trésor. Les désordres de 1848 étaient de même nature, au détriment des communes encore plus qu'au détriment du trésor. Dans cette situation, je vous le demande, et quelle que soit la mauvaise pensée qui a été exprimée par le conseil général de l'Ariége, je n'hésite pas à le dire, au détriment même des habitants, est-ce qu'il est possible que l'Etat renonce à sa propriété, et l'abandonne aux communes pour être régie? Comment? est-ce avec cet esprit de discorde et de dévastation qui a éclaté en 1831 et 1848? Non assurément.

Il y a dans ces montagnes des forêts, des productions pour le trésor, mais dont la conservation, l'amélioration, le bon aménagement est essentiel pour les communes, qui usent de leur droit aveuglément. C'est dans l'intérêt de la commune, non pas du trésor, qu'il faut que l'Administration soit maintenue; et, en 1851 comme en 1850, nous maintiendrons la conservation, le conservateur et l'inspecteur des 52,000 hectares de forêts qu'il y a dans le département de l'Ariége.

Voilà ma réponse, quant aux observations particulières; elle motive l'impossibilité d'admettre sur l'ensemble du crédit une réduction de 125,000 fr.

Je dois maintenant un mot de réponse à ce qui a été dit par l'honorable M. Toupet des Vignes, en ce qui touche l'école forestière de Nancy.

Il n'a pas été dans la pensée de la commission de provoquer la suppression de l'école de Nancy. La commission a reçu des documents sur l'administration de cette école, et, en particulier, sur la personne de son directeur. Le rapporteur de la commission a notamment reçu des renseignements précieux pour constater la bonne direction imprimée à cette école par son chef. Ce serait donc bien malheureux si, dans la note sortie des mains du rapporteur, on avait vu à la fois la condamnation du chef de l'école et de l'école elle-même. Telle n'était pas la pensée de la commission; mais il s'agit de savoir si le recrutement des agents forestiers doit se faire uniquement par l'école, ou s'il ne doit pas se faire autrement.

Nous avons eu deux réglements sous les yeux, des circulaires et des réglements, et nous y avons vu que l'Administration forestière avait admis comme brigadiers adjoints, des jeunes gens reconnus admissibles, quand ces jeunes gens ont recueilli dans les examens un certain nombre de points très-élevés sur toutes les matières de l'examen, et que, cependant, ils n'ont pas été admis en raison du nombre des admissions à l'école.

On les reçoit sans traitement, on les attache auprès des conservateurs, et là, ils font des études à la fois théoriques et pratiques.

Et qu'avons-nous trouvé dans les notes qui nous ont été transmises par l'Administration? qu'elle avait fort à se louer de ce mode de recrutement, qui est évidemment un peu moins onéreux pour l'Etat que n'est l'éducation, dans l'école même, des jeunes gens qui y sont admis.

M. Monet. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. C'est à cela que nous bornons nos observations. Nous n'avons pas entendu, je le répète, demander la suppression de l'école forestière de Nancy ; nous avons seulement reproduit les observations qui nous ont été fournies par l'Administration elle-même, sur l'avantage qu'il y avait de pourvoir au recrutement des agents forestiers, de deux manières, et par l'école, et en imposant aux jeunes gens qui sont ainsi reçus comme brigadiers adjoints, des conditions d'admissibilité, des proportions dans le résultat des examens qu'ils ont subis, qui offrent toutes garanties et de grandes garanties à l'administration. Ce procédé a été moins onéreux pour l'Etat, que ne l'est, je le répète, l'éducation de l'école ; nous avons pensé, en conséquence, qu'il était bon de conserver ce double mode de recrutement de l'agence forestière.

Voilà toute la pensée, tout l'objet de la note qui a été jointe au rapport. Je crois ces observations satisfaisantes pour tout le monde. (Aux voix ! aux voix !)

M. Anglade. Un seul mot seulement pour répondre aux observations de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur a parlé des dévastations commises dans le département de l'Ariége, en 1830 et en 1848, il en a conclu qu'il y avait non-seulement utilité, mais nécessité à conserver dans ce département l'Administration forestière. M. le rapporteur ne m'a pas fait l'honneur de m'écouter, ou il ne m'a pas entendu quand je lui ai dit que ces dévastations étaient imputables précisément aux empiétements de l'autorité forestière. Et voulez-vous que je vous en donne une preuve authentique? C'est que ces empiétements, ces envahissements ont été tels qu'ils ont excité les plaintes, non-seulement du département de l'Ariége, que M. le Rapporteur accuse d'une mauvaise pensée, et que je ne viens pas défendre, car je fais partie de ce conseil, et cette défense pourrait paraître intéressée, mais cette mauvaise pensée serait commune à plusieurs départements. Cela est si vrai qu'un des prédécesseurs de M. le Ministre des finances, l'honorable M. Passy, a pris une initiative qui a fait bénir son nom par toutes les populations forestières. En mai 1849, l'honorable M. Passy fut tellement touché des plaintes de plusieurs

départements, sur les inconvénients qu'il y avait dans les envahissements progressifs et constants, qu'il institua, dans chaque département, une commission mixte *chargée de rechercher avec le plus grand soin les terrains et les bois classés sous le régime forestier, qui ne sont pas réellement susceptibles d'un aménagement, d'une exploitation régulière et dont la jouissance pouvait être, par conséquent, rendue sans inconvénient aux communes.*

Vous le voyez, l'Administration forestière s'était emparée, avait soumis à sa surveillance et à sa domination, des terrains qui n'étaient pas susceptibles d'un aménagement régulier, qui ne pouvaient jamais rapporter de bois, et dont le libre parcours est nécessaire aux populations de ces contrées.

Maintenant, quand j'ai dit qu'il fallait supprimer l'Administration forestière dans ces départements, je n'ai pas entendu dire qu'il fallait laisser les forêts de ces départements livrées au caprice des communes. Les communes conserveront les bois, et les conserveront mieux que l'Administration forestière, parce que, placées mieux qu'elle pour reconnaître les besoins des habitants, elles sauront tout concilier. L'Administration forestière part de ce point erroné, selon moi, à savoir, que la conservation des forêts est incompatible avec l'exercice de certains usages; et alors, partant de cette opinion, elle sacrifie l'usage à la conservation, là où cependant l'usage est de nécessité première.

On parle aussi de la mauvaise pensée qu'aurait le conseil général de l'Ariége ; mais, je le répète à M. le Rapporteur, ce n'est pas seulement le conseil général de l'Ariége qui a eu cette pensée ; consultez le résumé des votes des conseils généraux, et vous verrez trente de ces conseils généraux, les seuls intéressés, les seuls qui possèdent des forêts, qui tous disent qu'ils ont à se plaindre des empiétements de l'administration forestière, et qui tous demandent la soumission des forêts à l'Administration communale (Mouvements divers.)

Quant aux conservateurs des forêts, vous le savez, ils sont là pour diriger, pour donner l'impulsion, pour correspondre avec les inspecteurs ; on en conserve vingt-cinq. Combien d'inspecteurs? cinq seulement. Et combien les inspecteurs auront-ils d'hectares de bois à surveiller? seulement 25 000 hectares. Or, d'après l'Administration elle-même, 25,000 hectares ne sont pas exorbitants, pour être suffisamment surveillés par les inspecteurs.

Je persiste dans mon amendement.

M. le Rapporteur, de sa place. Un mot seulement, et je ne parle que parce qu'il y a à défendre un intérêt public et l'intérêt des communes mêmes, au nom desquelles on parle dans ce moment-ci.

De quoi se plaint-on? de ce que les réglements forestiers, de ce que les lois spéciales sont appliqués même pour des portions du sol forestier qui sont dans un tel état, qu'il est exorbitant de leur appliquer les lois forestières. J'ai répondu qu'en ce moment-ci même, l'Administration s'occupait du classement du sol forestier, pour ne maintenir dans la conservation que les terrains qui sont dans

un état susceptible d'amélioration, de produit et de bonne conservation.

Et pourquoi faut-il maintenir l'Administration? Précisément pour nous préserver plus tard d'un autre classement. Et pourquoi faut-il aujourd'hui un nouveau classement? C'est que les communes usagères ont usé si abusivement de leurs droits, que des forêts ont été entièrement anéanties, que des bois ont été dévastés et déracinés, et que, par suite, on est obligé de les déclasser du sol forestier, qui est la propriété nationale. Voilà pourquoi le classement. (C'est vrai!)

Ce sont ces abus qui sont destructifs, qui sont contre l'intérêt même des communes, qu'il faut arrêter en maintenant l'Administration sur ces lieux compris dans le classement, pour n'appliquer sa surveillance qu'aux parties qui, dans l'état actuel des choses, en ont besoin.

M. Monet. Je demande à l'Assemblée la permission de dire un mot de ma place.

J'ai été très-heureux d'entendre M. le Rapporteur de la commission du budget nous rassurer complétement sur le sort futur de l'école forestière, et dissiper les inquiétudes qu'avait fait naître le passage de son rapport. Je ne veux point contester en ce moment l'opinion qu'il a émise touchant la création des brigadiers adjoints; seulement, je veux rectifier deux faits.

L'honorable rapporteur nous a dit que les examens d'admission étaient les mêmes pour les brigadiers adjoints que pour les élèves de l'école forestière. Il y a ici une erreur matérielle que je tiens à rectifier: il n'y a pas d'examen préalable pour l'admission des jeunes gens reçus comme brigadiers adjoints. Je rends ici justice à M. le directeur des forêts, qui a pris jusqu'à présent les brigadiers adjoints parmi les admissibles à l'école, mais il est libre de ne pas le faire.

Le second point, sur lequel je demande la permission de m'arrêter un instant, est celui-ci. On a dit que les brigadiers adjoints coûtent moins cher à l'État que l'école forestière. Voici les faits.

L'école forestière coûte par an 48,000 fr. à l'État; vingt-cinq élèves, en moyenne, y sont reçus chaque année; le séjour des élèves y est de deux ans; c'est, par conséquent, un peu moins de 2,000 fr. pour chaque élève.

Au sortir de l'école, les jeunes gens sont reçus comme stagiaires près d'un inspecteur, et ils restent là, en moyenne, quinze mois et reçoivent 1,000 fr. par an. Par conséquent, un jeune homme, sorti de l'école forestière et qui arrive à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans à être agent actif de l'Administration forestière, coûte environ 3,000 fr. à l'État, tandis qu'un brigadier adjoint, qui est reçu à l'âge de dix-huit ans, peut recevoir, au bout de deux ans, des appointements de 1,000 fr. Or, comme aux termes de l'art. 3 du Code forestier il ne peut être agent actif qu'a l'âge de vingt-cinq ans, il en résulte que, depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, il peut recevoir, il ne reçoit pas toujours, mais il

peut recevoir 1,000 fr. an. Par conséquent, il coûterait au moins aussi cher à l'État.

Du reste, la véritable question financière n'est pas là ; la véritable question est de savoir lequel des deux modes donne les meilleurs résultats pour l'Etat, lequel protége le mieux les intérêts de l'Etat ; et ici je pourrais m'appuyer, je ne crains pas d'être démenti par lui, sur l'opinion de M. le directeur des forêts, en disant que l'école forestière a produit les agents les plus distingués, qu'elle a rendu des services incontestables et qu'on ne peut pas contester ; et, par conséquent, il en résulte que l'école forestière doit être conservée dans l'intérêt des richesses forestières de l'Etat.

M. de Laussat. Je demande la parole.

M. Legrand, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le Président. M. le commissaire du Gouvernement a la parole.

M. Legrand, commissaire du Gouvernement. Messieurs, on a souvent appelé les brigadiers adjoints des surnuméraires ; mais ce ne sont pas des surnuméraires, ce sont des candidats aux grades de gardes généraux adjoints ; ils sont pris, presque toujours, parmi les candidats déclarés admissibles à l'école forestière, mais qui, en raison de leur âge, ne peuvent se présenter à l'école. On les nomme brigadiers sédentaires ; on leur donne la satisfaction d'avoir un uniforme et une petite broderie ; mais ils n'ont aucun appointement. Ils ne peuvent se présenter à l'examen, pour le grade de garde général adjoint, qu'à vingt-trois ans ; jusque là ils sont gratuits, ils ne reçoivent rien. Quand ils sont déclarés admissibles au grade de garde général, ce n'est qu'après avoir subi des épreuves sérieuses ; on ne se contente pas de leur faire faire des compositions ou des calculs au tableau, on les mène sur le terrain, dans une forêt voisine de Paris, où on leur fait faire des propositions de géodésie les plus difficiles ; on s'assure ainsi qu'ils sont capables de faire de bons agents forestiers. A vingt-trois ans, on les place avec appointements dans le bureau d'un conservateur ; ils servent ainsi jusqu'à vingt-cinq ans ; à vingt-cinq ans, ils ne deviennent pas encore gardes généraux ; ils sont brigadiers, et pendant ces deux ans ils exercent ces fonctions. Ils acquièrent alors une grande pratique, et quand ils arrivent au grade d'adjoint, ils se rendent très-utiles et ils ont toutes les connaissances théoriques et pratiques, et toute l'expérience nécessaire pour faire de bons agents ; l'épreuve en est faite depuis longtemps, les résultats ont été excellents.

Comme je le disais, l'épreuve ne coûte rien absolument.

M. de Laussat. Ce n'est pas du tout sur la question du personnel, et la manière de le recruter, que je prends la parole. Mais la question qui s'agite est d'un si immense intérêt pour certaines localités, et notamment pour les pays de montagnes, que nous ne pouvons pas, nous qui sommes précisément dans des localités de cette nature, laisser passer quelques paroles qui ont été dites par M. le Rapporteur.

Il est évident qu'il est de l'intérêt général que le reboisement des

montagnes ait lieu, et, par conséquent, que les forêts soient conservées; mais ce qui est extrêmement important aussi, c'est que l'Administration forestière qui, par sa nature, est un peu envahissante, ne se maintienne pas dans la position qu'elle s'est faite par l'application abusive de l'art. 90 du Code forestier. Nous sommes en instance depuis plus de quatorze ans pour demander que l'Administration forestière rentre dans les limites naturelles de son autorité, et que surtout elle émancipe les communaux des pays de montagnes qui ne sont pas boisés. Du classement qui a été fait sans contradiction de la part du commerce, il résulte que, pour tirer de la marne dans le sol classé comme sol forestier, nous sommes obligés de nous pourvoir devant l'administration centrale, ce qui prolonge d'une manière indéfinie les améliorations que nous pourrions apporter à notre agriculture, à notre industrie.

Mais ce n'est pas tout. Dans les pays de montagnes, on a classé dans le sol forestier des parties de montagnes qui ne sont pas du tout boisées, et dès-lors des inconvénients pour nous, des procès-verbaux sans fin, et enfin des vexations, il faut dire le mot.

Certainement, il est d'une bonne administration, je dirai plus, il est d'une haute pensée gouvernementale de songer à conserver le sol forestier partout où il existe, de l'étendre partout où il peut s'étendre; mais il est aussi d'une bonne administration de soustraire les citoyens aux petites vexations qui leur sont imposées par l'Administration forestière dans les pays de montagnes.

C'est dans ce sens que je proteste contre l'autorité de la parole de l'honorable Rapporteur.

M. le Ministre des finances. L'honorable M. de Laussat ne peut pas ignorer que l'opération à laquelle M. Anglade a fait allusion tout-à-l'heure, et qu'indiquait l'honorable rapporteur de la commission, se poursuit dans tous les départements qu'il vient d'indiquer; et si dans le département des Basses-Pyrénées, qu'il doit connaître plus particulièrement, l'opération n'est pas commencée, ce n'est pas la faute de l'Administration. L'opération a commencé à se faire dès le mois de juin dans les départements voisins, qui sont dans une situation analogue. Ce n'est pas la faute de l'Administration si dans les Basses-Pyrenées les commissions n'ont pu être formées plus tôt.

Je le répète, l'opération se poursuit, et les petites parties du sol qui pourront être sans inconvénient distraites du régime forestier en seront séparées, et les communes pourront les administrer.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Anglade, qui propose une réduction de 125,000 fr.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. M. le colonel Lemercier a proposé une réduction de 15,000 fr. sur ce chapitre. M. Lemercier a la parole.

M. Lemercier. J'ai présenté un amendement fort minime, mais qui cependant ne laisse pas que d'avoir une certaine importance.

Dans l'Administration des forêts, on a méconnu le droit de l'armée pour le sacrifier à l'aristocratie financière. Autrefois tout ce service actif des eaux et forêts était donné à d'anciens militaires.

En 1824, on changea cet ordre de choses, et savez-vous pourquoi on le changea? C'est parce que, en 1814 et en 1815, tous ces braves militaires, qui faisaient partie du corps forestier, se formèrent en corps franc, et se mirent sur les derrières de l'armée pour combattre les Cosaques et les Autrichiens. (Bruit.) On leur a gardé rancune, et voilà pourquoi on a remplacé ces braves militaires par l'aristocratie financière. En 1824, on a créé une école forestière. Qu'est-ce qu'on demande pour entrer à l'école forestière? On demande 1,200 fr. de pension, et on sait bien qu'il y a très-peu de personnes qui puissent atteindre à un prix de pension aussi considérable. Par conséquent, tout ce qu'on appelait le peuple fut éloigné.

Eh bien! je demande qu'on restitue à l'armée ce qu'on lui a enlevé, et que, par conséquent, l'école forestière soit supprimée. Le service que faisaient ces anciens militaires était un service régulier, un service militaire; il y existait la discipline, et la seule chose dont s'entretenaient ces braves gens, quand ils avaient quelques moments, c'était de la bataille de Holinden ou d'Austerlitz, et quand ils ont vu les frontières passées par l'ennemi, ils ont voulu l'attaquer, et c'est par rancune qu'en 1824 on a formé contre eux l'école forestière.

C'est pour cela que je demande qu'on supprime l'école forestière et qu'on restitue à l'armée ce qu'on lui a enlevé.

M. Monet. Messieurs, à Dieu ne plaise que je méconnaisse les bons sentiments qui ont porté M. le colonel Lemercier à vous faire la proposition que vous venez d'entendre. On a enlevé, vous a-t-il dit, à l'armée un droit qui lui était acquis. L'honorable M. Lemercier vous a dit qu'en 1824 la plupart des emplois dans l'Administration forestière étaient donnés à d'anciens militaires.

Messieurs, en comparant la situation de l'Administration forestière d'alors avec sa situation actuelle, il sera facile d'apprécier s'il est possible d'admettre la réclamation de l'honorable colonel Lemercier. Jusqu'en 1824, et même beaucoup plus tard, jusqu'au moment, je ne crains pas de le répéter, où l'Administration forestière a été relevée complétement dans le pays par les bonnes notions scientifiques qu'y a répandues l'école forestière, l'Administration forestière était dans un état d'infériorité tel que le revenu des forêts, au lieu d'aller en s'améliorant, allait continuellement en s'abaissant. A partir du moment où les emplois élevés de l'Administration forestière ont été occupés par des hommes instruits, par des hommes qui avaient reçu cette bonne instruction théorique qu'on ne peut acquérir que dans des écoles spéciales, l'Administration des forêts a été continuellement en progrès. Deux chiffres vous le prouveront.

En 1832, le revenu des forêts était d'environ 23 millions; il s'est élevé en 1850 à 36 millions, c'est-à-dire que, pendant cette période de temps, ce revenu s'est élevé de plus de 55 p. 0/0. On m'objectera peut-être que la valeur des biens a augmenté; elle a augmenté de 11 p. 0/0. Vous voyez, Messieurs, qu'il reste encore une assez belle différence au profit de la bonne gestion de l'Administration forestière.

Et c'est à cette bonne gestion de l'Administration qu'on voudrait

renoncer par la suppression de l'école forestière. En vain nous dira-t-on qu'avec du zèle on peut faire de bons agents forestiers, nous savons tous qu'il faut autre chose que du zèle, qu'il faut des connaissances théoriques en même temps que pratiques.....

M. Soubies. Et de la moralité.

M. Monet... Et que celui qui n'aurait que des connaissances pratiques serait nécessairement un très-mauvais agent supérieur de de l'Administration forestière, quoiqu'il pût être un très-bon agent inférieur.

L'Administration forestière se plaît à récompenser les services des sous-officiers qui ont contracté un engagement, en les admettant comme gardes des forêts, et en leur assurant un avancement progressif résultant de leurs bons services dans l'Administration. Mais quant aux postes élevés, quant à ceux qui donnent l'impulsion à l'Administration, ils doivent être réservés à ceux qui joignent l'instruction théorique à l'instruction pratique.

Je ne veux pas en dire davantage, après la discussion qui a eu lieu devant vous, après le bon témoignage que l'honorable M. Toupet des Vignes et le rapporteur du budget ont rendu de l'école forestière. J'ai été très-heureux, pour ma part, que deux honorables orateurs de cette Assemblée aient défendu une institution qui a rendu et rendra encore de très-bons services au pays. (Aux voix! aux voix!)

M. Lemercier. Messieurs je n'ai qu'un mot à ajouter: l'Administration des forêts, sous l'Empire, coûtait beaucoup moins qu'elle ne coûte aujourd'hui.

M. Monet. Elle ne rendait rien.

M. Lemercier. D'un autre côté, si l'Administration des forêts est parfaitement administrée, c'est parce que les anciens militaires y ont laissé d'excellentes traditions, et c'est à eux que l'on doit la police des forêts.

M. le Ministre des finances. L'honorable M. Lemercier ne peut pas ignorer qu'il y a la moitié des vacances, dans le service des gardes, qui est réservée aux militaires qui ont contracté des réengagements.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement proposé par M. Lemercier; il a pour objet une réduction de 15,000 fr.

(La réduction est mise aux voix et elle n'est pas adoptée.)

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre XLVII (personnel), 3,799,400 fr. (Adopté.)

« Chapitre XLVIII. Matériel, 1,707,000 fr. »

M. Lemercier ayant retiré l'amendement qu'il avait proposé sur ce chapitre, je consulte l'Assemblée sur le chapitre XLVIII.

(Le chapitre XLVIII est adopté.)

M. le Président. « Chapitre XLIX. Dépenses diverses, 689,500 fr. » (Adopté.)

CONSEIL GÉNÉRAL

D'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Session de 1850. — Questions forestières.

A peine la session du Congrès central d'agriculture était close, que s'est ouverte celle du Conseil général d'agriculture, du commerce et des manufactures. Le caractère officiel de cette dernière réunion, le nombre de ses membres, les connaissances spéciales et la juste réputation de la plupart de ceux qui en faisaient partie, donnent à ses travaux une importance que ne pouvait avoir la première, et nous impose l'obligation de rendre un compte succinct de ceux de ces travaux qui ont rapport aux intérêts dont notre recueil est plus spécialement l'organe. Le Conseil, d'après une décision du Président de la République, prise sur un rapport développé de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, s'est composé de 236 membres ainsi répartis :

86 agriculteurs nommés par le Ministre de l'agriculture, par département ;

51 industriels désignés par les chambres consultatives des arts et des manufactures ;

65 commerçants désignés par les chambres de commerce ;

34 membres appartenant à ces mêmes catégories, et nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

La session a été ouverte le 7 avril par le Président de la République. Après une courte et remarquable allocution de ce haut fonctionnaire, M. Dumas a pris la parole et a fait connaître le but de la session, l'importance des questions soumises au Conseil, et l'influence que ses travaux étaient de nature à exercer sur la prospérité de notre agriculture et de notre industrie.

La session, dont la durée était fixée à un mois, a été prorogée de plusieurs jours, et ne s'est close qu'au milieu du mois de mai.

M. Dumas, malgré ses nombreuses et importantes occupations, l'a présidée avec assiduité, et en a dirigé tous les débats.

Notre cadre ne nous permet pas d'entrer dans l'énumération des questions nombreuses, trop nombreuses peut-être, discutées par le

Conseil, et dont la plupart étaient en effet de la plus haute importance.

Nous allons seulement passer en revue celles qui se rattachent aux intérêts forestiers. Ils y étaient heureusement représentés par des hommes à qui leurs antécédents assignent une compétence reconnue dans ces matières, et au nombre desquels les *Annales* ne sauraient passer sous silence les noms de M. Maissiat, membre de l'Assemblée nationale, et de M. Eugène Chevandier qui venait déjà de prêter à ces intérêts l'appui de son zèle éclairé et de son talent dans le congrès central d'agriculture.

Cinq questions touchant plus ou moins intimement aux intérêts forestiers ont été débattues :

1° Proposition de faire participer l'Etat à la charge des centimes additionnels communaux et départementaux ;

2° Vœu qu'il ne soit pas donné suite au projet de vente des bois de l'État ;

3° Vœu pour l'institution d'arpenteurs publics ;

4° Vœu pour la suppression de la taxe du défrichement ;

5° Vœu pour la répression efficace des délits commis dans les bois de particuliers.

I. Nous croyons devoir reproduire intégralement la discussion à laquelle la première question a donné lieu en assemblée générale. Cette question est, en effet, grave, et malgré les objections plus ou moins fondées qu'elle a rencontrées, il est impossible qu'elle ne donne pas lieu, tôt ou tard, à une modification plus ou moins radicale du régime actuel.

Voici le rapport de M. Chevandier et les débats qu'il a suscités.

« MESSIEURS,

» Votre commission des vœux m'a chargé de vous faire un rapport sur la proposition suivante qui a été déposée et signée par vingt-huit membres du Conseil :

» Nous avons l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu qu'à l'avenir les forêts de l'Etat soient assujetties, comme les propriétés communales et particulières de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux quel qu'en doive être l'emploi. »

» Vous savez, Messieurs, que les forêts de l'Etat ne sont point appelées au paiement du principal de la contribution foncière à laquelle elles seraient soumises si elles n'appartenaient pas au domaine public. Il ne peut en être autrement, puisque tous leurs produits contribuent directement à augmenter le revenu public.

Peu importe qu'ils y entrent à titre de contribution, ou à titre d'augmentation dans le revenu forestier lui-même, et il eût été absurde de faire intervenir le percepteur dans une circonstance où l'État eût donné d'une main et reçu de l'autre.

» Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit des budgets départementaux et communaux. Est-il juste alors que les forêts de l'État conservent leur immunité ; qu'elles ne contribuent pas pour leur quote-part, et concurremment avec les autres propriétés de même nature, aux dépenses des communes et des départements, dont elles occupent une partie du territoire et dont elles diminuent ainsi le revenu général pour augmenter celui de l'État? Evidemment non, car il en résulte une inégalité de charges entre certains départements, certaines communes, un surcroît d'impôts pour tous les propriétaires des départements et des communes où l'État possède des forêts.

» La loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux (art. 13), a déjà réformé une partie des conséquences de cet état de choses, en appelant les propriétés de l'Etat, productives de revenu, à contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet; mais elle a laissé subsister le principe contre lequel réclament les signataires du vœu dont votre commission vient vous proposer l'adoption.

» Peu de mots suffiront pour établir les injustices, les anomalies qu'entraîne tous les jours l'application de ce principe.

» Les grandes masses des forêts de l'Etat occupent plus particulièrement certaines parties de notre territoire, et sont réparties entre un petit nombre de départements, tandis que les départements voisins, plus heureux, ne renferment que peu ou point de propriétés domaniales. Lorsqu'un département de la première de ces catégories arrête le chiffre de son budget, les dépenses ordinaires nécessitent un nombre de centimes additionnels d'autant plus considérable, qu'une plus grande partie de son territoire appartient à l'Etat; les dépenses extraordinaires quelque urgentes qu'elles soient, lui deviennent d'autant plus difficiles qu'il aura été forcé de voter plus de centimes additionnels pour ses dépenses ordinaires. Ainsi, plus il contribuera à la richesse publique par les produits de son sol, plus lui-même sera pauvre et grevé d'impôts. Au contraire, le département voisin, dans lequel l'Etat n'aura aucune propriété, pourra, facilement et sans surcharger ses habitants, pourvoir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires, parce que toutes les parties du sol seront appelées à y contribuer également.

» Si du département on descend à la commune, on trouve des inégalités bien plus fortes encore, parce qu'elles portent sur un territoire plus restreint, et que, même en faisant supporter alors à la propriété particulière le maximum des centimes additionnels dont la loi autorise le vote, il devient quelquefois impossible de subvenir aux dépenses les plus urgentes, les plus indispensables. Il me serait facile, Messieurs, de vous citer un grand nombre de

communes dont le sol est presque en entier couvert de forêts domaniales; quelques champs seulement autour du village sont insuffisants pour en nourrir les habitants. Dans ces communes, les centimes additionnels, quoique toujours portés au maximum, sont d'un produit presque nul; l'église s'écroule sans qu'on puisse la réparer, la maison d'école devient insuffisante sans qu'on puisse l'agrandir, toute dépense communale devient impossible, parce que c'est l'Etat qui possède à lui seul presque tout le territoire de la commune; et comme, d'un autre côté, il est de règle que le ministère de l'intérieur n'accorde de subventions pour les travaux communaux, que lorsque les communes elles-mêmes ont commencé par faire une notable partie de la dépense, les malheureuses communes dont je vous parle sont dénuées de toute ressource, privées de tout secours, par cela seul que l'Etat est riche des produits de leur sol.

Qu'au contraire, une commune voisine ne renferme que des propriétés particulières, elle pourra, en votant des centimes additionnels, subvenir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires, et la règle ne s'opposera plus à ce que l'Etat lui vienne en aide pour ces dernières, par cela même qu'elle possédera les moyens de les faire.

Mais, ce n'est pas tout, il résulte de l'état actuel des choses, qu'une commune pourra être alternativement riche ou pauvre, parce que le sol qu'elle occupe aura changé de propriétaire. Il suffira, en effet, que l'État vende les forêts qu'il possède sur le territoire de cette commune, pour que ces forêts deviennent passibles des centimes additionnels, pour que la commune puisse tout-à-coup faire dans l'intérêt de ses habitants, tout ce qui lui était impossible tant que l'État était propriétaire. Mais aussi, qu'un riche propriétaire de forêts, groupées sur une même commune, vienne à mourir *intestat* et sans laisser d'héritier, l'État lui succédera, et la commune, de riche qu'elle pouvait être par les centimes additionnels, deviendra inopinément pauvre et dénuée de ressources.

De pareilles conséquences condamneraient le principe qui y conduit, s'il n'était, d'ailleurs, destructif de l'égalité des charges entre les citoyens, et, comme tel, contraire à toutes les notions du droit commun. Il est évident, en effet, que, partout où l'Etat possède des forêts, les centimes additionnels communaux et départementaux, payes par les autres propriétaires, s'élèvent en raison même de la plus grande étendue de la propriété de l'État, et que l'égalité des charges qui existerait si l'État n'était pas propriétaire, ne peut être rétablie qu'en assujettissant les forêts domaniales au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux.

C'est par ces motifs que votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du vœu dont l'examen lui avait été renvoyé. Mais il lui a semblé aussi qu'il convenait d'en géné-

raliser la pensée, en empruntant à l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux les expressions suivantes : *Les propriétés de l'Etat productives de revenu*, pour les substituer, dans l'énoncé du vœu *aux forêts de l'Etat*, que ses auteurs avaient seulement en vue d'atteindre.

En conséquence, la commission vous propose d'émettre le vœu :

« Qu'à l'avenir les propriétés de l'État, productives de revenu, soient assujetties, comme les propriétés communales et particulières de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux, quel que doive en être l'emploi. »

(*La suite au prochain numéro.*)

Le cadre de notre journal nous oblige à renvoyer à la livraison prochaine, non-seulement la fin de ce compte-rendu, mais aussi les débats relatifs à l'Administration des forêts de l'Algérie, et une lettre qui nous a été adressée par un de nos abonnés au sujet d'un article publié le mois passé.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Questions forestières à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. — Expiration de l'interdiction du défrichement.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
1er avr.	PAUPHILLE,	rédacteur à l'Administration centrale,	commis principal de troisième classe à l'Administration centrale (Seine).
id.	MARQUOIS (1),	garde général de 1re classe à Arnay le-Duc,	garde général de 1re classe à Cluny (Saône-et-Loire).
id.	GRANDBARBE,	garde général stagiaire à Rambervilliers,	garde général de 3e cl. à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

(1) En remplacement de M. Eynard, mis en disponibilité.

Arrêtés	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850.			
4 avr.	Raison,	sous-inspecteur à Laon,	sous-inspecteur à Saint-Claude (Jura).
id.	Demory de Neuflieux,	sous-inspect. de 2e cl. à Saint-Girons,	sous-insp. de 2e classe à Laon (Aisne).
id.	Guérillot,	garde gén. à Clerval,	id. à Saint-Girons (Ariége).
id.	Guigon,	g. gén. de 1re cl. à Saint-Vit,	garde gén. de 1re cl. à Riez (Basses-Alpes).
id.	Virion,	g. gén. adjoint à Lautenbach-zell,	g. gén. adjoint chargé de l'intérim du cantonnement à Saint-Vit (Doubs).
id.	Robillard,	g. gén. stag. à Wissembourg,	g. gén. de 3e cl. à Badonviller (Meurthe).
id.	Grandjean,	g. gén. de 2e cl. à Badonviller,	sous-insp. de 2e cl. du service des travaux d'art à Niort (Deux-Sèvres).
5	Georges,	g. gén. ad. des travaux d'art à Nancy,	g. gén. de 3e cl. du service des trav. d'art à Nancy (Meurthe).
10	Bigault-d'Avocourt,	sous-insp. à Saint-Claude,	mis en disponibilité (1).
22	Moreau,	g. gén. adj. Administration centrale,	g. gén. adj. poste de brigadier sans triage, cantonnement de Fontainebleau (Ouest) (Seine-et-Marne).
id.	Cler,	garde à cheval à Ury,	garde à cheval, poste de brigad. sans triage, à Arandon, c. d'Alençon (Orne).
id.	Gérard,	g. gén. adj. à Baldersheim,	g. gén. adj. chargé de l'intérim du cantonnement de l'Ile-sur-le-Doubs (Doubs).
id.	Stock,	g. gén. stag. à Troyes,	garde général stagiaire chargé de l'intérim du cantonnem. de Marvejols (Lozère).
id.	Boyé,	id. à Mulhouse,	id. à Guebwiller (Haut-Rhin).
id.	Jacquot,	g. gén. adj. sédentaire à Metz,	g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage, à Lautenbach-zell (Idem).
24	Avenel,	brigadier sédentaire à Alençon,	g. gén. adj. sédentaire à Alençon (Orne).
29	Moreau,	g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage du cantonnement de Fontainebleau (Ouest),	garde gén. adj. au poste de brig. sans triage n° 1 du cant. de Fontainebleau (Est) (Seine-et-Marne).
id.	Perreau.	id. au poste de brig. sans triage n° 1 du cant. de Fontainebleau (Est).	id. au poste de brig. sans triage n° 1 du cantonn. de Fontainebleau (Ouest) (Id.).

☞ *Questions forestières à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.* — Nous avons fait connaître précédemment la discussion

(1) Pour cause de santé.

des questions relatives aux intérêts forestiers, à la tribune de l'Assemblée nationale, et ses résultats. Ainsi que nous l'avons dit aussi, la question du surnumérariat n'est qu'ajournée et devra se vider lors de la discussion du budget de 1851, auquel l'amendement de M. Toupet des Vignes a été renvoyé.

La proposition de vente des forêts de l'Etat appellera également l'attention de l'Assemblée sur les matières forestières. Il paraît certain que la majorité se prononcera contre cette fatale mesure. Mais nous nous félicitons qu'elle devienne l'objet d'une discussion approfondie. La lumière en jaillira, et il est grand temps que la lumière se fasse sur les questions forestières.

Le système a été longtemps de tenir ces questions sous le boisseau ; on regardait comme un coup d'habileté de les écarter de la tribune et de la presse, et de maintenir autour d'elle l'obscurité et le silence.

Qu'en est-il advenu? qu'à la faveur de cette ignorance et de cette indifférence qu'on semblait se complaire à entretenir, les erreurs les plus pernicieuses, les préventions les plus injustes ont trouvé accès dans l'opinion publique, ont pu se produire à la tribune, sous les apparences de la vérité.

Si une administration fait la morte, quoi de plus naturel que de nier sa vie et son mouvement?

Qu'elle borne sa tâche à une pure action coërcitive ou à une activité qui tourne sur elle-même dans le mouvement de rotation de ses bureaux, n'est-il pas tout simple qu'on ne la présente que comme une bureaucratie stérile, tracassière et paperassière dont il n'y a qu'à gagner à se débarrasser?

Enfin, que par malheur une administration des forêts en soit réduite à n'obéir qu'à une impulsion fiscale, à ne traiter les forêts que du point de vue du plus gros revenu actuel à en tirer, n'est-on pas logiquement, forcément, conduit à conclure que le mieux est de la licencier et de vendre les forêts, puisque c'est encore là le meilleur moyen d'en obtenir le revenu le plus élevé. Et cette conclusion est si naturelle, si forcée, que ce ne sont pas seulement les hommes étrangers à la science et à l'Administration forestière qui la tireront, c'est le ministre lui-même qui la professera hautement, explicitement, ainsi qu'il l'a fait dans la séance du 13 mai, lorsqu'il s'est écrié, comme on l'a vu dans le compte-rendu de cette séance, qu'il abondait dans le sens de M. Anglade.

Et, en effet, il faut être juste :

Si tout le rôle des agents forestiers doit se borner à soumettre la propriété forestière à une surveillance minutieuse, toujours retranchée dans un arsenal de formalités, de réglements pour gêner l'action et les intérêts des propriétaires et des communes, en opposant aux demandes les plus légitimes et les plus urgentes les délais interminables d'une centralisation poussée jusqu'à l'absurde, M. Angiade a raison; l'Administration des forêts n'est qu'une gêne et un obstacle qu'il faut supprimer.

Si la science forestière n'existe pas, si l'on n'a besoin de connaître ni les arbres, ni les bois, ni les lois de leur croissance, ni leurs rapports avec l'industrie, pour devenir d'excellents administrateurs des forêts, la commission du budget a raison de leur épargner les études de l'école, les fatigues du service actif. Il est bien plus court et plus avantageux de les recruter au sortir du collége, et d'obliger, du même coup, des parents, des amis, des représentants dont on se prépare la protection au besoin, et qui se montreront d'autant plus reconnaissants, qu'ils se trouvaient plus embarrassés des jeunes gens auxquels les forêts sont venues à propos ouvrir un asile.

La commission aurait donc raison de préférer les surnuméraires. M. Legrand n'aurait pas tort d'être de l'avis de la commission et de faire leur apologie, et M. le colonel Lemercier serait dans son droit lorsqu'il considère les emplois forestiers comme le patrimoine exclusif des officiers hors de service. Enfin s'il est vrai que les forêts d'un pays comme la France ne doivent être appréciées que d'un point de vue tout fiscal, et sous le rapport de leur produit en argent, M. Fould, lui aussi, aurait raison de proposer de les vendre, d'en réaliser le capital et d'économiser leurs frais de gestion, en supprimant l'Administration qui en est chargée.

Heureusement, les discussions soulevées depuis quelques années dans nos grandes assemblées politiques ou agricoles ont déjà servi à dissiper bon nombre de ces préjugés et de ces erreurs. Les discussions qui vont s'élever encore à l'occasion du projet de vente des forêts, de la réforme du Code forestier, du budget de 1851, susciteront de nouveau l'attention sur les questions forestières, et achèveront de manifester la vérité aux regards les plus indifférents et les plus prévenus. La cause des forêts et des forestiers ne peut que gagner à être mieux connue. Tout ce qui appelle sur elle la lumière la sert, et, sous ce rapport, les dernières accusations dont elle a été l'objet ne lui auront pas été inutiles. Une attaque provoque une

défense ; et une défense amènera infailliblement un triomphe toutes les fois qu'on saura présenter la question des forêts sous son véritable aspect, dans ses rapports intimes avec tous les grands éléments de force, de prospérité et de sécurité de la France ; toutes les fois qu'on saura montrer le rôle important, utile, indispensable que l'Administration forestière est appelée à jouer pour la conservation et la bonne gestion de cette branche importante de la fortune publique.

Si les voix officielles manquent de nouveau à cette défense, la défense ne sera pas désertée pour cela. Les honorables représentants, qui ont déjà prêté à cette cause l'appui de leurs convictions éclairées et de leur généreuse parole, sauront la soutenir et la faire triompher encore dans cette nouvelle lutte, qui fournira sans doute à MM. Maissiat (1), Grévy, Toupet des Vignes et Monet, l'occasion d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance des forestiers.

☞ *Expiration de l'interdiction de défrichement.* — L'interdiction de défricher les bois de particuliers, interdiction prononcée par le Code forestier et par la loi du 22 juillet 1847, expire le 31 juillet prochain. Ainsi dans deux mois, les propriétaires de bois pourront défricher comme ils voudront.

N'aurait-on pas dû depuis longtemps déjà saisir l'Assemblée d'un projet de loi à cet égard ?

Lors même qu'on songerait à accorder la liberté de défricher les bois de plaines, il ne paraît pas possible de lever toute prohibition en ce qui concerne les bois situés sur des pentes rapides ou sur des montagnes.

Si le Gouvernement ne veut pas prendre l'initiative de cette question, qui intéresse cependant au plus haut point l'avenir et la prospérité du pays, nous croyons devoir faire un appel aux représentants, afin qu'usant de leur droit d'initiative, ils présentent un projet sur cette question le plus promptement possible.

(1) M. Maissiat, qui se trouvait à Toulon avec la Commission de la marine au moment de la discussion du budget des forêts, a vivement regretté que son éloignement l'ait empêché de prendre la parole en faveur de l'Administration forestière.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — Gardes généraux.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
»	Garnier,	1846, 15 oct.	»	St. à Châtillons-s.-S.	»	Gondrecourt (Meuse.)	3	—
»	Huron,	id.	»	St. à Epinal.	»	Calvi (Corse.)	3	—
»	Marcilly,	id.	»	Stag, à Saverne.	Nancy, Paris.	Meaux (S.-et-M.).	3	—
»	Clausade,	id.	»	Stag. à Baguères-d-B.	»	Arreau (H.-Pyr.)	3	—
»	Chenu,	id.	»	Stag. à Auxerre,	Marvejols.	Lormes (Nièvre.)	3	—
»	Cornebois,	id.	»	Stag. à Saint-Gaudens.	»	Stag. St-Gaudens (Haute-Garonne).		
»	Chevereau,	1846, 15 oct.	»	St. à Grenoble.	»	Senonches (Eure-et-Loire).	»	—
»	Pissot,	id.	»	id. à St-Dié.	Châtillon-sur-Marne	Bains (Vosges).	3	—
					Gérardmer.		3	—
»	de Crozé,	id.	»	id. à Blois.	»	Châtillon-du-Loir (Sarthe).	3	—
»	Rameau,	id.	»	id. à Nantua	Brignoles.	Ancey (Côte-d'Or).	3	—
»	Drône-Lebègue,	id.	»	id. à Arbois.	»	Grenoble (Isère).	3	—
»	Foyer,	id.	»	id. à Remiremont.	»	Grasse (Var).	3	—
»	Honoré.	id.	»	id. à Lure.	»	Mauriac (Cantal).	3	—
»	Delavaivre,	id.	»	id. à Pontarlier.	»	Verdun (S.-et-L.).	3	—
»	Stock,	id.	»	id. à Bitche.	»	Bitche (Moselle).	3	—
»	Barré,	id. 4 décem.	»	id. à la Hart.	»	Saulieu (Côte-d'Or)	3	322
»	Chabot de Lussay	id. 14 id.	»	id. à Sisteron	»	Sisteron (B.-Alp.).	»	323
»	Grandjean,	1847, 13 avr.	»	id. Digne.	»	Diemeringen (Bas-Rhin).	3	324
»	Cayet,	Octobre.	»	»	»	Treion (Nord).	3	—
»	Leguest,	id.	»	Stag. à Orléans.	»	Bône (Algérie).	3	—
»	Lechauff,	id.	»	id. à Niort.	»	Wagney (Vosges).	3	—
»	Guyot Léonide,	id.	»	»	»	Arfons (Tarn).	3	—
»	Larousse Lavilette,	id.	»	»	»	Ornans (Doubs).	3	—
»	De la Geneste,	id.	»	id. à Remiremont.	»	Remiremont (Vosges).	3	—
»	Laurent,	id.	»	id. à Epinal.	»	Quillan (Aude).	3	—
»	d'Hombres,	id.	»	id. à Beaune	»	Guillestre (H.-Alp.)	3	—
»	Hervé,	id.	»	id. à Strasbourg.	»	Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).	3	—
»	Paillette Edouard	id.	»	id. à Auxerre.	»	Baccarat (Meurt.).	3	—
»	de Brienne,	id.	»	id. à Bar-le-Duc.	»	Sézanne (Marne).	3	—
»	Bouquet de la Grye,	id.	»	id. à Haguenau.	Saint-Pons.	Spincourt (Meuse).	3	—
»	Guil.emin,	id.	»	id. à Mortagne	»	Neufchâteau (Vosges).	3	—
»	Gurnaud,	id.	»	id. à Pontarlier.	Orgelet.	Leviers (Doubs).	3	—
»	Colin,	id.	»	id. à St Dié,	»	Bruyères (Vosges).	3	—
»	Clopin,	id.	»	id. à Grenoble	»	Bourgoin (Isère).	3	—
»	Gabé,	id.	»	id. à Colmar.	Moulins.	Thann (H.-Rhin).	3	—
»	Boppe,	id.	»	id. à Remiremont.	»	Alberstroff (Meurthe)	3	—
»	Derencière - Ferrand ère,	id.	»	id. à Colmar	»	Saint-Jean d'Angely (Char.-Inf.).	3	—
»	de Laporte,	id.	»	id. à Limoux	»	Trévoux (Ain).	3	—
»	Flamant,	id.	»	id. à Abreschwillers.	»	Vouziers (Ardenn.)	3	—
»	Roux.	id.	»	id. à Nantua	»	Sartène (Corse).	3	—
»	de la Perche,	id.	»	id. à Saverne	»	Saint-Laurent-du Pont (Isère).	3	—
»	d'Haussen,	id.	»	id. à Bitche.	»	Bitche (Moselle).	3	—
»	Caun,	octobre.	»	id. à Arbois.	»	Noyon (Oise).	3	49

Gardes généraux.

N° d'ordre en 1848.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
»	Prouvé,	1847, Octob.	»	id. à Lure.	»	Barr (Bas-Rhin).	3	350
»	Fouque,	id. 30 nov.	»	id. à Ajaccio	»	Corte (Corse).	3	351
»	Boutigny,	id. 4 déc.	»	id. à Montmédy.	Pau, Mont-Louis.	Céret (Pyr. Or.).	3	352
»	Cossa,	id.	»	id. à Lachalade.	Corte.	Niederbronn(B.-R.)	3	=
»	Buchard,	id.	»	id. à Ancerville.	Solliès-Pont.	Paris.	3	=
»	Cotheret,	1848, 29 fév.	»	id. à Levier.	Orgelet, Saulieu.	Nuits (Côte-d'Or).	3	355
»	Viard,	id.	»	id. à Triaucourt.	»	Saint-Jean-pied-de-Port (B.-Pyrén.)	3	=
»	Lefol,	id. 15 mai.	»	id. à Doulevant.	»	Doulevant (H.-M.)	3	356
»	Roque-de-Saint-Prégnan,	id. 31 juillet.	»	L.-civ. Neuf-Château.	Disponibilité dém.	»	3	357
»	Goldstucker,	id.	»	id. à Vitry.	»	Vitry (Loiret).	3	=
»	Bizot,	id.	»	id. à Ouzouer.	»	Ouzouer (id.).	3	=
»	Tonnellier,	id. 28 août.	»	St. à Rouen.	»	Montauban (Tarn-et-Garonne).	3	361
»	Flevet,	id.	»	id. à Chigny	»	Châtillon-Michaille (Ain).	3	=
»	Gossin,	id. 16 sept.	»	id. à Compiègne.	»	Orange (Vaucluse).	»	364
»	Provost de Saulty,	id. 7 nov.	»	St. Blois.	»	Ambérieux (Ain).	3	364
»	Michaud,	id.	»	St. Baccarat.	»	Moirans (Jura).	3	=
»	Tiétard,	id.	»	St. à Loches	»	Solies Pont (Var).	3	=
»	Desétangs,	id.	»	id. à Fontainebleau.	»	Châtillon-Michaille (Ain).	3	=
»	Petit,	id.	»	id. à Strasbourg.	»	Calvi (Corse).	3	=
»	Bricogne,	id.	»	id. à Grenoble.	»	Fréjus (Var).	3	369
»	de Brinon,	id.	»	id. à Moulins	»	St-Laurent (Jura).	3	=
»	Cuny,	id.	»	id. à S.-Dié.	»	Signy-l'Abbaye(Ardennes).	3	=
»	Bernard,	id.	»	id. à Cerilly.	»	Cérilly (Allier.)	3	=
»	Duguigny,	id.	»	id. à Villers-Cotterets.	»	Guillestre(H.-Alp.)	3	=
»	Carraud,	id.	»	id. à Bourges.	»	Bourges (Cher).	»	=
»	Dan. Lagannerie,	id.	»	id. à Bourges	»	Senonnes (Vosges)	»	=
»	Didion,	id.	»	id. à Remiremont.	»	Landrecies (Nord).	3	=
»	de Framont.	id.	»	id. à Bagnères de-B.	»	Bagnères-de-Bigorre (H.-Pyrén.).	3	=
»	Schwabe,	id.	»	id. à Haguenau.	»	Haguenau (B.-Rh.)	»	=
»	Grand'Barbe,	id.	»	id. à Rambervillers.	»	Rambervillers (Vosges).	»	=
»	de Lansade,	id.	»	id. à Nantua.	»	Artemare (Ain).	»	=
»	Bonamy de Ville-Mereuil,	id.	»	id. à Saverne	Drusenheim.	Saar-Union (B.-R.)	»	=
»	Robillard,	id.	»	id. à Wissembourg.	»	Wissembourg (id.),	»	=
»	Goursaut,	id.	»	id. à Angoulême.	»	Angoulême (Char.)	»	=
»	Reynard,	id.	»	id. à Fraize.	»	Fraize (Vosges).	»	=
»	Pé-de-Arros,	id.	»	id. à Ribeauvillé.	»	Mont-Louis (P.-O.)	3	=
»	Leblanc,	id.	»	id. à Villé.	»	Villé (Bas-Rhin).	»	=
»	Duffour,	id.	»	id. à Abreschwillers.	»	St-Flour (Cantal).	3	=
»	Debourge,	id.	»	Liste-Civile.	»	Seix (Ariége).	3	=
»	Normand,	1849, 13 fév.	»	»	Alger.	Vercel (Doubs).	3	389
»	Canoby,	id. 21 mars	»	»	»	Paris.	1	390

Gardes généraux.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
»	Prud'homoz,	1849. 21 mars	»	Fréjus.	»	Nimes (Gard).	3	—
»	Cornaton,	id. 27 id.	»	»	»	Ax (Ariége).	3	392
»	Schmidt,	id. 20 avril.	»	»	»	Alger.	3	393
»	Nouguier,	id. 30 mai.	»	Liste-Civile.	»	Hesdin (Pas-de-C.)	3	394
»	Lettre,	id. 2 juin.	»	»	»	Vouziers (Ardenn.)	3	395
»	Pessart,	id. 26 id.	»	»	»	Nimes (Gard).	3	396
»	Mathelat,	id. 28 juillet.	»	»	»	Aix (B.-du-Rhône).	3	397
»	Serraciu,	id.	»	Gap.	»	Grenoble (Isère).	3	—
»	Guyon,	id.	»	»	»	Belcaire (Aude).	3	—
»	Félix,	id.	»	»	»	Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).	3	—
»	Guichaud,	id.	» »	Grandes Ventes.	»	Alençon (Orne).	3	—
»	Hue de la Blanche	id.		»	Commercy.	Moloy (Côte-d'Or).	3	—
»	Striebig,	id.	»	Houve de Merten.	»	Roufach (H.-R.).	3	—
»	Patras,	id.	»	Russey.	»	Russey (Doubs).	3	404
«	France,	id. 9 août.	»	»	»	Algérie.	3	405
»	Lartigue,	id. 28 sept.	»	Berthrie.	»	Chapelle-en-Vercors (Drôme).	3	406
»	Thirouin,	id.	»	Massevaux.	»	Marsevaux (H.-R.)	3	—
»	De Guillebon,	id.	»	»	»	Château-Thierry (Aisne).	3	—
»	Edeline,	id. 10 octob.	»	Coucy-le-Chateau.	»	Paris.	2	409
»	Bujon,	id. 29 id.	»	Stag. à Compiegne.	»	Compiègne (Oise),	»	410
»	Clavé,	id.	»	id. à Colmar	»	Colmar (H.-Rhin).	»	—
»	Marchal, Eug.,	id.	»	id. à Epinal.	»	Epinal (Vosges).	»	412
»	Villault-Duchesnois,	id.	»	id. à Orléans	»	Orleans (Loiret).	»	—
»	Delaire,	id.	»	id. à Thionville.	»	Thionville (Mos.).	»	—
»	De Benoît,	id.	»	id. à Verdun	»	Verdun (Meuse).	»	—
»	Lamarque,	id.	»	id. à Poitiers	»	Poitiers (Vienne).	»	—
»	Baucart,	id.	»	id. à Lorris.	»	Lorris (Loiret).	»	—
»	Lambert.	id.	»	id. au Quesnoy.	»	Quesnoy (Nord).	»	—
»	Marchal, Const.,	id.	»	id. à Fraize.	»	Fraise (Vosges).	»	—
»	De Bonnault,	id.	»	id. à Lyons-la-Forêt.	»	Lyons-la-Forêt (Eure).	»	—
»	Boyé, Edouard,	id.	»	id. à Mulhouse.	»	Mulhouse (H.-R.	»	421
»	Delan,	id.	»	id. à Sarreguemines.	»	Sarreguemines. (Moselle).	»	—
»	Niepce.	id.	»	id. à Nantua.	»	Nantua (Ain).	»	—
»	Guerrier,	id.	»	id. à Beaune.	»	Beaune (C.-d'Or).	»	—
»	Matagon,	id.	»	id. à Bar-sur-Aube.	»	Bar-sur-Aube (Aube).	»	—
»	Bousquier.	id.	»	id. à Sarrebourg.	»	Sarrebourg (Meurthe).	»	—
»	Grandidier,	id.	»	id. à Senonces.	»	Senonnes (Vosges).	»	—
»	Chariot,	id.	»	id. à Dôle.	»	Dôle (Jura).	»	—
»	Cantegril,	id.	»	id. à S.-Gaudens.	»	St-Gaudens (H.-G.)	»	—
»	Mauljean,	id.	»	id. à Vassy,	»	Vassy (H.-Marne).	»	—
»	Clerc,	id.	»	id. à Pontarlier.	»	Pontarlier (Doubs)	»	—
»	Grillot,	id.	»	id. à la Petite-Pierre	»	Petite-Pierre (Bas-Rhin).	»	—
»	Meugniot,	id.	»	id. à Châtillon-s.-S.	»	Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	»	433

DE LA SCIENCE FORESTIÈRE AU XVIII[e] SIÈCLE,

d'après les ouvrages de cette époque.

Quand il s'agit de sciences qui, comme la sylviculture, sont principalement fondées sur les expériences recueillies en observant la nature, il peut être souvent utile d'étudier les ouvrages des auteurs qui, les premiers, ont écrit sur la matière. C'est d'abord un moyen de constater les progrès réalisés dans une période donnée; c'est, de plus, souvent une occasion de remettre la science ou la pratique en possession de telle vérité ou de telle expérience perdue, ou noyée dans une foule d'assertions ajoutées par les théoriciens purs. En effet, ces premiers auteurs, n'ayant pas de devanciers à copier, ne pouvaient mettre dans leurs livres que leurs propres expériences ou celles de leurs amis, sans penser à formuler des théories sur une science qui n'existait pas encore. De cette manière, les simples faiseurs se trouvaient écartés et le terrain n'était abordé que par des hommes spéciaux.

M. Pfeil (1) a donc eu une idée heureuse en se proposant d'analyser les principaux ouvrages forestiers publiés dans le siècle dernier. A en juger par le premier article inséré dans les *Feuilles* critiques, il a déjà découvert des faits intéressants, et le sujet est loin d'être épuisé. Nous ne suivrons pas l'auteur de ces analyses dans tous ses développements, mais nous en extrairons les parties qui nous paraissent convenir le plus au lecteur français. Nous aurons surtout soin de faire ressortir les pratiques proposées alors, et que l'expérience a depuis confirmées ; ce sera un moyen de plus d'en constater le mérite. Du reste, les jugements prononcés dans cet article appartiendront tous à M. Pfeil.

Un des premiers ouvrages forestiers de quelque importance a été publié par un docteur Agricola, médecin à Ratisbonne. En voici le titre curieux : *Essai nouveau et inouï, mais fondé sur la nature et sur la raison, d'une multiplication universelle de tous les*

(1) Pfeil est auteur d'un traité pratique d'économie forestière, publié dans le *Cours complet d'agriculture pratique*, traduit de l'allemand, par M. L. Noirot, 1839. — 2[e] *édition*.

arbres, arbustes, fleurs et plantes, expérimenté pour la première fois en théorie et en pratique et orné de plusieurs gravures rares. Ratisbonne, 1716, etc.

Le docteur Agricola veut enseigner dans ce livre, pour la première fois, comment on peut parvenir à tirer un plus grand produit des forêts en hâtant la croissance du bois par l'emploi de moyens artificiels. Cet ouvrage a été composé à une époque où l'alchimie était encore en honneur, où l'on croyait pouvoir découvrir des forces secrètes à l'aide desquelles on serait en état de changer la nature des choses, de convertir des métaux, etc. Agricola ressemblait donc jusqu'à un certain point aux *faiseurs d'or*, en ce sens qu'il prétendait posséder un baume pour *faire du bois*. Si une telle prétention nous paraît ridicule maintenant, si le baume universel d'Agricola nous semble digne de figurer à côté de la pierre philosophale et de l'*aurum potabile*, nous oublions que le présent nous offre des exemples tout à fait analogues. Le fond est resté le même, et nos *faiseurs de bois* modernes, les Biermanns (1), les Liebich et autres n'ont fait que modifier la forme, et, comme Agricola, ils ont trouvé leurs prôneurs.

La « *multiplication universelle* » est un curieux mélange de connaissances rares alors, touchant les lois de la croissance des plantes et de la reproduction des bois, et des superstitions les plus absurdes. Agricola a des idées justes sur la germinaison, sur le développement des jeunes plants, sur la formation du bois et des fleurs. Il connaît et donne de bonnes instructions sur la greffe, en y ajoutant toutefois un peu de sorcellerie et de magie. Nous trouvons également dans son ouvrage la méthode de remplacer l'engrais par la préparation des semences, et la recette y est en toutes lettres (p. 11), de sorte que M. Bickes pourrait très-bien y avoir découvert son invention. Agricola parle aussi d'un arcane dont nous espérons, par pitié pour les forestiers actuels, que le secret ne sera jamais divulgué, parce que leurs services deviendraient inutiles. Il s'agit d'un moyen de faire renaître de ses cendres le bois consumé par le feu. L'auteur raconte sérieusement là-dessus des essais « *philosophiques* » faits par un médecin qui, en mélangeant les cendres de diverses espèces de bois, a produit les hybrides les plus extraordinaires.

(1) Nous rappelons que c'est M. Pfeil qui parle.

Dans la seconde section du livre, Agricola discute son moyen de *multiplication universelle*, mais sans le communiquer. Il cite seulement des faits pour prouver la vertu prodigieuse de ce moyen, et ajoute une foule de dissertations théologiques, cosmographiques et autres. Par exemple, il prouve que les théologiens ont tort de placer la création des arbres dans le mois d'avril, parce qu'ils ne portent pas de fruits dans cette saison. Selon lui, le mois de septembre est plus vraisemblable, parce qu'alors leurs fruits pouvaient bien servir d'aliment à Adam. Nous ne citons cet exemple entre mille que pour donner une idée de la manière de faire des ouvrages dans ce temps-là. D'un côté on n'écrivait rien sans y introduire des discussions sur la création du monde, les « *profonds* » Allemands commençant toujours *ab ovo*, et, de l'autre, la science forestière ne suffisait pas alors pour compléter l'in-folio que l'amour-propre de l'auteur aimait à produire.

La troisième section contient la partie la plus utile du livre, et c'est la seule qui lui donne de la valeur. Il y est question de semis et de plantations, des soins à donner aux arbres, des marcottes, de la greffe, etc. A côté de très-bons procédés nous y trouvons encore des procédés extraordinaires, des mastics particuliers pour faire prendre les greffes, et d'autres renseignements pareils. Dans l'état actuel de la science, ce livre n'offre plus une lecture instructive; mais il ferait encore agréablement passer quelques soirées d'hiver, et M. Pfeil le recommande aux forestiers allemands qui demeurent isolés dans la forêt.

Cette croyance en des moyens extraordinaires, dont l'humanité ne pourra peut-être jamais se débarrasser, était encore assez forte en 1773 pour engager l'Académie des sciences de Berlin à ouvrir un concours sur la question suivante (nous traduisons littéralement) :

« Quel est le moyen le plus sûr et le plus facile de favoriser et de hâter la croissance des arbres forestiers, sans que le bois y perde de sa solidité et de sa force, et pour, qu'au contraire, il gagne en qualités. »

Parmi un grand nombre de concurrents, le prix fut décerné au directeur de la poste, Hildebrand, à Hambourg, pour un moyen de fumer les arbres. L'engrais proposé était un mélange de chaux vive, de cendres, de sang et d'urine. L'Académie se préoccupa plus de l'impossibilité d'appliquer ce moyen sur une grande échelle,

que de l'invraisemblance des résultats que Hildebrand prétendait avoir obtenu.

Le second prix (de 4,000 fr.) fut mieux mérité. Il fut décerné au conseiller de Brock pour un Mémoire qui a été imprimé plus tard (en 1775), dans le quatrième volume du Manuel du forestier, édité par Hilscher, à Leipzig. Dans ce Mémoire, l'auteur développe le premier les avantages de l'éclaircissement des peuplements trop serrés, et la nécessité de favoriser la croissance des sujets dominants en leur donnant de l'espace et de l'air. Brock a très-bien traité cette matière, et après la lecture de son travail, on a le droit de s'étonner que des forestiers venus beaucoup plus tard en aient revendiqué l'invention. Au surplus, nous ajouterons qu'on trouve déjà, dans d'autres ouvrages imprimés entre 1760 et 1780, des traces de l'éclaircissement des forêts, et il est probable que cette méthode a été pratiquée à cette époque dans les hautes futaies du Harz et dans quelques parties de la forêt de Thuringe qu'on commençait à aménager d'une manière régulière.

Quant aux engrais artificiels, Brok prouve qu'ils ne sauraient jamais être employés dans les forêts, et que le produit ne pourra être augmenté que par une culture plus soignée, plus rationnelle. A cet égard, il donne de très-bons préceptes sur la préparation des planches de semis, sur les pépinières forestières et sur la transplantation des plants de hautes tiges qui y sont élevés. Les peuplements qui datent de cette époque dans les contreforts du Harz prouvent que ces préceptes avaient leur valeur pratique.

Le traité forestier le plus célèbre qui ait paru dans les premières années du XVIIIe siècle est sans contredit celui de Carlowitz, intitulé : *De la culture des arbres sauvages*. La première édition parut en 1713 en un volume, et en 1732 Bernard de Rohr en publia une seconde augmentée, mais non améliorée, qui comprit deux volumes.

L'ouvrage de Carlowitz, surtout après la collaboration de B. de Rohr, ressemble en cela à celui d'Agricola qu'il contient des digressions sans nombre et des contes bleus dignes d'une nourrice. Seulement, ces contes n'ont pas un caractère théologique, ils ne présentent que le récit des « *curiosités de la nature.* » Nous y lisons donc des détails sur une espèce d'arbres qui fournit de l'eau à toute une île dépourvue de puits, ou des renseigne-

ments sur des arbres toujours couverts d'écrevisses et d'huîtres ; plus loin, il s'agit d'une espèce d'arbres qui a de la pudeur (*sic*), etc., etc. Carlowitz appartient aussi à ceux qui ont combattu le système de Linnée, « parce qu'il est contraire à la décence.

Ces quelques citations suffiront pour montrer la faiblesse, en histoire naturelle, des plus célèbres forestiers de cette époque. Tant que les mathématiques et les sciences naturelles n'avaient pas été appliquées à la culture des forêts, les ouvrages forestiers ne contenaient qu'une collection d'expériences isolées, faites en différents endroits, et plus ou moins bien coordonnées, plus ou moins bien généralisées.

Il ne faut donc pas chercher d'idée générale dans le livre de Carlowitz; mais, malgré la crédulité de l'auteur, il y a mis des observations sérieuses, des expériences utiles: ainsi, le chapitre *des semis* est très-bien, mais celui *des plantations* est encore mieux; il donne à peu près les mêmes règles qu'on suit de nos jours. Il serait assez facile de prouver, par des extraits pris dans les meilleurs ouvrages forestiers publiés depuis un siècle, que pendant toute cette époque les semis et plantations n'ont fait aucun progrès; et si l'on continue d'en formuler les règles d'une manière aussi vague ou aussi générale que jusqu'à présent, il est probable qu'elles ne changeront guère dans la suite ; c'est toujours un choix judicieux des graines, une bonne préparation du sol, une saison convenable, un abri suffisant qu'on recommande, et tant qu'on restera dans ces généralités, on ne pourra que se répéter. Pour dire du nouveau, il faudra entrer dans les détails, parler des circonstances spéciales au sol et au climat, ainsi que des modifications à introduire dans la culture de chaque essence en particulier; c'est dans cette voie qu'il faut marcher, si l'on veut que nos futurs *Traités* ou *Manuels* forestiers offrent une lecture plus instructive que les précédents.

Le défaut de nos ouvrages forestiers consiste donc à trop généraliser, à n'avoir en vue, le plus souvent, qu'une forêt idéale ou exceptionnelle, et à se copier les uns les autres ; il serait beaucoup plus utile de ne s'occuper pendant longtemps que de spécialités, et de faire des livres soit pour une contrée déterminée, soit sur une essence en particulier. Le forestier chargé d'aménager une forêt dans les Alpes ou dans d'autres montagnes élevées, doit suivre d'autres règles que celui qui vit dans les plaines de la Prusse

orientale par exemple ; d'un autre côté, celui qui se borne à étudier une seule essence parvient naturellement à la connaître bien mieux que s'il était obligé de les observer toutes avec un soin égal. M. Pfeil insiste longuement sur ce point, et appuie son raisonnement sur un grand nombre d'exemples tirés de sciences qui se sont subdivisées à mesure qu'elles ont avancé.

Revenons à la revue critique.

Carlowitz n'a pas effleuré la partie administrative de la science forestière, il n'a parlé que de la culture des arbres. Cette lacune a été comblée, en 1719, par un livre de Flemming, intitulé : *Le Parfait Chasseur*. Ces deux ouvrages se complètent mutuellement, et ils suffisent pour se former une idée de l'état de la science à l'époque de leur publication. Pour justifier ou expliquer le titre choisi par Flemming, nous rappellerons qu'alors, et même en partie encore maintenant, la surveillance de la chasse était confiée aux mêmes agents que celle des forêts : il n'y a que cette différence, qu'au XVIII[e] siècle la forêt était confiée au *maître des chasses*, tandis qu'au XIX[e] la chasse est subordonnée au *maître des forêts*.

L'administration des forêts est donc une partie accessoire du *Parfait Chasseur* de Flemming, et l'on chercherait presque en vain dans ce livre, des procédés de culture ; l'auteur traite au contraire avec une certaine étendue de l'exploitation des bois, des produits accessoires, de la conservation des forêts, de la taxation, de l'évaluation du produit des coupes, etc.

Si *le Parfait Chasseur* de Flemming a été moins apprécié par les forestiers les plus modernes que la *Culture des arbres sauvages* de Carlowitz, cela vient simplement de la nature des sujets traités par l'un ou l'autre : les semis et plantations sont basés sur des règles éternelles, tandis que l'administration est soumise à de continuelles modifications ; les expériences faites sur la nature sont toujours vraies, et profitables à la science, et il importe peu de connaître des théories vieillies et remplacées par d'autres ; ceci, ajoute M. Pfeil, est une indication pour les jeunes forestiers qui voudraient obtenir, par d'utiles travaux, un nom *durable* dans les annales de la science forestière (1).

(1) M. Pfeil insiste à chaque occasion sur les préférences qu'on doit accorder à la pratique sur la théorie. Il dit quelque part à ce sujet : « Il vaut mieux consulter un vieux praticien, même un simple garde forestier, que les plus gros livres, sans en excepter les miens. »

Les ouvrages dont nous venons de donner une idée ont trouvé des imitateurs; mais pendant un certain espace de temps, il ne fut pas publié de livre de quelque mérite en Allemagne; on n'en reçut qu'avec plus d'empressement la traduction des ouvrages remarquables de plusieurs savants éminents de la France, qui firent imprimer de nombreux travaux forestiers dans la première moitié du XVIIIe siècle; les *Archives forestières* de Moser (vol. 18 et 19) (1), et le *Magasin forestier* de Stahl (vol. 1er, p. 177 et suivantes) en donnent une nomenclature assez complète.

Buffon (2) s'occupa de l'histoire naturelle des arbres. Les mémoires qu'il a fait insérer, sur cette matière, dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Paris*, ne nous paraissent cependant pas répondre à sa grande réputation; les travaux de Réaumur contenus dans ces *Mémoires* sont bien plus importants. Les recherches qu'il publia, en 1721, sur l'accroissement des bois dans les taillis, et dont on trouve déjà la traduction dans le premier volume du *Magasin forestier* de Stahl, sont encore consultés avec fruit par les forestiers actuels. Réaumur est considéré comme le premier qui ait publié des idées saines sur les peuplements; mais les raisons qu'il avance contre l'aménagement des bois en taillis sous futaie sont moins solides, et les faits se sont chargés de réfuter ses arguments. Nous rappelons notamment cette assertion, que les baliveaux, souffrant de leur position isolée, deviennent languissants et ne fournissent point de bois très-fort; du reste, en lisant leurs ouvrages, on reconnaît que Réaumur n'était pas, plus que Buffon, forestier pratique, bien qu'on lui attribue volontiers une grande pénétration et un rare tact pratique. Duhamel, qui écrivit un peu plus tard, dépasse de beaucoup ces deux auteurs pour la valeur pratique de ses recherches.

En étudiant les ouvrages de Blanchard, Couchat, Brelet, Caron, Desclus, de Froidans, Poulain, Chauffart, etc., on s'aperçoit bientôt qu'il leur manque une certaine étendue, une certaine variété. Loin d'embrasser la totalité de la science, ils se bornent en général à développer les prescriptions contenues dans les ordonnances royales, et ils s'occupent plutôt de l'exploitation du bois que de sa culture. La théorie de la taxation ne pouvait point trouver de place dans

(1) Ces deux volumes ont également paru sous le titre : Nouvelles Archives forestières de Gatterer, vol. 1 et 2.

(2) Nous croyons devoir rappeler que les jugements contenus dans cet article appartiennent à M. Pfeil. Il nous a semblé utile de donner avec quelque étendue le jugement d'un forestier allemand éminent sur l'état de la science forestière en France.

ces livres, parce que la législation française avait réglé le mode d'exploitation par contenance et fixé le nombre de baliveaux à conserver. Sous ce régime, la sylviculture proprement dite ne pouvait guère faire de progrès, parce qu'il lui manquait la liberté nécessaire pour les essais, qu'on ne songeait peut-être même pas à entreprendre. Les forêts des communes ou des particuliers ne s'y prêtaient pas plus que celles de l'État, car elles aussi étaient soumises à des réglements officiels dont l'exécution était surveillée par l'autorité.

On ne saurait nier que de cette manière on était parvenu à établir beaucoup plus d'ordre dans les forêts françaises qu'il n'y en avait dans celles d'Allemagne au commencement du XVIIIe siècle ; mais en maintenant trop rigoureusement les anciennes ordonnances, on empêcha les progrès, et il ne put se former de science forestière. Il faut ajouter qu'on crut pouvoir aménager les forêts par les seules ordonnances, qu'on considéra les agents forestiers comme de simples instruments pour les mettre en œuvre. On ne leur demandait donc aucune connaissance et on ne leur imposait aucune préparation, aucune condition de savoir, ni théorique, ni pratique. Conformément à cette manière de voir et à l'organisation financière d'alors, on vendait les emplois supérieurs, qu'on rendait même quelquefois héréditaires dans certaines familles nobles, et les places inférieures, souvent mal payées, furent données à de vieux soldats ou à des domestiques.

Un autre défaut de l'administration forestière française, c'était la centralisation. On s'imaginait pouvoir aménager d'après les mêmes principes les forêts des Pyrénées, du Dauphiné, de la Provence, de la Normandie, du Jura, des Vosges et des Ardennes, quelle que fût la différence des peuplements dans ces diverses contrées. On ne pouvait se décider à modifier les réglements pour les approprier aux circonstances locales si différentes dans ces provinces. On trouvait plus commode de prescrire une méthode uniforme, bonne peut-être pour le département de la Seine seulement. C'est un mal assez fréquent dans les grands États, que les autorités centrales jugent souvent les mesures à prendre d'après les convenances des environs de la capitale; les réglements forestiers de la Prusse ne font que confirmer l'observation que nous venons de faire par rapport à la France.

Sans doute, cet état de choses a changé dans les temps modernes où l'on reconnut la supériorité de la science forestière allemande et les inconvénients de l'organisation antérieure de l'administration

des forêts. Cependant les effets s'en font encore sentir dans les publications forestières actuelles qui consacrent un espace assez important à la *Jurisprudence forestière* et aux *Documents administratifs*, matières à peine effleurées dans les Revues et les livres allemands. Cela vient évidemment de ce qu'on est encore forcé, en France, d'aménager les forêts plutôt d'après des instructions administratives, ou d'après le *Code forestier* que d'après les vues de forestiers instruits et expérimentés.

Il en était, et il en est encore tout autrement en Allemagne. Ce pays comprend actuellement 39 États de différentes grandeurs, et avant la Révolution (de 1789), on y en comptait plusieurs centaines. Chacun de ces États jouissait de l'indépendance nécessaire pour régler l'aménagement de ses forêts selon les circonstances locales; ils pouvaient, de plus, laisser une certaine latitude aux agents forestiers, parce que le peu d'étendue de la plupart de ces États permettait de les surveiller de près, de juger en connaissance de cause les résultats de leurs procédés ou de leurs opérations, et de modifier ce qui y aurait été reconnu défectueux. De cette manière il put s'introduire une grande diversité dans les méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation, et ces méthodes pouvaient se conformer aux besoins et aux circonstances.

Ce sont les expériences qu'on a faites dans ces cultures variées qui ont formé la science forestière allemande, qui ne saurait avoir d'autre prétention que d'être basée sur les faits. Certes, personne ne contestera qu'une forêt sera cultivée et exploitée avec d'autant plus d'avantages qu'on en aura plus soigneusement adapté l'aménagement à la nature du peuplement; et c'est la possibilité de se conformer même aux exigences secondaires et de tenir compte des détails qui rend en général l'exploitation de la forêt d'un particulier relativement plus lucrative que celle de l'État. Or, l'administration des bois d'un État de quelques lieues carrées ressemble assez à la gestion d'une propriété particulière, pour qu'il soit facile d'entrer dans tous les détails, et de faire choix d'hommes suffisamment éprouvés.

M. Pfeil continue à développer l'idée dont nous venons de donner un aperçu, et part de là pour combattre la proposition d'une *école forestière centrale* pour l'Allemagne, publiée dans le *Journal des forêts et des chasses* (octobre 1848). Nous ne le suivrons pas dans cette longue digression qu'il termine en renvoyant la suite de son article à un prochain numéro.

MAURICE BLOK,
M. C. des sociétés nationales et centrales d'agriculture et d'horticulture.

MONOGRAPHIE FORESTIÈRE.

Le Bûcheron.

Le bûcheron n'est jamais exclusivement bûcheron, on ne coupe pas du bois pendant toute l'année, et à moins d'être scieur de long, fendeur de lattes, fabricant de cerceaux, de sabots, de racleries, de boisselleries de toute espèce, il faut exercer pendant une partie de l'année, un autre état que l'état de bûcheron.

Le bûcheron abat le bois, le façonne en bourrées, fagot, bois à charbon, cotterets, bois à brûler; choisissant et rangeant à part tout ce qui peut servir aux industries diverses qu'il n'exerce pas, mais qui s'exercent dans la forêt, et préparant ainsi la matière à toutes ces industries.

Le travail du bûcheron dans la forêt commence ordinairement au mois de novembre, vers la Saint-Martin, quand il n'y a plus de travail aux champs; il doit avoir tout terminé vers la fin de mai ou le 15 juin au plus tard.

Alors commence la moisson, et la hache, la serpe, la scie sont abandonnées pour la faux.

Pour tous ceux qui ne connaissent les bûcherons que par ce qu'en a dit La Fontaine, le mot est synonyme de misère. C'est une erreur accréditée comme toutes les erreurs, sur un mot, sur une anecdote, sur une assert'on plus ou moins fondée.

Le bûcheron ne fait pas fortune sans doute, mais sa vie est calme, régulière et le travail ne manque presque jamais.

Propriétaire ou locataire de sa maison, il possède ou loue toujours un terrain qui fournit abondamment les légumes de toute l'année, le pain se gagne pour six mois au moins pendant la moisson des blés, travail qui le plus souvent se paie en grains.

Sa probité est tellement connue, que si les avances lui manquent il trouvera toujours assez de crédit pour se procurer une vache et le foin nécessaire pour la nourrir pendant l'hiver, concurremment avec une partie des produits du jardin. L'intérêt de ces avances est toujours religieusement servi, le capital est presque toujours remboursé au bout de deux ou trois ans, et quand

les enfants viennent au jeune ménage, il est bien rare que la maison ne soit pas pourvue de la vache qui doit procurer les douceurs à la petite famille, et du cochon qui grossit à l'aide du petit lait et des pommes de terre.

Il n'est pas d'existence plus morale que celle du bûcheron; les enfants, qui font le plus souvent le désespoir et la ruine de l'ouvrier des villes, font sa fortune et sa joie. Il travaille presque toujours en famille; femme, filles et garçons, trouvent à s'occuper avec lui dans la mesure de leurs forces; au bois ils font des bourrées, ramassent les copeaux, relèvent le bois à charbon, aident à tirer la scie, à ébrancher l'arbre abattu.

Aux champs ils fanent l'herbe fauchée par le père, relèvent l'épi tombé, forment les javelles; les plus jeunes, incapables de travailler, glanent, coupent un peu d'herbe, gardent la vache ou la chèvre dans les fossés, sur le bord des chemins. Chacun enfin contribue dans la mesure de ses forces à l'entretien général.

Cette vie toujours active, ce travail régulier, l'air des champs ou des bois, entretiennent dans toute la famille le contentement et la santé. Jamais dans la semaine le bûcheron n'entre au cabaret; on n'en trouve pas dans le bois, et le dimanche, quelque voyage à faire aux environs pour les approvisionnements, son salaire de la semaine à recevoir, quelques heures passées dans son jardin, et enfin un tant soit peu des délices du *far niente* emploient le temps qui reste entre les offices, car le bûcheron va à la messe et aux vêpres le dimanche.

Ce travail des champs continu, toujours en famille, exerce une grande influence sur la moralité des habitants de la campagne; où prendrait-il des habitudes de désordre, des goûts de dépense et d'insubordination, ce jeune homme qui ne quitte pas d'un instant père, mère, sœurs, s'entr'aidant, s'épargnant mutuellement tout ce qu'ils peuvent de peines et de travail trop dur, travaillant tous pour lui comme il travaille pour tous. Et la jeune fille toujours sous les yeux de sa mère, sauvegardée par la présence continue de sa famille réunie, comment perdrait-elle cette virginité de sentiments et d'idées, seule dot, mais dot précieuse qu'elle apporte en ménage?

On se marie jeune et presque toujours en parfaite conformité d'âge; on reste pendant une année à peu près chez ses parents, nourri dans la famille et par ce moyen économisant tout le produit du travail pour monter son ménage l'année d'après.

Les pièces importantes de ce ménage sont prêtes depuis longtemps, le lit est préparé par la mère prévoyante, la toile a été filée pendant les veillées des hivers précédents. Le garçon a tous ses outils bien solides, bien soignés, c'est son luxe; il a loué sa maison, planté son jardin; peut-être une génisse a-t-elle été élevée chez son père; en tout cas il trouvera partout l'argent nécessaire pour acheter une vache; le travail est assuré, l'esprit est tranquille, le cœur est satisfait, les goûts sont simples, on défie gaiement l'avenir et la maladie.

Les exceptions à cette vie simple sont rares dans ce que j'appellerai les villages forestiers. Le calme des bois, une grande sobriété, point de chômage, et surtout le travail en famille sont une garantie contre les inconvénients qui rendent si pénible la vie de l'ouvrier des villes.

J'ai parlé d'une grande sobriété, c'est une condition heureusement acceptée, mais indispensable chez le bûcheron; il gagne tous les jours, mais il gagne peu; il est prévoyant, il économise pour les années malheureuses pour ses enfants, pour sa vieillesse.

Ce n'est pas pour lui que sont créés les crèches, les salles d'asile, les hôpitaux, ressources trop escomptées par l'ouvrier des villes. Le bûcheron suffit à tout, quoiqu'il gagne beaucoup moins.

Il loge sous le chaume, mais son logement est sain, et le plus souvent les modestes ustensiles de ménage sont luisants de propreté. Les habits sont grossiers, mais la mère de famille passerait toutes ses nuits à coudre plutôt que de laisser son mari où ses enfants porter leurs vêtements en lambeaux.

La boisson ordinaire c'est l'eau, la nourriture consiste dans du pain à discrétion, la soupe trois fois par jour, des légumes et du laitage; tout cela coûte peu.

Tous les ans on met pourtant un cochon au saloir, mais la famille est nombreuse, on ménage le lard pour en faire la soupe ou la salade les jours de gala; on vend les jambons à la ville pour, avec le produit, acheter le cochon de l'année suivante.

Le travail dans la forêt ne procure guère en argent au-delà de un franc par jour; les menus profits, copeaux et bois mort, donnent par jour environ pour 50 c. à vendre après le prélèvement de la provision à consommer dans le ménage.

Chaque semaine rapporte donc en moyenne 9 fr. Le travail des champs produit un peu plus au temps de la moisson, mais on perd

quelques journées d'hiver et, toute compensation faite, c'est une bonne année que celle qui produit 450 fr.

Voilà le revenu, voyons les charges :

Les plus lourdes sont le loyer de la maison et le loyer du pré qui doit nourrir la vache, le reste n'est presque rien. Cinq hectolitres de grain par année pour chaque membre de la famille, le cochon ne coûtant rien puisqu'il est payé par la vente des jambons de son prédécesseur ; les légumes ne coûtant rien, puisque le loyer du terrain est compris dans le loyer du logement.

Le beurre, les œufs, le lait, les fromages, fournis par la vache et les poules.

Le bois gagné dans la forêt.

Les frais consistent donc dans :

1.	Loyer de la maison avec un jardin	60 fr.
2.	Loyer d'un champ.	20
3.	Loyer d'un pré.	50
4.	20 hectolitres de grains, à 10 fr.	200
5.	Impositions, ...	10
	Ensemble. . . . . : .	340 fr.

On en gagne 450 ; il reste donc par année 110 fr. pour l'entretien de la famille.

Mais cet entretien coûte excessivement peu. On sème tous les ans un peu de chanvre dans le champ loué, et les femmes en filent dans les veillées d'hiver tout ce qu'il faut pour le linge de toute la maison, les blouses, les pantalons, les tabliers, les bas.

Le mari fait, pendant les veillées d'hiver, les meubles rustiques du ménage, les chaises, les bancs, les sabots pour la famille d'abord, puis quelques paires qu'on vend à la ville et dont le produit sert à payer souliers, casquettes.

Le champ fournit encore l'huile pour la lampe et la cuisine.

Puis on trouve quelques ressources encore dans la maison ; tous les ans on vend un veau de 40 à 50 francs, les poulets de deux ou trois couvées qui procurent 30 francs environ.

Mais on ne consomme pas tout le beurre, tout le fromage que donne la vache, si bien nourrie, si bien soignée. On en vend au moins la moitié par semaine, et c'est encore 40 à 50 francs ajoutés aux menus produits.

En tout, bon an, mal an, 100 francs au moins, et c'est la

liste-civile de la ménagère. Le mari n'y prétend aucun droit.

Avec cela elle achète les habits du dimanche, la modeste toilette des filles ; le sel, le sucre qu'il faut dans la maison.

Ainsi se résout ce problème de nourrir et entretenir une famille dans des conditions d'aisance relative, d'indépendance, de moralité, de conduite irréprochable avec un travail agréable, un travail en famille.

Les enfants sont élevés dignement, sans aucune demande de secours ; ils sont honnêtes, religieux ; car les parents sont fiers de l'estime, de la confiance qu'ils trouvent partout, et veulent avant tout conserver cette précieuse fortune dans la famille.

Et enfin, avec ce faible revenu de 450 francs, il est excessivement rare que le bûcheron n'économise pas chaque année 100 fr. pour acheter sa maison, son champ, et se suffire dans sa vieillesse.

Cette vieillesse arrive tard, elle est noble et digne. L'habitude d'un travail régulier, d'une sobriété exemplaire, d'une vie calme, exempte le bûcheron des tristes infirmités qui affligent si cruellement l'ouvrier des villes. Il n'est pas rare de voir des bûcherons octogénaires, marchant aussi droits que leurs fils, continuer leur besogne dans la forêt, et gagnant au-delà de leurs dépenses.

Le travail de ces vétérans est toujours estimé dans les exploitations ; ils font moins vite, mais ce qu'ils font est fini. Chaque fagot sortant de leurs mains pèse un même poids, leurs bois charbon est rogné de longueurs rigoureusement exactes. Il y aurait souvent bénéfice pour l'exploitant à compenser par un prix plus élevé la quantité qu'ils font en moins.

Le prix plus ou moins élevé des denrées est à peine sensible pour l'ouvrier des champs. La moisson se paie en grains. Peu lui importe, pour cette partie de sa consommation, la hausse ou la baisse : il a gagné la même quantité ; son travail le nourrira un nombre égal de jours, quel que soit le prix du blé.

La vache donne toujours à peu près la même quantité de lait. Le jardin fournit toujours assez de légumes. L'année de disette, l'année de misère est pour lui une année comme une autre.

DELBET.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE,

Séance du 1er mai. — Service forestier en Algérie.

M. le Commissaire du Gouvernement, après avoir énuméré les produits du service forestier en argent et surtout en nature, ajoute : — Messieurs, ne regrettons pas la dépense pour conserver les précieuses ressources forestières qui nous restent dans le double et immense intérêt de leur valeur intrinsèque d'abord, et puis de la fertilisation en Algérie.

Un si faible personnel que celui qui existe, ne permet pas de songer à un aménagement des forêts à la française; mais, dans l'intérêt de l'avenir, il nous aide à conserver une richesse précieuse, immense qu'un jour peut détruire, que des siècles seuls peuvent créer. (C'est vrai. Très-bien !)

Le crédit demandé (200,000 fr.) est inférieur aux nécessités. Si nous ne demandons pas qu'on l'augmente, que du moins on ne le réduise pas !

L'Assemblée reconnaîtra, je l'espère, que le service relatif aux forêts est d'une haute importance, et que les crédits demandés à ce sujet sont réduits au strict nécessaire. (Marques d'assentiment.)

M. Berryer. La Commission a cherché à se rendre compte de toutes les dépenses des services financiers qui lui sont données en chiffres considérables, et dont le détail n'est véritablement relevé, d'une manière satisfaisante, nulle part.

Il nous a été impossible d'obtenir de l'administration le moindre document qui pût nous faire apprécier comment il avait été possible de prévoir, pour le budget de 1850, une recette de 140,000 fr. (pour le service des forêts), égale précisément, franc pour franc, centime pour centime, à la dépense du personnel. (On rit.) Nous avons demandé ce que le produit avait été antérieurement, et on nous a fourni un état du produit pendant les exercices depuis 1840 jusqu'en 1848, et la totalité du produit a été, non pas de 140,000 fr. chaque année, non pas de 140,000 fr. en 8 ans, mais en 8 ans de 99,798 fr.

Ainsi je trouve, en 1840, 8,874 fr., en 1847, 8,440.

Nous avons mis en suspicion la régularité du chiffre des recettes, et nous avons vu qu'il y avait là une immense dépense de personnel. Cette dépense de personnel (140,000 fr.) nous est, dit-on, nécessaire, et véritablement ce personnel n'est pas trop nombreux. Non certainement, il n'est pas trop nombreux, et la Commission réduit sur ce personnel et sur toute cette dépense, non parce qu'il y a trop d'employés, mais bien plutôt parce qu'il n'y en a pas assez, et que, dans l'état où ils sont, c'est évidemment inutile. 125 employés pour la conservation de 400,000 hect. de bois, je vous demande ce que cela signifie. Ce n'est pas avec les 125 agents forestiers répar-

tis sur les 140,000 hectares de bois, que vous aurez une véritable conservation des forêts.

Dans cet état de choses, la Commission du budget a pensé qu'elle devait trancher et trancher court dans ce qui lui paraît un abus.

Voilà les motifs de la Commission; elle n'a pas eu d'autres renseignements que ceux que je viens de mettre sous les yeux de l'Assemblée, elle en a sollicité; mais il est très-difficile d'obtenir des documents sur l'Algérie : l'administration de la guerre le sait parfaitement; elle sait avec quelle lenteur ou plutôt avec quelle inexactitude lui arrivent les documents les plus importants; nous avons constaté que le budget local de l'Algérie n'était jamais fait qu'à la fin de l'exercice.

Il y a un vice radical, essentiel, fondamental dans l'état actuel des choses en Algérie. Il faut apporter un remède profond à cet état de choses; on a défait ce qui, sans doute, était très-imparfait, très-incomplet; mais l'on n'a rien mis à la place; tout y est en désordre, tout y est en confusion.

Nous avons vu une propriété forestière immense, gardée par un corps complétement inutile, par cela même qu'il est infiniment disproportionné à ce qu'exigerait une conservation forestière véritable.

M. le général Bedeau. M. le rapporteur a dit : On nous a donné un relevé des recettes qui entrent dans la comptabilité de l'Algérie pour les forêts; mais il est très-facile d'ajouter une indication importante à ce relevé sur différents points de l'Algérie, le défaut d'un personnel forestier n'a pas permis qu'on fit une exploitation régulière des richesses forestières.

Ainsi, dans la seule province de Constantine, et des faits analogues se reproduisent dans les autres, il y a deux points principaux, le point de Bathna que tout le monde connaît et celui de Sétif, qui sont chefs-lieux de subdivisions militaires, et qui évidemment seront un jour des chefs-lieux de département. Eh bien! dans le voisinage de chacun de ces lieux, il y a des forêts très-riches, des forêts de cèdres fort belles, qui fournissent des bois très-nécessaires à la colonisation. Qu'a-t-on fait? on a mis en exploitation et les forêts de Sétif et les forêts de Bathna. Sous la surveillance de qui? par l'indication de qui? Sous la surveillance et par l'indication de MM. les officiers du génie. MM. les officiers du génie ont beaucoup de mérite, mais ils ne sont pas des fonctionnaires forestiers.

MM. les officiers du génie ont très-bien su dire si tel arbre coupé pourrait servir à tel usage, mais ils n'ont pas parfaitement su si, en portant la hache sur tel arbre, ils exploitaient convenablement la richesse forestière.

On a donc été réduit à exploiter les forêts à Bathna et à Sétif par les officiers du génie. Mais quand les inspecteurs forestiers sont venus, par l'ordre du ministre de la guerre, ou plutôt sur la demande de la chambre des députés, inspecter ce qui avait été fait, ils ne se sont pas fait faute de critiques sévères sur la manière dont on avait exploité les richesses forestières, et alors on a demandé que sur chacun de ces points qui fournissent et les bois de chauffage, tant

pour la troupe que pour la population civile, dans une proportion qui est aujourd'hui plus que celle de moitié, et les bois de construction pour les établissements militaires et pour les maisons des colons, un agent, un seul, de l'administration forestière fût installé; pourquoi faire? pour diriger la surveillance qu'on fait faire dans ce pays par des agents indigènes parfaitement incapables de distinguer autre chose que la conservation d'arbres qui auront été marqués. J'affirme que si on faisait le relevé de la totalité des bois qui sont entrés, sans détail de comptabilité, parce que, je le répète, il était impossible d'en tenir un compte exact, et dans la construction des maisons des colons, et dans la construction des établissements militaires, on décuplerait, et bien au-delà, le chiffre des recettes.

Je prie l'Assemblée de vouloir être persuadée, car c'est par expérience que j'en parle, que les simples indications que je viens de faire ne sont que des unités qui se répètent sur d'autres points.

Il n'y a pas de dépense plus utile, il n'y en a pas qui soit plus véritablement productive que celle qui vous est demandée.

M. le général Cavaignac. Quelques-uns de mes honorables amis se sont attachés à définir le revenu des forêts en Algérie; moi j'accepterai, si on veut, qu'il est nul. Mais c'est précisément parce qu'il est nul que le personnel forestier est nécessaire. (Ah! ah!)

Oui, Messieurs, il y a en Algérie des forêts, c'est incontestable. Il y en a qui échapperont encore longtemps à une surveillance aussi réglementaire que celle qui s'exerce en France; il y en a d'autres qui sont déjà assez enclavées dans le territoire civil, assez complétement entourées par l'occupation civile européenne pour être soumises efficacement à cette surveillance. Or, je le répète, c'est précisément parce que l'Algérie renferme *des richesses forestières considérables*, qui sont restées jusqu'à présent improductives ou peu productives, qu'il faut créer dans ce pays un personnel forestier pour établir l'ordre dans ces richesses et les rendre productives.

En effet, je suppose, pour faire comprendre ma pensée, que, par impossible, à la suite d'une longue négligence, d'un long oubli, de l'abandon du code forestier, les forêts de France soient devenues improductives; quel serait le besoin généralement senti? ce serait de leur rendre leur puissance de production. Est-ce parce qu'elles seraient en mauvais état, qu'elles auraient été incendiées ou dévastées par les populations, que vous reculeriez devant le soin de leur donner des gardes? C'est, au contraire, pour cela que vous sentiriez le besoin de reconstituer l'administration forestière. Je sais quelles sont les ressources que nous avons puisées dans les forêts de l'Algérie, d'abord pour le chauffage, pour les constructions grossières, et pour quelques travaux du génie; je ne sais pas les chiffres que le Gouvernement a produits; mais en admettant que les forêts fussent complétement improductives, je déclare que précisément à cause de cela, et pour mettre de l'ordre dans cette branche de l'administration de l'Algérie, le Gouvernement et l'Assemblée doivent maintenir un personnel forestier sérieux, s'appliquant non pas sur des centaines de mille d'hectares de forêts, mais sur celles que vous

avez enclavées dans votre occupation et s'appliquant à les exploiter fructueusement. Je demande le maintien du crédit.

M. d'Hautpoul, ministre de la guerre. Messieurs, je n'ai pas grand'-chose à ajouter à ce qui vous a été dit. Vous savez combien est important le sol forestier; il l'est en Afrique comme partout ailleurs. Si les bois de l'Afrique ne suffisaient pas à la consommation, nous serions obligés de venir les chercher en Europe et le port en doublerait, en triplerait la valeur. Nous avons donc un énorme intérêt à conserver nos forêts, à faire qu'elles soient bien aménagées, et surtout qu'on ne puisse s'y introduire clandestinement, en enlever tout ce que les colons voisins voudraient prendre à leur usage. S'il n'y a personne qui s'occupe de cette surveillance, les forêts seront abandonnées au premier occupant. Vous ne pouvez pas le vouloir, c'est contraire à toute espèce de bonne administration. Je vous prie de maintenir le crédit.

M. le Président. M. le ministre n'accepte pas la réduction propo-posée par la Commission. Je consulte l'Assemblée.

La réduction n'est pas adoptée.

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Session de 1850. — Questions forestières.

(SUITE ET FIN. Voir pag. 184).

M. Paulin Gillon. A la simple lecture que je viens d'entendre, j'entrevois que la proposition de votre commission des vœux est fort grave, car je demande au Conseil de ne pas y donner son approbation sans y avoir mûrement réfléchi.

Il s'agit d'imposer au trésor public une charge nouvelle, et d'autant plus fâcheuse qu'il est fort difficile d'en calculer exactement l'étendue. Si on a eu beaucoup de peine jusqu'ici à établir le budget en équilibre, je crains que la proposition qui vous est faite ne soit un obstacle à ce que désormais cet équilibre ne puisse jamais être maintenu.

En effet, le budget de l'Etat est voté habituellement au mois de juillet pour l'année suivante. Les conseils généraux ne sont réunis qu'au mois de septembre, et les centimes départementaux qu'ils ont votés peuvent être perçus, dès l'année qui suit immédiatement, au moyen de la permanence du pouvoir législatif. Les communes attendent souvent l'automne et même le commencement de l'hiver pour voter les centimes additionnels dont elles ont besoin, et, au moyen de rôles supplémentaires qu'elles obtiennent de l'administration des contributions directes, l'impôt est, sans aucun retard, mis en recouvrement. Mais si les départements et les communes peuvent, au moyen de ces votes tardifs, atteindre les forêts de l'Etat, et,

par conséquent, forcer le trésor public à prendre sa part des dépenses départementales et communales, il est évident que toute l'économie du budget, voté en juillet, sera dérangée, et que les conseils généraux et les conseils municipaux auront fait la loi de l'Assemblée législative, qui n'aura plus qu'à voter humblement les fonds nécessaires.

» Il n'y a pas quinze jours, justement effrayé de l'énormité des charges publiques venant, non pas du vote des assemblées législatives tout à-fait, mais bien des votes des conseils généraux et municipaux, le Gouvernement a nommé une Commission pour chercher quels seraient les moyens d'arrêter le zèle départemental et municipal qui vote des centimes additionnels dans d'excellentes intentions, sans doute, mais de manière à faire jeter les hauts cris à une foule de contribuables. Que sera-ce donc si, à l'avenir, on donnait aux départements et aux communes un encouragement à voter ces centimes? Et ce ne serait pas autre chose ; car les belles forêts domaniales, qui ne rapportent rien aux départements et aux communes, étant désormais frappées de leur part de centimes additionnels, les départements et les communes se prêteront d'autant plus à voter des centimes additionnels, pour avoir des contingents plus forts à prélever sur les forêts nationales. Et ce ne sera qu'à la fin de chaque exercice que les chambres législatives apprendront qu'il aura fallu payer dans différentes communes de France 10, 20, 30, 40 millions. C'est ce qui me fait conclure que désormais il sera absolument impossible aux chambres législatives, lorsqu'elles font le budget de l'Etat, de pouvoir répondre qu'elles font un budget en équilibre.

M. E. Chevandier, rapporteur. « Messieurs, il y a deux choses à examiner ici : un point de fait et un point de droit. Sur le point de fait, M. Paulin Gillon est dans l'erreur. Comment, en effet, se votent les centimes additionnels communaux et départementaux? Quand un conseil municipal vote des centimes additionnels communaux, on appelle les propriétaires les plus imposés, qui discutent l'utilité de la dépense, la repoussent ou y donnent leur consentement. Si la propriété de l'Etat est appelée à payer sa quote-part dans les contributions communales, elle devra de même être représentée et se faire défendre.

» Quand ensuite le conseil municipal a pris une délibération, que devient-elle? Elle est envoyée au préfet, et ne devient exécutoire que si le préfet l'approuve. L'intérêt de l'Etat pourra donc être défendu et par le représentant de l'Etat au sein du conseil municipal, et par le préfet lui-même.

» Quant au budget, il n'est pas non plus exact de dire qu'il ne pourrait pas présenter un chiffre fixe. Mon honorable contradicteur doit savoir que, dans le budget de l'intérieur, il y a tout un chapitre relatif aux centimes additionnels qui, votés par les communes et les départements, ne sont exigibles des contribuables qu'après qu'ils ont été homologués par le pouvoir législatif ; par conséquent, il ne dépendra pas des communes et des départements de grever inconsidérément la propriété de l'Etat, puisque

les votes des conseils municipaux et des conseils généraux seront toujours revisés par le préfet, le ministre de l'interieur et le pouvoir exécutif lui-même.

» Après la question de fait il reste la question de droit : Est-il juste qu'il y ait en France des propriétés privilégiées qui ne contribuent pas aux charges du département et de la commune auxquels elles appartiennent?

» Vous avez des communes où toute espèce de dépense, les dépenses les plus utiles et les plus indispensables ne peuvent pas se faire précisément parce que vous, Etat, vous y possédez tout ; dans ces communes, il est vrai, les centimes additionnels sont de cent pour cent, sont portés au maximum, parce que vous, Etat, vous ne voulez pas payer votre quote-part dans les dépenses communales ; mais le jour où vous paierez comme les autres, vous n'aurez plus dans ces communes que 15, 20 centimes additionnels, comme dans les communes où toutes les propriétés contribuent. Cet épouvantail qu'on nous présente de centimes additionnels égaux au principal de la contribution lui-même est la conséquence de l'état actuel des choses, et disparaîtra quand vous l'aurez réformé. »

M. Vesin. « Il me semble, Messieurs, qu'il y a une distinction à faire dans le vœu que l'on nous demande d'exprimer.

» Toutes les fois que l'on vote des centimes additionnels pour des travaux qui profitent simultanement aux propriétés de l'Etat comme aux autres, comme les travaux de viabilité qui tendent à donner de la valeur aux propriétés à mesure que ces travaux se font, il est évident que les forêts doivent participer aux charges de la commune.

» Il y a quelques points, au contraire, où le même principe ne doit pas être appliqué ; par exemple, la construction d'une maison d'école, l'alignement des rues ; l'Etat n'a aucun intérêt dans ces dépenses.

» Si l'on se bornait à exprimer le vœu que les propriétés domaniales participeront aux charges des communes pour tous les travaux dont ces propriétés profitent, cela serait juste. Et, sous ce rapport, je ne me laisserais pas arrêter par les craintes de M. Paulin Gillon ; mais je le répète, il y a une différence entre les dépenses communales qui profitent aux propriétés domaniales, et les dépenses communales qui sont faites dans un intérêt purement municipal. »

M. Paulin Gillon. « La part que prennent les forêts de l'Etat à la dépense des chemins vicinaux est limitée et connue à l'avance ; les départements et les communes ne peuvent voter plus de 5 centimes. Cette participation, d'ailleurs, est juste, car le bon état des chemins facilite l'extraction du lieu, et la facilité des transports provoque les adjudications à prendre à des prix plus élevés.

» Mais les réparations à faire aux fontaines, aux maisons de cure, aux églises, n'intéressent pas directement l'Etat. Et vouloir le faire intervenir dans les délibérations des conseils municipaux, au nombre des plus imposés, est une proposition qui n'est pas sérieuse. L'Etat, au surplus, n'abandonne pas les communes pauvres. Tous

les ans, sont portés aux budgets des différents ministères des crédits considérables pour les maisons d'école, pour les maisons de cure, les églises et même les ponts destinés à relier les chemins vicinaux, lorsque ces ponts sont établis au moyen d'un péage. Ce sont donc des subventions plus considérables que l'on veut imposer à l'Etat, sous un prétexte nouveau, ou bien c'est une nouvelle manière, un nouveau mode d'établir ces subventions, ce qui demande alors une révision générale et sérieuse des lois et des précédents administratifs qui règlent les rapports de l'Etat avec les départements et les communes.

» Il n'est pas possible que le Conseil se prononce aujourd'hui sans préparation et sans études suffisantes, sur une question de cette gravité, qui nous arrive subitement, et je demande que le vote soit ajourné. »

M. de Vauxonne. « Dans la Commission des vœux dont j'ai l'honneur de faire partie, j'avoue que j'avais été entraîné au premier abord, non pas tant par les motifs allégués par la Commission que par le nombre et l'importance des signatures apposées à la suite de la demande.

» Je me suis laissé faire illusion, je m'en suis rapporté à l'avis de ceux qui paraissent les plus compétents; maintenant que la question vient d'être discutée devant moi, j'avoue que je tourne complétement le dos à cette proposition.

» Avant d'adopter une proposition, il faut bien en sentir et en mesurer toutes les conséquences. Ceci est une planche sur laquelle on va passer une première fois, mais il arrivera bien d'autres demandes à la suite. Ce que vous aurez statué pour les forêts, à quel titre le refuserez-vous pour toutes les autres propriétés de l'Etat, pour les propriétés domaniales situées dans les villes, pour les fortifications, etc.?

» La même demande sera faite par toutes les communes, et il y aura alors des distinctions à établir sur ce qui donne et ne donne pas de revenu. Ce serait là une porte ouverte à toutes ces sortes de demandes.

» Mais ensuite, cela est-il juste? Il y a deux espèces de dépenses dans la commune : il y en a qui peuvent intéresser l'Etat, il y en a qui peuvent ne pas l'intéresser; et la loi l'a si bien prévu qu'elle n'a pas hésité à dire : Vous serez imposés quand il s'agira de dépenses qui profiteront à votre chose; voilà une forêt qui intéresse une voie de communication, elle acquiert une plus-value, aussi la loi sur les chemins vicinaux a-t-elle statué que, dans ce cas, la forêt domaniale contribuera aux dépenses de la commune, par la raison que cette dépense est profitable à la forêt.

» Mais, pour les autres dépenses, en est-il de même? Voilà par exemple, une commune qui s'impose pour un garde champêtre, voulez-vous que l'Etat, par exemple, lui qui a une administration toute spéciale pour lui et qui ne demande rien au garde champêtre, participe à cette dépense? Ce serait lui imposer une double dépense, et une dépense pour un objet dont il ne profite pas. On peut en dire autant pour l'instruction primaire. Pourquoi la commune

paie-t-elle? parce qu'elle profite; mais la forêt n'a pas d'enfants à envoyer à l'école, elle ne doit pas payer.

» De même encore, pour les réparations à faire à l'église ou à la cure, les habitants paient parce qu'ils en profitent; l'Etat ne doit pas payer parce que la forêt, permettez-moi cette expression, ne va pas à la messe (1); l'Etat n'a donc rien à payer dans ces dépenses.

» Ainsi, il y a une distinction parfaitement claire à faire: pour les dépenses dont l'Etat profite, il doit y participer, mais pour celles dont il ne profite pas, l'Etat ne doit pas y participer. »

M. le Rapporteur. « Je ne m'oppose nullement à l'ajournement, mais je prie l'Assemblée de me permettre de rectifier la question, afin qu'elle ne reste pas sous une impression qui ne serait pas vraie.

» On vous a représenté la difficulté de faire intervenir l'Etat dans le conseil municipal; mais on peut dire que le préfet ne prononcera pas sans l'avis du conservateur, et cet avis remplacera pour l'Etat l'intervention des propriétaires les plus imposés dans le conseil municipal.

» On a parlé des subventions avec lesquelles l'Etat vient au secours des communes; c'est une erreur, le ministre de l'intérieur n'accorde ces subventions qu'aux communes qui ont fait les deux tiers de la dépense. Un très-grand nombre de demandes sont repoussées par le motif que les communes n'ont pu remplir la condition exigée, par conséquent, ce sont les communes qui n'ont rien, qui ne peuvent rien recevoir; par conséquent, votre système ne leur apporte aucun secours.

» On ajoute que toutes les dépenses communales ne sont pas utiles à la forêt. Mais si cette forêt était une propriété particulière, elle serait appelée à y contribuer. Eh bien, est-il bien juste d'appeler une forêt particulière à participer aux dépenses, quand celles de l'Etat n'y participent pas? On ne peut dire que les propriétaires des forêts particulières trouvent dans ces dépenses un intérêt que l'Etat n'y trouverait pas, car bien souvent ces propriétaires habitent à cent lieues du département où est située leur forêt, ils n'en paient pas moins des centimes additionnels, et, je le répète, est-il bien juste de les leur faire payer, tandis que l'Etat en est dispensé?

» Vous constituez ainsi pour l'Etat une propriété privilégiée à côté de la propriété particulière. Et la conséquence immédiate de ce privilége est que la masse des propriétés particulières de la commune ou du département est obligée de payer, indépendamment de sa quote part, celle qui afférerait à la propriété de l'Etat, si cette dernière était dans le droit commun. Il y a là un véritable déni de justice ou surcroît d'impôt pour tous les propriétaires, forcés ainsi de faire de leurs deniers ce que l'Etat ne fait pas.

(1) Voilà un singulier argument. Est-ce que par hasard, pour emprunter le langage excentrique du préopinant, les arbres des forêts particulières vont à la messe ou envoient leurs enfants à l'école?

» Demander à ce dernier de contribuer pour sa part, ce ne serait pas, ainsi qu'on l'a dit, lui imposer une augmentation de charges, mais seulement une diminution du revenu de sa propriété, diminution qui frappe toutes les propriétés de même nature, et dont sont exceptées celles de l'Etat. »

M. le Président. Le Conseil désire-t-il que la question soit ajournée? (Oui! oui!)

(L'ajournement est mis aux voix et adopté.)

Avant la fin de la session, la Commission a reproduit son vœu sous une autre forme, dans le rapport supplémentaire suivant, également dû à l'honorable M. Chevandier.

Rapport supplémentaire sur la proposition tendant à faire participer l'État à la charge des centimes additionnels communaux et départementaux.

« MESSIEURS,

» Dans une précédente séance le Conseil général a prononcé l'ajournement de la discussion et du vote sur un vœu ayant pour but d'appeler à l'avenir les propriétés de l'État, productives de revenu, à contribuer comme les propriétés communales et particulières, de même nature, au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux quel qu'en doive être l'emploi.

» Votre commission a cru devoir étudier de nouveau cette question, les objections qu'elle a soulevées, les difficultés qu'elle peut faire naître. Elle persiste à proclamer les anomalies, les injustices résultant de l'état actuel des choses; mais d'un autre côté elle reconnaît que le Gouvernement seul peut réunir et apprécier tous les éléments de la question et en préparer la solution.

» Votre commission a donc pensé qu'il y avait lieu de modifier les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom et m'a chargé de vous proposer d'émettre le vœu :

» 1° Que dans la répartition des fonds, destinés à aider les communes dont les ressources sont insuffisantes, l'administration prenne en sérieuse considération la position exceptionnelle de celles dont le territoire est en partie occupé par des propriétés de l'État, productives de revenu;

» 2° Que le Gouvernement fasse étudier l'importante question soulevée par les auteurs du vœu, avec tout le soin et toute l'attention qu'elle réclame. »

Le projet de vente des forêts de l'Etat est une mesure qui peut avoir les conséquences les plus graves, non-seulement sur le maintien de la fortune publique, et l'avenir de la puissance et de la prospérité du pays, mais aussi sur les conditions économiques des propriétés forestières appartenant aux particuliers. Il faut donc savoir gré à M. Chevandier d'avoir appelé l'attention du Conseil sur cette mesure, et de l'avoir mis en demeure de manifester ses sentiments, pour qu'il ne soit pas donné suite à une mesure aussi désastreuse. Malheureusement, la proposition n'a pu être soumise à la délibération du Conseil, malgré les instances du rapporteur, pour la faire porter à l'ordre du jour.

Nous reproduisons donc seulement le vœu émis par la Commission, et les quelques lignes dont l'a accompagné le rapporteur qui avait réservé ses développements pour la discussion.

« MESSIEURS,

» Votre Commission des vœux m'a chargé de vous demander l'adoption de la proposition suivante, déposée par un grand nombre de membres du Conseil :

« Nous avons l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu qu'il ne soit point donné de suite aux projets annoncés de vente des forêts de l'État. »

» En principe, la Commission a pensé que l'État devait conserver religieusement toutes les forêts susceptibles de produire par leur réserve des bois de marine, à une époque surtout où de grands changements paraissent imminents dans le matériel de la marine de guerre, pour lequel un État prévoyant doit éviter d'être tributaire de l'étranger. Ces forêts, dans les mains des particuliers, ne tarderaient pas à être défrichées ou réduites en taillis improductifs de bois de service.

D'un autre côté, l'exemple du passé démontre assez que les aliénations des forêts de l'État ne se font jamais, dans des temps de crise, qu'à des prix fort inférieurs à la valeur réelle, et tels, dans la plupart des cas, que la réalisation d'une partie de la superficie suffit à l'acquéreur pour payer la forêt entière. Aujourd'hui, la grande quantité de propriétés particulières qui sont à vendre, les ventes successives des forêts du domaine privé, contribueraient encore à rendre l'aliénation des forêts de l'État plus difficile et moins productive.

» Cette aliénation diminuerait le gage que l'État peut offrir à ses créanciers ; elle nuirait peut-être même au crédit public, en détournant les capitaux qui, aujourd'hui, se portent vers la rente; elle n'apporterait point une ressource immédiate au trésor, la vente de forêts aussi considérables ne pouvant se faire qu'à terme ; elle diminuerait le revenu ordinaire de l'État, car les masses considérables de bois jetées sur le marché par la réalisation des superficies vendues, empêcheraient la vente des coupes ordinaires ou ne la permettraient qu'à des prix fort bas ; enfin elle nuirait en même temps à la propriété privee et à l'industrie elle-même, qui trouve aujourd'hui une quantité de produits ligneux suffisante pour ses besoins, mais à laquelle manquerait plus tard tout le bois qui disparaîtrait par la destruction des parties vendues.

« Telles sont, en résumé, Messieurs, les considérations qui ont déterminé le vote de votre Commission. »

3° La proposition relative aux arpenteurs publics a été plus heureuse et a reçu la sanction du vote du Conseil ; en voici les termes avec le rapport qui les précède :

« MESSIEURS,

» Les anciennes lois de la France avaient réglé les conditions d'âge et d'aptitude nécessaires pour exercer la profession d'arpen-

teur-géomètre, ainsi que les règles à suivre pour la conservation des actes délimitatifs des propriétés privées.

» Ces lois ont été abrogées; tout citoyen peut aujourd'hui, en prenant une patente, exercer les fonctions d'arpenteur sans être soumis à aucune condition de moralité ou de capacité. Pendant longtemps, le corps des arpenteurs forestiers, le personnel des anciens géomètres, ont pu suffire à la plupart des besoins et ont empêché ainsi les inconvénients du nouvel ordre des choses de se manifester. Mais les anciens géomètres ont disparu, les arpenteurs forestiers ont été supprimés, et maintenant il arrive trop souvent, dans nos campagnes, que l'incapacité et la vénalité d'arpenteurs improvisés et patentés compromettent gravement les intérêts de propriétaires, trop peu aisés pour appeler les géomètres des villes, trop peu éclairés pour constater les erreurs ou les fraudes dont ils sont les victimes.

» Pour remédier à ce mal sans cesse croissant et assurer les traditions de l'assiette de la propriété privée, votre Commission m'a chargé de vous proposer de vous associer au vœu déposé par un de nos collègues, et déjà émis par la Société d'agriculture de l'Aube :

» Qu'il soit pourvu, par un réglement, à l'institution d'arpenteurs publics, et qu'il soit pris des mesures pour assurer leur capacité et la régularité, la loyauté et la conservation de leurs actes. »

(Le Conseil adopte les conclusions de la Commission.)

4° On connaît où en est aujourd'hui la question de défrichement. Interdit en principe, on l'obtient moyennant une taxe réglée en vertu d'un décret du gouvernement provisoire. Mais ce régime prend fin au 31 juillet prochain. Ainsi, à cette époque, toute interdiction est abolie, et nous tombons de plein saut dans une liberté illimitée dont il serait difficile de pouvoir apprécier tous les abus et tous les fâcheux résultats. Cependant, par une incurie qu'on ne peut comprendre, l'administration paraît ne pas s'inquiéter de cette situation, et n'a proposé jusqu'à ce jour aucun projet de loi pour y pourvoir.

Le Conseil, saisi de la question par le rapport qui suit, de M. Dènières, en a adopté les conclusions.

M. Dénières fils, rapporteur. L'un des délégués de la chambre de commerce de Rouen émet le vœu que le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848 soit rapporté.

Ce décret, relatif aux défrichements des bois, dispose :

« Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissements publics ne seront accordées qu'à la condition de payer une taxe de 25 p. 0/0 de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture.

» Cette taxe sera de 50 p. 0/0 de ladite plus-value à l'égard des bois nationaux aliénés, sans faculté de défricher, depuis la promulgation du Code forestier, où qui pourront l'être à l'avenir. »

Ce décret, tout fiscal, a eu des conséquences fâcheuses : il a arrêté les défrichements au moment où un très-grand nombre de bras

étaient inoccupés; inspiré dans l'espoir de faire rentrer des sommes considérables au Trésor, il n'a pas atteint le but qu'il s'était proposé, les rentrées espérées ne se sont pas produites. L'existence de ce decret, dommageable aux intérêts particuliers, funeste au travail, n'est donc aucunement justifié par l'intérêt général.

La Commission des vœux propose en conséquence au Conseil d'appuyer le vœu qui demande que le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, relatif au défrichement des bois, soit rapporté dans toutes ses dispositions.

(Les conclusions sont adoptées.)

5° Enfin la dernière mesure relative aux forêts, qui a occupé le Conseil général, s'est produite sous la forme de la lettre suivante, signée par un grand nombre de membres et adressée au Ministre de la Justice, au sujet de la répression des délits dans les bois particuliers.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Nous venons soumettre à votre examen un vœu relatif à la répression des délits commis dans les bois appartenant à des particuliers.

» Le législateur, en assujettissant ces bois à de graves servitudes et notamment à l'interdiction du défrichement, a montré toute l'importance qu'il attachait à leur conservation au point de vue de l'intérêt public. Mais tandis qu'il imposait ainsi des restrictions toutes spéciales à l'exercice du droit des propriétaires, il ne jugeait pas utile de leur donner en compensation, des moyens exceptionnels de répression contre les délits si fréquents qui ruinent leurs forêts. Ces sortes de délits sont, quant à la poursuite, placés sous l'empire du droit commun. Comme tous les autres, ils peuvent être poursuivis concurremment par le ministère public et par les particuliers auxquels ils causent un préjudice. (Voir l'art. 1, code d'instr. crim., et les art. 189, 190 du code forestier.)

» Or, en fait que se passe-t-il? D'un côté le ministère public, usant de son indépendance, refuse presque toujours de poursuivre ces délits d'office. Il ne consent à le faire que dans des circonstances très-graves. Pourquoi? c'est qu'il ne pourrait suivre sur toutes les dénonciations qui lui parviennent, sans mettre à la charge de l'État des frais considérables, sans nécessiter en même temps l'augmentation du personnel de l'administration de la justice;

» D'un autre côté, les propriétaires obligés de se porter parties civiles pour mettre en mouvement l'action publique, hésitent à intenter des procès qui ont pour résultat, en cas d'insolvabilité du délinquant, de les exposer au paiement des frais de condamnation. Le plus souvent ils préfèrent s'abstenir, et ils voient chaque jour des malfaiteurs de profession dévaster, presque sous leurs yeux, des propriétés, dont la conservation leur est commandée, à eux, au nom de l'intérêt général.

» N'est-il pas urgent de faire cesser cet état de choses? sans aller jusqu'à modifier la législation actuelle, ne peut-on pas du moins

en prescrire l'application de manière à protéger plus efficacement les bois des particuliers contre les délits qui s'y commettent avec une si déplorable impunité. Sans doute, il est impossible, nous le reconnaissons, d'ordonner au ministère public d'exercer des poursuites dans tous les cas où un délit est constaté. Mais lorsqu'un individu a déjà été condamné sur la poursuite du propriétaire, cette circonstance n'indique-t-elle pas en général qu'il a contracté la triste habitude de ces sortes de méfaits? Et au nom de la vindicte publique, aussi bien que dans l'intérêt de la conservation des forêts, n'y a-t-il pas nécessité impérieuse de le punir? Or, nous l'avons démontré, il n'existe qu'un moyen d'assurer cette punition, c'est la poursuite d'office. Que le ministère public soit invité par vous à l'exercer dans tous les cas de récidive, et bientôt une foule de dévastations, les plus graves, les plus fréquentes, cesseront de se renouveler dans les forêts.

» Que pourrait-on objecter contre une mesure devenue si nécessaire? Elle ne saurait être juste, pourrait-on dire, qu'à la condition d'être générale, c'est-à-dire appliquée à tous les genres de délits: ce qui la rendrait impraticable. — Mais lorsque l'on considère l'intérêt d'ordre public qui s'attache à la conservation des forêts, les servitudes qui les grèvent, la multiplicité et la gravité des délits qui s'y commettent, ne comprend-on pas qu'il soit nécessaire de les entourer d'une protection particulière? Et quelle protection plus modeste peut-on réclamer en leur faveur, que la recommandation au ministère public d'user de son droit pour assurer, dans certains cas graves, l'application des pénalités édictées par la loi?

» Tel est, monsieur le Ministre, l'objet du vœu que nous avons l'honneur de vous soumettre dans les termes suivants:

» Qu'une instruction soit adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel à l'effet de les inviter à faire poursuivre d'office, sur la simple remise des procès-verbaux, les délits commis dans les bois des particuliers, lorsque le délinquant sera en état de récidive constatée par une précédente condamnation.

» Agréez, etc. »

Maintenant que sortira-t-il de tous ces vœux? que sortira-t-il de tant de questions réunies dans le sein du Conseil, et qui ont employé pendant six semaines entières le temps si precieux de 236 agriculteurs, industriels, commerçants, économistes choisis parmi les plus instruits, les plus habiles, les plus capables du pays? Si d'après un axiome qui nous sauverait, s'il devenait une réalité, *le temps des paroles est passé et celui des actes commence,* le champ est ouvert pour agir, et le moment est venu de se mettre à l'œuvre.

Mais, le dirons-nous, la société a moins besoin de lois nouvelle qu'elle n'aurait besoin de voir exécuter celles qu'elle a. Nous som mes convaincus qu'une administration décidee, active, intelligent trouverait, à peu d'exceptions près, dans les lois existantes, tous l moyens qui lui sont nécessaires pour faire marcher les affaires d pays. Ce ne sont donc pas les lois qui manquent à l'administration c'est l'administration qui manque aux lois; et tout irait mieux, ce

nous semble, si nous avions un peu moins de législateurs et d'orateurs, et un peu plus d'administrateurs et d'hommes d'Etat.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Plantation des routes et mutilation de l'avenue de Meudon.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850 20 mai.	PÉLADAN (1).	garde à cheval à Montpezat,	garde à cheval au poste de brigadier de pêche, à Saumur (Maine-et-Loire).

(1) En remplacement de M. Corrèze, considéré comme démissionnaire.

☞ Les propositions relatives aux matières forestières, qui se produisent de temps en temps à l'Assemblée nationale, sont renvoyées à la Commission chargée de l'examen des propositions de révision du Code forestier, ou ajournées jusqu'à la discussion du Budget. Nous pouvons donc, sans inconvénient, ajourner nous-mêmes à la Chronique du mois prochain, les considérations qui ne pourraient trouver place dans celle-ci, faute d'espace suffisant.

☞ *Plantation des routes et mutilation de l'avenue de Meudon.* — On s'est souvent préoccupé de la largeur trop grande des routes nationales et du moyen d'utiliser les parcelles du terrain qui pourraient en être distraites sans inconvénient pour la circulation. Le ministre des travaux publics a fait récemment étudier cette question par le conseil général des ponts-et-chaussées. Il a été reconnu que le meilleur moyen d'utiliser les excédants de routes consistait à les disposer pour le service des piétons et surtout à les planter. Les plantations, convenablement faites, améliorent la viabilité, bien loin de lui être nuisibles : dans tous les terrains secs, et spécialement dans l'Est et le Midi, elles entretiennent une humidité qui diminue les inconvénients de la poussière ; pendant l'été, elles donnent de l'ombre ; pendant l'hiver, elles servent de jalons pour les temps de neige et préviennent les accidents. Elles sont en outre susceptibles d'un produit qui n'est point à dédaigner. On plantera donc une ou deux rangées d'arbres de chaque côté des routes suivant leur largeur. Ces arbres borderont les banquettes faisant trottoir, qui pourront être réservées aux piétons. Les dispositions indiquées ici viennent d'être arrêtées par le ministre des travaux publics, elles seront exécutées immédiatement en proportion des ressources affectées à l'entretien des routes.

En reproduisant cet avis inséré dans plusieurs journaux, nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée de garnir d'arbres convenables les côtés de nos grandes routes. C'est une amélioration réclamée depuis longtemps dans l'intérêt des voyageurs et dans celui de l'État. Mais en voyant avec quelle incurie et quelle ignorance sont conduits les arbres qui bordent aujourd'hui nos routes, en voyant avec quelle barbarie on les mutile et on les déforme chaque année, en voyant replanter avec obstination, dans des sols et des expositions qui les repoussent, des essences infailliblement destinées à y périr, nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver quelques craintes pour le succès de ces plantations.

L'administration des travaux publics compte sans doute des ingénieurs capables, des architectes savants; mais on peut être bon architecte et bon ingénieur, sans être arboriculteur, sans connaître quelque chose à la plantation et à la conduite des arbres. Le tort de ces messieurs n'est donc pas d'ignorer ce qu'ils n'ont pas appris, mais de vouloir diriger et faire ce qu'ils ignorent, et de défigurer les parcs et les jardins publics, malheureusement placés sous leur direction depuis la Révolution de Février. Nous pourrions en citer de déplorables exemples. Nous nous bornerons à un seul. Ne s'est-il pas trouvé un architecte qui s'est imaginé de faire couper juste par le milieu les beaux tilleuls de la magnifique allée de Meudon, et les vieux marronniers des allées du parc. Cette mutilation inconcevable a été opérée sans motif, sans précaution, et n'a eu d'autre résultat que de déparer cette belle avenue, et de faire chercher aux promeneurs attristés la raison de cette bizarre opération. Ah! monsieur l'architecte, puisqu'il vous fallait absolument tailler quelque chose, que ne vous borniez-vous à faire tailler vos moellons.

ERRATUM.

L'article sur l'enseignement de l'école de Nancy, inséré dans la livraison d'avril, contient quelques erreurs que l'abondance des matières ne nous a pas permis de rectifier dans notre dernier numéro.

Après avoir parlé des travaux des élèves de 1re année, consistant en cubages et levés de scieries, nous avons fait figurer comme application du cours de mathématiques pour les élèves de 2e année, l'exploitation par économie d'une coupe dans la forêt de haie, tandis que cette opération se rapporte au cours d'économie forestière; ensuite, nous avons passé sous silence deux exercices de levés topographiques et de nivellement qui se font, l'un (en petit) dans les environs de Nancy, l'autre (en grand), dans les montagnes des Vosges. Chacun de ces exercices comprend une triangulation, un périmètre, les détails intérieurs et le relief du terrain et les élèves y manient tous les instruments de topographie : théodolite, graphomètre, boussole, pantomètre et équerre. Enfin, deux autres exercices ont encore lieu concernant l'arpentage et le réarpentage des coupes, les calculs, épures, plans et procès-verbaux relatifs aux opérations sont exécutés par les élèves.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION.

Gardes généraux adjoints.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE EN 1850.
1	Beaufort de la Marre.	1844, 27 août		Neuvillers-sur-Fave.	»	Neuviller-sur-Fave (Vosges).	»	1
=	Bélot,	id.		Blois.	»	Our (Jura).	»	=
=	Royer,	1844, 27 août.		Chizé.	»	Chizé (Deux-Sèv.).	»	=
4	St.-Cher, Gust.,	id. 31 id.		Bordeaux.	»	Bordeaux (Giron.).	»	4
5	Marigot,	id. 10 octob.		Paris, Ad. C.	Mâcon.	G. G. Chatel-Gérard (Yonne).	»	»
6	De Croÿ-Chanel,	id. 7 nov.		Ambrault.	»	Ambrault (Indre).	»	5
7	Moulins,	1845, 30 jan.		Première.	»	Moutiers s.-Soeaux (Meuse).	»	6
8	Morizot,	id. 8 fév.		La Haye-court.	»	La Hayecourt (Meuse).	»	7
=	De Champeville,	id.		Colmar.	»	Colmar (Ht.-Rhin).	»	=
10	Monthieu,	id. 3 avril.		Dôle.	»	Dôle (Jura).	»	9
11	Perreau,	id. 18 id.		Ste.-Marie.	»	Rocroy (Ardennes)	»	10
12	Cossa,	id. 19 id.		Chaumont.	»	G. gén. à Niéderbronn (B.-Rhin).	»	»
13	Fleurent-Didier.	id. 5 mai.		Saverne.	»	St.-Dié (Vosges).	»	11
14	Boutigny,	id. 4 juin.		Bar-le-Duc.	»	G. gén. à Céret.	»	»
15	Jayet,	id. 11 id.		St-Pantaléon	»	St.-Pantaléon.	»	12
=	Marland,	id.		Quarré-des-Tombes.	»	Quarré-des-Tomb.	»	=
17	Charon.	id. 2 juillet.		Alençon.	»	Alençon (Orne).	»	14
=	Toupet-des-Vignes,	id.		Liessies.	»	Hargnies (Nord).	»	=
=	Tonnellier,	id.		Montilly.	»	Montauban (Tarn-et-Garonne).	»	=
20	Projean,	id. 13 déc.		St.-Claude.	»		»	17
=	Viard,	id.		Nancy.	»	G. gén. à St.-Jean-Pied-de-Port.	»	»
=	Georges,	id.		Sarrebourg.	»	Sarrebourg (Meur.)	»	18
=	Haimard,	id.		Montmédy.	»	Commercy (Meuse)	»	=
=	Philibert,	id.		Besançon.	Disponibilité. 1848.	»	»	=
=	Barré,	id.		Vesoul.	»	G. gén. à Saulieu (Côte-d'Or).	»	»
=	Petetin,	id.		Clamecy.	»	Gap (Haute-Alp.).	»	=
=	Fiévet,	id.		Rouen.	Chigny, Châtillon, Michaille,	G. gen. Besançon (Doubs).	»	»
28	Vuillaume,	id. 17 id.		St.-Jean-en-Royans.	»	S.-Jean-en-Royans (Drôme).	»	22
29	Gaucher,	1846, 8 jan.		Epernay.	Dispon. sur sa dem.	»	»	23
30	Gaye,	id. 23 id.		Mont-Louis.	»	Bagnères de Bigorre (Haute-Pyr).	»	24
31	Plançon,	id. 24 mars.		Vesoul.	»	Expédit à l'Ad. cen.	»	25
32	De Guillebon,	id.		Douai.	»	G. gén. a Château-Thierry (Aisne).	»	»
»	Prudhomoz,	id. 14 déc.		Célettes.	Lons-le-Saulnier, Chœurs, Fréjus.	G. gén. à Nîmes.	»	»
»	Féret de Neuville,	id.		Paris.	Moutiers-s.-Saulx.	G. gén. à Trilecey (Côte-d'Or).	»	»
»	Lefebvre de Ladonchamp,	id.		Chaumont.	»	Ste.-Marie (Doubs)	5	=
»	De la Brosse,	id.		Vesoul.	»	Vesoul (Hte-Saône)	»	=
»	Eynard,	id.		Nantes.	»	Bazouges-Lapeyrouse (Ile-et-Vil)	»	=
»	Greau Dubois,	1847, 27 mai.		Mans.	Disp. s. sa dem. 1849	»	»	29
»	Daree,	id. 8 juin.		Chatel-Gérard.	»	G. gén. Toulouse.	»	»
»	Beaudouin de Maison-Blanche.	»		Algérie.	»	Algérie.	»	30
»	Godard,	id. 2 mai.		St.-Germain	»	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-O)	»	31
»	Vidal,	id. id.		Marly.	»	Marly (Seine-et-O.)	»	=
»	Dorme,	id. 9 id.		Montargis.	»	Lamure (Isère).	»	33
»	Dugropres,	id. 13 id.		Senlis.	Compiegne.	Brassac (Ariége).	»	34
»	Fouet,	id.		Compiègne.	Disponibilité.	»	»	=

Gardes généraux adjoints.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
»	Lemire,	1847, 13 mai.		Fg. St.-Vincent.	»	Fg. Saint-Vincent, Orléans.	»	36
»	Samson,	id. 28 id.		Grand'-Couronne.	«	Grand' - Couronne (Seine-Inférieur)	»	37
»	Wagnez,	id. 31 id.		Llagonne.	»	Llagone (Pyr.-Or.)	»	38
»	Pelvillain,	id.		St.-Aignan.	»	St.-Aignan-en-Vercors (Drôme).	»	—
»	Gérard,	id. 9 juin.		Baldhersheim	»	Baldhersheim (Bas-Rhin).	»	40
»	Virion,	id.		Lautenbachzell.	»	Lautenbachzell (Ht Rhin).	»	—
»	Doinet,	id. 28 id.		Auger.	»	Douai (Nord).	»	42
»	Buisson,	id. 30 id.		Alger.	»	Alger.	»	43
»	Bernard,	id. 4 sept.		Fontainebleau.	«	Fontainebleau.	»	44
»	Rouden,	id. 13 nov.		Aurillac.	»	Rouen.	»	45
»	D'Anglemont de Tassigny,	1849, 15 mars		Metz.	»	Metz (Moselle).	»	46
»	Lalouette,	id. 21 id.		L.-C. Paris.	»	Paris.	»	47
»	Castels,	id. juin id.		Bitche.	»	Thionville (Mosel.)	»	48
»	Delatte,	id.		Châlons-sur-Marne.	»	Bitche.	»	—
»	De Bellemare,	id. 30 id.		L-C. Orléans	»	Orléans (Loiret).	»	50
»	Saudeur,	id. 30 juil.		Commercy.	»	Commercy (Meuse)	»	51
»	Haraucourt,	id.		Montilly.	»	Montilly (Allier).	»	—
»	De Montferrand,	id.		Aspet.	»	Aspet (Hte.-Gar.).	»	53

Gardes à Cheval.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
1	Alibert,	1824 à 1834.		Nevers.	»	Nevers (Nièvre).	»	1
2	De Boudard, Ch.	id.		Plombières.	»	Tulle (Corrèze).	»	2
3	Caron, Alexand.	id.		Neuville-en-Hèz.	»	Neuville - en - Hez (Oise).	»	3
4	Catheiat,	id.		Haulme.	»	Haulme. Andelys	»	4
5	De Gislain, J.-B.-S.	id.		Andelys.	»	(Eure).	»	5
6	Maupetit, J.-J.-D.	id.		Arques.	»	Arques (Pas-de-Calais).	»	6
7	Pégand, Philippe,	id.		Deneuille.	»	Deneuille (Allier).	»	7
8	De Roquefeuil, Henri-Jos.-C.	id.		Cherbonneau.	»	Cherbonneau (Ch.-Inférieure.)	»	8
9	Roux,	id.		Vienne.	»	Roanne (Loire).	»	9
10	Bonvallot,	1835.		Saumur.	»	Saumur (Maine-et-Loire).	»	10
11	Weber,	1 septembre.		Rambouillet	»	Rambouillet (Seine-et-Oise.)	»	11
12	Allemand,	5 id.		Croismard.	»	Croismard.	»	12
13	Gauthier,	12 nov.		Bugue.	»	Bugue (Dordogne).	»	13
14	Pousse.	18 décemb.		Pau.	»	Saint-Béat (Haute-Garonne).	»	14
—	André,	id.		Barr.	»	Barr (Bas-Rhin).	»	—
16	Amouroux,	1836, 1 mars,		Castres,	»	Castres (Tarn).	»	16
17	Vasseur,	28		Marchy.	»	Marchy (Somme).	»	17
18	Vilette,	21 avril.		Vingt - Hanaps.	»	Vingt-Hanaps (Orne).	»	18
19	Daras.	20		La Neuville.	»	La Neuville (Nord).	»	19
20	Girot-Genet,	26 juillet.		Bagnère-de-Luchon.	»	Liffré (Ille-et-Vilaine).	»	20
21	Tirloir,	27 octobre.		Grenoble.	»	Grenoble (Isère).	»	21
22	Asselin,	1837, 21 janv		Rouen.	»	Rouen (Seine-Inférieure).	»	22
23	Daguerre,	1838 ou 1839		Mauléon-Barousse.	»	Mauléon, Barousse (Hautes-Pyrén.).	»	23
24	David,	id.		Triport.	»	Triport (Seine).	»	24
25	Claudel,	1840, 10 fév.		Mertzviller.	»	La Faisanderie (B.-Rhin).	»	25
26	Authenac,	2e semestre.		Brassac.	»	Pau (Basses-Pyr.).	»	26
27	Deranton,	id		Nancy.	Retraité. 1848.	»		»
28	Gaillard, Napol.	id.		Rodez	»	Aurillac (Cantal).	»	27

Gardes à Cheval.

N° d'ordre en 1849.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE, résidence intermédiaire.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
29	Mazère,	id.		Tours.	»	Tours (Indre-et-Loire).	»	28
30	Arnould, Alex.	1841, 5 févr.		Abreschwillers.	La Postoie, Nantes.	Mont (Loire-et-C.).	»	29
31	Cerf,	id. 2 sept.		Caen.	»	Caen (Calvados).	»	30
—	Gurot,	id.		Izeure.	»	Iseure (Côte-d'Or.)	»	—
—	Mounier,	id.		Saint-Jean de Cosne.	»	Saint-Jean de Cosne (Idem).	»	—
—	Teichmann,	id.		La Petite-Pierre.	»	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	»	—
35	Vincent,	1842		Lahayecourt	»	Lahayecourt (Meuse).	»	34
36	Péladan,	id. 11 mars.		Vallebonne.	»	Vallebonne (Gard).	»	35
37	Brincourt,	id. 12 id.		Saint-Saëns.	»	Metz (Moselle).	»	36
38	Trouillet,	id. 23 id.		Carcassonne	»	Carcassonne (Aude).	»	37
39	Leborgne,	id. 8 juin.		Leviers.	»	Luxeuil (Haute-Saône.)	»	38
40	Grandjean, P.-E.-A.	id. 21 id.		La Chalade.	»	G. gen. à Digne.	»	»
41	Chabot de Lussay	id. juillet.		Lapostole.	»	id. à Sisteron (B.-Alpes.	»	»
42	Petit Didier,	id.		Vic.	»	Vic (Meurthe).	»	39
43	Pierron,	id.		Remiremont	»	Remiremont (Vosges.	»	40
44	Joviaux,	id. Août.		Mery-en-Bois	»	Méry-en-Bois (Cher).	»	41
45	Meyer,	id. septemb.		Sarbourg.	»	Sarbourg (B.-Rh.).	»	42
46	Regneauld, P.-J.	1843. janv.		S.-Quirin.	»	Gerbepai (Vosges).	»	43
47	Belot,	id. mars, av.		Soufflenheim.	Our (Jura).	Haguenau (Bas-Rhin).	»	44
48	Lartigues,	id.		Mont-Louis.	Alençon, Bertherie.	G. gen. à la Chapelle-en-Vercors (Drome).	»	»
49	Peurreux,	id.		S.-Dizier.	»	Saint Dizier.	»	45
50	Pot-de-Vin,	id.		La Chapelle.	»	La Chapelle (Ardennes).	»	46
51	Savart,	id.		Lunéville.	Nancy, Bitche.	Wissembourg (B.-Rhin)	»	47
52	Thirouin,	id.		Nancy.	»	Nancy (Meurthe).	»	48
53	Delesgue,	id		Roanne.	Vallon, Moulineuf.	Sennes-Bruyeres (Loiret)	»	49
54	Perraix,	id.		Pau.	»	Pau (B.-Pyrénées).	»	50
55	Cadet de Vaux,	1er decemb.		Metz.	»	Lihut (Seine-Inf.)	»	51
—	Leblanc, Adrien,	id.		Souilly.	»	La Postolle (Yon)	»	—
57	D'Anglemont de Tassigny,	1844, 17 j.		Chalons-s.-Marne.	Metz.	Petite-Pierre (Bas-Rhin).	»	53
—	Vial,	id.		Maubertfontaine	»	Arreau (H.-Pyr.).	»	—
59	Escudié,	19 février.		Lignons.	»	Frauds (Charente).	»	55
—	D'Hallet,	id.		Sarrebourg.	»	Sarrebourg (Meurthe).	»	56
61	Marinetti,	25 mars.		S.-Hilaire.	»	S.-Hilaire (Allier).	»	57
62	Malleville,	6 avril.		Roquefeuil.	»	Roquefeuil (Aude)	»	58
63	Buchard,	29 id.		Lons-le-Saulnier.	Garde gen. adj. Anceville, Sollies-Pont.	Paris, adm. centr.	»	
64	Delécluse,	24 mai.		Vierzon.	»	Vierzon (Cher).	»	59
65	Tanneur,	29 juin.		Troyes.	Disponibilité, 1848.	»	»	60
66	Bouvry,	1846, 21 ao.		Ancerville.	»	Trois-Fontaines (Marne).	»	61
—	Rochet,	id.		»	»	P. f. de g. gén. adj. en Algérie.	»	62
»	Ruinard de Brimond,	1848		Liste-civile.	»	Bourges (Cher).	»	63
»	Panariou.	1849		»	»	Vieilles-Maisons (Loiret).	»	64

DE L'ESSARTAGE DANS LES ARDENNES.

Dans la partie septentrionale du département des Ardennes formée par les arrondissements de Rocroy et de Mézières, s'étend un vaste massif tout hérissé de montagnes, dont les contreforts couvrent une partie du territoire du duché de Luxembourg.

Ces montagnes, formées par le soulèvement du terrain ardoisier, sont jetées sur le sol dans le désordre le plus étrange. Leurs roches schisteuses à reflets roses ou bleuâtres, affectent les formes les plus bizarres et les plus tourmentées. C'est au milieu de ces grandes convulsions de la nature qu'a été taillée la fameuse table de Maugis, sur les hauteurs de Château-Regnault, et qu'ont été découpées ces roches d'ardoises qu'on appelle les *Dames de Meuse*, et qui sont accroupies d'une manière si fantastique sur les bords de ce fleuve.

Tout ce massif abrupt au sol compacte et humide, couvert, en grande partie, d'un ciel brumeux, est sillonné par trois étroites vallées ou plutôt par trois profondes crevasses au fond desquelles roulent les eaux de la Meuse, de la Semoy et de la Sormonne. C'est dans les dépressions des roches de ces vallées, sur les rares évasements de leurs parois, aux affluents des ruisseaux, que sont établis les villages ardennais, dont le territoire se borne le plus souvent à quelques hectares de terre cultivés à la bêche ou disposés en prairies, et qui ne peuvent fournir que des produits insuffisants. L'Ardennais a dû, par conséquent, se créer à tout prix d'autres ressources. L'hiver, il fait des clous et de menus objets de ferronnerie; l'été il s'en va, une houe sur l'épaule, faire l'essartage dans cette vaste forêt qui recouvre son pays en entier, et que ses ancêtres ont appelée la forêt grande par excellence, *ar-deen,* la profonde. L'essartage est donc la principale ressource de l'homme de la *Sauvage* Ardenne, comme on dit dans le reste du département.

Tous les forestiers savent en quoi consiste l'opération de l'essartage, et nous ne croyons pas devoir entrer dans de minutieux détails à ce sujet. Dans l'Ardenne, on emploie les deux modes

d'essartage, celui à feu couvert et celui à feu courant. Le premier est de règle générale, le second ne sert qu'exceptionnellement.

L'essartage à feu couvert consiste à enlever le gazon à l'aide de la houe, à le faire sécher, à le brûler en petits fourneaux coniques que l'on a garnis de branchettes, à répandre les cendres sur la surface du sol, à semer ensuite du seigle dont on recouvre les graines au moyen d'un léger labour.

Dans l'essartage à feu courant, on répand sur le sol, le plus uniformément possible, les ramilles et branchettes, et tout ce qui reste de taillis après l'enlèvement du bois de corde, les épines, les ronces et les bruyères; on y met le feu par un temps très-sec, dans le mois de juillet ou d'août; on sème le seigle dans le mois de septembre et l'on donne aussi, après les semailles, un léger labour, ce qu'il en faut pour recouvrir le grain.

Dans l'un et l'autre mode, l'incinération des débris qui jonchent le parterre de la coupe fournit en abondance les sels de potasse nécessaires au plein développement du ligneux et de l'écorce du chêne, et la silice indispensable à la végétation des céréales. Ces cendres jouent aussi un rôle essentiel comme amendement, en diminuant la compacité de ce sol schisteux et humide, et le rendant plus propre à s'approprier les principes fertilisants de l'atmosphère.

M. Parade dans son Cours de culture et la rédaction des *Annales forestières*, dans son Calendrier forestier, donnent la préférence à l'essartage à feu courant sur l'essartage à feu couvert.

Selon M. Parade, le feu courant sur toutes les souches en force une partie à drageonner, ce qui assure la perpétuation du peuplement.

Selon les *Annales*, le feu couvert distribue inégalement la température sur le sol, et par la combustion de la terre adhérente aux gazons lui fait perdre une partie de ses principes fertilisants.

Notre opinion sur ce point est diamétralement opposée à celle emise par ces deux autorités en matière de sylviculture, du moins en ce qui concerne particulièrement l'essartage de l'Ardenne.

Le feu courant peut bien provoquer le drageonnement de quelques souches, mais cela n'arrive qu'exceptionnellement; ce qu'il y a de certain c'est qu'avec ce mode on ne peut pas réserver quelques porte-graines, qui sont plus à même que quelques rares drageons à assurer la perpétuation du peuplement.

Que la combustion fasse disparaître une partie des principes fer-

tilisants de la terre adhérente aux gazons, nous voulons bien l'admettre, quoique cela ne nous soit pas chimiquement démontré pour les terres schisteuses; cependant l'on doit reconnaître que ce léger désavantage, si toutefois désavantage il y a, est largement compensé par le défoncement du sol et l'incinération des racines, même des plantes parasites.

Enfin, d'après les *Annales*, l'inégalité de température du sol peut nuire à la bonne végétation du taillis. Il est très-vrai que le sol est très-échauffé sur tous les points où les fourneaux ont été établis, c'est-à-dire dans les espaces vides que laissent entr'elles les souches de chêne, et qu'il l'est beaucoup moins tout à côté de ces mêmes souches. Cette disposition, loin d'être dommageable au peuplement, lui est extrêmement favorable. Toutes les racines des essences plus ou moins traçantes dont les graines ont pu germer dans une coupe pendant l'espace d'une révolution, celle de bouleau, de charme et de hêtre, par exemple, sont infailliblement brûlées et détruites; celles du chêne, au contraire, qui sont pivotantes, et plus pivotantes dans les forêts ardennaises que dans celles des autres contrées, sont rarement et à peine altérées et peuvent apporter par suite à la souche une surabondance de sucs nourriciers.

Nous devons faire remarquer aussi qu'avec le feu couvert il est facile de ménager la pousse de l'année, tandis qu'avec le feu courant, cette même pousse doit nécessairement disparaître.

Telles sont les considérations théoriques qui nous ont portés à donner la préférence à un mode d'essartage, qui depuis un temps immémorial est adopté généralement dans toute l'Ardenne et qui, à quelques exceptions près, a toujours amené d'excellents résultats.

Bernard de Palissy, qui était, sans contredit, le géologue et le chimiste le plus remarquable de son temps, dans un voyage qu'il fit en Ardennes vers l'année 1550, trouva les *laboureurs* du pays appliquant dans leurs essais le mode à feu couvert; la seule différence à établir, avec ce qui se passe de nos jours, c'est qu'ils l'appliquaient à cette époque sur une plus grande échelle, en faisant brûler dans les fourneaux presque tout le bois de la coupe, au lieu d'y mettre simplement comme aujourd'hui les branchettes, les épines, les fougères et autres plantes parasites.

Voici, du reste, in *extenso*, la description, curieuse à plus d'un titre, que fait de l'essartage le célèbre potier du seizième siècle :

« En certaines contrées des Ardennes, ils (les laboureurs ardennais) coupent des bois en grande quantité, les couchent et arrangent en terre, en sorte qu'ils puissent avoir air par dessouz ; après ils mettent un grand nombre de mottes de terre sur ledit bois, sçavoir est de la terre herbeuse en forme de gason ; puis ils font brusler le bois au-dessouz desdittes mottes, en telle sorte que les racines des herbes qui sont en laditte terre sont bruslées, et quand laditte terre et racines ont souffert grand feu, ils l'espandent par le champ comme fumier, puis labourent la terre et y sèment du seigle, au lieu qui au paravant n'estoit que bois, le seigle s'y treuve fort beau ; et font cela de seize ans en seize ans et en quelques endroits six années et en d'autres que quatre ; durant lequel temps, la terre n'estant point labourée, produit du bois aussi espais et aussi grand comme il estoit auparavant ; et autant comme il leur faut de terre pour ensemencer une année, ils coupent des bois et font brusler des mottes comme j'ai desjà dit et conséquemment tous les ans, jusqu'au nombre de seize, et alors recommencent à la première pièce de terre qu'ils avaient labourée seize ans au paravant, en laquelle ils treuvent le bois aussi grand comme la première fois. J'ay dit cecy pour deux occasions, l'une parce que mon propos de sel n'est pas encore finy et parce que les laboureurs dudit pays disent que la terre est eschauffée par ce moyen et qu'autrement elle ne produiroit rien à cause que le pays est froid, sur quoy je di que comme l'eau qui a esté boulie est plus subjecte à geler que l'autre, les terres bruslées ne causent pas l'accroissement des fruits, ains faut croire que c'est le sel que les arbres, herbages et racines bruslées y ont laissé. L'autre cause est pour donner à connoitre combien sont heureux ceux qui habitent ces régions modérées et fertiles qui produisent tous les ans.

» Ces pauvres gens sont en grand'peine quand l'année est pluvieuse qu'ils ne peuvent brusler leurs bois dans la saison convenable. En la meilleure de leurs années, ils ne cueillent ny vins, ny fruits, ny aucune chose que du seigle et en chacun village le pauvre a autant de terre que le riche pour faire son cultivage. »

***

Garde général des forêts.

(*La suite au prochain numéro.*)

DU DÉFRICHEMENT (1).

Dans notre N° du mois de mai, nous signalions à nos lecteurs le peu d'empressement du ministre des finances à saisir l'Assemblée législative d'un projet de loi sur les défrichements de bois. Depuis cette époque, il s'est enfin ému, et a présenté sur cette matière un projet de loi dont, pour notre compte, nous ne pouvons à coup sûr le féliciter. Il est impossible de faire aussi peu, à moins de ne rien faire du tout. C'est avouer hautement son impuissance. Le projet consiste à proroger purement et simplement pour trois ans l'état de choses actuel. Le provisoire! voilà la grande plaie de notre époque! Le provisoire, toujours le provisoire! On sait cependant à quoi s'en tenir là-dessus, Dieu merci, et il serait bien temps, il nous semble, de faire quelque chose de définitif.

Depuis cinq ans au moins on s'occupe de la question des défrichements. Lorsqu'en 1847 expirait le délai fixé par les dispositions transitoires du Code forestier, on n'était pas prêt, et on demandait aux chambres un délai de trois ans pour approfondir cette question. Comment a-t-on mis le temps à profit, puisqu'aujourd'hui on n'est pas plus avancé, et qu'on se borne à demander de nouveaux délais! Ce n'est pas faute cependant d'avoir rassemblé des commissions parmi lesquelles se trouvaient des savants de l'Institut! Du reste ces reproches ne peuvent s'adresser à l'Administration des forêts; car, si nous sommes bien informés, le directeur général, M. Legrand, s'est livré à de longues et consciencieuses études sur cette question, et, déjà en 1847, son projet était tout préparé et il était disposé à soutenir la discussion. Nous ne connaissons pas son travail et par conséquent nous ne pouvons en apprécier le mérite; mais puisque ce travail existe, pourquoi ne l'utilise-t-on pas? Quel qu'il soit, il eût mieux valu en saisir l'Assemblée législative, que de se borner à lui demander un délai. Au moins la question eût pu être tranchée d'une manière définitive et on aurait toujours pu, si ce projet n'eût pas été goûté, recourir au

(1) Cet article était imprimé lorsque l'Assemblée nationale a abrogé, à une faible majorité, le décret du 5 mai 1848. La question devant se présenter de nouveau l'année prochaine, nous croyons devoir publier ici ces considérations qui peuvent l'éclairer. (*Note de la Rédaction.*)

moyen qu'on a employé, une prorogation pour plus ample examen; tandis que, en agissant comme on le fait, il semble qu'on veuille étouffer toute discussion.

Notre intention n'est pas de traiter à fond la question des défrichements. Nous pourrions nous contenter de renvoyer nos lecteurs aux articles que nous avons déjà publiés; nous nous réservons de revenir sur ce sujet et d'aborder cette matière dans le plus grand détail lorsque l'Assemblée s'occupera d'un projet définitif. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire ici quelques mots de la proposition du ministre, de rapporter le décret du 2 mai 1848, qui impose une taxe de 25 0/0 sur la plus-value résultant des défrichements autorisés.

L'abrogation de ce décret est-elle une chose bien désirable, bien nécessaire? Quel reproche peut-on adresser à ce décret, si ce n'est que c'est une œuvre du Gouvernement provisoire, et qu'à ce titre il ne peut plus subsister aujourd'hui? Il est injuste, dit-on, et voici sur quel terrain on se place pour le démontrer. L'interdiction de défricher n'a été prononcée que dans un but d'intérêt général. Si la conservation d'un massif boisé n'est pas nécessaire, le propriétaire rentre dans le droit commun et doit recouvrer intacte et entière la faculté de disposer de son bien comme il l'entend. Dans ce cas vous devez accorder le défrichement sans aucune condition, sans imposer aucun sacrifice au propriétaire. A ce point de vue ce raisonnement est juste: mais il manque entièrement de portée, si, au lieu de considérer la taxe dont on frappe tout défrichement comme le prix d'une autorisation, on la regarde comme un impôt, comme un droit de mutation. La taxe demandée par le décret du 2 mai 1818 n'est pas autre chose qu'un impôt que paie un propriétaire qui a le malheur de doubler ou tripler son revenu par une opération de défrichement, et auquel le fisc ne demande qu'une légère part de l'augmentation de sa fortune. A ce point de vue, la taxe est aussi juste que tous les autres impôts: elle est plus juste en quelque sorte, car elle a l'avantage d'atteindre les classes aisées, sans peser sur les pauvres prolétaires. Cette seule considération, à défaut de toute autre, devrait empêcher de la supprimer.

Du reste, le décret du 2 mai a-t-il été aussi vexatoire qu'on a bien voulu le dire? C'est ce dont il est permis de douter. Ce n'est certainement pas à l'obligation de payer une taxe de 25 0/0 qu'on

doit attribuer la diminution (si toutefois il y a une diminution) des demandes en défrichement après 2 ans, mais bien plutôt à la stagnation des affaires en général et surtout à la dépréciation dont les bois étaient frappés, dépréciation qui empêchait les propriétaires de vendre leurs coupes et à plus forte raison de songer à aliéner toute la superficie de leurs forêts, par conséquent de défricher.

Si le décret du 2 mai est rapporté, pourra-t-on, sans injustice, maintenir ses dispositions à l'égard de ceux qui ont obtenu des autorisations à la condition de s'y conformer? C'est là que serait l'injustice. Il faudra donc rembourser les sommes qui ont été versées au trésor et cette mesure donnera lieu à des complications fâcheuses, à des réclamations sans fin.

On prétend que la taxe ne produit rien ou fort peu de chose au trésor. Nous avons pris dans différents départements des renseignements que nous pouvons donner comme exacts, et nous pouvons certifier les chiffres qui suivent. On défriche annuellement 8000 h. de bois; la moyenne de la plus-value par hectare est de 400 fr. environ, dont le quart revient au trésor. C'est donc un impôt qui rapporte annuellement 800,000 francs. L'état de nos finances est-il assez prospère pour qu'on puisse se priver de cette ressource? Nous prions l'Assemblée de décider. Lorsque le ministre se met l'esprit à la torture pour trouver de nouvelles sources de revenu, pourquoi d'un autre côté supprime-t-il celles qui ne suscitent les réclamations de personne? Car je ne pense pas qu'un particulier sachant qu'un défrichement doit doubler sa fortune, hésite un seul instant à payer la taxe, c'est-à-dire le quart du bénéfice qu'il réalisera; et si dans ce moment les particuliers hésitent à payer la taxe, c'est parce qu'ils espèrent que le décret du 2 mai sera rapporté.

En résumé le décret du 2 mai demande aux propriétaires de bois le quart du bénéfice qu'ils réalisent par le défrichement de leurs propriétés. Cette taxe est aussi juste que tous les autres impôts, et elle a l'avantage de peser de préférence sur une classe de propriétaires qui peuvent la supporter facilement. Les défrichements seront toujours aussi nombreux que par le passé, aussitôt que les affaires commerciales reprendront leur cours accoutumé, et ce décret n'aurait-il que l'avantage de mettre un frein aux demandes en défrichement faites sans motifs fondés, et d'une manière aussi inconsidérée qu'imprudente par les propriétaires, qu'il devrait être

considéré comme un bienfait et par conséquent maintenu par l'Assemblée. Nous espérons trop de la lumière de ses membres pour penser que, par un esprit de réaction bien étroit et surtout bien peu digne, ils voudront abolir un décret par le seul motif qu'il est l'ouvrage du gouvernement provisoire.

A...

Tout en approuvant une partie des considérations exposées dans cet article, et en en admettant les conclusions, nous persistons à croire qu'une taxe imposée sur le défrichement est, en principe, injuste et irrationnelle. Si le défrichement est contraire à l'intérêt public, il faut, non le frapper d'un impôt, mais l'interdire absolument. Si l'interdiction, au contraire, n'en est pas commandée par la nature du terrain et les autres considérations d'intérêt général que nous avons souvent exposées, nous ne comprenons pas pourquoi on porterait atteinte arbitrairement et inutilement au droit de propriété, et souvent même aux dépens non-seulement de l'intérêt particulier, mais aussi de l'intérêt agricole, qui peut trouver avantage dans ces sortes d'opérations.

Le décret du 2 mai nous paraît donc vicieux en thèse générale, toutefois il a produit un grand bien, en mettant fin aux tripotages scandaleux dont les autorisations de défrichement étaient devenues trop souvent l'occasion dans les bureaux du ministère, et qui ont été poussés si loin que la justice des tribunaux a dû intervenir en plus d'une circonstance. De ce point de vue nous désirons, avec notre correspondant, le maintien du décret jusqu'à la promulgation d'une loi définitive qui règle enfin cette matière importante, et prévienne le retour de ces concessions arbitraires qui ont soulevé tant de plaintes et donné lieu à des trafics qui compromettaient l'honneur de l'Administration, lors même qu'elle y restait personnellement étrangère.

(*Note de la Rédaction.*)

DE LA CHERTÉ DES COTRETS

Et des inconvénients de leur distribution comme bois de chauffage par les bureaux de bienfaisance.

Les administrations, les établissements publics préparent leurs

approvisionnements pour l'hiver et tous les jours nous voyons des annonces d'adjudications de fourniture de bois à faire.

A ce sujet nous devrons dire qu'on ne se préoccupe pas assez de l'espèce et de la qualité des bois à brûler. Les mauvais bois sont toujours trop chers, et nous rangerons dans cette catégorie les bois lavés par un trop long flottage, qui ne font que passer au feu sans donner de chaleur. Le rondin de charme neuf et le rondin de chêne écorcé payés même à un prix double seraient en définitive à meilleur marché par la chaleur qu'ils donneraient en plus et le temps qu'ils dureraient au feu.

La forme sous laquelle le bois est livré a la plus grande influence sur la valeur réelle du combustible. Nous croyons que le Bureau de Bienfaisance du premier arrondissement fait annoncer l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 15 mille cotrets pour le service des indigents pendant l'année 1850.

On ne peut qu'applaudir à ce trait de prévoyance des besoins du pauvre et nous nous garderons bien de formuler un blâme en semblable occasion ; mais nous croyons de notre devoir de prévenir M. le Maire du 1er arrondissement, que si au lieu d'acheter des cotrets il eût acheté des bûches, il aurait pu obtenir pour la même somme dépensée une plus grande somme de bois, et des bois plus profitables aux indigents qui les recevront : il aurait pu enfin secourir un plus grand nombre d'indigents avec les mêmes ressources. Voici ce qui cause cette différence :

Le cotret coûte beaucoup plus que tout autre bois parce qu'il subit des frais obligés de fente, de liage, qui n'existent pas pour les bois ordinaires, et des frais de sciage et de transport relativement plus chers.

Puis sans motif, sans raison autres qu'une vérité plus facile à constater, une division toute faite, les cotrets ont obtenu sur le marché une faveur qui se traduit par un prix relativement plus élevé de 15 à 20 pour cent.

Ainsi, si le décastère de beau bois neuf, bien choisi, bien gros, vaut sur le port 120 fr., le bois de dernière qualité se vendra 90 fr., 100 fr. au plus. Le marchand intelligent façonne ce dernier bois de qualité inférieure, en cotrets, et par le fait de ce seul changement de forme, le décastère dont il aurait difficilement trouvé 100 fr. en bûches, lui rapporte 120 fr. en cotrets ; le sciage, la fente, le liage n'en sont pas moins payés en dehors de cette plus-

value fictive, et le même bois, le même poids coûtent au consommateur au moins 25 p. 0/0 de plus sans autre compensation qu'une distribution plus facile.

Nous comprendrions jusqu'à un certain point la préférence accordée aux cotrets par le consommateur assez étroitement logé pour ne pouvoir pas placer même un stère de bois, et achetant au fur et à mesure quelques cotrets remplacés tous les jours.

Nous comprenons encore que le pâtissier, le boulanger, le rôtisseur pour lesquels le cotret est une mesure, prennent le bois ainsi façonné même avec l'augmentation qui en résulte.

Mais pour un établissement de bienfaisance dont l'unique préoccupation doit être de faire le plus de bien possible avec les ressources dont il dispose, il y a erreur à acheter la matière qui a coûté le plus de frais généraux inutiles sans autre avantage qu'une distribution plus commode.

T....

MOUVEMENT GÉNÉRAL DU COMMERCE DES BOIS.

Nous commençons à entrer dans l'époque critique que nous avions prévue depuis le commencement de l'année. Plusieurs articles ont subi des réductions de prix assez notables et nous n'avons malheureusement pas en échange d'augmentations à enregistrer. En somme, la situation générale est moins bonne et nous craignons bien que la baisse ne s'arrête pas au point où elle est.

Voici quels sont nos motifs de crainte, nous les livrons à l'appréciation de nos lecteurs.

Les charbons ont eu le triste privilége de supporter la plus grande part dans la baisse générale. C'était justice; car le prix s'en était élevé, sans raisons sérieuses, à un taux qu'on avait rarement atteint; une partie notable des coupes restées invendues depuis deux ans avait assez restreint la matière, pour qu'on craignît d'en manquer. De là la hausse exagérée dont nous nous sommes plaints déjà, surtout en ce qu'elle ne profitait directement ni aux propriétaires, ni aux exploiteurs, mais seulement aux intermédiaires entre les consommateurs et les producteurs, lesquels intermédiaires, sachant bien que les coupes avaient été vendues à bas prix, fixaient sur ces données le prix des cordes ou des charbons en forêt, et,

montrant aux consommateurs leurs magasins mal garnis, paraissaient peu disposés à vendre à moins de prix élevés que la crainte de manquer ou le besoin véritable faisait toujours accorder.

La hausse excessive des deux mois n'était donc que factice : il y a eu réaction dès que chacun a pu se rendre compte des motifs peu sérieux à l'aide desquels on l'avait faite. Les bois nouveaux, carbonisés et déjà venus à Paris, commencent à garnir les magasins qui bientôt peut-être ne pourront plus leur suffire. Les prix baissent à mesure des arrivages, et nous avons maintenant à craindre une exagération de baisse comme il y a eu exagération de hausse.

Cette crainte est fondée surtout sur la concurrence redoutable que viennent faire sur les marchés de Paris, les charbons destinés à la fabrication du fer et restés sans emploi par l'extinction des fourneaux.

Le délaissement, et par suite l'avilissement des prix des fers, est tel, que la plus grande partie des usines cessent une fabrication qui ne paie plus les frais, et ces usines envoient leurs approvisionnements à la vente dans les grandes villes : ainsi Paris voit arriver dans ses magasins des charbons de St.-Dizier, de Châtillon, de la Bourgogne, du centre, et chacun voulant réaliser vend au prix qu'il trouve.

Nos correspondances de St.-Dizier nous annoncent que les fontes sont descendues à 95 fr., les fers à 225 francs les mille kilos. A ce prix, nous dit-on, on ne peut plus penser à fabriquer et encore moins à acheter des charbons pour l'année prochaine ; vendre, liquider, se faire des fonds en maintenant la baisse, telle est la pensée de presque tous les industriels.

Cette situation réagit d'une manière déplorable sur la propriété forestière : nous sommes effrayés des conséquences qui en résulteront pour les prochaines adjudications des coupes et nous ne prévoyons pas qu'il puisse y avoir amélioration de longtemps. Cette amélioration n'arrive que par l'élévation du prix des fers.

L'industrie métallurgique avait pris depuis quelques années un tel développement qu'on craignit un moment que les bois ne pussent suffire, et tous les moyens furent mis en œuvre pour suppléer par la houille à cette insuffisance présumée. Les usines marchant par la houille, devenues assez nombreuses pour alimenter une consommation restreinte, sont les seules qui puissent se

soutenir en fabricant aux prix réduits indiqués par toutes les mercuriales; il faudrait donc des besoins extraordinaires, une consommation augmentée par des travaux extraordinaires, pour relever les prix et permettre de fabriquer les fers au bois à des conditions possibles.

Les bois à brûler longtemps en faveur, et qu'on craignait de voir devenir rares, ont été recherchés depuis la fin de l'hiver; aussi les prix s'en étaient-ils élevés progressivement jusqu'à 130 et même 140 francs le décastère sur les ports, puis il est arrivé, comme toujours, que lorsque chacun a eu fait son approvisionnement, un peu restreint peut-être, il est encore resté des lots à vendre, qui, demandés d'abord, puis refusés à de bons prix, ont été successivement sans demande, puis offert aux prix refusés, puis en baisse et d'autant plus délaissés, si bien que tel exploitant qui n'a pas voulu vendre sur le port de Clamecy, au prix de 130 fr. le décastère il y a trois mois, ne trouve pas à les placer aujourd'hui à 110 fr. et sera probablement obligé de les donner au-dessous; déjà l'on a parlé d'un marché fait à 105 francs.

Nous ne parlerons pas des charpentes, elles n'ont pas de cours; quelques rares marchés se font çà et là, les prix en sont plus ou moins mauvais selon la position respective des contractants, le besoin de vendre ou le désir d'acheter sans plus de déplacement.

Les sciages nouveaux recherchés d'abord et tenus à des conditions un peu dures ont été abandonnés provisoirement et remplacés par ce qui restait encore des vieux approvisionnements de 1847 et 48. *L'Anere* de Saint-Dizier dit à ce sujet :

« La même stagnation continue à frapper le commerce de bois; » les plus beaux lots de sciages nouveaux ne trouvent pas d'ache- » teurs, bien que les détenteurs frappent à toutes les portes; on a » tenu un taux un peu trop élevé au commencement de la cam- » pagne, puis on a un peu moins bien soigné la fabrication et » les acheteurs se sont retirés; viennent de nouvelles adjudica- » tions sans que l'écoulement soit achevé, et bon nombre de mar- » chands se trouveront aussi chargés et aussi embarrassés que » pendant les deux dernières années; le transport des vieux sciages » à Paris, que nous annoncions au début de la campagne, n'a pas » peu contribué à gêner le placement des bois neufs dont la fabri- » cation a d'ailleurs dépassé les prévisions. »

Nous craignons que les ventes de coupes soient difficiles, elles

le seront surtout si l'Administration des forêts ajoute toutes les coupes ordinaires de l'exercice courant aux coupes invendues des exercices précédents et aux coupes extraordinaires que le domaine privé prépare, bon gré, mal gré, pour éteindre un passif considérable.

On ne pourrait sauver la propriété forestière qu'en restreignant les ventes, en les proportionnant aux besoins. L'Etat seul est assez grand propriétaire pour opérer, sur les marchés, cette heureuse influence, et l'Etat seul est en position de se priver momentanément du revenu que chacun est en droit d'attendre de sa propriété.

Peut-être même pourrions-nous dire sans crainte de tomber dans le paradoxe, que l'État ne diminuerait pas ses revenus et qu'il augmenterait ses ressources ultérieures en vendant moins. Mille hectares de bois nécessaires à la consommation peuvent être vendus plus avantageusement que deux mille hectares dont moitié serait sans emploi. Cette méthode, suivie l'année dernière avec succès, devrait avoir cette année des résultats non moins avantageux.

DELBET.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 22 juillet. — Discussion du Projet de loi sur les Défrichements. — (M. Beugnot, rapporteur).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les défrichements.

L'Assemblée a déjà pris en considération la demande d'urgence, et la commission la propose.

M. Resal. Je demande la parole sur la question générale.

M. le Président. Vous l'aurez après qu'on aura voté l'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. Resal. Je n'ai pas l'intention de traiter *in extenso* la grande question du défrichement; je ne me propose de traiter que la partie de cette question qui se rapporte d'une manière un peu directe au décret de 1848, dont le Gouvernement et la commission ont demandé l'abrogation, et dont moi, au contraire, je demande la conservation.

Messieurs, les restrictions que le titre XV du Code forestier apporte à la libre faculté de défricher les bois expiraient le 21 mai 1847. Le 22 juillet de la même année, une loi intervint qui redonna force et vie pendant trois ans encore aux art. 219 et suivants du Code forestier. Enfin, l'expiration prochaine de cette dernière prescription législative a récemment déterminé M. le ministre des finances à vous en demander une nouvelle prorogation pendant trois années. Il n'y a, Messieurs, ici à traiter que la question du fond; l'urgence a été admise; on ne pouvait pas ne pas l'admettre.

Faut-il proroger pendant trois années encore, comme le demande M. le ministre des finances, ou même simplement durant une année, comme le propose la commission, les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier? J'hésite, Messieurs, d'autant moins à me prononcer pour l'affirmative, que, dans ma pensée, la solution provisoire du Code forestier, combinée toutefois avec le décret de 1848, est la meilleure solution définitive peut-être que puisse recevoir cette intéressante et grave question des défrichements.

Permettez-moi, Messieurs, d'entrer dans quelques explications afin d'établir le bien fondé de mon opinion. Et d'abord, Messieurs, je ne méconnais en aucune façon les justes droits de la propriété forestière, pas plus que de toute autre propriété, et je ne voudrais pas l'amoindrir. Je ne méconnais pas davantage tout ce qu'il y a de parfaitement producteur, et, par conséquent, de profitable à tous, dans la libre faculté pour chaque individu de disposer de sa chose; je ne partage pas les appréhensions que j'ai entendu quelquefois exprimer, mais surtout exploiter, sur la prochaine pénurie de combustible et de bois de construction en France.

La transformation qui s'opère dans les procédés de la métallurgie et dans le régime d'aménagement pourvoirait à ces dangers, s'il était nécessaire.

Enfin je vais même plus loin dans cet ordre d'idées, car je reconnais que l'Administration pourrait souvent pousser jusqu'à l'abus l'usage du *veto* que l'art. 219 du Code forestier remet entre ses mains. Elle pourrait être poussée dans cette voie par le double motif que, en s'opposant aux défrichements, elle réserve sa propre importance, et que, d'un autre côté, la résistance à ces sortes de demandes est toujours favorablement accueillie des populations.

Je reconnais parfaitement ces choses; mais pourtant je ne vou-

drais pas voir lever la barrière qui s'oppose aux défrichements des bois. Je désire, au contraire, que l'art. 219 du Code forestier demeure tout armé entre les mains de l'Administration. (Bruit.)

Le droit sur lequel est fondé l'art. 219 du Code forestier ne saurait être douteux, car c'est le droit qui dérive de l'utilité publique, reconnue comme limite souveraine en toute matière; et, pour le contester, il faudrait pouvoir nier l'utilité publique ellemême, et, par conséquent, prétendre que jamais cette utilité publique ne peut s'opposer à aucun défrichement sur les 6 millions d'hectares de forêts qui sont dans la propriété privée. (Bruit.)

M. le Président. Il serait préférable d'interrompre la discussion, si l'on ne veut pas écouter l'orateur ; sa voix ne parvient même pas au banc de la commission.

M. Resal. Or, aller jusqu'à contester cette utilité serait marcher contre le plus vulgaire bon sens et contre toute l'expérience du passé. En effet, sans parler des accidents atmosphériques, du danger des orages, de la disparition des sources, qui pourraient être la conséquence des défrichements imprudents, sans parler du danger plus grand des inondations qui pourraient en résulter, n'est-il pas évident que parfois l'intérêt personnel peut errer, qu'il peut surtout se laisser séduire au préjudice de l'intérêt public, peut-être à son propre préjudice même, par les produits considérables que donnent toujours les sols récemment défrichés dans les années qui suivent la transformation, et cela alors même qu'ils sont le moins propres à l'agriculture?

Je sais bien que des erreurs sont possibles aussi dans toutes les variétés de la culture, et que pourtant le législateur ne saurait pour cela y diminuer, par son intervention, la liberté du cultivateur. Mais, dans toutes les variétés de la culture, il ne faut que peu d'années pour réparer une faute, tandis qu'en sylviculture, c'est tout au plus si le fils peut voir commencer à se rétablir les forêts imprudemment défrichées par le père.

Messieurs, je demande un peu d'attention à l'Assemblée. Je ne la demanderai pas pour moi, je sais que je n'ai aucun titre à cette déférence, mais la question est grave ; elle touche aux intérêts les plus considérables.

Au banc de la commission. Puisque ce n'est que provisoire.

M. Resal. C'est provisoire en ce qui concerne la prorogation de l'art. 219 du Code forestier ; mais c'est définitif en ce qui concerne l'abrogation du décret de 1848.

Eh bien! précisément, je ne traite pas et ne veux pas traiter la question de la prorogation de l'art. 219 *in extenso*, je ne veux la traiter qu'accessoirement et dans les rapports qu'elle peut avoir avec la conservation du décret de 1848.

Eh bien! l'abrogation du décret de 1848, que, pour mon compte, je regardais comme calamiteuse, est, je le répète, une question définitive, et il me semble que c'est chose assez considérable pour que l'Assemblée veuille bien m'accorder quelques instants de bienveillante attention. (Parlez.)

Il est évident, d'ailleurs, que pour une matière d'un transport aussi encombrant et aussi coûteux que le bois, il ne suffit pas aux populations qu'il n'y ait pas disette absolue dans le pays, il faut encore que cet objet d'une utilité première soit réparti sur le sol, de telle sorte qu'il n'y ait pas dans un lieu une pénurie que ne saurait compenser l'extrême abondance de cette matière dans un autre lieu. Eh bien! c'est pour maintenir cet équilibre, c'est pour obvier à ces inconvénients qu'a été dicté l'art. 219 du Code forestier, et il n'est pas douteux qu'appliqué avec discernement, et surtout sans rigueur jalouse, il ne concilie parfaitement l'intérêt public avec le droit individuel et avec le progrès agricole. Du reste, à quel droit strict pourrait-on prétendre que cet art. 219 fait brèche?

Sans doute la liberté et le plein droit sont de l'essence de la propriété; mais partout il faut convenir encore qu'en ce qui concerne la propriété forestière, ceux-là qui voudraient voir abolir l'art. 219 luttent beaucoup plus pour faire une conquête en faveur de cette propriété que pour écarter d'elle un préjudice; car si l'on excepte le temps qui s'est écoulé de 1791 à l'an XI de la première république, si l'on excepte ce temps pendant lequel les abus du défrichement illimité ont mieux démontré que ne le feraient des théories tous les dangers de ce principe absolu, toujours, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, les forêts ont été soumises à des restrictions en ce qui concerne le défrichement.

Je crois donc, Messieurs, qu'il est nécessaire et juste d'accorder à M. le ministre des finances la prorogation qu'il réclame de l'art. 219 du Code forestier; mais ici s'arrête la concordance de mes idées avec celles de M. le ministre des finances et avec celles de la commission.

En effet, M. le ministre et la commission ne demandent pas seu-

lement la prorogation des art. 219 et suivants du Code forestier, ils demandent aussi l'abrogation du décret de 1848, qui prescrit le versement des 25 centièmes de la plus-value obtenue par le défrichement; et moi, Messieurs, je m'oppose de tous mes efforts à l'abrogation de ce décret. Peu de mots, si je ne m'abuse, suffiront à établir le bien fondé de cette opinion; mais j'avoue que c'est impossible dans l'état où est l'Assemblée.

M. Gavini. On ne peut discuter une question pareille dans ce moment-ci. Procédons au scrutin, et après nous continuerons.

M. le Président. La question est commencée, on ne peut l'interrompre.

J'invite de nouveau l'Assemblée au silence. J'ai vainement essayé de l'obtenir depuis un quart d'heure.

M. Resal. Messieurs, la question est très-grave; il s'agit de savoir si l'Assemblée, au milieu de l'inattention générale, décidera l'abrogation du décret de 1848 relatif aux défrichements.

Je sais bien que, du côté où l'on devrait naturellement attendre des sympathies pour ce décret, l'inattention est la même. (Bruit continu.) Il m'est impossible de continuer à traiter cette question dans de telles conditions. Ce n'est pas pour moi, je le répète, que j'en éprouve le regret; c'est pour la question en elle-même : je vais donc demander à M. le Président de faire procéder au scrutin, qui absorbe, à un degré si regrettable pour ce débat, l'attention de l'Assemblée, pour ensuite revenir à la discussion.

M. Resal. Messieurs, dans les considérations auxquelles je me suis livré tout-à-l'heure, je me suis attaché à démontrer qu'il était juste et convenable d'accorder à M. le ministre des finances la prorogation qu'il réclame de l'art. 219 du Code forestier, relativement aux défrichements des forêts. Mais, vous disais-je, le Gouvernement et la commission ne vous demandent pas seulement la prorogation des dispositions restrictives du Code forestier, ils demandent encore l'abrogation du décret de 1848, lequel impose au propriétaire forestier, à qui l'autorisation d'opérer un défrichement a été accordée, le versement au trésor public de vingt-cinq centièmes de la mieux-value acquise à sa propriété par suite de la transformation; et moi, Messieurs, je m'oppose de toutes mes forces à l'abrogation de ce décret.

Voix à gauche. Vous avez bien raison!

M. Resal. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'accorder quelque attention; la question a une gravité considérable. Il ne s'agit plus ici de quelque chose de transitoire, il s'agit d'une solution définitive, puisque c'est définitivement qu'il s'agit de statuer sur l'abrogation du décret de 1848.

Peu de mots, si je ne m'abuse, vous ai-je dit, suffiront à établir le bien fondé de ma manière de voir, à savoir, qu'il ne faut pas abroger le décret de 1848.

Je regarde ce décret comme inattaquable en droit; je le regarde comme la meilleure garantie qu'il ne sera ni demandé ni accordé de défrichements qu'en conformité de l'intérêt public, et, par conséquent, du véritable intérêt privé, car c'est le propre de la saine économie de démontrer la concordance qui existe entre l'intérêt privé, bien entendu, et l'utilité générale. Je regarde, enfin, ce décret de 1848 comme la plus grande sauvegarde de l'Administration contre ses propres erreurs, et surtout contre les soupçons malveillants, si faciles à naître dans notre pays, et si fatals pourtant à la considération de l'autorité.

Je tiens, vous disais-je, ce décret de 1848 comme inattaquable en droit.

En effet, Messieurs, le déboursé des 25 0/0 de la mieux-value imposé aux propriétaires n'est pas autre chose qu'une taxe, une véritable contribution, et, ni dans le fond, ni dans la forme, on ne saurait trouver prétexte à lui assigner un autre caractère.

Ah! je comprendrais les objections de la commission et du Gouvernement, je comprendrais qu'on pût faire des reproches à ce décret si, par exemple, on pouvait y voir une vente de la part de l'État au propriétaire forestier, parce qu'alors il serait juste de tenir ce raisonnement : ou bien le défrichement sollicité n'est pas utile à l'intérêt public, et alors le plein droit réside dans la main du propriétaire, et, par conséquent, l'État n'a rien à lui vendre; ou bien l'intérêt public est réellement engagé, il s'oppose au défrichement, et alors il n'y a pas de vente à faire de la part de l'État, parce qu'il ne saurait vendre ce qui est d'utilité générale. Je comprendrais ce raisonnement; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ce n'est pas d'une vente qu'il est question, c'est simplement d'une contribution; et, je le répète, ni dans le fond ni dans la forme, on ne saurait trouver prétexte à assigner au versement des 25 centièmes un autre caractère.

Eh bien ! Messieurs, qui donc oserait contester à l'État le droit d'établir une contribution, et qui pourrait afficher du dédain pour une taxe quelconque parce qu'elle ne serait pas très-productive, et cela au nom d'un budget en déficit et qui ne saurait se montrer dédaigneux de rien ?

D'un autre côté, la convenance et la justice de cette contribution frappent les yeux, car non-seulement elle est établie sur la fortune, mais encore elle est posée sur une mieux-value acquise par cette fortune même, mais surtout cette mieux-value acquise dans sa fortune au propriétaire forestier qui défriche, ne lui advient qu'à la suite d'une renonciation à une faculté prohibitive qui a toujours appartenu à la société.

Cette contribution est, à certains égards, semblable aux droits de mutation par décès dont personne n'a jamais contesté ni la légitimité ni la convenance; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de bienvenue payée à tous par l'homme qui arrive à la richesse.

Je tiens aussi, vous disais je, le décret de 1848 pour la meilleure garantie qu'il ne sera ni demandé ni accordé aucun défrichement contraire à l'intérêt public comme aux véritables interêts privés. Et, en effet, le versement de 25 0/0 écarte le caprice passager, il porte à creuser et à mûrir les réflexions, et, par conséquent, il renferme cette conséquence implicite, que la transformation ne s'opérera que lorsque la transformation sera profitable; il donne enfin cette garantie, que toujours il sera fait, par la partie interressée, une enquête sérieuse, approfondie, avant l'enquête administrative, dont par là même il diminue l'importance aussi bien que la responsabilité.

Eh bien! c'est précisément le caractère des mesures de bon sens de produire ainsi leur effet par leur propre poids, naturellement, et, en quelque façon, comme l'arbre donne son fruit. Il est, pour moi, de la dernière évidence qu'avec le décret de 1848 le Gouvernement, même en se donnant moins de soins, en se montrant moins rigoureux, sera bien moins exposé à l'erreur, moins en butte, surtout à la sollicitation, moins en danger, enfin, de se laisser aller à la faveur que dans le système du seul Code forestier, presque toutes les demandes de défrichements auront pour préface l'examen approfondi de la partie intéressée, et dès-lors pour conséquence vraisemblable un intérêt réel et durable. J'estime,

Messieurs ; pour mon compte, qu'il y a dans le décret de 1848 infiniment plus de garanties sérieuses que dans les avis des conseils locaux, des conseils municipaux, des conseils cantonaux, par exemple, réclamés par bien du monde en cette matière, mais qui, prenez-y garde, seraient trop souvent inspirés par le désir de plaire à l'homme influent, ou bien, en sens contraire, par l'envie toujours chagrine de la prospérité du voisin, alors même que le bien général en résulte.

Enfin, Messieurs, et c'est par là que je termine, ce qui, surtout, domine et entraîne mon opinion bien arrêtée dans cette matière, c'est le désir d'écarter de l'Administration les dires, les soupçons mêmes hostiles à sa considération. Que, dans ces circonstances de demandes en autorisation de défricher, les suppositions et les discours offensants, qui ne se font jour que trop souvent et contre l'Administration et contre les propriétaires eux-mêmes, ne soient, le plus souvent, que des inspirations de l'envie, de grossières erreurs ou de perfides mensonges, c'est ce dont je ne fais pas l'objet d'un doute; mais en sont-ils, pour cela, moins funestes, et devons-nous nous montrer moins empressés à y faire obstacle? Pour ma part, je ne le crois pas, car je tiens ces imputations, même injustes, de faveur, pour profondément hostiles à la considération du pouvoir si nécessaire pourtant au repos comme à la conservation de la société.

Eh bien! c'est parce que je crois cela, Messieurs, c'est parce que je voudrais voir grandir dans le peuple la considération et le prestige de l'autorité que, tout en accordant à M. le ministre des finances la prorogation qu'il demande de l'art. 219 du Code forestier, je ne saurais néanmoins voter l'abrogation du décret de 1848.

M. Beugnot, rapporteur. Messieurs, le projet de loi contient deux dispositions : la première a pour but de proroger d'un an les dispositions transitoires contenues titre XV du Code forestier ; la seconde a pour but d'abroger le décret du 2 mai 1848.

Il ne peut y avoir sur le premier point aucune difficulté ; l'honorable préopinant, lui-même, a reconnu que le délai d'un an était nécessaire ; mais ses objections ont porté sur le second point, celui de l'abrogation du décret du 2 mai 1848.

La commission, Messieurs, approuve la proposition du Gouvernement sur ce dernier point ; elle croit que ce décret, considéré en lui-même, n'a pas peut-être une très-grande importance, mais

qu'il semble indiquer une idée contraire au droit de propriéte et reposant sur une véritable injustice. C'est pour cela qu'elle vous propose de l'adopter, quoique, en considérant ses effets directs et immédiats, il n'ait pas une très-grande importance ; ce n'est pas, en effet, dans le temps actuel que les propriétaires de bois se lanceront dans de grandes et aventureuses entreprises de défrichement. Il suffit de dire d'ailleurs que ce droit n'a rapporté encore que 200,000 fr. à l'Etat.

La commission pense que l'idée qui a servi de point de départ au décret du 2 mai 1848 est une idée qu'il n'est pas possible de laisser plus longtemps dans nos lois. En effet, le Code forestier, dans sa disposition transitoire, a établi que, pendant vingt ans seulement, tout propriétaire de bois qui voudrait défricher devrait obtenir l'autorisation du Gouvernement : pourquoi ? Parce que le législateur a cru nécessaire de donner au Gouvernement le droit d'examiner si l'utilité publique devait permettre ou interdire le défrichement de ces bois.

Dès l'instant que le Gouvernement, après s'être livré à une enquête, a reconnu que le défrichement n'était pas contraire à l'utilité publique, il a rempli son devoir, il n'en a pas d'autre à remplir, et, à l'instant même, le propriétaire rentre, lui, dans l'exercice de ses droits, c'est-à-dire qu'il peut défricher. En vertu de quel droit le Gouvernement, ayant reconnu que la conservation des bois n'est pas d'utilité publique, viendrait-il imposer au propriétaire une taxe, une redevance ? Dès l'instant que la conservation des bois n'est pas d'utilité publique, le Gouvernement ne peut s'opposer au défrichement ; dès l'instant même, le propriétaire est réintégré dans la pleine jouissance de ses droits ; et cependant, en vertu du décret du 2 mai 1848, le Gouvernement prélève sur les résultats du défrichement, sur la plus-value de cette opération, une taxe de 25 ou de 50 p. 0[0. Nous avons trouvé qu'il n'y a aucune espèce de motif pour justifier une disposition de ce genre, à moins qu'on ne suppose que l'Etat possède un certain droit de propriété sur les bois des particuliers. Or, je ne crois pas que personne puisse jamais prétendre que l'Etat possède même un droit indirect sur les bois possédés par des particuliers.

Cette taxe repose donc sur une idée fausse, et conduit à une véritable injustice.

C'est pour cela que, je le répète, bien que les résultats du décret

soient sans grande conséquence, nous approuvons le Gouvernement d'en demander l'abolition immédiate.

L'honorable préopinant a dit qu'on pourrait faire de cette taxe un emploi favorable au reboisement des montagnes qui ont été imprudemment dénudées : Messieurs, nous pensons, au contraire, que ce n'est pas par un impôt prélevé sur quelques propriétaires, qu'on doit parvenir à une opération de ce genre ; c'est là une opération qui intéresse au plus haut degré le pays, et les ressources réunies du pays doivent seules accomplir cette œuvre.

L'honorable préopinant a dit encore que c'était là un impôt comme tous les autres, et qu'on avait le droit de le frapper. Mais, Messieurs, je fais ici une observation. De quel droit frappe-t-on un impôt sur une certaine classe de propriétaires de bois, sur ceux-là mêmes dont la conservation des bois a été déclarée n'être pas d'utilité publique ? Il en résulterait que les propriétaires qui ne défricheraient pas ne seraient pas soumis à cet impôt, tandis que ceux qui défricheraient ne pourraient le faire qu'en acquittant l'impôt ; ce serait là une véritable injustice, puisque ceux-ci ne défricheraient que des bois qui n'auraient pas été déclarés d'utilité publique.

La nature de l'impôt est d'ailleurs d'être général et de s'étendre sur toutes les propriétés de même sorte. Ainsi, je ne crois pas que l'objection de l'honorable préopinant puisse un seul instant arrêter l'Assemblée.

On a parlé des abus qui accompagnent les permissions de défrichement données par le Gouvernement. Cela est vrai ; souvent on a allégué à cette tribune des abus de ce genre ; mais si tant est que ces abus existent, aient pris racine dans l'Administration forestière, ce que je ne pense pas, je ne vois pas comment l'État, en partageant avec le particulier les bénéfices qu'il fera, pourrait être regardé comme ne pouvant pas encore abuser de ces permissions. Si les abus sont certains, s'ils continuent, M. le ministre des finances est responsable ; par conséquent, nous pourrons lui en demander compte.

Telles sont, Messieurs, les considérations que je voulais vous présenter sur ce point.

On a encore dit que cette taxe aurait pour effet de modérer la fièvre des défrichements qui peut quelquefois s'emparer des propriétaires de bois. Messieurs, sans parler des circonstances actuelles qui éloignent cette crainte de voir naître un pareil abus, nous dirons que si cette fièvre s'emparait des propriétaires, ce ne serait

même pas une taxe de 25 p. 0/0 qui pourrait l'empêcher; il faudrait pour cela interdire d'une manière absolue le défrichement.

Ce n'est pas, je le répète, le décret du 2 mai 1848 qui pourra empêcher l'abus qu'on entrevoit.

Ainsi, sous quelque rapport, Messieurs, qu'on examine le décret du 2 mai 1848, on reconnaît que la nécessité de l'abroger existe; je ne doute pas que l'Assemblée, frappée par ces considérations, ne vote le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et amendé par la commission.

Nous avons adopté, Messieurs, le projet de loi avec une seule modification, sur laquelle je demande la permission à l'Assemblée de m'arrêter un seul instant.

M. le ministre avait demandé trois ans pour préparer le projet de loi sur les défrichements. Nous lui avons demandé de restreindre le délai à une seule année. Ce délai nous paraît suffire à tous les besoins de la discussion, de la préparation du projet de loi.

En effet, la commission que vous avez chargée d'examiner les propositions qui ont été faites dans le sein de cette Assemblée, et de modifier le Code forestier, est en mesure, ou le sera prochainement, de communiquer à M. le ministre de finances un projet de loi où la solution de la question des défrichements, qui n'est, en aucune façon, soulevée par le projet de loi actuel, sera décidée d'une manière conforme à l'intérêt public et à l'intérêt privé.

Je crois donc que d'ici à peu de temps, probablement dans les premiers mois de la reprise de vos travaux, un projet de loi sera présenté par la commission, et que vous serez en mesure de décider une question qui tient depuis trop longtemps en suspens les intérêts de l'État et les intérêts des particuliers. (Très-bien !)

M. le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le Président. « Art 1er. Les dispositions transitoire du titre XV du Code forestier sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1851. » (Adopté.)

« Art. 2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichements, est abrogé. »

M. Dufournel a la parole.

M. Dufournel. Je demande à l'Assemblée deux minutes de sa

bienveillante attention pour lui faire sentir les dangers que l'art. 2 de la commission peut faire courir au pays.

La commission qui s'occupe de diverses réformes du Code forestier a terminé son travail. M. le ministre des finances avait demandé la prorogation pendant trois ans de l'article 219 du Code forestier. La commission ne propose qu'un an ; M. le ministre y consent.

La commission est prête, elle va vous apporter son travail ; la grande question de la liberté ou de la non-liberté des défrichements sera donc bientôt tranchée, définitivement tranchée.

D'ici là, quelle nécessité y a-t-il donc d'abroger le décret du gouvernement provisoire, et de laisser entre les mains du ministre des finances la dispensation de la faculté de défrichement? Aucune. Mais je crois, quant à moi, qu'il peut y avoir un grand danger à abroger ce décret. L'honorable M. Beugnot vous disait tout-à-l'heure : « Avec la taxe sur la plus-value des défrichements, le décret du gouvernement provisoire n'a encore produit au trésor que 200,000 fr. ; n'ayez pas peur, on défrichera peu. » Mais, Messieurs, si vous abolissez ce décret, ne fût-ce que pendant six mois, comme on va savoir que, d'ici à cette époque, la question de la liberté ou de la non-liberté du défrichement serait discutée, si vous abolissez ce décret, chacun s'empressera de demander l'autorisation de défricher. Et comme votre loi n'aura pas d'effet rétroactif, lorsque vous aurez décidé la grande question de la liberté ou de la non-liberté, si un ou deux millions d'hectares de bois sont dégagés de la servitude par les autorisations de M. le ministre des finances, et si votre loi définitive maintient la servitude, cette loi ne pourra pas empêcher les résultats de cette autorisation désastreuse pour le pays.

Je ne veux pas traiter la question au fond ; lorsqu'elle viendra, je vous démontrerai quels dangers vous feriez courir au pays par le défrichement ; mais accordez-moi la permission de vous dire ceci : Puisque M. le rapporteur, et je suis de son avis, pense que, dans le temps où nous sommes, on ne fait pas de grands défrichements ; puisqu'il pense qu'on ne défrichera pas, quelle nécessité y a-t-il de mettre entre les mains du ministre des finances la faculté d'accorder à qui il voudra la faculté de défricher? Il y a là un danger considérable, je le répète, car je crois que tous les propriétaires de bois s'empresseront d'obtenir l'autorisation de défricher, non pas pour en profiter immédiatement, je le sais bien, mais pour engager l'a-

venir à leur profit et au détriment du pays; car, quand on aura accordé de telles autorisations, vous ne pourrez plus revenir sur cette mesure, que vous trouverez peut-être alors funeste.

Je supplie l'Assemblée d'attendre six mois, pas davantage; dans six mois vous déciderez cette grande question. Alors, si vous accordez la liberté, tout le monde défrichera ; si vous la refusez, on restera sous l'empire de la servitude que nos lois ont cru nécessaire dans l'intérêt du pays ; si vous imposez des conditions, on remplira ces conditions. (Approbation sur plusieurs bancs.)

(*La suite au prochain Numéro.*)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Continuation du régime provisoire des défrichements et abrogation du décret du 2 mai 1848. — Satisfaction accordée aux anciens forestiers de la Liste-Civile. — Rejet des articles de la Commission du budget sur les retraites. —Vente des forêts de l'État. — Pétition pour la révision du tarif des Douanes sur les droits d'exportation des bois.
Revue industrielle. — Bois à brûler vendus au poids.
Correspondance et faits divers. — Fournitures de bois de marine.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
17 juin.	DUPONT,	garde général en disponibilité,	révoqué par décision du 14 juin 1850.
26	VOUZEAU (1),	inspecteur de quatrième classe à Châtillon-sur-Seine,	inspecteur de quatrième classe à Besançon (Doubs).
id.	DE LARMINAT,	inspecteur de 5e classe en disponibilité,	inspect. de 5e classe à Châtillon-sur-Seine Côte-d'Or).
id.	DOURNON,	garde général chargé de l'intérim du cantonnement de Barcelonnette,	garde général adjoint au poste de brigadier sans triage, à Saint-Pierre-de-Chartreuse, cantonnement de Vizille (Isère).
27	ROMAN,	garde général à Brignolles,	mis sur sa demande, en disponibilité.
28	REYNARD,	garde gén. stagiaire, à Fraize,	garde général de 3e classe à Brignolles (Var).
id.	GOURSAUD,	id. à Angoulême,	id. à Rodome (Aude).
id.	GÉRIN,	g. gén. à Provins,	mis sur sa demande, en disponibilité.
id.	CHENU,	g. gén. de 3e cl. à Lormes,	garde génér. de 3e classe à Provins (Seine-et-Marne).
id.	FLEURET,	id. à Rodome,	id. à Lormes (Nièvre).

(1) En remplacement de M. Gagneur, mis sur sa demande en disponibilité.

☞ *Continuation du régime provisoire des défrichements et abrogation du décret du 2 mai* 1848. — L'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet, a prorogé jusqu'au 31 juillet 1851 les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier. Ainsi voilà un provisoire qui dure depuis plus de 20 ans, prolongé encore pendant une année. Dieu sait, à ce compte, quand il finira!

Dans la même séance, elle a abrogé à une très-faible majorité, il est vrai, le décret du 2 mai 1848 relatif à la taxe du défrichement.

En lisant les discours de MM. Resal, Dufournel, Paulin Gillon, dans le compte rendu de la séance que nous reproduisons dans ce No, nos lecteurs verront que si l'Assemblée a émis ce vote regrettable, ce n'est pas que les conséquences et les abus qui devaient en résulter ne lui aient pas été clairement et fortement exposés. Mais les représentants se trouvaient malheureusement préoccupés de la nomination de la commission des 25 membres chargés, aux termes de l'article 32 de la constitution, des pouvoirs de l'Assemblée pendant sa prorogation, et n'ont prêté qu'une attention distraite à la question forestière. Ce résultat ajoute un motif de plus à ceux qui existent déjà pour que l'Administration se décide enfin, et dans un bref délai, à présenter le projet de loi, depuis si longtemps attendu, sur le régime du défrichement.

☞ *Satisfaction accordée aux anciens forestiers de la Liste-Civile. Rejet des articles de la Commission du budget sur les retraites.* — Lorsque la réunion des forêts de la Liste-Civile à celles de l'Etat amena la suppression du personnel forestier du service de la couronne, nous fûmes les premiers à réclamer en faveur des fonctionnaires dépossédés, et à demander qu'ils fussent admis à continuer leur carrière dans l'Administration des forêts de l'Etat, en y conservant leurs grades et leur rang d'ancienneté. C'était à la fois conforme aux lois de la justice et aux sentiments d'une hospitalière confraternité.

Ces vœux vont enfin recevoir satisfaction. Sur la réclamation de M. Chegaray, qui s'en est rendu l'interprète, dans la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet, M. le Ministre des finances, reconnaissant que la position de ces fonctionnaires était digne de tout l'intérêt du Gouvernement, a pris l'engagement de présenter très-prochainement un projet de loi destiné à régulariser leur position. Nous reproduirons, dans la livraison prochaine, l'extrait du compte-rendu de l'Assemblée nationale relatif à cette question.

Une autre question, non moins intéressante pour les agents fo-

restiers, a été discutée dans cette même séance. C'est celle des modifications proposées par la commission du budget sur la législation des retraites. L'article de la commission, très-défavorable aux intérêts des fonctionnaires, a été combattu par M. Benoît d'Azy et rejeté par l'Assemblée. Nous reproduirons également, dans la livraison prochaine, le compte-rendu de cette partie de la séance.

☞ *Vente des forêts de l'Etat.* — L'opposition que le projet d'aliénation des forêts avait rencontrée dans l'Assemblée nationale nous avait fait espérer qu'il serait abandonné. Il paraît qu'il n'en est point ainsi, et que le ministre des finances espère triompher de la résistance qu'il a éprouvée sur ce point. Nous en serions affligés et étonnés. La dépréciation extrême où sont tombés les bois rendrait en ce moment l'opération on ne peut plus désastreuse pour le trésor. Les hommes compétents que nous consultons à ce sujet s'accordent à assurer que la vente ne se réaliserait que moyennant une perte de près de 50 p. 0/0 sur la valeur des forêts aliénables. On sait, en effet, que les acquisitions de cette nature ne sont faites en général que par des spéculateurs qui comptent sur la superficie pour solder leur prix d'achat, et ne craignent pas de semer la perturbation dans le commerce des bois, en jetant sur les marchés les produits inattendus de ces coupes extraordinaires.

D'après le budget de 1851, il serait aliéné, à partir de cette année, même pour 15,000,000 de bois chaque année. Si l'Assemblée adopte cette disposition, il faut qu'elle en comprenne du moins les conséquences. Nous allons les lui remettre sous les yeux.

1° Perte de près de 50 p. 0/0 sur la valeur des forêts aliénées c'est-à-dire que l'Etat, pour retirer 15 millions, vendra des forêts qui en valent plus de 30.

2° Perte sur le produit des coupes annuelles dépréciées hors de toute proportion, par l'exploitation irrégulière des bois vendus, et, par conséquent, diminution inattendue et notable des revenus de l'Etat.

3° Perturbation jetée dans le commerce des bois et nouvel avilissement des prix qui sont déjà tombés à un taux qu'ils n'avaient pas atteint depuis vingt ans.

Si l'on était contraint par la nécessité à subir, coûte que coûte, ces dures conditions, nous n'élèverions point ici des plaintes inutiles. Mais, d'après le rapport même de M. le ministre, l'état de nos finances s'améliore sensiblement ; nos charges diminuent, nos ressources augmentent, l'équilibre se rétablit entre les dépenses et les recettes. Quelle raison y a-t-il donc en ce mo-

ment de persister dans une opération désastreuse, que rendraient tout au plus excusable les besoins d'une situation désespérée.

☞ *Pétition pour la révision du tarif des Douanes sur les droits d'exportation des bois.* — Une pétition se prépare pour demander la révision du tarif des Douanes en ce qui concerne l'exportation des bois; cette pétition ne pouvait venir en temps plus opportun. Nos bois de service sont sans emploi, sans valeur; la vente en est devenue impossible.

Il est à notre connaissance qu'une demande faite par l'Angleterre de vingt mille mètres cubes de bois de hêtre n'a pu être fournie, parce que ce bois était frappé d'un droit de sortie de 25 francs par mètre cube.

Ce droit équivaut, comme on voit à une prohibition. Aussi, les Anglais ont-ils été chercher du bois ailleurs. Cependant, les arbres restés sur pied dans les forêts où devait se faire cet approvisionnement ne trouvent pas même à se placer chez nous, comme bois de chauffage, et force est de les laisser vieillir sur le sol sans profit.

Revue industrielle.

☞ *Bois à brûler vendus au poids.* — On lit dans la plupart des journaux, l'avis suivant que le commerce des bois à brûler y a sans doute fait insérer :

« Le commerce des bois à brûler, afin d'éviter les difficultés in-
» hérentes au mesurage en usage jusqu'à ce jour, a décidé qu'à
» l'avenir tous les combustibles seront livrés au *poids*, seul mode
» de *livraison d'une exactitude* rigoureuse. »

Nous ne pouvons laisser passer ces lignes sans quelques observations. Les difficultés inhérentes au mesurage tenaient moins à la nature de l'opération qu'aux procédés en usage dans les chantiers pour rendre *ce mesurage inexact*. Si donc, le commerce des bois à brûler a l'intention d'apporter un terme et un remède à ces inexactitudes, on ne peut que l'en louer et l'applaudir. Mais est-il bien sûr que le pesage soit *un mode de livraison d'une exactitude rigoureuse*. Nous ne faisons point allusion ici aux fraudes malheureusement trop usitées dans le commerce, pour altérer l'exactitude des pesées; nous ne parlons que des causes d'inexactitude qui dépendent de la condition des bois eux-mêmes.

On sait que le poids des bois varie d'après leur degré de dessiccation. Mais ce qu'on ne sait pas aussi bien, c'est que la quantité d'eau que le bois contient suivant ce degré de dessiccation peut présenter des différences considérables. Ainsi, le bois vert d'après le savant auteur du traité de la chaleur, M. Peclet, contient en moyenne 42 p. 0/0 d'eau, le bois de 4 ou 5 mois de coupe, 30 à 35

p. 0/0, et enfin le bois de chauffage ordinaire qui a été exposé à l'air pendant 8 à 12 mois, 20 à 25 p. 0/0.

Le consommateur sera donc exposé, comme on le voit, en achetant au poids, à acheter de l'eau au lieu de bois, si le marchand qui a intérêt à augmenter le plus possible le poids du bois s'ingénie à en prévenir la dessiccation ou à lui restituer, par certains procédés, l'eau que le temps pourrait lui avoir enlevée; mais cette augmentation de poids, occasionnée par l'excès d'eau, n'aura pas pour seul inconvénient d'augmenter le prix du bois, elle aura encore celui de diminuer notablement la quantité de chaleur donnée par le bois. En effet, d'après les expériences du comte de Rumford, et l'observation de l'auteur que nous venons de citer, les bois humides, sous le même poids, donnent beaucoup moins de chaleur que ceux qui sont secs.

Ainsi, dans la vente du bois au poids, l'intérêt du marchand le pousse à augmenter la pesanteur en faisant conserver au bois le plus d'eau possible, et cette première cause de dommage pour l'acheteur, en entraîne une seconde qui est celle d'une diminution considérable sur la quantité de chaleur donnée par le bois.

Ces considérations nous portent à révoquer en doute les avantages pour le consommateur de la substitution de la vente au poids à la vente au mesurage. Du reste, nous *reviendrons* sur ce sujet, qui soulève, comme on le voit, des questions assez considérables.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Fournitures de bois de marine.* — Nous recevons la lettre suivante. — « J'apprends, Monsieur, que, sur la demande des fournisseurs de marine, une commission doit être réunie au ministère, pour statuer sur ce point que les exigences de l'Administration rendraient la fourniture impossible.

» Cette réclamation peut paraître difficile à croire dans un moment où les bois de service sont délaissés, ou vendus partout plus de moitié moins qu'ils ne valaient lorsqu'on a passé ces marchés prorogés cependant aux mêmes conditions.

» Si la marine demande des bois impossibles, des dimensions ou des formes n'existant pas, la réclamation est fondée. Mais si elle exige seulement (et c'est plus que probable) les conditions les plus belles de dimensions et de qualités, il ne reste plus qu'une question d'argent; les fournisseurs trouveront s'ils veulent payer, et ils peuvent payer, car si leur marché n'eût pas été prorogé, une adjudication nouvelle aurait été faite eu égard aux prix nouveaux avec un rabais considérable.

« *Un marchand de bois votre abonné.* »

École nationale forestière de Nancy.

Directeur,	1838		Parade (Adolphe) ✱.	
Inspecteur des études,	1812 (2e sem.)	VIII	Lannier (Tim.-Quentin)	Insp. 5e cl.
— —	1845 (10 mars)	XIII	Nanquette (P.-F.-H.)	S. Insp. 2e
Prof. de dess. et construc. for.	1825		Laurent (Paul).	Insp. 5e
— mathémat. apppliq.			Regneault.	
— histoire naturelle,	1838	X	Mathieu (Antoine-Aug.)	1re
— jurisprudence for.			Meaume.	1re

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION.

XXVe promotion : 1848 (4 nov.)

N° 1 Mailly (Charles).
2 Sers (David-Paul-Jules).
3 Geay de Montenon (Étienne-Charles).
4 Charvet (Sébastien-Amédée).
5 Bernard (Jacques-Paul).
6 Voirin (Nicolas-Ernest).
7 Magnin (Joseph-Alexandre).
8 De Laboissière (Charles-Étienne-Raymond.
9 Dupuis de Clinchamp (Gustave-Charles-Félix).
10 François (Joseph-Félix).
11 Bonnaud (Pierre-Henri).
12 Fleury (Nicolas-Éli-Aimé).
13 Le Comte (Antoine-Honoré-Paul).
14 Poncin (Théodore-Louis).
15 De Martel (Charles-Victor).
16 Simian (Marie-François-Octave).
17 Monerie de Chabreus (Louis-Antoine-Alexandre-Rodolphe).
18 Terrasson de Senneras (Raoul).
19 Ruillé (Georges).
20 Condchaux (Eugène).
N° 21 Niéger (Émile).
22 Gibou (Frédéric-Louis-Arnauld).
23 Bocquentin (Ferdinand-Armand-Désiré).
24 Gaucher (Jules).
25 Grenier (Charles-Joseph-Alexandre).

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION.

XXVIe promotion : 1849 (10 nov.)

1 Marotel.
2 Calinet.
3 Frommel.
4 Georges-Grimblot.
5 Baudier.
6 Gailhard.
7 Merandon.
8 Laurent.
9 De Boubée de La Couture.
10 De Ribbe.
11 Renoule.
12 D'Alsace.
13 Buffault.
14 Durand.
15 Dufay.

PLANTATION DES GLANDS A LA PIOCHE.

En plantant à la pioche des glands dans les coupes définitives, obtient-on les résultats désirés?

Il est malheureusement constant que le chêne, cet arbre si utile, disparait de plus en plus de nos forêts. Il faut principalement attribuer cette extinction croissante du chêne à des methodes de culture forestière défavorables à cette espèce de bois. Nous ne parlons

pas des méthodes employées dans les forêts purement de chêne, qui sont si rares et dans lesquelles, il faut le dire, le chêne ne se développera peut-être jamais comme lorsqu'il se trouve mêlé à d'autres espèces de bois avec lesquelles il a, si l'on peut s'exprimer ainsi, une certaine affinité élective. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons qui militent pour cette assertion. Elles sont d'ailleurs suffisamment connues.

C'est surtout de nos jours que l'extinction du chêne a fréquemment attiré l'attention de tous les forestiers, et que l'on s'est particulièrement appliqué à soigner la culture de cet arbre.

A cet effet, on emploie très-souvent la méthode de planter des glands à la pioche dans des coupes définitives soit avec le système des bois de futaie, soit avec celui des taillis sous-futaie. On le fait même au prix de dépenses considérables, sans pourtant obtenir dans la plupart des cas, je dirai presque sans obtenir jamais, le résultat désiré. Aussi sommes-nous convaincus qu'on ne peut guère attendre ce résultat d'une pareille méthode de culture, qui nous semble reposer sur une conception fausse de la véritable nature du chêne.

On sait que le jeune plant de chêne réclame de bonne heure toute l'influence de la lumière, qu'il ne peut supporter longtemps la pression du bois de futaie, et qu'il exige, par conséquent, nous aimerions mieux dire qu'il souffre seulement dans les toutes premières années un léger taillis protecteur. Mais des conditions diamétralement opposées semblent être réservées, après leur germination, aux glands plantés dans des coupes définitives.

Jetons d'abord, à cet égard, un coup d'œil sur le rajeunissement actuel de nos hautes futaies de hêtres, qui doivent ici être particulièrement prises en considération. La période complète du rajeunissement de ces forêts, cela est connu de tout le monde, durait, avec le procédé suivi jusqu'ici, 12 à 20, et parfois 25 ans, à compter depuis le moment de l'apparition du jeune taillis : avec les procédés basés sur des principes reconnus meilleurs dans les derniers temps, la durée du rajeunissement embrassera encore dans la plupart des cas une période de 8 à 10 ans. Or, si l'on plantait les glands dans la coupe d'ensemencement de hêtres, aussitôt qu'une année de semailles se présente, la coupe claire et la vidange définitive de la coupe arriveraient trop tard pour le jeune chêne, qui, dans sa croissance, reste, dès le com-

mencement, en arrière à côté du taillis de hêtres. Veut-on, au contraire, planter les glands seulement à l'époque de la vidange ou peu de temps avant celle-ci, alors le jeune taillis de hêtres aura déjà une trop grande avance pour qu'on puisse compter seulement, avec quelque peu de sûreté, sur le développement du chêne, qui sera étouffé par le taillis. L'embarras me semble encore plus grand dans les taillis sous-futaie, où pourtant la culture du chêne paraît surtout désirable. Dans le taillis sous-futaie, c'est le hêtre qui domine, ou bien dans des conditions meilleures, ce sont des espèces de bois d'une croissance bien plus prompte que celle des chênes, sans parler des vieux chênes qui peuvent se trouver dans le mélange. Dans un traitement rationnel de la culture du taillis sous-futaie, la première coupe doit se réduire à une éclaircie très-légère, et seulement après un laps de plusieurs années une seconde coupe peut avoir lieu, dans laquelle l'on coupe alors le branchage des baliveaux de réserve. Or, si l'on plante les glands après la première coupe, l'épaisseur du taillis, aussi bien que les pousses de souche, se développant plus vite que le rejet de la semence, seront nuisibles à ce dernier. A la coupe suivante il ne faudrait guère y songer sérieusement, parce qu'alors les pousses de souche, devenues vigoureuses, conjointement avec les nombreux rejets de la semence du bois dominant, ne laisseraient guère prospérer un jeune chêne, déjà en arrière de plusieurs années. Nous croyons pouvoir admettre avec sûreté que, dans l'un et l'autre cas, sur 500 glands qu'on aurait mis en terre, il se trouverait à peine une seule plante qui pût atteindre saine et sauve l'âge de douze ans. Il est de toute évidence que l'ancienne culture pépiniériste, peu méthodique, il est vrai, dans ses allures, influait favorablement sur le développement du chêne, et c'est à elle que sont dus ces beaux et robustes arbres-modèles que nous possédons encore maintenant mêlés à d'autres espèces de bois. Que si, outre les circonstances énumérées plus haut, il y a encore dans le bois un nombre tant soit peu considérable de bêtes fauves ou de chevreuils, il faut abandonner tout espoir de voir une seule de ces jeunes plantes devenir un arbre robuste, car ces sortes de gibier préfèrent, surtout en hiver où il ne se trouve pas de nourriture meilleure, la tendre pousse du chêne à toute autre espèce de bois. Dans de pareilles conditions toutes les peines et tous les frais, nous semblent devoir être regardés comme absolument perdus.

Un examen impartial ne démentira pas la justesse de cette appréciation que nous donnons comme résultat de nos propres expériences les plus nombreuses et les plus diverses. Voilà aussi pourquoi nous croyons devoir condamner absolument cette méthode de culture du chêne.

A notre avis, la conservation du chêne pour les générations futures, partant la culture à entreprendre immédiatement de cet arbre, pourrait être obtenue par un procédé bien plus sûr.

Ce procédé consiste, à nos yeux, dans la plantation de pépinières de chênes établies d'après la méthode de Buttlar et convenablement closes, dont le sol a été défoncé à 2 pieds de profondeur un an avant les semailles. L'ensemencement des glands se fait dans des rigoles séparées les unes des autres par un intervalle d'un pied à un pied et demi. Quand les jeunes plants ont atteint l'âge d'un an, mettons deux ans pour un terrain médiocre, on les arrache, on en taille les pivots (1), puis on les plante, au moyen du plantoir de Buttlar, par rangées, à une distance d'un pied à un pied et demi, dans un terrain préparé et bien clos. De là il faut les transplanter à l'âge de 8 ans pour le moins, dans les coupes; dans les taillis sous-futaie, il faut de plus choisir des endroits où les jeunes plants n'aient pas à craindre le voisinage des grands arbres. Ce serait peut-être une précaution nécessaire, que de choisir des plants ayant déjà une avance de plusieurs pieds sur le sous-bois, et cette considération devra déterminer l'âge dans lequel les jeunes chênes sont à transplanter. Dans les localités où le gibier est nombreux, les plants doivent être protégés par des clôtures convenables contre les atteintes de cornes des chevreuils et des cerfs, sans quoi peines et dépenses pourraient encore avoir été inutiles.

Au premier aspect, ce procédé paraîtra peut-être pénible et dispendieux; mais si l'on compare les anciennes méthodes de culture, surtout les dépenses considérables et presque toujours vaines que nécessite la méthode de planter les glands dans les coupes, on trouvera que ces dépenses surpassent de beaucoup celles que réclame la méthode proposée par nous. Et combien de plants ne peut-on pas élever dans une seule pépinière d'une modique étendue!

Il nous paraît hors de doute que cette méthode donne des résul-

(1) On ferait encore mieux peut-être de couper le pivot dès que le gland a germé, procédé qui a été recommandé récemment, mais dont nous n'avons pas encore fait l'expérience. (*Note de l'auteur.*)

tats plus sûrs que toutes les autres, si toutefois, mais cela va sans dire, elle n'est appliquée que dans des localités propres à la culture du chêne. Du reste, cette méthode de culture est bien certainement déjà mise en pratique sur plus d'un point de l'Allemagne, et nous sommes loin de croire avoir proposé ici quelque chose de nouveau.

B***

DES DIFFÉRENTS MODES DE LIVRAISON DES BOIS.

Des lois ou des réglements d'administration ont déterminé d'une manière précise le mode de livraison de la presque totalité des marchandises ou objets de consommation. Le poids ou la mesure, réglés d'une manière invariable, permettent sur tous les marchés, aux vendeurs et aux acheteurs, de s'occuper seulement du prix et de la qualité des choses; le mode de livraison est à l'avance connu, il ne peut varier au gré ou au caprice des contractants; et pour rendre toute discussion impossible à ce sujet, l'Administration, sagement prévoyante, a, le plus souvent, établi dans les centres de production, des agents assermentés qui fixent les quantités livrées, et arrêtent les chiffres sur lesquels toutes les affaires se terminent sans contestations possibles. De là, la facilité, la sécurité des transactions.

Rien de semblable n'existe pour les bois; tout est laissé à l'arbitraire. L'exploitant, le marchand, le consommateur reçoivent plus ou moins, selon que vendeurs ou acheteurs sont plus ou moins exigeants, plus ou moins tenaces (et disons-le, quoi qu'il en coûte), plus ou moins *tracassiers*.

Il est pénible de le dire : mais justice, droiture, loyauté, n'existent pas dans le commerce des bois.

Dieu nous garde d'attaquer ici, en quoi que ce soit, ni directement, ni indirectement, la probité des exploitants et marchands de bois : nous parlons d'un usage fâcheux dans ce commerce, toute abstraction faite de ceux qui s'en occupent. Nous ne sommes, du reste, que l'écho de tous les marchands de bois eux-mêmes, que nous avons toujours entendus déplorer cet inconvénient, bien déplorable en effet, puisqu'il pourrait compromettre leur

fortune s'ils n'étaient aussi strictement soigneux de leur mesurage en achetant ou en vendant.

Il faut donc nécessairement, indispensablement réformer ou plutôt réglementer ce commerce. Nous allons essayer de prouver que la chose est possible, et que, dans l'intérêt de tous, il faut se hâter de mettre un terme aux abus que nous venons de signaler. Nous allons prendre le bois sous chacune des formes qu'on lui donne, et essayer d'indiquer ce qu'il conviendrait de faire pour sauvegarder tous les intérêts.

Le bois à brûler, façonné dans les coupes, est mis en piles sur les ports ou dans les chantiers, où des jurés-compteurs procèdent à la réception après vérification des mesures et de l'empilage plus ou moins soigné. Tout se passe ici régulièrement.

Toute bûche dont la courbe dépasse un certain rayon est mise au rebut. Des vides ne doivent exister qu'autant que la conformation des bûches ne permet pas de les faire entièrement disparaître. Si l'ouvrier, moins adroit ou moins soigneux, place mal ses bûches, s'il en met dans la pile quelques-unes assez mal façonnées ou assez mal conformées pour faire un vide qui ne doive pas exister et soit préjudiciable à l'acheteur, le juré-compteur, arbitre souverain et désintéressé, prononçant une réduction proportionnée sur la longueur des piles, punit ainsi cet ouvrier, dont le salaire est diminué dans la proportion réduite et le rend plus soigneux à l'avenir.

Acheteur et vendeur étrangers à l'opération règlent les yeux fermés; chacun est sûr d'avoir son compte, et jusque là tout est d'une exactitude et d'une loyauté parfaites.

Mais les rebuts ne restent pas sur place; l'exploitant ne saurait qu'en faire loin de chez lui; il transige, les donne à son acheteur pour ce qu'il plaît à ce dernier d'en offrir, et tout est embarqué bon ou mauvais, recevable ou non. Là commence le mal.

Ces bûches courbes ou mal façonnées causent un préjudice énorme au consommateur; trois ou quatre de ces rebuts, placés dans un stère, multiplient l'irrégularité de leur conformation, en formant une quantité de vides égale au nombre de bûches qui les recouvrent. Pour tirer parti de ces défauts, les garçons de chantiers sont d'une habileté devenue proverbiale.

C'est un abus contre lequel la concurrence seule peut défendre

le consommateur, à qui manquent presque toujours ou les connaissances ou le temps nécessaire pour réclamer et se faire mieux livrer.

Or, cette différence dans les livraisons est telle, que presque toujours elle suffit à former le bénéfice nécessaire au marchand, et qu'il en résulte cet effet au moins bizarre, que le bois acheté dans les chantiers de Paris, tout chargé des frais de magasin, d'empilage et de main-d'œuvre, se vend au même prix sinon à meilleur marché que sur les ports expéditeurs. Le boni de mesure doit combler la différence.

La concurrence force donc le marchand de bois de Paris à tromper plus ou moins l'acheteur; c'est une déplorable nécessité dont se plaint tout le commerce, auquel il répugne de devoir à de tels moyens les bénéfices qu'on est légitimement en droit d'attendre de tout travail.

Chacun appelle une réforme ; quelques-uns ont voulu la faire en vendant le bois au poids.

Le poids est, en effet, la représentation la plus exacte de la valeur de cette matière. L'acquéreur y trouvait le double avantage d'obtenir une quotité strictement correspondante à la somme payée.

Mais cette idée, bonne en elle-même, a été gâtée dans ses résultats par la spéculation, qui a imaginé d'empêcher la dessiccation du bois, et même de restituer au bois sec une partie de l'eau qu'il avait perdue.

Il faudrait donc un autre moyen, et voici ce que nous proposerions :

1° Un réglement d'administration publique pris sur l'avis des exploitants, commerçants, marchands de bois et de l'Administration des forêts, déterminerait les degrés de courbure et de protubérance au-delà desquels aucune bûche ne serait recevable et admise sur les ports ou dans les chantiers.

2° Toute bûche non recevable, au lieu d'être simplement mise de côté et livrée plus tard moyennant réduction, serait à l'instant transportée au-delà des limites du port, aux frais communs de l'expéditeur et du voiturier. Cette solidarité serait nécessaire, car il est parfois impossible à l'exploitant de voir toutes ses bûches, tandis que le voiturier, qui forcément les tient toutes l'une après l'autre pour les charger, peut toujours se rendre compte des défauts

graves de conformation ou d'exploitation qui rendraient une bûche non recevable.

3° L'empilement, fait par les soins des garde-ports, serait sous leur responsabilité, et le juré-compteur pourrait infliger une amende au garde-port qui laisserait placer dans les piles ou charger dans les bateaux les bûches non recevables.

Ceci nous paraît devoir prévenir toute fraude ou erreur, et prémunir le commerçant contre les vices de l'exploitation. Nous essaierons tout-à-l'heure de prémunir également le consommateur contre les vices de la livraison; mais prévoyons quelques objections; nous allons essayer d'abord de justifier le système de solidarité et de responsabilité que nous avons mis en avant.

La responsabilité pèse ici sur l'exploitant, le voiturier et le garde-port; de plus, il y a solidarité entre les deux premiers.

L'exploitant est nécessairement responsable de son exploitation: à lui de surveiller ses ouvriers, à lui de faire fabriquer loyalement sa marchandise, de bien couper les nœuds et les branches et diviser chaque perche en longueurs qui fassent disparaître les courbes exagérées, à lui, enfin, de mettre au rebut ce qui est véritablement rebut et qu'il a dû acheter comme tel. Cette responsabilité ne peut être éloignée sous aucun prétexte; bien voir les coupes, les estimer pour ce qu'elles sont, surveiller l'exploitation, fabriquer et livrer loyalement, c'est là le but que doit se proposer tout marchand de bois exploitant. Nous ne lui imposons donc aucune charge nouvelle; nous demandons seulement une pénalité qui lui fasse prendre au sérieux ses devoirs envers le commerce auquel il vend ses produits.

Le voiturier pourrait trouver lourde la solidarité à laquelle nous l'astreignons; mais, au fond, est-ce autre chose que la responsabilité de son travail? La pénalité pour lui consisterait à transporter pour rien toute bûche défectueuse et à subir la moitié des frais d'enlèvement que coûterait l'exclusion de cette bûche. Il peut s'épargner tout cela en laissant la bûche dans la forêt, chose facile, puisque chaque morceau lui passe par les mains; et le garde-vente, qui trouverait dans chaque atelier les bûches restées sur place, préviendrait certainement cette fabrication défectueuse en ne payant pas au bûcheron la façon de ce qui ne serait pas recevable.

Quant à la responsabilité du garde-port, elle ressort forcément

de ses fonctions. Agent du commerce intermédiaire, désintéressé entre le vendeur et l'acheteur, il est placé là et rémunéré pour garantir à l'un et à l'autre la possession de la marchandise déposée ou achetée, mais toujours confiée à ses soins. Une rétribution quelconque lui serait due peut-être par l'acheteur pour la garantie qu'il donnerait de la qualité, pour ses soins particuliers de l'empilage et la responsabilité qu'il encourrait ; mais ce contrôle serait effectif et la garantie serait rendue sérieuse par la pénalité que pourrait lui faire supporter le juré-compteur, en le frappant d'amendes proportionnées au préjudice qui résulterait de son défaut de surveillance.

Ou nous nous trompons fort, ou ces mesures sérieusement appliquées, ce triple contrôle, préviendraient tout abus jusqu'à l'arrivée des bois sur les points de consommation. Voyons maintenant par quels moyens on pourrait assurer au consommateur la livraison complète de ce qu'il achète.

Quel sera le contrôle possible de la livraison faite par le marchand au consommateur? Quel sera l'agent chargé d'exercer ce contrôle?

Disons tout d'abord que les mesures adoptées sur les ports, que l'élimination, la mise au rebut des bûches courbes ou mal exploitées, la défense de livrer et embarquer ces bûches auront fait disparaître les matières les plus propres à causer le mal que nous voulons prévenir, et que la marchandise arrivant forcément recevable et de bon aloi, il ne restera qu'à assurer au consommateur un empilage consciencieux.

Ce but peut être atteint en plaçant dans chaque mairie un agent ou, s'il le faut, plusieurs agents assermentés et chargés, moyennant une rétribution payée par l'acheteur, de vérifier l'empilage, et, au besoin, faire empiler le bois acheté.

Tout consommateur qui voudrait s'assurer une bonne livraison paierait le bois à sa valeur, mais exigerait le mesurage chez lui par l'agent assermenté. Permis serait de ne pas se servir de ces agents à qui voudrait payer moins cher ou s'en rapporter à la livraison faite au chantier.

Des membrures seraient disposées dans chaque mairie par l'agent chargé du service, et tenues à la disposition de tous. Cet agent aurait des empileurs habitués à ce travail.

Tous les intérêts nous paraissent sauvegardés par ces mesures

assez simples. Le consommateur est sûr d'avoir son compte en marchandise bien conditionnée, moyennant une rétribution qui serait bien légère comparativement au préjudice éprouvé jusqu'alors.

Le marchand de bois en chantier ne pourrait plus compter sur un boni de mesure aussi considérable ; il prendrait son bénéfice bien légitime sur le prix, au lieu de le percevoir d'une manière plus qu'irrégulière par une mauvaise livraison. Il serait d'ailleurs assuré lui-même contre toute perte en achetant, par les précautions prises en sa faveur sur l'empilage, le choix des marchandises et la livraison sur les ports.

Les conséquences, la responsabilité d'une fabrication loyale et d'une livraison complète remonteraient au marchand de bois exploitant, et ce serait justice, puisque tout défaut peut être imputé à sa négligence ou à sa mauvaise volonté. Rien n'est plus facile, pour l'exploitant, que de faire faire sa marchandise d'une manière irréprochable ; il ne faut que des soins et une surveillance qui sera efficace si elle est continuelle et sérieusement exigée des facteurs ou garde-ventes. DELBET.

(*La suite au prochain Numéro.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 22 juillet. — Discussion du Projet de loi sur les Défrichements. — (M. Beugnot, rapporteur.)

(SUITE ET FIN. Voir la livraison de juillet, pag. 241.)

M. Achille Fould, *ministre des finances*. Messieurs, le Gouvernement a été appelé nécessairement à examiner la question que soulève le décret du 2 mai 1848, à l'occasion de la prorogation indispensable de l'art. 219 du Code forestier; il ne pouvait pas vous proposer de vous associer aux conséquences de ce décret, qui a paru à la commission, comme au gouvernement, mal fondé en droit; oui, c'est parce qu'il blesse le droit de l'équité, que nous vous avons demandé de ne pas le confirmer par votre vote.

En effet, l'autorisation de défricher est accordée, dans l'état

actuel de notre législation, lorsqu'il n'y a pas de raisons d'intérêt public à invoquer contre sa concession; et je dis, en passant, que ces autorisations sont bien peu recherchées depuis quelque temps. Or, lorsque l'intérêt public n'est pas compromis, par quels motifs apporteriez-vous une restriction au droit de propriété? Je n'en vois aucun. Pourriez-vous demander à un cultivateur qui changerait son assolement et qui retirerait de l'assolement nouveau des profits plus considérables, pourriez-vous lui demander une partie de son bénéfice? Evidemment non. Eh bien! pour les bois, c'est la même chose; lorsqu'il n'y a pas d'intérêt public qui s'oppose au défrichement, l'autorisation doit être accordée, sans que l'Etat prélève une part de la plus-value que l'industrie donne à la propriété par une modification favorable.

Je n'aurais pas abordé la question du décret de 1848, comme je l'ai dit en commençant, si je n'avais pas été forcé de m'en occuper; mais, une fois cette question soulevée, j'ai repoussé pour le Gouvernement toute solidarité avec les tendances, et l'Assemblée ne voudra pas, je pense, s'associer à ce que nous considérons avec raison comme une atteinte au droit de propriété.

M. Paulin Gillon. Messieurs, dans un temps normal, les permissions de défrichement ont donné lieu aux abus les plus graves (C'est vrai!); personne ici ne peut le nier. (C'est vrai!) Eh bien! dans le temps malheureux où nous sommes, le pouvoir, soyez-en sûrs, sera assailli de demandes plus abusives encore (Oui! Oui!), et il sera plus faible que les précédents pouvoirs.

Voix à droite. On n'en demande pas.

M. Paulin Gillon. Alors que nous avons besoin de faire grandir le pouvoir en considération, ce serait lui faire le présent le plus dangereux que de remettre à sa discrétion absolue les permissions de défrichement. Le seul moyen de tempérer les demandes, d'une part, et de mettre le pouvoir, de l'autre, à l'abri de demandes inconsidérées, c'est d'imposer à quiconque les fera une contribution.

Mais, ici, monsieur le ministre des finances s'indigne, en quelque sorte, de voir une contribution si mal assise.

Tout-à-l'heure il nous disait que réclamer une indemnité, une contribution de celui qui défriche son bois, c'est une injustice aussi criante que celle qui consisterait à demander une indemnité, une contribution au cultivateur qui change la culture de sa propriété pour l'améliorer.

Je lui en demande bien pardon; mais la comparaison n'est pas juste.

Est-il vrai qu'il soit indifférent de conserver dans notre législation des entraves au défrichement ? (Interruption au banc des ministres.)

Laissez-moi établir mon raisonnement.

Ce n'est pas une chose indifférente, n'est-il pas vrai? Il est clair que, si vous veniez à supprimer aujourd'hui toute entrave au défrichement, si vous proclamiez la liberté la plus entière de défricher, vous donneriez immédiatement aux forêts une valeur bien plus considérable que celle qu'elles ont aujourd'hui. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

M. de Faultrier. Quel mal y a-t-il à cela ?

M. Paulin Gillon. Si donc aujourd'hui des motifs d'intérêt public font maintenir et ont fait maintenir depuis longtemps les entraves à la liberté de défrichement, on peut dire que toutes les forêts sont frappées d'une servitude légale au profit de l'intérêt public.

Il n'en est pas de même des terres arables dont le propriétaire change l'assolement; ces terres arables ne sont frappées d'aucune espèce de servitude. Le propriétaire, aujourd'hui, a le droit d'en user et d'en abuser en plein, et selon son caprice. Relativement aux bois, encore une fois, le propriétaire n'a pas la plénitude de la propriété dans la main. Il peut user, mais il ne peut abuser; la différence entre le propriétaire de bois et le propriétaire de terre est évidente.

Or, si un propriétaire se présente, demandant à jouir de sa forêt, à en user et à en abuser en plein, comme son voisin propriétaire d'une ferme use et abuse de sa ferme, c'est un droit nouveau qu'il prétend exercer; d'où il suit que demander la liberté de défricher, c'est demander le rachat d'une servitude. (Interruption.) Donc rien n'est plus juste que d'indemniser l'Etat quand il veut bien se relâcher au profit du propriétaire.

M. de Grammont. Il ne faut pas qu'il se relâche.

M. le Président. N'interrompez pas, vous répondrez.

M. Paulin Gillon. Quand l'État permet à un propriétaire de bois de défricher, il lui donne un droit qu'il n'avait pas auparavant; il lui concède le droit d'abuser, qu'il n'avait pas eu jusque-là.

Rien de plus juste que de demander à ce propriétaire obtenant

un droit dont il n'avait pas joui jusque là, et un droit utile, un droit avantageux, car il arrivera souvent que la valeur de sa propriété sera doublée ; rien n'est plus juste que de lui demander cette indemnité.

Rappelez-vous, après ces raisons d'équité, après ces motifs de droit incontestables, les considérations que notre honorable collègue M. Dufournel faisait valoir tout-à-l'heure. C'est dans cinq ou six mois peut-être que la commission chargée de revoir le Code forestier vous présentera son travail et que vous aurez à statuer. C'est alors qu'en pleine connaissance de cause vous aurez à décider si, oui ou non, on peut remettre au propriétaire la liberté de défrichement, et à quelles conditions cette liberté peut lui être remise. Aujourd'hui c'est comme à l'improviste qu'on vous propose de décider cette grave question. Aujourd'hui où le Gouvernement est plus exposé que jamais à se voir assailli de demandes, vous faites cela ; c'est comme si vous lui remettiez d'ici à six mois, le droit de faire arbitrairement des cadeaux à qui lui plaira.

M. le Président. M. Victor Lefranc a la parole.

M. le rapporteur. Un seul mot. Il est impossible que la commission laisse passer sans réponse cette idée, que les bois des particuliers sont frappés d'une servitude au profit de l'État. Je déclare que ce principe est complétement contraire à la législation forestière ; et je ne puis pas comprendre qu'un homme aussi éclairé que l'honorable préopinant n'ait pas craint d'avancer une pareille hérésie à la tribune ; il devrait savoir que depuis 1791 le principe est que la libre disposition des bois appartient aux particuliers, et que seulement cet usage libre de leurs bois a été suspendu, sans que le principe de liberté ait été contesté depuis 1791. Il y a eu suspension, et pourquoi ? Parce qu'en 1802, lorsque l'ordre a été rétabli dans notre pays, le Gouvernement s'est aperçu que des défrichements inconsidérés avaient eu lieu, surtout dans les bois des communes, et il a demandé vingt ans pour restaurer le sol forestier. Au bout de ces vingt ans, le Gouvernement a pensé qu'une nouvelle prorogation était encore nécessaire, il a demandé vingt autres années ; mais jamais il n'a contesté le droit des particuliers, jamais il n'a pensé que le droit d'empêcher le défrichement des bois pouvait être comparé à une servitude telle que celle à laquelle sont assujetties les propriétés qui entourent une place de guerre. Le principe soutenu par l'honorable préopinant est une véritable hérésie, contre laquelle nous devons protester.

M. Dufournel. Un seul mot, Messieurs; je ne veux pas traiter la question au fond, je ne veux pas parler de la servitude; je l'ai déjà dit, je veux dire seulement que, dans six mois, vous aurez tranché cette grande question. L'honorable M. Beugnot vous parlait d'une époque révolutionnaire où on avait accordé la permission de défricher. Eh bien! c'est précisément quand la liberté est revenue, quand le calme a été rétabli, quand on a empêché le défrichement pour réparer les maux que le défrichement avait produits. Pourquoi voulez-vous faire aujourd'hui ce qu'on a fait à une époque révolutionnaire et ce qu'on a été obligé de défaire quand des jours plus calmes sont revenus? Pourquoi voulez-vous changer un état dans lequel vous vivez depuis deux ans, sans inconvénient grave?

Il faut que je le répète, si vous accordez à M. le ministre des finances la faculté de donner des autorisations de défrichements, les demandes afflueront. Sans intention de défricher, on vous demandera l'autorisation de le faire; on soustraira par là de grandes quantités de bois à la loi que vous allez faire, que le pays sait que vous allez faire, et qui peut-être tournera contre l'opinion de la commission, contre l'opinion du Gouvernement, c'est-à-dire contre l'opinion qui veut la liberté des défrichements. Je vous demande, Messieurs, de ne pas vous exposer à soustraire d'avance 1 million, 2 millions d'hectares de forêts à une décision prochaine de l'Assemblée, qui voudra peut-être conserver la servitude ou n'accorder la faculté de défrichement qu'à certaines conditions.

Voilà ce que je demande, c'est-à-dire que vous viviez encore pendant six mois, comme vous avez vécu pendant deux ans, sans inconvénient pour le pays.

M. de Faultrier. M. Dufournel s'est étrangement mépris sur le sens du projet de loi qui vous est présenté; le projet de loi ne demande nullement de changer la législation du Code forestier; la liberté du défrichement ne sera pas de droit; au contraire, le Gouvernement aura le droit d'accorder ou de refuser le défrichement.

M. Dufournel. Je le sais.

M. de Faultrier. Seulement, Messieurs, voici la différence qui subsistera dorénavant, si vous adoptez le projet de loi, entre l'état de choses actuel et celui que nous voulons constituer. D'après le décret du gouvernement provisoire du 12 mai 1848, celui qui a obtenu la faculté de défricher son bois est obligé de payer au Gou-

vernement 25 p. 0/0 de la plus-value. Eh bien ! nous ne craignons pas de le dire, c'est une spoliation, c'est une confiscation.

Effectivement, ces 25 p. 0/0 n'ont pas le moins du monde le caractère d'un impôt. Il ne faut pas perdre de vue ce principe, que l'impôt ne doit être assis que sur les fruits de la propriété; or, ce ne sont pas les fruits de la propriété que vous atteignez par les 25 p. 0/0 de la plus-value, c'est le fond même de la propriété.

Et, remarquez-le bien, le bois qui vient d'être défriché ou qui a obtenu une autorisation de défrichement, si je substitue la chose à la personne, continue non-seulement à payer son impôt comme bois, mais il va dorénavant être soumis à un impôt plus considérable comme terre arable ou comme prairie. Ainsi les 25 p. 0/0 n'ont pas le moins du monde le caractère d'un impôt. C'est, je le répète, une confiscation, une spoliation. Ces 25 p. 0/0 ne pourraient être justifiés que par cette idée, que l'Etat serait propriétaire pour partie du bois qu'il s'agirait de défricher. Or, c'est là une idée très-dangereuse, une idée que je ne m'étonne pas d'avoir vu produire à l'époque du 2 mai 1848, la veille de la réunion de l'Assemblée nationale, qui certainement ne l'aurait pas laissée passer dans la législation. C'est une idée que vous devez repousser aujourd'hui, c'est une idée toute nouvelle. Dans l'ancienne législation le défrichement n'était pas de droit; il fallait obtenir une autorisation du Gouvernement pour défricher. Jamais, jusqu'en 1791, on n'a fait payer une part quelconque de la plus-value au propriétaire qui obtenait l'autorisation de défricher. En 1791, on a donné la liberté, pleine et entière de défricher. Depuis cette époque, la liberté, c'est le droit commun même pour les propriétaires de forêts, et le Code forestier lui-même a pour principe la liberté et non la prohibition.

Effectivement, le propriétaire qui veut défricher son bois n'est pas obligé précisément de demander une autorisation; il est obligé de déclarer à l'Administration que son intention est de défricher son bois, et s'il n'intervient pas une opposition dans un délai déterminé, le défrichement est de droit. Ainsi, sous l'empire du Code forestier, le principe, c'est la liberté, la prohibition, c'est l'exception. On voudrait aujourd'hui substituer, en quelque sorte, l'Etat au propriétaire, pour le faire bénéficier d'une opération qui, étant reconnue n'être pas contraire à l'intérêt public, ne peut, sous aucun rapport, être frappée d'une confiscation partielle ou totale.

Par conséquent, je repousse l'amendement proposé par M. Dufournel.

M. le Président. « Art. 2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichements, est abrogé. »

(L'Assemblée est consultée et l'article est adopté après une seconde épreuve.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est mis aux voix dans son ensemble et adopté.)

RÉCLAMATION A LA TRIBUNE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

en faveur des employés de l'ancienne liste civile.

La séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet dernier a présenté un double intérêt pour la plupart des lecteurs de notre publication. Les dispositions dont la Commission du Budget menaçait les employés de l'Etat relativement aux conditions de retraites ont été repoussées à la suite d'une discussion animée, et le ministre des finances a accueilli les justes réclamations de M. Chégaray en faveur des anciens agents forestiers de la liste civile. Nous sommes forcés, à notre grand regret, de renvoyer à la livraison prochaine la reproduction de la première discussion à laquelle l'espace qui nous reste ne pourrait suffire. Nous donnons seulement aujourd'hui la partie de la séance relative aux employés de l'ex-liste civile.

M. Chégaray. Je demande à l'Assemblée la permission d'appeler devant elle l'attention et l'intérêt de M. le ministre des finances, sur la situation d'une certaine classe d'employés des anciennes forêts de la couronne.

Voici quelle est la situation de ces agents, lorsque les forêts de la couronne ont été réunies au domaine de l'État. Les agents auxquels était confiée l'administration et la surveillance de cette importante partie du domaine public se sont trouvés nécessairement partagés en deux catégories : ceux à qui leur âge, leur état de validité, permettaient d'être admis dans le service des forêts de l'État; quant à ceux-là, leur situation ne présente rien de spécial, rien qui soit digne d'appeler l'attention de l'Assemblée;

et puis ceux qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, n'ont pas pu être incorporés dans le service des forêts de l'État proprement dites, ces agents sont presque tous d'anciens militaires; leur âge n'a pas permis que, malgré l'ancienneté de leurs services, ils fussent incorporés dans les cadres de l'Administration des forêts. D'un autre côté, comme ils n'appartenaient pas à l'Administration proprement dite, et qu'ils n'avaient pas subi de retenue sur leurs traitements, ils ne peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite; en sorte que ces anciens serviteurs de l'État, ces hommes qui ont surveillé, administré et conservé des forêts qui produisent aujourd'hui à l'État un revenu de plus de 5 millions, ce qui représente un capital de 150 millions au moins conservé par leurs soins, ces hommes se trouvent absolument sans pain.

Il n'est pas possible qu'on fasse peser sur ces malheureux employés des conséquences aussi cruelles de la révolution, qui, anéantissant l'affectation des forêts de la couronne, les a réunies au domaine de l'État. L'État a hérité des forêts de la couronne; il est juste, équitable que l'État hérite aussi des charges attachées à la possession de ces forêts.

D'après des renseignements que M. le sous-secrétaire d'État des finances a eu l'obligeance de me donner, la situation de ces employés qui n'ont pu être ni admis à la retraite, parce qu'ils ne font pas partie des cadres du ministère des finances, ni être réemployés dans le service des forêts, à cause de leur âge, la situation de ces employés exigeait une dépense de 30 à 40,000 fr. au plus. Cette dépense est compensée pour l'État par un héritage de plus de 5 millions de rentes, qui lui sont échus. (Réclamations à gauche.)

Une voix. Ce n'est pas un héritage.

M. Chégaray. Si ce mot ne vous convient pas, n'en rendez pas ces malheureux responsables. Dites réunion, incorporation, peu importe; il n'en est pas moins certain que l'État a vu ses revenus s'augmenter par an de 5 millions; que ces revenus proviennent de forêts que les employés dont je parle ont surveillées, gardées, conservées, et aucun de vous ne peut vouloir que l'État reçoive 5 millions de rentes de plus par an, et que les hommes qui ont conservé cette portion du domaine public meurent de faim à la porte de cette Assemblée. (Approbation à droite. — Interruption à gauche. — *Une voix de ce côté :* Et les ouvriers?)

M. Chégaray. Ceux dont je parle sont des ouvriers qui ont tra-

vaillé pour l'État; et je ne comprends pas comment on peut vouloir faire de ceci une question de parti, une question de personalité : c'est une question d'humanité.

A gauche. On ne dit pas le contraire!

M. Chégaray. Je me résume, et je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien proposer un projet de loi spécial. J'avais eu d'abord la pensée de soumettre, à cet égard, un amendement à l'Assemblée; mais plusieurs membres de la commission du budget m'ont fait observer, je crois avec raison, que de pareilles questions ne doivent pas s'introduire par amendement. Je me borne à demander à M. le ministre des finances s'il s'est préoccupé, comme je le pense, de la situation de ces employés, et si son intention n'est pas de proposer, ce que je crois la chose la plus juste, de leur appliquer la disposition du décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, aux termes duquel les agents supprimés ou réformés par suite de la révolution ont été admis, soit à recevoir une retraite, s'ils avaient trente ans de service, soit à recevoir une indemnité proportionnée à la durée de leur service, lorsqu'ils n'avaient que dix ou vingt ans de service. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des finances. Je suis bien aise de répondre devant vous, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de dire déjà à l'honorable M. Chégaray : c'est que la position des employés dont il vient de parler à la tribune paraît digne de tout l'intérêt de l'Assemblée. Cette situation est maintenant examinée au ministère des finances; et, lorsque nous serons assurés des droits et de la situation de toutes les personnes qui doivent être comprises dans la mesure, nous vous apporterons une proposition.

M. le Rapporteur. Je dois faire remarquer que le décret de 1848, que vient d'invoquer M. Chégaray, ne pourrait pas recevoir ici d'application. Le décret du 2 mai 1848 porte que, pendant la cessation de leurs fonctions, ces employés pourraient recevoir la moitié de leur traitement. Certainement, ces employés sont très-dignes d'intérêt, ils doivent être l'objet d'une proposition particulière; mais ce n'est pas en vertu du décret de 1848 qu'on pourrait prendre des mesures en leur faveur.

M. le ministre des finances. La preuve que j'entends la question comme M. le Rapporteur, c'est que je prends l'engagement de présenter un projet.

M. Chégaray. Je reconnais aussi que le décret du Gouvernement provisoire n'est pas applicable à ces employés, et voilà pourquoi j'ai demandé une assimilation.

M. le Rapporteur. J'avais cru entendre que vous invoquiez ce décret !

M. Chégaray. A titre d'autorité morale !

M. Sainte-Beuve. Je dois faire remarquer que les agents de l'ancienne liste civile étaient des serviteurs privés et non des employés de l'État. Ils ne subissaient pas de retenue sur leur traitement ; de sorte qu'ils n'avaient pas droit à une pension de retraite, et qu'en tous cas cette retraite n'aurait été due que par la liste civile.

M. Chégaray. Il est évident que s'il y avait un droit, il ne serait pas nécessaire de demander une loi spéciale.

M. le Président. Tout cela viendra quand on présentera la loi.

M. Sainte-Beuve. Sans doute, mais ce que je dis n'est qu'une observation en réponse à une autre : on demande des secours pour les employés de l'ancienne liste civile, je réponds que l'État ne leur doit rien à aucun titre.

MOUVEMENT DES PRIX DES BOIS ET DES FERS.

Une amélioration notable s'est opérée dans la situation du commerce des fers et se soutient depuis le commencement du mois d'août. Nous en donnons les détails et la preuve dans les indications suivantes que nous extrayons de l'*Ancre* de Saint-Dizier. On y verra malheureusement que cette amélioration ne s'est pas fait sentir également pour le commerce des bois.

Bois. — 15 *août.* — Les adjudications de bois domaniaux, communaux et d'établissements publics auront lieu, dans le département de la Meuse, le 9 septembre, à Bar-sur-Ornain;

Le 12 à Commercy;

Le 17 à Verdun :

Elles se feront également en septembre, dans le département de la Haute-Marne; les jours ne sont pas encore connus.

Les bois de M. le duc de Bordeaux, et ceux du domaine privé de la maison d'Orléans, ne seront vendus qu'en octobre.

22 *août.* — Le cours des sciages se maintient de 100 à 105 fr. pour l'entrevous, de bonne qualité et de 140 à 150 pour l'échantillon, avec 12 pr. 0|0 de fourniture et 12 mois de terme.

Il ne paraît pas que l'on veuille modifier ce cours avant les prochaines adjudications, qui jetteront sur nos ports une quantité considérable de solives.

Les administrateurs des forêts de M. le duc de Bordeaux n'ont pas marqué beaucoup plus de chênes que précédemment ; la maison d'Orléans a un demi ordinaire de plus : le domaine et les communes ont eu, de leur côté, beaucoup de coupes invendues l'année dernière.

29 *août.* — Les adjudications de bois domaniaux auront lieu à Vitry-sur-Marne, le 16 septembre, et à Wassy, le 25 septembre.

Les coupes du domaine privé se vendront à Saint-Dizier, le 10 octobre.

L'approche des adjudications paraît avoir fait faire plusieurs marchés de sciage ; c'est une mesure de prudence dont les vendeurs pourront se trouver bien.

Fers, Forges. — 8 *août.* — Le fond des entrepôts de Paris fait toujours obstacle à la reprise des affaires avec cette place et surtout à l'amélioration des cours. Fers battus ou fers laminés se vendent à peu près au prix de revient, sinon en perte. Peut-il en être autrement quand un centre d'écoulement comme Paris est assez chargé de produits pour en fournir tous ses consommateurs et ceux de 20 à 30 lieues à la ronde ?

Peut-il en être autrement encore, quand de nombreuses usines en liquidation y jettent leurs fonds de magasins et les y vendent à tout prix ? quand la concurrence oblige d'importantes usines à se faire une guerre à outrance qui durera nécessairement jusqu'à l'épuisement total des forces de ces établissements ?

La ruine de l'industrie métallurgique était prévue dès 1845 ; elle était consommée en 1847. Les événements de 1848 n'ont fait que rouvrir le registre des pertes, mais ils n'y ont presque rien ajouté. Si les usines avaient, avant cette époque, acheté leurs matières premières à un prix raisonnable, leurs pertes auraient été très-faibles ; mais en les payant le triple de leur valeur, le manque d'écoulement devait amener leur ruine qui était facile à prévoir, et que nous avions effectivement prévue et annoncée.

Tout l'avenir n'est cependant pas perdu : en ne payant les bois

que ce qu'ils vaudront aux prochaines adjudications, et en maintenant la vente aux plus basses conditions possibles, les bonnes usines seules resteront debout et toutes celles créées pour la concurrence dans de mauvaises chances, disparaîtront pour ne laisser la place qu'aux établissements bien placés et bien dirigés.

La probabilité de quelques nouvelles constructions de chemins de fer semble relever le courage de nos affaires; cependant les affaires se traînent avec peine et sans profit.

☞ A la foire de Beaucaire, la vente des fers s'est restreinte aux approvisionnements annuels des petits ateliers. Cet article manque toujours du mouvement que pourraient seuls imprimer les grands établissements métallurgiques, dont l'inaction ne paraît pas encore se réveiller.

La quincaillerie s'est placée avec facilité et avantage. On en tire bon augure pour les fils de fer et les menus échantillons.

MÉTAUX. — Cette semaine, les fers laminés sont entrés dans le mouvement d'amélioration qui se fait sentir depuis quelque temps à Paris sur les autres métaux, et ces derniers continuent de jouir d'une bonne demande, excepté la fonte ouvrée, qui suit la fortune de l'industrie du bâtiment, et qui, par conséquent, est stationnaire. Mais la poterie va bien, parce que l'usage s'en répand à cause du bon marché et de la perfection apportée dans sa fabrication.

Si telle est, pour le moment, la situation de l'industrie métallurgique à Paris, il y a, de plus, de bonnes espérances pour la campagne nouvelle, fondées sur celles que donne l'industrie du bâtiment.

Voici comment se raisonnent les prix des fers laminés des différentes usines, sur la place de Paris :

Châtillons, 1re classe (les 100 kil.), 26 fr.; Montatair, id, 25; la Providence, id., 25; Denain, id., 24 : Le Creusot, id., 25; Hayange, id., 24; Commentry, id., 24; Fourchambault, id.. 24; Ferrière-la-Grange, id., 24.

En fers laminés, ce n'est pas seulement à Paris qu'il y a amélioration; les usines du Berry ont, dit-on, reçu des commandes pour plusieurs mois d'avance, et les fers laminés se paient maintenant avec une hausse de 10 fr. par 1,000 kil. sur la Loire.

A Londres, on cote le fer en barres du pays de Galles 4 liv. 15; le fer à clous 6 15; en cerceaux, 7 10; en feuilles, 7 05; fonte d'Ecosse, 2 06; rails, 4; coussinets, 3 10 livr.

A Glascow, la demande sur le fer en barres a été inactive la semaine dernière. En conséquence, les prix ont fléchi légèrement. On cote les numéros mélangés 44,446 fr. au comptant franco à bord.

Rien de nouveau à citer de Rotterdam ni d'Amsterdam pour l'étain banca.

15 *août*. — On remarque une certaine amélioration dans les commandes de *fers laminés* faite par la province. L'emploi des petits fers augmente de plus en plus, et à un tel point que quelques usines ont refusé des demandes, parce que celles de fers marchands et de gros échantillons *extra* reparaissent et qu'on se trouve dans l'obligation d'y satisfaire.

Les cours sont d'ailleurs les mêmes et ne se relèvent pas.

Au nombre des échantillons demandés, nous voyons beaucoup de pièces mécaniques, en fer et en fonte, pour les fabriques d'étoffes et les filatures, signe non équivoque de la prospérité de ces industries qui augmentent de jour en jour leur puissance productive.

Les *fers battus*, demi-roches à la houille, ont peu d'activité.

Nos tréfileries sont de plus en plus occupées, bien que les forges à laminoirs, en produisant les numéros 21 et au-dessus, leur enlèvent une portion notable de leurs articles.

Les *fontes blanches* se vendent de 95 à 100 fr. On place de temps en temps quelques lots, mais les parcs sont encore bien couverts, et les charbons nouveaux sont employés par tous les hauts-fourneaux qui ont de l'eau.

Ces établissements sont dans la pire des positions depuis plusieurs années, on ne trouve ni à les vendre ni à les louer.

Les nombreuses usines de M. Capitain n'ont pas trouvé un seul enchérisseur, à l'audience des criées du tribunal de Chaumont. Le 2 août, un jugement sur requête, du tribunal de Commerce, l'a déclaré en état de faillite, et a fixé la cessation de paiements au 15 mars 1848.

MÉTAUX. — L'amélioration se maintient sur la place de Paris; elle est due, cette semaine, particulièrement aux demandes de la carrosserie et de la serrurerie.

La carrosserie jouit dans ce moment d'une bonne reprise, à cause surtout des demandes de l'étranger, et la serrurerie a beaucoup de travaux de réparation à faire.

Dans les départements, par suite du dernier vote de l'Assemblée sur les chemins d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, plusieurs grands établissements métallurgiques vont avoir à fournir, d'ici à un an, 30 mille tonnes, soit 30 millions de kilogrammes de rails, et de plus les accessoires nécessaires pour le matériel des deux chemins de fer.

Cette circonstance, jointe aux espérances d'amélioration dans les cours des céréales, et aussi, aux projets de construction de bâtiments pour le printemps prochain, doit faire espérer que le commerce des fers va enfin entrer dans une meilleure position.

22 *août*. — FERS BATTUS, *roche au bois* :

Marchands, à 330 fr. à Saint-Dizier.

Massiaux,	250	
Cornettes,	10 fr.	en sus des fers marchands.
Maréchal seul,	20 fr.	D°
Martinet,	80 fr.	D°
Essieux étampés,	20 fr.	D°

FERS BATTUS, *demi-roche au bois* :

Marchands,		300 fr.
Cornettes,	— 10 fr. en sus.	
Verge,		320

FERS BATTUS, *roche à la houille* :

Marchands,		260
Petite forge,	— 20 à 25 fr. en sus.	
Verge,		300

FERS BATTUS, *demi-roche à la houille* :

Marchands,	240
Par petits marchés,	245 250
Cornettes, au prix du fer marchand :	
Verge, puddlée, en fer battu,	295

Maréchal seul,	10 fr.	en sus.
Petite forge,	20 à 25	D°
Martinet seul,	70	D°
Essieux bruts,	5	D°
D° étampés,	20	D°
Bandages percés,	30	D°

Le tout livré à Saint-Dizier.

FERS LAMINÉS :

Première classe, à Saint-Dizier, par marchés,		225 fr.
D° par petits lots,		230
Rendus à Gray,	250	255
Cercles, rendus à Gray,	300	310
Verge laminée, livrée à Saint-Dizier,		255
Petit rond : n° 21,		310
N° 22,		300

FILS DE FERS.

Fils de fer ordinaires, livrés à Saint-Dizier,	4 fr. 45
D° à Paris,	4 60 et 65 c.
D°, Décapés, 30 centimes en sus.	
Fils à clous, n°s 18-19-20 *au bois :*	
livrés à Saint-Dizier,	4 25
D° à Paris,	4 35
Mêmes fils, n°s 21-22 à la houille,	
00/00 kil.	360 fr.

FONTES.

Fonte à fer,	de 95 à 100 fr.
Sapots gris, 1re qualité,	125 ferme.

MÉTAUX. — Les résultats de la vente de Paris pendant la semaine ont été satisfaisants pour les fers laminés de bonne qualité. Ainsi, les véritables fers du Nord, des forges de la Providence, de Denain, d'Anzin, etc., les laminés provenant de fontes au bois, des forges de Saint-Dizier et du Châtillonnais, ont eu un écoulement de beaucoup supérieur à celui des fers de qualité moindre, tels que les fers du Creusot, de Commentry, etc., etc., appelés très-improprement fers du Nord.

Les commandes ont été généralement de peu d'importance comme poids; mais chaque jour elles deviennent plus nombreuses, et il y a tout lieu de croire que, malgré l'état avancé de la saison, le mieux sensible qui se fait sentir depuis deux mois se maintiendra, et que la campagne prochaine sera des plus satisfaisantes.

Les arrivages sont presque nuls, à cause du chômage des canaux; quant aux prix, il ne faut pas espérer de les voir se relever avant que les principales forges aient reçu des commandes de rails de grande importance.

Cours des fers laminés à Paris :

	Fer métis, 1re classe.	
Forges de Châtillon,	26 fr.	les 100 kil.
— de la Providence,	25	—
— de Montatair,	25	—
Forges de Saint-Dizier,	24	fr. les 100 kil.
— de Denain et d'Anzin,	24	—
— de Hayange,	24	—
— de Fourchambault,	24	—
— du Creusot,	24	—
— de Commentry,	24	—
— de Trith,	24	—
— de Ferrière-la-Grande,	24	—
— de Crespin,	24	—

29 *août*. — La dernière quinzaine s'est un peu ressentie de la saison des eaux, des voyages et des moissons, qui n'est pas celle des affaires ; aussi ont-elles été faibles, mais on a encore des commandes d'avance et les usines travaillent. La plus grande préoccupation est du côté des ventes de bois ; on redoute si fort les mécomptes de l'an dernier, qu'ils seront probablement évités cette année. Les cours n'ont pas varié.

MÉTAUX. — L'amélioration continue à se maintenir sur la place de Paris.

Aux achats pour la carrosserie, la serrurerie, l'industrie des lits en fer et pour les réparations de bâtiments, nous avons à ajouter, cette semaine, les demandes de l'agriculture, qui en avait fait peu depuis plus de deux ans, et particulièrement depuis le commencement de la moisson dernière.

Il faut espérer que cette partie, pour satisfaire à de pressants besoins et encouragée d'un autre côté par l'amélioration qui se fait généralement sentir dans le cours des céréales, va rendre, par ses nouveaux achats, encore plus actif le commerce des fers, en attendant qu'au printemps prochain l'industrie du bâtiment et les besoins nouveaux des chemins de fer lui rendent son ancienne activité.

Les usines du Nord ont eu, dit-on, une grande part dans les dommages causés dans cette contrée par la dernière inondation ; les feux ont été éteints, et beaucoup de minerai a été emporté par les eaux.

Rien de nouveau à citer des autres places.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Réglementation de l'avancement dans les emplois de l'Administration forestière. — Garde forestier particulier considéré comme fonctionnaire public en fait de droits électoraux. — Distraction de 20 mille hectares des terrains communaux soumis au régime forestier, dans l'arrondissement de Mauléon.
Revue industrielle. — Conservation des bois. — Élévation des tarifs du transport des bois sur le chemin de fer du Centre.
Correspondance et faits divers. — Réclamation du maire de Nancy, en faveur de l'école forestière. — M. Tetu et l'ex-liste civile, procès. — M. Thomas au Congrès scientifique de Nancy. — Incendie des forêts.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
1er juil.	De Suzanne,	inspecteur de 4e classe à Melun,	inspecteur de 4e classe à Paris (Seine).
id.	Mustel-Duquesnoy,	id. à Villers-Cotterets,	id. à Melun (Seine-et-Marn).
id.	Fliche,	id. à Senonches,	id. à Villers-Cotterets (Aisne).
id.	D'Autrive,	id. de 1re classe à Paris,	id. de 1re classe à Senonches (Eure-et-Loir).
11	Demory de Neufflieux,	sous-inspecteur à Laon,	Descendu, par ordre du ministre, au grade de garde gén. de 1re cl. en Afrique (province de Constantine).
id.	Monnot-Arbilleur,	g. gén. de 2e cl. à Champagnole,	garde gén. de 2e classe à Rioz (Haute-Saône).
id.	Bove,	g. gén. de 1re cl. à Vienne,	garde gén. de 1re cl. à Champagnole (Jura).
id.	Pinot,	id. à Rioz,	id. à Vienne (Isère).
id.	Viac,	brigadier sédentaire à Épinal,	g. gén. adj. au poste de brigad. sans triage à Miellin, cant. de Champagney (H.-Saône).
13	Schuler (1),	sous-insp. de 2e cl. des travaux d'art à Châlons,	sous-insp. de 2e cl. à Senones (Vosges).
id.	Lestre (2),	sous-insp. de 1re cl. à Mende,	id. de 1re cl. à Baume-les-Dames (Doubs).
id.	Sausse-Mignot,	sous-insp. de 1re cl. des travaux d'art à Alençon,	id. à Mende (Lozère).
id.	Regis-d'Hombres,	garde gén. de 3e cl. à Uzès,	g. gén. de 3e classe des travaux d'art à Grenoble (Isère).
id.	Drône,	g. gén. de 3e classe des travaux d'art à Grenoble,	garde général de 3e classe à Uzès (Gard).
18	Maison,	sous-chef de 2e cl. bureau centr. (administ. centrale),	élevé à la 1re cl. à l'adm. centrale bureau central (Seine).
id.	Beaussire,	id. de 4e cl. admin. centrale, 2e division.	élevé à la 3e cl. à l'adm. centrale, 2e division (Seine).

(1) En remplacement de M. Colin, mis à la retraite.
(2) —— du M. Morel, id.

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1850.			
id.	MÉLOT,	id. adm. centrale 1re division,	id. à l'adm. centrale 1re division (id.).
id.	SINGER,	id. id.	id. id.
19	LALOUETTE,	g. gén. adjoint sédent. à Paris,	g. gén. adj. poste de brigadier sans triage à l'Ile-Adam, cantonnement de ce nom (Seine-et-Oise).
24	BERNARD,	garde gén. démissionnaire,	id. de 3e cl. en Afrique (province de Constantine).
26	PÉRREL (1),	g. gén. de 2e classe à Lacaune,	id. de 2e classe à Dompaire (Vosges).
id.	GENAILLE,	ancien garde général,	id. de 3e cl. à Lacaune (Tarn).

(1) En remplacement de M. COURTOIS, mis à la retraite.

M. T. des Vignes devait présenter à l'Assemblée un projet ayant pour but la réglementation de l'avancement dans les divers emplois de l'Administration forestière. Mais l'assemblée ayant rejeté la proposition de M. Mortimer-Ternaux, et ayant décidé qu'il serait élaboré un travail d'ensemble sur l'avancement dans toutes les administrations, M. T. des Vignes a dû renoncer dès-lors à la présentation de sa proposition.

☞ *Garde forestier de particulier considéré comme fonctionnaire public en fait de droits électoraux.* — Un garde forestier de particulier doit-il être considéré comme fonctionnaire public et peut-il, à ce titre, invoquer le bénéfice de l'article 5 de la loi électorale promulguée le 31 mai 1850, pour se dispenser des trois ans de domicile prescrits?

Telle est la question qui vient d'être affirmativement resolue par la Commission municipale de Livry (Seine-et-Oise).

M. de Rey, Inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, à la résidence du Raincy, ayant été rayé de la liste des électeurs de Livry, sa commune, dans laquelle il ne comptait pas trois années de domicile, a réclamé sa réintégration en se fondant sur ce qu'étant officier de police judiciaire et agent de la force publique, aux termes des articles 9, 16 et 20 du Code d'instruction criminelle, 117, 188, 189 et suivants du Code forestier et de maints arrêts de cassation, il exerçait en cette qualité des fonctions publiques.

La Commission municipale de Livry, composée de MM. Barat,

maire, Président, Turlin, Conseiller d'arrondissement, et Robert de Vey, ancien Commandant du bataillon cantonal, a admis, après un examen scrupuleux, cette opinion et ordonné, à l'unanimité, la réintégration de M. de Rey sur la liste électorale.

Cette décision n'ayant point été frappée d'appel est devenue définitive; elle est assez importante en ce qu'elle crée un précédent en faveur d'une classe nombreuse d'agents et de préposés reconnus électeurs de droit, sans condition de domicile, comme officiers de police judiciaire.

☞ Le *Mémorial des Pyrénées*, qui étudie la révision du Code forestier, surtout au point de vue du pays basque, publie l'article suivant qui nous paraît devoir appeler à plus d'un titre l'attention de nos lecteurs :

Distraction de 20 mille hectares des terrains communaux soumis au régime forestier, dans l'arrondissement de Mauléon. — Dans certaines localités, les malentendus qui divisaient l'Administration forestière et les populations, avaient pris la proportion d'un conflit. Par suite de causes qu'il est inutile de rappeler, aujourd'hui qu'elles sont frappées d'impuissance, une vive irritation, qui s'est parfois traduite par des actes de violence isolés et même par quelques troubles affectant un caractère plus général, était en retenue par les esprits. Grâce aux opérations des commissions forestières, dont les représentants des Basses-Pyrénées ont obtenu la formation et le fonctionnement, ces difficultés vont recevoir une solution égaement satisfaisante pour tous les intérêts.

Composées d'agents de l'Administration forestière et de membres des conseils électifs, représentants naturels des intérêts locaux, les commissions mixtes ont fait droit à toutes les réclamations légitimes, accueilli tous les griefs sérieux des populations. Les maires des diverses communes ont été entendus, et le classement a été revisé avec le plus grand soin, sur leurs observations. Il est juste de reconnaître que si les hommes chargés de soutenir les droits des habitants ont rempli leur tâche avec autant de zèle que de modération, les agents de cette Administration forestière, dont on a souvent attaqué les tendances envahissantes, se sont montrés animés des dispositions les plus conciliantes. Le résultat auquel on est arrivé d'un commun accord est tel que, sur 40 mille hectares de terrain classés dans l'arrondissement de Mauléon comme sol forestier, *il en a été distrait plus de 20 mille.*

L'effet moral de cette opération dans le pays basque a été excellent. Chacun a compris que si le Gouvernement sait faire respecter la loi et réprimer énergiquement des réclamations qui se produisent sous la forme de violence ou d'attentat à l'ordre, il ne demande pas mieux que d'examiner les vœux légalement formulés, et d'accorder, s'il y a lieu, aux besoins des populations toutes les satisfactions désirables. Cette impression, qui n'était pas celle du premier moment, s'est promptement manifestée, dès que les intentions des commissions ont pu être appréciées par leurs actes ;

elle ira grandissant chaque jour, et la situation morale du pays basque en sera profondément modifiée.

L'honorable M. Etcheverry peut à bon droit s'attribuer une large part dans ce résultat si appréciable. Après avoir, comme ses collègues, lutté avec persévérance et succès contre les obstacles qui s'opposaient à la révision du sol forestier dans nos contrées, il a apporté aux commissions mixtes le tribut de connaissances spéciales dans une matière qui lui est depuis longtemps familière; la fermeté de son caractère, unie aux dispositions les plus bienveillantes, ont plus d'une fois facilité des solutions. C'est un hommage que nous pouvons bien lui rendre publiquement, puisqu'il ne lui a pas été refusé par ses adversaires politiques.

Revue industrielle.

☞ *Conservation des bois.* — M. le ministre de l'agriculture et du commerce a adressé à MM. les membres de la chambre de commerce de Bordeaux la lettre que voici :

« Messieurs, il résulte d'un rapport adressé à M. le ministre des affaires étrangères par le consul de la République à Singapour, qu'un constructeur de navires de cette ville, M. Clunis, aurait découvert un moyen de préserver les bois de construction des ravages causés par les vers de mer, bernacles et autres mollusques. Vous savez que les préservatifs essayés jusqu'à ce jour sont impuissants contre le fléau dont il s'agit, surtout lorsqu'on approche des tropiques.

» Des observations faites à la suite du naufrage d'un navire anglais chargé de gambier ont amené M. Clunis à penser qu'une solution de cette matière astringente pourrait préserver le bois, en détruisant les mollusques et insectes qui s'y trouveraient en contact avec elle. Comme essai, le fond d'un canot a été enduit d'une composition de gambier, d'huile de résine extraite de la résine ou gomme Damas et de chaux. Pendant quatre mois, ce canot a été employé sur le lieu du naufrage, et à son retour à Singapour, il ne se trouvait au fond ni bernacle, ni ver de mer, ni même aucune herbe, tandis qu'après un temps égal de service, les chaloupes peintes en noir, goudronnées ou blanchies à la chaux, ont toujours besoin d'être grattées.

» Les essais continuent, afin de fixer l'opinion des marins sur l'efficacité du gambier ; mais j'ai cru devoir porter immédiatement à votre connaissance les faits déjà constatés. Peut-être y pourrait-on trouver le germe d'une application utile pour préserver de la vermoulure ou des attaques des insectes les bois destinés aux constructions maritimes.

» Recevez, etc. »

☞ *Elévation des tarifs du transport des bois sur le chemin de fer du Centre.* — M. Chevalier, maire de la Motte-Beuvron, adresse au *Journal du Loiret* une lettre relative à des faits qui intéressent les propriétaires de la Sologne.

affaires personnelles fort multipliées en cette saison, s'y rendra, non pas, comme on pourrait le croire, dans un système d'hostilité contre l'Ecole forestière de Nancy, qu'il aime au contraire beaucoup, demandant chaque jour une réforme en sa faveur, qui la rendra plus pratique que théorique, et fera, par conséquent, triom pher les saines doctrines de la sylviculture française contre les hérésies allemandes.

Afin que les adversaires du Bûcheron ne donnent point une interprétation fausse de ses intentions et efforts pour la science des forêts, il nous a priés de publier son programme de combat, qui présente nettement les seules dissidences existantes aujourd'hui entre lui et l'Ecole forestière; elles résument en peu de mots la plus simple et la plus facile de toutes les cultures.

Questions forestières que J.-B. Thomas, bûcheron de la Nièvre, doit soumettre à la décision du Congrès scientifique de France, le 3 *septembre* 1850.

Quels sont *les avantages et inconvénients* en sylviculture :

1° De l'élagage des arbres forestiers, soit en taillis, soit en futaies;

Idem des arbres fruitiers ou d'agrément, dans les jardins, vergers et parcs;

2° Des nettoyages ou broussaillages, des coupes sombres, des coupes claires, par bandes alternes, etc.

3° Convient-il mieux d'exécuter les nettoyages, broussaillages, coupes sombres, coupes claires, ou par éclarcies, etc., à la serpe ou à la cognée, que radicalement, *à la pioche?*

☞ *Incendie de forêt.* — La forêt du Courzais (Mayenne et Maine-et-Loire) vient encore d'être le théâtre d'un nouvel incendie. Le feu a éclaté en trois endroits, distants l'un de l'autre de plus d'un kilomètre.

Cette circonstance, jointe à ce qu'il n'y avait aucun fourneau dans le voisinage, fait croire que le sinistre est dû à la malveillance.

Trois cents travailleurs, venus des carrières d'ardoise de Renazé (Mayenne), ont grandement contribué à arrêter le développement de l'incendie. On doit aussi des éloges aux brigades de gendarmerie de Renazé et de Pouillé. Les ouvriers de la petite ville de Pouancé, située à neuf kilomètres, ont, eux-mêmes, quitté leurs travaux, afin de porter secours.

La perte, dont l'étendue ne se trouve pas encore fixée, doit être peu considérable.

SUR L'ALIÉNATION PROJETÉE DES BOIS DE L'ÉTAT,

dans le département de la Meurthe.

RAPPORT DE M. EUGÈNE CHEVANDIER,

MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL, AU NOM DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION.

MESSIEURS,

La loi portant fixation des recettes pour l'exercice 1851, autorise M. le Ministre des Finances à aliéner une portion des forêts de l'Etat à la condition que *les Conseils généraux des départements où les bois à aliéner sont situés devront, avant l'aliénation, constater par une délibération leur adhésion à la vente et à la faculté de défricher.*

Cette réserve est un premier pas dans la voie d'une sage décentralisation, et votre Commission d'administration se plaît à le constater avant d'entrer dans la discussion elle-même de la question soumise à votre appréciation.

Les pièces qui nous ont été remises relativement à cette question, sont :

Une lettre de M. le Préfet de la Meurthe, en date du 26 août courant ;

Une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 9 août courant ;

Une note émanant du même Ministre ;

Enfin l'état des bois à aliéner dans le département de la Meurthe.

M. le Rapporteur donne lecture de ces différentes pièces, et continue son rapport dans les termes suivants (1) :

(1) *Note sur l'aliénation des bois de l'Etat, adressée aux Conseils généraux par M. le Ministre des Finances.*

La situation actuelle des finances et du crédit a exclu la pensée d'affecter aux grands travaux publics les recettes ordinaires du budget, ou le produit d'un emprunt sur le Grand-Livre. Il a paru préférable, à tous égards, pour faire face à cette dépense productive, de recourir à l'aliénation d'une partie des forêts de l'État. Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas hésité, dans des circonstances analogues et dans un but moins profitable au pays, à faire emploi de cette ressource extraordinaire.

Ainsi, la loi du 23 septembre 1814 autorisa la vente de 300,000 hectares de bois de l'État, dont elle affectait le produit au paiement et à l'amortissement des obligations du Trésor.

La loi du 27 mars 1815 permit à la Caisse d'amortissement de mettre en vente 150,000 hectares.

La loi du 25 mars 1831 autorisa le Ministre des Finances à aliéner successive-

Votre Commission d'administration n'a pas cru, Messieurs, que l'Assemblée nationale, en faisant appel aux lumières des Conseils

ment, à partir de 1831, des bois de l'État jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 9 mars 1848, a donné pouvoir au Ministre des Finances d'aliéner, s'il le jugeait nécessaire, les bois, forêts, terres, corps de ferme, etc., etc., qui composaient les biens de l'ancienne Liste civile.

Un autre décret du Gouvernement provisoire, portant la même date, a autorisé le Ministre des Finances à faire rechercher, dans les bois de l'État, les lots qui pourraient être utilement vendus aux particuliers, et à prononcer cette aliénation, s'il le jugeait indispensable, jusqu'à concurrence de 100 millions.

Aucune suite n'a été donnée à ces deux décrets.

Enfin, un décret de l'Assemblée constituante, en date du 5 juillet 1848, a sanctionné un traité du 30 juin précédent, aux termes duquel le Trésor de la République a passé vente à la Banque de France d'une certaine étendue de forêts nationales, pour lui garantir le remboursement de 75 millions.

La vente de ces forêts a été annulée, et l'État en a ainsi repris la libre disposition.

Les aliénations opérées conformément aux lois de 1814, 1817 et 1831 ont donné les résultats suivants :

		Prix total.	Prix moyen.
	h c	f	f c
En vertu de la loi du 25 sept. 1814, il a été vendu.	41,958 01	35,240,855	839 70
— 25 mars 1817.	121,957 33	88,241,164	723 62
— 25 mars 1837.	116,780 33	114,297,276	978 23
Il a donc été vendu depuis 1814.	280,695 67	237,779,295	847 05

Bien que la contenance des forêts de l'État ait été ainsi diminuée de plus de 280,000 hectares, leurs produits en bois n'ont pas été affaiblis, parce que de nombreux repeuplements, l'application du système des nettoiements et des éclaircies, et l'élévation de l'âge des révolutions ont comblé le vide occasionné par les aliénations.

Quant aux produits en argent, qui étaient en principal, avant 1815, de 22 millions, ils s'étaient élevés, avant 1848, à 25 millions.

Il convient d'examiner quelle influence des aliénations nouvelles exerceraient sur les intérêts publics; mais, avant tout, il est nécessaire de rappeler que le sol forestier de la France est composé aujourd'hui ainsi qu'il suit :

Anciens bois domaniaux.	1,101,792h	1,208,721h
Anciens bois de la Liste civile.	106,929	
Bois des communes et établissem. publics.		1,869,028
Bois des particuliers.		5,707,592
Total.		8,785,341h

Cette étendue fournit des ressources plus que suffisantes pour les besoins de la consommation générale.

L'extension considérable et continuelle de l'emploi des combustibles autres que le bois, et notamment de la houille, a amené la surabondance des bois de chauffage.

Quant au bois de construction, les forêts soumises au régime forestier, avant 1848, fournissaient surabondamment les bois nécessaires pour toutes les constructions publiques. Il ne s'est élevé de doutes à cet égard que pour le service de la marine, et seulement pour les bois de chêne; mais ces doutes étaient mal fondés, car les forêts soumises au régime forestier, pouvant fournir annuellement en bois de chêne propres aux constructions navales. . . . . 126,000 stères,
et la consommation annuelle de la marine militaire n'étant que de. 40,000

l'excédant de. 86,000
était amplement suffisant pour le service de la marine marchande.

généraux, ait voulu les renfermer dans l'examen d'intérêts purement locaux; il lui a paru que votre mission était plus élevée et qu'il vous appartenait d'apprécier la mesure proposée d'aliénation des forêts de l'Etat, au point de vue des intérêts généraux du pays. Unanime à blâmer cette aliénation, à demander l'abrogation de l'article de la loi de finances par lequel elle a été ordonnée, la Commission n'a pas cru nécessaire de reproduire devant vous toutes les raisons d'économie politique, d'intérêt général, d'hygiène et de salubrité publique qui ont été invoquées dans son sein. Habitants d'un des départements les plus boisés de la France, ces questions vous sont depuis longtemps familières, et tous vous avez

De nouvelles aliénations, portant presque exclusivement sur des bois taillis, ne pourront donc compromettre aucun intérêt public. D'ailleurs, la faible diminution qui en sera la conséquence sera largement compensée par la réunion aux forêts de l'État de 106,900 hectares de bois de l'ancienne Liste civile, aménagés, pour une notable partie, en futaies pleines.

Au point de vue de la production et de la consommation des bois, les aliénations ne présentent donc aucun inconvénient. Au point de vue financier, on doit tenir compte des considérations suivantes pour l'évaluation de leur résultat.

Les dépenses annuelles de l'État se trouveront diminuées des frais de surveillance des bois aliénés; les recettes annuelles seront augmentées du montant de l'impôt à établir sur ces mêmes bois, et l'État percevra des droits lors de chaque mutation.

Cette opération n'est, en réalité, qu'un échange avantageux, puisqu'elle aura pour résultat de remplacer, dans le domaine de l'État, des propriétés forestières d'un faible produit, par des voies de communication qui contribueront, d'une manière plus efficace, à l'augmentation de la richesse nationale.

En tenant compte de ces divers faits, on reconnaîtra que, dans les circonstances actuelles, l'État agit sagement en vendant ses bois, au lieu de recourir, pour l'acquittement de ses dépenses, à la voie des emprunts ou des impôts.

L'article 12 de la loi portant fixation des recettes de l'exercice 1851, est ainsi conçu :

« Le Ministre des Finances est autorisé à aliéner, à partir du 1er janvier 1851, » et dans le délai de trois années, des bois de l'État jusqu'à concurrence de cinquante millions. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le » tableau ci-annexé.

» Les Conseils généraux des départements où les bois sont situés devront, avant » l'aliénation, constater, par une délibération, leur adhésion à la vente et à la » faculté de défricher.

» Le défrichement, s'il est accordé par le procès-verbal de vente, et l'exploitation, ne s'effectueront qu'en cinq années au moins, à raison d'un cinquième de » la contenance par année, et après paiement du prix de vente dans les proportions déterminées au cahier des charges.

» Pourront être aliénées, dans les délais et sous les conditions indiquées par les » paragraphes précédents, et avec faculté de défrichement, des parcelles de bois » taillis domaniaux situés près des communes rurales dont le territoire, propre à » la culture, n'est pas en rapport avec leur population.

» Si lesdits bois ne sont pas compris dans le tableau prescrit par l'article 12, il » sera dressé un tableau additionnel et spécial sur la demande ou sur l'avis des » Conseils municipaux des communes voisines desdites parcelles.

» L'état, par chaque département, des bois vendus ou qui resteraient à vendre » sera, chaque année, distribué à l'Assemblée. Cet état fera connaître les prix » d'estimation et de vente des bois aliénés. »

pu apprécier par les faits dont vous avez été témoins les pertes considérables que des aliénations, ainsi faites, entraînent pour l'Etat; les inconvénients, les mécomptes qu'amènent trop souvent les défrichements; enfin le peu d'équité qu'il y a, de la part de l'Etat, à faire argent du défrichement de ses propres forêts, alors qu'au nom de l'intérêt général il l'interdit dans les forêts particulières. Nous ne nous occuperons donc dans ce rapport que de discuter la note qui vous a été adressée par M. le Ministre des Finances, et la terminerons en vous soumettant les conclusions de votre Commission d'administration.

Dès l'abord nous ne pouvons admettre, avec M. le Ministre des Finances, que l'aliénation d'une partie des forêts de l'Etat soit préférable à un emprunt pour faire face aux dépenses des grands travaux publics en cours d'exécution. L'expérience nous a démontré que ces aliénations ne se sont jamais faites qu'à des prix tellement inférieurs à la valeur réelle des domaines vendus, que le plus souvent la réalisation d'une partie de la superficie a suffi pour solder le prix total de l'acquisition, et qu'en définitive la perte subie par l'Etat a été promptement réalisée en bénéfice par quelques riches capitalistes ou quelques hardis spéculateurs. D'un autre côté, la rente est aujourd'hui bien proche du pair, et la différence entre le taux réel et le taux nominal d'un emprunt serait bien moins considérable que la perte qu'entraînerait forcément la vente des forêts. Enfin, si l'on porte ses regards vers l'avenir, si l'on prend en considération l'avilissement progressif du numéraire comparativement à la matière, il devient évident que, toutes choses égales d'ailleurs, la vente actuelle, immédiate, est de toutes les combinaisons la plus coûteuse, la plus mauvaise, et qu'en un mot, nous pouvons bien grever l'avenir, mais que nous ne devons pas le frustrer.

Permettez-nous maintenant, Messieurs, de suivre paragraphe par paragraphe la note de M. le Ministre des Finances, afin de répondre à tous les points de son argumentation.

M. le Ministre énumère les différentes lois qui, depuis 1814 jusqu'à nos jours, ont autorisé des aliénations de forêts de l'Etat, mais il omet de dire que la chambre de 1815, en présence d'une dette d'un milliard, a repoussé une opération de ce genre, laissant ainsi aux assemblées qui lui ont succédé un exemple de sage prévoyance, que malheureusement elles n'ont pas toujours suivi. Et d'ailleurs

que prouvent ces dates rapportées par M. le Ministre: 1814, 1815, 1831, 1848, sinon qu'à toutes les époques des grandes crises, lorsque l'Etat besogneux a dû recourir aux plus fâcheux expédients, il a, comme ces dissipateurs que la justice met quelquefois en interdit, dévoré une partie de son patrimoine.

Les prix eux-mêmes de réalisation indiqués par M. le Ministre, et qui ont été pour les 3 périodes citées par lui, de: 839 fr. 70 l'hect.
723 62 —
et 978 23 —
prouvent combien ces ventes ont été désastreuses; mais cette vérité est encore bien plus frappante, lorsqu'on recherche quels ont été les prix obtenus pour les différentes années comprises dans une même période.

En 1831, 14,729 hect. ont été vendus au prix moyen de 675 fr. l'un.				
En 1832, 42,703	—	—	—	870
En 1833, 23,837	—	—	—	1,040
En 1834, 14,757	—	—	—	1,229
En 1835, 12,140	—	—	—	1,190

Ainsi, plus on s'éloigne du moment de crise, de besoin, qui a été la cause fatale de la vente, plus le prix de réalisation tend à se rapprocher de la valeur réelle. Ne sommes-nous pas fondés à en conclure que, plus l'Etat sera florissant, plus grande sera la valeur vénale comme le produit de sa propriété forestière, et que les variations subies par cette valeur, en présence des commotions politiques, sont bien plus considérables que celles qui peuvent affecter la rente.

M. le Ministre dit, dans sa note, que bien que la contenance des forêts de l'Etat ait été diminuée successivement de plus de 280,000 hectares, leurs produits en bois n'ont pas été affaiblis et que les produits en argent qui étaient en principal, avant 1815, de 22 millions, s'étaient élevés avant 1848, à 25 millions.

Nous ignorons sur quels renseignements peut être basée la première assertion de M. le Ministre, car l'organisation de l'Administration forestière en France est telle que cette Administration n'a aucun moyen de se rendre un compte exact des produits en matière des forêts qui lui sont confiées. Mais M. le Ministre eût-il raison qu'il n'en serait pas moins vrai que, si le domaine forestier diminué de 280,000 hectares a produit autant en matière qu'avant

cette réduction, il eût nécessairement produit plus si la réduction n'eût pas été effectuée; et en tout cas, on ne pourrait conclure de ce fait qu'on peut impunément diminuer l'étendue du domaine forestier de la France, sans diminuer la production du bois.

Quant aux produits en argent, il est vrai que, de 22 millions qu'ils étaient avant 1815, ils se sont élevés, en 1845 à 34 millions, en 1846 à 33 millions et 1|2, pour retomber, en 1847, à 25 millions, en 1848 à 24, en 1849 à 24 millions 1|2.

N'est-ce pas là la preuve évidente que la valeur vénale de la matière exportée des forêts varie constamment avec la prospérité publique, avec l'activité industrielle du pays, et ne trouvons-nous pas encore ici la confirmation des principes que nous avons énoncés plus haut?

M. le Ministre ajoute que l'étendue actuelle des forêts de la France produit des ressources plus que suffisantes pour les besoins de la consommation générale en combustible et en bois de service. Il nous suffira, pour répondre à cette assertion, de mettre les faits sous les yeux du Conseil.

La France produit et consomme annuellement environ. . . . . . . 40,500,000 stères de bois,
plus en tourbe équivalant à pareil volume de bois environ. 1,400,000
en outre la France consomme annuellement environ 60 millions de quintaux métriques, de combustibles minéraux, correspondant à environ. . . . . . 33,400,000 stères de bois,
soit, en moyenne, l'équivalent de. . . 75,300,000 stères de bois.

De plus, elle reçoit annuellement de l'étranger pour 60,000,000 de fr. de bois d'œuvre et de chauffage, dont nous ne connaissons pas le volume en mètres cubes, ce qui nous oblige d'en faire état à part.

La consommation totale de la France en combustibles et bois d'œuvre est donc environ le double de sa production actuelle en bois, et comme chaque jour nous rapproche forcément du terme fatal où le dernier kilogramme de houille aura été extrait du sol, il faut bien que le Gouvernement de l'État se préoccupe surtout du soin de conserver, d'augmenter nos ressources forestières, loin de songer à les diminuer pour subvenir aux difficultés du moment. Il y a longtemps qu'un grand ministre, Colbert, a dit: *la France*

périra faute de bois. Ne permettons pas, Messieurs, lorsque nous sommes appelés à émettre un avis, qu'on brave cette parole prophétique et qu'on en hâte l'accomplissement.

D'ailleurs M. le Ministre des Finances n'a tenu nul compte dans son appréciation des besoins en bois d'œuvre, ni des importations qui peuvent diminuer, ni des bois nécessaires à l'établissement et à l'entretien de nos voies de fer. Un de nos plus habiles forestiers a calculé que l'achèvement complet des lignes votées en 1848, demanderait 3,000,000 de mètres cubes de bois de charpente pour les traverses et les travaux d'art, et que ce chiffre correspondait au produit total en bois de service pendant deux ans de tout le sol forestier de la France. Il estimait, en outre, que l'entretien des traverses exigerait chaque année, en moyenne, le dixième de la mise première et celui des travaux d'art le cinquantième (1).

Nous ne pouvons donc admettre avec M. le Ministre des Finances que de nouvelles aliénations, portant presque exclusivement sur des bois taillis, ne pourront compromettre aucun intérêt public, et que d'ailleurs la faible diminution qui en sera la conséquence sera largement compensée par la réunion aux forêts de l'État des bois de l'ancienne Liste civile.

Ces bois n'étaient apparemment point improductifs et, quel que fût leur détenteur, leurs produits entraient dans la consommation générale. En outre, si nous en jugeons par le tableau dressé pour le département de la Meurthe, les prétendus bois taillis que l'on propose de mettre en vente sont pour la plupart productifs d'arbres de futaies, et, par conséquent, ne rentrent point dans la catégorie des forêts dont la Commission du budget a consenti à autoriser l'aliénation; et comment pourrait-il en être autrement puisqu'on se propose de vendre jusqu'à concurrence de 50,000 millions de francs, et qu'en 1848 on estimait à 14,000,000 seulement le produit de la vente des bois taillis qui, par leur situation et la nature du sol, devaient être considérés comme mauvais et pouvaient être fructueusement vendus?

M. le Ministre des Finances termine la note qui vous a été distribuée, en disant :

Que les dépenses annuelles de l'Etat se trouveraient diminuées des frais de surveillance des bois aliénés;

(1) L'auteur du rapport, n'ayant pu vérifier les éléments de ce calcul, se borne à en énoncer les résultats.

Que les recettes seront augmentées du montant des impôts à établir et des droits à percevoir lors de chaque mutation;

Qu'enfin l'opération n'est qu'un échange avantageux, puisqu'elle remplace, dans le domaine de l'Etat, des propriétés d'un faible produit par des voies de communication qui contribueront d'une manière plus efficace à l'augmentation de la richesse nationale.

Encore ici, nous sommes forcés de contester chacune des allégations de M. le Ministre.

Les dépenses annuelles seront bien peu diminuées, car les frais d'administration supérieure, de conservation, d'inspection et, dans la plupart des cas, ceux de garde resteront les mêmes. Pour ne citer que le département de la Meurthe, il est bien certain que la vente des 1,474 hectares désignés n'entraînerait pas même la suppression d'un seul garde.

L'augmentation de recettes provenant des impôts à établir est complétement fictive, car l'acquéreur diminuera du prix à payer le capital représentatif de ces impôts, et l'Etat perçoit aujourd'hui, en revenu forestier brut, ce qu'il recevrait plus tard sous forme d'impôt.

De même pour les droits de mutation, il est bien douteux qu'ils soient augmentés d'une manière sensible par la vente proposée, car on n'augmentera pas ainsi le capital libre de la France; les placements seront plus faciles, mais rien ne prouve que les mutations doivent devenir beaucoup plus nombreuses.

Enfin, loin de faire un échange avantageux, l'Etat aura réalisé une perte réelle et qu'il peut facilement éviter sans ralentir ses travaux, en demandant au crédit les capitaux nécessaires pour les terminer.

Votre Commission d'administration vient donc, Messieurs, vous proposer de repousser l'aliénation pour laquelle votre adhésion est demandée en motivant et libellant votre délibération dans les termes suivants :

« Le Conseil général de la Meurthe :

» Considérant que l'Etat doit conserver religieusement toutes les forêts susceptibles de produire par leurs réserves des bois de marine, à une époque surtout où de grands changements paraissent imminents dans le matériel de la marine de guerre, pour lequel un Etat prévoyant doit éviter d'être tributaire de l'étranger;

» Que ces forêts, dans les mains des particuliers, ne tarderaient

pas à être défrichées ou réduites en taillis improductifs de bois de service;

» Que, d'un autre côté, l'exemple du passé démontre assez que les aliénations des forêts de l'Etat ne se font jamais, dans des temps de crise, qu'à des prix fort inférieurs à la valeur réelle, et tels, dans la plupart des cas, que la réalisation d'une partie de la superficie suffit à l'acquéreur pour payer la forêt entière;

» Qu'aujourd'hui la grande quantité de propriétés particulières qui sont à vendre, les ventes successives des forêts du domaine privé, contribueraient encore à rendre l'aliénation des forêts de l'Etat plus difficile et moins productive;

» Que cette aliénation diminuerait le gage que l'Etat peut offrir à ses créanciers; qu'elle nuirait peut-être même au crédit public, en détournant les capitaux qui, aujourd'hui, se portent vers la rente; qu'elle n'apporterait point une ressource immédiate au trésor, puisque la vente ne doit être opérée qu'en trois années et le recouvrement de la valeur en cinq années seulement; qu'enfin elle nuirait en même temps à la propriété privée et à l'industrie elle-même, qui trouve aujourd'hui une quantité de produits ligneux suffisante pour ses besoins, mais à laquelle manquerait plus tard tout le bois qui disparaîtrait par la destruction des parties vendues;

» Ne peut donner son adhésion à l'aliénation des forêts désignées pour le département de la Meurthe et émet le vœu :

» 1° Que l'article de la loi de finances pour l'exercice 1851, autorisant l'aliénation des forêts de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 millions, soit abrogé avant sa mise à exécution ;

» 2° Qu'à l'avenir aucune aliénation de forêts de l'Etat ne puisse être ordonnée que par une loi spéciale pour chaque portion détachée, et l'avis du Conseil général du département préalablement entendu. »

Le rapport et ses conclusions sont adoptés à l'unanimité par le Conseil général. Toutefois, un membre ne se croyant pas suffisamment éclairé, s'est abstenu.

DES DIFFÉRENTS MODES DE LIVRAISON DES BOIS.

(SUITE. Voir page 261.)

Passons maintenant aux bois de charpente ; et là, il ne s'agit plus de modifier des réglements : il faut en créer ; aucun n'existe ; tout est livré à l'arbitraire. Voici comment les choses se passent ordinairement.

L'exploitant fait équarrir dans sa coupe, selon les habitudes locales, selon la destination qu'il prévoit ou selon la spéculation qu'il tente. Les pièces sont envoyées aux ports bien ou mal travaillées, bonnes ou mauvaises, elles séjournent plus ou moins longtemps et se détériorent plus ou moins avant d'être vendues. Enfin un acquéreur se présente, examine en détail ou sommairement, et l'on traite à prix convenu. Mais il s'agit de livrer, de déterminer le nombre de stères, et les deux commerçants qui, pour faire le marché, étaient dans les meilleurs termes, deviennent ennemis acharnés ; c'est à qui prendra le plus, c'est à qui donnera le moins. L'usage était autrefois de livrer *pieds et pouces pleins*, l'adoption des mesures métriques a fait modifier en ce sens que pour les longueurs on compte de 25 en 25 centimètres et pour les grosseurs de *trois* en *trois* centimètres.

Les dimensions sont prises dans la coupe pour que les mesures soient bonnes, pour qu'elles dépassent toujours la mesure indiquée sur la pièce ; mais l'équarrissage se fait à la hache, instrument que l'ouvrier est obligé parfois de brandir de toute sa force, et dont il est très-difficile de régler exactement la portée. Le bois est, pour une cause quelconque, un peu plus tendre sur un point donné, la hache s'enfonce plus profondément que ne le voulait la main qui la dirige ; elle enlève un ou deux millimètres de bois de plus qu'il ne fallait. La pièce qui est faite pour porter 0,45 centimètres sur chaque face et qui en a réellement 46 et souvent 47, se trouve n'avoir que 448 millimètres sur ce point, large comme la main.

L'acheteur, s'il découvre cet accident, s'empresse d'y placer son équerre, et déclare que la pièce n'ayant pas sur cette partie bien

insignifiante 45 centimètres pleins, il ne la reçoit que pour 42, bien qu'elle ait partout ailleurs 46 ou 47 centimètres. Le vendeur refuse nécessairement ; il en résulterait pour lui que sa pièce, si elle a dix mètres de longueur, ne cuberait que 1m,764 au lieu de 2m,025 qu'elle cube réellement. La perte serait donc de 0m,261 valant ordinairement à peu près 12 à 13 francs, et la chose pouvant se renouveler sur chaque pièce, la résistance en vaut bien la peine.

Chacun insiste de son côté ; on discute d'abord, puis on s'anime et on dispute parfois, et si des deux côtés l'entêtement est le même, on plaide et on dépense dix fois la valeur de la chose en litige. Nous pourrions citer tel procès, à propos d'une livraison de bois, qui a coûté, dit-on, cent mille francs, et malgré les jugements et arrêts, la livraison ne put se faire encore au bout de deux ans que par l'honorable inspecteur de la forêt de Compiègne, M. Peirson, qui mesura en l'absence des parties et fit leur compte.

Mais le mesurage n'est pas la seule cause de division entre acheteurs et vendeurs de charpente. Le bois ne pousse pas parfait : mille causes peuvent détériorer un arbre. Les roulures, gerçures, gelissures, cassures, fentes, nœuds plus ou moins vicieux, le tout connu sous la dénomination générale de *malandres*, sont autant de causes de discussions, de disputes et de procès.

Le commerce de Paris a prétendu établir, comme règle, que chaque malandre serait rachetée par une déduction de *un* mètre sur la longueur de la pièce, et cette règle aurait pu être admise si elle eût été convenablement appliquée. Mais l'appât du gain amena bien vite l'abus ; tout devenait défaut. L'apparence du mal était dénoncée aussi souvent que le mal réel : des exigences injustifiables appelèrent des refus systématiques.

Tout est défaut rachetable, dit l'acquéreur, si l'arbre n'est pas parfait ; rien n'est défaut rachetable, dit le vendeur, quand l'arbre peut servir et sert réellement malgré ses imperfections. Comme toujours, la vérité, la raison, se trouvent entre ces deux prétentions extrêmes ; mais les intérêts opposés écoutent-ils jamais la raison ?

L'exploitant trouvera toujours les réductions ruineuses ; car il lui est impossible de connaître, en achetant, les défauts, causes de ces réductions. C'est l'abatage, c'est l'équarrissage qui découvrent ces vices, et il peut paraître dur de donner pour rien la moitié des ar-

bres qu'on a achetés entiers, et dont il a fallu payer le travail et le transport, souvent aussi coûteux que la matière.

Le commerçant, plus heureux, voit ce qu'il achète. Le flottage fait disparaître tout ce qui n'est pas défaut sérieux; la livraison aux charpentiers est beaucoup plus facile que celle qui se fait sur les ports; la réduction d'un mètre ne s'accorde que pour défauts qui rendent réellement l'emploi impossible. Le mesurage est toujours fait sur ces bases, qu'on ne compte pas sur les longueurs : toute fraction n'atteignant pas 25, 50 ou 75 centimètres, et les grosseurs, se mesurent également de *trois en trois* centimètres; mais on ne diminue pas trois centimètres sur toute face où la hache mal dirigée aura enlevé un millième de trop.

Les charpentiers peuvent parfaitement recevoir ainsi; car les ingénieurs, les architectes leur comptent jusqu'à un *demi-centimètre* de bois en œuvre, et toujours ils livrent plus qu'ils n'ont acheté.

Aussi, la concurrence produit-elle ce singulier effet, que les charpentes en œuvre sont quelquefois moins chères que les charpentes en chantiers, et les marchands de bois en chantiers vendent souvent chez eux les charpentes, chargées de frais généraux assez élevés, aussi bon marché qu'ils les achètent sur les ports.

C'est que dans ce commerce, comme dans le commerce de bois à brûler, on a pris la fâcheuse habitude de demander aux bonis de mesures, obtenus par des moyens peu réguliers, les bénéfices que doit légitimement faire tout commerçant sur le prix de la chose vendue.

Ne serait-il pas plus convenable à l'intérêt, à la considération, à la sécurité de tous, que ces abus fussent réformés, et qu'il fût établi un mode de livraison positif, précis, indépendant surtout des exigences ou des passions des parties?

Voici ce que nous proposerions à cet effet, et nous n'avons pas la prétention d'inventer. Nous avons vu ces réglements mis à exécution, et fonctionnant à la satisfaction générale, sur tout le cours du Doubs, de la Saône et du Rhône, depuis Besançon jusqu'à Marseille.

Sur tous ces ports sont établis des mesureurs-jurés, qui, dégagés des préoccupations bien naturelles chez les vendeurs et acheteurs, opèrent sans intérêt personnel, par conséquent avec calme, avec justice, déduisant ce qu'il convient de déduire raisonnablement

pour chaque vice ou malandre, selon la gravité du cas, et faisant le compte de chacun sans que jamais aucune plainte se soit élevée contre cet arbitrage désintéressé, qui prévient ainsi toute discussion, tout procès.

Cette mesure serait d'exécution d'autant plus facile, dans le bassin d'approvisionnement de Paris, que déjà des agents existent sur tous les ports, capables, exercés, et obligés, pour leur comptabilité, de procéder à ce mesurage que les parties recommencent néanmoins à chaque livraison.

Un obstacle se présenterait cependant, mais facile à lever. Ces agents, garde-port nommés par le commerce de Paris, sont (bien à tort sans doute) suspectés, par le commerce de province, d'un peu de partialité en faveur de ceux qui les nomment. On ne peut s'empêcher de reconnaître que cette défiance soit naturelle quoique certainement mal fondée.

A notre avis, il conviendrait de relever d'autant plus ces fonctions, qu'on leur accorderait plus d'importance. La nomination des garde-port par une association, partie contractante dans les affaires soumises à leur arbitrage, place les agents du commerce dans une position équivoque. Pourquoi ne pas les élever au rang de fonctionnaires publics, les faire nommer par l'autorité qui nomme les vérificateurs des poids et mesures, les rendre indépendants du commerce dont ils feraient les affaires?

Il faudrait cependant un contrôle direct et incessant, une autorité à laquelle ils auraient à répondre des plaintes, s'il s'en élevait contre eux. Ce contrôle, cette autorité appartiendraient naturellement au juré-compteur qui aurait sous sa direction tous les garde-port d'une même ligne, et serait leur chef immédiat, relevant seulement de l'autorité commune, intermédiaire spécial pour ce service, qui exige des connaissances spéciales.

Le système serait donc bien simple et nous croyons pouvoir ajouter qu'il ne serait pas moins efficace. Un garde-port mesureur juré, fonctionnaire public assermenté, indépendant par sa position, exclusivement chargé des livraisons sur le port soumis à sa garde, agissant en l'absence ou en présence des parties intéressées, arbitre expert, réglant toute fourniture, décidant tous les cas sauf appel à son chef immédiat dont nous allons parler; recevant du commerce, dont il est l'agent exclusif, une rétribution proportionnée à l'importance des services rendus; rétribution qu'il fau-

drait, dans l'intérêt du commerce même, faire assez élevée pour que le titulaire fût moins accessible à toute espèce de sollicitations de quelque côté qu'elles vinssent.

Puis, au-dessus des garde-port de chaque ligne, un juré-compteur, fonctionnaire supérieur chargé de surveiller, réprimer ou récompenser, juge des réclamations qui s'élèveraient entre les fonctionnaires sous ses ordres, arbitre souverain des contestations entre les commerçants ou entre le commerce et les garde-port; et recevant aussi, non pas un traitement, mais une rétribution proportionnelle payée par le commerce dont il serait l'agent exclusif.

Et tout cela n'est pas d'exécution difficile; car tout le système existe déjà et fonctionne; seulement le but que nous proposons n'est pas atteint. Les garde-port, placés là pour recevoir et garder les marchandises, nommés par le commerce qui achète, tenus en défiance par le commerce qui vend, placés dans une situation assez précaire pour n'avoir pas même une autorité morale suffisante à prévenir les contestations, les garde-port, disons-nous, ne rendent pas les services qu'on aurait droit d'attendre de leur intervention, et hâtons-nous de le dire, ce n'est pas à eux qu'il faut imputer le mal qu'on ressent de cette situation. Ils sont, en général, capables, exercés, et beaucoup sont au-dessus de la position qu'on leur a faite.

Il ne faut donc qu'étendre leurs attributions en les chargeant, à l'exclusion des parties elles-mêmes, des livraisons de tous les bois confiés à leur garde; augmenter leurs rétributions en proportion du travail et de la responsabilité qu'on leur donne et assurer leur indépendance, leur dignité, en les élevant au rang de fonctionnaires publics nommés par l'autorité administrative.

Les fonctions de juré-compteur, réservées comme avancement aux garde-port les plus dignes, seraient à la nomination du ministre.

Nous pensons qu'on peut ainsi prévenir les contestations si fréquentes, les discussions fâcheuses, les procès ruineux entre les marchands de bois exploitants et le commerce qui achète leurs produits; voyons s'il serait possible de sauvegarder également les intérêts de l'ouvrier qui emploie la matière et du consommateur chez lequel elle reste définitivement.

(*La suite au prochain numéro.*) DELBET.

NOTICE SUR LA GREFFE DU NOYER.

MESSIEURS,

Dans une de vos dernières séances, vous avez bien voulu, sur ma demande, charger une Commission de vous faire un rapport sur l'utilité de la culture du noyer greffé. Je viens, au nom de cette Commission, vous soumettre son travail.

Le noyer ne se reproduit que rarement sans variation. C'est donc, pour ainsi dire, en aveugle et au hasard, que plante le cultivateur; il choisit bien dans la pépinière un sujet de belle venue, mais l'arbre sera-t-il précoce ou tardif, appartiendra-t-il surtout aux variétés productives ou peu fertiles? Il ne le sait pas. Qui pourrait d'ailleurs le lui dire? Le pépiniériste ne le sait pas lui-même; il a de plus intérêt à cacher la vérité pour assurer le débit de sa marchandise, et la plantation se fait ainsi tous les jours dans les plus mauvaises conditions.

Frappé de cet inconvénient, qui rend la culture du noyer trop casuelle, il y a près d'un siècle, à Beziers, l'abbé Rozier proposait la greffe comme moyen infaillible de multiplier sans variation; et malgré quelques doutes sur la réussite, émis par Daubenton et Tschoudi, la nouvelle méthode se propagea rapidement sous ce puissant patronage, en Limousin, dans l'Anjou, en Suisse, en Périgord, en Dauphiné, et elle subsiste encore, usuelle et vivace, partout où la culture moderne et plus lucrative du mûrier n'a pas envahi pied à pied tout le sol.

C'est que, Messieurs, par cette seule opération qu'indiquaient, du reste, la théorie et l'expérience sur les autres espèces fruitières, l'arbre, de presque infertile qu'il était trop souvent, est converti en arbre productif, et des meilleures variétés de noix; que chaque espèce, tardive ou précoce, est assurée d'une manière certaine à chaque exposition, et que par là l'intelligence du cultivateur peut lutter avec les obstacles qui l'entourent.

On greffe donc le noyer, de nos jours, autour de nous, et, d'accord avec la théorie, l'observation confirme, dit un agronome distingué, M. Loiseleur-Deslongchamps, que les récoltes de noix

sont bien plus abondantes et bien plus sûres dans tous les cantons où cette pratique est en usage que dans ceux où l'on n'élève cet arbre que franc de pied. Déjà, depuis longtemps, Chancey, dans la feuille du *Cultivateur*, Bosc, dans ses écrits, Yvart et Thouin avaient rendu le même témoignage. En pourrait-il, d'ailleurs, être autrement? Là, le cultivateur ne s'astreint point à conserver sans profit tous les noyers plantés dans sa terre ; qu'un arbre soit peu fertile, placé à contre-exposition, qu'il ne donne même que de petits fruits à coque anguleuse et dure, comme il n'est que trop fréquent d'en voir autour de nous, il se hâte de le greffer, d'assurer par là une récolte annuelle qui le dédommage de la perte annuellement occasionnée par l'ombrage, et selon la position de son champ, selon les observations qu'il a pu faire et recueillir, il choisit dans les meilleures variétés qu'il connaît celles qui lui paraissent devoir le mieux convenir. Ainsi, dans le Périgord et la Corrèze, l'usage journalier adopte la noix dite de mésange ou d'amande, parce qu'elle charge beaucoup et que son amande produit proportionnellement beaucoup plus d'huile, choisit pour les arbres trop précoces notre variété semi-tardive dite à gros fruit long qui, par ce moyen, ne pousse que vers la fin d'avril, et enfin réserve pour les cantons trop exposés aux gelées printanières les variétés tardives, et surtout une noix dite de la Saint-Jean, à coque tendre, espèce moins fertile, sans doute, mais d'un produit à peu près assuré.

Aussi, Messieurs, et rougissons de le dire, ces départements, dont le sol est pourtant si inférieur au nôtre, nous soumettent-ils, nous et tous leurs voisins, par leur exportation d'huile, à un tribut annuel qu'ils ne peuvent devoir qu'à une culture mieux entendue.

Tant d'avantages, trop évidents pour être niés ou même sérieusement contestés, autoriseraient déjà votre commission à conseiller l'usage de greffer les noyers peu productifs, mais la conviction qu'elle a de l'importance pour le pays d'une adoption usuelle et intelligente de cette culture ne lui a point permis de se borner à un simple conseil ; elle a voulu prévoir les objections, faire toucher du doigt, pour ainsi dire, les avantages et les inconvénients, faciliter aux cultivateurs la comparaison des deux méthodes et motiver ainsi aux yeux de tous l'innovation qu'elle recommande.

Nous ne voulons donc point taire que la science moderne a

signalé la greffe comme funeste à la durée de la vie des arbres et à la valeur du bois d'exploitation. Partant du point de vue théorique, de savants agronomes ont publié que, malgré son assimilation à l'arbre, la greffe détruit la régularité des couches ligneuses et corticales, modifie la distribution du cambium, fait dévier la sève et apporte ainsi une perturbation fatale dans toute l'économie végétative.

Mais d'abord cette opinion généralement adoptée, quant à la moins grande longévité des arbres greffés, n'est-elle pas controversable quant à la détérioration du bois? Tous les jours, l'Administration forestière, dans la forêt de Fontainebleau, multiplie par milliers la greffe sur les espèces résineuses les plus usuellement employées; peut-on croire qu'elle s'obstine à créer ainsi des produits d'une infériorité absolue? D'autre part, les détracteurs de la greffe ne sont-ils pas obligés de convenir que le chêne robur, greffé sur le chêne doucin congénère, dont le commerce dédaigne le bois, pousse plus rapidement, sans rien perdre de sa dureté et de sa valeur exploitable? Enfin ne pouvons-nous pas nous-même affirmer, sur des témoignages sérieux, que, de nos jours, les acheteurs du Périgord n'établissent encore aucune différence entre le bois du noyer greffé et celui qui ne l'est pas? Et ces acheteurs, Messieurs, fournissent presque exclusivement les manufactures d'armes de Saint-Etienne, et viennent jusque dans vos magasins d'ébénisterie consigner des produits dont je ne sache pas que se plaignent encore vos fabricants.

Peut-être, ensuite, ne serait-il pas sans intérêt de rechercher si l'objection s'applique indistinctement à tous les genres de greffe. J'en comprends très-bien la valeur quand il s'agit de la greffe en ente sur la tête de l'arbre, pratique qui doit réagir sur la tige qu'elle atteint directement, et qui se manifeste presque toujours par un bourrelet; mais j'ai quelque embarras, je l'avoue, à l'étendre à la greffe en flûte, on plutôt greffe Jefferson, telle qu'elle s'exécute chez les cultivateurs intelligents du Limousin, et dont je vous demande la permission de rapporter le détail.

Lorsqu'après quelques années de plantation, l'arbre, qui a déjà poussé de fortes branches, ne donne point un produit satisfaisant, le propriétaire rabat ces branches, et greffe sur les plus beaux scions qui sortent l'année suivante. Sur ce point de soudure, je comprends une perturbation funeste que peuvent amener la dé-

viation de la sève, une modification peut-être à la végétation d'accroissement qui se fait entre l'aubier et l'écorce; mais admettre une réaction désorganisatrice sur tout l'individu, et quand surtout on le multiplie sur lui-même, me semble plus difficile.

Le pépiniériste, qui ne peut attendre aussi longtemps, adopte une autre méthode encore plus rassurante : dans des semis de deux ans à peine, il greffe bien juste au-dessus du collet de la racine, et, par ce moyen, la nouvelle tige implantée au sein même de l'organisation, absorbe directement toute la sève, et s'approprie d'elle-même toutes les forces végétatives à leur propre source; dans l'un et l'autre cas, vous avez remarqué un soin minutieux à ne pas toucher la partie la plus précieuse de l'arbre exploitable, c'est-à-dire la tige.

Mais qu'importent ces doutes? Admettons avec Oscar Thouin que la greffe, en nuisant au développement des organes conservateurs de l'arbre, en détériore le bois d'une manière sensible.

Qu'est-ce donc, après tout, que cette perte à imputer sur un capital de 50 ou 60 ans, en présence d'un accroissement énorme de revenu annuel, qui doit être aussi capitalisé à fin de compte? Qu'à l'âge de l'exploitation, votre arbre vaille dix, quinze pour cent de moins, qu'importe, si, pendant sa durée, il vous a fourni un rendement annuel triple ou quadruple? Ainsi réduite, la question n'est plus qu'une règle de trois où l'augmentation de récolte produite par la greffe, et la détérioration peu facile encore à formuler du bois, par suite de cette même greffe, sont les deux termes à comparer.

Voyons d'abord quelle est la différence de produit d'un noyer de bonne graine, comme disent nos cultivateurs, ou d'un de ces arbres à petits fruits, toujours rares, souvent tachés, sensibles aux moindres intempéries et ne renfermant qu'une amande peu huileuse.

Cette différence, Messieurs, des détails statistiques que j'ai lieu de croire exacts, surtout pour toute la partie du département qui s'étend depuis Montferrand jusqu'au-delà d'Aigueperse, m'autorisent à vous la formuler dans la proportion de 3 à 1.

Comptons ensuite combien nous élevons de ces arbres demi-improductifs, ajoutons encore tous ceux qu'une précocité, trop souvent fatale dans nos climats, place dans la même catégorie, et le chiffre de proportion devient encore plus significatif.

Sur dix arbres, Messieurs, la statistique se croit le droit d'en compter huit qui ne donnent qu'un tiers de récolte possible.

Additionnez cette perte pendant les 60 ou 80 années de la vie ordinaire du noyer, et vous vous trouverez bien loin de cette plus-value qu'on se croit le droit d'accorder au bois du noyer sauvageon. Que des sols moins fertiles, moins chargés de population, cultivent donc le noyer comme bois, qu'ils s'en fassent une production qui s'augmente, au besoin, d'une récolte annuelle telle quelle; qu'ils conservent même au besoin ces espèces à végétation lente et toujours rabougrie, dont le seul mérite, après un siècle de vie improductive, est d'assurer au commerce ces beaux placages connus sous le nom de noyer de Vendée. Mais dans nos plaines, où la location de la terre est si chère, où la culture est, pour ainsi dire, jardinière, où le noyer, déjà si dispendieux pour son ombrage, ne peut être toléré qu'à la charge de se reléguer dans les bordures, y pouvons-nous sérieusement songer?

Je passe donc à une autre objection.

Quelques hommes timorés qui s'inquiètent de toute innovation, et s'ingénient à lui trouver d'avance des dangers ou de graves inconvénients, pourront bien dire que les vents, les orages, surtout dans nos contrées, seront toujours funestes aux jeunes pousses soudées ainsi à des branches élevées, et décolleront sans cesse les greffes entières qu'apposeraient d'irréfléchis novateurs.

Mais il est facile, avec quelques soins minutieux, de parer à ce danger, dont on m'accordera que seraient exempts les arbres greffés en pépinière. Tous les jours nos cultivateurs assujettissent, avec une lanière de chiffon ou un simple jonc, les jeunes pousses de greffes fruitières contre la partie de la tige qui excède la greffe, et presque toujours cette simple attention suffit pour les protéger contre nos vents si fougueux: pourquoi n'en serait-il pas de même pour le noyer?

On objectera peut-être encore que la greffe diminue les proportions de l'arbre, et peut retarder sa fructification. Mais qu'importent les proportions et l'ombrage que peut fournir un fruitier? C'est son rendement annuel qu'il faut voir, et comparer avec ce qu'il nous coûte. Ainsi, dans le Midi, l'olivier a proscrit le noyer qui y réussissait à merveille, parce que le propriétaire a compté que l'espace nécessaire à un noyer pouvait nourrir trois oliviers, dont le rendement additionné se trouvait supérieur. Non

point que je veuille avouer par là que la greffe diminue d'une manière toujours trop sensible les proportions du noyer ; au contraire, les arbres greffés poussent aussi vite, et deviennent souvent presque aussi gros que les sauvageons. Sous nos yeux, dans les cultures de l'honorable M. Speiser, quelques sujets greffés confirment par leur admirable végétation ce fait avéré dans tout le Périgord. Et quant à l'autre objection, n'est-il pas de principe, au contraire, comme a bien voulu me l'écrire un de nos honorables collègues, M. Faye, de Beaumont, à qui je suis heureux d'adresser des remercîments publics pour ses précieuses communications, que la greffe accélère en la perfectionnant la fructification ; qu'elle peut même rajeunir un arbre languissant, et exercer sur toute sa végétation une influence salutaire ? Les pépiniéristes n'emploient pas d'autre moyen pour obtenir et apprécier plus vite les fruits de variétés obtenues par semis, et l'expérience le confirme encore dans tous vos prés-vergers, où le sauvageon oublié s'emporte en bois gourmand et ne se met à fruit que bien plus tard que les pommiers greffés.

S'il est si peu d'objections à faire à la culture du noyer greffé, pourquoi, dira-t-on enfin, cet usage n'est-il pas généralement répandu ? La réponse est facile, Messieurs : c'est qu'il est assez rare de rencontrer une main spécialement exercée à la greffe en flûte, surtout sur le noyer, et dont la pratique exclusive assure une constante réussite.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'il est dans l'ordre végétal des espèces qui ne se prêtent que difficilement à la reproduction par la greffe : tels sont les arbres à écorce épaisse et à moelle abondante, en tête desquels figurent les noyers. Chez eux, le cambium qui suinte en grande abondance des pores de l'aubier par les voies médullaires, ou fait pourrir l'œil en se délayant, ou s'oppose en se desséchant à une juxtaposition complète, condition première de succès. Pour ces espèces rebelles, la science peut bien conseiller des pratiques spéciales, mais l'expérience confirme que rien ne peut remplacer cette dextérité d'ajustage, cette précision de main que donne une longue et spéciale habitude.

Aussi, Messieurs, pendant qu'un pauvre greffeur limousin, homme pratique, mais ignorant des premiers principes théoriques, applique en se jouant, et toujours avec une réussite presque

constante, toute espèce de greffes à ses noyers, voyez que de tentatives à ce sujet avortent entre des mains savantes! Car on s'est occupé déjà plus d'une fois de cette importante question.

Un de vos plus habiles pépiniéristes avoue, avec une franchise qui l'honore, n'avoir pu réussir qu'en greffant sur racine. Les jardiniers multiplicateurs d'Orléans n'osent plus employer pour les variétés nouvelles que la greffe la plus longue et la plus embarrassante, celle par approche. A la ferme-école de Lachèze, dans l'Allier, l'actif et intelligent directeur déplore les résultats peu encourageants d'un assez large essai de greffes en poupée. Jusqu'aux portes mêmes de Paris, ce sanctuaire de la science, l'observation confirme que, pour les greffes difficiles, la pratique constante et exclusive assure presque toujours un succès refusé à la théorie, ou même à l'habileté plus généralisée.

Ainsi, aux bergeries de Sénart, M. Camille Beauvais, désespéré de voir échouer presque toujours les greffes en flûte qu'il faisait pratiquer dans ses vastes plantations de mûriers, par les plus habiles garçons des meilleurs pépiniéristes de Paris, se décide à faire venir enfin, de Gange, pays où la culture du mûrier est très-florissante, un simple villageois, mais greffeur de métier; et sous cette main exclusivement pratique, la greffe en flûte donne constamment des produits d'une admirable végétation.

Votre commission, Messieurs, ne pouvait hésiter à proclamer les avantages de la culture du noyer greffé, culture qui, dans sa pensée, en ne diminuant que dans une faible proportion la valeur du bois, dont le commerce et l'industrie réclament l'exploitation, doit tripler au moins notre récolte annuelle de noix, atténuer les ravages des gelées printanières par la propagation certaine des meilleures espèces tardives, exonérer le département du tribut qu'il paie à ses voisins, et rendre plus accessible à tous les besoins, cette denrée de première nécessité.

Et pour arriver à populariser cette méthode, elle a l'honneur de vous proposer d'engager tous nos collègues à faire des essais sur des noyers productifs et couronnés, comme on en voit tant sur nos grandes routes, et d'inscrire à votre budget une légère allocation, sous le titre d'encouragement à la culture du noyer greffé. Cette allocation, que nous vous proposons d'élever à 300 fr., serait remise, par l'intermédiaire de votre bureau, au pépiniériste

qui, pour se livrer sous votre patronage à cette spécialité, consentirait à faire venir du Périgord un greffeur spécial, chargé de travailler avec les meilleures variétés connues, soit parmi nous, soit dans les autres départements, un certain nombre de sauvageons, dont la société pourrait se réserver d'acheter plus tard une partie, pour être distribuée en primes, et de propager sur scions, dans les propriétés particulières, la greffe en flûte pour tous les francs pieds reconnus pour être trop peu productifs.

DE SARRAZIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 22 juillet. — Discussion des articles du Budget relatifs aux pensions et aux liquidations de pension sur les Caisses de retraite des différents ministères

M. le Président. « Art. 10. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1851. » (Adopté.)

« Art. 11. Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions, les liquidations de pensions sur les caisses de retraite des différents ministères, fondées sur des retenues et subventionnées par l'État, seront soumises aux règles suivantes :

« 1° L'année moyenne de traitement servant de base à la liquidation d'une pension, sera formée par l'addition des traitements reçus pendant les dix dernières années d'activité de service;

« 2° La pension liquidée ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du traitement de l'année moyenne;

« 3° Les droits à la réversibilité en faveur des veuves de fonctionnaires ou agents morts en jouissance d'une pension de retraite ne pourront être exercés qu'autant que le mariage aura été contracté dix ans avant l'admission à la retraite du mari. »

M. Benoist d'Azy a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins les dispositions précédentes ne sont point applicables aux employés qui ont aujourd'hui le temps de service nécessaire pour la liquidation de leurs pensions, d'après les réglements de leurs administrations respectives. »

M. Benoist d'Azy. Messieurs, je regrette d'avoir à retenir l'Assemblée au moment où cette loi va être votée; mais il me paraît impossible que l'on vote sans un débat préalable l'article qui est en ce moment en discussion.

Cet article statue sur le sort de la totalité des employés qui exercent les différents services du Gouvernement. Depuis longtemps cette question a été soulevée au sein des assemblées; trois ou quatre fois elle s'est présentée à la chambre des députés, elle n'est jamais arrivée jusqu'à une solution absolue.

Dans ce moment, l'article qui est proposé a pour objet de statuer provi-

soirement sans doute, mais enfin d'une manière très-grave, très-profonde, sur les retraites de tous les employés. Cette question est une des plus compliquées qui puissent vous être présentées. Je n'entreprendrai pas de la parcourir dans tous ses détails, mais j'essaierai de vous faire sentir quelle est la portée de l'article additionnel que j'ai proposé et que la commission a adopté. Mais, me dira-t-on, puisque vous êtes d'accord, pourquoi établir une discussion? c'est inutile. Je vous demande pardon; c'est nécessaire : cette discussion va au fond même de la question, et je ne vous demande que quelques minutes. (Parlez! parlez!

Il y a deux ordres de pensions civiles : les unes sont réglées en vertu de la loi de 1790 et du décret de 1806 : celles-là ne s'appliquaient qu'à un certain ordre de fonctions qui ne subissaient pas de retenues sur les traitements.

Il y a un autre ordre de pensions qui a été successivement établi dans presque toutes les administrations qui dépendent du Gouvernement : ce sont les pensions dites *de retenues*. Lorsqu'on a organisé le service des pensions de retenues on a cru que les retenues seraient suffisantes en établissant une sorte de tontine, faisant profiter les caisses de certains avantages, du premier mois de nomination, du premier mois d'avancement, etc...., pour constituer un fonds qui permettrait d'accorder des pensions dans des limites déterminées par les réglements. L'application de ces réglements a été faite d'une manière régulière, et on a ainsi procédé depuis quarante ou cinquante ans successivement; chacune des caisses de retraites a reconnu un fait qui était nié d'abord par les meilleurs esprits, mais que d'autres plus clairvoyants avaient très-bien entrevu : c'est que ces retenues ne seraient pas suffisantes pour le service des pensions; que les calculs rigoureux de ces sommes, de ces retenues, augmentées chaque année de leurs intérêts, ayant servi à acheter des rentes dont les intérêts profitent aux caisses, démontraient qu'elles n'étaient pas suffisantes pour desservir les pensions afférentes à chaque titulaire, en raison des services qu'on avait calculés. Il y a pour cela plusieurs raisons. Il y en a une principale : c'est la réversibilité des pensions aux veuves; il est évident qu'on ne peut plus faire aucun calcul sur la longévité alors qu'après quelques années de mariage une pension peut être réversible sur une tête très-jeune.

A cette raison se sont ajoutées d'autres raisons qui ont agi d'une manière plus puissante encore : toutes les administrations publiques ont été successivement dominées par les événements politiques que nous avons eu nous-mêmes à traverser, et non-seulement par les événements politiques, mais par les événements administratifs, si je puis m'exprimer ainsi. A chaque événement politique, on a mis à la retraite tous les employés qui y avaient droit, et quelques-uns même qui n'y avaient pas droit, de manière à faire des places nouvelles pour ceux qui avaient envie d'avancer et d'arriver à des places supérieures. Si vous passez en revue ce qui s'est passé à différentes époques, vous reconnaîtrez qu'on a usé et abusé de cette faculté au-delà de ce qui est raisonnable, et si vous prenez les temps les plus rapprochés de nous, vous verrez que c'est là qu'on a le plus abusé : (C'est vrai!) car l'accroissement des pensions a été surtout remarqué dans ces derniers temps; ce qui a été fait au point de vue politique est donc venu renverser tous les calculs qu'on avait faits sur les pensions de retenue.

Au point de vue administratif aussi, il y eu interversion de tous ces calculs, quand dans l'intérêt du service, on mettait à la retraite des personnes âgées pour faire place à d'autres. Ces diverses causes ont successivement épuisé les fonds de retraite, et on a eu recours à l'Etat pour venir au secours des caisses de retraites, devenues impuissantes, et l'Etat a accepté cette charge. Mais cette acceptation de la part de l'Etat constitue-t-elle un droit absolu? Non, il n'y a pas de droit absolu; je ne reconnais de droit absolu pour l'Etat que là où l'Etat est engagé par la loi; mais, si je ne reconnais pas le droit, je reconnais

l'immense convenance pour l'Etat vis-à-vis des fonctionnaires qu'il emploie et dont il obtient un bon travail, un travail meilleur que les autres travaux qui se font dans la généralité du pays, et à des prix inférieurs.

Déjà j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée, lors de la discussion du projet de loi sur les caisses de retraites, cela est vrai dans les classes supérieures comme dans les rangs des ouvriers. Oui, tous les services rendus à l'Etat sont rendus à un moindre prix, parce que, d'une part, il s'attache à ces fonctions une grande considération, et, de l'autre, il y a une retraite assurée.

La retraite entre pour beaucoup, effectivement, dans le consentement des fonctionnaires à servir pour un traitement moindre ; mais elle doit être assurée.

D'après les réglements, elle l'est, en effet, et jamais on n'y a manqué; ces réglements n'ont pas été modifiés, ils ont été conservés, et l'Etat a pourvu aux pensions par des subventions; il a reconnu par ce fait, si ce n'est le droit absolu, au moins l'usage, en sorte que chacun a pu y croire et y compter pour le reste de sa vie et pour faire ses arrangements de famille d'après ces données.

Eh bien ! l'augmentation croissante des subventions demandées à l'Etat, due, ainsi que je le disais, à des événements politiques et administratifs, est devenue telle, que tous les hommes qui s'occupent des finances du pays s'en sont gravement préoccupés. Les pensions sont trop considérables, a-t-on dit; il y a un abus : quel est-il?

On a recherché quels étaient les conditions, les réglements et les bases sur lesquels les pensions étaient calculées.

Plusieurs fois, on a soumis aux assemblées des propositions devant régler d'une manière générale toutes ces pensions, qui, encore aujourd'hui, suivant qu'elles appartiennent à des administrations diverses, sont réglées aussi par des réglements différents.

En 1843, pour la dernière fois, un projet de loi avait été proposé, et les réglements qu'il portait semblaient déterminer d'une manière rigoureuse et sage ce qui devrait être fait à l'avenir. Ce projet, cependant, n'a pu être converti en loi, et depuis lors on n'est pas revenu à faire une loi sur ce sujet, où cependant une loi est si nécessaire. Vos commissions du budget ont voulu fixer une limite aux subventions de l'Etat, et on a réglé qu'il ne pourrait plus être donné de pensions que dans la proportion des extinctions. Les extinctions sont, jusqu'à un certain point, suffisantes, et devraient toujours l'être, car si vous observez le passé, vous devez comprendre que ses charges ont été plus considérables que ne peuvent l'être les charges de l'avenir. En effet, dans le passé nous avons eu tous les employés, par exemple, qui appartenaient aux administrations des départements qui étaient français alors, et qui ont reçu des pensions; nous avons eu ceux qu'on a soumis à la retraite; les caisses de retraites ont été grevées, et, par cela qu'elles l'ont été, elles le seront moins dans l'avenir. Dans la plus considérable de nos administrations, dans celle qui a les charges les plus fortes, celle des finances, les extinctions, en ce moment, dépassent les besoins de la caisse des retraites.

Cette limite des extinctions pouvait donc paraître suffisante, au moins jusqu'à ce qu'une nouvelle loi eût établi les réglements généraux pour l'avenir.

Mais on a cru devoir aller plus loin, et la commission du budget vous propose, cette année, des dispositions qui réglementeraient les trois points principaux qui avaient été présentés dans les différentes lois jusqu'à présent soumises aux assemblées. Ces trois points seraient une aggravation sérieuse de la position de tous les employés de l'Etat; ils sont tellement graves que, je ne crains pas de le dire, si l'article était adopté sans les modifications que je veux y introduire, il y aurait un découragement général dans toutes les administrations publiques, qui coûterait bien plus cher que le bénéfice que

vous pouvez espérer de la mesure. Voici pourquoi : c'est que les employés qui, aujourd'hui, ont droit à la retraite, voyant introduire un nouveau système de retraites changeant les conditions qui peuvent régler leur avenir, chacun d'eux viendrait vous demander de régler immédiatement sa retraite, et vous ne pourriez pas vous y refuser, car il serait barbare de leur dire : Vous continuerez votre service quoique vous ayez le temps nécessaire, d'après les réglements, pour obtenir votre retraite ; quoique vous ayez acquis tous les droits à la retraite, et en servant deux ans, trois ans, quatre ans de plus, vous aurez une retraite moindre que celle que vous auriez eue auparavant.

Il y a parmi ces employés un grand nombre qui, bien qu'ayant acquis des droits ou des titres à la retraite, sont cependant dans une situation où ils peuvent rendre encore d'excellents services, et il est d'un très-grand intérêt de les maintenir au service de l'Etat, car ce sont ceux qui ont le plus d'expérience. S'il leur serait difficile de servir dans des conditions où l'activité vient prendre une place trop grande, il y a dans les bureaux, il y a dans les directions des situations où il leur est possible de rendre d'immenses services par leur expérience même. Adopter la mesure proposée, ce serait, au lieu d'une économie, une charge pour l'Etat ; et si voulez me permettre de citer un chiffre, vous allez en juger. Il y a deux ans il a été fait une modification considérable dans l'administration des contributions indirectes, il y a eu une économie de 1,950,000 fr., et, si je me rappelle bien, les caisses de retraites ont été grevées de 1,400,000 fr. par suite de cette économie. Ainsi vous voyez que les charges de l'Etat ont été dans une proportion très-considérable comparativement au bénéfice qu'on avait espéré.

Je dis donc que si dans ce moment-ci vous admettez les propositions qui vous ont été soumises sans le correctif que je propose d'y introduire, vous ferez une chose qui portera un découragement général dans tous les esprits.

Maintenant quel est ce correctif que je propose ? Ce correctif, mon Dieu, je dois le dire très-sincèrement, il a pour objet d'annuler l'effet de l'article dans ce qu'il a de réellement applicable. (Très-bien !) Voici comment il peut l'annuler :

L'article de la commission ne doit avoir d'effet que jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit faite. Je suis convaincu que, d'après ce qui est proposé dans ce moment-ci, M. le ministre des finances n'hésitera pas à nous apporter au commencement de votre session prochaine un projet de loi réglementaire sur cette grande question ; il y est obligé. Si donc cette loi nous arrive d'ici à quelques mois, l'article tel qu'il est proposé ne pourra atteindre que ceux qui ont des droits acquis. Eh bien ! ce que je propose, c'est de conserver à toutes les personnes qui ont satisfait aux conditions des réglements de leur administration, le droit de faire régler leur pension comme elle l'aurait été si l'article n'avait pas été introduit. Vous comprenez donc qu'alors cet article devient inutile, et si mes collègues de la commission du budget avaient été de mon avis, nous en aurions demandé purement et simplement la suppression ; mais si l'article de la commission doit être maintenu, je demande que le paragraphe additionnel que je propose y soit introduit. (Aux voix ! aux voix !)

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il s'agisse ici d'une question vaine, d'un changement de système qui n'atteigne qu'un petit nombre de personnes ; non, cette question atteint tous les employés, 75 à 80,000 employés qui servent honnêtement et honorablement le Gouvernement. (Parlez ! parlez !)

Un des paragraphes présentés par la commission propose de fixer la pension à la moitié du traitement. Cela paraît considérable ; il semble que cela attaque les gros traitements. Cela n'y fait absolument rien, car pour ceux-là il y a des limites qui sont inférieures même à ce maximum. Ce sont surtout les petits traitements que cela atteint, et, si je ne craignais pas d'abuser de vos moments, je vous montrerais que des pensions qui auraient été de 1,400 fr. à 1,500 fr., se trouveraient réduites à 900 fr., à 600 fr. Ce sont celles des

employés les plus malheureux, des employés des douanes, des employés des contributions indirectes, de malheureux qui sont à cheval, pour votre service, six jours par semaine, toute l'année, et pendant vingt-cinq ans de suite, ce sont ceux-là dont vous iriez réduire la pension. Ce que je vous demande, c'est d'avoir égard à ces services, de les récompenser avec la bienveillance qui appartient à un grand pays. Je conviens que c'est une charge, je conviens que c'est un embarras; mais à moins de vouloir accepter un système tout autre que celui dans lequel nous sommes, c'est-à-dire le système des fonctions gratuites, il faut que vous admettiez que l'Etat, lorsqu'il emploie des hommes, leur donne tout ce à quoi ils doivent prétendre. Or, à quoi un homme prétend-il? Il prétend à recevoir, pendant qu'il est au service, une rétribution suffisante, proportionnée à ses fonctions, aux besoins ou à la dignité de ses fonctions, suivant son rang. Qu'est-ce que l'Etat veut de son côté? Dans son intérêt propre, il veut que les hommes qui le servent le servent avec la convenance, avec la dignité de leur position. (Très-bien!)

J'ajoute qu'il faut que ces hommes trouvent à la fin de leur vie leur existence assurée. S'ils sont obligés d'y pourvoir, cela vous coûtera beaucoup plus cher, car vous serez obligés de mettre chacun en position de se constituer à lui-même cette ressource pour la fin de sa vie, au lieu de lui donner vous-mêmes, par des tontines, le moyen de le faire à meilleur marché.

Je vous demande de repousser l'article proposé par la commission, ou de l'adopter avec mon amendement. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Rapporteur. La rédaction des dispositions qui lui sont soumises doit faire comprendre à l'Assemblée quelle a été la véritable intention de la commission du budget, ce qu'elle se propose de faire, ce sur quoi il était de son devoir d'appeler son attention et de lui soumettre une disposition.

Je n'entre pas dans des explications sur l'existence des caisses de retraites fondées sur des retenues. Le fait est que l'accroissement en est prodigieux. En 1830, la subvention de l'Etat en faveur de ces caisses ne s'élevait qu'à 3 millions; en 1836, la subvention pour ces mêmes caisses de retraites s'est élevée à 8 millions et une fraction; en 1842, le chiffre a été de 10 millions; en 1851, il est de 14,200,000 fr. pour les différentes caisses de retraites. Voilà le montant de la subvention de l'Etat en 1851.

L'année dernière nous avons été frappés de cette progression qui a des causes diverses sur lesquelles il est inutile de revenir, et qui sont toutes fâcheuses. Nous avons été frappés de cette progression; nous avons cru l'arrêter en vous proposant un article que vous avez adopté. Cet article portait qu'à l'avenir, et jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions établies sur les caisses de retenues, il ne serait liquidé de pensions annuellement que dans la proportion des extinctions annuelles.

Nous avions cru obvier au mal; mais il nous a été démontré immédiatement que notre disposition de loi était parfaitement insuffisante, et que même elle deviendrait un embarras considérable, car il y a des suppressions de services, il y a des réformes qui entraînent la nécessité, pour être juste, de mises à la retraite, de mises à la retraite auxquelles on a droit, d'après les réglements spéciaux de chacune des administrations; ces mises à la retraite se présentent ou peuvent se présenter dans chaque administration, et, pour y faire face, il est parfaitement juste et en même temps nécessaire d'excéder les sommes restées libres par les extinctions de l'année. Nous n'arrêtions donc pas le mal dans ses progrès.

Rien n'a été plus impérieusement demandé par toutes les assemblées, qu'une loi définitive qui réglât cette matière.

Les caisses de retraites ont été fondées depuis longtemps; cela remonte à 1795. C'est à côté de la loi qui règle les pensions civiles inscrites au trésor, et qui pourvoit aux pensions, non pas de tous les employés et de toutes les administrations, mais de certains fonctionnaires, qu'on a eu l'idée de for-

mer, dès 1795, une sorte de tontine entre tous les employés. Cela a commencé à l'administration de l'enregistrement. La retenue fut de 1 p. 0/0; d'autres caisses furent établies avec des retenues de 2, de 3, de 4 et de 5 p. 0/0; et il y a eu une succession d'ordonnances qui ont réglé particulièrement les conditions de retenue et de mise à la retraite des différentes administrations. Ces conditions ne sont pas partout les mêmes; il y a des différences pour les services actifs et pour les services sédentaires, il y a des conditions d'admissibilité après quinze ans, après vingt ans, après trente ans, conditions variables selon les administrations.

Il y a donc, quand nous subventionnons également toutes les caisses, des inégalités d'après les conditions suivant lesquelles les pensions se liquident dans les différentes administrations. Jusqu'à ce jour, il n'y a que des ordonnances qui aient réglé la matière, et elles l'ont réglée d'une manière variée, excepté pour les administrations financières qui seules, comme caisses de retenues, ont été réunies en une seule, la caisse des pensions sur retenues du ministère des finances, par une même ordonnance, qui est de 1825.

Cet état de choses était irrégulier et incomplet; on a demandé une loi. Un projet de loi a été présenté en 1834; un rapport a été fait, des délibérations ont eu lieu et le projet n'a pas été converti en loi. En 1838, un nouveau projet de loi a été mis en discussion. Il y a eu au moins trois projets de loi.

Un membre. Cinq.

M. le Rapporteur. Ou cinq, c'est possible, qui ont été soumis aux chambres. Il y a eu des exposés des motifs qui renferment l'historique de cette matière, entre autres celui de M. Duchâtel, et celui de M. Humann en 1841, qui est un travail très-remarquable sur cette matière, et qui en font connaître les immenses difficultés; un rapport a été fait par M. Janet, en 1838; un autre par M. Réal, en 1842.

Ces différents rapports prouvent à la fois les difficultés de cette matière et l'extrême importance d'arriver à une loi. La commission du budget, voyant l'insuffisance de la proposition qu'elle avait faite pour 1850, a reconnu la nécessité d'arrêter les progrès du mal, et la nécessité de pourvoir aux récompenses et d'avoir un système de prévoyance pour la retraite d'hommes qui rendent de précieux services à l'État, dans des conditions modestes, et quelques-uns dans des conditions très-pauvres; car on vous parlait tout-à-l'heure de malheureux employés qui n'ont que 600 fr., et qui, après avoir passé une partie de leur vie dans le service militaire, ont bien droit à une retraite suffisante pour qu'ils ne meurent pas de faim. Nous sollicitons une loi, on l'a préparée depuis longtemps; elle n'est pas faite.

Jusqu'à ce que la loi soit rendue, quelle sera la portée de notre proposition?

La commission n'a pas cru qu'une proposition de loi qu'elle faisait pût porter atteinte à un principe fondamental. Il n'y a pas de loi qui ait un effet rétroactif qui puisse détruire des droits acquis. Lorsque M. Benoist d'Azy a présenté son amendement pour les droits acquis, c'est-à-dire en faveur de ceux qui, aux termes des réglements particuliers des administrations dont ils dépendent, ont droit de demander leur retraite, nous avons adopté avec empressement l'amendement de M. Benoist d'Azy. Ne suffit-il pas? C'est à vous à apprécier la situation.

Maintenant, il faut vous rendre compte de la disposition que nous avons proposée : nous ne les avons pas créées, nous avons étudié toutes les lois qui ont été présentées sur cette matière; nous avons vu que, dans toutes ces lois, se présentaient à peu près les mêmes conditions : la condition de constituer l'année moyenne en prenant les dix dernières années; la condition que la retraite n'excéderait pas la moitié du traitement.

Ces dispositions étaient dans toutes les lois, la commission les a conservées; elle a dit : « A partir de la promulgation de la loi. » Ainsi c'est une disposi-

tion temporaire, plutôt comminatoire, d'excitation au ministre d'apporter le plus tôt possible la loi sur cette matière. Voilà quelle a été notre pensée dominante. Est-il nécessaire, en effet, qu'une loi règle provisoirement la matière? Vous en serez les juges; nous avons pensé, quant à nous, qu'il était nécessaire d'arrêter le progrès très-malheureux d'une charge énorme pour l'État, qui s'accroît sans cesse des abus dans le système de la liquidation des retraites et des pensions.

Il y a des réglements qui sont profondément vicieux dans leur diversité : il faut que tout cela cesse, et c'est pour y arriver que nous avons provoqué ce débat; voilà notre véritable pensée.

Quant aux droits (autant qu'ils existent), nous répétons que la pensée de la commission du budget est, a toujours été conforme à cet esprit de l'amendement de l'honorable M. Benoist d'Azy, et nous l'adoptons.

La véritable intention de la commission vous est connue, elle peut être appréciée par vous; mais, avant de vous prononcer, il faut que le ministre des finances s'explique sur la loi nécessaire et urgente qu'il devra présenter, et pour rassurer tous les employés de l'Etat, et pour ne pas laisser ouverte une carrière dans laquelle s'abîment dans des proportions énormes les deniers des contribuables, (Très-bien! très-bien!)

M. le Ministre des Finances. D'après les dernières paroles de l'honorable rapporteur de la commission du budget, je serais fondé à penser qu'en introduisant dans la loi des dépenses les trois articles relatifs aux pensions, la commission n'a eu qu'un seul but, celui de mettre le Gouvernement en demeure d'accomplir le mandat qui lui était donné par un vote de l'année dernière.

Il était peut-être inutile de renouveler cette injonction, qui est déjà inscrite dans la loi des dépenses de l'exercice 1850; elle suffisait pour nous faire comprendre les devoirs qui nous sont imposés.

La loi des pensions, on a pu s'en apercevoir par la discussion à laquelle se sont livrés les deux honorables préopinants, est une de celles qui présentent le plus grand nombre de difficultés véritablement sérieuses. Le travail préparatoire dont l'administration réunit les éléments est très-considérable; ce travail est avancé, et je ne crois pas prendre un engagement téméraire en annonçant qu'avant l'expiration du délai fixé par l'Assemblée le projet de loi sera présenté.

Est-il nécessaire, est-il prudent, dans une telle situation, de trancher, par des dispositions qui n'ont pas subi les épreuves ordinaires, les questions capitales de ce projet? (Adhésions nombreuses.)

L'honorable rapporteur a dit tout-à-l'heure que les trois principes qui font la base de l'article proposé par la commission ont été acceptés dans toutes les délibérations dont la loi des pensions a été l'objet; je lui demande bien pardon. Dans la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés à l'occasion du dernier projet, au lieu d'adopter le chiffre de dix ans pour la moyenne des traitements, on s'était arrêté à celui de six ans, beaucoup plus favorable aux employés.

M. le Rapporteur. Je n'ai parlé que des diverses propositions du Gouvernement.

M. le Ministre. J'admets que vous n'avez parlé que des projets du Gouvernement : mais l'adhésion unanime, invoquée en faveur du principe qu'on veut faire consacrer par l'Assemblée est bien loin de résulter des documents officiels.

La commission de la chambre des députés et la chambre elle-même ont, je le répète, repoussé le terme de dix ans et adopté celui de six ans.

Maintenant s'il convient de se préoccuper de l'accroissement du crédit affecté aux subventions, il ne faudrait pourtant pas s'en alarmer outre mesure, et ne tenir aucun compte des causes qui l'ont produit et des compensations qui en ont été l'inévitable résultat.

L'ensemble des subventions accordées par l'État aux diverses caisses

de retraites, sur fonds de retenues, s'élevait, pour le budget de 1850 à 13,969,000 fr.

Le ministère des finances en prend la plus grosse partie; cela se conçoit : il y a près de 70,000 employés, chargés pour la plupart d'assurer la perception des revenus de l'Etat, tels que les douanes, les contributions indirectes, les forêts, l'enregistrement, les postes, etc.; son contingent, dans le budget de cette année est de 11,455,000 fr.

Or, ce chiffre s'est-il accru depuis 1849? Non; il est resté le même. Sera-t-il augmenté pour l'année 1851? Il sera encore le même. J'ai un état présentant la situation actuelle du crédit qui nous est ouvert pour l'exercice 1850; dans les premiers six mois, le chiffre des extinctions dépasse celui des admissions d'une somme de 184,000 fr. Il est probable que nous aurons une économie semblable dans le second semestre. Vous pouvez donc être rassurés; en temps ordinaire, l'augmentation n'est pas croissante. D'ici à la présentation de la loi, vous aurez, au contraire, une diminution, au moins en ce qui concerne le ministère des finances. Il est vrai que, de 1847 à 1849, le chiffre s'est accru considérablement, mais tout n'a pas été perte pour l'Etat. La réorganisation des services financiers, qui, dans ces derniers temps, a réduit les cadres du personnel et multiplié exceptionnellement le nombre des admissions à la retraite, a produit deux effets corrélatifs qu'il est juste de mettre en regard l'un de l'autre,

Si, d'un côté, le fonds de subvention a été chargé d'un surcroît qui dépasse 3 millions, d'un autre côté, le renvoi de près de 5,000 employés a procuré sur les traitements une économie de plus de 5 millions, et, en définitive, le trésor y a gagné.

Je ne pense donc pas, Messieurs, qu'on puisse trouver dans cette augmentation du crédit, occasionnée par des circonstances extraordinaires et compensée d'ailleurs par d'autres avantages, un motif d'urgence suffisant pour vous faire adopter, pour ainsi dire sans examen, une mesure si sévère, dont la rigueur pèserait presque exclusivement sur les petits employés.

L'administration des douanes seule compte 25,000 fonctionnaires dont le traitement ne s'élève guère au-delà de 6 à 700 fr.; la plupart sont d'anciens militaires qui vont terminer dans ce service, qui n'est pas sans périls, une carrière honorablement commencée. Eh bien! ce sont ceux-là surtout que vous allez frapper.

D'après les réglements qui sont aujourd'hui en vigueur, ils ont droit, après avoir longtemps servi, à une pension de retraite qui peut aller jusqu'aux deux tiers de leur traitement, c'est-à-dire une somme annuelle d'environ 500 fr.; pensez-vous que ce soit exagéré? Evidemment non. Cependant, en subissant l'application de la disposition qui vous est proposée, les employés les plus anciens, les plus méritants, par votre disposition, ne pourraient, dans aucun cas, obtenir plus de la moitié du traitement formé sur la moyenne des dix dernières années, soit 2 à 300 fr. par an; vous jetteriez parmi eux le découragement et l'inquiétude dans leurs familles.

Après l'engagement formel que je viens de prendre, engagement dans lequel vous devez avoir confiance, vous ne vous contenterez pas, j'espère, Messieurs, de rejeter l'amendement de l'honorable M. Benoist d'Azy, mais vous rejetterez également les dispositions proposées par la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. L'amendement doit être mis aux voix avant l'article.

M. le Ministre. Je repousse l'amendement et les articles.

M. Benoist d'Azy. Mon amendement est un article additionnel.

M. le Président. Alors je mets aux voix simplement l'article de la commission. S'il était adopté, il y aurait lieu ensuite de mettre aux voix le paragraphe additionnel de M. Benoist d'Azy.

(L'art. 11, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Par conséquent, le paragraphe additionnel tombe avec l'article.

M. Chaper. J'ai proposé une addition.

Messieurs, vous venez de vous montrer bienveillants pour les anciens employés de l'administration retraités; je viens vous demander, non pas un sacrifice aux dépens de l'État, mais une justice qui ne vous coûtera rien.

Un décret du gouvernement provisoire est ainsi conçu :

« Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite servis l'un et l'autre, soit par les fonds de l'Etat ou des communes, soit par les fonds de retenues. »

La législation, avant 1848, interdisait le cumul de deux pensions de l'Etat ou d'une pension de l'Etat et d'un traitement payé par l'Etat. Cela était juste. L'État pouvait employer jusqu'au dernier moment l'employé auquel il accordait un traitement. Le gouvernement provisoire est allé plus loin. Il a défendu aux départements et aux communes d'employer à leur service les anciens fonctionnaires de l'Etat; d'où il suit que des hommes qui ont acquis, dans les administrations publiques, dans les ministères, une expérience précieuse pour le pays, ne peuvent être employés par les communes. On interdit aux communes le droit de se servir des hommes dont elles ont besoin et dont l'expérience leur est précieuse.

C'est cette position que je vous demande de changer. Je vous prie de revenir à l'ancienne législation qui interdisait le cumul pour les pensions de l'Etat, mais qui permettait aux communes et aux départements de se servir encore des anciens employés, ayant déjà consacré leur vie aux intérêts publics.

Je vous demande de laisser cette question à la loi qui doit être rendue, et d'abroger, dès à présent, le décret de 1848.

Ce décret, d'ailleurs, a été abrogé pour tout ce qui concernait les anciens militaires et les gardes nationales de France; il pèse uniquement sur les employés civils. Je vous demande de vouloir bien l'abroger et de renvoyer la question à la loi qui va être présentée par le Gouvernement.

M. Victor Lefranc. Le meilleur moyen de renvoyer, c'est de n'abroger rien du tout et d'attendre la loi.

M. le Président. Voulez-vous remettre votre amendement jusqu'à la loi qui sera présentée?

M. Chaper. Non, je l'applique à la loi actuelle. Je demande qu'on veuille insérer dans la loi actuelle cette seule ligne : « Les décrets des 13 mars, 19 juin et 12 août 1848 sont abrogés. » On propose d'attendre, cela nous est facile; mais il est de pauvres employés qui souffrent, et qui souffrent injustement; nous ne devons pas les faire attendre.

M. le général Baraguay d'Hilliers. Cela doit être l'objet d'une proposition.

M. Victor Lefranc. Le meilleur moyen de réserver la question est de ne pas la trancher. (Aux voix! aux voix!)

M. le Rapporteur. Dans l'état des choses, nous pensons qu'il y a lieu de tout réserver. Lorsque la loi que nous pouvons espérer de M. le ministre des finances sera présentée, nous discuterons toutes ces questions. Si M. le ministre est en mesure de nous la présenter après la prorogation, alors cette question y sera vidée comme les autres.

M. *le Ministre.* Je l'espère.

M. le Rapporteur. Il faut la réserver jusqu'à ce jour-là. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Consentez-vous à ce que votre article soit renvoyé à la loi projetée?

M. Chaper. Non, monsieur le Président. J'aimerais mieux que la proposition fût introduite dans la loi actuelle.

M. le Président. Puisque vous insistez, je vais mettre votre article aux voix.

L'article de M. Chaper est mis aux voix et rejeté.)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Examen d'aptitude aux fonctions de gardes généraux adjoints. — Concours pour les chaires de sylviculture dans les écoles régionales.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
5 août.	Alibert,	garde à cheval à Nevers,	garde à cheval au poste de brigadier, à Prémery, cantonnement de Beaumont (Nièvre).
8	Morisot,	garde général adjoint au poste de brigadier sans triage, à Laheyecourt,	garde général adjoint au poste de brigadier au triage nº 7 du cantonnement de Loures (Hautes-Pyrénées).
id.	Gaillard,	garde à cheval à Bize-Nistos,	garde à cheval au poste de brigadier sans triage, à Laheyecourt, cantonnement de Triancourt (Meuse).
26 août.	De Larminat,	insp. de 5ᵉ classe à Châtillon,	mis en disponibilité.
12 sept.	De Lafanouze,	sous-inspecteur à Moulins,	id.
id.	Lemichel,	g à ch. Corcelle-les-Citeaux,	g. à ch. à Montbard (Côte-d'Or).
17 id.	Fouque,	g. gén. des trav. d'art à Ajaccio,	g. gén. séd. à Ajaccio (Corse). (1).
id.	Quefferme,	sous-insp. de 2ᵉ cl. en disponib.	sous-insp. de 2ᵉ cl. à Moulins (Allier).
id.	Brégeaux,	g. gén. adj. poste de brigadier de Saint-Gobain,	g. gén. adj. poste de brigad. sans triage, à Samoussy (Aisne).
id.	Demory de Neuflieux,	garde général en Algérie,	sous-insp. 2ᵉ cl. à Laon. id
18 id.	Cornaton,	id. à Ax,	g. gén. en Afrique, (province de Constantine).
19 id.	De Maillier,	s.-insp. séden. de 1ʳᵉ cl. à Paris,	sous-insp. de 1ʳᵉ cl. à Versailles (Seine-et-Oise).
id.	De Ferrier,	sous-inspecteur à Versailles,	en disponibilité.
id.	Laurenceau,	insp. de 3ᵉ cl. à Châteauroux,	insp. de 3ᵉ cl. à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
id.	Jousse de Fontanière,	id. à Draguignan,	id. à Châteauroux (Indre).
id.	Duval,	insp. de 4ᵉ classe à Saverne,	insp. de 4ᵉ cl. à Draguignan (Var).
id.	Savoye,	insp. de 5ᵉ cl. en disponibilité,	insp. de 5ᵉ cl. à Saverne (B.-Rh).
20 id.	Goursaud,	g. gén. de 3ᵉ cl. à (Rodome),	g. gén. de 3ᵉ cl. à Orchamps (Jura)
id.	Pérrel,	g. gén. de 2ᵉ cl. à Dompaire,	g. gén. de 2ᵉ cl. à Rodome (Aude).
id.	Koessler,	g. gén. de 1ʳᵉ cl. à Orchamps,	g. gén. de 1ʳᵉ cl. à Dompaire (Vosges).
21 id.	Lemaitre,	g. gén. de 2ᵉ cl. à Châteauroux,	g. gén. de 2ᵉ cl. à la Chapelle en Vercors (Drôme).
id.	Lartigue,	g. gén. de 3ᵉ cl. à La Chapelle-en-Vercors,	g. gén. séden. de 3ᵉ classe à Grenoble (Isère).
id.	Sarracin,	g. gén. séd. de 3ᵉ cl. à Grenoble,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Hirson (Aisne).

(1) En remplacement de M. Farinole mis à la retraite.

Arrêtés	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850.			
23 id.	Delabrosse,	g. gén. adj. chargé de l'intérim du cantonnement d'Alais,	id. à Alais (Gar)
id.	Feret de Neuville,	id. chargé de l'intérim du cantonn. de Grand-Couronne,	id. à Grand-Couron. (S.-I[illegible]
id.	Lefebvre de Ladonchamp,	id. chargé de l'intérim du cantonnement de Darney,	id. à Darney (Vosges).
id.	Rolland de Lisle,	g. gén. de 1re cl. à Lesparre,	g. gén. de 1re cl. à Domfron (Orne). (1).
id.	Chabot de Lussay,	g gén. de 3e classe à Sisteron.	g. gén. de 3e cl. à Lesparre (Gironde).
id.	Charles,	g. gén des trav. d'art. à Tours,	id. à Châteauroux (Indre)
id.	Mathelat,	id. à Aix,	id. à Vouziers, (Arden.) (2).
28 id.	Fleurent-Didier,	g. gén. adj. à Saint-Dié,	g. gén. adj. poste de brigad. sans triage, à Bois-de-Champs, cantonnement de Brouvelieures (Vosges).

(1) En remplacement de M. Lusignan, id.
(2) —— de M. Flamand, démissionnaire.

☞ Le concours ouvert par le ministère de l'Agriculture et du Commerce, pour quatre chaires de Sylviculture dans les écoles régionales, a eu lieu au commencement d'octobre. Il ne s'est présenté que deux concurrents dont un seul est parvenu à réunir les suffrages du jury. C'est M. de St.-Prégnan, garde général des forêts en disponibilité, et qui a été chargé pendant quelque temps de la répétition du cours de Sylviculture et de botanique à l'école régionale de Grignon.

On attribue cette pénurie si notable de concurrents à deux causes : 1o Au défaut de publicité donnée au concours ; 2o à l'incertitude où sont les agents forestiers de conserver leur rang dans l'Administration forestière, et de pouvoir y rentrer avec leur grade dans le cas où, pour une cause quelconque, ils renonceraient au professorat des écoles regionales.

☞ Les examens de capacité pour les gardes généraux adjoints viennent d'avoir lieu à Paris sous la présidence de M. de Corbigny, administrateur. Les autres membres du jury étaient MM. *de Suzanne*, Inspecteur à Paris ; *Curet*, sous-Inspecteur des travaux d'art à Troyes; *Beaussire* et *Henrionnet,* attachés à l'Administration centrale.

Sur seize candidats inscrits, quinze se sont présentés. Douze ont été admis. Voici leurs noms par ordre de réception : MM. de Cléry, La Saulce, Claude, Outhier, Touchaleaume, de la Donchamp, Dubos-d'Hornicourt, du Barry, Gallois, Desliens, Bonnet, Clauset.

Le défaut d'espace nous force de renvoyer le reste de la chronique au numéro prochain.

DES CLOTURES

Pour les plantations (1).

La clôture des plantations est d'une grande importance pour l'élève des jeunes bois et des plantations nouvellement faites, cependant de quelque côté que nous voyagions dans le pays, nous voyons bien peu de champs ou de plantations qui ne soient exposés au ravage de tous les animaux. Un fossé à moitié comblé, une haie ruinée, un mur écroulé en partie, telles sont les barrières trop ordinairement destinées à défendre des incursions des moutons ou des bêtes à cornes les propriétés en plein rapport. Les clôtures, il est vrai, pour leur premier établissement, regardent exclusivement le propriétaire; mais c'est un objet fort important pour le fermier qui doit les entretenir, et c'est souvent une charge à considérer. En effet, nous avons vu souvent l'insertion dans les baux de la clause relative à l'entretien des barrières empêcher la conclusion d'un bail, quoique fermier et propriétaire fussent parfaitement d'accord sur toutes les autres conditions. En outre, les incursions du bétail dans les plantations font naître entre le propriétaire et son fermier des discussions qui dégénèrent en procès. Il est aussi à notre connaissance que souvent la dépense d'une clôture effraie un propriétaire et l'empêche de planter. Puisqu'il en est ainsi, n'avons-nous point raison de proposer une méthode à l'aide de laquelle on obtiendra une clôture bonne, durable et peu coûteuse? Nous proposerons donc nos palis portatifs en bois, qui sont supérieurs à tout autre système pour l'avantage qu'ils présentent au fermier et au propriétaire, et qui n'ont point d'égaux, que nous sachions, sous le rapport du bon marché, de la durée, de la facilité à les dresser ou à les raccommoder, et de l'élégance. Mais comme ce genre de clôture ne peut être exécuté que là où l'on a en abondance de jeunes mélèzes ou autres jeunes arbres, nous allons exposer les autres méthodes de clôtures. La lettre suivante, contenant des détails sur celles usitées

(1) Cet article est extrait d'une traduction inédite de l'ouvrage anglais, intitulé *Guide du Forestier et du Planteur*, dont nous avons déjà reproduit un fragment, et qui a valu au traducteur une médaille de la Société centrale d'Agriculture.

dans grand nombre de comtés de l'Angleterre, m'a été adressée par un propriétaire anglais ; sa publication nous semble fort utile.

« MONSIEUR,

» Vous parlez assez brièvement des clôtures dans votre excellent livre intitulé le *Guide du forestier*. Habitant d'un pays où les clôtures sont les mieux faites de l'Angleterre et aussi les moins coûteuses, je crois utile de vous donner quelques détails à ce sujet.

» Vous savez que dans la plus grande partie de l'Angleterre on emploie d'ordinaire pour les haies l'épine noire et les ronces. J'ai cru longtemps que leur mélange composait la meilleure barrière ; car, tailler l'aubépine comme dans un jardin est une dépense que les fermiers ne peuvent se permettre. Cependant, sans cette tonte, elle s'éclaircit fort vite ; les moutons peuvent passer au travers, et bientôt après eux le grand bétail. La rabattre périodiquement, lorsqu'elle devient claire, entraîne des frais, et de plus la haie ainsi rabattue ne garantit plus bien le sol qu'elle borde.

» Ici nous faisons un fossé comme à l'ordinaire, et la haie se plante au fond en aubépine mélangée avec l'érable, le fruitier sauvage, le coudrier, le sureau, le chêne, le frêne et l'orme ; les terres, rejetées de chaque côté, sont couvertes de ronce commune et d'églantiers, et le fourré est si complet que rien ne peut passer. J'ai vu un chien de chasse être obligé de faire le tour d'un champ et de venir chercher la porte. C'est pour nous une nécessité de faire nos clôtures aussi fortes ; en effet, nous sommes obligés à n'employer le bois que pour la barrière de la porte, à ne pas déranger un troupeau s'il s'est une fois introduit dans un champ, et à le regarder détruire un taillis ou dévorer une riche récolte.

» Ces terrains ainsi clos proviennent de forêts, et, si nous ne voulions nous soumettre à l'usage, les gardiens des bestiaux nous attaqueraient en justice, et nous succomberions devant les titres. J'ai parcouru pendant plus d'un mille des chemins bordés de chaque côté d'une haie haute de 10 pieds (3m), et tellement fourrée qu'un oiseau n'eût pu la traverser.

» Lorsque l'on coupe ces haies, ce qui du reste ne se fait pas aussi souvent qu'ailleurs, si elles sont destinées à servir de défense contre les chevaux et le gros bétail, on ne les recèpe point rez-terre, ce qui ébranle toujours les racines, mais à 18 pouces au-dessus (0m 45). Les broussailles des à-côtés sont ravalées au niveau

du sol, et on fixe des ramilles sèches d'épines noires, qui doivent dépasser la hauteur des chicots de la haie. Ces à-côtés sont ainsi défendus par ces fagots d'épines, et comme les chicots de la haie sont vigoureux, ils donnent la première année des pousses de plus d'un pied et demi (0^m 45). Les ronces et les églantiers des à-côtés poussent au milieu des ramilles dont on les a couverts, comme s'il s'agissait d'un semis, et au bout de deux ans un cerf ne pourrait renverser la haie. La barrière, si on n'a eu le soin de la palisser avec des ramilles d'épines, est le point le plus vulnérable de cette clôture.

» L'épine noire est l'essence préférable pour cet usage ; elle foisonne davantage, elle est plus solide et vit plus longtemps.

» Une forte haie, lorsqu'on la coupe, donne en argent un fort beau produit, déduction faite des frais. On fait avec l'épine noire des grands fagots de 5 à 6 pieds (1^m 50 à 1^m 80) de longueur. L'épine blanche, l'érable, le fruitier sauvage donnent aussi des fagots excellents, et des brindilles on obtient des bourrées pour le four ; car nous n'avons dans ce pays d'autre ramille que celle venant des tontes.

» C'est une chose à peine croyable que l'épaisseur qu'acquièrent ces haies, et, une fois plantées, elles durent perpétuellement. Quand on les coupe, ce qui arrive quelquefois, soit pour en tirer bénéfice, soit pour curer les fossés, on élague les jeunes arbres qui s'y trouvent. L'orme, ainsi que vous le savez, se reproduit de drageons ; le chêne, le frêne, etc., etc., viennent des graines qui tombent dans la haie et poussent à son abri ; et lorsque les jeunes arbres la dominent, ils s'élancent sans branches, et comme s'ils avaient été élagués, à la hauteur d'un homme. Quelques années après que la haie a été coupée, tous les ormes ou frênes qui sont à la distance de 3 ou 4 pieds (0^m 90 à 1^m 20), n'étant point considérés comme propres à la charpente, sont d'ordinaire élagués jusqu'à la cime. On en obtient du bois à brûler, et on donne de l'air et de l'espace à la haie et aux brins plus petits. Il est rare que les chênes soient mutilés aussi complétement. Leurs branches donnent, lorsqu'elles sont grosses, de l'écorce qui est d'une grande valeur. Enfin, dans toutes les propriétés fermées de haies, il est ordinaire de trouver en bois un revenu annuel supérieur à celui de la terre, soit que tous les arbres d'une clôture soient coupés à la fois, soit qu'on

en jardine quelques-uns. Chaque année ils rendent toujours au moins autant que le reste de la propriété. »

C'est une chose bien digne de remarque, et que nous devons noter ici que, dans la plupart des comtés d'Angleterre, les propriétaires se font une grande quantité d'argent avec les arbres crus dans les haies et le long des fossés et que ce procédé soit inconnu ou du moins non suivi en Ecosse et en Irlande.

Tout dernièrement nous étions chargés, dans le comté de Dumbarton, de l'estimation d'une propriété sur laquelle existaient des haies déjà vieilles. On y trouvait en foule de jeunes et vigoureux arbres, essences de chêne, frêne, bouleau, érable, qui avaient été plantés avec elle, et étaient déjà hauts de 6 à 12 pieds (1 m. 80 c, à 3 m. 60 c.). Le fermier, sans s'en vanter à son propriétaire, avait commencé à couper à 18 pouces (0 m. 45 c.) au-dessus du sol les haies ainsi que les arbres, ce qui était une lourde bévue. Nous lui donnâmes l'ordre d'arrêter cette opération et de respecter les arbres, et aujourd'hui on peut voir de magnifiques cordons d'arbres jeunes et vigoureux qui embellissent la propriété et donneront un jour d'excellents bois d'ouvrage. Ces arbres, à la vérité, nuisent un peu à la croissance de la haie, mais si on a l'attention de les maintenir sur un des côtés, on peut en même temps élever des arbres de valeur et avoir une haie qui sera une excellente clôture, et cela sans diminuer d'un centimètre l'étendue des terres cultivées. En outre, ces arbres embellissent singulièrement une propriété.

Après avoir délimité sur le terrain la portion qui sera affectée à de nouvelles plantations, le premier soin à prendre, même avant de préparer le sol, est de le clore. Si on néglige cette précaution ou si on ne la prend qu'à moitié, on ferait tout aussi bien de renoncer à planter. Nous croyons volontiers qu'un bon fermier respectera les plantations faites par son propriétaire ; mais son zèle pour ses intérêts ne sera pas tel sans doute qu'il se donne beaucoup de mouvements pour garder ces travaux. Du reste, voulût-il le faire, on ne peut espérer des idées aussi généreuses chez les bergers, et ceux-ci verront, sans s'émouvoir le moins du monde, leur troupeau s'introduire dans les plantations par les brèches praticables. Au printemps surtout, les bestiaux font en quelques heures aux jeunes plants un dommage que bien des années répareront à peine.

Ainsi, il y a donc nécessité de parfaitement clore une plantation, quelle que soit son étendue. Les haies vives sont indubitablement le meilleur mode de clôture; mais malheureusement on ne peut guère l'employer lorsqu'on exécute des plantations considérables. Dans un sol fort et compacte, l'épine noire ne réussira que parfaitement soignée; dans un sol très-mauvais sa réussite sera impossible, et même lorsque le terrain est convenable pour cet arbuste, il exige encore énormément de travaux et de soins, si la plantation se fait sur une grande échelle. Nous ne conseillerons son emploi que dans des cas extraordinaires. Les haies en ajonc ou en mélèze sont souvent recommandées, mais elles durent peu et ne réussissent d'ailleurs que si on leur donne des soins assidus. Ce que nous voyons de mieux, nous avons presque regret à le dire, c'est le mur en pierre sèche. Les matériaux pour ce genre de clôture sont communs aux environs des plantations faites sur les sols dont nous venons de parler. Le mur a cet immense avantage qu'on n'a aucun travail préparatoire avant de le monter, et si on le construit en pierres plates ou carrées bien arrangées, et qu'on l'élève convenablement, il durera fort longtemps. C'est là le remplaçant le meilleur et le plus prompt des haies vives; par exemple, nous devons avouer qu'un mur est chose fort laide, et lorsqu'il commence à tomber on ne peut le réparer qu'avec une dépense considérable, qu'on est obligé de recommencer très-souvent; car les meilleurs constructeurs des murs de ce genre ne peuvent réparer si bien les brèches causées par le temps, qu'elles ne se refassent toujours au même endroit. On peut en partie remédier à l'aspect désagréable de ces murs, en les cachant par les plis du terrain; nous recommandons ce procédé dans bien des cas, et on peut facilement l'employer là où le planteur a la faculté de choisir son terrain. Quant aux brèches occasionnées par le temps, on se rappellera qu'elles n'arrivent qu'à une époque où il sera possible de les réparer avec du clayonnage que fourniront les branches de la plantation même.

Nous avons vu employer et même avec grand succès, là où les pierres sont difficiles à se procurer, une espèce de rempart en terre. La terre était extraite d'un fossé creusé en talus du côté des champs et verticalement du côté de la plantation, à la profondeur de 18 pouces (0 m. 45 c.); sur l'arête même on bâtit cette espèce de muraille avec des mottes de terre que l'on élève jus-

qu'à la hauteur de 2 pieds 6 pouces (0 m: 75 c.), en sorte que la hauteur totale est d'environ 4 pieds (1 m. 20 c.) et suffisante pour opposer une barrière respectable aux moutons et même aux bêtes à cornes, excepté peut-être pendant la neige; mais à ce moment peu de barrières remplissent bien leur but. Une simple barre placée au-dessus de cette muraille augmente singulièrement son utilité. C'est le genre de clôture qui coûte le moins, et on peut l'établir à 1 fr. 50 c. le rood (10 m.). On ne peut exactement affirmer sa durée, mais là où les mottes sont solides et compactes, nous en avons vu qui duraient depuis neuf ans et dix ans et étaient en parfait état. Du reste, à cette époque le produit des éclaircies de la plantation pourrai être employé à boucher les trous, ou mieux encore sera vendu pour avec le prix établir une nouvelle clôture. Il sera très-facile d'élever une haie sur la partie intérieure de cette espèce de muraille, et l'épine croîtra avec vigueur dans cette terre bien remuée. En agissant ainsi, la haie sera une excellente clôture lorsque le rempart en terre tombera de vétusté.

JACOB RICHEMONT.

DE LA CONSERVATION DES BOIS (1).

Dans un de nos derniers numéros, nous avons rapporté l'importance que les ingénieurs anglais attachent à l'application des moyens conservateurs aux bois employés à la construction des voies de chemins de fer. Les procédés de conservation essayés sont très-nombreux, et il faudrait faire sur la matière un véritable traité pour les décrire tous; ceci n'entre pas dans le cadre de nos publications; nous ne parlerons donc que de ceux qui se signalent le plus à l'attention des ingénieurs par leur efficacité et par l'importance des applications qui en ont été faites.

Nous commencerons par rappeler les principes d'où il faut partir pour l'application d'un moyen de conservation.

Les bois contiennent, comme tout produit de la vie animale ou végétale, les principes de leur destruction. Aussitôt que la vie cesse, les principes de destruction agissent pour rendre à la terre et à l'atmosphère les éléments qui leur avaient été empruntés. Dans les bois, l'action destructive se développe plus ou moins rapidement

(1) Extrait du *Journal des Chemins de fer*.

suivant les essences, mais dans tous elle suit la même marche et présente les mêmes phénomènes; sous l'influence des ferments, le tissu ligneux et la cellulot ou matière incrustante se décomposent, absorbent l'oxygène de l'air, et peu à peu retournent à l'atmosphère en acide carbonique; cet effet est accéléré par le développement des produits parasites, la mousse, les champignons, les moisissures. Ces végétations parasites et la décomposition qui les accompagne exigent la présence de l'air et de l'eau, parce que ces deux éléments entrent dans la composition des produits de la décomposition. Ils sont égalcment indispensables à la présence des vers et autres animaux que l'on rencontre fréquemment dans les bois en putréfaction.

Par ce qui précède, on peut déjà s'expliquer ces deux faits bien connus de la conservation presque indéfinie des bois placés à l'abri de l'eau par une dessiccation plus ou moins complète continuée par la mise à couvert et l'aérage, ou par l'immersion complète dans l'eau, et mieux encore dans la terre à une profondeur suffisante.

Lorsque les bois, au moins la plupart, sont placés dans l'une de ces deux conditions, ils se conservent; mais le plus souvent et spécialement dans les voies de chemin de fer, ils ne sont pas dans ces positions favorables. Dans cette dernière application, ils sont placés assez avant dans le sol pour être dans un état permanent d'humidité, et assez près de l'air pour l'absorber autant que le demandera la fermentation.

Dans cette position, il faut donc, pour se garantir de la fermentation, s'attaquer aux principes qui la développent. Les ferments sont rendus impuissants, soit par la présence de certains agents, soit par leur décomposition par des substances qui se combinent avec eux et les empoisonnent, pour nous servir d'un terme très-expressif.

La peinture si fréquemment employée pour les bois hors terre, garantit de l'humidité extérieure, et conserve pendant quelque temps, quand les bois sont très-secs; quand ils gardent une humidité intérieure, elle ne conserve pas, car elle laisse pénétrer l'air.

L'essence retirée du goudron de gaz, et que les Anglais appellent improprement cerizote, est un agent très-efficace de conservation; ce produit est employé par une simple imbibition des bois, soit à froid, soit à chaud; les bois en sont très-avides, et elle pénètre profondément lorsqu'ils ont une certaine porosité; dans ce cas sont les aubiers et les bois blancs à tissu lâche.

Ce procédé est en Angleterre d'une application très-répandue; la production colossale de goudron de gaz dans ce pays le facilite singulièrement; cependant la préparation revient encore à un prix assez élevé.

En France, les conditions sont toutes différentes ; la production de goudron de gaz est, jusqu'à ce jour, très-limitée, et le prix de l'essence de goudron reste conséquemment très-élevé. Aussi l'application est-elle restée restreinte. Elle a été plus particulièrement employée comme dissolvant de peinture; entre autres elle est une partie constituante de la peinture dite glu-marine, qui est un mélange de cette essence, de caoutchouc et de matières couvrantes et colorantes diverses, suivant la couleur que l'on veut appliquer. Elle vient encore d'être employée récemment comme dissolvant d'une substance colorante particulière, et qui est un composé d'oxyde de cuivre et de résine.

Cette peinture, dont plusieurs chemins de fer ont déjà fait des emplois importants pour les bois entrant dans la composition des ponts, et surtout des wagons de différentes formes, cette peinture est une transition entre les agents préservateurs par leur présence et ceux qui ont une action chimique sur les ferments. On peut donc les considérer comme une excellente substance à employer; mais elle est chère, et son application aux matériaux de la voie, sur une grande échelle, serait dispendieuse.

L'essence de goudron pure a, comme nous l'avons dit, une action de présence; son contact empêche les végétations de se produire ; mais comme elle est éminemment volatile, le moment arrive assez vite où les bois n'en sont plus imprégnés, et où ils se retrouvent soumis à l'action des ferments qui n'ont pas été détruits.

Nous arrivons à l'examen des substances agissant par décomposition des ferments; ce sont en général des substances minérales.

Les expériences si nombreuses faites jusqu'à présent ont démontré que la première condition à remplir, c'est que la substance soit toxique; c'est ce qui nous a fait employer ce terme d'empoisonnement dont nous nous sommes servis plus haut.

Comme substances éminemment toxiques et dont le prix soit abordable industriellement parlant, on avait l'arsenic, le bi-chlorure de mercure, ou sublimé corrosif, et les sels de cuivre.

L'arsenic empoisonnerait très-complétement les bois; mais lors

même que les dangers de son emploi n'y auraient pas fait renoncer, le prix élevé qu'il coûte le ferait rejeter.

Le sublimé corrosif a été très-prôné à une certaine époque ; mais outre qu'il est, comme l'arsenic, dangereux pour les ouvriers qui l'emploient, il est soluble, ainsi que les combinaisons qu'il forme avec les bois, et même il est volatil : aussi a-t-on vu des bois préparés au mercure et exposés à l'air, à l'eau, à l'humidité, ne plus en contenir après quelques années.

Le cuivre, particulièrement à l'état de sulfate, reste donc comme l'agent toxique le plus efficace. Il forme, soit avec le tannin des bois feuillus, soit avec la résine des bois résineux, des composés complétement insolubles, et il décompose et empoisonne les ferments ; des expériences que le temps a déjà confirmées attestent l'avantage de son emploi.

Le sulfate de cuivre est appliqué aux bois par deux procédés principaux : le procédé du savant docteur Boucherie, qui consiste, comme on sait, à faire pénétrer la substance conservatrice dans le bois, soit par la force ascensionnelle de la sève dans les bois récemment coupés et pourvus encore de leur feuillage non desséché, soit par une pression exercée sur le liquide à l'extrémité des billes de bois. Ce procédé réussit particulièrement sur les essences tendres ; il exige que les bois soient jeunes de coupe, et il est appliqué en forêt. Il a été mis en pratique sur une partie des traverses du chemin de Creil à Saint-Quentin. On ne peut lui reprocher qu'une chose, c'est de revenir à un prix assez élevé : il coûte 1 fr. 10 c. à 1 fr. 20 c. par traverse du chemin de fer à l'entrepreneur. Suivant un rapport de MM. Didion, Avril et Mary, inspecteurs généraux et divisionnaires des ponts et chaussées, qui ont vérifié les savants essais de M. Boucherie, l'action du sulfate de cuivre est complète.

Le second procédé d'application est celui de M. Margary, qui consiste à immerger simplement le bois dans une dissolution convenablement concentrée, soit à froid, soit à chaud, mais plutôt de cette dernière façon pour les traverses et longrines de chemins de fer et les grosses charpentes. Par ce procédé, les bois tendres, l'aubier et toutes les fentes des bois sont suffisamment imprégnés de cuivre. Des traverses ayant déjà plusieurs années d'usage se retrouvent encore intactes et exemptes de pourriture ou de moisissure. Ce procédé très-commercial ne coûte que 50 à 60 centimes

par traverse, et sa simplicité permet de l'appliquer rapidement dans de grandes proportions; aussi presque tous les chemins de fer l'ont adopté et en continuent l'usage. Les documents que nous avons recueillis nous permettent d'estimer à 150,000 mètres cubes les bois qui ont été ainsi préparés depuis huit ans, sur le chemin de fer de Rouen, du Havre, de Dieppe, de Saint-Germain, de Boulogne, de Bordeaux, de Chartres, de Montereau, de Strasbourg, du Nord, etc.

Nous terminerons cette note par l'extrait suivant, du rapport des éminents ingénieurs chargés par M. le Ministre des travaux publics d'examiner les savantes expériences de M. Boucherie, sur différentes préparations :

« Nous conclurons de ce qui précède.....

» Que parmi les liqueurs essayées par M. Boucherie, le sulfate de » cuivre dissous dans la proportion d'au moins 1 k. 50 par hecto- » litre d'eau, est la seule qui ait maintenu en parfait état de conser- » vation pendant un laps de temps de sept ans, les pièces de hêtre » et de charme soumises aux expériences et pénétrées de ce sel de » cuivre dans la proportion de 5 à 6 kilog. par stère;

» Que les bois blancs pénétrés ainsi de sulfate de cuivre et placés » dans le sol comme les traverses des chemins de fer, ou exposés » à l'action des agents atmosphériques, se conservent mieux que » le chêne, placé dans les mêmes conditions;

» Que, dès-lors, il paraît y avoir intérêt à faire désormais usage, » dans les constructions, des bois blancs convenablement préparés » avec le sulfate de cuivre, lorsqu'ils doivent être employés dans » les conditions qui viennent d'être indiquées.

» AVRIL, DIDION, MARY, *rapporteur*. »

RECHERCHES ET RÉSULTATS D'OBSERVATIONS

Des mœurs des animaux nuisibles aux grands approvisionnements de bois de marine.

Mes études, pendant à peu près tous les mois de l'année sur le taret naval, m'ont conduit à considérer cette espèce comme ovovivipare et hermaphrodite se suffisant à elle-même. Les documents bibliographiques et iconographiques, et des communications qui

m'ont été faites par M. de Blainville, me portent à considérer comme étant aussi ovovivipares et hermaphrodites, le taret bipalmulé, le taret nucivore et le taret décrit par Sellius. Je suis donc très-porté à croire que la majorité des espèces de taret est ovovivipare et hermaphrodite ; mais je ne puis encore me prononcer sur ce point à l'égard du taret d'Adanson.

J'ai dû m'attacher à bien déterminer les particularités de mœurs qui permettent de considérer les œufs, les spermatozoïdes et les embryons incubés comme complétement inoffensifs à l'égard des bois. C'est ce que j'ai fait, et il m'a été facile de constater que les produits de la génération des tarets dans ces trois états ne peuvent en aucune manière exciter la sollicitude des agents chargés de la surveillance des grands approvisionnements de bois dans des fosses d'immersion, approvisionnements constamment préservés des attaques de ces animaux qui ne peuvent jamais pénétrer dans ces fosses.

Il n'en serait pas de même à l'égard des fosses semi-naturelles, dans lesquelles les tarets, à l'état de jeunes ou de larves, ont pu s'introduire, attaquer les bois et se reproduire même près des portes des écluses. Mais nous avons vu que la répression de leurs ravages est prompte, puisqu'on possède les moyens de les tuer en remplissant ces fosses d'eau douce et en l'y laissant séjourner quelques jours. L'eau douce pure en abondance suffit seule pour tuer les œufs, s'ils étaient pondus, les spermatozoïdes, s'ils étaient éjaculés, et les larves ou les jeunes tarets encore libres qui s'introduisent dans ces fosses, et enfin les tarets adultes qui ont déjà attaqué les bois placés près de l'embouchure de ces fosses semi-naturelles.

Les agents de la surveillance et de la conservation des bois de la marine sont donc parvenus depuis plusieurs années à instituer et à pratiquer avec succès les deux méthodes les plus importantes pour la conservation des bois soit dans l'eau douce (Rochefort), soit dans l'eau plus ou moins saumâtre (Toulon et Brest). Ces deux méthodes, disons-nous, sont les plus importantes, puisque l'une est préventive complétement et constamment, et l'autre répressive promptement et toujours efficacement :

Le perfectionnement des méthodes de conservation des grands approvisionnements de bois, obtenu dans les trois premiers grands ports militaires, est en voie d'application à Lorient et à Cherbourg, où l'on a recours encore à l'envasement.

La partie de l'histoire naturelle des mœurs des tarets dont la connaissance est, au point de vue pratique, la plus importante pour MM. les ingénieurs, nous a paru devoir être, et est, en effet, la détermination exacte de l'état dans lequel les tarets s'introduisent d'abord dans les fosses d'immersion et ensuite dans les bois.

MM. les ingénieurs, conservant toujours les traditions du célèbre Duhamel du Monceau, pensaient, d'après lui, 1º *que les tarets jettent leur frai*, ou pondent des œufs pendant la belle saison seulement ; 2º *que le frai des tarets n'est d'abord qu'une glaire très-déliée* ; 3º *que cette glaire ou le frai déposé sur les bois finit par éclore, et que les tarets s'introduisent alors dans les bois.* Or, le frai (œufs ou spermes) n'a jamais été observé par MM. les ingénieurs, ni même par M. Sganzin, directeur des travaux hydrauliques à Lorient, qui a tenté vainement de le découvrir en observant à la loupe. Nous n'avons jamais vu nous-mêmes aucun individu des trois espèces que nous avons observées le plus fréquemment pondre des œufs ni éjaculer du sperme, et nous avons vu, au contraire, si souvent et si constamment tous les individus, placés dans des vases où ils vivaient très-longtemps, expulser leurs petits à l'état de larves, que nous avons dû être conduits naturellement à penser que le taret naval dont tous les individus que nous ouvrions, même quelquefois dans un très-jeune âge, contenaient en même temps des œufs dans l'ovaire et des embryons plus ou moins avancés dans leur développement, que nous avons dû penser, disons-nous, que le taret naval était ovovivipare et hermaphrodite se suffisant à lui-même.

Le point le plus intéressant et le plus curieux de la vie des tarets est le moment où le petit, sous la forme d'une larve pourvue d'une couronne de cils natatoires (comme les petites huîtres) et d'un long pied (qui manque toujours dans les larves d'huîtres), après avoir nagé dans les vases et souvent en s'élevant du fond à la surface de l'eau et descendant de nouveau pour remonter encore, après avoir ainsi manœuvré pendant environ vingt-quatre heures, vient marcher avec son pied linguiforme très-long, soit au fond soit sur les parois des vases, pour y chercher le bois dans lequel il doit pénétrer. Après s'être promené, à la manière des chenilles arpenteuses, pendant quelque temps à la surface de petits morceaux de bois choisis pour se prêter à nos observations microscopiques, nous les avons vus se placer dans les sinuosités de la périphérie, surtout dans les sillons qu'offre la surface des rayons

médullaires du bois entre les couches formées par les faisceaux ligneux.

Le jeune taret dont la coquille bivalve est sphéroïde très-lisse et jaunâtre, se niche sans peine dans les sillons, et, par la pression qu'il exerce en se mouvant de droite à gauche et *vice versâ*, produit facilement un petit godet pour y loger la moitié de son corps. Ce godet est le premier commencement du trou et du canal qu'il doit creuser dans l'épaisseur du bois.

Aussitôt niché dans ce godet, le jeune taret se recouvre d'une couche de substance muqueuse qui se condense, brunit un peu, et offre au centre un et quelquefois deux petits trous pour le passage de deux siphons. Cette première couche, qui le lendemain et surtout le troisième jour devient calcaire, est le commencement du tube de l'animal. On ne peut voir ce qui se passe au-dessous à cause de son opacité. Mais en sacrifiant et détachant du bois les jeunes tarets, le deuxième et le troisième jour on reconnaît que l'animal se secrète avec une très-grande promptitude une nouvelle coquille blanche sous une forme tout-à-fait semblable à celle de l'adulte.

Cette nouvelle coquille, toute parsemée de stries à dentelures très-fines, déborde promptement la coquille embryonnaire. L'apparition de la nouvelle coquille coïncide si exactement avec la térébration du bois et la formation rapide d'un trou relativement profond qu'on doit la regarder évidemment comme l'instrument principal de la perforation. D'ailleurs, le jeune taret mange les molécules du bois râpé et en rend les fèces. Pendant que la nouvelle coquille fonctionne et grandit très-rapidement, la coquille embryonnaire, adhérente à la face externe et postérieure de la nouvelle, s'use et disparaît graduellement de haut en bas (c'est-à-dire du dos vers le ventre), soit par absorption, soit par l'effet de frottements réitérés contre les parois du trou fait dans le bois, frottements qui résultent des mouvements des deux valves qui agissent chacune comme une râpe fine sur la périphérie du bois sans cesse ramolli par l'eau. A cette époque, il serait impossible de recueillir un suc acide fourni par l'animal pour faciliter la perforation. Il est également impossible de constater la présence du drap marin qui recouvre la coquille térébrante.

Le petit tube calcaire a la forme d'un cône à sommet mousse et percé d'un seul ou deux trous pour l'accès de l'eau et le passage des siphons. Au milieu de ce trou du sommet du tube se voit

l'extrémité blanche de chaque palette qui n'existe que rudimentairement.

L'accroissement des jeunes tarets est très-rapide dans l'espèce *teredo navalis*, et, chose extraordinaire! j'en ai observé plusieurs qui, quoique encore très-petits, contenaient déjà des embryons en petit nombre et assez bien développés.

En raison de cette précocité et de cette grande force de reproduction du *teredo navalis*, soutenue pendant toute l'année soit à Toulon soit à Brest, on se croit autorisé à regarder cette espèce comme la plus nuisible.

CONCLUSION.

1o En attendant que la question de la sexualité et celle des modes de reproduction soit définitivement résolue pour toutes les espèces de tarets, et même après cette solution, le point le plus important dans l'étude des mœurs de ces animaux nuisibles est, et sera probablement toujours, la connaissance des habitudes des jeunes tarets à l'état de larve, et celle de leur introduction dans les fosses et dans les bois.

2° Cette connaissance nous semble devoir être considérée comme devant servir à légitimer la préférence qu'on donne aux agents naturels (eau, sol, air) pour la conservation des grands approvisionnements de bois de marine. L. LAURENT, DE TOULON.

(*Extrait d'un Mémoire lu à l'Académie des sciences.*)

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

ANTÉRIEUREMENT AU X° SIÈCLE

ORIGINE.

L'Administration forestière plonge ses profondes racines dans la période gallo-romaine. Une Constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (1), où l'on remarque les mots *procu-*

(1) *Cod. Just.* — *De Fundis*, C. L. 1. — Not. des dign. de l'Emp. d'Or. chap. 87. — *Glos. S. Bened. Ch. de Agricult.*

ratores saltuum rei dominicæ, en révèle l'existence à la fin du IV[e] siècle. Mais son origine est apparemment plus ancienne.

En effet, il est peu vraisemblable que l'Empire ait laissé inexploitées, pendant l'espace de trois cents ans, les forêts conquises sur les Gaulois. Il dut implanter l'Administration forestière dès le début de l'organisation de son despotisme.

On sait, d'ailleurs, qu'à la fin du III[e] siècle Dioclétien, pour satisfaire aux besoins insatiables du Trésor, fit peser sur l'Occident le joug fiscal d'une multitude de *procureurs*, membres parasites de la domesticité impériale. Or, nous n'exagérons pas en assignant une antiquité de seize siècles à l'Administration des forêts, puisqu'il y a quelque fondement de raison à penser que la date de cette institution est encore plus vieille.

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous ne croyons pas que deux directions générales distinctes : l'une pour les forêts, l'autre pour les différents domaines, n'aient jamais co-existé au moyen âge. Les traces qu'ont laissées le *primus ac princeps* des Forestiers de Bretagne au XII[e] siècle, et, un peu plus tard, le Grand Maître des forêts de France, sont des indices assez apparents de ce mode d'organisation. Cependant, il paraît certain que le principe d'unité administrative ne cessa pas d'être appliqué aux propriétés de toute nature que possédèrent les rois Francs. C'était sans doute entre les mains du chef des Domestiques qu'était placée la direction générale des forêts et des autres biens domaniaux, de même qu'à la cour de Byzance un comte du patrimoine représentait la centralisation des intérêts matériels de l'Empereur.

Assurément, autour de la personnification complète de la fortune mobilière et immobilière du monarque, ne venaient pas se grouper, comme de nos jours, une soixantaine de plumes exclusivement consacrées aux forêts. Toujours est-il qu'un personnel bureaucratique, si peu nombreux qu'il fût, était nécessairement attaché à l'éminente individualité du chef des Domestiques. Mais, sur ce point, les notions manquent.

Quant aux ramifications administratives étendues sur toutes les forêts du royaume, il est plus facile d'en offrir un aperçu.

DU SERVICE EXTERNE.

I.

Des Domestiques Conservateurs.

Lorsque, vers 673, la main de Childerik II détacha une parcelle du sol forestier au profit de quelques religieux, elle notifia son bienfait par le diplôme suivant :

« Nous, Childerik, roi des Franks, Eumechilde et Blichilde, » reines, par la grâce de Dieu,

» Au duc Gondoin et au domestique Odon, hommes illustres.

» L'évêque Remi, notre seigneur et père, a appelé la clémence » royale sur les monastères de *Stabulaw* et de *Malmundar* que le » roi Sigebert, notre père, a fondés.

» A l'effet d'agrandir l'espace qu'occupent ces monastères, nous » donnons à chacun d'eux, tant en longueur qu'en largeur, douze » milles de notre forêt seigneuriale (*forestæ dominicæ*).

» En conséquence, nous ordonnons à notre seigneur et père, » l'évêque Théodard (1), ou à l'illustre domestique Odon, de mesurer, » concurremment avec nos forestiers, et de tracer les limites des » lieux ci-dessous désignés..... afin que les monastères précités les » aient en toute propriété, et ne puissent être troublés dans la » jouissance de ces terrains, ni par les Forestiers, ni par qui que » ce soit (2)..... »

En lisant ce document, la première question qu'on se pose est celle-ci : Quels rapports le duc pouvait-il avoir avec l'Administration forestière ? Faisait-il partie du personnel de cette Administration ?

A notre avis, les ducs, en dehors du gouvernement de leur province ; les comtes, en dehors du gouvernement de leur ville, de leur district, n'étaient que des auxiliaires dévoués, des instruments accidentels, des porte-voix de la volonté de celui à qui appartenaient le souverain droit et la souveraine puissance. Nous les considérons comme un supplément de garantie pour la sauvegarde du patrimoine ; car, n'ayant d'autres forces protectrices à sa disposition que celles qu'il résumait en son sein, le corps des officiers

(1) Les évêques veillaient à l'amélioration des fiefs.
(2) *Acta sanctorum, feb.* 1, p. 235.

domaniaux pouvait, en cas d'attaque redoutable, ne pas présenter des gages suffisants de sécurité, des moyens efficaces de défense.

Or, la gestion des affaires privées du roi ne se combinant pas, selon nous, avec les intérêts confiés aux fonctionnaires publics ; les évêques, chargés, en certaines circonstances exceptionnelles, d'une mission temporaire dans les forêts, n'appartenant pas, non plus, au service spécial dont nous nous occupons ; il s'agit simplement d'examiner le caractère, l'élévation et le titre des agents forestiers, à commencer par le Domestique provincial. Nous disons Domestique provincial, car la domesticité royale se composait de deux catégories de membres. L'une, prépondérante, comprenait les familiers du roi, résidant et remplissant des charges au château même. L'autre, d'un rang inférieur, était formée de serviteurs du dehors, commis à l'effet de prendre soin des forêts, des terres, des fermes, etc., rarement visitées par les Inspecteurs généraux.

L'acte de donation que nous avons reproduit sert à constater deux choses :

La première, c'est que le Domestique était investi d'un mandat en vertu duquel il réglait, il contrôlait l'application de mesures relatives aux domaines, quelle que fût leur nature; aux services administratifs et de surveillance, quelles que fussent leurs conditions, quel que fût leur mélange. La seconde, c'est qu'il y avait grand honneur à exercer cette fonction.

Une confirmation de biens, dressée et délivrée par un Teutegisle se qualifiant, au IX[e] siècle, de *Custos silvarum ac terrarum*, ajoute à ces données un renseignement propre à s'éclairer (1). Il en résulte que le préposé en question avait aussi le droit de confirmer des bénéfices.

Mais les pouvoirs conférés au Domestique ne se bornaient certainement pas à diriger ou à contrôler des opérations d'arpentage et à confirmer des bénéficiaires dans la possession de leurs fiefs. Ils embrassaient tous les éléments de la régie, si nous ne nous trompons; ils comportaient la vérification des comptes de gestion, l'examen des rapports des subalternes sur les colonies, et principalement la recette des revenus.

Au reste, le maître de ferme, ceux que la partie forestière regardait plus spécialement, et les autres officiers domaniaux, quoi-

(1) Ducange et *Alsatia illustrata*.

qu'agissant sous les ordres du Domestique, n'en avaient pas moins une position brillante et enviée, transformée tôt ou tard en puissance féodale.

Nous ne saurions dire si le rayon de conservation était le même que le rayon ducal : en d'autres termes, s'il y avait autant d'arrondissements forestiers que de provinces. L'important, à nos yeux, était de découvrir le conservateur sous sa dénomination primitive. Nous estimons y avoir réussi.

II.

Des Forestiers inspecteurs.

Le Forestier était nommé par le roi et relevait du Domestique. Peut-être aussi obéissait-il au Maître de la Ferme qu'il habitait, à supposer que la hiérarchie n'ait pas été purement nominale et l'obéissance une exception.

Son titre de fonction ne variait pas dans les actes officiels; mais les chroniqueurs, prolixes et diffus, embrouillant et confondant, le décoraient de tant de dénominations diverses qu'il n'est pas toujours facile de distinguer, dans l'ordre de surbordination, quel était le subordonné, quel était le supérieur. C'est ainsi que Grégoire de Tours qualifiait de *Custos* un Forestier de Gonthram; qu'Hariulfe se servait alternativement du même mot et de celui *Dispositor* pour désigner Mauronte ou Maurand, forestier de Crécy, sous Dagobert. C'est ainsi qu'Alcwin et un biographe anonyme de Saint-Riquier signalaient Mauronte comme *vir nobilis*, *procurator*, *servator terrarum ac silvarum*, tandis qu'Aimoin et la *Vie de saint Philibert*, par Hermentaire, lui donnaient invariablement son véritable nom de *Forestarius* (1).

(1) Ce mot, chacun l'a interprété à sa façon; chacun a cru en trouver la signification propre. Le lecteur appréciera la plus satisfaisante définition parmi les diverses étymologies qui suivent :

Vorst, prince, domaine du prince, et *stieren*, gouverner. — *Worster*, gouvernement du dehors. — *Forster*, *Forst en heer*, *heer en Forst*, titre commun aux grands seigneurs. — Un sinistre évêque de Lincoln, dont l'opinion de mauvais augure a été enregistrée par Ménage, traduisait ainsi *Forestarius :* « exclu du royaume de Dieu. » Nous pensons, nous, que le Forestier d'autrefois était un véritable seigneur des lieux confiés à sa garde et que ce titre l'indique clairement : *Forest-heer*, seigneur de *Forest*. Ce radical a donné lieu aux explications que voici : *Forest*, expression applicable aux eaux aussi bien qu'aux forêts (Pasquier) : — équivalent de *silva* (Pertz, t. IV, *Vie de saint Burkhard*); — endroit peuplé de bêtes féroces (*Livre Noir de*

Au surplus, ces différents termes expriment la même idée, et de l'emploi du mot *procurator*, en parlant de Mauronte, on acquiert la presque certitude que les Forestiers étaient les procureurs renouvelés du Bas-Empire.

Contrairement à ce qui se passe de nos jours, le Forestier Inspecteur n'était pas isolé dans un cantonnement, séparé de tout agent sur le pied d'une égalité complète avec lui. Il y avait plusieurs Forestiers réunis dans une même section, agissant en commun et jouissant ensemble d'une habitation et d'une quantité de terre suffisantes aux besoins de leurs familles respectives. C'est ce que dénotent : 1° la notification par laquelle le duc Gondoin et le domestique Odon sont avertis que Childerik II aliène une portion de forêt; et 2° une charte de Louis le Débonnaire. Cette charte, de l'an 822, était adressée à Odon et à ses pareils, forestiers des Vosges.

On concevra, d'ailleurs, qu'à moins d'avoir des coopérateurs qui le secondassent dans l'accomplissement de son œuvre, un seul homme n'ait pu suffire à une tâche aussi laborieuse que celle du Forestier. Mais avant d'examiner la multiplicité des devoirs qu'avait à remplir cet officier et la responsabilité qui pesait sur lui, il n'est pas hors de propos de jeter un regard sur le personnel des établissements agricoles.

On y voyait, d'abord, comme l'atteste le capitulaire *de villis*, un *Major* ou Mayeur qui, si l'on en juge d'après le cumul d'un comte d'Amiens, au XII_e siècle, avait le temps de vaquer à d'autres occupations, puisque ce comte Hugues était à la fois monétaire et mayeur de deux fermes. Après le *Major* venaient les Forestiers qui imprimaient collectivement la plus grande impulsion au développement, à l'amélioration du domaine. Puis, les Eleveurs de chevaux, les Celleriers, les Dizainiers, les Commis au recouvrement des impôts, et d'autres *ministeriales*, se suivaient hiérarchiquement.

En ce qui concerne la responsabilité du Forestier, Grégoire de Tours rapporte le fait suivant :

« Gonthram, se livrant un jour aux plaisirs de la chasse, » aperçut dans les Vosges un auroch abattu par une main coupa- » ble. Le *Custos silvæ*, interrogé à cet égard par le roi d'Orléans,

l'Echiquier); vallée poissonneuse et giboyeuse où paissent des troupeaux (Lebon); *For*, pour; *est*, faire paître (*Dict. des lang. Teutoniques*).

Ajoutons que la chronique de Fontenelle, c. I, p. 194, donne au Forestier le titre de *Custos saltuum villarumque* ou de *Villicus*.

» se hâta de dénoncer l'auteur du délit, le chambellan Chaudon, » qui, de son côté, opposa une dénégation formelle à cette accusa- » tion. Alors, Gonthram, impatient de connaître la vérité, ordonna » le *Jugement de Dieu*. L'issue du combat ayant amené la mort des » deux adversaires, c'est-à-dire du Forestier et du neveu du délin- » quant qui se battait par procuration, ce chambellan fut condamné » au supplice de la lapidation, et il expia de la sorte sa culpabi- » lité. »

Du récit dont nous avons reproduit la substance, il s'ensuit donc que le Forestier était exposé aux périls du duel, lorsqu'il ne pouvait appuyer d'aucun témoignage une accusation de délit de ce genre. Il s'ensuit également que les délits de chasse étaient l'objet d'une répression sévère, implacable, de la part des rois Franks ou de leurs délégués. Malheur à qui s'oubliait au point de chagriner la plus fougueuse des passions royales (1).

Ainsi, après Sigebert, roi de Cologne, chargé par Clovis de veiller sur la forêt de Buchaw, le premier Forestier qui apparaît dans l'histoire du VIe siècle se présente sous l'aspect d'un simple garde-chasse, dans un rôle qui paraîtrait fort modeste, si l'on ne savait

(1) Les forêts de Chantilly, de Chelles, de Compiègne, de Quiersi, de Guise, de Saint-Jean-de-Losne, des Vosges, des Ardennes, de Nimègue et de Francfort furent les principaux théâtres des exercices favoris des deux premières races. On cite parmi les plus ardents chasseurs : 1° Théodebert, roi de Metz, frappé d'apoplexie dans les Ardennes (548) ; 2° Clotaire Ier, qui mourut en revenant de la forêt de Guise (561) ; 3° Chilpérik Ier, assassiné à son rendez-vous de chasse, dans la forêt de Chelles (584) ; 4° Gonthram, qui chassa jusqu'à la fin de ses jours, et attachait un tel prix à ses instruments de chasse qu'il fit mettre à mort plusieurs seigneurs de sa cour responsables de la perte d'un cor ; 5° Clotaire II ; 6° Dagobert Ier, nouvel Achille dont le centaure Chiron était Arnulf, évêque de Metz, qui eut un fils, Angise, tué à la chasse par son neveu Godwin (679) ; 7° Childérik II, assassiné dans la forêt de Chelles (673) ; 8° Charlemagne, sa femme et ses filles. Cet empereur, grièvement blessé au pied par un sanglier, cédait moins aux conseils de l'impératrice qu'à l'aiguillon de la douleur en quittant les Ardennes pendant l'automne de 813 ; 9° Louis le Débonnaire, aussi passionné pour la chasse que pour la pêche ; et 10° Charles le Chauve qui, dans son enfance, se plaisait à tuer des biches captives, à l'aide d'armes proportionnées à sa taille.

Eginhard mentionne comme un fait rare l'autorisation accordée à plusieurs comtes de chasser dans le bois de Loo. — Le clergé n'était pas plus favorisé que la noblesse. On lui rappelait quelquefois cette maxime : « Les serviteurs de Dieu ne doivent pas répandre de sang. » On défendait aux évêques, aux abbés et aux abbesses d'avoir des Fauconniers et des Veneurs, non-seulement parce que ces officiers étaient de droit exempts du service militaire, mais parce que la chasse était interdite aux clercs comme aux comtes. La chasse au loup était seule permise, à charge de présenter les peaux au champ de Mai.

qu'alors le plus humble emploi tenant de la domesticité royale honorait, ennoblissait.

Mais le Forestier joignait d'autres attributions à la police do la chasse. On l'entrevoit, sous Childerik II, arpentant, toujours prêt à empêcher toute usurpation de terrain. Comme l'indiquent les écrits par lesquels Mauronte a acquis une notoriété, sa surveillance ne se bornait pas aux forêts, elle s'étendait sur les prairies, sur les terres arables, sur tout le territoire domanial. Une charte de l'évêque de Metz en 775 (1) et une lettre de Flodoard démontrent l'identité des fonctions de garde champêtre, de garde-ferme et de garde-forêt. Enfin, si, dans une lettre de l'an 840, la mention faite par l'archevêque Hincmar, de deux frères Forestiers Franks, n'augmente pas ces détails, les capitulaires de Charlemagne sont, du moins, plus explicites. Ceux des années 800, 802, 813, 819, etc. (2), nous apprennent que les occupations du Forestier consistaient, savoir :

A bien défendre le domaine et à en connaître géométriquement l'étendue; à se concerter avec les Fauconniers, Veneurs ou autres envoyés;

A faire dépouiller le sol, quand cela était nécessaire ;

A ne pas laisser la reproduction naturelle repeupler les endroits défrichés; à dénoncer au comte les forêts qu'on établirait;

A régler les coupes de telle sorte qu'elles ne soient pas trop fréquentes ; à donner aux *Villici* les bois abattus;

A veiller aux bêtes fauves captives dans la ferme ;

A entretenir des faucons et des éperviers pour l'usage des princes; à porter chaque année des bois, du gibier et du poisson au roi;

A réserver le gibier et le poisson; à amener au roi les comtes ou officiers qui auraient pris des bêtes sauvages;

A régler les ondulations du sol (les Mayours des eaux dont parlent les capitulaires ne fonctionnaient sans doute qu'en dehors des propriétés du roi);

A empêcher le pacage des troupeaux qui se nourrissent de glands, et le vol de ces fruits; à faire payer l'amende, même par les Mayeurs délinquants;

(1) Meurisse, 160,

(2) Baluze, I, pp. 320, 323, 336, 340, 348, 374, 510, 542, etc., et 617 pour le Cap. qui interdit aux particuliers la faculté de convertir leurs terres en forêts. — L'art. 21 de l'édit de 615 défendait aux porchers du fisc, sous peine de mort, de conduire leurs troupeaux dans les forêts des églises ou des particuliers, sans le consentement des propriétaires.

A recueillir le cens sur les bases de répartition et d'après le mode de recouvrement déterminé;

Et à poursuivre dans le rayon de sa surveillance les serfs rebelles qui, s'efforçant de se soustraire à leur condition, abandonnaient la culture, désertaient leur toit de défricheur, et, inclinant plus à la vie errante qu'à un travail imposé par la coercition, se réfugiaient dans l'épaisseur des bois, solitairement ou par groupes, pour se livrer au brigandage (1).

De plus, la juridiction domaniale entrait dans les attributions du Forestier. Les pouvoirs judiciaires déférés à cet officier se mesuraient sur les garanties d'ordre, de conservation, de sécurité. Les délits de pacage, de pâturage, de chasse, de pêche et de parcours; les rébellions de serfs, les contraintes envers les censitaires; en un mot, tout le contentieux administratif et correctionnel était de sa compétence. Il connaissait des difficultés, des conflits, des crimes de ses justiciables. Seulement, il s'abstenait ou n'avait que des pouvoirs très-restreints à l'égard des hommes libres. Ceux-ci ressortissaient de la justice ordinaire, c'est-à-dire du tribunal du comte qui exerçait une plus haute autorité.

En ce qui concerne les pénalités, nous supposons qu'elles se résumaient en amendes, en confiscations, conformément à la législation romaine et à la loi salique qui, notamment, punissait d'amendes considérables les voleurs de chiens, de faucons et d'éperviers.

Certes, une charge aussi lourde que celle du Forestier méritait une récompense, et des concessions de bénéfices venaient indubitablement rémunérer les services rendus. Toutefois, ces avantages entraînaient l'obligation d'un tribut, d'une certaine quotité d'impôts, de la fourniture de toutes les choses nécessaires à la culture, suivant les besoins et les circonstances. Jusqu'en 822, cet officier fut soumis au cens, à la dîme du cheval, et, en cas de guerre, il devait au recrutement de la milice un contingent d'hommes assigné d'après la population de ses fiefs. Mais, à cette époque, par une mesure particulière aux Forestiers des Vosges, et qui, probablement, devint bientôt générale, Louis le Débonnaire accorda des immunités. Dès-lors, affranchi du cens, de la dîme du cheval, du ban, de l'arrière-ban, et de nous ne savons quelles redevances,

(1) En 793, un Cap. de Pepin, roi d'Italie, ordonne aux *Saltarii* et aux autres officiers d'un comté, de rechercher les serfs fugitifs.

le Forestier n'eut à remplir d'autres obligations que celles d'entretenir le matériel et de mettre en rapport le territoire confié à ses soins et à son expérience.

Nomenclature du personnel Forestier, avant l'accession de Hugues-Capet au trône.

(Fragment.)

Domestiques.

VIIe siècle. — Odon, vers 670.
IXe siècle. — Teutegisle.

Forestiers.

VIIe siècle. — Mauronte ou Maurand, fondateur de Merville (Nord), avant 668, fils d'Adabald ou Adroald, duc de Douai. Mauronte vivait sous le règne de Dagobert Ier et régissait la forêt de Crécy.

Liderik Ier, Antoine, Burkhard, Estorède, — Forestiers de Flandre, ancêtres de l'empereur de Constantinople Baudwin.

Pepin le Gros, l'un des ascendans de l'empereur Charlemagne. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Pepin est qualifié de Forestier dans plusieurs écrits très-anciens. Son surnom d'Héristal provenait évidemment de ce que la forêt de ce nom, située sur les bords de la Meuse, lui avait été confiée avant 680.

Xe siècle. — Liderik II, Ingelram, Baudwin Ier, — Forestiers de Flandre.

Odon, Forestier des Vosges, en 822.

Tortulf ou Tertulle, l'un des aïeux de Henri II, roi d'Angleterre en 1154. Tortulf était Forestier du Nid de Merles, en Anjou (d'Achery, T. III, p. 37).

Xe siècle. — Thibaud, dit File-Etoupe, souche des Montmorency. Une charte de Hugues-Capet, en 990, lui donnait l'ordre de fortifier Montlhéry.

III.

Des Sous-Forestiers.

L'institution des Sous-Forestiers date de 822. La charte de Louis le Débonnaire qui lui donne naissance, enjoint aux Forestiers des Vosges de s'aider, dans le délai d'un an, du concours collectif de trois compagnons librement engagés et assermentés. A cette condition, il les exempte de certaines charges dont nous avons déjà parlé; mais il assujettit les Forestiers-Adjoints aux taxes de toute espèce, dîme du cheval exceptée, auxquelles pourraient donner droit les biens propres, les terres bénéficiaires ou à ferme de ces derniers. En outre, la charte porte qu'aucune autorité en dehors

du service régulier n'aura le pouvoir de requérir les serviteurs forestiers (*servi forestarii*), qu'ils soient clercs ou laïques, à moins de crimes commis par l'un d'eux. Enfin, Louis le Débonnaire autorise les compagnons forestiers à s'abstenir de tout travail manuel, quand bien même leurs supérieurs prétendraient les y astreindre (1).

Cet accroissement du personnel apportait sans contredit des améliorations dans le service en le facilitant. Cependant, faut-il admettre qu'avant 822 les Forestiers n'avaient sous leurs ordres que des planteurs, des bûcherons et d'autres hommes de condition servile? A notre sens, ils agissaient sur des dizainiers placés à la tête de chaque division de travail, de chaque atelier, de chaque compagnie mobile, disposant de ces forces, les dirigeant sur des points convenables; les employant à la police, à l'aménagemen- des forêts ou à la culture des champs.

Le caractère et le but des Sous-Forestiers se définissent d'eux-mêmes. L'administration domaniale, dont la marche progressive arrivait peu à peu à la spécialisation et à l'unité de chaque service, tirait de l'extension des cadres du personnel l'avantage essentiel d'établir une pépinière de Forestiers, d'alléger les fardeaux de ces agents et d'augmenter les garanties que recherchait la sollicitude du maître omnipotent. Incontestablement, les auxiliaires créés en 822 participaient de tous les éléments de régie concentrés entre les mains de leurs chefs. Peut-être même suppléaient-ils dans le jugement du contentieux ceux qui les nommaient au grade intermédiaire qui distançait davantage le brigadier du Forestier.

En résumé, nous avons décrit la sphère d'activité des agents hiérarchisés dans les provinces pour y administrer les forêts; nous avons exposé le système d'organisation du service actif au temps des Mérovingiens et des Carlovingiens. Maintenant, nous engageons d'autres investigateurs à compléter l'aperçu qui précède.

Notes concernant la période Capétienne.

Ducange signale un Forestier royal qui, en 1273, tenait en fief une ferme et les hommes qui en dépendaient. Il faisait la chasse aux braconniers, il confisquait leurs chevaux, leurs chiens, leur gibier : une part de ce butin lui était dévolue. Il percevait les droits de tonlieu, l'impôt sur les chevaux et différentes autres taxes sur lesquelles une assez bonne remise lui était faite ainsi qu'aux dizainiers.

Les Registres du Parlement de Paris rappellent les Forestiers d'Halate en 1259, ceux de Brie en 1300.

(1) *Alsatia illustrata.*

On lit dans le Statut de Réforme de Philippe le Bel, en 1302 : « J'ai donné à Hugo, mon Sénéchal, une habitation dans ma forêt de Montfort, placée sous sa garde et sous celle des autres Forestiers ou Maîtres (*Custodes vel Magistri*) des forêts et des eaux.

Les Lois de Louis IX ; les Ordonnances du roi Jean, en 1357 ; la mention de Ducange relative au Forestier-Messager de 1350, et au Forestier *Equitator* de la même époque, sont des documents dignes d'attention. L'*Equitator in Foresta* existait en Angleterre avant Henri II, et le Grand Justicier des Forestiers sous Édouard III.

Quant aux matériaux historiques particuliers aux forêts féodales, ils offrent d'abondants détails. Nous en extrayons les suivants :

Dans le duché de Bourgogne on retrouve des Forestiers jusqu'au xv[e] siècle.

En Brabant, le duc Jean régla, en 1290, les attributions des Forestiers d'Over-Alphen.

En Bretagne, un Radulfe ou Raoul, se qualifiant au xii[e] siècle de *primus et princeps* des Forestiers, confirmait une donation que Conan, duc des Bretons, avait faite aux moines de Savigni, et qui consistait en une partie de la forêt de Redon.

En Flandre, des chartes de 1117 et de 1205 portent la signature des Forestiers. Une charte de Thierri d'Alsace, en 1160, cite quelques Forestiers de Flandre. En 1298, les chanoines de Saint-Amat de Douai adressaient au comte une plainte dirigée contre les Forestiers de Merville.

En Normandie, le duc Kacier avait, suivant Philippe Mouskes, un riche Forestier.

En Ponthieu, une charte de la comtesse Jeanne de Castille, en 1255, ordonnait aux Forestiers de prêter serment devant les chanoines de Crécy.

Un traité entre Jean de Joinville et les habitants d'une localité dont il était seigneur stipule « que les sergents élus par les bonnes gens de la ville pour garder les bois seront crus sur parole. »

Terminons en rectifiant une erreur. On a cru voir en Robert le Frison ou l'Aquatique un comte spécialement chargé du réglement des eaux. Robert n'était appelé Comte des eaux que parce que la Frise Citérieure dont il s'empara en 1070 était une île flottante, comme la Zélande et les régions voisines qu'il gouvernait.

Il nous serait facile de multiplier les citations de ce genre. Mais cela n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé.

BERNARD SAINTE-MARIE.

MERCURIALE. — REVUE GÉNÉRALE DU COMMERCE DES BOIS.

Les ventes des coupes à exploiter en 1851 sont à peu près terminées, et, nous devons le dire, le résultat nous paraît plus avantageux pour les vendeurs que pour les acheteurs.

Les exploitations de 1850 ont été bonnes pour les exploitants ; une partie des coupes étaient restées invendues; les détenteurs peu chargés avaient pu maintenir les cours ; la consommation assez active de certains articles avait pu faire craindre qu'il y eût insuffisance; les écorces, le charbon avaient atteint des prix qu'on ne connaissait plus depuis longtemps ; les ventes faciles, les conditions avantageuses offertes plutôt que demandées, ont un peu monté les imaginations, et les coupes à exploiter ont été enlevées

sur plusieurs points avec une ardeur rappelant des temps déjà éloignés.

En somme, la propriété peut avoir obtenu quelquefois des revenus plus élevés, alors que les charpentes abattues ne suffisaient pas aux travaux entrepris de toutes parts; mais nous ne pensons pas que les ventes aient été jamais plus faciles.

Non-seulement on a pris, dans certaines forêts, toutes les coupes ordinaires, mais on est revenu sur l'arriéré, en prenant bon nombre des coupes invendues en 1848 et 1849.

Il faut placer maintenant des produits considérables, il faut débarrasser les coupes. Dieu nous garde d'effrayer le commerce. Nous espérons que l'ordre et le calme continueront. La consommation s'accroîtra. Nous espérons que bientôt des affaires entamées vont établir des cours convenables; mais nous croyons devoir engager les acheteurs de coupes à faciliter cet accroissement de consommation, nécessaire, à notre avis, par quelques concessions sur les prétentions que pourraient faire naître les résultats obtenus en 1850.

Tout le monde conviendra que la consommation s'était déplacée, les villes qui absorbent tant dans les années prospères n'ont presque rien demandé depuis bientôt trois ans; de là la baisse effrayante survenue dans tous les articles. Heureusement les campagnes, qui ne spéculent guère et qui s'abstenaient à l'époque où la fièvre s'était emparée de tout commerçant, heureusement. disons-nous, les campagnes se sont mises en mouvement. Excitées par le bon marché des choses, elles ont travaillé, construit, consommé, et les produits les plus délaissés ont trouvé emploi, grâces aux prix auxquels on a pu les céder.

La situation a peu changé; les villes ne sont pas encore complétement remises de la secousse éprouvée; les spéculateurs s'abstiennent encore. Il faudra donc chercher encore dans les villages le placement des bois délaissés ailleurs; et pour cela, nous le répéterons encore, la condition première, la condition *sine qua non*, est le bon marché.

Le vigneron, qui n'achèterait rien si le prix l'effrayait, profitera du bon marché pour mettre dans ses vignes double provision d'échalas; il cerclera ses vieilles cuves, il en etablira de nouvelles pour trouver tout cela disponible dans les années où la hausse ne lui permettrait pas d'acheter.

Le cultivateur, qui se gêne à l'excès pour se priver d'une écurie, d'une grange, quand les charpentes sont chères, fera construire encore si le prix des matériaux lui rend la construction plus économique que la privation.

Il importe donc de favoriser de ce côté un écoulement qu'on ne trouverait pas ailleurs, et nous engageons vivement les détenteurs à considérer plus leur intérêt véritable que leur espoir plus ou moins fondé. Nous les engageons à vendre beaucoup en vendant bon marché, plutôt que de garder en voulant maintenir les prix.

Ces observations nous sont suggérées, par la certitude acquise, que la quantité de matières à venir sur le marché de 1851 ne sera pas partout en rapport avec les besoins ordinaires. Il y aura certainement trop-plein là où les coupes invendues de deux exercices vont s'exploiter en même temps que la presque totalité des coupes de l'exercice courant. Il faudra donc activer l'écoulement des produits par quelques concessions, permises du reste sans sacrifices par les prix d'acquisition.

Les renseignements qui nous parviennent des départements sont presque unanimes sur le résultat des adjudications. Les coupes se sont vendues facilement, soit que les produits en tant que combustibles en soient consacrés à l'approvisionnement des grandes villes, soit qu'ils alimentent des usines, soit qu'ils trouvent écoulement parmi les populations éparses des campagnes.

Les bois à brûler, très-chers au printemps, délaissés dans le courant de l'année, ont repris faveur depuis quelque temps : les coupes se vident, les ports se dégarnissent. On vend de 7 à 9 fr. le stère en forêt, selon le plus ou moins d'éloignement des coupes, et le prix de transport plus ou moins élevé; on est revenu sur les ports au prix de 115 à 120 fr.

Les coirets sont toujours recherchés et toujours vendus 20 p. 0|0 plus cher que le même bois réduit en bûches. C'est une industrie profitable aux exploitants; industrie qui, dans les contrées où elle s'exerce, profite également à la propriété par la concurrence, par le besoin qu'éprouve le commerce de rechercher les bois propres à ce genre d'exploitation.

Les charbons, montés à des prix incroyables, sont revenus au taux ordinaire à Paris, dont l'immense consommation établit, dans l'espèce, le cours régulateur des vingt départements qui l'approvisionnent. Cette matière, rendue facilement transportable par son

volume et son poids surtout réduit à la cuisson, vient à Paris en voitures de plus de soixante lieues; elle y vient de plus de cent lieues en bateaux. Les chemins de fer commencent à en amener déjà de plusieurs points. Le prix en est donc à peu près le même partout, sauf la différence de transport suivant les distances. Or, le cours à Paris était encore élevé malgré la diminution subie à l'arrivage des premiers fourneaux, et le stère en forêt a encore été payé sur le pied de 2 fr. 50 c. à 4 fr.

Ce prix s'est d'autant plus maintenu que les maîtres de forges ont beaucoup acheté. Les usines de la Côte-d'Or, du Centre, du Châtillonnais se sont approvisionnées comme aux beaux jours de l'industrie métallurgique. Le groupe de Saint-Dizier n'a pas laissé échapper une coupe. Les Ardennes seules se sont tenues en grande réserve.

Le cours extraordinairement bas des fers et fontes ne permettait pas d'espérer que les bois se vendissent aussi bien.... Le stère a été néanmoins payé sur pied 2 fr. 75 c. à Dijon et à Pontarlier, 2 fr. à Châtillon, et jusqu'à 3 fr. 50 c. à Beaune. Le charbon revient ainsi depuis 10 fr. jusqu'à 15 fr. le mètre cube.

A Saint-Dizier, les cours, faiblement tenus d'abord, se sont successivement élevés. Les premières adjudications marchaient avec une certaine indécision. On s'observait, on hésitait à franchir certaines limites imposées par le cours des fontes. Ainsi, les ventes se sont faites à Vitry-le-Français et Vassy sur le pied de 3 fr. 50 c. à 4 fr. le stère. Huit jours après, on enlevait les coupes de M. le comte de Chambord à 4 fr. et 4 fr. 50 c.; puis les ventes de la maison d'Orléans ont obtenu jusqu'à 5 fr. du stère de charbonnette, prix hors de proportion avec celui des fontes.

Quelques maîtres de forge, qui s'étaient abstenus d'abord et avaient laissé prendre les coupes par les marchands de bois, ont plus tard suivi l'impulsion donnée, et racheté de ces marchands les charbonnettes aux prix les plus élevés, c'est-à-dire 4 fr. 50 c. et 5 francs le stère.

Le mètre cube de charbon revient ainsi assez uniformément à 15 francs le stère dans les halles. La fonte ne pourra pas coûter moins de 120 francs, dit l'*Ancre de Saint-Dizier*, juge bien compétent en cette matière.

A nos yeux, il résulte de tout ceci que les charbons destinés aux forges, même en cas d'extinction des feux, causée par le bas

prix de la fonte, ne pourraient venir faire concurrence aux forêts qui alimentent Paris, que moyennant des pertes assez sensibles. Espérons plutôt que les grands travaux repris au printemps, feront augmenter les fers et donneront à la fabrication un élan qui fera disparaître toute possibilité d'une concurrence qui serait désastreuse. N'oublions pas, cependant, que les cours maintenus trop élevés à Paris, appelleraient les charbons des distances les plus éloignées et feraient diminuer la consommation, qu'il importe, au contraire, d'activer en raison de la quantité de matière disponible. Les cours seront rétablis par les premières transactions. Nous désirons donc, dans l'intérêt de tous, que les exploitants vendent comme ils ont acheté, c'est-à-dire à un taux moyen et raisonnable.

Une grande prudence a présidé à l'achat des coupes, quant aux futaies. Le souvenir encore sensible des pertes éprouvées pendant deux années sur la charpente, quelques vestiges, restant encore comme épouvantail, de pièces de bois coupées en 1846 et 47, pourries aujourd'hui sur les ports, sans qu'il soit possible d'en tirer même les prix de façon ; l'incertitude des placements, l'avilissement du prix même pour les ventes en détail, ont servi de frein aux plus ardents.

Des acquéreurs nouveaux se sont présentés cependant aux adjudications ; les chemins de fer ont fait acheter directement des coupes par des agents envoyés dans la Haute-Marne, dans l'Aube, dans l'Aisne, et ces agents, pour la plupart peu au courant de l'exploitation et des frais qu'elle entraîne, ont pris les coupes à leur convenance à des taux élevés. L'essai n'a pas été heureux. Le commerce, mieux renseigné, a laissé faire, puis, ces besoins nouveaux étant satisfaits, les cours sont descendus au niveau des affaires générales, et les ventes se sont faites paisiblement.

Il résultera de ceci que les marchands de bois pourront vendre même les pièces de choix au-dessous du cours moyen des charpentes mêlées achetées par les agents des chemins de fer, et que ceux-ci trouveront plus d'économie à prendre leur approvisionnement au commerce que dans leurs propres coupes.

Les prix des futaies ont été différents selon la destination des produits. La vente assez facile des sciages, les besoins du chemin de Strasbourg, ont maintenu dans la Haute-Marne les prix des belles futaies qu'on trouve en ce pays. On a vendu de 60 à 70 et

même 80 francs le stère dans les forêts de l'État, du domaine privé, et dans celles de M. le comte de Chambord.

Quelques achats du chemin de Lyon ont rendu les adjudications faciles dans la Côte-d'Or. Les besoins de la marine, quelques demandes de Lyon et du Midi ont fait rechercher les affaires sur les ports de la Saône. Cependant, le prix moyen n'a pas dépassé, dans cette région, 30 à 40 francs du stère, selon la situation des coupes.

Sur tout le littoral de la Manche, les sapins du Nord font au chêne une telle concurrence, que la vente en est très-difficile, même à des prix excessivement réduits. Les ventes des coupes se sont ressenties de cet état.

Dans les Ardennes, la difficulté du transport des produits aux ports d'embarquement, le prix encore trop élevé des transports par eau ne permettaient guère au commerce d'acheter en hausse. Les propriétaires ayant néanmoins élevé leurs prétentions, il a fallu s'abstenir. Quelques coupes seulement ont été prises pour les besoins locaux, sur le pied de 35 ou 45 francs le stère; ce qui rendra toute exportation impossible.

C'est encore dans le bassin d'approvisionnement de Paris, que les affaires ont été traitées aux plus mauvaises conditions pour la propriété, sans qu'on puisse dire cependant que les acheteurs aient fait de brillantes affaires. Tout cela dépendra de l'état plus ou moins calme dans lequel se trouvera Paris au printemps, et des constructions qu'on y entreprendra. La matière sera abondante, car les coupes sont nombreuses sur l'Yonne, sur la Seine, sur l'Aube, sur la Marne et sur tous les canaux qui viennent affluer dans ces rivières. Les prix ne peuvent donc, en aucun cas, s'élever beaucoup, mais ils peuvent se soutenir, et, d'ailleurs, on a acheté en général assez bon marché pour ne pas craindre de perdre.

Le cours moyen est de 25 à 35 francs. A ce taux, on peut forcer la vente pour les besoins de chaque localité; un seul écueil est à craindre, nous l'avons déjà dit, c'est que le commerce, comptant trop peut-être sur une vente facile sur les ports, élève ses prétentions pour la vente de détail, rende cette vente plus lourde, restreigne une consommation qu'il faudrait forcer, et ne laisse en définitive bon nombre de ses produits sans emploi. Nous le répéterons encore, la matière est abondante, et l'emploi subordonné à beaucoup de circonstances : l'habileté consistera, non pas à vendre cher, mais à vendre beaucoup.

DELBET.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
1er oct.	Martin,	brigadier sédentaire de 2e classe à Châlons,	garde général adjoint sédentaire à Châlons (Marne).
3	Gérard,	garde général adjoint chargé de l'intérim du cantonnement de l'Isle-sur-le-Doubs,	garde général de 4e classe à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs).
id.	Viron,	id. chargé de l'intérim du cantonnem. de Saint-Vit,	id. à Saint-Vit (Idem).
id.	Roudet,	garde général adj. des travaux d'art à Saint-Saens,	id. à Sisteron (Basses-Alpes).
5	Tellier,	commis principal de 1re cl. à l'Administration, bureau central et du personnel,	Sous-chef de 4e cl. au bureau central et du personnel (Seine).
7	Leblan,	garde général stagiaire à Schelestadt,	garde génér. de 3e cl. à Ax (Ariége).
11	Robinet de Cléry.	brigadier sédent. sans traitement à Metz,	garde général adjoint sédent. à Metz (Moselle).
id.	Lasaulce,	id. à Metz,	id. à Metz (id.)
id.	Claude,	id. à Nancy,	id. à Nancy (Meurthe).
id.	Outhier,	id. à Besançon,	id. à Besançon (Doubs).
id.	Touchalaume,	id. à Troyes,	id. à Troyes (Aube).
id.	Dubos d'Hornicourt,	id. à Niort,	id. à Niort (Deux-Sèvres).
id.	Dubarry de Lasquerou,	brigadier séd. de 2e cl à Alençon,	id. à Alençon (Orne).
id.	Gallois,	id. de 1re cl. à Paris,	id. à Paris (Seine).
id.	Desliens,	id. de 2e cl. à Clermont,	id. à Clermont (Puy-de-Dôme).
id.	Claudet,	garde à cheval séd. à Douai,	id. à Douai (Nord).
id.	Bonnet,	brigad. sans triage de 2e cl. à Saint-Palais,	garde général adj. à Saint-Palais (Cher).
16	Bernard,	garde génér. stag. à Cérilly,	garde gén. de 3e cl. à Souston (Landes).
id.	Bourotte,	garde gén. adj. chargé de l'intérim du cantonn. de Souston,	garde gén. adj. au poste de brigadier sans triage à Montereau, cantonnement de Châteauneuf.
19	Le Roy,	inspecteur de 4e cl. en disponibilité.	inspecteur de 4e cl. à Arbois (Jura).
21	Stock,	g. gén. st. à Marvejols,	g. gén. de 3e cl. à Marvejols (Lozère).
24	Michon,	g. gén. adj. séd. à Châlons,	g. gén. adj. en Algérie.

Arrêtés	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850.			
24 oct.	Avenel,	id. à Alençon,	id. au poste de brigadier sans triage, à Trois-Fontaines, cantonnem. du même nom (Marne).
id.	Charil-Desmazures,	id. à Besançon,	id. au poste de brigadier sans triage à Saint-Nicolas-aux-Bois, cantonn. de Saint-Gobain (Aisne).
id.	Ballard,	id. à Mâcon,	id. au poste de brigadier sans tr. à Baldersheim, cantonn. de Mulhouse (Haut-Rhin)
id.	De Montferrand,	g. gén. adj. à Aspet,	g. gén. adj. séd. à Paris (Seine).
28	Querbes,	»	élève de l'école forestière à Nancy (Meurthe).
id.	Antoine,	»	idem.
id.	Duchert-Suchaux,	»	idem.
id.	Burel,	»	idem.
id.	Marrier de Bois-d'Hyver,	»	idem.
id.	Colnenne,	»	idem.
id.	D'Haranguier de Quincerot,	»	idem.
id.	Jeandel,	»	idem.
id.	Mangenot,		idem.
id.	Martin,	»	idem.
id.	Auvray,	»	idem.
id.	Lefebvre,	»	idem.
id.	Petiton,	»	idem.
id.	Herpin,	»	idem.
id.	Demontzey,	»	idem.
31	Martin,	g. gén. adj. séd. à Châlons,	g. gén. adj. au poste de brigad sans tr. à Saint-Jean-aux-Bois, cantonn. de Compiègne (Oise).
id.	D'André,	id. à Colmar,	id. au poste de brig. sans tr. à Ax (Ariège).
id.	Des Etangs (1).	g. gén. de 3e cl. à Châtillon-de-Michaille,	g. gén. de 3e cl. à Héricourt (Haute-Saône).
id.	Guigot,	g. gén. de 2e cl. à Louhans,	g. gén. de 2e cl. à Châtillon-de-Michaille (Ain).
id.	Frévet,	g. gén. du service d'art à Besançon,	g. gén. de 3e cl. à Louhans (Saône-et-Loire).
id.	Lasaulce,	g. gén. adj. séd. à Metz,	g. gén. adj. du service des trav. d'art à Besançon (Doubs).
id.	Boullemer,	conservateur à Rennes,	mis à la retraite.
id.	Chauvat (2),	id. à Alençon,	conservateur à Rennes (Ille-et-Vilaine).
id.	Thiéry,	inspecteur de 2e cl. à Lille,	id. à Alençon (Orne).
id.	Talotte,	conservateur à Lons-le-Saulnier,	id. à Carcassonne (Aude).
id.	Soubiranne,	id. à Carcassonne,	id. à Lons-le-Saulnier (Jura).

(1) En remplacement de M. Pigeon, mis à la retraite.
(2) —— de M. Boullemer, id.

AVIS.

La société formée en 1842 pour la création et la publication des Annales forestières est arrivée à son terme. Elle prend fin au 31 décembre de cette année. Une partie des anciens actionnaires, auxquels se sont adjoints un certain nombre de représentants et d'amis éclairés de la cause forestière, n'ont pas voulu laisser interrompre une publication qui, malgré les circonstances difficiles qu'elle a eu à traverser, a rendu à la sylviculture et à l'Administration de nos forêts d'incontestables services. Convaincus de la nécessité de conserver aux intérêts forestiers un organe spécial au moment où les plus graves questions vont être débattues devant l'Assemblée nationale, ils se sont concertés pour prévenir une interruption regrettable dans la seule publication qui soutienne en France la cause forestière. Une société nouvelle a été constituée dans ce but ; l'administration et la rédaction du Recueil réorganisées sur d'autres bases se trouvent en mesure de donner à la publication tous les développements, toutes les améliorations que réclamaient les anciennes Annales et qui doivent assurer le succès des Annales nouvelles.

Dans le n° prochain qui sera le dernier de ce Recueil nous ferons connaître les bases sur lesquelles s'est constituée la nouvelle société, ainsi que le cadre de la publication qui doit succéder à celle que va clore la livraison prochaine.

DE L'AMÉNAGEMENT DES TAILLIS SOUS FUTAIE

En Allemagne.

Dans un des derniers numéros de ses *Feuilles critiques*, M. Pfeil a publié un travail remarquable intitulé : *Révision de la Théorie de l'aménagement des taillis sous futaie*. L'éminent forestier s'est posé là une tâche digne de lui. En effet, l'aménagement, soit de la haute futaie, soit des taillis, est comparativement facile ; le but est simple, déterminé, et pour l'atteindre il suffit pour ainsi dire de suivre une ligne droite. Il n'en est pas de même pour le taillis sous futaie. Par ce dernier mode d'aménagement on veut réunir des avantages di-

vers, souvent opposés; il s'agit de suivre une voie moins battue et pleine de difficultés : il faut toute l'attention d'un homme intelligent pour éviter de s'y égarer.

Aussi M. Pfeil s'est-il toujours particulièrement senti attiré vers cette méthode d'aménagement, qui ne saurait être soumise à des règles déterminées et qui exige un certain degré d'initiative de la part du forestier, afin qu'il puisse tenir compte des circonstances locales. M. Pfeil revient donc à diverses reprises à cette étude favorite et lui consacre plusieurs ouvrages (1). Nous n'avons pas l'intention d'analyser ici la totalité de ses travaux sur cette importante matière; il y aurait peut-être peu de profit à savoir ce qu'a pensé le jeune homme sans expérience, ou plutôt ce qu'il a trouvé dans les ouvrages de ses devanciers : mais nous examinerons avec soin ce que nous offre le forestier expérimenté « qui a voulu voir par ses » yeux, et qui, après 30 années d'étude, s'est formé une opinion à » lui. » Nous verrons plus tard la doctrine de l'auteur, mais auparavant nous le suivrons sur le terrain de la critique : avant de nous proposer ses améliorations, il faut bien qu'il nous démontre les imperfections des systèmes antérieurs.

L'aménagement des forêts en taillis sous futaie a pris naissance dans des contrées fertiles et très-peuplées. Les exigences de la consommation firent d'abord abattre les gros arbres, et ne permirent pas d'attendre que le recru eût atteint une certaine force. Les coupes se reproduisirent ensuite à des époques de plus en plus rapprochées, et il y avait lieu de craindre que les essences feuillues ne disparussent en entier. De là vient que les anciennes ordonnances françaises ou allemandes, concernant les forêts se montrent toutes préoccupées :

1° D'empêcher l'exploitation prématurée du sous-bois ;

2° Et de conserver des baliveaux en nombre suffisant.

En Allemagne surtout on s'efforçait de conserver le plus de grands arbres possible. C'était d'abord une affaire d'amour-propre pour les forestiers, d'avoir beaucoup de beaux arbres dans leurs forêts; mais c'était principalement à cause du pacage qui, dans beaucoup de contrées, fournissait un revenu important. Cependant bien que l'excès

(1) Le premier a paru en 1824, à Zullichau, sous le titre de : Behandlung und Schaetzung des Mittelwaldes.

d'ombrage et la présence des bestiaux dans les taillis ne pouvaient avoir qu'une influence pernicieuse, avant le XVIIe siècle, la forêt n'était protégée par aucune mesure contre la dent des bestiaux. Plus tard on lui accorda d'abord trois à cinq ans pour les bois tendres, et quatre à six ans pour les bois durs, et le repos le plus long accordé à ces derniers fut ensuite de huit à neuf ans. Or, cette limite extrême était encore trop restreinte pour que les jeunes chênes, hêtres, charmes, etc., venus de semences, eussent atteint une hauteur qui les mît à l'abri de la dent des animaux. Il en résulta que ces essences disparurent ou diminuèrent considérablement dans les taillis sous futaie et firent place à des bois blancs qui supportaient plus facilement la présence des bestiaux.

Si à cela on ajoute qu'on entretenait un gibier nombreux, qui contribuait à empêcher la croissance des essences les plus précieuses, on ne s'étonnera pas que peu à peu l'opinion de la plupart des hommes spéciaux soit devenue défavorable aux taillis sous futaie. Ils n'y voyaient qu'une méthode peu avantageuse, fournissant moins de bois d'œuvre que les hautes futaies, et moins de bois de chauffage que les taillis; présentant de grandes difficultés pour les repeuplements en bonnes essences, et offrant souvent un aspect désolé par le grand nombre de sujets rabougris, et par les vides qu'on y rencontrait fréquemment. D'autres, il est vrai, vivant dans des contrées où des circonstances favorables avaient diminué ces inconvénients, cherchèrent à en faire ressortir les avantages, et à réfuter les objections de leurs adversaires. Les uns et les autres ont posé des règles dont nous citerons les plus saillantes (1).

Carlowitz (*Arbres sauvages* 1732, chap. 14) propose de ne laisser qu'environ 45 baliveaux par hectare, sans compter les arbres provenant de révolutions antérieures. Les vieilles écorces, principalement des chênes, seraient alors au nombre de douze à quinze. Cependant il ajoute que ces chiffres ne doivent pas être pris d'une manière absolue et qu'ils doivent être modifiés selon les circonstances. Selon lui, le couvert ne saurait sans désavantage dépasser le quart de la superficie totale, et le sous-bois devrait être exploité à courtes périodes. Les vides seraient comblés par l'ensemencement à la main.

Dæbel s'accorde en plusieurs points avec le précédent; seulement

(1) M. Pfeil n'analyse que les ouvrages des forestiers pratiques les plus éminents.

Il propose de faire revenir les coupes à des intervalles plus longs, par exemple, tous les vingt-quatre à trente ans, et jusqu'à quarante ans pour les chênes et les hêtres. Le nombre des baliveaux ne serait que de dix-huit à vingt-trois par hectare, et ces arbres devraient être conservés aussi longtemps que possible, afin d'obtenir de bon bois d'œuvre. Dœbel insiste, en outre, sur la nécessité d'émonder ou de tailler ces arbres pour en diminuer l'ombrage, et il défendit cette opinion avec succès contre Beckmann et d'autres (en 1758).

Moser préfère avant tout le chêne comme baliveau ; il admet en outre le hêtre, l'érable, le frêne et même l'épicéa, et il se prononce contre le bouleau et le tremble. Il est d'avis que le nombre des baliveaux dépend du but qu'on se propose (1) ; mais il recommande surtout de ne pas rendre le couvert trop épais, pour que le sous-bois ne souffre pas.

Cramer est l'un de ceux qui ont le mieux traité l'aménagement des taillis sous futaie (Brunswik, 1766). Le premier, il a fait remarquer que le mélange des essences tendres et dures est désavantageux pour le sous-bois. Il démontre que lorsque le bois fort est précieux et cher, on doit en élever le plus possible, dût le sous-bois en souffrir, *tant pis pour lui*. Dans ce dernier cas, il faudrait l'exploiter à courtes périodes. Conformément à cette manière de voir, Cramer fixe le nombre des baliveaux de soixante à soixante-douze par hectare. Ce forestier était du reste un des partisans des taillis sous futaie. Il le trouvait d'un produit plus abondant que la meilleure haute futaie en essence feuillue, toutes circonstances égales d'ailleurs.

Kaeppler, comme le précédent, très-favorable aux taillis sous futaie, fixe à quatre-vingt-dix et à cent vingt au plus le nombre d'arbres de tout âge qu'on puisse conserver sur un hectare. Il prouve, par des exemples tirés de son expérience, que l'accroissement des baliveaux fait plus que compenser la perte du sous-bois occasionnée par le couvert (*Améliorations forestières*, 1776).

Maurer propose un aménagement à révolution de quarante ans, avec quinze baliveaux par hectare et par révolution, en tout soixante arbres de tout âge. A chaque coupe on abattrait les vieilles écorces et on laisserait autant de jeunes baliveaux pour les remplacer.

Parmi les auteurs forestiers du XIX[e] siècle, Dœbel, le premier en

(1) C'est-à-dire de produire de préférence, soit du bois d'œuvre, soit du bois de chauffage.

date, est favorable aux taillis sous futaie, et il les met au-dessus des taillis simples. Contrairement à beaucoup de ses devanciers, il demande beaucoup de couvert, surtout pour des peuplements de hêtre, et il défend chaleureusement cette opinion contre ses nombreux adversaires. Burgsdorf est un des adversaires les plus décidés du taillis sous futaie dans lesquels, selon lui, les baliveaux et le sous-bois se nuisent mutuellement. Comme il n'a pas eu l'occasion d'aménager lui-même ces sortes de peuplements, nous ne croyons pas devoir nous étendre sur son système.

On ne saurait en dire autant du célèbre Hartig, qui se prononce également contre les taillis sous futaie. Il trouve (*Traité de la science forestière*, livre 2) qu'il est bien plus avantageux de cultiver à part le bois d'œuvre et le bois de chauffage. Cependant il reconnaît qu'il y a des circonstances où l'on est forcé d'élever du bois d'œuvre dans les taillis, et dans ce cas, il préfère le chêne pour baliveau, dont le nombre doit dépendre des besoins en bois d'œuvre. Comme exemple, Hartig propose d'établir sur un *arpent normal* de 40,960 pieds carrés aménagé en révolution de 30 ans :

2 arbres de 150 ans.
2 — 120
2 — 90
2 — 60
2 — 30

A chaque coupe on enlèverait les deux arbres les plus âgés, et on les remplacerait par 4 baliveaux, afin d'être plus sûr d'avoir le nombre voulu au moment de la coupe.

Dans un ouvrage plus récent, Hartig paraît être devenu un peu plus favorable au taillis sous futaie. Cette fois, il le trouve plus avantageux que le taillis simple, et pense qu'il produira d'autant plus de bois et se rapprochera de la haute futaie d'autant plus qu'on y laissera plus de baliveaux. Dans ce second ouvrage, l'éminent forestier expose ce qu'il considère comme *l'idéal* d'un taillis sous futaie : ce serait, par hectare, une réserve composée de 4 arbres de 120 ans, 4 de 100 ans, 4 de 80, 8 de 60 et 12 de 20 à 40. Le sous-bois serait exploité tous les 20 ans et même plus souvent, si le couvert était plus fort.

Klein, homme certainement compétent en matière forestière, surtout en ce qui concerne les peuplements d'essences feuillues, accorde aux taillis sous futaie une préférence marquée sur le taillis

simple, mais il trouve la haute futaie encore plus productive. Néanmoins il ne recommande qu'un faible couvert composé de 4 à 5 arbres par hectare, pour chacune de 5 coupes d'une révolution complète, et il veut que ces arbres (en tout 20 à 25) soient distribués uniformément sur toute la superficie. Le chêne lui paraît le baliveau par excellence, et il est également partisan de la taille ou de l'ébranchage, surtout tel qu'il est pratiqué en Belgique.

Ernest-Frédéric Hartig trouve que les taillis sous futaie sont les peuplements les plus avantageux pour les propriétaires (pour les particuliers). Il propose d'abattre les arbres conservés à l'âge de 60 à 100 ans, et de ne maintenir que le chêne, par exception, jusqu'à l'âge de 120 à 140 ans. Il pense que, bien distribués, 100 baliveaux de l'âge, 66 provenant de la coupe précédente et 33 arbres plus âgés, seraient le nombre le plus convenable par hectare.

Les travaux de Koenig, le vénérable doyen des forestiers allemands, mériteraient une analyse moins succincte que l'espace ne nous permet de leur accorder. Il recommande les conifères pour réserve; il fait dépendre le nombre des baliveaux du climat, du sol, de la valeur du bois, et de l'influence du couvert sur le sous-bois. La distribution uniforme des baliveaux n'est pas de rigueur; elle est même souvent impossible. Selon les circonstances, telle partie de la même forêt doit être aménagée en taillis, tandis que telle autre serait exploitée en haute futaie. Kœnig n'est pas partisan des taillis sous futaie d'essence de hêtre, où le couvert est déterminé d'après des règles fixes, et où les classes d'âges sont graduées symétriquement. Il préfère des peuplements mélangés, composés d'essences dont les unes sont coupées à l'âge de 50 à 70 ans et dont les autres restent assez longtemps pour atteindre les dimensions désirées (1). Enfin il pense que le taillis sous futaie ordinaire est désavantageux par le peu d'abondance de sa production autant que par la détérioration du sol qu'il cause.

Cotta partage l'opinion de tous les forestiers distingués, que le rapport entre le couvert et le sous-bois dépend des circonstances. Les exemples qu'il a donnés et les calculs qu'il a publiés, ne doivent donc être considérés que comme des modèles, comme un idéal à atteindre, et non comme des principes ou des vérités absolues.

Hundeshagen estime le produit de la haute futaie à l'égal de

(1) Il y a dans le Spessart de telles forêts à deux coupes qui sont d'un beau produit; mais on les considère plutôt comme des hautes futaies.

100, celui du taillis sous futaie à 75, et du taillis simple à 50, mais sans justifier ces proportions certainement trop absolues (1). Il recommande de fortes réserves et il n'admet pas que leur couvert soit nuisible au sous-bois; elles empêchent, au contraire, dit-il, le desséchement du sol. Voici encore quelques-unes de ses idées : l'intensité de l'ombrage produit par le feuillage croît avec l'âge de l'arbre, le couvert est donc d'autant plus épais que l'arbre est plus vieux. Moins l'exposition est favorable à la croissance des arbres de haute tige, plus on doit raccourcir les périodes d'exploitation du sous-bois. La durée de ces périodes doit également être en rapport inverse de l'intensité du couvert. Les classes d'âges doivent être combinées de telle sorte que les arbres d'âge moyen prédominent dans la réserve, parce que leur accroissement est le plus rapide et leur couvert le moins épais.

Schulze est très-favorable aux taillis sous futaie qu'il a exploitée sur une grande échelle. Cependant il se prononce contre l'application de ce mode d'aménagement aux peuplements de hêtres. Il rejette les conifères comme baliveaux, mais il recommande beaucoup le chêne. Il a moins raison en préférant également cette essence comme sous-bois. Il ne fixe pas le nombre des arbres qu'il convient de réserver, parce que tout dépend des circonstances.

On voit par cet aperçu rapide que parmi les auteurs forestiers les plus éminents, un grand nombre se prononce en faveur des taillis sous futaie. Mais cette dernière méthode a particulièrement des ennemis parmi les administrations forestières, et à tel point qu'on tend en beaucoup d'endroits à convertir les taillis composés en hautes futaies.

Les causes de cette défaveur sont variées; mais comme il en a déjà été question dans cette revue (2), nous n'en mentionnerons qu'une seule : c'est l'abus qu'on a fait de ce mode d'aménagement, en l'adoptant dans des circonstances où il ne convenait pas. M. Pfeil passe en revue ces diverses circonstances, et voici une analyse de ses observations.

Le *climat*. Un climat rigoureux ne convient pas au taillis composé. Les essences les plus propres à ce mode d'aménagement ne réussissent guère; les étés sont trop courts pour que les jeunes

(2) Il n'a probablement voulu qu'indiquer d'une manière générale l'importance comparative de ces trois sortes de peuplements.

(2) V. les *Annales forestières*, année 1849, février, p. 57.

pousses puissent devenir assez ligneuses pour supporter l'hiver, et pendant cette dernière saison on est surpris par la neige avant d'avoir pu terminer la coupe, si elle est un peu considérable; or on ne saurait exploiter un taillis quand le sol est couvert d'une épaisse couche de neige. Mais ce qu'il importe surtout de faire ressortir, c'est que le couvert produit par les réserves y est bien plus nuisible que dans des contrées chaudes. Ainsi, dans le midi de la France et surtout en Italie, on recherche l'ombre pour protéger certaines cultures, même la vigne, et les céréales viennent très-bien sous les arbres. Dans le nord de l'Allemagne, au contraire, le moindre ombrage est considéré comme pernicieux aux récoltes. On peut donc poser en principe que le taillis sous futaie exige un climat doux, et il est probable que les limites septentrionales de la région de la vigne lui sont également applicables. En dedans de ces limites, le couvert devra être en raison directe de la chaleur. C'est donc un principe faux que celui d'après lequel on prescrit d'augmenter le couvert dans les hautes montagnes; l'erreur vient de ce que, dans les hautes futaies, la coupe d'ensemencement doit être plus sombre, afin de fournir aux jeunes plants un abri contre le froid.

BLOCK.

(*La suite à la livraison prochaine.*)

USURE ET RENOUVELLEMENT DES TRAVERSES.

Presque toutes les observations longuement développées, et cependant fort incomplètes, dont l'usure et le renouvellement des rails ont été l'objet, peuvent être faites au sujet des traverses.

Si, pour ces dernières, la destruction semble plus rapide, il convient de remarquer que les faits de détérioration dont on déduit la nécessité d'une réserve importante pour un prompt renouvellement, ne sont pas aussi concluants et aussi généraux qu'on le suppose, et se rapportent d'ailleurs à un état de choses qui n'existe plus.

Les faits ne sont ni concluants, ni généraux, car il existe en Angleterre des chemins dont l'existence remonte à près de vingt ans, et qui ne se sont pas encore trouvés dans l'obligation de renouveler entièrement leurs traverses. Il en est de même en France sur les chemins construits en 1826, 1830 et 1835; aucun d'eux n'a

dû remplacer la totalité de ses traverses pour cause exclusive de pourriture et de vieillesse (1). Quand le remplacement a eu lieu, il a été motivé par l'insuffisance des dimensions mal calculées dans l'origine, ou par l'adoption d'un matériel plus lourd, mais non pas, nous le répétons, pour cause de destruction totale. On trouve encore, en effet, sur toutes les lignes anciennes dont le premier établissement n'a pas été l'objet d'un changement général à un moment donné, des portions de voie qui reposent encore sur les traverses originaires. Il n'existe donc pas, nous le répétons, d'exemple concluant d'un renouvellement général des traverses, nécessité par le seul fait de l'usure.

Les faits partiels que l'on pourrait citer se rapportent à un ordre de choses qui n'existe plus, et ne sont ni nombreux, ni certains. Tandis qu'en Belgique, par exemple, on a dû remplacer toutes les traverses en bois blanc posées dans l'origine sur le chemin du Sud, par des traverses en fonte ou en essences dures; en Angleterre, où l'on ne s'est jamais servi que de traverses en sapin, soit rectangulaires, soit même triangulaires, on n'est pas encore arrivé, même sur les chemins de 1830, à une mesure aussi générale (2); il en est de même en France sur les chemins de 1825 et de 1837. Un grand nombre de traverses ont été détruites et remplacées, mais par l'action graduelle de l'entretien et non par voie de mesure générale, et des précautions efficaces ont été prises pour réduire d'une manière notable cet entretien.

Ici, encore, les progrès de la science, une observation attentive sep circonstances qui favorisent la destruction des traverses, la baisse du prix des matières, l'habileté manuelle plus grande des ouvriers, ont permis d'obtenir des résultats remarquables, qui changent entièrement les données de la question d'entretien et

(1) Il y a ici une erreur; le chemin de fer, rive gauche, remplace complétement ses traverses sur toute la partie de la ligne dont il prête le parcours au chemin de Chartres. Ces traverses datant de 1838, sont tellement usées, elles sont dans un tel état de décomposition qu'il y aurait eu danger à les laisser plus longtemps. L'Etat, propriétaire exploitant la ligne de Chartres, a dû en exiger le remplacement intégral, et c'était bien pour cause de pourriture et de vieillesse. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Il reste très-peu des traverses primitives sur le chemin de l'Ouest en Angleterre; les remplacements ont é.é fréquents et la cause la plus générale a été pourriture et vieillesse. Le remplacement n'a pas eu le caractère apparent d'un renouvellement intégral, parce que l'on a voulu avec raison profiter du peu de services que pouvaient rendre encore des traverses dont la décomposition était déjà fort avancée; mais de ce que ces traverses sont restées dix ou douze mois de plus en terre, on n'en peut pas conclure qu'il n'existait pas nécessité de remplacement.

(*Note de la Rédaction.*)

les bases de calcul pour la constitution d'un fonds de réserve, si l'on devait jamais y avoir recours.

D'une part, la préservation des bois par procédés chimiques, généralement en usage aujourd'hui, a donné aux traverses, même à celles en sapin, une durée dont personne ne connaît la limite; et les facilités d'exploitation et de transport permettent maintenant de remplacer les traverses de joint, qui dans l'origine coûtaient 7 fr. 80 c. non préparées, par des traverses immergées beaucoup plus fortes et dans des dimensions mieux calculées dont le prix est descendu à 5 francs.

D'un autre côté, l'étude des influences extérieures qui agissent sur la durée des traverses a permis de les combattre et de diminuer ainsi d'une manière notable les dépenses d'entretien. L'humidité étant la cause principale, pour ne pas dire unique, de la destruction des traverses, on s'est appliqué avec soin à l'assèchement complet du sous-sol par des drainages, des fossés en bon état et bien curés; puis on a choisi le ballast le plus convenable, les surfaces extérieures ont été bien battues, et des rigoles perpendiculaires à l'axe de la voie pratiquée entre les rails pour permettre l'écoulement des eaux.

Ces précautions ont eu pour résultat, partout où on les a prises, d'arrêter immédiatement l'altération des traverses et de réduire les frais de remplacement aux seuls cas d'accidents, c'est-à-dire de fente et de rupture, dans les travaux de sabotage et de replacement des coussinets.

Les soins plus éclairés dont l'entretien de la voie est devenu l'objet ont réagi, non-seulement sur la durée des traverses, dont il est impossible maintenant d'assigner le terme, mais sur la conservation des rails et la fatigue du matériel roulant. Par suite, la question de la réserve pour le renouvellement à une époque donnée, par le fait du dépérissement continu des traverses sous l'action du temps, a entièrement disparu; l'influence de l'âge des traverses a été compensée, et au-delà, par les moyens de préparation et par l'assainissement de la voie, et l'entretien courant a pris chaque année, à sa charge, des dépenses que le perfectionnement des méthodes fait décroître chaque jour.

(*Extrait du Journal des chemins de fer.*)

HISTOIRE DES FORÊTS,

au point de vue économique et politique (1).

Commençons par rappeler à nos lecteurs que l'*histoire des forêts* est chose fort différente de l'*histoire de la science forestière*. La première embrasse la naissance naturelle des forêts, leur propagation, leur diminution et leur modification par l'homme, tandis que l'histoire de la science forestière ne s'occupe que des principes de l'économie forestière et de la culture du bois.

On peut dire également que l'histoire des forêts est très-facile à faire ou qu'elle est absolument impossible. Très-facile, car la naissance et la disparition des forêts ont eu lieu partout d'après les mêmes lois naturelles, et l'on peut avec assez de précision décrire la manière générale dont cela s'est fait ; mais aussi très-difficile, et même absolument impossible : comment, en effet, raconter d'une manière spéciale les changements successifs des forêts, et comment faire voir exactement les causes qui occasionnèrent dans beaucoup de contrées leur disparition ? On ne le peut, parce que, si la cause de la disparition des forêts a été, à la vérité, partout la même, cette cause a pourtant agi très-diversement dans les divers pays, et que la diminution et la destruction des forêts n'ont pas eu lieu partout de la même manière. C'est là une circonstance dont les auteurs qui se sont occupés de l'histoire des forêts n'ont guère tenu compte, soit qu'ils n'y attachassent pas d'importance, soit parce que la diminution et la destruction des forêts ne se sont produites que peu à peu et insensiblement.

(1) **Cet article est parvenu à la rédaction des Annales sans nom d'auteur ni de traducteur.**

Nous l'avons accueilli et le publions, parce qu'il nous paraît l'œuvre d'un forestier éclairé et d'un économiste intelligent ; et bien que nous ne partagions pas toutes les théories économiques de l'auteur, les propriétaires de bois y trouveront quelques idées fort justes, et plus d'une notion utile sur le traitement cultural le plus avantageux aux particuliers.

L'auteur est évidemment un forestier allemand, car toutes les indications de lieux et de climats qu'il donne à l'appui de sa dissertation, s'appliquent principalement à l'Allemagne, et exclusivement au nord de l'Europe. Nous ne connaissons pas le traducteur, et le prions de recevoir ici nos remercîments pour l'excellent travail qu'il a fait et qu'il a bien voulu nous destiner.

(*Note de la Rédaction.*)

L'objet de cet article est de prouver la justesse de cette assertion.

Encore aujourd'hui nous pouvons observer la naissance des forêts sur des fonds de sable, sur des rochers nus et chauves, sur des terres d'alluvion ou des îles sortant du sein de l'eau, parce que cela se passe sous nos yeux; encore maintenant nous pouvons constater les transformations de ces mêmes forêts d'après les lois de la nature, et l'on peut admettre que celle-ci a invariablement suivi la même marche depuis la dernière grande révolution du globe.

Lorsqu'une dune est sortie de la mer, elle reste le jouet du vent jusqu'à ce que de nouvelles masses de sable, amenées par le flot, lui servent de boulevard et l'arrêtent. Aussitôt que cela a lieu dans une mesure tant soit peu suffisante, des plantes qui viennent dans le sable, des mousses, en général des plantes qui vivent moins du sol que de l'air, se produisent. Leurs débris fournissent la première terre grasse dont vivra la génération subséquente de plantes réclamant une plus grande fécondité de sol. A ces premiers végétaux succèdent des graminées, toutes sortes d'herbes et d'arbustes, entre lesquels le frugal pinastre (1), le nerprun marin, le saule des sables, et dans des lieux humides l'aune, commencent à prendre place. Plus la vieille dune se retire de la mer, parce que toujours de nouveaux remparts de sable s'amoncellent sur le rivage et la défendent, plus aussi le sol se couvre de plantes, dont les restes forment une couche de terrain propre à favoriser une vigoureuse végétation de bois. Les pinastres isolés et peu élevés forment un massif plus épais et couvrent le sol d'une couche de feuilles mortes, qui, si elle peut tout entière pourrir pendant des siècles, prépare le lieu au chêne et au hêtre, lesquels viendront d'abord isolés et faibles à l'abri du bois résineux, mais qui dans la suite se propageront de plus en plus. Le chêne surtout, comme il atteint un âge très-avancé, survit à plusieurs générations des bois résineux; et après que ceux-ci lui ont d'abord accordé la protection nécessaire et lui ont préparé une place convenable, le chêne empiète toujours et devient dominant lui-même, survivant à son entourage de bois résineux, et étouffant sous son ombre les descendants de ses anciens protecteurs. C'est fort mal de sa part, sans doute, mais le hêtre est encore plus intolérant, ne laissant rien venir à côté de lui, aussitôt

(1) Pin-sylvestre ou Pin sauvage.

qu'il a pris pied quelque part. Si la nature peut suivre son chemin sans être troublée, elle entasse dans l'épaisse forêt primitive de grandes masses de terre grasse, parce que chaque arbre, chaque arbuste, chaque plante soutirant les éléments de la terre grasse à l'air, les solidifient et les lèguent, soit par la chute des feuilles, soit par leur dissolution après leur mort, au sol. Ainsi le fond de sable sorti de la mer se transforme peu à peu en un terrain fécond, capable de nourrir les arbres les plus gigantesques. Tout cela, nous pouvons le suivre pas à pas encore aujourd'hui. Pour se convaincre de ce mode de naissance des forêts sur les terres d'alluvion, on n'a qu'à suivre de la mer Baltique les dunes qui se présentent encore comme telles, jusque dans les forêts primitives de la Pologne et de la Prusse, ces forêts au sol sablonneux qui s'étendent à travers la Podlachie jusqu'au pied des Carpathes.

La naissance des forêts sur les montagnes est encore plus facile à expliquer : ici la destruction des roches, leur transformation en sol, l'ameublissement successif et graduel de la végétation, ainsi que l'accroissement de la fécondité du sol, se font plus vite. Le rocher nu et chauve se couvre de lichen, dont les débris rendent possible aux mousses de le recouvrir d'un tapis épais. L'acide carbonique dissout les parties pierreuses sous la mousse, et bientôt le rocher fournit des éléments nutritifs minéraux qui, à la mort des plantes, retourneront au sol, et formeront, alliés aux débris organiques de celles-ci, une couche de terre féconde. D'abord les racines des arbustes et des arbres se cramponnent aux fentes du rocher, dans lesquelles l'eau conduit des matières nutritives ; plus tard la couche féconde, au-dessus du rocher, insensiblement s'élève à une hauteur telle que celui-ci n'en forme plus que le fondement. Mais les racines des plantes en tirent toujours les matières minérales nutritives, qui continuent à se séparer de la roche ferme et à leur être amenées par l'eau ; et lorsqu'elles pourrissent, elles forment une nouvelle couche sur la surface du sol, de manière que celle-ci est exhaussée de plus en plus au-dessus de la basse solide et morte. De là vient que nous trouvons, après des siècles, les fondements de vieux édifices, les planchers de mosaïque des habitations romaines, et des objets qui n'ont jamais été enfouis, couverts d'une couche de terre plus ou moins épaisse. Plus la fécondité du sol s'accroît ainsi, plus aussi les espèces de bois réclamant une terre féconde, deviennent prépondérantes ; et les bois résineux, qui forment tou-

jours les premiers massifs, doivent céder aux bois feuillus, là du moins où le climat permet à ces derniers un développement complet.

Insensiblement la forêt gravit les hauteurs les plus élevées, et s'étend beaucoup plus vers le Nord que le climat ne le ferait attendre des espèces de bois dont elle est composée. A l'abri des arbres du bord de la forêt s'établissent des pins et des pinastres, qui d'abord ne montrent qu'une croissance rabougrie, mais qui, dès que le sol se couvre de broussailles épaisses, prennent un développement plus beau et deviennent des arbres utiles. De même, dans des endroits abrités par les bois résineux, le chêne et le hêtre trouvent parfois une place où, protégés contre les gelées du printemps et les hivers rigoureux, ils peuvent subsister à des degrés de latitude très-élevés, et que la nature ne leur a proprement pas assignés pour patrie.

Des lacs même se recouvrent d'abord d'un tapis flottant de végétaux, et se remplissent ensuite des débris des plantes aquatiques mortes, de manière que le lac se transforme finalement en une flaque d'eau sur le tapis de mousse, de laquelle s'établissent des bouleaux, des pinastres, des pins et des aunes, jusqu'à ce qu'une forêt complète se forme, les troncs renversés servant toujours de soutiens au bois plus jeune et affermissant ses racines.

Ainsi la forêt s'étend irrésistiblement, prend possession des fonds de sable et les transforme en fécond terrain de chênes, recouvre des mâts les plus gigantesques les rochers, et brise ces rochers à tel point que les racines peuvent pénétrer dans les profondes crevasses et y chercher des sucs nutritifs. Ainsi la forêt remplit des eaux profondes et change des marais insondables en de magnifiques massifs de chênes. Ainsi, en un mot, elle rend la terre habitable pour l'homme ; car c'est là décidément la mission de la forêt. Si les arbres n'eussent abrité le sol et s'ils ne l'eussent pourvu des matières organiques nécessaires, nous trouverions encore le sable mouvant, des rochers, et des marais exhalant des miasmes pernicieux. C'est ce que nous voyons là où la forêt ne peut pas prendre pied ; car le sol n'est point propre partout à nourrir des arbres, et tous les climats n'en permettent pas non plus la croissance. Nous avons beaucoup de régions terrestres très-étendues qui ne furent jamais couvertes d'arbres, et qui, d'après leur nature même, ne peuvent jamais en nourrir, si la main de l'homme ne parvient à surmonter

des obstacles souvent invincibles. Nous parlons ici avant tout des déserts proprement dits que l'Afrique, l'Asie, et aussi l'Amérique, contiennent en une grande étendue, mais qui manquent à l'Europe; car en général ils se trouvent plutôt dans les régions méridionales et sur les hauts plateaux à l'air sec, que dans le climat tempéré où l'air est plus humide et la pluie fréquente. Ces déserts ont ordinairement une sous-couche de rochers crevassés, sur laquelle aucun réservoir d'eau ne peut se former. Il n'y a donc aucune évaporation pour humecter la surface du sol, aucune source pour nourrir des végétaux, à la prospérité desquels une certaine humidité du sol est absolument indispensable. La surface est couverte de sables mouvants, ou bien encore de grandes roches qui, à cause de la sécheresse de l'air, ne peuvent ni se tapisser de mousse et de lichen, ni se détruire chimiquement, et qui, sous le feu des rayons du soleil, se dessèchent si complétement, que les rares précipités atmosphériques ne laissent pas dans le sol le moindre élément dont une plante puisse subsister. Ensuite, le sol est dans presque tous les déserts tellement saturé de sel et de natron, que déjà par cela seul aucun arbre ne peut y naître; il y a bien, à la vérité, une foule de plantes qui croissent dans un terrain fortement saturé de sel, mais jamais des arbres forestiers, s'il est permis de s'exprimer ainsi, jamais des arbres qui forment de véritables forêts. Qu'on se figure une contrée dont la sous-couche se compose de roches crevassées, mais dures, dans laquelle l'eau s'infiltre très-profondément, et au-dessus de laquelle sont amoncelées de grandes masses de grès et de sable qui se détruisent difficilement; où le sol est brûlé par un soleil des tropiques; où souvent des années se passent sans qu'il pleuve, et où, dans tous les cas, la pluie manque régulièrement chaque année pendant plusieurs mois; figurez-vous que par-dessus cette contrée désolée souffle, comme un ouragan, un vent délétère, ardent, séchant, brûlant tout, et roulant des flots de sable mouvant, et vous jugerez vous-même que les obstacles naturels qui s'opposent à la croissance des bois sont là trop puissants, et qu'ils ne sauraient être vaincus par la force inhérente aux arbres, je dirais presque, par leur mission providentielle de s'établir partout, de prendre possession de la terre, de la dominer et de la transformer. Partout au contraire où une source jaillit, les arbres trouvent bientôt moyen de subsister, et il se forme une délicieuse oasis au milieu du désert. Les Persans

surent, par une irrigation artificielle, féconder leur terre aride et la rendre propre à la culture des bois, et les Arabes eux-mêmes creusent des puits artésiens, autour desquels de gracieux groupes d'arbres ne manquent pas de se former.

Tel n'est pas l'aspect que présentent les steppes, les prairies, les pampas, les plaines immenses, couvertes de graminées, mais sans arbre, que l'on trouve dans l'Europe orientale, sur la frontière de l'Asie, dans l'Asie elle-même, en Afrique et en Amérique. Ces steppes n'ont jamais eu de forêt, ce qu'on peut prouver historiquement, du moins pour les Russies d'Europe et d'Asie, et il se rencontre encore ici des obstacles tels, qu'il est fort douteux que jamais la culture puisse les surmonter. Le premier est fort souvent la grande quantité de sel que contient le sol, et qui à elle seule suffit pour empêcher les steppes de la Russie méridionale et les déserts de l'Afrique de jamais produire du bois. Puis la sécheresse de l'été, la grande différence dans la température des saisons, ne constituent pas des obstacles moindres que ceux qui s'opposent à la végétation dans les steppes de la Russie. Il n'est point d'arbre qui soutienne à la fois huit mois de sécheresse en été et 30 degrés de froid en hiver; car ceux qui supportent sans danger la sécheresse des contrées méridionales en été, sont toujours très-sensibles au froid. Mais dans ces steppes les extrêmes se rencontrent, la sécheresse et la chaleur du Sud, et le froid du Nord. A cela ajoutez encore la luxurieuse pousse d'herbe au printemps, laquelle étouffe toute autre plante, les nuées de sauterelles qui rongent chaque plante jusqu'à la racine, et qui détruiraient tous les jeunes plants de bois, les souris qui les attaquent, les feux de steppes qui incendient annuellement les herbes sèches, les terribles ouragans dont la violence est aussi forte que sur les flancs les plus exposés des montagnes du nord de l'Allemagne. En considérant tous ces obstacles qui s'opposent à la croissance du bois, l'on se convaincra qu'ils sont assez puissants pour empêcher des arbres forestiers de s'établir dans ces steppes et de s'y propager. Aussi les arbres n'ont-ils jamais quitté les rives des fleuves, où ils trouvèrent un lieu convenable pour prendre pied dans les steppes.

Enfin, ce sont encore les cimes des hautes montagnes qui, à cause de la rigueur du climat ou à cause des ouragans trop violents, opposent également des barrières à l'extension des forêts, et

nous pouvons les regarder comme situées en dehors de la région forestière naturelle.

Considérons maintenant d'abord la forêt, telle qu'elle se constitue, lorsqu'elle reste abandonnée à elle-même et que l'homme ne dérange pas l'action de la nature, et ensuite le changement naturel qui s'opère toujours et d'après une règle invariable, aussitôt que les hommes commencent à utiliser les forêts pour subvenir à leurs besoins. Quand même l'Allemagne n'aurait que peu de forêts primitives proprement dites, ou qu'elle n'en posséderait pas du tout, il y en a cependant encore assez en Europe et hors de l'Europe pour que nous puissions nous en faire une image et y suivre le développement naturel de la croissance du bois.

Une forêt primitive est toujours formée de bois mixtes, qui sont d'autant plus variés que le sol et le climat favorisent plus le développement d'espèces diverses. Là, chaque espèce de bois trouve une place où elle peut s'établir; car les arbres décrépits, ceux qui sont écrasés par la foudre ou renversés par le vent, forment une clairière, où des bois amis du soleil et de la lumière peuvent prospérer, tandis que ceux qui aiment l'ombre trouvent aussi la place qui leur convient. Et puis le bois résineux et les arbres à feuillage épais engraissent le sol, et les arbres moins feuillus abritent les jeunes chênes et les hêtres dans un climat rigoureux, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour en braver les intempéries et qu'ils puissent grandir tous ensemble. Mais, sans contredit, les espèces de bois les plus vivaces et qui atteignent l'âge le plus avancé, ainsi que la plus grande hauteur, commencent petit à petit à prédominer, à mesure que le sol s'améliore et que son énergie nutritive peut satisfaire à leurs exigences. Et, comme dans les forêts primitives chaque arbre peut se développer complétement d'après son individualité et atteindre l'âge et la hauteur que la nature lui accorde, on trouve toujours dans ces forêts des arbres d'une grandeur telle que des forêts utilisées par l'homme n'en contiennent pas ordinairement les pareils, à moins que quelques arbres isolés ne soient particulièrement favorisés, soit qu'ils aient été l'objet d'une vénération religieuse, soit qu'ils aient été conservés à cause de leur croissance extraordinaire ou de leur beauté. Mais alors même de pareils géants isolés se conserveront rarement dans leur force et leur santé aussi longtemps que dans la forêt primitive, parce que dans celle-ci le sol autour du pied de l'arbre est

engraissé et abrité par le sous-bois. C'est ainsi que la forêt primitive se conserve et devient toujours plus belle par la force rajeunissante de la nature, pendant des siècles et des milliers d'années, jusqu'à ce qu'un jour la population croissante y pénètre et lui demande ce sol que les arbres ont fertilisé. Ce sont donc les arbres qui rendent la terre cultivable et habitable par l'homme ; et un terrain qui ne peut produire ni nourrir une forêt, ne servira jamais non plus de demeure à l'agriculteur sédentaire et ne pourra jamais nourrir une population nombreuse. Tout au plus il sera propre à devenir le séjour de peuples nomades, qui s'en vont avec leurs troupeaux chercher un autre asile, quand la sécheresse, la chaleur ou le froid et les ouragans de l'hiver les chassent des steppes et des déserts ouverts à tous les vents, sans arbre et sans abri. C'est pour cela que Dieu semble avoir donné aux arbres le pouvoir de monter toujours plus haut dans les montagnes, de pénétrer peu à peu dans les déserts et les marais, pour les remplir et les fertiliser, afin que la terre devienne par eux plus habitable et plus féconde, à mesure que le nombre des hommes augmente et lui réclame une plus grande abondance d'aliments.

Dès que l'homme prend pied dans les forêts, le sort de celles-ci se modifie très-diversement, selon la nature du sol et du climat, selon les besoins qui y cherchent satisfaction, enfin selon le degré de civilisation, et les institutions politiques des nouveaux colons.

Au commencement on regardera toujours les forêts comme un mal, comme un obstacle à l'agriculture, et leur extirpation sera considérée comme un avantage, le défrichement du sol comme une lourde charge attachée à la colonisation, de sorte qu'un terrain défriché aura plus de valeur qu'un terrain couvert des plus beaux arbres. Il en était ainsi dans l'ancienne Germanie; il en est ainsi dans les forêts primitives de l'Amérique du Nord, et il en sera ainsi dans tous les pays non encore policés et riches en forêts. Le premier soin de l'homme est donc d'extirper le bois, de maîtriser les arbres et de les empêcher de reprendre pied dans les terres nouvellement défrichées, dans les prairies et dans les jardins. Personne n'est tenté de protéger les forêts, de les soigner et d'en élever d'autres ; car la surabondance du bois suffit à tous les besoins d'une faible population ; les provisions séculaires de la nature, qui reste seule chargée de la reproduction du bois, semblent inépuisables. Sous un

climat chaud et avec un sol naturellement fertile, cette économie naturelle dure toujours, alors même que la population devient fort nombreuse, sans que celle-ci en ressente un inconvénient sensible ou qu'il s'ensuive l'extirpation des forêts. Le climat chaud nécessite une bien médiocre consommation de bois, car l'homme n'y a pas besoin de feu pour se chauffer, le bois de charpente y est remplacé commodément par le bambou, et autres bois fistuleux qui croissent très-vite et qui suffisent à la construction des légères habitations; la végétation luxurieuse a bientôt remplacé la faible consommation. Là on a sans cesse à lutter contre l'empiétement du bois sur la terre cultivée, et l'homme n'a pas de raisons pour prendre soin de l'entretien des forêts. C'est ainsi que nous voyons dans les Indes orientales, abondamment peuplées depuis des milliers d'années, la terre se couvrir, dès que le riz et l'indigo sont rentrés, d'épaisses broussailles et de *dschangoles*, qui recèlent des tigres et toutes sortes de bêtes fauves. Bientôt le bois le plus impénétrable, une forêt aux arbres gigantesques s'élève en très-peu de temps sur l'emplacement d'un village détruit par des hordes vagabondes de brigands. Le même phénomène se répète dans tous les pays des tropiques au sol fertile. Nous y voyons souvent le bois le plus épais s'avancer jusqu'aux portes des villes de plusieurs milliers d'habitants, et se conserver sans que personne s'inquiète de son entretien, ou qu'il soit défendu à qui que ce soit d'en faire tel usage ou tel autre. Sous un climat froid, au contraire, ou même sous un climat tempéré, comme en Allemagne, le voisinage d'un bourg de quelques centaines d'habitants, suffit pour ruiner entièrement une grande étendue de forêts, et pour y anéantir à la fin la végétation des bois, si elle n'est protégée par des lois de police sévères, contre les empiètements et les ravages de la population. Ce danger de la dévastation des forêts, de la destruction de la végétation forestière, s'accroît à mesure que le climat devient plus froid, et le sol plus pauvre. Il est à remarquer toutefois que le manque de chaleur est, en thèse générale, plus décisif à cet égard que la qualité du sol. Même sous le climat tempéré de l'Allemagne on ne tarde pas de reconnaître la nécessité de protéger les forêts, lorsque la population augmente, contre la dévastation qui résulte d'une exploitation illimitée, sous peine de voir, dans une terre naturellement féconde, la production de bois utile réduite à zéro, et d'avoir à craindre que la quantité de bois nécessaire pour la satisfaction de tous les besoins ne vienne

à manquer. C'est pour cela que dans ces pays l'État prend toujours possession des forêts, au sujet desquelles personne ne peut justifier de titres légitimes de propriété, et il se forme les forêts nationales, dont la conservation est confiée aux soins du Gouvernement. Ces forêts augmentent généralement à mesure que la température diminue, parce que l'homme a toujours besoin d'une étendue de forêts d'autant plus grande que le climat est plus froid.

Au Brésil, dans les Antilles, dans les Moluques, aux grandes Indes et au Sénégal, des forêts de l'État, telles qu'il nous les faut en Allemagne, et une administration forestière comme la nôtre seraient une folie suprême. En Suède et en Russie elles doivent être plus étendues qu'en France, dans les Alpes de Bavière et d'Autriche, plus étendues que dans l'Oldenbourg et en Hollande. Dans tous les cas, on peut dire que l'étendue des forêts, de la conservation desquelles l'Etat doit avoir soin, est plus grande dans les pays du Nord, et dans les hautes montagnes, que dans la zone tempérée ou dans les plaines au sol fertile.

En présence d'une population croissante, et d'une culture progressive du pays, la nature du sol exerce sur le développement ultérieur des forêts une influence égale à celle du climat. Dans une plaine fertile, la forêt est bientôt morcelée, les lambeaux de forêts entre les champs défrichés deviennent bientôt propriétés particulières, parce que leur administration aux frais de l'Etat est trop dispendieuse et leur protection trop difficile. Mais alors elles ne se conservent généralement que lorsque le terrain qu'elles occupent n'est pas assez productif pour être exploité par l'agriculture. Dans ce cas, la futaie est transformée en sous-futaie ou en taillis, ou, si c'est du bois résineux, en bois de courte révolution, selon les besoins du propriétaire. Mais quand le sol est d'une fertilité suffisante pour être, avec profit, transformé en champs, rien qui mérite le nom de forêt ne se conservera plus sous le climat de + 8 à 10° R. Il se formera, comme en Italie et en Angleterre, une espèce de jardinage de bois, lequel consiste à tirer la provision de bois nécessaire, plutôt des plantations d'arbres dans les pâturages et sur le bord des chemins, dans des haies et des vergers, que de véritables forêts et de clos de bois. Mais dans un climat moins chaud, les broussailles d'abord ne suffisent pas, d'un autre côté la terre cultivée ne supporte pas l'ombrage de ces plantations et de ces haies ; ensuite

la terre défrichée n'est pas assez productive pour payer les dépenses que nécessite ce mode de culture.

Le partage de la propriété foncière n'est pas non plus sans influence sur l'économie forestière, et sur le développement des forêts. Dans tous les pays de l'Europe dont les tributs germaniques ont pris possession, et où le système féodal s'est entièrement développé, la propriété foncière a été entre très-peu de mains. D'abord le souverain du pays ou le suzerain féodal prenait possession de toutes les grandes masses de forêts qui n'avaient pas de maître, puis ils partageaient le pays en grands fiefs entre ses vassaux, qui, à leur tour, assignaient aux hommes attachés à leurs possessions certaines portions comme propriété ou seulement pour la culture; ou bien encore ils distribuaient des arrière-fiefs, mais toujours gardaient-ils les grandes forêts pour eux. Celles-ci devaient alors naturellement être autrement traitées, que le peu de bois que le petit propriétaire avait sur les quelques centaines d'hectares qu'il possédait en tout. Les provinces de l'Amérique septentrionale qui touchent au Canada, ont beaucoup d'analogie avec l'Allemagne, sous le rapport du climat autant que sous celui de la nature particulière des forêts; jamais cependant elles ne pourront avoir, comme en Allemagne, une économie forestière. Quand tout le sol est partagé en beaucoup de propriétés privées, dont aucune ne comprend plus de quelques centaines d'hectares, le bois nécessaire à ce pays, ne pourra un jour être tiré que du jardinage des bois, tel qu'il se pratique en Italie et en Angleterre. Est-on assuré, avec ce système, d'avoir le bois nécessaire à la marine? c'est là une question difficile à résoudre. Il faudrait croire que non, en admettant que ces contrées deviennent un jour aussi fortement peuplées que le vieux monde l'est actuellement. Par contre, il n'est pas à craindre que le bois de chauffage et d'industrie puisse jamais manquer, quand même la culture du sol continuerait à se développer comme par le passé et que les vieilles forêts, qui restent encore et dont on consomme les provisions, seraient détruites et anéanties. Quand les forêts situées le long des grands fleuves seront épuisées, ce qui arrivera tôt ou tard avec l'immense consommation de bois qui se fait, on tâchera peut-être de conserver, pour les besoins des villes et de la marine, des forêts sur le sol le moins productif, car les prix croissants du bois lui donneront une valeur qu'il n'a pas jusqu'ici. Le bois dont le propriétaire foncier des États du Nord aura besoin

pour son propre usage, il cherchera à le cultiver sur ses terres, car l'Américain du Nord est beaucoup trop prudent et trop calculateur pour ne pas savoir que dans un pays où l'hiver règne avec une si grande rigueur, comme cela a lieu dans les provinces du Nord, il lui est impossible de se passer de bois. Il sentira le besoin de pourvoir à la consommation, avant que les vieilles provisions de la nature ne soient épuisées, et il s'occupera d'une manière ou d'une autre à cultiver du bois, à moins que de grandes provisions de houille ne lui fournissent les combustibles nécessaires. Sauf quelques modifications partielles qui dépendront de la présence ou de l'absence d'un succédané du bois de chauffage, ou qui pourront encore provenir de l'usage toujours plus fréquent du fer. Voilà donc la marche générale que la culture du bois prendra en Amérique, parce que cette marche est fondée sur la nature des choses.

(*La suite au prochain numéro.*)

ASSASSINAT COMMIS EN 1848 SUR UN GARDE FORESTIER.

(*Extrait de l'acte d'accusation.*)

Il n'est que trop commun de voir le braconnage et le maraudage aboutir à des violences et à des assassinats. Malheureusement les victimes de ces crimes sont presque toujours les agents que leur fermeté, leur courage et leur dévouement à leurs devoirs, ont exposés aux ressentiments et aux attaques des délinquants. C'est surtout dans les pays où le braconnage et le maraudage sont passés, en quelque sorte, dans les habitudes des populations, que ces actes de violence sont plus fréquents et amènent les résultats les plus funestes, soit pour les victimes de ces attentats, soit aussi pour ceux qui les commettent. Il y a donc une utilité incontestable à donner de la publicité aux condamnations rigoureuses prononcées par la justice, dans ces circonstances, afin d'effrayer par l'exemple du châtiment l'audace des malfaiteurs, et de faire réfléchir les délinquants sur les conséquences terribles où peut les entraîner l'habitude du maraudage et du braconnage, et la résistance aux agents chargés de les réprimer. C'est pour ce motif que

nous croyons devoir reproduire avec quelques détails le compte rendu suivant d'une affaire de meurtre jugée par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, dans sa dernière session.

Le 31 octobre 1848, vers 7 heures du matin, le nommé Carreté, dit Condou, garde forestier à Aucun, fut trouvé mort dans une grange qu'il possédait, sur la montagne à 160 mètres environ du village.

Une blessure assez profonde qu'il avait sur la partie droite du cœur indiquait suffisamment que le malheureux Carreté avait été victime d'un assassinat.

Doué d'une rare énergie, accomplissant ses devoirs de garde avec beaucoup de zèle dans un endroit où la surveillance est très-difficile, Jean Carreté avait dressé de nombreux procès-verbaux, ce qui lui avait attiré la haine des délinquants, haine qui s'était manifestée plusieurs fois par des menaces d'incendie et de mort.

En présence de ces menaces, Carreté était devenu triste, soucieux ; il disait souvent : *qu'il craignait d'être assassiné*, et marchait toujours armé.

Peu de jours avant sa mort, Carreté vit trois individus rôder autour de sa grange ; il reconnut Allegrette et Louis Vergès ; pour les déterminer à s'éloigner il dut les menacer de sa carabine.

Le samedi qui précéda le crime, Carreté disait à un témoin : *Je recevrai le coup de la part de Vergès et d'Allegrette, ou bien je le donnerai.*

Le mardi suivant, 31 octobre, Carreté, après avoir travaillé une partie de la journée à Aucun, revint à sa grange de la montagne, où il passa seul la nuit ; le lendemain, on le trouva mort.

L'opinion publique accusa de ce meurtre les frères Vergès (Louis et François) et Allegrette ; ils furent arrêtés et une instruction fut commencée. Mais les indices de la culpabilité n'ayant pas paru suffisants, la Cour d'appel de Pau déclara qu'il n'y avait pas lieu de suivre *quant à présent.*

On fut très-surpris à Aucun de voir les prévenus rendus à la liberté, et la rumeur populaire continua à les accuser du meurtre de Carreté.

L'assurance qu'avaient les accusés d'être à l'abri désormais de toute poursuite, leur fit commettre des imprudences ; des faits nouveaux, inconnus, se révélèrent, et les trois prévenus furent de nouveau arrêtés, le 5 avril dernier.

Voici maintenant les charges relatives à chacun d'eux :

1° ALLEGRETTE. — Allegrette avait plusieurs fois été surpris par Carreté en flagrant délit, ce qui avait amené des procès-verbaux, et deux notamment, l'un en date du 21 août 1847, l'autre en date du 9 septembre 1848 ; ce premier procès-verbal avait eu pour résultat de faire condamner Allegrette à 28 francs d'amende par le tribunal de Lourdes ; à cette occasion, Allegrette proposa à Dominique Dioze d'aller incendier la grange de Carreté ; le sieur Dioze refusa, et Allegrette alors lui demanda le secret sur cette communication.

Allegrette avait emprunté l'argent pour payer sa condamnation à un nommé Pierre Lacaze ; en le lui rendant, il dit, en faisant allusion au garde : *Jamais je ne lui pardonnerai.*

Plus tard, se plaignant au suppléant du juge de paix de ce que Carreté l'avait fait condamner, il dit : *Il s'en repentira, je me vengerai et je ne le manquerai pas.* Ce propos est avoué par l'accusé.

Plus tard, Dominique Dioze se trouvait à la forêt avec Allegrette et Louis Vergès. Ces derniers lui proposèrent d'aller assommer le garde ; Dioze refusa et alors ceux ci ajoutèrent :

« Eh bien ! gare aux conseillers municipaux, s'ils ne destituent pas Carreté ; quant à lui, il aura le cou coupé.

Huit jours avant le crime, Allegrette disait à l'aubergiste Soulé : *Carreté m'a fait bien du mal, mais il le paiera ou le diable l'emportera.*

Ce propos est nié par l'accusé.

Peu de jours avant sa mort, Carreté vit, à la tombée de la nuit, deux individus rôder autour de sa grange ; il les reconnut parfaitement, c'étaient Allegrette et Louis Vergès. Ce dernier avait la tête enveloppée dans un mouchoir.

— Que prétendez-vous ? leur dit-il en s'emparant de sa carabine. A ces mots ils disparurent.

Racontant cette scène à Françoise Hourcade, deux jours avant sa mort, Carreté ajoutait :

— N'oubliez pas ce que je viens de vous dire au cas où il m'arriverait malheur.

Triste pressentiment du sort qui l'attendait ! !

Justement préoccupés des dangers qui menaçaient Carreté, quelques membres du conseil municipal se réunirent le 29 octobre, veille du crime, pour songer au remplacement du garde ; mais n'étant pas en nombre, ils ne purent délibérer ; avant la séance, Allegrette disait à Dominique Lacrampe :

— Nous vous avons fait conseillers municipaux, et si vous ne destituez pas Carreté, nous vous assassinerons sous peu, et lui le premier.

Ces paroles étaient prononcées avec l'accent d'une énergique résolution.

Lacrampe alors insista pour que l'on s'occupât du remplacement du garde ; Allegrette le remercia de ce zèle et ajouta :

— Qu'il soit destitué, mais vite, vite, sinon, vous n'y serez plus à temps.

Le jour même du crime, Allegrette proposait à Louis Dioze, dans le corridor du cabaret de Soulé, de se joindre à lui pour aller donner au garde une volée de coups de bâtons ; Louis Dioze refusa pensant qu'on ne se bornerait pas à lui donner une volée. Alors Allegrette lui recommanda le secret le plus absolu.

Le soir du crime, la femme Marie Victor aperçut Allegrette et François Vergès, gravissant par des sentiers différents la montagne où est située la grange de Carreté.

Le sieur Domec, riche propriétaire d'Aucun, qui se trouvait dans ces parages, aperçut également Allegrette et les frères Vergès, venant du bas de la montagne et marchant très-rapidement vers la grange de Carreté.

Le soir du crime, Louis Dioze fut chez Allegrette, qui lui dit : Nous n'avons pas besoin de toi, le coup est fait !..

Plus tard le témoin a nié la véracité de ce propos.

Le lendemain du crime, c'est-à-dire le 31 octobre, Laurent fut chez Allegrette ; il le trouva triste, préoccupé et fort pâle.

Quelques instants après, la nouvelle de la mort du garde se répandit au village, et Caillabère, membre du conseil municipal, invita Allegrette à se joindre à lui pour aller chercher le cadavre ; mais le prévenu refusa, en ajoutant :

— Quand bien même la femme de Carreté serait dans la bière, je n'irais pas.

Plus tard, Louis Dioze, se trouvant seul avec Allegrette, lui dit :

— Est-ce que hier au soir tu es allé donner la raclée de coups de bâton à Carreté ?

— Non, répondit Allegrette, et si tu dis rien, prends garde à toi !

Dans la même journée, la femme Boirie, racontant la mort de Carreté, dit qu'il avait été assassiné comme un mouton ; Allegrette qui se trouva là, pâlit subitement et faillit s'évanouir ; un moment après, le prévenu manifesta l'intention de fuir, alléguant pour motif que déjà on le soupçonnait.

Le lendemain premier novembre, le juge de paix fut sur les lieux pour recueillir des renseignements ; Allegrette, sans y avoir été invité, se présenta devant ce magistrat, et lui dit :

— On m'accuse d'avoir tué Carreté, mais je prouverai que je suis innocent.

Vers la fin du mois de mai 1849, peu de jours après sa mise en liberté, Allegrette rencontrant Pierre Lacaze, ce colloque s'engagea entre eux :

— Ah ! te voilà, lui dit Lacaze.

— Oui, je suis ici, et malgré toi, et malgré toute la canaille.

— Crois-tu me faire peur? dit Lacaze avec indignation. Viens-tu me tuer comme tu as tué le malheureux Carreté? Ote-toi de devant moi, monstre, autrement je t'empale.

A ces mots Allegrette disparut.

Dans le courant de juin, un mois à peine après sa mise en liberté, Allegrette ayant mal parlé de la famille Dioze, Louis Dioze l'entendit, et, s'adressant à Allegrette, il lui cria bien fort :

— Qu'as-tu à dire contre les Dioze, toi, le meurtrier de Carreté? Prouzet, le boucher d'Argelés, égorge les moutons pour cinq sous; mais toi, meurtrier, tu as assassiné Carreté pour rien !

Allegrette resta muet, et comme ce silence étonnait quelques personnes présentes, elles dirent à Allegrette, qu'il devrait se faire droit de pareilles insultes. Je le ferai plus tard, répondit Allegrette.

2° Louis Vergès. — L'accusé Louis Vergès, d'un caractère très-violent, est un délinquant d'habitude; Carreté avait dressé contre lui de nombreux procès-verbaux.

(L'acte d'accusation relate ici quelques faits isolés qui prouvent l'extrême violence du caractère de Louis Vergès; nous passons ces faits sous silence).

Les menaces que Vergès proférait contre le garde étaient si fréquentes que l'on n'y faisait plus attention ; il disait un jour au garde lui-même :

— Tu es un coquin, un voleur; tu ne fais de procès-verbaux qu'aux pauvres ; mais tu t'en souviendras ; nous nous vengerons.

En septembre 1848, il assaillit le garde à coups de pierres, et peu s'en fallut que ce dernier ne fît feu sur lui.

A peu près à la même époque, Louis Vergès disait à un témoin :

Carreté verbalise toujours contre moi... Ce fils du diable ! Quatre coups de triques ne lui feraient pas du mal.

Dans une autre circonstance, Louis Vergès dit à Carreté, en lui montrant le tranchant de sa hache :

— Que tu continues à être garde, ou que tu cesses de l'être, tu sentiras celle-ci.

Une fois, il lui disait :

— Je te promets de te faire sortir du ventre ce qui ne devrait en sortir qu'après huit jours.

Carreté recommanda aux personnes présentes de ne pas oublier cette menace.

Comme Allegrette, Vergès a proposé à Dioze d'aller assommer Carreté.

On sait déjà que Carreté avait vu Louis Vergès avec Allegrette rôder autour de la grange, ce qui avait fait naître en lui de tristes pressentiments ; il disait à plusieurs personnes :

— Avant peu il y aura du nouveau contre moi... J'ai failli être assassiné dans ma grange, et je crois qu'un jour je le serai ; souvenez-vous bien de ceux qui m'ont menacé.

Louis Vergès nie le fait de s'être trouvé le 30 octobre, à la tombée de la nuit, sur la montagne où demeurait le garde, malgré que cela soit constaté par de nombreux témoignages.

Lui aussi il alla le 1er novembre trouver le juge de paix, pour lui dire qu'il était innocent,

— Avant de vous défendre, attendez que l'on vous accuse, lui répondit ce magistrat,

Le jour de l'autopsie du cadavre de Carreté, Louis Vergès dit à Dioze d'un air épouvanté :

— Nous sommes tous perdus ! nous devons aller à Toulon !

— Pas nous, répondit Dioze, mais le coupable pourrait bien y aller.

L'accusé a nié ce propos.

Arrêté le 2 novembre, Louis Vergès fut conduit à Lourdes avec Bergeanton, Louis et Dominique Dioze ; durant le trajet, Bergeanton dit :

— Quel beau jour !

— Oui, répondit Dominique Dioze, le temps est bien clair, et je voudrais que l'affaire du garde le fût autant.

— Il ne le faut pas, se hâta d'ajouter Louis Vergès, car alors le coupable serait frappé de mort.

Louis Vergès proteste de son innocence.

3° *François Vergès.* — Cet accusé aussi était un délinquant habituel quoiqu'il le nie, et il est reconnu qu'il s'était associé chaudement à la haine de son frère ainsi qu'à ses projets de vengeance.

Le témoin Cradey, qui souvent accompagnait Carreté, déclare qu'il a entendu le frère Vergès menacer le garde de *coups de hache.*

(Les détails se rapportant à cet accusé étant à peu près identiques à ceux qui sont imputés à son frère, nous croyons inutile de les transcrire ; nous allons nous borner à citer les faits qui lui sont directement personnels.

Le jour du crime, vers cinq heures du soir, Jeanne-Marie Condou vit la tante de François Vergès remettre à celui-ci une capule d'un blanc sale, et elle entendit ces paroles :

— Pars-tu encore ?

— Bientôt, répondit François.

Quelques moments après, François Vergès était rencontré par la femme Riquer tout près de la maison d'Allegrette ; il était *pensif.*

Vers cinq heures et demie, la femme Cradey le vit en compagnie de son frère et d'Allegrette, se dirigeant vers le haut de la montagne ; ils s'en allaient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, François Vergès portait un objet sous son bras.

A la tombée de la nuit, vers six heures, Pierre Domec rencontra les *trois accusés* marchant d'un pas rapide vers la cabane de Carreté.

La veille de l'arrestation de François Vergès, Pauline Bordé entendit par hasard une conversation des plus importantes ; se trouvant dans un cabinet d'aisance, lequel n'est séparé de la chambre des frères Vergès que par une cloison délabrée, elle entendit le dialogue suivant :

— Si vous m'aviez cru, disait la mère de l'accusé en se lamentant, nous ne serions pas dans la position où nous sommes !

Louis Vergès était déjà arrêté.

— Tais-toi, vieille sorcière, répondit le père, Michel Vergès.

— Parlez doucement, dit alors une voix que Pauline reconnut être celle de François Vergès ; on ne peut encore rien prouver.

— Plût au Ciel ! répliqua le père !

Le soir du 12 juin 1849, Cradey, écoutant à la fenêtre d'une maison dans laquelle il avait vu entrer François Vergès, il entendit Jeanne Vergès prononcer ces paroles :

— Ah ! enfant, tu es perdu ; ce Judas de Cradey te poursuit partout ; il faut qu'il vous ait vu quelque part.

— Non, répondit l'accusé, personne ne nous vit ; nous ne vîmes nous-mêmes qu'une personne *qui portait du bois.*

Les frères Vergès ont été condamnés, le 2 mars dernier, à six mois de prison, pour avoir frappé le témoin Cradey au sujet de sa première déposition.

En raison de ces faits, Gabriel Allegrette dit Bié, âgé de 37 ans ; Louis Vergès dit Castaing, âgé de 24 ans ; François Vergès dit Castaing, frère du précédent, âgé de 20 ans, comparaissent devant le jury comme prévenus de s'être rendus coupables, dans la nuit du 30 octobre 1848, d'homicide volontaire sur la personne de Jean Carreté, garde forestier à Aucun.

Les débats commencés le 6 novembre ont duré 5 jours, et ont constamment attiré une influence considérable. Il est résulté des dépositions les témoignages les plus honorables pour le caractère et la conduite du malheureux garde qui unissait, il paraît, au zèle et à la fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs, une prudence et une douceur auxquelles plusieurs témoins ont rendu hommage.

L'arrêt qui a clos ces débats n'a été rendu que le 11 à 8 heures et demie du soir, au milieu d'une affluence extraordinaire. Allegrette et François Vergès, reconnus coupables, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Louis Vergès a été acquitté.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Forêt de Fontainebleau. — Attaque contre l'administration à l'occasion des coupes de l'exercice.
Revue industrielle. — Mouvement du commerce des bois et des fers dans le bassin de la Marne. — Vente de la forêt des Andelys.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
16 oct.	François,	élève de l'école forestière à Nancy.	garde général stagiaire à Strasbourg (Bas-Rhin).
id.	Mailly,	idem.	id. à Remiremont (Vosges).
id.	Bocquentin,	idem.	id. à Senones (Idem).
id.	Monzaie de Cabrens,	idem.	id. à Villers-Cotterets (Aisne).
id.	Goudchaux,	idem.	id. à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
id.	Terrasson de Senevas,	idem.	id. à Saint-Dié (Vosges).
id.	Sers,	idem.	id. à Limoux (Aude).
id.	Niegre,	idem.	id. à Colmar (Haut-Rhin).
id.	Gaucher,	idem.	id. à Nantua (Ain).
id.	Dupuis de Clinchamps,	idem.	id. à Fraize (Vosges).
id.	Grenier,	idem.	id. à Pontarlier (Doubs).
id.	Gibou,	idem.	id. à Compiègne (Oise).
id.	Poucin,	idem.	id. à Schélestadt (Bas-Rhin).
id.	Charvet,	idem.	id. à Montluçon (Allier).
id.	Maguin,	idem.	id. à Sarrebourg (Meurthe).
id.	Fleury,	idem.	id. à Quesnoy (Nord).
id.	Gray de Montenon,	idem.	id. à Blois (Loir et-Cher),

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850.			
16 oct.	De Martel,	idem.	id. à Tours (Indre-et-Loire).
id.	Ruillé,	idem.	id. à Wissembourg (Bas-Rhin).
id.	Simian,	idem.	id. à Saverne (Id.).
id.	Lecomte,	idem.	id. à Epinal (Vosges).
id.	Voirin,	idem.	id. à Bitche (Moselle).
id.	Bonard,	idem.	id. à Angoulême (Charente).
6 nov.	Duluc,	garde général de 2e classe à Bergerac,	sous-inspecteur de 2e classe à Toulouse (Haute-Garonne).
id.	Petitpils,	id. à Daulaincourt,	garde général de 2e cl. à Troisfontaines (Marne).
11	Grandjon,	garde génér. à Saint-Donat,	mis sur sa demande en disponibilité.
id.	Daguzan,	garde gén. de 3e cl. à Bagnères-de-Luchon,	garde génér. de 3e cl. à Bergerac (Dordogne).
id.	D'Hombres,	g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Nîmes,	id. à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
id.	Dubarry de Lesquéron,	g. gén. adjoint sédentaire à Alençon,	garde gén. adjoint dans le service des travaux d'art à Nîmes (Gard).
id.	Thiébiet,	g. gén. de 3e cl. à Troisfontaines,	g. gén. de 3e cl. à Pierrefontaines (Doubs).
id.	Bruère,	id. à Chilleurs,	id. à Saint-Donat (Drôme).
id.	Soumain,	g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Toulouse,	id. à Chilleurs (Loiret).
id.	Dubos d'Hornicourt,	g. gén. adjoint sédent. à Niort,	g. gén. adj. dans le service des travaux d'art à Toulouse (Haute-Garonne).
id.	Moreau,	g. gén. de 2e cl. à Cosnes,	g. gén. de 2e cl. à Doulaincourt (Haute-Marne).
id.	Prudhomme,	g. gén. de 3e cl. dans le service des travaux d'art à Nîmes,	g. gén. de 3e cl. à Cosnes (Allier).
id.	Gallois,	garde général adj. séd. à Paris,	g. gén. adj. dans le service des travaux d'art à Nîmes (Gard).
14	Bourotte,	garde gén. adj. au poste de brigadier sans triage à Montereau,	g. gén. adj. au poste de brigadier sans triage, à Châteauneuf (Loiret).
16	Dieudonné,	sous-inspecteur de 1re cl. à Andelot,	sous-inspect. de 1re cl. à Chaumont (Haute-Marne).
id.	Darodes de Tailly,	g. gén. de 3e cl. à Chaumont,	g. gén. de 3e cl. à Andelot (Id.).
21	Boullemer,	g. gén. séd. à Rennes,	mis sur sa demande en disponibilité.
id.	Buchard,	g. gén. de 3e cl. attaché temporairement à l'administration centrale,	élevé à la 2e cl. attaché temporairement à l'administration centrale.
23	Rambaud,	sous-insp. de 2e cl. à Montpellier,	élevé à la 1re cl. à Montpellier (Hérault).
id.	Pin,	id. à Lorient,	id. à Lorient (Morbihan).
id.	Froidevaux,	id. à Auxonne,	id. à Auxonne (Côte-d'Or).
id.	Pambet,	id. à Langres,	id. à Langres (Haute-Marne).

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
23 nov.	Dejean,	id. à Aix,	id. à Aix (Bouches-du-Rhône).
id.	Courbet,	id. à Montbéliard,	id. à Montbéliard (Doubs).
id.	Rigoigne,	id. à Lure,	id. à Lure (Haute-Saône).
id.	Colomès,	id. à Clermont,	id. à Clermont (Puy-de-Dôme).
id.	Magon de la Giclais,	id. à Nevers,	id. à Nevers (Nièvre).
id.	Berthelaud de Saint-Paul,	id. à Compiègne,	id. à Compiègne (Oise).
id.	Ouvrier,	id. à Saint-Saens,	id. à Saint-Saens (Seine-inférieure).
id.	Leblanc,	id. à Autun,	id. à Autun (Saône-et-Loire).
id.	D'Aubaive,	id. à Epinal,	id. à Epinal (Vosges).
id.	Parison,	id. à Avallon,	id. à Avallon (Yonne).
26	Paillette,	g. gén. de 3e cl. à Baccarat,	g. gén. sédentaire de 3e cl. à Rennes (Ille-et-Vilaine).
27	D'Hastrel,	insp. de 4e cl. à Lure,	inspect. de 4e cl. à Lille (Nord).
id.	Micard,	id. de 5e cl. à Remiremont,	id. de 5e cl. à Lure (Haute-Saône).
id.	Galmiche,	id. de 3e cl. à Abbeville,	id. de 3e cl. à Remiremont (Vosges).
28	D'Auvergne,	s.-insp. de 2e cl. à Blois,	s.-insp. de 2e classe, chargé du service d'inspection d'Abbeville (Somme).
id.	Legriel;	id. à Nouvion,	id. à blois (Loir-et-Cher).
29	Froidevaux,	s.-insp. de 1re cl. à Auxonne,	s.-insp. de 1re cl. à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
id.	Félix,	g. gén. de 3e cl. à Recey-sur-Ource,	g. gén. de 3e cl. à Auxonne (Id.).
30	Clopin,	id. à Bourgoin,	id. à Baccarat (Meurthe).
id.	Ade,	id. à Soisy-sous-Etioles,	g. gén. de 2e cl. à Nouvio (Somme).

☞ Des attaques fort vives ont été dirigées depuis quelque temps contre les exploitations que l'Administration forestière a fait opérer, cette année, dans la forêt de Fontainebleau. Le *National* en a donné le signal, en publiant à ce sujet plusieurs lettres où l'auteur montrait plus de passion que de connaissances forestières, et tombait dans des erreurs matérielles qui nous semblaient devoir ôter à ses critiques toute autorité et toute créance. — Cependant le journal des *Débats*, en se rendant l'écho de ces mêmes plaintes, leur a donné une importance qui a mis l'Administration dans le cas de rompre le silence où elle s'était renfermée jusqu'alors. Un article *communiqué* a paru dans les journaux pour réfuter les allégations accueillies dans le journal des *Débats*.

Nous nous contenterions de reproduire les fragments les plus

saillants de ces attaques et de la réponse qui y a été faite, s'il ne s'agissait, en effet, que d'une question toute locale ; mais comme il s'y rattache d'autres questions beaucoup plus importantes, sur la situation des forêts de l'Etat et particulièrement sur celles qui proviennent de l'ancienne Liste civile, nous consacrerons un article à l'examen spécial de cette matière dans notre prochain numéro.

Revue industrielle.

☞ Nous reproduirons avec d'autant plus d'empressement les documents suivants empruntés à l'*Ancre de Saint-Dizier*, qu'outre les renseignements intéressants qu'ils contiennent sur la situation de l'industrie des fers et du commerce des bois dans le bassin de la Marne, il nous donne l'occasion de rectifier une inexactitude échappée à l'auteur de notre dernière Mercuriale. Il y était dit que toutes les coupes de la circonscription du groupe métallurgique de Saint-Dizier avaient été vendues. On verra, d'après le tableau ci-après, que cette assertion était trop absolue et que quelques lots en petit nombre, il est vrai, sont restés sans adjudicataires.

Le département de la Haute-Marne possède plusieurs industries importantes. Parmi ces industries, la fabrication de la fonte et du fer occupe le premier rang, par le chiffre des capitaux qu'elle emploie, par le nombre des ouvriers auxquels elle fournit du travail, par la quantité et l'utilité des produits qu'elle livre à la consommation.

226 établissements métallurgiques plus ou moins considérables sont disséminés sur toute la surface du département de la Haute-Marne.

Lorsque dans ce département l'industrie métallurgique souffre, les revenus du propriétaire foncier, les profits de l'agriculteur, les bénéfices du petit commerçant, le salaire de l'ouvrier et le produit des impôts en éprouvent une notable réduction ; c'est ce que nous voyons malheureusement depuis trois ans. La diminution qui s'est opérée pendant le cours de ces trois années, dans la consommation de la fonte et du fer, l'abaissement incessant de la valeur vénale de ces marchandises, devançant toujours la réduction des frais de production, ont été dans notre département la cause de pertes incalculables et d'irrémédiables misères. Plus du tiers de nos établissements a été mis en chômage ; 14 bocards ou lavoirs ont cessé de préparer le minerai, 28 hauts-fourneaux et 40 affineries

ou chaufferies se sont éteints, 4 laminoirs et 3 tireries ont suspendu leur travail.

Un léger mouvement de hausse s'est néanmoins manifesté récemment dans le cours des fers et des fontes brutes. Des marchés de quelque importance ont été traités ; ces marchés ont diminué le *stok* des fontes brutes, mais ils n'ont pas engagé l'avenir et n'ont assuré le placement que d'une très-faible quantité de fers à fabriquer.

On doit craindre que cette hausse attribuée aux efforts des producteurs, non à la recrudescence de la consommation, ne soit pas durable et ne rende pas à l'industrie du fer l'activité nécessaire au bien-être des nombreux ouvriers qui vivent de cette industrie.

Les fontes moulées sont demandées, elles se vendent à bas prix, mais facilement. Dans les usines qui produisent cette espèce de marchandise, l'ouvrage ne manquera pas durant l'hiver par défaut d'écoulement des produits. Il ne paraît pas devoir manquer dans les ateliers de chaînerie, de boulonnerie et de clouterie.

Ce sont les forêts situées dans le département de la Haute-Marne et dans les départements limitrophes, qui fournissent exclusivement à nos établissements métallurgiques le combustible végétal qu'elles consomment.

L'Administration forestière a mis en vente cette année, dans l'arrondissement de

Langres	410 hect. de bois et n'en a vendu que		200
Chaumont.	472	—	457
Vassy	302	—	170
Vitry (Marne)	301	—	283
Bar (Meuse)	508	—	447
	1,993.		1,557

Si la totalité des bois qui ont été mis en vente cette année, dans cinq arrondissements, par l'État et les communes, pour l'approvisionnement des usines de la Haute-Marne n'a pas été vendue, ce n'est pas que les 2,000 hectares mis en vente excédassent les besoins, car la plupart des usines chômeront à défaut de combustible, et les coupes vendues l'ont été à des prix qui, de l'aveu des hommes les plus compétents, ne laissent aux acquéreurs de ces coupes aucun espoir de bénéfice ; c'est parce que la situation de l'industrie n'a pas permis aux maîtres de forge de payer ces bois au prix que leur a attribué l'Administration forestière, sans égard à l'incertitude de l'avenir et aux conditions dans lesquelles la métallurgie se trouve aujourd'hui.

Ce qu'il faut à cette industrie, pour le présent et pour l'avenir, *c'est le combustible minéral à bas prix, ce sont des voies de transport économiques, c'est l'achèvement du canal de l'Aisne à la Marne, qui seul peut ouvrir aux houilles du Nord le marché de la Champagne et celui de Saint-Dizier, c'est l'exécution de l'embranchement sur le chemin de Paris à Strasbourg qui doit amener jusque dans nos usines les houilles de Saarbruck et qui nous a été promis tant de fois.*

Si ces travaux ne sont pas prochainement entrepris et rapide-

ment conduits, ceux de nos établissements qui sont encore en activité, auront bientôt cessé d'exister. Au contraire si la justice que nous réclamons en vain depuis trop longtemps nous est enfin rendue, les forges de la Haute-Marne seront en état désormais de lutter, en toutes circonstances, avec celles du Nord, du Midi et du centre de la France, et le Gouvernement n'aura plus à s'occuper *de l'état du travail manufacturier dans notre ressort, au point de vue de la production et des moyens d'écoulement des produits de nos usines..... des interruptions de travail et des mesures propres à prévenir ces interruptions.*

☞ *Vente de la forêt des Andelys.* — La forêt des Andelys appartenant au domaine privé avait été mise en vente une première fois, en un seul lot. Il ne se présenta personne pour couvrir l'enchère, et la vente se trouva ainsi ajournée. MM. les Administrateurs du domaine privé ont alors pris le parti, pour en faciliter la vente, de fractionner la forêt en 11 lots. Une première adjudication ayant eu lieu le 14 août, les enchères de 2 lots seulement furent couvertes, les autres lots restèrent invendus. Une nouvelle adjudication a eu lieu après baisse de prix le 20 novembre dernier.

Cette fois, il s'est présenté des acquéreurs qui ont poussé les prix jusqu'aux taux presque des premières estimations. Pour trois lots seulement les enchères n'ont pas été couvertes, et ces lots sont restés invendus. Voici du reste quelques détails et quelques chiffres sur cette vente.

FORÊT DES ANDELYS.

Adjudication du 20 novembre 1850.

Lot		Prix	
1ᵉ *Lot.*	135 hect. mise à prix (14 août)	231,552 fr.	
	2ᵉ mise à prix	220,000	
	adjugé à Mᵐᵉ Quevremont pour	231,050	
2ᵉ *Lot.*	115 hect. mise à prix (14 août)	175,276	
	adjugé à la mise à prix à M. Devoize.		
3ᵉ *Lot.*	138 hect. mise à prix	130,274	
	adjugé à la mise à prix à M. Devoize.		
4ᵉ *Lot.*	158 hect. mise à prix	212,361	
	adjugé à 218,000 fr. à M. Devoize.		
5ᵉ *Lot.*	130 hect. adjugé à Mᵐᵉ Quevremont à	106,095	
6ᵉ *Lot.*	149 hect. 1ʳᵉ mise à prix	85,129	
	2ᵉ mise à prix	80,000	
	adjugé à ce prix à Mᵐᵉ Quevremont		
7ᵉ *Lot.*	95 hect. première mise à prix	96,163	invendu.
8ᵉ *Lot.*	220 hect. première mise à prix	146,572	
	adjugé lors de la 2ᵉ mise à prix	135,050	
9ᵉ *Lot.*	109 hect. première mise à prix	51,152	
	adjugé à	52,050	
10ᵉ *Lot.*	145 hect. première mise à prix	95,549	
	2ᵉ mise à prix	90,000	invendu.
11ᵉ *Lot.*	116 hect. première mise à prix	127,951	
	2ᵉ mise à prix	120,000	

AVIS AUX ABONNÉS DES ANNALES.

Les *Annales forestières* achèvent aujourd'hui la carrière qu'elles ont commencée il y a neuf ans et dont le terme était fixé par l'acte même qui les avait constituées. L'accueil qu'elles ont reçu du public forestier leur imposait le devoir de ne pas laisser interrompre une publication soutenue et encouragée par tant d'honorables suffrages. Aussi, est-ce pour nous une grande satisfaction que de pouvoir annoncer que nous avons pleinement réussi dans notre désir à cet égard, et que des dispositions ont été prises qui assurent non-seulement la continuation de cette publication, mais qui pourvoient aux moyens de lui donner toutes les améliorations et tous les développements dont l'expérience a fait sentir le besoin.

Avant de présenter à nos lecteurs le nouveau recueil et d'énumérer ses titres à leur confiance, qu'il nous soit permis de consacrer quelques paroles à celui qui finit.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de le juger. La louange comme le blâme seraient également mal placés dans notre bouche; mais ce dont personne ne pourra s'étonner, c'est que nous témoignions ici notre profonde reconnaissance aux honorables collaborateurs qui, pendant cette période, déjà si longue, nous ont prêté avec autant de bienveillance que de persévérance le concours de leurs travaux ou de leurs conseils; ce que nous pouvons exprimer, sans que nul y trouve à redire, ce sont nos vifs et sincères remercîments aux nombreux souscripteurs qui nous sont restés constamment fidèles et qui ont encouragé nos efforts par les témoignages de leur sympathie, et, en plusieurs occasions, de leur indulgence, au milieu des circonstances difficiles que nous avons eu à traverser. Ces difficultés en effet ont été souvent de nature à entraver notre publication et même à en compromettre l'existence. Et ce qui nous les rendait plus dures, c'est qu'elles n'ont pas toujours tenu à la force irrésistible des événements et des choses, mais trop souvent à des hostilités sans motif comme elles ont été sans résultat, et à des préventions sans fondement.

Quand nous reportons nos regards en arrière et que nous considérons tout le parti qu'une administration bienveillante et éclairée aurait pu tirer d'un recueil comme les *Annales*, pour le progrès de la science forestière et l'amélioration du service des forêts,

tout le concours que nous lui aurions fourni, tout celui qu'à notre tour nous aurions reçu d'elle, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la situation et la mission d'un journal comme le nôtre n'aient été ni mieux appréciées ni mieux comprises, et que l'obstacle nous soit souvent venu d'où nous devions attendre au contraire aide et appui.

Nous ne pouvons nous empêcher de souhaiter au recueil nouveau, quelque armé et préparé qu'il soit pour la lutte, des circonstances telles que, trouvant bienveillance et concours là où nous avons trouvé trop souvent abandon ou hostilité, il puisse tourner tous ses efforts vers la défense des intérêts forestiers et le progrès de la science sylvicole. C'est le vœu que nous formons pour les nouvelles *Annales* destinées à continuer notre œuvre.

Reconstituées par une réunion d'actionnaires qu'un sentiment commun d'intérêt pour les progrès de la science et de l'Administration forestière a engagés à lui maintenir un organe, elles sont placées sous la direction d'un conseil d'administration composé de neuf membres dont nos faisons connaître les noms dans notre chronique.

Ce conseil choisit dans son sein, ou indistinctement parmi les autres actionnaires, un comité de rédaction chargé de maintenir le journal dans un système et dans une ligne conformes à l'esprit qui l'a fait fonder, et dans lesquels la nouvelle société veut persévérer.

Avec le concours des nouveaux rédacteurs qu'elles se sont assurés, les nouvelles *Annales* pourront agrandir et compléter leur cadre. Les parties qui concernent l'exploitation et le commerce des bois, l'arboriculture, la sylviculture proprement dites, et l'application des sciences à la sylviculture y seront l'objet de soins spéciaux et recevront de nouveaux développements.

La confection matérielle du journal sera également améliorée. L'administration a pris ses mesures pour que le recueil fût imprimé en caractères entièrement neufs, sans rien changer du reste au format ni à la justification du recueil précédent. Il en résultera que, sans contenir moins de matières, le journal présentera cependant un aspect plus flatteur pour l'œil, et offrira une lecture moins fatigante. Ainsi se trouvera réalisé le vœu qui nous a été souvent exprimé, que les *Annales* fussent imprimées en un caractère plus fort et plus net, et par cela même moins pénible à lire (1).

(1) Un autre vœu qui s'est également fait entendre à nous à plusieurs reprises [illegible]

Nous devons borner ici l'indication sommaire de ces améliorations sur lesquelles le premier numéro du nouveau recueil se réserve d'appeler les yeux et l'attention des lecteurs.

Ce dernier numéro de la seconde série des *Annales* contient la table de l'année. Quant à la table générale et analytique des matières de cette seconde série, elle paraîtra dans la même forme et avec les mêmes détails que la table de la première série, et sera envoyée à tous les abonnés actuellement inscrits.

DE L'AMÉNAGEMENT DES TAILLIS SOUS FUTAIE

En Allemagne.

(*Suite et fin*. Voir la livraison de novembre, pag. 323.)

Le *sol*. La nature du sol a, sur le taillis composé, une influence bien plus grande encore que le climat. Tous les auteurs qui ont écrit sur le taillis sous futaie sont unanimes pour reconnaître que dans une bonne terre il peut supporter un couvert plus épais que dans une mauvaise, parce qu'un sol fertile fournit par lui-même suffisamment d'aliments au sous-bois. De nombreuses expériences viennent à l'appui de cette théorie. Nous ne citons que celle-ci : quand un peuplement de hêtre est situé sur un sol frais et fertile, la coupe d'ensemencement peut rester plus sombre que lorsqu'il se trouve sur un terrain sec et sablonneux. Quand on veut élever de jeunes plants sur une pente aride exposée au Midi, il faut conserver beaucoup *moins* de couvert qu'il ne serait utile sous d'autres rapports.

Nous expliquons ce phénomène de la manière suivante : plus le sol est pauvre et sec, plus l'arbre est réduit à puiser des aliments dans l'atmosphère, où il aspire surtout l'humidité, la pluie et la rosée. Ces dernières sont pour ainsi dire un *précipité* résultant d'une opération chimique qui a lieu dans l'air, et dès qu'elles sont formées, elles tombent par le seul effet de leur poids spécifique. Elles sont recueillies par les feuillages qu'elles rencontrent dans leur

et qui malheureusement, nous le confessons, était motivé par les retards de l'apparition de nos numéros, se trouvera complétement satisfait. Les nouvelles *Annales* paraîtront régulièrement le 5 de chaque mois. Cependant les dispositions qu'a nécessitées la reconstitution des *Annales* ayant fait retarder jusqu'aujourd'hui la publication de la dernière livraison de 1850, la première de la nouvelle série qui aurait dû commencer en janvier 1851, ne paraîtra que le 15 février courant. Le nouveau caractère avec lequel elle doit être composée ne pouvant être livré à l'imprimeur, malgré nos instances, avant le 8 février; mais afin de regagner le mois écoulé et de paraître aux époques régulières, les numéros de février et de mars seront publiés coup sur coup.

chute et profitent avant tout au couvert formé par les arbres réservés. Le sous-bois ne profite de la pluie et de la rosée que lorsque celles-ci sont abondandes ou que le premier est à découvert.

Nous citerons en faveur de cette explication une expérience faite surtout dans des peuplements de hêtre et de pin. Dans un sol sec, les plantes qui végètent sous le couvert des arbres souffrent de la sécheresse bien avant celles auxquelles aucun obstacle n'enlève les *précipités* atmosphériques. Dans un terrain frais, au contraire, les plants qui croissent à l'abri des arbres ressentent les effets de la sécheresse plus tard que ceux qui sont à découvert.

C'est par la même raison que, toutes circonstances égales d'ailleurs, un peuplement peut supporter un plus fort couvert quand il est situé sur une pente que dans une plaine ; la lumière et l'air viennent obliquement et par le côté, et trouvent beaucoup moins d'obstacles. En un mot, l'ombrage ne saurait conserver la fraîcheur et l'humidité que lorsque le sol est frais, et qu'il possède par lui-même une humidité suffisante.

Il y a ensuite telle espèce de sol qui est moins propre à supporter le taillis composé que le taillis simple, à cause de sa pauvreté qui ne permet pas aux arbres un peu forts d'y végéter, ou qui ne favorise pas la repousse du sous-bois. Ainsi Kaepler et plusieurs autres forestiers font observer que le hêtre repousse vigoureusement jusqu'à l'âge de 60 ans dans des terrains calcaires ou basalteux, tandis que dans un sol sablonneux il perd souvent cette faculté à l'âge de 30 à 40 ans. Le chêne planté dans le sable se trouve dans le même cas, tandis qu'il repousse à l'âge de 100 ans et au-dessus dans des terrains schisteux et même sur des grès quartzeux et autres. Burgsdorf avait déjà remarqué que le bouleau durait deux fois autant dans un sol argileux que dans une terre sablonneuse. L'aune planté dans une terre argileuse, arrosée par un ruisseau, peut être exploité pendant 60 ans comme sous-bois, et il cesse souvent de repousser à 30 ans quand il se trouve dans un marais ferrugineux.

De telles observations, que nous pourrions multiplier presque à l'infini, sont certainement connues, et cependant, ni les auteurs, ni les praticiens n'y ont suffisamment égard. Il en résulte qu'on aménage en taillis composé des peuplements qu'on devrait exploiter en taillis, ou laisser se développer en hautes futaies.

Les essences à préférer. Il faut distinguer entre les essences préférables comme réserve, et celles qui doivent former le sous-bois. Parlons d'abord des premières.

Les réserves. Les forestiers sont d'accord pour considérer le chêne comme l'arbre qui doit être réservé de préférence. Et ils ont raison lorsque le sol est de nature à en favoriser la croissance au point qu'il puisse atteindre de belles dimensions. En effet, cette essence réunit un grand nombre d'avantages : elle fournit le bois le plus précieux en quantité considérable; son feuillage est peu épais et ne nuit pas au sous-bois ; les tiges des arbres sont le plus souvent droites et lisses, ou du moins peuvent facilement être corrigées à l'aide d'un ébranchage ou d'une taille prudente. Beaucoup de forestiers, il est vrai, se prononcent contre ce dernier procédé ; mais il a en sa faveur la pratique de plusieurs siècles. On pourrait même citer beaucoup de forêts où de vieux chênes, qui, portant encore les traces de la taille, sont une preuve évidente du bon effet de cette opération.

On est moins unanime sur la valeur du hêtre comme réserve, surtout s'il s'agit de le favoriser de préférence. Plusieurs auteurs considèrent cette essence comme la plus propre à former des taillis composés, parce qu'elle est la seule dont les plantes ne souffrent pas du couvert de la réserve. D'autres, au contraire, la rejettent parce qu'elle a un feuillage trop épais, étouffant, parce qu'elle n'est pas assez avantageuse comme bois d'œuvre, et enfin parce que le sous-bois ne repousse pas assez vigoureusement. La vérité se trouve peut-être entre ces deux extrêmes. On peut admettre qu'un peuplement de hêtre pur ne doit pas être exploité en taillis composé, et qu'il est moins avantageux que la haute futaie. Les repousses de cette essence viennent moins bien que les plants provenant de semence, et ces derniers ne se développent dans toute leur force qu'à un âge plus avancé, où ils se maintiennent très-bien en massif serré. Le hêtre, en outre, sert principalement de bois de chauffage, et comme tel, le petit bois a une valeur trop inférieure aux grosses pièces. Exploité en courtes périodes, on n'en tire presque que des fagots et de faibles rondins ; coupé à des intervalles plus longs, il repousse mal.

Mélangé avec d'autres essences, le hêtre est plus avantageux. Il n'entre alors qu'en partie dans la réserve ; on coupe les arbres conservés avant un âge trop avancé, et le sous-bois est exploité à des intervalles d'une durée moyenne. En évitant ainsi les inconvénients de la culture du hêtre, on profite de ses bonnes qualités, de l'ombrage et de l'engrais abondant fournis par son feuillage, de son

bois précieux pour le chauffage et de son accroissement rapide quand il n'a pas une position trop serrée. Tout ce qu'on a dit des avantages d'une position peu serrée, de la nécessité de donner de l'air aux arbres pour qu'ils atteignent toute leur dimension, ainsi que les théories d'une plantation espacée ou fortement éclaircie, ne s'appliquent en réalité qu'au hêtre et à l'épicéa. C'est par erreur qu'on soumet la plupart des autres essences à ces mêmes principes. Tous les arbres ne supportent pas également bien une position isolée, pas même le chêne, qui ne réussit ainsi que lorsque le sol est couvert par un sous-bois ; c'est pourquoi il est mieux placé dans un taillis composé que dans une plantation espacée.

Il est assez difficile de trouver une essence qui mérite une préférence absolue pour former les réserves, et qui réunisse les avantages d'une belle croissance dans une position isolée, sans fournir en même temps un couvert étouffant. Nous sommes ainsi forcés de rejeter les pommiers et les poiriers sauvages, le petit érable, les saules, les peupliers noirs, les tilleuls. Le charme, lui-même, ne devra être conservé qu'à cause de son utilité pour compléter le sous-bois, car sa tige irrégulière, l'épaisseur de son feuillage et sa croissance si lente, même dans une position isolée, le recommandent fort peu pour être réservé. D'un autre côté plusieurs essences qui disparaissent des hautes futaies trouvent très-bien leur place dans le taillis composé, et on devrait les soigner particulièrement. Ce serait, par exemple, l'alisier, *le pyrus aria*, le cerisier sauvage, le cormier, le sorbier sauvage et hybride, l'if, et plusieurs autres. C'est précisément là un des avantages du taillis composé, de permettre qu'on y élève toute espèce d'arbre, et de satisfaire ainsi les besoins les plus divers, par un choix judicieux des arbres à conserver. Il est ensuite tel arbre qu'il faut maintenir, seulement pour interrompre l'épaisseur du couvert. A ce point de vue, une réserve de chêne ou de hêtre sera utilement entremêlée de bouleau, de de larix, de tremble, ou même d'orme. Cette considération est si importante que nous ne concevons pas une réserve bien composée dans laquelle ces essences manqueraient, d'autant plus que ces dernières sont souvent très-recherchées. Si le tremble n'avait pas l'inconvénient de produire trop de mauvais jets de racines, et d'être exposé aux ravages de plusieurs espèces d'insectes, il serait l'un des arbres les plus avantageux, tant pour les réserves que pour le sous-bois. Cet arbre a été trop légèrement condamné par les fores-

tiers. Il est vrai qu'il est d'une qualité inférieure pour le chauffage, mais il rachète ce défaut par une production d'autant plus abondante, et en somme il fournit, sur une étendue donnée, une plus grande quantité de calorique.

Il est évident, du reste, que le choix des réserves dépend surtout de l'essence qui prédomine dans le sous-bois. Ainsi la réserve ne devra pas consister en hêtres, tilleuls ou charmes, ayant un épais feuillage, ou même en vieux chênes, lorsque le taillis sera composé de bouleau, de coudrier, de chêne et de tremble. Dans ces derniers, il faudra toujours préférer des arbres offrant un faible couvert et parmi eux le larix sera l'un des plus utiles, si toutefois l'exposition lui convient. Il est étonnant que cet arbre, ainsi que l'épicéa, soit encore si peu employé à cet usage dans les taillis composés, bien qu'on les ait si souvent recommandés et qu'ils réunissent évidemment toutes les qualités requises pour cela. Le pin y serait moins propre, parce que sa tige ne vient pas aussi droite quand elle croît dans une position isolée; mais cet inconvénient sera évité dans les massifs serrés de taillis exploités en longues révolutions.

Le *sous-bois*. Le bouleau est une des essences qui conviennent le moins comme sous-bois. Il est très-sensible à l'effet de l'ombrage, repousse trop difficilement et couvre mal le sol. Le chêne n'est profitable comme taillis que sous un léger couvert de chêne, de bouleau, de tremble ou de larix, parce qu'un ombrage épais lui nuit également. Dans les contrées où l'écorce a un haut prix, les réserves produiront plutôt des pertes que des bénéfices.

En général, la plupart des essences feuillues sont tantôt bonnes, tantôt désavantageuses selon les circonstances, et quand il s'agit de favoriser l'une aux dépens de l'autre, il faut toujours se rendre compte du but qu'on veut atteindre. Quelquefois on parvient à obtenir du sous-bois un produit supérieur à celui de la réserve, d'autrefois on lui demande principalement de couvrir le sol et de l'améliorer par ses débris. Quand on recherche un produit abondant, on le trouve souvent dans un taillis composé de coudrier, de tremble et de saule. Le premier le fournit particulièrement sur une terre argileuse profonde où il se trouve en massif serré, surtout lorsque dans la contrée il y a une forte fabrication de cercles ou de paniers. De tels peuplements, modérément ombragés, et exploités tous les douze à seize ans, ont quelquefois un accroissement annuel de

160 pieds cubes (environ 6 mètres cubes) par hectare, dont la moitié au moins est du bon bois d'œuvre. Aucun autre sous-bois ne donnerait, dans ces circonstances, un profit aussi considérable, et ce serait une faute que d'en diminuer le produit par un couvert trop fort.

Le tremble se trouve le mieux placé sur un sol sablonneux humide, chargé d'humus; sur un terrain argileux humide et même très-humide, pourvu qu'il ne contienne pas d'acide, ni de formation tourbeuse; enfin sur des pentes exposées au Nord, et n'ayant qu'une faible couche de terre riche en matières organiques. Un peuplement de tremble en bon état, qui n'est pas infecté d'insectes et qui ne souffre pas trop du gibier, donnera dans de telles circonstances un produit plus abondant que tout autre en bois de chauffage. Les trembles de soixante ans, les bouleaux qu'on y maintiendra sans désavantage, et même par-ci par-là quelques chênes, frênes ou ormes, fourniront en outre du bois d'œuvre en quantité suffisante. Cependant le tremble n'est pas propre à être exploité à de trop courtes périodes. Le saule est d'un produit très-abondant, mais il n'est pas facile d'en obtenir des peuplements purs. Dans des terrains très-humides, on le mélangera avec du tremble et surtout avec l'aune noir, dans des terrains plus secs on préférera l'aune blanc. L'aune noir supporte encore moins de couvert que le tremble ou le saule, mais l'aune blanc y est peu sensible.

L'aune blanc a encore d'autres qualités qui le recommandent pour les taillis composés. Il réussit bien sur toute espèce de terrain frais, produit beaucoup de bois, couvre bien et enrichit le sol, repousse facilement de la racine même quand il est vieux; et il est en outre à l'abri de la dent du gibier ou du bétail; mais il est d'une vente difficile, et souvent ce dernier défaut annulera tous ses avantages. Dans les contrées très-boisées il est assez dédaigné, mais il sera utile dans les pays où la nature du sol lui est favorable, et où il n'y a pas beaucoup de bois. Le saule, le peuplier noir, etc., en formeraient alors la réserve.

Le tilleul serait également à sa place comme sous-bois d'un taillis composé, car il supporte bien l'ombre; mais les fagots et le petit bois de tilleul sont trop peu estimés.

Parmi les bois durs le charme est certainement l'essence qui fournit le meilleur sous-bois. L'érable, le frêne et l'orme ont une croissance plus rapide et fournissent, toutes circonstances égales, plus de bois par pied; mais ils ne supportent pas aussi bien l'ombrage,

ils s'éclaircissent bientôt, leurs souches ne durent pas longtemps et se reproduisent difficilement. Il n'y a d'exception que pour les vallées arrosées par un fleuve, où le charme ne réussit pas dans les espaces fréquemment inondés ; là l'orme résiste à l'aide de son système de racine, même aux plus forts ravages du courant et de la pression des glaçons, et rapporte un produit élevé. La plupart des taillis sous futaie des vallées de l'Elbe et de l'Oder sont composés d'un sous-bois d'orme couvert d'une réserve de chêne.

L'érable et le frêne se rencontrent quelquefois comme sous-bois sur les pentes septentrionales de montagnes formées de roches basaltiques, et s'y présentent en très-bon état. Les peuplements dans lesquels ces essences dominent supportent peu d'ombrage, et sont le plus avantageusement exploités en taillis simple, coupés tous les vingt à vingt-cinq ans.

Jusqu'ici nous avons considéré le sous-bois comme devant produire le revenu principal, et les essences que nous avons proposées remplissent ce but plus ou moins complétement. Mais quand on recherche avant tout la production du gros bois, et que le sous-bois ne sert qu'à couvrir le sol, il convient d'exploiter à des intervalles rapprochés (tous les huit ou dix ans) le troêne (*cornus*), la bourdaine (*rhamnus frangula*) le *viburnum* et autres arbrisseaux. Sur un terrain humide le *rhamnus* et le *prunus padus* donnent souvent un bon produit. Le premier sert surtout à faire du charbon destiné à être converti en poudre à feu (1), et du second, on fait des cercles de tonneaux. Même l'aubépine et l'épine noire ne sont pas à dédaigner dans un massif de chêne. Ces buissons supportent un couvert épais, engraissent le sol par leur débris, mais ne donnent qu'un faible produit. En un mot, ce qu'il importe ici, c'est de choisir des buissons qui ne soient pas facilement étouffés par les réserves maintenues en massif, et qui néanmoins couvrent le sol, et l'enrichissent de matières organiques.

Servitudes. Nous ne nous étendrons pas sur les mauvais effets des servitudes dont beaucoup de forêts sont grevées. C'est là une question suffisamment débattue et sur laquelle il reste peu de chose à dire. Nous préférons analyser, dans un prochain article, les principes qui, selon M. Pfeil, doivent guider le forestier dans l'aménagement des taillis sous futaie.

MAURICE BLOCK.

M. C. des Sociétés nat. et cent. d'agriculture et d'horticulture.

(1) La fabrique de poudre de Berlin paie ce bois à un prix bien plus élevé que le bois ordinaire.

DES QUARTS DE RÉSERVES DANS LES TAILLIS SIMPLES

du midi de la France.

Les *Annales* ont publié, dans leur numéro de juillet 1848, une discussion très-approfondie sur les dispositions actuelles de la loi, concernant les quarts de réserve des bois communaux. L'auteur montrant les inconvénients du régime, consacré par l'article 93 du Code forestier, développe les moyens qui lui paraissent propres à sauvegarder les propriétés forestières des communes. Les principes émis dans cet article sont conçus dans un esprit d'ordre et de prévoyance, pour le véritable intérêt des communes, et sont de ceux qu'on doit désirer voir appliquer par une grande administration, sage et éclairée, comme l'est l'Administration forestière. — Sa surveillance et sa gestion s'étendent, en effet, sur un domaine très-important qui, en ne considérant que les bois des communes, se compose de 1,857,000 hectares. — C'est sur le quart de cette contenance, c'est-à-dire sur 464,250 hectares, que devraient être choisis les meilleures parties, propres à la production de la futaie. Une pareille réserve, en bois feuillus ou résineux, prescrite par une disposition légale, bien appliquée, serait, sans contredit, une mesure d'économie excellente. Quelle ressource plus précieuse pourrait-on trouver en bois de service? Le plus souvent, il est vrai, et principalement dans le midi, on ne peut élever de la futaie avec succès, parce que d'abord une essence, comme le chêne vert, ne s'y prête pas; et encore par le motif que le sol y est tellement rocailleux, maigre et de faible profondeur, qu'il est impossible d'y faire croître de la futaie. Alors le quart de réserve est créé, surtout comme fonds d'épargne, devant parer aux besoins extraordinaires.

Nous avouerons, en commençant cette étude sur les taillis simples du midi de la France, que, pour bien apprécier ce sujet au point de vue où nous nous plaçons, et dans les contrées que nous nous proposons d'examiner, il faut s'éloigner, pour un moment, de ces pays forestiers privilégiés où les bois se présentent sous le plus bel aspect, soit comme taillis, soit comme futaie, et sont une

source de richesses par l'importance de leurs produits et des industries qu'ils alimentent.

Si nous tournons nos regards du côté de l'humble chêne vert ou yeuse, nous voyons de vastes contenances boisées, occupées par cette essence, et si ces bois n'ont pas le mérite de paraître d'une belle et haute croissance, par leurs revenus (1), ils sont bien dignes de fixer notre intérêt, quoiqu'à moins de titres que les grandes forêts du nord et de l'est. — Les produits des chênes verts consistent en bois de feu et en bois à charbon, fagots pour les poteries et autres fabriques, écorces pour le tan et par exception on en tire quelques rais de voiture et du bois propre aux instruments aratoires. Voilà, en ce qui concerne la production ligneuse le rendement du bois de chêne vert. Mais chacun sait que, pour le midi, l'essentiel est l'exercice du pacage dans les cantons défensables; là, où faute de cultures fourragères suffisantes, on ne peut élever de gros bétail, force est bien d'autoriser le pacage des moutons dans les bois soumis au régime forestier, afin de fournir à l'agriculture les moyens de se procurer les engrais qui lui sont indispensables.

Cela dit, pour expliquer la nature des considérations dans lesquelles nous allons entrer, nous laisserons à d'autres plus expérimentés en science économique le soin de faire ressortir toute l'utilité qui résulterait, ce nous semble, de la création d'un fonds de réserve pécuniaire qui, en même temps qu'il permettrait d'exécuter toutes les améliorations reclamées par l'administration intérieure des communes et la bonne gestion de leurs bois, offrirait aussi le moyen de faire fructifier, par un placement sûr, les produits des coupes des quarts de réserve. Dans les exploitations de nos jours, on subit la nécessité du moment; on asseoit les coupes extraordinaires, lorsque le besoin s'en présente; et souvent, par la force des choses et par suite des engagements pris par les communes, elles se succèdent à des intervalles trop rapprochés. En réalité, on ne peut suivre de règle fixe, puisque la plupart des forêts et des quarts de réserve ne sont pas aménagées; et cependant il s'agit, pour les communes, des ressources les plus précieuses, parfois les seules sur lesquelles elles peuvent compter.

(1) Le département du Gard renferme 44,000 hect. de bois communaux qui, avant 1848, rapportaient trois cent mille francs en coupes de bois, non compris les produits du pacage, pouvant être exercé dans les bois de 10 ans et au-dessus, d'au moins 20,000 hect.; à 4 bêtes à laine par hectare. on entretiendrait ainsi 80,000 moutons.

Voici, d'après notre manière de voir, quelques observations que nous suggère la connaissance spéciale de certaines parties du midi; nous les livrons à la discussion ouverte par les *Annales*. —Ce sont là de simples idées que nous exposons, sans autre ambition que celle d'être utile aux localités dont nous parlons, et que nous avons été à même d'examiner et de parcourir très-attentivement comme agent forestier.

Les taillis de chêne vert et de chêne blanc que nous avons vus ne sont pas aménagés en général; seulement les exploitations y sont réglées de 20 à 25 ans. Le quart de réserve, n'étant pas assis sur le terrain, doit se trouver à la suite des coupes ordinaires; dès-lors il est facile de reconnaître que ce quart, étant ainsi roulant, si l'on ne faisait pas de coupes extraordinaires, dans le cours d'une révolution, on arriverait à exploiter des bois à un âge plus avancé que celui qu'elle détermine: par exemple, supposons un bois de chêne vert, de 320 hectares, dont la révolution est fixée à 24 ans. Le quart étant mis en réserve, il reste en coupe réglée 240 hectares qui, divisés par 24, donnent 10 hectares pour la contenance de la coupe ordinaire. La quantité de bois en réserve est de 80 hectares, renfermant 8 coupes ordinaires, c'est-à-dire un nombre marqué par le tiers de la révolution. On peut prouver ce résultat d'une manière générale, et cela est assez évident, en remarquant que le quart de réserve n'est que le tiers de la contenance des trois-quarts restants (1).

Dans l'exemple qui précède, s'il n'y avait pas de coupes extraordinaires pendant la durée de la révolution, on en exploiterait les bois à 32 ans, ce qui est un âge trop avancé pour le chêne vert. Mais comme les dépenses des communes croissent avec leurs besoins, qui prennent eux-mêmes, tous les jours, une plus grande extension, on restera constamment en-deçà de cette limite extrême d'augmentation d'âge des coupes. On pourrait seulement s'en approcher, comme cela arrive très-rarement, dans quelques communes.

Y a-t-il avantage ou inconvénient à avoir des quarts de réserve roulants? ou bien est-il préférable de les déterminer sur le ter-

(1) Généralisant le principe, et supposant N, l'âge de la révolution, C la contenance du bois, le quart de réserve est $\frac{C}{4}$; la contenance à mettre en coupes réglées $C - \frac{C}{4} = \frac{3}{4}C$. La coupe ordinaire sera $\frac{3C}{4N}$, elle est contenue dans le quart de réserve $\frac{C}{4}$, un nombre marqué par $\frac{1}{3}$ N.

rain? Afin d'examiner cette question avec toute l'attention qu'elle comporte, nous établirons plusieurs catégories de forêts.

1° Ire *catégorie*. Cette classe comprendra les bois de chêne vert, d'une assez grande étendue (de 400 hectares et au-dessus), se composant de plusieurs massifs, séparés les uns des autres. Nous supposons de plus que ces bois, destinés à croître en taillis simple, ont un peuplement très-irrégulier; j'ai adopté des différences bien tranchées. Ainsi certaines parties sont tantôt clairières et d'une végétation rabougrie et pénible au milieu de rochers, tandis que d'autres croissent dans un meilleur terrain, où, par suite, les arbres sont assez serrés et bien venants.

Pour ce genre de bois, il y aurait évidemment inconvénient à étendre, sur toute l'étendue de la forêt, l'augmentation d'âge d'exploitation que nous avons indiquée plus haut. On y remédierait cependant, et cela en réservant quelques coupes extraordinaires, pour le moment où l'on serait arrivé aux plus mauvais cantons que l'on ne doit pas laisser vieillir; mais ce ne serait là qu'un expédient propre à faire obtenir une égalité nécessaire dans les recettes, et pourtant c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui. Ainsi les communes qui ont des bois de cette nature, non aménagés, lorsqu'elles voient les exploitations tomber dans les mauvais cantons, s'empressent de former des demandes de coupes extraordinaires, pour se hâter de passer à d'autres cantons. Sans doute, c'est une manière de rétablir l'équilibre de leur budget; mais elles y parviendraient encore mieux par le réglement convenable des coupes, sur toute la forêt, y compris le quart de réserve. D'ailleurs cet équilibre n'est pas le seul but des réserves créées par les lois forestières; c'est surtout en vue de l'amélioration du sol forestier qu'on les a établies. Cette amélioration s'obtient bien plus facilement par la séparation du quart de réserve auquel on peut donner par ce moyen des soins particuliers de conservation et de culture : par conséquent toutes les fois qu'il n'y a pas de raisons qui s'y opposent, le cantonnement du quart de réserve est une bonne opération, en tant qu'on le distingue, ainsi que nous le faisons dans notre pensée, comme une *série spéciale* de la forêt.

D'un côté, dans le cas qui nous occupe, il y aurait donc intérêt à asseoir le quart de réserve séparément, en choisissant pour cela des parties d'un ou plusieurs cantons, suivant l'arrangement

qu'on jugerait le plus avantageux; et d'un autre côté, il n'y aurait pas un grand inconvénient pour la dépaissance à ce qu'il en fût ainsi; car, en quoi consistent ces inconvénients? En ce qu'en ouvrant les exploitations, sur deux parties différentes de la même forêt, il peut en résulter de la gêne pour la conduite et la garde des troupeaux, qui devient alors plus difficile, plus dispendieuse.

C'est pour cette raison, qu'afin de rendre l'exercice de la dépaissance facilement praticable, on asseoit aujourd'hui les coupes sous une forme très-allongée, d'un bout à l'autre de la forêt, avec une faible largeur, comparée à la longueur. Mais une pareille assiette des coupes n'est plus applicable dès-lors qu'on admet l'hypothèse d'un bois en plusieurs massifs, séparés par une assez grande distance; la conduite des troupeaux doit être alors forcément divisée; et puisqu'on ne saurait remédier à tout d'une manière absolue, et qu'il faut toujours avoir en vue l'amélioration de la forêt, sous le rapport de la production du bois, il sera préférable, au cas particulier, de cantonner le quart de réserve, comme nous l'avons dit, en lui affectant un canton destiné et choisi à cette fin.

2° IIe *catégorie*. — Cette classe renfermera les forêts qui ont un peuplement à peu près uniforme, ou qui n'offre que de légères différences. Nous les supposons de contenances variables, depuis 500 hectares et au-dessus, en une seule masse, jusqu'à 200 hectares. Pour ces taillis il y aura évidemment intérêt à ce que les quarts de réserve soient roulants et de préférence, encore, si ces bois n'ont qu'une faible contenance. Alors, effectivement, cette réserve serait trop peu importante pour avoir un aménagement à part. On le comprendra sans peine, en sachant que, la plupart du temps, les prix de vente de bois taillis de chêne vert ne dépassent pas 100 francs par hectare (1). Avec des quarts de réserve non déterminés, la masse générale du bois pourrait s'exploiter à un âge un peu plus avancé : ce serait une amélioration qui s'étendrait sur toute sa surface, et n'empêcherait pas d'ailleurs d'effectuer l'aménagement. Ce que nous disons ici pourrait trouver une application utile dans les bois différents de ceux de chêne-vert, et autre part que dans le midi; par exemple, si l'on a des forêts peu considérables, ou bien situées en montagne, partout enfin où l'on veut

(1) Les plus beaux taillis de chêne vert se vendent 300 fr. à 400 fr. l'hectare, 500 fr. au maximum.

conserver une même série d'exploitation à appliquer à ces forêts et à leur quart de réserve. L'aménagement serait alors conçu de la manière suivante :

Nous avons vu plus haut que le quart de réserve renferme un nombre de coupes ordinaires, marqué par le tiers de l'âge de la révolution. En supposant cet âge égal à 21 ans, c'est-à-dire un multiple de 3 convenable, on diviserait la forêt en 28 coupes, dont 7 seraient considérées comme coupes extraordinaires. On s'arrangerait de manière à ce qu'elles revinssent, à des intervalles de temps égaux, ou bien encore, sans fixer d'époque d'exploitation pour ces coupes, on les prendrait pendant le cours de la révolution, lors des demandes des communes, en suivant toujours l'ordre des exploitations, immédiatement après les coupes de l'exercice courant. On pourrait bien diviser ces coupes extraordinaires en lots (1), mais on éviterait d'en faire plus de deux, exploitables en deux années, afin de ne pas créer des inconvénients pour la succession non interrompue des coupes. Il est vrai que cet embarras résulte tout de même d'une autre façon, lorsqu'il y a des coupes invendues à plusieurs reprises; et alors on est obligé d'avoir recours aux exploitations par économie. — Enfin, on conçoit très-bien la méthode qu'il convient d'adopter en suivant ce mode d'aménagement, c'est celui qui s'adapte le mieux avec l'exercice du pacage.

Chaque fois qu'une commune formerait une demande de coupe extraordinaire, il serait aisé de s'y reconnaître en numérotant les coupes sur le terrain et examinant leur âge sur les lieux, à partir de la coupe âgée d'un an. Pour plus de simplicité, il faudrait tenir un registre d'exploitation; mais à la rigueur, ce registre n'est pas plus indispensable que s'il s'agissait des quarts de réserve séparés, pour lesquels on aurait aussi à tenir note des exploitations. C'est, comme on le voit, une mesure d'ordre toujours facile à remplir.

3° IIIe *catégorie*. Enfin, dans cette dernière classe serait compris le petit nombre de forêts où il se trouve des cantons en chêne blanc, propre à croître en futaie ou taillis composé; tandis que le reste de la forêt serait en taillis simple. Alors on ne doit pas hé-

(1) Comme les demandes des communes, pour les ressources extraordinaires, sont toujours plutôt en dessus qu'en dessous de la valeur d'une coupe ordinaire, la division en lots ne serait pas nécessaire et ne s'effectuerait guère dans la pratique. Nous n'en parlons que pour embrasser tous les détails.

siter un seul instant, vu la pénurie de bois de service, à choisir ces cantons comme quarts de réserve, et à leur appliquer le mode d'aménagement qui leur convient le mieux.

Ajoutons une observation qu'il est important de noter. Ceux qui connaissent les pays forestiers savent que souvent on a à combatre la tendance des communes à vouloir empiéter sur la possibilité de leurs forêts par des coupes extraordinaires; au contraire, dans quelques communes des départements du midi, du Gard par exemple, principalement là où les revenus du bois et du pâturage ont une certaine importance, ce n'est qu'à l'occasion de dépenses très-urgentes, que ces communes demandent des coupes extraordinaires. Le tableau des exploitations est là pour l'établir, et cela prouve combien elles tiennent à l'exercice du pacage et à voir diminuer, par conséquent, la quantité d'hectares de taillis à mettre en défends (1).

Telles sont les réflexions que nous avions à présenter sur cette question d'aménagement des taillis. Elles auront sans doute de l'à-propos, au moment où l'on entreprend l'aménagement des grandes masses de bois de notre département. Les agents forestiers qui ont l'expérience de ce service nous sauront gré de nos bonnes intentions, et nous aideront à compléter ces renseignements.

Il y aurait encore à examiner les résultats divers que l'on obtient en supposant le quart de réserve aménagé en coupes biennales ou

(1) Ce respect un peu intéressé du quart de réserve fait naître naturellement l'idée que si les exploitations y étaient réglées, comme dans le reste de la forêt, les communes auraient un peu moins de pâturages; mais aussi la quantité de bois à vendre annuellement, serait plus considérable. — Telle petite commune, qui a 700 hect. de bois, ne se plaint pas d'avoir le quart de sa contenance en réserve; telle autre commune, plus populeuse, qui a 1000 hect. de bois, se trouve déjà, depuis longtemps, avoir presque atteint la limite de la possibilité du quart de réserve et de l'ordonnance. — En présence de ces faits, n'est-il pas très-important de multiplier les réglements de coupes et les aménagements? — Ne craint-on pas de donner prise aux partisans trop absolus de la décentralisation administrative? Certainement, ce n'est pas nous qui voudrions voir amoindrir les épargnes des communes; mais la jouissance, de leur part, devenant plus exigeante, on pourrait bien, par la suite, proposer une application de l'article 93, dans un sens plus large, qui semblerait plus favorable à ces communes; ainsi, si la loi, au lieu de fixer une réserve uniforme basée sur l'étendue, donnait la latitude aux communes, de concert avec l'administration, de déterminer, lors de l'aménagement, la contenance à mettre en réserve, suivant l'importance du bois, les besoins de chaque localité, leur population et leur richesse, beaucoup y verraient un bienfait. Mais pour que, dans la pratique, il n'y eût pas empiétement, de la part des habitants d'aujourd'hui, sur le lot de la génération future, il faudrait que les limites dans lesquelles on devrait se renfermer pour l'établissement de ces réserves fussent bien sagement réglées et appropriées aux différentes circonstances qui peuvent se rencontrer.

triennales, quel est le mode qui convient le mieux? à quel âge on doit fixer de préférence la révolution, suivant les essences? Mais une étude aussi étendue nous conduirait beaucoup trop loin, et ce n'est qu'avec les progrès de la physiologie végétale et de la sylviculture qu'on peut espérer d'arriver à une solution de plus en plus parfaite pour déterminer le réglement et l'âge des exploitations.

E. D., *garde général des forêts.*

HISTOIRE DES FORÊTS,

au point de vue économique et politique.

(*Suite et fin.* Voir la livraison de novembre, page 363.)

L'histoire nous apprend que la culture progressive et l'accroissement de la population d'un pays menacent les forêts naturelles d'un péril réel, et que régulièrement celles-ci disparaissent dès que ces deux termes arrivent à un certain degré de développement. L'homme habitué à voir le bois croître sans son intervention, à consommer les provisions que la nature lui présente, sans jamais s'inquiéter d'aucun moyen de les refaire, ne songe point à se restreindre dans la consommation du bois, à travailler, à s'imposer des dépenses pour élever du bois. Il le fera seulement alors que la nécessité l'y forcera, quand le bois commencera à manquer, quand toutes les provisions seront épuisées et les forêts détruites, à moins que toutefois une législation prévoyante ne le retienne sur cette pente fatale. C'est que chaque individu pense que, de son vivant, le bois suffira encore et que personne n'est porté à faire de grands sacrifices et à se restreindre beaucoup pour assurer à ses descendants le bois nécessaire. Si nous interrogeons l'histoire des forêts de tous les pays, dans lesquels la population ne s'est élevée qu'à deux mille âmes par milles carrés géographiques, nous trouvons que nulle part en Europe, en Asie et en Amérique, une véritable forêt de forte dimension ne s'est conservée, quand le sol pouvait être utilisé autrement, à moins que le Gouvernement ne l'ait prise sous sa protection, ou que sa position sur de hautes et inabordables mon-

tagnes ne la défendit contre une trop grande exploitation. C'est un fait qui se constatera partout, de Lisbonne à l'Oural, de la Calabre au pôle nord, en Perse et en Chine comme à New-York et en Pensylvanie.

Mais cette destruction n'est pas toujours aussi désastreuse qu'elle le paraît, et les expériences qu'on a faites sous ce rapport n'obligent pas nécessairement l'État à intervenir pour l'empêcher et pour mettre sous ce rapport l'activité nationale en tutelle. Il faut toujours juger, selon les circonstances, si cela est nécessaire ou non ; voici les considérations qui doivent entrer les premières en ligne de compte. C'est à l'histoire, en général, de nous apprendre ce qu'il faut faire dans le temps présent, pour obvier aux inconvénients qui nous menacent dans l'avenir. L'histoire des forêts nous dira donc dans quelles circonstances la destruction des grandes forêts est devenue périlleuse et a entraîné l'anéantissement de la culture du bois; et quand cet anéantissement a consisté plutôt dans une modification de cette culture. Cette modification peut même être nécessaire et avantageuse parce que de grandes étendues de forêts ne vont pas avec une forte population. C'est sans contredit l'expérience qui nous peut apprendre la manière la plus sûre d'organiser l'économie forestière le plus avantageusement possible pour le bien général du pays. C'est par l'expérience que les Gouvernements pourront juger le mieux dans quelle mesure ils doivent directement ou indirectement réglementer l'économie forestière, ou bien encore, s'ils peuvent sans danger la laisser se développer librement et selon les exigences du pays.

La manière dont les Gouvernements s'y sont pris jusqu'ici pour protéger les forêts, et en assurer la conservation dans la mesure des besoins du pays, est très-variée, parce qu'on a restreint tantôt plus, tantôt moins, la libre utilisation du sol occupé par les forêts. On pourra peut-être caractériser ces restrictions de la manière suivante :

1° Le sol boisé doit rester boisé, et il est interdit de le transformer en terre de culture, et de l'utiliser comme tel.

2° Cette transformation est permise, mais si elle n'a pas lieu, si le sol n'est pas exploité par une autre culture et qu'il reste destiné à produire du bois, il faut que les forêts soient traitées d'après une méthode économique quelconque et qu'elles ne soient pas dévastées. Le mot de *dévastation* n'est pas entendu partout de la même

manière : tantôt on prend cette expression dans une acception plus large, tantôt on lui donne un sens plus restreint; nous parlerons de cela tout-à-l'heure.

Là où existent ces prescriptions, l'action de l'État se borne à défendre ce qui peut être regardé comme nuisible au bien public; parce qu'on veut seulement empêcher l'homme de faire le mal, mais non pas le forcer à bien faire.

3° Plusieurs Gouvernements, cependant, sont allés plus loin et ont prescrit comment et de quelle manière les forêts doivent être administrées, pour forcer les propriétaires de les cultiver de façon à pouvoir tirer du sol la plus grande quantité de bois, et la plus profitable possible pour les revenus de l'État.

Nous allons maintenant examiner de plus près les différentes manières dont les Gouvernements se mêlent de l'exploitation et de la culture des terres boisées, et en même temps nous en montrerons les suites, en nous appuyant des expériences du passé. Certes nous serons dans la vérité, si à ce sujet nous partons du principe que les mêmes causes, dans des circonstances semblables, reproduiront toujours les mêmes effets. Cependant il va sans dire qu'on ne peut se rapporter ici qu'à des faits incontestables et qu'il ne faut pas citer, avec Hundeshrgen, le désert de Sahara, ni avec Behlen, les steppes asiatiques, comme d'anciennes forêts détruites pour avoir manqué d'une protection gouvernementale.

La défense de défricher les forêts pour augmenter la terre cultivée, ne peut reposer que sur ce principe : *Toute la superficie actuelle des forêts est indispensable pour fournir la quantité de bois nécessaire; et la rendre plus petite, ce serait compromettre la satisfaction de besoins réels.* La seule crainte de voir en résulter une élévation des prix du bois ne justifierait point cette défense; car si avec une population toujours croissante, la terre cultivée commence à être plus recherchée, l'existence de la classe pauvre, lorsque le Gouvernement empêche un agrandissement des terres cultivées, est bien plus en danger par le manque de travail et par la peine à gagner son pain, que si les prix du bois augmentent un peu.

Pour justifier ce principe qu'une diminution de la superficie forestière est absolument inadmissible, il faudrait pouvoir prouver l'existence des faits suivants :

1. Les forêts existantes ont été élevées à un état normal de culture, et sont d'un rapport aussi complet que possible. Si elles

ne le sont pas, et si leur rapport peut encore être augmenté de telle sorte que l'étendue des forêts, rendue plus petite, donne le même rapport que fournit présentement, avec une culture imparfaite, la grande étendue, on pourrait, sans scrupule aucun, procéder au défrichement d'une partie du terrain boisé, en tant que l'augmentation du rapport obtenu dans les forêts restantes par une culture meilleure peut y suppléer.

2. Il faut de même qu'il ne soit pas possible de remplacer le bois et surtout le bois de chauffage, par d'autres matières combustibles, de sorte que les forêts seules puissent fournir les combustibles nécessaires. Dès qu'une partie de la quantité nécessaire du bois de chauffage peut être remplacée par la tourbe ou la houille, il n'y a pas de raison pour ne pas retrancher cette portion de bois.

3. De plus, il faut qu'il soit impossible de se procurer, en partie, le bois dont on a besoin, dans de grandes forêts plus éloignées, dont le terrain se prête parfaitement à la production du bois. Il faut qu'on ne puisse pas creuser de canaux, ni pratiquer le flottage, ni établir des chemins de fer ou des chaussées; car si cela peut avoir lieu et que la population croissante demande du pain et du travail, il est plus naturel d'employer à l'agriculture le sol qui s'y prête, et d'utiliser à sa place, pour la culture du bois, le sol qui ne convient qu'à cette culture, afin d'obtenir le bois indispensable.

4. En outre, il faut pouvoir prouver que la quantité de bois actuellement consommée est le minimum avec lequel on puisse pourvoir aux besoins de la consommation, et qu'il est impossible de rien retrancher de cette consommation pour le bois de construction, de chauffage ou d'utilisation quelconque. Si cette diminution de consommation peut encore s'obtenir par de meilleurs appareils de chauffage, par des constructions en pierre au lieu de constructions en bois, par l'emploi de la fonte à la place du bois de charpente, il serait à désirer que, au lieu d'employer le sol pour favoriser le gaspillage du bois, on mît un terme à celle-ci en fournissant moins de bois à la consommation et en employant le sol qui jusque là avait produit le bois gaspillé, de manière à lui faire rapporter des productions de plus grande valeur.

Avec cela il ne faut pas oublier que, si les hommes ne sont pas forcés, par un manque apparent de bois et par les prix élevés qui s'ensuivent, à songer aux moyens d'augmenter les produits par une

meilleure culture du terrain des forêts, à utiliser les succédanés du bois, à établir des voies pour mettre à profit des forêts éloignées, et à restreindre la consommation inutile du bois, ils ne le feront jamais de bon gré. Il est certain que des plaintes sur le manque et la cherté du bois précèdent toute amélioration de la culture forestière, et sans de pareilles améliorations, il ne faut pas songer à mettre un terme à des abus enracinés et à la dilapidation du bois.

Mais, s'il n'existe pas de forêts ni de pays en Europe où la culture ne puisse augmenter la production du bois, où il n'y ait à trouver des succédanés du bois, où l'on ne puisse en faire venir de forêts plus éloignées, à meilleur marché qu'on ne peut l'avoir dans le pays, où enfin quelque restriction de consommation ne soit praticable, il faut en conclure qu'il n'y a pas non plus de pays où le défrichement de la forêt, pour la changer en terre de culture, doive être interdit au propriétaire pour quelque motif que ce soit, s'il trouve ce changement profitable pour lui. Toute idée de vouloir conserver à jamais la superficie actuelle des forêts, en la considérant comme normale, est absolument à rejeter; car l'état de l'économie nationale dans son ensemble change continuellement, et il faut que le mode d'utilisation du terrain change avec elle. Dans un pays à faible population, beaucoup de forêts sont une nécessité pour entretenir la fertilité du sol, et afin de le conserver pour la culture aux générations futures. Mais plus la population augmente, plus les forêts doivent diminuer et les industries qui exigent beaucoup de bois, disparaître. Non-seulement la réduction du bois en cendres, mais encore les verreries et les fonderies de fer, en tant qu'elles sont basées sur les charbons de bois, et toutes les industries qui usent beaucoup de bois ne doivent pas se trouver dans un pays où 6,000 à 8,000 hommes sont obligés de vivre sur un mille carré, et de chercher le travail qui fait vivre dans la culture du sol. Qu'une seule verrerie cesse de marcher, aussitôt plusieurs milliers d'hectares de forêts, dont elle consommait les produits, seront disponibles pour le défrichement. C'est toujours le sol qui offre le travail et la nourriture, deux choses qu'une population croissante cherche à trouver avant tout. Maintenant, est-il juste qu'un Gouvernement lui refuse ce sol, et que, pour conserver le terrain boisé actuel, il force ses sujets à émigrer plutôt que de leur fournir l'occasion de se nourrir dans leur patrie? Certes, c'est une chose

qu'aucun homme de cœur n'approuvera. Et cela d'autant moins que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples nous apprend que jamais, en transformant le sol boisé en terre labourable, on n'a amené un véritable manque de bois. Cela ne peut pas être, car ce serait contraire à la nature des choses. On a besoin du boi en plus ou moins grande quantité, selon la diversité du climat, les industries et les systèmes d'économie qui ont cours dans un pays; le bois est toujours une nécessité, et l'on ne peut imaginer un pays policé où il ne soit cultivé en la quantité dont on a réellement besoin.

Toutefois, aucun Gouvernement, aucun économiste forestier ou politique ne calculera au juste jusqu'où va cette nécessité, si l'on se restreint au nécessaire et si l'on utilise tous les succédanés. C'est pour cela déjà qu'on doit rejeter un projet de conserver une certaine étendue de forêts, comme étant indispensable. Le peuple lui-même reconnait dans chaque cas particulier si c'est la terre cultivée ou la forêt qu'il lui faut (1). Il n'est pas besoin de savantes dé-

(1) Ici l'auteur, jusque-là plein de sagacité dans ses aperçus, accorde aux peuples plus de sagesse et de prudence qu'ils n'en ont montré jusqu'à présent. Si une portion quelconque du sol doit être conservée en forêt pour les besoins des populations, si le combustible et les bois d'industrie sont, dans une certaine proportion, et selon la position régionale d'un pays, un objet de première nécessité, les lois d'un peuple doivent d'autant plus veiller à la conservation des forêts, qu'elles offrent à la spéculation ou à la détresse financière des particuliers, par la destruction des aménagements qui les régissent, des valeurs souvent considérables. Qu'on suppose toutes les forêts d'un pays entre les mains des particuliers, et il arrivera fatalement un moment où la disette du bois s'y fera sentir. On défrichera d'abord toutes les surfaces boisées qui, par la fertilité du sol, peuvent rendre plus par la culture arable que par le traitement forestier, et comme la valeur superficielle se présentera comme un capital qu'on peut recueillir tout en augmentant la valeur de la terre, on défrichera beaucoup, souvent au-delà de l'intérêt, bien entendu, de la spéculation; mais les erreurs du défrichement ne sont pas de celles qui se réparent facilement. Le prix des bois s'élèvera nécessairement en raison de l'activité des défrichements, et deviendra alors une cause de l'appauvrissement de la production forestière. Dans les pays surtout où la propriété est divisée, et où, par l'effet incessant des partages, les masses boisées tendent toujours à se morceler, les propriétaires, sauf de rares exceptions, seront amenés, ou par esprit de spéculation, ou pour faire face à un revers de fortune, ou pour grossir imprudemment leur revenu actuel, sans prévoyance de l'avenir, à exploiter les superficies les plus riches et notamment les futaies. La richesse forestière du pays s'appauvrira donc graduellement et arrivera à la disette. Alors, sans doute, il y aura réaction en faveur des forêts; le besoin public, l'intérêt particulier agiront de concert, on plantera, on sèmera, on s'occupera beaucoup de sylviculture; mais il faudra 20 à 30 ans pour ramener l'abondance des combustibles et plus d'un siècle pour assurer les besoins de l'industrie et de la société en bois de service.

Nous croyons donc, contrairement à l'auteur, que partout où l'intérêt public réclame l'existence d'une production forestière, il serait insuffisant et très-imprudent d'abandonner exclusivement la conservation du capital forestier à l'intérêt individuel des particuliers, si souvent en opposition avec l'intérêt général.

(*Note de la Rédaction*.

monstrations pour lui faire comprendre que, sans charrue, sans herse, sans voiture, sans granges, sans maison, sans bois de four et de cuisine, sans les moyens de se garantir du froid, il ne peut cultiver avantageusement le blé ni élever le bétail. Les besoins quotidiens lui apprennent à connaître tout cela de soi-même. Or dès que le propriétaire s'est assuré qu'il ne peut rien faire sans bois, il cultivera les bois, et il les cultivera de la manière qu'il jugera conforme à son avantage, pourvu que la loi le protége assez pour qu'il puisse élever sûrement son bois et le conserver. S'il possède des terres éloignées et de peu de rapport, qui ne se prêtent guère à l'agriculture, soit à cause de la trop mauvaise qualité du terrain, soit à cause de la trop grande distance, il les utilisera comme taillis sous futaie, petit bois, comme cela lui paraîtra le plus avantageux. Si le terrain est partout propre à la culture, bien situé et facile à exploiter, il n'élèvera probablement point de forêts en massifs, mais il se procurera son bois, comme cela se fait en Angleterre, en Lombardie, dans une grande partie de la Belgique et de la Hollande, par des haies, des allées, des plantations le long des fossés, et des limites, dans le verger par des arbres fruitiers; et, dans tous les cas, le bois sera élevé en quantité suffisante, parce que sans bois les champs ne peuvent pas être cultivés, et que le bois est aussi nécessaire à une bonne exploitation rurale que la culture du froment, des fourrages et des fruits.

L'objection que, le propriétaire élèvera la quantité de bois nécessaire à son propre usage, mais qu'après cela on ne s'occupera pas de pourvoir aux besoins des villes et de l'industrie, n'est pas sérieuse. Une grande partie des propriétaires fonciers doivent nécessairement vendre les produits de leurs terres; car, sans cela, tous ceux qui ne possèdent pas de propriétés en terrain mourraient de faim. Mais, tous ceux qui ont à vendre quelque chose, aimeront mieux élever et vendre ce qui leur rapporte le plus; et si c'est le bois, ils préféreront conduire du bois aux marchés que des pommes de terre ou du seigle, si ces derniers donnent une rente foncière inférieure au premier. A la vérité, nous rencontrons ici l'ancien préjugé, qui veut que la rente du bois soit toujours inférieure à celle des champs cultivés, préjugé qui dérive des temps où le bois, à cause de sa grande surabondance, était d'un prix si médiocre qu'il ne donnait pas même une rente foncière, quelle qu'elle fût. C'est ce préjugé qui, en partie, causa la défense

de défricher les forêts, parce qu'on s'appuyait sur ce principe faux, que, si l'on permettait le défrichement, chaque propriétaire de forêts privées changerait le terrain boisé en champs de culture, ceux-ci offrant toujours de plus grands revenus que le terrain employé à élever du bois. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la transformation en terre cultivée d'un terrain uniquement propre à la production du bois, détruirait toute la rente qu'il est capable de donner; mais nous avons à rechercher quel est le revenu net d'un terrain qui peut être utilisé, aussi bien comme terre de culture que comme terrain boisé. Si pour établir ce revenu on défalque du produit net du sol, celui du capital engagé dans l'agriculture soit en valeur mobilière soit en frais de main-d'œuvre, et qu'on le compare au revenu net d'un bois, en tenant compte de toutes les utilisations secondaires qu'il offre comme pâturage, etc., on trouvera, qu'à bien envisager la chose, beaucoup de terres à blés donnent déjà maintenant une rente nette moindre que ne donnerait, malgré le prix modique du bois, le terrain boisé, utilisé de la manière la plus profitable. Admettons toutefois, qu'en effet, il n'en soit pas ainsi, parce qu'il faut compter la rente du travail comme revenu net, le propriétaire ne pouvant rendre valable son travail que par son application à la culture du sol : est-ce alors une perte, si le sol boisé est changé en terre de culture? Défriché, il nourrit une famille ; boisé, il n'y suffirait pas. Maintenant, faut-il que de la part du Gouvernement une exploitation du sol, qui assurerait l'existence à une population croissante, soit défendue, et qu'une autre, par laquelle le contraire aurait lieu, soit prescrite? Tant que les champs, dépourvus de tout bois, rapportent plus que le terrain couvert d'arbres, en entier ou en partie, il faut bien admettre comme un fait incontestable que la nourriture et le travail sont plus désirés et d'une plus grande nécessité que le bois, et l'Etat doit répondre aux besoins du pays. Ce qui est le plus recherché est aussi le plus haut en valeur, et ce qui se vend le plus cher sera cultivé de préférence par le propriétaire foncier ; car c'est ainsi qu'il retire le plus de bénéfice de ses terres. Il est d'ailleurs dans la nature des choses, qu'à mesure que la population se multiplie, il faut défricher plus de forêts et gagner plus de terrain de culture, pour procurer du travail et du pain au peuple, comme aussi il est naturel que la perte de bois qui s'ensuit soit compensée par une culture perfectionnée du sol forestier restant, par une sage économie dans l'usage du

bois, par l'utilisation des succédanés, et par l'importation du bois nécessaire que le commerce ira chercher dans des contrées moins peuplées.

Si, d'après cela, nous votons pour le défrichement libre et arbitraire du sol des forêts particulières, cela n'a rapport qu'au terrain suffisamment substantiel et d'une couche de bonne terre assez profonde pour que, étant bien cultivé, il puisse, par ses propres productions, se conserver et se maintenir comme terre de culture. L'exploitation agricole d'un terrain de forêt trop pauvre, par laquelle les forces du sol sont tellement épuisées qu'il ne produit plus après ni blés, ni bois de beau port ; le changement des pentes en prairies qui bientôt n'offrent plus que des rochers dénudés de sol ou une végétation improductive, sont comptés par nous au nombre des ravages que le Gouvernement a le droit d'interdire, et même c'est son devoir de le faire ; nous en parlerons bientôt avec plus de détails.

Le degré de fertilité nécessaire au sol pour qu'il demeure toujours propre à la culture, renouvelant lui-même sa force productive et n'ayant besoin d'aucun engrais tiré soit d'autres terrains, soit de la forêt, est difficile à déterminer, parce que cette fertilité dépend des circonstances dans lesquelles le sol est cultivé et utilisé. Un jardinier dans le voisinage d'une grande ville, le petit propriétaire, dont les quelques journaux de terre sont situés tout près de son habitation, peuvent continuer à utiliser avec profit une terre de qualité médiocre, laquelle, dans une culture étendue et à une grande distance de la ferme, ne pourrait plus être cultivée ni tenue en bon état, une fois que la couche de terre forestière serait épuisée. Partout où l'on peut alimenter une motte de sable avec de l'eau nutritive, elle donne encore une terre de culture plus que passable et même de riches prairies, tandis que le meilleur terrain finira par ne plus rien produire du tout, si, après l'avoir changé en terre arable, on lui réclame des moissons pendant des siècles sans jamais compenser par aucun engrais la production qu'on en a tirée. La question de savoir si un terrain se prête effectivement à une longue culture, et si le défrichement en doit être recommandé au propriétaire, ou bien si par la culture il peut être facilement détérioré et épuisé, dépend donc uniquement des circonstances dans lesquelles il doit être utilisé. Mais ces circonstances ne sont pas si difficiles à juger, pour que des connaisseurs

ne puissent pas dans chaque cas particulier les apprécier avec justesse.

Par contre, personne ne pourra nier que le Gouvernement n'ait le droit et l'obligation d'interdire le ravage des forêts et de surveiller aussi les forêts particulières, surtout lorsqu'il y a possibilité d'un préjudice direct pour l'État ou pour les communes environnantes et pour d'autres propriétaires fonciers. Or, ce cas a lieu, quand une forêt sert de protection contre les avalanches, les chutes de montagnes, les ensablements, les débâcles et les inondations, si elle empêche l'eau d'emmener la terre et d'en couvrir les champs situés sur la pente des montagnes ou dans les vallées. Le propriétaire forestier ne peut souvent pas réparer les pertes que, dans de pareilles circonstances, la destruction de la forêt peut amener, et ces pertes, de par les principes seulement du droit privé, il ne lui est pas permis de les infliger à ses concitoyens. La destruction des forêts peut de même amener des inconvénients de climat très-considérables, comme le tarissement des sources et l'accroissement du danger des inondations; le climat peut devenir par là plus froid, les vents secs peuvent devenir plus dangereux, en desséchant trop la terre, toutes choses qui n'ont point lieu, dès que le sol est cultivé de nouveau et destiné à produire d'autres plantes ou des espèces de bois différentes de celles qu'il a produites jusque-là.

Mais, lors même que tout cela n'aurait pas lieu, la terre qu'un peuple cultive et utilise n'est autre chose que le fidéicommis, dont chaque génération a le droit de prendre pour elle tous les revenus, mais qu'aucune ne peut ravager et épuiser de manière que sa substance soit annihilée et qu'il devienne stérile et inutile pour les générations futures. Or, cela peut arriver très-facilement par la destruction des forêts; car si la nature, abandonnée à elle-même, finit par recouvrir de bois, par son action latente et lente, les pentes nues et pierreuses, les hauteurs les plus escarpées et les îles de sable, l'homme très-souvent ne peut plus y replanter la forêt par son art, quand une fois elle est détruite et que le terrain manque de la protection des vieux arbres générateurs. Nous n'en avons que trop de tristes exemples dans les pays chauds, sur les hautes montagnes, dans les îles situées vers le Nord, sur les côtes sablonneuses et les pentes escarpées à terrain uni, où la destruction des forêts primitives a rendu le sol à jamais stérile et sans utilité pour la société humaine. Si la nature du sol et du climat

fait appréhender un tel danger, le Gouvernement ne doit pas laisser sans surveillance les forêts particulières ; car l'expérience nous apprend qu'elles sont toujours exposées au danger d'être détruites un jour.

Là où cette destruction n'est qu'un mal passager, parce que le sol improductif, mais apte à la culture, sera bientôt entre des mains qui sauront mieux l'exploiter, on peut, à la rigueur, la tolérer, car elle sera bientôt réparée dans les quelques districts où elle se sera étendue passagèrement. Mais, là où elle ne peut plus être réparée, parce que toute la force productive du sol est épuisée, il faut intervenir par des mesures préventives et ne pas attendre que le mal soit arrivé. Aussi, les contrées alpestres, les pays situés le plus au Nord, les côtes sablonneuses, les montagnes à terrain uni dans la zone torride, où il ne pleut pas en été, les flancs exposés des moyennes chaînes de montagnes et les pentes escarpées des monts calcaires, ont-ils besoin d'une loi de police forestière bien plus sévère que la plaine toujours apte à la culture dans l'intérieur du continent. L'espèce de bois et la manière dont il faut exploiter la forêt doivent être prises en considération. La futaie de hêtres au fond des montagnes, où les ramilles ne peuvent servir à aucun usage, exige bien plus de protection que le taillis sous futaie et le taillis simple des montagnes riveraines. On peut encore abandonner sans protection le pinastre de la marche du Brandebourg, car il reprend lui-même possession de chaque motte de sable, et même le pâturage du gros bétail et des troupeaux de brebis ne l'empêche pas de reconstituer, sans le moindre effort de l'homme, la forêt ravagée. C'est donc avec raison qu'on n'a pas soumis au contrôle du Gouvernement les immenses forêts privées de la Prusse orientale, puisqu'elles ne contiennent, pour la plupart, que des pinastres. Aussi n'en est-il jamais résulté un inconvénient sensible, tandis que les conséquences déplorables du manque de surveillance dans les forêts de bois feuillu de l'Allemagne occidentale ne sont malheureusement que trop faciles à constater.

Il n'est pas douteux non plus que le Gouvernement ne doive prendre en considération la proportion dans laquelle se trouve l'étendue des forêts nationales avec celle des forêts particulières ; l'importance de ces dernières, la nécessité de fournir la quantité de bois indispensable aux industries importantes dont vivent des populations entières, la possibilité de remplacer le bois qui

manque, ou bien encore de le tirer d'une autre contrée, la manière dont la forêt est répartie dans le pays, les divers modes de possession, et une foule d'autres circonstances.

Toutefois, rien ne saurait justifier une extension de la loi de police forestière, d'après laquelle le Gouvernement irait jusqu'à prescrire de quelle manière les forêts doivent être administrées par les particuliers. Là où il existe de semblables prescriptions, on part du point de vue qu'il y a un certain état normal de la forêt, dans lequel seul elle peut rapporter le plus possible, et que le gouvernement est obligé d'aviser à ce que ce rapport normal soit obtenu, pour l'utiliser avantageusement au profit des revenus nationaux. Mais, cette manière de voir est absolument fausse, car il n'y a point d'état normal de la forêt ni de rapport normal ; ce sont là tout bonnement des chimères. Chaque espèce de bois, depuis le chêne jusqu'au noisetier et aux buissons d'épines, peut dans certaines conditions être préférable à toutes les autres conditions, parce qu'elle répond le mieux aux besoins du propriétaire ou de la contrée, tandis que dans d'autres circonstances elle ne conviendra nullement. Le taillis simple, le taillis sous-futaie, des pineraies, des oseraies peuvent, dans certaines circonstances, être préférables au bois de haute futaie. Ce qui dans un endroit est une utilisation secondaire sans importance peut devenir ailleurs la plus importante des utilisations principales. En un mot, le mode de traitement qui offre au propriétaire le plus grand revenu possible ne peut être fixé que par l'examen le plus approfondi des conditions locales, des besoins à satisfaire, de l'état actuel de la forêt et des moyens à la disposition du propriétaire, de la conserver telle qu'elle est ou de la changer. Il n'y a donc pas d'état normal général. D'ailleurs on ne pourrait prescrire un pareil idéal qu'une fois pour toutes, car ce serait chose impossible au Gouvernement de rechercher, arrêter et réaliser l'état le plus avantageux dans chaque cas particulier, à moins qu'il ne veuille retirer aux propriétaires l'administration de leurs forêts et s'en charger lui-même. Or, cela ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des propriétaires, quand ceux-ci, dans l'impossibilité de se charger eux-mêmes de l'administration de leurs forêts, soit à cause de leurs dissémination, soit à cause du manque de protection, ou par d'autres motifs, préfèrent les laisser administrer par les employés forestiers de l'État. Mais si alors le Gouvernement veut qu'une forêt

particulière soit, dans l'intérêt de la nation, autrement traitée que l'intérêt du propriétaire l'exigerait, il faut au moins que ce dernier soit indemnisé. Tout homme doit bien se soumettre, dans l'utilisation de sa propriété, aux restrictions que demande le bien public; mais il est juste et équitable qu'on soit alors dédommagé pour les sacrifices que l'on fait à l'intérêt général.

Il n'est presque pas nécessaire de rappeler au lecteur que ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux possessions particulières proprement dites, et non pas aux forêts communales, aux forêts du clergé ou aux forêts léguées à quelque établissement ou institution. L'État doit avoir soin de la conservation des propriétés communales et des fondations : il doit donc avoir soin des forêts y attachées, et il est autorisé et tenu à intervenir partout où il les croit être en péril. Mais les circonstances seules peuvent indiquer le mode d'intervention et son étendue : une règle générale ne s'applique pas mieux à cette espèce de propriété forestière qu'elle ne s'applique aux propriétés purement privées.

DES PREMIERS FORESTIERS,

Selon les Chroniques.

Les forêts du royaume des Burgondes furent, plus d'un siècle durant et jusqu'à 585 environ, soumises au régime de la communauté territoriale d'outre-Rhin. De ce que cet état de choses subsista un certain nombre d'années après la conquête de ce pays par les fils de Clovis, nous en inférons que la mise en régie du sol forestier des Gaules Mérovingiennes ne remonte pas au-delà de l'époque précitée. Car, tant que le barbare resta chef de bande à Cologne, à Tournai, à Cambrai, à Thérouane, il songea moins à s'approprier, à protéger, à entretenir et à exploiter des forêts qu'à piller les centres de population qui pouvaient donner aux guerriers le butin pendant la guerre, la nourriture pendant la paix. Enlever des bourgades, s'en faire remettre le gouvernement, en obtenir la cession en acceptant la souveraineté de

l'Empire, tel était l'objet de sa convoitise. Parfois Clovis, parcourant le pays, s'emparait de quelque domaine, y installait des gardiens chargés de le faire valoir à son profit; mais il prenait plutôt possession de quelque village à moitié dépeuplé, de quelque district abandonné des riches propriétaires Gallo-Romains, que des forêts pour la conservation desquelles les proportions numériques de sa tribu, de ses quelques milliers d'hommes, ne lui fournissaient pas les moyens de constituer de sérieuses garanties.

Jusqu'au moment où les Mérovingiens eurent la velléité de régner à la façon des empereurs du Bas-Empire et de s'entourer d'une domesticité nombreuse; jusqu'au jour où ils se crurent définitivement maîtres absolus (1), l'Administration forestière ne fut qu'une institution inerte, vide, sans agents pour lui donner la vie. Et comment eût-elle pu fonctionner dans un temps d'anarchie, de dissolution et de conquête!

Cependant, nos chroniqueurs d'autrefois évoquent une série de noms, ils exhument maintes figures qu'ils représentent comme celles des premiers forestiers, et ils produisent les états nominatifs les plus divers. Examinons d'abord la classification chronologique.

Sanderus a conservé la mémoire de sept noms qu'il enregistre dans l'ordre suivant : Flandebert, Odoaker, Ragnaker, Phinibert Ier, Gondgorius, Phinibert II et Phinart.

Oudegherst a modifié cet assemblage de noms en les groupant ainsi : Flandebert, Ragnaker, Renaud Ier, Renaud II, Renaud III, Phinart Ier, Phinibert Ier (que d'autres placent avant Phinart), Gondgorius, Phinibert II et Phinart II.

La chronique de Saint-Bavon, manuscrit du XVe siècle, ne porte pas Odoaker sur sa liste où Ragnaker continue Flandebert. Mais, entre ces deux personnages, Lesbroussais range Phinibert Ier qui fait suite à Flandebert et précède Ragnaker.

Enfin, il en est qui regardent comme premier forestier, tantôt Renaud, tantôt Phinibert Ier. Ceux-ci font passer Gondgorius, ceux-là Phinibert II pour second forestier.

(1) L'empereur Anastase confirma Clovis dans la possession du pays et lui envoya le titre de Patrice. Néanmoins les héritiers de Clovis eurent encore à tenir compte des prétentions de Byzance. Ils n'eurent de monnaie à leur effigie, ils ne présidèrent les jeux, à l'instar du Préfet du Prétoire, que lorsque Justinien, pour prix de leur neutralité dans la guerre des Goths, leur eut abandonné de nouveau la Gaule. En 540, il y avait peu de temps que les rois Franks ne dépendaient plus que d'eux-mêmes.

Loin de nous la prétention de tirer au clair l'histoire si embrouillée de ces hommes que la nuit des temps couvre de ses ombres les plus épaisses. Pour aller au fond des choses, sans risquer de tomber dans les ténèbres, il faudrait une bien grande pénétration d'esprit. Aussi notre tâche se réduira-t-elle à exposer et à rapprocher brièvement les versions contradictoires des annalistes, versions qui s'entre-choquent et s'excluent les unes les autres, soit sous le rapport des dates et des faits, soit en matière de filiation et d'ordre de succession.

Grégoire de Tours, qui vécut de 539 à 593, cite deux rois de Cambrai, gouverneurs de la Belgique, hostiles aux Romains; l'un, Falandre, vers 460; l'autre, Flandebert, fils de Falandre, vers 478.

Si l'on ne peut tenir pour avéré ce que rapporte Grégoire de Tours, comment s'assurer de ce qui va suivre et le prouver d'une façon péremptoire?

Etienne, surnommé Flandebert (chef des fuyards), était fils de Blesende, sœur de Clodion. Il prit en mariage Gaula, fille d'Uther, roi des Angles, ou la fille d'un duc Gondemar, ou bien encore, sur l'ordre de Clodion, il épousa la fille de Golduerus, chef des Ruthéniens et des Cimbres, qui ravageaient alors la Morinie, et prisonnier de guerre du roi Frank. Après ce dernier mariage, qui eut lieu en 445, Flandebert fut investi du gouvernement des rivages de la Flandre et d'une partie de l'Artois. Il expulsa de ces contrées Holdus, fils de Golduerus, et il périt à la bataille des plaines de Chalons ou de Méry-sur-Seine, en combattant avec Aetius et Mérovée contre l'armée d'Attila, forte de 600,000 hommes. Cet événement arriva en 451, sinon en 452, et pourtant la chronique de Saint-Bavon fait succéder Ragnaker à Flandebert en 454.

Flandebert, qu'il ne faut pas confondre avec son problématique homonyme fuyant de Bavai devant les légions de César, eut de Gaula trois enfants: Léger, gouverneur du littoral; Khararik, prétendu fils unique, roi de Thérouane, qui refusa de marcher contre Syagrius et fut, sous ce prétexte, rasé, cloîtré, puis assassiné comme son fils Sigebert, en 510, à l'instigation de Clovis; et Phinibert, installé au Buk, dans les parages de la Lys et de la Meldie, territoire forestier du département du Nord et de l'Artois.

On ne sait rien d'Odoaker, à moins qu'il ne soit ici question du Hérule établi à Angers en 464 avec un parti de Saxons alliés à Ægidius, préfet de la milice sous Majorien, et momentanément roi des Franks de Tournai, pendant l'exil de Childerik. Mais cette hypothèse n'a aucune probabilité pour elle.

Ragnaker, roi de Cambrai; Sigebert, roi de Cologne; Khararik, roi de Thérouane, et Regnomer, roi du Mans, étaient, disent Alcwin et Vredius, des frères de Clovis, et par conséquent les fils de Childerik, les petits-fils de Clodobald et les arrière petits-fils de Clodion. Cette généalogie n'est certes pas hors de conteste: il est encore moins admissible que Ragnaker ait été le frère de Rikomer et de Teutemir, père de Clodion. On ne connait, sous le nom de Rikomer, qu'un Romain favori de Brunehaut et Patrice de Bourgogne. Il y eut aussi un homonyme consul en même temps que Baudon, alors que l'empereur Maxime fut proclamé en Bretagne vers 385.

Ragnaker était, selon Grégoire de Tours, un leude de Clovis. Il participa à la victoire dont Soissons fut le prix en 486. Dix ans plus tard, il se trouva à la bataille de Tolbiac, à l'issue de laquelle il refusa d'abjurer sa foi religieuse, imité en cela par sa tribu qu'il reconduisit à Cambrai, arienne comme devant, malgré l'exemple des 3,000 néophytes de la bande de Clovis. De retour dans son royaume qui confinait au *littus Saxonicum*, c'est-à-dire à la mer du Nord, l'incestueux Ragnaker s'y livra, en compagnie de son familier Faron, aux plus honteuses débauches, et voici comment il termina ses jours.

Clovis, prétendant à la suprématie, à une domination exclusive et sans partage, con-

eut le dessein de se débarrasser des petits rois qui l'inquiétaient, qui lui portaient ombrage. Cherchant à corrompre par des présents les principaux leudes du roi de Cambrai, il leur envoya des baudriers et des bracelets de cuivre doré, puis, en 509 ou 510, après avoir envahi avec sa tribu le territoire de celui dont il redoutait les empiètements, il arriva en face des deux frères Ragnaker et Regnier, et il les tua d'un coup de francisque.

A ces détails, sur la rigoureuse exactitude desquels il est permis d'élever des doutes, nous ajouterons quelques énonciations qu'il serait aussi téméraire d'accueillir avec un sentiment de crédulité complète.

La veuve de Ragnaker épousa Aymerik, comte de Boulogne, si, toutefois, ainsi que l'affirme Alcwin, Clovis ne l'emmena à Paris avec son fils Aker ou Riker dont on a fait à tort le frère de Ragnaker. Contrairement à cette assertion, on avance qu'Aker partit pour le rivage des Danes, et en revint avec une flotte qui entreprit sans succès d'opérer un débarquement sur les côtes du royaume de Cambrai. Il est plus vraisemblable que ce jeune homme s'unit à Damienne, nièce de Clotilde et fille d'un duc de Bourgogne. Clotaire Ier l'investit, à titre héréditaire, du gouvernement de la France maritime, entre l'Escaut et la Seine, sans autorité sur les villes opprimées par Ragnaker. Il devint sans doute duc de Ponthieu, province formée de la Basse-Picardie qui comprenait l'arrondissement d'Abbeville et, partiellement, les arrondissements de Doullens et de Montreuil. Aker se fit alors chrétien. Il se fixa à Centule (Saint-Riquier) dont la fondation est attribuée à son père. Il favorisa les missions de Védaste, de Charimond et de l'évêque de Tournai, saint Eleuthère, martyrisé dans sa métropole en 522.

Nous ferons remarquer que Ragnaker se trouva dans une situation qui ne différait en rien de celle de Sigebert le boiteux, gardien de la forêt de Bukaw. L'appellation de *Custos silvæ*, sous laquelle Grégoire de Tours dénomme le roi de Cologne, a peut-être été appliquée au roi de Cambrai par comparaison. Mais il ne faut pas s'y méprendre, le roi des Franks Ripuaires, blessé à Tolbiac, assassiné au mois de juin 510 dans la forêt de Bukaw, par son fils Cloderik, à l'instigation de Clovis, était un chef militaire, préposé à la défense du territoire que remplissait la forêt susdite : il n'était nullement administrateur ou agent forestier. — Ceci posé, passons à Renaud, Harnaux, Desreigneaux ou Darnel. Nous omettons bien d'autres variantes.

Renaud fut un puissant seigneur Attuatique (la tribu Gauloise des Attuates peuplait, du temps de César, la province de Namur). Il fit reconstruire en 510, sur des fondements d'origine romaine, un château à l'endroit où s'éleva dans la suite Saint-Maurice de Lille. On n'en sait pas davantage, sinon qu'il y a erreur en ce qui touche l'emplacement du château.

Au milieu du pêle-mêle dont nous combinons les éléments, il faut renoncer à discerner la vérité, à décider s'il convient d'accorder plus de confiance à telle mention qu'à telle autre.

Phinibert Ier, neveu ou petit-neveu de Ragnaker, occupa le poste de préfet maritime, soit sous Clovis, soit postérieurement. Il était fils de Flandebert, à moins qu'il ne l'ait été d'un frank Rivaker, sectateur d'Arius, éloigné en 509 de sa tribu à cause de ses croyances religieuses. Les chroniques sont encore inconciliables sur le point de savoir si Phinibert engendra Phinart ou Gondgorius, ou bien Agricolaus, le saint. Ce dernier, issu d'une princesse royale d'Angleterre, était évêque de Tongres en 512. Quant à Phinart, prince de Buk, duc de Thérembourg, comte d'Harlebeke, de par Oudegherst, il se maintint à son poste de 512 à 522.

Gondgorius, dont le nom altéré rappelle celui du duc Gondebald, l'un des favoris de Frédégonde, n'a laissé que le souvenir de sa paternité. Mais le silence des annales n'a pas une signification décisive, et l'on s'est imaginé d'en tirer une étrange induction. Cette induction est que Gondgorius a pu se mêler à la guerre de Clotaire contre les Saxons, en 556 ; se trouver à Cambrai lorsque Chilperik s'y réfugia, et, de là, transmit aux ducs et aux comtes des cités menacées par Childebert II et Gonthram l'ordre de défendre courageusement leurs remparts. Puisque l'on était en train de colliger des notes sur les événements de l'époque, on aurait dû mentionner le siége de Tournai par Sigebert, roi d'Austrasie ; la fuite de Chilperik et de Frédégonde, qui en fut la conséquence ;

la proclamation de Sigebert, comme roi de Neustrie; l'assassinat de ce dernier en 575 commis à Lambres sur la Scarpe par un Thérouannais, instrument de Frédégonde. On aurait dû rapporter que, pour venger la mort de son père, Childebert II attaqua Frédégonde défendue par Landrik; qu'il perdit, en 593, une bataille à Droissi près Soissons; qu'au milieu des coalitions fréquentes des leudes contre le pouvoir de Frédégonde, et dans le temps des rivalités de celle-ci et de Brunehaut, Arthur, roi d'Angleterre, subjugua le pays. Enfin, il n'eût pas été hors de propos de consacrer quelques lignes aux troubles de 591, survenus à Tournai dans les circonstances suivantes, si l'on s'en réfère à Grégoire de Tours : — Un habitant de Tournai avait été tué par son beau-frère dans une querelle où celui-ci recevait de vifs reproches sur sa conduite. Les proches parents de la victime s'étant vengés du meurtrier en lui donnant la mort, les deux familles se vouèrent une haine qui gagna et divisa bientôt toute la population. Une sanglante collision éclata. Les ducs Audowald et Beppolen ne réussirent pas à l'apaiser. Alors, pour mettre un terme à ces discordes, Frédégonde invita à un repas les principaux perturbateurs et les fit égorger. De ce nombre se trouvaient les parents Leudowald, Chariwald et Waldin qui, d'après une version opposée, auraient été épargnés. A la suite de ces cruautés Frédégonde fut mise en captivité par le peuple furieux; mais elle ne tarda pas à être délivrée. Elle redevint libre plusieurs jours après son arrestation.

Pour ce qui regarde le fils de Gondgerius, Phinibert II, on le signale comme ayant quitté le Buk au commencement du VIIe siècle pour se retirer en Danemark, afin d'échapper aux obsessions de Clotaire qui voulait le forcer à se convertir à la foi chrétienne.

Lorsque saint Geri était évêque de Cambrai, vers 585, il existait un Kunibert dont les Austrasiens voulaient faire leur gouverneur en lui adjoignant Adalgise. Celui-là était peut-être l'évêque de Cologne, plus tard ministre de Dagobert. On a été tenté d'établir que l'évêque et le prétendu forestier ne faisaient qu'une seule et même personne. On a également soupçonné une identité entre Phinibert et Kunibert, ce dernier comte de Bretagne, connu pour avoir tué son fils à la chasse, en 547.

Reste Phinart ou Finaert II à rattacher à cette filiation. Ici encore une obscurité complète enveloppe la mémoire du rejeton de Phinibert II. Martin l'ermite fait de Phinart un arrière-petit-fils de Ragnaker, un arien comme les Goths, les Suèves, les Vandales, les Burgondes et tant d'autres peuples dont les Franks seuls différaient en matière de religion. Phinart, dit la chronique de saint Bavon, tenait de la race des Burgondes par sa haute stature. Une légende populaire le présente sous la double forme de forestier et de roi de Cambrai. Envisagé sous un autre point de vue par M. Reapset, il aurait été l'un des chefs nationaux de la colonie Saxonne fondée sur le littoral. Au fond de cette question digne d'être méditée se trouve la clef de l'histoire des Forestiers, la solution d'un problème éternellement pendant.

Nous venons de mettre en parallèle et de résumer rapidement les parités et les différences de nos incohérentes chroniques. Ne pouvant s'appuyer sur aucun texte précis, authentique, irrécusable, essayer de démêler le vrai du faux serait un véritable travail de Pénélope. Il est toutefois une erreur manifeste qu'il importe de démontrer. Il suffit pour cela d'examiner si les événements qui se sont passés au ve siècle dans la zone septentrionale de la seconde Belgique ont permis aux empereurs Romains de maintenir leurs procureurs-forestiers.

En 407 survient une formidable avalanche de hordes du Nord. Son effet est de briser sans résistance les vieux cadres du personnel administratif et de tout désorganiser. Déjà tant de fois entravées

par une longue suite d'envahissements antérieurs, les institutions sont bouleversées de fond en comble : elles ont vécu. Les gardiens vigilants des forêts, tous les agents du pouvoir se sont enfuis effrayés, laissant les intérêts impériaux sans garanties. Alors, une bande dévastatrice s'arrête à Tournai, une seconde à Cambrai, une troisième à Thérouane, chef-lieu du duché des Morins ou de Ponthieu. Soixante-dix ans plus tard, une invasion définitive porte un dernier coup à la domination romaine. A la place des *Præsides*, des ducs et des comtes, on retrouve des chefs de tribu s'arrogeant des fonctions royales et exerçant dans les cités, dans les *castra*, sur une lisière de côtes maritimes et sur les rives des fleuves une autorité qu'ils croyaient pouvoir diviser, dans la Gaule comme dans la Germanie, en autant de centres que la Confédération comptait de tribus. Mais Clovis fonde sa monarchie. Les royaumes de Cambrai, de Thérouane, de même que celui de Bretagne, sont transformés en duchés ou en comtés, et, bien que les nouveaux fonctionnaires aient parfois la fantaisie de reprendre l'ancienne dénomination, ils ne parviennent jamais à faire prévaloir leurs prétentions à la royauté (1).

Au milieu de la crise violente et permanente qui fut l'inévitable résultat de la barbarie victorieuse, l'Empire, arrivé au dernier terme de son impuissance, n'avait plus une seule branche de salut à laquelle il lui fût possible de se raccrocher pour sauver quelques débris de ses droits. Associer les barbares à ses intérêts, ce n'était pas, assurément, écarter des dangers imminents. Aussi, les empereurs, forcés dans leurs retranchements et voyant bien que le terrain n'était plus tenable, se résignèrent-ils à faire planer une ombre d'autorité, à investir de commandements militaires quelques chefs de tribu. En fait, ils furent dépossédés; ils perdirent les forêts envahies. Et d'ailleurs, dans l'hypothèse d'une substitution de domestiques Franks aux domestiques Gallo-Romains, auraient-ils trouvé profit à livrer leurs intérêts à la merci de barbares sans sincérité, sans loyauté : à des hommes hostiles, malfaisants, désorganisateurs, dont les intentions et les actes ne pouvaient inspirer que de la défiance, et dont les mœurs d'outre-Rhin désavouaient

(1) Peut-être le titre de roi dont les barbares affublaient leurs chefs n'impliquait-il dans leur idée qu'une autorité subordonnée, analogue à celle des hauts fonctionnaires de l'Empire ? Toujours est-il qu'en 530 les Gallo-Romains ne regardaient encore les rois Franks que comme des délégués de la cour de Byzance, et que les historiens Byzantins ne les appelaient que chefs, gouverneurs ou commandants.

l'institution qu'on aurait cherché à maintenir? Sans contredit, faire administrer les forêts en de telles conditions, c'eût été renoncer au droit dans sa garantie la plus essentielle. D'un autre côté, l'ignorance irrémédiable de tels mandataires offrait un obstacle insurmontable.

Il est donc positif que la source forestière à laquelle les empereurs puisaient si avidement fut tarie au ve siècle dans les régions conquises, et que toutes les conditions pour la rendre féconde manquèrent aux vaincus aussi bien qu'aux vainqueurs; car ceux-ci, jusqu'à l'entier asservissement des Gaules aux fils de Clovis, furent moins des instruments d'administration civile que des armes de combat. Les faits portent aussi avec eux leur lumière pour ce qui est de la conservation des forêts au vi^e^ siècle. Il est aisé de s'en rendre compte.

Clovis, sorti triomphant de ses dernières luttes, dut songer à fortifier sa puissance; mais la mort ne lui laissa pas le temps de l'affermir et de parachever l'œuvre de réparation et de réorganisation. L'héritage légué par le Sicambre à ses fils amena la constitution des royaumes de Paris, d'Orléans, de Metz et de Soissons (1). La portée des circonstances, surtout au lendemain de la conquête et à la veille de nouvelles guerres, dépassait une question d'organisation administrative forestière et touchait à une question de la plus haute importance. Il s'agissait d'abdiquer ou de protéger ces pouvoirs naissants, trop faibles encore pour s'exposer à la défaveur de l'opinion des Franks, trop ignorants des formes impériales, des traditions de la cour de Byzance et des procédés de réglementation administrative pour les adopter. Ces mesures, d'ailleurs sans urgence, eussent été moins une garantie qu'une entrave.

(1) Le royaume de Soissons, formé en 511, avait pour annexes la Normandie, la Picardie et la Flandre. Mais les bornes de cet État varièrent comme toutes choses alors. Après la mort de Clotaire Ier la confusion géographique fut telle qu'il est impossible de déterminer la ligne de démarcation des royaumes d'Austrasie ou d'Orient et de Neustrie ou d'Occident: le premier, France Teutonique, véritable France; le second, France Romaine. Nous dirons seulement, sur la foi de la chronique d'Elnon, que la Neustrie, déjà ainsi connue en 524, était resserrée entre la Meuse et la Lya; qu'elle avait pour confins, au Nord, l'Escaut, jusqu'à sa jonction avec le Rupel; au Sud, le cours de la Loire. Elle se prolongeait de la Meuse et des Ardennes aux frontières des Bretons. Elle embrassait la portion de pays appelée dans la suite Flandre Impériale ou comté d'Alost. De l'autre côté de l'Escaut se trouvaient l'Austrasie, la Toxandrie Ripuaire, la Lotharingie, le Brabant, le Hainaut, etc. L'Austrasie s'étendait du Rhin à la Meuse, à l'est des Ardennes, et comprenait tout le nord-est des Gaules, et la Germanie jusqu'aux frontières des Saxons et des Slaves. Le plus ancien document qui mentionne le nom de France est le traité d'Andelot de 587.

Cette appréciation, à supposer qu'elle soit juste, rationnelle, concluante, nous conduit à admettre que, jusqu'en 530 approximativement, les rois Mérovingiens n'eurent rien de mieux à faire que de chercher les moyens d'asseoir et de consolider leur monarchie ; que vers cette époque seulement ils purent s'approprier les forêts et leur donner pour gardiens un faisceau de barbares. Toutefois, dès ce moment, l'Administration forestière n'exista que d'une manière informe. Le germe se développa lentement ; mais enfin, sorti de ses humbles proportions, il s'éleva dans les siècles suivants à une hauteur qui l'a rendu célèbre.

Une autre conséquence naturelle découle, il nous semble, de nos considérations générales, et cette conséquence forcée, en quelque sorte, c'est que les prétendus Forestiers dont nous avons parlé étaient ducs ou comtes. Cumulaient-ils, ce qui de sa nature est distinct, le gouvernement d'une province ou d'une cité et la surveillance des forêts? Cela est moins à l'abri de toute contestation, surtout en ce qui concerne les derniers personnages qui ont passé sous les yeux de nos lecteurs. Pourtant, on ne voit tenir à aucun Forestier une place importante dans l'histoire du VIe siècle, et nous inclinons à penser que l'appellation sous laquelle on dénomma les devanciers de Liderik provenait de ce que ceux-ci, en occupant le rang de duc, administraient des populations dispersées dans les forêts. Nous ne saurions mieux les comparer qu'à Herpon, établi par Clotaire II, en 613, duc du pays au-delà du mont Jura. *La Vie de saint Colomban* nous montre le *Dux Ultrajurani*, de la province Séquanaise, résidant à Besançon et gouvernant, sinon les descendants des tribus Alpines soumises aux Romains, du moins les groupes d'habitants qui peuplaient les campagnes situées au milieu des forêts des Alpes et du Jura.

E. BERNARD SAINTE-MARIE.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Aliénations. — Chef du personnel de l'administration forestière. — Commission d'enquête pour les forêts de la Liste civile. *Nouvelles et faits divers.* — Conseil d'administration des nouvelles annales. — Banquet forestier. — Décorations accordées dans l'administration forestière. — Nécrologie.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
2 déc.	DESLIERS (1).	garde général adjoint sédent. à Clermont,	g. gén. adj., poste de brig. sans triage, à Louroux-Hodement, cantonn. de Cosne (Allier).
3	VALLERANT (François-Nicolas).	garde gén de 2e classe, à Chambon,	Élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	LABOURETTE,	id. à Passy,	idem.
id.	VALLERANT (Fortuné)	id. à Compiègne,	idem.
id.	SOULIÉ,	id. à Tulle,	idem.
id.	PETIT,	id. à Gex,	idem.
id.	JULLIEN,	id. à Remoulins,	idem.
id.	GENTÉ,	id. à Orthez,	idem.
id.	DUMUGRON,	id. à La Teste,	idem.
id.	BIZOT,	g. gén. de 3e classe à Ostouër,	élevé à la 2e cl. de son grade.
4	LEVAVASSEUR,	id. à Amiens,	idem.
id.	LAHALLE,	g. gén. de 2e classe à Benfeld,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	THOMAS,	id. à Dampierre,	idem.
id.	HERPIN,	id. à La Mailleraye,	idem.
id.	PINIÈRE dit CLAVIN,	id. à Saint-Pons,	idem.
id.	RODIER,	id. à Dun,	idem.
id.	PETITPIERRE,	id. à Troisfontaines,	idem.
id.	VASSOUT,	g. gén, de 2e cl. à La Feuillée,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	KOLB,	id. à Castillon,	idem.
id.	HENRY.	garde général de 2e classe à Langon,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	THEURRIER,	garde gén. de 3e cl. à Rebréchin.	élevé à la 2e cl. de son grade,
id.	CHABANNES,	id. à Tonnerre,	idem.
id.	PONCET,	id. à Saint-Bonnet-de-Joux,	idem.
id.	GUEULETTE,	id. à Montfort,	idem.
id.	HUTIN,	id. à Dourdan,	idem.
id.	TRAMON,	id. à Lannemezan,	idem.
id.	DUPIN,	id. à Lourdes,	idem.
id.	SILBERMANN,	id. à Lautenbach,	idem.
id.	WETTER,	id. à Phalsbourg,	idem.

(1) En remplacement de M. Duranton, mis à la retraite.

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1850.			
5 déc.	Landrut,	g. gén. de 2e cl. à Mens,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Tison.	id. à Serres,	idem.
id.	Pérrel,	id. à Rodome,	idem.
id.	Frézon,	id. à Gevrey,	idem.
id.	Malige,	id. à Aubagne,	idem.
id.	Bigeon de Courcy,	id. à Ligny,	idem.
id.	Marin,	id. à Dieuze,	idem.
14	Schiffmacher,	id. à Sainte-Marie-aux-Mines,	idem.
16	Saisy de Kérampuil,	id. à Colombey,	idem.
id.	Gand,	id. à Étain,	idem.
id.	De Grassin,	g. gén. de 3e cl. à Montélimart,	élevé à la 2e cl. de son grade,
id.	Lefol,	id. à Doulevent,	idem.
id.	Arnoux,	id. à Le Pont-Saint-Esprit,	idem.
id.	Brunier,	id. à Guy,	idem.
id.	Pruncher,	id. à Lacoudraie,	idem.
id.	Delavigne,	id. à Vincennes,	idem.
id.	Debourge,	id. à Saint-Léger,	idem.
id.	Liegeard,	id. à Compiègne,	idem.
id.	Récopé,	id. à Villers-Cotterets,	idem.
id.	Morel,	g. gén. séd. de 3e cl. à Alençon,	g. gén. séd. élevé à la 2e classe.
6 déc.	Rivet,	ancien sous-chef de 4e cl. révoqué, id.,	réintégré dans les fonct. de s.-chef de 4e cl. (1), administ. cent. 2e div., bureau de la comptab.
id.	Rey,	sous-inspect. de 1re cl. chargé de l'intér. de l'insp. de Pontailler,	inspect. de 5e classe à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
9 déc.	Mareschal,	sous-inspect. de 1re cl. chargé de l'intérim de l'inspection de la Petite-Pierre,	id. de 5e cl. à la Petite-Pierre (Bas-Rhin).
11 déc.	Lefebvre,	g. gén. de 3e cl. à Montargis,	élevé à la 2e classe de son grade.
id.	Millet,	g. gén. séd. de 3e cl. à Douai,	idem.
id.	De Viguerie,	g. gén. de 3e cl. à Grésigne,	idem.
id.	Barbier,	id. à Bracieux,	idem.
id.	De Mailler,	id. à Ingwiller,	idem.
id.	Thomas-Deschènes,	id. à Bellême,	idem.
id.	Burger,	id. à Châtel,	idem.
id.	Monnot-Arbilleur,	id. à Rioz,	idem.
id.	Dupuy de Clinchamp,	id. à Corcieux,	idem.
14	Poirson (2),	inspect. de 3e cl. à Lyons-la-Forêt,	inspect. de 3e cl. à Avignon.
id.	De Violaine,	insp. de 4e cl. à Angers,	insp. de 4e cl. à Lyons-la-Forêt (Eure).
16	Besnard-Duval,	id. à Chaumont.	élevé à la 3e cl. de son grade.
id.	Henrys,	id. à Neufchâteau,	idem.
id.	Legris de Kergavarec,	id. à Niort,	idem.
id.	Meslier de Rocan,	id. à Lunéville,	idem.
id.	Froussard,	id. à Langres,	idem.
id.	Lalanne,	id. à Toulouse.	idem.
	Vouzeau,	id. à Besançon.	idem.

(1) Par décision ministérielle du 4 décembre 1850.
(2) En remplacement de M. Sébastiane, décédé.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
16 déc.	Peyters,	id. à Toul,	idem.
id.	Mustel-Duquesnoy,	id. à Melun,	idem.
id.	Hut,	id. à Semur,	idem.
id.	Lasvignes,	id. de 5e cl. à Foix,	élevé à la 4e cl. de son grade.
id.	Veyrier-Muraud,	id. à Cosnes,	idem.
id.	Delatour,	id. à Tarbes,	idem.
id.	Cler,	conservateur de 4e cl. à Nîmes,	élevé à la 3e cl. de son grade.
id.	Lucotte,	id. à Mâcon,	idem.
18	D'Auvergne,	sous-insp. de 2e classe chef de service à Abbeville,	sous-insp. de 2e cl. maintenu à Blois (Loir-et-Cher).
id.	De Bruny,	sous-insp. de 1re cl. à Caudebec,	s.-insp. de 1re cl. chef de service à Abbeville (Somme).
id.	Legriel,	id. de 2e classe à Blois,	sous-insp. de 2e cl. à Caudebec (Seine-Inférieure).
27	Guigot,	g. gén. à Châtillon-de-Michaille,	mis, sur sa demande, en disponibilité.

Mutations dans le personnel de l'Administration centrale.

Augmentations de traitements.

Sous-chefs.

De Tains, Tatareau, De Foi, prom. à la deuxième classe, au traitement de 5,000 fr.

Commis principaux.

Em. Thuillier, porté à 3,000

Rédacteurs.

Colombard, porté à	2,800
Mathieu, —	2,600
Cordier, —	2,600
Caron, —	2,400
Sauvage, —	2,300
Garnier, —	2,050
Blanc, —	2,050
Legras, —	1,900
De Caux, —	1,800

Expéditionnaires.

De Foris, chef,	2,900
Réfrégé,	2,200
Lamotte,	1,900 fr.
Plançon,	1,800
Cordier fils,	1,800
Thuillier, jeune,	1,800
Chédel,	1,800
Bonifacio,	1,600
Gentil,	1,600

Commis d'ordre.

Morel	2,200
Mignolet,	2,200

Promotions à des grades supérieurs.

Sous-chefs.

Rivé, réintégré

Rédacteurs nommés commis principaux.

Collignon,	3,000 fr.
Henrionnet,	3,000
Jacquot,	3,000

Agents temporaires nommés rédacteurs.

Limosin, garde général.

☞ *Aliénations.* Les projets d'aliénation, malgré l'amélioration de notre situation financière, ne sont point abandonnés. On s'occupe au contraire avec activité des moyens de les mettre à exécution. Récemment des demandes ont été adressées aux agents forestiers pour obtenir leurs avis et leurs renseignements sur les moyens les plus

favorables à ces ventes que le ministre des finances tient à effectuer. Il paraîtrait même, si nous sommes bien renseignés, que le mode de ces ventes serait arrêté définitivement. Elles auraient lieu au moyen de deux opérations successives. L'État vendrait d'abord les valeurs superficielles, après quoi il aliénerait le fonds. Certainement c'est là le meilleur moyen d'obtenir des propriétés à aliéner leur valeur absolue ; mais aboutira-t-il ? Nous en doutons. Dans tous les cas, nous pensons qu'il servira à démontrer une fois de plus les pertes que toutes ces aliénations de forêts font supporter à l'État, et tout ce que ces opérations ont de désastreux pour les intérêts publics.

Chef du personnel à l'Administration forestière. Il est fortement question de la nomination d'un chef du personnel à l'Administration des forêts. On sait que depuis la retraite de M. Lerouge, qui avait remplacé pendant quelques mois M. Vicaire, les fonctions de chef du personnel sont restées vacantes et ne sont remplies que d'une manière intérimaire. Il serait à craindre que cet intérim, en se prolongeant trop, ne donnât à penser à la Commission du Budget que des fonctions qui peuvent se passer si longtemps de titulaire peuvent aussi être rayées du budget sans dommage pour le service (1).

☞ *Commission d'enquête pour les forêts de la liste civile.* La question d'abus de jouissance dans les forêts de l'ex-liste civile n'est point encore vidée. On se rappelle les accusations élevées à ce sujet contre le roi Louis-Philippe. On sait aussi qu'après la Révolution de février un inspecteur des finances, M. Pichaud de la Martinière, chargé de prendre possession de ces forêts au nom de l'État, ne craignit point d'élever à un chiffre considérable le montant des reprises à exercer contre l'ex-roi, par suite des abus de jouissances qu'il prétendait avoir constatés dans l'exploitation de ces forêts. Nous témoignâmes alors notre surprise de voir un inspecteur des finances trancher si cavalièrement une question que les forestiers les plus expérimentés n'auraient pu résoudre qu'après de longues et sérieuses études, et faire peser sur l'ancien chef du Gouvernement une inculpation d'aussi grave conséquence, et dont l'exagération nous paraissait évidente. Nos prévisions vont se trou-

(1) Nous apprenons au moment de mettre sous presse, la nomination de M. *Maison* aux fonctions de chef du personnel. M. Maison était sous-chef au bureau du personnel et du contrôle, où il est remplacé nous assure-t-on par monsieur *Beaussire*.

ver justifiées : si nous devons croire ce qu'on nous rapporte des conclusions du travail de la commission d'enquête nommée à ce sujet il y a quelques mois, M. Pichaud de la Martinière se trouverait fort embarrassé, dit-on, pour justifier aujourd'hui les chiffres qu'il produisait avec tant d'assurance il y a trois ans, et le travail de la commission d'enquête la conduirait à la conclusion que les abus d'exploitation reprochés à l'ex-liste civile et dont on a fait tant de bruit, ne reposent que sur des accusations sans fondement. Nous attendons avec impatience la décision de la commission sur cette grave affaire. En la faisant connaître, dès qu'elle nous sera parvenue, nous regretterons cependant que pour donner plus d'autorité à son jugement, elle n'ait pas compté dans son sein plus de forestiers dont les lumières lui auraient été fort utiles et auraient fait ajouter une plus grande confiance à ses décisions.

Correspondance et Faits divers.

☞ Le conseil d'administration des nouvelles *Annales* se trouve composé pour l'année 1851 des neuf actionnaires suivants :

MM. Dufournel, Maissiat, Toupet des Vignes, représentants ;
Eugène Chevandier, directeur des manufactures de glaces de Cirey ;
Le comte Ch. de la Baume, de Courval, propriétaires de bois ;
Faivre, jurisconsulte, collaborateur de M. Dalloz ;
Robin, ancien inspecteur des forêts de l'État ;
Séguret, inspecteur des forêts du domaine privé.

Le conseil a choisi soit dans son sein, soit parmi les autres actionnaires, un *Comité de rédaction*, composé de cinq membres.

☞ *Banquet forestier.* Tout ce qui est propre à resserrer l'intimité des relations parmi les agents forestiers, à créer ou à entretenir entre eux des sentiments d'union et de fraternité, est trop favorable à l'esprit que nous désirons voir se propager dans l'Administration forestière pour que nous ne nous empressions pas de le signaler. C'est à ce titre que nous accordons une mention spéciale à un banquet où viennent de se réunir tous les agents forestiers attachés à l'administration centrale ou présents à Paris. Les convives étaient nombreux. On y comptait deux administrateurs, MM. Perier et de Corbigny, et le conservateur de Paris, M. Vicaire. M. Dubon a porté la santé de M. le directeur général Legrand, après quoi l'on ne s'est pas séparé sans se promettre de renouveler ces fêtes de famille

☞ *Décorations accordées dans l'administration forestière.* M. de Salomon, conservateur des forêts à Colmar, et l'un des doyens de l'administration forestière, a été nommé récemment officier de la Légion-d'Honneur.

Deux autres conservateurs ont obtenu la croix de chevalier. Ce sont MM. Lucotte, conservateur à Mâcon, et Saint-Cher, conservateur à Niort.

M. de Salomon a enrichi quelquefois de ses communications les colonnes de notre recueil où nos lecteurs ont partagé nos regrets de ne pas profiter plus souvent des fruits de ses observations et de sa longue expérience dans la conduite des forêts.

Nécrologie.

En terminant cette seconde série des *Annales*, nous avons à remplir le pénible devoir de payer un tribut de regrets à la mémoire d'un des agents qui avait contribué à la fondation de ce recueil, dont il avait été l'un des premiers actionnaires.

M. Poiré, sous-chef à l'administration Centrale, a été enlevé à ses nombreux amis, par une maladie cruelle dont il souffrait depuis plus de 15 ans. Élève de la 3e promotion de l'école, M. Poiré s'était fait remarquer par un vif amour pour sa profession, et un zèle scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs. Ces qualités l'avaient fait appeler en 1838 à l'administration centrale qu'il n'a plus quittée depuis lors. Plein de dévouement à la cause forestière, il prit part avec empressement à la fondation d'un recueil qui devait contribuer aux progrès de la science et de l'administration des forêts, en leur donnant en France l'organe qui leur manquait, et en créant pour tous les hommes qui s'intéressent sincèrement à ces progrès, un centre de relations qui leur facilitât les moyens de se connaître, et de donner un but commun à leurs efforts et à leurs travaux.

M. Poiré fut membre du conseil de rédaction de ce journal et s'associa activement à ses travaux jusqu'au moment ou l'état de sa santé le força de réserver exclusivement les forces que lui laissait la maladie à ses fonctions administratives. Son état de souffrances fut encore aggravé, il y a quelques années, par la perte d'une femme qui méritait toute son affection par ses qualités précieuses, et dont la perte prématurée l'affecta vivement (1). Excellent camarade, d'un caractère loyal, d'une grande douceur dans ses mœurs et ses relations privées, M. Poiré s'était concilié l'affection de tous ceux qui le connaissaient, et dont il emporte l'estime et les regrets.

(1) M. Poiré se trouvait par cette alliance beau-frère du général Randon actuellement ministre de la guerre.

TABLE DU TOME NEUVIÈME.

JANVIER.

FÉVRIER.

MARS.

AVRIL.

MAI.

JUIN.

JUILLET.

AOUT.

SEPTEMBRE.

OCTOBRE.

NOVEMBRE.

DÉCEMBRE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ANNALES
FORESTIÈRES.

TOME DIXIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

ANNALES

FORESTIÈRES.

TOME DIXIÈME.

Dixième Année.

1851

PARIS,

AU BUREAU DES ANNALES FORESTIÈRES,

RUE GARANCIÈRE, 12.

M DCCC LI.

ANNALES

FORESTIÈRES.

INTRODUCTION AUX NOUVELLES ANNALES.

Les *Annales forestières* reconstituées inaugurent aujourd'hui leur entrée dans la nouvelle carrière qu'elles se proposent de parcourir.

Au début de cette carrière, elles ont besoin de jeter un coup d'œil rétrospectif sur celle qui vient d'être fournie pendant 9 années, non sans quelque honneur et quelqu'utilité, par le recueil auquel elles succèdent.

Elles le doivent d'abord, pour rendre un hommage de reconnaissance à ceux qui leur ont frayé la route. Elles le doivent ensuite, afin de constater leur point de départ, d'établir la situation dans laquelle se trouvent les intérêts dont elles entreprennent de continuer la défense, et de déterminer les voies qu'il leur reste à explorer, les travaux qu'elles ont encore à faire pour atteindre leur but.

La production forestière et les avantages qui s'y rattachent, sont subordonnés à des circonstances nombreuses et diverses, mais qui dérivent toutes cependant soit des lois naturelles et immuables de la végétation, soit des conventions humaines, des convenances de la société ou de l'individu, en d'autres termes, de l'économie politique.

On peut considérer les lois de la végétation, abstraction faite des autres connaissances qui sont comprises dans l'économie forestière, et dans ce cas, on étudie la culture proprement dite. Cette partie de la science enseigne les moyens de faciliter la croissance des bois, de les améliorer, de les régénérer. C'est la plus importante de toutes, puisque, sans elle, les autres manqueraient de point d'appui, de base positive ; c'est, en outre, la plus difficile, quoiqu'elle soit fondée presqu'entièrement sur l'observation, parce qu'elle prend son origine dans les mystères de la vie, tandis que les autres reposent sur des faits plus ou moins compliqués, mais tangibles, certains, que l'esprit de l'homme peut apprécier exactement, puisque c'est lui qui les a créés.

Si de l'étude des lois de la végétation on passe à celle de l'écono-

mie politique dans ses rapports avec la sylviculture, on rencontre tout d'abord parmi les plus intéressantes des notions qu'elle comprend, celles de la législation. Leur importance n'a pas besoin d'être démontrée; elle est d'autant plus grande dans notre pays, que la gestion de la portion la plus productive du sol forestier y est placée dans les attributions de la puissance publique.

Après la législation, il convient de connaître l'influence que les bois sont appelés à exercer, soit par leur existence même, soit par leurs produits, sur la prospérité publique et privée.

Les rapports des forêts avec le climat, le sol, l'hygiène, la défense du territoire; l'utilisation de leurs produits au point de vue agricole, commercial, industriel, rentrent dans cette partie de la science forestière.

Puis, quand on possède les connaissances diverses qui viennent d'être indiquées sommairement, il reste à en faire l'application combinée de manière à en retirer les avantages les plus considérables. Cette application peut être considérée comme le couronnement de l'économie forestière et constitue la science de l'aménagement.

Nous venons de formuler, en quelques mots, le programme des matières que nos devanciers avaient à élaborer.

Nous allons voir maintenant comment ils ont rempli leur mission; mais avant, nous ferons remarquer que, comme toutes les autres sciences spéciales et plus qu'elles encore peut-être, celle dont nous nous occupons comprend deux parties distinctes : l'observation des faits, l'expérience d'abord, et ensuite la découverte des lois qui régissent ces faits, qui expliquent cette expérience, la théorie.

Les anciennes *Annales* avaient parfaitement compris cette distinction; Aussi, avaient-elles annoncé, dans leur introduction, que leur premier soin consisterait à provoquer, à recevoir, à enregistrer les communications des praticiens.

Nous ne saurions dérouler ici la table analytique des travaux qu'elles ont publiés; nous devons nous borner à rappeler et à prouver qu'il n'est pas une question importante de sylviculture à laquelle elles soient restées étrangères, et qu'il y en a beaucoup qu'elles ont résolues.

En premier lieu, pour ce qui est de la culture proprement dite, elle est représentée dans le recueil dont il s'agit, par une série d'articles dans laquelle les opérations principales de cette branche de l'art forestier. les nettoiements, les éclaircies, les élagages, les semis et les plantations surtout, ont été étudiées avec tout le soin désirable dans leur objet comme dans leur but. Nos essences les plus précieuses, le

chêne, le hêtre, le châtaignier, l'épicéa, les pins sylvestre et maritime, ont fait le sujet de communications tout-à-fait originales. Des comptes rendus des discussions qui ont eu lieu dans les congrès forestiers d'Outre-Rhin, et des traductions d'ouvrages étrangers, sont venus s'ajouter à ces documents, et ont permis ainsi au lecteur des *Annales* de se tenir au courant des progrès de la science, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Mais c'est surtout en ce qui concerne la législation, que nos prédécesseurs n'ont rien négligé pour intéresser leurs abonnés. Non contents, en effet, de les mettre au courant de la jurisprudence forestière des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation, en réunissant, dans un bulletin mensuel, les jugements et arrêts qui pouvaient être de nature à fixer la doctrine, ils ont entrepris de compléter cette collection, en publiant les jugements et arrêts antérieurs à la création des *Annales*. Ils ont le droit de s'enorgueillir d'avoir constitué, de cette manière, le monument de jurisprudence le plus complet qui existe sur la matière des eaux et forêts, et d'avoir fait de leur Bulletin judiciaire, un ouvrage indispensable à tous ceux qui ont à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans les affaires de forêt, de chasse ou de pêche.

Ils ne se sont pas bornés à enregistrer les décisions de la justice; ils ont soumis à des discussions approfondies, les difficultés, les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi. La question si ardue des cantonnements, celle de l'estimation en fonds et superficie qui s'y rattache, la question de l'appropriation des cours d'eau, ont été traitées ex-professo dans leur recueil par les hommes les plus compétents. Nous signalerons encore les articles remarquables qui ont paru sur le martelage des bois de marine, les modifications à apporter au Code forestier, l'insuffisance de la protection dont jouissent les bois des particuliers.

Si nous considérons ensuite l'utilisation des produits, nous trouverons qu'aucune des inventions utiles qui s'y rapportent, n'a été omise par les *Annales;* elles ont publié entr'autres, sur l'injection des bois qui est appelée à modifier si grandement l'importance industrielle de nos différentes essences, un compte rendu qu'on peut considérer comme un des plus complets qu'ait provoqués la magnifique découverte de M. Boucherie; plusieurs produits intéressants, dont la manipulation était peu connue, ont fait en outre l'objet des communications les plus curieuses : tels sont les charbons, les résines, les écorces.

Examinons actuellement quels sont les travaux que nous lègue le

recueil que nous allons continuer, sur les rapports des forêts avec les grands intérêts du pays.

Assurément, si une matière avait besoin d'être élaborée, c'était bien celle-là. Sur toutes les autres parties de la science, il existait déjà des traités fort estimables et dont quelques-uns resteront comme des modèles de lucidité, d'exactitude et de simplicité; mais les fondements de la statistique forestière n'avaient pas même été posés. Il semblait qu'on eût ignoré jusqu'alors, que les bois fussent un des éléments les plus essentiels du milieu social et qu'ils continssent les problèmes les plus curieux et les plus intéressants de l'économie politique. Rendons hommage aux *Annales*. Ce sont elles qui, les premières, ont signalé à l'attention publique, autrement que par de simples phrases philosophiques et sentimentales, l'intime liaison qui unit l'existence des sociétés à celle des forêts. Les premières, elles ont mis en évidence, par le commentaire raisonné des comptes rendus des douanes, et l'appréciation intelligente des besoins que créent les progrès de l'industrie, la disproportion de jour en jour plus grande que présentent la production et la consommation des bois indigènes. Elles ont ensuite étudié les moyens de remédier à cet affligeant état de choses, et, pour cela, elles ont eu à rechercher les obstacles que la production forestière rencontre dans les conditions économiques où elle est placée. Nous nous laisserions entraîner trop loin, si nous voulions, même sommairement, indiquer les sujets qui ont provoqué leurs investigations. Qu'il nous suffise de rappeler au souvenir de nos abonnés les questions des droits de douane, d'octroi, des transports, d'importation, etc.; celles des reboisements, des effets de l'aliénation, des salaires, etc., et ils reconnaîtront que cette voie toute nouvelle des rapports des forêts avec l'économie politique a été largement explorée.

On le voit donc. les *Annales forestières* ont, jusqu'à présent, rendu les services qu'on devait attendre d'elles. La revue rétrospective qui précède le démontre, et s'il nous fallait, du reste, d'autres preuves à cet égard, nous les trouverions dans l'intérêt de plus en plus grand que l'on attache, dans notre pays, à des questions qui y étaient autrefois presqu'entièrement négligées; nous les trouverions dans la place qu'on fait maintenant à ces questions, soit dans la presse, soit dans les congrès agricoles, soit dans les assemblées politiques; nous les trouverions enfin, dans la facilité avec laquelle les nouvelles *Annales* ont pu être constituées, et dans le patronage des hommes éminents sous lequel elles se trouvent placées.

Nous avons montré que le recueil que nous continuons, renferme

déjà une collection très-riche de faits. Or, il manque souvent à ces faits d'être groupés, coordonnés sous les lois qui les régissent, et voilà pourquoi l'aménagement, qui a pour objet de combiner les lois de la production et de la distribution des richesses forestières, dans un but déterminé, n'a été que très-imparfaitement élaboré par nos devanciers; mais ceux-ci ne pouvaient pas tout faire; ils ne pouvaient pas, dans l'espace de neuf années, constituer et compléter la science forestière. Nous sommes bien loin, nous-mêmes, d'y prétendre. Avant de constater des lois en une matière aussi délicate que celle dont nous nous occupons, il faut avoir recueilli un très-grand nombre de faits, s'être assuré qu'ils ont été exactement observés. D'ailleurs, une revue n'est pas un livre; il faut de toute nécessité y faire une large part à l'imprévu. On ne pourrait, sans lui enlever beaucoup de son intérêt, s'y maintenir dans un cadre immuable; son but essentiel est de provoquer et de centraliser la plus grande quantité possible d'observations qu'il appartient ensuite aux hommes d'étude de recueillir, de méditer et de formuler scientifiquement.

Il nous sera possible toutefois d'introduire désormais un peu plus d'ordre, au point de vue synthétique, dans notre rédaction, et nous nous proposons, à cet effet, de résumer avec méthode, dans des revues périodiques, les faits importants que nous aurons publiés et qui nous paraîtront dignes d'appeler plus particulièrement l'attention de nos lecteurs.

Ces revues seront trimestrielles, mais elles paraîtront alternativement, de sorte que chaque numéro en contiendra une. Elles seront composées de la manière suivante qui nous a paru la plus propre à satisfaire les diverses catégories de nos abonnés :

1° Revue scientifique comprenant les faits principaux relatifs à la culture, à l'utilisation des produits, à l'aménagement. C'est aux hommes qui, par position ou par goût, s'occupent de la science sylvicole, et par conséquent à la presque généralité de nos abonnés, que s'adressera ce compte rendu qui, de temps en temps, s'appliquera spécialement aux progrès de la science en Allemagne.

2° Revue judiciaire ou de législation résumant, dans un corps de doctrine, les jugements ou arrêts intervenus dans les matières de la chasse, de la pêche et des forêts. C'est aux jurisconsultes et aux agents forestiers qu'elle est plus particulièrement destinée.

3° Revue administrative et économique dont l'objet principal sera la critique raisonnée des réglements administratifs relatifs à la gestion des propriétés boisées. Les agents, les maires ou administrateurs, et

peut-être même l'administration supérieure, pourront y trouver d'utiles enseignements.

4° Enfin, revue commerciale et industrielle dont le but sera de faire connaître aux propriétaires et marchands de bois le mouvement du prix du bois sur les principaux marchés; les mercuriales mensuelles que nous sommes en mesure de publier avec toute l'exactitude désirable, fourniront à cette revue les matériaux dont elle aura besoin.

Nous espérons que ces améliorations seront accueillies avec plaisir par nos abonnés; mais il en est d'autres encore que nous préparons. Il importe de corriger et d'augmenter le calendrier forestier, ce sera un de nos premiers soins. Il est également convenable d'aborder et de résoudre plusieurs questions importantes d'économie générale qui ont été négligées jusqu'à ce jour; nos relations avec les sociétés savantes et les membres des assemblées politiques, nous en donneront les moyens. Enfin, la chronique administrative a laissé quelquefois à désirer; le tableau du personnel a besoin d'être rectifié et complété; ce sont des parties que la nouvelle constitution du comité de rédaction nous permettra de traiter désormais avec l'exactitude et les détails qu'elles comportent.

Voilà ce qu'il nous est permis d'offrir à nos abonnés; mais est-il besoin de faire observer que, sans leur concours, notre recueil serait encore, et malgré tous nos efforts, insuffisant? N'est-il pas évident, par exemple, que s'ils négligeaient de nous transmettre les résultats des observations locales que les fonctions de la plupart d'entr'eux les mettent à même de faire, ils priveraient les *Annales* de l'élément le plus précieux du succès qu'elles sont susceptibles d'obtenir? Et à ce sujet, que les agents forestiers nous pardonnent de leur rappeler que des faits isolés, auxquels ils seraient quelquefois disposés à n'accorder que fort peu d'intérêt, pourront en présenter beaucoup, lorsque nous les rapprocherons d'autres faits semblables ou contraires observés dans des régions différentes.

Nous prions donc tous ceux qui auraient à nous adresser des communications, de ne pas se laisser arrêter par une insignifiance qui, dans la plupart des cas, ne serait qu'apparente.

Il nous reste à dire un mot de notre attitude vis-à-vis de l'Administration :

L'État possède la position la plus productive de notre domaine forestier. Il gère, en outre, celle qui appartient aux communes et aux établissements publics. Il exerce ainsi une influence presque souve-

raine sur les propriétés similaires qui sont entre les mains des particuliers. Dans certaines localités, il peut produire à son gré la hausse ou la baisse dans le prix du combustible végétal, et de cette manière, il tient en quelque sorte sous sa dépendance, non-seulement les intérêts des propriétaires de bois, mais encore ceux d'une partie de notre métallurgie. Voilà certainement déjà des raisons suffisantes pour que les actes de l'Administration forestière soient soumis, de notre part, à l'examen le plus sérieux et le plus approfondi.

Il y a plus : malgré les efforts individuels de tous les hommes qui s'intéressent à la prospérité de nos forêts, malgré la centralisation et l'unité qu'il nous sera possible de donner à ces efforts, il est clair que la science forestière ne sera définitivement constituée sur des bases certaines, que lorsqu'on aura fait les travaux indispensables que l'État seul a la puissance d'entreprendre et de mener à bonne fin. Pour n'en citer qu'un, la statistique forestière de la France est une de ces opérations qui défient toute notre bonne volonté, et que l'Administration seule peut exécuter. Or, ce sont là des motifs nouveaux qui justifieront la sollicitude avec laquelle nous aurons à suivre la marche de cette administration.

Mais indépendamment des appréciations que nous ne pourrons nous dispenser de formuler sur les choses, il y en a de plus délicates que comportent les hommes, le personnel.

Les anciennes *Annales*, tout le monde leur rendra cette justice, se sont toujours tenues, à ce sujet, dans une grande réserve. Notre intention est de suivre leur exemple.

Ainsi, toutes les fois que les mesures de l'Administration auront un caractère purement individuel et accidentel, nous éviterons d'en faire l'objet de nos appréciations, afin de ne pas introduire, dans notre publication, des personnalités qui pourraient affaiblir le caractère que nous voulons lui maintenir; mais s'il arrivait jamais que les décisions dont les agents auraient été l'objet, fussent systématiques et eussent pour but d'atteindre des principes, dont le maintien nous paraîtrait essentiel à la chose publique, nous croirions manquer à notre mission, si nous hésitions à les combattre.

Nous entrons dans la carrière libres de tout lien, libres même des préoccupations que des procédés bienveillants avaient pu suggérer à nos devanciers, quand ils fondèrent l'œuvre que nous allons continuer; mais on ne nous jugerait pas comme nous méritons de l'être, si on nous supposait capables d'abuser de l'indépendance dans laquelle l'Administration nous a placés, pour chercher jamais à entraver ou à gêner l'ac-

tion de l'autorité, pour lui refuser notre adhésion et notre concours quand nous pourrons les lui accorder. Notre plus vif désir est, au contraire, d'être mis à même de louer ses actes; car, après tout, les intérêts que nous défendons doivent être les siens.

Le secrétaire du Comité de rédaction, BREYNAT.

EXPÉRIENCES SUR L'ÉCORCEMENT DU CHÊNE,

Et en général sur son traitement en taillis à écorcer.

Parmi les produits accessoires des forêts, les écorces de chêne, employées dans les tanneries, occupent un rang important. Nous n'avons aucune donnée pour évaluer le nombre d'hectares de taillis écorcés tous les ans en France; mais à en juger par l'analogie, ce nombre doit être très-considérable. Ainsi, pour ne citer que la Prusse, sur laquelle nous avons des documents officiels, dans ce pays, qui compte 16 à 17 millions d'habitants sur une superficie de plus de 28 millions (28,263,381) d'hectares, l'étendue totale des forêts est de 6,071,059 hectares, et celle des taillis soumis à l'écorçage de 281,250 hectares (1). Or, la France comprend 36 millions d'habitants sur plus de 52 millions d'hectares, dont environ 8 millions et demi en forêts; il lui faut donc au moins un demi-million d'hectares de taillis de chêne pour satisfaire ses tanneries. Cette estimation, appuyée seulement sur une analogie fort éloignée, est probablement beaucoup trop faible; mais notre chiffre est assez élevé pour démontrer l'importance du produit qui nous oc-

(1) Voici encore quelques renseignements officiels sur cette industrie :

Il y a en Prusse 1056 moulins à tan et 5,614 tanneries, où travaillent 10,730 tanneurs, patrons et ouvriers; le nombre des cordonniers est de 134,526, et celui des selliers et autres ouvriers en cuir, 14,621.

La quantité de cuir préparé en Prusse est de 190,000 quintaux métriques, dont 135,000 sont tannés, ce qui exige 750,000 quint. mét. d'écorce. L'importation de cette dernière excède l'exportation de 10 à 20,000 quint. mét., selon les années, tandis que pour le cuir tanné, il y a un excédant de 2,000 quint. mét. environ en faveur de l'exportation.

En France, on a importé pour la consommation intérieure les quantités d'écorce suivantes :

Ecorces moulues, moyenne de 1827 à 1836,	116,594 k.;	de 1837 à 1846,	170,703 k.
— non moulues,	— 1,513,043	—	1,609,287

cupe. Cette considération nous engage à mettre sous les yeux du lecteur français quelques extraits d'une brochure sur l'*Ecorcement* et *sur la culture des taillis de chêne*, composée par M. Muller, grand-maître des forêts, et distribuée aux frais de la Société royale et centrale d'agriculture de Prusse. Avant d'entrer en matière nous ajouterons que M. Muller, qui a parcouru ses grades inférieurs dans le département d'Aix-la-Chapelle, a recueilli la plupart de ses expériences dans des forêts situées sur les contre-forts des Ardennes. Il a été particulièrement chargé d'administrer les taillis qui fournissent leurs écorces aux célèbres tanneries de Stablo, Malmédy, Saint-Vich, etc., et il s'est occupé avec ardeur et avec succès de la *spécialité* forestière qu'il s'était créée. Nous suivrons l'ordre dans lequel les matières ont été classées dans la brochure.

I. *Qualités d'un bon tan.*

Selon les tanneurs de la Prusse rhénane, l'écorce de chêne doit remplir les conditions suivantes :

1. L'écorce ne doit pas avoir de crevasses;
2. Elle doit être exempte de mousse ou de lichen;
3. La cassure doit être blanche et nette comme de l'argent; si elle était rougeâtre, elle serait d'une qualité inférieure;
4. Lors de la récolte, elle doit avoir été soigneusement garantie de l'humidité et ne pas avoir été mise en tas avant sa complète dessiccation. Sans ces précautions elle prendrait facilement de la moisissure et perdrait du tanin;
5. L'écorce de la tige est plus riche en tanin que celle des branches, et celle provenant du bas de la tige, plus que celle du haut;
6. L'écorce des arbres âgés a moins de tanin que celle des arbres plus jeunes.

II. *Choix de l'exposition et du sol pour les taillis.*

Selon la situation des taillis, le produit des écorces est plus ou moins abondant. M. Muller a fait, sous ce rapport, des expériences très-curieuses. Nous en citerons surtout une, exécutée sur un peuplement de 18 ans, qui couvrait le penchant occidental d'une montagne de la chaîne des Ardennes, haute de 1,039 pieds (364 mètres) au-dessus de l'étiage du Rhin, près de Bonn. Une certaine quantité de bois pris en trois endroits différents de cette montagne, a été pesée avec et sans l'écorce, et voici les résultats obtenus :

Au pied de la montagne, l'écorce pesait 31 kil. 38, sur 100 du poids total ;

Au milieu. . . . . 28 09 ;

Au point culminant. . . . . 36 14.

Le mélange des essences exerce une influence non moins grande sur le produit des écorces, comme le prouvent d'autres expériences du même forestier. Un peuplement de chêne pur, situé dans une plaine fertile et exploité à l'âge de 20 ans, a produit 20, 97 quintaux (1) par *morgen*, ou 4,278 kilog. par hectare ; un autre, composé aux deux tiers de chêne et le reste en charme, a fourni, dans la même situation, 22, 37 quintaux par morgen ou 4563, kilog. par hectare ; un troisième taillis, enfin, où le chêne était mélangé dans la même proportion avec du bouleau, a donné 17, 42 quintaux par morgen ou 3,554 kilog. par hectare (2). En général, M. Muller a trouvé que le mélange des essences était très-favorable à la production des écorces. Sous ce rapport, il fait grand cas du pin sylvestre, et il paraît que le voisinage de cet arbre a pour effet de rendre les écorces des jeunes chênes plus lisses et moins susceptibles d'être attaquées par des mousses que celles de brins venus dans des peuplements purs (3).

Le sol destiné à ces taillis doit être frais, profond, sablo-argileux et d'une nature assez meuble. Il ne doit pas contenir de marne, ni trop de chaux, car si les jeunes chênes lèvent bien dans les terrains calcaires, ils languissent bientôt et ne tardent pas à périr.

Si le peuplement se trouve dans une exposition abritée ; si le sol est bon et repose sur un sous-sol un peu humide ; si les semences ont été saines et si elles ont échappé aux dévastations des souris, alors le succès ne fait jamais défaut. On voit encore sur les bords du Rhin, de la Moselle et de la Meuse bien des peuplements établis dans ces conditions et qui ont parfaitemnt réussi.

Cependant, dans ces contrées, rarement le chêne compose à lui seul une forêt ; il paraît même qu'il n'y a jamais formé l'essence dominante, puisqu'il réussit mieux quand il se trouve en société avec d'autres espèces d'arbres. Il préfère les expositions en plaine, où le soleil donne toute la journée, aux hauteurs et surtout aux penchants septentrionaux et orientaux. Dans l'ouest de l'Allemagne, on trouvera sur ces pen-

(1) Le quintal prussien pèse 51 kilog. et quelques grammes que nous négligeons ; le *morgen* équivaut à 25 ares environ.

(2) Dans la Prusse rhénane, on ne pèse que les tiges et non les branches.

(3) Il résulte d'expériences très-curieuses, faites par M. Guérin-Méneville, que ces peuplements purs sont, plus souvent attaqués par les insectes, que les plantations composées d'espèces diverses.

chants le hêtre et l'érable, tandis que le taillis de chêne en occupera le pied, et la haute futaie les penchants opposés. Il parait affectionner les collines qui bordent les fleuves et ne pas être trop sensible aux influences du climat. Ce dernier, ainsi que la situation, semblent également être indifférents relativement à la reprise des souches, pourvu que la température soit favorable au premier printemps après la coupe. Cette observation parait être en contradiction avec le fait, qu'il y a moins de taillis dans les pays septentrionaux que dans les contrées méridionales; mais un examen plus attentif démontre que cette circonstance dérive plutôt des méthodes d'aménagement en vigueur et de la moindre consommation des écorces, que des influences climatériques.

M. Muller cite, à cette occasion, des observations recueillies dans ses voyages d'inspection, et dont il résulte que des taillis de chêne, exploités pour leurs écorces, ont très-bien réussi dans des provinces situées sous une latitude plus élevée.

II. *Plantation, etc., des taillis.*

Un prédécesseur très-estimé de M. Muller, feu le grand-maitre des forêts *de Kropf*, établissait les taillis de chêne de la manière suivante : Il commençait par choisir avec grand soin un terrain destiné à servir de pépinière. Ce terrain devait être abrité au Nord et à l'Est et avoir un sous-sol modérément humide. On l'entourait avant tout d'une haie élevée, on le défonçait ensuite à une profondeur de 80 à 85 centimètres, et on le divisait en planches d'une largeur de 1 m. à 1 m. 33. Le sol ainsi ameubli était égalisé, nivelé, débarrassé des mauvaises herbes, etc., et on y traçait des raies espacées de 33 centimètres pour y semer les glands. Ces derniers, qu'on avait recueillis pendant l'automne, étaient déposés à la main, l'un à côté de l'autre, de manière à former une ligne. On les couvrait ensuite avec un compost de terre pulvérisée et de feuilles de conifère, mais cette couverture ne dépassait jamais deux pouces ou environ 5 centimètres. Quand les semis étaient pratiqués en automne, ce qui était le plus ordinaire, on ne les couvrait qu'avec des feuilles de conifère.

Dès que les jeunes plants commençaient à sortir de la terre, ce qui manquait rarement quand les souris n'avaient pas détruit les semences, on sarclait la pépinière; on répétait cette opération dans la même année, aussi souvent que les mauvaises herbes menaçaient de l'envahir. Cette propreté du sol était considérée, et l'est encore, comme l'une des conditions du succès. A partir de la seconde année on enle-

vait, soit tous les plants d'un espace déterminé, et c'était la règle, soit ceux d'une ligne sur deux; on en taillait les racines, mais surtout le pivot, et l'on en coupait ou raccourcissait les branches; on les plantait ensuite en lignes espacées de 2 à 3 pieds (0 m. 66 à 1 m.) dans un terrain également bien ameubli et tenu propre au moyen de sarclages. Au bout de deux autres années, et ensuite, de deux ans en deux ans, les brins étaient de nouveau transplantés, et chaque fois dans des lignes plus distantes, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint un espacement de 8 à 12 pieds (4 m.), ou qu'on les eût placés à un endroit où ils étaient destinés à rester pendant toute la durée de leur végétation.

Cette méthode si compliquée a eu tant de succès qu'elle est encore suivie. Cependant M. Muller ne l'approuve pas sans restriction. Cette manière d'élever les chênes, en donnant une forme artificielle à leurs racines, dit-il, est d'abord très-coûteuse, et on ne saurait la recommander qu'exceptionnellement. Elle n'est applicable qu'à des contrées où l'on ne pourrait consacrer à cette essence qu'un terrain peu profond; soit que le sous-sol fût trop humide ou tourbeux, soit qu'il fût pierreux ou glaiseux. Mais partout où il se trouve un sol sablonneux et faiblement argileux d'une profondeur telle que la racine pivotale puisse pénétrer bien avant et étendre ses radicules sans rencontrer d'obstacles, la transplantation des jeunes chênes est non-seulement inutile, mais même nuisible. Dans un terrain ainsi constitué, les racines prennent leur développement naturel plus sûrement et plus parfaitement que cela puisse avoir lieu à la suite des mutilations répétées qui accompagnent les transplantations. Cette observation serait vraie, alors même que les plants passeraient chaque fois dans un meilleur sol, car il est prouvé que la tige est d'autant plus vigoureuse et s'élève d'autant plus, que la racine est plus saine et pénètre plus profondément.

En recueillant les glands qu'on veut semer, il faut rejeter ceux qui sont gâtés, petits ou attaqués par les vers, et ne choisir que des fruits bien mûrs, lisses, bruns et luisants. Quand on est forcé de les conserver pendant l'hiver, il faut leur consacrer tous les soins reconnus nécessaires. Dans les forêts exemptes de servitudes et maintenues en massif serré, où en conséquence les feuilles mortes ne sont pas enlevées, les glands peuvent rester pendant l'hiver sous les arbres, et on ne les fera ramasser qu'au printemps, peu de temps avant de les semer. Si l'on charge de ce travail des gens de confiance et bien dirigés, on sera sûr de n'obtenir que des semences saines, car au printemps on distingue mieux qu'en automne les glands en état de germer.

L'expérience ayant prouvé que le chêne réussit mieux dans un peu

plement mélangé que seul, on fera bien d'élever dans la même pépinière quelques autres essences dont le voisinage est reconnu utile à la production des écorces. Le charme et le bouleau sont les meilleurs sous ce rapport, et voici la manière de les traiter : Le terrain destiné à être planté, sera défoncé avec plus de soin encore, on y pratiquera des raies distantes d'un mètre, et l'on plantera une ligne de l'essence choisie entre deux de chêne. Outre le charme et le bouleau, on peut également recommander le pin sylvestre, surtout pour un terrain sablonneux; cependant, dans beaucoup de contrées, cette essence se produit spontanément et envahit plus d'espace qu'il ne faut; on fait donc bien de prendre des informations sur ce point avant de la semer. Le pin est souvent aussi accompagné de saules, peupliers et d'autres bois inférieurs qu'on enlève dès qu'ils se montrent.

On ne saurait trop insister sur l'importance qu'ont les racines pour le succès d'un taillis de chêne. La meilleure manière de les soigner consiste dans le choix d'un sol approprié, perméable, ameubli et modérément humide, où le pivot et le chevelu puissent s'étendre à leur aise. Une fois qu'on les aura placés dans un milieu favorable, il faudra les tourmenter le moins possible. Ainsi, on fera même bien de ne pas retirer des lignes les plants qu'on juge superflus, soit qu'on veuille seulement les employer ailleurs pour combler quelque lacune, soit qu'on ait l'intention de donner plus d'air à ceux qui restent. Cette intervention est inutile, car les plants les plus vigoureux s'élèvent d'eux-mêmes au-dessus des plus faibles, et ces derniers cèdent la place en temps utile. Mais il ne faudrait pas pousser le principe de non-intervention jusqu'à laisser les bois blancs envahir le peuplement. En enlevant ces parasites, on pourra en même temps retirer les bouleaux qui gêneraient visiblement les chênes.

La première coupe devra être fixée pour l'âge de 20 ans. Qu'on ne se laisse pas, au bout de cette époque, détourner de cette opération par la faiblesse apparente du taillis, et qu'on ne s'inquiète pas si le produit en bois et en écorce est peu abondant : l'expérience a prouvé que le recru fournit une récolte beaucoup plus abondante que les brins venus de semis.

Plusieurs forestiers sont d'avis, qu'en abandonnant pendant deux ou trois ans à l'agriculture le terrain destiné au taillis, le sol se trouverait bien préparé pour les semences forestières. M. Muller ne partage pas cette manière de voir. Il est même d'un avis opposé, et les faits qu'il cite à l'appui de son opinion tendent à prouver que le plant pousse vite pendant les premières années, mais qu'il ralentit bientôt sa croissance et reste en définitive inférieur au brin élevé dans un terrain vierge. Que

l'on ne m'objecte pas, dit-il, l'usage des contrées riveraines du Sieg et de la Sarre, où l'exploitation des bois alterne avec la culture des céréales. Dans ces pays on pratique l'écobuage; les cendres provenant du gazon et du petit bois brûlés pendant cette opération sont répandues et mélangées avec la couche peu profonde et riche en humus qui reçoit les grains. Ces derniers ne puisent leur nourriture que dans la couche supérieure et amendée du sol, tandis que les racines des arbres pénètrent bien plus profondément. M. Muller résume ensuite de la manière suivante ses préceptes sur l'établissement des taillis :

1° Préférer les semis aux plantations chaque fois que le sol paraît favorable au chêne, et qu'il ne sera pas nécessaire de modifier artificiellement la forme naturelle des racines;

2° Préparer le sol pour les semis en le défonçant, en le nettoyant et en l'égalisant bien;

3° Mélanger le chêne avec une autre essence (charme, bouleau ou pin) de manière à ce qu'il y ait deux chênes et un autre arbre par perche carrée (prussienne) ou par 16 mètres carrés;

4° Choisir, s'il est possible, un terrain abrité au Nord et à l'Est, mais accessible au soleil des deux autres côtés;

5° Disposer les planches et les lignes dans la direction de l'Est à l'Ouest, afin que les arbres se protégent mutuellement contre le vent (ceci nous paraît subordonné aux vents régnants).

En Hollande, on établit un peu différemment les taillis à écorcer. On ne prend dans les pépinières que les plants rabougris, ayant l'épaisseur d'un doigt, on les récèpe et on les transplante en lignes distantes de 1 m. 33 dans tous les sens. Au bout de 10 à 12 ans, on coupe les plants, on les pèle et on emploie les écorces pour le tannage. En général, un peuplement de chênes rabougris peut facilement être converti en taillis exploité pour l'écorcement. On n'a ou qu'à recéper tous les chênes, même les plus petits jets, et à réduire en outre le nombre des autres arbres qui s'y trouvent mélangés s'ils dépassent la proportion d'un tiers. Les vides peu étendus sont peuplés par le moyen de plantation, les espaces plus grands par la voie de semis en ligne à un mètre de distance.

Il n'est pas utile de conserver des baliveaux et des porte-graines, sauf si le taillis est exploité en révolutions très-rapprochées. Dans ce dernier cas, le sol, souvent dénudé, dessèche, et les souches ne reprennent pas facilement; il faut donc lui conserver de l'ombre. Mais lorsque les périodes d'exploitation atteignent 18 à 20 ans, cette précaution devient superflue et plutôt nuisible que profitable,

IV. *Traitement des taillis jusqu'à l'écorcement.*

Quand l'étendue du terrain destiné à être converti en taillis à écorcer est fixée, on le divise en contenances. Celles-ci doivent avoir une superficie égale pour chaque année. On ne saurait conseiller l'essai d'une division qui aurait pour but d'égaliser les produits des diverses années, en proportionnant l'étendue des contenances à la qualité du sol; trop de causes se réunissent pour détruire cette uniformité, qui peut être considérée comme impossible.

Lorsque la contenance à écorcer est déterminée, on enlève, pendant l'automne qui précède cette opération, toute espèce d'arbre autre que les chênes. Si l'on n'a pas eu le temps d'achever ce travail préparatoire, il faut le reprendre au printemps assez tôt pour que rien n'empêche de commencer l'écorcement dès l'apparition des premières feuilles. Car c'est ce moment qu'il faut saisir, parce qu'alors le mouvement particulier de la sève facilite le détachement de l'écorce.

V. *De l'écorcement.*

Dès que les bourgeons s'ouvrent et que des essais ont démontré la *maturité* de l'écorce, on réunit le plus d'ouvriers possibles. En commençant le travail, on les place tous, hommes, femmes et enfants, sur une même ligne; chacun est muni d'un couteau droit ou recourbé et d'un instrument qui ressemble à une petite cuiller plate (sans concavité), et qui s'appelle *écorceur* (lohschlitzer). Le travail va assez vite, on avance droit devant soi, sans doute plus ou moins rapidement. Voici comment on procède : On pratique d'abord au haut de la tige une petite fente d'un pouce et demi à deux; on enlève ensuite une bande d'écorce de cette largeur sur toute la longueur de la tige (du haut en bas); enfin on détache doucement, à l'aide de l'*écorceur* (1), ce qui reste encore d'écorce, mais sans la déchirer et en la laissant suspendue par le haut. Si cette opération se fait à temps, et si elle est favorisée par un vent du Sud ou du Sud-Ouest, elle se fait très-facilement. Autrefois, dans la Prusse rhénane, on commençait par *cercler* l'arbre, c'est-à-dire on pratiquait une fente circulaire au-dessus de la racine, pour qu'on ne la blessât pas en pelant la tige. Cette précaution a été reconnue superflue, car l'écorce se brise toujours d'elle-même au-dessus du collet. M. Muller l'a, du reste, constaté par des expériences faites avec soin.

(1) En fer, en os ou en bois dur.

En beaucoup d'endroits, les écorces détachées restent suspendues à l'arbre durant quelques jours pour sécher; ailleurs on les enlève immédiatement, on les étend en couches minces sur un lit de branchages. Quand elles sont restées ainsi quelques jours, on se hâte de les mettre à l'abri, parce que la pluie en diminuerait le tanin. On établit souvent, pour cela, des échoppes ou des hangards composés seulement d'un toit grossièrement fait de branchages et de broussailles.

Comme on le voit, on écorce les arbres sur pied; mais le tan étant assez cher, on ne néglige point les matières fournies par les branches, seulement on ne les pèle qu'après l'abatage de la tige. L'écorce des branches est moins riche en tanin que celle de la tige; néanmoins M. Muller pense qu'on en arrivera à utiliser les plus petits rameaux qu'on pulvériserait sans perdre du temps pour séparer le bois.

Si, après avoir entrepris l'écorcement par un temps doux, un changement de vent amenait du froid ou de la pluie, il faudrait ajourner le travail. J'ai souvent vu, dit M. Muller, les ouvriers forcés de rentrer chez eux sans avoir pu détacher une écorce.—Ce forestier croit devoir insister sur l'influence que l'état de l'atmosphère exerce sur le mouvement de la sève, et il démontre la nécessité d'y avoir égard. Il suffit d'énoncer cette proposition pour la voir acceptée sans discussion.

Souvent on est ainsi empêché de terminer l'écorcement d'une contenance, pendant la durée de la première sève; on ajourne alors la suite de l'opération à la Saint-Jean; à cette époque la sève dite *estivale*, permet également de peler les jeunes chênes. Mais quand l'ajournement a été nécessaire, il faut laisser sur pied les arbres dénudés, jusqu'en automne, et même jusqu'au printemps suivant, afin qu'ils ne poussent point en juillet ou en août. Ces jets tardifs n'auraient pas le temps de devenir assez ligneux pour résister au froid de l'hiver, et leur croissance en est naturellement retardée. Quelle que soit l'époque de l'abatage, il faut couper l'arbre avec précaution. On emploiera des instruments assez tranchants pour éviter le bris de la tige; la coupure devra être nette, oblique et sans entailles, afin que l'eau ne puisse pas s'arrêter dessus. Par cette même raison on ne devra pas se servir de scie qui laisse une superficie raboteuse et susceptible de pourrir.

Dans la Prusse rhénane l'écorce n'est mise en fagots qu'après sa complète dessiccation. Ces fagots y pèsent 50 à 60 livres (25 à 30 kil.) et se vendent au poids. La vente se fait en général en hiver, et le quintal prussien d'environ 51 kilogrammes coûte en moyenne 25 gros (ou 3 fr. 12 c.); ce qui fait 6 fr. 12 les 100 kilogrammes.

VI. *Produits.*

M. Muller ne donne que des renseignements très-succincts sur la quantité des produits. Nous aurions désiré sur ce point des détails circonstanciés, mais nous ne trouvons que les chiffres suivants.

1. Peuplement de chêne et de bouleau.

Composition : 2/3 en chêne, 1/3 en bouleau ; âge : 18 ans ; sol : bon ; produit brut par hectare :

	fr.	c.
98 stères de bois en rondins, valant. . .	186	»»
252 stères de fagots de branchages.	80	»»
3,554 kilog. d'écorce.	217	50
Produit total d'un hectare.	483	50

Rente, 28 fr. par hectare.

2. Peuplement de chêne, de hêtre, et de charme.

Composition : 2/3 en chêne, 1/3 en hêtre et charme ; âge : 18 ans ; sol : bon ; produit brut par hectare.

	fr.	c.
74 stères de rondins.	139	55
324 stères de fagots.	100	48
4,563 kilog. d'écorce.	279	80
Total.	519	83

Rente : 33 fr. 80 par hectare.

Ces chiffres sont extraits de comptes réguliers ; nous ne croyons pas nécessaire de les accompagner de commentaires ; mais nous pensons qu'il serait utile de les comparer avec des résultats obtenus en France. Les circonstances locales ont une trop grande influence sur le taux des bénéfices rapportés par un champ ou par une forêt pour qu'on puisse baser des conclusions sur quelques faits isolés.

MAURICE BLOCK,
M. C. de la Société nat. et cent. d'agriculture.

BULLETIN COMMERCIAL, — JANVIER 1851.

Les exploitations marchent grand train ; la saison peu favorable à la consommation permet au moins de travailler sans relâche, et chacun s'empresse d'en profiter, d'autant plus que la crainte d'une baisse fait désirer une prompte réalisation.

Nous engagions dernièrement nos lecteurs à ne pas trop compter sur des résultats semblables à ceux obtenus en 1850. Nous leur disions : La matière sera abondante dans tous les produits ligneux, la consommation ne peut augmenter; gardez-vous de la faire restreindre encore en maintenant des prix trop élevés.

L'inquiétude que nous remarquions déjà dans les esprits et que notre correspondance nous signale la même à peu près partout, nous fait craindre qu'on ne tombe dans l'excès contraire.

Gardez-vous de la panique, dirons-nous aujourd'hui. Nous n'avons eu encore ni neige ni gelée, et peut-être n'en viendra-t-il pas. Mais est-ce donc là une raison pour les uns de renoncer à s'approvisionner complétement, à moins de prix exagérés en baisse? Est-ce donc une raison pour les exploitants d'accélérer eux-mêmes la baisse en offrant leurs produits à tout venant avant la saison ordinaire des ventes, avant même que les exploitations ne soient terminées.

Nous comprenons quelques concessions au consommateur; nous les croyons d'autant plus utiles, que les prétentions avaient été un peu exagérées. Il faut forcer la consommation, c'est là le véritable moyen d'écouler. Une concession faite en temps encore utile peut faire faire quelques approvisionnements de bois pour rallumer des foyers qu'un prix trop élevé de combustibles ligneux aurait fait éteindre ou alimenter avec la houille.

Les derniers mois d'hiver, les printemps humides exigent presque autant de feu que la gelée; forcez la consommation par une baisse offerte directement au consommateur avant qu'il vous la demande plus forte que vous ne voudriez la faire, et vos chantiers se videront encore comme à l'ordinaire..

Il est, du reste, des besoins complétement indépendants d'un hiver plus ou moins rigoureux : les usines marchent activement, les boulangers, pâtissiers, charcutiers, confiseurs et autres ne brûleront pas un fagot, pas une bûche, pas un cotret de moins; les feux de cheminée seuls seront un peu moins ardents peut-être. C'est aux marchands de bois de les raviver au moins un peu par quelques sacrifices sur les idées qu'on s'était formées de cours à établir.

La baisse, partout prévue, partout annoncée déjà, ne saurait avoir partout les mêmes conséquences. Dans tout le bassin d'approvisionnement de Paris, les bois blancs recherchés ne doivent rien perdre sur les cours de 1851. La quantité disponible ne dépassera pas les besoins ordinaires. Rien ne pourrait justifier une baisse que la substitution dans certains emplois des bois durs aux bois blancs; mais cette substitution

est rarement possible, elle serait souvent désavantageuse : il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper. Les bois blancs devront garder leurs cours; quelques offres ont été déjà faites de 85 francs du décastère sur la Seine, et 90 francs sur la Marne, quoique le prix de transport soit plus élevé sur cette dernière rivière; mais aussi la qualité était supérieure.

On raisonne des bois durs sur les mêmes ports à 100 francs pour les qualités vendues 120 francs en 1851. Aucune affaire n'est en mesure d'être traitée, rien n'est disponible; on ne peut donc citer aucun cours.

Les cotrets de l'Aisne et de l'Oise, si recherchés depuis deux ans, sont menacés d'une dépréciation relativement plus forte. L'approvisionnement à Paris en est considérable : cette partie de la population à l'usage de laquelle le cotret est plus particulièrement destiné, se passe de feu, par le temps qu'il fait, comme en été. La vente des cotrets de bois dur souffre donc beaucoup. Les chantiers en regorgent; les échéances vont venir avant le placement, peut-être il faudra vendre quand même, et c'est de là que peut venir le plus grand mal.

Mais, dans ce genre aussi, les cotrets de bois blancs, recherchés pour les fours de Paris, ne devront pas subir le sort des cotrets de bois durs. Il faut, dans l'intérêt du commerce même, baisser un peu le prix des derniers pour en augmenter la consommation. Les autres ne doivent pas varier, il n'y a nulle raison pour cela.

Nous ne connaissons, dans l'espèce, qu'un seul marché fait sur le port de Compiègne, au prix de 180 francs pour un lot dont on aurait eu 200 francs le mille il y a deux mois.

Les marchés d'écorce sont à peu près tous finis, et, sur cet article, il y a eu, entre les prix de l'année dernière et ceux de cette année, toute la différence que nous attendions; mais tout est placé. Cette différence, du reste, varie dans chaque rayon, selon la quantité de matière disponible.

En Champagne, elle a été de 20 p. 0/0 au moins. Les lots vendus, à la fin de l'exercice 1850, 120 à 130 fr. les 100 bottes, ont eu peine à se placer, en 1851, à 95 et 100 fr. Les premières qualités d'écorces fines de taillis se seraient mieux vendues seules; mais chaque marchand de bois, voulant placer en même temps ce qu'il avait de grosses écorces de futaies, a trouvé, de la part des tanneurs, une résistance à laquelle on était peu habitué depuis deux ans, la rareté des matières ne faisait pas tenir compte des différences de qualité.

Les écorces de Bourgogne ont eu à peu près le même cours que celles de Champagne. Les mêmes causes ont produit les mêmes effets. La valeur du tan moulu à Paris exerce son influence sur les bassins de la

Seine et de l'Yonne, et cette matière est devenue tellement abondante sur la place, que dans moins de trois mois les prix sont descendus de plus de 30 p. 0/0. Les envois considérables de la Normandie et du Gâtinais ont eu pour résultat cette dépréciation si grande.

Les cours sont beaucoup mieux tenus dans les Ardennes, grâce au privilége de ce département pour exporter ses écorces, si exceptionnellement belles et si recherchées en Belgique et en Angleterre. Nous pourrons trouver encore un autre motif à la bonne tenue des prix : c'est que fort peu de coupes ont été vendues pour exploiter en 1851, et que, contrairement à ce qui se passe ailleurs, la production se trouvera au-dessous de la consommation.

Dans le Nord, dans l'Ouest, la différence de prix est moins sensible qu'aux environs de Paris. Il est vrai de dire qu'il n'y avait pas eu augmentation si considérable, et que l'équilibre a pu se rétablir avec moins de secousse.

La Bretagne et le Centre se sont à peine aperçus de quelque variation.

La perte la plus grande sera supportée par les grosses écorces, qui trouvent peu de preneurs, à cause de l'abondance des écorces de taillis. On pourra juger du délaissement de l'article par ce fait que : un lot de la récolte de 1850, non accordé au mois de mai pour 90 francs les 100 bottes, ne trouve plus de preneur même à 40 francs. Il faudra problablement le brûler.

Les charbons ont continué leur mouvement en baisse. Les magasins, remplis au-delà des besoins de la consommation, ne craignent rien cette année de la saison, pendant laquelle on ne peut ni carboniser les bois ni faire les transports.

Ces deux causes, quoique toujours les mêmes et, par conséquent, prévues, produisent néanmoins tous les ans le même effet, c'est-à-dire une augmentation de prix à partir du mois de janvier. L'abondance de la matière, l'importance des approvisionnements maintiennent cette année une baisse qui ne pourra cesser qu'en même temps que cesseront les besoins de réaliser.

Le prix des bois est considérablement affecté par le cours du charbon. Les exploitants n'ont pas assez tenu compte, en achetant les coupes, de l'état des magasins. Ils ont estimé les bois plutôt par comparaison avec le prix obtenu en 1850 qu'avec le cours probable, et que nous avions annoncé pour 1851. Il s'ensuivra des déceptions et des pertes. Les marchands de charbon, approvisionnés pour longtemps encore, ne se pressent pas d'acheter. A peine si quelques offres sont faites à des prix inacceptables, eu égard aux estimations faites en forêt. Nous

connaissons un seul marché de fait au prix de 3 francs le stère pour une coupe dont le produit avait été vendu 4 fr. 50 l'année dernière.

La voie de deux hectolitres se vend en gros, en bateau, en rivière, hors Paris, 4 fr. à 4 fr. 50, suivant qualité, et, en détail, on obtient à 7 fr. ce qui valait 9 fr. en 1849 et 1850 à pareille époque.

Les charpentes sont toujours sans affaires pour Paris. On aurait pu raisonnablement compter sur quelques demandes pour le printemps prochain, on pouvait croire à quelques besoins après trois années sans affaires; mais personne n'ose entamer de grandes constructions. Cependant les ports et les chantiers commencent à se débarrasser des affreux rebuts préparés pendant la dernière année de vente, et restés depuis sans emploi. Les moins mauvais de ces bois, abandonnés à tout prix, ont servi aux réparations qu'on ne pouvait ajourner. Les autres ont été cassés et vendus comme bûches.

L'impossibilité de placer comme charpente et le prix élevé des bois à brûler a fait donner cette dernière destination à la plus grande partie des petits chênes des coupes de 1849 et 1850. Les traverses, la construction du matériel roulant des chemins de fer, le merrain, pour nos récoltes de vin si abondantes, les besoins de la marine ont utilisé une partie des plus belles pièces. En somme, il reste peu des coupes antérieures, et les charpentes nouvelles peuvent espérer de se placer, sinon de se vendre avantageusement.

Nous croyons, à ce propos, devoir revenir encore sur la recommandation déjà faite aux exploitants de ne pas élever leurs prétentions, et de chercher plus à vendre beaucoup qu'à vendre cher.

La condition la plus mauvaise a été, depuis trois ans, et reste encore pour le bassin d'approvisionnement de Paris. Les cours se maintiennent mieux ailleurs. La prorogation des marchés des fournisseurs de la marine, aux prix de l'adjudication passée en 1846, alors que les charpentes étaient si chères, permet de payer à toute leur valeur les belles pièces destinées à cet emploi. La correspondance des départements nous signale, en effet, quelque faveur sur cet article. On vend sur la Saône, au prix de 50 à 55 francs le stère en grume, au cinquième déduit, ce qui n'obtenait que 40 à 45 francs en 1849.

La reprise des affaires à Lyon a fait rechercher sur cette place les sapins envoyés par le Jura et les chênes de la Côte-d'Or.

Les Ardennes ayant peu d'exploitations, maintiennent leurs marines à 50 francs au quart, sans déduction; et, par le même motif, les petites charpentes, négligées jusque là, se placent à 30 francs en grume, au quart de la circonférence.

Sur la Seine, sur l'Yonne, point d'affaires encore. Sur la Marne, quelques grands travaux de l'État ont maintenu les prix en procurant un écoulement qu'on n'aurait pas trouvé ailleurs. Les restes des dernières exploitations ont été vendus équarris 40 francs. DELBET.

SUR

LA CRÉATION DE NOUVELLES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT.

On nous apprend que l'Administration des forêts va faire aménager les bois de l'ancienne liste civile, afin de mettre un terme à l'incertitude que présente leur exploitation.

C'est là une résolution fort louable à laquelle nous applaudissons sincèrement, et que nous serons heureux de voir exécuter le plus tôt possible. Mais puisqu'il s'agit des travaux les plus importants de l'art forestier, nos lecteurs nous sauront gré peut-être de leur exposer nos idées sur les mesures qu'il nous paraîtrait convenable de prendre, pour retirer de ces travaux tout l'effet désirable.

Nous avons déjà vu, à une époque qui n'est pas éloignée, fonctionner des commissions d'aménagement ; nous voulons remonter à leur origine, apprécier les conditions dans lesquelles on les avait placées, analyser leurs travaux, constater les services qu'elles ont rendus, et nous croyons que cette étude nous permettra de montrer avec clarté, que les bases sur lesquelles on les avait constituées, et que la direction qu'on leur avait imprimée, laissaient beaucoup à désirer.

Les premières commissions furent créées en 1838. Voyons quelle était alors la situation de notre domaine forestier :

Notre pays possédait encore, malgré une diminution d'au moins un tiers de leur étendue depuis le commencement du siècle, 8,627,128 hect. en bois, savoir :

aux particuliers.	5,623 h.	110
aux communes et établissements publics. . .	1,823	833
à l'État..	1,180	185
Total.	8,627	128

Ce domaine qui occupait plus du 7e du territoire, aurait pu certainement satisfaire à tous les besoins de la société, s'il s'était trouvé dans un état normal ; mais sa possibilité avait été considérablement amoindrie.

En ce qui concerne les bois de particuliers d'abord, le désir d'élever le taux de la rente du capital engagé, et l'insuffisance de la protection qui leur était accordée par la loi d'une part, et de l'autre, les placements lucratifs que présentaient, depuis quelques années, les spéculations industrielles, avaient fait réduire successivement les durées des révolutions et exploiter, à peu près, toutes les réserves des taillis. La valeur du capital superficiel avait été, de cette manière, tellement diminuée que dans certains cas, malheureusement trop nombreux, le profit résultant de la conversion du bois en parcours était devenu plus grand que celui que présentaient les produits ligneux. En résumé, les 5,623 hect. 110 ares de bois de particuliers ne présentaient plus aucun intérêt appréciable pour les constructions, et ne fournissaient pas à la consommation des combustibles le quart de ce qu'ils auraient pu lui donner, s'ils avaient été soumis à des aménagements convenables.

Les bois des communes et des établissements publics avaient été, de leur côté, singulièrement appauvris, soit par l'imprévoyance, soit par la nécessité de subvenir à des besoins pressants ; mais grâce aux dispositions légales qui avaient limité la jouissance et atténué les abus, ces bois se trouvaient cependant dans une situation moins fâcheuse. Le Code forestier ne permettant pas d'exploiter les peuplements composés de bonnes essences, avant l'âge de 25 ans, l'amoindrissement des produits, résultant du raccourcissement des révolutions, s'était arrêté à un minimum qui présentait encore des ressources précieuses. Le même Code ayant enfin ordonné que le quart des bois dont il s'agit, serait réservé pour n'être exploité, sauf le cas de dépérissement, que dans des circonstances tout-à-fait extraordinaires et impérieuses, plusieurs communes possédaient des réserves à l'état de futaies et susceptibles, en conséquence, de fournir à l'industrie des produits intéressants.

La portion du domaine forestier la plus importante par son degré de conservation, la quantité et la qualité de ses produits, était incontestablement celle restant à l'État, parce que les besoins impérieux de nos services publics, et d'autres motifs qu'il est inutile d'énumérer, n'avaient pas permis de la considérer au point de vue exclusif de la rente qu'elle était susceptible de rapporter au trésor ; mais si elle avait été soustraite ainsi, à l'influence du principe de destruction constitué par l'intérêt du placement pécuniaire le plus élevé, elle avait néanmoins considérablement souffert par d'autres causes, dont voici les principales :

1° Les troubles révolutionnaires, joints au défaut de surveillance, avaient favorisé, sur tous les points, des anticipations et des délits.

2° A la faveur des mêmes troubles, des communes s'étaient attribué

des droits d'usage plus ou moins onéreux, et avaient fait augmenter ceux qu'elles possédaient légitimement.

3° Les nécessités de la guerre avaient exigé, sous l'Empire, une énorme quantité de bois pour la marine.

4° Le manque, soit de fonds spéciaux, soit de tout autre moyen d'action, avait empêché jusqu'alors d'établir les chemins de vidange nécessaires, de sorte que beaucoup de parties restaient inexploitées et dépérissaient sur pied, tandis que celles qui étaient à portée des centres de populations, supportaient seules, au détriment de leur avenir, le poids des exigences de la consommation.

5° Enfin, l'ignorance dans laquelle s'étaient trouvés, pendant longtemps, les agents et la direction centrale elle-même, sur les rapports qui existent entre le revenu et le capital forestier, avaient fait augmenter inconsidérément les produits.

Voilà quelle était, dans son ensemble, la situation de la propriété forestière.

Que cette propriété fût très-éloignée de son maximum de production, c'est ce qu'il était impossible de méconnaître. Mais dans quelle proportion la possibilité avait-elle été diminuée, et de quelle quantité s'était-elle abaissée au-dessous du niveau des besoins du pays, c'est ce que l'on ne savait que très-imparfaitement.

En cet état de choses, quels étaient les attributions et les devoirs de l'Administration? comment les a-t-elle compris? comment les a-t-elle remplis?

Pour ne pas compliquer inutilement la réponse que nous avons à faire à ces questions, nous laisserons de côté les bois des particuliers et ceux des communes et des établissements publics, sur lesquels l'Administration n'a jamais eu qu'une action ou nulle ou incomplète, et nous ne nous occuperons que des forêts de l'État:

Leurs limites étaient incertaines, il fallait les fixer; elles étaient grevées de droits de toute nature, il fallait les en affranchir; elles étaient exploitées sans ordre ni méthode, il fallait régler leur exploitation, déterminer leur possibilité, établir les chemins nécessaires à la vidange, exécuter toutes les améliorations désirables; mais, pour cela, il était utile de connaître les ressources que les autres bois offraient à la consommation, il fallait donc, préalablement à l'aménagement, procéder à une statistique générale et complète des besoins en bois et des propriétés forestières du pays.

Les agents du service ordinaire, dont les affaires courantes absorbaient presque tout le temps, ne pouvaient pas suffire à ces travaux qui

demandaient d'ailleurs à être exécutés avec ensemble, dans le même esprit, sous la même direction.

L'Administration aurait dû, en conséquence, organiser à cet effet des commissions spéciales, les faire revêtir de l'autorité et des moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en envoyer une dans chaque bassin de consommation, et l'y laisser jusqu'à l'achèvement complet des travaux ou des projets de travaux ci-dessus spécifiés.

C'est là ce que semblait indiquer la logique, mais on crut devoir procéder bien autrement :

Pendant que l'on créait, d'un côté, les commissions dites d'aménagement, on chargeait de l'autre (circ. du 10 mai 1841) les agents de service ordinaire de recueillir tous les éléments d'une statistique complète. Trois ans plus tard, on instituait de nouvelles commissions dites des travaux d'art pour les arpentages, les délimitations, les constructions de routes, d'usines, etc. Quant à l'extinction des servitudes forestières, c'était toujours au service ordinaire qu'il appartenait de la provoquer, et il avait reçu l'ordre de s'en occuper activement.

C'est ainsi que l'on compromit le succès des opérations les plus importantes en les distribuant entre des services distincts, et qu'en méconnaissant l'intime solidarité qui existait entr'elles, on les priva de la condition essentielle pour qu'elles pussent être menées à bonne fin, l'unité d'action.

On aurait dû prendre au moins quelques mesures pour rétablir un peu d'harmonie entre ces divers services; empêcher, par exemple, les commissions des travaux d'art de tracer des routes dans les massifs qui, d'après les prescriptions de l'aménagement, ne devraient être exploités qu'à la fin de la révolution, et les engager, au contraire, à en proposer dans les cantons qui arriveraient prochainement en tour d'exploitation; recommander aussi aux agents chargés de la statistique de s'entendre avec leurs collègues des autres services; n'employer les commissions d'aménagement que dans les forêts qui auraient été préalablement affranchis des droits qui les grevaient, etc., etc.; mais aucune de ces précautions ne parut nécessaire.

L'histoire des déceptions qui ont été la conséquence de ces défauts d'organisation, ne serait pas dépourvue d'intérêt, mais elle nous éloignerait trop de notre but; nous nous bornerons à dire que depuis longtemps déjà, les commissions spéciales ont cessé de fonctionner sans avoir achevé leur mission, et que la statistique, abandonnée presqu'aussitôt qu'entreprise, n'a produit que des documents incomplets et souvent erronés.

Revenons aux commissions d'aménagement :

C'est, avons-nous dit, en 1838, qu'elles commencèrent à fonctionner. On ne leur donna aucune instruction; on ne les fixa nullement, ni sur la nature, ni sur l'étendue de leurs attributions, mais il résultait de la coexistence des services spéciaux dont nous venons de parler, que leur tâche devait se borner à régulariser les exploitations et à les ramener dans les bornes que comportait l'état de la végétation. C'est donc dans ces limites que leur action s'est maintenue généralement; mais il faut reconnaître que si les résultats qu'on aurait pu obtenir de ces commissions, ont été singulièrement amoindris par le vice des conditions mêmes dans lesquelles on les avait placées, ils ont eu cependant une haute importance, puisque c'était surtout au désordre que présentait la marche des coupes, et à l'incertitude qui régnait sur la possibilité, qu'on devait attribuer le déplorable état de nos forêts.

Les Commissions ont aménagé sur divers points de la France, dans l'espace de 7 ou 8 ans, 60 mille hectares environ de forêts, et leurs projets, à de très-rares exceptions près, ont été jugés dignes, par les hommes les plus compétens, d'être suivis d'exécution.

On leur doit donc d'avoir introduit l'ordre et les améliorations dans une partie notable du sol forestier domanial, mais leur utilité ne s'est pas bornée là : elles ont, en outre, mis en évidence la dégradation véritablement alarmante qu'a subie le capital superficiel de celles de nos forêts qui sont cependant les mieux conservées; les énormes anticipations dont ces forêts ont été victimes, ont réduit, en effet, leur accroissement moyen au tiers de ce qu'il pourrait et devrait être, et les ont placées dans un état d'infériorité qui est fait pour nous humilier, quand on leur compare les forêts de nos voisins d'Outre-Rhin (1).

Nous signalerons encore un avantage, et ce n'est pas le moindre, que la science et l'Administration ont retiré des commissions.

Nous avons dit qu'elles avaient été abandonnées à leurs propres inspirations, sans une instruction ni un précédent qui pût les guider; on pouvait craindre, dès-lors, de leur voir adopter des méthodes vicieuses quelquefois, différentes dans tous les cas, et perdre, en partie au moins, leur temps en efforts infructueux. Or, il y a eu sans doute, dans leurs débuts, des essais, des tâtonnements, une hésitation qu'une direction quelconque aurait évités, mais qui ont, en définitive, tourné au profit de la science, car sans s'être concertées jamais, et

(1) La production moyenne par hect. des forêts aménagées par les Commissions est de 3m. c. 5; or, la possibilité des forêts du pays de Bade varie de 6 à 11 m.c. par hect.

par le fait seul de leur expérience, elles ont toutes fini par adopter la même méthode d'aménagement dont elles ont constaté ainsi la supériorité. Cette méthode est celle, dite simplifiée, qui est depuis longtemps recommandée par les savants professeurs de l'école de Nancy, mais qui n'avait pas reçu, jusqu'alors, dans notre pays, la consécration de la pratique.

Ce sont là des avantages réels ; aussi, avons-nous toujours considéré comme déplorable la suppression des commissions d'aménagement, et félicitons-nous encore l'Administration du projet qu'elle a d'en constituer de nouvelles ; mais il faut que le passé serve de leçon, et puisque c'est, pour n'avoir point centralisé dans les mains de ces commissions, toutes les attributions nécessaires, que tant de travaux importants, compris d'ailleurs dans ceux que comporte la science de l'aménagement, sont restés inachevés, il faut effectuer cette centralisation.

Nous sommes convaincus que si M. le Directeur actuel des forêts apporte dans cette entreprise la volonté ferme, l'esprit de décision et la persévérance qui le distinguent à un si haut degré, il laissera de son passage à l'Administration, des traces impérissables.

Nous n'ignorons pas que l'organisation que nous proposons de donner aux nouvelles commissions, rencontrera quelques difficultés dans certaines dispositions légales ; mais nous croyons qu'elles ne sont pas insurmontables.

Tous les jours nous voyons réformer de mauvaises lois, et nous ne doutons pas que l'Administration des forêts n'obtînt de l'Assemblée législative, toutes les modifications indispensables, toutes les mesures utiles, tous les moyens nécessaires enfin pour exécuter avec ensemble, avec unité, avec rapidité, l'aménagement définitif et complet des forêts nationales : opération qui est réclamée à la fois, et par les intérêts du Trésor, et par ceux des propriétaires des bois, et par ceux de la société tout entière.

Quels que soient au surplus, et le cas que l'Administration des forêts fera des observations qui précèdent, et les attributions qu'elle jugera convenable de confier aux commissions projetées, nous espérons qu'elle ne commettra plus la faute de les abandonner à leur caprice, à leur initiative, à leur bonne volonté, et qu'en conséquence elle les munira d'une instruction précise et détaillée, dont elle possède maintenant tous les éléments. Nous ne prétendons pas lui donner à ce sujet des conseils ; toutefois, elle nous permettra d'appeler son attention sur une irrégularité de forme très-importante, dont on n'avait pas su garantir les travaux des anciennes commissions, et dont il importe de prévenir le retour.

Nos lecteurs savent que l'aménagement a pour but de faire rendre à une forêt le rapport souvent le plus avantageux; que ce résultat est ou doit être assuré, quand on emploie la méthode simplifiée, par la formation du plan d'exploitation; que ce plan est en conséquence la clef de voûte de l'opération; que de la manière dont il est combiné, dépend le succès de l'aménagement, et qu'enfin, lorsqu'il est définitivement arrêté, on se borne, pour dégager la possibilité, ou mieux, pour trouver l'expression du rapport soutenu, au dénombrement du matériel existant dans l'affectation des bois exploitables. Eh bien! il est clair, que puisque le plan d'exploitation constitue la partie la plus importante de l'aménagement, celle qui commande toutes les autres, l'Administration devrait se réserver de l'examiner et de l'approuver avant de permettre de passer au calcul de la possibilité. Or, jusqu'à présent, cela n'a pas eu lieu; et les commissions n'ont présenté leurs procès-verbaux à l'approbation de l'autorité supérieure, qu'après que le cubage du matériel, qu'elles croyaient exploitable, avait été effectué.

Cette manière de procéder aurait pu entraîner de grands inconvénients, car, s'il était arrivé que l'Administration n'eût pas adopté les plans d'exploitation proposés, et eût prescrit de changer les affectations des périodes, il aurait fallu peut-être recommencer tous les comptages. L'Administration fera donc bien de ne plus permettre à ses agents de procéder, sans son assentiment, au calcul de la possibilité, et d'exécuter ainsi un travail avant qu'elle ne l'ait approuvé.

Le secrétaire du Comité de rédaction, BREYNAT.

QUELQUES MOTS

Sur la publication du Bulletin Administratif et Judiciaire.

Les Annales ont publié, dans le courant de l'année 1850, les douze premières livraisons du Bulletin administratif et judiciaire. Afin de répondre au désir qui a été exprimé par un grand nombre d'abonnés, on a fait suivre cette première partie de tables provisoires au moyen desquelles il sera facile de retrouver et d'utiliser, pour les travaux de chaque jour, les nombreux documents qu'elle renferme. Ces tables sont au nombre de quatre : — 1° la table alphabétique des matières ; — 2° la table chronologique des lois, décrets, circulaires et décisions ministérielles ; — 3° la table chronologique des décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, des arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, ainsi que des jugements des tribunaux ; — 4° enfin la table alphabétique du nom des parties citées dans le recueil.

Un coup d'œil jeté sur ces tables permettra de reconnaître que, sous le rapport de l'importance et de la variété des documents, le nouveau volume est au niveau des précédents. Du reste, l'Administration des Annales ne néglige rien pour rendre le Bulletin de plus en plus digne de la faveur du public. Elle en a confié la direction à un jurisconsulte distingué, M. Faivre, depuis longtemps collaborateur de M. Dalloz, et particulièrement versé dans la pratique et la discussion des questions de droit forestier. Personne mieux que M. Faivre n'était apte à recueillir l'héritage des deux savants légistes auxquels le Bulletin doit ses succès. L'Administration, à laquelle MM. les membres du comité de jurisprudence veulent bien d'ailleurs continuer leur précieux concours, s'est assuré, en outre, la collaboration de plusieurs avocats des barreaux de Paris et des principales Cours d'appel.

Le Bulletin ne cessera donc pas d'être, comme par le passé, le recueil le plus complet des décisions administratives et judiciaires en matière de forêts, de chasse et de pêche. On trouverait difficilement dans une autre publication un document forestier qui manquât dans le Bulletin. En revanche, ce recueil renferme un grand nombre de décisions et d'arrêts qu'on chercherait en vain ailleurs. Cela s'explique facilement, si l'on considère que, sans nous en tenir aux communications des greffes, nous faisons compulser avec le plus grand soin tous les recueils généraux ou spéciaux concernant les matières administratives et judiciaires, afin d'en extraire tout ce qui peut intéresser les abonnés. Si quelque décision de quelque importance échappe par hasard à nos investigations, nous nous empressons de combler la lacune aussitôt qu'elle nous est signalée. C'est ainsi que, dans le cours de cette année, plusieurs arrêts fort importants ont été insérés dans le Bulletin, bien qu'ils ne fussent pas d'une date très-récente.

Pour épargner des recherches et des pertes de temps aux lecteurs, les décisions et arrêts sont toujours accompagnés de renvois aux documents qui figurent déjà dans le recueil, et qui peuvent être consultés comme précédents sur la question. On renvoie également aux ouvrages les plus estimés, et plus particulièrement à l'excellent commentaire du Code forestier de M. Meaume, ainsi qu'au répertoire de droit forestier que le savant professeur a récemment publié en collaboration avec MM. Dalloz frères.

Les arrêts sont, en outre, accompagnés de notes critiques dans lesquelles on signale l'importance des décisions et les variations qui s'opèrent dans la jurisprudence. Les dissertations les plus intéressantes auxquelles donneront lieu de la part de MM. les membres du comité de jurisprudence, les questions qui leur seront adressés par les abonnés, continueront à figurer dans le Bulletin. Enfin une innovation que l'Administration se propose d'introduire dans cette partie du journal, c'est l'insertion de fragments des ouvrages de droit les plus remarquables qui pourront être publiés sur la matière des eaux et forêts. Les obscurités des textes se trouveront ainsi éclairées par la jurisprudence et par la doctrine.

La fondation des Annales ne remontant qu'à l'année 1842, on regrettait de ne trouver dans le Bulletin, à très-peu d'exceptions près, que des décisions et arrêts postérieurs à cette époque. L'Administration, pour remédier à cet inconvénient, n'a pas reculé devant la dépense que devait en-

traîner pour elle la publication des documents antérieurs. Ce travail rétrospectif doit former deux volumes, dont l'un embrasse la période de 1827 à 1834 inclusivement, et dont l'autre comprend les années 1835 à 1842. On a cru devoir commencer par publier le second volume, comme présentant pour les abonnés l'intérêt le plus immédiat. Entrepris il y a dix mois à peine, ce volume sera terminé dans une année environ, quoiqu'il doive renfermer un bien plus grand nombre d'arrêts que le recueil de Baudrillart, comme il est facile de s'en convaincre par l'examen des livraisons qui ont paru (1). Ainsi, au commencement de 1852, le Bulletin embrassera un espace de 17 années sans aucune solution de continuité, et formera déjà un ensemble de plus de 2800 pages. Quinze à dix-huit mois plus tard, toute la première série, comprenant les documents antérieurs à 1842, sera terminée, sans qu'il en soit résulté pour les abonnés aucun surcroît de dépense. Le Bulletin formera alors une véritable encyclopédie de législation et de jurisprudence forestière.

L.-C. MICHEL

(1) Notre intention avait été d'abord de reproduire tous les documents administratifs, mais nous avons dû nous en abstenir en apprenant que la Direction des forêts avait entrepris la refonte des circulaires et réglements. Les deux publications se compléteront l'une par l'autre.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. *Nouvelles et faits divers.* — Nécrologie

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
10 jan.	PIGNON,	ancien g. gén. à Héricourt,	g. gén. de 2e cl. à Châtillon-Michaille (Ain).
11	LEBLANC,	sous-insp. de 1re cl. à Autun,	s.-insp. de 1re cl. à St.-Gaudens (Haute-Garonne) (1).
id,	DE KÉRIL,	ancien sous-insp. à Schelestadt,	id. à Autun (Saône-et-Loire).
18	BEAUDOIN DE MAISON-BLANCHE,	garde gén. adjoint à Coleah,	g. gén. de 3e cl. à Coleah, province d'Alger.
19	SOLIER,	insp. de 2e classe à Aix,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	RAMEAU,	inspecteur à Avallon,	idem.
id.	HUE DE LA BLANCHE,	g. gén. de 3e classe à Moloy,	g. gén. de 3e classe à Auxonne, (Côte-d'Or).
id.	FÉLIX,	id. à Auxonne,	id. à Moloy, id.
id.	BUISSON,	g. gén. adjoint à Mascara,	g. gén. adj., poste de brig. sans triage à Laheycourt (Meuse) (2).
id.	CLAYEUX,	garde à cheval à Longpont,	g. à cheval, id. à Feverolles, 2e cantonn. de Villers-Cotterets (Aisne) (3).

(1) En remplacement de M. Piquemal, mis à la retraite. — (2) Id. de M. Gaillard, révoqué. — (3) Id. de M. Picart, mis à la retraite.

Arrêtés.	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1850			
24 jan.	Collin de Souvigny,	insp. de 2e classe à Poitiers,	insp. de 2e cl. à Sarreguemines, (Moselle) (1).
27	Barère de Mondétour,	sous-insp. de 1re classe à Melun,	s.-insp. de 1re cl. chef du service chargé du cantonn. de Poitiers, à Poitiers (Vienne).
id.	Vincent,	id. de 2e cl. à Montbard,	s.-insp. de 2e cl. à Melun (Seine-et-Marne).
id.	Marmage,	id. de 1re classe à Poitiers,	id. de 1re cl. à Montbard, (Côte-d'Or).
28	Maison,	sous-chef de 1re cl. à l'administration centrale à Paris,	chef du bureau du personnel, administ. cent. à Paris (Seine).
29	Dubion,	g. gén. de 3e cl. à Landrecies,	g. gén. de 3e cl. à Vireux-Vallerand (Ardennes).
id.	Cavet,	id. à Trélon,	id. à Landrecies (Nord).
id.	Duchaufour,	id. à Vervins,	id. à Trélon, id.
id.	Patras,	id à Russey,	id à Vervins (Aisne).
id.	Joly,	id. de 2e cl. suspendu de ses fonctions,	id. de 2e cl. à Russey (Doubs).
31	Mantels,	insp. de 3e classe à Gray,	élevé à la 2e cl. de son grade.
id.	Marrier de Bois-d'Hyver,	id. à Mortagne,	idem.
id.	Lecocq-Saint-Ange,	id. Vitry,	idem.
id.	Souques,	id. de 4e cl. à Aurillac.	élevé à la 3e cl. de son grade.
id.	De Violaine,	id. à Lyons-la-Forêt,	idem.
id.	Clavez,	id. à Die,	idem.
id.	Laferrière,	id. à Angoulême,	idem.
id.	Zoepffel,	id. à Wissembourg,	idem.
id.	Gand,	id. à Thionville,	idem.

(1) En remplacement de M. de Guntzer, décédé. — (2) Id. de M. Roy, révoqué.

☞ Nécrologie. — *M. Charles de Guntzer, M. Tocquaine.* — L'Administration forestière vient de faire encore une perte regrettable. Dans les derniers jours du mois de janvier, M. le baron Charles de Guntzer, inspecteur des forêts à Sarreguemines, a été enlevé, par une mort prématurée, à une carrière dans laquelle il s'était fait connaître par des qualités éminentes, qui lui avaient valu l'estime et l'amitié de ses camarades, et la considération affectueuse des populations au milieu desquelles il exerçait ses fonctions.

Nous nous faisons un devoir de reproduire l'article nécrologique qu'un journal de la Moselle a consacré à la mémoire de ce digne administrateur.

M. Charles de Guntzer entra à l'école forestière de Nancy lors de sa fondation. Il en sortit en 1827, et, peu de temps après, fut nommé garde général à Bitche.

L'aspect et l'étude des grandes masses boisées de ce pays exercèrent sur son esprit une impression profonde, ineffaçable. Ils allumèrent en lui ce feu sacré du métier qui, dans toutes les carrières, fait les hommes utiles ou supérieurs.

Il appliqua dans les vastes forêts confiées à sa direction les vrais principes de la sylviculture, découverts par Buffon et Duhamel, professés par Cotta et Lorentz.

Avec M. d'Houdouart il attacha son nom au beau travail de l'aménagement de la forêt de Sturzelbronn.

Aimant ses forêts d'un véritable amour, il résista à l'attrait d'un avancement plus rapide, et n'accepta qu'à Bitche les fonctions de sous-inspecteur, qu'à Sarreguemines celles d'inspecteur.

L'excellence des qualités privées faisait de lui un homme rare, un homme vraiment d'élite. Nous n'essaierons pas de les décrire. Il nous suffira de dire l'inquiétude, l'anxiété qui se répandirent dans tout le pays quand il fut atteint de la cruelle maladie à laquelle il devait succomber.

Les paysans dans les villages; les gardes, les bûcherons dans les forêts; dans les villes chacun, pauvres et riches, parlaient et s'informaient de la santé du *bon inspecteur*.

Son chef et son ami, M. de Mecquenem, bien que souffrant lui-même, quittait la conservation de Metz pour venir lui presser la main et l'embrasser une dernière fois.

Seul, calme et tranquille au milieu de tant d'émotions, il supporta héroïquement, chrétiennement les plus horribles souffrances. Après avoir reçu les secours de la religion, qu'il aimait et pratiquait, il s'endormit du dernier sommeil, laissant derrière lui une vie qui est un exemple.

Sarreguemines tout entier vint prier autour de son cercueil. Puis, suivant le désir qu'il en avait manifesté, ses restes furent conduits à Bitche et déposés auprès de ceux de la seule femme qu'il eût jamais aimée. La mort renouait ainsi, après quatorze ans de séparation, l'union qu'elle avait brisée la veille du jour où elle devait être consacrée sur la terre et devant Dieu.

Une foule nombreuse et profondément émue l'accompagna jusqu'à sa dernière demeure.

Là, son sous-inspecteur, M. de Schwarz, prononça, d'une voix altérée, les paroles suivantes:

« Messieurs,

» Permettez-moi de vous retenir quelques instants pour vous rappeler quel a été 'homme aimé dont nous pleurons la perte.

» M. le baron Charles de Guntzer était le dernier descendant d'une ancienne maison d'Alsace dont l'influence, secondée par celle de la famille Dietrich, décida la ville libre de Strasbourg à se donner à la France.

» Élève d'une des premières promotions de l'école forestière, il suivit avec ardeur la carrière qu'il avait embrassée.

» C'est au milieu de vous, Messieurs, c'est dans ces belles forêts qu'il aimait tant, qu'il a mérité et obtenu chacun de ses grades. Aussi vous avez apprécié les éminentes qualités de son âme, sa bienveillance exquise, son amitié dévouée et sans exigences, sa religion profonde et tolérante.

» Sévère à lui-même, indulgent à tous, jamais son appui n'a été invoqué en vain; jamais la main du pauvre ne s'est retirée vide après s'être étendue vers lui.

» Est-il besoin, en présence de cette tombe si éloquente, de faire l'éloge de sa fidélité à la foi jurée?

» C'est ici, c'est au milieu de vous qu'il a voulu reposer.

» Au nom de ses amis de Sarreguemines, au nom de la famille forestière dont il était un des membres les plus aimés, les plus considérés, conservez ses restes précieux, conservez surtout son souvenir... qu'il reste dans vos cœurs, ainsi que dans les nôtres, comme celui de:

« *L'homme de bien par excellence!* »

» Adieu, mon brave inspecteur, puissions-nous vivre de façon à te voir un jour, car ta place est au ciel. Adieu! »

Ces paroles, fréquemment interrompues par les sanglots de la foule, achevées, chacun se retira triste et désolé, s'entretenant des qualités et des vertus de l'ami regretté que Dieu venait de rappeler vers lui.

Nous avons à acquitter une autre dette pénible en payant un juste tribut de regrets à la mémoire d'un agent que la mort a également frappé à la fleur de l'âge, il y a déjà quelques mois: M. Tocquaine, sous-inspecteur des travaux à Toulouse, a succombé, en peu de jours, sous les atteintes d'une maladie violente, dont les fatigues d'un service pénible et le zèle infatigable dont il se piquait de donner l'exemple lui avaient fait contracter les germes. Ce qu'il y a eu de plus douloureux dans sa mort, c'est qu'éloigné de sa famille comme presque tous les agents forestiers, il a expiré avant que la distance ait permis à sa jeune et malheureuse femme d'arriver à temps auprès de lui pour recevoir ses derniers adieux.

Nous sommes obligés, faute d'espace, de tronquer cette chronique et d'en reporter les faits principaux à la chronique de notre seconde livraison qui va suivre immédiatement la première. Afin de reprendre une régularité ponctuelle dans la publication de nos numéros, la livraison de mars sera jointe à celle de février, et celle d'avril paraîtra ainsi exactement à sa date, c'est-à-dire le 20.

REBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT.

Rapport de M. Beugnot sur la proposition de M. Dufournel.

La question soulevée par le rapport de M. Beugnot (1) est excessivement grave au triple point de vue industriel, agricole et politique ; elle n'a pas pu être résolue à des époques de calme et de prospérité ; nous doutons en conséquence qu'elle puisse l'être avec succès dans les circonstances actuelles. Quatre mois, à peine, nous séparent d'ailleurs du jour où doit cesser l'effet des dispositions transitoires du tit. XV du Code forestier, et il nous paraît difficile qu'au milieu de ses autres préoccupations, l'Assemblée trouve le temps d'étudier, avec la maturité désirable, les mesures si divergentes qui lui sont proposées par l'honorable M. Dufournel d'une part, et, de l'autre, par la commission chargée de la révision du Code forestier.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas laisser passer ces propositions sans les faire suivre de quelques observations.

Les Annales s'occupent depuis longtemps de la situation qui a été faite aux bois des particuliers et des moyens d'y remédier. Elles ont déjà publié à ce sujet, dans le courant de l'année 1846, un travail complet émané des conférences forestières (2).

Ce travail produisit alors une certaine sensation, et il nous est permis de croire que M. Beugnot y a trouvé quelques indications utiles ; mais, disons-le tout de suite, afin de rendre à chacun ce qui lui est dû : une partie des renseignements qui avaient servi de base aux délibérations des conférences, avait été recueillie par les soins de l'Administration forestière, et c'est à cette source que la commission, chargée de la révision du Code forestier, est allée puiser à son tour, avec une complaisance qui rend hommage à l'Administration, tous les éléments de la discussion à laquelle elle s'est livrée.

Le rapport de l'honorable M. Beugnot se compose, en effet, presqu'entièrement, de la reproduction textuelle de deux rapports de M. le Directeur général des forêts : l'un, en date du 17 mai 1845, sur le reboisement des montagnes ; l'autre, en date du 22 novembre suivant, sur le dé-

(1) Voir ci-après ce rapport, page 58.

(1) *Annales forestière*, tom. V, Rapport sur le déboisement, page 408 ; Rapport sur le reboisement, page 456.

frichement. Le premier a été déjà publié dans notre recueil (1), l'autre le sera incessamment, et nos lecteurs pourront en conséquence s'assurer, en même temps, de l'exactitude de notre assertion et des efforts louables que l'administration a faits, dans cette circonstance, pour éclairer le Gouvernement sur des questions qui préoccupent, depuis si longtemps, et à si juste titre, l'attention publique.

La commission n'a pas cependant adopté toutes les vues de M. le Directeur des forêts, et c'est regrettable, car elle a négligé précisément celles qui nous paraissaient les plus dignes d'être prises en considération. Nous voulons parler des propositions contenues dans le rapport sur le reboisement, tendantes à améliorer les conditions de la propriété boisée au moyen de diverses mesures législatives (2); mais n'anticipons pas. Cet objet trouvera sa place dans l'examen que nous allons faire du travail de M. Beugnot.

L'honorable rapporteur s'occupe d'abord de la proposition de M. Dufournel, mais il en dit seulement quelques mots et il se hâte de la repousser, donnant ainsi lieu de croire que la commission ne la fait intervenir dans la discussion, que parce qu'il lui fallait un prétexte pour prendre l'initiative d'une proposition spéciale.

Nous croyons que le projet de l'honorable représentant de la Haute-Saône méritait d'être examiné avec plus d'attention. Nous ne nous trouvons pas, pour notre compte, suffisamment éclairés sur son mérite, par le jugement qu'en a porté la commission chargée de l'apprécier; nous nous réservons en conséquence d'y revenir, et nous nous bornerons aujourd'hui à démontrer que la fin de non-recevoir qu'on lui a opposée, n'est nullement fondée.

« On comprend, dit le rapport de M. Beugnot (p. 4), qu'avant » d'examiner, dans ses détails d'application, la proposition qui nous est » soumise, il convient de discuter de principe sur lequel elle repose; » car si nous parvenons à démontrer que l'État n'a ni *droit* ni in- » térêt à empêcher les particuliers de défricher leurs bois, il sera » superflu de chercher les limites de ce droit et la manière dont il doit » s'exercer. »

C'est, en effet, ce qu'il discute, et, après une revue rétrospective de notre législation, qui a pour objet de rappeler qu'elle a toujours consi-

(1) *Ann. forest.*, tom. IV, page 574.

(2) Les *Annales forestières* ont établi à plusieurs reprises que les questions du défrichement et du reboisement étant connexes, il était impossible de les résoudre isolément et qu'elles devaient par conséquent être comprises dans le même projet de loi. Voir *Annales forestières*, tom. II, page 465; tome IV, page 346.

déré la prohibition de défricher comme ne devant être que temporaire, il formule les conclusions suivantes :

« L'État ne peut exiger le sacrifice de tout ou partie d'une pro-
» priété pour cause d'utilité publique, sans accorder au propriétaire
» une indemnité préalable.....

» En droit (p. 15), les particuliers ont la pleine et entière propriété
» de leurs bois, et cette propriété ne peut être restreinte sans qu'il
» y ait dépossession ; dans ce cas, ils sont autorisés à réclamer
» l'indemnité préalable promise par nos lois et par notre constitu-
» tion.....

» Interdire (p. 17) définitivement aux particuliers la faculté de
» défricher leurs bois, sans leur accorder d'indemnité, ce serait
» porter au droit de propriété une atteinte dont notre législation
» postérieure à 1789, de quelque époque que ce soit, n'offre aucun
» exemple. »

Voilà qui est clair, mais alors pourquoi la commission dont M. Beugnot est l'organe, n'applique-t-elle pas ces principes aux propriétaires de bois en montagnes ? Pourquoi propose-t-elle de maintenir, pour ces bois, une prohibition qui constitue à ses yeux une atteinte au droit de propriété ? Des doctrines aussi absolues que les siennes n'admettent pas d'exception, et leur application ne saurait être subordonnée à la configuration du sol. Interdire le défrichement sur les montagnes, c'est, pour nous servir de ses expressions, opérer une dépossession, et partant, c'est se condamner à une indemnité préalable, à moins qu'on ne veuille avoir deux poids et deux mesures ; les uns pour la plaine, les autres pour la montagne. Il n'est cependant nullement question d'indemnité dans le rapport que nous examinons et, dès-lors, en maintenant une portion des propriétés boisées, sous l'empire des dispositions du titre XV du Code forestier, la commission est tombée dans une contradiction évidente.

Nous ne blâmons pas l'exception dans laquelle on veut ranger les propriétaires de bois en montagne ; nous la croyons nécessaire au contraire et nous en dirons tout-à-l'heure nos raisons ; mais puisque cette exception ne peut pas s'accorder avec les principes sur lesquels est fondé le projet de loi de la commission, il faut bien en conclure que ces principes laissent quelque chose à désirer.

Ils sont à nos yeux trop absolus et incomplets.

Nous ne comprenons pas que le droit que peut avoir l'État, à s'immiscer dans l'usage de la propriété privée, soit de nature à être envisagé d'une manière abstraite. Il ne trouve sa raison d'être que dans l'intérêt

général; il ne saurait être considéré que dans ses rapports avec cet intérêt. Or, à ce point de vue, il ne nous paraît pas possible de contester à l'État la faculté de réglementer l'exercice du droit de propriété, et nous ne croyons pas qu'on la lui ait jamais refusée.

On a cité avec raison l'interdiction de cultiver du tabac, comme un exemple frappant à l'appui de notre opinion. On répond que le monopole de la vente du tabac est très-productif pour le trésor et que l'interdiction de cultiver librement cette plante, sans laquelle la perception de l'impôt deviendrait impossible, et qui ne cause aucune dépréciation aux terres, est évidemment d'utilité publique (p. 16).

Tout le monde sait que la culture dont il s'agit est lucrative non-seulement pour le fisc, mais aussi pour le propriétaire du sol. On ne peut donc pas dire que son interdiction ne cause aucune dépréciation à la terre sur laquelle elle pèse ; mais cette interdiction est commandée, nous le reconnaissons, par l'utilité publique, et cela suffit pour qu'elle soit légitime.

L'utilité publique est donc la seule mesure du droit qu'a l'État d'intervenir dans la gestion des propriétés privées.

Il serait difficile au surplus de trouver une propriété jouissant d'une entière liberté et ne présentant pas, sous une forme ou sous l'autre, ce caractère de servitude dont les bois sont affectés. Dans ce moment même, la discussion de la loi des sucres nous fournit une nouvelle preuve de l'influence souveraine et légitime de l'État sur l'usage du droit de propriété. Il est certain que l'Assemblée peut, si elle le juge convenable, abolir la surtaxe qui grève les sucres étrangers, ruiner ainsi notre industrie saccharine et bouleverser, du même coup, les conditions de culture de plusieurs de nos départements.

Concluons donc que ce qui devait être mis en question, ce n'était pas le droit de l'Etat, réduit à une pure abstraction, mais l'opportunité d'en user; concluons que l'Etat a toujours le droit de limiter l'usage de la propriété privée, conformément à l'intérêt général, et que, dans l'espèce, il s'agit de savoir jusqu'à quel point l'intérêt général justifie cette limitation.

Les bois n'ont pas seulement une destination comme produits, ils en ont une autre par l'influence qu'ils sont appelés à exercer sur le climat, l'hygiène, la conservation du sol, la régularisation des cours d'eau, la défense du territoire.

D'après le rapport que nous avons sous les yeux, la conservation des bois ne serait d'utilité publique que quand ils procurent un des trois avantages suivants :

1° Maintenir les terres sur les montagnes ;

2° Alimenter les sources ;

3° Prévenir la formation des torrents.

Et comme ces avantages sont particuliers aux bois situés sur les montagnes, la règle peut, d'après la commission, être posée dans la loi.

Limiter ainsi l'importance des bois, c'est trop la restreindre, même en faisant abstraction de leurs produits.

D'abord, il est notoire que les massifs boisés situés sur les frontières du pays, peuvent contribuer à faire respecter son intégrité et constitueraient, le cas échéant, un obstacle très-utile contre l'invasion étrangère. Aussi, l'administration de la guerre apporte-t-elle une scrupuleuse attention dans l'examen de tous les projets de travaux (routes, essartements, défrichements, etc., etc.), qui doivent avoir pour résultat d'éclaircir les bois de la zone frontière. La conservation de ces bois est donc aussi d'utilité publique, et voilà déjà une catégorie à ajouter à celles que la commission a prévues. Voyons s'il n'y en a pas d'autres.

Les dunes formées des sables rejetés par l'Océan occupent, entre les embouchures de l'Adour et de la Gironde, une surface de 75 lieues. Jusqu'en 1788, époque à laquelle Bremontier découvrit le moyen de les consolider, aucun obstacle n'avait pu en arrêter la marche. On a calculé qu'ils se portaient dans l'intérieur des terres avec une vitesse de 24 mètres par an et qu'en 20 siècles, le riche territoire de Bordeaux aurait complétement disparu. Les bois qui ont été créés pour prévenir cette calamité, ne méritent-ils pas d'être rangés dans la classe de ceux dont l'intérêt général commande la conservation? — C'est encore un point sur lequel il ne saurait y avoir contestation et que la commission a cependant négligé!

Il nous reste à examiner la question de l'influence qu'exercent les bois sur les phénomènes atmosphériques.

La commission nie cette influence. Il nous semble cependant que l'opinion de M. Arago, qu'elle cite, est très-explicite et la démontre clairement; mais les cultivateurs qui ont soin d'abriter, par des rangées d'arbres, leurs champs contre les vents dangereux sont de l'avis de M. Arago. Qu'on nous permette, au surplus, d'ajouter quelques témoignages à celui de ce savant.

M. Boussingault a étudié, avec beaucoup de soin, l'influence des défrichements sur les cours d'eau, et il déclare que, pour lui, il est constant qu'un défrichement très-étendu diminue la quantité annuelle de pluie qui tombe sur une contrée: Dans le Choco, dit-il, dont le sol est couvert de forêts, il pleut presque toujours; sur la côte du

Pérou dont le terrain est sablonneux, dénué d'arbres, privé de verdure, il ne pleut presque jamais, et cela, sous un climat qui jouit de la même température, et dont le relief et la distance aux montagnes sont à peu près les mêmes.

La rareté ou l'absence de forêts, dit M. de Humboldt, augmente à la fois la température et la sécheresse de l'air, et cette sécheresse en diminuant l'étendue des nappes d'eau évaporantes... réagit sur la chaleur du climat local (1)...

Dans la province de Caraccas, le lac pittoresque de Tacarigua se dessèche peu à peu, depuis que le soleil darde librement ses rayons sur le sol défriché des vallées d'Aragua (2).

M. Rigaud de Lille a observé des positions, en Italie, où l'interposition d'un rideau d'arbres préservait tout ce qui était derrière lui, tandis que la partie découverte était exposée aux fièvres.

Les rocs pelés, écrit Saussure, dans son voyage en Provence (t. III), ne fournissent point d'exhalaisons, ne présentent point aux nuages une surface fraîche qui les retienne et qui pompe leur humidité; ces montagnes... ne fournissent plus à l'air la matière des pluies douces et des rosées...

Aux États-Unis, le défrichement a rendu les hivers moins froids et les étés moins chauds. Voici comment William et Jefferson expliquent ces changements · l'effet du déboisement a été de rendre les vents d'ouest beaucoup moins fréquents et de donner la suprématie aux vents d'est qui s'avancent de plus en plus dans les terres...

Arrêtons là nos citations (3), c'en est assez pour prouver que, même au point de vue météorologique, la conservation des forêts de plaine pourrait être utile dans certains cas, et il est désirable, en conséquence, qu'on ne borne pas aux forêts en montagne, une interdiction de défricher que les mêmes motifs d'utilité publique rendraient applicable à d'autres localités.

Si nous considérons maintenant les bois au point de vue de leurs produits matériels, nous reconnaîtrons volontiers avec la commission que les motifs d'intérêt général, qui réclament leur conservation, ne sont ni assez importants, ni assez plausibles, pour qu'on ne les décharge pas de la servitude qui pèse sur eux. Nous croyons seulement que le moment n'est pas opportun pour décréter leur affranchissement, et que, dans tous les cas, il serait nécessaire de l'accompagner, ou plutôt de le

(1) Asie centrale. — (2) Le même.
(3) Voir pour d'autres exemples, *Ann. forest.*, tom. I, pag. 69; tom. III, pag. 582.

faire précéder de quelques mesures législatives qui seraient de nature à en atténuer les fâcheuses conséquences.

Ces derniers mots indiquent que quoique nous ne soyons pas contraires à la liberté du défrichement, limitée aux bois qui n'ont de destination que comme produits du sol, nous n'adoptons pas cependant, comme fondées, toutes les considérations par lesquelles la commission s'efforce de justifier sa proposition.

Ainsi, quand M. Beugnot s'attache à démontrer (p. 10) que l'intérêt privé, si vigilant, si éclairé, si actif, est seul capable de déterminer, d'indiquer et de fournir les produits que réclame l'intérêt général, il pose un axiome qui peut être vrai dans la plupart des cultures, mais qui ne l'est pas en matière de bois, puisqu'au lieu de chercher à accroître le revenu, en exploitant leurs bois à de longues révolutions, les particuliers tendent à le diminuer le plus possible, en coupant leurs taillis dès qu'ils ont une valeur vénale.

M. Beugnot confond peut-être ici le produit brut avec le produit net. Dans une futaie aménagée convenablement, le produit brut atteint son maximum, tandis que le produit net est presque nul. Le contraire a lieu pour un taillis, et on comprend facilement, dès-lors, que les particuliers qui recherchent naturellement le produit net le plus élevé, préfèrent le mode d'exploitation en taillis à celui en futaie.

Mais, même pour les autres cultures, l'anomalie que nous signalons se présente quelquefois:

D'après M. de Sismondi, la campagne Romaine, l'*Agro romano*, comme on l'appelle, est entièrement couverte de maigres pâturages dont le produit net est plus élevé que celui qu'on obtiendrait en la cultivant, par exemple, en céréales. Et cependant, avec cette dernière culture, le produit brut serait 10 ou 12 fois plus considérable.

M. Noirot Bonnet (*Annales forestières* 1842, février) cite enfin un exemple qui montre clairement l'antagonisme de l'intérêt général et de l'intérêt privé dans la culture forestière.

D'après de nombreuses estimations de bois, il a reconnu qu'une forêt de 100 hectares, aménagée à 30 ans, située sur un sol de qualité moyenne et dont le revenu annuel serait de 3,000 fr., présenterait la composition suivante :

Valeur du sol (estimé au denier 33).	30,000 fr.
Id. du taillis.	20,000
Id. de la futaie.	50,000
Total.	100,000

Si le propriétaire réalise la superficie valant 70,000 fr. et la place au taux de 5 p. 0[0, il se créera un revenu supérieur à celui de la forêt; par conséquent, il a intérêt à défricher, quand bien même, après cette opération, le sol devrait rester dans une stérilité complète.

Nous sommes donc excusables de ne pas partager la confiance illimitée que la commission place dans les efforts de l'intérêt privé pour satisfaire aux exigences de la consommation; nous ne pouvons pas non plus nous dissimuler, contrairement à son opinion (p. 28), que le défrichement des bois de particuliers porterait un coup funeste à notre industrie métallurgique. Nous avons encore en France plus de 500 hauts-fourneaux qui marchent au bois, et consomment le 1[4 de nos produits forestiers; leur ruine serait assurément très-regrettable sous tous les rapports. Sans doute, l'intérêt du consommateur n'est pas le seul que la loi doive consulter; mais on nous accordera cependant que c'est un des plus respectables. On pourrait, en outre, adopter le principe de l'interdiction de défricher, sans aller jusqu'à fixer le prix des objets de consommation (p. 39). Notre Code de douanes est plein de dispositions qui ont une influence incontestable sur la prospérité d'une foule d'industries et sur le prix de leurs produits, et personne, que nous sachions, n'a combattu jusqu'à présent le principe même de ces dispositions.

L'intérêt des habitants de la campagne réclame-t-il le défrichement?

La commission est résolument pour l'affirmative; et sur ce point encore, nous avons le regret de ne pas être de son avis.

Nous lisons à la page 40 du rapport :

« Le déboisement des plaines contribue à répandre le bien-être dans » les campagnes en augmentant les moyens de travail et de subsis- » tance. » Et plus loin : « Les villages forestiers sont dans la détresse ; » les autres dans l'aisance. »

Toutes ces assertions sont contestables : la Flandre, le pays le plus fertile et le mieux cultivé du monde, est en même temps celui qui renferme la population la plus misérable. Dans les pays forestiers, les habitants sont occupés dans les bois pendant l'hiver, aux champs pendant l'été (1). Sous ce rapport, ils sont plus favorisés que les habitants des contrées purement agricoles. On se fait illusion, d'ailleurs, quand on croit que le défrichement des bois de particuliers augmentera la quantité de nos terres arables. M. Beugnot, qui est un partisan décidé de la loi de l'offre et de la demande, sait bien que la demande est le ré-

(1) Voir à ce sujet, *Ann. forest.*, tom. IX, pag. 205.

gulateur suprême de la production. Il ne suffit pas, pour que l'on étende la culture du blé, que l'on ait de la terre disponible, — ce n'est pas ce qui nous manque en France, — il faut qu'on y soit sollicité par les exigences de la consommation, ou plutôt, par une demande plus considérable ; or, nous ne distinguons pas clairement l'influence que pourrait avoir, sous ce rapport, le déboisement d'une partie de notre sol. Nous ne voulons pas dire que la conversion de terrains boisés en terres arables n'aurait pas lieu ; voici comment les choses se passeraient : Toutes les fois qu'un sol boisé paraîtrait propre à produire des céréales à moins de frais que nos terres arables de dernière qualité, il serait infailliblement défriché et affecté à la culture de ces denrées ; mais inévitablement aussi, il exclurait de la production des céréales une quantité de terres de qualité inférieure, équivalente à celle que ne réclamerait pas l'augmentation de la population, et cet excédant irait très-probablement s'ajouter aux 7 ou 8 millions d'hectares de friches qui déshonorent déjà notre territoire.

Il résulte des observations qui précèdent, que nous sommes loin d'adopter toutes les raisons alléguées par la commission à l'appui de la liberté du défrichement ; cependant, nous ne sommes pas, nous l'avons déjà dit, les ennemis de cette liberté, et voici pourquoi :

Il est incontestable que l'interdiction prévue par le titre XV du Code forestier est très-préjudiciable à l'intérêt privé, et dès-lors, son maintien ne serait légitime que s'il était impérieusement réclamé par l'utilité publique bien constatée.

Au point de vue de la production, cette utilité existe-t-elle ?

Nous ne le pensons pas.

La production en bois ne suffit plus, il est vrai, aux besoins de la consommation, mais si nous envisageons ces besoins dans leur généralité, nous voyons d'abord que les forêts soumises au régime forestier satisfont amplement à ceux de nos services publics et que les bois nécessaires aux constructions civiles, sont les seuls dont l'insuffisance se fasse réellement sentir ; or, comme le fait observer avec raison l'honorable M. Beugnot, ce sont là des produits que l'interdiction de défricher ne nous donnerait pas.

Il est un fait constant que nous avons signalé déjà, et que nous croyons devoir rappeler, parce qu'il est capital dans la question. C'est que, dans la culture des bois, l'intérêt du propriétaire est en opposition avec celui de la consommation générale ; celui-ci réclame les produits les plus considérables et les plus utiles ; l'autre ne se préoccupe natu-

rellement que du revenu net qui se trouve d'autant plus grand que les bois sont coupés plus jeunes.

Au point de vue de la production des bois de grande dimension, la prohibition de défricher est donc inefficace. Elle ne l'est pas sans doute en ce qui concerne le bois de chauffage, mais elle ne présente pas, sous ce rapport, un caractère d'intérêt public bien manifeste, et on pourrait, d'ailleurs, en atténuer singulièrement l'utilité.

La commission est persuadée que les particuliers n'abuseront pas de la liberté de défricher :

« Les particuliers n'ont-ils pas, dit-elle par l'organe de son rappor- » teur (p. 44), depuis 1803, planté 291,765 hectares, c'est-à-dire, placé » volontairement cette vaste contenance de terres sous un régime » exceptionnel, qui a pour effet d'en abaisser d'un tiers la valeur! »

Cet acte de désintéressement nous plaît, et nous ne devrions pas désespérer d'une culture qui rencontre d'aussi dévoués partisans; cependant, nous l'avouerons à notre honte, nous ne sommes pas entièrement rassurés sur l'avenir de nos bois, par l'exemple édifiant que nous présente la commission.

Le défrichement est, en général, dans l'état actuel des choses, une opération très-lucrative, puisqu'il permet de réaliser la valeur du matériel boisé, sans diminuer le revenu du sol. Si l'on veut dissuader les particuliers de déboiser, il faut améliorer les conditions de leur propriété, et ne pas trop compter sur l'oubli de leurs intérêts.

La commission croit que ceux qui opéreront des défrichements, les premiers, feront hausser le prix des bois, et détermineront, par cela même, les autres propriétaires à conserver ceux qu'ils possèdent; mais l'importation croissante des bois étrangers et l'usage de plus en plus répandu de la houille, empêcheraient probablement cet effet de se produire.

Il y a cependant des moyens efficaces de prévenir les défrichements excessifs que la levée de l'interdiction pourrait entraîner, et ces moyens, M. Beugnot les indique au chapitre 4 de son rapport. Il y énumère tous les désavantages, et ils sont nombreux, que présente la propriété forestière comparée aux autres propriétés, et il montre que loin de lui venir en aide, la loi s'est attachée à la maintenir au-dessous de toutes les autres.

Ainsi, les bois sont plus imposés que les divers fonds de terres, et, dans certains lieux, l'impôt est plus élevé de 59 p. 0[0 sur les bois que sur les terres.

Leur surveillance exige un surcroît de frais.

Les délits dont ils sont victimes, sont punis avec moins de sévérité que ceux analogues qui sont commis dans les champs. Les peines portées par le Code sont, non-seulement insuffisantes, mais d'une application presque impossible.

Sous l'empire des principes économiques qui régissent la France, tout produit naturel ou industriel qui forme une branche importante de la richesse nationale, est protégé contre la concurrence étrangère. Les bois ne le sont pas.

Les bois sont soumis à des droits de navigation, d'octroi et d'exportation exorbitants... Dans beaucoup de lieux ils périssent faute de débouchés. Voilà certainement des désavantages très-grands (1), tout-à-fait exceptionnels et injustifiables qu'il faut faire disparaître, si l'on veut que les bois puissent supporter le régime de la liberté. Comment se fait-il donc que la commission qui en a si bien démontré l'importance, n'en ait tenu aucun compte dans la rédaction du projet de loi qu'elle propose de substituer aux dispositions prohibitives du Code forestier? Nous avouons que la raison de cet oubli nous échappe complétement. Nous nous attendions à trouver en première ligne parmi les mesures qu'il lui paraîtrait convenable d'appliquer aux bois, les dispositions nécessaires pour les placer dans des *conditions d'existence*. La logique la plus élémentaire commandait cette précaution, et l'Administration des forêts auprès de laquelle la commission a puisé une grande partie de ses inspirations, lui offrait, à ce sujet, un exemple qu'elle n'aurait pas dû négliger. Nous ferons remarquer, en effet, que, plusieurs mois avant son rapport sur le défrichement, M. le Directeur des forêts en avait rédigé un autre sur le reboisement des montagnes, et que ce dernier était suivi d'une série de propositions destinées à placer enfin les bois dans le droit commun.

Cet enseignement a été méconnu, et c'est à nos yeux une faute très-regrettable, une faute capitale, qui rend inacceptable le projet de loi de la commission.

Autoriser les défrichements sous l'empire des circonstances qui sont de nature à y encourager les propriétaires, nous paraîtrait une mesure irrationnelle; car elle aurait pour résultat de faire défricher beaucoup de terrains que, dans des conditions normales, l'intérêt privé, d'accord avec l'intérêt public, aurait maintenus boisés,

(1) Voir sur tous les désavantages ci-dessus énumérés, *Ann. forest.*, tom. IV, pag. 105.

Nous désirons aussi la levée de l'interdiction qui pèse sur les bois, mais nous désirons, en même temps, qu'on leur fasse une situation qui leur permette de soutenir la concurrence contre les autres cultures, et nous regarderions, comme un malheur public, la loi qui adopterait le premier de ces vœux et qui repousserait le second.

Nous ne voulons pas, en un mot, délier la main qui tient la hache, et garrotter celle qui tient le plantoir.

C'est pourtant ce que demande la commission ! Mais l'Assemblée, nous en avons la ferme espérance, repoussera sa proposition ou la modifiera dans le sens que nous indiquons.

En résumé :

La prohibition du défrichement ne peut être légitime qu'autant qu'elle est commandée par un intérêt public bien constaté.

Les bois ont deux destinations principales :

1° Une destination par leur influence sur le climat, la conservation du sol, la régularisation des cours d'eau, la défense du territoire ;

2° Une destination comme produits du sol.

Au point de vue de leur première destination, l'importance de leur conservation est certaine, non-seulement pour les pays de montagnes, mais encore pour les dunes, pour les plaines qui réclament des abris, pour la zone frontière ; il conviendrait donc de ne pas enfermer la commission, chargée du classement des bois qui mériteraient d'être maintenus sous l'empire de la prohibition, dans les limites étroites et trop absolues du projet de loi.

Au point de vue de leur production matérielle, l'utilité publique ne nous semble pas réclamer le maintien du régime sous lequel les bois se trouvent placés. L'interdiction ne nous donnerait pas les bois propres aux constructions civiles, et ce sont ceux qui nous manquent principalement. Quant aux produits secondaires, nous sommes convaincus qu'il suffirait, pour arrêter leur diminution au point au-delà duquel elle deviendrait désastreuse, d'améliorer les conditions de la propriété boisée.

Avant toute chose, il faut donc songer à cette amélioration.

Le secrétaire du Comité de rédaction, BREYNAT.

SUR LA CULTURE ET L'ACCLIMATATION DU PIN D'AUTRICHE

En Sologne et en Champagne.

Parmi les arbres étrangers qu'il serait avantageux d'introduire dans notre pays, je place en première ligne le pin d'Autriche, dont l'introduction me semblerait éminemment désirable pour le climat et les terrains de la Sologne, aussi bien que pour les arides formations crétacées de la Champagne.

Höss, professeur à l'École forestière de l'empire d'Autriche, décrit au long cet arbre dans une monographie toute spéciale et le désigne sous le nom de *pinus nigra austriaca*, schwarz fœhre des forestiers allemands. Cet arbre croît spécialement dans les plaines de la Basse-Autriche, entre Klognitz et Wiener-Neustadt; c'est là qu'il se développe sur une plus grande échelle; on le rencontre encore dans les montagnes de la Styrie, de la Croatie, du Bannat, et sur quelques points des rivages du Danube, mais on ne le trouve pas dans les Alpes, non plus que sur les Carpathes. Tenore, qui l'observait d'abord en Autriche, le signale ensuite dans la Flora napolitana, comme croissant spontanément sur plusieurs points des montagnes du royaume de Naples. Je ne m'étendrai pas sur la synonymie; je ne mentionnerai pas les arbres qu'on assimile plus ou moins légitimement au pin d'Autriche; ce qu'il s'agit de constater ici, c'est que le véritable pin d'Autriche est tout récemment introduit en France aussi bien qu'en Angleterre, de 1835 à 1836. En 1841, je constatais sa présence dans les forêts de la Carniole; il était encore si peu connu, qu'à cette époque nous l'avons cherché vainement, M. Brongniart et moi, dans les herbiers du jardin des plantes, et lorsque parut la monographie de Höss, les botanistes le confondaient encore avec le pin sylvestre, le pin maritime et le laricio, peut-être parce que cet arbre change de caractère suivant l'exposition, le climat, la nature du sol et l'âge de l'individu qu'on observe. Je ne m'appesantirai pas ici d'ailleurs sur l'ensemble de ses caractères botaniques; il suffira de dire en quoi son introduction ou plutôt sa divulgation semble utile.

Ses racines ont la propriété de s'étendre à fleur de terre, et même à découvert, sur les roches calcaires, lorsqu'elles ne trouvent aucun moyen de plongér dans le sol par une fissure. — Le pin noir atteint une

hauteur de 100 pieds d'Autriche, 31 mètres 60 centimètres, sur un diamètre de 95 centimètres à 1 mètre 25 centimètres.

Il est fort important de ne pas confondre le pin d'Autriche avec le pin laricio son congénère. Relativement à leur divulgation dans les différentes zones botaniques, et relativement au climat, le pin laricio, comme le pin maritime, appartient aux zones méridionales et sort de son milieu lorsqu'on l'introduit dans le Nord; le pin d'Autriche appartient à des zones plus tempérées; ce dernier pin, qui perd ses caractères sur les rochers des environs de Trieste, végète encore au nord de Berlin où le laricio ne pourrait probablement pas vivre.

On répondra peut-être : A quoi bon l'introduction d'un nouveau pin dans les sols pauvres impropres à l'agriculture, lorsque nous possédons deux arbres qui semblent suffire aux exigences de ces contrées, le pin sylvestre et le pin maritime? Je crois que, dans nos climats tempérés, la qualité du pin d'Autriche, qui se retrouve dans son milieu, doit l'emporter sur le pin sylvestre, dont la qualité du bois, dans les régions froides, est due à la lenteur de l'accroissement annuel de ses couches ligneuses; quant au pin maritime, il cesse de croître et se développe difficilement au nord de Paris. Plus j'étudie cet arbre, plus je le considère comme sorti de son milieu de nos contrées, comme arrivant au centre de la France sur l'extrême limite de sa croissance; est-ce à dire qu'il faut immédiatement le proscrire dans ces conditions, alors que nous n'avons pratiquement rien à lui substituer? Je suis loin de conseiller une pareille imprudence, non plus que de me lancer moi-même dans une voie si dangereuse; je veux seulement provoquer en faveur du pin d'Autriche un commencement d'exécution, dans l'intime conviction où je suis de l'utilité de son introduction dans la grande culture. Dans le centre et l'ouest de la France, le pin maritime a perdu la majeure partie des qualités qu'on lui reconnaît dans les contrées méridionales, soit comme accroissement et qualité de bois, et conséquemment comme ligneux, soit pour la quantité, la qualité même de sa résine. Les résiniers, je le veux bien, commencent à se répandre en Sologne et dans le Maine, et les propriétaires qui jouissent à peine de ce nouveau produit acclament les résultats comme admirables; ce que je puis admettre jusqu'à plus ample informé, c'est que les pins maritimes, en Sologne et dans le Maine, rendent en effet de la résine, mais combien? Je me suis laissé dire par un propriétaire impartial, parce qu'il est à la fois propriétaire en Sologne et dans les Landes, que bien des résiniers venus dans la Sologne orléanaise pour y chercher fortune, s'en retournent dans les Landes, découragés ou trompés sur le rendement qu'ils espéraient

obtenir de l'opération du gemmage. C'est donc à la fois comme produit ligneux et comme produit industriel que l'extension de la culture du pin d'Autriche me semble essentiellement désirable.

Hôss, ayant comparé cette essence avec le pin sylvestre, a démontré par des tableaux que, jusqu'à soixante ans, le pin d'Autriche l'emportait en volume sur le pin sylvestre, mais que plus tard, il est vrai, ce dernier reprenait l'avantage. Aujourd'hui que chacun réclame une jouissance immédiate, soixante années seront une période plus que suffisante pour nos désirs. Il y a plus : les arbres destinés au gemmage, c'est-à-dire à un rendement annuel et régulier, cesseront de gagner en volume lorsque vous exigerez d'eux une autre production plus lucrative, mais en même temps épuisante. Qu'importe alors le plus ou moins d'accroissement que l'arbre pourrait ultérieurement atteindre, s'il vous faut consentir à arrêter cette source de production pour obtenir un nouveau produit plus lucratif?

Le pin d'Autriche, d'après les auteurs forestiers allemands, est le plus riche en résine de tous les bois d'Europe. D'après les calculs de Hôss, chaque sujet de 31 à 36 centimètres de diamètre devra fournir en moyenne 4 kilogrammes 629 grammes de résine. Cette appréciation a été faite pour les arbres élevés en massifs; le rendement des arbres isolés serait beaucoup plus fort. Le bois des arbres gemmés est, du reste, le plus estimé comme bois d'œuvre, aussi bien que pour la carbonisation et la fabrication du goudron. Le bois du pin d'Autriche a plus de fermeté, de ténacité que celui du pin sylvestre, l'emporte sur le mélèse pour les constructions immergées; aussi, le pin de Caramanie, que je regarde comme lui étant identique, est, dans l'empire ottoman, avantageusement employé dans les constructions maritimes. Le pin d'Autriche croît en plaine à toute exposition; on le rencontre encore à 1,225 mètres au-dessus du niveau de la mer, mais alors sur les versants méridionaux seulement.

Du reste, il n'est pas exigeant sur la nature du sol, pourvu qu'il ne soit point trop humide; on prétend que la nature de son bois varie beaucoup, suivant la nature du terrain; le sol calcaire serait essentiellement favorable à sa croissance. Cet arbre croît spontanément, il est vrai, sur des roches calcaires à peine recouvertes d'une faible couche d'humus; aucun de ses congénères ne s'y rencontre en aussi grande abondance, j'en conviens, mais ce n'est pas, quant aux pins sylvestres du moins, parce qu'ils ne sauraient y croître quant à la nature du terrain, mais parce qu'ils sont plus exigeants quant à la qualité, quant à la profondeur. Le pin d'Autriche réussit du moins sur les amas de galets les

plus maigres, où l'herbe même ne saurait croître; il y atteint de 15 à 17 mètres de hauteur sur un diamètre de 25 à 31 centimètres. C'est l'arbre qui, à l'exemple des races de moutons solognеaux, devra mourir le plus difficilement de misère. C'est donc essentiellement un arbre des pays pauvres. Si cet arbre est en effet plus robuste que le pin sylvestre, moins exigeant sur la nature ou bien plutôt sur la qualité du terrain, qu'une de ses propriétés soit de croître dans des terrains calcaires, cet arbre deviendra sans contredit une utile introduction dans la Champagne. Du reste, cet arbre ne me semble pas exclusif, et les terrains prétendus calcaires, où sa croissance est spontanée, sont composés d'éléments fort divers. La plaine de galets formant la vallée de la Leytha emprunte ses éléments constitutifs à des formations très-diverses, aux terrains de stratifications primordiales, tels que gneiss, micachistes et phyllades, à des gomphalites (Nagelflûhe) siliceuses par essence. Ces différents éléments sont empruntés aux montagnes qui séparent la Basse-Autriche de la Hongrie; sur la rive gauche de la Leytha se montrent le Sureberg et les premières collines de la Theiss styrienne, appartenant au terrain de Gosau, grès fossilifère, calcaire à hippurites, à l'ensemble des formations crétacées. C'est dans l'agglomération de ces formations si diverses que le pin croît, prend sa plus grande extension. Ce n'est que plus bas qu'il se montre sur les diverses formations des terrains de Vienne, tantôt calcaires et tantôt siliceux, comme les analogues de Dax et de Bordeaux, de Touraine et d'Anjou, dont toutes les séries se trouvent représentées dans le bassin de Vienne. Cette analogie de la nature du sol ne doit-elle pas être un pressant motif de penser à la propagation de cette précieuse essence? Déjà la Bavière se glorifie de sa conquête, comme le constate une description de cet arbre publiée dans ce pays. Quant à moi, son introduction me semble essentiellement utile. J'ai déjà commencé quelques essais sur des sols fort divers, dans les tufs calcaires des terrains d'eau douce supérieurs (étage paléothérien), où je ne suis nullement émerveillé de sa croissance; dans les riches dépôts argileux des terrains néocomiens de la Champagne, où il végète vigoureusement; enfin, dans les sables à sous-sol argileux appartenant aux alluvions anciennes de la Sologne, et je le crois éminemment propre à ces terrains, pourvu qu'ils soient suffisamment assainis. Un terrain lui serait, à mon sens, essentiellement propre; mais ce terrain n'existe que par exception, dans quelques communes qui m'environnent, sur quelques points très-restreints de la Touraine et de l'Anjou : c'est le point d'intersection des dépôts d'alluvions anciennes et du falun, à cette limite

où les sables d'alluvions s'entremêlent aux dépôts arénacés à la fois et calcaires par les débris de la formation du falun.

Une des facultés du pin noir dans la plaine aride et sur les plages de galets de Neustadt et Neukirchen; une des raisons de l'introduction de sa culture sur des sols aussi éminemment ingrats, est de se procurer une litière par le détritus de ses aiguilles et de contribuer par ce moyen à la culture des maigres terrains du voisinage. On ne commence à ramasser les feuilles que la quatorzième année; cette opération s'exécute tous les deux ans au mois d'octobre; on se procure ainsi par arpent (57 ares 55 cent.), dans les futaies de quatorze à vingt ans, une à trois voitures de litière attelées de deux chevaux, et postérieurement de quatre à cinq voitures.

Toutes ces considérations devraient nous faire désirer, non point d'entreprendre des essais, il n'en est plus désormais besoin, mais bien de propager largement cette précieuse essence. Malheureusement les graines en sont encore fort chères et ne s'obtiennent qu'avec une extrême difficulté. Le Gouvernement, qui cherchait à répandre les années précédentes la culture du pin laricio au moyen d'une distribution de graine faite au ministère du commerce, ne pourrait-il s'appliquer à doter le centre de la France d'une essence plus en rapport avec les exigences de son sol et plus encore de son climat?

Ici, je le répète, ce n'est plus un essai, car il ne s'agit que d'utiliser une conquête. DE VIBRAYE.

ACTION DU SOLEIL COUCHANT

Sur le tronc des jeunes arbres.

Les jeunes arbres à haute tige présentent souvent cette particularité que l'écorce du tronc, frappée par les rayons du soleil couchant, se dessèche, se crevasse et tombe, en laissant à nu le corps ligneux. On observe rarement cet accident sur l'orme et sur toutes les espèces dont les couches extérieures de l'écorce, cédant promptement à l'accroissement en diamètre du corps ligneux, se déchirent et passent rapidement à l'état inerte. Il est, au contraire, très-fréquent dans les espèces dont les anciennes couches corticales se prêtent longtemps à l'augmentation en diamètre du corps ligneux avant de se déchirer; tels sont les hêtres, les tilleuls, le marronnier d'Inde, etc. Les arbres de cette dernière

espèce qui forment l'avenue de l'Observatoire, dans le jardin du Luxembourg, à Paris, et les tilleuls qui composent la ligne extérieure de la terrasse des feuillants aux Tuileries, offrent de nombreux exemples de cette particularité.

Cette altération doit être attribuée, suivant nous, à l'action des rayons solaires qui, pendant l'été, frappent la tige des arbres depuis trois heures après midi jusqu'au soir. Car c'est pendant ce laps de temps que les arbres souffrent le plus de l'excès de la chaleur, et non vers le milieu du jour où la température est cependant plus élevée. En effet, d'une part, les arbres étant exposés à l'action du soleil pendant toute la durée du jour, ils éprouvent une évaporation continue tellement abondante, qu'il vient un moment où l'absorption de nouveaux fluides aqueux par les racines est insuffisante pour compenser cette déperdition. C'est surtout pendant le dernier tiers de la journée que se produit cette disproportion entre les fluides puisés dans le sol par les racines et ceux enlevés à l'arbre par l'évaporation; jusque là l'humidité fournie par les racines, ou celle qui a été absorbée par les feuilles, pendant la nuit précédente, ont pu soustraire l'arbre aux effets de cette évaporation. Mais à partir de ce moment, il ne reste plus rien des fluides aqueux accumulés dans les feuilles, et les racines, qui ont épuisé par leur succion l'humidité du sol environnant, ne fonctionnent plus qu'avec peine. Il résulte de ce premier fait que la sève renfermée dans les tissus perd de sa fluidité, qu'elle circule plus lentement, et qu'à ce moment les parties de la tige les plus exposées à la chaleur peuvent être complétement desséchées. D'une autre part, les rayons solaires qui frappent le tronc des arbres pendant le dernier tiers du jour l'échauffent beaucoup plus que ceux du milieu de la journée; les premiers agissent, en effet, dans une direction plus pendiculaire au tronc des arbres que les seconds. Cette autre cause, se faisant sentir en même temps que la première, suffit pour produire progressivement les altérations que nous avons signalées sur le côté de la tige exposé à l'Ouest.

Ainsi, après le premier été pendant lequel un arbre a été soumis à cette influence, l'écorce du tronc placée au couchant s'est durcie, a perdu une grande partie de l'élasticité qui lui permet de se distendre pour faire place à l'interposition des nouvelles couches ligneuses et corticales. — Pendant l'été suivant, les vaisseaux ligneux et corticaux qui naissent des feuilles, éprouvant de la difficulté, sur ce côté de la tige, à descendre entre l'aubier et le liber, dévient, pour la plupart, à droite ou à gauche. De sorte que, là, les vaisseaux séveux sont beaucoup moins nombreux, la circulation des fluides est très-peu active, le principe

vital y est peu développé, enfin l'accroissement en diamètre est beaucoup moindre sur ce point que sur les autres, ce que l'on reconnaît à une dépression de cette partie de la tige. Les causes qui ont amené ce premier résultat, c'est-à-dire l'ardeur du soleil, se renouvelant chaque année et agissant chaque fois avec d'autant plus de force que ce côté du tronc est dans un état plus maladif, on voit bientôt se manifester l'accident dont nous avons parlé en commençant, à savoir que l'écorce se dessèche complétement vers ces points, qu'elle se fendille, se détache et laisse à découvert une grande étendue de l'aubier. Ce dernier, ainsi exposé à l'action destructive des agents extérieurs, passe rapidement à l'état inerte; il se décarbonise, se carie, et cette décomposition atteignant progressivement toutes les parties environnantes, le tronc de l'arbre devient creux, ce qui abrége sa durée et lui enlève toute sa valeur comme bois de service. Nous avons dit précédemment que cette action du soleil couchant s'observe rarement sur les espèces dont les couches externes de l'écorce se dessèchent bientôt et deviennent promptement rugueuses, comme dans l'orme. Ce fait s'explique facilement par la présence, à la surface du tronc, de ces couches désorganisées et qui, privées d'humidité, s'échauffent difficilement et deviennent un obstacle à l'action des rayons solaires sur les couches vivantes qu'elles recouvrent. Cela est si vrai que le marronnier d'Inde, le tilleul, qui sont soumis à cette influence fâcheuse pendant leur jeunesse, n'en ressentent plus les effets lorsque leur tige, abritée du soleil couchant pendant les premières années, n'est soumise à son action qu'après la dessiccation d'un certain nombre de couches corticales à sa surface.

De ce qui précède, nous croyons devoir conclure :

1° Qu'il faudra s'abstenir de faire de grandes plantations d'arbres à écorce lisse dans les endroits où la tige de ces arbres serait directement frappée par les rayons du soleil couchant;

2° Que si ces arbres doivent être peu nombreux, on pourra les garantir de cette décortication en abritant le tronc, du côté de l'Ouest, pendant les premières années qui suivent la plantation. Cette condition peut être remplie en couvrant cette partie de la tige, soit avec de la terre glaise à laquelle on aura ajouté un peu de chaux pour en rendre la couleur moins foncée et faire qu'elle s'échauffe moins facilement, soit avec un fragment d'écorce de tilleul ou autre que l'on maintient avec quelques fils de fer. Ce dernier moyen a été employé avec succès pour une plantation de tilleuls dans le parc de Chantilly ;

3° Quant aux arbres déjà décortiqués, il faudra, pour arrêter la

carie et faciliter la cicatrisation des plaies, enlever les parties en décomposition, recouvrir le tout d'une couche de mastic à greffer et appliquer sur tout ce côté de l'arbre une bande d'écorce maintenue comme nous venons de l'indiquer.

A. Du Breuil,
Professeur d'Agriculture et d'Arboriculture.

SUR LA VENTE DU BOIS DE CHAUFFAGE A PARIS.

Un changement d'une certaine importance a eu lieu cet hiver dans les habitudes parisiennes. Ce n'est plus à la corde, mais au poids que se livre le bois dans les chantiers de Paris. Il y a eu entente entre tous les marchands pour adopter le même mode de vente, et l'usage de peser le bois pour le livrer à la consommation est devenu général. Le consommateur s'est tellement plaint, de tous temps, de la livraison à la voie que peut-être il s'arrangera mieux du mesurage au poids, quelque défectueux qu'il puisse être. Il paraît en premier lieu assez difficile de fixer d'une manière positive et absolue le rapport exact entre le volume de bois contenu dans l'ancienne voie, ou deux stères, et un certain nombre de kilogrammes; cela dépend, on le conçoit, de l'état plus ou moins sec du bois, de la densité de ses fibres, etc. Ce ne sera donc que par des expériences et des tâtonnements qu'on arrivera à trouver un rapport constant entre le volume du stère et son poids; en attendant, il est bon de consigner les résultats des expériences déjà faites; en voici une qui a été pratiquée en grand avec beaucoup de soin. Au commencement de cet hiver, on a mesuré la fourniture du bois de chauffage d'un des cercles les plus considérables de Paris, d'abord à la corde, et ensuite au poids, et voici ce que l'on a trouvé :

La voie de gros bois a pesé 1030 kil. La voie de bois moyen ou ordinaire, 843 kil.

La voie valant 35 fr. étant représentée par un poids de 843 kil., 1,000 kil. vaudront 41 fr. 50.

C'est un calcul de proportion facile à faire; mais comme dans les chantiers on compte assez généralement la voie pour un poids de 750 k., il en résulte que la proportion est celle-ci : 750 : 35 :: 1,000 : x, soit 46 fr., 66 les 1,000 kil.

L'instrument qu'on emploie pour peser le bois dans les chantiers, est une espèce de bascule dont le principe est le même que celui des

appareils dont on se sert pour peser les diligences à l'entrée des villes; cet instrument est porté sur un chariot à quatre roues qui est facilement conduit par un homme d'une partie du chantier à l'autre. On couvre la plate-forme de bois jusqu'à ce que la balance indique le nombre des kilos qu'on a à livrer; cela fait, le bois pesé passe de la plate-forme de l'instrument sur la charrette qui doit le conduire chez le consommateur.

Si l'on a un reproche à faire à cet instrument de pesage, c'est d'être trop parfait et trop sensible; ainsi un poids de 10 kilogrammes, mis dans le plateau de la balance, suffit pour enlever mille kilogrammes de bois, c'est-à-dire qu'une différence d'1/100e de kilogrammes dans les poids, peut produire une différence de 1 kilogramme dans la livraison du combustible, le poids double d'une lettre, par exemple, qui est de 15 grammes, mis en plus ou en moins dans le plateau de la balance, fera une différence de 1 kilo 1/2 ou 3 livres en plus ou en moins.

On comprend qu'il peut y avoir de nombreuses chances d'erreurs de ce genre avec un instrument de précision qui n'est pas toujours manœuvré par des mains habiles et délicates, qui se rouille étant continuellement exposé à l'air, et que la poussière du chantier recouvre dans toutes les parties de son mécanisme.

Si la livraison du bois pouvait se faire en mettant dans le plateau d'une balance pour chaque kilogramme de bois à peser, un poids de 1 kilogramme, les erreurs alors ne sauraient être qu'insignifiantes, mais en songeant aux masses de poids qu'il faudrait remuer à chaque pesée, on comprend que ce moyen est tout-à-fait impraticable, si ce n'est pour des livraisons de détail peu importantes, telles que celles faites par l'Administration militaire, chaque jour d'hiver, aux différents corps de garde de Paris.

Ce mode de vente de bois au poids l'emportera-t-il sur l'ancien mode de mesurage à la corde? voilà ce qu'il est impossible de prévoir; la confiance du consommateur ne lui est pas encore complétement acquise, ce n'est qu'à titre d'essai qu'il l'accepte jusqu'à présent.

Ce qui le maintiendra peut-être, c'est que le mesurage à la voie avait des inconvénients nombreux que tout le monde a éprouvés. Si le mesurage à la voie pouvait, dans une grande ville comme Paris, être régularisé comme il l'est dans certaines villes de province, où des jurés-compteurs assermentés mesurent le bois livré à chaque consommateur, et lui délivrent un bulletin qui fixe la quantité à payer par l'acheteur au vendeur, ce mode serait assurément préférable; mais

à Paris, où les espaces manquent pour faire de grandes provisions de combustibles, et où tout le monde va au chantier à peu près aux mêmes époques, ce moyen, le seul qui rende la vente au stère ou à la voie régulière, est impraticable.

Le Comte C. DE B.

REVUE COMMERCIALE. — BOIS, FERS ET FONTES.

Les premiers mois de 1851 s'écoulent sans apporter de modifications sensibles à l'état dans lequel se trouvaient les affaires en 1850. Il y a stagnation complète, et de là grande incertitude pour les exploitants sur l'emploi de leurs produits des coupes en usance.

Quelques gelées, quelques neiges qui avaient fait défaut depuis le commencement de l'hiver, nous viennent aux approches du printemps et font faire une consommation de bois sur laquelle on ne comptait plus guère. Peut-être cela suffira-t-il à arrêter dans les chantiers une baisse qui serait désastreuse, eu égard aux prix auxquels les approvision nements ont été faits; mais on ne peut se dissimuler que le défaut de consommation aura une influence fâcheuse sur la vente des produits de l'année.

La perte, immédiate pour le commerce des villes qui livre au consommateur, va rejaillir sur le commerce qui exploite et façonne dans les coupes pour retomber en définitive sur le propriétaire qui vendra ses coupes à la fin de l'année, lorsque les produits de l'année précédente seront restés sans emploi et disponibles, en partie, pour les besoins à venir.

Hâtons-nous de dire cependant, que parmi les bois à brûler, ceux-là seuls ont souffert, qui sont destinés aux foyers; les usines ont beaucoup marché et beaucoup consommé : aussi les bois blancs se maintiennent-ils toujours et peut-être n'auraient-ils pas suffi, si des abatages extraordinaires de peupliers ne fussent venus remplacer tout ce qui reste sur pied dans les coupes invendues des derniers exercices.

C'est un fait acquis maintenant, que le partage de la consommation des usines, entre les forêts et les plantations en lignes. Le peuplier est entré dans les habitudes de la boulangerie de Paris, il a conquis son droit de cité et s'y maintiendra; car s'il rend moins de chaleur, il donne plus de flamme et en outre de la braise suffisant, sinon par la qualité,

au moins par le volume, à payer presque le prix d'achat. Aussi l'emploi s'en étend de plus en plus et le prix en est augmenté à ce point que, malgré le cours assez élevé des sciages, il y a égal avantage à réduire les plus beaux arbres en bois à brûler ; et ce mode d'exploitation est d'autant plus suivi qu'il exige dix fois moins d'avances, avec certitude de placement plus prompt et moins dangereux.

Nous avons dit, dans nos derniers numéros, l'état de délaissement dans lequel se trouvaient les charbons et par suite les bois à carboniser ; cet état se maintient au point que les produits des coupes de l'année ne trouvent pas d'acheteurs. La dépréciation du bois n'est même plus en rapport avec le prix du charbon, quelque peu élevé que soit ce dernier prix.

Un fait anormal s'est produit l'année dernière, dont on a comme toujours exagéré les conséquences. On avait peu exploité en 1848 et 1849, et encore moins envoyé de charbon à Paris ; les magasins se vidaient cependant, et la lenteur des arrivages laissant craindre un moment de disette, en quelques mois, les cours atteignirent un taux inouï jusqu'alors.

Dans le même temps, les fers étaient sans valeur, les forges inoccupées, le charbon restait dans les halles sans emploi. Les usines les plus rapprochées de Paris envoyèrent à la vente leur approvisionnement devenu inutile chez elles. Le résultat relativement avantageux fit continuer l'opération même par les usines plus éloignées, les envois se multiplièrent par tous les moyens de transport et précisément à l'époque où commençaient les arrivages ordinaires, pour cette fois un peu en retard.

Par cet effet simultané, les choses changèrent subitement de face ; en quelques jours, de vides qu'ils étaient, les magasins s'encombrèrent ; on craignait la disette, il y eut trop plein. Les cours s'avilirent brusquement sous l'impression de cette subite variation dans les idées, et depuis, la cause subsistant encore, les prix n'ont pu se relever.

Mais la consommation marche, activée par le bon marché et par ce motif tout spécial que la douceur de la température n'ayant pas exigé que les foyers fussent constamment allumés, on a dû, pour la préparation des aliments, avoir plus souvent recours aux fourneaux et brûler plus de charbon.

D'un autre côté, le fer est plus recherché ; tous les feux de forges sont en activité, les halles sont moins garnies, les coupes moins nombreuses sur quelques points, et de voir les charbons destinés à la fabrication du fer venir, cette année, faire concurrence aux forêts

chargées ordinairement de l'approvisionnement de Paris, il est possible que le contraire arrive et que certaines de ces forêts ne vendent leurs charbons aux forges.

N'y a-t-il donc pas quelques raisons de croire que si les arrivages sont un peu en retard à cause du bas prix de la matière, les magasins se videront, et que le cours augmentera jusqu'à revenir à son état normal vers le mois de septembre?

On espérait une reprise assez active sur les charpentes au commencement de cette année, on comptait sur quelques travaux, sur quelques constructions, et dans cet espoir quelques achats avaient été faits sur la Marne, sur la Seine, sur l'Yonne. Les charpentes des dernières coupes déposées sur les ports de ces rivières avaient ainsi trouvé placement à des prix sinon avantageux, au moins acceptables. Ces ventes engageaient les détenteurs à préparer leurs bois nouveaux pour regarnir les ports.

Ces bonnes dispositions n'ont pas duré, les projets de constructions sont suspendus à Paris, et les ventes de bois de service à peu près nulles; on flotte cependant ce qui restait sur chaque rivière : quelques trains arriveront bientôt pour être livrés aux premiers jours du printemps, ou tout au moins se tenir prêts pour les premiers besoins.

Ces charpentes généralement bien traitées, bien dressées, bien équarries, offrent aux constructeurs des beautés de forme auxquelles ils étaient peu habitués depuis plusieurs années, et des prix encore plus avantageux. Elles ont été presque généralement achetées sur les ports, au prix de 40 à 45 fr. et reviennent en moyenne, à Paris hors barrière, à 50 fr. le mètre cube.

On cite un marché assez important de chênes en grume à livrer dans les coupes, écorcés, au quart de la circonférence, sans déduction, et rendus équarris sur un port de la Seine, à 45 francs. La découpe à 84 centimètres, l'exclusion des petits arbres et la qualité des bois font de cette affaire un lot d'élite, et cependant de nouvelles offres de lots semblables, aux mêmes conditions, n'ont pas trouvé de preneur, tant il y a d'incertitude dans l'état des affaires!

La consommation locale offre toujours les débouchés les plus nombreux : le bon marché des matériaux décide beaucoup de constructions particulières; les travaux publics, la fourniture des traverses, les clôtures des gares enlèvent heureusement une bonne partie des charpentes qui ne trouveraient pas de placement à Paris. On vend bon marché, mais on vend, et comme les acquisitions ont pu se faire aussi à bon marché, les résultats définitifs ne peuvent être mauvais. La marine a

pris comme à l'ordinaire les plus belles pièces, mais aux prix qu'il lui a plu de fixer, condition d'autant plus avantageuse aux fournisseurs, qu'ils livrent encore par prorogation de leurs marchés, aux prix de l'adjudication de 1846, époque où les charpentes avaient atteint le cours le plus élevé qu'elles aient eu depuis près de trente ans.

Le port de Saint-Dizier s'est vu enlever ainsi ses plus beaux bois propres au sciage; près de mille stères ont été achetés pour la marine nationale, au prix de 70 fr. en grume au 5ᵉ déduit.

Dans la Côte-d'Or et dans Saône-et-Loire, les mêmes bois ont été payés par les fournisseurs de marine 55 fr. au 5ᵉ déduit.

Dans les Ardennes le cours en a été de 50 fr. au quart sans déduction; et sur l'Oise, mesurées en grume au volume réel, les pièces de marine ont été payées de 35 à 45 fr. suivant les distances.

Quelques vieilles charpentes restent encore sur tous les ports offertes à tout venant et ne trouvant pas d'acheteurs, même pour la simple remise des frais de main-d'œuvre et transport qu'elles ont coûtés.

Les sciages arrivent sur les ports, notamment à Saint-Dizier. On espère en avoir de bons prix, car il ne reste rien des années précédentes, si ce n'est quelques lots de 1847 et 48 dont on ne s'occupe plus. Les maisons spéciales qui font à Paris le commerce de sciage sont allées prendre langue, s'informer des quantités disponibles et faire quelques offres qui n'ont pas été acceptées.

On travaille cependant un peu à Paris en menuiserie et beaucoup en ébénisterie, on emploie même beaucoup de chêne pour la fabrication des meubles de luxe, mais le délaissement des charpentes a fait convertir en sciages une grande partie des futaies de Compiègne et Fontainebleau. Ces bois, d'une qualité évidemment inférieure aux bois de Saint-Dizier pour la menuiserie, sont préférés par les ébénistes comme plus faciles à travailler, et surtout parce qu'ils offrent par leurs mailles des nuances et des dessins presque aussi prononcés que le noyer et l'acajou.

On exécute en ce genre, chez un de nos plus habiles fabricants, un ameublement complet pour trois grands appartements, en chêne blanc maillé. C'est un travail de la plus grande richesse. Le bois sera simplement poli à la main sans vernis. Les sculpteurs les plus habiles y travaillent depuis deux mois; le tout coûtera cent mille francs. On se rappelle avoir vu à la dernière exposition un grand choix de meubles en chêne travaillés dans le même genre. Rien ne sera plus riche lorsque le temps aura bruni ce beau travail.

DELBET.

RAPPORT FAIT PAR M. BEUGNOT,

Au nom de la commission (1) chargée de reviser le Code forestier sur les dispositions transitoires de ce Code relatives au défrichement des bois des particuliers, et sur la proposition de M. Dufournel qui s'y rapporte.

Messieurs, la commission chargée d'examiner les propositions relatives aux modifications à introduire dans le Code forestier a dû porter son attention particulière sur les dispositions transitoires contenues dans le titre XV de ce Code, qui interdisent aux particuliers la faculté de défricher leurs bois sans l'autorisation du Gouvernement et dont l'effet doit cesser, en vertu de la loi du 22 juillet 1850, le 31 juillet prochain.

La commission était compétente pour connaître de cette importante question, car, au nombre des propositions que l'Assemblée a envoyées à son examen, il en est une, présentée le 29 janvier 1849 par M. Goldemberg, qui demande que la commission s'occupe de la révision de la législation forestière et soumette à l'Assemblée un projet de loi contenant les articles à changer et à ajouter au Code forestier actuel. Plus tard, l'Assemblée nous a confié l'examen d'une autre proposition, présentée le 23 mai 1850 par l'honorable M. Dufournel, qui se rapporte exclusivement à la réforme du titre XV du Code forestier.

Nous avons pensé qu'une question aussi grave, qui touche à la fois aux droits généraux de la société et au droit individuel de propriété, et sur laquelle l'opinion est si peu fixée, que les assemblées législatives et le Gouvernement s'accordent, depuis plusieurs années, à en ajourner la solution, devait être l'objet d'un rapport et d'un projet de loi particulier à raison du caractère spécial et de l'importance du sujet, et pour que le sort des propositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre ultérieurement sur d'autres parties du Code forestier ne dépende pas de la décision que vous jugerez convenable de prendre sur celle-ci.

Dans un projet de loi en trente-deux articles, l'honorable M. Dufournel propose de régler tout ce qui se rapporte au reboisement des forêts de l'État, des établissements publics et des communes, et au défrichement des bois des particuliers. Il demande, en premier lieu, que l'Administration forestière établisse un terrier général de toutes les forêts qui existent en France, dans le but de dissiper les incertitudes qui, malgré les travaux de ce genre déjà accomplis, existent encore sur la contenance exacte du sol forestier. L'auteur de la proposition vient ensuite à la matière des défrichements, et reproduit, sinon quant à l'objet, au moins quant à la forme, les dispositions du décret du 2 mai 1848, dont l'Assemblée a prononcé l'abrogation par la loi du 22 juillet 1850 ; car il propose de décider que les propriétaires qui voudraient défricher leurs bois ne pussent en obtenir l'autorisation qu'en s'engageant à payer à l'État les deux cinquièmes de la plus-value donnée à leurs propriétés par le défrichement. A la vérité, cette redevance, au lieu d'accroître les re-

(1) Cette commission est composée de MM. Beugnot, président ; Lélut, secrétaire ; Joret, de Roquette, Faure (Hautes-Alpes), Gavigni, Huot, de Faultrier, d'Aubermesnil, Etcheverry, Dufournel, de Vergeron, Toupot de Béveaux, Failly.

cettes ordinaires de l'État, comme le voulait le décret du Gouvernement provisoire, servirait à former un fonds sur lequel seraient allouées des indemnités aux propriétaires qui effectueraient des reboisements. Quelques dispositions relatives à la conservation des forêts, au reboisement et à l'aliénation des bois de l'État, avec la faculté de les défricher, complètent le projet de notre honorable collègue.

Cette proposition repose tout entière sur le principe que l'État possède sur les bois des particuliers un droit quelconque de propriété, qui l'autorise, soit à en interdire le défrichement, soit à subordonner ce défrichement à telle condition qu'il lui paraîtra convenable d'imposer dans l'intérêt public. On comprend qu'avant d'examiner dans ses détails d'application la proposition qui nous est soumise, il convient de discuter le principe sur lequel elle repose ; car si nous parvenons à démontrer que l'État n'a ni droit ni intérêt à empêcher les particuliers de défricher leurs bois, il sera superflu de chercher les limites de ce droit et la manière dont il doit s'exercer.

Parmi les questions qui touchent de plus près aux droits des citoyens et aux développements de la richesse publique, il en est peu qui aient suscité une controverse plus vive et plus prolongée que celle de savoir si l'intérêt général commande d'interdire aux propriétaires de bois la faculté de les défricher, sans l'autorisation du Gouvernement.

Dans un temps où les lois qui régissent la production et la consommation sont connues et publiquement enseignées, on allègue encore, à l'appui de l'interdiction, les idées, les préventions, et, nous ne craignons pas de le dire, les erreurs d'un autre âge, comme si cette question devait seule, entre toutes les autres, rester étrangère aux progrès que l'étude et l'expérience ont fait faire, depuis bientôt un siècle, à la science économique.

Pour la résoudre selon le vœu de l'intérêt général, il est inutile d'employer de nombreux arguments et de minutieux calculs ; il faut se contenter d'appliquer à cette question des principes qui, sur d'autres matières analogues, ne sont plus même contestés, ne pas croire qu'entre tous les produits du sol, les bois seuls sont régis par des règles spéciales, et qu'à leur sujet il n'est pas permis d'affirmer qu'une nation sait toujours produire ou se procurer ce qui lui est nécessaire. A ces conditions, les doutes qui, pour beaucoup d'esprits éclairés, obscurcissent encore cette question, seront promptement dissipés.

Mais si l'on conserve, comme un précieux héritage, les idées économiques qui avaient cours, il y a deux siècles, quand la propriété portait encore les stigmates du régime féodal, quand le commerce et l'industrie sortaient à peine de l'enfance, quand les principes de la création et de la circulation des richesses n'étaient pas même pressentis, et qu'à la vue de défrichements qui ont fait place à tant de plaines fertiles et de villes florissantes, des hommes très-éclairés déclaraient que la France manquerait un jour totalement de bois, et n'offrirait plus aux regards que l'aspect désolé de montagnes dénudées et de steppes arides, évidemment cette question sera résolue dans le sens le plus opposé à l'intérêt public et le plus blessant pour le droit des particuliers.

Une pareille décision, si solennelle qu'elle fût, ne produirait pas les effets qu'on en aurait espérés. En pareille matière, le pouvoir du législateur est plus limité qu'on ne le pense. Si l'augmentation de la population exige que la plaine soit livrée à la culture, et que les forêts et les pâturages soient repoussés sur les montagnes et sur les collines, il n'est pas de décret, de loi ni de force humaine qui puissent opposer d'insurmontables obstacles à cette

appropriation du sol aux besoins réels de la population, et ce changement nécessaire aura lieu en dépit des lois, dont l'effet sera tout au plus de gêner, de retarder et de faire exécuter irrégulièrement et avec dommage pour tous, ce qu'elles ne pourront empêcher.

Il s'agit de savoir si les défrichements seront, non pas rendus impossibles aux particuliers, mais limités et réglés de manière à produire des résultats favorables aux développements de la richesse du pays. Telle est la véritable question.

Avant d'entrer dans son examen, il convient de rappeler, en peu de mots, l'état de la législation sur cette matière.

L'ordonnance de 1669 n'avait pas interdit positivement aux particuliers de défricher leurs bois; la prohibition résultait, à leur égard, des dispositions qui les astreignaient à l'observation d'un aménagement et à la conservation de réserves. (Tit. XXVI). Plus tard, les ordonnances consacrèrent pour les bois des particuliers, comme un principe permanent, l'interdiction de défricher, sans autorisation.

Lorsque l'Assemblée constituante rétablit la liberté du sol et rendit uniforme le droit de propriété, elle abolit expressément cette prohibition par la loi du 19 septembre 1791. Les particuliers rentrèrent dans la plaine et libre disposition de leurs bois.

Bientôt après, on prétendit qu'ils avaient abusé de cette liberté, et livré leurs forêts à de véritables dévastations; et alors survint la loi du 9 floréal an XI, qui prohiba, pendant vingt-cinq ans, les défrichements, sans autorisation préable. Le Gouvernement déclara que ce laps de temps lui semblait suffisant pour opérer la restauration du sol forestier, et, qu'à l'expiration du terme fixé, le droit de disposer de leurs bois serait restitué aux propriétaires (1).

Le 26 décembre 1826, un projet de Code forestier fut présenté à la Chambre des députés, et l'on examina s'il était possible de revenir au système de l'affranchissement absolu consacré par la loi de 1791, ou, au contraire, si l'état du sol forestier ne réclamait pas la prorogation des mesures restrictives adoptées en l'an XI. Ce dernier avis prévalut, et la prohibition de défricher fut prorogée par le titre XV du Code forestier pendant vingt autres années, à dater de la promulgation de ce Code. L'interdiction devait cesser le 31 juillet 1847.

Il importe de remarquer qu'on ne songea pas plus en 1827 qu'en 1803 à donner, même indirectement, à la prohibition le caractère de la stabilité. Sur ce point, l'orateur du Gouvernement s'expliqua en termes formels.

« Nous nous sommes bien gardé, disait M. de Martignac, d'introduire

(1) Duchâtel disait au corps législatif, le 29 germinal an IX : « Il ne vous échappera pas, citoyens législateurs, de remarquer, qu'en soumettant les particuliers à l'obligation d'une déclaration et à la nécessité d'une autorisation pour défricher, ces conditions ne sont exigées que pour un temps limité. Le Gouvernement, lors même qu'il est convaincu du bien que doit opérer une mesure de cette importance, a cependant voulu que l'expérience vînt elle-même l'éclairer. Cette période, dont la conservation et l'amélioration des bois profiteront, apprendra ce qu'il faut laisser faire ou continuer d'exiger. »

Dans son rapport au tribunat, Mallarmé s'exprimait ainsi, le 7 floréal :

« Le Gouvernement suppose que, pendant cet espace de temps, les forêts se régénéreront assez, pour qu'il ne soit plus aussi dangereux de voir abattre et défricher, et qu'il ne soit plus nécessaire de le défendre. »

dans la loi la prohibition comme un principe, comme une règle permanente : nous l'avons, au contraire, considérée comme une exception, et comme une exception limitée et temporaire.

» Tout permet d'espérer qu'à l'expiration du terme fixé par les articles transitoires, la liberté pourra être rendue tout entière à la propriété, avec les seules précautions qu'exigera toujours la situation des montagnes et des terrains penchants et ardus. C'est vers ce but d'affranchissement que vont tendre, d'un commun accord, et les efforts de l'administration et les progrès sensibles de l'agriculture et de l'industrie. »

Pour qu'il ne s'élevât aucun doute sur l'intention de la loi, les dispositions relatives au défrichement furent rejetées à la fin du Code, dans un titre particulier, intitulé : *Dispositions transitoires.*

A cette époque, le Gouvernement pensait que, par l'adoption d'un meilleur mode d'exploitation, l'établissement d'une école forestière et des repeuplements ordonnés avec discernement et exécutés avec soin, il donnerait successivement aux forêts soumises au régime forestier un accroissement d'étendue et de valeur propre à rassurer les esprits attentifs sur nos besoins présents et à venir, et qu'au bout de vingt ans le titre temporaire pourrrait sans danger se détacher du corps de la loi.

Ce qui était projeté en 1827 fut exécuté : un mode d'exploitation meilleur et plus productif fut emprunté à l'étranger; des repeuplements considérables furent exécutés, l'école forestière de Nancy fut fondée et produisit promptement d'heureux résultats. Cependant, à l'expiration du délai de vingt ans, le Gouvernement se trouva incertain, sans résolution préparée, sans projet déterminé.

Le 12 février 1846, il proposa à la Chambre des pairs de rendre définitives, après les avoir modifiées, ou, pour mieux dire, aggravées sur quelques points, les dispositions transitoires du Code forestier ; mais la commission nommée par cette Chambre adopta un système diamétralement opposé, et demanda que le droit de défricher leurs bois situés en plaine fût, comme la promesse leur en avait été faite, rendu aux particuliers.

L'année suivante, le Gouvernement, après avoir essayé de faire voter par les Chambres une nouvelle prorogation de dix années, se contenta de demander et obtint un délai de trois ans, nécessaire, disait-il, pour remettre à l'étude et faire enfin décider une question sur laquelle cependant on peut affirmer que tout a été dit depuis longtemps dans un sens comme dans l'autre.

Cette nouvelle prorogation devait cesser le 31 juillet 1850. Le ministre des finances présenta, le 3 juillet dernier, à l'Assemblée nationale, un projet de loi par lequel il demandait de proroger de trois ans les dispositions restrictives du Code forestier relatives aux défrichements, « parce que, disait-il, les événements qui se sont accomplis dans ces dernières années et les perturbations que le personnel de l'Administration forestière a subies, n'ont pas permis de pousser les études assez loin pour préparer un projet qui eût embrassé dans son ensemble les questions considérables qui se rattachent à celles du défrichement.

L'Assemblée limita le délai demandé à une seule année, pensant, avec raison, que le moment était venu de trancher une question grave sans doute, mais qui est, depuis quinze ans, de la part des assemblées législatives, de l'administration et des hommes éclairés sur cette matière, l'objet d'études et

de discussions approfondies et à laquelle on peut, malgre les incertitudes et les tâtonnements que nous venons de rappeler, donner facilement une solution conforme à l'intérêt général et au droit des particuliers, si l'on consent à envisager cet intérêt et ce droit, non pas comme hostiles l'un à l'autre, mais comme appelés, par leur nature, à concourir au même but, qui est l'augmentation du bien-être public.

Avant d'exposer les motifs, de se décider pour ou contre la liberté de défricher, rappelons quelques principes sur l'évidence desquels aucun doute, ce nous semble, ne peut s'élever.

Personne, par exemple, ne conteste cette vérité, qu'une nation doit s'attacher à faire produire au sol qu'elle cultive les produits qui ont, pour elle, le plus de valeur.

Qui déterminera et indiquera ces produits? Évidemment, ce sera l'intérêt privé, si éclairé, si vigilant, si actif, en tout ce qui peut, de près ou de loin, le toucher. Si l'expérience enseigne à un propriétaire qu'il y a plus de profit pour lui à planter son fonds qu'à le cultiver, il le plantera et ne le cultivera pas, et réciproquement; comme il n'exploite ce fonds que pour en tirer le plus de produits possible, il est clair qu'il cherchera toujours, sans se tromper, à en accroître le revenu, car le prix relatif des fruits du sol n'est un mystère pour personne. Ce que nous disons d'un seul propriétaire s'applique à une nation entière.

Il fut un temps, déjà très-éloigné de nous, où l'État était regardé comme plus instruit sur ce qui intéresse les citoyens que les citoyens eux-mêmes, et où le soin de les diriger dans leur travail lui appartenait. Il prescrivait par des lois et par d'amples réglements comment on devait cultiver la terre, exploiter les bois, tisser les étoffes, faire le négoce et le commerce. C'est sur cette base que reposait l'ancienne législation économique. On reconnut enfin qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages dans un tel ordre d'idées, et que la liberté, limitée par l'intérêt public clairement démontré, est, en définitive, le meilleur guide.

Par un de ces brusques changements d'idées, si fréquents dans notre pays, on a vu, de nos jours, une école politique redoutable exalter les droits de l'État et rabaisser les droits individuels comme on ne l'avait jamais osé dans le temps où le pouvoir monarchique était le plus absolu. Le bon sens et la liberté ont su résister à ce nouvel assaut, et les attaques directes ou détournées dont le droit de propriété a été l'objet n'ont fait que l'affermir.

On craint que les propriétaires n'abusent du droit de défricher, parce que l'exercice de ce droit leur offrira la perspective de grands profits, qu'ils poursuivront au détriment de l'intérêt public. Mais ceux qui, les premiers, opéreront des défrichements, feront hausser le prix des bois et détermineront, par cela même, les autres propriétaires à conserver ceux qu'ils possèdent. La liberté de défricher porte en elle-même son remède contre tout abus; sans inconvénient pour le bien général, elle offre cet avantage de rendre leur prix réel à des propriétés que l'interdiction déprécie et d'élever la valeur du capital foncier de la nation.

A la vérité, les bois, indépendamment de leur destination comme produits du sol, ont une destination particulière. Si l'influence qu'on leur attribue sur les phénomènes atmosphériques et sur la salubrité des climats est plus que douteuse, on ne peut nier qu'ils ne contribuent à la formation des sources et qu'ils ne préviennent les crues subites d'eau, d'où naissent les torrents

et toutes les dévastations qui en sont la suite. La conservation des forêts n'est-elle pas alors d'utilité publique, et l'État ne doit-il pas l'assurer par des lois prohibitives du défrichement?

Les bois favorisent la formation des sources et garantissent les campagnes contre le débordement des rivières. Mais il faut particulariser et non pas généraliser cette vérité, car il est des forêts qui, à raison de leur situation, n'exercent aucune influence reconnue sur le régime des eaux : ce sont les forêts qui se développent dans les pays de plaine. La justice commande de les libérer de toute servitude et de ne veiller à la conservation que de celles qui occupent les montagnes et les collines, c'est-à-dire les lieux où naissent les sources et d'où se précipitent les eaux qui, non contenues, vont subitement grossir et faire déborder les rivières. Or, des calculs fort simples, suffisant pour montrer qu'il n'y a jamais de profit à défricher un bois situé en montagne, il s'ensuit que la liberté ne faisait courir aucun danger aux seuls bois dont la conservation soit réellement d'utilité publique.

A ces vérités si claires et si communes, qu'oppose-t-on? Qu'il faut garantir au pays sa consommation en bois. Si l'on ne compte pas sur le commerce pour suppléer à ce que sa production pourrait avoir d'insuffisant à l'égard du bois, il faudra aussi lui garantir sa consommation en blé, en fer, en laine, en bestiaux, etc., et, par conséquent, fixer le prix de tous les objets de consommation, ou, en d'autres termes, régler par la loi sa production et sa consommation, ce qui les conduira, par les voies du despotime, à la plus affreuse misère, ainsi que le prouvent l'exemple ancien du *maximum* et l'exemple actuel de l'Égypte.

N'introduisons pas, dans une discussion déjà compliquée, des arguments étrangers à la question, et reconnaissons qu'elle ne peut être résolue que par deux observations applicables à toutes les circonstances : la déclivité du terrain et la profondeur du sol végétal. On chercherait vainement ailleurs les éléments d'une solution sérieuse.

Nous venons d'indiquer sommairement les idées générales qui servent de base au débat; maintenant, il faut pénétrer dans le cœur même de la question, et afin de ne pas nous exposer au reproche d'avoir omis ou affaibli quelques-unes des objections dirigées contre la liberté de défricher, nous examinerons chacune d'elles séparément, sans crainte de redire ce qui a été déjà dit par nous ou par d'autres, car ces conjectures semblent douées de la faculté de survivre aux réfutations les plus péremptoires, et, contre une telle persistance, il est difficile de ne pas se répéter soi-même.

1° *La propriété forestière a été transmise de siècle en siècle aux conditions existantes; les propriétaires actuels ne peuvent pas se plaindre de ces conditions.*

Autrefois, les forêts étaient la propriété exclusive de l'État, des seigneurs et des communautés religieuses ou civiles, et le roi, comme gardien et protecteur des biens de main-morte ou substitués, surveillait l'usage que les usufruitiers faisaient de cette sorte de biens. Plus tard, les bois entrèrent dans le commerce, et ils y entrèrent, non pas comme des biens libres, mais comme des biens placés sous l'autorité et la garde particulière du roi.

Si rien, en France, n'eût été changé dans l'ordre politique depuis soixante ans; si la propriété n'avait pas été partout et complétement affranchie, nous

comprendrions qu'on répondît aux propriétaires, réclamant la liberté de leurs bois, que la propriété forestière leur a été transmise sous de certaines conditions qu'ils doivent respecter; mais les constitutions politiques qui nous ont régis pendant ce laps de temps de plus d'un demi-siècle, se sont appliquées à répéter que toutes les propriétés, sans aucune distinction, sont inviolables et égales aux yeux de la loi; que l'État ne peut exiger le sacrifice de tout ou partie d'une propriété, pour cause d'utilité publique, sans accorder au propriétaire une indemnité préalable, et que tous les citoyens doivent contribuer aux charges publiques en proportion de leur fortune. Ces maximes sont entrées dans notre droit public et dans nos habitudes; elles sont devenues vulgaires, et nos plus récentes révolutions ont achevé de les consacrer.

Une exception a-t-elle été établie au détriment de la propriété forestière? Non. Les propriétaires de bois sont donc forcés de revendiquer l'égalité de droits, principe de notre société nouvelle; et l'on peut d'autant moins leur objecter qu'ils possèdent sous la close onéreuse de ne pas défricher, que la liberté du défrichement est, depuis la loi du 19 septembre 1791, le droit commun dont l'application a été seulement suspendue, à raison des circonstances et pour un temps déterminé, par la loi du 9 floréal an XI et par le Code forestier de 1827.

En droit, les particuliers ont la pleine et entière propriété de leurs bois, et cette propriété ne peut être restreinte sans qu'il y ait dépossession; dans ce cas, ils sont autorisés à réclamer l'indemnité préalable promise par nos lois et par notre constitution.

Il s'agit donc de savoir, non si les particuliers seront ou ne seront pas remis en jouissance de leurs droits, puisqu'ils y sont rentrés en 1791, mais si on les leur enlèvera de nouveau et si l'on ressuscitera les lois et les maximes de l'ancien régime pour les appliquer à un genre particulier de propriété; car personne, nous l'espérons du moins, ne proposera de suspendre une troisième fois l'exercice de ces droits, sous le prétexte, devenu banal et peu sérieux, d'effacer les traces de prétendues dévastations commises par les particuliers dans leurs bois, pendant le court espace de temps où régna la liberté de défricher.

Cette servitude, dit-on, contre laquelle s'élèvent de si vives réclamations, n'est pas la seule dont notre législation offre l'exemple. Les agriculteurs ne sont pas libres de cultiver le tabac; la législation sur les mines impose également de nombreuses restrictions au droit des propriétaires.

La loi a réservé à l'État, dans des vues d'intérêt général, le monopole de la vente du tabac, et ses prévisions n'ont pas été déçues, puisque ce monopole produit au trésor 86 millions par an. L'interdiction de cultiver librement le tabac, sans laquelle la perception de l'impôt deviendrait impossible, et qui ne cause aucune dépréciation aux terres, est donc évidemment d'utilité publique : or, nous sommes convaincus et nous allons démontrer que l'interdiction de défricher, loin d'être conforme à l'intérêt public, lui porte l'atteinte la plus évidente et la plus profonde. Cette interdiction et celle de cultiver librement le tabac produisant des effets contraires, ne peuvent être assimilées l'une à l'autre.

Quant à l'exemple puisé dans la législation sur les mines, il nous paraît mal choisi. L'art. 1er de la loi du 12 juillet 1791 porte, en effet, que « les mines et minières... sont à la disposition de la nation; » mais on lit immédiatement après : « en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la

surface. L'article 3 déclare que « les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds ; la permission ne pourra leur être refusée lorsqu'ils la demanderont. »

Le principe de l'indemnité étant admis, le droit des propriétaires se trouve pleinement reconnu et garanti.

Interdire définitivement aux particuliers la faculté de défricher leurs bois, sans leur accorder d'indemnité, ce serait porter au droit de propriété une atteinte dont notre législation postérieure à 1789, de quelque époque que ce soit, n'offre aucun exemple.

2° *Les forêts exercent une influence salutaire sur les phénomènes atmosphériques.*

Les assertions les plus diverses s'étant produites à ce sujet dans le sein de la chambre des députés, en 1835, cette assemblée ajourna une proposition qui lui avait été faite en faveur de la liberté du défrichement, jusqu'au moment où la science aurait réuni les observations propres à déterminer l'action des forêts sur l'atmosphère et sur la salubrité du climat.

Dans le sein de la commission instituée par l'ordonnance du 29 mars 1836, pour examiner s'il y avait lieu de rapporter immédiatement l'art. 219 du Code forestier, les opinions des savants sur cette matière furent tout aussi divergentes que celles des administrateurs et des hommes politiques.

« Si l'on abattait un rideau de forêts sur les côtes maritimes de la Normandie ou de la Bretagne, disait M. Arago (1), ces deux contrées deviendraient plus accessibles au vent d'Ouest, aux vents tempérés venant de la mer ; de là une diminution dans le froid des hivers. Si une forêt toute pareille était défrichée sur la frontière orientale de la France, le vent d'Est glacial s'y propagerait plus facilement et les hivers seraient plus rigoureux. La destruction d'un rideau de bois aurait donc produit, ici et là, des effets diamétralement opposés. »

M. Gay-Lussac n'avait pas, sur ce point, d'idées bien arrêtées, car il s'exprimait ainsi :

« A mon avis, on n'a acquis jusqu'à présent aucune preuve positive que les bois aient par eux-mêmes une influence réelle sur le climat d'une grande contrée ou d'une localité particulière. En examinant de près les effets du déboisement, on trouverait peut-être que, loin d'être un mal, c'est un bienfait. Mais ces questions sont tellement compliquées, quand on les examine sous le point de vue climatologique, que la solution en est très-difficile, pour ne pas dire impossible. »

M. Charles Dupin, loin de partager les craintes de quelques savants, fut d'avis que les défrichements améliorent la température.

La commission se sépara sans avoir rien résolu, et en conseillant au Gouvernement d'engager les diverses sociétés savantes qui existent en France à recueillir des observations à l'aide desquelles on arriverait peut-être à un résultat positif.

Lorsque la science en est réduite à douter, nous nous garderons de prononcer; mais il ne nous est pas interdit de consulter les faits, et de préférence les faits généraux.

(1) Commission de 1836. Séance du 2 avril 1837.

Ainsi, parmi les départements de la France, la Manche, la Loire-Inférieure, la Mayenne, le Pas-de-Calais, le Calvados, le Nord, la Somme et Maine-et-Loire, sont au nombre des départements les moins boisés. Le climat de ces départements est-il moins salubre que celui des Landes, de la Gironde, du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher, qui sont au nombre des plus boisés ?

Si l'on établit une comparaison semblable entre divers pays d'Europe, on trouve que les plaines de l'Espagne, de l'Italie des Iles britanniques et de la France, contiennent beaucoup moins de bois que les plaines de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Prusse et de la Pologne; et certes, sous le rapport du climat, les premiers de ces pays ne le cèdent en rien aux seconds.

En présence de ces simples observations, il est permis de penser que le défrichement des bois n'est aucunement nuisible à la salubrité du climat. On ne fournit, au surplus, à l'appui de l'opinion contraire, aucune sorte de preuve, et l'on commet la faute grave de raisonner comme s'il s'agissait d'anéantir en un court espace de temps toutes les forêts qui existent en France. Les bois situés en plaine forment le tiers environ de la contenance forestière de notre pays; lorsque les particuliers défricheraient tout ce qu'ils possèdent dans ces bois, c'est-à-dire 2,300,000 hectares, ce qu'on ne peut supposer raisonnablement, il est évident que les phénomènes atmosphériques et la salubrité du climat ne seraient pas modifiés par une cause relativement aussi faible.

3° *Les forêts protégent et alimentent les sources et les rivières, s'opposent à la formation ou contribuent à l'épuisement des torrents, soutiennent et affermissent le sol des montagnes.*

Aucune de ces assertions n'est contestable. Les sources proviennent des infiltrations qui s'opèrent dans les lieux élevés. Le déboisement de ces lieux a pour effet d'appauvrir ou de tarir les sources et de rendre l'action des torrents plus destructive; car les pluies d'orage n'étant plus absorbées ou retenues par les forêts, ni la fonte des neiges ralentie par leur ombrage, les eaux dans leur course rapide entraînent la terre végétale, privée de la force de cohésion que lui donnaient les racines, et mettent le roc à nu. Elles forment de nouveaux torrents, agrandissent les anciens, et, se précipitant avec violence dans les vallées, y causent chaque année de déplorables ravages.

Il faut donc interdire, le plus souvent, tout défrichement de bois situés, non-seulement sur les montagnes, mais encore sur les pentes. Ici l'utilité publique commande impérieusement. Nulle contestation sur ce point.

Nous ajoutons qu'une sage loi serait celle qui, en rétablissant les particuliers dans la libre disposition de leurs bois situés en plaine, les porterait, par la seule impulsion de leur intérêt, bien mieux que par des primes, des encouragements ou des récompenses honorifiques, à reboiser les montagnes et leurs versants, quand cette opérations serait possible et utile. L'interdiction de défricher produit l'effet contraire.

4° *La contenance du sol forestier diminue graduellement depuis des temps reculés.*

Ce fait s'explique par deux causes : l'une, générale et irrésistible, est l'augmentation de la population; l'autre, particulière et variable, est le régime imposé à la propriété forestière des particuliers.

Les défrichements des forêts et la mise en culture des terres fertiles qu'elles

occupaient sont les conséquences naturelles des développements de la civilisation. Il n'est pas douteux que des contrées, autrefois couvertes d'épaisses forêts, sont aujourd'hui occupées par des champs, des prés, des vignes ; car les populations croissant en nombre, en richesses, en besoins, ont eu avantage à les défricher. Rien n'eût pu empêcher cette transformation de la culture, et elle continuera de s'opérer jusqu'au moment où elle cessera d'être profitable, non pas seulement à quelques particuliers, mais à la société. Alors elle s'arrêtera d'elle-même, sans que l'intervention de la loi soit aucunement nécessaire.

Si la conservation du sol forestier, tel qu'il existe, est d'ordre public, l'État devrait s'appliquer à dissuader les propriétaires, dont les bois couvrent à peu près la douzième partie du sol de la France, de les défricher, en accordant à la propriété forestière, non des faveurs ou des privilèges, mais le droit commun à toutes les autres sortes de propriétés. Il veut la garantir contre la destruction : pourquoi donc fait-il tout ce qu'il faut pour que les particuliers aient intérêt à la détruire ?

Nous rappellerons quelle est la situation faite en France à la propriété forestière, car on se forme, à ce sujet, d'étranges illusions, à l'aide desquelles on cherche à pallier une véritable injustice.

La propriété forestière, comparée aux autres propriétés, a des désavantages inhérents à sa nature et contre lesquels la loi est impuissante.

Les bois donnent moins de revenu, à superficie égale, que les terres cultivées en céréales, et cette différence s'élève quelquefois au double et au triple.

Ils ne peuvent être divisés ni vendus facilement.

Il ne peuvent être affermés.

Leurs produits pèsent plus, à valeur égale, que ceux des terres arables, et le transport de ces produits étant plus coûteux, ils trouvent moins de débouchés.

Ils exigent plus de protection et une surveillance plus assidue.

Enfin, ils rencontrent dans le combustible minéral un rival formidable, dont les progrès sont toujours croissants.

Les combustibles minéraux fournissent en ce moment à la consommation une quantité de calorique égale à celle que produit le sol forestier. Bientôt ils l'auront dépassée.

La préférence donnée par l'industrie aux combustibles de cette espèce s'explique aisément. La même somme de calorique est produite par 180 kilogrammes de combustibles minéraux coûtant, au lieu d'extraction, 1 fr. 64 c., et par un stère ou 360 kilogrammes de bois, coûtant 3 fr. Cette différence s'accroît par les frais de transport.

La loi devrait prendre en considération les désavantages naturels des produits du sol forestier, et s'efforcer d'en balancer les effets ; cependant, loin de venir en aide à la propriété forestière, on dirait qu'elle s'est attachée, de son côté, à la maintenir au-dessus de toutes les autres.

Ainsi, les bois sont plus imposés, proportionnellement à leur revenu, que les divers fonds de terre, parce que le sol forestier, moins divisé et moins étendu que la propriété agricole, compte dans les communes moins de représentants que celle-ci. Les bois, peu défendus au sein des assemblées municipales chargées d'opérer le classement des différentes natures de culture, en raison de leur revenu, ont été constamment grevés au profit du sol cultivé.

La surtaxe du sol boisé s'élève au quart et jusqu'à la moitié pour des terres de même qualité et dans les mêmes localités. Bien plus, il a été établi, sur des pièces authentiques, que, dans certains lieux, l'impôt assis sur des terrains de diverses classes est, proportionnellement au revenu réel de chacun d'eux, plus élevé de 59 p. 0/0 sur les bois que sur les terres.

La surveillance des bois exige un surcroît de frais, car le propriétaire de bois contribue au paiement du salaire du garde champêtre, dans la même proportion que les propriétaires des autres sortes de biens fonds, et il est en outre obligé de salarier un garde particulier, car le garde champêtre ne veille point sur ses bois.

Le Code forestier punit avec moins de sévérité un délit commis dans les bois, que le Code pénal ne punit un délit analogue commis dans les champs.

Le moindre maraudage dans les champs donne lieu à une amende de 6 à 10 fr., et en cas de récidive à un emprisonnement de cinq jours. (Art. 474 et 478 C. p.) Si le maraudage a été commis pendant la nuit, avec l'assistance d'un complice ou avec d'autres circonstances aggravantes, les coupables encourent une amende de 16 à 200 fr., un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et même peuvent être assujettis pendant dix ans à la surveillance de la haute police. (Art. 388, C. p.) Le délinquant qui abat dans un champ un ou plusieurs arbres est passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans. (Art. 445 C. p.)

Les délits forestiers ont des conséquences plus graves que les délits ruraux, puisqu'il faut quelquefois plus de vingt années pour réparer leurs effets, tandis que le maraudage dans les champs ne compromet jamais qu'une récolte. Néanmoins, l'auteur d'un délit forestier, dans quelque circonstance que ce soit, n'encourt, même en cas de récidive, que des peines pécuniaires dont le minimum est de 1 franc. Il n'est passible de la peine de l'emprisonnement que dans le cas très-rare où le délit a été commis dans des semis ou dans des plantations exécutées de main d'homme, et encore cette peine est-elle seulement de quinze jours à un mois. (Art. 192 et 195 C. p.)

Les peines portées par le Code forestier sont non-seulement insuffisantes, mais encore d'une application difficile, surtout en ce qui concerne les bois des particuliers.

Le propriétaire qui veut, en effet, obtenir la réparation d'un délit, est obligé de faire des avances considérables, sans être assuré du succès ; car le procès-verbal de son garde ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux, un témoignage inattendu suffit pour en détruire l'effet.

Si le délinquant est insolvable ou seulement se prétend tel, ce qui arrive dans un grand nombre de cas, le propriétaire est réduit alors à la nécessité d'abandonner le jugement, ou, s'il en poursuit l'exécution, d'ajouter aux frais déjà faits les frais de la contrainte par corps, lesquels, d'après un tableau dressé en 1826 par l'administration, s'élèvent à la somme de 60 fr. 80 c. : aussi les particuliers renoncent-ils généralement à la protection coûteuse que la loi leur accorde. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1842, par exemple, les poursuites sur les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, dont la contenance était alors de 2,897,089 hectares, ont été au nombre de 68,053, tandis que celles concernant les bois des particuliers, dont la contenance était de 6,619,110 hectares, ont été de 1,815 seulement. Les particuliers renoncent à se faire rendre justice.

Sous l'empire des principes économiques qui régissent la France, tout

produit naturel ou industriel qui forme une branche importante de la richesse nationale obtient la protection des tarifs de douane contre la concurrence étrangère. Le produit annuel du sol forestier est, année moyenne, de 130 millions. Une telle source de revenu a certainement des titres à la protection commune.

Or, les bois étrangers ne sont soumis qu'à un droit insignifiant qui n'équivaut pas à la part supportée par nos bois dans l'impôt foncier, tandis que les céréales, les graines oléagineuses, les laines, les fers, etc., sont garantis par des droits élevés qui équivalent, dans certains cas, à une prohibition véritable; conséquemment les importations de bois étrangers, dont la plus grande partie provient des pays où l'impôt foncier est à peu près nul, atteindront bientôt la moitié du produit de nos propres forêts.

On répond que les tarifs protégent les bois en protégeant les fers, mais la production du fer au bois baisse incessamment, et quand le réseau de nos voies de communication sera achevé, on n'en produira plus qu'une faible quantité. Les tarifs d'ailleurs protégent-ils les bois de construction, les seuls que nous tirions pour une somme considérable de l'étranger?

En 1849, l'importation des bois communs a été de 43,451,965 fr., valeur actuelle au commerce spécial, et l'exportation de 4,040,873 fr. : différence, 39,411,092 fr.

Pourquoi, sous un régime essentiellement protecteur, ce produit n'est-il l'objet d'aucune protection véritable? Pourquoi à l'intérieur est-il constamment sacrifié à un produit rival?

Les bois sont soumis à des droits d'octroi exorbitants, qui s'élèvent jusqu'à la moitié de leur valeur pour le propriétaire; les combustibles minéraux sont affranchis d'une partie de ces droits, et ils jouissent de la même faveur dans les tarifs des droits de navigation.

L'État consacre des sommes considérables ou fait de fréquents appels à l'industrie privée pour construire des routes, des canaux, des chemins de fer, destinés à lier les bassins houillers aux grands centres de consommation. L'exploitation des massifs de forêts n'a été, que nous sachions, l'objet d'aucune entreprise de ce genre, et dans beaucoup de lieux les bois périssent faute de débouchés.

Déjà si maltraitée, la propriété forestière est, en outre, frappée, par la prohibition de défricher, d'une servitude dont on cherchait en vain à dissimuler les effets. Il est facile d'apprécier l'étendue du dommage causé au sol forestier par cette interdiction; car les bois de l'État, aliénés en vertu de la loi du 25 mars 1831, avec la faculté du défrichement, furent vendus un tiers de plus que les autres. L'interdiction réduit donc d'un tiers la valeur de la propriété forestière des particuliers

Ces causes réunies ont amené l'avilissement d'une sorte de propriété qui ne donne, il est aisé de le comprendre, qu'un produit minime. Une simple observation suffira pour mettre dans tout leur jour les conséquences du sort qui lui a été fait.

Le revenu des bois de l'État est, en moyenne annuelle, de 30 millions : or, la valeur des arbres et des taillis qui couvrent le sol s'élevant de 12 à 1,300 millions, le produit de cette partie superficielle se trouve être de 2 1/4 p. 0/0. On cherche vainement l'intérêt du capital représenté par le fonds.

La propriété forestière est donc placée sous un régime exceptionnel qui lui porte les plus graves atteintes, non que le législateur ait eu l'intention arrêtée de la déprécier, mais parce qu'il continue de lui appliquer, sans qu'on

puisse en trouver une seule bonne raison, des idées et des règles qui sont d'un autre temps.

Faut-il alors s'étonner si les particuliers cherchent à dérober leurs propriétés à un semblable régime, s'ils ne suivent plus dans l'exploitation de leurs bois l'ordre des aménagements réguliers, s'ils ont renoncé à conserver des bois de haute futaie et s'ils saisissent l'occasion d'opérer, souvent même en éludant l'interdiction, des défrichements qu'une loi imprévoyante a su rendre d'ordinaire avantageux?

Par le défrichement, le propriétaire entre immédiatement en possession d'un capital qui peut être évalué, en moyenne, à 500 fr. par hectare de taillis sous futaie, et à 4,000 fr. par hectare de futaie pleine; et, en livrant le sol à la culture des céréales, il en élève le produit, si le sol est de bonne qualité, de 63 à 168 fr. par hectare. Voilà, certes, un assez forte excitation aux défrichements.

Cependant ces causes, si nombreuses et si puissantes qu'elles soient, n'ont pas produit tout l'effet qu'on en devait redouter, et les partisans de l'interdiction ne sont aucunement fondés à dire que, si elle était abolie, la contenance du sol forestier et les produits de ce sol diminueraient assez rapidement pour permettre d'entrevoir le moment où la France, privée de bois, serait réduite à demander aux nations étrangères un produit encombrant, qui ne parviendrait qu'à grands frais dans nos départements du centre.

Ici encore nous devons combattre une erreur trop facilement acceptée.

L'étendue des défrichements opérés dans les treize premières années de la révolution n'a jamais été et n'est pas encore bien connue. L'opinion publique s'est laissé entraîner sur ce point à des appréciations évidemment exagérées et sans bases, parce que le point de départ de tous les calculs, c'est-à-dire la contenance du sol forestier, en 1791, est l'objet d'évaluations très-diverses.

Ainsi, le comité des domaines de l'Assemblée constituante l'évaluait à 6,550,325 hectares, tandis que l'Administration forestière actuelle croit qu'elle s'élevait à 9,589,869 hectares.

Dans son exposé des motifs du Code forestier, présenté à la chambre des députés en 1826, M. de Martignac ne présumait pas que la contenance du sol forestier dépassât, à cette dernière époque, 6,500,000 hectares; l'administration soutient qu'elle était de 8,942,653 hectares.

L'erreur commise par M. de Martignac, qui, depuis, a été souvent reproduite, influa nécessairement sur le vote des dispositions relatives au défrichement. Elle porte en entier sur les bois des particuliers, et provient de ce que la contenance de ces bois avait été établie sur les renseignements fournis par l'Administration forestière au lieu de l'être sur ceux de l'administration des contributions directes, qui seule pouvait la connaître et l'indiquer.

Nous acceptons cependant les évaluations présentées par l'Administration forestière.

La contenance du sol forestier, qui était en 1791 de. .	9,589,869 hect.
n'était plus, en 1850, que de.	8,860,133
Différence en moins. . . .	729,736

Dans cette période, les défrichements et déboisements se sont élevés

à	1,115,277 hect.
Les plantations en massifs ont augmenté le sol forestier de.	385,541
Nombre égal. . . .	729,736

En cet état, si l'on considère, d'une part, que les repeuplements de vides dans les forêts se sont élevés, de 1827 à 1844, à 64,178 hectares, soit à 3,775 hectares par année, et que, par conséquent, il est permis d'évaluer à 200,000 hectares au moins la contenance totale des vides repeuplés depuis 1791;

Que les produits de ces 200,000 hectares de repeuplements, faits en bonne essence, sont supérieurs à ceux que donnaient les 500,000 hectares de terrains déboisés qui, en général, ne contenaient que des broussailles ;

Que, d'un autre côté, la production a été considérablement augmentée par les améliorations, telles que nettoiements, éclaircies, conversions de taillis en futaie, élévation de l'âge des révolutions, etc., qui ont été apportées dans l'exploitation des forêts de l'État, des communes et des établissements publics, et notamment dans ceux des bois de cette dernière catégorie qui, depuis 1791, ont été soumis au régime forestier ;

Enfin, que d'innombrables plantations isolées, bouquets de bois, bordures, allées, haies, clôtures, conséquence de la division des propriétés et de l'amélioration du sort des populations rurales, dont on ne tient jamais compte dans les évaluations de la richesse forestière de la France, ont été et sont continuellement exécutées dans plusieurs provinces, telles que la Normandie, la Bretagne, le Bas-Poitou, le Maine, une partie de l'Anjou, le Limousin, la Franche-Comté, et forment, avec les plantations de mûriers, si riches dans les départements du midi, une masse considérable de bois blancs, qui fournit presque entièrement au chauffage, à la charpente et au charronnage des habitants de la campagne, on demeurera convaincu que, depuis 1791, la production du bois a plutôt augmenté que diminué en France.

Cette opinion est admise sans difficulté par l'Administration générale des forêts.

5° *La production ne suffit pas aux besoins de la consommation.*

Ce fait est incontestable, puisque les bois étrangers, la tourbe et les combustibles minéraux fournissent une somme de combustible supérieure à celle qui est produite par la consommation de nos bois; mais qu'y a-t-il là qui puisse surprendre et inquiéter ?

Par suite des perfectionnements apportés dans la construction des foyers, on dépense aujourd'hui moins de bois pour chauffer au même degré des espaces semblables. Les forges qui marchent encore au bois emploient moins de combustibles pour la fabrication des mêmes quantités de fonte ou de fer. Dans beaucoup de départements, la plupart des hauts-fourneaux et des feux d'affinerie roulent à l'air chaud, et il est résulté de cette disposition une diminution notable dans la consommation du combustible. Bientôt les gaz combustibles ne seront plus perdus nulle part. Tous les efforts tendent à remplacer, dans la fabrication du fer, le charbon de bois par le charbon de terre. 353 hauts-fourneaux roulant au bois et au charbon de bois ont produit, en 1845, 2,648,837, q. m. de fonte, 33 roulant au charbon de bois et au coke, 362,898 q. m., tandis que les 46 qui roulaient au coke seul en ont fabriqué 4,389,600.

Aussi, la consommation des forges au charbon de bois est-elle restée invariable depuis quinze ans, quand la consommation de celles qui emploient le combustible minéral a presque triplé.

En 1845, la consommation totale du combustible employé pour les élaborations principales du gros fer et de la fonte a été, en charbon de bois et en

bois, de 91,390 quintaux métriques, et en combustible minéral de toutes sortes, de 1,184,000 quintaux.

Dans les constructions civiles et navales, on a également, pour beaucoup d'usages, remplacé le bois par le fer.

L'emploi de plus en plus commun du charbon de terre est la véritable cause des défrichements. On peut s'en convaincre aisément.

Dans les vingt-deux années qui se sont écoulées, de 1828 jusqu'à la fin de 1849, le nombre total des demandes de défrichements s'est élevé à 22,209, comprenant une étendue de 240,321 hectares de bois ; sur ces demandes, 15,229 (163,682 hectares) ont été accordées, et 3,206 (76,639 hectares) refusées ; or, si l'on prend les dix départements qui ont demandé à défricher les plus fortes contenances de bois, c'est-à-dire l'Aisne (17,635 hectares), la Meurthe, la Moselle, le Pas-de-Calais, l'Oise, la Somme, Saône-et-Loire et le Nord (10,767 hectares), on trouve que ces départements sont précisément ceux où la construction de routes, de chemins de fer, de canaux, ou bien l'amélioration de la navigation fluviale, a permis à des bassins houilliers voisins de verser une telle quantité de combustible minéral, que le prix du bois y a été avili. Ainsi, dans le département de la Meurthe, l'introduction des houilles de Saarbruck a déprécié la valeur des bois de 35 p. 0[0. Dans la Somme, le bois fournit au quart de la consommation, et dans le Nord au cinquantième. Quel intérêt public peut-il y avoir à empêcher, dans ces départements, les propriétaires de défricher ?

Cette cause de l'abaissement du prix des bois est puissante et se fortifie de jour en jour ; cependant les emplois du bois se sont tellement multipliés par suite de l'accroissement de la population, du travail et de la richesse publique, que, quoique la production n'ait pas diminué et que l'usage des combustibles minéraux se soit prodigieusement répandu, l'excédant des importations sur les exportations est considérable.

Elle paraît, depuis plusieurs années, s'être fixée, comme nous l'avons dit, au chiffre de 40 à 43 millions de francs.

Les bois importés se divisent en bois de feu, bois de constructions civiles et bois de constructions navales.

Nous importons plus de bois de feu que nous n'en exportons : cela est certain. Faut-il en conclure que la France ne peut se passer de ce produit étranger ? Nullement.

Les bois de feu importés sont consommés dans des localités où les bois de ce genre abondent et restent invendus, comme dans les Ardennes, le Doubs, la Meuse, la Moselle, le Haut et le Bas-Rhin et les Pyrénées, ou dans les localités voisines de mines abondantes de houilles, comme dans le Nord, l'Aisne ot les Bouches-du-Rhône. L'insuffisance ou le mauvais état des voies de communication explique ce fait singulier. Si une forêt riche en beaux arbres est éloignée d'une route ou d'un canal, quelle peut être la valeur de ses produits ?

Pour franchir la distance qui sépare la forêt qui les produit de la ville qui les consomme, nos bois ont souvent plus de frais à supporter, par suite de l'état de nos routes, que les sapins de la Suède et de la Russie pour pénétrer dans le centre de nos provinces. On apporte et l'on vend avec avantage sur le marché de Toulouse des bois de construction qui descendent du Jura, et cependant la Haute-Garonne possède en abondance des bois de ce genre. Ne cessons pas de multiplier les voies de communication de toutes sortes,

et nous verrons diminuer promptement les importations de bois étrangers.

Dans une grande partie de la France, notamment dans les pays de montagne, une portion considérable des bois de l'État reste, chaque année, sans acheteurs. Sur 234,432 arbres dont l'adjudication fut tentée, en 1844, dans vingt-deux départements, 85,385, c'est-à-dire les 36|100, restèrent invendus. Depuis vingt ans, la moyenne des invendus est dans la proportion d'un neuvième des hectares de bois mis en vente et d'un sixième des arbres. L'année dernière, les ventes ont encore éte plus difficiles; la proportion des invendus s'est élevée à un huitième dans le premier cas, et à un cinquième dans le second. En beaucoup d'endroits, l'administration, pour ne pas avilir ses bois, ne met en vente que des quantités évidemment inférieures à la possibilité des forêts.

La France n'a donc nul besoin de bois de feu, et les quantités qui y sont importées seraient aisément remplacées par des combustibles indigènes, si les frais de transport par terre et par eau étaient moins élevés.

On suppose que les forêts de la France sont impuissantes à satisfaire aux besoins de notre marine militaire, et que, pour un service si important, nous sommes dans la dépendance absolue de l'étranger; on va même jusqu'à manifester le désir de voir rétabli le droit de martelage dans les bois des particuliers. Rien de plus irréfléchi que cette crainte, rien de moins acceptable que le remède proposé à un mal qui n'existe pas. Pour faire évanouir ces terreurs sans cause, il suffit de montrer par un calcul des plus simples, que les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, contiennent treize à quatorze fois plus de bois de chêne et de sapin, qu'il n'en faut à la marine pour subvenir à ses besoins.

En effet, la contenance des forêts nécessaires à la consommation de la marine de l'État est évaluée :

Pour les bois de chêne à	60,000 h.
— résineux à	20,000

Or, les forêts soumises au régime forestier contiennent en futaies pleines de chêne, ou en futaies de chêne sur taillis, 831,815 hectares, et en futaies résineuses 594,747 hectares.

Ces forêts peuvent fournir annuellement à la marine 126,284 mètres cubes de bois de marine, sans tenir compte des arbres ayant moins de 1 mètre 50 centimètres de circonférence, lesquels sont susceptibles de donner, en quantité très-considérable, des bois de marine d'espèces inférieures.

Sans entrer dans l'examen des plaintes exprimées par l'administration de la marine, et des moyens qu'elle a cru devoir adopter pour se procurer les bois qui lui sont nécessaires, nous affirmons que, pour les bois de chêne et pour les bois résineux, les forêts de l'État, des communes et des établissements publics satisferaient amplement, non-seulement aux besoins de la marine de l'État, mais encore à ceux de la marine marchande.

L'insuffisance porterait donc exclusivement sur les bois nécessaires aux constructions civiles. Nous admettons cette insuffisance dont nous signalerons ailleurs les causes. La France tire chaque année de l'étranger pour environ 25 millions de francs de bois à construire, ou le tiers de sa consommation. Il n'y a aucun motif de s'en alarmer, même pour le cas où la guerre viendrait à éclater; car la France ne tire pas les bois qu'elle achète d'un seul pays, et le danger d'être privé de ce produit nécessaire ne pourrait résulter pour elle que d'une guerre générale.. Si l'on se laissait guider par une pareille crainte, il

faudrait renoncer à entretenir aucune relation commerciale avec les nations étrangères, produire chez soi tout ce dont on aurait besoin, au risque de le produire à des prix exagérés et d'entraver le libre développement de la richesse publique, en vue de se garantir contre une éventualité heureusement improbable.

En 1849, sur une importation totale de 1,142 millions de francs, il est entré en France pour 43 millions de bois étrangers. Il eût été désirable que nos bois invendus prissent la place d'une partie de ceux que nous avons achetés en dehors; mais, telle qu'elle est, cette importation n'a rien d'excessif pour un pays aussi riche et aussi peuplé que la France. En résumé, la France manque d'une seule espèce de bois, que l'interdiction de défricher ne lui fournira pas; car la diminution progressive des fortunes détournera toujours les particuliers de conserver des futaies.

6° *L'intérêt de l'industrie s'oppose à la liberté du défrichement.*

On craint que la liberté de défricher, amenant la destruction d'un grand nombre de forêts, ne fasse augmenter le prix du combustible végétal et n'occasionne la ruine d'usines nombreuses, élevées en vue d'une fourniture de bois toujours assurée.

Ces craintes seraient fondées si la France tirait de ses propres forêts tout le bois qu'elle consomme, et si elle n'employait dans ses usines que du bois; mais on vient de voir qu'il n'en est pas ainsi.

La France produit annuellement pour 130 millions de francs de bois, en achète à l'étranger pour 43 millions, et consomme en outre pour 138 millions de houille française ou étrangère; en sorte que, dans une consommation totale de 311 millions de combustible, les produits de nos forêts n'entrent que pour un peu plus de 44 p. 0|0. Une aussi formidable concurrence empêchera donc toujours le prix du bois de s'élever d'une manière nuisible à l'industrie, et c'est de sa dépréciation présente et future que nous devons nous préoccuper bien plus que de son renchérissement.

Dans leur prévoyance extrême, les défenseurs de la prohibition s'inquiètent de ce qui arrivera quand la terre épuisée cessera de produire en abondance des combustibles minéraux. Nous sommes autorisés à supposer que la terre ne passera pas tout-à-coup de l'abondance à la stérilité, et que, averties par l'appauvrissement graduel des mines, les générations futures sauront demander à la surface du sol ce que ses profondeurs ne leur accorderont plus. Ayons quelque foi dans leur bon sens guidé par leur intérêt.

Des usines, dit-on, se sont établies près des forêts, comptant y trouver l'affouage dont elles ont besoin. Si l'on permet d'abattre ces forêts, que deviendront les usines?

La propriété forestière est donc assujettie à la propriété industrielle, et doit se plier à ses besoins, à ses convenances. Quoi de plus injuste? ajoutons : quoi de plus inutile? car si les usines prospèrent, elles paieront les bois à un bon prix, et les propriétaires n'auront pas la pensée de défricher; si, au contraire, elles languissent et succombent, leur intérêt ne peut plus être allégué.

Exiger que le combustible végétal soit maintenu à bas prix afin que les usines prospèrent, ce serait sanctionner la plus choquante inégalité entre des industries qui ont les mêmes droits à la protection de la loi. Jamais il n'a été admis qu'une industrie nationale pût être protégée par une servitude quelconque, imposée, à son seul profit, sur une autre industrie de même ori-

gine. Ne serait-ce pas assimiler ce produit aux produits étrangers, et susciter, à l'intérieur, entre des intérêts également dignes de faveurs, une lutte déplorable.

Parce que les consommateurs ont intérêt à se procurer les bois à bon marché, il est interdit aux propriétaires de défricher; cependant les droits des producteurs sont aussi respectables que ceux des consommateurs; et si l'intérêt de ces derniers est le seul régulateur que la loi doive consulter, pourquoi n'abaisse-t-elle pas, par de semblables prohibitions, le prix d'objets de consommation plus importants encore que le bois ?

Le législateur qui adopte le principe de l'interdiction de défricher doit, s'il veut rester conséquent avec lui-même, s'il n'obéit pas à une idée reçue sans examen, à un pur préjugé, aller jusqu'à fixer le prix des objets de consommation.

7° L'intérêt des habitants de la campagne s'oppose au défrichement.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les bois situés sur les montagnes ou sur les pentes sont mis en dehors de la discussion, leur conservation étant reconnue d'utilité publique. Tout se réduit donc à savoir si l'intérêt général commande de maintenir l'interdiction sur des bois situés en plaine, et s'il ne vaudrait pas mieux respecter ces bois, et diriger l'industrie agricole vers les landes et les friches qui forment un septième environ de la totalité de notre territoire, et dont une si grande portion pourrait aisément devenir productive.

Les habitants de la campagne doivent souhaiter que des terres arables remplacent, dans les pays de plaine, des terres couvertes de bois; car la culture d'une ferme demandant plus de main-d'œuvre que l'exploitation d'une forêt, il y a profit pour les paysans dans un défrichement, dussent-ils payer plus cher le bois qu'ils consomment. Tel village est né d'un défrichement opéré avec intelligence et dans de bonnes conditions, tandis que les efforts pour vivifier les landes et les friches trouvent rarement leur récompense.

Les terres défrichées sont généralement employées à la culture des céréales; or, la population rurale est plus intéressée au bas prix du blé qu'au bas prix du bois, car sa dépense en blé est dix fois plus considérable que sa dépense en bois.

Le déboisement des bois, conséquence irrésistible des progrès de l'agriculture, contribue à répandre le bien-être dans les campagnes, en augmentant les moyens de travail et de subsistance.

On a dit que l'accroissement moyen annuel de la population étant de 137,854 habitants, la consommation annuelle de chaque habitant de 5 hectolitres 28 litres de céréales, et la production de l'hectare de 18 hectolitres, il faudrait, toutes choses restant égales d'ailleurs, augmenter, chaque année, de 40,054 hectares l'étendue des terrains en culture pour assurer la subsistance des nouveaux habitants.

Ce calcul ne peut être admis dans toute sa rigueur, parce que l'augmentation des produits s'obtient autant par le perfectionnement que par l'extension de la culture; mais il n'en est pas moins hors de doute que la masse de subsistances produites par notre sol, année moyenne, suffit à peine aux besoins de ses habitants, et que, d'autre part, la population s'accroît rapidement. Les accroissements de la population ont donc pour effet de cantonner les bois sur les montagnes et de livrer les plaines à l'agriculture, au grand avantage des

contrées où s'opère ce changement. La plaine et la montagne sont ainsi rendues à leur destination la plus productive.

Un village situé au milieu des forêts du Nivernais, de l'Auvergne, du Limousin ou des Vosges, est peuplé de bûcherons qui vivent dans la détresse, et n'ont trop souvent que le maraudage pour ressource; supposez un défrichement habilement pratiqué à proximité de ce village, comme on en a tant exécuté dans la Normandie, l'Alsace, la Brie ou la Flandre, et bientôt vous verrez la condition, les habitudes et jusqu'à l'extérieur des villageois changer. L'aisance succédera à la misère, et des mœurs régulières au mépris des lois et du droit de propriété. Cette considération ne doit pas être perdue de vue, dans un moment où la construction des chemins de fer, des canaux et des routes vicinales enlève, chaque année, une quantité considérable de terres au travail agricole.

Nous avons eu sous les yeux des tableaux dressés par l'Administration des forêts, contenant la comparaison, par département, de la population et du boisement spécifiques. Les conclusions de ce curieux travail sont celles-ci :

1° Les départements les moins boisés sont les plus peuplés;

2° Les départements les plus boisés sont ordinairement peu peuplés.

Les défrichements en plaine donnent l'impulsion aux progrès de la population, du travail et de la richesse publique; et cependant on les interdit dans l'intérêt prétendu de la classe pauvre!

La plaine à la culture, la montagne aux forêts et aux pâturages, telle doit être la maxime des Gouvernements éclairés et prévoyants, de ceux qui, au lieu de suivre de vieux errements tracés par des générations depuis longtemps éteintes, vont chercher là où elles sont les véritables sources de la richesse publique.

8° *Les particuliers abuseront de la liberté de défricher.*

On impute gratuitement aux particuliers des déboisements imprudents exécutés pendant la Révolution, et, depuis, dans quelques parties montagneuses de la France; on affirme que s'ils étaient remis en possession de disposer librement de leurs bois, aussitôt une fièvre de défrichement s'emparerait d'eux, et qu'on les verrait détruire partout leurs forêts, sans réflexion, sans calcul, sans motifs bons ou mauvais, et seulement pour obéir à une sorte de passion irrésistible.

Lors du vote de la loi de 1803, on ne cessa de « stigmatiser la hache meurtrière de l'imprévoyance et de la cupidité. »

Examinons la valeur de ces assertions.

Ce ne sont pas les propriétaires, mais les communes qui ont déboisé les montagnes; ce sont elles qui tolèrent encore aujourd'hui, ou encouragent, malgré les efforts de l'Administration, un pâturage destructeur.

Dans des temps de troubles, et surtout pendant la première révolution, lorsque la désorganisation du corps des eaux et forêts eut laissé l'administration des bois de l'Etat et des communes à la merci de l'ignorance, des populations, égarées par une irréflexion déplorable, dévastèrent un grand nombre de forêts, soit en haine du régime forestier, soit pour jouir immodérément des ressources qu'elles y trouvaient. De vastes étendues de bois ont ainsi été exploitées à blanc étoc et n'ont pu se régénérer, parce qu'elles ont été ensuite livrées au pâturage. Sur d'autres points, les riverains se sont emparés de porions de bois qui étaient à leur convenance, et, afin de rendre plus difficile la

constatation des usurpations, ils ont détruit la superficie et livré le sol à la culture, sans qu'il ait été mis obstacle à ces coupables entreprises. Dans l'Isère, les Hautes et Basses-Alpes, de nombreuses portions de bois ont été et sont souvent enlevées à la propriété des communes, par suite du défaut de surveillance des gardes ou de l'incurie des conseils municipaux.

Les bois des particuliers ne sont pas restés non plus, nous le reconnaissons, à l'abri de dévastations; mais on exagère les abus dont ils ont pu souffrir, et, pour le prouver, il suffit de dire que, au moment de la Révolution, les bois qui n'appartenaient pas à l'Etat ou aux communautés religieuses ou civiles, étaient, pour la plus grande partie, la propriété de familles riches et puissantes qui, toutes, émigrèrent. Leurs bois furent confisqués, et l'on sait que l'Etat les réunit à ceux qu'il possédait déjà et ne les vendit pas, car la loi du 6 floréal an X les avait déclarés inaliénables. A la vérité, il les leur restitua plus tard, en vertu de la loi du 5 décembre 1814; mais, à cette époque, la loi du 9 floréal an XI était en vigueur, et les anciens émigrés, rétablis dans leurs biens, n'ont pu défricher qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Comment donc peut-on écrire et répéter que, sous le régime de la liberté, la richesse forestière de la France fut mise en péril par l'avidité des propriétaires?

Des abus eurent lieu pendant la courte période de liberté de 1791 à 1803; ils auraient été prévenus, si la transition d'un régime à un autre se fût opérée dans des temps paisibles et en présence d'une Administration forestière fortement constituée, comme celle qui existe aujourd'hui. Des défrichements illicites furent commis de 1803 jusqu'à nos jours; mais si la propriété forestière n'avait pas été, pour ainsi dire, systématiquement dépréciée, si le droit de martelage dans les bois des particuliers, accordé à la marine de l'Etat et aboli seulement en 1837, n'eût pas été accompagné de conditions vexatoires et ruineuses, qui semblaient inventées pour exciter les particuliers à détruire leurs bois, il est certain que l'idée d'opérer ces défrichements clandestins ne se serait pas présentée à leur esprit, et que beaucoup de forêts défrichées existeraient encore.

Au sujet de l'usage que les particuliers ont fait de leur propriété foncière depuis soixante ans, on s'abandonne à d'évidentes exagérations. Parce que cette sorte de propriété est traitée avec défaveur par la loi et qu'elle ne donne qu'un faible revenu, on en conclut que ceux qui la possèdent n'ont pas d'autre pensée que de la détruire. Les faits protestent contre cette supposition.

Les particuliers n'ont-ils pas, depuis 1803, planté 291,765 hectares, c'est-à-dire placé volontairement cette vaste contenance de terres sous un régime exceptionnel, qui a pour effet d'en abaisser d'un tiers la valeur?

La loi du 25 mars 1831 autorisa le Gouvernement à aliéner des bois de l'Etat jusqu'à la concurrence de 4 millions de revenu net. 63,323 hectares de bois furent vendus, dont 21,729 avec la faculté de défricher. Les acquéreurs payèrent ces derniers, comme il a été dit, un tiers de plus que les autres; néanmoins, cinq ans après, en 1836, ils n'avaient encore usé d'une liberté, achetée fort cher, que pour environ 6,000 hectares. Ce n'était donc pas le besoin de défricher qui les tourmentait et les poussait à ces sacrifices; ils n'avaient consenti à payer cette plus-value que par le désir naturel de posséder des bois francs de toute servitude.

Ils firent ce qu'ils feraient encore si la liberté leur était rendue, ils examinèrent la qualité du sol qu'ils venaient d'acheter, et, quand ils la trouvèrent

mauvaise ou médiocre, ils conservèrent leurs bois. Les propriétaires réfléchissent et calculent, et la réflexion et le calcul ne les portent pas, dans tous les temps et dans tous les lieux à convertir leurs forêts en terres arables.

Sans y être provoqué par les chambres, le Gouvernement annonce aux particuliers, par une circulaire du ministre des finances, en date du 15 octobre 1831, qu'il ne refusera désormais aucune demande de défricher les bois d'une étendue au-dessous de 12 hectares, situés en plaine. Depuis, il recule même cette limite. Cependant, les demandes en défrichement, qui comprenaient, pour l'année 1831, 9,600 hectares, ne présentèrent pas des chiffres sensiblement plus forts avant les années 1840 et 1841 ; en 1842 elles retombèrent même à 8,100 hectares. En 1847, elles s'appliquaient à une contenance de 9,119 hectares, et, en 1849, elles descendirent à 7,660 hectares. Pour trouver des demandes de défricher plus restreintes, il faut remonter aux années 1828, 1829 et 1830.

Nous cherchons en vain dans le passé ou dans le présent les pronostics de cette frénésie de défrichement, qui s'emparerait des propriétaires si on leur permettait de disposer de leurs bois.

Ils ne défricheraient pas pour le plaisir de défricher ; avant de s'aventurer dans des opérations de ce genre, ils consulteraient leur intérêt ; or, nous allons montrer, par de nouvelles preuves, que leur intérêt sera, de tous points, conforme à l'intérêt général.

Les forêts, sous le rapport de leur situation topographique et de leur valeur relative, se divisent en trois classes :

1° Les forêts situées sur les montagnes et sur les pentes ;

2° Les forêts des plaines situées au-dessous de ces pentes, mais dominant les vallées ou les plaines inférieures ;

3° Les forêts des vallées ou plaines qui ne dominent pas les sources des fontaines et sont situées à peu près au niveau des rivières.

La fécondité du sol est généralement en raison inverse de l'élévation du terrain. Il y a donc plus de profit à défricher un bois en plaine qu'un bois en pente, et un bois en pente qu'un bois en montagne ; et, comme nous l'avons dit, ce sont précisément les bois dont le défrichement est le moins productif qu'il importe le plus de conserver.

Dans l'état actuel de la législation forestière, les propriétaires des bois situés sur les pentes des montagnes peuvent encore trouver quelque intérêt à les défricher, pourvu que leurs voisins de la plaine ne défrichent pas les leurs, privilége que le régime prohibitif semble leur assurer. Ils font du moins quelques récoltes de céréales qui produisent plus en cinq ans que les bois n'auraient rendu en vingt, et ils livrent ensuite leurs terrains au pâturage.

Mais, si la liberté générale et sans limite était établie, le propriétaire des terrains forestiers de la première et de la seconde classe ne les défricherait pas ; car les propriétaires des terrains forestiers de la vallée, ou de la troisième classe, pouvant défricher beaucoup plus avantageusement les leurs, les bois de la première et de la deuxième catégorie reprendraient une importance qui engagerait à les conserver.

Voilà comment les choses se passeraient, et elles ne cesseraient de se passer ainsi que le jour où les propriétaires défricheraient, non par spéculation, non en vue d'un bénéfice prudemment calculé, mais pour se procurer, à leur grand détriment, la puérile satisfaction d'arracher des arbres et de rendre leurs terres moins productives.

Il se peut que, dans ce genre d'opération comme dans tous les autres, il y ait des fautes et des imprudences commises, des pertes éprouvées; mais ceux qui s'aventureront dans des entreprises hasardeuses seront en petit nombre, et la leçon qu'ils recevront servira d'avertissement aux spéculateurs tentés de les imiter. Il est également possible qu'au début du régime de la liberté la vogue s'attache aux défrichements, quoique le bas prix des céréales et les circonstances politiques doivent faire réfléchir les propriétaires. Quelques dispositions transitoires suffiront pour prévenir un entraînement peu probable, mais qui pourrait se manifester dans quelques endroits.

9° *La législation doit exciter les particuliers à reboiser et non à défricher.*

Une sage administration forestière ne doit rien négliger pour déterminer l'Etat, les communes, les établissements publics et les particuliers à reboiser les montagnes et les terrains en pente et à repeupler les forêts, mais non à replanter les terrains que le défrichement a rendus plus productifs.

On a demandé au Gouvernement d'accorder des encouragements aux entreprises de ce genre, tels que l'exemption de tout impôt foncier pendant un temps plus long que celui qui est fixé par l'art. 225 du Code forestier, la distribution gratuite de semences et de plants, les primes, les récompenses honorifiques, etc.; ces moyens sont dignes d'approbation et doivent être employés, mais leurs effets seront restreints. Il faut une cause générale qui pousse avec énergie les propriétaires vers les travaux de reboisement, et nous n'en voyons pas de plus puissante et de plus assurée que d'élever la valeur des bois situés sur les montagnes et sur les collines; or, on n'élèvera la valeur de ces bois qu'en permettant de défricher en plaine. Tout autre encouragement sera sans effet.

Pourquoi le département des Hautes-Alpes présente-t-il une superficie de près de 200,000 hectares entièrement déboisée? Pourquoi essaierait-on en vain de reboiser une partie de cette vaste contenance? Parce que les habitants ont eu intérêt à convertir les forêts en pâturages; et cet intérêt subsistant encore aujourd'hui, ils sauraient anéantir toute tentative de reboisement, qui n'aurait, en effet, d'autre résultat que de rendre le sol moins productif et de diminuer leurs moyens d'existence. Que le reboisement devienne avantageux, et il s'opérera sans difficulté.

On a eu l'idée d'amener, par une sorte de contrainte, les propriétaires à participer au reboisement, en ne leur accordant l'autorisation de défricher qu'à la condition d'abandonner à l'État une portion de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés ou autres natures de cultures; cette taxe devrait être employée au reboisement des forêts de l'État, ainsi que le propose l'honorable M. Dufournel. Tout déboisement donnerait lieu à un reboisement équivalent, et la contenance du sol forestier resterait constamment la même. Le décret du 2 mai 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, reposait sur une idée différente, mais imposait la même condition au défrichement. L'Assemblée nationale ayant prononcé l'abrogation de ce décret, nous pourrions nous dispenser de rappeler les principes qu'il méconnaissait; cependant, comme la pensée d'assujettir les défrichements à une taxe est reproduite, nous croyons devoir nous arrêter sur ce sujet.

L'interdiction de défricher n'est pas une des conditions générales imposées à la propriété forestière des particuliers; elle ne frappe qu'une certaine

classe de bois, dont la conservation est jugée d'utilité publique sous la loi actuelle. Le Gouvernement décide dans quel cas un bois peut ou ne peut pas être défriché sans nuire à l'intérêt général. Quand, apres s'être livré à une enquête, il a déclaré que le défrichement d'un bois n'entraînerait aucun dommage, son devoir est accompli, son droit épuisé. et aussitôt ce bois rentre dans la condition commune à toutes les propriétés. Le propriétaire peut faire de sa chose ce qu'il lui plaît.

En vertu de quel principe de droit civil ou public prétendrait-on faire payer au propriétaire le prix de cette réintégration, si l'on ne va pas jusqu'à soutenir que l'État possède un droit primitif sur tous les bois possédés par les particuliers?

La taxe, dit-on, est un impôt semblable à tous les autres, perçu sur des propriétaires qui vont réaliser un bénéfice considérable, et le produit de cet impôt est affecté aux dépenses du reboisement dont la nécessité est reconnue. Mais un impôt, pour qu'il soit juste, doit être général. Si le Trésor public ne peut pas faire face aux frais du reboisement des montagnes, augmentez les contributions directes ou indirectes, et n'exigez pas d'une classe particulière et restreinte de propriétaire d'exécuter à ses dépens une opération dont tous doivent profiter.

Les propriétaires changent, sans rencontrer d'obstacles, les cultures de leurs terres, plantent des vignes là où ils semaient du blé, sèment du blé là où ils récoltaient du foin, etc., en vue d'accroître leurs bénéfices; pourquoi l'Etat n'interviendrait-il pas, comme on veut qu'il intervienne en cas de défrichement, pour partager avec eux la plus-value résultant de la conversion des cultures de leurs terres en d'autres plus avantageuses? Les circonstances ne sont-elles pas absolument les mêmes ? Un principe que l'on n'ose pas généraliser n'est qu'un expédient, et nous venons de montrer tout ce que celui-ci a d'injuste et d'inadmissible.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'il serait complétement insuffisant, et qu'avec les minces produits de cette taxe, on ne reboiserait, chaque année, qu'une imperceptible portion de terrain?

Le reboisement des montagnes est une grande et dispendieuse opération, qui, en des jours de prospérité, appellera le concours de l'Etat, des départements et des communes; mais nous ne craignons pas de dire qu'elle ne réussira, quels que soient les sacrifices auxquels le pays se condamne, que si la propriété forestière est relevée de sa déchéance et rétablie dans ses droits, de telle sorte, que les particuliers soient portés par leur seul intérêt à opérer eux-mêmes des reboisements. Alors on pourra se flatter d'arriver au but.

La loi actuelle, qui a pour effet de maintenir le prix moyen des bois d'un tiers au-dessous de ce qu'il serait sous le régime de la liberté, détruit le rapport de valeur qui devrait exister naturellement entre le produit des forêts et celui des terres arables, et, en donnant l'avantage à celles-ci, engage à défricher les bois. Par une conséquence commune aux lois déduites d'un principe vicieux, celle-ci qui interdit de défricher provoque au défrichement et s'oppose aux reboisements.

Concevrait-on, en effet, qu'un propriétaire tentât une spéculation qui exige de grandes avances de fonds, puisque le boisement revient au moins à 100 fr. par hectare, et dont il lui faudrait attendre le résultat, avec la perspective de voir, à l'expiration de ce terme, la terre libre. qu'il aurait plantée, frappée à jamais d'un interdit qui en diminuerait d'un tiers la valeur ? Il pouvait don-

ner à cette terre la destination qui lui plaisait, en faire un champ, un pré, une vigne; maintenant la loi lui ordonne de respecter la forêt qu'il a plantée, et s'il osait en défricher plus de quatre hectares en plaine, et la moindre partie en montagne, il se verrait condamné correctionnellement à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois. Si quelque chose peut étonner, c'est que sous l'empire d'une pareille législation les propriétaires, qu'on se plaît à représenter comme dévorés du besoin de défricher, aient planté un seul hectare depuis cinquante ans.

Ceux qui ont opéré des plantations y ont eu d'autant plus de mérite, que la plupart des propriétaires, blessés dans leur intérêt et dans leur droit par une loi qu'ils considèrent comme injuste, se croient permis de recourir à des moyens détournés pour en paralyser l'effet. Les uns coupent leurs bois à blanc étoc, et, livrant ensuite le terrain dépouillé au pâturage, empêchent le bois de renaître. On laboure le sol d'une haute futaie exploitée sans arracher une seule souche; on se borne à ne pas repeupler, et la forêt n'en est pas moins complétement détruite. Les autres, profitant de la disposition du Code forestier, qui excepte de la servitude les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, entourent leurs bois d'une clôture simulée, et, après avoir construit une chaumière au milieu de ces bois, se livrent, sans faire de déclaration, au défrichement. Ces exploitations, exécutées en dépit de la loi et contre lesquelles les tribunaux sont impuissants, ont d'ordinaire des conséquences funestes pour les sources, les cours d'eau et le véritable intérêt des localités.

L'interdiction n'atteint donc pas son but. Elle remplace un défrichement régulier et approprié à la nature des terrains par un défrichement désordonné et dommageable. Ne voyons-nous pas, sous son empire, tomber en ruines nos forêts des départements méridionaux? Si l'on croit que la contenance du sol forestier doit être conservée telle qu'elle est, à tout prix il faut aller plus loin que ne va le Code forestier, et ne pas craindre de proposer, à l'exemple du ministre des finances de 1846, d'interdire aux particuliers toute exploitation qui aurait pour résultat la destruction de leurs bois, ou de placer ces bois sous le régime forestier. Ce serait une violation flagrante du droit de propriété, dont les conséquences politiques seraient très-graves, mais au moins elle conduirait au but qu'on se propose.

(*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Documents officiels, un mot d'avis à ce sujet. — Questions forestières devant l'Assemblée législative. Proposition de MM. Girard, sur l'embrigadement des gardes; — Francisque Bouvet, sur l'assujettissement des forêts de l'Etat au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux; — Valette, sur la modification de l'art. 83 du Code forestier relatif à l'affouage; — Dufournel, sur le reboisement et le défrichement. — Rapport de M. Beugnot et projet de loi de la Commission. — Travaux de la Commission de marine, questions forestières qu'elle aura à résoudre, etc.

Revue industrielle. — Mouvement du commerce des bois et des fers. — Fraudes dans la vente des combustibles.

Revue scientifique. — Session du congrès central d'agriculture : questions forestières à l'ordre du jour. — Cours d'agriculture par M. Du Breuil.

Correspondance et Faits divers. — Canne sylvicole. — Marronnier du 20 mars. — Les architectes arboriculteurs et les forestiers architectes. — Plantations des promenades, des parcs publics et des routes. — Statistique de la culture du mûrier. — Arbre colossal. — Nombreux attentats commis sur les gardes.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1850			
1er fév.	Gebaille,	garde général de 3e classe à Lacaune,	élevé à la 2e classe de son grade.
7	Cetto,	inspecteur de 3e cl., chef de service à Alger,	idem.
12	Mathieu,	professeur ayant grade de sous-inspecteur de 1re cl. à Nancy (école forestière),	inspecteur de 5e classe.
id.	Meaume,	idem,	idem.
14	Ibert,	garde gén. de 2e cl. à Marmande,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Meulley,	id. à Juzennecourt,	idem.
id.	Brasson,	id. à Clermont,	idem.
id.	Allain,	g. gén. de 3e cl. à Bitche,	élevé à la 2e cl. de son grade.
id.	Colliet,	id. à Briançon,	idem.
id.	Regis d'Hombres,	id. à Grenoble,	idem.
id.	De Baudel,	id à Ramonchamp,	idem.
id.	Regimbeau,	id. à Veynes,	idem.
id.	Vivier,	id. à Gérardmer,	idem.
id.	Chiboys,	id. à Ambert,	idem.
id.	Cardot,	id. à Mouthe,	idem.
id.	De Bossieu,	id. à Chinon,	idem.
id.	Brossard de Corbigny,	id. à Blois,	idem.
id.	Soumain,	id. à Chilleurs,	idem.
id.	Rance de Guiseuil,	id. à Quingey,	idem.
id.	Vinchon,	id. à Charleville,	idem.
id.	Gaston Duchaut-four,	id. à Trélon,	idem.
17	Royer,	id. à Senlis,	idem.
25	Leblanc,	sous-insp. de 1re cl. à Saint-Gaudens,	sous-inspecteur de 1re cl. à Dax (Landes).
id.	Pelouze,	s.-insp. de 2e cl. à Dax,	sous-inspect. de 2e cl. à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

☞ *Documents officiels, un mot d'avis à ce sujet.* — En publiant le tableau des mutations du personnel et les documents officiels dont nous devons la communication à l'obligeance de l'administration centrale, nous employons la voie la plus naturelle de démentir le bruit qu'on avait fait courir, que désormais ces documents seraient refusés aux Annales.

Nous nous contenterions donc de cette réfutation *par les faits*, si ce bruit n'avait donné lieu à d'autres suppositions qui tendaient à faire envisager sous un faux point de vue la position prise par notre journal.

Que ces suppositions aient été propagées par erreur ou par malveillance, il n'en résulte pas moins pour nous l'obligation de les combattre.

Les Annales, en se reconstituant, ont tenu à se placer vis-à-vis de l'Administration dans une situation franche, nette, indépendante. S'ensuit-il que cette situation doive constituer les Annales et l'Administration en état d'hostilité? Nous sommes persuadés du contraire, et nous espérons que précisément la netteté de cette situation fera disparaître, en partie, les points de froissement que leur constitution précédente a pu faire naître quelquefois.

En se posant en organe indépendant, les Annales sont loin de se poser en journal d'opposition. Ce n'est ni leur goût, ni leur intérêt, ni leur but. L'Administration de son côté, que les Annales, constituées ainsi hors de son sein, ne sauraient ni engager, ni compromettre, et qui peut cependant tirer, dans les occasions où elle le jugera convenable, un utile parti de leur concours, l'Administration n'a aucun intérêt à leur déclarer la guerre et à les pousser par ses attaques hors des limites de l'impartialité, de la réserve et de la modération dans lesquelles elles sont du reste bien décidées à se maintenir.

Nous avons vu avec une grande satisfaction que c'était ainsi, en effet, que notre nouvelle situation avait été généralement appréciée, et que la confiance de nos abonnés ne nous ferait pas défaut sur ce terrain.

Toutefois il y a eu des exceptions. Dans des intentions que nous ne voulons point scruter, quelques-uns ont sonné l'alarme et mis les Annales à l'*index*. Nous croyons qu'agir ainsi, c'était à la fois méconnaître et l'esprit de l'Administration, en lui prêtant de mesquines rancunes, et celui du personnel forestier en le supposant accessible à de pusillanimes sentiments.

Les Annales ont été fondées et reconstituées pour soutenir exclusivement les intérêts de la cause forestière, pour développer et propager le progrès de la science sylvicole.

Tous ceux qui ont à cœur ces progrès ainsi que l'honneur et la dignité du corps forestier, se sont ralliés autour d'une publication qui s'en rendait l'organe et l'ont encouragée pour cela de leurs témoignages d'intérêt et de leurs sympathies.

C'est uniquement à ce titre que nous leur en demandons la continuation; nous repoussons et désavouons également toute pensée qui tendrait soit à faire considérer l'attachement aux Annales comme un acte d'opposition, soit à donner à l'acte par lequel on s'en détache l'apparence de la peur ou de la courtisannerie.

Nous avons donc pris les mesures convenables pour couvrir d'un égal secret et les noms qui nous abandonnent et ceux qui nous restent fidèles. Ce n'est pas à dire pour cela que nous ne conservions un reconnaissant souvenir de ces derniers, et que, le jour venu de recueillir

les fruits de nos communs efforts, nous ne leur ménagions pas la satisfaction de pouvoir se reconnaître et se compter avec tous ceux qui leur sont restés unis au moment des difficultés et des épreuves, comme après une périlleuse campagne on aime à retrouver et à compter ceux qui en ont partagé les fatigues et les périls en demeurant fidèles au drapeau.

☞ *Questions forestières devant l'Assemblée législative. Proposition de MM. Girard, sur l'embrigadement des gardes; — Francisque Bouvet, sur l'assujettissement des forêts de l'État au paiement des centimes additionnels communaux et départementaux; — Valette, sur la modification de l'art.* 83 *du Code forestier relatif à l'affouage; — Dufournel, sur le reboisement et le défrichement. — Rapport de M. Beugnot et projet de loi de la Commission. — Travaux de la Commission de marine, questions forestières qu'elle aura à résoudre, etc.* — L'Assemblée législative a été saisie dans ces derniers temps de plusieurs propositions relatives aux questions forestières. Nous y trouvons avec plaisir la preuve que les intérêts forestiers commencent à occuper plus sérieusement l'attention publique, et que le moment approche où mieux étudiés et mieux compris, ils recevront enfin une légitime satisfaction. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que ce moment n'est point encore venu et que l'Assemblée législative ne se trouve pas dans une situation politique assez régulière et assez calme pour pouvoir résoudre, avec la maturité et l'attention nécessaires, des questions d'intérêt matériel qui exigent des études spéciales et une discussion approfondie. Sans doute ce serait là en réalité le meilleur moyen de ramener le calme dans les esprits et la sécurité dans les affaires, et c'est un des plus grands malheurs de notre situation de voir les préoccupations politiques absorber toutes les têtes, dans le pays comme dans l'Assemblée, paralyser les affaires et l'Administration, l'industrie et l'agriculture. Il n'y a donc pas trop à s'étonner si la plupart des questions forestières dont on a cherché à occuper l'Assemblée, ont été ou écartées ou ajournées. Nous allons rapidement les passer en revue.

La première en date est celle de M. Girard, qui tendait à donner aux gardes-champêtres une sorte d'organisation militaire et de les soustraire à l'autorité municipale. Elle a été ajournée sur l'observation du rapporteur, M. Quentin-Bauchard, qui a fait observer qu'elle trouverait mieux sa place dans le projet de loi qu'élabore le Conseil d'Etat sur l'organisation communale.

Nos lecteurs se rappellent que cette question de l'embrigadement des gardes-champêtres a été déjà portée à plusieurs reprises devant les Assemblées législatives, et que les difficultés qu'elle soulève en ont fait prononcer l'ajournement dans des temps plus tranquilles cependant que les nôtres. Nous avons expliqué alors par quels points cette

question se rattache aux intérêts forestiers, et dans quel sens ces derniers exigeraient qu'elle fût résolue.

C'est sans doute, en partie, ce même défaut d'opportunité qui a fait refuser de prendre en considération la proposition de M. Francisque Bouvet, tendant à soumettre les forêts de l'Etat à l'impôt des centimes additionnels votés par les communes sur lesquelles elles sont situées. Il est certain que cette mesure aurait pour résultats d'ajouter un nouveau chiffre aux charges déjà si lourdes du budget; mais nous avouons n'avoir pu saisir la force des raisons alléguées par le rapporteur pour repousser cette proposition, lorsqu'il a prétendu que l'adoption de la mesure constituerait, pour les 329 communes dont le territoire comprend des forêts de l'Etat, le droit de vivre aux dépens de la masse des contribuables, et de confisquer, dans un intérêt purement local, des revenus de l'Etat qui ne peuvent être employés qu'à des services généraux. Il y aurait, ce nous semble, beaucoup à répondre à un pareil argument; mais cette question a déjà été fort explicitement traitée dans les *Annales*, et nos lecteurs n'ont pas oublié le rapport remarquable de M. Eugène Chevandier au Conseil général de l'Agriculture, des Manufactures et du Commerce sur une semblable proposition, et la discussion animée à laquelle elle donna lieu devant ce Conseil (1). On ne peut méconnaître que l'adoption de cette proposition ne soulève de graves difficultés et ne rencontre des obstacles réels, et que sa mise à exécution ne pourrait avoir lieu sans les précautions et les réserves convenables pour en prévenir les abus. Mais c'était là une raison pour la soumettre à un sérieux examen, et non pour la repousser absolument. Aussi, regrettons-nous qu'elle ait été compromise par une présentation intempestive et une discussion insuffisante!

Une proposition présentée par M. Valette a été mieux accueillie; elle avait pour objet une modification à introduire à l'art. 83 du Code forestier, relatif à l'affouage. Cette proposition a été prise en considération et renvoyée à la commission chargée de reviser le Code forestier. Nous aurons l'occasion de revenir prochainement sur cette proposition, ainsi que sur un opuscule d'un autre honorable représentant, M. Lélut, sur le même sujet.

Le même renvoi avait été prononcé sur une autre proposition de M. Dufournel, se formulant en un projet de loi en 32 articles, tendant à régler tout ce qui se rapporte au reboisement des forêts de l'Etat, des établissements publics et des communes, et au défrichement des bois de particuliers. C'était là, pour nous servir de l'expression parlementaire, une grosse question. Elle a donné lieu à un rapport de M. Beugnot, présenté dans la séance du 15 février, et que nous croyons

(1) Voir Annales forestières, t. IX, 1850, pages 184 et 218.

devoir reproduire en entier dans les *Annales*. Comme ce rapport a été précédemment apprécié (Voy. p. 23), nous n'avons pas à en parler ici. Nous sommes informés seulement que l'honorable M. Dufournel, dont la proposition a été en quelque sorte mise à l'écart par le contre-projet que lui a substitué la commission, aurait l'intention d'en reproduire, sous forme d'amendement, les dispositions les plus essentielles, lorsque le projet de la commission sera discuté.

On voit, d'après ce qui précède, que la commission chargée de la révision du Code forestier se trouve déjà saisie de documents de nature à l'éclairer sur les lacunes ou les imperfections de ce Code, et sur les changements dont le besoin se fait sentir parmi les populations forestières. Nous engageons cependant nos lecteurs et toutes les personnes qui s'occupent des intérêts forestiers à nous communiquer les observations qu'ils croiraient importantes sur les articles de cette partie de notre législation dont ils auraient à signaler les inconvénients ou l'insuffisance. Nous nous empresserons de les accueillir, soit pour les publier *in extenso*, soit pour en tirer parti dans un travail que nous publierons au moment où la commission présentera le sien.

Les questions forestières seront encore soulevées, mais sous un point de vue spécial, dans le long et important travail de la commission de la marine, présidée par l'honorable M. Dufaure. On sait que cette commission s'est rendue dans tous nos ports pour vérifier, entre autres choses, l'état de nos approvisionnements en bois de marine, et s'occuper des moyens de les assurer à l'avenir.

Nous savons que la commission a examiné cette importante question sous toutes ses faces et jusque dans ses rapports avec l'état et le régime de nos forêts. Espérons que son long et consciencieux travail répandra enfin la lumière sur cette grande question des approvisionnements en bois de notre marine, et triomphera des obstacles qui ont empêché jusqu'ici d'y trouver une solution à la fois satisfaisante pour les intérêts du trésor et la puissance de notre état naval.

Revue industrielle.

☞ *Mouvement du commerce des bois et des fers.* — Nous avions signalé dans une de nos dernières revues une amélioration notable dans la situation des fers et de la fonte, tout en regrettant que cette amélioration ne se fût pas produite pour les bois. Aujourd'hui la situation se présente en sens contraire. Le mouvement favorable aux fers s'est ralenti, les affaires sont en stagnation, tandis qu'une assez grande activité se manifeste dans la vente des bois. Les extraits suivants de l'*Ancre de Saint-Dizier* mettront au courant de cette marche des affaires pour les fers et pour les bois pendant le courant de mars.

☞ FORGES. — *Saint-Dizier*, 13 *mars*. — Le cours des fontes d'affinage hausse rapidement depuis quelques semaines.

Nous avons annoncé, dans notre précédent numéro, un marché fait à 115 fr. — Il en a été fait, depuis, à 116 25, à 117 et à 117 fr. 50 c. (fontes demi-roches).

Hier, on a vendu 50,000 kil. *fonte roche* à 125 fr., à livrer à Saint-Dizier.

La concurrence des fontes belges ne parait pas, quoique cela dût être, limiter en ce moment le prix de nos fontes au bois. La Belgique fournit nos usines du nord de la France; mais sur d'autres points de l'intérieur et de l'ouest, des besoins paraissent s'être fait sentir. D'autre part, des usines de notre groupe, qui chômaient, ont repris leur roulement et assuré leur production de fer élaboré, par des placements pour presque toute la campagne.

Ces sortes de ventes anticipées ne sont pas un obstacle aux cours réguliers des marchandises; elles n'ont d'autre cause que le besoin d'écouler ou de se faire une clientelle, si l'on n'en a pas. Les placements à long terme des établissements nouveaux ou réouverts après chômage, ne sont qu'un jeu dont on court les chances; mais une fois faits, les établissements directeurs des cours reprennent leur action. C'est ce que nous voyons en ce moment.

—Dans le Midi, les affaires métallurgiques ont repris confiance et activité. C'est sans doute à la suite du travail et au mouvement progressif des fontes que l'on doit attribuer la hausse des actions des hauts-fourneaux et fonderies.

La foire de Châlon-sur-Saône s'est assez bien passée : marchands et maitres de forges ont paru satisfaits. Cette foire a été un peu plus animée que les précédentes.

La sablerie a haussé de 20 à 25 fr.; les fontes d'affinage de la Marne, demi-roches, se sont vendues 120 fr.; les fontes *roches* 130 fr. On en a placé d'assez fortes quantités.

Il ne s'est pas fait d'affaires en fontes fines, qui paraissent toujours bien tenues à 180 fr., les premières qualités.

Le prix des fers marchands, des fers à la houille et des essieux, est resté le même qu'à la dernière foire.

Le mouvement de hausse sur les fontes d'affinage, à Saint-Dizier, n'était pas connu à Châlon pendant la foire.

Une usine de la Haute-Marne ayant offert ses petits ronds à 310 fr., la vente à 320 fr. (cours actuel) n'a pu se faire.

Alais et le Creusot ont annoncé qu'ils coteraient leurs fers laminés 240 fr., à Lyon.

A dater du 15 mars, la Franche-Comté augmentera de 10 cen-

times, par botte de 5 kil., ses fils de fer recuits et à clous, et de 20 c. les quincailliers.

Saint-Dizier, 20 *mars*. — Les demandes ne sont plus aussi actives que précédemment. La province a beaucoup acheté; mais Paris, qui devrait tirer dans cette saison de fortes quantités de fers de Champagne, n'en demande pas une barre. L'inactivité des constructions semble y avoir paralysé le commerce des fers, autrefois si important.

On annonce qu'il y a chez les architectes beaucoup de plans de bâtiments nouveaux. Rien n'étant encore commencé, quoiqu'on approche de la fin de mars, les espérances que l'on avait sur la campagne nouvelle ont presque fait place à l'inquiétude. Cependant le commerce de bois, qui concourt avec celui de fers aux fournitures des constructions, le commerce de bois, disons-nous, reprend on ne peut mieux depuis le commencement de ce mois. Dans cette partie, les acheteurs ne désespèrent donc pas de l'avenir, car ce ne sont pas de simples assortiments qu'ils enlèvent de nos chantiers, c'est un grand nombre de lots, de toutes qualités. Les marchands de Paris ne sont pas les seuls qui achètent, la banlieue fait aussi des acquisitions.

On annonce, du reste, que, dans la Brie et autour de Paris, les marchands placent leurs bois d'une manière satisfaisante et se proposent de faire encore d'autres acquisitions pendant l'été.

FERS BATTUS, *roche au bois :*

Marchands, 360 à 365 fr. à Saint-Dizier.
Massiaux, 290 à 295

Cornettes,	10 fr. en sus des fers marchands.	
Maréchal seul,	20 fr.	D°
Martinet,	80 fr.	D°
Essieux étampés,	20 fr.	D°

FERS BATTUS, *demi-roche au bois :*

Marchands,		300 à 310 fr.
Cornettes, —	10 fr. en sus.	
Verge,	25 fr. D°	

FERS BATTUS *roche à la houille :*

Marchands,		270 à 275
Petite forge,	20 à 25 fr. en sus.	
Verge,		320 à 325

FERS BATTUS, *demi-roche à la houille :*

Marchands,	260
Par petits marchés,	265
Verge, puddlée, en fer battu,	310

Cornettes, au prix du fer marchand.

Maréchal seul,	10 fr. en sus.	
Petite forge,	20 à 25	D°
Martinet seul,	70	D°
Essieux bruts,	5	D°
D° étampés,	20 à 25	D°
Bandages percés,	30	D°

Le tout livré à Saint-Dizier.

FERS LAMINÉS :

Première classe, livrés à Saint-Dizier,	260 fr.
Rendus à Paris,	275
Rendus à Gray,	270
Cercles, rendus à Gray ou à Paris,	330
Verge laminée, livrée à Saint-Dizier,	280 à 285
Petit rond : n° 21 à 24 à Saint-Dizier,	300 à 310
D° à Paris,	325 à 330

FILS DE FERS :

Fils de fer ordinaires, livrés à Saint-Dizier,	4 fr. 35 à 40
D° à Paris,	4 fr. 40 à 45

Recuits, 5 centimes en sus des prix.

D°, décapés, 30 centimes en sus.

Fils à clous, n°s 18-19-20 *au bois* : livrés à St-Dizier,	4 25
D° à Paris,	4 35

Mêmes fils, n°s 21-22 à la houille,

(jauge de forge),	00/00 kil.	375 fr.
D°	n° 20,	400

FONTES :

Fontes *Roches*, pour affinage,	125 fr.
Fontes *demi-roches*, d°,	115 à 118
Sapots, pour deuxième fusion,	
premier choix,	132 fr. 50
deuxième choix,	122 fr. 50

livrées à Saint-Dizier.

Les mêmes fontes, rend. à Paris, 140 fr. à 152,50

Les demandes de fontes de toutes sortes se soutiennent bien.

27 *mars*. — La situation ne s'améliore point. Les demandes sont à peine suffisantes pour entretenir le travail dans les usines. Il est cependant arrivé depuis deux jours d'assez bonnes commandes de la Champagne, de la Picardie et du Midi. Paris ne demande rien ; les fils de fers même ne sont plus aussi recherchés que précédemment. Les pluies de mars ont fait suspendre bien des commandes ; aussi l'on

croit que si le beau temps reparaissait, les affaires ne manqueraient pas d'activité.

Les fontes d'affinage, reduites à la production courante, sont demandées. Dans ce moment on ne peut placer que des fontes achetées par spéculation, vers la fin de 1849. Un marché traité il y a 3 ou 4 jours a été fait à 118 fr. Il ne laisse pas grand bénéfice au spéculateur, bien qu'il ne les ait payées que 100 fr.

☞ BOIS. — 13 *mars*. Après bien des tentatives, on a enfin mis les affaires en train. Plusieurs lots de premier choix et de nos meilleures forêts ont été placés : l'échantillon à 160, l'entrevous à 120 fr. et 112 fr. 50.

Un lot de la Marne supérieure, en première qualité, a été payé 110 fr.

Il y a sur toute la ligne du canal de la Marne au Rhin, entre Pargny et Toul, beaucoup de sciages qui attendent acheteurs.

A Bar-sur-Ornain, un très-beau lot de 1850 et de 1851 a été placé : l'échantillon à 130 fr. et l'entrevous à 100 fr. Les fournitures de tous ces lots sont de 12 pour 100 et les termes de 12 mois.

Ces prix sont à peu près ceux de l'an dernier, mais les bois sont mieux traités et parfaitement nettoyés.

Aujourd'hui on a vendu, à Saint-Dizier, 2000 solives de charpentes, petites moyennes et grosses, à 6 fr. 50 c. rendues à port.

20 *mars*.— On a fait encore cette semaine beaucoup d'affaires. Le cours des sciages de premier choix, pour ébénisterie, peut être regardé comme fixé de 160 à 165 fr. pour l'échantillon, et de 115 à 125 francs, pour l'entrevous.

Le sciage ordinaire s'est placé, selon la qualité des lots.

L'entrevous de 105 — 110 fr.

L'échantillon de 135 — 150 fr.

Fournitures 12, termes 12.

Comme de coutume, les bois bien façonnés et assortis sont recherchés.

Dans la Haute-Marne, les exploitants se sont appliqués à ne faire que de beaux lots : aussi espèrent-ils que le placement ne se fera pas attendre.

Dans la Meurthe, les affaires bois ont repris faveur. La hausse paraît être générale.

☞ *Fraude dans la vente des combustibles*. — Les journaux de Paris sont remplis chaque jour du récit de quelques condamnations de marchands de bois et de charbons pour tromperie sur la quantité et la valeur de la marchandise. Ces condamnations, qui font l'éloge de la sollicitude de la police administrative pour préserver les petits consommateurs des ruses et des friponneries dont ils sont trop souvent les victi-

mes, révèlent d'autre part, dans les habitudes des marchands détaillants de bois et de charbons, un défaut de probité auquel il est temps de mettre un terme.

Le combustible n'est pas moins indispensable aux besoins de la vie que le blé ou la viande. Les abus qui s'étaient glissés dans la vente de la viande ont fini par amener la réforme de la boucherie. Les abus non moins criants qui règnent dans le mode de vente et de livraison des charbons et des bois, amèneront aussi la réforme de ce commerce en appelant la sollicitude des magistrats chargés de le surveiller.

Revue scientifique.

☞ *Session du congrès central d'agriculture : questions forestières à l'ordre du jour.* — *Cours d'arboriculture par* M. Du Breuil. — Le Congrès central d'agriculture ouvrira sa session de 1851, le 7 avril prochain, au Luxembourg, dans l'ancienne salle de la chambre des Pairs. Pour être admis à faire partie du congrès, il faut être porteur d'une délégation spéciale d'une association agricole légalement organisée. Voici le programme des travaux de la session :

1° *Rapports déposés et non discutés dans la session de* 1850. Amélioration du service sanitaire dans les campagnes. — Réforme hypothécaire. — Régime des eaux. — Concours de Poissy de 1850.

2° *Questions remises à l'ordre du jour.* Moyens d'établir un grand système de réserves de céréales sans imposer de nouvelles charges au trésor public. — Moyens d'assurer la sincérité et l'exactitude des mercuriales. — Moyens d'augmenter la consommation de la viande de boucherie. — Des concours d'animaux reproducteurs. — Moyens de répandre la pratique du drainage. — Moyens de favoriser le reboisement.

3° *Questions nouvelles.* Moyens de s'opposer aux ravages des insectes nuisibles aux récoltes. — De la poursuite des délits ruraux par le ministère public.

Les associations agricoles, les sociétés scientifiques, ou les particuliers qui auraient des documents ou des observations à adresser au Congrès, sur les questions du programme, sont priés d'en faire l'envoi, *franc de port*, quelque temps avant l'ouverture de la session, à M. Robinet, l'un des secrétaires de la commission permanente, rue Jacob, n° 26, à Paris.

En reproduisant cet avis, nous joignons nos propres instances à l'invitation du bureau du congrès, pour presser les forestiers d'assister à cette session, ou tout au moins de communiquer les observations qu'ils croiraient utile de faire connaître au Congrès. Cette session paraît devoir offrir un intérêt spécial aux sylviculteurs et à tous ceux

qui s'intéressent aux forêts. La question mise à l'ordre du jour *sur les moyens de favoriser le reboisement* reçoit des circonstances où elle est discutée un mérite d'à-propos qu'on appréciera, en se rappelant que la discussion du Congrès central précédera probablement de peu de jours celle qui aura lieu à l'Assemblée législative sur le projet de loi relatif au défrichement et au reboisement présenté par la commission de révision du Code forestier. Nous savons en outre que la section forestière sera plus nombreuse que les années précédentes et qu'il doit s'y produire quelques propositions d'un haut intérêt pour les sylviculteurs.

☞ Nous sommes en retard pour parler d'un excellent cours pratique d'arboriculture professé, depuis bientôt un mois, par M. A. Du Breuil, dans le jardin créé par feu M. Gaudry, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 139. M. Du Breuil est connu parmi les agronomes et les arboriculteurs par deux ouvrages justement estimés, et qui ont eu un très-grand succès. On était donc certain à l'avance qu'on trouverait dans ses leçons une parfaite connaissance et une science profonde des matières qui faisaient l'objet du cours. Ses auditeurs n'ont pas tardé à s'apercevoir que M. Du Breuil joignait au mérite du savant l'habileté du professeur et qu'il savait également attacher son auditoire et par l'utilité pratique de ses leçons et par un talent d'exposition et d'élocution qui leur ajoute un attrait de plus. Nous sommes donc heureux de signaler ce cours à tous ceux de nos lecteurs qui ont le bonheur de pouvoir s'occuper de la culture des arbres et spécialement des arbres fruitiers.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Canne sylvicole, marronnier du 20 mars, les architectes arboriculteurs et les forestiers architectes. Plantations des promenades publiques et des routes.* — M. Thomas nous écrit pour nous annoncer que sa canne sylvicole vient d'obtenir l'honneur de figurer à l'exposition de Londres. Nous souhaitons, pour la satisfaction de son inventeur, que nos voisins d'outre-Manche ne prennent point parti pour leurs amis d'outre-Rhin, dans la grande guerre que leur a déclarée M. Thomas, et, qu'abjurant leurs vieux sentiments de rivalité ils se décident à armer de la canne sylvicole du bûcheron de la Nièvre, tous les planteurs des Trois-Royaumes, et jusqu'aux constables de la ville de Londres. Tout bien considéré, la canne sylvicole ne serait pas déplacée entre les mains de ces magistrats, qui pourraient l'employer à double fin. D'abord pour semer des glands à toutes les places où il en manque, dans les carrés de Hyde Parck et de Saint-James, et au besoin pour leur servir de porte-respect dans leurs démêlés avec les filous des Trois-Royaumes et du monde entier, que l'exposition va appeler aussi à Londres pour y donner aux

curieux une exhibition de leur industrie toute spéciale. Ce ne serait pas la première fois, du reste, qu'une invention dédaignée en France aurait trouvé faveur par-delà le détroit, d'où elle nous serait ensuite revenue avec un passe-port anglais. Nous souhaitons donc en ce point, à M. Thomas, la fortune de Brunel. M. Thomas nous adresse en même temps une autre communication. C'est celle d'un petit *entre-filet* qui a paru dans le journal de l'*Opinion publique* sur le marronnier du 20 mars, et qu'il nous prie de reproduire. Nous nous empressons de lui accorder ce plaisir.

« Le marronnier du 20 mars, considéré jusqu'à présent comme un phénomène de végétation hâtive, a fait défaut à sa précocité proverbiale. Nous en sommes d'autant plus étonné, que l'hiver s'est passé sans neiges ni glaces, et que nous sommes, on pourrait le dire, sous le climat des orangers. Ce qui nous le confirme, c'est que depuis les premiers jours du mois un jeune arbre de même espèce que le marronnier du 20 mars, situé dans un coin froid de la deuxième cour de la Banque de France, est entièrement couvert de toutes ses feuilles comme en juin, *quoique moins bien placé*. A quoi done attribuer cette différence de primeur si prononcée? »

Ce serait mal connaître M. Thomas que de supposer qu'il ne fera pas intervenir au bout de sa question l'*école de Nancy* et *les doctrines tudesques*. En effet, si le marronnier du 20 mars est cette année en retard, c'est la faute de l'école de Nancy; si ses bourgeons ne sont pas plus avancés que ceux de ses voisins, c'est la faute des coupes sombres. On croirait que nous plaisantons. Voici la fin de l'entre-filet de l'*Opinion publique*. Nous n'avons pas besoin de prévenir que nous citons textuellement : M. Thomas a un style à lui qui le fait facilement reconnaître.

« A la suppression, qu'on ne l'oublie pas, de toutes ses branches qui s'étendaient, fort mal à propos, il est vrai, sur le carré d'Atalante, castration commandée sans doute par l'ombrage qu'il causait aux fleurs, mais toujours funeste aux arbres, surtout dans un âge avancé; — nul doute pour nous que telle soit la cause du défaut que nous avons pris contre le délinquant, au profit de la sylviculture, afin que les propriétaires d'arbres trouvent dans ce fait incontestable d'utiles enseignements pratiques.

» Avis pour les partisans satisfaits des broussaillages, éclaircies, élagages, coupes sombres et coupes claires, et autres rêveries éminemment anti-forestières de la célèbre école de Nancy, condamnées aujourd'hui, Dieu merci! par tous les congrès scientifiques et spéciaux de la France et même de l'Allemagne. »

Il nous reste à avouer que nous avons été tentés d'aller nous assurer par nous-mêmes de ce surprenant et fâcheux résultat des coupes sombres

et des coupes claires opérées sur l'arbre *délinquant*, comme dit M. Thomas, afin de profiter aussi pour notre compte des *enseignements pratiques* résultant pour tous les propriétaires d'arbres de *ce fait incontestable*. Eh bien ! quelle n'a pas été notre stupeur de ne pas trouver *le fait incontestable*, et de voir, au contraire, le marronnier du 20 mars couvert, comme tous les ans, de feuilles dont sont encore dépourvus ses voisins élagués ou non élagués. En présence de l'affirmation si positive de M. Thomas, c'était à n'en pas croire ses yeux. Mais comme nous avions un compagnon dans cette promenade, et qu'il nous assurait de son côté que l'arbre était feuillé, et que les autres ne l'étaient pas, il a bien fallu nous rendre à l'évidence. Après cela comptez donc sur la vérité des récits historiques, lorsque sur un fait aussi simple que celui de savoir si un arbre est feuillé ou s'il ne l'est pas, deux directeurs de feuilles forestières ne peuvent tomber d'accord, et que l'un soutient voir des feuilles sur un arbre où l'autre prétend qu'il n'y en a pas. Heureusement que ceux de nos lecteurs qui croiraient important de savoir lequel des deux a tort ou a raison, et que cette difficulté empêcherait de dormir, peuvent aller la résoudre par eux-mêmes, en visitant le marronnier du 20 mars, jardin des Tuileries, carré d'Atalante, nº 1, de l'angle Est-Sud de ce carré. Seulement il faut qu'ils se hâtent pour cette visite, car d'ici à quatre ou cinq jours, tous les arbres auront également des feuilles, et le différend resterait insoluble, ce qui serait certainement très-fâcheux pour la science forestière.

M. Thomas paraissait douter que nous voulussions insérer son attaque contre l'école de Nancy, et nous autorisait à la supprimer. Mais comme nous pensions qu'il serait enchanté de nous la voir reproduire, nous n'avons pas voulu lui refuser cette petite satisfaction. Nous lui en ménageons même une à laquelle il ne s'attend pas ; c'est de faire chorus avec lui contre la manière dont sont traités nos jardins publics, ainsi que nos promenades, nos boulevards et nos grandes routes, sous le rapport de la culture et de la conduite des arbres qui en font l'ornement. L'année passée nous avons signalé l'indigne mutilation qu'on a fait subir aux arbres de l'avenue de Meudon et à ceux du parc de cet ancien château. Nous ne savons si notre réclamation a porté ses fruits, mais le fait est qu'on a suspendu la coupe au milieu de l'avenue dont la dernière moitié a ainsi échappé à la hache qui a déformé la première.

En voyant ébrancher cette année les arbres des Champs-Elysées, du Luxembourg et des Tuileries, et en apprenant que cet élagage avait lieu par adjudication, nous avons craint que cette opération délicate et difficile ne fût confiée à des mains inexpérimentées et ne causât aux arbres plantés par Le Nôtre un dommage irréparable. La clause indiquée par l'affiche d'adjudication, que cet élagage serait surveillé par le jardinier

du jardin et par l'architecte du château nous a médiocrement rassurés. L'obstination que l'on apporte chaque année à replanter de jeunes arbres dans des conditions où il est certain qu'ils ne peuvent vivre, nous donne peu de confiance dans la science arboricole de ceux qui dirigent les plantations, comme la mutilation des arbres de Meudon et le triste état de ceux de nos routes, nous porte à révoquer en doute l'aptitude de MM. les architectes et de MM. les ingénieurs en matière forestière. Et d'ailleurs si ces Messieurs se croient propres à diriger des plantations et à conduire des bois sans avoir étudié l'arboriculture, pourquoi les forestiers à leur tour ne prétendraient-ils pas à tracer des routes, à construire des ponts, à bâtir des édifices, à devenir conservateurs des palais nationaux ?

☞ Un voyageur, qui parcourt en ce moment la terre de Van-Diemen (Australie), écrit de Hobart-Town au directeur du jardin zoologique de Londres, qu'en visitant l'intérieur de cette île il a remarqué, dans la région qui avoisine le mont Wellington, sur les bords d'un ruisseau, des arbres de la famille des arbres à gomme, mais dont les dimensions surpassent tout ce que l'on connaissait jusqu'à ce jour en ce genre. L'un de ces arbres, qui était renversé, avait, de la naissance des racines jusqu'aux premières branches, 66 mètres; son extrémité supérieure était tombée en décomposition, mais la partie du tronc qui restait avait encore 19 mètres de long. Lorsque cet arbre était en pleine croissance, sa hauteur totale pouvait être de près de 90 mètres ; son tronc avait, à sa base, 9 mètres de diamètre, et à la hauteur des premières branches, 3, 6 mètres.

Le second de ces arbres qui était sur pied, au milieu d'un fourré de sassafras (doryphora sassafras), avait au niveau du sol 11 mètres de diamètre, et à 1 mètre au-dessus 9 mètres. L'épaisseur de la forêt ne permettait pas d'estimer sa hauteur, mais, à en juger par celui qui était à terre, elle devait être prodigieuse. A cent pas plus loin, s'élevait un autre arbre de la même espèce, et dont le tronc avait à 1 mètre de terre 5^m, 3 de diamètre ; à environ 40^m, il paraissait encore de près de 3 mètres, 5. Dans un espace d'un quart de lieue de rayon, le voyageur qui transmet ces détails compta plus de cent arbres de cette famille, et qui ne le cédaient en rien à ce dernier, sous le rapport de la grosseur.

☞ *Statistique sur la culture du mûrier.* — D'après un travail statistique, dont les éléments ont été puisés aux meilleures sources, le département de la Drôme compte 13,715 hectares complantés en mûriers, qui alimentent annuellement 101,053 onces de vers à soie.

Ces 101,053 onces ont produit, en 1847, 3,044,110 kilogrammes de cocons, qui, à raison de 4 fr. 10 c. le kil. ont donné au département 12,583,973 fr. Cette quantité de cocon s'est traduite en 297,415 kilogr. de soie, qui au prix de 49 fr. 41 c. le kilogr., ont produit, en définitive, 14,906,194 fr.

En 1848, la récolte a été tout aussi abondante ; mais, le prix des cocons étant tombé à 2 fr. 25 c. le kilogr., cette récolte n'a produit au département que 6,000,000 environ. — Déficit : 8,906,194 !

En 1849, la récolte a été médiocre, mais la confiance, qui renaissait de toute part, a remonté le prix des cocons à 4 fr. 50 c. le kilogr., et le département a, en conséquence, encaissé près de 16,000,000. — Bénéfice sur 1848 : 4,000;000 !

En 1850, la récolte a été mauvaise ; mais les prix élevés (4 fr. 75 c. et 4 fr. 90 c. le kilogr. de cocons) ont donné à peu près la même somme au département qu'en 1849. Si la récolte eût été bonne, il retrouvait, et au-delà peut-être, les 15,000,000 d'autrefois !

(*Salut public*, de Lyon.)

☞ *Attentats commis sur des gardes.* — Si l'espace que nous pouvons consacrer à nos chroniques n'était pas limité, nous aurions malheureusement à les remplir chaque mois du récit de quelques attentats dont les gardes ont été victimes de la part des braconniers ou des maraudeurs de profession. Ces attentats paraissent devenir plus fréquents, à en juger par le nombre de poursuites que signalent les journaux des départements, surtout pendant les sessions des dernières assises. Parmi les crimes de ce genre rapportés avec détails par les journaux, nous mentionnerons celui dont un garde du département de l'Ain a été victime dans le courant de novembre dernier et à cause de la peine terrible qui a atteint le coupable, et à cause des regrets universels qui ont suivi la mort de la victime, qui avait su se faire aimer de la localité par son caractère, et estimer de ses chefs par son exactitude et son zèle dans l'accomplissement de ses fonctions. Nous ne pouvons donner ici qu'un résumé rapide de cette affaire.

Le 30 novembre dernier, Fournier, garde de la commune de Crozet, était assassiné par un maraudeur dans une haute forêt appartenant à la commune de Pouilly-St-Genis, et son cadavre n'était retrouvé que trois jours après. Les soupçons, après avoir plané sur plusieurs individus, finirent par se fixer sur le père et le fils Godet, demeurant à Crozet. Les indices devenant de plus en plus graves, Godet père se décida à faire des aveux, en assumant sur lui toute la responsabilité du crime. Il fut dès-lors poursuivi seul. — Convaincu dans l'audience du 6 mars dernier d'avoir assassiné le malheureux Fournier, le jury n'a admis en sa faveur aucune circonstance atténuante et il a été condamné à la peine de mort.

L.-C. MICHEL.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

INSTRUCTIONS POUR LES GARDES.

On m'a dit : Père Laramée, nous savons que vous avez bien travaillé dans votre jeunesse, et que vous avez diantrement vu de forêts. Vous avez encore pas mal de mémoire, et, soit dit sans flatterie, vous êtes avisé et intelligent. On assure même, et nous le croyons volontiers, que vous êtes savant dans la partie des bois. Or, nous avons formé un projet utile auquel nous voulons vous associer; ce sera une bonne œuvre. Il s'agit de publier dans un journal forestier, *les Annales*, une série d'articles plus particulièrement destinés à l'instruction des gardes forestiers, où on les éclairera sur leurs attributions et leurs devoirs; où la tenue des forêts, leur exploitation, leur conservation, les travaux divers qui s'y exécutent, seront expliqués et enseignés. Nous voulons que la rédaction de ces articles soit confiée à un homme spécial, pratique, à un forestier de bonne souche, à un ancien garde, si c'est possible, et nous avons pensé à vous, père Laramée. Nous désirons que vous vous chargiez d'indiquer aux gardes les travaux de surveillance, de culture forestière et d'amélioration qui doivent appeler leur attention et occuper leur temps pendant chaque saison de l'année. Pour ceux qui savent leur métier, ce sera un souvenir, une de ces épingles qu'on pique sur la manche de son habit pour rappeler la mémoire à l'accomplissement d'un devoir. Pour les gardes qui débutent, ce sera le catéchisme, le rudiment qui inspire, entretient et développe le zèle, éclaire l'intelligence et guide la conduite dans les circonstances journalières du service forestier : est-ce entendu?

J'ai répondu : Messieurs, votre proposition me touche sensiblement; elle me cause même, je dois le confesser, un mouvement d'orgueil, péché dont je ne m'étais pas rendu coupable depuis bien longtemps; mais vos paroles enjôleuses ne m'ont pas tellement troublé la modestie, que je veuille m'accorder tout le mérite que vous me donnez si généreusement. C'est vrai que j'ai vu beaucoup de bois, et de beaux, et de bien laids aussi; que j'ai vu faire dans les forêts des travaux de toutes les façons et que j'ai souvent, comme on dit, mis la main à la pâte; que j'ai balivé, estimé, récolé, traîné ma guêtre dans plus d'un fourré et, laissé, comme la brebis, de ma toison à plus d'une épine. C'est vrai encore que je connais, et je m'en flatte, les malices, les renardises des délinquants, et que souvent je leur ai fait rencontrer plus madré qu'eux. Mais, voyez-vous, Messieurs, tout cela ne me rend pas capable d'écrire dans votre journal, où n'ont eu place jusqu'à présent que des savants,

des maitres dans la science, des hommes instruits. Que pourrait faire ma pauvre et simple voix, à côté de leur habile parole? On ne l'écouterait seulement pas, en supposant qu'on l'entendit : vous m'avez jugé plus grand que je ne suis, et je ne veux pas passer sous la toise pour vous donner la juste mesure de ma petite taille. Non, non, Messieurs, merci de la proposition. Oh! s'il s'agissait de raconter en façon de causerie, simplement, au coin du feu ou à travers bois, à quelques bons garçons aimant les forêts comme moi, ce que j'y ai vu et ce que mon expérience y a appris..., je ne dis pas, je serais peut-être votre homme, mais..... Halte-là, père Laramée, vous êtes bloqué : nous ne vous demandons pas autre chose. Écrivez comme si vous parliez à quelques jeunes gardes qui vous demanderaient des conseils sur leur service, sur ceci, sur cela, sur tout ce qui passe sous leurs yeux et autour d'eux, ayant rapport au métier. Plus votre langage sera simple, et meilleur il sera, et mieux il sera compris. Les gardes ne sont ni des littérateurs, ni des docteurs, il n'est pas même nécessaire qu'ils le deviennent, et il ne faut pas leur parler, en termes choisis, une langue hérissée de mots savants, exigeant chacun, pour être compris, une explication préalable, qui jetterait la confusion dans leurs idées. Ce sont des hommes d'action, dont il faut faire, s'ils ne le sont pas déjà, des hommes d'intelligence et de bon sens, auxquels il faut enseigner les bonnes pratiques, signaler les mauvaises, et procurer de bons outils de travail, c'est-à-dire, donner de bons avis. Pour la réussite de la partie pratique de cet enseignement, nous ne cherchons donc pas un écrivain, nous ne voulons pas un beau diseur, mais un enfant de la balle, un homme du métier, qui saura ce qu'il faut dire aux gardes, parce qu'il sait déjà par expérience ce qu'ils ont besoin de connaître; or, c'est tout ce qu'il nous faut. Vous avez l'expérience que donnent l'observation et le temps, l'intelligence qui fait distinguer ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans une idée ou dans une méthode, et l'esprit naturel (les flatteurs!) qui donne la faculté de s'énoncer avec clarté. Vous voyez bien que nous ne vous demandons pas autre chose que ce que vous pouvez facilement entreprendre et faire bien, et qu'il ne vous est pas permis de persister dans votre refus, vous qui parlez si souvent de votre amour pour les forêts et de vos sympathies pour les forestiers..... Bref, ils en ont tant dit, et m'ont si bien entortillé, me prenant tantôt par le cœur, tantôt par l'amour-propre, qu'il n'y a pas eu moyen de reculer, et j'ai consenti. Puis, je peux bien faire cet aveu, maintenant que la chose est résolue; j'avais un terrible désir d'accepter, tout en éprouvant la crainte de ne pas être assez capable. Depuis que, maîtrisé par l'âge et les circonstances, j'ai été obligé de quitter les bois pour venir me fixer à Paris, je suis rempli

de regrets et ne vis plus qu'à moitié. Je soupire après les forêts comme un pauvre reclus après la liberté. Je voudrais en parler souvent, et n'ai personne qui veuille m'écouter avec complaisance. Je vais bien quelquefois traîner ma jambe au bois de Boulogne, mais, bah ! ça ressemble à une forêt comme un chétif bouleau à un beau chêne. Eh bien ! je me suis dit : Si j'accepte la proposition, je pourrai retourner souvent, par la pensée, dans mes chères forêts, les parcourir encore, les visiter, y recommencer ma jeunesse et parler métier à des hommes qui m'écouteront et me comprendront. Et comme il faut que l'eau suive la pente qui l'attire, j'ai fermé les yeux sur mon peu de savoir, et j'ai donné en plein dans le panneau qui m'était tendu, presque heureux de m'y trouver.

Et voilà, mes camarades, comme quoi le père Laramée, cette vieille guètre forestière, cette vieille culotte de peau, comme vous l'appellerez peut-être un jour, est devenu écrivain dans un journal forestier qui compte déjà neuf années d'existence et a pris le haut du pavé parmi les publications spéciales.

Maintenant que je vous ai raconté comment je me trouve ici, et de manière à mériter le nom de bavard que me donnaient autrefois quelque camarades jaloux, je vais commencer mes causeries forestières. Je vous dirai beaucoup de choses que vous savez sans doute déjà : il n'y a, comme on dit, rien de nouveau sous le soleil; mais il y a une foule de choses oubliées, d'autres qu'on croit savoir et qu'on ne connait que par un côté, quelquefois le moins bon, d'autres sur lesquelles on partage les préjugés et les erreurs de la localité, et il m'arrivera plus d'une fois, je l'espère, de vous donner un avis profitable. Au surplus, mes amis, ce n'est pas pour ceux qui en savent autant ou plus que moi que j'écris : ceux-là n'ont pas besoin de mes leçons, et ne verront dans mon verbiage qu'un aide-mémoire. C'est aux novices, aux débutants que je m'adresse, et que j'ai plus particulièrement le désir d'être utile, et ce ne sera pas par la faute de ma bonne volonté si par-ci, par-là, je ne leur donne pas quelque bon coup d'épaule à l'endroit de leur service. Peut-être m'arrivera-t-il plus d'une fois de me tromper. Dans ce cas, avertissez-m'en par un mot d'écrit au directeur du Journal, et, si j'ai fait erreur, j'en conviendrai bravement : celui-là seul qui ne dit et ne fait rien ne se trompe pas. Je ne vous demande qu'un peu d'attention et d'indulgence, et quand vous me connaîtrez mieux, je suis persuadé que si quelques-uns d'entre vous disent : Le père Laramée est un vieux rabâcheur, tous vous serez d'avis que je suis aussi un bon diable, aimant les forêts, les forestiers et le métier, comme on aime, quand on en est exilé, le pays où l'on est né et les lieux où l'on a vécu.

Or çà maintenant, à la besogne. Mais avant d'entrer dans les détails

de vos devoirs de garde et de vos travaux de forestier; avant de vous entretenir du zèle et de l'activité que vous avez à déployer en tout temps; avant de signaler à votre attention les détails et les devoirs dont il faut plus particulièrement vous occuper, selon la saison, je dois vous dire d'abord l'opinion que j'ai de vous autres en général, ce qu'est un garde forestier à mes yeux, ce que la loi vous a faits, et ce que la société et le père Laramée veulent que vous soyez pour remplir honorablement et bravement votre métier et obtenir l'estime due à vos rudes et pénibles fonctions.

C'est par là que je commencerai nos entretiens.

Il y en a qui croient qu'un garde forestier est, par destination, une espèce de suisse de cathédrale ou de surveillant de jardin public, un fainéant, disons le mot, qui n'a pas autre chose à faire qu'à se promener au bois un fusil sur l'épaule, un chien sur ses talons ou quêtant devant lui, faisant la police de sa garderie couci-couci, ou chassant ou flânant, se fatiguant peu, se reposant souvent, aimant le cotillon, plus encore la bouteille, deux vices qu'engendre le désœuvrement. Eh bien! je serai franc: il faut convenir qu'il y a des gardes qui méritent cette mauvaise réputation; j'en ai connu. Mais parce que quelques brebis galeuses se sont glissées dans un troupeau, il ne faut pas croire, il ne faut pas dire que le troupeau tout entier est gangrené. De tels hommes, paresseux, ivrognes et libertins, ne sont pas plus gardes, quoique porteurs d'une bandoulière, qu'un imbécile, affublé d'une robe de professeur, ne peut être un savant. Ce sont des intrus, dont le temps fait justice chaque jour, que le père Laramée renie, et ce n'est pas à eux que je m'adresse.

Non! le métier de garde n'est pas si facile que ça. Un garde est ou doit être nécessairement, par les prérogatives dont il est investi par la loi, par la nature des fonctions qui lui sont confiées, un homme d'action, aux devoirs rudes, à la vie laborieuse, alerte et parfois aventureuse. Il doit être, en outre, pour remplir convenablement ses fonctions, un homme honnête, probe, ferme, intelligent et sans passions. Je vais dire pourquoi.

Et d'abord, tous les gardes, sans exception, ceux des bois de particuliers comme ceux des forêts de l'État ou des communes, sont de vrais fonctionnaires publics, car leur institution a pour source l'autorité publique, soit qu'ils tiennent directement leur commission des représentants de cette autorité, soit que, nommés par les particuliers, ils aient été agréés par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ils sont, en outre, officiers de police judiciaire, et tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu où ils doivent exercer leurs fonctions.

Par suite de ce double baptême administratif et judiciaire, tous les

gardes, sans exception, participent à la puissance publique dans le cercle des attributions qui leur ont été conférées par la loi. Ainsi, ils peuvent procéder à des visites domiciliaires pour la recherche et la constatation des délits; ils ont le droit de requérir la force publique; leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux pour les gardes de l'État et des communes, jusqu'à preuve contraire pour ceux des particuliers; enfin, les violences commises sur leurs personnes rendent les coupables justiciables des Cours d'appel, alors même qu'il ne s'agirait que de sévices peu graves, rentrant dans la compétence des tribunaux correctionnels ou de simple police.

Précisément parce que la loi le protége et l'investit d'une portion d'autorité et d'une certaine confiance, c'est un devoir plus grand, pour le garde, d'être honnête, probe et sans passions. Si, profitant de ce que ses procès-verbaux font foi en justice, il exagère un délit commis par un homme qu'il n'aime pas, ou l'entoure de circonstances aggravantes, pour lui faire infliger une condamnation plus forte que celle véritablement encourue, il n'est pas seulement injuste, il est faux, lâche et méchant; car il se sert du pouvoir que la loi lui a conféré dans un intérêt public, pour satisfaire ses animosités personnelles; c'est un malhonnête homme et un mauvais fonctionnaire. Si, par tolérance, connivence ou quelque autre coupable sentiment, un garde ferme les yeux sur des délits ou des abus commis par ses amis, ou s'il en fait commettre à son profit, c'est un malhonnête homme et un mauvais fonctionnaire, parce qu'abusant de la confiance qu'on a mise en lui, il trahit les intérêts qu'il est chargé de servir et de défendre. Mais ce serait pis que tout cela, si, après avoir irrité un délinquant par ses duretés, il provoquait une résistance qu'il sait faire dégénérer en violences et en voies de fait, pour attirer sur le coupable des poursuites criminelles. Oh! alors, le garde, s'il est capable d'une pareille infamie, n'est plus qu'un lâche coquin, indigne de porter la bandoulière, car il n'a eu ni le courage de contenir bravement la colère qu'il a soulevée, ni la générosité de pardonner à l'égarement qu'il a excité, et il livre par peur et par haine aux sévérités de la loi, peut-être à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire à une de ces condamnations qui flétrissent un homme, un pauvre diable plus malheureux que méchant, qu'une répression ferme, mais juste et un peu clémente, eût peut-être ramené à une bonne conduite.

Vous voyez bien que, pour éviter ces périls, ces injustices, ces faiblesses, ces couardises, qui peuvent se présenter, comme le démon du mal, pour faire trébucher un garde presque à chaque pas qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, il faut qu'il soit honnête homme,

probe, ferme et sans passions. Pas de préférences, pas de haines pour ni contre personne ; sévir sans faiblesse contre des amis ou des parents coupables, être plutôt tolérant que sévère pour ceux qu'on n'aime pas, juste pour tout le monde, c'est le plus sûr moyen de protéger efficacement sa garderie, de gagner l'estime de tous les honnêtes gens, et d'imposer même la crainte et le respect aux délinquants.

Mais, pour utiliser ces trois qualités qui font sa principale valeur, *l'honnêteté*, *la probité*, *la fermeté*, il faut qu'un garde soit actif, vigilant et courageux. Sortez de bonne heure, rentrez tard, passez quelquefois la nuit à la belle étoile, montrez-vous chaque jour sur les points les plus opposés de votre garderie, et cela sans régularité, tantôt le matin, tantôt le soir, de temps en temps plusieurs fois par jour, afin que, vous voyant souvent partout, on vous croie toujours là, l'œil ouvert et la jambe leste, prêt à paraître et à sévir en cas de délit. Je sais que c'est dur et qu'il y a peu de repos à prendre dans ce métier-là ; mais dame ! on n'est pas garde pour prendre ses aises. Et puis, croyez-moi, avec un peu d'habileté on peut adoucir la fatigue de la surveillance. Cela dépend beaucoup du début du garde ; s'il est d'abord actif et vigilant, il ne tardera pas à être craint, et il pourra alors, à l'aide de la réputation qu'il se sera faite et qui tiendra les délinquants en méfiance, prendre un peu de repos : mais c'est à la condition de rentrer chez lui en dissimulant sa marche ; d'en sortir, s'il est possible, sans être vu ; et, quand il y est, de faire en sorte qu'on ne le sache pas. Il y a un savoir-faire dans tous les métiers et beaucoup dans celui de garde, pour venir en aide à la vigilance et à l'activité. Quant au courage, si vous n'en avez pas, quittez la bandoulière ou ne la prenez jamais, car c'est une qualité sans laquelle vous ne pourriez rien faire de bien dans l'exercice de vos fonctions. Un homme qui, le jour et la nuit, a pour devoir de se trouver face à face avec des délinquants quelquefois obstinés, souvent audacieux, et de réprimer leur maraudage ; de surprendre des braconniers de profession presque toujours énergiques et violents, armés comme lui, qui le considèrent comme un ennemi et peuvent être tentés d'échapper à la punition par le crime ; cet homme, je vous le dis, court plus d'un danger. J'ai connu de pauvres et braves gardes victimes d'odieux guet-apens, d'autres qui n'étaient sortis de la lutte engagée contre eux qu'éclopés et hors de service, d'autres qu'une balle partie d'un buisson est venue frapper au milieu des bois ou au coin de leur feu ; et chaque année, malheureusement, les cours d'assises ont à punir des attentats de ce genre. Dame ! c'est le vilain côté du métier, mais c'est aussi le beau ; car l'homme qui sait ces dangers et les affronte par devoir, est digne de l'estime publique, et c'est par

là surtout que vos fonctions sont honorables. Le beau mérite que de faire acte de courage pour défendre sa peau contre une attaque imprévue, ou pour repousser une insulte! C'est ce qu'on voit tous les jours et ce que tout le monde peut être obligé de faire : ce courage-là est commun. Mais aller au-devant d'un danger connu, sans bravade comme sans peur, sans autre passion que celle du devoir; avancer quelquefois seul, la nuit, contre plusieurs hommes commettant un délit, lorsqu'il serait si facile et plus prudent de prendre le large pour éviter la rencontre, voilà le vrai courage, et c'est celui du garde; et lorsqu'à ce mérite vous réunissez les autres qualités dont j'ai parlé, je dis que tous les honnêtes gens, de quelque rang qu'ils soient, vous salueront avec bienveillance, sympathie et respect.

Ainsi, mes amis, au lieu de partager l'opinion de ceux qui pensent et qui vous disent que les gardes sont des hommes de peu, des machines à tournées, les valets commissionnés des agents forestiers qui les commandent ou des particuliers qui les ont institués, le père Laramée prétend et prouve que vous êtes des hommes utiles, honorables, que la loi a placés au-dessus de la foule. La société vous a dit à tous: Je vous confie la garde d'une portion de ma richesse territoriale, et pour que votre vigilance soit efficace, je vous investis de pouvoirs exceptionnels. Vous serez officiers de police judiciaire et fonctionnaires publics, c'est-à-dire que là où vous vous présenterez agissant au nom de la loi, on vous devra respect et assistance. Par cela seul que vous êtes gardes, vous serez réputés honnêtes et sincères, car vos procès-verbaux feront foi en justice. Quand vous direz: J'ai rencontré cet homme à telle heure, en tel lieu, commettant un délit de telle espèce; nous étions sans témoins, Dieu seul a vu ce qui s'est passé, mais j'affirme que les circonstances et la nature du délit sont telles que je les rapporte; quand vous aurez dit cela, les tribunaux vous croiront, et le délinquant sera condamné, alors même qu'il prétendrait que vous avez exagéré ou inventé le délit, à moins qu'il n'établisse ou le faux matériel du procès-verbal, ou la preuve contraire aux faits constatés par vous, ce qui n'est pas du tout facile, car votre simple affirmation ne peut être détruite que par un alibi, par des écrits patents, clairs, concluants, ou par des témoignages.

Eh bien! quand la loi vous confère ce pouvoir et vous accorde cette confiance, et que vous n'abusez ni de l'un ni de l'autre; quand elle ne vous demande en échange de ces priviléges que d'être honnêtes, probes, actifs et courageux, et que vous avez rempli vos devoirs comme je viens de le dire et comme vous le devez, je soutiens que vous avez le droit de marcher la tête haute, partout et devant qui que ce soit, parce que

vous êtes l'égal de n'importe quel fonctionnaire devant l'estime publique.

Voilà ce que j'avais à vous dire aujourd'hui sur vos fonctions et sur vos devoirs en général. Dans notre prochain entretien, j'aborderai les détails du métier.

P. S. LARAMÉE.

TRAITEMENT DES ARBRES

Dans les Parcs et Jardins publics.

L'année dernière, à pareille époque, nous signalions l'incurie et l'ignorance qui président, sous le rapport de l'arboriculture, à l'entretien des parcs et des jardins nationaux, depuis qu'ils ont été placés sous la direction de l'administration des travaux publics. Nous citions, entr'autres exemples, celui de cet architecte qui a eu l'ingénieuse idée de faire couper par le milieu, dans l'intention de les embellir, les magnifiques tilleuls de l'avenue de Meudon et les vieux marronniers des allées de ce parc.

Nous ne savons pas si c'est à ces observations qu'il faut attribuer les modifications très-sensibles qui ont été apportées, cette année, au système d'élagage dont nous avions démontré la barbarie. Toujours est-il que MM. les administrateurs, auxquels est confiée la conduite des arbres qui ornent nos promenades, paraissent avoir adopté dans leurs opérations une méthode diamétralement opposée à celle qu'ils avaient suivie jusqu'à ce jour. Vaut-elle mieux? on va en juger:

Ce n'est plus par le milieu que les arbres sont coupés : non; MM. les architectes, chargés de les opérer, ont fait assez de progrès dans la science de la physiologie végétale, pour comprendre que ce n'est pas sans quelque inconvénient que l'on décapite un arbre parvenu à l'état de futaie. Ils respectent donc les tiges; mais, en revanche, ils ont soin de les dégarnir de toutes les branches latérales, petites ou grosses, à l'exception d'un bouquet qu'ils laissent à la partie supérieure. C'est, comme on le voit, le système appliqué par MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées à l'entretien et à la bonne tenue des arbres de nos routes. Eh bien! nous en sommes bien fâchés pour ces messieurs, et surtout pour les pauvres arbres abandonnés à leurs mains trop inexpérimentées; mais nous devons leur dire que leur nouvelle méthode ne vaut guère mieux que l'ancienne. Autrefois, de nos belles futaies, ils faisaient des têtards; aujourd'hui, ils en font des arbres d'émondes. Ceux-ci comme ceux-là sont destinés à un dépérissement prématuré, et des tiges dénudées sont tout aussi tristes à voir que des arbres couronnés.

C'est dans les magnifiques futaies du parc de Versailles que nous avons constaté le nouveau procédé de mutilation qu'on a imaginé d'appliquer aux arbres de nos jardins. On nous a fait remarquer, il est vrai, une haie de jeunes charmes, fraîchement plantés sur le bord des massifs dans lesquels ont été effectués les élagages extraordinaires que nous venons de signaler, et on a voulu nous faire croire que c'était pour faciliter la croissance de cette haie qu'on avait dépouillé de leurs branches les arbres voisins; mais il est facile de reconnaître que cette justification n'est pas admissible. La haie en question est placée sur le bord d'une allée qui a tout au plus 6 ou 8 mètres de largeur, et qui sépare des massifs serrés et très-élevés. On transformerait tous les sujets qui composent ces massifs en arbres d'émondes, que leurs fûts seuls formeraient encore un obstacle à l'action de la lumière. Nous ne ferons pas d'ailleurs à MM. les administrateurs, architectes, l'injure de les croire capables d'avoir voulu sacrifier volontairement l'avenir d'une magnifique futaie à celui d'une charmille; nous les adjurons, dans tous les cas, de ne pas poursuivre plus longtemps l'application du système d'élagage dont ils viennent de faire un si malheureux essai, et de prendre encore quelques leçons d'arboriculture avant de procéder à de nouvelles expériences. Est-il donc si difficile de se rappeler qu'il y a toujours entre les branches et les racines un équilibre qu'il ne faut pas rompre brusquement, sous peine d'entraîner le dépérissement d'un arbre; que si la croissance d'une jeune tige est facile à diriger par la taille, celle d'un arbre âgé demande beaucoup de ménagements et de précautions; que dans aucun cas il ne faut couper raz du tronc des branches trop fortes, tant pour ne pas interrompre l'équilibre dont nous venons de parler que pour éviter des plaies qui deviendraient des causes de pourriture?

Ce sont là des aphorismes que le dernier des bûcherons n'ignore plus.

Le secrétaire du Comité de rédaction, BREYNAT.

DES TRAVERSES DE PIN ET DE PEUPLIER

Employées pour les chemins de fer.

Emploi de traverses de pin.

On sait que les travaux de construction des chemins de fer, et particulièrement les travaux qui soutiennent les rails, ont consommé dans ces dernières années une quantité de bois de service considérable. Cette consommation n'a pas peu contribué à soutenir le prix des bois

d'œuvre dans toutes les contrées traversées par toutes ces nouvelles voies. Les modifications qui peuvent survenir dans l'emploi des traverses touchent donc essentiellement aux intérêts forestiers. Il importe, à ce titre, d'en donner connaissance aux propriétaires de bois, et c'est ce qui nous engage à emprunter à *un journal spécial* les deux documents suivants.

Le 4 mai 1849, les directeurs du chemin fer de Berlin à Hambourg, accompagnés de M. Neuhaus, de l'ingénieur du chemin de fer de Berlin à Stettin, de M. Busse, et de l'inspecteur Hoffmann, ont procédé à l'examen des traverses en bois de pin établies près de la station de Neustadt sur le chemin de fer de Berlin à Stettin, et qu'on avait préparées avec une solution de sulfate de cuivre. Ces traverses, qui s'étendent de de la station 6,85 à celle 6,97, et sont posées au sein d'un ballast de sable fin reposant sur un gros gravier, ont été placées dans les années 1841 et 1842. Les rails, qui sont à base élargie, sont assujettis sur les traverses intermédiaires par deux clous à crochet, et sur celles de jonction ou d'affleurement au moyen de plaques à crampon et de quatre clous à crochet. Sur les traverses courantes, à arêtes suffisamment vives, on n'a pratiqué aucune entaille profonde pour loger le coussinet, mais seulement quelques légers dressages ou enlevages de bois.

La préparation des traverses imprégnées s'est opérée sans moyens dispendieux pour la pénétration de la substance conservatrice, et l'on s'est borné à les plonger pendant quelques jours dans la dissolution du sulfate de cuivre.

Ces traverses préparées sont confondues avec d'autres en bois de pin non imprégnées et employées à la construction du chemin telles qu'elles se sont présentées sous la main; et le hasard a voulu que la plupart des traverses d'affleurement ne fussent pas en bois préparé.

L'effet de la préparation s'est montré nettement tout d'abord : presque toutes les traverses d'affleurement non préparées avaient déjà été remplacées, à cause de leur destruction par pourriture, par des traverses en chêne. Il n'y avait parmi ces pièces que quelques-unes d'entre elles qui se trouvaient probablement très-chargées de résine, qui fussent encore présentes, et qui toutes indiquaient à l'extérieur un commencement de destruction. Les traverses intermédiaires non préparées avaient aussi déjà été les unes remplacées par d'autres en chêne, d'autres retournées sens dessus dessous présentaient une décomposition tellement avancée, que leur remplacement dans un bref délai était imminent.

Quant aux traverses imprégnées, elles s'étaient en général bien conservées, et ne montraient au total aucun signe de décomposition. En les examinant avec plus de soin et en les sciant, on a trouvé que ces

bois imprégnés étaient encore, même dans l'aubier et sur les arêtes, parfaitement solides et sains, de façon que leur service pendant plusieurs années encore ne paraît pas douteux; tandis que les quelques traverses en bois de pin non imprégnées et qui se sont le mieux conservées, sont pourries dans les parties qui ne sont pas imprégnées de résine, et menacées d'une prochaine destruction, chose facile à constater par les sections opérées sur les deux sortes de traverses.

Les avantages de l'imprégnation sont donc indubitables, et il reste seulement à constater, par une expérience plus prolongée, quelle sera définitivement la durée des bois ainsi préparés.

Emploi de traverses de peuplier.

Une des parties les plus importantes du matériel composant la voie du chemin de fer sont les traverses.

Le chêne, dont on se sert presque exclusivement, pourra manquer un jour; il est donc à désirer qu'on puisse trouver le moyen de se servir d'un bois qui pousse vite et facilement, afin d'employer les terrains vagues du chemin de fer à des plantations de ce genre.

Le bois de peuplier est un de ceux qui rempliraient le mieux ces conditions de rapidité de croissance, s'il était possible de le soumettre à des procédés efficaces de conservation.

Lorsque l'administration des ponts-et-chaussées a livré le chemin du Nord à la compagnie concessionnaire, elle a cédé en même temps 200 traverses en peuplier qui étaient immergées dans l'huile de goudron de gaz. Ces traverses, posées au mois de septembre 1846, se sont pour la plupart très-bien conservées. Il y a quelque temps, on a fait démonter une partie de la voie posée avec ces traverses. Sur 60 traverses, il s'en est trouvé 7 qui étaient endommagées par un bout, de manière à ne plus pouvoir servir; les autres étaient en parfait état de conservation.

On voit facilement sur les échantillons des morceaux de traverses avariées, que le liquide n'a pas pénétré dans les endroits pourris, soit parce que le bois n'était pas sain au moment de l'immersion, soit pour d'autres raisons.

Les parties bien conservées exhalent une odeur de gaz, comme si elles étaient fraîchement imbibées; cette odeur se perd avec le temps si le bois est exposé à l'air.

Les traverses en chêne, qui étaient posées sur la même voie et qui étaient enduites de glu, ont leur aubier entièrement pourri; le cœur du bois est assez bien conservé.

Il serait à désirer que des expériences plus variées fussent faites sur a conservation du peuplier, en le faisant imbiber de matières grasses

ou résineuses, soit par le procédé Boucherie, soit par tout autre moyen. L'essai fait au chemin de fer du Nord semble prouver qu'on pourra tirer un bon parti de ce bois.

DÉFRICHEMENT.

Rapport adressé par M. le Directeur général de l'Administration des forêts à M. le Ministre des finances sur la nécessité de modifier ou de maintenir la prohibition des défrichements.

Nous avons publié dans les Annales (1) un rapport de M. le Directeur général de l'Administration des forêts au ministre des finances, sur les mesures à prendre pour maintenir boisées ou pour boiser les parties du territoire dont la dénudation serait contraire à l'intérêt public. On voit, d'après ce seul énoncé, que la question du défrichement se lie à celle du boisement, et qu'elles ne sauraient être efficacement résolues l'une sans l'autre.

Aussi, le rapport de M. le Directeur général sur le reboisement des montagnes fut-il bientôt suivi d'un rapport sur le défrichement. C'est ce rapport que nous allons reproduire, et dont nous avons accueilli la communication avec d'autant plus d'empressement, qu'il prouve que l'Administration forestière n'avait point attendu jusqu'à ce jour pour se préoccuper des importantes questions traitées dans le rapport de M. Beugnot, et qu'il complète la série de documents que les Annales ont recueillis et publiés sur ces matières.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors de la présentation et de la discussion du Code forestier, on a principalement fait valoir, dans les deux Chambres, les motifs suivants à l'appui des dispositions concernant les défrichements :

1° Les forêts protègent et alimentent les sources et les rivières (2);

2° Elles s'opposent à la formation et contribuent à l'extinction des torrents (3);

3° Elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes (4);

4° Elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence (5);

(1) Ann. forest. tom. IV, page 574.

(2) M. de Martignac, commissaire du Roi, exposé des motifs à la Chambre des Députés (Beaudrillart, tome Ier, pages 1 et 522).

(3) M. le comte Roy, rapporteur à la Chambre des Pairs (Beaudrillart, page 564).

(4) M. de Martignac, exposé des motifs à la Chambre des Députés (Beaudillart, page 15).

(5) *idem*, page 497.

5° La production forestière ne suffit pas en France aux besoins de la consommation (1).

Depuis la promulgation du Code, on a constamment invoqué ces considérations contre la liberté des défrichements ; et, maintenant que les dispositions transitoires du Code sont près d'expirer, on se fonde, pour en réclamer le maintien, sur les mêmes considérations. Je vais examiner quelle en est aujourd'hui la valeur.

Les forêts protégent et alimentent les sources et les rivières. — Pour protéger et alimenter les sources et les rivières, il faut, selon M. de Martignac (2) et M. Ladoucette (3), conserver les bois de plaine et de montagne. Selon d'autres (4), il suffit de conserver les bois de montagne. M. Mathieu de Dombasles (5) soutient aussi que les bois de plaine peuvent être défrichés sans inconvénients sous le rapport des sources, puisqu'elles proviennent toujours des infiltrations qui s'opèrent dans des lieux plus élevés. Il dit à ce sujet *que les sources doivent leur origine à la différence du niveau entre les diverses parties du sol*, et que c'est par cette raison qu'elles sont multipliées et abondantes dans les pays de montagne, où les différences de niveau sont très-considérables, tandis qu'elles sont rares dans les plaines, où le sol ne présente que de faibles différences de niveau ; c'est, ajoute-t-il, *comme les sondages qui donnent une eau jaillissante à la surface du sol, et dont le produit diminue dans une proportion rapide, à mesure qu'on veut élever le jet à une plus grande hauteur au-dessus du terrain.*

A raison de la rapidité avec laquelle les eaux s'écoulent sur les terrains en pente, M. de Dombasles regarde ces terrains comme peu favorables à l'infiltration des eaux et par conséquent à la formation des sources; aussi ce n'est point par ce motif qu'il se prononce contre le défrichement des bois situés en pente, mais uniquement parce que cette opération, en amenant des éboulements et par suite l'exhaussement du sol, met obstacle au jaillissement des sources.

Ces opinions de M. Mathieu de Dombasles sont conformes aux théories de la physique et aux faits. Je les partage, et j'estime en consé-

(1) MM. de Martignac (Beaudrillart, pages 7 et 9), Favard de Langlade, page 70. — Ladoucette, commission de 1836, séance du 9 avril 1836; Lanyer, commission de 1836, séance du 2 avril 1837.

(2) M. de Martignac, exposé des motifs à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs. (Beaudrillart, pages 1 et 522.)

(3) Commission de 1836, séance du 2 avril 1837.

(4) M. de Charencey, discours à la Chambre des Députés; comte Roy, rapporteur à la Chambre des Pairs; vicomte Lainé, discours à la Chambre des Pairs (Beaudrillart, pages 490, 574, 618).

(5) Supplément du *Constitutionnel* du 4 décembre 1839.

quence que, pour protéger et alimenter les sources et les rivières, il suffit de conserver les bois situés en montagne.

Elles s'opposent à la formation et contribuent à l'extinction des torrents. — Cette propriété n'est attribuée qu'aux forêts situées en montagne : sur ce point les avis sont unanimes.

Elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes. — La même unanimité existe sur cette question.

Dans son exposé des motifs à la Chambre des Députés, M. de Martignac s'exprimait ainsi (1) :

« Les défrichements s'opérèrent sans distinction des lieux, en telle sorte que, dans plusieurs localités, l'éboulement des terres défrichées et le déboisement des montagnes firent disparaître la terre végétale et laissèrent les rochers à nu. » En présentant le Code à la Chambre des Pairs, il disait (2) : « On vit avec une juste inquiétude le sommet et le penchant des montagnes dépouillés de leurs appuis conservateurs. »

Les rapporteurs tinrent le même langage dans les deux Chambres. M. Favard de Langlade (3) exprimait de vifs regrets de ce que les défrichements avaient été opérés sans avoir égard à la déclivité et à l'exposition du sol, et il ajoutait : « Les bois assis sur le penchant des montagnes n'ont pas échappé à ce genre de dévastation légale ; aussi la plupart des propriétaires ont-ils été cruellement punis de leur imprévoyance. La couche légère de terre végétale qui couvrait un sol aride a disparu, emportée par les pluies et par les vents, et ils ont vu leurs propriétés, naguère productives, frappées tout-à-coup d'une éternelle stérilité. »

« Le déboisement des montagnes, disait M. le comte Roy, les a rendues stériles par l'entraînement de la terre végétale qui était retenue par les bois (4). »

Les Députés et les Pairs parlèrent dans le même sens.

La Commission de 1836 reconnut également que les forêts soutiennent et raffermissent le sol des montagnes.

Ainsi, nulle contestation sur ce point.

Elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. — Il en est tout autrement pour cette question : les opinions les plus diverses se sont produites à son sujet.

MM. Ladoucette et Lanyer estiment que la salubrité du climat exige la conservation des bois de plaine et de montagne (5).

M. de Martignac est d'avis qu'il y a danger dans une liberté illimitée

(1) Beaudrillart, page 16. — (2) *id.* page 522. — (3) *id.* page 69.
(4) Beaudillart, page 564.
(5) Commission de 1836, séances des 11 juin 1836 et 2 avril 1837.

pour plusieurs départements, ce qui autorise à croire qu'il n'a voulu parler que des départements de montagne (1).

M. Dubourg n'envisage la question que relativement aux montagnes, dont il déplore le déboisement au point de vue météorologique (2).

M. de Charancey (3) et M. Prunelle (4) regardent comme étant fort problématique l'influence climatologique des forêts en général.

Les opinions des savants sur cette matière sont tout aussi divergentes que celles des administrateurs et des hommes politiques : ainsi, M. Arago disait à ce sujet (5) :

« Si l'on abattait un rideau de forêts sur les côtes maritimes de la
» Normandie et de la Bretagne, ces deux contrées deviendraient plus
» accessibles aux vents d'*Ouest*, aux vents tempérés venant de la mer,
» de là *une diminution dans le froid des hivers*. Si une forêt toute pareille
» était défrichée sur la frontière orientale de France, *le vent d'Est*
» *glacial* s'y propagerait plus facilement, et les hivers seraient plus
» rigoureux. La destruction d'un rideau de bois aurait donc produit ici
» et là des effets diamétralement opposés. »

M. Gay-Lussac n'avait pas à ce sujet d'idées bien arrêtées, car il s'exprimait ainsi (6) : « A mon avis, on n'a acquis jusqu'à présent au-
» cune preuve positive que les bois aient par eux-mêmes une influence
» réelle sur le climat d'une grande contrée ou d'une localité particu-
» lière.

» En examinant de près les effets du déboisement, on trouverait
» peut-être que, loin d'être un mal, c'est un bienfait. . . .

» Mais ces questions sont tellement compliquées, quand on les envi-
» sage sous le point de vue climatologique, que la solution en est très-
» difficile, pour ne pas dire impossible. »

M. Charles Dupin, loin de partager les craintes de quelques savants, est d'avis que les défrichements améliorent la température (7).

Comme j'ai déjà démontré que, sous le rapport de l'alimentation des sources et de la consolidation des terrains en pente, la conservation des bois de montagne est nécessaire, je me dispenserai d'examiner si cette nécessité existe aussi sous le rapport du climat. Je ne m'occuperai donc, à cet égard, que des bois de plaine; et, pour cela, au milieu des incertitudes et des contradictions que je viens d'indiquer, je me bor-

(1) Discours à la Chambre des Députés (Beaudrillart, page 497.)
(2) *id.* *id.* page 492.
(3) *id.* *id.* page 490.
(4) Commission de 1836, séance du 2 avril 1837.
(5) Commission de 1836, séance du 2 avril 1837.
(6) *id.* *id.* *id.*
(7) *id.* séance du 9 avril 1837.

nerai à consulter les faits, et, de préférence, les faits généraux, parce que leur autorité est plus grande, et qu'il n'est pas permis de les combattre avec des faits isolés, plus ou moins bien constatés.

Ainsi, la Manche, la Loire-Inférieure, la Mayenne, le Pas-de-Calais, le Calvados, le Nord, la Somme et Maine-et-Loire sont au nombre des départements les moins boisés. Le climat de ces départements n'est-il pas au moins aussi sain que celui des Landes, de la Gironde, du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher, qui sont au nombre des départements les plus boisés?

Si l'on établit des comparaisons semblables entre divers pays d'Europe, on trouve que les plaines de l'Espagne, de l'Italie et de la France contiennent beaucoup moins de bois que les plaines de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Prusse et de la Pologne, et certes sous le rapport du climat les premiers de ces pays ne le cèdent en rien aux seconds.

En présence de ces faits, il est permis d'affirmer que le défrichement des plaines est plutôt favorable que nuisible à la salubrité du climat.

La production forestière ne suffit pas en France aux besoins de la consommation. — Cette opinion est fondée, je vais le démontrer.

PRODUCTION. — La contenance du sol forestier, qui était en 1791 de.	9,589,869 h.
n'était plus, en 1841, que de.	8,785,341 (1).
Différence en moins.	804,528 h.
Dans cette période, les défrichements se sont élevés à.	581,126 h.
Les plantations en massif n'ont augmenté le sol forestier que de.	263,719
L'excédant des défrichements sur les plantations a donc été de. . . . ;	317,407
En ajoutant à cet excédant les déboisements qui ont été de.	487,121
on trouverait un total de.	804,528 h.
égal à la différence ci-contre, laquelle se compose, pour les terrains déboisés, de.	487,121 h.
et pour les terrains défrichés, de.	317,407

(1) Dans son exposé des motifs à la Chambre des Députés (Beaudrillart, tome Ier, page 7), M. de Martignac n'évaluait la contenance du sol forestier qu'à 6,500,000 h. tandis qu'elle était à cette époque de. 8,942,653

Différence . . 2,442,653

Cette erreur, qui depuis a été souvent reproduite, a nécessairement influé sur le vote des dispositions relatives au défrichement. Elle porte, en entier, sur les

En cet état, si l'on considère, d'une part, que les repeuplements des vides dans les forêts se sont élevés, de 1827 à 1844, à 64,178 h., soit à 3,775 h. par année, et que, par conséquent, il est permis d'évaluer à 200,075 h., ou, en nombre rond, à 200,000 hectares environ la contenance totale des vides repeuplés depuis 1791 ;

Que les produits de ces 200,000 hectares de repeuplements faits en bonnes essences, sont supérieurs à ceux que donnaient les 500,000 h. de terrains déboisés, qui, en général, ne contenaient que des broussailles ;

Que, d'un autre côté, la production en matière a été considérablement augmentée par les améliorations (telles que nettoiements, éclaircies, conversion de taillis en futaie, élévation de l'âge des révolutions) qui ont été apportées dans l'exploitation des forêts de l'État, et dans celles des communes et établissements publics, et notamment dans ceux des bois de cette dernière catégorie qui, depuis 1791, ont été soumis au régime forestier (1).

Enfin, que d'innombrables plantations isolées ont été faites dans la plupart des départements; on demeurera convaincu que, depuis 1791, la production des bois en France a plutôt augmenté que diminué.

Il est vrai que les plantations isolées se composent, pour la majeure partie, de bois blancs, mais ces bois servent à une foule d'usages; ils produisent, dans un temps déterminé, plus de matière, et, ce qui prouve surtout leur utilité, ils donnent beaucoup plus de revenu que les bois durs.

Consommation. — Par suite des perfectionements apportés dans la construction des foyers, on consomme moins de bois pour chauffer au même degré des espaces semblables.

Les forges qui marchent au bois, emploient moins de ce combustible pour la fabrication des mêmes quantités de fonte ou de fer.

Beaucoup de forges ne consomment aujourd'hui que des combustibles minéraux.

La plupart des autres usines ont également cessé de se servir de bois.

Dans les constructions civiles et navales, on a, pour beaucoup d'usages, remplacé le bois par le fer.

bois des particuliers, et provient de ce que la contenance de ces bois avait été établie sur les renseignements fournis par l'Administration forestière, au lieu de l'être sur ceux de l'Administration des Contributions directes qui seule pouvait la connaître et l'indiquer.

(1) Du 1er janvier 1843 au 6 octobre 1845, c'est-à-dire en moins de 3 ans, la contenance des bois soumis au régime forestier s'est élevée à 75,417 hectares.

Malgré ces causes de réductions, les emplois du bois se sont tellement multipliés par suite de l'accroissement de la population et des développements de l'industrie, que, bien que la production des bois ait plutôt augmenté que diminué, et que l'usage des combustibles minéraux se soit prodigieusement étendu, l'excédant des importations sur les exportations est considérable, et, comme le prouvent les états de douane, cet excédant s'accroît chaque année.

Cette insuffisance de la production porte-t-elle, comme on l'a dit, sur les bois de feu, sur les bois de constructions civiles et sur les bois de contructions navales, c'est ce que je vais examiner.

L'excédant des importations sur les exportations de bois de feu s'est élevé en 1843 :

Pour les bûches et fagots à . .	945,353 fr.
Pour les charbons de bois à . .	2,881,875
Total.	3.827,228

On est tout d'abord disposé à croire que la France ne saurait se passer de ces combustibles; mais, si l'on fait attention :

Qu'ils sont consommés dans des localités où les bois sont très-abondants et restent souvent invendus, comme dans les Ardennes, le Doubs, la Meuse, la Moselle, les Pyrénées, le Haut et le Bas-Rhin, ou dans des localités voisines de mines abondantes de houille, comme l'Aisne, les Bouches du Rhône, le Nord ;

Que dans une grande partie de la France, notamment dans les pays de montagne, une portion considérable des bois reste sans acquéreur ; qu'ainsi sur 234,432 arbres dont l'adjudication a été tentée en 1844 dans 22 départements, 85,385, c'est-à-dire les $\frac{36}{100}$ sont restés invendus; et qu'enfin, dans d'autres départements on met en vente des quantités de bois inférieures à la possibilité des forêts, parce que le mauvais état des routes, en élevant les frais de transport, restreint les débouchés;

On sera convaincu que la France n'a nul besoin de bois de feu, et que les quantités qui y sont importées seraient facilement remplacées par des combustibles indigènes.

Il est d'ailleurs à observer que les charbons étrangers, lesquels entrent pour les $\frac{3}{4}$ dans la valeur des bois de feu importés, se consomment dans des pays de forges très-boisés, où ils sont introduits évidemment, soit pour contraindre l'administration à vendre à vil prix les bois de l'État et des communes, soit parce que l'emploi de la houille est plus économique malgré la surabondance et le bas prix des bois.

Il est aussi à remarquer que l'importation des bois de feu n'a pas

suivi le mouvement ascendant de l'importation des autres espèces de bois, car elle n'est pas aujourd'hui plus considérable qu'elle ne l'était en 1838.

Bois de construction pour la marine. La contenance des forêts nécessaires à la marine royale a été évaluée :

Pour les bois de chêne, à . .	60,000 h.
Résineux, à	20,000

Or, les forêts soumises au régime forestier contiennent, savoir :

Futaies pleines de chêne :	
Appartenant à l'État.	91,813 h.
Aux communes et établissements publics. . .	43,557
Total.	135,370 h.
Futaie de chêne sur taillis :	
Appartenant à l'État.	214,785 h.
Aux communes et établissements publics. . .	617,030
Total.	831,815 h.
Futaies résineuses :	
Appartenant à l'État.	271,263 h.
Aux communes et établissements publics. .	323,484
Total.	594,747 h.

On peut donc affirmer que pour les bois de chêne et pour les bois résineux, les forêts soumises au régime forestier satisferaient non-seulement aux besoins de la marine royale, mais encore à ceux de la marine marchande.

Quant aux bois feuillus autres que le chêne, je n'en parlerai pas, attendu que la possibilité de se les procurer dans les forêts de France n'a jamais été mise en doute par la marine.

Je ne me bornerai pas à ces généralités pour la marine royale. Je veux entrer au sujet de ses approvisionnements dans quelques développements, pour mieux démontrer que ses appréhensions et ses plaintes sont dénuées de fondement.

Les besoins annuels de la marine, en bois de chêne, ont été évalués :

Par M. Lainé à	30,000 stères.
Par M. Bonnard à	34,000
Par la marine (1) à	34,188

Or, soit que l'on adopte l'une ou l'autre de ces évaluations, soit, ce qui serait plus rationnel, que l'on prenne pour l'expression des véri-

(1) Note des commissaires de la marine du 15 janvier 1840.

tables besoins de la marine sa consommation annuelle, qui de 1820 à 1824 a été en moyenne de. . . . . 40,325 stères, la marine ne saurait prétendre que les forêts de chêne de France ne suffisent pas à ses besoins; car, en retranchant, pour des raisons que je dirai plus bas, les années 1837, 1838, 1839 et 1840 de la période de 1820 à 1844, on trouve que dans ce laps de temps ses achats annuels en bois de chêne de France se sont élevés en moyenne à . . . . 42,413 stères, et qu'ils ont été par conséquent supérieurs à ses besoins.

La marine ne saurait prétendre non plus qu'elle n'aurait pu obtenir ce résultat sans le secours du martelage; car de 1827 à 1844, distraction faite comme ci-dessus et pour les mêmes motifs, des années 1837, 1838, 1839 et 1840, la marine a acheté annuellement en France, par la voie du commerce, 42,471 stères, tandis que de 1820 à 1826, sous le régime du martelage, ses achats annuels n'ont été en moyenne que de 42,293 stères.

J'ai distrait de la période de 1827 à 1844, les années 1837, 1838, 1839 et 1840, parce que les achats pendant ces années avaient été effectués dans des conditions très-défavorables. Ainsi :

Des marchés malheureux avaient été incomplétement exécutés. (Au nombre des causes de ce déplorable résultat on doit comprendre l'insuffisance des prix, qui de 1837 à 1840 ont été en moyenne de 75 fr. seulement par stère, tandis que pour le surplus de la période de 1827 à 1844 ils se sont élevés en moyenne à 109 fr.)

Des crédits trop faibles avaient été ouverts aux budgets (1), mais la marine les avait réduits de son propre mouvement; les Chambres n'avaient rien retranché à ses demandes (2).

C'est donc par son propre fait, et non parce que ses achats ont eu lieu par la voie du commerce, que ses approvisionnements ont été incomplets pendant ces quatre années. En effet, comment admettre qu'un mode à l'aide duquel la marine a pourvu largement à ses besoins pen-

(1) Les crédits demandés par la marine pour l'achat des bois de chêne et des bois résineux nécessaires aux constructions navales ont été annuellement, en moyenne :
Pendant la période de 1837 à 1840, de . . . . 3,217,500 fr.
Tandis qu'ils se sont élevés :
Pendant la période de 1830 à 1836, à 4,035,285
Et pendant celle de 1840 à 1843, à 5,753,333

(2) Discours prononcé à la Chambre des députés, par M. Lacrosse, le 8 mai 1841, *Moniteur*, page 1244.

dant *quatorze années*, serait devenu mauvais pendant une période intermédiaire composée de quatre années seulement, et, ce qu'il importe de remarquer, de quatre années consécutives?

La marine n'en persiste pas moins à réclamer le martelage. Suivant elle, point de marine sans martelage. Il semblerait que le martelage a la vertu de créer des bois; mais comment donc font la Hollande et l'Angleterre? La Hollande tire tous ses bois de l'étranger, l'Angleterre se procure par la voie du commerce les bois étrangers et même les bois indigènes dont sa marine a besoin; cependant le prix des bois est en Angleterre au moins double de ce qu'il est en France (1), et le prix de construction par tonneau est de 700 fr. à Londres et de 450 fr. en Angleterre, tandis qu'il n'est que de 275 fr. en France (2).

La marine prétend aussi que le martelage aurait pour résultat de diminuer ses dépenses. M. d'Haubersaert disait à ce sujet en 1827: « On a observé, non sans raison, que l'économie que peut obtenir par » ce moyen (le martelage), sur le prix des bois, le Département de la » marine, est bien compensée par la diminution qu'en éprouve le prix » d'adjudication des coupes de bois de l'État. »

Le martelage, loin de procurer l'économie dont parle M. d'Haubersaert, a produit pour la marine le résultat opposé; en effet, dans la période de 1820 à 1826, sous le régime du martelage, la marine a payé ses bois en moyenne 121 fr. le stère. Dans la période de 1827 à 1831, sans le martelage, elle les a payés 112 fr. Dans la période de 1837 à 1840, elle les a payés 75 fr. seulement; enfin dans la période de 1841 à 1844, elle les a payés 102 fr.

Il suffirait de comparer ces prix de revient pour reconnaître que la marine a payé ses bois plus cher dans la période du martelage que dans les autres. Aucun doute ne peut s'élever à cet égard. Mais la différence réelle est beaucoup plus grande que celle qui résulte de la comparaison des prix que je viens d'indiquer. En effet, le prix moyen du stère de bois de chêne pendant la période de 1820 à 1827 a été de 121 fr.
Mais la dépense du personnel employé au martelage a été en moyenne par année de 554,197 fr., ce qui, à raison du nombre de stères acheté, a augmenté le prix du stère de 11

Pendant les quinze années qui se sont écoulées de la pé-

A REPORTER. 132

(1) Déclaration faite par M. le Ministre de la marine à la Chambre des Députés, le 31 mars 1827 (Beaudrillart, page 334.)

(2) Renseignement extrait de documents officiels produits en 1827 dans le Parlement anglais. Voir la statistique de la Grande-Bretagne par M. Moreau de Jonnès, tome II, page 87.

REPORT. 132

riode du martelage à celle de 1841 à 1844, les bois de construction ont renchéri de 20 0/0 au moins, et par conséquent le stère payé 121 fr. dans la première de ces périodes, aurait été payé 145 fr. dans la deuxième, différence. . 24

156

Le martelage, s'il eût été maintenu, aurait donc eu pour résultat de porter de 102 à 156 fr. le prix du stère de bois pendant la période de 1841 à 1844, ce qui aurait augmenté de 53 pour 0/0 les dépenses de la marine pour achats de bois.

Ainsi le martelage, que l'on considère comme étant si avantageux et qu'on réclame avec tant d'instances, a tout à la fois pour résultat de diminuer les recettes du trésor et d'augmenter les dépenses de la marine; et si la marine n'obtient pas aujourd'hui ses bois à meilleur marché, elle ne peut l'imputer qu'à elle-même.

M. Lainé faisait remarquer à ce sujet, le 17 mai 1827, que « le territoire voisin des ports avait été dépouillé depuis 150 ans par le » martelage et les réquisitions de la marine ; que, depuis 1669, il a » été successivement permis de marteler ou de requérir des arbres, » d'abord à 2 lieues, puis à 6 lieues, puis à 10, puis à 20 des ports de » mer ou des rivières navigables, puis à toute distance. »

Ce qui a contribué aussi à la ruine des forêts voisines des ports et des rivières navigables, ce sont les achats faits à des prix établis sans égard aux distances. Après avoir épuisé les forêts les plus voisines, la marine est maintenant forcée de faire ses approvisionnements au loin, et, par conséquent, de supporter le renchérissement provenant des frais de transport.

La marine ne tient aucun compte de ces faits, elle persiste à soutenir que les forêts soumises au régime forestier ne pourraient fournir, surtout sans le secours du martelage, les bois nécessaires pour les constructions navales, et elle cherche à le prouver en disant qu'elle ne peut plus tenir sa réserve au complet.

Je vais examiner cette assertion :

En 1826, lá marine avait en réserve. . . . . 190,000 stères

Ses achats en bois de chêne français, pendant la période de 1827 à 1844 inclusivement, ont été de. . 689,700

Total . . . . 879,700 stères.

Ses consommations pendant la même période ayant été de. 744,234

Son excédant n'était plus à la fin de 1844 que de. . 135,466 stères.

Mais il importe de remarquer que si pendant la période des marchés malheureux de 1837 à 1840, la marine avait fait des achats égaux à la moyenne de ses consommations, il serait entré dans ses magasins . . . . 161,300 stères

au lieu de 95,080

et que la différence de. 66,220 66,220

aurait porté à . . . . 201,686 stères

sa réserve, qui se trouverait aujourd'hui supérieure de 11,686 stères à celle de 1826, et de 33,686 stères à la réserve normale, qui est de. . . . . 168,000 stères.

Il dépendait de la marine d'obtenir ce résultat; car l'insuffisance des achats faits pendant la période de 1837 à 1840 ne peut être, comme je l'ai démontré plus haut, attribuée au défaut de martelage.

Il semble, au reste, que la marine, tout en réclamant le droit de martelage, ait pris à tâche de démontrer que ce droit lui est inutile. C'est en effet à partir de 1840 que ses instances à cet égard deviennent les plus vives, et c'est aussi à partir de cette époque qu'elle fait, sans le secours du martelage et à des prix très-modérés, des achats considérables et qui dépassent la moyenne de ses besoins. Ainsi dans la période de 1840 à 1844, elle a acheté annuellement en France au prix de 120 fr. le stère . . . . 44,525 stères, alors que sa consommation annuelle est en moyenne de . . . . 40,325 stères, et le prix moyen du stère de 109 fr. 19 c.

Quant aux bois de chêne étrangers, il est à remarquer qu'elle les a payés plus cher que les bois de chêne français, et qu'elle les a achetés précisément dans les années où ses achats en bois de France dépassaient sa consommation moyenne.

En effet elle a acheté :

En 1841, 47,700 stères dont :

42,700 stères en bois de France au prix de. . . . . . 72 fr.

5,000 en bois étrangers 139

En 1842, 60,000 stères dont :

59,500 stères en bois de France au prix de. 108

500 en bois étrangers 118

La marine peut donc trouver dans les forêts de chêne de France, et à meilleur marché qu'à l'étranger, tous les bois de cette essence dont elle a besoin.

En ce qui concerne les bois résineux, lesquels entrent dans ses dépenses annuelles pour les sommes suivantes :

Bois résineux étrangers :

Mâts et mâtereaux	347,223
Autres espèces..	773,524
Bois résineux français	112,571
TOTAL.	1,233,318 fr.,

la marine trouverait dans les forêts résineuses de la Corse et de l'Aude les mâts et mâtereaux, et dans les autres forêts le surplus des bois qui lui sont nécessaires.

Ne résulte-t-il pas de ce qui précède que le déficit dont la marine se plaint, ne saurait être imputé ni aux Chambres, ni à l'Administration forestière, ni au martelage? Que la marine cesse donc de rejeter sur d'autres ses propres fautes, et qu'elle ne cherche pas à les faire payer au trésor par le rétablissement du martelage.

Je ferai à ce sujet une dernière observation :

Le Code forestier autorise le martelage; or, si la marine était réellement convaincue que le martelage lui était indispensable, elle aurait dû faire immédiatement l'essai des nouvelles dispositions qui réglaient ce droit, au lieu de renoncer à l'exercer et de supprimer ses contremaîtres. Les avantages et les inconvénients du nouveau mode auraient été mis à jour, et la discussion aurait pu s'établir ensuite sur des faits et non sur des suppositions.

La marine a trouvé mieux de procéder autrement; mais de simples allégations ne sauraient prévaloir contre l'opinion des Chambres, consignée dans un Code après une solennelle discussion.

Si, contrairement à mon opinion et aux faits sur lesquels je l'ai appuyée, on persistait à soutenir que la France n'a pas assez de bois de marine, et qu'elle en manquerait en cas de guerre, on serait au moins forcé de reconnaître que l'insuffisance serait faible; et, comme les cahiers des charges de la marine autorisent les adjudicataires à tirer leurs bois de l'Italie, de l'Espagne, de la Sardaigne, de l'Illyrie et d'autres pays de l'Europe et même de la Belgique, et qu'on ne peut supposer que nous ayons la guerre avec tous ces pays en même temps, il serait toujours possible de compléter nos approvisionnements. Rien n'est donc fondé dans les inquiétudes manifestées par la marine.

Quant à moi, je demeure convaincu et je crois avoir prouvé que l'insuffisance de la production ne porte pas sur les bois propres aux constructions navales.

Pourquoi la production ne s'est-elle pas maintenue au niveau de la consommation ?

L'insuffisance porterait donc en entier sur les bois nécessaires aux constructions civiles. Quoi qu'il en soit, l'insuffisance existe. Pourquoi la production est-elle restée ainsi en arrière de la consommation? C'est ce que je vais expliquer.

La production forestière n'a éprouvé aucune modification dans les contrées où le revenu des bois est égal au revenu des autres natures de culture ;

Elle s'est accrue dans les localités où le revenu des bois est supérieur au revenu des terres;

Elle a diminué dans les pays où les terres arables donnent plus de revenu que les bois, et dans ceux où domine l'industrie pastorale.

Les augmentations dans la production ont eu lieu généralement dans les pays où prospéraient les forges et les autres usines marchant au bois, et dans les localités où s'est fait sentir la nécessité de reboiser des montagnes ou de planter des landes et des dunes.

Les diminutions sont dues principalement à l'importation des bois étrangers et à l'invasion des combustibles autres que les bois, tels que houilles, tourbes, lignites, anthracites, etc.

Ainsi, toutes les circonstances qui ont influé sur le prix des bois ont, par suite, influé sur la production forestière. J'en citerai quelques preuves.

Jusqu'en 1827 il n'était formé que peu ou point de demandes en défrichement par les départements de l'Aisne, de la Meurthe, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Nord, de Saône-et-Loire, de la Moselle, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Maine-et-Loire, de l'Isère, du Var, des Ardennes, etc.

Depuis, et au fur et à mesure que la consommation soit des bois étrangers, soit des houilles, s'est élevée dans ces départements, le nombre des demandes en défrichement s'y est tellement accru que ces départements sont maintenant ceux qui défrichent le plus.

Les Ardennes, la Haute-Marne, la Meuse, n'ont présenté des demandes en défrichement que depuis que la prospérité des forges a commencé à décroître dans ces départements.

On a vu généralement le nombre des demandes en défrichement augmenter ou diminuer selon que les adjudications de bois s'étaient faites, dans les années précédentes, avec une forte baisse ou avec une hausse notable.

A ces causes mobiles qui exercent leur action sur la production forestière, il faut ajouter les causes permanentes que j'ai signalées, dans

mon rapport sur le reboisement, et notamment la législation pénale en matière forestière.

En résumé, l'insuffisance de la production provient de ce que, généralement, et par suite des causes ci-dessus énumérées, le revenu des bois ne s'est pas élevé en France dans la même proportion que celui des autres natures de culture.

L'insuffisance de la production est-elle un mal ou un bien?

Ici une distinction est nécessaire.

L'insuffisance de la production est un mal, en tant qu'elle a pour cause le déboisement des montagnes; car, ainsi que je l'ai démontré, les forêts des montagnes exercent une salutaire influence sur les sources; elles s'opposent à la formation des torrents, et raffermissent le sol des montagnes. La destruction de ces forêts est donc contraire à l'intérêt public ainsi qu'à l'intérêt privé.

L'insuffisance de la production est un bien, si elle a pour cause le défrichement des bois de plaine, qui ne possèdent pas, il importe de le remarquer, les mêmes propriétés que les bois des montagnes; en effet, le déboisement des plaines contribue à l'accroissement de la population, en augmentant les moyens de travail et de subsistance. A ce sujet, l'on fait remarquer que l'accroissement moyen annuel de la population étant de 137,854 habitants, la consommation annuelle de chaque habitant de 5 hecto. 23 l. de céréales, et la production de l'hectare de 18 hectolitres, il faudrait, toutes choses restant d'ailleurs égales, augmenter, chaque année, de 40,054 hectares l'étendue des terrains en culture pour assurer la subsistance des nouveaux habitants.

Le déboisement des plaines donne au sol une destination plus utile. A l'appui de cette assertion, on pourrait se borner à dire que le revenu du sol des anciens bois est plus élevé après qu'avant leur défrichement, mais je crois utile de démontrer plus amplement cette vérité. Les sols défrichés sont généralement employés à la culture des céréales; or, la population est plus intéressée au bas prix du blé qu'au bas prix du bois, car sa dépense en blé est bien plus considérable que sa dépense en bois. Ainsi, on admet généralement que, dans la dépense totale d'une famille d'ouvriers, le bois entre pour 30 fr. et le blé pour 300 fr., si le prix de ces deux produits augmente d'un dixième, l'accroissement de la dépense sera de 3 fr. pour le bois, et de 30 fr. pour le blé; et si on applique à ce calcul la France entière, on trouve que dans ce cas l'augmentation serait de 20 millions de francs seulement pour le bois et de 200 millions de francs pour le blé.

Le déboisement des plaines donne une destination plus utile, non-seulement au sol de ces plaines, mais encore à celui des montagnes;

car, en augmentant le prix du bois, il porte les propriétaires à planter les montagnes et à conserver les bois qui s'y trouvent, et dans les pays civilisés, c'est dans les montagnes que les bois doivent être cultivés.

Ils donnent plus de produit que dans la plaine, relativement à la valeur vénale du sol et aux frais de plantation.

Ainsi, un hectare de sol en plaine valant.	3,600 fr.
coûtera en frais de plantation	400
TOTAL.	4,000 fr.
Un hectare de sol en montagne valant	100 fr.
coûtera en frais de plantation.	100
TOTAL.	200 fr.

Or, l'hectare de la plaine ne produira pas, à beaucoup près, 20 fois plus de bois que l'hectare de la montagne.

D'un autre côté, les terrains de montagne sont beaucoup moins propres à la production des céréales qu'à la production du bois, soit à cause de la rigueur du climat, soit parce que leur sol étant léger et fort exposé à l'air, il a besoin d'un abri que les arbres seuls peuvent lui donner.

Cependant les montagnes se déboisent, au lieu de se reboiser, parce qu'en raison de la concurrence des forêts de plaine, le prix des bois est trop faible pour exciter à la conservation ou à la plantation des bois. Le défrichement de la plaine ferait cesser cet état de choses.

J'ai dit que le déboisement des plaines augmente la population et la richesse du pays : j'en citerai pour preuve les départements de la Manche, du Pas-de-Calais, du Calvados, du Nord, de la Somme, de la Loire-Inférieure et de la Charente-Inférieure qui sont, en même temps, au nombre des départements les moins boisés, les plus peuplés et les plus riches. A l'étranger, je citerai l'Angleterre, les plaines de l'Italie, de la Belgique et de la Hollande.

Le déboisement des plaines est donc utile; mais, alors même qu'il présenterait tous les inconvénients qu'on lui suppose, la faute en serait aux lois, et il serait inique d'en punir les propriétaires par la prohibition de défricher, prohibition qui, pour eux, équivaut à une véritable confiscation. Mais, objecte-t-on, si on permet le défrichement des bois de plaine, la France manquera de bois en cas de guerre. Si on avait cette crainte, aujourd'hui bien tardive, puisque déjà les importations de bois étrangers s'élèvent en moyenne à 41,500,000 francs (1), il fallait, au

(1) Ici, comme dans le rapport sur la question du reboisement des montagnes, on a cru devoir comprendre les bois d'ébénisterie dans la valeur des importations. Ces bois font, tout aussi bien que les bois communs, concurrence aux bois français; car si on n'employait pas l'acajou et le palissandre à la fabrication des meubles, on serait

lieu de décourager la production forestière, la stimuler principalement par un bon système de protection douanière et de pénalité. Mais on doit se rassurer à cet égard : la France ne manquera pas de bois, car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, elle les tire, non d'un seul pays, mais de la Russie, de la Suède, de la Norvége, de la Prusse, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Suisse, de la Sardaigne, des Deux-Siciles, de la Toscane, des États-Romains, de l'Espagne, des États-Unis, de la Turquie et même de l'Angleterre, et par conséquent le danger d'être privé de bois ne pourrait résulter pour elle que d'une guerre générale.

Si l'on se laissait guider par une pareille crainte, bien chimérique à mon avis, il faudrait renoncer à toutes relations commerciales avec l'étranger, la France devrait tirer de son propre sol non-seulement ses bois, mais ses graines oléagineuses, ses blés, ses laines. Pourquoi cette exception à l'égard du bois? Ce produit est-il plus nécessaire à la France que le blé et la laine, par exemple? Vaut-il mieux être bien chauffé et bien abrité qu'être bien nourri et chaudement vêtu? Si on le pensait ainsi, il fallait mettre les lois en rapport avec cette croyance, il fallait accorder aux bois une protection plus forte que celle qui est accordée aux laines et au blé: on a fait tout le contraire; car, tandis que les bois ne sont protégés que par des droits insignifiants, les laines le sont par un droit de 22 0/0, et les blés par des droits qui équivalent souvent à la prohibition.

Il serait donc injuste et dommageable de prohiber le défrichement des bois de plaine; il existe un autre système moins absolu, qui tient le milieu entre la liberté et l'interdiction: c'est le système actuel, qui confère au ministre le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de défricher. Mais ce système a été vivement attaqué. Le général Sébastiani disait à ce sujet, à la Chambre des Députés, le 9 avril 1827 (1):

« Je ne vous entretiendrai pas des abus nouveaux, je pourrais dire » scandaleux, qui sont résultés de la faculté que Gouvernement » s'était réservée de donner les permissions de défrichement, source » constante de corruption et d'injustice: l'homme puissant obtenait tout, » l'homme modeste qui habite ses terres et son département n'éprouvait » que des refus. »

M. Jaubert, rapporteur de la commission, chargé d'examiner la proposition de M. Anisson Duperron, se prononçait ainsi au sujet de l'arbitraire des décisions ministérielles en cette matière (2):

obligé d'y employer, comme autrefois, le chêne, l'érable, le frêne, le noyer, le mérisier, et d'autres bois indigènes.

(1) Beaudrillart, page 495.

(2) Rapport fait au nom de la commission du 12 mars 1834, page 19.

« Cet arbitraire a une très-grande portée, il influe directement sur la » fortune des particuliers, car s'il arrive souvent que les défrichements » donnent lieu à des spéculations improductives, et que des propriétaires » avides, rappelant l'ingénieuse fiction du fabuliste, tarissent » eux-mêmes, en voulant l'accroître, la source de leurs revenus, les dé- » frichements bien entendus peuvent procurer de grands bénéfices; le » ministre tient donc ainsi en sa main le bien-être d'un grand nombre » de familles. Tel bois, dont un propriétaire se sera défait à vil prix, » parce qu'il n'aura pu obtenir l'autorisation de défrichement, pourra » doubler de valeur entre les mains d'un acquéreur, plus actif ou plus » protégé, qui sera parvenu à faire revenir l'Administration sur un pre- » mier refus. En réalité donc, l'Administration donne et ôte, à qui il » lui plaît, des valeurs considérables. »

Dans la commission de 1836, MM. Dupin, Gay-Lussac et Jaubert se sont exprimés à ce sujet dans les termes suivants (1) :

M. Dupin: « L'administration peut vous accorder et vous accorde pres » que tout, mais si par hasard elle refuse (M. d'Argout était alors minis- » tre), comme elle en a la faculté, elle ne se fonde pas toujours sur des » raisons valables. Il faut réprimer la possibilité de l'abus, en rétablis » sant les vrais principes. »

M. Gay-Lussac: « Il y a dans la société des intérêts moraux, aussi » puissants, et plus peut-être, que les intérêts matériels; et pour la » classe intelligente et aisée, le froissement des premiers est souvent » plus choquant et plus dangereux que le froissement des derniers. »

M. Jaubert: « L'administration exerce l'arbitraire le plus complet » pour les permissions et pour les défenses, le ministre des finances » crée ou paralyse à son gré des valeurs considérables dans les pro- » priétés particulières : ceux qui souffrent, se plaignent; ils plaident » leurs droits et sont dignes d'intérêt. »

Et d'ailleurs, ce système retarde, mais n'empêche pas la destruction des forêts : car les défrichements qui ont été refusés par un ministre sont accordés plus tard par ce même ministre ou par ses successeurs; ce système ne peut donc rassurer les partisans de la conservation des bois de plaine.

D'après toutes ces considérations, j'estime qu'il y a lieu d'interdire d'une manière absolue le défrichement des bois de montagne, et d'accorder liberté entière pour le défrichement des bois de plaine.

(1) Séance du 2 avril 1837.

(La suite à la livraison prochaine.)

RAPPORT FAIT PAR M. BEUGNOT,

Au nom de la commission chargée de reviser le Code forestier, sur les dispositions transitoires de ce Code relatives au défrichement des bois des particuliers, et sur la proposition de M. Dufournel qui s'y rapporte.

(*Suite et fin.* Voir notre numéro de février, p. 58.

10° *Le défrichement n'est point interdit, mais seulement soumis à l'autorisation du Gouvernement, et régularisé.*

Le ministre des finances a, en effet, autorisé, depuis 1803, et autorise encore journellement les communes, les établissements publics et les particuliers à opérer des défrichements qui, réunis, présentent une contenance considérable. Nul ne prétend que le sol forestier possédé par les particuliers soit immobilisé ; nous savons même que les bois de l'État ne le sont pas davantage, puisque le Gouvernement, chaque fois qu'il en vend une portion, a le soin d'y joindre la faculté de défrichement, en dépit de l'utilité publique. qu'il sait si bien opposer aux particuliers, et dans l'unique but de se procurer un prix plus considérable. Ce qu'on affirme, c'est que chaque propriétaire pouvant se flatter, quelle que soit la situation de son bois, d'obtenir l'autorisation de défricher, tous l'espèrent et beaucoup la demandent ; et, comme ceux qui l'obtiennent sont en petit nombre, il en résulte, de la part des autres, des jalousies et des récriminations, dont la conséquence la plus ordinaire est de forcer la main au Gouvernement et de l'amener à consentir à des défrichements contraires à l'intérêt public. L'interdiction, au lieu de se concentrer sur les bois situés en montagne et d'être définitive sur ceux-ci, plane incertaine et faible sur tous les bois des particuliers qu'elle déprécie sans assurer la conservation d'aucun.

Le système actuel, qui a la prétention de tenir le milieu entre la liberté et l'interdiction, en conférant au ministre le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, est sujet à des inconvénients si souvent et si hautement signalés, que nous pourrions nous dispenser de les rappeler.

Peut-être à tort, l'opinion publique est convaincue que la plupart des ministres des finances regardent les autorisations de défricher comme des moyens d'influence politique, et qu'ils les accordent ou refusent sans prendre aucunement en considération l'intérêt de la propriété forestière ou de l'agriculture. Il est peu de localités où l'on ne cite quelque exemple à l'appui de ce reproche.

Nous ne voulons ni l'admettre ni le repousser complétement ; nous croyons que des abus et des injustices ont été commis à ce sujet, et nous n'en voulons pour preuve que les déclarations portées à la tribune, dans des temps très-différents, par des hommes dont la parole jouissait, à juste titre, d'une grande autorité.

Le général Sébastiani disait à ce sujet, à la Chambre des Députés, le 9 avril 1827 :

« Je ne vous entretiendrai pas des abus nouveaux, je pourrais dire scandaleux, qui sont résultés de la faculté que le Gouvernement s'était réservée de donner les permissions de défrichement, source constante de corruption et d'injustice. L'homme puissant obtenait tout, l'homme modeste, qui habite ses terres et son département, n'obtenait que des refus. »

M. Jaubert, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron en faveur de la liberté de défrichement, se prononçait ainsi sur l'arbitraire des décisions ministérielles en cette matière :

« Cet arbitraire a une très-grande portée : il influe directement sur la fortune des particuliers; car s'il arrive souvent que les défrichements donnent lieu à des spéculations improductives, et que des propriétaires avides, rappelant l'ingénieuse fiction du fabuliste, tarissent eux-mêmes, en voulant l'accroître, la source de leurs revenus, les défrichements bien entendus peuvent procurer de grands bénéfices : le ministre tient donc ainsi dans sa main le bien-être d'un grand nombre de familles. Tel bois, dont un propriétaire se sera défait à vil prix parce qu'il n'aura pu obtenir l'autorisation de défrichement, pourra doubler de valeur entre les mains d'un acquéreur, plus actif ou plus protégé, qui sera parvenu à faire revenir l'Administration sur un premier refus. En réalité donc l'Administration donne et ôte, à qui il lui plaît, des valeurs considérables. »

Dans la commission de 1836, MM. Gay-Lussac et Charles Dupin se sont exprimés dans les termes suivants :

M. Gay-Lussac : « Il y a dans la société des intérêts moraux aussi puissants et plus peut-être que les intérêts matériels, et,pour la classe intelligente et aisée, le froissement des premiers est souvent plus choquant, plus dangereux que le froissement des derniers. »

M. Dupin : « L'Administration peut vous accorder et vous accorde, en effet, presque tout ; mais si, par hasard, elle refuse, comme elle en a la faculté, elle ne se fonde pas toujours sur des raisons valables. Il faut réprimer la possibilité de l'abus en rétablissant les vrais principes. »

Il est inutile de prolonger ces citations ; on trouverait, en d'autres temps, des voix différentes signalant avec la même force des abus et des injustices semblables.

Le ministre exerce un pouvoir arbitraire, puisqu'il prononce sans information nouvelle et en s'éclairant tout au plus de l'avis des fonctionnaires qui ont déjà prononcé, c'est-à-dire du conservateur des forêts et du préfet, et sans que la loi lui impose aucune condition relativement à la position et à la nature des bois.

En général, les demandes en défrichement arrivent à l'Administration centrale avec des rapports à peu près semblables et concluant au rejet. Il est impossible au ministre de faire un choix sans provoquer une foule de réclamations, et les demandes ajournées, en premier lieu, finissent toujours par être accordées, si ceux qui les font sont doués de persévérance et d'activité. L'exercice d'un pouvoir de ce genre est naturellement suspect, et il faut convenir que la plupart des ministres des finances, en se réservant soigneusement de prononcer eux-mêmes sur les demandes de défrichement, ont contribué à accréditer les plaintes qui viennent d'être rappelées.

Comment en prévenir le retour ? On ne peut songer à conférer à des commissions départementales le droit d'accorder les autorisations, car l'esprit de localité n'est pas assez fort pour résister aux influences qui entraînent le pouvoir ministériel. Une commission spéciale, établie à Paris, n'offrirait pas plus de gages d'impartialité; car, ne pouvant apporter dans l'examen des demandes aucune lumière nouvelle, elle prononcerait sur l'avis des préfets et des conservateurs. Cette commission serait substituée au ministre et soumise aux mêmes influences que lui. Qu'y gagnerait-on ?

La loi qui, en interdisant d'une manière absolue le défrichement des bois

de montagne, accorderait la liberté entière pour le défrichement des bois de plaine, satisferait à tous les intérêts, et délivrerait l'Administration supérieure d'une pesante responsabilité qui l'expose à des accusations que nous aimons à croire exagérées.

11° *On ne peut dire où finit la montagne et où commence la pente; où finit la pente et où commence la plaine : l'arbitraire changerait donc de forme, mais ne cesserait pas d'exister.*

Si l'on voulait déterminer théoriquement où finit la pente et où commence la plaine, et le degré d'inclinaison que doit avoir un terrain pour que le défrichement pût y être opéré sans inconvénient, il est certain qu'on rencontrerait de graves difficultés. Dans la pratique, la raison et la bonne foi les surmonteront sans peine.

L'Administration forestière rencontre des difficultés semblables chaque fois qu'il s'agit d'appliquer le paragraphe 3 de l'art. 223 du Code forestier, qui affranchit de l'interdiction les bois d'une étendue au-dessous de quatre hectares, quand ils ne sont pas situés *sur le sommet ou la pente d'une montagne,* ainsi que l'art. 225 qui exempte de tout impôt, pendant vingt ans, les semis et plantations *sur le sommet ou le penchant des montagnes.* L'Administration et les particuliers tombent facilement d'accord lorsqu'il faut déterminer si un bois de quatre hectares est ou n'est pas situé sur une pente : l'augmentation de la contenance du bois rendra-t-elle l'opération plus litigieuse ?

12° *Il existe des bois de montagne qui peuvent être défrichés, et des bois de plaine qui doivent être conservés.*

La conservation des bois n'est d'utilité publique que quand ils procurent un des trois avantages suivants :

1° Maintenir les terres sur les montagnes ;

2° Alimenter les sources ;

3° Prévenir la formation des torrents.

Or, nous avons démontré et il est incontestable que ces avantages sont particuliers aux bois situés sur les montagnes. La règle peut donc être posée dans la loi.

Une exception se présentera sans doute, car il existe de vastes plateaux, entourés de pentes qu'on peut assimiler à des plaines, et où la conservation des forêts n'est pas d'utilité publique.

Dans ce cas, une exception devrait être admise ; mais nous ne saurions croire qu'il se trouve dans les plaines des bois qui contribuent à former ou à alimenter des sources, ou qui exercent, à raison de la disposition du terrain, une influence véritable sur le cours des eaux.

Des deux exceptions qu'on réclame, nous reconnaissons le fondement d'une seule, à laquelle il nous a été facile de pourvoir dans le projet de la loi que, d'accord avec le Gouvernement, nous substituons à la proposition de M. Dufournel, et dont il nous reste à faire connaître et à expliquer les principales dispositions.

Sous quelque rapport qu'on l'envisage, l'interdiction de défricher est non pas conforme, mais positivement contraire à l'intérêt public comme à l'intérêt privé. Frapper de discrédit dans les mains des particuliers, malgré les principes de justice et d'égalité qui protégent la propriété foncière, 5,700,000 hectares de bois; mettre obstacle à la meilleure appropriation du sol, ainsi qu'au reboisement, et nuire par conséquent à l'accroissement

régulier de la fortune publique, sans pouvoir alléguer, à l'appui de cette grave dérogation au droit commun qui régit la propriété, aucun motif qui ne soit fondé sur d'anciens préjugés ou sur des craintes imaginaires, telles sont, en résumé, les conséquences les plus générales d'une loi qui n'atteint même pas le but qu'elle se propose.

Le moment est venu d'abroger cette loi, que le législateur irrésolu se borne à proroger depuis 1803 par des ajournements successifs, comme s'il craignait d'établir définitivement au sein de notre législation un principe dont ses agents les plus expérimentés lui signalent les effets dangereux.

On entend souvent répéter qu'il faut encourager l'agriculture, donner du travail aux pauvres habitants de la campagne, et faire refluer vers les travaux des champs les ouvriers inoccupés des villes. Le moyen que nous proposons conduira avec certitude à ce but, sans exiger de l'Etat le moindre sacrifice et sans causer aucune perturbation dans les intérêts ou les habitudes du pays.

Le point capital du projet de loi que nous demandons à l'Assemblée d'adopter, est le classement des bois des particuliers en bois de montagne et en bois de plaine, puisque nous voulons concentrer sur les premiers l'interdiction de défricher. A ce sujet, deux systèmes se présentent.

Dans le premier, tout propriétaire aurait la faculté de défricher ses bois, qu'elle qu'en fût l'étendue; mais l'Administration forestière serait autorisée à former opposition au défrichement, si le bois se trouvait situé sur une montagne ou sur une pente.

Une commission locale, composée de manière à rassurer également l'intérêt public et l'intérêt privé, examine et décide si le bois est réellement situé en montagne. Après avoir reçu le procès-verbal des opérations de la commission, le préfet statue sur l'opposition, sauf le recours de la partie au ministre des finances.

L'avantage de ce système est de substituer, en conservant les formalités actuellement en vigueur, le principe du libre défrichement à l'interdiction; mais cet avantage serait purement théorique, et les particuliers resteraient, le plus souvent, dans l'incertitude sur le sort de leurs propriétés. Chaque défrichement contesté par l'Administration deviendrait le sujet de plaintes, de démarches, d'obsessions qui ramèneraient, avec les anciens abus, les anciennes récriminations, et l'on aurait plus changé l'apparence que la réalité des choses.

L'autre projet consiste à opérer *à priori* le classement des bois possédés par les particuliers en bois de plaine et en bois de montagne, et à proclamer ensuite la liberté de défricher les premiers.

Les difficultés de cette opération ont été singulièrement exagérées. On a prétendu que ce classement serait un travail immense, hérissé de difficultés, et auquel l'Administration forestière ne pourrait se livrer sans un long délai et de grands frais, travail que les conseils généraux, en supposant qu'ils y fussent propres, ne pourraient contrôler sans sortir de leurs attributions ordinaires et sans consacrer à cet examen minutieux et ingrat un temps que réclament d'autres devoirs.

Si la définition des mots *montagne* et *pente*, tel qu'on doit les entendre sous le rapport du boisement, pouvait être placée dans une loi, ce classement, qui a certainement ses difficultés, serait épargné; mais il faut renoncer, nous l'avons dit, à chercher cette définition, qui, pour être juste, devrait pouvoir s'appliquer à des situations par trop variables. Ainsi, l'inclinaison et la longueur des

de montagne, accorderait la liberté entière pour le défrichement des bois de plaine, satisferait à tous les intérêts, et délivrerait l'Administration supérieure d'une pesante responsabilité qui l'expose à des accusations que nous aimons à croire exagérées.

11° *On ne peut dire où finit la montagne et où commence la pente ; où finit la pente et où commence la plaine : l'arbitraire changerait donc de forme, mais ne cesserait pas d'exister.*

Si l'on voulait déterminer théoriquement où finit la pente et où commence la plaine, et le degré d'inclinaison que doit avoir un terrain pour que le défrichement pût y être opéré sans inconvénient, il est certain qu'on rencontrerait de graves difficultés. Dans la pratique, la raison et la bonne foi les surmonteront sans peine.

L'Administration forestière rencontre des difficultés semblables chaque fois qu'il s'agit d'appliquer le paragraphe 3 de l'art. 223 du Code forestier, qui affranchit de l'interdiction les bois d'une étendue au-dessous de quatre hectares, quand ils ne sont pas situés *sur le sommet ou la pente d'une montagne,* ainsi que l'art. 225 qui exempte de tout impôt, pendant vingt ans, les semis et plantations *sur le sommet ou le penchant des montagnes.* L'Administration et les particuliers tombent facilement d'accord lorsqu'il faut déterminer si un bois de quatre hectares est ou n'est pas situé sur une pente : l'augmentation de la contenance du bois rendra-t-elle l'opération plus litigieuse ?

12° *Il existe des bois de montagne qui peuvent être défrichés, et des bois de plaine qui doivent être conservés.*

La conservation des bois n'est d'utilité publique que quand ils procurent un des trois avantages suivants :

1° Maintenir les terres sur les montagnes ;

2° Alimenter les sources ;

3° Prévenir la formation des torrents.

Or, nous avons démontré et il est incontestable que ces avantages sont particuliers aux bois situés sur les montagnes. La règle peut donc être posée dans la loi.

Une exception se présentera sans doute, car il existe de vastes plateaux, entourés de pentes qu'on peut assimiler à des plaines, et où la conservation des forêts n'est pas d'utilité publique.

Dans ce cas, une exception devrait être admise ; mais nous ne saurions croire qu'il se trouve dans les plaines des bois qui contribuent à former ou à alimenter des sources, ou qui exercent, à raison de la disposition du terrain, une influence véritable sur le cours des eaux.

Des deux exceptions qu'on réclame, nous reconnaissons le fondement d'une seule, à laquelle il nous a été facile de pourvoir dans le projet de la loi que, d'accord avec le Gouvernement, nous substituons à la proposition de M. Dufournel, et dont il nous reste à faire connaître et à expliquer les principales dispositions.

Sous quelque rapport qu'on l'envisage, l'interdiction de défricher est non pas conforme, mais positivement contraire à l'intérêt public comme à l'intérêt privé. Frapper de discrédit dans les mains des particuliers, malgré les principes de justice et d'égalité qui protégent la propriété foncière, 5,700,000 hectares de bois ; mettre obstacle à la meilleure appropriation du sol, ainsi qu'au reboisement, et nuire par conséquent à l'accroissement

régulier de la fortune publique, sans pouvoir alléguer, à l'appui de cette grave dérogation au droit commun qui régit la propriété, aucun motif qui ne soit fondé sur d'anciens préjugés ou sur des craintes imaginaires, telles sont, en résumé, les conséquences les plus générales d'une loi qui n'atteint même pas le but qu'elle se propose.

Le moment est venu d'abroger cette loi, que le législateur irrésolu se borne à proroger depuis 1803 par des ajournements successifs, comme s'il craignait d'établir définitivement au sein de notre législation un principe dont ses agents les plus expérimentés lui signalent les effets dangereux.

On entend souvent répéter qu'il faut encourager l'agriculture, donner du travail aux pauvres habitants de la campagne, et faire refluer vers les travaux des champs les ouvriers inoccupés des villes. Le moyen que nous proposons conduira avec certitude à ce but, sans exiger de l'Etat le moindre sacrifice et sans causer aucune perturbation dans les intérêts ou les habitudes du pays.

Le point capital du projet de loi que nous demandons à l'Assemblée d'adopter, est le classement des bois des particuliers en bois de montagne et en bois de plaine, puisque nous voulons concentrer sur les premiers l'interdiction de défricher. A ce sujet, deux systèmes se présentent.

Dans le premier, tout propriétaire aurait la faculté de défricher ses bois, qu'elle qu'en fût l'étendue; mais l'Administration forestière serait autorisée à former opposition au défrichement, si le bois se trouvait situé sur une montagne ou sur une pente.

Une commission locale, composée de manière à rassurer également l'intérêt public et l'intérêt privé, examine et décide si le bois est réellement situé en montagne. Après avoir reçu le procès-verbal des opérations de la commission, le préfet statue sur l'opposition, sauf le recours de la partie au ministre des finances.

L'avantage de ce système est de substituer, en conservant les formalités actuellement en vigueur, le principe du libre défrichement à l'interdiction; mais cet avantage serait purement théorique, et les particuliers resteraient, le plus souvent, dans l'incertitude sur le sort de leurs propriétés. Chaque défrichement contesté par l'Administration deviendrait le sujet de plaintes, de démarches, d'obsessions qui ramèneraient, avec les anciens abus, les anciennes récriminations, et l'on aurait plus changé l'apparence que la réalité des choses.

L'autre projet consiste à opérer *à priori* le classement des bois possédés par les particuliers en bois de plaine et en bois de montagne, et à proclamer ensuite la liberté de défricher les premiers.

Les difficultés de cette opération ont été singulièrement exagérées. On a prétendu que ce classement serait un travail immense, hérissé de difficultés, et auquel l'Administration forestière ne pourrait se livrer sans un long délai et de grands frais, travail que les conseils généraux, en supposant qu'ils y fussent propres, ne pourraient contrôler sans sortir de leurs attributions ordinaires et sans consacrer à cet examen minutieux et ingrat un temps que réclament d'autres devoirs.

Si la définition des mots *montagne* et *pente*, tel qu'on doit les entendre sous le rapport du boisement, pouvait être placée dans une loi, ce classement, qui a certainement ses difficultés, serait épargné; mais il faut renoncer, nous l'avons dit, à chercher cette définition, qui, pour être juste, devrait pouvoir s'appliquer à des situations par trop variables. Ainsi, l'inclinaison et la longueur des

pentes qui conviendraient pour certains sols seraient trop fortes ou trop faibles pour des terrains plus compactes ou plus légers. La règle, satisfaisante pour les pentes exposées au nord, moins sujettes à être dégradées par les variations de la température, serait mauvaise pour les pentes exposées au midi.

Les divers climats exigeraient surtout des conditions particulières; car, dans le nord, les pluies sont fréquentes, mais modérées, tandis que, dans le midi, elles sont rares, mais impétueuses, et par conséquent plus destructives.

Il arrive aussi que la conservation d'un bois qui couvre une colline, même très-inclinée, mais située dans une plaine, n'a aucun rapport appréciable avec le régime de ses eaux, et, dans ce cas très-fréquent, toute définition de la montagne serait périlleuse.

Il n'était donc pas possible de donner une définition légale de la pente et de la montagne. Dans cette situation, on devait, ou renoncer à établir cette distinction, ou faire le classement des bois des particuliers. Pour se résigner à adopter le premier parti, il eût fallu que l'opération fût impossible ou présentât de grandes difficultés : il n'en est pas ainsi; les éléments de cette sorte de cadastre forestier existent entre les mains de l'administration qui a fait exécuter le relevé, par catégories de propriétaires, de la contenance des bois de plaine et de celle des forêts situées sur des sols ayant plus ou pas plus de 20 centimètres par mètre de pente (1).

Pour simplifier et abréger l'opération, on a proposé d'appliquer à ce classement les dispositions de l'art. 161 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, concernant le martelage, et qui prescrivent un classement collectif des forêts par département, par arrondissement et par canton. Mais dans les cantons de montagne les mieux caractérisés, il existe des communes de plaine, et, dans les communes de montagne, des bois dont le défrichement n'offre pas le moindre inconvénient. Le classement collectif, même par commune, ne pouvant être adopté, il faut procéder à ce classement pour chaque bois en particulier.

Le travail ne serait pas immense, comme on le prétend; car nul, ou à peu près, dans les pays de plaine, il ne porterait, dans les pays de montagne, que sur un petit nombre de bois formant des cas douteux, car la majeure partie des bois de montagne appartiennent aux communes.

On ne saurait prétendre que les conseils généraux, qui représentent essentiellement la propriété foncière, ne soient pas aptes à émettre leur opinion sur ces opérations, puisqu'il ne s'agit que d'exprimer un avis, et que nous réservons au ministre des finances le soin d'arrêter les états de classement, après s'être assuré, s'il le juge nécessaire, qu'aucun intérêt n'a été sacrifié.

L'examen du classement par les conseils généraux n'exigerait que peu de temps, parce que chaque localité étant connue par un certain nombre de membres du conseil, la révision du travail des commissions se ferait avec facilité. Nous pensons que l'opération tout entière, facilitée par la communication des documents recueillis par l'administration ou par les conservateurs des forêts, pourrait être terminée dans le délai de deux mois.

Afin d'accélérer le travail, nous proposons d'instituer une commission par chaque arrondissement. Si l'on ne créait qu'une commission par département, on imposerait aux membres de cette commission un sacrifice de temps et des déplacements qui pourraient refroidir leur zèle, tandis qu'en la composant d'habitants de l'arrondissement, on est assuré de trouver en eux une connaissance de la situation topographique des localités, qui leur permettra

(1) Voyez l'annexe 2.

d'accomplir avec facilité une mission qui ne leur imposera pas de parcourir tout un département. A l'inconvénient de multiplier les commissions, nous opposons l'avantage incontestable de rendre leur travail plus facile et plus exact.

On a exprimé la crainte que les commissions d'arrondissement ne fussent, par l'effet même de leur composition, placées trop directement sous l'influence des intérêt de la localité, et portées, soit à favoriser les propriétaires, soit à céder aux préjugés des populations. Nous répondrons que le travail des commissions devant être revisé par les conseils généraux et arrêté par le ministre des finances, les parties qui se croiront lésées pourront recourir à ces autorités, et se faire rendre justice.

Chaque commission serait composée comme il suit :

Un membre du conseil général, nommé par le conseil ;

Un ingénieur des ponts-et-chaussées ou des mines, nommé par le préfet ;

Un agent forestier, nommé par l'Administration forestière;

Un des principaux propriétaires et un des principaux marchands ou consommateurs de bois de l'arrondissement, nommés l'un et l'autre par le préfet.

Nous sommes convaincus que le classement opéré par ces commissions, revu par le conseil général et arrêté par le ministre des finances, tracera avec impartialité la ligne qui doit séparer les bois qu'il faut conserver de ceux qu'on peut défricher sans inconvénient.

Si l'esprit local, mal inspiré, entraînait les commissions et même les conseils généraux à abaisser les montagnes devant l'intérêt pastoral, ou à élever les plaines devant l'intérêt métallurgique, l'intervention du pouvoir central suffirait pour rétablir la vérité dans ses droits et pour rendre à chacun ce qui lui serait dû.

Ce classement resterait immuable pendant vingt ans. A l'expiration de ce terme, il serait renouvelé, car des changements auront dû survenir dans la disposition des forêts et dans le régime des eaux, et il sera équitable d'en tenir compte (art. 6).

Après l'expiration du délai de deux ans, nécessaire pour la confection des états de classement, le défrichement des bois de montagne sera interdit, sauf l'exception dont nous avons parlé, et le défrichement des bois de plaine sera permis (art. 7).

Il importe de ménager le passage de l'état actuel au régime de la liberté, afin que les propriétaires qui entreprendraient des défrichements pussent s'arrêter à temps, si leurs essais n'étaient pas heureux, et que des défrichements inconsidérés ne vinssent nulle part jeter la perturbation dans les revenus de l'Etat, des communes et des autres propriétaires qui voudraient conserver leurs bois. Nous proposons donc de ne permettre aux particuliers de ne défricher leurs bois de plaine, pendant les cinq ans qui suivront le délai fixé pour opérer le classement, que dans la proportion du cinquième de la contenance de ces bois, chaque année. Ainsi, les deux années qui suivront la promulgation de la loi seront employées au classement, et durant ce laps de temps les dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier continueront d'avoir leur effet; pendant les cinq années suivantes, les propriétaires ne pourront défricher, par an, qu'un cinquième de leurs bois. Ce sera donc sept ans seulement après la promulgation de la loi qu'ils rentreront dans la libre disposition de leur propriété. Était-il possible de réunir plus de précautions contre l'entraînement qui pourrait, au début, porter les particuliers à abuser de la faculté qui leur sera rendue ?

Lorsque ensuite un propriétaire voudra opérer un défrichement, il devra en faire la déclaration au secrétariat de la préfecture. Si le préfet, après avoir consulté les états de classement, trouve que le bois dont il s'agit n'est pas compris parmi ceux qui peuvent être défrichés, il peut, dans les deux mois du dépôt de la déclaration, former opposition au défrichement, laquelle opposition sera jugée par le conseil de préfecture, sauf le recours de la partie au conseil d'Etat (art. 9).

On s'étonnera peut-être que nous ne fassions pas intervenir le ministre des finances dans cette sorte de juridiction ; mais autant l'action du ministre nous paraît utile et nécessaire même, lorsqu'il s'agit de classer les bois, autant elle nous semblerait dépourvue d'objet quand il n'est plus question que de vérifier sur les états de classement si une forêt a été comprise ou non parmi celles dont le défrichement est licite. En centralisant à Paris la décision d'une multitude d'affaires sans importance, on a suscité contre le mode actuel d'administration des plaintes qui souvent dépassent le but, mais qui, sur plus d'un point, sont fondées.

Nous n'avons plus à faire connaître que quelques dispositions d'une importance secondaire, qu'il nous a paru convenable d'adopter ou de conserver.

Comme ces bois résineux ne se produisent pas de souche, on fait un véritable déboisement lorsqu'on abat tous les arbres qui se trouvent dans une forêt ou dans une portion de forêt composée en entier de bois de cette essence. Il y avait à cet égard dans le Code une lacune que l'art. 10 est destiné à combler.

Dans le système de la liberté du défrichement des bois de plaine, il serait inutile de prescrire, en cas de défrichement illicite, le rétablissement des lieux en nature de bois. L'article 11 n'impose cette obligation que pour les bois situés en montagne.

On comprend que des défrichements illicites pourront avoir lieu en plaine, pendant les sept ans qui suivront la promulgation de la loi.

Les art. 12 et 13 ne sont que la reproduction des art. 221 et 222 du Code forestier.

Nous ne proposons de maintenir aucune des exceptions contenues dans l'art. 223 du Code. Tous les bois de montagne doivent être conservés, quelles que soient l'époque de leur plantation, leur situation et leur contenance.

L'art. 224 du Code forestier, sur la prescription des actions ayant pour objet des défrichements illicites, forme l'art. 14 du projet.

L'exemption d'impôt pendant vingt ans, accordée par l'art. 225 du Code, n'est pas assez considérable pour engager les particuliers à faire des semis et des plantations, et ne peut passer pour un véritable encouragement, car le sol forestier ne donnant aucun produit avant l'expiration de ce terme, il serait injuste d'exiger du propriétaire l'impôt foncier, qui ne doit jamais être qu'une portion du produit de la terre. Nous proposons d'étendre l'exemption à cinquante ans (art. 15).

Nous ne terminerons pas sans déclarer que le projet de loi, présenté à l'approbation de l'Assemblée, a reçu, dans son principe, comme dans chacun de ses articles, le plein et entier assentiment du Gouvernement.

La commission ne croit pas que le libre défrichement fasse diminuer autant qu'on le redoute la contenance du sol forestier ; elle pense, au contraire, qu'en levant l'interdiction on lèvera l'obstacle qui s'oppose à ce que les particuliers transforment en bois leurs terrains de qualité médiocre ou

mauvaise. Cependant, sans regarder le reboisement comme une entreprise nécessaire et urgente, pour laquelle l'Etat doive s'imposer sans regret de grands sacrifices; sans croire même qu'il soit utile et prudent de la tenter dans les départements forestiers du Midi, elle est loin de méconnaître l'effet que peuvent produire des encouragements distribués par l'Administration avec discernement et mesure, et elle exprime le vœu que M. le ministre des finances facilite aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, le reboisement des montagnes.

Concourant avec ces encouragements, la liberté de défricher rétablira dans sa plénitude le droit de propriété, relèvera la valeur du sol forestier, favorisera le travail agricole, répandra l'aisance dans les campagnes, engagera les propriétaires à boiser les terrains impropres à la culture et à mieux régir leurs forêts, et, en cantonnant les bois sur les montagnes, afin de laisser la culture se développer largement dans la plaine, elle opérera par des moyens simples, réguliers et gratuits, un de ces changements qui exercent une influence bienfaisante et durable sur la condition des nations agricoles.

A toutes les raisons qui viennent d'être exposées en faveur de la liberté de défricher, qu'opposera-t-on? Rien de plus que la paraphrase de ce mot attribué à Colbert : *La France périra faute de bois*. Ce singulier et triste pronostic n'est pas le seul que ce grand ministre, placé sous l'empire des idées de son temps, aurait pu tirer. Il aurait pu dire également que la France périrait si le commerce de grains était libre, si l'industrie et le négoce n'étaient pas contenus et dirigés par des réglements minutieux et sévères, si les biens de mainmorte et les substitutions n'existaient plus, etc., car les ordonnances dont il fut l'auteur montrent que telle était en effet sa pensée. La France cependant en est venue à considérer ces principes, autrefois incontestés, comme des entraves à sa prospérité, et les a repoussés pour en adopter d'autres plus conformes aux changements opérés dans ses idées et dans ses mœurs ; et loin de marcher à grands pas vers sa ruine, elle ne cesse de s'élever en richesse et en puissance. Elle achèvera l'œuvre qu'elle a entreprise lorsque, à la fin du siècle dernier, elle prononça l'affranchissement du sol, et elle effacera une prohibition, qui, sans utilité, forme un contraste choquant avec les sages et intelligentes lois, à l'ombre desquelles sont placés, dans notre société nouvelle, le travail et la propriété.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter un projet de loi qui, sans s'écarter de la plus stricte prudence, renferme l'interdiction de défricher dans les limites posées par la raison, l'expérience et l'intérêt général.

Projet de loi proposé par la commission.

Art. 1er. Les dispositions des art. 219 à 225 du Code forestier continueront d'être exécutées pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Avant ce terme, les bois des particuliers seront classés, dans chaque arrondissement communal, en bois de montagne et bois de plaine.

Art. 3. Ce classement sera préparé, pour chaque arrondissement communal, par une commission composée comme il suit :

Un membre du conseil général, nommé par le conseil;

Un ingénieur des ponts-et-chaussées ou des mines, nommé par le préfet;

Un agent forestier, nommé par l'Administration forestière;

Un des principaux propriétaires et un des principaux marchands ou consommateurs de bois, nommés l'un et l'autre par le préfet.

Art. 4. En outre du classement topographique des bois, la commission déterminera ceux qui, situés sur des montagnes, pourront être défrichés.

Art. 5. Le conseil général donnera son avis sur ces classements, qui seront arrêtés définitivement par le ministre des finances.

Art. 6. Ces classements seront revisés dans les mêmes formes tous les vingt ans.

Art. 7. Après l'expiration du délai fixé pour opérer le classement, le défrichement des bois de montagne sera interdit, sauf l'exception prévue en l'art. 4.

Art. 8. A dater de la même époque, et pendant les cinq années suivantes, tout propriétaire d'un bois de plaine pourra défricher, chaque année, le cinquième de la contenance dudit bois, et, après l'expiration des cinq années, la totalité de ce bois.

Art. 9. Nul ne peut entreprendre un défrichement, s'il n'en a fait la déclaration préalable au secrétariat de la préfecture.

Le préfet peut, dans les deux mois du dépôt de la déclaration, et sur le vu des états de classement, former opposition au défrichement, laquelle opposition est jugée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 10. Les coupes à blanc étoc dans les bois résineux sont considérées comme des défrichements, si elles n'ont pas été préalablement autorisées par l'Administration des forêts.

Art. 11. En cas de défrichement illicite, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, pour les bois de montagne, à rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

Art. 12. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu, à ses frais, par l'Administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits, et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

Art. 13. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

Art. 14. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention aux dispositions de la présente loi, se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 15. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant cinquante ans.

Proposition de M. Dufournel.

Titre XIV. — *Dispositions réglementaires.*

Art. 218. Le titre XIV du Code forestier est remplacé par le présent titre, et prendra à l'avenir le rang et le nom du titre XIV.

L'article unique de ce titre, aujourd'hui porté sous le n° 218, prendra le n° 251.

Art. 219. Le titre XV de ce Code est abrogé et remplacé par le titre suivant :

Titre XV. — *Des reboisements et défrichements.*

Section première. — *Dispositions générales.*

Art. 220. Il sera établi, à la diligence de l'Administration forestière, un terrier général des forêts de la France comprenant :

1° Les forêts actuellement existantes;

2° Les terrains entièrement couverts de bois abroutis ou de broussailles, et susceptibles de se reboiser complétement en bonnes essences, par le seul effet de la crue spontanée et de l'aménagement, s'ils ont une étendue au-dessus d'un hectare, ou s'ils font partie d'un autre terrain de même nature ou d'une forêt qui compléterait une contenance d'un hectare;

3° Les plantations nouvelles exécutées en vertu de la présente loi.

Art. 221. Toutes les propriétés classées au terrier feront définitivement partie du sol forestier, et les dispositions du Code forestier relatives aux bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers leur seront respectivement applicables, sauf les modifications introduites par la présente loi.

SECTION II. — *Dispositions relatives à la conservation des forêts.*

Art. 222. Nul ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, arracher ni défricher un bois soumis au régime forestier, si ce n'est conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 223. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins, de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois, dans les trois ans qui suivront.

Art. 224. Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai ci-dessus, l'amende sera doublée, sans que le propriétaire soit dispensé de la plantation ou du semis.

Art. 225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 222 ci-dessus, se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 226. Les dispositions des trois articles précédents sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

Art. 227. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les bois situés dans les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

2° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous d'un hectare, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait cette contenance;

3° Les jeunes semis ou plantations exécutés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pendant les vingt premières années, à partir de leur exécution, sauf les semis ou plantations dont il est parlé en l'art. 226 ci-dessus;

4° Les jeunes semis ou plantations exécutés postérieurement à la promulgation de la présente loi, lorsqu'ils auront été entrepris ou effectués en dehors des conditions ci-dessous stipulées au profit des entrepreneurs de reboisement.

SECTION III. — *Du reboisement.*

Art. 228. Toute création nouvelle de bois effectuée conformément aux dispositions de la présente loi donnera droit à une indemnité qui comprendra, outre les frais de semis ou de plantation proprement dits, les frais de sarclage et d'entretien pendant les deux premières années.

Cette indemnité ne devra toutefois pas dépasser le maximum de 125 fr. par

hectare; elle ne pourra, dans aucun cas, être supérieure aux frais de l'opération.

Art. 229. Elle sera fixée, pour chaque parcelle, sur la demande du propriétaire, par un jury composé, dans chaque canton, du juge de paix, président; du maire de la situation des lieux, d'un agriculteur, désigné par le comice agricole ou la société d'agriculture du canton, de l'arrondissement ou du département; d'un fonctionnaire de l'Administration forestière désigné par le conservateur, et d'un agent désigné par le directeur des contributions directes.

Art. 230. La somme allouée à chaque planteur, en vertu des deux articles précédents, sera convertie en une rente sur l'État, au taux de 4 p. 0/0 au pair.

Cette rente, représentée par un certificat provisoire nominatif, non négociable à la bourse, sera délivrée aux ayants droit dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de plantation ou de semis, sur l'expédition du procès-verbal dressé par le jury, et constatant que les opérations ont été convenablement exécutées.

Les arrérages de cette rente seront servis tous les six mois.

Art. 231. A la cinquième année de la plantation, il sera fait, par le jury, une reconnaissance de l'état des lieux.

Si la plantation a réussi sur toute l'étendue du terrain, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif et négociable.

Dans le cas où une partie seulement aurait réussi, il sera procédé, par le jury, à la fixation d'une indemnité proportionnelle, et la rente sera réduite conformément à cette fixation.

En aucun cas, les arrérages perçus ne seront restitués.

Art. 232. Les propriétaires de terrains reboisés devront en assurer la garde; ils ne pourront y introduire des bestiaux avant trente ans pour les essences à feuilles caduques, et quinze ans pour les bois résineux, sous les peines prononcées par les articles 199, 200 et 201 du Code forestier.

Art. 233. Jusqu'à l'âge de trente ans, les semis ou plantations, exécutés par des particuliers en vertu de la présente loi, seront soumis à la surveillance de l'Administration forestière, qui aura droit de verbaliser, soit contre les propriétaires, soit contre les étrangers.

Art. 234. Les semis ou plantations, exécutés en vertu de la présente loi, seront exempts d'impôts pendant trente ans.

Art. 235. Il sera pourvu aux dépenses résultant des dispositions des art. 228 et 233 ci-dessus au moyen du fonds spécial dont il sera parlé ci-après.

Art. 236. Il ne pourra être entrepris de reboisements dans les conditions stipulées à la présente section, qu'en proportion des ressources disponibles du fonds spécial mentionné à l'article précédent.

SECTION IV. — *Des défrichements.*

Art. 237. Toute personne qui voudra défricher une forêt ou portion de forêt à elle appartenant, pourra en obtenir l'autorisation, à la charge de payer à l'Etat les deux cinquièmes de la plus-value de sa propriété.

Art. 238. L'évaluation de cette plus-value sera faite par le jury mentionné en l'art. 229 ci-dessus.

Art. 239. Elle aura pour expression le prix du sol défriché évalué par assimilation avec les terres cultivées de même nature du voisinage, et diminué :

1° Du prix du sol forestier;

2° Du coût du défrichement, déduction faite de la valeur des souches et racines;

3° De la différence présumée d'impôts capitalisée au denier 32.

Art. 240. Les sommes perçues par l'Etat, en vertu de l'article 237 ci-dessus, constitueront le fonds spécial mentionné en l'art. 235 de la présente loi.

Art. 241. Si les sommes entrées à ce fonds spécial, pendant le cours d'une année, venaient à rester en totalité sans emploi, le ministre des finances cesserait d'accorder des autorisations de défrichements jusqu'au moment où ces sommes commenceraient à recevoir la destination qui leur est assignée par l'art. 235 ci-dessus.

SECTION V. — *De l'aliénation des bois de l'Etat avec faculté de défrichements.*

Art. 242. Lorsqu'il y aura lieu d'aliéner des bois ou portions de bois de l'Etat, avec faculté de les défricher, la superficie de ces bois sera mise en adjudication dans la forme ordinaire des adjudications des coupes de bois de l'Etat, en imposant toutefois à l'adjudicataire l'obligation d'arracher tous les arbres de deux âges et au-dessus.

Art. 243. Le sol sera mis en adjudication, séance tenante et dans les mêmes formes, par lots d'un hectare au plus chacun.

Art. 244. Le prix du sol défriché de chaque lot sera préalablement fixé par une commission administrative.

Art. 245. Le tiers du montant de l'adjudication de chaque lot sera payé par l'adjudicataire au moment de son entrée en possession; les deux autres tiers, en six paiements égaux pendant six ans.

Art. 246. S'il arrivait qu'après l'adjudication d'un lot de la superficie, le sol de ce lot ne fût pas adjugé, ou ne le fût pas en entier, l'adjudication de la superficie et les adjudications partielles du sol seraient, par cela seul, considérées comme nulles et non-avenues, et renvoyées à une autre époque.

Art. 247. La plus-value résultant pour l'Etat du prix d'adjudication du sol sera fixée par la commission mentionnée en l'art. 244 ci-dessus.

Art. 248. La moitié de cette plus-value sera annuellement consacrée, à la diligence de l'Administration forestière et jusqu'à due concurrence, au reboisement des lisières et clairières des forêts de l'État, et de tous les terrains appartenant à l'État qui seront jugés plus propres à la production du bois qu'à toute autre production.

SECTION VI. — *De l'aménagement des bois pour la marine.*

Art. 249. Il sera fait choix, à la diligence de l'Administration forestière, de 200,000 hectares de forêts de l'État les plus propres à être aménagées en futaies pour produire les bois d'approvisionnement de la marine.

Art. 250. Aucune portion de ces 200,000 hectares ne pourra être soumise à un aménagement autre que l'aménagement en futaie, ni aliénée, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale.

Annexe n° I.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

Des changements subis par le sol forestier de 1791 à 1850.

	CONTENANCE DU SOL FORESTIER					DIMINUTION DU SOL FORESTIER				
	PAR CATÉGORIE DE PROPRIÉTAIRES.				TOTAL.	De 1791 à l'an 11.	De l'an 11 à 1827.	De 1827 à 1844.	De l'an 11 à 1844.	De 1791 à 1844.
	État.	Communes et établissements publics.	Couronne.	Particuliers						
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Contenance du sol forestier en 1791....	1,860,492	2,063,880	120,882	5,074,615	9,589,869	9,589,869	....	....	....	9,589,869
Modifications survenues de 1791 à l'an 11 :										
Mutations résultant.... des aliénations.........	20,476	11,633		+ 32,120						
	1,840,016	2,022,247		5,106,724						
Mutations résultant.... de la suppression du domaine de la couronne.	+ 120,882		+ 120,882							
	1,460,898									
Plantations................................	1,386	382		9,294	11,062					
	1,462,284	2,022,629		5,116,018	9,600,931					
Défrichements et déboisements........	5,173	100,835		377,037	483,045					
Contenance en l'an 11 (1802-1803)......	1,457,111	1,921,794		5,738,981	9,117,886	9,117,886	9,117,886	....	9,117,886	
					Diminution. ..	471,983				
Modifications survenues de l'an 11 à 1827 :										
Mutations résultant. ... des aliénations.........	168,800	+ 5,673		+ 163,127						
	1,288,311	1,927,467		5,902,108						
Mutations résultant. ... du rétablissement du domaine de la couronne.	120,882		+ 120,882							
	1,167,429									
Plantations................................	20,401	8,141		95,303	123,845					
	1,187,830	1,935,606		5,997,411	9,241,731					
Défrichements et déboisements........	3,001	32,256		263,821	299,678					
Contenance en 1827..................	1,184,829	1,903,352	120,882	5,733,510	8,942,653	....	8,942,653	8,942,653		
						Diminution. ..	175,233			

Modifications survenues de 1827 à 1844 :										
Mutations résultant.... des aliénations........	115,694	17,712		+ 133,846						
	1,069,225	1,885,640		5,866,206						
de la révision de la liste civile..............	+ 18,958		13,958							
	1,088,178									
Plantations..............................	13,614	7,811		102,867	128,812					
		1,893,451		5,969,293	9,071,585					
Défrichements et déboisements.........		24,423		261,701	286,184					
Contenance du sol forestier en 1844....	1,101,792	1,869,028	106,929	5,707,892	8,785,341	....	....	8,795,346	8,785,341	8,785,341
							Diminution...	157,312	232,545	804,528
Modifications survenues de 1844 à 1850 :										
Mutations résultant.... des aliénations.........	»	− 1,867		+ 1,867						
		1,867,961		5,709,659						
de la réunion des forêts de la couronne à celles de l'État	+ 106,929		− 106,929							
Plantations..................	+ 18,187	+ 9,810		+ 94,075	+ 121,222					
	1,226,858	1,877,571		5,802,734	8,907,163					
Défrichements et déboisements........	− 405	− 2,662		− 43,963	− 47,030					
Contenance du sol forestier en 1850....	1,226,453	1,874,909		5,758,771	8,860,133				8,860,133	8,860,133
									74,792 Augmentation	729,736 Diminution.

Tableau de la situation topographique des bois en France (1).

Annexe n° 2

FORÊTS.	BOIS domaniaux.	BOIS communaux	BOIS de la couronne.	BOIS des particuliers.	CONTENANCE totale.
Forêts de plaine. . .	414,267	455,966	72,774	2,301,776	3,244,783
Forêts situées sur des pentes n'ayant pas plus de 20 centimètres par mètre.	140,579	336,055	21,451	820,648	1,318,733
Forêts situées sur des pentes ayant plus de 20 centimètres par mètre.. . . .	546,946	1,077,007	12,704	2,585,168	4,221,825
TOTAUX. . . .	1,101,792	1,869,028	106,929	5,707,592	8,785,341

Tableau comparatif de la population et des boisements spécifiques des divers États de l'Europe.

Annexe n° 3.

ÉTATS classés par ordre, les plus boisés étant les premiers.		NOMBRE d'habitants par hectare.
Suède et Norwége..	0,67	0,055
Russie.	0,38	0,105
Autriche.	0,29	0,550
Pologne.	0,28	0,328
Prusse..	0,24	0,495
Turquie.	0,24	0,287
Confédération germanique.	0,22	0,552
Suisse.	0,16	0,595
France	0,16	0,648
Grèce.	0,14	0,221
Italie..	0,09	0,643
Hollande.	0,07	0,960
Belgique.	0,07	1,424
Espagne..	0,07	0,269
Danemark.	0,06	
Portugal.	0,05	0,380
Iles britanniques.	0,04	0,911

(1) Ce tableau a été dressé en 1844.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative* — Mutations dans le personnel. — Assemblée nationale. — Rapport sur le projet de révision du Code forestier. — Activité et ponctualité dans l'expédition des affaires forestières.
Revue scientifique. — Congrès central d'agriculture. — Vœux émis à l'occasion des questions forestières.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
3 mars.	FLEURIOT,	insp. de 3e cl. à Nantes,	élevé à la 2e cl. de son grade.
id.	VIGNES,	id. à Bagnères-de-Bigorre,	idem.
id.	TICHADOU,	id. à Saint-Gaudens,	idem.
id.	THÉVENIN,	id. à Blois,	idem.
id.	DUBOIS-LAPATEL-LIÈRE,	id. à Dôle,	idem.
id.	SURMAIN-MISSERY,	id. à Auxerre,	idem.
id.	RONOT,	insp. de 4e cl. à Clamecy,	élevé à la 3e cl. de son grade.
id.	JUCAULT,	id. à Valence,	idem.
id.	ELMINGER,	id à Belfort,	idem.
id.	DUTEMPS,	id. à Saint-Dié,	idem.
id.	SAVOYE,	insp. de 5e cl. à Saverne,	élevé à la 4e cl. de son grade.
id.	SENNEGON DE LASEGONNIÈRE,	insp. de 2e cl. à Poligny,	élevé à la 1re cl. de son grade.
4	DELAIRE,	garde gén. stagiaire à Thionville,	g. gén. de 3e cl. à Aumale (province d'Alger).
id.	NIEPCE,	id. à Nantua,	id. à Mascara (prov. d'Oran).
id.	MEUGNIOT,	id. à Châtillon-sur-Seine,	id. à Oran (Afrique).
6	HUART DELAMARRE,	s.-insp. de 1re cl. à Abreschwiller	insp. de 5e cl. à Abreschwiller (Meurthe).
10	SAISY DE KÉRAMPUIL,	g. gén. à Colombey,	idem. (1)
id.	GIDE	g. gén. de 2e cl. à Triaucourt,	g. g. adj. poste de brig. au cantonnement de Suzannecourt (Haute-Marne)
id.	DUFFOUR,	g. gén. de 3e cl. à Saint-Flour,	g. g. stag. à Draguignan (Var).
id.	RENAUX,	id. à Fays-Billot,	g. gén. de 3e classe à Triaucourt (Meuse).
id.	RÉMOND,	s.-insp. de 2e classe à Moissey,	g. gén. de 1re classe à Fays-Billot (Haute-Marne).
id.	DROT,	id. à Châtillon-en-Diois,	s.-insp. de 1re cl. à Moissey (Jura).
id.	RIGAULT D'AVOCOURT,	id. en disponibilité,	idem à Chatillon-en-Diois (Drôme).
id.	JAMMES,	g. gén. de 3e cl. à Barcelonnette,	g. gén. de 3e classe à Saint-Pons (Hérault) (2).
id.	PETIT,	id. à Corte,	id. à Colombey (Meurthe).
id.	CLAVÉ,	g. gén. stagiaire à Colmar,	id. à Corte (Corse).
11	GUICHAUD,	id. à Alençon,	id. à Sartène (id).

(1) Mis, sur sa demande, en disponibilité.
(2) En remplacement de M. Piuières de Clavin, mis à la retraite.

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1851.			
10 mar.	MARCHAL,	id. à Épinal,	id. à Barcelonnette (Basses-Alpes).
id.	RIANDIÈRE,	g. gén. de 3e cl. à St-Pourçain,	id. à St-Flour (Cantal).
id.	LAURENT,	id. à Sartène,	id. à Allevard (Isère).
id.	SCHWABE,	id. à Allevard,	g. gén. stagiaire à Pau (Basses-Pyrénées 1).
id.	D'ARCY,	sous-insp. à Lorris,	idem. (2)
id.	DE VERNEJOUL,	id. à Nantua,	s.-insp. de 2e cl. Lorris (Loiret).
id.	DE BÈRE,	s.-insp. des trav. d'art, de 2e cl. à Mâcon,	id. à Nantua (Ain).
id.	BÉLOT,	g. à cheval. Forêt de Haguenau,	g. à cheval à la Faisanderie, cantonnement de Neuwiller (Bas-Rhin) (3).
22	LAMARQUE,	g. gén. stagiaire à Poitiers,	g. gén. de 3e cl. à Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées) (4).
29	[illegible],	g. gén. de 3e cl. à St-Amand,	id. à Charolles (Saône-et Loire) (5).
id.	SOUMAIN,	g. gén. de 2e cl. à Chilleurs,	g. g. de 2e cl. St-Amand (Cher).
id.	ROMAIN,	g. gén. en disponibilité,	g. g. de 3e cl. à Barjols (Var) (6).
31	LOLIÉE,	garde à cheval à Puiseux,	g. à cheval, poste de brigad. sous-triage, à Villers-Cotterets, cantonn. de ce nom (Aisne).

(1) Décision du ministre des finances du 7 mars 1851.
(2) Mis, sur sa demande, en disponibilité.
(3) En remplacement de M. Claudel, décédé.
(4) Id. de M. Sentendrieu, mis à la retraite.
(5) Id. de M. Ponoet, mis à la retraite.
(6) Id. de M. Fructus, id.

☞ *Rapport sur le projet de révision du Code forestier.* — La Commission à laquelle l'Assemblée nationale avait renvoyé les diverses propositions concernant la révision du Code forestier, a enfin terminé son travail et formulé ses résolutions par l'organe de l'honorable M. Faultrier, son rapporteur. Le rapport déposé dans une des dernières séances de l'Assemblée forme un volume de 166 pages in-8. Il se termine par un projet de loi où les modifications, proposées par la Commission, sont mises en regard des articles du Code qu'elles doivent remplacer. Nous reviendrons avec plus de détails, dans la livraison prochaine, sur cet important rapport et sur les questions intéressantes qu'il soulève. Nous nous bornerons à dire aujourd'hui que les modifications proposées par la Commission nous ont paru, en général, préparées dans un excellent esprit et qu'elles amélioreront certainement la législation actuelle. Toutefois, il en est quelques-unes dont l'utilité nous paraît contestable, nous les discuterons dans un prochain article.

☞ *Activité et ponctualité dans l'expédition des affaires forestières.* — Au moment où l'on se plaint généralement de l'inaction de presque toutes les Administrations publiques, et où les fréquents changements de ministres tiennent en suspens les affaires les plus urgentes, on peut proposer en exemple l'activité et l'exactitude qui règnent depuis quelques mois dans les bureaux de l'Administration forestière.

Toute affaire qui se trouve déférée à cette Administration est sur-le-champ étudiée, résolue, expédiée sans aucune de ces lenteurs, aucun de ces retards auxquels nous sommes malheureusement accoutumés dans presque tous les ministères, et qui sont si dommageables aux intérêts publics et privés. Aussi l'expédition régulière et rapide des affaires forestières a-t-elle frappé l'attention des fonctionnaires publics, comme des particuliers, qui sont en relation, dans les départements, avec cette Administration : préfets, conservateurs, propriétaires se louent également de cette impulsion heureuse. Les communications qui nous sont adressées à ce sujet expriment tous les regrets que cet exemple ne soit pas suivi dans les autres ministères, où l'on pourrait certainement, si les directeurs le voulaient bien, parvenir à la même ponctualité et à la même régularité. Ce ne serait pas là une des réformes qui contribueraient le moins au retour de la confiance dans le pouvoir et du respect pour l'autorité.

Revue scientifique.

☞ *Congrès central d'agriculture, huitième session.* — Ainsi que nous l'annoncions dans notre dernière revue, le Congrèscentral d'agriculture a ouvert sa dernière session le lundi 7 avril, et l'a fermée le jeudi 17.

Cette session marquera comme l'une des plus importantes de cette grande association, soit par l'intérêt des questions qui y ont été débattues, soit par la vivacité des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Comme plusieurs de ces questions se rattachent directement ou indirectement aux intérêts forestiers, nous nous proposons de les passer en revue dans un article spécial que le défaut d'espace nous force d'ajourner à la livraison prochaine. Nous nous bornerons aujourd'hui à mentionner que M. Dupin, élu de nouveau président à une grande majorité, a exprimé sa reconnaissance dans une allocution chaleureuse où il a signalé l'importance des matières dont le Congrès avait à s'occuper. Nous avons remarqué avec d'autant plus de peine que l'honorable président y passait sous silence les questions forestières, qu'il doit en partie sa fortune dans le barreau aux affaires de bois, qu'il a publié un ouvrage sur le commerce des bois à brûler, et qu'il représente, à l'Assemblée nationale, l'un des départements les plus boisés du bassin d'approvisionnement de Paris. Du reste, le Congrès n'a pas partagé cette indifférence, et a consacré une journée tout entière à la discussion publique des vœux qui lui ont été proposés par la commission du reboisement.

Voici dans quelle forme ils ont été adoptés par le Congrès après d'assez vifs débats :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la détermination des terrains appartenant à l'Etat ou aux communes, dont l'intérêt public réclame le boisement, soit faite par les soins de l'Administration forestière, avec le concours de représentants de tous les intérêts engagés ;

2° Qu'il soit inscrit annuellement au budget une allocation suffisante pour le boisement successif des terrains appartenant à l'Etat et compris dans ce classement ;

3° Que l'Administration supérieure use de tous ses moyens d'influence et d'action sur les communes et les particuliers pour les amener à entreprendre ce même travail sur leurs biens ; qu'il leur soit ac-

cordé dans ce but, sur les fonds de l'Etat ou des départements, des encouragements de toute nature, telles que distribution de plants et graines, etc.;

4° Que l'Administration étende sa sollicitude sur le perfectionnement des voies actuelles de communication et la création de voies nouvelles, propres à mettre les produits forestiers à portée des principaux centres de consommation; que le transport des bois ait lieu sur les canaux et les chemins de fer aux tarifs les plus bas;

5° Qu'une nouvelle loi mette en rapport les dispositions de celle de l'an VII et du Code forestier, en étendant à *cinquante ans* l'exemption totale d'impôts, accordée pour vingt ans par l'art. 225 du Code forestier, aux plantations spécifiées dans cet article;

Qu'un décret d'exécution réglemente l'accomplissement des formalités qui seront prescrites par la loi, fixe les délais dans lesquels elles devront être remplies et présente aux planteurs des garanties suffisantes de leur accomplissement;

6° Que la législation pénale soit rendue plus efficace en ce qui concerne la répression des délits et contraventions commis dans les bois;

7° Que les prohibitions et les droits de sortie sur les bois et sur les écorces à tan, produits sur le sol français, soient supprimés.

☞ Dans notre dernière livraison, nous avons emprunté à une publication récente un article de M. de Vibraye sur l'introduction en Sologne et en Champagne du pin noir d'Autriche. M. de Vibraye nous fait l'honneur de nous écrire que la précipitation avec laquelle fut imprimée la publication dont nous parlons, ne lui ayant pas permis d'en revoir les épreuves, il s'est glissé dans son travail, et particulièrement dans les noms propres, quelques fautes typographiques qui ont été reproduites par les Annales, et qu'il veut bien nous signaler. Nous nous empressons de les rectifier dans l'*erratum* suivant :

Page 45, ligne 10, — Klognitz, *lisez* : Glocknitz.
Page 45, ligne 15, — la, *lisez* : sa.
Page 46, lignes 30-31, — comme ligneux, *lisez* : comme produit ligneux.
Page 47, ligne 38, — quant à, *lisez* : relativement à.
Page 48, ligne 9, — cet arbre... exclusif, *lisez* : cette essence... exclusive.
Page 48, ligne 18, — Sursberg, *lisez* : Schnésberg.
Page 48, ligne 18, — theiss, *lisez* : chaîne.
Page 48, ligne 21, — le pin croît, *lisez* : le pin noir croît.
Page 48, ligne 26, — Bavière, *lisez* : Würtemberg (1).

(1) La publication à laquelle je fais allusion est l'œuvre du comte Urkull-Gyllenband, haut fonctionnaire dans l'Administration des forêts du royaume de Würtemberg. Le titre de l'ouvrage est : *Kurze Beschreibung der Œstreichischen Schwarz Kiefer.*

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

RECHERCHES SUR LES OUVRAGES FORESTIERS

publiés en France. — Table méthodique et encyclopédique des Annales forestières.

Nous préparons pour les Annales un travail important et considérable. La première feuille, en ce moment sous presse, sera jointe à la livraison prochaine. Les suivantes se succéderont jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Nous avons lieu d'espérer que ce travail sera favorablement accueilli de nos abonnés, car il répond à un besoin souvent exprimé, et il concourra efficacement au développement et à la propagation des connaissances forestières. Voici en quoi il consiste, et ce qui y a donné lieu.

On nous a demandé à plusieurs reprises des renseignements sur les ouvrages forestiers soit généraux, soit spéciaux que l'on pourrait consulter avec fruit pour étudier l'état actuel de la science forestière, ou pour approfondir certaines questions qui s'y rattachent. Nous avons été conduits par là à faire nous-mêmes des recherches sur les ouvrages qui ont rapport à cette branche de la science agronomique, et nous avons été amenés à reconnaître que l'inventaire des richesses de ce genre que l'imprimerie a mis à la disposition des hommes qui veulent se livrer aux études forestières n'avait jamais été établi pour la France.

Les bibliothèques forestières particulières y sont rares et incomplètes. L'absence des livres les plus nécessaires à l'instruction d'un forestier qui aime son état et veut se tenir au courant des connaissances qu'il exige, n'est malheureusement point un fait isolé dans l'inventaire du mobilier d'un employé des forêts. Dans les bibliothèques publiques elles-mêmes, l'article sylviculture se distingue sur les catalogues par son exiguïté exceptionnelle. Enfin, la science forestière n'a pas même en ce moment un essai de bibliographie spéciale.

De là, des difficultés souvent insurmontables pour celui qui se sent porté à entreprendre des études sérieuses en sylviculture ; de là encore des tâtonnements sans résultats, des retours stériles sur des expériences et des observations déjà faites, sur des théories déjà discutées, sur des questions déjà traitées précédemment et pour lesquelles les travaux du passé semblent non-avenus pour le présent.

Combien de ces questions importantes soulevées de nos jours et restées sans solution encore eussent progressé heureusement, si ceux qui avaient à les résoudre, connaissant mieux les travaux antérieurs auxquels elles avaient déjà donné lieu, et profitant des faits acquis et des principes déjà dégagés par la discussion, fussent partis de ce point d'arrivée au lieu de rentrer dans les sentiers déjà battus pour recommencer le même chemin et aboutir aux mêmes issues ! S'il est une science qui ait surtout besoin pour avancer de regarder en arrière et de s'appuyer sur les observations et les expériences du passé, c'est surtout et avant tout la sylviculture.

Nous avons donc pensé que ce serait rendre à la sylviculture et aux sylviculteurs un précieux service, que de rechercher avec soin tous les ouvrages qui ont été publiés sur les matières dont elle s'occupe, d'en dresser un inventaire exact et complet et de le mettre sous les yeux et à la disposition de ceux qui veulent étudier cette science ou qui ont à en appliquer journellement les principes dans l'administration de leurs forêts ou de celles de l'État. C'est dans ce but que nous avons entrepris le travail d'une bibliographie forestière devant comprendre toutes les publications relatives aux forêts et aux matières forestières qui ont paru en France depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à ce jour. Comme un certain nombre de ces publications ont été faites dans des recueils périodiques et n'ont pas été imprimées séparément, nous avons dû, pour rendre cette bibliographie complète, faire compulser tous ces recueils, depuis ceux de l'Académie des sciences et de l'Institut, jusqu'à ceux des diverses sociétés agricoles, économiques et scientifiques, pour y découvrir les articles relatifs aux matières forestières et les signaler à l'attention en les indiquant dans notre bibliographie. Il est facile de voir qu'une telle entreprise exigeait des recherches considérables et offrait de graves difficultés. Nous croyons les avoir surmontées, et grâce aux connaissances bibliographiques et à l'activité de la personne à qui nous avons confié cette partie du travail, il touche aujourd'hui à sa fin et ne comprendra guère moins de 6 à 700 d'articles.

Toutefois notre plan ne s'arrête point là. Quelques explications nous sont nécessaires pour le faire comprendre tout entier. Le catalogue complet des ouvrages qui ont paru en France depuis l'invention de l'imprimerie sera publié d'abord par ordre chronologique. Il sera suivi d'une table par noms d'auteurs, avec mention de leurs ouvrages. Les deux premieres parties seront publiées sans interruption et formeront une brochure distincte qui sera le complément nécessaire de la grande table

méthodique et analytique des 9 volumes de la première série des Annales.

Cette grande table présentera par ordre scientifique des matières, c'est-à-dire sous la forme d'une encyclopédie méthodique de la science forestière, le cadre complet de toutes les branches de cette science avec la triple indication :

1° Des articles des Annales relatifs au titre sous lequel ils sont rangés;

2° Des articles des divers recueils agronomiques et scientifiques se rapportant à ces mêmes titres;

3° Des ouvrages soit généraux, soit spéciaux, qui y ont rapport, et auxquels nous renverrons en mentionnant le numéro d'ordre sous lequel ils seront inscrits dans notre Bibliographie.

A l'aide de ces documents, quiconque voudra étudier une branche ou une question de la science forestière, commencer une étude ou essayer une expérience, pourra voir, en consultant notre table, quels sont les travaux tentés dans la même direction, constater l'état de la science sur la matière et prendre son point de départ en conséquence.

Mais ce ne sera point là l'unique utilité de cette Bibliographie. En présentant réunies les richesses de la science forestière, elle engagera à leur accorder dans les bibliothèques publiques une place spéciale et plus considérable que celle qu'elles y obtiennent aujourd'hui, et fournira par là aux forestiers une plus grande abondance et une plus grande facilité de documents.

Toutefois, avant de publier cette table, nous donnerons celle du 9e et dernier volume de la première série des Annales, qui s'est trouvée retardée par suite de la préparation même des travaux dont nous venons de parler.

La Bibliographie forestière et la table méthodique seront envoyées gratuitement à tous les abonnés des Annales. L. C. M.

DES APPROVISIONNEMENTS EN BOIS DE LA MARINE

Dans leur rapport avec le régime forestier. — Réponse à un article de la Revue des Deux-Mondes, par M. Pages, capitaine de vaisseau.

« Parmi les questions que soulève l'état de nos arsenaux, il en est une en-
» core, la plus grosse, la plus importante, celle même sur laquelle repose
» l'établissement naval tout entier : nous voulons parler de l'approvision-

» nement des bois, avec les ports que possède aujourd'hui la France. Si » nous avions une réserve de 3 à 400,000 stères de bois bien assortis (nous » prions qu'on ne s'effraie pas trop vite de l'énorme chiffre que nous po- » sons là), on pourrait, en s'endormant dans la confiance d'une longue » paix, ne pas donner une valeur trop exclusive au nombre des vaisseaux qui » flottent. Dès le premier mouvement d'orgueil national, les escadres, on l'a » vu en 1778, naîtraient comme par enchantement au cri de la patrie. On » sait ce qu'était le droit de martelage exercé par l'Etat sur les forêts de » la France : ce droit sans blesser les intérêts privés, assurait à la marine » tout le bois de chêne nécessaire à ses constructions. D'un seul coup d'œil » jeté sur les registres de martelage, nous pouvions juger de la richesse fores- » tière de notre pays et des ressources de nos arsenaux; partant, il n'était nul- » lement besoin d'amonceler, à si grands frais, dans des fosses d'immersion, » ces approvisionnements de prévoyance indispensables aujourd'hui, mais dont » le déchet à long terme ne peut être évalué à moins de 15 pour cent. Dans un » accès de ferveur, la liberté supprima ce droit, et la lutte s'établit bientôt, » dans nos forêts, entre la marine et les particuliers. On voit aujourd'hui des » pièces de bois courbants, si précieuses que nos constructions navales les » paieraient jusqu'à 250 fr. le stère, employées par l'industrie à des usages aux- » quels suffirait la plus vile bûche. Par un dédain vraiment inqualifiable de » ses intérêts, l'État lui-même n'a pas réservé dans ses propres forêts le droit » de la marine. Qui donc, en fin de compte, solde au budget l'énorme perte » qui en résulte ? Le chêne de France est le meilleur du monde pour bâtir des » vaisseaux...

» Et c'est un irréparable malheur que de laisser gaspiller ou s'amoindrir » nos ressources forestières. Depuis la suppression des registres de martelage, » la marine n'a plus aucun moyen d'apprécier exactement ses ressources : » elle se voit réduite à diviser le sol de la France en vingt-six bassins fores- » tiers, où elle met en adjudication la fourniture de ses ports, et elle juge de » l'importance de ses bassins par la valeur des soumissions qui lui sont fai- » tes : mais ensuite que de ruses de la part des fournisseurs pour éluder leurs » engagements ; et, dans la lutte ainsi établie, c'est toujours l'intérêt de l'Etat » qui succombe. »

« L'esprit public reviendra-t-il un jour de ces égarements de la liberté ? Qui oserait s'en flatter........ Pourtant il est aisé de comprendre que, sous un pareil régime, notre marine sera précaire tant que nous n'aurons pas dans nos dépôts de prévoyance ou en construction 3 ou 400,000 stères de chêne de France ou de Sardaigne, et des bois résineux de grandes dimensions... Cette dépense, du reste, n'est point sans compensation ; les grands approvisionnements préparés de longue main et bien administrés ont cet avantage, que chaque travail n'emploie que les pièces qui lui sont propres, et qu'il n'y a ainsi ni perte de matières ni faux emplois de pièces précieuses.

» Certes, nous n'avons pas ménagé notre admiration aux magasins de bois sous-marins de Brest ; mais quand on voit que tant de génie n'est déployé que pour pallier les folies de la liberté, notre esprit se retourne sur lui-même..... »

Nous avons évalué à 15 pour cent le déchet des bois dans les fosses ; mais si les forêts, au moins celles de l'Etat, étaient rendues à la marine et administrées avec intelligence, l'économie serait de 25 pour cent. Que la liberté, dont nous lisons le nom écrit sur toutes les murailles, nous pardonne si nous

opposons à ses vains caprices l'intérêt de la France. Ne peut-on, au nom de tous, combattre le gaspillage de la fortune publique, même quand ce gaspillage se fait au nom de la liberté?

(Extrait de la *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai.)

Voilà ce qu'on lit dans une de nos revues les plus justement estimées.

Les prétendues difficultés que rencontre l'approvisionnement de nos arsenaux maritimes, ont été réduites à leur juste valeur par plusieurs articles des Annales, et notamment par ceux contenus dans les livraisons d'août 1843 et avril 1844; cependant, les nouvelles plaintes formulées à ce sujet, quoique moins fondées, peut-être, que celles qui les ont précédées, émanent d'un fonctionnaire dont la position est tellement importante, et intéressent, à un si haut degré, la prospérité de notre pays et l'honneur de l'Administration, que nous ne saurions les laisser passer sans signaler les erreurs singulières sur lesquelles elles s'appuient.

Nos observations seront courtes d'ailleurs; car nous voulons, en même temps, ne pas fatiguer ceux de nos lecteurs, et c'est sans doute le plus grand nombre, pour lesquels le sujet est épuisé, et proportionner notre réponse à l'importance des arguments que nous avons à apprécier.

Rétablissons d'abord la vérité dans les faits :

On se plaint de la suppression du droit de martelage dans les forêts en général; or, ce droit existe encore pour les forêts soumises au régime forestier, il n'a été supprimé que pour les bois des particuliers. Il est vrai que l'Administration de la marine néglige d'user du privilége qu'on lui a laissé dans les forêts de la première catégorie, et si elle en souffrait, c'est à elle-même qu'elle devrait l'imputer; mais elle n'en souffre pas. Nous l'avons prouvé et nous le prouverons encore, puisque cela est nécessaire, quand nous aurons vidé la question des particuliers à laquelle on paraît attacher une importance qu'elle est, cependant, loin de mériter.

Il y a des assertions qui ne soutiennent vraiment pas la discussion, et celle par laquelle on prétend que l'exercice du droit de martelage ne blessait pas les intérêts privés, est certainement de ce nombre. On ne fera croire à personne que le droit de propriété n'était pas atteint par une loi qui en suspendait l'exercice complétement, pour tous les chênes ayant plus de 15 décimètres de circonférence. On ne fera croire à personne que les intérêts privés n'étaient pas blessés par des dispositions qui permettaient, par exemple, à la marine, de renoncer à la prise de

possession après l'abatage des bois, après qu'ils étaient restés plusieurs mois gisant sur le terrain, et qui plaçaient ainsi les particuliers dans la nécessité de se défaire à vil prix de leurs produits; mais nous n'insisterons pas sur ce point. L'importance de la question n'est pas là; elle est dans l'efficacité prétendue du privilége qu'on soutient, pour la facilité des approvisionnements de nos arsenaux. Nous croyons qu'à ce sujet, l'auteur de l'article qui a provoqué nos observations, se fait d'étranges illusions et s'exagère singulièrement les ressources des bois de particuliers en arbres propres aux constructions. Dans cette question, qui est la question capitale, il faut distinguer les produits actuels, c'est-à-dire ceux qui ont dès à présent les dimensions requises, et les produits futurs.

Pour les premiers, on sait bien que les besoins extraordinaires créés par l'établissement des chemins de fer, ont presqu'entièrement épuisé la réserve qui avait survécu à la suppression du privilége de la marine. Il ne faut donc pas compter sur eux pour porter nos approvisionnements au chiffre de 400,000 stères, réclamé comme nécessaire pour assurer l'honneur de notre pavillon.

Reste donc l'avenir; or, s'il est maintenant un fait qui ne puisse pas être raisonnablement controversé, c'est le désavantage pécuniaire que les particuliers trouveraient dans la culture de bois de grandes dimensions. Cela a été dit et redit, prouvé et archiprouvé, et il ne faut être ni forestier consommé, ni grand mathématicien pour s'en convaincre. Nous sommes presque honteux d'avoir à y revenir. Démontrons-le cependant une fois de plus, puisqu'on nous y oblige.

Quand un particulier se demande s'il aurait intérêt à retarder d'un an l'exploitation d'un arbre, que doit-il considérer? Il doit considérer si le sacrifice de l'intérêt du produit qu'il pourrait réaliser, trouvera une compensation suffisante dans la plus-value résultant de l'accroissement. Eh bien! le raisonnement et l'expérience prouvent que si cette plus-value l'emporte sur l'intérêt dans les premières années de la végétation, le contraire arrive longtemps avant l'époque à laquelle le bois aurait acquis les dimensions exigées par les constructions, et surtout par les constructions maritimes.

Le sacrifice de l'intérêt du produit devient en effet plus grand, chaque année, puisqu'il est proportionnel à la somme des accroissements; puisqu'il est en un mot fonction de l'âge, tandis que la plus-value, résultant de l'accroissement, est fonction d'une année seulement; progressive d'abord, elle ne tarde pas à devenir stationnaire, puis à diminuer. Ainsi, en présence d'un préjudice qui s'augmente dans une

progression géométrique, nous avons un avantage qu'on peut sans erreur sensible considérer comme constant.

Cela posé, il est clair que pour que les particuliers trouvassent avantageux de laisser leur bois sur pied jusqu'à l'âge très-avancé que comporteraient les exigences de la marine, il faudrait que le prix de ces bois s'augmentât avec leur âge, dans une progression semblable à celle que suivrait la perte de l'intérêt des valeurs successivement accumulées. Voilà ce qu'il faudrait d'abord.

La marine est-elle en mesure de se prêter à la réalisation de cette condition et s'est-elle rendu compte des dépenses extraordinaires qu'elle lui imposerait?

Il est évident que non.

Aussi, demanderons-nous la permission d'insister et de faire observer, qu'en admettant que la marine ne reculât point devant la progression des prix que nous venons d'établir, il serait nécessaire en outre, pour que cette progression pût se maintenir dans les limites que nous avons indiquées, que tous les consommateurs de bois de grandes dimensions fussent disposés à suivre l'exemple de la marine; mais, comme cette condition serait encore plus impossible à réaliser que la première, il en résulterait que le déficit énorme qu'éprouveraient les bois qui, malgré leurs dimensions, seraient impropres au service maritime, devrait trouver une compensation dans une nouvelle augmentation du prix des bois que ce service trouverait convenable.

Il n'est pas nécessaire de pousser plus loin le raisonnement. D'autres circonstances viendraient encore influer sur l'augmentation des prix, nous nous croyons dispensés de les indiquer. Nous ne parlerons pas non plus des ressources que présente l'importation des bois étrangers et des inconvénients qu'il y aurait à la supprimer, etc., etc.

Nous ne connaissons qu'un moyen d'obtenir que les particuliers élèvent des bois de marine, c'est de les y contraindre. Le rétablissement pur et simple du droit de martelage ne changerait rien à l'état des choses; il serait donc nécessaire de fixer l'exploitabilité des bois de particuliers, et comme cela ne suffirait probablement pas, de déterminer le mode de culture et d'exploitation. Si c'est là ce qu'on veut, qu'on le dise une fois pour toutes, et qu'on ne vienne pas mettre au compte, déja si enflé, des folies et des égarements de la liberté, ce qui tient à la nature même des choses et à notre situation économique tout entière.

Arrivons aux conditions de l'approvisionnement de nos arsenaux, dans les bois soumis au régime forestier.

En fait, l'État vend d'une main à un adjudicataire, pour le compte du Trésor, des bois qu'il est ensuite obligé de racheter, de l'autre, pour le compte de la marine. Voilà ce dont on se plaint avec indignation. Voilà le véritable, le seul grief sérieux (en apparence au moins) que l'on puisse faire au mode d'approvisionnement pratiqué. On aura beau tourner et retourner la question, on n'en fera pas sortir autre chose ; or, deux de nos collaborateurs ont déjà montré de la manière la plus évidente (t. 2-3, p. 471-200) que la livraison directe et sans l'intermédiaire des adjudicataires, serait inconciliable avec la conservation des forêts, préjudiciable au Trésor et à la marine elle-même. Il est donc nécessaire que cette dernière se résigne à passer par les mains des adjudicataires, mais ici deux moyens se présentent : la voie ordinaire du commerce ; c'est celle qui est suivie depuis la promulgation du Code forestier de 1827 ; la voie du martelage ; c'est celle qui était suivie autrefois, et dont on vante avec tant d'ardeur les avantages.

Il faut cependant s'entendre : si le système du martelage est aussi avantageux qu'on le prétend, pourquoi ne l'adopte-t-on pas? Serait-ce parce qu'on a jugé nécessaire de limiter le choix de la marine aux arbres mis en exploitation? Et doit-on, pour la contenter, lui livrer entièrement l'exploitation des forêts de l'État? C'est ce que demandait M. le baron Tupinier, et l'auteur de l'article à qui s'adressent nos observations, ne nous paraît pas éloigné de partager ces exigences. Mais ces messieurs ne savent donc pas comment les choses se passaient, quand on laissait aux agents de la marine la faculté de désigner les arbres réclamés par ce service? Pour un arbre bon, ils en faisaient abattre dix mauvais, et ce, sans aucune considération pour la conservation des massifs ou leur régénération, et, encore moins, pour la possibilité. Avec cette manière de procéder, il était facile de prévoir que les forêts marchaient d'un pas rapide à leur ruine complète, et que la question du martelage ne tarderait pas à être tranchée définitivement. Cette solution n'étant pas précisément celle que réclamait l'intérêt de la société, on a dû chercher à la conjurer, et, en conséquence, on a imposé au privilége de la marine des conditions qui l'empêchent d'en abuser. Nous croyons qu'on a bien fait sous tous les rapports et les résultats le démontrent :

Parmi ces résultats, celui qui intéresse la conservation et l'amélioration du sol forestier n'a été contesté par personne. Nous n'avons donc pas besoin de nous y arrêter.

Il y en a deux autres qui répondent plus directement aux réclamations de nos adversaires et qu'il est dès-lors plus utile de mettre en

évidence : l'un concerne l'intérêt du Trésor; l'autre, la facilité, l'abondance des approvisionnements.

Tous les agents forestiers savent que le meilleur moyen d'élever le prix des ventes de bois, c'est de simplifier et de diminuer les charges à imposer aux adjudicataires. Ces charges sont toujours surévaluées par les acheteurs, surtout quand elles ne sont ni bien définies, ni bien circonscrites, et c'est en définitive la caisse du Trésor qui supporte cette surévaluation. Or, la livraison des bois de marine était accompagnée autrefois de tant d'exigences, et occasionnait de si nombreuses vexations aux adjudicataires que ceux-ci ne comprenaient plus dans leurs estimations les bois choisis par la marine. Ce fait, que nous avons déjà signalé, est positif et trouve sa justification dans l'amélioration qu'éprouvèrent les ventes immédiatement après la suppression du martelage. Mais cette suppression eut aussi des avantages pour la marine elle-même. Le rapport de l'Administration des forêts, sur le défrichement, contient à ce sujet des renseignement les plus concluants.

Il résulte de ces renseignements : 1° que dans la période de 1820 à 1826, sous le régime du martelage, la marine a payé ses bois en moyenne 121 fr. le stère; tandis que dans la période de 1827 à 1844 elle ne les a pas payés en moyenne plus de 100 fr.; que si, à ce prix moyen de 121 fr., on ajoute la dépense du personnel employé au martelage (554,197 fr. par an) et le renchérissement qu'ont subi les bois de construction depuis 1827, on reconnait que le chêne qu'on avait payé 121 fr. dans la première période, en aurait coûté 145 fr. dans la deuxième, si le régime du martelage avait été continué; 2° que les bois étrangers ont toujours été payés plus cher que les bois de chêne français, et qu'ils ont été achetés précisément dans les années où les achats de la marine, en France, dépassaient la consommation moyenne.

Ces chiffres sont, ce nous semble, assez significatifs. Ils sont déjà connus de nos lecteurs, mais nous avons cru utile de les rappeler, parce qu'ils réfutent péremptoirement les assertions contenues dans l'article de la *Revue des Deux-Mondes*. Il est facile dans notre pays où le sens moral est encore, Dieu merci! très-développé, d'irriter les esprits et de les égarer en leur parlant du gaspillage de la fortune publique, de l'amoindrissement de notre marine. Ce sont là de gros mots qui manquent rarement leur effet et qu'on ne devrait dès-lors employer qu'avec une grande prudence. Au cas particulier, on en a fait une application contre laquelle nous devions protester, puisque les ré-

glements dont on se plaint si amèrement, ont eu précisément pour but et pour résultat de mettre un terme aux désordres qu'on leur attribue.

Le secrétaire du comité de Rédaction, Breynat.

DÉFRICHEMENT.

Rapport de M. le Directeur général des forêts au Ministre des finances.

(*Suite et fin.* Voir notre numéro d'avril, p. 108.)

Exposé des motifs des articles du projet de loi. — Mais le classement des bois en bois de montagne et de plaine, classement dont je parlerai ci-après, exigera un temps assez long qu'on peut évaluer à 2 ans environ.

D'un autre côté, il importe de ménager le passage de l'état actuel au régime de la liberté, afin que les propriétaires qui entreprendront des défrichements puissent s'arrêter à temps, si leurs essais ne sont pas heureux, et afin que des défrichements inconsidérés ne viennent nulle part jeter la perturbation dans les revenus de l'Etat, des communes et des autres propriétaires qui voudraient conserver leurs bois : j'estime donc qu'il conviendrait de proroger les dispositions transitoires du Code forestier jusqu'au 1er janvier 1849 et de ne permettre, à partir de cette époque, et jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, le défrichement de chaque bois de plaine que dans la proportion du 5e de sa contenance par année ; ce ne serait donc qu'à dater du 1er janvier 1855, que les propriétaires de bois de plaine jouiraient complétement de la faculté de défricher. C'est d'après ces considérations que les articles 1, 6, 7 et 8 ont été rédigés.

Art. 2 *et* 3. — Si la définition des mots montagnes et pentes, tels qu'on doit les entendre, sous le rapport du boisement, avait pu être placée dans le projet de loi, le classement des bois en bois de plaine et de montagne aurait été inutile. Mais j'ai renoncé à chercher cette définition qui, pour être bonne, devrait pouvoir s'appliquer à des situations extrêmement variables. Ainsi l'inclinaison et la longueur des pentes qui conviendraient pour certains sols, seraient trop fortes ou trop faibles pour des terrains plus compactes ou plus légers. La règle qui serait bonne pour les pentes exposées au nord, moins sujettes à être dégradées par les variations de la température, serait mauvaise pour les pentes exposées au midi. Les divers climats exigeraient surtout des conditions particulières, car, dans le Nord, les pluies sont fréquentes, mais mo-

dérées ; tandis que dans le Midi elles sont rares, mais abondantes, impétueuses, et par conséquent plus destructives.

Il arrive aussi que la conservation d'un bois qui recouvre une colline même très-inclinée, mais située dans une plaine, n'a aucun rapport appréciable avec le climat du pays et le régime de ses eaux et, dans ce cas très-fréquent, toute définition de la montagne aurait été dangereuse.

Il n'était donc pas possible de définir la montagne. Dans cette situation, il fallait ou renoncer à établir une distinction entre les bois de plaine et les bois de montagne ou faire le classement de ces bois. Pour se décider à adopter le premier parti, il eût fallu que le classement fût impossible ou présentât du moins de très-grandes difficultés. Or, il ne m'a point paru qu'il en fût ainsi.

On avait proposé d'appliquer à ce classement les dispositions de l'article 161 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, concernant le martelage et qui prescrivent un classement collectif par département, par arrondissement et par canton. Mais on a fait observer avec raison que dans les cantons même des montagnes les mieux caractérisées, il existe des communes de plaine, et que, dans des communes de montagne, il y a des bois dont le défrichement n'offre pas le moindre inconvénient. Le classement collectif, même par commune, ne pouvant pas être adopté, il y a nécessité de procéder à ce classement pour chaque bois en particulier.

Dans son rapport du 12 mars 1834, M. Jaubert a fait à ce sujet les objections suivantes : Ce serait *un travail immense* auquel ne pourrait se livrer l'Administration des forêts sans *un long délai, et sans surcroît nouveau dans les dépenses publiques*, et que les conseils généraux, en supposant qu'ils y fussent propres, ne pourraient contrôler sans sortir *de leurs attributions ordinaires*, et sans consacrer à cet examen minutieux un temps que réclament d'autres travaux.

Le travail ne serait pas immense, car dans les pays de plaine il serait à peu près nul, et, dans les pays de montagne, il ne porterait que sur un petit nombre de bois formant des cas douteux. Il ne faut pas oublier que le classement ne comprendrait que les bois de particuliers, et que la majeure partie des bois de montagne appartient aux communes.

Le travail n'entraînerait d'autres dépenses que quelques frais de déplacement pour les agents forestiers, puisque le concours des autres membres des commissions serait gratuit.

On ne saurait nier que les conseils généraux qui représentent essentiellement la propriété ne soient propres à émettre un avis sur ces opérations, car il ne s'agit que d'un avis, il importe de le remarquer, et

ils peuvent le donner sans sortir de leurs attributions, puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt local et d'intérêt public, et que, du reste, d'après la loi du 10 mai 1838 (art. 6, § 4), les conseils généraux donnent leur avis sur tous les objets sur lesquels ils sont consultés par le Gouvernement.

L'examen du classement par les conseils généraux n'exigerait que peu de temps, parce que chaque bois serait connu par un certain nombre de membres du conseil général, et, en raison de l'importance de cet examen, ce serait un temps bien employé.

C'est donc à tort que M. Jaubert a dit qu'une distribution rigoureuse *à priori* des bois de plaine et des bois de montagne est impossible.

M. Jaubert est d'avis que chaque cas soit examiné à part, au fur et à mesure qu'il se présentera. Il est difficile de comprendre pourquoi ce qui serait *impossible* à faire avant que la demande en défrichement fût présentée, serait possible et même facile, après que cette demande aurait été formée. Le classement est possible à toute époque, avant comme après la demande en défrichement; mais, dans un travail d'ensemble, on songera plus à la situation de la propriété qu'à la position du propriétaire, tandis que, dans l'examen des demandes, le contraire aura peut-être lieu. Le travail d'ensemble présente donc plus de garanties que le travail individuel.

D'après toutes ces considérations, je suis d'avis:

Que le classement des bois soit préparé par des commissions d'arrondissement, dans lesquelles tous les intérêts auront leurs représentants, et qu'à cet effet les commissions soient composées:

D'un des membres du conseil général nommé par cet arrondissement;

D'un membre du conseil d'arrondissement;

D'un des principaux propriétaires et d'un des principaux marchands ou consommateurs de bois du département;

Et d'un agent forestier;

Et que les conseils généraux donnent leur avis sur les classements qui seraient arrêtés définitivement par le ministre.

Il pourra sans doute arriver que le travail des commissions et le résultat de l'examen qui en sera fait par les conseils généraux, portent l'empreinte de l'intérêt local, bien ou mal entendu. Peut-être les montagnes s'abaisseront-elles devant l'intérêt pastoral, et les plaines s'élèveront-elles devant l'intérêt des forges; mais, après tout, les commissions ne feront que des propositions, et les conseils généraux ne donneront que des avis : c'est en définitive le ministre qui décidera.

Les procès-verbaux des commissions et des conseils généraux, et les avis donnés au sujet de chaque bois par l'inspecteur et le conservateur, mettront le ministre à même de statuer sur les classements en parfaite connaissance de cause.

Il n'en serait pas de même dans le cas où les classements seraient faits avant ou après les demandes en défrichement par les agents seuls, car leur prédilection pour les forêts les disposerait à convertir en montagne les moindres aspérités du sol. Quant aux préfets, comme ils ne connaîtraient presque jamais les bois qu'il s'agirait de classer, leur avis ne serait que d'un bien faible secours pour le ministre.

Art. 5. — L'article 5 du projet, portant que les classements seront revisés tous les vingt ans, permettra de réparer les erreurs qui auraient été commises dans cette opération.

Art. 9. — Dans le système que je propose, il m'a paru inutile de réserver le droit de faire opposition dans les six mois après la demande. Cette réserve n'aurait eu d'autre effet que de donner au Ministre un an pour statuer définitivement, et il m'a paru que sa décision pouvait être rendue dans le délai de six mois.

Art. 10. — Comme les bois résineux ne se reproduisent pas de souche, on fait un véritable déboisement lorsque l'on abat tous les arbres qui se trouvent dans une forêt ou dans une portion de forêt composée en entier de bois de cette essence. Il y avait à cet égard dans le Code une lacune que l'art. 10 est destiné à combler.

Art. 11. — Dans le système de la liberté du défrichement pour les bois de plaine, il serait inutile de prescrire, en cas de défrichements illicites, le rétablissement des lieux en nature de bois. L'article 11 n'impose cette obligation que pour les bois de montagne.

Art. 12 et 13. — Ces articles ne sont que la reproduction des articles 221 et 222 du Code forestier.

Je ne propose de maintenir aucune des exceptions contenues dans l'article 223 du Code, j'ai pensé que tous les bois de montagne devaient être conservés, quelles que fussent l'époque de leur plantation, leur situation et leur contenance.

Art. 14. — L'article 224 du Code forestier formerait l'article 14 du projet.

Art. 15. — L'exemption d'impôts accordée par l'article 225 du Code, n'est pas assez longue pour encourager les propriétaires à faire des semis et des plantations. J'estime qu'il y a lieu de porter la durée de cette exemption de 20 à 50 ans.

Tels sont, monsieur le Ministre, les motifs qui m'ont décidé à vous

proposer le projet de loi ci-joint. Si vous n'approuvez pas ce projet, vous connaîtrez, au moins, les considérations qu'on peut faire valoir pour le défrichement des bois de plaine, et contre le défrichement des bois de montagne, et, sous ce rapport, mon travail ne sera pas sans utilité.

Je suis avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le directeur-général de l'Administration des forêts.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Réponses aux questions adressées par les Abonnés.

SOMMAIRE. — Visites domiciliaires, saisie des bois de délit, complicité par recélé. — Affouages communaux, partage, irrégularités. — Bois communaux soumis au régime forestier, délits de défrichement commis par des tiers, répression.

Un abonné a adressé au comité de jurisprudence les questions suivantes :

1° *Les agents et préposés de l'Administration des forêts ont-ils qualité pour saisir au domicile des particuliers des bois de délit achetés sur un marché public ?*

2° *Et dans le cas de l'affirmative y a-t-il lieu à condamnation contre le détenteur des bois saisis qui justifie de l'acquisition sur la place du marché, sans d'ailleurs indiquer le nom du vendeur ?*

La réponse à ces deux questions se trouve dans le répertoire de droit forestier publié par MM. Dalloz et Meaume. Nous saisissons avec empressement cette occasion de donner aux abonnés des *Annales* un spécimen de cet excellent ouvrage, dont il a été rendu compte dans ce recueil, année 1850, page 130. Nous citons par extrait:

« 1° *Saisie des bois de délit.*—Pour qu'un délit forestier puisse être utilement poursuivi, il n'est pas indispensable que le garde rédacteur du procès-verbal l'ait vu commettre. Il suffit qu'il existe, entre les faits qui constituent le délit et ceux qui établissent la culpabilité du délinquant, une relation telle qu'il ne reste aucun doute sur cette culpabilité. Mais pour saisir cette relation, il est souvent nécessaire de pénétrer dans le domicile des citoyens; de là le droit de perquisition et de visite domiciliaire autorisé par l'art. 61 du Code forestier. Toutefois, ce droit se trouve en présence d'un autre droit non moins respectable, la liberté et l'inviolabilité du domicile. Il a donc fallu éta-

blir des règles et des formes spéciales pour concilier, tout à la fois, la nécessité d'arriver, par une perquisition, à la découverte des délits commis dans les forêts et le respect dû au domicile des citoyens. Ces règles et ces formes sont indiquées dans les art. 161 et 162 du Code forestier. — Dans les visites domiciliaires auxquelles ils procèdent, les agents et préposés forestiers *ont le droit de saisir* les bois de délits qu'ils découvrent. Lorsque la saisie n'est pas *effective*, c'est-à-dire lorsque le garde ne peut, par un motif quelconque, se saisir matériellement de l'objet du délit, il le laisse entre les mains de l'individu présumé délinquant ou complice par recélé, à charge par celui-ci de le représenter à toute réquisition de justice. Ce séquestre, formellement autorisé par l'art. 161, est une conséquence de la saisie. C'est une garantie nouvelle apportée par la loi, soit des objets dont la confiscation doit être prononcée ultérieurement, soit de ceux qui servent de gage pour assurer l'acquittement des condamnations. (Rép. n° 386 et suiv).

» 2° *Complicité par recélé.*—L'application des dispositions du Code pénal relatives à la complicité (art. 59 et suiv.), doit avoir lieu, en matière forestière, en vertu du renvoi général à la législation ordinaire fait par l'art. 208 de la loi de 1827. — Il n'y a aucune particularité à noter, soit sur la complicité par provocation, soit sur celle qui a lieu en procurant des instruments ou moyens qui ont servi à l'acte, soit enfin sur la complicité par aide ou assistance. La loi forestière n'a dérogé en quoi que ce soit à la loi générale en ce qui concerne les art. 59 et 60 du Code pénal. — Il n'en est pas de même relativement à la complicité par recélé défini par l'art. 62 du Code pénal, aux termes duquel sont réputés complices ceux qui « sciemment auront recélé, en tout ou » en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime » ou d'un délit. » D'après cette disposition, la complicité par recélé de l'objet du délit s'établit en prouvant l'accomplissement de deux conditions : 1° que les objets recélés ont été obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ; 2° que le recéleur a eu connaissance de son origine coupable. — Dans les matières régies par le droit commun, ces deux conditions sont constitutives de la complicité par recélé, qui ne peut être déclarée qu'autant que leur existence simultanée aura été reconnue, et c'est toujours au poursuivant à fournir la preuve que le détenteur avait connaissance de l'origine frauduleuse des objets enlevés. — En cas de poursuites dirigées par l'Administration forestière, la preuve de l'accomplissement de la première de ces deux conditions est seule indispensable ; il n'est pas nécessaire que l'Administration forestière établisse que le détenteur avait connaissance de l'origine frauduleuse des objets détenus, c'est au contraire ce dernier qui doit prouver son ignorance de la provenance des bois par lui détenus ou achetés. Jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il y a contre lui présomption suffisante qu'il connaissait l'origine illégitime des bois. Ici la loi spéciale déroge au droit commun. Cette dérogation, bien qu'implicite et non expresse, a été formellement reconnue par la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel antérieurement à la publication du Code forestier.

» Cette jurisprudence a servi à fixer le sens des art. 161 et 164 de ce Code, dont la rédaction assez ambiguë a donné lieu à de nombreuses discussions. Il est aujourd'hui hors de doute que la combinaison de ces deux articles établit une *présomption légale* que celui en la possession duquel on a trouvé des bois coupés en délit, est auteur ou complice de ce délit. — Ainsi il a été décidé : 1° qu'il y a violation des articles 161 et 164 du Code forestier, lorsqu'un tribunal relaxe des prévenus chez lesquels les bois coupés en délit ont été trouvés, en se fondant sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi que les prévenus eussent eu connaissance du délit; c'est au contraire à ceux-ci qu'incombe l'obligation de détruire la présomption de culpabilité ou de complicité qui pèse sur eux (crim. cass., 15 fév. 1833) (1); — 2° Qu'un prévenu ne peut être renvoyé des poursuites de l'Administration lorsqu'il n'a pas désigné nominativement les personnes de qui il tenait les bois de délits trouvés à son domicile, bien qu'il ait articulé vaguement les avoir achetés à un voiturier sur une route (crim. cass. 26 sept. 1840). M. Meaume, Comm. tome 2, p. 630, cite plusieurs arrêts de Cours d'appel qui ont consacré le même principe ; — 3° Que tout détenteur de bois coupé en délit est réputé, de droit, l'auteur du délit dont il profite; que cette présomption légale ne peut être détruite que par la preuve rapportée par le prévenu qu'il n'est pas l'auteur du délit, et qu'il n'a pu savoir que les bois qui sont trouvés en sa possession provenaient de délits forestiers (Grenoble, 22 janv. 1835); — 4° Que, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal que le bois trouvé en la possession d'un particulier est bien celui qui avait été coupé en délit, la simple allégation de cet individu qu'il aurait acheté le bois ne suffit pas pour établir sa bonne foi (Metz, 8 avril, 1835; Nîmes, 1er décembre 1836); 5o Que celui chez lequel il a été trouvé du bois coupé en délit dans une forêt doit être réputé auteur ou, en tout cas, complice de ce délit; son allégation que ce bois lui a été vendu par un individu qui s'en est dit possesseur légitime, ne peut, encore bien qu'elle ait été confirmée par le témoignage de ce dernier, autoriser son renvoi des poursuites, alors surtout qu'il est constant que ce prétendu vendeur est un délinquant d'habitude (Nancy, 17 mai 1839).

» Si la présomption de la loi est qu'on doit généralement réputer complices, par recélé, les détenteurs de bois coupés en délit, il ne faut pas oublier que c'est là une présomption *juris tantum* qui peut être détruite par une preuve contraire, et non une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve n'est admissible (V. en ce sens M. Meaume, Comm. n° 1153). En conséquence, on doit toujours réserver au délinquant poursuivi comme complice par recélé, la preuve qu'il ignorait la provenance frauduleuse des bois saisis chez lui (même autorité, n° 1154). — Ainsi, 1° on ne peut assimiler à un délinquant l'individu dans le domicile duquel a été trouvé le bois qui été coupé dans une forêt communale, lorsqu'il est attesté par des témoins que cet individu, qui a acheté ces bois ou les a reçus en échange, n'est pas délinquant

(1) Les auteurs du répertoire donnent en note le texte de tous les arrêts qu'ils invoquent.

lui-même, (crim. rej., 15 mai 1829).— 2° Lorsque deux perches de bois provenant d'un délit ont été trouvées dans une grange, la présomption de culpabilité qui s'élevait contre le propriétaire de cette grange peut disparaître si ce propriétaire déclare immédiatement que ces bois ont été déposés nuitamment par un étranger qu'il indique nominativement, et si cet étranger interpellé ne conteste pas le fait (Metz, 30 décembre 1842). — 3° On peut admettre un prévenu à prouver par quelle voie il est devenu détenteur de bois de délit; alors que le procès-verbal ne constate pas qu'il ait lui-même coupé et enlevé ce bois dans la forêt, ce n'est pas là porter atteinte à la foi due jusqu'à inscription de faux aux faits matériels constatés par les procès-verbaux.» (Rép. n° 326 et suiv.)

Nous ajouterons que la possession légale de fraude qui résulte de la possession de bois de délit, doit tomber devant la preuve administrée par le possesseur desdits bois, qu'il les a achetés soit dans une vente publique, soit d'un individu faisant profession d'en vendre (crim. rejet, 14 avril 1848, aff. Godin, B. 4, p. 488). Cette dernière affaire offre cette particularité que le vendeur, bien que marchand de bois, était délinquant d'habitude. Mais la Cour de cassation a jugé que cette circonstance, qui pouvait être ignorée de l'acheteur, n'était pas exclusive par elle-même de la loyauté d'intention reconnue en sa faveur; que dès-lors les juges du fond, en renvoyant le prévenu de la plainte sur le motif que l'achat fait par lui l'avait été de bonne foi, et n'avait violé ni les articles 161 et 164 du Code forestier, ni aucune autre disposition de la loi.

Il suit de là : 1° que les agents et gardes forestiers ont le droit de saisir au domicile des particuliers les bois qui leur paraissent provenir de délit; 2° que tout détenteur de bois de délit doit être réputé auteur ou complice du délit, à moins qu'il ne prouve qu'il est étranger à ce délit et qu'il a ignoré la provenance illicite des bois trouvés en sa possession. Cette preuve, en général, résulte des circonstances dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fond.

☞ Un autre abonné nous a entretenus d'une difficulté soulevée par la distribution d'une coupe affouagère communale. — Il s'agit dans l'espèce d'une forêt appartenant à trois hameaux réunis en commune. Lors de la dernière coupe affouagère, deux des hameaux, avec l'assentiment de l'entrepreneur responsable, ont, au préjudice des habitants de l'autre hameau, enlevé tous les produits de cette coupe qui, d'ailleurs, avait été régulièrement et complétement exploitée. On demande si l'on doit voir dans ce fait une contravention aux art. 81 et 103 du Code forestier?

Cette question paraît devoir être résolue négativement. Qu'exigent les articles invoqués? — Que l'exploitation soit faite par un entrepreneur responsable; qu'aucun bois ne soit partagé sur pied, ni abattu par les affouagistes individuellement, que le partage ne puisse être fait qu'après l'entière exploitation de la coupe. Dans l'espèce toutes ces conditions ont été remplies. — Si le partage des bois a eu lieu irrégulièrement, s'il a été effectué au préjudice

de l'un des hameaux co-propriétaires, c'est là un fait qui peut engager la responsabilité de l'entrepreneur et des habitants des deux hameaux qui se sont approprié les bois ; mais on ne peut y voir un délit. C'est devant la juridiction civile et non devant les tribunaux correctionnels que la difficulté nous paraît devoir être portée et résolue. — Nous ne voyons là qu'une question de propriété et de dommages-intérêts, car, il n'est pas douteux que pour exclure les habitants du troisième hameau de la participation à l'affouage, les habitants des deux autres hameaux n'aient quelque motif de se croire propriétaires exclusifs de la forêt dans laquelle la coupe litigieuse se trouvait assise.

Les agents forestiers n'ont point à s'immiscer dans la distribution des affouages communaux. Toutefois, lorsqu'ils reconnaissent, comme au cas particulier, des irrégularités dans le partage, il est convenable qu'ils en avisent l'Administration départementale par l'intermédiaire de leurs chefs, afin que le Préfet puisse, dans les limites de ses pouvoirs, arrêter ou faire réparer les abus constatés.

☞ Enfin, nous avons été consultés sur les mesures à prendre pour arriver à la répression d'un délit de défrichement commis par un particulier dans un bois communal non soumis au régime forestier, lorsque la commune ne s'oppose pas à ce défrichement, ou ne provoque aucune poursuite contre le délinquant.

La réponse à cette question se trouve formulée dans la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 septembre 1837, affaire Vidal, qui figure à sa date dans le supplément chronologique que publient les *Annales* (V. année 1837, p. 207). — Nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs. Nous croyons devoir faire remarquer qu'il existe dans cette note, ligne 17, un renvoi qui n'est point complet. Après ces mots : (V. notamment, Bulletin, t. 5, il faut ajouter nos 828 et 850, p. 54 et 95).

Le secrétaire du Comité de rédaction, BREYNAT.

MODIFICATIONS A INTRODUIRE AU CODE FORESTIER.

L'espace nous manque pour reproduire aujourd'hui *in extenso* le rapport fait à l'Assemblée nationale par l'honorable M. Faultrier, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner les diverses propositions concernant la révision du Code forestier. Ainsi que nous l'avons dit, ce rapport ne contient pas moins de 166 pages.

Nous nous bornons donc, pour le moment, à faire connaître les modifications que la Commission propose d'introduire dans la rédaction du Code, en reproduisant textuellement *le projet de loi* par lequel le rap-

porteur termine son travail et que la Commission propose à la sanction de la chambre.

Nous avons pensé qu'il était urgent de placer sous les yeux des forestiers les modifications adoptées par la Commission, pour les mettre à même de les apprécier et de nous adresser leurs observations, de manière à ce que nous puissions en tirer parti et les produire avant la discussion du projet à l'Assemblée nationale. Nous engageons donc ceux de nos lecteurs à qui une longue pratique de l'administration des forêts a revélé les imperfections, les inconvénients ou les lacunes de la législation actuelle, de nous adresser sans retard leurs communications sur ces matières. Le rapport de la Commission et la discussion du projet qu'elle a présenté, fournissent une occasion, qui ne se renouvellera plus de longtemps, de saisir les législateurs des vœux et des réformes dont l'expérience a fait sentir le besoin.

Ainsi donc, ce n'est pas seulement leurs observations sur les articles que la Commission propose de reviser, que nous demandons à ceux de nos lecteurs qui sont versés dans ces questions;

Nous leur demandons encore de nous signaler les points omis par la Commission et sur lesquels des améliorations et des réformes leur semblent nécessaires. Mais il est essentiel que ces communications nous parviennent promptement, pour que nous puissions en tirer parti avant que le projet de loi n'arrive à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Dans la livraison prochaine nous analyserons le rapport de l'honorable M. Faultrier, en reproduisant, autant que le cadre de notre journal nous le permettra, les fragments les plus intéressants de ce travail.

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION (1).

ARTICLE PREMIER. Les articles 34, 37, 39, 40, 71, 75, 83, 90, 105, 111, 112, 155, 177, 185, 191, 198, 201 et 203 du Code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

» Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la

(1) Les dispositions primitives sont composées en caractères ordinaires; les modifications que la Commission propose d'introduire ou de substituer le sont en italiques.

dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 200 fr.

» *Toutefois, si les arbres manquants sont des baliveaux de l'âge du taillis, ils seront réputés appartenir à la première classe lorsque l'essence n'en pourra pas être constatée; la grosseur en sera arbitrée par les tribunaux, d'après les documents du procès, et il sera fait application de l'art.* 192, *combiné avec le paragraphe premier du présent article.*

» Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

» Sans préjudice des dommages-intérêts.

» ART. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, *s'il y a lieu.*

» ART. 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de cinquante francs et le maximum de deux cents francs, outre les dommages-intérêts, *s'il y a lieu.*

» ART. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'Administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, *s'il y a lieu*, des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes.

» *Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts.*

» ART. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir seront désignés par les agents forestiers, *sauf, en cas de contestation, le recours au conseil de préfecture.*

» *Jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait statué sur le recours, le passage des bestiaux ne pourra s'effectuer que sur les chemins désignés par l'Administration forestière; en cas de pourvoi de l'Administration contre la décision du conseil de préfecture, ce pourvoi aura un effet suspensif.*

» Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaie non défensables, il pourra être fait, à frais commun entre les usagers et l'Administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

» ART. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende pour chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

» *Toutefois, pour les moutons et brebis, le pouvoir exécutif pourra,*

suivant les localités, rendre cette obligation moins rigoureuse par l'acte même qui aura autorisé le pacage de ces animaux.

» ART. 83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, ou de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

» *Toutefois, si c'est à une commune ou section de commune qu'appartient le droit d'usage, chacun de ses habitants pourra vendre ou échanger son bois de chauffage, pourvu que la vente ou l'échange se fasse avec un co-usager de la même commune ou section de commune.*

» S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr.

» S'il s'agit de bois à bâtir, ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr.

» ART. 90 (1). Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. *Cette reconnaissance sera faite par le préfet, en conseil de préfecture,* sur la proposition de l'Administration forestière, après avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics, *et après enquête, à laquelle il sera procédé par un conseiller de préfecture délégué par le préfet. Le conseil général, à qui tous ces documents seront soumis, sera préalablement consulté.*

» *L'arrêté du préfet pourra être déféré au conseil d'État.*

» Il sera procédé dans les mêmes formes :

» 1° A tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation;

2° *A la conversion en bois et à l'aménagement de terrains en pâturage.*

» En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III sont applicables *à tous les bois ainsi placés sous le régime forestier*, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

» *Les bois des communes et des établissements publics pourront être soustraits au régime forestier, sur la demande des conseils municipaux*

(1) Comparer cet article avec celui du Code que nous transcrivons textuellement :

« ART. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article premier de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'Administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

» Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

» En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturage, la proposition de l'Administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics.

» Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État. »

ou des administrateurs desdits établissements, après communication à l'Administration forestière, après enquête faite en la forme indiquée au paragraphe premier, et le conseil général préalablement consulté. Il sera statué sur cette demande, par le préfet, en conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat.

» ART. 105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant *la qualité de Français* et un domicile réel et fixe dans la commune. *Ce domicile ne pourra être établi que par une résidence d'au moins un an et un jour.*

» S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés, pour constructions et réparations, sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune.

» *Nonobstant tous usages contraires, les essences de bois propres aux constructions ou réparations seront déterminées, dans chaque département, par un arrêté du préfet, rendu sur le rapport du conservateur des forêts, et sur les avis des conseils municipaux et des conseils généraux. Un arrêté du préfet, rendu dans la même forme, déterminera également les branchages et houpiers appartenant à des arbres propres aux constructions ou réparations, qui, n'étant pas eux-mêmes propres à cet usage, devront faire partie de l'affouage.*

» *Toutes les contestations relatives aux conditions d'aptitude spéciale que doivent remplir les habitants des communes pour avoir droit à l'affouage ou à la distribution de la futaie, seront jugées par les tribunaux ordinaires.*

» ART. 111. La faculté accordée au Gouvernement par l'art. 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics pour les bois qui leur appartiennent.

» *Néanmoins, lorsque lesdits droits d'usage seront établis au profit de l'État, les communes pourront s'en affranchir moyennant un rachat à prix d'argent, et pour une somme qui sera fixée de gré à gré. Le rachat devra toujours être autorisé par une loi.*

» ART. 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés, sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception de l'article 61, *en ce qui concerne les droits d'usage dont les bois des communes et des établissements publics pourraient être grevés, et des articles* 73, 74, 83, 84, *en ce qui touche la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois.*

» ART. 146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies, et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. (1).

(1) La Commission supprime les mots : *et à la confiscation desdits instruments,* qui terminent l'article 146. (*Note de la Rédaction.*)

» ART. 155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

» *Dans tous les cas prévus par le présent article et par les quatre articles précédents, les distances seront mesurées en ligne directe et à vol d'oiseau, sans tenir compte des déviations et des accidents du terrain.*

» ART. 177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante, jusqu'à inscription de faux (1), lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une *peine de plus de* 60 *fr.* d'amende.

» Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une peine de plus de 60 francs d'amende, qu'elle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations.

» ART. 185. Les actions en réparations de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six moix, à compter du même jour.

» Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

» *Le jour de la constatation des délits et contraventions n'est, dans aucun des deux cas spécifiés au paragraphe premier, compris dans le délai de la prescription.*

ART. 191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis *au procureur de la république* ou au juge de paix, suivant leur compétence respective, *pour qu'il soit, le cas échéant, exercé d'office des poursuites contre les délinquants ou contrevenants.*

» ART. 198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

(1) Voici la fin de cet article dans le Code où il diffère sur quelques points de l'article de la Commission : « Mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

» Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. »

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

» *Si les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments, n'ont pas été saisis, les délinquants seront condamnés à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.*

» Art. 201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

» *La nuit est l'espace de temps compris entre le coucher et le lever du soleil.*

» Art. 203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code, les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

» *Toutefois ils pourront, dans les cas où la présente loi prononce l'emprisonnement, et lorsque les circonstances leur paraîtront atténuantes, modérer ou même écarter tout-à-fait l'application de cette peine.*

» Art. 2. Il sera ajouté au Code forestier un nouveau titre XIV, intitulé : *Des dispositions particulières concernant les transactions et la conversion, en travaux, des condamnations encourues ou prononcées pour délits ou contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier.*

» Ce titre comprendra huit articles portant les numéros 218 à 225 inclus.

» En conséquence, le titre XIV deviendra le titre XV, et le titre XV deviendra le titre XVI. L'article 218 actuel prendra le numéro 226, et ainsi de suite.

» Les nouveaux articles 218 à 225 sont ainsi conçus :

» 218. Les agents forestiers pourront toujours admettre à se libérer, avant jugement, des amendes, des réparations civiles et des frais déjà faits, les individus inculpés de délits ou contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier.

» Art. 219. La liquidation des sommes à verser par chaque inculpé sera faite par les agents forestiers, et le recouvrement en sera effectué par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces sommes seront réparties entre les ayants droit conformément aux règles posées dans l'article 204.

» Art. 220. Les agents forestiers pourront aussi admettre les inculpés à se libérer des sommes par eux dues au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'amélioration ou d'entretien à exécuter dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

» Quand il s'agira d'infractions commises dans les bois communaux, les travaux ne pourront avoir lieu que dans les bois ou sur les chemins vicinaux de la commune au préjudice de laquelle les infractions ont été commises.

» Quand il s'agira de délits ou contraventions commises dans les forêts appartenant à un établissement public, les travaux ne pourront s'effectuer que dans les bois de cet établissement.

» Le conseil général déterminera dans chaque département et pour

chaque commune, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, la valeur en argent de la journée de travail.

» ART. 221. Les engagements ou soumissions que les inculpés seront admis à souscrire, en exécution des articles 218 et 220 ci-dessus, seront considérés comme des actes interruptifs de la prescription qui ne recommencera à courir que du jour de l'expiration du délai accordé pour l'exécution de l'engagement ou de la soumission.

» Ces soumissions et engagements sont affranchis du timbre et de l'enregistrement.

» ART. 222. Les délits et contraventions qui auront été suivis d'engagements ou de soumissions ne pourront être poursuivis à la requête du ministère public pendant le délai accordé pour l'exécution de l'engagement ou de la soumission.

» Le délinquant ou contrevenant qui n'acceptera pas la liquidation faite par l'agent forestier, en exécution de l'art. 219; celui qui ne se sera pas complétement libéré, soit en argent, soit par des prestations en nature, dans le délai convenu ou accordé, en exécution des articles 218 et 220, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel, conformément aux règles générales tracées par le présent Code.

» ART. 223. Les individus condamnés pour délits ou contraventions forestières commis dans des bois soumis au régime forestier pourront, suivant les règles posées dans l'article 220, être admis à convertir en travaux les condamnations pécuniaires contre eux prononcées.

» ART. 224. Tout inculpé ou condamné qui se sera soumis à faire des travaux, conformément aux articles 220 et 223, pourra toujours se libérer en argent; mais si pour ce motif ou pour tout autre il quitte les travaux commencés, il ne lui sera tenu aucun compte du travail par lui effectué.

» ART. 225. Un réglement d'administration publique déterminera: 1° les pouvoirs des divers agents de l'Administration des forêts pour la liquidation amiable des amendes, réparations civiles et frais déjà faits; 2° la forme des engagements ou soumissions des délinquants; 3° les formalités nécessaires pour arriver à la conversion des condamnations encourues ou prononcées; 4° les rapports à établir entre l'Administration des forêts d'une part, le ministère public et les fonctionnaires de l'enregistrement d'autre part; 5° enfin, tous les détails d'exécution non prévus par la présente loi.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative* — Tableau des Mutations. — Forestiers français en Valachie. Conditions accordées par le gouvernement valaque et par l'Administration française. — Nécrologie. M. Ducis.

Revue industrielle et commerciale. — Oscillations dans le mouvement des affaires de l'industrie des fontes et des fers. — Lourdeur de la situation. — Réaction sur les bois.

Revue des tribunaux. — Encore la pêche à la ligne. Jurisprudence du tribunal de la Seine, des pêcheurs en émoi. — Midas en police correctionnelle, injures envers un garde, joli choix d'épithètes. — Fraudes dans le commerce des bois et charbons. — Singulier moyen de vérifier le poids des combustibles.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
5 avril.	Crépy,	inspecteur de 2e classe à Bar-sur-Seine,	inspecteur de 2 classe à Semur (Côte-d'Or).
7	Guichaud,	garde général de 3e cl. à Sartène,	garde général de 3e cl. à Allevard (Isère).
8	Huard,	inspect. à Sedan,	sous-inspect. de 1re cl. à Châteauneuf (Nièvre) (1).
id.	Guillaume Dufay,	sous-insp. des travaux d'art à Rouen,	sous-insp. chargé de l'inspection de Bar-sur-Seine (Aube).
id.	Meynier,	id. à Douai,	s.-insp. chargé de l'inspection de Sedan (Ardennes) (2).
id.	Peloux.	s.-insp. de 2e cl. à Loches,	s.-insp. de 2e cl. à Vesoul (Haute-Saône) (3)
id.	Duval,	id. à Baugé,	id. à Loches (Indre-et-Loire).
id.	Pruvost de Saulty,	garde génér. de 3e cl. à Ambérieux,	garde génér. de 3e cl. à Baugé (Maine-et-Loire).
id.	Guyot,	garde gén. de 1re cl. à Villaines,	id. à Ambérieux (Ain) (4).
id.	Laforie,	g. gén. de 3e cl. à Trévoux,	id. à Villaines (Côte-d'Or) (5).
14	Roman,	g. gén. à Barjols,	idem (6).
15	Villault-Duchesnois,	g. gén. stagiaire à Orléans,	g. gén. de 3e classe à Barjols (Var) (7).
16	Lasvènes,	g. g. de 1re cl. à Bourmont,	id. de 1re cl. à Orange (Vaucluse).
id.	de Remond,	g. gén. de 3e cl. à Orange,	id. de 3e cl. à Bourmont (Haute-Marne).
id.	Fradin,	g. gén. de 2e cl. à Prauthoy,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Gaillard,	id. à Maubert-Fontaine,	idem.

(1) Décision ministérielle du 4 avril 1851.
(2) En remplacement de M. Huard, descendu de grade.
(3) Idem M. Gelse, mis à la retraite.
(4) Arrêté du 1er mars 1851.
(5) En remplacement de M. Guyot, descendu à la 3e classe.
(6) Mis de nouveau en disponibilité pour cause de santé.
(7) En remplacement de M. Roman.

Arrêtés	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851.			
16 Avr.	Martin,	g. gén. de 2e cl. à Ancy-le-Franc,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Bergin,	id. à Saint-Amarin,	idem.
id.	Dézé,	id. à Bouzonville,	idem.
id.	Daniel,	id. à Pont-à-Mousson,	idem.
id.	de Serres,	id. à Obernay,	idem.
id.	Nouguier,	id à Hesdin,	idem.
id.	Chabot de Lussay,	g. gén. de 3e cl. à Lesparre,	élevé à la 2e cl. de son grade.
id.	Barré,	id à La-Forêt-de la Hait,	idem.
id.	Delor,	id. à Saint-Béat,	idem.
id.	Chansiergue-Du-Bord,	id. à Largentière,	idem
id.	Dumanoir,	id. à Rennes.	idem.
id.	Vincent.	id. à Villers-Cotterêts,	idem.
id.	Poivre,	id. à Cirye,	idem.
id.	Charles,	id à Châteauroux,	idem.
18	Laprévôte,	s.-insp. de 2e à Saint-Seine,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Génin,	id. des travaux d'art à Nancy,	idem.
id.	Girol,	id. sédentaire à Colmar,	idem.
id.	Grémé,	id. des travaux d'art à Colmar,	idem.
id.	Schuler,	id. de 2e cl. à Sennones,	idem.
id.	Durand de Prémorel,	id. à Thionville,	idem.
id.	de Bry d'Arcy,	id. séd. à Besançon,	idem.
id.	Drot,	id. de 2e cl. à Moissey,	idem.
id.	Lefrescont de Coatpont,	id. des trav. d'art à Lons-le-Saulnier,	idem.
id.	Philibert,	id. de 2e cl. à La Mure,	idem.
id.	Vallagnosc,	id. à Gap,	idem.
id.	Davout,	id. à Tourouvre,	idem.
id.	Feisthamel,	id. à Alençon,	idem.
id.	Bonaventure,	id. à Commercy,	idem.
id.	Thiriat,	id. séd. à Bar-le-Duc,	idem.
id.	Vène,	id. de 2e cl. à Foix,	idem.
id.	Pagès,	s.-insp. séd. à Toulouse,	idem.
id.	d'Auvergne,	id. de 2e cl à Blois,	idem.
id.	Barbier,	id. à Angoulême,	idem.
id.	Sambuc,	id. à Bourg-Saint-Andéol,	idem.
id.	de Pillot,	id. à Bordeaux.	idem.
id.	Loyauté,	id. à Corté,	idem.
19	Sanson,	g. gén. adj. à Grand-Couronne,	g. gén. de 3e cl. à Estissac (Aube) (1).
25	de Férist,	g. gén. de 1re cl. à Arces,	id. de 1re cl. à Estissac (Aube)
id.	Sanson,	id. de 3e cl. à Estissac,	id. de 3e cl. à Courson (Yonne) (2).
id.	Vincent,	id. de 2e cl. à Villers-Cotterêts.	id. de 2e cl. à Arces (Yonne).

(1) En remplacement de M. Rollet, mis à la retraite.
(2) Idem M. Fournier, décédé.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
28	Jacob de Richemont,	insp. de 4e cl. à Nantua,	insp. de 4e cl. en mission en Valachie.
id.	Richomme,	g. gén. à Épinal,	s.-insp. des travaux d'art de 2e cl. idem.
id.	Patras,	g. gén. de 3e cl. Vervins,	g. gén. de 3e cl. idem.
30	Stock,	id. à Marvéjols,	g. général stagiaire à Alençon (1).
id.	Baudy,	id. à Fontenay,	g. gén. de 3e cl. à Marvéjols (Lozère) (2).
id.	Bujon,	g. gén. stagiaire à Compiègne.	id. à Fontenay (Vendée),

(1) Arrêté du 25 avril 1851.
(2) En remplacement de M. Stock, descendu au grade de garde général stagiaire.

☞ *Forestiers français en Valachie.* — Par suite de conventions faites entre l'Administration française et le gouvernement valaque, un certain nombre d'agents de l'Administration forestière viennent d'être autorisés à entrer temporairement au service de ce Gouvernement qui sent le besoin de soumettre ses riches forêts à un régime qui en assure la conservation et la valeur, et d'organiser dans ce but une administration forestière régulière et éclairée. C'est avec satisfaction que nous avons vu conclure cet arrangement; il témoigne à la fois, et de la sollicitude intelligente du gouvernement de Valachie pour les intérêts agricoles et forestiers de la contrée, et de l'estime dont jouit à l'étranger l'Administration forestière française. La Commission détachée en Valachie se compose d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur, d'un garde-général.

M. le directeur-général a désigné pour en faire partie :

M. *Jacob de Richemont*, inspecteur des forêts à Nantua;

M. *Richomme*, garde-général à Epinal, élevé par une décision toute récente au grade de sous-inspecteur;

M. *Patras*, garde-général à Vervins.

Le Gouvernement valaque s'engage à payer aux agents français leurs frais de voyage et de retour, à leur fournir des logements, à subvenir aux frais de déplacement occasionnés par les besoins de leur service, et il leur assure un traitement double de celui attaché en France au grade qu'ils occupent dans le corps forestier. Cet arrangement est souscrit pour trois ans.

De son côté l'Administration des forêts française maintient aux agents dont il est question, leurs titres et leurs grades, ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ce sont là des faveurs sans doute, mais des faveurs parfaitement justifiables, car il est certain que le temps passé en Valachie par les forestiers français, si, comme nous n'en doutons pas, ils remplissent dignement le but de leur mission, ne sera perdu ni pour la science, ni pour la sylviculture, ni pour la considération du nom français à l'étranger.

Ce premier précédent tranche, ce nous semble, une question que nous avons posée déjà dans les Annales à l'occasion de la situation des

agents que le concours appellerait aux chaires de sylviculture soit à l'institut de Versaille, soit dans les écoles régionales. On ne comprendrait pas pour quelles raisons on refuserait aux agents qui continuent à servir en France les intérêts de la science et de la sylviculture, les garanties que l'on accorde à ceux qui vont les servir à l'étranger.

Nous espérons donc que la crainte de perdre leur position dans la carrière forestière, n'empêchera plus les agents qui se sentent du goût pour l'enseignement de se présenter aux prochains concours pour les chaires de sylviculture dans les écoles régionales.

Nécrologie.

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort de M. George Ducis, officier de la Légion-d'Honneur, et ancien administrateur des forêts. M. Ducis avait pris sa retraite en 1848, après 43 ans des plus honorables services. Par son mérite il était parvenu à un des emplois les plus élevés de l'Administration ; par ses éminentes qualités, il avait mérité l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu. Les derniers honneurs lui ont été rendus par M. le Directeur général des forêts et par l'Administration centrale tout entière, à laquelle s'étaient réunis M. le Conservateur de Paris, ainsi qu'un grand nombre d'employés supérieurs du secrétariat général des finances et de l'Administration des domaines. Tous se sont fait un devoir de dire un adieu suprême au vénérable vieillard sur lequel la tombe vient de se fermer.

M. Ducis s'est éteint dans sa soixante-quinzième année, à la suite d'une maladie de quelques semaines. La religion qu'il pratiquait avec une fidélité exemplaire l'avait fortifié de longue main pour les épreuves du jour suprême, et a environné de consolations ses derniers moments: M. Ducis, poète lui-même, était le neveu du célèbre traducteur de Shakespeare.

Revue industrielle.

☞ *Oscillations dans le mouvement des affaires de l'industrie des fontes et fers. — Lourdeur de la situation. — Réaction sur les bois.* — Dès le commencement de ce mois l'industrie métallurgique se montrait peu satisfaite de l'activité des affaires. Dans la réunion des maîtres de forges de la Marne, à St.-Dizier à la fin d'avril, on s'était plaint de la rareté des demandes, et il avait même été question de ralentir la fabrication des *fers battus*.

Cependant les résultats de la foire de Caen avaient paru ranimer un peu la confiance ; mais cette apparence de reprise n'a pu triompher des difficultés de la situation générale. Ces difficultés pèsent chaque jour d'un poids plus lourd, à en juger par les dernières nouvelles de St.-Dizier, et font craindre une nouvelle baisse.

FORGES. — *Saint-Dizier*, 15 *mai*. — La foire de Caen paraît avoir été favorable aux transactions.

Plusieurs forges de la Haute-Marne ont fait de bons placements qui entretiendront leur travail pendant quelque temps. Celles de Saint-Dizier et de Doulaincourt vont à pleins trains ; les premières produiront au moins 500,000 kilogrammes dans le courant de mai.

D'autres forges sont moins pourvues d'échantillons.

Les *fers battus* sont peu demandés.

Les *fils de fers* se soutiennent : la fabrication est entière, bien qu'on ne voie pas arriver les demandes avec autant d'activité que précédemment.

Les *fontes grises* pour seconde fusion sont recherchées et toujours au même prix.

Les *fontes d'affinage* sont délaissées et en baisse ; le dernier marché a été traité à 105 fr., rendues à Vitry-le-Français; soit 107 fr. 50 c. livrées à Saint-Dizier.

Les nouvelles du Nord de la France annoncent une certaine hésitation, quant à l'achat des fontes d'affinage.

Les prix cotés dans notre dernier numéro n'ont éprouvé aucune modification.

Saint-Dizier, 22 *mai.* — Le ralentissement des affaires se fait sentir de plus en plus.

Si une baisse de prix pouvait amener la consommation, nous serions le premier à la conseiller ; mais dans les circonstances actuelles, elle serait d'autant plus inefficace que le commerce ne la demande pas. En 1848, le prix des fers était moins élevé qu'aujourd'hui, et personne n'achetait.

Cependant, la fonte d'affinage éprouve depuis quelque temps une dépréciation notable. On vient de traiter à 105 fr. à livrer à Saint-Dizier, et à 115 fr. à Gray.

Après la chute de ce produit, nous ne serions pas étonné de voir tous les autres frappés de baisse. La politique absorbe tous les esprits : personne ne veut emmagasiner; on redoute, en conservant, de se trouver dans la même position qu'en février 1848.

Le prix du bois à charbon a baissé de 33 p. 0|0. On vient de vendre des doubles stères de bois dur, à proximité des usines, au prix de 6 francs.

Bois. — Les sciages, qui se placent assez difficilement, sont loin d'être en hausse, comme on en avait l'espoir à la fin de 1850.

Un fort beau lot d'entrevous neuf, rendu à Arrigny, a été acheté 120 fr. 10-10.

L'échantillon de ce lot, en partie doublettes et membrures, 150 fr.

Sur le port de Valcourt, plusieurs lots d'entrevous neufs, bonne qualité, 112 fr. 50 c. 12-12.

A Saint-Dizier, l'échantillon ordinaire provenant de la Lorraine, s'est vendu 125 fr. 10-12, 130, 135 et 140 fr. 10-10, selon les qualités.

Un lot d'entrevous de 1847, 75 fr. 10-12.

D'autres lots, notamment du bois brûlé de la forêt de Morlaix, ont trouvé placement, mais on n'en connaît pas le prix.

Les forêts de notre arrondissement sont encore impraticables ; la traite ne pourra se faire qu'au retour de la chaleur.

Revue des tribunaux.

☞ *Encore la pêche à la ligne.*—On a inséré dans le Bulletin, t. 5, p. 234 *ad notam*, un jugement en date du 7 mars dernier, par lequel le trib. corr. de la Seine consacre, en matière de pêche, une jurisprudence qui ne tend à rien

moins qu'à confisquer presque entièrement les franchises accordées aux pêcheurs à la ligne par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829.— Pour résoudre la difficulté, il faut se demander ce que permet la loi. Elle permet la pêche à la ligne sous deux conditions : 1° Que la ligne soit flottante; 2° Qu'elle soit tenue à la main. Rien de plus, rien de moins. Le tribunal de la Seine ajoute une troisième condition qui n'est nullement indiquée par la loi. Il veut que non-seulement la ligne, mais encore l'hameçon flotte à la surface de l'eau. Cela revient à dire qu'il n'y a de permis que la pêche à la mouche ou à la sauterelle; mais il faut remarquer que cette pêche n'est praticable que dans des eaux très-vives, très-courantes; qu'elle est généralement peu connue, qu'elle exige une grande habileté, surtout quand on pêche à la mouche artificielle avec des lignes dont le développement est très-considérable. Au contraire la pêche à la ligne flottante, avec l'appât suspendu à la plume ou liege qui sert de flotte, et entraîné par le courant, est pratiquée par l'immense majorité des pêcheurs, et il paraît de la dernière évidence que c'est à cette pêche vulgaire et très-répandue que le législateur de 1827 a entendu faire allusion. — Toutefois, si le procès-verbal constatait que le poids du plomb était tel que l'appât ait roulé sur le fond au lieu de flotter à quelque distance, il pourrait y avoir lieu à condamnation, car dans ce cas on serait fondé à dire que la ligne n'est plus *flottante* ainsi que le veut la loi.

La seule objection sérieuse (et dont s'est visiblement préoccupé le tribunal), c'est que la pêche à la ligne flottante est encore assez destructive. Mais la faute en est à la loi. Du reste, c'est une erreur de croire que la pêche à l'hameçon flottant ne puisse pas être également destructive. Quand les pêcheurs à la mouche artificielle sont habiles, ils prennent dans de petites rivieres très-courantes une quantité énorme de poissons, avec des lignes qui n'ont pas un atome de plomb. Aussi, en Allemagne la pêche à la ligne est-elle interdite d'une manière absolue. Il faut, pour l'exercer, acheter la permission de l'adjudicataire.

Quoi qu'il en soit, le jugement du tribunal correctionnel de Paris a mis en émoi la classe intéressante des pêcheurs à la ligne. M. Moriceau, qui a le premier levé l'étendard de la révolte contre les prétentions des fermiers de la pêche de la Seine, se doit à lui-même et doit à ses clients et aux innombrables sectaires de la pêche à la ligne, de porter la question devant la juridiction supérieure. Nous faisons des vœux pour le succès de sa cause, qui nous paraît celle de l'innocent et de l'opprimé, et nous lui promettons d'y rester fidèles, alors même que les oracles lui seraient contraires. *Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.*

☞ *Midas en police correctionnelle.* — Un individu qui porte un grand nom historique, le sieur Midas, comparaissait le 3 mai dernier, devant le tribunal correctionnel de la Seine pour injures envers un préposé de l'Administration des forêts qui avait dressé procès-verbal contre lui. — Vous avouez, lui dit M. le Président, avoir injurié le garde Chambrier. — *Midas.* Des misères ! — *M. le Président.* Comment, des misères! vous l'avez traité de feignant, de sac à vin, de sacripant, de pendard. — *Midas.* C'est vrai, oui Monsieur..., et de melon aussi. — *Le garde.* Oh! cette dernière injure surtout m'a été sensible! — *M. le Prés.* Pourquoi lui avez-vous dit cela? — *Midas.* Parce que nous sommes pays.— *M. le Prés.* Eh bien! c'est une raison pour l'injurier? — *Midas.* C'est qu'il fait un tas d'embarras parce qu'il est devenu garde forestier; il me disait toujours : « Attends, toi, quand je serai nommé garde forestier, je te ferai des procès-verbaux, si je te pince; je te fouillerai, je te ferai flanquer dans les cachots. .» Ça fait rire, ma parole d'honneur ! -- *M. le Prés.* Il était dans son droit en vous disant que s'il vous prenait en flagrant délit, il vous dresserait procès-verbal; c'est précisément pour cela que vous lui avez gardé rancune. — *Midas.* Mais non; il s'en vient comme cela se donner des airs de me dire : « Je te ficherai des

procès-verbaux, je mettrai la gendarmerie à tes trousses. » C'est-il des raisons à dire, ça ? C'est que c'est vrai, ça fait suer, parce qu'on a un habit vert et des bottes, de faire comme ça le rude pour des pays ; si, parce qu'on est arrivé au pouvoir, faut pas oser vous regarder, vous dire un mot badin, excusez alors, autant s'en aller tout de suite aux îles Marquises. Voilà une belle affaire, pour avoir dit muffle et melon à un pays. J'y en disais bien d'autres avant qu'il ne soit garde. Je ne l'appelais pas autrement que crétin, buître, cornichon.. — *M. le Prés.* En voilà assez, si vous n'avez pas de meilleures raisons à donner. —*Midas*. Je demande à faire une observation. — *M. le Prés.* Quelle observation ? — *Midas.* Je prie le tribunal d'avoir égard que je suis le pays de Chambrier.

Le tribunal condamne à huit jours de prison Midas, qui, au prononcé de la sentence, dresse les oreilles et se démène sur son banc en manifestant par ses gestes la plus profonde stupéfaction.

☞ *Fraudes dans le commerce des bois et charbons.* — L'attention de la police et de la justice, éveillée par les abus de confiance trop multipliés qui avaient lieu au détriment des consommateurs dans la vente des combustibles, a exercé enfin contre ce genre de vol une sévère répression. Pendant quelques mois les tribunaux n'ont retenti que de condamnations pour tromperies sur la quantité ou la mesure des bois et charbons livrés aux consommateurs. Les condamnations ne se sont pas arrêtées aux petits débitants, elles ont frappé plus haut.

Traqués sur les fraudes pratiquées dans le mesurage, les délinquants se sont rejetés sur la vente au poids, espérant dérouter la surveillance sur ce nouveau terrain. Ils ont compté sans M. Carlier. Les condamnations, non plus à propos de stère, d'hectolitre ou de sac, mais bien de kilos en déficit, ont recommencé de plus belle. C'est au point qu'un journal, la *Gazette des affaires*, rapporte l'anecdote suivante, qui, si elle n'est pas rigoureusement vraie, prouve du moins, par son invention, combien l'opinion publique commence à se préoccuper de ce genre de fraude dont les consommateurs sont depuis trop longtemps victimes. Nous reviendrons sur ce sujet, pour l'examiner dans ses conséquences les plus graves ; voici en attendant une anecdote de nature à l'égayer.

☞ *Singulier moyen de vérifier le poids des combustibles.* — L'attention du public a été éveillée par la sévérité des magistrats au sujet des délits en matière de faux poids dans la vente du combustible. Dans le faubourg St-Marceau, il s'est introduit un mode de vérification assez bizarre qui fait l'amusement du peuple. Il se trouve, par une circonstance, que, dans une famille d'artisan, le chef de famille, jovial ouvrier, représente un poids personnel de 75 kil. ; la mère de famille pèse juste 50 kil. ; un de ses enfants pèse 25 kil. : quand les charbonniers marchands de bois débitent leur marchandise, on va chercher un des membres de la famille qui représente le poids réclamé et on le place dans le plateau opposé à celui de la marchandise. Ces braves gens se sont prêtés de la meilleure grâce du monde à cette plaisanterie populaire qui est devenue presque une industrie pour eux. Il y a des moyens de contrôle meilleurs, mais ce fait prouve que le consommateur de toutes les classes abdique cette insouciance en matière de bonne mesure qu'il professait naguère. L.-C. MICHEL.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

BIBLIOGRAPHIE FORESTIÈRE FRANÇAISE.

Nous donnons avec cette livraison la première feuille de la *Bibliographie forestière française* dont nous avons entrepris la publication, Comme cette bibliographie doit former un ouvrage détaché, elle est publiée avec une pagination spéciale, de manière à ce que toutes les feuilles soient réunies en une brochure à part.

Nous avons lieu d'espérer que les abonnés des Annales apprécieront l'utilité de cet inventaire de la science forestière qui leur présentera le tableau successif de tous les ouvrages appartenant aux diverses branches de cette science.

Ce catalogue chronologique ne permettra pas seulement d'embrasser et de suivre la marche de l'art forestier dans notre pays, de constater ses développements aux diverses époques, de mesurer en quelque sorte ses progrès; il fournira à ceux qui veulent étudier, comme à ceux qui veulent approfondir soit la science forestière dans son ensemble, soit quelqu'une de ses parties, des directions qui leur manquaient jusqu'ici pour les mettre sur la voie des travaux antérieurs, et faciliter leurs recherches. Nous croyons donc que cette publication est de nature à exercer une heureuse influence sur le progrès général de l'art forestier et la propagation des connaissances forestières spéciales parmi ceux que leur profession, leur intérêt ou leur goût engagent à s'en occuper.

Dans le nombre des ouvrages dont nous faisons mention, il en est quelques-uns qui font partie de recueils volumineux qu'il serait coûteux et souvent très-difficile de se procurer. D'autres de peu d'étendue ont paru en brochures qui n'existent plus aujourd'hui dans le commerce de la librairie.

Leur acquisition présente donc de grands obstacles, et l'indication que nous en donnons pourrait rester sans utilité, faute de moyens de se les procurer.

Pour obvier à cet inconvénient, nous avons l'intention de les reproduire successivement dans les Annales, soit intégralement, soit par des analyses exactes accompagnées des fragments les plus importants. Cette reproduction s'appliquera surtout, ainsi que nous venons de le dire, aux mémoires imprimés dans des œuvres complètes dont ils ne forment qu'une très-petite portion, et aux articles qui ont paru et qui sont en quelque sorte perdus dans des recueils périodiques trop con-

sidérables pour pouvoir entrer généralement dans la bibliothèque des forestiers.

Il n'est pas besoin de prévenir que nous ne comprendrons dans cette reproduction que les mémoires et les articles qui offrent un véritable intérêt, et une valeur durable. Ces documents seront, du reste, accompagnés de notes et au besoin de commentaires propres à donner au lecteur les éclaircissements nécessaires.

Aussitôt que la Bibliographie forestière sera achevée, nous commencerons cette publication rétrospective dont nous sommes occupés à réunir en ce moment les matériaux.

Que les abonnés des Annales nous permettent d'appeler leur attention sur un dernier avis et une dernière prière qui nous restent à leur adresser.

Nous avons apporté le plus de soins que nous avons pu à rendre cette Bibliographie forestière aussi exacte et aussi complète que possible. Cependant nous nous attendons à ce qu'il nous soit échappé quelques omissions, quelques inexactitudes. Nous prions instamment les lecteurs qui viendraient à en découvrir de vouloir bien nous les signaler, et de nous donner ainsi les moyens de les réparer dans un supplément que nous publierons à la fin de la Bibliographie et dans lequel nous comprendrons les ouvrages qui auront pu nous échapper et sur lesquels nous aurons reçu des indications. Nous prions surtout qu'on veuille bien nous signaler les monographies locales, qui ont été publiées dans les anciennes provinces ou dans les départements et dont nous n'aurions pas pu retrouver de traces dans les bibliothèques de Paris. Nous espérons devoir ainsi à la complaisance et aux lumières de nos lecteurs le moyen de donner à cette Bibliographie forestière tout le degré d'utilité et de mérite qu'elle comporte en la rendant aussi exacte et aussi complète que possible.

INSTRUCTIONS POUR LES GARDES (1).

SOMMAIRE. — Doubles devoirs des gardes forestiers. — Les gardes des particuliers sont en même temps des régisseurs, ce qu'ils doivent savoir. — TRAVAUX D'ÉTÉ: *Préparation des terrains*, *écobuage :* ses avantages, manière de l'effectuer, ne dispense pas d'un labour. — *Défoncement :* procédés pour le faire, à la charrue, à la pioche, utilité et avantages des défonces. — *Sartage :* explication sommaire de ce procédé de culture. — *Taille des arbres :* comment il faut la comprendre ; son uti-

(1) Voir le nº d'avril 1851, p. 97.

lité; but de la taille, ce qu'elle doit éviter, époque pour la faire, outils. — *Pépinières :* leur utilité, soins qu'elles réclament. — *Récolte de graines :* graines récoltées en été, moyen de les conserver. — Exploitations sont très-avancées : leur surveillance. *Travaux d'amélioration :* curages des rus de flottage, des fossés : assainissements, terrassements pour ouvertures de routes, etc. — *Surveillance :* délits de pâturage, harts, cercles, bois d'œuvre et d'industrie ; chasse, dispositions pénales de la loi, devoirs, prérogatives des gardes ; défenses qui leur sont faites ; gardes des forêts de l'Etat, des particuliers ; exhortations.

Il y a deux hommes dans un garde forestier : le gardien vigilant de la propriété, chargé de constater et de réprimer les délits qui peuvent s'y commettre ; le forestier, concourant, dans une certaine mesure, aux opérations qui concernent la culture et l'exploitation des bois. Vous êtes donc à la fois des officiers publics, représentants de la loi, et des cultivateurs forestiers. Dans la première partie du métier, il ne faut, comme je vous l'ai dit, que de l'activité, du courage, de la probité et du zèle. Pour remplir utilement la seconde moitié de vos fonctions, il vous faut, en outre, une certaine expérience, de la pratique et des notions suffisantes sur la culture et l'économie forestières.

L'activité, le courage, la probité, sont des qualités qu'on possède en soi ou qu'on n'a pas, et qui ne peuvent pas s'acquérir si on en est privé. C'est dans le cœur et dans le sang, ou ça n'y est pas, et cette monnaie personnelle que chacun doit avoir en petite ou en grande quantité, je ne puis pas en donner à celui qui en manque. Quant à l'expérience, à la pratique, c'est différent ; ce sont choses que le temps donne toujours à celui qui observe et travaille, et que je puis vous prêter en attendant que le temps vous les donne, et c'est pour cela que le père Laramée s'est mis en communication avec vous.

Les gardes des bois de l'État et des établissements publics sont soumis à une hiérarchie de chefs généralement instruits, qui peuvent les guider dans toutes les parties de leur service et leur enseigner l'*a b c* du métier. Les gardes des bois de particuliers, moins heureux, sont en quelque sorte, et sauf de rares exceptions, livrés à eux-mêmes sous le rapport du service, car ils n'ont pour guide, pour surveillant, que le propriétaire, homme que je prends pour éclairé, pour savant même sur beaucoup de choses, mais assez ordinairement peu expert sur les détails du métier et sur le traitement des forêts, et d'ailleurs résidant presque toujours loin du garde. Ils réunissent en outre quelquefois aux fonctions de garde celles de régisseur, et c'est pour eux alors une nécessité de plus de connaître à fond le métier, ou de mettre à la place de l'expérience qui leur manque ou qu'ils n'ont pu acquérir encore, celle d'un vieux praticien. C'est donc principalement à ces gardes que s'adressent les instructions du père Laramée.

Je vais les diviser en quatre parties, qui comprendront les opérations et les travaux du *printemps*, de l'*été*, de l'*automne* et de l'*hiver*. Je commencerai par la saison d'été, qui ouvre le 22 juin et finit le 22 septembre. Dans trois mois, je vous parlerai des travaux de l'automne, et ainsi de suite de trois mois en trois mois pour les autres saisons.

Travaux d'été.

BALIVAGES, MARTELAGES, ESTIMATIONS. — Les opérations de balivage et martelage et d'estimation étant maintenant à peu près faites partout, je ne vous en parlerai pas aujourd'hui : ce serait de la moutarde après dîner. Or, le principal mérite de mes causeries, et peut-être le seul, hélas ! doit être de vous entretenir en temps opportun des choses qu'il est utile de vous faire connaître ou sur lesquelles on doit appeler votre attention. L'année prochaine, dans les travaux du printemps, je vous parlerai balivages, martelages et estimations, et aurai beaucoup à vous dire là-dessus.

PRÉPARATION DES TERRAINS, ÉCOBUAGES. — Le moment est venu de préparer les terrains incultes qu'on a le projet de planter ou de semer en bois pour la fin de l'automne ou la fin de l'hiver. Les terrains longtemps en friche sont ordinairement couverts d'un gazon épais, mêlé de broussailles, d'ajoncs, de genêts ou de bruyères, selon les pays et la nature du sol. Le défoncement de ces terrains à la charrue serait pénible et quelquefois impossible ; à la pioche il serait très-coûteux, et n'aurait pas d'ailleurs les bons résultats qu'on en espère, s'il n'était pas précédé de l'écobuage, qui a pour effet certain de détruire la couenne herbacée et les mauvaises plantes qui ont envahi le sol, d'anéantir leurs graines, de créer un engrais et de réchauffer un peu les terrains froids et humides.

Dans certains pays, on appelle écobuage le simple défrichement du sol à la pioche ou à la charrue. Le véritable écobuage consiste à peler le sol, à faire brûler sur place les herbes et les plantes qui le couvraient, et à répandre ensuite les cendres données par ces brûlis : il ne dispense pas en général d'un labour, toujours nécessaire pour ouvrir la terre et compléter une bonne préparation, bien que pour les semis d'essences résineuses ou de bouleau, il soit quelquefois suffisant, lorsqu'on opère dans des sols légers, de gratter fortement la surface, quand le semis est fait, par le passage d'une lourde herse à dents de fer. — Le pelage s'effectue en coupant d'abord tous les arbustes et en enlevant, sur une épaisseur de 5 à 8 centimètres, selon le tempérament du sol et son état, la croûte superficielle formée par le

gazon et les racines des plantes coupées. — Après ce pelage, on étend les gazons et les arbustes, les racines en l'air, pour les faire sécher, et on les dresse, quand ils sont bien secs, en petits fourneaux, au centre desquels sont les débris les plus combustibles, et on y met le feu. Quand le brûlis est fait, on étale les cendres sur le sol, et l'écobuage, proprement dit, est terminé.

Ces différentes opérations ont été décrites avec soin dans le Calendrier forestier, publié par les Annales en 1843 (1).

Je ne ferai donc pas le pédant en répétant une chose déjà dite. Je vous ferai observer seulement que les travaux d'écobuage ne veulent pas être faits sans désemparer et précipitamment. Vous pouvez, il faut même les répartir entre les trois mois d'été; les résultats n'en seront que meilleurs. Ainsi, à la fin de juin le pelage; à la fin de juillet et même plus tard, si la saison pluvieuse n'a pas permis aux gazons de bien sécher, le dressage en fourneaux et le brûlis, et en août on répand sur le sol les cendres et les résidus des fourneaux.

L'écobuage ne doit pas être appliqué étourdiment à tous les terrains. Il convient aux sols tourbeux, à ceux froids et humides ou argileux : les terrains légers, calcaires ou sablonneux en seraient altérés. Comme, dans la combustion des petits fourneaux, les portions de terre, restées attachées aux racines des plantes, sont calcinées et dépouillées de leur fertilité, il est essentiel, avant de dresser les fourneaux, de bien secouer avec la fourche les gazons et les plantes à brûler pour en bien détacher la terre.

Je vous ai dit plus haut que l'écobuage ne dispensait pas d'un labour quand on veut préparer convenablement un terrain à planter. Je vous conseillerai même, si vous y pouvez quelque chose, de le faire faire dans tous les cas. Pas de lésinerie en sylviculture : pour économiser quelques francs par hectare, on fait la besogne à moitié, on la fait mal et c'est à recommencer. Le labour après l'écobuage produit le meilleur effet; il ameublit le sol, ce qui est toujours un grand avantage en culture, et il enfouit les cendres dans la couche de terre qu'occuperont les racines des essences forestières. Ce n'est que dans les cas où, opérant sur de grandes surfaces et dans des terrains légers et sablonneux, destinés aux semis de résineux, on ne pourrait pas s'engager dans une grande dépense, que je permettrais de supprimer le labour. Et encore je dirai : Si vous avez peu d'argent, faites moins de besogne, mais faites-la bien.

(1) Voir *Annales forestières*, t. II. pp. 300, 354 et 404.

DÉFONCEMENT. Vous avez aussi, pendant la saison d'été, à vous occuper du défoncement des terrains à semer ou planter à la fin de l'automne et où l'opération de l'écobuage n'est pas préalablement nécessaire. Ces défoncements se font à la charrue ou à main d'homme avec la pioche, la houe ou la bêche, selon l'état et la nature du sol.

Le meilleur outil est sans contredit la pioche, mais il est aussi de beaucoup le plus coûteux. Je ne conseillerai de l'employer que dans les terrains destinés à recevoir une pépinière, où c'est une nécessité plus grande de bien préparer le sol, et où d'ailleurs on n'opère jamais sur de grandes surfaces. La pioche procure l'avantage de faire le défoncement à la profondeur qu'on veut; elle permet de superposer dans un ordre inverse à celui qu'elles ont les couches du sol où l'on opère, ou de ramener plus sûrement à la surface la mauvaise couche pour lui substituer la bonne dans la région qu'occuperont les racines, ou de les mélanger plus complétement si le mélange est avantageux; enfin, elle donne, dans tous les cas, un ameublissement plus parfait, point très-important, car la terre bien préparée, étant mieux pénétrée par l'air et par l'eau, se trouve dans de meilleures conditions de fertilité (1).

Mais dans la plupart des cas, et toujours lorsqu'on opère sur de grandes surfaces, il faut donner la préférence à la charrue à défricher, qui travaille vite, bien et économiquement. Je vous ai dit *charrue à défricher*, parce que j'entends une forte charrue pouvant pénétrer à volonté, à 45 ou 50 centimètres de profondeur et remuant puissamment le sol, là où il y a du fonds et point de tuf, ni de pierre, ni grève, et non un de ces faibles instruments aratoires, avec lesquels, dans la plupart de nos campagnes, on gratte seulement la surface du sol à quelques centimètres de profondeur. Je vous signalerai comme très-bonne, pour pratiquer les défonces, la charrue employée dans la forêt de Compiègne lors des grands travaux de repeuplement qui s'y sont faits, et dont les Annales ont donné le dessin et la description (2).

Mais que vous fassiez la défonce à la pioche ou à la charrue, il faut extraire du sol les souches, racines et pierres qu'on rejette à la surface pour les enlever ensuite. Dans la défonce à la pioche, cette extraction se fait par le défoncement même; lorsqu'on agit avec la charrue, il faut, avant de la lancer sur le terrain, en faire arracher les souches et racines qui pourraient, par leur volume, s'opposer à l'action du soc ou éreinter vos chevaux. Quand vous procéderez de cette manière, vous

(1) Voir *Annales forestières*, t. I, p. 247, et t. II, p. 405.
(2) Voir *Annales forestières*, pp. 339 et suiv.

ferez de l'arrachis un travail à part que vous paierez séparément, et assez souvent le produit couvrira la dépense ; et si vous ne faites pas la défonce avec des chevaux et une charrue à vous, vous traiterez à raison de tant par hectare.

La profondeur des défonces doit varier selon les sols. Voici ce qu'on a dit à ce sujet dans les Annales, il y a huit ans (1) : « La profondeur des » défoncements doit être subordonnée à la composition et à l'épaisseur » respective des couches supérieures du sol. Il n'est donc pas indiffé- » rent de donner plus ou moins de profondeur au défoncement. Si la » couche végétale est peu épaisse, les inférieures infertiles, et qu'on » ait pratiqué un défoncement profond, on aura perdu un peu de » bonne terre dans une grande quantité de mauvaise et fait une opé- » ration nuisible à la culture. Si le défoncement a peu de profondeur » et que la couche superficielle soit épaisse et argileuse, on aura trop » peu modifié la constitution du terrain. Si, au contraire, avec une » légère couche sablonneuse reposant sur un banc épais d'argile, » (comme en Sologne, par exemple) on fait un défoncement profond, » on formera un terrain où l'argile domine trop, tandis qu'avec un dé- » foncement moins profond, on eût obtenu un mélange tout-à-fait favo- » rable à la végétation. On comprend que, dans tous les cas, l'efficacité » du mélange dépend de la profondeur du défoncement, de l'épais- » seur et de la nature des diverses couches qu'il doit pénétrer, et qu'il » est important d'avoir égard à toutes ces circonstances dans la fixation » de cette profondeur. »

Le père Laramée n'a rien à ajouter à cela. Je vous recommanderai seulement, de quelque manière que vous fassiez la défonce, de toujours bien préparer le terrain et de vous souvenir de la fable du *Laboureur et de ses Enfants* en remuant le terrain deçà, delà, pour qu'il rapporte davantage.

Terre bien préparée
Est à moitié plantée.

Les défonces se font au mois d'août pour les terrains à planter avant l'hiver.

SARTAGE. Le sartage, que dans quelques pays on appelle aussi essartage, bien que ce dernier mot ne convienne qu'aux arrachis de bois, est une manière de mêler la culture des céréales à celle des taillis. Cette méthode ne se pratique guère en France que dans la région montagneuse des Ardennes. Le père Laramée n'a pas vu faire de sar-

(1) *Annales forestières*, t. II, p. 407,

tage, et il n'aime pas à parler de choses qu'il ne sait pas. Je me contenterai donc de vous dire qu'il y a le sartage à feu couvert et le sartage à feu courant; que ce dernier n'est, à proprement parler, que l'écobuage des portions du terrain non occupées par les souches et le brûlis de ces gazons dont on répand les cendres; que le sartage à feu courant consiste à éparpiller dans la coupe, sur les parties du sol non occupées par des souches, tous les menus débris de l'exploitation, tels que ramilles, bois propres à la bourrée, etc., et d'y mettre le feu par le côté de la coupe d'où souffle le vent, afin que le brûlis marche rapidement et sans endommager les parties plantées. Quand les brûlis sont finis, que ce soit à feu courant ou à feu couvert, on donne un très-léger labour au sol et on y sème du seigle. Cette récolte se fait deux années de suite, après quoi on laisse le recru du taillis se faire, et on dit qu'il est ordinairement très-beau.

A ceux qui voudraient faire des sartages et qui sont voisins du pays où ils se pratiquent, je dirai : Allez-y voir, c'est la meilleure manière de s'instruire. A ceux qui ne voudraient qu'essayer ce mode exceptionnel de culture sur la foi des avantages qu'il procure, je dirai : N'en faites rien et je rappellerai ce vieux proverbe : Il ne faut pas courir deux lièvres à la fois. Avec ce mélange monstrueux d'une culture de céréales sur un sol couvert de souches de bois, vous n'aurez qu'une maigre récolte et il est impossible que vous ne nuisiez pas à la reproduction du taillis : dans les champs de céréales, le sartage se fait ordinairement pendant les mois de juillet et d'août et la semaille du seigle au mois de septembre (1).

Taille des arbres. J'appelle taille des arbres l'élagage ou la suppression intelligente d'une partie de leurs branches, pour donner à la tête une forme plus belle, à la tige une meilleure direction, à la végétation de l'arbre plus de régularité. La taille est une opération de culture : l'élagage, tel qu'on le pratique souvent, n'est qu'une mutilation.

L'usage a été généralement jusqu'à présent de faire la taille ou l'élagage au commencement du printemps. Cette époque ne convient qu'aux élagages faits en vue d'un produit, tels que ceux pratiqués sur les peupliers et sur les arbres exploités en têtards; mais lorsqu'il s'agit de traiter un arbre par la taille pour corriger une disproportion de sa tête ou régler sa végétation, je vous recommande de n'opérer qu'entre deux sèves, de juillet et août, et en cela je ne fais que vous conseiller

(1) Voir Parade, *Cours élémentaire*, p. 327, et *Annales forestières*, t. II, p. 407; t. IX, p. 228.

ce que de bons forestiers ont enseigné et ce que mon expérience m'a confirmé (2).

Ce traitement appliqué aux arbres des forêts comme aux arbres fruitiers, mais dans un autre but et par des règles différentes, a été et est encore un sujet de dispute parmi les forestiers. Il y en a un surtout qui, sous le nom de *Bûcheron de la Nièvre*, confondant la mutilation maladroite des grosses branches avec la taille raisonnée appliquée à de jeunes sujets, a attaqué à coups de cognée, à tort et à travers, comme un bûcheron qu'il est, l'élagage des arbres, n'en voulant dans aucun cas et pour aucune raison. Il me fait l'effet d'un homme qui, parce qu'un chirurgien maladroit pourrait, en vous saignant, atteindre l'artère au lieu de piquer seulement la veine, voudrait proscrire la saignée d'une manière absolue ; ou bien encore d'un cultivateur qui, parce que son bétail pourrait mourir en mangeant trop de trèfle vert, ne veut pas qu'il en mange du tout. N'accordez aucune confiance à ces attaques plus passionnées que réfléchies. Il n'y a pas sans doute de bonne chose que l'exagération ne puisse rendre mauvaise ou nuisible : un peu de sel dans la soupe nous la fait trouver bonne, trop nous empêcherait de la manger ; un bon feu vous ravigotte quand vous rentrez chez vous l'hiver, mouillé et transi, un brasier trop ardent vous brûlerait. Est-ce à dire qu'il faut manger la soupe sans sel et ne pas se chauffer quand il fait froid ? Allons donc !

Eh bien ! mes amis, il en est ainsi de l'élagage ou plutôt de la taille des arbres. Je vous ferai seulement ces deux questions pour vous en faire comprendre l'utilité.

Ne voyez-vous pas souvent, dans les coupes en exploitation, de jeunes baliveaux vigoureux, bien choisis, pourvus d'un bon pied, qui ne demandent qu'à devenir de beaux arbres, mais qu'une ou plusieurs branches basses déforment et surchargent ? Si vous laissez cette branche à ce jeune enfant, elle prend la sève au détriment de la tige, se développe démesurément et fait de ce beau chêne en espérance, un arbre déformé et sans valeur comme bois de service. Coupez, au contraire, cette branche gourmande et mal placée, et le baliveau prendra son essor.

Ne remarquez-vous pas aussi, principalement dans les gaulis exploités à trente ans et plus, surtout dans les terrains frais et fertiles, que la tige des baliveaux, et quelquefois celle des jeunes modernes, se couvre, un an ou deux après l'exploitation, d'une foule de surgeons

(1) *Annales forest.* t. I, pp. 499 et suiv.; pp. 562 et suiv.

qui entourent le tronc. Si vous laissez sans la détruire cette végétation parasite, elle se développe, absorde la plus grande partie de la sève, n'en laisse arriver qu'une trop faible quantité aux parties supérieures de l'arbre, et vous le voyez, après peu d'années, souffrir dans sa tête et sa cime mourir. Détruisez ces pousses par la taille, et vos baliveaux et vos modernes suivront leur accroissement régulier, et alors, je vous le dis, petit poisson deviendra grand.

Vous voyez bien par ces deux faits, qui ne mettent en évidence qu'une partie des avantages que peut procurer aux arbres une taille intelligente, que l'élagage tel qu'il faut le comprendre, et non comme l'ont pratiqué quelques maladroits, est une bonne chose dont il faut faire usage dans les forêts. Seulement, je vous dirai pour première règle : Ne traitez pas par la taille de vieux arbres et laissez-les comme ils sont, s'ils sont mal conformés, plutôt que de les élaguer pour leur donner meilleure figure. D'abord, il est trop tard pour faire ce traitement : salutaire aux baliveaux, il serait fatal aux gros arbres. Vous pouvez corriger ou empêcher les déviations de la taille chez un enfant au moyen d'appareils qu'on appelle, je crois, orthopédiques, mais si vous voulez redresser un vieux bossu par les mêmes moyens, vous lui casserez les reins. Puis, comme vous ne pourriez couper que de fortes branches sur un gros arbre, vous lui feriez des plaies qui ne se couvriraient jamais, jetteraient le malaise dans l'existence de ce vieillard et deviendraient des foyers de pourriture qui hâteraient sa mort et vicieraient son bois. Donc, pas de taille ou d'élégage sur de vieux arbres ; sur ce point, je suis presque aussi absolu que le *Bûcheron de la Nièvre*, à moins qu'il ne s'agisse d'un élagage fait pour découvrir un chemin public ; mais, dans ce cas vous n'obéirez qu'à la contrainte.

Je ne conseille par conséquent la taille raisonnée que sur les baliveaux et les plus jeunes modernes, et encore je vous dirai : Si vous ne savez pas la faire, si vous n'en comprenez pas bien le but, ne la faites pas. Il serait trop long ici de vous en décrire les principes et de vous en tracer les règles, et d'ailleurs, les *Annales forestières* contiennent une instruction où les avantages de la taille et la manière de la pratiquer sur les arbres de ligne, sur les réserves dans les taillis et sur les sujets d'espérance dans les massifs destinés à croître en futaie, sont traités avec détail et clarté. Cette instruction est de M. Poirson, autrefois inspecteur à Compiègne, où il avait eu occasion, en occupant et en suivant des élagueurs belges, hommes très-habiles dans la taille des arbres, de devenir expert en cette matière. Si vous n'avez pas un peu

d'expérience sur la taille, consultez, avant de la pratiquer, l'instruction de M. Poirson (1).

Je me contenterai de vous dire que la taille des arbres doit avoir pour but de favoriser leur croissance, de conserver à la tige une direction verticale, ou d'augmenter sa courbure naturelle, pour obtenir des pièces propres à la marine ; de maintenir entre la tête de l'arbre et sa grosseur et son élévation, des proportions toujours favorables à son accroissement ; de prendre par conséquent l'arbre dans sa jeunesse pour le conduire de la manière la plus favorable à son développement.

Je vous ai recommandé de faire la taille entre les deux sèves, de juillet à août. Ma raison est que, en taillant au printemps, on ouvre une plaie qui, n'ayant pu se cicatriser avant le mouvement de la sève, lui livre passage, ce qui est une petite cause d'affaiblissement pour l'arbre, et se couvre bientôt de rejets qu'il faut couper encore plus tard et qui épuisent le sujet. Faite entre deux sèves, un peu avant celle d'août ordinairement peu abondante, et lorsque l'accroissement en grosseur qui doit recouvrir les plaies continue encore, bien que la pousse annuelle soit terminée, la taille a plus de chances de réussir. La plaie sèche plus promptement alors et des rejets n'y poussent pas, ce qui est important. — L'amputation doit se faire toujours proprement, rez du tronc, au moyen d'une serpe dont vous trouverez aussi la figure dans l'instruction de M. Poirson. — Pour l'ébourgeonnement des tiges des baliveaux et jeunes modernes dans les gaulis exploités, on se sert d'un croissant à double tranchant à son sommet, emmanché d'une perche dont la longueur est proportionnée à la hauteur des arbres à nettoyer. Cet ébourgeonnement coûte quelques journées de travail sans aucun produit, mais il est de la dernière importance pour la conservation des jeunes arbres, qui, sans cela, se couronnent promptement et meurent. Il ne faut donc pas négliger ce travail par économie, cette petite dépense sera de l'argent bien placé (2).

Pépinières. — Une pépinière est l'accessoire indispensable d'une forêt, car je n'en connais pas qui n'ait besoin de quelques regarnissements et qui ne renferme des vides à repeupler. Pour les regarnissements, la plantation est la seule bonne manière d'opérer ; et les plans extraits de forêt ne sont pas toujours dans de bonnes conditions de réussite : les plants élevés en pépinière sont bien préférables. Etablissez donc une pépinière, si vous n'en avez pas, et proportionnez son étendue aux besoins de la forêt que vous avez à soigner. Une pépinière d'un

(1) *Annales forest.* t. I, pp. 498 et 562 ; t. II, p. 355.
(2) Voir *Annales forest.* t. II, pp. 355, 409.

hectare, bien conduite, peut fournir tous les ans 100 mille bons plants et 2 à 3 cents demi-tiges : réglez-vous là-dessus.

Je vous parlerai, dans les travaux d'automne, de la manière d'établir la pépinière, mais je vous engage dès à présent à préparer le terrain destiné à la recevoir. Faites un bon défoncement à la pioche pour que votre terre soit bien remuée, bien meuble, et choisissez le meilleur terrain dont vous pourrez disposer. C'est une grosse erreur que de croire qu'il ne faut pas prendre de trop bon terrain pour créer des pépinières, parce que les plants venus dans une bonne terre souffrent ensuite et dépérissent lorsqu'on les place dans le sol moins fertile de la forêt. Ne croyez pas ça et rapportez-vous-en à mon expérience. Dans un bon terrain vous élèverez toujours de bons plants, et avec de bons plants vous ferez toujours de bonnes plantations, même dans des terrains médiocres, parce que vous aurez des sujets vigoureux, bien développés, riches en racines et qui lutteront par conséquent plus avantageusement que des plants moins robustes contre l'épreuve de la transplantation : cela est clair comme le jour.

Si vous avez une pépinière, visitez-la et voyez si les herbes ne sont pas assez abondantes pour qu'il y ait lieu d'y faire un sarclage : c'est un soin qu'il ne faut pas négliger. Une pépinière binée à propos, sarclée et propre, donne beaucoup de satisfaction et de bon résultats. — De juillet en août, entre les deux sèves, vous vous occuperez de la taille des jeunes sujets destinés à former des arbres de lignes, et vous procéderez d'après les principes dont je vous ai entretenus plus haut sur la taille des arbres.

Récolte de graines.—La graine de l'orme a été récoltée à la fin de mai ou au commencement de juin, celle du peuplier et du saule commun, à peu près à la même époque. — La graine de l'aune sera mûre dans le courant de juillet; celle du bouleau dans le mois d'août, ainsi que celle du merisier des bois. Le moment de la maturité pour toutes les graines varie un peu selon l'exposition des arbres qui les produisent. Chez les arbres isolés au milieu des champs, ou situés sur les rives des forêts, la maturité a lieu un peu plus tôt. Au contraire, au milieu des bois, où la température est toujours un peu plus froide que dans la plaine, la maturité des graines est plus tardive. Vous jugerez qu'elle est à son terme lorsque vous vous apercevrez que quelques graines commencent à se détacher naturellement des rameaux des arbres, par le seul effet de l'agitation du vent. Ce sera le moment de cueillir. — Vous conserverez ces graines saines jusqu'au moment du semis,

en les étalant dans un lieu couvert et aéré pour les faire sécher, en les remuant de temps en temps pendant une quinzaine. Vous pourrez les mettre sans crainte après cela dans des sacs jusqu'à la semaille, en les tenant à l'abri de l'humidité.

EXPLOITATIONS.— Les exploitations, si elles ont été conduites avec un peu d'activité, sont maintenant bien avancées. Tous les produits importants doivent être façonnés. Tenez la main à ce que les ramilles soient relevées, et pressez les ouvriers, s'ils sont en retard sur ce point, visitez les ateliers, regardez souvent partout pour prévenir ou réprimer les abus si fréquents dans les exploitations. La carbonisation, ordinairement suspendue pendant les grandes chaleurs, reprendra dès que la saison deviendra plus tempérée. C'est dans les travaux du printemps, époque où commence ordinairement la carbonisation dans les forêts, que je vous donnerai quelques notions sur la carbonisation en général et sur les moyens d'y augmenter le rendement.

La traite et les transports ont commencé et vont se continuer activement jusqu'à la moisson. Surveillez les voituriers et tenez la main à ce que les chemins fermés à la vidange ne soient pas fréquentés.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN.—Les eaux sont basses dans les cours d'eau ; les fossés d'assainissement sont secs ou peu mouillés : c'est le moment de faire les curages nécessaires ou projetés, soit dans les rus ou petits ruisseaux de flottage, soit dans les rigoles ou fossés existants ; c'est aussi pendant l'été qu'il faut ouvrir les fossés neufs d'assainissement dans les cantons humides, et s'occuper des travaux de terrassement pour le tracé et la construction des routes forestières.

SURVEILLANCE. — Les délits de pâturage sont devenus beaucoup moins nombreux et ne réclament plus votre vigilance comme au printemps. Les travaux de la moisson reviendront bientôt aussi occuper les populations hors des bois, et ceux-ci ne s'en trouveront pas plus mal. Juillet et août sont pour les gardes les deux mois les plus tranquilles. Cependant, ne vous levez pas trop tard, ne vous couchez pas trop tôt et ne dormez pas, comme on dit, sur vos deux oreilles, car il y a des pays où les délinquants n'accordent aucune trêve à la surveillance. Dans les contrées où l'on a l'habitude de lier les gerbes avec des harts, vous aurez l'œil un peu avant la moisson sur vos jeunes taillis et dans les pays vignobles vous surveillerez les cantons où l'on pourrait vous couper des cercles. J'ai vu couper de beaux baliveaux de chêne et de merisier pour faire des cercles de cuve. Prenez-y garde.

Si les délits sont moins fréquents durant l'été qu'en hiver, ils sont

plus importants par la valeur des bois coupés. J'ai habité une contrée, en Normandie, où les plus gros délits m'étaient faits l'été. On coupait des chênes qu'on débitait en billes, et on les cachait dans des trous à marne ou au milieu des grains, avant la récolte. Et quand les perquisitions étaient faites, les recherches inutiles et les gardes dépistés, on entrait les bois au logis. Au moment de la récolte on coupe aussi des bois de service pour charronnage qu'on met au fond des granges et sur lesquels on entasse les gerbes, et l'on dit au pauvre garde, quand il se présente : Cherche, mon ami, cherche. J'en ai vu d'assez madrés pour enfouir le bois dans leur jardin et semer par-dessus une planche de petits pois. Dame! dans ces cas-là, ruse contre ruse, soyez alertes et vous prendrez plus d'un de ces malins. Je vous raconterai une autre fois comment un délinquant de la haute volée nous coupa pendant plusieurs années les plus beaux frênes d'un canton de forêt sans que nous pussions le prendre, bien que nous le sussions coupable, et comment on vint à bout de lui faire la nique.

La chasse va s'ouvrir pendant le mois d'août. Gardez bien votre gibier, car les chasseurs sont passionnés et chercheront à vous jouer plus d'un tour. Je vais terminer l'entretien sur la saison d'été en mettant sous vos yeux vos devoirs, vos prérogatives et votre responsabilité en matière de chasse, tels que la jurisprudence des tribunaux les a fixés depuis la loi du 4 mai 1844 actuellement en vigueur.

D'après cette loi :

Nul ne peut chasser que muni d'un permis de chasse, et sur sa propriété, ou sur celle d'autrui avec le consentement du propriétaire.

Le permis de chasse donne le droit de chasser de jour, à tire et à courre, avec chiens courants ou couchants, et non autrement. Tous les autres moyens de chasse sont interdits, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre les lapins, et des filets et procédés employés et permis par des arrêtés des préfets pour prendre certains oiseaux de passage.

Aucun permis de chasse ne doit être délivré aux gardes champêtres ou forestiers des communes et des établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche. Ceci veut dire bien clairement, mes amis, je vous le dis avec tristesse, que vous ne devez jamais chasser pour votre plaisir : chez vous, tout est devoir; mais j'ai entendu dire par un vieux et brave curé qu'on était heureux lorsqu'on se faisait un plaisir de son devoir. Acceptez sans grimace

cette sage maxime qui signifie qu'il faut vouloir ce qu'on ne peut empêcher.

Les peines sont échelonnées selon la gravité des délits : ceci est juste.

Lorsque la chasse est ouverte, l'amende est de 16 à 100 pour la chasse sans permis ou sur le terrain d'autrui sans son consentement, et cette amende peut être doublée si la terre est non dépouillée de sa récolte, ou si le délit a été commis sur un terrain clos.

L'amende est de 50 à 200 francs, 1° pour la chasse en temps prohibé ; 2° pour la chasse pendant la nuit ou à l'aide d'engins prohibés en tous temps. Il y a d'autres dispositions dont je ne vous parle pas, concernant la vente, le transport et le colportage du gibier, la chasse avec appeaux, appelants ou chanterelles, etc.

Toutes ces peines sont portées au *maximum* lorsque les délits ont été commis par des *gardes champêtres* ou *forestiers* de l'État et des établissements publics.

L'amende est de 50 à 300 francs lorsque la chasse a lieu sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si ce terrain est clos et attenant à une maison habitée, et le juge, selon le cas, peut joindre à cette amende 6 jours à 3 mois de prison. — Si le même délit est commis la nuit, l'amende est de 100 à 1,000 francs et l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Règle générale : Toutes les peines sont doublées s'il y a récidive, si le délinquant était masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes ou s'il a fait des menaces. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont précédé le second délit, le délinquant a déjà subi une première condamnation pour infraction à la loi sur la chasse.

Je vous ai fait connaître avec détails la pénalité de la loi, afin qu'en constatant les délits de chasse vous ne négligiez de mentionner aucune des circonstances qui peuvent donner de la force à la répression. La loi accorde aux gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers et gardes assermentés des particuliers, une gratification pour chaque délit constaté, et cette gratification est de 8 fr. lorsque le délit entraîne une amende de 16 à 200 francs (Art. 11 de la loi) ; 15 francs pour les amendes de 50 à 300 francs (Art. 12 et 13 de la loi), et 25 francs lorsque le délit comporte l'amende de 100 à 1,000 francs (2e parag. de l'art. 13 de la loi (1).

Les procès-verbaux pour délits de chasse, tant des gardes forestiers

(1) Ordonnance royale du 5 mai 1845.

de l'Etat que de ceux des particuliers, font foi jusqu'à preuve contraire. Ils doivent être affirmés dans les 24 heures du délit, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Vous ne devez pas désarmer les délinquants ni saisir leurs armes: la loi vous le défend et elle est fort sage en cela, car elle prévient les luttes violentes et les meurtres qui sortiraient inévitablement de la faculté de désarmer, si elle était accordée. Seulement, si le délinquant est déguisé ou masqué, s'il refuse de faire connaître son nom, ou s'il n'a pas de domicile connu, vous avez le droit de le conduire immédiatement devant le maire ou le juge de paix le plus voisin, lequel doit s'assurer de son individualité.

Voilà ce que renferme la loi : voici ce qu'a confirmé ou décidé la jurisprudence des cours et tribunaux ou les instructions ministérielles.

Le fait seul de laisser ses chiens chasser ou courir après le gibier, en les excitant ou seulement en les accompagnant même sans armes, constitue un délit de chasse.

Les chiens-lévriers interdits d'une manière absolue par quelques préfets, condamnés à mort par un tribunal, comme instrument de chasse que la loi ordonne de détruire, ont été déclarés sociables, par un arrêt de la Cour de cassation, et leur usage est toléré.

Les gardes de bois de particuliers, autorisés par le propriétaire des bois confiés à leur surveillance à porter un fusil de chasse, ne peuvent être poursuivis pour avoir traversé avec ce fusil une ou plusieurs communes, en se rendant au lieu de l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent donc en quelque sorte d'un droit de port-d'armes, mais ils ne peuvent chasser sans permis de chasse, et s'ils commettent une des infractions à la loi sur la chasse dans le canton ou la forêt confiée à leur surveillance, ils sont considérés comme ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions et sont justiciables des Cours d'appel. Ce n'est que lorsqu'il chasse hors de sa garderie qu'il cessse d'être considéré comme garde et devient justiciable des tribunaux correctionnels.

Pour les gardes des forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, la défense de chasse est absolue et ils sont punis du maximum de la peine, même lorsqu'ils auraient chassé hors du territoire soumis à leur surveillance; et comme la loi a interdit de leur délivrer des permis de chasse, celle qu'ils feraient avec un permis n'en constituerait pas moins un délit.

Les gardes des forêts de l'État et encore moins ceux des bois de

particuliers, n'ont aucun droit pour constater les délits de chasse commis en plaines; c'est l'affaire des gardes champêtres et des gendarmes.

Enfin, je vous répéterai que vous êtes tous, sans exception, des officiers de police judiciaire, et qu'à ce titre vous seriez traduits devant les Cours d'appel pour les délits commis dans l'exercice de vos fonctions.

Voilà vos devoirs, vos prérogatives et vos entraves, quant à la chasse. La nouvelle loi vous a traités un peu durement. En vous disant : Vous ne chasserez pas, c'est comme si l'on défendait à quelqu'un qui aime le lait de ne jamais manger de crème. C'est sévère, j'en conviens; mais le père Laramée, tout en compatissant à vos regrets, ne peut que vous conseiller de respecter la loi, et de toujours sacrifier la fantaisie, même la passion, au devoir. C'est ainsi que l'on grandit dans l'estime de ses chefs et du public; et puis, il vous reste, pour vous consoler, la chasse des animaux nuisibles, à laquelle vous êtes appelés à concourir, et cette chasse comprend le loup, le sanglier, le lapin, et, dans certains cas, le cerf. Vous voyez bien que tout n'est pas misère dans vos fonctions.

Adieu, jusqu'à l'automne. P. Laramée.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

Londres, 8 juin 1851.

Monsieur le Directeur,

Je m'empresse de remplir la promesse que je vous avais faite de vous donner de Londres quelques détails sur les parties de l'exposition universelle qui peuvent intéresser la science forestière; j'ai remarqué avec plaisir que presque tous les pays ont envoyé à cette exposition des échantillons de leurs bois : la Russie a exposé, à côté de ses magnifiques portes et colonnes de Malachite, des marqueteries d'un travail remarquable. Le Canada et la terre de Van-Diemen y sont représentés par une belle collection de *bleu groin tree* (Encalyptus globulus), de noyer noir, *de rangoon teake* (theca grandis), de *butter nut* (cocos butyracea), de bois de fer, d'érable à œil d'oiseau, de bouleau et de frêne ondés, qui occupent une place d'honneur au milieu de la grande galerie du palais de cristal : on remarque dans cette riche collection un arbre pétrifié de la plus grande dimension et des pièces de bois pour la construction des navires. Non loin de là et dans la même galerie, se trouve une table d'acajou d'un seul morceau, coupée horizontalement sur le tronc d'un arbre qui n'avait pas moins de $2^m,30$

de diamètre. Cette table est belle, il y a pourtant sur les bords quelques défectuosités qui attestent la vétusté de l'arbre qui l'a fournie. Le Zollverein a exposé des tables de bois résonnants pour les instruments de musique.

L'Angleterre et l'Écosse ont trouvé un moyen original de varier les expositions de produits ligneux qu'il paraissait presque impossible de ne pas présenter de la même manière un peu monotone. La collection des spécimens des bois cultivés en Angleterre n'est autre chose qu'une bibliothèque, dont les rayons sont garnis de volumes in-8°, lesquels volumes sont chacun en bois de différentes espèces, dont le nom est écrit en guise de titre sur le dos du livre. Les échantillons des bois cultivés en Écosse sont tous réunis dans une vitrine, ce sont des rondelles de bois prises sur des arbres de différentes grosseurs et qu'on a partagées en deux parties réunies par des charnières ; il n'y aurait plus qu'à creuser le bois pour faire d'immenses tabatières, mais ce n'est pas ce motif sans doute qui a fait donner cette forme au moins singulière à ces divers échantillons.

On trouve dans l'exposition italienne un spécimen de noyer scié par une nouvelle machine inventée et exécutée par M. Ducci, de Florence, et qui donne au bois un très-beau poli par la seule action de la scie ; il est à regretter que cette machine n'ait pas été envoyée à Londres, où on aurait pu juger des applications dont elle est susceptible.

Quelque beaux que soient les divers ouvrages de marqueterie envoyés de toutes les parties du monde à l'exposition universelle, ils sont éclipsés par les sculptures en bois qui y abondent. L'Angleterre a dans ce genre de très-belles choses; elle a des buffets en chêne travaillé, découpé, dentelé dans le genre gothique, qui sont d'un fini très-remarquable ; l'œuvre de notre compatriote, M. Fourdinois, semble néanmoins la plus admirée de toutes les productions de ce genre. Son immense buffet, représentant les quatre nations sous des figures allégoriques, attire les éloges de tous les connaisseurs et est regardé comme une œuvre d'un grand mérite.

L'exposition des bois de l'Algérie est nombreuse; on y remarque des spécimens de genévrier, de cèdre de Lybie, de lierre, de ricin, bois tendre à feuilles caduques, de lentisque commun, de cyprès pris sur un sujet ayant à la base 1 mètre de diamètre, de caroubier pris sur un sujet ayant une base de 0 ,30 de diamètre, etc.

Je ne sais quel est le pays qui a envoyé un livre parfaitement imprimé et avec des gravures dont tous les feuillets sont en liége, taillés et coupés à la vapeur, et puis des chapeaux en liége, des bottes en liége, etc.

Le temps m'a malheureusement manqué pour voir en pratique les procédés de MM. Newton et Bethell pour la dessiccation et la conservation des bois, dont ils ont exposé des produits qu'ils appellent créosotés (creosoted), sans doute parce que la créosote est un des agents qu'ils emploient pour la conservation des bois. Ces échantillons sont presque tous des traverses de chemins de fer, enfouies en terre depuis plus ou moins longtemps, et portant des traces plus ou moins sensibles de détérioration. Il est bien évident maintenant que l'on peut prolonger la durée de l'existence des bois placés dans les plus mauvaises conditions; mais à quoi serviront tant d'efforts qui ont déjà produit de si beaux résultats, si la fonte et le fer doivent le remplacer? On voit à l'exposition à côté de ces traverses en bois, si parfaitement imprégnées de matières conservatrices et qui ont résisté pendant plusieurs années à l'humidité, un, deux, trois nouveaux systèmes de traverses en fontes de chemins de fer où les coussinets sont fixés sur des cuvettes ou cloches en fonte très-évasées et renversées sur le sol, reliées entre elles par des bandes de fer, etc. Qui l'emportera dans cette lutte? Faudra-t-il donc renoncer déjà à un débouché qu'offrait à nos bois la construction des nouvelles voies de communication?

CHARLES DE LA BAUME.

REVUE JUDICIAIRE.

Imprescriptibilité des forêts domaniales. — Paiement des impôts et des frais de garde par les usagers. — Définition de la ligne flottante. — Confiscation des armes de chasse; mineurs; responsabilité civile.

Depuis l'époque où la dernière revue judiciaire a été publiée dans les Annales, le Bulletin s'est enrichi d'un grand nombre de décisions importantes. Nous nous proposons aujourd'hui d'appeler l'attention des lecteurs sur celles qui nous ont paru présenter le plus d'intérêt et devoir être les plus fécondes en résultats immédiats.

Une des questions les plus graves de celles qui aient été tranchées par la Cour de cassation, est la question de l'imprescriptibilité du domaine forestier de l'Etat.

Cette question, qui partageait depuis longtemps les auteurs et les Cours d'appel, se présente sous deux aspects différents : en premier lieu, elle offre à résoudre le point de savoir si les grandes forêts domaniales (de plus de 150 hectares) qui, anciennement et comme faisant partie du domaine de la couronne ou de l'Etat, étaient inaliénables, et par suite imprescriptibles, ont

conservé ce caractère sous l'empire des lois de 1789 et de 1790, qui ont autorisé, avec certaines conditions ou restrictions, l'aliénation du domaine de l'État, et plus particulièrement sous l'empire du Code civil, dont l'art. 2227 déclare que « l'État, les établissements publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. » En second lieu, et au cas de solution affirmative sur ce point, vient la question de savoir si ce caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité maintenu, même depuis le Code civil, aux grandes forêts domaniales ne leur a pas été enlevé par les différentes lois qui, plus tard, ont autorisé l'aliénation de ces forêts, notamment par la loi du 25 mars 1817, qui, par son art. 143, a affecté tous les bois de l'État à la dotation de la caisse d'amortissement, et par son art. 45 a autorisé l'aliénation d'une partie de ces mêmes bois (notons en passant que d'autres lois ont encore autorisé des aliénations semblables, telles la loi du 23 septembre 1814, art. 31, la loi du 25 mars 1831, enfin, et depuis la révolution de février, un décret du Gouvernement provisoire du 9 mars 1848).— En résumé, les forêts domaniales étaient-elles prescriptibles avant la loi du 25 mars 1817? Le sont-elles devenues depuis cette loi? Telle est la double question que cette matière présente à décider.

La première question, la seule que, dans l'espèce, la Cour de cassation avait à juger, elle l'a résolue par la négative (arrêt du 17 juillet 1850, B. 5, p. 126), et dans le sens de cette solution, on pouvait déjà citer nombre d'arrêts de Cours d'appel, notamment un arrêt de la Cour de Besançon, du 18 août 1847 (aff. Lhomme-Choulet, B. 4, p. 195), et antérieurement les arrêts suivants, à savoir : des Cours de Riom, 2 janvier 1838 (aff. Rambourg) et 6 avril, même année (aff. Thibaut); d'Orléans, 1er mars 1845 (aff. duc de Bordeaux); de Pau, 29 mai 1845 (aff. Campan); de Bastia, 1er juillet 1845; de Rennes, 3 juillet 1847; de Caen, 11 décembre 1848 (aff. Lefebvre) (1).

Mais la question avait été aussi décidée en sens contraire, c'est-à-dire pour la prescriptibilité antérieure à la loi de 1817, par un arrêt de la Cour de Douai, du 24 décembre 1844 (aff. Hazard, B. 4, p. 404), et par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 26 novembre 1846, sur lequel précisément est intervenue la décision de la Cour de cassation du 17 juillet 1850.

Quant à la seconde question, celle de savoir si la prescription a pu courir depuis la loi du 25 mars 1817, aucun arrêt ne l'a encore bien formellement résolue. Toutefois elle a été préjugée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Besançon, du 18 août 1847, et par un jugement du tribunal de Blois, du 13 mars 1844 (aff. duc de Bordeaux, B. 2, p. 62). — Plusieurs auteurs recommandables ont embrassé cette opinion, notamment MM. Meaume, Annales 1844, p. 88 et suiv.; Curasson sur Proudhon, droits d'usage, n° 418; Idem. Cod. for., t. I, p. 139, et en dernier lieu M. Laferrière, Principes des institutions et des lois modernes, p. 213 *ad notam*.

D'autres auteurs ont combattu cette distinction et soutiennent que les

(1) La cour d'appel de Paris vient d'adhérer à cette jurisprudence par arrêt du 4 avril dernier (Aff. Baudenet).

grandes forêts domaniales de 150 hectares et au-dessus ont continué d'être imprescriptibles non-seulement depuis le Code civil, mais encore depuis la loi du 25 mars 1817, comme elles l'étaient auparavant, et de ce nombre sont MM. Duranton, Cours de Code civil, édition de 1844, t. XXI, n° 172 *ter*; Pagard, Revue de Droit français, année 1844, p. 241, et Michal, Annales forestières, année 1846, p. 174 et suivantes. La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 6 avril 1838, déjà cité, qui est rapporté *in extenso*, et discuté dans le Répertoire de M. Dalloz, tome XXV, v° Forêts, n° 973 (1).

Cette dernière question, sur laquelle la Cour de cassation n'a point eu à se prononcer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, reste donc indécise. Toutefois, en rapportant l'arrêt du 17 juillet 1850, dans son recueil périodique (50, 1, 260), M. Dalloz fait remarquer que cet arrêt semble dans ses motifs se référer à des principes toujours en vigueur, ce qui, en attendant une solution plus explicite, ferait supposer que dans l'esprit de la Cour suprême les grandes masses de forêts domaniales sont demeurées imprescriptibles, nonobstant la loi du 25 mars 1817, et qu'elles conservent leur caractère d'inaliénabilité, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le leur enlève. — Les rédacteurs du Journal du Palais se prononcent dans le même sens (année 1851, t. I, p. 78, *ad notam*).

— Une autre question également fort importante est celle de savoir si l'article 635 du Code civil est applicable à l'usage forestier, en un mot, si les usagers dans les forêts doivent participer au paiement des impôts et des frais de garde, proportionnellement à leur émolument, et même supporter entièrement ces charges lorsqu'ils absorbent la totalité des produits de la forêt grevée. Cette question divise les auteurs et les tribunaux. Une 1re raison de douter a été tirée de l'article 636 du Code civil qui porte que l'usage dans les bois et forêts est régi par des lois particulières. Les uns en ont conclu que les usagers ne pouvaient être assujettis en tout ou en partie au paiement des impôts et des frais de garde, qu'autant qu'une loi spéciale leur en imposerait l'obligation expresse. Les autres ont soutenu que l'art. 636, en renvoyant à des lois particulières, n'avait entendu parler que de l'exercice et de la police des droits d'usage, et que d'ailleurs en admettant que l'article 636 dût être entendu d'une manière absolue, le droit commun devait être appliqué en l'absence de toute loi spéciale.

A un autre point de vue, les jurisconsultes, et les tribunaux favorables aux usagers, ont prétendu que les impôts et les frais de garde étaient des charges de la propriété qui devaient peser exclusivement sur les propriétaires des forêts. Les autres ont soutenu, au contraire, que c'étaient là des charges de

(1) Cet arrêt est ainsi motivé : « Attendu que l'on opposerait vainement que d'a-
» près l'art. 143 de la loi du 25 mars 1817, sur les finances, les bois de l'État sont
» affectés à la caisse d'amortissement ; — Que cette affectation portât-elle sur la
» forêt de Tronçais, ne la placerait pas dans le commerce, puisque, audit cas, elle
» ne pourrait être aliénée qu'en vertu d'une loi. »

fruits que les usagers devaient supporter dans la proportion des produits qu'ils recueillaient. La Cour de cassation a successivement adopté ces différents systèmes.

Un moyen terme avait été adopté en dernier lieu, notamment par la Chambre des requêtes qui, tout en reconnaissant aux impôts et aux frais de garde le caractère de charge des fruits, décidait que les usagers ne devaient participer à ces dépenses ou les supporter exclusivement, qu'autant qu'ils absorbaient soit la totalité des produits de la forêt grevée, soit la majeure partie, soit au moins une part très-considérable de ces produits. Ce système avait le grave inconvénient de fausser les principes. En effet, de deux choses l'une : ou l'on n'admet pas que l'art. 635 du Code civil soit applicable à l'usage forestier, et alors l'usager doit être entièrement affranchi de la charge des impôts et des frais de garde, quelque forte que soit la part qu'il prenne dans les produits, ou au contraire on reconnaît que cet article lui est applicable, et, dans ce cas, l'on ne comprend plus la distinction qui est faite entre les usagers, d'apres l'importance des produits qu'ils absorbent. Quelle est d'ailleurs la limite à adopter? Que doit on entendre par une portion considérable, ou par la majeure partie des produits? C'est l'arbitraire substitué à la règle. — Nous comprenons parfaitement, sans d'ailleurs la partager, l'opinion de ceux qui veulent dispenser les usagers de toute participation aux charges qui pèsent sur les forêts, mais nous n'admettons pas de moyen-terme.

La question a été soulevée récemment devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé par les communes de Vomécourt et de Fremi-Fontaine, usagères dans une forêt indivise entre l'Etat et divers particuliers, contre un arrêt par lequel la Cour d'appel de Nancy, fidèle à sa jurisprudence, leur a fait application des dispositions de l'art. 635 du Code civil. Comme, dans l'espèce, ces communes absorbaient la totalité des produits de la forêt, il y avait toute probabilité que le pourvoi serait rejeté par la Chambre des requêtes. Mais il y avait toutefois lieu de penser que, conformément à ses précédents, la chambre motiverait le rejet sur les circonstances particulières de la cause. Il n'en a point été ainsi. La Chambre des requêtes a décidé en principe, avec la Cour de Nancy, et conformément à la doctrine consacrée par les arrêts de la chambre civile du 25 février 1845, que les impôts de même que les frais de garde sont des charges des fruits que doivent supporter les usagers d'après les règles tracées par l'article 635 du Code civil. Cet arrêt nous semble l'indice d'un revirement de jurisprudence favorable aux intérêts des propriétaires de forêts. Il est d'autant plus significatif que la Chambre des requêtes, en suivant les errements de ses précédents arrêts, pouvait éviter de se prononcer. (V. B. 5, p. 202.)

— Dans la Revue des tribunaux qui a été publiée le mois dernier, nous avons exprimé une opinion favorable à l'appel formé par M. Moriceau, contre un jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui l'a condamné aux peines requises contre lui pour avoir pêché dans la Seine, en temps non prohibé, avec une ligne flottante lestée de deux grains de plomb. Nous constatons avec

plaisir que la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement attaqué et décidé que l'addition de quelques grains de plomb à une ligne flottante n'a pas nécessairement pour résultat de lui enlever son caractère primitif. L'arrêt intervenu est rapporté dans la présente livraison du Bulletin. Dans le système consacré par cet arrêt, une ligne, qu'elle soit ou non garnie de plombs, doit être considérée comme flottante, lorsque le poids des plombs n'empêche pas le régulateur dont elle est pourvue de suivre le mouvement des eaux. Plusieurs Cours d'appel, et notamment la Cour de Douai, s'étaient déjà prononcées dans le même sens. (V. B. 5, p. 273 et 278.)

— Nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs, et spécialement celle des agents forestiers, sur un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1850 (B. 5, p. 200), portant que la confiscation des armes de chasse ou le paiement de leur valeur ne fait pas partie des condamnations civiles dont le père du prévenu mineur doit être déclaré responsable. Cet arrêt tranche une question qui avait donné lieu jusque-là à de vives controverses. Il paraît d'ailleurs entièrement conforme aux principes. En effet, comme le fait remarquer M. Dalloz (P. 50, 2, 26, *ad notam*), la condamnation pécuniaire n'est que l'équivalent de la confiscation, et par la confiscation la loi a voulu atteindre personnellement le délinquant, le frapper d'une peine, ou, comme l'a dit M. Genoux, lors de la discussion de la loi, lui infliger une nouvelle amende accessoire de l'amende principale. Or, qu'est-ce que l'amende, en matière criminelle, correctionnelle et de police, si ce n'est une peine ? Et n'est-il pas de droit constant que les peines sont personnelles? Comment donc l'amende accessoire aurait-elle une étendue plus grande que l'amende, que la peine principale? Le système opposé, qui tend à faire rentrer la confiscation de l'arme dans les condamnations civiles dont le père est responsable, ne se peut soutenir qu'en se fondant sur ce que l'amende ne serait pas une peine, ce qui est contraire au droit et à la jurisprudence établie, mais une allocation à titre de dommages-intérêts, une réparation envers l'Etat, ce qui, on le sait, a été admis en matière de douane et de contributions indirectes. Mais, d'une part, c'est là une exception qui ne peut être étendue à d'autres cas sans une disposition expresse, et, d'autre part, pourrait-on, à la rigueur, assimiler le préjudice souffert par l'État, par suite d'un délit de chasse, à celui que lui fait éprouver un délit en matière de douane et de contributions indirectes ? Evidemment non ! dans le premier cas le mal est purement moral, c'est une atteinte à la loi ; dans le second le mal est réel, car l'Etat tient la place de la partie civile ; il a été lésé dans ses droits, et la confiscation des matières qui ont servi à la fraude est plutôt une réparation du préjudice causé qu'une peine personnelle à son auteur. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé, contrairement à l'opinion de M. Perreyre (Délits de chasse, n° 371), que la confiscation des armes de chasse ou le paiement de leur valeur ne fait pas partie des condamnations civiles dont le père du prévenu mineur doit être déclaré responsable.

Le Secrétaire de la rédaction, BREYNAT.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — *Revue administrative.* — Tableau des Mutations. — Rentrée de deux agents dans l'Administration. — Assemblée nationale, questions forestières. — Création d'une nouvelle classe pour les brigadiers forestiers. — Récompenses décernées à des préposés.
Revue industrielle et commerciale. — État du commerce des bois, projet de constructions. — Situation des forges et des bois à Saint-Dizier. — Vente de la forêt de Breteuil, résultats.
Correspondances et faits divers. — Société d'agriculture du Puy-de-Dôme. — Aventure de chasse.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
2 mai.	Lasaulce,	garde général adjoint des travaux d'art à Besançon,	garde général adjoint au poste de brigadier sans triage à Cérilly (Allier).
id.	Robinet de Cléry,	garde général adj. sédentaire à Metz,	garde général adj. des travaux d'art à Besançon (Doubs).
3	Charles,	garde génér. de 2ᵉ classe à Châteauroux,	garde général de 2ᵉ classe à Vervins (Aisne) (1).
id.	Boucard,	garde gén. stagiaire à Lorris,	garde génér. de 3ᵉ cl. à Châteauroux (Indre).
id.	Mangin,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Bulgnéville,	idem à Epinal (Vosges) (2).
id.	Gillet,	id. à Mouzon,	id. à Bulgnéville (Idem).
id.	de Benoist,	g. gén. stag. à Verdun,	id. à Mouzon (Ardennes).
5	Vidal,	g. gén. adj. à Meudon,	garde gén. adj. au poste de brigadier sans triage à Grand-Couronne (Seine-Inférieure).
id.	Martin,	id. à Saint-Jean-aux-Bois,	id. au poste de brigad. sans tr. à Meudon (Seine-et-Oise).
9	Girard de Saint-Gérand,	sous-inspecteur de 1ʳᵉ cl. à Dôle,	inspecteur de 5ᵉ cl. à Dôle (Jura).
10	Curton,	id. à Hagueneau,	id. à Nantua (Ain) (3).
12	Daniel-Lacombe,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Kédange,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Dampierre (Haute-Saône).
id.	Lambert,	g. gén. st. au Quesnoy,	id. à Kédange (Moselle).
id.	d'Harancuier de Quincerot,	g. gén. de 2ᵉ cl. à Saulieu,	g. gén. de 2ᵉ cl. à Ajaccio (Corse) (4).

(1) En remplacement de M. Patras, en mission en Valachie.
(2) Idem M. Richomme, idem.
(3) Idem. M. Jacob de Richemond, idem.
(4) Idem. M. Sivori, mis à la retraite.

Arrêtés	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1851.			
12 mai.	Barré,	g. gén. chargé de l'aménagement de la forêt de la Hart,	g. gén. à Saulieu (Côte-d'Or).
id.	Mazières,	sous-inspect. de 2e cl. à Cérilly,	sous-inspecteur de 2e cl. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
id.	Sausse-Mignot,	sous-insp. de 1re cl. à Mende,	sous-inspect. de 1re cl. à Cérilly (Allier).
id.	Thomas,	g. gén. de 1re cl. à Dampierre,	sous-insp. de 2e cl. à Mende (Lozère).
id.	Strème,	s.-insp. de 1re cl. à Colmar,	s.-insp. de 1re cl. chargé du service de l'inspection à Haguenau (Bas-Rhin).
id.	Gilliot,	s.-insp. de 2e cl. à Bagnères,	s.-insp. de 2e cl. à Colmar (Haut-Rhin).
17	Baury,	g. gén. de 3e cl. à Marvéjols,	g. gén. de 3e cl. maintenu à Fontenay (Vendée).
id.	Bujon,	id. à Fontenay,	id. à Marvéjols (Lozère).
21	Chacot,	insp. de 5e cl. à Privas,	élevé à la 4e cl. de son grade.
22	Gussot,	s.-insp. de 1re cl. à Saint-Mihiel,	inspect. de 5e cl.
24	Vidal,	g. gén. adj. au poste de Grand-Couronne,	(1).
id.	Roudex,	g. gén. de 3e cl. à Sisteron,	g. gén. sédentaire à Aix (Bouches-du-Rhône) (2).
30	Jouaux,	g. gén. de 2e cl. à Fougères,	élevé à la 1re cl. de son grade.
id.	Harvier,	id. à Chaource,	idem.
id.	Maingon,	id. à Metz,	idem.
id.	Goldstucker,	g. gén. de 3e cl. à Vitry,	élevé à la 2e cl. de son grade.
id.	Mangin (Antoine-Marie-Ferdinand).	id. à Longuyon,	idem.
id.	Mangin (Jules-Amédée),	id. à Épinal,	idem.
id.	Mangin (Ernest),	id. à Neuwiller,	idem.
id.	Madin,	id. à Toul,	idem.
id.	Grandjean,	id. à Diémeringen,	idem.
id.	Goin,	id. à Mâcon,	idem.
id.	Fraissignes,	id. à Wasselonne,	idem.
id.	Serval,	id. à Hazebrouck,	idem.
id.	Bédel,	id. à Joigny,	idem.
id.	Cheverrau,	id. à Senonches,	idem.
id.	Pissot,	id. à Bains,	idem.
id.	Viard,	id. à Saint-Jean-Pied-de-Port,	idem.
id.	Galmiche,	insp. de 3e cl à Remiremont,	idem.
id.	Richon,	id. de 5e cl. à Montmédy,	élevé à la 4e cl. de son grade.

(1) Mis en disponibilité.
(2) En remplacement de M. Bourlier, mis à la retraite.

☞ On nous annonce que deux agents qui avaient abandonné l'Administration forestière temporairement, viennent d'y être rattachés. M. de Pinteville, qui était passé, il y a deux ans, dans l'inspection des

finances, rentre dans les forêts. Il est nommé inspecteur et est attaché à l'Administration centrale. D'autre part, M. de Saint-Sauveur est réintégré dans les fonctions de garde-général et nommé à la résidence de Provins.

☞ *Assemblée nationale. — Questions forestières.* — Dans le courant de la semaine qui vient de finir, l'Assemblée nationale s'est occupée à deux reprises différentes de questions forestières.

Dans la séance du 20 juin, elle a entendu un rapport de M. de Limairac sur la proposition de M. Lavergne, relative au reboisement des terrains de particuliers. Tout en blâmant les dispositions de cette proposition, la commission a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à la commission du budget.

L'autre question était autrement considérable. Il s'agissait de la proposition de M. Dufournel sur le reboisement et le défrichement, et du contre-projet de la commission. Après un débat très-vif auquel ont pris part d'un côté MM. Beugnot et Faultrier, et de l'autre MM. Monet et Dufournel, l'assemblée, sur la proposition de ce dernier, a prorogé purement et simplement l'interdiction du défrichement, en prorogeant l'article du Code qui fixait une limite à cette interdiction. Nous rendrons compte de cette séance dans notre livraison prochaine.

☞ *Création d'une nouvelle classe parmi les brigadiers forestiers.* — Il vient d'être créé une classe de brigadiers forestiers, au traitement de 900 francs. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure favorable à un ordre d'employés qui méritent d'autant plus d'intérêt que la création des surnuméraires est venue leur couper la route et barrer leur carrière.

On ne saurait se dissimuler, en effet, que les conditions fixées pour les examens de passage de brigadier au grade d'agent, ne donnent aux connaissances théoriques, puisées sur les bancs des écoles, au détriment des connaissances pratiques acquises dans les forêts, une prépondérance d'autant plus grande que les exigences des programmes portent de préférence sur des matières étrangères à la sylviculture proprement dite : aussi la voie à l'avancement s'est-elle trouvée fermée par là à un certain nombre de brigadiers qui y avaient acquis des droits par de longs services. Une semblable disposition, tant qu'elle sera maintenue, contrarie, on ne saurait le nier, l'harmonie de l'heureuse combinaison établie par le Code pour le recrutement du personnel forestier.

Le législateur, en effet, avait pourvu à la fois aux exigences de la science, et à celles de la bonne administration des forêts, en ouvrant, pour entrer dans cette administration, deux voies parallèles, l'une à l'instruction théorique et scientifique par la création de l'école de Nancy, l'autre aux connaissances pratiques et techniques, par l'avancement successif des gardes et des brigadiers que leurs services et leur aptitude en rendent dignes.

Or, l'institution du surnumérariat et l'esprit des programmes dont nous avons parlé a arrêté cet avancement, ou du moins l'a environné d'obstacles presque insurmontables. D'un autre côté, cette institution des surnuméraires rétrécit la voie ouverte à l'école forestière, et tend, sinon à sa destruction, du moins à son affaiblissement.

C'est là, nous le croyons, un fait très-grave. Il intéresse essentiellement l'avenir de l'Administration des forêts, dont il vicie les deux voies légales de recrutement. Nous appelons donc de tous nos vœux les mesures qui auront pour but de mettre un terme aux inconvénients qui en sont le résultat.

☞ *Récompenses décernées à des préposés.* — Le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser au Président de la République son rapport trimestriel concernant les actes de courage et de dévouement qui ont été signalés pendant le premier trimestre 1851, et qui ont été jugés dignes de récompenses honorifiques. Le *Moniteur* du 16 juin contient ce rapport, suivi de la liste des noms des citoyens qui ont obtenu ces récompenses. Il est rare, et nous sommes heureux d'en faire la remarque, il est rare que les préposés forestiers ne figurent pas honorablement sur ce tableau d'honneur. Nous empruntons au *Moniteur* les mentions suivantes, accordées à des gardes forestiers et à des gardes champêtres.

PYRÉNÉES ORIENTALES.

M. Boscat, brigadier forestier, M. Marill, garde forestier à la Liagonne, 26 décembre 1850. Ces deux agents ont fait preuve de courage et de dévouement en secourant, au péril de leur vie, un vieillard perdu dans les neiges lors d'une horrible tourmente entre Fontpédrouse et le moulin de la Liagonne. Médaille en argent, de 2e classe.

DRÔME.

M. Guilliny (François), garde champêtre à la Roche-Saint-Secret, 18 avril 1849. Ce citoyen a fait preuve d'un grand courage en pénétrant dans une maison incendiée, pour sauver une mère de famille. Médaille en argent, de 2e classe.

BASSES-PYRÉNÉES.

M. Loustau, garde champêtre à Bielle. Le sieur Loustau est signalé comme un homme intrépide qui se livre avec ardeur à la destruction des animaux nuisibles et dangereux. Déjà il a tué 8 ou 10 ours qui portaient l'effroi dans le pays ; il vient encore de le délivrer d'un ours de grande taille, qu'il a attaqué seul et qui a failli lui ôter la vie.

Une médaille accordée à cet agent serait une juste récompense de son courageux dévouement et des services qu'il a rendus dans la vallée d'Ossau en exposant ses jours. Médaille en argent, de 2e classe.

Revue industrielle.

☞ *État du commerce des bois. Projet de constructions.*— La stagnation des affaires se prolonge. Aussi les arrivages sur les ports se font-ils avec langueur. On écrit de Saint-Dizier que les transactions sont à peu près nulles par suite des difficultés que les placements éprouvent à Paris. Les affaires ne paraissent pas mieux aller dans la Meuse et dans la Marne. La vente des fontes et des fers est plus active, surtout pour les maisons de détails qui ont pour spécialité les besoins de l'agriculture. On assure que ces maisons ont eu lieu d'être satisfaites de la vente et des recouvrements du mois de mai. Les demandes

pour *le bâtiment* sont loin d'offrir un résultat aussi satisfaisant. On parle cependant d'un projet du Conseil général de la Seine qui tendrait à ranimer l'activité dans les constructions et à donner une impulsion aux affaires. On assure qu'il est sérieusement question de prolonger la rue de Rivoli jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, au moyen d'un emprunt de 50 millions contracté pour cet usage par la ville de Paris. On ajoute même que la ville est en mesure de contracter cet emprunt, en vue surtout d'alimenter le travail et de ranimer les entreprises de construction par cette preuve de confiance dans l'avenir.

☞ *Situation des forges et des bois à Saint-Dizier.* — Les renseignements suivants qui nous arrivent du port de Saint-Dizier en date du 21 juin, confirment les observations précédentes. Voilà ce qu'ils contiennent :

FORGES. — Nous n'avons à signaler aucun changement dans le cours des fers battus, des fers laminés et des fils de fer.

Le mouvement des usines est toujours sur le même pied : celles qui reçoivent des commandes ont tous leurs feux allumés ; il en est quelques-unes qui n'occupent qu'une partie de leurs feux.

Cependant on fait à quelques établissements des augmentations importantes pour la production de certains articles, au nombre desquels sont les petits ronds dont la fabrication ne se ralentit pas. Il parait que ce genre de fabrication obtient faveur dans la Haute-Marne, et qu'il a trouvé des débouchés à l'extérieur. De longtemps nous n'étions disposé à croire à l'exportation, en concurrence avec l'Angleterre, mais puisqu'elle a décidément lieu, felicitons-en nos industriels et engageons-les à entrer de plus en plus dans la voie du perfectionnement.

Les fontes pour affinage sont peu demandées. Des acheteurs prétendent en avoir obtenu à 100 francs, mais les vendeurs sont inconnus. Ce qu'il y a de positif, c'est que de la fonte roche *à l'air froid* a été vendue 115 francs prise à l'usine ; qu'on a refusé de vendre de la fonte demi-roche *à l'air chaud*, à 105 francs à Saint-Dizier, et qu'on en trouverait à ce dernier taux, mais pas disponible. Le cours de cet article est présumé être de 105 à 110 francs, sur notre place, six mois de terme, 3 p. 0/0 d'escompte.

En somme, on ne désespère pas d'une prochaine reprise des affaires, et l'on nous écrit de Paris, que sitôt qu'on verra cesser d'une manière ou d'une autre l'inquiétude jetée dans le commerce par les discussions de la politique, on s'attend à traiter autant d'affaires qu'en 1846 et en 1847. Puisse cet espoir se réaliser bientôt !

BOIS. — Les affaires ne sont brillantes ni à Paris ni sur nos ports.

On place bien difficilement partout; cependant, à force de vendre quelques lots, nos chantiers se dégarnissent. Il est vrai que l'autorisation de breller sur le canal de la Marne au Rhin, sans payer de droits de navigation, sans que ce canal soit achevé, et contrairement à ce qui s'est passé jusqu'alors, il est vrai, disons-nous, que cette autorisation porte un préjudice notable à notre entrepôt et lui enlève plus de la moitié de son approvisionnement.

On a vendu aux prix suivants, selon la qualité des lots, à Saint-Dizier :

Échantillon, bon ordinaire,	142 fr.
premier choix,	147
Entrevous, ordinaire,	105
Après choix de bois pour la marine,	90
Après vente de charpente,	117 50
Bien faits et assortis de longueurs,	117 50

Ces deux derniers lots à livrer à Paris.

Fournitures de tous ces lots, 12 fr. p. 0/0, termes 12 mois.

Le prix du brellage est de 5 fr. 50 c. et 6 fr. les 200 mètres.

Prix de transport des fers et fontes de Saint-Dizier à Paris.

Par le chemin de fer,	16 fr.
Par terre,	20
Par eau,	9-10

☞ *Vente de la forêt de Breteuil.* — Une portion de la forêt de Breteuil a été mise en vente à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 21 juin.

On sait que cette forêt, située dans l'arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, fait partie de la succession du feu roi Louis-Philippe.

La portion mise en vente forme la partie occidentale de la masse. Elle occupe, comme tout le reste de la forêt, un sol généralement bon et fertile.

Le chêne et le charme dominent dans les taillis, puis le bouleau, le hêtre, le tremble et autres bois tendres. Les peuplements sont généralement serrés, bien plantés et d'une belle végétation, activée par les travaux d'assainissement faits depuis quelques années. La futaie qui surmonte le taillis est belle, nombreuse, et comprend une grande quantité d'arbres de fortes dimensions. Elle est composée presque exclusivement de chêne et de hêtre. Le chêne fournit les quatre cinquièmes au moins de la population.

La partie mise en vente comprenait deux séries complètes de coupes

(la première et la deuxième dans l'aménagement général de la forêt), sur une étendue de 2,374 hectares 83 ares.

La première série, comprenant 30 coupes et s'étendant sur 1,110 hectares 83 ares, a été partagée en 11 lots.

La seconde série, également de 30 coupes, réparties sur 1,264 hectares, a été partagée en 12 lots.

Nous donnons, dans le tableau suivant, le numéro d'ordre de ces lots, la contenance, le prix d'estimation, et celui d'adjudication pour les lots vendus.

On ne manquera pas de remarquer que le prix de vente ne dépasse guère 1,000 francs l'hectare, prix très-peu élevé quand il s'agit, comme pour la forêt de Breteuil, d'un sol de bonne qualité, dans un riche pays et garni de belles et abondantes réserves.

NUMÉRO d'ordre.	NOMBRE d'hectares.	ARBRES de 45 à 150 ans.	MISE A PRIX.		PRIX d'adjudication.	
	h. a.					
1	29,86	1225	39,000	»	48,000	»
2	84,56	3015	60,000	»	66,050	»
3	113,69	4130	125,000	»	125,050	»
4	69,75	1780	75,000	»	78,000	»
5	117,48	4530	114,000	»	non vendu.	
6	150,34	6732	142,000	»	id.	
7	80,98	3720	94,000	»	id.	
8	143,92	11840	124,000	»	id.	
9	72,46	7800	95,000	»	id.	
10	106,84	6325	120,000	»	id.	
11	140,71	11220	153,000	»	id.	
12	118,95	6240	106,000	»	id.	
13	79,55	2770	65,000	»	id.	
14	120,53	6460	114,000	»	id.	
15	120,27	7580	130,000	»	130,050	»
16	87,71	6700	78,000	»	78,050	»
17	131,55	12180	120,000	»	non vendu.	
18	87,70	4930	71,000	»	id.	
19	88,61	3520	90,000	»	id.	
20	88,60	8160	64,000	»	id.	
21	115,78	4930	123,000	»	123,050	»
22	88,60	5390	73,000	»	non vendu.	
23	137,10	8150	142,000	»	142,050	»
			2,317,000	»	790,000	»

Correspondance et Faits divers.

☞ *Société d'Agriculture du Puy-de-Dôme. Prix proposés pour reboisement.* — On s'est trop accoutumé en France à se reposer sur le

Gouvernement pour les améliorations et les entreprises d'un intérêt général ou collectif. Bien que les déceptions multipliées dont il a à souffrir eussent dû corriger le pays de cette insouciante confiance, on est peu porté parmi nous à imiter l'esprit d'initiative de nos voisins d'outre-Manche et à substituer à l'action administrative l'action individuelle ou l'esprit d'association. Il y a cependant, Dieu merci, des exceptions honorables, et nous pourrions signaler quelques associations scientifiques ou agricoles qui exercent la plus heureuse et la plus utile influence sur la marche du progrès et du bien-être de la contrée qui a le bonheur de les posséder. Entre ces associations provinciales, la société centrale d'agriculture du Puy-de-Dôme s'est signalée par l'impulsion qu'elle a donnée à toutes les branches d'agriculture et d'industrie du pays.

Nous avons mentionné déjà, à plusieurs reprises, les travaux de reboisement qu'elle a provoqués et encouragés, et qui auront changé en peu d'années l'aspect des montagnes de ce département. Cette société vient de publier le programme des prix qu'elle se propose de distribuer à la fin de cette année. Nous allons en extraire ceux qui concernent des travaux forestiers. Bien que ces prix ne s'appliquent qu'au département du Puy-de-Dôme, il est bon de proposer pour exemple la manière dont la société d'agriculture de l'Auvergne comprend et accomplit sa mission.

Prix proposé pour le reboisement de terrains incultes. — Deux médailles d'argent de première classe seront décernées aux propriétaires qui auront semé ou planté toutes espèces d'arbres, qu'ils jugeront appropriés au sol, sans distinction des terrains incultes, d'une contenance, savoir :

De dix hectares, si c'est en montagne ou sur un sol en pente, et de vingt hectares si c'est en plaine.

Deux médailles de 2e classe, aussi en argent, à ceux qui auront fait, dans des terrains placés dans les mêmes conditions, des semis et plantations sur une étendue de cinq hectares pour la première catégorie et de dix hectares pour la deuxième.

Deux médailles de 3e classe, également en argent, aux personnes qui auront fait des travaux semblables, mais sur une plus faible surface, laquelle ne devra pas être au-dessous d'un hectare pour les terrains en pente, et de cinq hectares pour les terrains en plaine.

Ne seront admis au concours que les semis et plantations dont le succès *sera assuré*.

Les maires des communes où des travaux de reboisement s'exécutent, pourront concourir pour les médailles de première, de deuxième

et de troisième classe; mais les étendues boisées devront s'élever de vingt à trente hectares et être situées *en montagne*.

Deux médailles en argent, l'une de 2e classe et l'autre de 3e classe, seront distribuées aux employés domaniaux et communaux qui auront dirigé et surveillé, d'une manière remarquable, des travaux de reboisement.

Il sera aussi donné deux médailles en bronze aux gardes champêtres qui auront bien secondé les gardes forestiers.

☞ *Aventure de chasse. — Responsabilité.* — Le tribunal de Rouen vient d'être saisi d'une demande des plus singulières ; voici les faits : le 17 novembre, MM. Reiset et Leduc chassaient sur les hauteurs de Canteleu. Un cerf, poursuivi de près par les chiens, arriva au bord d'une de ces falaises qui bordent la Seine, se jeta du haut en bas et fut suivi par dix chiens. Autant de sauteurs, autant de morts. Cette avalanche de bêtes vint s'abattre aux pieds d'une petite fille que ce spectacle émut si profondément, qu'elle resta depuis en proie à des vertiges, à des allucinations, en vain combattus par les ressources de la science. MM. Reiset et Leduc donnèrent d'abord 200 fr. pour faire soigner la petite fille. Les parents de la malade mangèrent les 200 fr. avant que l'état de leur enfant s'améliorât.

Un nouvel appel à la bourse de MM. Reiset et Leduc fut suivi d'un refus formel. Assignation de la part du père de la petite fille, qui réclame une pension de 300 fr. L'avocat des chasseurs soutient que toute cette affaire ne constitue qu'un cas de force majeure; qu'il est évident que la direction prise par le cerf et les dix chiens n'est nullement due à la volonté de MM. Reiset et Leduc ; qu'enfin la loi ne peut prévoir que des personnes deviennent malades pour une surprise qui laisserait d'autres gens dans une complète impassibilité. La frayeur ne peut pas être l'objet de réparations civiles. Ces conclusions, appuyées par le ministère public, ont été adoptées, et les chasseurs renvoyés sans dépens ni condamnation à indemnité.

Ainsi voilà une affaire réglée. De par la justice et devant la loi, MM. Reizet et Leduc ne doivent rien à la malheureuse petite fille, ni à ses parents. Il en sera autrement, croyons-nous, s'ils écoutent la voix de leur conscience et de l'humanité. Nous sommes persuadés qu'ils viendront volontairement en aide à la pauvre enfant qu'un accident, dont ils ne sont pas, il est vrai, les auteurs directs, mais l'occasion involontaire, ne prive pas moins de ses facultés et de ses moyens d'existence.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

INSTRUCTION

Pour le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt dont la possibilité a déjà été constatée (1).

Traduite de l'allemand de G.-L. Hartig, ancien Directeur général des forêts de Prusse.

La communication suivante, qui vient de nous être adressée, et à laquelle nous sommes heureux d'ouvrir nos colonnes, présente plus d'un titre à l'intérêt de nos lecteurs.

Elle traite une des questions les plus importantes de la sylviculture, celle de l'appréciation exacte et rigoureuse de la valeur d'une forêt en fonds et en superficie. Elle traite cette question au moment où la vente des bois de la maison d'Orléans et l'aliénation imminente des forêts de l'Etat, lui donne pour ainsi dire un intérêt de circonstance.

Cette étude d'une matière à la fois si délicate et si utile, est faite par un auteur à qui son expérience et sa science ont conquis en Allemagne une confiance générale et une des premières renommées forestières de notre époque. Et cette étude reçoit encore un nouveau degré de valeur et d'intérêt en nous arrivant par l'intermédiaire d'un forestier français non moins expérimenté que son confrère d'outre-Rhin, et qui, dans des notes précieuses, ajoute aux préceptes posés par Hartig, les fruits de ses propres observations et de sa longue expérience.

INTRODUCTION.

Le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt, dont la possibilité est déjà connue (2), dépend principalement de la solution des questions suivantes :

1. *L'acquéreur sera-t-il tenu de ne pas outre-passer la possibilité, afin d'assurer la succession constante et égale de jouissance?*

(1) On entend par possibilité la quantité de produits matériels qu'une forêt est susceptible de fournir annuellement; mais il est de règle que ces produits soient égaux autant que possible, et qu'ils puissent se perpétuer pendant une succession de temps indéfini. (*Note du Traducteur.*)

(2) L'auteur prend donc pour base de son instruction une forêt aménagée, car il n'y a que celles qui le sont dont la possibilité soit bien connue, et dont on puisse calculer la valeur capitale, ainsi qu'on le verra plus loin.

S'il s'agissait, en conséquence, d'estimer une forêt qui aurait été traitée arbitrairement il faudrait commencer par en constater la possibilité au moyen de l'aménagement et entreprendre ensuite seulement le calcul de sa valeur en argent.

(*Note du Traducteur.*)

2. *Aura-t-il la faculté d'exploiter la forêt à volonté?*

3. *Ou lui accordera-t-on le droit de la défricher, pour en affecter le fonds à un autre genre de culture?*

L'estimation devient, dans le premier cas, très-facile, car la valeur des bois actuellement existant et du fonds sur lequel ils végètent, est représentée par le capital, dont les intérêts annuels sont égaux au revenu net de la forêt.

Mais ces sortes de propriétés ont, sous cette condition, une très-faible valeur surtout dans les localités où les bois se vendent à bas prix.

Supposé, en effet, un massif de pins sylvestres, de 500 arpents (1), d'un peuplement régulier et présentant en conséquence :

100	arpents en bois de	80	à 100	ans.
100	—	60	80	—
100	—	40	60	—
100	—	20	40	—
100	—	1	20	—

Supposé, en outre, que l'arpent produise annuellement $\frac{1}{3}$ de corde valant un florin, il résulterait de là que l'estimation de chaque arpent ne monterait qu'à 16 florins $\frac{2}{3}$, en admettant que l'acquéreur dût retirer au moins 6 p. 0[0 des fonds affectés à l'achat de sa forêt à cause des accidents auxquels les propriétés de cette espèce sont exposées, et par le motif encore qu'on dispose moins facilement d'un capital foncier que d'un capital écus (2).

(1) Facteur pour la conversion des mesures et monnaies du Rhin, employées par l'auteur, en mesures et monnaies de France.

L'arpent = 0 hect. 403473.
Le pied cube = 0 m. 030916.
La corde de 144 pieds cubes (vides compris) = 4 st. 451879.
La corde de bois de construction (mesure de convention de 100 pieds cubes) = 3 m. 091600.
La corde de quartiers de 100 pieds cubes = 3 m. 091600.
La corde de rondins de 75 pieds cubes — 2 m. 318700.
Le florin = 2 fr. 25 c.

Il résulte des rapports qui précèdent que lorsqu'il y a par arpent du Rhin les quantités ci-après désignées sous la lettre A, il y aura par hectare celles exprimées en regard de chacun sous la lettre B.

A	B
1 pied cube..	0 m. 076624
1 corde de 144 pieds cubes (vides compris). . . .	11 st. 033856
1 corde de bois de construction ou 100 pieds cubes.	7 m. 662436
1 corde de quartiers ou 100 pieds cubes. . . .	7 662436
1 corde de rondins ou 75 pieds cubes.	5 746826
1 florin.	5 fr. 576584

(2) Les accidents tels que les dégâts occasionnés par les chenilles, les coléoptères et les incendies, sont bien plus à redouter dans les forêts résineuses, que dans celles des

Sous ces conditions, la pineraie prise pour exemple, et dont la possibilité annuelle est de 333 cordes $\frac{1}{3}$ ou d'un revenu de 500 florins, ne vaudrait que 8,333 florins $\frac{1}{3}$, si l'on pouvait couvrir les frais de garde ainsi que les autres dépenses avec le prix des bois de souche, du fagotage, etc.

Mais si cette pineraie était vendue avec faculté de l'exploiter à volonté, c'est-à-dire en laissant l'acquéreur libre d'en vendre les bois aussi promptement que possible, dès qu'ils pourraient servir à un usage quelconque, dans cette hypothèse, la valeur de ce massif augmenterait dans une forte proportion. L'acquéreur cherchera, en effet, dans ce cas, à vendre pendant les quatre ou six plus prochaines années non-seulement la superficie des 100 arpents formant la première classe d'âge composée des bois parvenus à leur terme d'exploitabilité et de ceux qui en approchent, mais peut-être encore une partie même des massifs de la seconde classe âgée de 60 à 80 ans.

Or, si tout en tenant compte de la perte d'accroissement qu'occasionneront ces exploitations anticipées, on considère cependant que ce déficit est susceptible d'être compensé par l'accroissement que les bois de nouvelle génération prendront d'autant plus tôt, et par la valeur du fonds qu'occupait la première classe d'âge, on trouvera que l'acquéreur se sera presqu'entièrement libéré, au moyen des coupes sus-énoncées, et qu'il aura donc pour rien presque tous les bois des 2e, 3e, 4e et 5e classes d'âge, plus le fonds des 400 arpents sur lesquels ces bois sont implantés.

On voit par ces détails qu'une forêt vendue sous la condition de l'exploiter annuellement par produits égaux, d'après les exigences de la possibilité, perd beaucoup de sa valeur vénale, et que l'acquéreur ferait un bénéfice beaucoup trop considérable *si, après avoir pris la condition ci-dessus ou la succession constante et égale des jouissances pour base des calculs estimatifs, on laissait néanmoins cet acquéreur libre d'exploiter ensuite sa forêt arbitrairement et d'en vendre par conséquent les bois à volonté.*

Il n'y a qu'un seul cas où la valeur d'une forêt doit nécessairement être calculée d'après son revenu net et annuel en argent. C'est quand les circonstances ne permettent pas au propriétaire de vendre annuellement une quantité de bois qui excède la possibilité; mais ce cas est très-rare. Et on ne trouve, quand il se présente, que peu ou point

bois feuillus; cette considération permet bien d'admettre que l'acquéreur d'un bois de la première espèce doit retirer de ses capitaux 1 pour cent de plus que l'acquéreur d'une forêt d'essences feuillues. (*Note de l'Auteur.*)

d'amateurs pour des biens placés dans des conditions aussi désavantageuses.

Déterminé par les motifs qui précèdent, je m'occuperai donc de préférence, dans la discussion suivante, du calcul de la valeur des forêts et portions de forêts que l'acquéreur aura bien la faculté d'exploiter à volonté, mais qu'il sera cependant obligé de traiter de manière à assurer, par les semis naturels, la régénération des massifs de futaie, au fur et à mesure des coupes, pour leur substituer ainsi de nouveau ces jeunes peuplements en état aussi complet que possible (1). J'enseignerai, en outre, la marche à suivre pour déterminer la valeur des bois destinés à être défrichés pour être convertis en terres labourables ou en prairies.

La méthode que j'ai adoptée tend principalement :

1° *A déterminer, pour chaque canton, combien les bois actuellement existant vaudront à l'époque de leur exploitabilité et à quel taux le fonds sur lequel ce matériel était implanté vaudra alors d'après sa classe de fertilité ;*

2° *A trouver le capital qui, payé dès à présent comme prix d'acquisition, se portera avec ses intérêts calculés jusqu'à l'époque susdite à une somme égale à la valeur qui, conformément aux prescriptions du paragraphe précédent, aura été attribuée au fonds et à la superficie.*

En procédant de cette manière, les intérêts du vendeur et de l'acquéreur se trouvent simultanément garantis et l'on prévient ainsi l'absurdité que produisent les autres modes de calcul, laquelle consiste à procurer à l'acquéreur l'immense avantage de retirer, de la vente de ses bois exploitables, et quelquefois même d'une partie seulement de ce matériel, plus qu'il n'a déboursé pour toute la forêt, c'est-à-dire

(1) Cette condition d'exploiter, d'après les principes forestiers, serait illusoire en France, où la loi ne force pas les particuliers à conserver leurs futaies ; certains d'entre eux en possèdent, cependant, encore quelques restes, qui proviennent assez généralement des aliénations faites par l'Etat. Si un bois de particulier de l'espèce était donc dans le cas d'être estimé, il conviendrait d'admetttre que conformément au sort généralement réservé aux futaies de cette catégorie, l'acquéreur convertirait ce bois en taillis dans le plus bref délai possible ; on en calculerait, par conséquent, la valeur capitale en se basant sur les produits matériels des coupes de transformation et sur ceux des coupes ultérieures du taillis à moins que certaines circonstances ne dussent s'opposer *absolument* à ce changement dans le genre d'exploitation.

C'est, au surplus, le cas de faire observer ici que cette instruction a été rédigée pour le calcul de la valeur des forêts des particuliers, parce que l'auteur pense comme Cotta, forestier également du premier mérite, que celles régies par l'administration publique étant les seules susceptibles d'être traitées d'après les exigences de l'intérêt général, il importe qu'elles restent soumises à son action ou qu'elles soient réputées inaliénables. (*Note du Traducteur.*)

pour le fonds, les bois mûrs, ceux d'âge moyen et pour tous les autres peuplements.

Les dispositions nécessaires pour constater, d'après mes vues, la valeur capitale d'une forêt ou d'un boqueteau, exigent que j'entre d'abord dans quelques détails relativement à certains principes fondamentaux et aux calculs propres à remplir le but proposé. Je traiterai donc, *dans la première section, des principes dont il s'agit*, et *dans la seconde, de la manière d'effectuer les calculs ; la troisième contiendra des instructions pour constater la valeur capitale d'une forêt entière* en ayant égard aux cas qui se présentent le plus communément dans les ventes de ce genre.

PREMIÈRE SECTION.

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CALCUL RATIONNEL DE LA VALEUR DES FORÊTS EN FONDS ET SUPERFICIE.

I.

L'acquéreur d'une forêt devient non-seulement propriétaire de la superficie actuellement existante, mais aussi du fonds, qui, après l'exploitation des bois qui y végètent maintenant, doit encore en produire d'autres ou donner naissance à un peuplement nouveau; il faut donc, en pareille matière, calculer non-seulement la valeur de la superficie actuelle, mais, en outre, celle du fonds et rechercher par conséquent :

A : *Combien les bois actuellement existants vaudront à l'époque de leur exploitation et combien l'acquéreur doit les payer maintenant pour que le vendeur en retire un capital qui, accru de ses intérêts calculés jusqu'à la fin de la période d'exploitation, se porte à la même somme que celle que l'acquéreur retirera de ses coupes et les intérêts du prix qu'il en aura obtenu pendant la période où elles devront être exploitées.*

B : *Ce que le fonds apprécié d'après sa classe de fertilité vaudra immédiatement après l'exploitation des bois actuellement existants et combien il vaut maintenant.*

II.

On sait que les forêts sont exposées à des accidents funestes tout particuliers; et il est d'un autre côté évident qu'un capital écus peut se réaliser bien plus tôt qu'un capital superficiel, car ce n'est que périodiquement et petit à petit que l'on rentre dans ce dernier et que l'on touche en même temps les intérêts échus; cette différence entre la position d'un capitaliste et celle d'un propriétaire de bois exige que les fonds consacrés à l'acquisition d'une forêt rapportent, à titre d'indemnité, des intérêts supérieurs à ceux que le vendeur retirera du prix de son immeuble; on sentira que cela est de toute justice.

III.

Les intérêts qu'un capital affecté à l'acquisition d'une forêt est susceptible de rapporter, peuvent bien être fixés comme il suit (1) :

A	6 pour cent pour les jouissances de la	1re	période de 20 ans.	
	6 1/2 —	2e	—	
	7 —	3e	—	
	7 1/2 —	4e	—	
	8 —	5e	—	
	8 1/2 —	6e	—	
	9 —	7e	—	
	9 1/2 —	8e	—	
	10 —	9e	— (2)	

IV.

Comme la très-grande majorité des capitalistes et des propriétaires de bois dépensent annuellement ou périodiquement leurs revenus, il suit de là que la valeur des forêts destinées à être vendues doit être calculée aux *intérêts simples*, et que l'intérêt composé ne peut recevoir d'application en pareille matière. Au surplus, si cette opinion ne paraissait pas fondée, l'on pourrait, en suivant les principes contenus dans cette instruction, calculer aussi les valeurs aux intérêts composés (3).

V.

Il faut déduire de la valeur estimative de la forêt le capital dont l'intérêt annuel équivaut aux impôts et aux frais de garde, de régie et d'amélioration.

VI.

Si la forêt est grevée de droits d'usage en bois, dont la délivrance s'effectue tous les ans ou à de certains intervalles, soit gratuitement, soit au-dessous du prix réel, on doit dédommager l'acquéreur en déduisant du chiffre estimatif un capital dont l'intérêt équivale à la valeur annuelle de ce droit.

VII.

Il importe aussi d'avoir égard, lors de l'estimation des produits pé-

(1) On admet ici que les placements d'argent se font *avec toutes les garanties désirables* à raison de 5 pour cent d'intérêts ; si ces capitaux rapportaient moins, il conviendrait de modifier les taux ci-dessus indiqués comme base des calculs. (*Note de l'Auteur.*)

(2) Il résulte de ces propositions que la vente des massifs peuplés de jeunes bois, devient préjudiciable, en ce sens qu'il faut, par de gros intérêts, dédommager l'acquéreur du retard qu'il éprouvera dans la rentrée de ses revenus et des dangers auxquels ces bois sont exposés. (*Note de l'Auteur.*)

(3) Ce mode de calcul favorise par trop l'acquéreur et il conduit dans certains cas à de tels résultats que le possesseur serait obligé de payer pour que l'on prît sa propriété. (Voir à cet égard le second volume du Traité d'Aménagement de M. de Salomon, p. 363 et suivantes.) (*Note du Traducteur.*)

riodiques en matière, aux droits de pâturages et de litière (1) et de prendre par conséquent en considération, quand on les détermine, l'influence que les servitudes de cette espèce peuvent exercer sur eux.

VIII.

L'estimateur doit évaluer en argent les droits que le propriétaire de la forêt peut avoir à exercer *en cette qualité*, tels, entre autres, que celui d'*exiger des habitants* une certaine quantité de journées de travail et porter en ligne de compte à l'acquéreur un capital proportionné au bénéfice que procurent ces sortes d'avantages.

IX.

Comme les particuliers ne laissent ordinairement parvenir leurs bois qu'à l'âge où ils sont susceptibles d'être employés à *la plupart* des besoins, il suit de là que l'on peut bien admettre pour les forêts à vendre les révolutions suivantes :

Savoir :

Pour les futaies de chêne.	140 ans.
Pour les futaies de hêtre.	80 à 100 ans.
Pour les futaies de bouleau.	60 ans.
Pour les futaies d'essences résineuses, savoir :	
Quand le sol est bon, de	80 à 100 ans.
Quand il est d'une qualité inférieure, de.	60 à 80 ans (2).
Pour les taillis destinés à produire du rondin, de. .	25 à 30 ans.
Pour ceux qui ne doivent fournir que du fagotage, de	10 à 15 ans.

X.

Les particuliers n'étant pas obligés d'exploiter leurs bois de manière à assurer une succession de jouissances constantes et égales, il suffit, en procédant à l'estimation de la possibilité, de déterminer *les produits périodiques en matière*, d'après les classes d'âge du peuplement actuel, et en ayant égard à l'influence que la jouissance des droits de pâturage pourra exercer sur eux. L'estimateur *n'a donc pas* à *s'inquiéter de l'inégalité que peuvent présenter les produits des périodes et de chercher par conséquent à les égaliser*; mais une chose essentielle, c'est de fixer

(1) Le droit de litière a pour objet de procurer des engrais, et il consiste dans la délivrance des feuilles mortes, des mousses et des lichens qui croissent sur la terre.
(*Note du Traducteur.*)

(2) Ces révolutions peuvent bien être prises pour bases de la fixation des produits matériels dans les pays où la législation assure la conservation des futaies de particuliers ; mais en France où la propriété forestière privée peut être traitée arbitrairement, il convient, ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, d'estimer les futaies à vendre comme si elles devaient être converties en taillis, à moins que quelques circonstances ne s'opposent impérieusement à ce changement dans le genre d'exploitation.
(*Note du Traducteur.*)

le plus court délai possible pour vendre les bois actuellement exploitables et ceux qui approchent de leur terme de maturité.

XI.

Il est du reste entendu que la forêt, dont il s'agit de calculer la valeur, a déjà été levée régulièrement, et que son aménagement, exécuté suivant les règles de l'art, permet aussi de se fixer sur la quotité de ses produits matériels; on se rappellera d'un autre côté que les bois et les autres produits forestiers doivent être estimés d'après les prix moyens de la localité et non pas d'après des taxes moins élevées, dont l'application pourrait être en usage à cause de quelques considérations de faveur ou de libéralité, car ces taxes ne sauraient servir de base pour parvenir au but proposé. DE BUFFÉVENT.

(*La suite à la livraison prochaine.*)

PROCÉDÉS DE DÉCORTICATION DES ORMES

Dans le département de l'Oise.

Depuis une vingtaine d'années, disent les fermiers des environs de Meaux, de Dammartin, de Nanteuil-le-Haudouin, etc., les ormes sont affectés d'une maladie qui les fait tous périr; or, c'est à n'en pas douter, l'effet du scolyte, qui se jette ici, comme je l'ai observé partout où je suis allé, sur les ormes bien portants, sur ceux qui se trouvent dans les meilleures conditions d'existence. La route départementale de Meaux à Crépy, qui se faisait naguère remarquer par la beauté de ses arbres, n'en offre plus aujourd'hui qui ne soient, les uns mourants, les autres tout-à-fait morts et impropres au parti qu'on espérait en tirer ou pour le charronnage.

Malgré la difficulté qu'il m'a fallu surmonter pour faire comprendre aux cultivateurs de ces pays que, la présence des insectes étant la seule et unique cause du dépérissement des arbres, et par suite de leur mort, lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes, il importait, avant tout, de détruire le plus grand nombre possible de ces êtres nuisibles; ils en sont venus, d'après mes conseils, à faire écorcer les arbres morts sur pied ou abattus, car, une fois les écorces enlevées, les larves que ces organes recèlent ne tardent pas à périr, sans qu'on soit, pour cela, obligé de recourir à l'action du feu. Je n'en demandais pas davantage, ayant lieu de croire que cette opération facile, qui pourrait être faite

gratuitement par des individus auxquels on abandonnerait les écorces mortes, pratiquée plusieurs années de suite dans le même canton, finirait par réduire tellement le nombre de scolytes, que les attaques de ceux qui auraient été épargnés deviendraient insignifiantes. A cet égard, je ferai remarquer, en passant, combien il est regrettable que la loi qui oblige à écheniller les mêmes arbres ne puisse pas s'appliquer à la décortication de ceux qui sont morts; cette mesure bien simple rendrait, assurément, un immense service à l'arboriculture.

Toutefois, j'ai amené les cultivateurs à pratiquer mon procédé opératoire sur les arbres qu'ils désiraient conserver et que je jugeais susceptibles de se relever. Dans la supposition où elle ne réussirait pas, c'est-à-dire, n'empêcherait pas un arbre de succomber, cette opération, quelle qu'elle fût, offrait au moins à leurs yeux l'avantage de détruire, pour un temps donné, toutes les larves que renferme l'écorce d'un arbre encore vivant.

C'est donc en faisant marcher simultanément la décortication complète pour tous les arbres morts, et incomplète ou jusqu'au liber chez tous ceux qui sont nouvellement atteints, que j'ai étudié les ravages des insectes xylophages dans les ormes du département de l'Oise. Toutes choses égales d'ailleurs, il m'a semblé que les scolytes préféraient à l'orme commun le tortillard, qui est, comme on sait, si recherché pour les moyeux et les jantes de voiture; je serais d'autant plus porté à admettre cette préférence des insectes en question, que l'orme *mutin*, ainsi nommé en Picardie, à cause de l'entre-croisement de ses fibres qui empêche de le fendre facilement (1), et qui n'est sans doute qu'un hybride entre l'orme tortillard et l'orme commun, est encore moins attaqué que la première de ces deux variétés et plus que la seconde.

C'est encore au pied des mêmes arbres ou des tortillards qu'on rencontre le plus de cossus. Dans ceux que j'ai fouillés, j'ai trouvé jusqu'à près de deux cents jeunes larves disposées par groupes de huit à dix individus qui avaient passé l'hiver, engourdis, sans doute, dans des coques qu'ils s'étaient faites entre l'écorce et le bois, et au milieu de l'espace vide résultant de leurs ravages antérieurs. J'ai eu beau chercher sur tous les arbres du voisinage, je n'y ai pas trouvé de cossus plus gros que ceux dont je parle, ni même rencontré de galeries ayant

(1) Le tronc de cette sous-variété d'orme peu connue, je crois, dans les environs où l'on ne cultive guère que l'orme champêtre (*Ulmus C. stricta*, *acutifolia*, etc.) est plus effilé que celui du tortillard, s'élève plus droit, à moins de bosselures et de méplats, ce qui fait qu'il est d'un plus grand débit pour les moyeux de dimensions moyennes ou ceux de cabriolet.

appartenu à des individus parvenus à toute leur taille; mais, dans bien des cas, j'ai vu ces jeunes cossus muscardinés et, par conséquent, arrêtés dans leur croissance; d'où j'ai été porté à conclure que, dans les ormes tortillards, ces chenilles, abandonnées à elles-mêmes, sont moins redoutables que dans les autres variétés d'orme. J'ajouterai que, pour une cause qu'il ne m'a pas été donné de mieux connaître que celle de la destruction naturelle de ces chenilles dans leur jeune âge, les coques qui les renferment, ouvertes du côté du tronc de l'arbre, contre lequel elles sont appliquées, sont presque toujours placées parallèlement, ou suivant leur plus grand axe, aux fibres ligneuses de l'arbre; de sorte que, dans les tortillards, elles ont, comme les galeries, des femelles de scolyte sur lesquelles j'ai déjà appelé l'attention (1), une situation plus ou moins oblique.

Rien n'est plus commun (Duhamel l'avait déjà remarqué) que le décollement de l'écorce dans les ormes tortillards, résultant sans doute d'un trop grand afflux de sève, suivi d'un abaissement brusque de température, accident d'autant plus fâcheux que, par suite de la direction oblique des fibres ligneuses, le décollement, bien qu'ayant lieu souvent sur une faible largeur, comme celle d'une lanière, contourne entièrement le tronc de l'arbre ! J'ai donc recommandé plus que jamais de n'enlever l'ancienne écorce que par mouchetures, ou très-superficiellement du côté que l'arbre est le plus exposé à l'ardeur des rayons du soleil, et afin que la sève ne s'y porte pas en trop grande abondance.

Enfin, au petit nombre d'observations que j'ai cru devoir enregistrer, je dois ajouter que je n'ai trouvé nulle part l'*Hylesinus varius* en aussi grand nombre qu'ici, mais seulement sur les ormes communs. La vieille écorce de ces arbres est criblée de trous, qu'au premier abord on serait tenté d'attribuer à une petite espèce de scolytes; mais, en les ouvrant avec soin, on ne tarde pas à trouver l'insecte parfait logé au fond des canaux tortueux qu'il a creusés, et qui pénètrent quelquefois jusque dans l'écorce vive, sans que pour cela l'arbre paraisse devoir en souffrir. Cependant, dans la crainte que ces attaques ne concourussent à un affaiblissement général de la végétation, j'ai cru devoir, dans cette circonstance tout-à-fait exceptionnelle, traiter les arbres fortement atteints de cet insecte, de la même manière que s'ils l'eussent été du scolyte.

Indépendamment de la décortication opérée sur les ormes affectés

(1) Mémoire sur les ravages des scolytes et du cossu; Mémoires de la Société d'agriculture, année 1846, page 17.

du scolyte, j'ai cru devoir pratiquer cette opération, abstraction faite de la présence de toute espèce d'insectes xylophages, sur les ormes stationnaires, ou qui n'ont pas sensiblement pris d'accroissement depuis longues années qu'ils sont plantés, et chez lesquels l'écorce est devenue très-rugueuse ou s'est couverte de lichens. Les bons résultats que je crois avoir obtenus jusqu'à présent sur différentes espèces d'arbres, notamment des essences forestières, m'ont engagé à faire ici, sur une assez grande échelle, ce genre d'essai chez les mêmes cultivateurs qui m'ont confié leurs plantations pour la destruction du scolyte ; j'en rendrai compte, en temps et lieu (1). E. ROBERT.

ÉTABLISSEMENT DE DÉPOTS DE GRAINES FORESTIÈRES.

Proposition de M. Lavergne, rapport de M. de Limairac. — Séance du 14 juin 1851.

Le rapport suivant sur une proposition relative à l'établissement de dépôts de graines forestières en vue de favoriser le reboisement devant trouver place dans notre précédent numéro ; l'abondance de nos matières nous a forcés de l'ajourner. Nous le publions dans celui-ci parce-qu'il soulève une question sur laquelle nous croyons utile d'appeler l'attention de l'Administration forestière.

Du reste, la proposition de M. Lavergne n'aboutira et ne pouvait aboutir, en effet, à aucun résultat. Seulement elle est l'expression d'un besoin dont l'Administration des forêts devrait tenir compte dans son propre intérêt.

On manque en France, et surtout dans certaines contrées, de graines d'arbres forestiers. La difficulté de s'en procurer, le haut prix auquel il faut les payer, et le peu de garanties que l'on a de la bonne qualité de celles qu'on parvient à grand'peine à trouver, finissent par dégoûter les propriétaires des entreprises de semis et de plantations. C'est là un des obstacles qui s'opposent le plus au rétablissement des bois dans plusieurs de nos départements.

La société d'Agriculture du Puy-de-Dôme, par le seul fait de fournir des graines d'arbres forestiers aux propriétaires et aux communes qui veulent reboiser, et d'avoir distribué à propos quelques encouragements, a déterminé un tel mouvement dans le pays, que les entreprises de repeuplement des montagnes s'y multiplient partout et commencent à changer l'aspect du département.

(1) Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture.

En présence de ces faits, les populations se demandent, et cela il faut l'avouer, non sans raison, comment l'Administration forestière qui a sous sa conduite toutes les forêts de l'Etat, qui dispose d'un personnel considérable, ne s'occupe pas plus efficacement de faire recueillir les graines dont la France a besoin, et qu'elle est parfois obligée d'aller chercher à l'étranger. La proposition de M. Lavergne révèle cette pensée, et doit sous ce rapport servir d'avertissement.

L'Administration des forêts a été peut-être trop portée à n'envisager ses fonctions que d'un point de vue fiscal et administratif. Il est temps qu'elle se fasse connaître aussi aux populations comme une administration vraiment forestière, c'est-à-dire qui s'occupe avec intelligence de la culture des bois et de leur conservation, et manifeste son utilité sous ce rapport par des travaux et des services qui répondent aux besoins des populations et aux progrès de l'art forestier.

Messieurs,

Il y a longtemps que les Assemblées législatives fixent leur attention sur les mesures propres à favoriser le reboisement. Les questions qui se rattachent à ces intérêts forestiers, viennent d'être traitées, tout récemment, avec une grande supériorité dans le rapport de l'honorable M. Beugnot, et attendent la décision de l'Assemblée.

Aujourd'hui l'honorable M. Lavergne, s'attachant à l'un des moyens pratiques qui peuvent encourager le reboisement, vous demande d'établir au chef-lieu de chaque département un dépôt de graines d'arbres forestiers qui seraient gratuitement délivrées aux propriétaires lorsqu'ils présenteraient une demande appuyée sur un extrait du plan cadastral des terrains à reboiser et sur le certificat du maire de la commune déterminant l'étendue de la superficie. Les semis seraient visités par un agent de l'Administration des forêts, dans leur cinquième année; ils seraient dégrevés de tout impôt foncier pendant vingt années s'ils avaient réussi; enfin le propriétaire qui n'aurait pas fait emploi des graines distribuées serait assujetti au paiement d'une amende.

Tel est, Messieurs, l'objet de la proposition soumise par l'honorable M. Lavergne à votre 20e Commission d'initiative parlementaire. Nous devons ajouter, toutefois, que notre collègue, dans ses explications verbales, a paru restreindre l'effet de ces prescriptions aux pays de montagne.

Cette distinction aurait été commandée par la nature des choses, lors même qu'elle n'aurait pas été indiquée par le projet de loi dont vous êtes saisis; projet en vertu duquel on vous engage à autoriser le défrichement des bois dans les plaines, et à l'interdire dans les montagnes. Si cette proposition devait être convertie en loi, il n'y aurait aucune convenance à autoriser, même dans une mesure très-restreinte, l'emploi des ressources de l'Etat à des opérations qui ne porteraient avec elles aucun caractère d'utilité publique.

Nous admettons, en effet, qu'au nom de l'intérêt général on puisse obtenir des encouragements; c'est le principe d'un grand nombre de subventions de notre budget, et il n'y a pas de raisons pour en éloigner l'application, lorsqu'une entreprise de reboisement touche, par quelques points, aux intérêts

de tous. Sous ce rapport, Messieurs, la distribution gratuite des semences constitue une prime peu onéreuse pour l'Etat, et d'un avantage notable pour les particuliers qui sont très-souvent arrêtés dans leurs entreprises par l'impossibilité où ils sont de se procurer sur les lieux cette matière première de leur travaux.

Si cette distribution était faite avec discernement par l'Administration forestière, dans les contrées où le défrichement sera interdit, d'après des conditions que l'Administration peut seule déterminer, nul doute qu'il ne pût être fait un utile emploi du crédit très-faible qu'il conviendrait d'ouvrir pour étendre la récolte de graines d'arbres forestiers limitée aujourd'hui aux semis opérés dans les forêts soumises au régime forestier.

La proposition de notre honorable collègue nous paraît beaucoup plus générale et trop élastique.

Elle ouvre un droit, au lieu d'admettre une facilité.

Elle prescrit un dépôt de graines dans les départementss, au risque de ne pas y trouver l'emploi de ces graines.

Elle abandonne la distribution à l'autorité départementale, et ne fait intervenir l'agence forestière que lorsque les semis ont réussi.

Elle exige des plans de cadastre souvent plus coûteux que le prix des graines.

Enfin, notre honorable collègue, trop facile peut-être dans la disposition de ces graines, n'est pas aussi généreux que la Commission de révision du Code forestier, qui étend à cinquante années l'exemption d'impôts sur les semis, au lieu de vingt ans, chiffre de la proposition.

Tels sont les points sur lesquels cette proposition ne nous a point paru irréprochable. Nous vous aurions proposé, Messieurs, de la rejeter, en réservant à son auteur le droit d'amendement qui se serait exercé sur l'art. 15 du projet de loi relatif au défrichement, s'il ne nous avait paru, qu'au fond, il n'y a qu'une question engagée dans cette matière : celle de savoir s'il convient d'ouvrir un crédit pour pourvoir aux frais qu'exigerait une récolte plus considérable de graines d'arbres forestiers, dans le but de placer ces graines à la disposition des propriétaires des terrains à reboiser.

Réduite à ces termes, la proposition nous paraît être susceptible de quelques utiles applications, et c'est dans ce but que nous avons l'honneur de vous engager à la prendre en considération, pour la renvoyer à la Commission du budget.

Si cette Commission juge à propos d'ouvrir un crédit, elle s'entendra nécessairement avec l'Administration forestière sur les conditions qu'il serait sage d'imposer pour assurer un bon emploi et ne pas exposer l'État à des dépenses inutiles.

PROPOSITION.

Article premier. — Un dépôt de graines d'arbres forestiers sera établi au chef-lieu de chaque département, sous la direction de l'administration départementale.

Art. 2. — Ces graines seront délivrées gratuitement aux propriétaires qui en feront la demande au préfet.

Art. 3. — Toute demande devra être accompagnée :

1° Du relevé du plan cadastral du terrain à reboiser ;

2° Du certificat du maire de la commune, constatant l'étendue de ce terrain.

Art. 4. — Les semis de bois seront visités dans leur cinquième année par un agent de l'administration des forêts, qui fera un rapport sur leur état à l'administration départementale.

Art. 5. — Les semis dont la réussite sera constatée par ce rapport seront dégrevés de l'impôt foncier pendant vingt années, selon l'art. 225 du Code forestier.

Le dégrèvement courra à dater de l'année du semis.

Ceux qui n'auront point réussi, ne seront point dégrevés.

Art. 6. — Tout propriétaire convaincu de n'avoir point reboisé, sauf le cas de force majeure, le terrain pour lequel il aura obtenu des graines, sera puni d'une amende de...

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discussion sur la prorogation du titre 15 du Code forestier.

Nos lecteurs savent que l'Assemblée a nommé, vers le mois de novembre dernier, une commission chargée de reviser entièrement le Code forestier; que cette tâche laborieuse et difficile est accomplie, et que le rapport rédigé, à cet effet, par l'honorable M. de Faultrier a été déposé; ils savent aussi que l'interdiction prévue par les dispositions transitoires du Code forestièr, devant expirer le 31 juillet prochain, la même commission a traité séparément cette question, et en a fait l'objet d'un projet de loi spécial dont la justification a été confiée au talent de M. Beugnot. C'est ce projet de loi qui était soumis pour la deuxième fois à la délibération de l'Assemblée, en même temps qu'une proposition de M. Dufournel et un amendement de M. Monnet y relatifs.

Dès le début de la discussion, M. Dufournel a retiré sa proposition. Il ne restait donc plus en délibération que le projet de la commission, que nos lecteurs connaissent déjà, et l'amendement de M. Monnet ainsi conçu :

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois sans autorisation de l'Administration supérieure.

Les demandes de défrichement seront adressées à la sous-préfecture qui en délivrera récépissé; elles seront transmises par le préfet au Ministre des finances, avec l'avis du Conseil général et du Conseil cantonal.

Il sera statué par le Ministre, dans les six mois qui suivront l'envoi des pièces par le préfet.

Les autorisations de défrichement seront insérées au *Moniteur*.

Mais M. Monnet ayant demandé qu'on réservât la deuxième partie de l'amendement, l'objet de la discussion a été de nouveau singulièrement simplifié, et ramené à une pure question de principe.

Nous voudrions pouvoir reproduire, *in extenso*, le discours remarquable que l'honorable représentant de la Meurthe a prononcé pour justifier sa proposition, mais le cadre de notre publication ne nous le permet pas, et nous oblige, à notre grand regret, à nous renfermer dans une pâle et courte analyse.

Jusqu'en 1791, les lois avaient assuré, par des prescriptions rigoureuses, la conservation du sol forestier, de ce sol auquel, pour nous servir des expressions de M. de Martignac, le Gouvernement demande des éléments de protection, de sûreté et de gloire.

En 1791, l'Assemblée constituante, séduite par une fausse application du grand principe de liberté, de respect à la propriété, abolit les entraves qui pesaient sur les bois de particuliers, et aussitôt on se livra à une dévastation épouvantable, défrichant à tort et à travers, sans discernement, sans distinction de sol ni de lieu. Ces désordres ne tardèrent pas à émouvoir l'opinion publique. De toutes parts, s'élevèrent d'énergiques réclamations. Le Premier Consul y satisfit par la loi du 9 floréal an II, qui prononça, pour vingt ans, la défense formelle du défrichement sans autorisation. Cette défense, prorogée successivement par toutes nos Assemblées, est sur le point d'expirer. Faut-il la maintenir ou adopter le système de liberté presqu'illimitée préconisé par la commission ? Telle est la question.

Mais d'abord, est-on bien sûr que la plupart des défrichements ne seront pas faits par des spéculateurs qui n'auront qu'un but, celui de réaliser un bénéfice et s'inquiéteront très-peu des conséquences que leurs opérations auront pour leur pays ? Est-ce que nous n'avons pas de nombreux exemples de très-belles forêts qui ont été défrichées, et dont le sol, après avoir donné deux ou trois belles récoltes, s'est trouvé épuisé et a été perdu pour la production ?

On parle de l'intérêt de l'agriculture, mais est-ce que le terrain manque à l'agriculture ? Ne se plaint-on pas du trop bas prix des céréales ? or, pense-t-on y remédier, en augmentant l'étendue des terres arables ? Ce motif n'est donc pas admissible (1). Voyons les autres. On prétend que la production suffit à la consommation ; mais comment se fait-il alors que nous importions annuellement plus de 35 p. °/. de notre consommation totale ? On ne sait peut-être pas que si le bois de chauffage était partagé, en France, par égales portions, chaque

(1) Voir la note de la page suivante.

périté, à la sécurité d'une nation? Oui, encore, évidemment; et M. Beugnot, dans ce cas comme dans l'autre, est pour l'affirmative.

Eh bien! si, conformément aux principes d'économie politique de M. Beugnot, on livrait l'exploitation des bois à la liberté industrielle, les particuliers détruiraient les futaies, cela est certain, et au point de vue de leur intérêt, ils ne se tromperaient pas. Mais pourrait-on en dire autant de la nation?

Maintenant continuons :

« Je demande, a dit le rapporteur, si la raison qui porte à craindre » de manquer de bois, vient de ce qu'on suppose que le propriétaire » de ces bois les défricherait en peu d'instants et les détruirait, lors- » qu'il a fallu tant d'années pour les produire... Si c'est là l'objection, » je dis que cette objection n'a pas de force, car on peut l'appliquer à » tous les produits analogues. »

C'est cependant là une des principales objections, et nous le disons très-respectueusement à M. Beugnot, la réponse qu'il y a faite, n'est pas sérieuse. D'abord, ce n'est pas en me montrant que mon voisin a mis le feu à sa maison, qu'on me prouvera qu'il convient que je brûle aussi la mienne. Mais, d'ailleurs, les produits analogues dont parle M. Beugnot n'existent pas. Nous le mettons au défi d'en citer un seul qui, par la durée de sa production, puisse être mis sur la même ligne que le bois. Il y a certainement une énorme différence entre la culture du bois et celle des céréales, en ce qui concerne le temps nécessaire pour que l'une et l'autre puissent produire des fruits, et cependant, dans un discours qui, tout récemment, a produit une vive sensation, au sujet des mesures libérales que les économistes de l'école de M. Beugnot voulaient introduire dans notre législation commerciale, M. Thiers s'appuyait, avec beaucoup de raison, sur la longue durée de la production du blé et sur l'impossibilité de la modifier pour maintenir la protection dont jouit cette culture (1).

M. Beugnot n'a rien ajouté à ce que contenait déjà son rapport, sur l'influence climatologique des bois. Il a déclaré que cette influence était encore mystérieuse, et il a dit à ce sujet un mot qui mérite d'être relevé. Comme on lui objectait que devant ce mystère, il fallait s'abstenir, il a répliqué : « S'abstenir! de quoi? moi, je vous dirai. Ab- » stenez vous alors de créer une injustice quand elle repose sur un » mystère. »

(1) Nous savons bien que nos produits ligneux ne trouvent pas dans la prohibition de défricher une protection suffisante; nous avons essayé nous-mêmes de démontrer que ce n'était pas dans le maintien de cette prohibition qu'il fallait chercher un remède à la situation; mais si nous sommes disposés à suivre M. Beugnot dans la voie libérale où il voudrait entrer, ce n'est pas par les mêmes motifs.

L'influence des bois n'est pas un mystère; ce qui en est peut-être un, c'est la raison scientifique de cette influence, et on ne s'expliquerait pas comment l'insuffisance de nos savants, à ce sujet, pourrait justifier une mesure qui nous exposerait à des désastres certains. Dans le reste de son discours, M. Beugnot a suivi le plan de son rapport, et défendu pied à pied le projet de la commission avec un talent digne d'un meilleur succès. On se rappelle que lorsque nous avons eu à apprécier ce projet, il y a quelques mois, nous y avons signalé, bien que nous en approuvions les tendances et les dispositions générales, des lacunes et des imperfections qui nous semblaient devoir en compromettre la réussite et l'utilité. L'Assemblée en a paru également frappée, et, suivant l'expression de M. Thiers, elle a eu la *sagesse* de le repousser. Il a fallu cependant, pour assurer ce résultat, que l'honorable M. Dufournel vînt unir ses efforts à ceux de M. Monnet. Il a cherché à démontrer, dans un discours très-substantiel, que les avantages du défrichement existaient non-seulement pour la plaine, mais pour la montagne, et que, dès-lors, on ne comprenait plus la distinction établie entre ces deux catégories de terrain au profit exclusif de la première. Il a surtout corroboré, par des faits très-curieux et pleins d'intérêt, l'opinion des météorologistes, que les bois de plaine remplissent une importante fonction au point de vue de la salubrité du climat, de la formation et de la distribution des pluies.

M. de Faultrier a fait quelques tentatives pour prévenir la chute du projet de loi, mais M. Dufournel l'avait rendue inévitable.

Nous n'avons qu'un mot à dire de l'attitude du Gouvernement dans cette grave discussion. Elle a été d'une modestie sans égale. C'est en vain que M. Beugnot avait engagé la responsabilité de l'Administration, en lui attribuant, tout entière, l'œuvre qu'il venait soutenir. C'est en vain, qu'à plusieurs reprises, des allusions non équivoques ont provoqué les explications de M. le Commissaire du Gouvernement. Celui-ci s'est tenu philosophiquement loin du champ de bataille, pas assez loin cependant pour que quelques traits n'aient pas pu l'atteindre, mais il en a paru médiocrement ému.

Ce calme étonnant que garde l'Administration, dans des questions qui la touchent de si près, doit avoir pourtant un motif. Si on le cherchait bien, on le trouverait peut-être dans ce mot de M. Dufournel : M. le directeur des forêts, qui n'est pas au ministère de l'agriculture, qui est au ministère des finances, a des opinions un peu *fiscales*.

Eh! mon Dieu, oui, l'Administration est fiscale ; c'est là son plus grand défaut, car l'intérêt du trésor lui fait souvent oublier celui du sol

forestier. Aussi continue-t-elle à marcher à la suite de nos services publics, tandis qu'elle se mettrait certainement à leur tête, si elle comprenait toute l'étendue et toute l'importance de sa mission.

Ainsi s'est terminé le second acte de cette grande discussion de la liberté du défrichement : — par le *statu quo*. Il y avait cependant, comme on dit, quelque chose à faire, mais évidemment ce n'était pas ce que l'on avait proposé (1).

Le secrétaire du comité de rédaction,
BREYNAT.

VARIÉTÉS.

TRAVAUX FORESTIERS DU BOIS DE BOULOGNE.

J'étais assis hier sous les marronniers des Tuileries. En contemplant perdus sous les branches de ces vieux géants les pauvres arbrisseaux dépérissants que je ne sais quel fossoyeur s'obstine à planter chaque année dans les mêmes trous où, de leur côté, ils s'obstinent chaque année à mourir, par la raison assez excusable d'ailleurs qu'il leur est impossible d'y vivre, je m'apitoyais sur le sort de ces jeunes moribonds. Mes réflexions m'avaient amené à me poser la question délicate de savoir ce qui avait le plus de part à ces arboricides périodiques, de l'ignorance de l'architecte, de la cupidité de l'entrepreneur ou de l'insouciance de l'administrateur préposé à ces dépenses.

Pendant que je m'absorbais dans ces hautes questions d'économie morale et politique, mon ami Silvestre Duchêne, ce forestier de vieille roche, que vous connaissez, était venu se planter devant moi comme un long pin, et me frappant sur l'épaule : Quelle nouvelle forestière, me fit-il, sans même s'apercevoir que j'étais médiocrement satisfait de me voir distrait ainsi dans mes méditations.— Je n'en sais point, répondis-je de mauvaise humeur?— Bah ! continua-t-il, qui donc les saura si vous les ignorez ; allons, vous voulez faire le discret ; je ne vous quitte pas que vous ne m'ayez mis au courant. — Il fallait m'exécuter : Je vous assure, lui dis-je, qu'à part les travaux forestiers du bois de Boulogne dont vous êtes informé aussi bien que moi... — Du tout ; du tout, c'est la première fois que j'en entends parler. Bon, il est enfin question de travaux forestiers pour le bois de Boulogne : Racontez-moi donc ce qu'on va y faire. — Ce sera bientôt fait (je veux parler de mon récit) ; on m'a assuré que l'Administration forestière y est occupée en ce moment à des opérations hy-

(1) Voir plus bas la chronique.

drauliques, et qu'elle étudie le système d'irrigation le plus propre à satisfaire les vœux des Parisiens et des Parisiennes... — Vous comblez les miens, mon cher ami, voilà ce que je désirais le plus au monde. — Bah! je ne m'en serais pas douté. — Ah! vous ne savez pas; c'est dans le bois de Boulogne que j'ai fait mes premières promenades sentimentales et forestières. Depuis lors, j'ai voué à ce bois un culte filial. Jugez donc combien mon cœur a dû souffrir, lorsque je le vois depuis si longtemps maltraité, négligé, menacé de mourir de consomption par suite du mauvais régime auquel le soumet son dangereux voisinage de Paris et de ses promeneurs! Est-ce que votre sensibilité forestière ne s'est pas émue comme la mienne à l'aspect de ces pauvres pépinières que la chaleur dessèche, que l'herbe dévore, et qui sollicitent d'un budget plus généreux des travaux d'entretien indispensables? Est-ce que ces plages nues, ces vides fréquents, ces populations rabougries ne vous serrent pas le cœur, et ne vous apparaissent pas comme un reproche, comme une injure jetée à la face de la science forestière française en présence des promeneurs cosmopolites tentés de juger nos forêts sur cet échantillon? Ne vous êtes-vous donc jamais laissé bercer comme moi de la pensée qu'avec une allocation annuelle suffisante, des travaux d'entretien bien dirigés, on rendrait la vie à ces bois qui s'en vont, et à ce sol qui semble épuisé les belles futaies qui le couvraient autrefois, ainsi que l'attestent encore quelques-uns de ces glorieux débris échappés au temps et à la cognée plus destructive que le temps.

Concevez donc le plaisir que vous me faites, mon cher ami, lorsque vous m'apprenez que mon rêve chéri va se réaliser, et qu'une administration intelligente prescrit enfin les travaux et le traitement propres à régénérer ce bois historique et à le transformer en une forêt d'étude aux portes de Paris.

Il m'était cruel de dissiper les douces illusions du forestier; je l'avais donc laissé finir sans l'interrompre, mais je ne pouvais le laisser dans son erreur.

— Mais sur quoi fondez-vous vos espérances, lui demandai-je? — Eh! mais, sur ce que vous venez de m'apprendre! Ne m'avez-vous pas dit que l'Administration forestière entreprend des travaux dans le bois de Boulogne, et qu'elle étudie même un système d'irrigation pour ce bois.

— Oui, mon cher, mais quand vous m'avez interrompu pour enfourcher votre dada, j'allais vous expliquer que les travaux hydrauliques dont je vous parlais consistent dans le creusement de quelques puits, et le système d'irrigation, dans un certain nombre de charrettes, de tonneaux et d'arrosoirs destinés à humecter, non les semis et les pépinières, mais la poussière des chemins qui incommode les promeneurs.

L'ami Duchêne tombait de son troisième ciel. — Allons, dit-il, vous vous moquez de moi! — Je parle très-sérieusement. — L'Administration forestière va employer le peu d'argent dont elle dispose pour les améliorations, à creuser des puits et à arroser des routes! — On me l'a assuré. — Et vous croyez à ce canard? — J'y crois. — Et vous croyez aussi que les agents forestiers vont être transformés en préposés à l'arrosement pu-

blic, et les gardes en balayeurs? — Pourquoi ne le croirai-je pas? puisqu'on donne les bois et les parcs de nos châteaux nationaux à conduire aux bureaucrates et aux architectes du ministère des travaux publics, pourquoi ne chargerait-on pas les forestiers de creuser des puits et de balayer des chemins? Est-ce que la grâce administrative qui peut transformer un commis ou un maçon en arboriculteur, ne peut pas transformer un sylviculteur en pompier et en cantonnier? — Oui, mais allez donc voir aussi comment, en vertu de cette grâce administrative, vos bureaucrates et vos architectes ont traité les pauvres parcs et les pauvres arbres! Allez donc voir l'allée de Belle-Vue décapitée par le milieu, sans doute pour donner aux oiseaux le coup d'œil de l'alignement, et les vieux marronniers du parc, réduits à la moitié de leur taille par vos forestiers administratifs! — Bah! ils ne s'en porteront pas plus mal pour cela. — Comment! ils ne s'en porteront pas plus mal pour cela! mais vous perdez donc le sens? ils seront avant deux ans rongés de chancres, de fistules, de...— Qui? les architectes et les bureaucrates? — Et non, je vous parle de ces pauvres arbres. — Et moi je vous parlais de la santé des architectes. — Allez-vous-en au diable avec eux, et puisse le diable les traiter comme ils traitent nos parcs! — Mon cher ami, vous devenez féroce, et vous devez comprendre que je ne puis m'associer à un vœu pareil. — Mais associez-vous au moins à mon indignation contre l'idée de faire arroser des routes par des forestiers; c'est la dégradation de l'uniforme, la décadence de notre pauvre Administration. — Je pense précisément tout le contraire.

Duchêne se redressa comme s'il eût mis le pied sur un serpent. Comment! vousvoudriez me faire croire que cette belle invention tournera à l'avantage des forêts et des forestiers? — Bien plus, je vous le prouverai. — Je vous en défie! — Ecoutez-moi seulement avec un peu de patience, et je suis sûr de mon fait. Mon cher ami, l'Administration forestière a été jusqu'ici quelque peu sauvage et bourrue. Elle défend, il est vrai ses forêts, mais non sans s'attirer la rancune des bêtes de diverse espèce qui les aiment ou les hantent. Dans les Pyrénées, les chèvres ont une dent contre elles, dans les Cévennes ce sont les moutons; près de Paris, les biches et les lorettes, auxquelles elle interdit impitoyablement l'entrée de ses bois, ne lui sont pas favorables. Or elles ont des amis haut placés. — Les biches ou les lorettes? — Toutes deux. Ces amis ont voix au chapitre des assemblées législatives. Si l'Administration forestière y est maltraitée, si on y rogne son budget, si on écorne son personnel, tenez pour certain que cette malveillance est surtout provoquée par la sauvagerie qu'on lui reproche. Que voulez-vous? elle ne se montre qu'armée de prohibitions, de procès-verbaux, de mises en défends; tous ceux qu'elle vexe ainsi la prennent à leur tour en grippe? — Mais quel rapport tout ce que vous me contez là a-t-il avec les tonneaux d'arrosement forestier dont vous vous faites le défenseur? — Que vous êtes vif! nous y voici: suivez bien mon raisonnement.

C'est donc pour s'être montrée rude et rébarbative que l'Administration forestière s'est attiré une assez fâcheuse réputation et pas mal de mésaven-

tures. Eh bien ! de sylvestre et de sauvage qu'elle était, la voilà qui se fait humaine et galante. Au lieu de vexer, rudoyer promeneurs et promeneuses, elle leur présente elle-même la main pour franchir le fossé ou les barrières, elle abat la poussière sous leurs pas, elle écarte les insectes qui les importunent. Il y a là, mon cher, toute une révolution dans l'opinion publique. Vous figurez-vous l'effet que va produire sur la foule élégante qui arrive au bois, en calèches, en américaines, en coupés, voire même à ânes, l'aspect nouveau de ce bois bien peigné, bien pommadé, aux allées humectées d'une rosée perpétuelle, qui permet d'y circuler sans poussière, sinon sans soleil, et l'uniforme vert circulant au milieu des tonneaux et des arrosoirs pour assurer aux charmantes visiteuses la fraîcheur de Tempé ! C'en est assez pour faire retentir de son éloge depuis les échos des salons du faubourg St-Honoré, jusqu'aux mansardes de la rue des Martyrs. Et quand les chastes bergères d'Asnières, de Mabile et du Château des fleurs se seront réconciliées avec l'uniforme vert, vous imaginez-vous par hasard que les pasteurs du peuple du Palais-Bourbon lui conserveront rancune ? Ce serait mal les connaître.

Ainsi donc, voilà une ère nouvelle qui s'ouvre pour l'Administration forestière. Elle rentre à la fois en faveur devant le législatif et l'exécutif. Au lieu de la resserrer, de l'étouffer dans les barreaux de fer d'un budget insuffisant et d'un personnel décimé, on ouvre carrière à sa prospérité, à son ambition. La face des forêts est renouvelée, les vides se repeuplent, les routes se construisent, les futaies s'élèvent, la carrière forestière est en honneur, et tout cela, mon cher, est l'œuvre du système d'arrosement qui vous a révolté ; tant les grands effets tiennent aux petites causes.

Comme l'ami Duchêne ne soufflait mot, je crus qu'il se trouvait sous le charme de ma logique et de mon éloquence, qui n'a pas son petit grain de vanité. Pour m'assurer de mon triomphe, je jetai sur lui un regard que je m'efforçais de rendre modeste. Le sien était furieux d'indignation.

Parlez-vous sérieusement, me dit-il desserrant à peine les dents. — Depuis longtemps j'ai perdu l'habitude de rire, et j'ai les mauvais plaisants en horreur. — Dans ce cas vous êtes un indigne, s'exclama-t-il en se levant ; je vous retire mon estime, je vous raie du nombre de mes amis, et je m'enfuis dans les Ardennes. Je me levai pour le retenir ; il était déjà loin. Je le suivis du regard, s'enfonçant triste et désespéré dans une allée solitaire et exhalant sa douleur dans les paroles suivantes :

Heureux forestiers des Vosges et des Cévennes, vous ne connaissez pas tout votre bonheur. Dans la solitude de vos montagnes vous étudiez les lois de la nature, sans avoir à vous occuper des caprices des Parisiennes et des Parisiens. Les chenilles rongent, il est vrai, vos feuilles, les moutons piétinent vos semis, les chèvres broutent vos recrus, et le budget parcimonieux vous refuse les moyens de réparer vos routes et de repeupler vos vides ; mais du moins vous êtes à l'abri de la visite des lions du boulevard de Gand, et de la dent du feuilletoniste, cent fois plus venimeuse que celle des chèvres et des boucs. Jamais les biches vagabondes des hauteurs de Bréda ne viennent mettre en rut vos

cerfs haut encornés; vous n'avez pas à redouter que les colombes de Saint-Cloud, de Boulogne et de Passy, prennent l'envie de s'ébattre sous vos ramées, et de faire retentir les échos de leurs plaintes langoureuses sur la cruauté de vos gardes et la poussière de vos chemins.

Sur un soupir, sur un signe de ces fées emplumées, plus funestes aux forêts que tous les moutons de la Champagne, que toutes les chèvres du Mont-d'Or, jamais vous ne verrez le couteau de chasse et la cognée se transformer, dans vos mains déshonorées, en pommes d'arrosoirs ; jamais vous n'aurez à redouter de rencontrer, un beau jour, vos cantonniers tranfigurés en balayeurs, vos gardes en pompiers, et vos brigadiers en porteurs d'eau. Heureux forestiers des Vosges et des Cévennes, que le malheur d'autrui vous apprenne à apprécier votre bonheur!

HUBERT.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — *Revue administrative* — Tableau des Mutations. — Prorogation du titre 15 du code forestier.
Correspondances et faits divers. — Réponse à une critique. — Remerciements pour des communications.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851 7 juin.	ARNOUX,	garde général de 2e classe à Pont-Saint-Esprit,	garde général de 2e classe à Sisteron (Basses-Alpes).
id.	BURGER,	idem à Châtel,	idem à Pont-Saint-Esprit (Gard).
id.	POIRSON,	garde général de 3e cl. à Fontainebleau,	garde général de 3e cl. à Châtel (Vosges).
id.	CHENU,	id. à Provins,	id. à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
id.	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR,	ancien garde génér. de 2e cl.	garde génér. de 2e cl. à Provins (idem).
10	DE PINTEVILLE,	inspecteur de 5e cl.	remplissant provisoirement les fonctions de sous-chef à l'Administration centrale (Seine).
12	PÉRÈS,	sous-inspect. de 1re cl. en disponibilité,	sous-inspecteur sédentaire de 1re cl. à Châlons (Marne) (1).
id.	THIRIAT,	sous-insp. de 1re cl. sédentaire à Bar-le-Duc,	sous-inspec. de 1re cl. à Bar-sur-Seine (Aube) (2).

(1) En remplacement de M. Brochard, mis à la retraite.
(2) Idem de M. Duley, mis à la retraite.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
17	AVERRL,	garde gén. adjoint au poste de brigadier sans triage, à Trois-Fontaines,	g. gén. adjoint au poste de brigadier sans triage à Sermaize, cantonnement de Trois-Fontaines (Marne).
24	LEGUEST,	g. gén. à Bathna (Afrique),	(1).
id.	GAILLOT,	g. gén. stagiaire à la Petite-Pierre,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Bathna, province de Constantine (Afrique).

(1) Mis en disponibilité.

☞ *Prorogation du titre* 15 *du code forestier jusqu'au* 31 *juillet* 1851. — L'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale d'hier (22 juillet), appelait la troisième délibération sur le projet de loi concernant les dispositions transitoires du Code forestier relatives au défrichement des bois de particuliers, et la proposition de M. Dufournel qui s'y rapporte.

Nous avons cru pouvoir retarder de trois ou quatre jours la publication de ce numéro, afin d'être en mesure de faire connaître à nos lecteurs la solution de cette question importante.

La discussion qu'on croyait épuisée s'est ranimée à cette troisième lecture, plus vive que jamais. MM. Rodot, Charamaule, Benoît d'Azy, Beugnot ont combattu pour le système de liberté du défrichement qui a retrouvé pour adversaires MM Dufournel, Monnet et Montalembert.

La discussion ne nous a pas paru, de part et d'autre, s'être enrichie de nouveaux arguments ni de nouveaux documents. On n'a guère fait que reproduire ceux qui ont déjà fait les frais de toutes les discussions précédentes. Il faut excepter toutefois le discours de M. Benoît d'Azy, à qui le fait de la substitution de la houille au bois, pour la fabrication du fer, a fourni des considérations très-judicieuses sur la fausseté des théories absolues sur la pénurie du bois en France. Le temps et l'espace ne nous permettant pas, pour le moment, de donner une analyse plus détaillée de cette discussion sur laquelle nous nous proposons de revenir, il nous suffit aujourd'hui d'en faire connaître les résultats.

Le projet modifié par la commission a été l'objet d'un amendement de MM. Monnet et de Montalembert, ce dernier représentant a même été jusqu'à proposer de prolonger pendant 20 ans encore le régime actuel, sauf à en réglementer autrement les conditions.

Heureusement, M. Druet-Desvaux s'est entendu avec la commission pour présenter un second amendement moins absolu, et qui proroge les dispositions transitoires seulement jusqu'au 31 juillet 1853.

Cet amendement ayant obtenu la priorité a été pris en considération par l'Assemblée, après quoi la discussion a été ajournée au lendemain.

Aujourd'hui, M. Beugnot est monté à la tribune et a déclaré que la commission adoptait la proposition de M. Druet-Desvaux, que l'Assemblée lui avait renvoyée la veille, en la modifiant toutefois comme il suit :

Les dispositions, contenues dans le titre 15 *du Code forestier*, *continueront à recevoir leur exécution jusqu'au* 31 *juillet* 1853.

L'article ainsi rédigé a été mis aux voix et adopté. M. Monnet est alors monté à la tribune pour déclarer, en son nom et en celui de M. de Montalembert, qu'ils retiraient l'amendement présenté par eux dans le but de régulariser le mode à employer pour accorder l'autorisation de défricher. Cette décision, dans l'état actuel des choses, était encore la plus prudente et la plus utile qu'il y eût à prendre.

Du reste, tout a continué à se passer par-dessus la tête de l'Administration.

Un des arguments sur lequel l'honorable M. Dufournel s'est appuyé avec le plus de force, pour demander le maintien du *statu quo,* c'est que l'Assemblée manquait des documents indispensables à la solution éclairée de la question et qu'il fallait attendre qu'elle les eût pour introduire les modifications réclamées dans le régime de la propriété forestière.

Nous sommes parfaitement de cet avis. Mais ce qui nous étonne, c'est que M. Dufournel et l'Assemblée se soient arrêtés là. Est-ce que l'Assemblée croit que ces documents dont elle aurait besoin. lui tomberont tout préparés du ciel ?

Est-ce qu'il en sera autrement en 1853 qu'il en a été en 1846 et années suivantes jusqu'aujourd'hui?

La suspension du droit commun pour la propriété forestière a été prononcée pendant 20 ans, en 1827, par le motif surtout que l'Administration forestière réorganisée, et recrutant dans l'école de Nancy tous les sujets capables dont elle avait besoin, pourrait pendant ce laps de temps procéder aux études nécessaires, réunir les documents statistiques indispensables et présenter un tableau exact de la situation de la propriété boisée en France.

Comment a été tenu cet engagement? La statistique des forêts publiques et particulières de la France est-elle dressée? a-t-on seulement un inventaire des forêts de l'Etat? Les questions agricoles, industrielles, économiques, météorologiques, qui se rattachent à la question du défrichement ont-elles été étudiées? L'Administration forestière a-t-elle rempli sous ce rapport la mission qui lui était imposée dès 1827? Pourquoi ne l'a-t-elle pas remplie, et quels moyens doit prendre l'Assemblée pour la lui faire remplir? voilà, ce nous semble, quelle eût dû être la conclusion logique, forcée, efficace, de l'argumentation de M. Dufournel, et de la résolution de l'Assemblée. Autrement les discussions de la tribune ressemblent à des propos d'enfant.

Correspondance et Faits divers.

☛ *Réponse à une critique.*— Nous avons reçu, il y a un mois, quelques observations sur un passage de la chronique où nous faisions l'éloge de la ponctualité et de la régularité de l'Administration centrale des forêts dans l'expédition des affaires. Notre honorable correspondant trouve nos éloges excessifs et en blâme la forme. Bien que nous ne partagions pas sa manière de voir, nous n'élèverons pas une discussion sur ce point. Il nous fait remarquer ensuite qu'il est des questions bien au-

trement importantes dans les attributions de l'Administration forestière, dont la mission, en définitive, doit avoir pour résultat d'entretenir, de conserver, d'améliorer nos forêts, et d'en accroître les produits. Nous sommes d'accord avec notre critique sur tous ces points ; nous convenons d'autant plus volontiers de ces vérités, que ce n'est pas la première fois que les Annales ont occasion de les proclamer et de les défendre.

Seulement, nous ferons remarquer que l'exactitude et la ponctualité dans l'expédition des affaires ne sont pas un mérite aussi petit que notre honorable correspondant paraît le croire. La preuve, c'est que ce mérite est excessivement rare dans les administrations publiques, et qu'il est la première condition, la condition *sine qua non* de toute amélioration et de tout progrès, ce qui ne veut pas dire qu'il constitue à lui seul le progrès ou qu'il en tienne lieu.

Nous venons de faire observer que ce n'était pas la première fois que nous proclamions ces vérités ; si nos lecteurs, en effet, veulent bien se rappeler ce que nous avons dit à propos de l'organisation administrative, de la fréquence des mutations dans le personnel, des commissions d'aménagement, de l'insuffisance des travaux d'entretien et d'amélioration, de la nécessité d'une statistique forestière, etc., etc., ils reconnaîtront que les Annales ne méritent pas le reproche d'avoir tenu la vérité captive, ou d'avoir déserté par pusillanimité ou par des considérations personnelles le poste qu'elles ont à garder.

Qu'on nous permette, puisque nous y sommes ramenés, de proclamer encore une fois de quelle manière nous en comprenons les devoirs et comment nous voulons les remplir.

Les Annales ont été fondées, elles viennent d'être reconstituées, non point dans un esprit de parti ou d'opposition, d'intérêt ou de système, mais uniquement et exclusivement en vue de la bonne administration des forêts, du progrès et de la propagation des connaissances sylvicoles, de la protection et de la défense des intérêts forestiers, choses et personnes. Voilà leur raison d'être, l'esprit de leur mission, le but de leurs efforts.

En quoi y aurions-nous manqué ?

On nous signale une amélioration notable dans l'instruction et l'expédition des affaires forestières : nous ne nions pas que c'est avec plaisir que nous avons trouvé cette occasion de rendre justice à l'administration centrale. Nous ne dissimulerons pas davantage que nous désirons vivement pouvoir en trouver à l'avenir beaucoup de semblables, et que nous sommes disposés à les saisir avec empressement.

Nous le désirons d'autant plus que nous prévoyons, que sur d'autres

points qui touchent profondément aux questions et aux intérêts dont le caractère des Annales nous constitue les défenseurs, nous serons amenés à réclamer des améliorations et des réformes dont le retard, s'il se prolongeait, nous semble compromettre l'état de nos forêts, l'intérêt public, et de plus la considération et l'existence de l'Administration forestière elle-même.

Mais ces questions, nous n'irons pas les soulever hors de propos, sans nécessité et comme pour le plaisir de faire de l'opposition. Nous attendrons que le moment de les traiter soit devenu opportun et que les améliorations à réclamer soient devenues réalisables.

☞ *Remerciements pour des communications.* — Nous avons vu avec plaisir que plusieurs de nos abonnés ont répondu à l'invitation que nous leur avions adressée, de nous communiquer leurs observations sur les articles du Code forestier susceptibles d'être modifiés. Nous publierons dans la livraison prochaine quelques-unes de ces communications.

Nous avons aussi des remercîments à adresser aux personnes qui ont bien voulu nous signaler quelques ouvrages forestiers omis dans la première feuille de notre Bibliographie. Nous tiendrons compte de ces rectifications dans un supplément qui terminera cette bibliographie. Le système chronologique que nous avons adopté nous permettra de classer les ouvrages omis au moyen du nº d'ordre qui précède chaque article.

Un de nos correspondants nous a signalé plusieurs Mémoires qui ont paru dans le journal de la Société d'agriculture de son département, et dont nous n'avons pas parlé.

Nous ferons remarquer qu'il n'était pas dans notre plan de faire mention des articles publiés dans les journaux et qui n'ont pas été imprimés à part. Nous avons annoncé, il est vrai, que nous indiquerions, dans notre table méthodique et encyclopédique des Annales, les Mémoires insérés dans un certain nombre de recueils agricoles et scientifiques les plus estimés. Nous ne pouvions prendre cet engagement pour les journaux des départements, parce qu'il nous aurait été impossible de le tenir. Toutefois, nous avons reçu avec d'autant plus de reconnaissance les indications qui nous ont été envoyées, qu'elles nous signalent des Mémoires intéressants et par le sujet qu'ils traitent et par la réputation de leurs auteurs. Nous nous ferons donc un devoir de les mentionner, et nous prions ceux de nos lecteurs qui auraient connaissance de quelque travail important et utile, sur les matières forestières, imprimé dans des recueils locaux peu connus, de vouloir bien nous en envoyer l'indication. Nous saurons en tirer parti en temps et lieu pour l'utilité commune.

L.-C. Michel.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

INSTRUCTION

Pour le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt dont la possibilité a déjà été constatée.

Traduit de l'allemand de G.-L. Hartig, ancien Directeur général des forêts de Prusse. (Suite et fin. Voir pag. 184).

SECTION II.

DES CALCULS INHÉRENTS A L'ESTIMATION.

Le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt, dont la possibilité est connue, exige que l'on sache résoudre quelques problèmes qui se formulent ainsi :

1° *Calculer l'accroissement futur des bois parvenus à leur maturité, quand ils s'exploitent par produits égaux, d'après une progression arithmétique décroissante ;*

2° *Calculer les intérêts d'un capital qui, pendant un temps déterminé, s'est accru, en suivant une progression arithmétique croissante jusqu'à une somme donnée;*

3° *Calculer un capital inconnu qui rapporte, au bout d'un temps donné, une somme déterminée d'intérêts ;*

4° *Calculer un capital inconnu qui, accru de ses intérêts pendant un certain temps, devient, au bout de ce temps, égal à une somme donnée ;*

5° *Calculer la valeur du fonds d'un arpent de bois d'après sa classe de fertilité.*

Les instructions suivantes serviront à résoudre ces différents problèmes.

I.

Du calcul de l'accroissement futur des bois parvenus à leur maturité, quand ils s'exploitent par produits égaux, d'après une progression arithmétique décroissante.

Quand l'estimateur a constaté le nombre de cordes dont les bois mûrs *s'accroîtront pendant la première année de la période d'exploitation*, et qu'on veut connaître l'accroissement général de cette période, dans le cours de laquelle les exploitations ordinaires font diminuer, tous les ans, d'un vingtième le matériel et l'accroissement suivant une progression arithmétique, il suffit de multiplier l'accroissement de la première année par le nombre d'années plus 1 que dure la pé-

riode d'exploitation, et de diviser le produit par 2; le quotient exprimera l'accroissement des bois dont il s'agit pendant la période à laquelle ils sont affectés (1).

Si l'accroissement d'un massif était de 100 cordes pour la première année de la période d'exploitation, et que l'on assignât à cette période une durée de 20 ans, on ferait le calcul suivant:

$$\frac{100 \times 21 = 2100}{2} = 1050 \text{ cordes.}$$

On peut donc, en général, compter sur une croissance de 1050 cordes, en admettant que le volume du matériel et de l'accroissement diminue dans la proportion d'un vingtième par année; cette quantité de 1050 cordes étant ensuite ajoutée au matériel actuellement existant,

(1) L'auteur a expliqué ce mode de calcul par une note qui se trouve dans son Traité d'aménagement et dont voici la traduction :

Tout calcul d'accroissement se résout par une progression arithmétique décroissante dont le dernier terme est égal à la raison.

Le but de ce calcul tend à trouver la somme de tous les termes d'une progression de cette espèce, ou, ce qui revient au même, à combien se porte, par exemple, l'accroissement de 5 ans, en admettant que celui de la première année soit de 50 cordes et qu'il diminue ensuite d'un cinquième par an, par suite des exploitations successives. $50+40+30+20+10=150$

Mais si l'on veut connaître l'accroissement de ces 5 années, ou, ce qui revient au même, la somme des termes de cette progression sans en additionner les termes, il faut multiplier les deux extrêmes par le nombre de termes (5) et diviser le produit par 2, ainsi qu'il suit :

$$\frac{50 \times 5 + 10 \times 5}{2} = 150$$

Il importe donc, pour faire le calcul, de connaître seulement le premier et le dernier terme, plus le nombre de termes; mais on ne connait ordinairement en effectuant des calculs de ce genre, que le premier terme qui exprime l'accroissement de la première année et le nombre de termes, c'est-à-dire le nombre d'années pendant lesquelles l'accroissement doit diminuer, de manière que la raison de la progression, ou la différence commune à tous les termes, égale le volume d'accroissement de la dernière année.

L'inconnu est donc toujours le dernier terme quand on ne l'a pas cherché en divisant le volume d'accroissement de la première année par le nombre de termes, et l'on peut sans doute, au moyen de cette opération, effectuer ensuite les calculs comme il vient d'être enseigné; mais il est complétement inutile de procéder ainsi.

En effet, dans toute progression arithmétique décroissante où le dernier terme est égal à la raison, le premier doit toujours égaler le produit résultant de la multiplication du dernier par le nombre de termes; il suffit donc de multiplier le premier terme par le nombre de termes, puis, au lieu de multiplier aussi le dernier par le nombre de termes, d'ajouter le premier terme au produit, et de diviser le résultat par 2, ce qui revient à multiplier le premier terme, c'est-à-dire l'accroissement de la première année par le nombre d'années ou de termes plus 1, et à diviser le produit par 2 ; on obtient ainsi la somme de tous les termes ou l'accroissement total de la période, comme on peut le voir par le calcul suivant :

$$\frac{50 \times 16}{2} = 150$$

le résultat exprimera le produit général en matière pendant la période déterminée.

II.

Du calcul des intérêts d'un capital qui, pendant un temps déterminé, s'est accru, en suivant une progression arithmétique croissante, jusqu'à une somme donnée.

Supposé qu'un capital se soit, en suivant une progression arithmétique croissante, accru, au bout de vingt ans, jusqu'à la somme de 10,000 florins et qu'il ait rapporté, pendant cette période, 5 % aux intérêts simples : à combien se porteront les intérêts jusqu'à la fin de la vingtième année? On calculera d'abord, par la proportion suivante, l'intérêt que le capital a produit pendant la vingtième année :

$$100 : 5 :: 10000 : x.$$

$$\begin{array}{r|l} 5 & \\ \hline 50000 & 100 \\ \cline{2-2} & 500 \text{ florins.} \end{array}$$

Multipliant ensuite ce quatrième terme ou 500 florins par le nombre d'années plus 1 qu'a duré le placement, ou par 21, et divisant le produit par 2, le quotient exprimera le montant des intérêts, en admettant que le capital ait rapporté intérêts depuis le commencement de la première jusqu'à la fin de la vingtième année.

Le calcul se ferait donc ainsi :

$$500 \times 21 = \frac{10500}{2} = 5250 \text{ florins.}$$

Mais si, comme il est d'ordinaire dans les ventes de bois, le prix de la coupe de la première année ne pouvait être placé qu'après un an révolu, il résulterait de là que les intérêts du produit en argent de cette première coupe ne commenceraient à se réaliser qu'à la fin de la seconde année; ceux du prix de la coupe suivante, à l'expiration de la troisième année, et ainsi de suite.

On ne pourrait, en conséquence, compter d'intérêts pour la vingtième et dernière année, puisque le capital, considéré comme s'augmentant d'après une progression arithmétique, n'aura rapporté que 19 fois des intérêts; il faudrait donc, en pareil cas, retrancher de la somme ci-dessus de 5,250 florins celle de 500 florins formant les intérêts de la vingtième année, en sorte qu'il resterait 4,750 florins pour la somme de tous les intérêts successifs.

On parviendrait au même résultat si, après avoir, comme dans l'exemple précédent, calculé l'intérêt d'un an d'un capital de 10,000 florins, ou en multipliant ensuite le montant ou 500 florins

par le nombre d'années pendant lesquelles les intérêts auront couru (19), pour diviser finalement le produit par 2.

L'application de cette méthode exige le calcul suivant :

$$\frac{500 \times 19 = 9500}{2} = 4750 \text{ florins}$$

III.

Du calcul d'un capital inconnu qui rapporte, au bout d'un temps donné, une somme déterminée d'intérêts.

Supposé un capital placé à 5 $\frac{1}{2}$ % depuis 60 ans et dont les intérêts se portent jusqu'à ce jour à 160 florins, quel sera ce capital ?

Pour résoudre ce problème, on divise d'abord le nombre de 100 par le taux de l'intérêt qui est 5 $\frac{1}{2}$ ou $\frac{11}{2}$, afin de savoir en combien d'années le capital se double ; ainsi donc :

$$100 : \frac{11}{2} = \frac{200}{11} \text{ ou } 18 \text{ ans } \frac{2}{11}$$

Cela posé, on dira :

Si le capital produit 160 florins d'intérêts en 60 ans, combien en rapportera-t-il en $\frac{200}{11}$ d'années ?

Il ne s'agit donc que d'établir la proportion suivante :

$$60 : 160 :: \frac{200}{11} : x$$

d'ou il sort $160 \times \frac{200}{11} = \frac{32000}{11} = 2909 \frac{1}{11} : 60 = 48 \text{ florins } \frac{16}{33}$

Le capital, qui fructifie pendant $\frac{200}{11}$ d'années, ou 18 ans $\frac{2}{11}$, produit donc 48 florins $\frac{16}{33}$ d'intérêts, et comme l'intérêt est au bout de ce temps égal au capital, il résulte de là que le capital cherché se porte réellement à 48 florins $\frac{16}{33}$.

Le même calcul peut encore s'effectuer d'une autre manière ; à cet effet on divise d'abord, comme dans le premier exemple, le nombre de 100 par le taux de l'intérêt, ou 5 $\frac{1}{2}$, afin de savoir en combien de temps le capital se double ; ainsi donc :

$$100 : \frac{11}{2} = \frac{200}{11} \text{ d'années.}$$

Le nombre d'années pendant lequel le capital a fructifié est ensuite divisé par le quotient résultant de cette première opération, ou par $\frac{200}{11}$.

$$60 : \frac{200}{11} = \frac{660}{200}$$

On divise enfin la somme des intérêts par $\frac{660}{200}$, c'est-à-dire :

$$160 : \frac{660}{200} = 48 \text{ florins } \frac{16}{33}$$

Le capital cherché se porte donc à 48 florins $\frac{16}{33}$, car cette somme, qui résulte également du premier calcul, produit bien à 5 $\frac{1}{2}$ °/₀ 160 florins d'intérêts au bout de 60 ans.

IV.

Du calcul d'un capital inconnu qui, accru de ses intérêts pendant un certain temps, devient, au bout de ce temps, égal à une somme donnée.

Supposé qu'un capital placé à 5 p. °/₀ pendant 30 ans se soit accru, *avec ses intérêts*, jusqu'à la somme de 2,000 florins, on demande à connaître le capital.

Ce problème se résout de la manière suivante :

1° On multiplie le nombre d'années par l'intérêt 5 p. °/₀ pour trouver les intérêts de 30 ans d'un capital de 100 florins.

$$30 \times 5 = 150.$$

2° On additionne ces intérêts et le capital de 100 florins pour connaître à quelle somme se portera un capital de 100 florins accru de ses intérêts de 30 ans.

$$150 + 100 = 250 \text{ florins.}$$

3° On conclut enfin de ce calcul que si une somme de 250 florins, composée du capital accru de ses intérêts de 30 ans, a été produite par un capital de 100 florins, celle de 2000 florins sera, pendant le même laps de temps, produite par un capital x qu'on trouvera en établissant cette proportion :

$$250 : 100 :: 2000 : x$$

$$\begin{array}{r|l} 2000 & \\ 100 & \\ \hline 200000 & 250 \\ \cline{2-2} & 800 \text{ florins.} \end{array}$$

Le capital cherché est donc 800 florins, car ses intérêts se portent, pendant 30 ans, à. . . . . 1,200 florins.

Ajoutant le capital. 800

Total général. . . . 2,000 florins.

Le même problème est encore susceptible d'être résolu par la méthode suivante, qui consiste :

A diviser d'abord le nombre de 100 par le taux de l'intérêt pour savoir en combien d'années le capital se double;

$$100 : 5 = 20.$$

A diviser ensuite la durée du placement par le nombre d'années pendant lesquelles le capital s'est doublé ;

$$30 : 20 = 1\tfrac{1}{2}.$$

A diviser enfin la somme donnée par le résultat du calcul précédent plus 1, ou par $2\frac{1}{2}$.

$$2000 : 2\tfrac{1}{2} = 800 \text{ florins.}$$

Le capital cherché se porte donc, comme pour la première solution, à 800 florins.

V.

Du calcul de la valeur du fonds d'un arpent de bois d'après sa classe de fertilité.

A. *Quand le fonds est déjà bien peuplé de bois d'un an, ou qu'il peut du moins être immédiatement remis en valeur par les semis naturels et par conséquent sans frais.*

Pour connaître la valeur du fonds d'un arpent de bois peuplé, par exemple, de pins sylvestres d'un an, on commence par constater la qualité des produits matériels tant intermédiaires que principaux (1) que l'on pourra, pendant la révolution donnée, obtenir, par un bon traitement, de cette pineraie âgée maintenant d'un an, et l'on fixe ensuite la valeur vénale de ces produits.

Le prix de ces diverses exploitations déterminera le capital qui, payé dès à présent, produira, pendant la révolution donnée, des intérêts équivalant à la valeur des bois provenant des différentes exploitations que je viens de faire connaître.

Supposé qu'un arpent de fonds médiocre et bien peuplé de pins sylvestres produise :

1° A l'éclaircie de 60 ans, 4 cordes de rondin à 1 florin.	4 florins.
2° A l'éclaircie de 80 ans, 4 cordes de quartier à 1 florin $\frac{1}{2}$, et 4 cordes de rondin à 1 florin.	10 »
3° Au terme d'exploitabilité de 100 ans, 4 cordes de bois de construction à 3 florins, 36 cordes de quartier à 1 florin $\frac{1}{2}$, et 8 cordes de rondin à 1 florin (1). . . .	74 »
Valeur générale de la production pour 100 ans.	88 florins.

Supposé, en outre, que l'acquéreur de cet arpent de bois dût, à cause du terme éloigné de jouissance, retirer 8 p. % de ses fonds ; dans cet

(1) Les produits intermédiaires proviennent des nettoiements de bois tendres et des éclaircies périodiques à effectuer dans le cours de la révolution, à l'effet de favoriser l'accroissement. Les produits principaux sont, au contraire, ceux que fournissent les coupes de régénération qui ont lieu quand les bois sont parvenus à leur terme d'exploitabilité. (*Note du Traducteur.*)

état de choses, on calculerait, d'après la méthode développée au N° III, le capital qui produit 88 florins d'intérêts pendant un siècle (1).

Le capital qui satisfait à cette condition est 11 florins, et telle sera, en admettant que le prix des bois ne change pas, la valeur du fonds de cet arpent pour chaque révolution, puisque les bois se reproduiront toujours, lors des coupes de régénération, par les semis naturels, et qu'ils fourniront tous les siècles les mêmes produits en matière.

C'est d'après la même méthode qu'on déterminera, pour chaque essence, la valeur du fonds suivant sa classe de fertilité et le prix des différents bois qu'il est destiné à produire. Supposé que la superficie d'un arpent de taillis simple, situé dans un fonds de qualité passable, valût 15 florins à l'âge de 25 ans, et que l'acquéreur dût retirer 7 p. % de son capital, parce que le revenu ne se fera pas attendre aussi longtemps que pour une futaie, d'après ces données, et en supposant l'arpent, dont il s'agit, peuplé d'un taillis d'un an, sa valeur serait de 8 florins $\frac{4}{7}$, parce que les intérêts de cette somme se portent tous les 25 ans à 15 florins : si l'on voulait ne passer que 6 p. % d'intérêts, cet arpent vaudrait 10 florins.

B. *Quand le fonds se trouve actuellement déboisé, et que sa mise en production ne peut avoir lieu sans frais.*

Les exemples qui précèdent font connaître comment il faut s'y prendre pour déterminer la valeur d'un fonds de bois peuplé de brins ou de rejets d'un an ; mais, si un fonds était maintenant en nature de vide, ou dans un tel état de peuplement qu'il nécessitât une dépense pour être mis en bois, il faudrait déduire les frais de repeuplement de la valeur qui lui aurait été assignée d'après les calculs qui précèdent.

En supposant donc que le fonds d'une pineraie d'un an valût 11 florins par arpent, et que les frais de repeuplement fussent de 5 florins pour une pareille surface, il résulterait de là que la valeur d'un arpent destiné à la culture du pin ne se porterait qu'à 6 florins, à partir de l'année où il serait régénéré.

Les instructions qui font l'objet du N° IV indiquent, d'un autre côté, la manière de procéder pour calculer la valeur d'un arpent de bois qui, ne pouvant être repeuplé que dans 20 ans, ne vaudrait donc que 6 florins à l'expiration de cette période de 20 ans.

La valeur actuelle de cet arpent ne serait que de 2 florins $\frac{8}{11}$, car les

(1) Le prix des fagots doit être porté en ligne de compte quand on trouve à les vendre. (*Note de l'Auteur.*)

(2) Le taux d'intérêt pourrait être diminué, si on le trouvait trop élevé et si l'acquéreur y consentait. (*Note de l'Auteur.*)

intérêts de ce capital, calculés à 6 p. %, se portent pendant 20 ans à . . . . 3 florins $\frac{3}{11}$

Ajoutant le capital. . . 2 » $\frac{8}{11}$

Total. . . 6 florins.

(La suite à la livraison prochaine.) DE BUFFÉVENT.

LES DERNIERS CONGRÈS DES AGRICULTEURS

Et des Forestiers allemands.

Sommaire. Le Congrès central de Francfort-sur-Mein. — Influence des événements politique sur ses travaux. — Leur stérilité. — Le Conseil général d'agriculture et des forêts d'Autriche. — Sa composition. — Principes sur lesquels la nouvelle législation forestière sera basée, surtout par rapport aux forêts des particuliers. — Analyse du Mémoire présenté par le Gouvernement (1). — Questions soumises au Conseil général.—Avis émis par celui-ci.—Le 12[e] Congrès central des agriculteurs et des forestiers allemands (tenu à Mayence). — Questions discutées. — Effets de la Révolution de 1848, sur les forêts. — Ravages causés par la *Bombyx pini*. — Faits nouveaux. — Expériences sur l'alternance de la culture agricole et de la culture forestière. — Expériences sur les moyens d'augmenter la vigueur des souches et de leur donner de la durée. — Effets de l'enlèvement des feuilles mortes. — Influence d'un bon système de chemins forestiers, sur le revenu d'une forêt, etc.

En Allemagne, et peut-être ailleurs encore, les derniers événements politiques ont réagi jusque sur les forêts; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient exercé une influence sur des réunions où autrefois les sciences et leurs applications avaient seules la parole. Le congrès tenu à Francfort-sur-Mein du 6 au 14 novembre 1848, se trouvant particulièrement près de ces événements, a été complétement dominé par eux. Aussi, les débats passionnés de cette assemblée n'ont-ils rien fourni d'intéressant pour les *Annales forestières*. A peine s'il y a été question de forêts. On n'y parlait que d'unités : *unité* politique, *unité* économique, *unité* législative, agronomique, statistique, etc. Comment aurait-on dérogé à l'*unité* agricole, pour établir le *dualisme* de l'agriculture et des forêts?

(1) La marche suivie par l'administration autrichienne pour la réforme de la législation forestière, le soin qu'elle prend d'investir les hommes spéciaux de la question, la manière dont elle la pose, les documents qu'elle a recueillis à l'avance et qu'elle produit pour éclairer la discussion, tout cela a presque pour nous un intérêt de circonstance au moment où notre Assemblée nationale est investie d'un projet de réforme du Code forestier. La conduite des deux administrations dans une position presque analogue offre un rapprochement assez piquant et qui ne nous semble pas très-flatteur pour notre amour national. (*Note de la rédaction.*)

L'année 1849 a été moins stérile en faits qui intéressent le forestier. Nous sommes, au contraire, assez heureux pour constater une abondance qui compense la disette de 1848. Il y eut, en effet, deux réunions importantes. D'abord en mai, le conseil général de l'agriculture et des forêts d'Autriche, convoqué à Vienne, par le ministère *de la culture du sol*, nouvellement créé dans ce pays; et ensuite *le douzième congrès central des agriculteurs et des forestiers allemands*, tenu, à Mayence, dans le mois d'octobre de la même année. Pour rendre compte des travaux de ces réunions, nous suivrons l'ordre chronologique et nous commencerons par le conseil général d'Autriche.

I.

Relativement à la constitution du conseil général d'agriculture et des forêts d'Autriche, il suffit de dire que ses membres, élus par les sociétés d'agriculture reconnues, se réunissaient d'abord par sections (ou comités), et ensuite en assemblée générale. Les questions soumises au conseil par le Gouvernement étaient en premier lieu examinées par la section speciale, et le rapport de celle-ci discuté en assemblée générale. Pour que l'examen pût être plus approfondi, le Gouvernement avait accompagné ses questions de mémoires explicatifs distribués aux membres du conseil.

Le mémoire concernant les forêts est très-remarquable, et il mérite d'autant plus d'être analysé que le conseil en a presque entièrement approuvé le contenu.

Dès 1843, le gouvernement de l'Autriche s'était préoccupé de la nécessité de réformer la législation forestière. On avait surtout en vue de prévenir le déboisement qui est la conséquence de la faculté illimitée de défrichement et de la liberté d'aménagement. Toutes les autorités administratives et forestières de l'empire, ainsi que beaucoup d'hommes spéciaux furent consultés, et de cette manière on recueillit des matériaux très-nombreux. Les opinions les plus diverses eurent donc l'occasion de se faire entendre, et si, sur quelques questions de détail, les avis furent très-opposés, il est juste d'ajouter qu'on constata une unanimité remarquable sur les points suivants :

L'aménagement des forêts des particuliers doit être soumis à la haute surveillance de l'État qui doit également prendre sous sa tutelle sévère les bois appartenant aux communes, aux corporations et aux institutions religieuses. Il est urgent de faire dépendre les défrichements d'une autorisation préalable. Les propriétaires de forêts, du moins ceux qui en possèdent d'étendues, doivent être tenus de les faire administrer régulièrement par des forestiers ayant justifié de

leur capacité. Il faut prendre des mesures pour former un bon personnel forestier (par la fondation d'écoles forestières). La police et la pénalité forestière ont besoin d'être réformées. Il est urgent de régler et de restreindre les servitudes forestières et il serait à désirer que leur rachat fût rendu facile.

Bientôt après sa création, le ministère de l'agriculture et des forêts s'est proposé l'étude de ces matériaux, afin de s'en inspirer, pour préparer un nouveau Code forestier. Le travail est déjà assez avancé, mais avant de le présenter à la sanction législative, l'Administration désire consulter le conseil général.

Le mémoire entre ensuite dans quelques détails sur ce code. Il divise les lois forestières en deux catégories, dont l'une comprend les réglements transitoires et locaux, tandis que l'autre renferme la législation définitive, destinée à régir toutes les forêts de l'empire. Le conseil n'est consulté que sur cette dernière partie, et avant de lui soumettre les questions à discuter, l'Administration croit devoir lui faire connaître les principes généraux qui lui servent de guide.

L'intérêt général rend nécessaire la conservation d'une quantité assez grande de forêts pour suffire d'une manière permanente aux besoins de la consommation.

Ces forêts ne sont pas seulement utiles comme moyen de satisfaire à nos besoins en bois de chauffage et de construction; mais leur conservation est encore importante sous le rapport de la salubrité publique et de la fertilité du sol. Le pays ne serait pas habitable, s'il ne renfermait une certaine étendue de forêts.

Il faut tendre à favoriser une bonne distribution des forêts. Quand un terrain convient exclusivement à la production du bois, il doit lui être consacré d'une manière permanente. Il y a lieu d'empêcher le défrichement de forêts qui fournissent une protection quelconque; et, au besoin, l'État aurait à établir de tels peuplements protecteurs.

L'aménagement et l'exploitation rationnelle de toute espèce de forêts doivent être favorisés le plus possible. Il est d'un intérêt général qu'elles produisent le maximum de revenu.

L'État doit fournir à la propriété forestière la protection particulière dont elle a besoin. Une bonne police et une pénalité convenable ne devront donc pas faire défaut.

La tâche qui résulte de l'application de ces principes peut se résumer dans les trois questions principales suivantes :

1° Jusqu'où doit aller la surveillance des forêts par l'État ?

2° Quelles sont les mesures les plus efficaces pour établir une police

forestière en état de contribuer à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation des forêts?

3° Quelles sont les dispositions législatives nécessaires pour assurer la pénalité en matières forestières et l'indemnité due au propriétaire pour le dommage causé dans la forêt?

Relativement à la première question, le mémoire donne des développements dont voici la substance :

Il est hors de doute que les forêts de l'État sont destinées à être administrées surtout dans un but d'économie générale. Il n'est pas moins certain que, dans aucune province de la monarchie autrichienne, ces forêts ne suffisent à ce but. Si l'on évalue à 20 p. 0/0 le rapport nécessaire de la surface boisée à la superficie totale, on trouvera que, dans l'Europe centrale, ce minimum n'est atteint nulle part. Aussi, se plaint-on généralement de l'insuffisance et de la cherté du bois, ainsi que des changements climatériques, du tarissement des sources, du débordement anormal des fleuves et des rivières. Quant à l'Autriche en particulier, ses provinces italiennes, malgré la douceur de leur climat, éprouvent presque une disette de bois, tout en ayant une surface boisée de 14 p. 0/0 de la superficie totale, et dans d'autres provinces où les forêts dépassent même le minimum de 20 p. 0/0, l'abondance n'est guère sensible (1).

Or, les forêts de l'État ne comprennent dans les diverses provinces de l'Autriche que depuis 2 jusqu'à 40 p. 0/0 de la surface boisée, en Moravie et en Silésie il n'y a même aucune forêt appartenant à l'État. Comparée à la superficie totale, cette catégorie de forêts ne se trouve donc, selon les provinces, que dans une proportion de moins de *un* jusqu'à un maximum de 12 p. 0/0; elles ne suffisent donc pas pour assurer la satisfaction des besoins du pays; mais comme les communes et les corporations de toutes espèces ont, autant que l'État, le devoir de tenir compte des intérêts généraux, intérêts qui peuvent cependant quelquefois se trouver en opposition avec ceux du moment ou ceux d'une commune en particulier, il s'ensuit que l'aménagement de leurs forêts devrait être sous la surveillance immédiate de l'État. Cette surveillance est d'autant plus nécessaire que même en réunissant les bois des communes et des corporations à ceux de l'État, on n'atteint encore ce minimum que dans un petit nombre de provinces favorisées.

(1) Il paraît qu'en France on part d'autres principes qu'en Autriche. Loin de chercher à faire servir les forêts à leur destination économique, on ne les utilise que comme un capital dont on demande un revenu. Cela ressort du moins de leur dépendance du ministère des finances. Ne serait-il pas plus rationnel de les subordonner au ministère de l'agriculture?

Pour réaliser cette surveillance immédiate d'une manière moins onéreuse pour les communes, etc., que s'il fallait nommer des fonctionnaires spéciaux pour la propriété de chacune d'entre elles, il conviendrait de former des districts administratifs. Dans chacun de ces districts des forestiers nommés par le Gouvernement dirigeraient la culture, l'aménagement, la police et l'exploitation de ces forêts, tout en laissant aux propriétaires le droit d'employer librement (1) le revenu de leurs biens.

Les frais du personnel forestier seraient avancés par l'État et remboursés par les communes et corporations, à raison de l'étendue de leurs forêts. Les fonctionnaires supérieurs, dont la mission se bornerait à centraliser cette administration et à représenter spécialement l'intérêt général, seraient exclusivement à la charge de l'État.

En étendant la surveillance de l'État sur les forêts des communes on prend une mesure salutaire pour l'avenir forestier du pays ; mais elle est insuffisante si elle n'embrasse pas jusqu'à un certain point les bois des particuliers. Pour que la tutelle de l'État soit efficace, sans être vexatoire, elle doit se borner aux points suivants :

1. Lorsque l'étendue des forêts appartenant à un particulier comporte la nomination d'un ou de plusieurs agents, le propriétaire doit être tenu, sous peine d'amende, de les faire administrer par des forestiers ayant justifié de leur capacité. Cette disposition paraît suffisante pour garantir une bonne exploitation. Elle ne pourrait cependant être mise en vigueur qu'au fur et à mesure qu'on aurait eu le temps de former le personnel nécessaire.

2. Il ne doit pas être permis de traiter une forêt d'une manière telle que sa production diminue ou qu'il en résulte un déboisement. Un propriétaire qui dévasterait ainsi sa forêt devrait être passible d'une amende proportionnée à l'étendue du dommage. On lui retirerait, en outre, l'administration de la forêt, pour la faire gérer par des agents nommés par le Gouvernement et placés sous la tutelle directe de la commune respective, sans préjudice de la haute surveillance de l'État. Les autorités communales, ainsi que le personnel forestier de l'État, auraient le droit et le devoir de dénoncer ces dévastations.

3. La disposition précédente, il est vrai, impose implicitement aux propriétaires le devoir de veiller à la reproduction du bois, mais il est utile d'en faire une obligation explicite. Ainsi le propriétaire serait tenu, toujours sous peine d'amende, de reboiser les terrains exploités, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la coupe. Il pourrait être également

(1) C'est-à-dire librement par rapport à l'Administration des forêts; mais les communes et corporations sont, comme on sait, soumises à certaines lois spéciales.

forcé de peupler les vides, sous peine de le voir faire à ses frais par des forestiers nommés par l'administration et agissant sous la surveillance de l'autorité communale.

4. Le défrichement d'une forêt doit dépendre d'une autorisation préalable. C'est le seul moyen de maintenir ou d'établir une bonne distribution des bois. La permission de défricher ne doit être accordée qu'après une enquête où les communes du voisinage auraient été entendues. Les contraventions seraient punies, et le sol forestier rendu à sa destination.

5. Si, par des raisons d'intérêt public, l'autorité prescrit une méthode déterminée pour l'aménagement d'une forêt particulière (1), le propriétaire doit être forcé de s'y soumettre. L'autorité assurera l'exécution de ses prescriptions par la nomination d'un agent spécial. Les frais extraordinaires ou le dommage qui résulteraient pour le propriétaire de ces restrictions seraient supportés par ceux qui en retireraient un avantage.

6. Enfin, le partage des bois communaux doit en général être défendu ou du moins être soumis à l'autorisation de l'administration supérieure.

Pour éviter les répétitions, nous dirons ici qu'après avoir été discutée dans plusieurs séances du comité spécial et en assemblée générale, ces propositions du Gouvernement ont été adoptées avec de très-légères modifications. Par exemple, les autorités communales n'auront pas à intervenir dans la gestion des forêts appartenant à des particuliers; le droit de dénoncer les dévastations est accordé à tout le monde; la surveillance de l'État se bornera à favoriser un bon aménagement, à empêcher la dévastation, à faire opérer le repeuplement dans les cinq ans, à défendre ou à autoriser les défrichements, etc. Le commissaire du Gouvernement a déclaré expressément que l'administration supérieure n'entend nullement s'immiscer dans les détails de l'exploitation des forêts des particuliers et qu'elle leur laissera toute la liberté compatible avec l'intérêt général.

Nous reprenons l'analyse du mémoire.

La seconde question: (Quelles sont les mesures les plus efficaces pour établir une police forestière en état de contribuer à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation des forêts?) renferme les dispositions à prendre sur les points suivants :

(1) Dans les Alpes, par exemple, il est des peuplements qui doivent toujours rester en massif pour empêcher la formation des avalanches, l'éboulement du terrain, les chablis, etc., etc.

1. La police forestière et le personnel des agents;

2. Les servitudes forestières ;

3. Les accidents ou les événements qui causent des dévastations dans les forêts;

4. Le transport du bois.

1. Il est inutile d'insister sur la nécessité de protéger la propriété forestière contre les atteintes que pourraient lui porter la cupidité, la malveillance ou des prétentions dénuées de fondement. Les principes qui doivent présider au choix du personnel des gardes, n'offrent non plus rien de particulier. Dans tous les pays on demande des hommes probes, partout on leur donne les pouvoirs nécessaires (1), et l'on met leurs appointements à la charge de ceux qui profitent de leurs services. Nous ajouterons seulement quelques chiffres. Le mémoire propose de faire nommer un garde pour 1000 jochs (2) de forêts situées en plaine, ou pour 2,000 à 3000 jochs, situées sur des collines de moyenne hauteur, ou pour 4,000 jochs, situées sur de hautes montagnes. Les propriétaires qui ont un agent particulier ne seraient exemptés de contribuer à l'entretien du garde forestier communal, que si leurs domaines boisés ont au moins une superficie de 200 jochs en plaine, de 3 à 400 en collines, ou de 500 en hautes montagnes. Les propriétaires de forêts d'une moindre étendue pourraient également être autorisés à avoir un garde particulier, mais ils seraient obligés de contribuer à l'entretien de celui de la commune, lequel, du reste, aurait le devoir de surveiller également les bois du premier. La différence établie ici entre ces deux catégories de propriétaires repose sur ce motif, qu'une faible étendue de forêts ne diminue qu'insensiblement le travail du garde communal. Sur ce point le conseil a exprimé le vœu, que le Gouvernement se borne à demander la nomination d'un garde, mais sans soumettre ce propriétaire à des restrictions relativement à l'étendue.

2. Les servitudes forestières sont traitées avec beaucoup de développements dans le mémoire que nous analysons, mais ces détails ne présenteraient peut-être pas assez d'intérêt au lecteur français. Nous nous bornons donc à transcrire les vœux exprimés à la suite des débats :

Qu'aucune nouvelle servitude ne puisse plus s'établir à l'avenir;

Que l'affouage et d'autres droits de jouissance soient déclarés rache-

(1) Il s'agit ici de la loi projetée, car selon les réglements encore en vigueur, l'agent forestier avait besoin de deux témoins (en Bohême) pour constater et faire punir un délit.

(2) Le joch équivaut à 57 ares 58.

tables, soit en numéraire, soit par la cession d'une partie de la forêt. (Ce dernier point n'est applicable que lorsqu'il s'agit de la céder à la commune.)

Que le droit de pâturage et celui de la récolte des feuilles mortes pour litières, dont le rachat ne paraît pas être opportun, soient soumis aux restrictions exigées pour la conservation des peuplements.

3. Les accidents ou les événements qui causent des dommages dans les forêts sont des chablis, des éboulements, occasionnés par l'eau, des dévastations provenant des insectes, des incendies. Sur ces divers points le mémoire n'indique que les mesures de précaution généralement usitées, et la discussion n'a rien ajouté de nouveau.

4. Relativement au transport du bois, le mémoire reconnaît d'abord le droit de passage sur la propriété du voisin, en l'indemnisant toutefois des dommages qu'on peut lui causer. Il traite ensuite longuement du flottage. En Autriche le droit de flottage sur les rivières appartenant au domaine public est un privilége concédé à temps et à titre onéreux. Cette matière devra être régie par une loi spéciale qui ménagera les intérêts des propriétaires des forêts.

La troisième question, celle de la pénalité en matière forestière, a été traitée assez brièvement dans le mémoire et n'a presque pas donné lieu à des débats. Il ne s'agissait que de principes généraux et actuellement ceux-ci se ressemblent presque dans tous les pays civilisés. Par exemple :

L'attentat à la propriété doit être puni et le propriétaire indemnisé (s'il est possible) ;

Les délits et les peines doivent être bien déterminés dans les lois, et la répression ne doit pas se faire attendre, etc., etc.

En résumé, l'administration supérieure des forêts en Autriche considère les forêts comme une propriété dont on a le droit d'user, mais non d'abuser. Partant du point de vue de l'intérêt général, elle revendique le droit de haute surveillance sur les forêts appartenant aux particuliers. Cependant cette manière de voir est si peu préjudiciable à l'intérêt privé, qu'elle a été partagée par une assemblée librement élue par les sociétés d'agriculture, et composée presque en entier de grands propriétaires. Nous attendons la loi basée sur les principes que nous avons exposés ; elle fournira probablement matière à d'utiles comparaisons avec celle qui régit les forêts en France.

MAURICE BLOCK.
M. C. de la Société nat. et cent. d'agriculture.

(La fin au prochain numéro.)

REVUE GÉNÉRALE DU COMMERCE DES BOIS. — AOUT 1851.

Souffrance du commerce des bois. — Baisse croissante des matières, langueur des transactions. — Causes de cette situation; remedes. — Des approvisionnements en bois de la marine et de leur influence.

Quand les affaires sont actives, le cours des marchandises éprouve des variations fréquentes; le commerçant, intermédiaire obligé entre le producteur et le consommateur, plus ou moins empressé selon qu'il trouve un placement plus ou moins facile, élève ses offres et maintient ses prix quand la consommation enlève les denrées et qu'il y a équilibre avec la production.

Mais si la consommation s'arrête, ou du moins se ralentit sous l'influence de certaines idées plus ou moins justes, de certaines appréhensions plus ou moins fondées; si surtout des besoins satisfaits laissent certaines marchandises sans emploi; alors il n'y a plus de variation dans les cours, il y a délaissement de la part du consommateur, offre pressante par le producteur qui n'est pas en position de conserver, qui souvent ne peut pas conserver par des motifs particuliers à l'espèce de marchandise: alors le commerçant placé entre le désir de traiter des affaires et la crainte de compromettre ses capitaux, espérant toutefois forcer la consommation par des prix réduits, demande encore au producteur des sacrifices qu'il devient impossible de refuser quelque durs qu'ils soient. De là l'avilissement des prix, l'avilissement de la matière, l'avilissement de la main-d'œuvre, jusqu'à ce que toute production cesse et que la réaction vienne, amenée forcément par le temps qui consomme quand même, malgré les idées et malgré les appréhensions, voire même malgré les événements.

Les produits ligneux en général ne se trouvent-ils pas dans cette condition fâcheuse? ce qui se passe n'est-il pas anormal? Le marché est-il trop chargé ou la consommation est-elle trop lente? y a-t-il surabondance de matière ou défaut d'emploi?

Examinons ces différentes questions, aussi bien n'avons-nous rien ou presque rien à dire sur les cours, si ce n'est une nouvelle baisse à signaler: voyons donc les motifs sérieux ou mal fondés de cette baisse constante; voyons pour chacun des produits forestiers les causes du *statu quo*, et s'il reste quelque chance d'amélioration prochaine.

Commençons par le produit le plus précieux, les futaies.

Les différences sont énormes sur cet article, la matière brute, c'est-à-dire l'arbre en forêt a perdu dans certains endroits jusqu'à *deux cents*

pour cent de sa valeur, et pour n'être pas taxé d'exagération dans ce chiffre, nous dirons tout d'abord qu'on vend aujourd'hui dans une belle forêt, sur les bords de la Seine, au prix de 30 *francs* le mètre cube, des arbres de choix que nous avons vu acheter 90 *francs* en 1846 par un entrepreneur de construction du matériel des chemins de fer. La différence, si grande soit-elle, s'explique ici par la différence des temps; la situation étant exceptionnelle, la consommation étant extraordinaire, il fallait créer à tout prix et de suite un matériel hors de proportion avec tout ce qui s'était fait jusque là, il fallait des bois choisis; les bois ordinaires trouvaient d'ailleurs emploi dans les constructions bien plus importantes encore de chaque ligne, pour les traverses, pour les stations, pour les gares; et enfin les travaux d'art si nombreux, si grandioses, les ponts, les viaducs, les souterrains se trouvant partout en concurrence, rendaient encore les pièces de choix plus rares, plus recherchées et d'un prix toujours plus élevé.

Ces créations gigantesques ne pouvaient se faire sans activer la consommation générale. Le crédit s'élargissait en proportion des entreprises; le capital réel, le capital monétaire, se centuplait par une circulation prodigieusement active. Les valeurs fiduciaires, autre capital, ressource illimitée dans les temps prospères, apportaient leur puissant concours à cette fièvre de transactions excitée par des besoins sérieux et toujours croissants. On ne s'occupait guère de la vente : l'unique soin était d'acheter, l'unique souci était de trouver assez de matières à employer, assez de bras pour façonner cette matière. Le placement était assuré d'avance.

Comment les cours ne se seraient-ils pas constamment élevés dans de telles conditions? Puis il fallait à la marine son approvisionnement ordinaire; puis les loyers étaient chers dans les grandes villes et toujours on élevait des constructions nouvelles.

Telle était la situation alors, et pour des besoins aussi extraordinaires on usait de toutes les ressources extraordinaires que le pays pouvait procurer. De vieilles futaies étaient abattues, des forêts étaient défrichées, les réserves étaient moins nombreuses dans les coupes; on prenait jusqu'aux arbres isolés dans les haies : tout se vendait, tout s'employait.

Quelle est la situation aujourd'hui?

La marine a les mêmes besoins; elle achète à peu près autant et paie aux mêmes prix qu'en 1846.

Les chemins de fer se continuent partout, les lignes achevées consomment pour leur entretien annuel et sur tout leur parcours, à peu

près autant de bois qu'il en fallait pour l'établissement des tronçons construits chaque année.

On a cessé de bâtir dans les villes, où les loyers en baisse ne couvrent plus les intérêts du capital engagé ; mais le bas prix des matériaux fait bâtir beaucoup dans les campagnes et le bois de chêne est employé dans les constructions à la place des bois blancs.

En somme, la consommation est à peu près la même. Pourquoi donc cette énorme différence dans les prix ? Pourquoi la vente est-elle si difficile ? Pourquoi cette baisse si déplorablement constante, ces coupes invendues, cette situation commerciale si précaire ?

Ne serait-ce pas que le mal existe plus dans les idées qu'il n'existe réellement ? Ne serait-ce pas que personne n'étant sûr d'un lendemain, on se hâte de liquider une affaire à peine commencée, on achète avec crainte, on vend au plus vite, avec ou sans bénéfice, pour ne pas rester chargé de marchandises en cas d'événements qu'on serait très-embarrassé de préciser, mais qu'on redoute sans en prévoir la forme.

Ne serait-ce pas que personne ne veut faire d'approvisionnements ni dans le commerce, ni dans les chantiers de construction, ni sur les ports, ni chez le consommateur ; et que la marchandise qui devrait se trouver répandue, répartie dans toutes les mains, reste tout entière chez le producteur ; or, dans l'espèce, le producteur, c'est l'Etat, c'est le particulier propriétaire qui, habitué à compter sur cette ressource pour des dépenses difficiles à diminuer, effrayé de se trouver ainsi chargé de produits sans emploi, baisse ses prix par calcul, par besoin, pour forcer la vente qui reste cependant aussi lourde, parce que chacun vit au jour le jour ?

N'est-ce pas enfin, et par-dessus tout, que cette incertitude du lendemain, ôtant toute confiance, réduit les moyens de chacun aux ressources réelles, au capital disponible ; réduit d'autant les affaires en général, restreint la circulation monétaire, fait disparaître le crédit, la monnaie de signatures qui en est l'expression, interdit les affaires au capitaliste timoré qui craint de compromettre sa fortune ; les interdit également au spéculateur habile ou hasardeux qui n'a pas assez d'argent pour entreprendre, et ne trouve pas de matériaux sans argent ?

Le mal est là, dans les idées, dans la crainte de perdre, dans le manque de foi en l'avenir, dans le manque de confiance, plutôt que dans le défaut de consommation, car la consommation reste à peu près la même.

Voyons s'il existe un remède.

On craignait de manquer de matière, quand la matière était éparpillée

dans toutes les mains, et les prix montaient toujours. La matière paraît surabondante aujourd'hui, parce qu'elle reste dans une seule main, celle du producteur, et, comme elle est toujours offerte, les prix baissent toujours; cependant la production est à peu près la même.

Si la marchandise, au lieu de se jeter à la tête du consommateur, attendait la demande; si le producteur diminuait un peu la production; si l'on profitait de cette exagération de bas prix pour exploiter un peu moins; si on laissait des réserves plus nombreuses dans les coupes exploitées; si la consommation même restreinte éprouvait quelques craintes sur ses approvisionnements, la marchandise, au lieu de rester délaissée entre les mains du producteur, passerait bien vite aux mains du spéculateur, du commerçant, du constructeur, de tous les marchands, de tous les intermédiaires, de tous ceux qui travaillent, qui emploient, qui consomment, qui ont besoin, ne fût-ce que pour un temps très-limité, d'avoir la matière disponible pour leurs besoins particuliers, pour leur industrie, leur travail, leur commerce.

Il faut à l'arbre, abattu dans la forêt, un intervalle de plusieurs mois et, dans certains cas, de plusieurs années pour aller occuper la place dans laquelle il doit rester et finir. Il faut donc que cet arbre soit à l'avance abattu, transporté, travaillé, prêt à attendre sa destination. Que tout ce travail s'arrête, les premiers besoins ne trouveront plus de matière disponible, et précisément à cause de cette difficulté de s'approvisionner, il y aura course au clocher pour faire des approvisionnements; mais arrêter toute production n'est pas possible, il en résulterait une perturbation générale, des souffrances trop grandes pour quelques-uns : nous indiquons l'effet sans conseiller le moyen.

Mais nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de tous de ralentir la production, de la rendre au niveau des demandes, de laisser ainsi le temps d'écouler ce trop-plein qui surcharge le marché, dépasse les besoins ordinaires, et par des offres incessantes sollicite le placement à prix réduits jusqu'à ce taux insuffisant pour couvrir le travail de toute espèce, l'intérêt du capital employé et la rente des fonds producteurs.

Les événements de 1848 avaient trouvé tous les services organisés pour une consommation égale à celle de l'année précédente, mais cette consommation s'arrêta court, et cependant, dans le cas qui nous occupe, on produisit encore en 1849 à peu près comme si les choses étaient restées à l'état normal. Le trop-plein vient de là. Temps d'arrêt d'un côté, marche suivie de l'autre, partant l'équilibre rompu et surabondance de matières dont le placement trop cherché fait descendre le cours.

Il faudrait une consommation extraordinaire pour rétablir l'équilibre

et relever les cours ; pouvons-nous l'espérer? Evidemment non en l'état où sont les choses. Nous ne pouvons davantage cesser de produire, mais nous pouvons produire moins pendant un ou deux exercices pour revenir sans secousses à cet état normal d'approvisionnement en rapport avec les besoins.

Il ne s'agit pas ici seulement de la propriété qui souffre de l'avilissement des prix, il s'agit encore du commerce qui souffre de l'incertitude du placement, de l'instabilité des cours; il s'agit surtout des ouvriers si nombreux dont le salaire est forcément réduit, puisqu'il est souvent arrivé que le prix de vente ne couvrait pas les dépenses faites pour façons, transport et frais généraux.

Nous ne quitterons pas cet article des futaies sans signaler certain fait assez grave pour avoir une influence fâcheuse encore sur les prix. Nous voulons parler des approvisionnements de la marine qui, par leur importance, restant le privilége de quelques-uns, donnent lieu à bien des abus.

Les dernières adjudications passées en 1846 avaient été soumissionnées à des prix très-élevés, mais en rapport avec les cours du moment, où tous les bois, même de qualités inférieures, se vendaient excessivement cher. Le bail finissait en 1849, les prix alors étaient excessivement bas, les premières qualités étaient descendues au-dessous du cours des qualités inférieures de 1846, et ces dernières pourrissaient sans emploi sur les ports ou dans les coupes.

Une adjudication nouvelle aurait changé de beaucoup en moins les prix de la fourniture ; mais l'administration mal renseignée prorogea les marchés pour trois ans encore aux prix de 1846. Ceci du reste n'était que l'exécution, peut-être peu intelligente, mais très-licite, d'une des clauses du cahier des charges qui permettait de proroger le bail du fournisseur ayant bien rempli ses engagements ; c'était suivre les errements des administrations antérieures qui avaient ainsi procédé.

Quoi qu'il en soit, l'affaire était excellente pour les fournisseurs ; et l'on pouvait espérer que largement payés et réalisant de gros bénéfices. ils offriraient des prix convenables au commerce ou aux propriétaires. Il en a été tout autrement : maîtres du marché, puisque chaque circonscription a ses limites et qu'il ne se présente pas d'autre emploi en concurrence, ils ont constamment baissé les prix jusqu'à rendre la vente impossible. Les plus belles pièces de marine ont été réduites en fentes ou en sciages pour en obtenir un prix suffisant.

Il y a plus, une singulière manœuvre a été mise en jeu cette année. Au lieu de faire des achats fermes comme à l'ordinaire, les fournisseurs sont allés, au commencement de la saison, parcourir les forêts, faire des

offres et arrêter des prix, sauf à ne prendre livraison que si l'administration faisait des demandes.

Ainsi fut fait, et le commerce se mit entièrement à leur discrétion. Or, il arrive que dans ce moment encore aucune livraison n'est effectuée; de plus, on fait pressentir que probablement aucune demande ne sera faite par l'administration et que dans de semblables circonstances, vu l'incertitude du placement dans la dernière année d'un bail qui peut échapper au renouvellement, on ne pourrait prendre les bois maintenant très-offerts que moyennant une réduction considérable dans les prix.

Cependant la marine a besoin de bois, surtout dans certaines espèces. Elle presse ses fournisseurs qui, changeant alors complétement de langage, disent qu'il y a impossibilité de fournir et que, malgré d'énormes sacrifices d'argent, ils ne peuvent se procurer les premières espèces qu'il faudra faire venir de l'étranger.

Toutes ces manœuvres tendent à obtenir de gros prix pour les adjudications prochaines ou du moins à motiver et à justifier les demandes de prix élevés quand tout est en baisse. La vérité est que les bois ne manquent pas; demandez à l'Administration des forêts si tous les ans elle ne met pas en vente les plus belles pièces, si tous les besoins de la marine ne peuvent pas être satisfaits par les ventes annuelles faites, du reste, en vue de satisfaire à tous les besoins. Tous les ans on trouve des bois de toutes les formes et de toutes les dimensions, qui sont dépecés parce qu'il ne se présente pas d'emploi spécial à ces dimensions et ces formes, et que les fournisseurs de la marine, restreignant leurs demandes à quelques contrées privilégiées, dédaignent de prendre çà et là ce qui se trouve de convenable.

Nous avons entendu parler d'un nouveau mode d'approvisionnement plus direct, en dehors des grands fournisseurs qui monopolisent l'achat et la vente, imposent leurs conditions, avilissent les cours quand la matière est abondante, et trouvent moyen de ne pas fournir quand une concurrence quelconque maintient les prix au taux normal. Nous faisons des vœux pour que ce moyen soit au moins essayé. L'État, grand propriétaire de forêts et grand consommateur, est à peu près désintéressé dans la question de prix, si, payant cher ses bois de marine, il vend ses coupes en conséquence. Mais si sa manière d'acheter le met à la discrétion des fournisseurs et que ceux-ci, nantis du monopole de vendre, abusent de la position pour pressurer les acheteurs des coupes, l'État perd de tous côtés : il vend à bon marché ce qu'il rachète très-cher, et le tout au profit de quelques entreprises qui ne font guère que prêter leur nom dans une affaire dont elles laissent à d'autres les soucis et les risques.

Nous ne faisons ici ni de la critique sans but, ni de l'opposition qui

n'est pas dans nos habitudes; nous avons la conviction de signaler une des causes, la cause principale peut-être de cette fâcheuse dépréciation du plus précieux de nos produits forestiers. Nous avons la conviction qu'une fourniture directe, par la propriété ou le commerce d'exploitation, donnerait à la marine plus de bois qu'elle n'en trouve maintenant et à meilleur marché, et dans l'état où se trouve la consommation générale, il nous paraît impossible que les cours ne se relèvent pas si le marché se dégage de cette intervention parasite, dont nous avons signalé les inconvénients de toute nature. DELBET aîné.

SUR LE CHÊNE-TAUZIN,

Et sur la variété dite Chêne-Auzin.

Les dénominations techniques mal fondées ou peu rigoureusement établies jettent dans la science une confusion extrême, et, dans la synonymie, un embarras souvent inextricable; celles, si consonnantes, d'Auzin et de Tauzin, appliquées à des espèces du chêne, sont de ce nombre. C'est Secondat, je crois, qui, le premier, a introduit le nom de Chêne-Auzin, puisé je ne sais où. Thore, dans sa Chloris des Landes, répéta sur parole ce même terme à l'occasion du *Quercus mas* de Secondat, en l'accompagnant de la terrible anecdote tout-à-fait locale du chêne *de Malédiction*; et, remarquez-le bien, cette épithète surannée de *mas* donne déjà la mesure du peu de sévérité botanique de Secondat.

Je viens de consulter dans mon herbier un échantillon de ce *quercus mas*, envoyé et étiqueté par Thore lui-même. Après un mûr et consciencieux examen, je déclare que cet échantillon n'est pas autre que celui du Q. sessiliflora de Smith, peu rare dans nos contrées. C'est cette variété ou plutôt cet *état* où les feuilles, plus larges, plus adultes, sont glabres en-dessus et en-dessous.

En général, les voyageurs peu versés dans la connaissance et dans la prononciation des langues locales, ou des idiomes, sont exposés à estropier les dénominations vulgaires. Les ouvrages descriptifs fourmillent de ces fautes. Bosc fut mal inspiré en substituant le nom de Toza à celui de Tauzin, consacré de temps immémorial, dans le sud-ouest de la France, pour désigner une espèce de chêne fort répandue dans cette région, que l'on trouve représentée dans le vieux et savant ouvrage de Clusius, et qui est aujourd'hui bien connue de tous les botanistes, malgré les variantes de la synonymie.

N'est-il pas probable que Secondat aura ou mal entendu ou mal interprété le mot vulgaire de Tauzin? Depuis un grand demi-siècle que j'explore la botanique dans la zone de prédilection de ce chêne, je n'ai jamais ouï prononcer le nom d'*Auzin* et je n'ai connu celui de *Chêne de malédiction* que dans le livre de feu mon ami Thore. Poiret, dans le supplément de l'Encyclopédie méthodique, a prudemment agi en reléguant dans les espèces douteuses le susdit *Auzin*. Je connais peu de monographies où il y ait autant d'espèces frauduleuses que dans celle des chênes.

Thore dans sa Chloris n'a pas donné un mot de description à l'article du *Chêne-Auzin*, et il est impossible de s'assurer si l'espèce désignée sous ce nom est identiquement la même que celle de Secondat. Je n'ai vu nulle part, dans les œuvres de Thore, qu'il ait rapproché l'espèce litigieuse du Q. pubescens, ainsi que je le lis dans le document de la Société centrale d'agriculture, auquel je suis appelé à répondre. A mon avis, le Q. pubescens qui se rencontre dans les collines de Saint-Sever est un des hybrides du Rouvre et du Tauzin, et il ne diffère point du Q. apennina, Lam.

Je terminerai cette notice par quelques lignes sur le chêne Tauzin. Cet arbre, qu'on ne saurait confondre avec le *Robur*, et que Secondat a si mal à propos appelé Q. nigra, quoique ses feuilles soient d'un blanc cotonneux en dessous et d'un vert pâle en-dessus, a une tournure fort disgracieuse, à cause de son tronc tortueux. On a soin de l'étêter pour qu'il fournisse du branchage. Les jeunes pousses, dont les feuilles, élégamment plissées, brillent d'un velouté soyeux, argenté, lavé d'une teinte purpurine, sont à mes yeux la seule recommandation, le seul agrément passager qui puisse le faire admettre dans les jardins paysagistes. Il émet son feuillage un mois plus tard que le chêne ordinaire, et il s'en dépouille aussi un mois plus tard. Tout-à-fait impropre aux constructions, il est excellent pour le chauffage, et donne une incandescence des plus vives, des plus ardentes; son écorce fournit une quantité et une qualité de tan supérieures à celles du *Robur*. En venant du nord au midi, il commence à Angoulême et se continue jusqu'au pied des Pyrénées occidentales. Il abonde surtout dans le département des Landes. Je ne l'ai jamais constaté dans la zone de l'Olivier, et il ne croît pas dans le nord de la France (1); il

(1) Le chêne Tauzin se trouve beaucoup plus au nord que la ligne d'Angoulême. M. Brongniart, qui pense que le chêne Tauzin pourrait venir dans des terrains moins bons que ceux qu'exigent les autres chênes, et qui le recommande pour ses qualités comme combustible, rapporte qu'on le rencontre dans l'Anjou et auprès de Nantes. M. de Béhague dit qu'il vient dans le département du Loiret, où il est fort recherché comme bois de chauffage. On l'y distingue du chêne ordinaire à son feuillage, dont les feuilles sont découpées et dont le dessous est velu. Enfin, M. de Sahune en men-

s'accommode du sol le plus ingrat, qu'il soit sablonneux, argileux, caillouteux, sec ou humide. Sa tolérance pour le froid est de beaucoup inférieure à celle du Rouvre, et, dans l'hiver néfaste de 1829 à 1830, où le thermomètre de Réaumur descendit à 12 degrés, un dixième de ces arbres périt. Cette circonstance est un indice pour son acclimatation hors de son *habitat* spontané. LÉON DUFOUR,

Membre correspondant de la Société centrale pour le département des Landes.

SUR LE CHÊNE NOIR OU TAUZIN, LE CHÊNE BLANC, ET LE CHÊNE BATARD DES LANDES DE BORDEAUX.

Trois variétés distinctes de chênes se rencontrent dans les bois du domaine de Carbonnieux, dont je suis l'un des propriétaires, et qui sont situés dans les graves et les landes de Bordeaux. Ces derniers bois touchent à ceux de la baronnie de Labrède, appartenant toujours à la famille de Secondat Montesquieu, dont la Société centrale cite l'opinion en cette matière.

Ces trois espèces ou variétés sont le chêne noir ou Tauzin, le chêne blanc et le chêne bâtard. Toutes les trois ou deux au moins sont très-distinctes par le bois, la feuille et le fruit.

1° Le chêne noir ne vient que dans les terres de landes ou dans les graves très-sèches ; il ne lui faut pas la moindre humidité; il croît très-lentement et ne s'élève jamais très-haut. L'écorce est très-épaisse, rugueuse. Son bois est dur, mais non cassant ; il est le plus estimé comme chauffage. Sa feuille n'est pas lisse, comme celle du chêne blanc ; elle ne paraît que fort tard. Le chêne blanc est couvert de verdure que le chêne noir semble être endormi dans sa végétation ; son aspect alors est triste, lugubre ; l'arbre paraît comme frappé de malédiction, et c'est peut-être là l'origine de son nom de *Chêne de malédiction*, qu'il paraît porter dans quelques localités ; car, à Bordeaux et aux environs, il n'existe à ce sujet aucune espèce de préjugé ni de tradition. Le gland est petit, presque rond ; il est très-recherché par les oiseaux qui s'en nourrissent, notamment les geais, les palombes, qui les avalent facilement.

2° Le chêne blanc croît avec rapidité dans toutes les bonnes terres fraîches ; l'humidité lui est favorable. Son écorce est blanche et unie. Le bois fend facilement, mais il est cassant. L'arbre peut prendre des proportions gigantesques et fournit de belles pièces de construction

tionne dans le bois de Boulogne, où, d'après M. Michaut, ils ont été importés des Landes. Du reste, la Société centrale d'agriculture se propose de faire des expériences sur la culture du chêne Tauzin dans son domaine d'Harcourt. Elle a fait venir pour cela des glands des Landes et de la Gironde. (*Note de la Rédaction.*)

pour la marine; il brûle difficilement, il noircit au feu et produit très-peu de charbon; aussi n'est-il pas estimé comme combustible. Le feuillage est hâtif, gai. Le chêne blanc est le plus bel arbre de nos forêts. Le gland est gros, long, abondant et très-recherché pour la nourriture des cochons et de la volaille.

3° Le chêne bâtard. Cette espèce de chêne, très-nombreuse aux environs de Bordeaux, semble être une dégénérescence des deux autres, car elle participe de leurs qualités et de leurs défauts; c'est une espèce intermédiaire : il faut quelquefois la considérer assez longtemps pour la reconnaître. Le feuillage se rapproche de celui du chêne blanc; l'écorce est moins forte que celle du chêne noir, mais non lisse comme celle du chêne blanc. La proportion de l'arbre lui-même est intermédiaire entre celle du chêne blanc et du chêne noir. Le terrain où croît ce chêne ne réunit pas les qualités propres à la croissance du chêne noir, sans posséder celles qui conviennent au chêne blanc. Le bois, pour combustible, est plus estimé que le chêne blanc, sans l'être autant que le chêne noir.

Je distingue donc trois espèces de chênes, noir ou Tauzin, blanc et bâtard : cette dernière n'est peut-être due qu'au sol; en fait, elle existe pour les bûcherons et les consommateurs de bois.

M. Laterrade, directeur du jardin des plantes de Bordeaux et auteur de la *Flore bordelaise* ne reconnaît que le chêne noir et le chêne blanc; cependant il admet non une variété de chêne, mais une *variation* de cet arbre : c'est qu'en effet, variété ou variation, la différence existe et ne saurait, à mes yeux, être mise en doute.

« Le chêne Tauzin, sur lequel les botanistes ont été assez longtemps à se fixer, a été indiqué par feu mon ami Thore, *Essais d'une Chloris des Landes*, page 381, sous le nom de *Quercus nigra*. On le trouve dans la *Flore française* de MM. de Lamark et de Candolle, 3e édition, 1815, tome III, page 311, sous la dénomination de *Quercus cerris*, et, par erreur, à la page 312, ce qui est un double emploi, sous le nom de *Quercus humilis;* mais, dans le sixième volume du même ouvrage, page 352, il y en a une très-bonne description, sous le titre de Chêne Tauzin, *Quercus Toza*.

» Le quercus Toza est aussi cité dans le *Botanicon gallicum, pars prima*, page 429, et dans *le Bon Jardinier de* 1850, tome II, page 692 (Quercus Toza).

» Enfin voici ce que j'en dis dans la 4e édition de ma *Flore de la Gironde*, 1846, page 346.

» Quercus Tauza (Bosc), Tauzin. Racine rampante; tronc plus ou moins élevé; feuilles pétiolées, pinnatifides et duvetées en-dessous, quelquefois même en-dessus; fruits pédonculés. Il est très-commun

dans les Landes. Son écorce est préférable à celle des autres chênes pour le tannage des cuirs; aussi est-elle la seule dont on fasse usage, dit M. le docteur Ardusset, dans les tanneries justement estimées du Baradais.

» Cette espèce est suivie, dans ma *Flore*, du Quercus pedunculata d'Ehrhart ou chêne blanc, espèce bien distincte, mais qui a les fruits ou grappes pédonculés.

» Quant au chêne mâle ou Auzin, quercus mas, que Thore place avant le Tauzin, sans en donner aucune description, sans lui assigner aucun caractère, je pense qu'il n'est qu'une *variation* peu distincte du Tauzin lui-même, et qu'il en est de sa dénomination de chêne mâle, comme de celle de la véronique mâle, qu'elle désigne des individus plus forts, mais non distincts des autres. »

BOUCHEREAU,
Correspondant de la Société centrale d'Agriculture pour le département de la Gironde.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — *Revue administrative* — Tableau des Mutations. — Rapport du budget de 1852.—Ajournement des questions forestières.—Encore quelques mots sur la nécessité d'une statistique forestière.
Revue scientifique. — Candidature de M. Chevandier à l'cadémie des sciences.
Correspondance et faits divers. — Nécrologie : mort de M. Suchet. — Ouverture des écoles régionales d'agriculture.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle*
1851 18 juillet.	BONAMY DE VILLEMEREUIL,	garde général de 3e classe à Saar-Union,	garde général de 3e classe à Villé (Bas-Rhin).
id.	PROUVÉ,	idem à Villé,	idem à Saar-Union (Id.).
21	DUBIN,	garde général de 2e cl. à Lourdes,	garde général de 2e cl. à Argelès (Hautes-Pyrénées).
id.	GUILLEBERMET,	id. à Argelès,	id. à Saint-Jean-Pied-de-Port (Id.).
id.	VIARD,	id. à Saint-Jean-Pied-de-Port,	id. à Lourdes (Id.).
30	PERREAU,	garde génér. adjoint à Fontainebleau (1),	
31	POIRSON,	sous-inspecteur de 2e cl. à Vic,	sous-inspecteur de 2e cl. à Mirecourt (Vosges).
id.	HENRIOT,	id. à Mirecourt,	id. à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
id.	FRIRION,	id. à Ribeauvillé,	id. à Épinal (Vosges).
id.	DAUBRIVE,	sous-inspecteur de 1re cl. à Épinal,	sous-inspect. de 1re cl. à Vic (Meurthe).
id.	BAUDELOT,	conservateur de 4e cl. à Moulins,	conservateur de 4e cl. à Bar-le-Duc (Meuse) (2).

(1) Mis en disponibilité sur sa demande.
(2) En remplacement de M. Cotheret, décédé.

☞ *Rapport du budget de* 1852.—Le rapport sur le budget de 1852 a été déposé par M. Passy. L'honorable rapporteur s'y montre peu bienveillant pour l'École forestière, dont il propose de réduire le nombre des élèves, en prétendant que le recrùtement par le surnumérariat peut fournir un personnel aussi instruit, aussi capable, et dont l'instruction coûte moins cher à l'État. Nous ignorons comment l'honorable rapporteur justifiera ces assertions, mais nous faisons des vœux et nous ferons tous nos efforts pour que cette question soit enfin vidée devant l'Assemblée, et qu'on articule autre chose que de vagues accusations et des rétractations ou des justifications insuffisantes.

Nous publierons dans la livraison prochaine le passage du rapport relatif à l'Administration des forêts.

☞ La prorogation de l'Assemblée ajourne pour quelques mois les questions forestières qui paraissent devoir y être débattues dans un délai plus ou moins rapproché. Le rapport de la commission d'enquête de la marine, la discussion du budget, la révision du Code forestier soulèveront des débats qui intéressent au plus haut degré l'Administrations des forêts et les propriétaires de bois.

Ces débats ramèneront une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur un travail dont nous avons déjà, à plusieurs reprises, signalé l'urgence et provoqué l'accomplissement : nous voulons parler de la nécessité d'une statistique forestière. Chaque question qui se produit sur les intérêts forestiers vient en faire sentir le besoin et en démontrer la nécessité.

Nous le répétons, aucune de nos grandes administrations ne serait plus à même que l'Administration forestière de réunir les éléments d'une statistique exacte et complète de tous les intérêts qui lui sont confiés.

Cette statistique repose sur une nature de faits positifs, matériels, d'une constatation précise et rigoureuse. L'Administration dispose, pour les recueillir, d'un personnel éclairé, capable, disséminé sur toute l'étendue du territoire.

L'accomplissement d'un travail de cette nature intéresse à la fois notre fortune publique, l'assiette de nos impôts, les besoins de notre marine, de notre industrie, de notre agriculture; et cependant, malgré l'importance de tant de graves intérêts engagés dans la question, malgré l'utilité de cette statistique, et bien que le Gouvernement eût à sa disposition tous les instruments nécessaires pour l'exécuter; depuis la réorganisation de l'Administration des forêts, c'est-à-dire depuis cinquante ans, on n'a encore tenté, pour son établissement, que quelques essais isolés, infructueux. Nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui, disons plus, nous sommes moins avancés, sous ce rapport, que du temps de Colbert. C'est là, il ne faut pas se le dissimuler, une situation qui accuse l'Administration forestière et qui ne saurait se prolonger sans la compromettre devant le pays.

Les Administrations de la justice, de la guerre, des douanes, des mines ont publié chacune des travaux statistiques précieux, quoique les faits

dont elles avaient à s'occuper fussent plus difficiles à constater et à grouper, quoiqu'elles fussent loin de disposer des ressources et des instruments qui se trouvent entre les mains de l'Administration des forêts pour un semblable travail.

Depuis 8 ans, nous ne cessons d'en provoquer l'exécution, et, chaque année, les questions forestières qui se débattent devant les Assemblées politiques du pays en font sentir le besoin. Ainsi, les questions du reboisement, celle du défrichement ont révélé l'indispensable nécessité des documents préalables sans lesquels elles ne sauraient être résolues, et l'insuffisance déplorable de ceux que l'on possède en ce moment. La question des droits d'usage, celle de l'entrée des fers, des houilles et des bois étrangers; la révision du Code forestier, l'enquête de la Commission de la Marine vont revenir chacune à leur tour faire regretter cette insuffisance et fournir, peut-être, un sujet de reproches et d'accusations.

Nous voudrions que l'Administration n'attendît pas que ce grand et utile travail lui fût imposé; nous voudrions qu'elle en prît l'initiative en comprenant dans son budget le crédit nécessaire aux dépenses qu'exige son exécution. L'Assemblée nationale, mise ainsi en demeure de se prononcer, n'hésiterait pas, nous en sommes convaincus, à voter les fonds nécessaires à l'établissement d'une statistique dont le besoin se fait sentir à chaque session et rend insolubles les questions les plus importantes. Quelle que fût d'ailleurs la décision des représentants, l'Administration aurait mis sa responsabilité à couvert en laissant un témoignage de ses dispositions à ce sujet.

Revue scientifique.

☞ *Candidature de M. Chevandier à l'Académie des sciences.* — La mort de M. de Sylvestre vient de laisser une place vacante dans l'Académie des sciences. M. Eugène Chevandier se met sur les rangs pour l'obtenir. La science forestière ne saurait avoir dans ce corps illustre un membre plus capable de la représenter avec honneur et de concourir à ses progrès. Les travaux scientifiques et forestiers de M. Chevandier sont connus et appréciés, et la direction particulièrement forestière qu'il a donnée à ses études semble l'appeler à prendre place dans un corps où, depuis le célèbre Duhamel, la science forestière n'a été représentée par aucun homme spécial.

Correspondance et Faits divers.

Nécrologie.— M. SUCHET. — La tombe venait à peine de se refermer sur M. Ducis, qu'elle s'est ouverte pour son prédécesseur dans les éminentes fonctions d'administrateur des forêts, M. Suchet, décédé à Versailles le 6 juin dernier, dans sa 76e année.

La carrière des armes fut celle que suivit d'abord M. Suchet. Enrôlé volontaire à l'âge de 16 ans, il prit part dans le 46e régiment d'infan-

(1) M. de Sylvestre, doyen d'âge de l'Académie des sciences, appartenait à la section d'Économie rurale. Les autres membres de cette section sont MM. Boussingault, Decaisne, de Gasparin, Payen et Royer.

terie de ligne, où il gagna le grade de capitaine, à quelques-unes des guerres de la République et à celles des premières années de l'Empire.

Sorti du service à la suite de blessures qu'il avait reçues, il entra presqu'aussitôt dans l'Administration des forêts, comme garde à cheval. Son avancement, d'abord lent, a été au contraire très-rapide dans les dernières années de sa carrière administrative.

Successivement, garde à cheval, garde général et sous-inspecteur de 1809 à 1830, il n'a fait pour ainsi dire que traverser l'inspection. Nommé inspecteur à Sedan, vers la fin de 1830, il devenait moins de deux ans après conservateur à Nancy, et, peu d'années plus tard, administrateur des forêts.

Mais, vers la fin de 1841, sentant sa santé s'altérer, il pensa que le moment du repos était arrivé, et il demanda sa retraite, mettant ainsi volontairement fin à une carrière aussi honorablement qu'utilement parcourue.

C'était pour M. Suchet un grand plaisir que de recevoir les agents forestiers qui venaient le visiter dans sa retraite et de s'entretenir avec eux et des hommes et des choses de l'Administration à laquelle il avait appartenu pendant plus de trente ans et dont il avait successivement parcouru tous les degrés (1).

Homme d'une droiture, d'une probité et d'un désintéressement irréprochables dans sa vie privée comme dans sa vie publique, M. Suchet était d'une générosité et d'une charité inépuisables. Sans autre fortune que sa retraite, il n'est pas à Versailles d'œuvre de charité et de bienfaisance à laquelle il ne prît part, toujours de la manière la plus généreuse, indépendamment des secours que l'infortune n'implorait jamais en vain de lui.

De longues et anciennes souffrances l'avaient familiarisé avec la pensée de la mort. Aussi sa dernière heure, contre les épreuves de laquelle l'ont soutenu et fortifié les secours de la religion, qu'il a réclamés et reçus dans toute la plénitude de ses facultés, l'a-t-elle trouvé calme et résigné.

Ses anciens collègues, MM. Chanlaire et Perrier, M. Vicaire, conservateur à Paris, MM. l'Inspecteur et le Sous-Inspecteur de Versailles, quelques autres agents, et des gardes, ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure l'homme de bien dans lequel ils ont perdu un ami et un ancien chef digne de tous leurs regrets.

☞ *Avis aux familles sur l'ouverture des écoles régionales d'agriculture.*— L'ouverture des écoles régionales d'agriculture offre une carrière nouvelle aux jeunes gens que leurs goûts et leur études antérieures portent vers les occupations agricoles. La connaissance des conditions d'admission à ces écoles pouvant intéresser plusieurs de nos lecteurs,

(1) L'administration des *Annales* a eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier combien M. Suchet s'intéressait aux questions forestières, et ne peut que lui conserver un reconnaissant souvenir de ses honorables sympathies. (*Note de la rédaction.*)

nous nous empressons d'extraire ci-après du programme d'admission publié par le ministère, les dispositions les plus essentielles à connaître.

Nous prévenons, en outre, les familles que des exemplaires de ce prospectus sont déposés au chef-lieu de chaque département et arrondissement, ainsi que dans chaque ferme-école pour être distribués à tous ceux qui désireraient entrer dans les écoles régionales. Les mêmes prospectus se distribuent au siége de chaque école régionale d'agriculture et à Paris au ministère de l'agriculture et du commerce, division de l'agriculture, bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire.

Il existe quatre écoles régionales d'agriculture :

1° Une à Grignon, par Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise);
2° Une à Grand-Jouan, par Nozay (Loire-Inférieure);
3° Une à Saulsaie, par Montluel (Ain);
4° Une à Saint-Angeau, par Riom-ès-Montagnes (Cantal).

DEMANDES D'ADMISSION.

Actuellement et jusqu'à nouvelle disposition, quiconque désire être admis dans une école régionale d'agriculture doit adresser sa demande au directeur de l'établissement dans lequel il se propose d'entrer.

Cette demande doit être parvenue au plus tard le 1er octobre.

Toute demande arrivée après le 1er octobre est regardée comme nulle et non avenue.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du maire de sa résidence, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé attestant que le pétitionnaire a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protecteur du postulant, pour garantir le paiement par trimestre et d'avance de sa pension pendant toute la durée de son séjour à l'école.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms, domicile, qualité*) m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté ou de liaison du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*), à l'école régionale d'agriculture de (*nom de l'école*), à raison de sept cent cinquante francs par an, pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement. »

Sur le vu de ces pièces, régulièrement légalisées, le directeur examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à se présenter à l'examen préparatoire d'admission, qui se fait à l'école, devant un jury. Si l'autorisation est accordée, il en est donné avis au postulant.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Les écoles régionales d'agriculture ne reçoivent que des élèves internes.

Nul n'est admis qu'après avoir subi un examen d'entrée devant un jury.

Les matières exigées à l'examen sont :

En arithmétique, les quatre règles, les opérations relatives aux fractions,

l'extraction des racines carrées et cubiques, les proportions et progressions, l'exposition du système métrique;

En géométrie, les proportions relatives à la ligne droite, aux angles, au cercle, à la proportionnalité et à la mesure des lignes et des surfaces planes (l'équivalant des quatre premiers livres de la Géométrie de Legendre);

En physique, les propriétés générales des corps, le thermomètre et le baromètre; des notions de chimie élémentaire et de géographie générales;

Une rédaction en français qui témoigne de l'instruction du candidat en orthographe et en grammaire.

Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'est âgé de 16 ans au moins.

Tous les jeunes gens autorisés à subir l'examen préparatoire d'admission doivent être rendus à l'école le 15 octobre au plus tard.

Lorsque l'examen est terminé, tous les candidats auxquels ses résultats ont été favorables sont admis définitivement au nombre des élèves.

La durée des études est de trois années, après lesquelles les élèves reconnus capables et méritants par le jury reçoivent un certificat.

Cependant il peut arriver qu'un élève soit obligé d'étudier plus de trois ans avant de terminer ses études et d'obtenir le certificat. C'est ce qui a lieu à l'égard de ceux que le jury ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans les années d'études supérieures, ou pour leur accorder le certificat.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement est théorique et appliqué. L'instruction théorique comprend :

Un cours de physique, chimie, minéralogie et géologie appliquées.

Un cours de génie rural,

Un cours d'agriculture,

Un cours de zootechnie ou économie du bétail et zoologie,

Un cours de sylviculture et de botanique,

Un cours d'économie et de législation rurales,

Des notions de comptabilité.

L'instruction pratique est manuelle et raisonnée; elle comprend l'emploi et la conduite des outils, instruments, véhicules, machines; l'organisation et l'exécution des principales opérations de l'agriculture, labours, semailles, fenaison, moisson, récoltes de racines, etc.

Des exercices de dessin linéaire, arpentage, levers de plans, nivellement, cubage des solides, jaugeage des eaux; quelques-unes des manipulations de laboratoire les plus utiles, essais de marne, analyse des terres, dosages d'engrais, etc.

Les élèves sont chargés successivement de la surveillance des divers services de la ferme, attelages, vaches laitières, bœufs d'élevage et d'engrais, bêtes à laine, fabrication du beurre et du fromage, champ d'étude, jardins, plantations.

En outre, deux élèves surveillent le service général de l'exploitation, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur. Tous les soirs, en présence du directeur, et sur l'indication des employés de l'exploitation, ils inscrivent les travaux de la journée, la production et la consommation du bétail, sur des livres auxiliaires de la comptabilité générale.

L'instruction est complétée par des excursions agricoles, botaniques et forestières, vétérinaires, géologiques; par des observations cliniques dans les étables; par des démonstrations dans les champs, relatives à l'évaluation des travaux, l'estimation des récoltes, l'appréciation et la valeur des terrains.

Dans chaque spécialité de l'enseignement théorique et pratique, le professeur est secondé par un répétiteur exclusivement attaché à son cours.

Les cours, conférences, répétitions, services, travaux, pratiques, examens, sont expressément obligatoires pour tous les élèves.

RELIGION.

Pour que les élèves aient toute facilité de remplir leurs devoirs religieux, un aumônier est attaché à l'établissement et y demeure. Les élèves peuvent se rendre auprès de lui quand ils le désirent, sous la réserve des mesures d'ordre et de discipline convenables.

Tous les dimanches, les élèves catholiques doivent assister régulièrement et sans exception à la messe, sous la surveillance du directeur.

DISCIPLINE.

Des réglements particuliers fixent l'ordre des travaux et la discipline intérieure de l'école.

Les élèves sont tenus de se soumettre aux réglements et aux ordres du jour, sous peines des punitions déterminées par ces réglements.

PRIX ET MODE DE PAIEMENT DE LA PENSION.

Le prix de la pension est de 750 francs par an. Il comprend la nourriture, le logement et les objets de literie, les soins médicaux, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage.

BOURSES.

Dix-huit bourses sont instituées dans chaque école régionale d'agriculture.

Elles sont exclusivement distribuées d'après les résultats d'un concours sur l'instruction, ouvert entre les élèves. Neuf de ces bourses sont réservées aux élèves qui, anciens apprentis des fermes-écoles, ont subi avec succès l'examen d'admission aux écoles régionales d'agriculture, après avoir complétement terminé leurs études dans les fermes-écoles et obtenu le certificat. Les titulaires de ces neuf bourses, qui ne peuvent être acquises qu'au concours, jouissent de la totalité de la bourse dès leur entrée à l'école.

Les neuf autres bourses peuvent être occupées indistinctement par tous les autres élèves; seulement elles sont divisées en demi-bourses qui ne s'obtiennent également qu'au concours, et seulement après six mois d'études, c'est-à-dire à la fin du semestre scolaire, en sorte que le même élève ne peut avoir une bourse entière qu'au moyen de deux demi-bourses, successivement obtenues au concours, après deux semestres scolaires au moins.

Les bourses et demi-bourses déjà accordées et occupées pendant plus ou moins de temps peuvent être retirées, si les titulaires viennent à démériter.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

FRAGMENT DU RAPPORT DE M. PASSY SUR LE BUDGET DE 1852,

Relatif au mode de recrutement du personnel forestier.

Nous allons donner, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernière livraison, le passage du Rapport de M. Passy relatif à l'Administration des forêts, et plus spécialement au mode de recrutement du personnel.

Cette pièce officielle est de nature à appeler une attention sérieuse. Toutes les expressions méritent d'en être pesées avec soin. Nous aimons à croire qu'il n'est aucun membre du corps forestier qui n'en aperçoive toute la portée, et qui ne voie distinctement où la conclusion de l'honorable Rapporteur aboutit.

Le moment n'est pas venu encore de la discuter, ni d'examiner jusqu'à quel point sont fausses ou vraies, exactes ou erronées, les considérations et les assertions sur lesquelles elle repose. Nous sommes convaincus, du reste, que les agents forestiers n'ont pas besoin que nous énoncions notre opinion à ce sujet pour formuler la leur. Aussi, bien loin de vouloir devancer leur jugement, nous en attendons, au contraire, les manifestations, et nous ne doutons pas que les communications qu'ils ne manqueront pas de nous adresser ne nous mettent à même, le moment de la discussion venu, de repousser victorieusement les coups portés au corps dont ils font partie. Un mot seulement aujourd'hui sur la portée des assertions du rapporteur de la Commission du budget.

Si, comme l'avance l'honorable M. Passy, *l'Administration se trouve bien du système de recrutement par les surnuméraires;* si elle regarde *ce système comme éprouvé;* si elle lui reconnaît *l'avantage de fournir à l'État, sans frais de sa part, des agents auxquels ne manque aucune des connaissances et des aptitudes que requiert le service;* si, répétons-nous, l'Administration reconnaît tout cela, admet tout cela, nous n'avons plus rien à dire. Il ne lui reste qu'à tirer la conclusion logique, forcée, irréfutable, de ces prémisses.

Or, cette conclusion, la voici : C'est qu'il faut immédiatement, et sans hésiter, supprimer l'école, et réformer les dispositions du Code forestier qui ont réglé le mode de recrutement de l'Administration des forêts.

En effet, si des jeunes gens admis au surnumérariat au sortir des écoles se trouvent, après trois ans passés dans un bureau, à copier, avec

plus ou moins d'assiduité, des lettres et des états, transformés magiquement en agents auxquels il ne manque aucune des connaissances et des aptitudes nécessaires à de parfaits forestiers; s'ils possèdent plus d'expérience, plus d'habileté pratique; s'ils peuvent faire de meilleurs gardes généraux que des brigadiers actifs, vieillis dans le métier, et rompus aux détails de toutes les opérations forestières; tout est dit. Il faut fermer à ces brigadiers incapables la voie que le Code leur ouvre à l'avancement. Il faut qu'ils croupissent dans leurs brigades, et qu'ils n'en sortent plus.

D'autre part, les surnuméraires sont mis en parallèle avec les élèves de l'école.

Ici, des jeunes gens qui ne se sont pas sentis capables de se présenter au concours d'admission ou qui y ont échoué, ont pu, grâce à d'influentes protections, s'ouvrir les rangs du surnumérariat. Attachés à l'administration centrale ou à une conservation, enfermés dans un bureau, occupés à des fonctions de scribes, ils restent sans direction, sans enseignement, sans surveillance.

Là, une jeunesse d'élite, triée par le concours dans toutes les Facultés du pays, reçoit, dans une école spéciale, un enseignement pour lequel l'État n'a épargné ni soins, ni sacrifices. Ils y suivent des cours confiés à des maîtres habiles, ils sont conduits en forêts, ils subissent des examens, ils soutiennent des épreuves publiques, et malgré cet avantage d'antécédents et de position, voici ce qui arrive, si l'on en croit M. Passy.

C'est que les premiers se trouvent en état, après trois années de ce travail bureaucratique, *de passer des examens non moins complets que ceux de l'école de Nancy*, et que sans avoir rien coûté à l'État, ils sont devenus *des agents auxquels ne manque aucune des connaissances et des aptitudes que requiert le service*, tandis que les seconds ont encore besoin d'aller se former, comme gardes généraux stagiaires, sous la direction de quelques inspecteurs expérimentés.

Eh bien! si tel est, en effet, le résultat comparé du surnumérariat et de l'enseignement de l'école; si l'opinion que M. Passy prête à l'Administration est conforme à la vérité et aux faits, il faut le reconnaître, l'école est jugée, elle est condamnée. Il n'y a rien de mieux à faire qu'à la fermer, car jamais argent ne fut plus mal employé que celui que l'État dépense à la soutenir.

Nous sommes bien aise, pour notre compte, que la question soit posée aussi carrément; il faudra bien maintenant qu'elle soit résolue. Une franche attaque vaut mieux pour l'école que les accusations détournées auxquelles elle était sourdement en butte et par lesquelles on tendait petit à petit à l'affaiblir et à la déconsidérer.

La partie la plus précieuse, la plus importante de la fortune publique, de la France est confiée à l'Administration forestière. Deux systèmes pour procurer à cette Administration des agents capables et dignes sont en présence.

L'un est en vigueur depuis la promulgation du Code forestier; c'est celui du recrutement par l'école et par le service actif. L'autre n'a été introduit que depuis quelques années; c'est celui du surnumérariat auquel M. Passy donne la préférence.

Nous avons lieu de croire que c'est par erreur que l'honorable rapporteur appuie son jugement sur celui de l'Administration et qu'il en fait ainsi remonter jusqu'à elle la responsabilité.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale trouvera, nous l'espérons, la question assez grave, pour mériter un sérieux examen et demandera à être éclairée avant de la juger à son tour en dernier ressort.

Le secrétaire de la rédaction, BREYNAT.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1) DU BUDGET DE L'EXERCICE 1852 (dépenses).

Administration des forêts.

L'Administration demande, en sus des allocations de l'exercice 1851, une somme de 18,000 fr. destinée à pourvoir aux traitements de gardes généraux stagiaires, payés, avant 1850, sur les fonds provenant des vacances d'emploi. L'augmentation n'est, au fond, qu'apparente, puisque les ressources qui permettaient de s'en passer figureront dorénavant au compte des produits divers, et y produiront un accroissement de recettes.

La nécessité de subvenir en 1852 au paiement des traitements de 18 gardes généraux stagiaires, atteste combien il est urgent d'abroger l'ordonnance du 15 mai 1834, et de revenir au chiffre primitivement réglementaire des admissions à l'école de Nancy. C'est assez pour le service des forêts que le nombre s'en élève graduellement à douze : si l'instruction théorique a ses avantages, et s'il est à désirer qu'une partie des agents de l'Administration la reçoivent dans toute l'étendue possible, il ne l'est pas moins que les lumières tirées de la pratique viennent modérer ce qu'il y a toujours d'un peu absolu dans les enseignements d'école. L'Administration, au reste, a adopté un système de recrutement dont elle se trouve bien. Elle place auprès des conservateurs et des in-

(1) Cette Commission était composée de MM. Germonière, Wolowski, Sauvaire-Barthélemy, Gouin, de Lasteyrie (Jules), de Mouchy, de Beaumont (Somme), Lagarde, Buffet, Leroux (Émile), Frémy, Gasc, de Lagrené, de Montalembert, Lopès-Dubec, Mimerel, Berryer, Bixio, Passy, Hennessy, Vitet, Cunin-Gridaine, de Panat, Ducos, Lepelletier-d'Aunay, Ternaux, de Goulard, Gaslonde, Creton, Delebecque,

specteurs, à titre de brigadiers adjoints, des jeunes gens non rétribués, et qui, après trois années de service effectif, subissent des examens non moins complets que ceux de l'école de Nancy, et obtiennent, en cas de succès, le grade de garde général. Ce système, maintenant éprouvé, a l'avantage de fournir à l'État, sans frais de sa part, des agents auxquels ne manque aucune des connaissances et des aptitudes que requiert le service.

INSTRUCTION

Pour le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt dont la possibilité a déjà été constatée.

Traduit de l'allemand de G.-L. Hartig, ancien Directeur général des forêts de Prusse. (Suite et fin. — Voir pag. 209 et 237).

SECTION III.

DU CALCUL DE LA VALEUR EN FONDS ET SUPERFICIE D'UNE FORÊT ENTIÈRE.

Les principes que j'ai posés dans les deux premières sections, relativement au calcul de la valeur capitale des bois et à la manière de procéder, suivant les cas particuliers qui se présentent, dans les opérations de ce genre, me mettent, maintenant, en mesure d'entreprendre le calcul de la valeur en fonds et superficie d'une forêt entière. Voici les principales questions auxquelles ces sortes de ventes donnent lieu :

I. La forêt doit-elle être maintenant en nature de bois?

II. Pourra-t-on la défricher entièrement, pour en utiliser le fonds comme terre labourable ou comme pré?

III. N'aura-t-on la faculté que d'en défricher une partie pour la convertir en terres labourables ou en prés?

IV. Devra-t-elle rester en nature de pâturage soit pour toujours, soit pendant un certain temps seulement?

Chacune de ces questions va être examinée et discutée séparément.

I.

Du calcul de la valeur d'une forêt qui doit être maintenue en nature de bois.

Pour déterminer la valeur capitale d'une forêt qui doit être main-

tenue en nature de bois, il faut, dans tous les cas, établir d'abord *la quotité des produits périodiques en matière* que chaque canton fournira jusqu'à l'époque de son exploitation, rechercher ensuite la valeur vénale actuelle de chacun de ces produits pour la porter en ligne de compte à l'acquéreur, constater, en outre, ce que le fonds vaudra après l'exploitation des bois actuellement existant et combien il vaut maintenant; la somme de ces estimations déterminera la valeur actuelle de la forêt en fonds et superficie.

On reconnaîtra par ce résultat, et en admettant les calculs effectués d'après mes principes, que l'acquéreur achètera sa forêt à un prix d'autant plus avantageux que l'on aura calculé à un taux plus élevé le capital qu'il devra payer et dont il sera successivement remboursé, ainsi que des intérêt échus, par les valeurs du fonds et de la superficie.

Un exemple rendra cette proposition plus claire.

Supposé qu'il s'agisse d'estimer une forêt de pins sylvestres qui soit dans l'état dont suit la description.

1° La contenance totale est de 4,080 arpents, déduction faite des chemins et des parties improductives.

2° *Le fonds* est partout de qualité médiocre.

3° *Les classes d'âge* se trouvent dans les rapports et conditions dont suit le détail.

La 1re classe, comprenant les bois les plus vieux de 80 ans et au-dessus, contient 1200 arpents, et comporte :

	3,000	cordes de bois de	construction.
	20,000	—	quartier.
	3,000	—	rondin.
Total. . .	26,000	cordes.	

L'accroissement d'un an de ce matériel exploitable est de 2 p. 0/0 ou de 520 cordes.

La seconde classe, composée des bois de 60 à 80 ans, contient 600 arpents, elle a déjà été éclaircie deux fois et produira dans 20 ans, partant dans la seconde période :

Par arpent, 3 cordes de bois de construction, 32 cordes de quartier et 5 cordes de rondin.

Ce qui donne ensemble	1,800	cordes de bois de	construction.
	19,200	—	quartier.
	3,000	—	rondin.
Total pour la 2e période.	24,000	cordes.	

La troisième classe, composée des bois de 40 à 60 ans, contient 800 arpents, et produira :

Dans la première période (ou les 20 plus prochaines années pendant lesquelles le peuplement atteindra successivement 60 ans) en produits intermédiaires, par arpent, 2 cordes de rondins;

Ce qui donne ensemble 1,600 cordes de rondin.

b. Dans la seconde période (où le peuplement atteindra successivement 80 ans) en produits intermédiaires, par arpent, 2 cordes de quartier et 2 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	1,600	cordes de	quartier.
	1,600	—	rondin.
Total. . .	3,200	cordes.	

c. Dans la troisième période (où le peuplement deviendra successivement exploitable), par arpent, 4 cordes de bois de construction, 30 cordes de quartier et 6 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	3,200	cordes de	bois de construction.
	24,000	—	quartier.
	4,800	—	rondin.
Total. . .	32,000	cordes.	

La quatrième classe, composée des bois de 20 à 40 ans, contient 400 arpents et produira :

d. Dans la seconde période, en produits intermédiaires, par arpent, 3 cordes de rondin; ce qui donne ensemble 1,200 cordes de rondin.

b. Dans la troisième période, en mêmes produits, par arpent, 3 cordes de quartier et 3 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	1,200	cordes de	quartier.
	1,200	—	rondin.
Total. . .	2,400	cordes.	

c. Dans la quatrième période, en produits principaux, par arpent, 4 cordes de bois de construction, 30 cordes de quartier et 6 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	1,600	cordes de	bois de construction.
	12,000	—	quartier.
	2,400	—	rondin.
Total. . .	16,000	cordes.	

La cinquième classe, composée des bois de 1 à 20 ans, contient 1,000 arpents et produira :

d. Dans la troisième période, en produits intermédiaires, par arpent, 3 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble 3,000 cordes de rondin.

b. Dans la quatrième période, en mêmes produits, par arpent, 3 cordes de quartier et 3 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	3,000	cordes de	quartier.
	3,000	—	rondin.
Total	6,000 cordes.		

c. Dans la cinquième période, en produits principaux par arpent, 4 cordes de bois de construction, 36 cordes de quartier et 8 cordes de rondin;

Ce qui donne ensemble	4,000	cordes de	bois de construction.
	36,000	—	quartier.
	8,000	—	rondin.
Total. . .	48,000 cordes.		

4. *Les vides* contiennent 80 arpents et ils peuvent être immédiatement repeuplés.

5. *Les bois se vendent aux prix suivants :*

d. La corde de bois de construction ou 100 pieds cubes, 3 florins.

b. La corde de quartier, 1 florin 1/2.

c. La corde de rondin, 1 florin.

Les fagots sont délivrés gratuitement aux usagers.

6. *Les frais de surveillance, d'administration et d'amélioration* s'élèvent annuellement à 250 florins.

7. *Le droit d'usage en bois* dont jouit la commune N... est estimé à 20 florins par an.

Quelle sera la valeur actuelle de cette forêt, en faisant l'application des principes qui précèdent?

Les calculs s'effectuent ainsi qu'il suit :

On jouira pendant la première année :

1. Dans les bois de la première classe,

Du matériel actuel comprenant, savoir :

3,000 cordes de bois de construction à 3 flor.		
20,000 — quartier à 1 flor. 1/2.	}	42,000 florins.
3,000 — rondin à 1 flor.		

b. L'accroissement de la première année étant de

A REPORTER. . . . . . 42,000 florins.

REPORT. . . . . 42,000 florins.

520 cordes, il sera, pour la première période de 20 ans, $520 \times 21 = \frac{10920}{2} = 5,460$ cordes.

La valeur de cet accroissement se porte proportionnellement à celle du matériel actuel à. . . . 8,820 florins.

L'estimation en argent du produit principal est donc de. . . . . 50,820 florins.

2. Dans les bois de la troisième classe,

Des produits intermédiaires, comprenant 1,600 cordes de rondin. . . . . 1,600 florins.

Valeur des bois à exploiter pendant la première période. . . . . 52,420 florins.

A quoi il faut ajouter le prix du fonds des 1,200 arpents de bois de la première classe, à 11 florins l'un. 13,200 florins.

Plus celui de 80 arpents de vide à 6 florins l'un, déduction faite des frais de repeuplement. . . . 480 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. 66,100 florins.

Ce résultat doit être augmenté des 24,899 florins 1/2 d'intérêt que produiront, pendant la première période, les 52,420 florins provenant de la vente des coupes successives (voir les instructions qui font l'objet du n° 2 de la seconde section). . . . . . 24,899 fl. 1/2.

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 90,999 fl. 1/2.

La valeur actuelle de ce capital, calculée au taux de 6 p. 0/0 est de. . . . . 41,363 flor. $\frac{9}{22}$

On jouira pendant la seconde période :

1° Dans les bois de la seconde classe,

Des produits principaux comprenant :

1,800 cordes de bois de construct.	= 5,400 flor.	37,200 florins.
19,200 cordes de quart.	= 28,800 flor.	
3,000 cordes de rondin	= 3,000 flor.	

2° Dans les bois de la troisième classe,

Des produits intermédiaires comprenant :

1,600 cordes de quart.	= 2,400 flor.	4,000 florins.
1,600 cordes de rond.	= 1,600 flor.	

3° Dans les bois de la quatrième classe,

Des mêmes produits comprenant :

1,200 cordes de rondin. . . . . 1,200 florins.

Valeur des bois à exploiter pendant la seconde période. 42,400 florins.

A quoi il faut ajouter le prix du fonds des 600 arpents de bois de la seconde classe, à 11 florins l'un. . . 6,600 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. 49,000 florins.

Ce résultat doit être augmenté des 20,140 florins d'intérêt, que produiront, pendant la seconde période, les 42,400 florins, provenant du prix des coupes successives (voir le n° 2 de la seconde section). . . . 20,140 florins.

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 69,140 florins.

La valeur actuelle de ce capital calculé au taux de 6 1/2 p. 0/0, est de. . . . . 19,205 flor. $\frac{5}{9}$

On jouira, pendant la troisième période :

1° Dans les bois de la troisième classe,

Des produits principaux comprenant :

3,200 cordes de bois de construct. = 9,600 flor.		
24,000 cordes de quart. = 36,000 flor.	}	50,400 florins.
4,800 cordes de rond. = 4,800 flor.		

2° Dans les bois de la quatrième classe,

Des produits intermédiaires, comprenant :

1,200 cordes de quart. = 1,800 flor.	}	3,000 florins.
1,200 — rondin. = 1,200 flor.		

3° Dans les bois de la cinquième classe,

Des mêmes produits comprenant ·

3,000 cordes de rondin. . . . . 3,000 florins.

Valeur des bois à exploiter pendant la troisième période. . . . . 56,400 florins.

A quoi il faut ajouter le prix du fonds des 800 arpents de bois de la troisième classe à 11 florins l'un. 8,800 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. . . . . 65,200 florins.

Ce résultat doit être augmenté des 26,790 florins d'intérêts que produiront, pendant la troisième période, les 56,400 florins provenant du prix des coupes successives. . . . . 26,790 florins.

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 91,990 florins.

La valeur actuelle de ce capital, calculé au taux de 7 p. 0/0, est de. . . . . 17,699 flor. $\frac{5}{13}$

On jouira pendant la quatrième période :

1° Dans les bois de la quatrième classe,

Des produits principaux, comprenant :

1,600 c. de bois de construct.	=	4,800 flor.	}	25,200 florins.
12,000 quartier.	=	18,000 flor.		
2,400 rondin.	=	2,400 flor.		

2° Dans les bois de la cinquième classe,

Des produits intermédiaires, comprenant :

3,000 cordes de quart.	=	4,500 flor.	}	7,500 florins.
3,000 — rondin.	=	3,000 flor.		

Valeur des bois à exploiter pendant la quatrième période. . . . . 32,700 florins.

À quoi il faut ajouter le prix du fonds des 400 arpents de bois de la quatrième classe, à 11 florins l'un. 4,400 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. 37,100 florins.

Ce résultat doit être augmenté de 15,532 florins 1/2 d'intérêts que produiront, pendant la quatrième période, les 32,700 florins provenant du prix des coupes successives. . . . . 15,532 fl. 1/2

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 52,632 fl. 1/2

La valeur actuelle de ce capital, calculé au taux de 7 1/2 p. 0/0, est de. . . . . 7,518 flor. $\frac{13}{14}$

On jouira, pendant la cinquième période, dans les bois de cinquième classe,

Des produits principaux, comprenant :

4,000 c. de bois de construct.	=	12,000 flor.	}	74,000 florins.
36,000 c. de quart.	=	54,000 flor.		
8,000 c. de rondin.	=	8,000 flor.		

A quoi il faut ajouter le prix du fonds de 1,000 arpents de bois de la cinquième classe, à 11 florins l'un. 11,000 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. . . . . 85,000 florins.

Ce résultat doit être augmenté des 35,150 florins d'intérêts que produiront, pendant la cinquième période, les 74,000 florins provenant du prix des coupes successives. . . . . 35,150 florins.

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 120,150 florins.

La valeur actuelle de ce capital, calculé au taux de 8 p. 0/0, est de. . . . . 13,350 florins.

L'acquéreur aura donc à payer :

1. Pour les jouissances de la première période et pour le fonds de la première classe d'âge. . . . . 41,363 flor. $\frac{9}{22}$

2. Pour les jouissances de la seconde période et pour le fonds de la seconde classe d'âge. . . . . 19,205 flor. $\frac{5}{9}$

3. Pour les jouissances de la troisième période et pour le fonds de la troisième classe d'âge. . . . 17,690 flor. $\frac{8}{13}$

4. Pour la jouissance de la quatrième période et pour le fonds de la quatrième classe d'âge. . . . 7,518 flor. $\frac{13}{14}$

5. Pour les jouissances de la cinquième période et pour le fonds de la cinquième classe d'âge. . . 13,350 florins.

TOTAL pour le fonds et la superficie. . . . 99,128 flor. $\frac{1}{2}$

Capitalisant au taux de 5 p. 0/0 les frais de toutes espèces qui se portent à 250 florins, et la valeur du droit d'usage dont jouit la commune N..., montant à 20 florins, ce qui donne 270 florins pour toutes les charges et dépenses;

La déduction à opérer est de. . . . . 5,400 florins.

RESTE, pour valeur nette de la forêt. . . 93,728 flor. $\frac{1}{2}$

II.

Du calcul de la valeur des bois qui peuvent être convertis en terres labourables ou en prés.

Les bois qui doivent être estimés, avec faculté de les défricher, pour en utiliser le fonds, comme terres labourables ou comme prés, sont en nature de vide ou plus ou moins peuplés.

L'estimation du fonds rentre, dans le premier cas, dans les attributions exclusives de l'agriculteur qui doit, en tenant compte des frais de défrichement, évaluer le fonds à utiliser comme terre labourable ou comme pré, par comparaison avec les terres qui se trouvent dans les mêmes conditions sous le rapport de leur qualité, situation et exposition.

Dans le second cas, où le fonds est encore peuplé, il arrive, ou que le propriétaire dispose des bois avant la vente, ou qu'il les abandonne à l'acquéreur du fonds, à charge d'en payer le prix.

Il est évident que l'estimation doit, dans la première hypothèse, être effectuée d'après le mode indiqué pour les fonds en nature de vide; mais dans la seconde où la superficie est, au contraire, vendue avec le

fonds, on estimera le matériel actuel, accroissement compris, on fixera ensuite le délai pendant lequel l'exploitation pourra avoir lieu et on calculera enfin, d'après les instructions du n° 4 de la seconde section, le capital qui, accru de ses intérêts, se portera, après la période d'exploitation, à une somme égale aux prix des coupes et aux intérêts que l'acquéreur en aura retirés pendant la période dont il s'agit. Ce capital, augmenté du prix du fonds à l'époque où il sera utilisé comme terre labourable ou comme pré, déterminera la valeur du bois destiné à être vendu.

Si cet immeuble était grevé de servitudes ou si le propriétaire jouissait, *en cette qualité,* de quelques droits, il faudrait estimer ces charges ou ces avantages en argent, et après avoir effectué la capitalisation convenable, en déduire le montant de la valeur du bois ou l'y ajouter suivant l'une ou l'autre de ces deux hypothèses.

Eclaircissons encore cette proposition par un exemple.

Le bois contient 400 arpents, dont 100 arpents destinés à être convertis en prés et 300 arpents en terres labourables.

L'estimation du matériel actuel est de 3,000 cordes de hêtre et de 400 cordes d'aune, il est susceptible d'être vendu en quatre années et il s'accroît maintenant, par année, de 60 cordes de hêtre et de 4 cordes d'aune.

La corde de hêtre peut être vendue 3 florins, et celle d'aune, 2 florins, déduction faite des frais de façon.

L'arpent à utiliser comme pré exige, pour être mis en état de culture, une dépense de 10 florins, déduction faite du prix des souches et pourra ensuite valoir 40 florins ; mais celui à utiliser comme terre labourable, n'occasionnera qu'une dépense de 5 florins pour être convenablement préparé, et il sera ensuite susceptible d'être vendu 20 florins.

Quelle sera, sous ces conditions, la valeur actuelle de ce bois ?

Cette question se résout par les calculs suivants :

1° *Le matériel actuellement existant comporte :*

a. Pour le hêtre. . . . . 3,000 cordes.

Ajoutant l'accroissement de 4 ans.

$60 \times 5 = \frac{300}{2} =$ . . . . 150 cordes.

Le total est de. . . . . . 3,150 cordes val. 9,450 florins.

b. Pour l'aune. . . . . 400 cordes

Ajoutant l'accroissement de 4 ans.

$4 \times 5 = \frac{20}{2} =$ . . . . . 10 cordes

Le total est de . . . . 410 cordes val. 820 florins.

Valeur des coupes à exploiter en 4 années. . . 10,270 florins.

REPORT. . . . . 10,270 florins.
Intérêts de 3 ans à ajouter. . . 770 flor. $\frac{1}{4}$

Valeur des bois, intérêts compris. . 11,040 flor. $\frac{1}{4}$

2. 100 *arpents de prés*, dont l'arpent, déduction faite des frais de culture, vaudra 30 florins après un laps de 4 ans. . . . . 3,000 florins.

3. 300 *arpents de terres labourables*, dont l'arpent, déduction faite des frais de culture, vaudra 15 florins après un laps de 4 ans. . . . . 4,500 florins.

Valeur du fonds et de la superficie. . . . . . 18,540 flor. $\frac{1}{4}$

La valeur actuelle de ce capital, calculé au taux de 5 p. 0/0, est de. . . . . 15,450 flor. $\frac{5}{24}$

III.

Du calcul de la valeur d'une forêt dont une partie devra rester en bois et dont l'autre pourra être convertie en terres labourables, ou en prés.

Quand on veut vendre une forêt avec faculté d'en défricher seulement une partie pour la convertir en terres labourables ou en prés, il faut, avant tout, séparer convenablement cette partie de celle à maintenir en nature de bois et calculer ensuite la valeur de chacune en particulier, d'après la méthode indiquée sous les nos 1 et 2 de la présente section, une instruction spéciale serait donc dans ce cas surabondante.

IV.

Du calcul de la valeur d'un fonds de bois dépeuplé qui peut ou qui doit servir au pâturage, soit pour toujours, soit pendant un temps donné.

Lorsqu'un fonds de bois dépeuplé n'est pas propre à autre chose qu'au pâturage, il faut faire constater la valeur en argent de la jouissance annuelle par un agriculteur, et considérer ensuite cette valeur comme représentant l'intérêt annuel du capital à payer par l'acquéreur.

Si un terrain de cette nature n'était, au contraire, destiné à l'exercice du pâturage que pendant un certain temps, et pouvait plus tard être mis en bois, on estimerait séparément les produits de ce parcours et ceux de la forêt à créer; la somme de ces deux évaluations déterminera le prix estimatif.

Supposé qu'un canton de 100 arpents, situé dans un assez bon sol, ne fût susceptible d'être régénéré en pins sylvestres que dans vingt ans, et qu'il fallût l'affecter jusque-là à l'exercice du pâturage qui aurait

été évalué à 10 florins par an, les calculs pour déterminer la valeur capitale de ce canton se feraient ainsi :

1. La jouissance du pâturage, estimé à 200 florins pour 20 années successives, vaut maintenant, à 5 p. 0/0. . . . . . 100 florins.

Les intérêts de ce capital montent, en effet, pendant 20 ans à. . . . . 100 florins.

Ajoutant le capital. . . . . 100 florins.

Total. . . . . 200 florins.

2. A l'expiration de ce terme de 20 ans, le fonds vaudra 6 florins par arpent, déduction faite de 5 florins pour frais de repeuplement ; ce qui donne, pour 100 arpents, 600 florins.

La valeur actuelle de ce capital calculé à 6 p. 0/0 est de. 272 flor. $\frac{8}{11}$

Les 100 arpents de vide valent donc maintenant. . . 372 flor. $\frac{8}{11}$

Ces instructions suffiront pour apprendre à calculer la valeur des forêts et des fonds de bois dépeuplés destinés à être vendus ; des explications spéciales, pour tous les cas qui peuvent se présenter, conduiraient beaucoup trop loin ; ils sont, au surplus, susceptibles d'être résolus d'après les principes qui viennent d'être posés.

De Bufférent,
Ancien Conservateur des forêts.

DES SERVICES QUE POURRAIENT RENDRE AUX BOIS les Fermes-Écoles.

Nous avons entendu un forestier français, à la fois éclairé et judicieux, attribuer l'admirable état d'entretien des forêts de certaines contrées de l'Allemagne, aux connaissances forestières pratiques, universellement répandues parmi les habitants. Ne peut-on pas dire, par contre, que si, dans certains de nos départements, les forêts sont si peu respectées, si mal entretenues, cela tient à ce que les enfants sont accoutumés, dès leur bas âge, à ne point regarder comme des méfaits les maraudages et les dévastations exercées dans les bois.

Si on leur faisait comprendre, au contraire, de bonne heure, que ces délits sont tout aussi coupables, tout aussi nuisibles que ceux qu'on peut commettre dans les champs ; si on les accoutumait à respecter et à aimer la forêt, en leur montrant les services qu'elle rend, les bienfaits qu'on en retire, la main-d'œuvre qu'elle procure ; si on leur faisait sentir le dommage considérable que cause à la forêt l'enlèvement d'ob-

jets de peu de valeur pour le délinquant ; si on les formait de bonne heure aux bonnes pratiques et aux soins par lesquels on entretient la prospérité et la reproduction des bois, il n'est pas douteux qu'on ne rendît par là à la sylviculture un service considérable.

Il n'est pas douteux non plus que les fermes-écoles ne soient surtout en mesure de rendre ce service. Ce sont ces considérations qui nous engagent à accueillir avec empressement la communication suivante, qui contient, du reste, des détails curieux sur un mode de traitement des pins usité dans la Haute-Loire :

Le Puy, le 5 septembre 1851.

« MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

» Voudriez-vous avoir l'obligeance de donner place dans vos Annales à quelques observations que m'a suggérées l'institution des fermes-écoles, particulièrement de celle de notre département, et que j'ai cru devoir soumettre à la société d'agriculture du Puy, dans une de nos réunions, espérant qu'un vœu favorable à ma proposition, émis par cette société, déterminerait M. le Ministre de l'agriculture à combler la lacune qui existe dans le programme des fermes-écoles sous le rapport de l'enseignement forestier.

« MESSIEURS,

» Le département de la Haute-Loire a été doté récemment d'une » ferme-école qui, sous plusieurs rapports, est destinée à rendre de » grands services au pays.

» Cette école se trouvant placée, en quelque sorte, sous le patronage » de la société d'agriculture, tout ce qui peut contribuer à sa prospérité » et à réaliser les améliorations que cette institution a pour objet, doit » vous intéresser nécessairement.

» C'est dans cette pensée, Messieurs, que je crois devoir vous sou- » mettre quelques observations sur l'utilité de l'enseignement forestier » à Nolhac.

» Dans un département où les déboisements ne s'arrêtent point, mal- » gré les effets désastreux qui en résultent, et où les bonnes méthodes » d'exploitation sont généralement ignorées, il me semblerait très-utile » de donner aux jeunes gens qui sont admis à la ferme-école, quelques » notions de sylviculture, afin qu'ils pussent plus tard les appliquer et » les propager. Ce serait là un des meilleurs moyens de combattre cette » tendance à défricher, qui se manifeste sur tous les points, et celle non » moins grande à convertir en bois de courte révolution, les forêts de » pins dont l'exploitation prématurée prive le pays de produits si néces-

» saires et que, dans un avenir peu éloigné, on sera forcé de se procurer
» au loin, tandis que les bois de la localité pourraient suffire aux besoins.

» On doit donc attacher beaucoup d'importance à ce que cet arbre
» (Pin sylvestre) qui s'approprie parfaitement au sol et au climat de ces
» montagnes, soit traité d'une autre manière. Les émondages, élagages
» et mutilations qu'on lui fait subir, prouvent, il est vrai, la vigueur de
» son tempérament et toutes les ressources qu'il offre, mais ne démon-
» trent pas qu'il puisse donner des produits plus utiles en taillis qu'en
» futaie (1).

» Mon but n'est pas toutefois de signaler ici les méthodes plus ou
» moins vicieuses en usage dans les exploitations, mais seulement d'ap-
» peler l'attention de la société sur l'importance de l'enseignement
» forestier dans la ferme-école; il n'est personne, du reste, qui ignore
» le concours que l'agriculture et la sylviculture peuvent mutuellement
» se prêter, et la corrélation des éléments de ces deux sciences.

» Une chaire spéciale a été établie depuis peu de temps à l'Institut
» agronomique de Versailles, dans le but de hâter les progrès de la
» sylviculture; il est hors de doute que les fermes régionales et les
» fermes-écoles pourraient contribuer à répandre les connaissances fo-
» restières, si l'instruction des élèves était dirigée vers ce but.

(1) Parmi les étrangers qui viennent au Puy, il n'en est aucun qui ne soit plus ou moins choqué du singulier aspect que présentent les bois de pins qu'on aperçoit aux approches de cette ville. On dirait une espèce différente de celle qui peuple nos futaies, et on a de la peine à reconnaître dans ces troncs écourtés et difformes, dans leurs rameaux tortueux, s'élevant à peine à 2 ou 3 mètres du sol, l'arbre dont le port est si majestueux, lorsqu'il est livré à la seule nature. Cet état des bois s'explique par la tonte périodique à laquelle on assujettit les forêts de pins. Lorsqu'un arbre atteint l'âge de 10 à 12 ans et une élévation de 3 à 4 mètres, on supprime la branche principale et aussi un certain nombre de branches latérales, en exceptant celles qu'on juge propres à établir une bifurcation. De cette manière on attire la sève dans les branches conservées, et on obtient de bons jets sans élever trop la souche; cinq ans après, on revient sur le même arbre qu'on élague de nouveau en faisant disparaître les branches qui se dirigent le plus verticalement et en ayant soin de réserver les rameaux secondaires qui prennent une direction horizontale.

On estime que ces coupes, qui se répètent ainsi tous les cinq ans, produisent de 1,300 à 1,500 fagots par hectare. Aussi, ce mode d'exploitation trouve-t-il beaucoup de partisans : il est, en effet, plus productif que le traitement en futaie, lorsque les bois sont situés sur de mauvais sols; mais il est incontestable que les forêts de pins élevées en futaie donnent en matière et en argent des produits plus élevés, lorsque le sol est de bonne qualité et même de qualité médiocre.

L'on doit ajouter que la culture du pin en taillis ou sur souche se propage de plus en plus dans l'arrondissement du Puy, et que l'idée d'un produit prochain qui domine dans les campagnes fait que les futaies sont sacrifiées aussi bien sur les bons fonds que sur les mauvais.

C'est cette tendance que l'auteur de la présente note cherche à combattre ; il pense que la propagation de bonnes notions pratiques en sylviculture serait un des meilleurs moyens d'empêcher la destruction des futaies de ce département.

» Je ne doute pas, Messieurs, que votre sollicitude éclairée pour les » intérêts du pays ne vous amène à émettre le vœu qu'au programme » de la ferme-école de Nolhac on ajoute cette partie importante de » l'enseignement. »

» A la suite d'une discussion fort longue et fort intéressante, tant sur le fond de la proposition que sur le traitement des forêts de pins, suivi dans le département, l'assemblée a exprimé le vœu que M. le Ministre de l'agriculture voulût bien faire examiner la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'ajouter au programme des fermes-écoles l'enseignement forestier élémentaire.

» Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» FROGER DE L'EGUILLE,
» *Sous-Inspecteur des forêts.* »

REVUE DU COMMERCE DES BOIS. — SEPTEMBRE 1851.

Nous ne pouvons dire s'il y a changement dans l'état des affaires : on ne fait rien. Nous sommes en temps de crise, on s'observe et l'on attend. Les adjudications effectuées présentent des résultats très-différents.

A Epernay, le 1er septembre, les coupes ont été vendues, moins quelques articles, sur le pied de 20 à 25 fr. le mètre cube de charpente sur pied au quart de la circonférence. Les charbons sont évalués de 2 fr. à 2 fr. 50 c. le stère selon les qualités. Les bois blancs reviendront à 80 fr. le décastère sur le port. On ne pouvait espérer mieux.

A Vitry-sur-Marne, le 5, les adjudications ont échoué; treize lots seulement ont été pris sur soixante-dix mis en vente. Ces treize lots ont été partagés entre les maîtres de forges et les marchands de bois. Les futaies ont monté jusqu'à 50 fr. le mètre cube en forêt, au cinquième déduit. Ce prix, excessif pour le temps qui court, nous explique le peu d'empressement des acheteurs. Il est difficile en effet, malgré le boni de mesure laissé par le mode de livraison, de mettre d'accord les prix si réduits des bois exploités avec ce prix donné à la matière brute. Il a fallu sans doute des qualités exceptionnelles pour motiver de tels achats. Les taillis, vendus sur pied 3 fr. 50 c. environ le stère, donneront des charbons en halle à 11 ou 12 fr. le mètre cube, prix assez peu en rapport avec la foule à cent francs.

A Bar-le-Duc, soixante-quatorze articles sont restés invendus sur

cent trente-neuf qui composaient l'affiche. Les coupes les plus rapprochées des usines, tenues par l'administration à un taux un peu trop élevé, n'ont pas trouvé de preneurs. Les taillis rendront là aussi les charbons en halle à 11 ou 12 fr. le mètre cube. Les belles futaies ont obtenu 45 fr. environ, au cinquième déduit, prix relativement plus élevé qu'à Vitry à cause de la distance des ports de flottage.

De semblables résultats aux adjudications qui restent à faire dans la Haute-Marne auraient pour effet le chômage des usines pendant une partie de l'année. L'administration ne voudra pas priver ainsi de travail des populations qui n'ont pas d'autres ressources; on exploitera probablement par économie si on se décide de ne pas remettre en vente.

Le bruit court que l'administration prendra ce parti dans la conservation de Paris, où les adjudications ont échoué en partie, près de la moitié des lots n'ayant pas trouvé de preneurs.

Les résultats ont été plus heureux dans la Côte-d'Or. Les ventes ont commencé par l'inspection de Beaune et l'affiche a été enlevée à des prix au moins égaux à ceux de 1851. Les cordes de charbon de moins de trois stères se sont vendues sur le pied de 11 à 12 francs, soit au moins quatre francs le stère. Ce prix paraît peu en rapport avec celui des fontes fines de ce pays qui sont descendues à 150 fr.

Les futaies se sont ressenties du désir d'acheter qui a poussé le commerce à prendre les coupes. Le mètre cube de charpente revient à environ quarante-cinq francs; les beaux lots ont dépassé cinquante francs au cinquième déduit.

L'inspection de Dijon qui vendait deux jours après a profité de l'empressement qu'on avait eu à acheter à Beaune. L'adjudication s'est passée aussi bien que l'administration pouvait le désirer. Les prix ont été les mêmes, quarante-cinq, cinquante francs le mètre cube de futaie, selon les qualités et la position, et quatre francs le stère de bois à charbon.

On pouvait presque pressentir ce résultat après les ventes qui s'étaient faites dans le Jura quelques jours auparavant. Les maîtres de forges avaient pris les charbons à un prix plus élevé qu'en 1851, et les futaies de qualité médiocre s'étaient vendues cependant avec faveur.

Nous sommes forcés de convenir que nous ne pouvons nous rendre compte d'un résultat semblable. Les fontes valent quinze francs de moins que l'année dernière à pareille époque, beaucoup de futaies restent à placer soit en grume, soit équarries. Que peut-on espérer en achetant avec augmentation?

Quelques coupes seulement se sont vendues dans l'arrondissement de Reims, à vingt pour cent de moins que l'année dernière.

Voici, d'après l'*Ancre de Saint-Dizier*, le résultat de la vente des coupes de bois de M. le comte de Chambord, qui a eu lieu à Vassy, le 16 du courant.

L'affiche contenait seize articles, d'une valeur d'environ 250,000 fr. qui ont été promptement adjugés. Les futaies ont été prises à une moyenne de 6 francs le décastère; les taillis à 8 francs le double stère.

Ces prix ne paraissent pas trop élevés. La plupart des coupes fournissent les plus beaux sciages pour l'ébénisterie de Paris. Les taillis qui sont vifs et âgés de 25 à 30 ans, fournissent aussi du bois d'industrie pour le charronnage, le flottage, des chevrons pour les bâtiments et du sciage de bois blanc pour les tonneaux à emballage dont les usines font une grande consommation.

Ajoutons que les forêts de M. de Chambord, comme celles de la maison d'Orléans, ne sont qu'à quelques kilomètres des nombreux hauts-fourneaux de la Marne et de la Blaise. DELBET.

2e MESSÉNIENNE FORESTIÈRE SUR LE BOIS DE BOULOGNE.

Fragment d'un ouvrage inédit sur l'histoire philosophique et politique des forêts.

L'ami Duchêne n'est point encore parti. Il m'aborda hier à la même place où il m'avait quitté il y a un mois. Malgré mes griefs, me fit-il en me serrant la main, je ne puis me décider à fuir Paris sans vous dire adieu. Deux vieux amis comme nous ne doivent pas se quitter brouillés. — Je m'y attendais, lui dis-je, car je connais mieux que vous votre bon cœur. — Hélas! reprit-il, pourquoi le désolez-vous en reniant nos principes, en désertant notre cause dans ces tristes temps où elle devrait rallier tous ses défenseurs et où elle rencontre tant de lâches et tant de traîtres? — Allons! vous y voilà... Mais c'est vous, mon cher, qui compromettez cette cause avec tous ces éclats d'indignation et surtout en vous méprenant, comme vous le faites, sur l'origine de ses infortunes et sur les moyens de les réparer.

Vous avez toujours vécu dans les forêts, mon vieil ami, c'est là votre bien et votre mal. Votre bien, en ce que vous êtes devenu un excellent forestier et êtes resté un homme de cœur; votre mal en ce que vous ne connaissez que les bois et n'avez aucune expérience des hommes et des choses, ainsi que des mobiles qui les remuent et qui les gouvernent. Vous en êtes à croire que la raison, la justice et la probité mènent le monde : votre œil candide et peu perçant ne découvre pas ces mille fils

que font jouer, en se cachant les mains, la ruse, l'intrigue, la cupidité, le mensonge, la sottise, tous ces fléaux échappés de la boîte de Pandore et qu'on n'est pas encore près d'y faire rentrer. Je veux soulever aujourd'hui pour vous un coin de ce voile, et vous révéler une des causes les plus influentes du triste état de nos forêts et des mésaventures actuelles des forestiers. Vous allez voir comment les plus grands événements tiennent aux plus petites causes, et quels rapports secrets lient le sort des forêts à l'histoire de la presse et de la politique, du bal Mabille et du palais Bourbon. Ce n'est rien moins qu'une leçon de philosophie transcendante appliquée à l'histoire forestière que je vais vous faire. Écoutez-moi.

Dompté par les grands mots et la majesté de cette pindarique injonction, Duchêne se laissa tomber sur la chaise où j'appuyais les pieds. Je commençai aussitôt ma leçon, en m'efforçant de donner à ma voix l'accent et l'inflexion que dut prendre celle de mon compatriote Savarin, lorsqu'il dicta à son secrétaire émerveillé son immortelle théorie de la *friture*.

C'était quelque temps après la Révolution de Juillet. Un digne forestier se sentit enfin touché de compassion sur le sort du bois de Boulogne. Il reconnut que sa constitution épuisée par un mauvais régime, je parle de celle du bois, le menaçait d'une consomption prochaine. Il fallait donc le régénérer. Heureusement le vieux forestier était expert. Il prescrivit un traitement *secundùm artem :* ses aides se mirent à l'œuvre. On commença par isoler le malade, que la fréquentation de la foule épuisait. Des semis, des plantations furent destinés à lui rendre sa fraîcheur et son embonpoint disparus.

Déjà les premiers soleils du printemps annonçaient le succès de la cure et promettaient au vieillard de se voir rajeunir dans une postérité florissante. Tout allait donc à merveille lorsque, vers le milieu de juin, un lion de la presse parisienne éprouva le besoin de rafraîchir, à l'ombre des bois, son cerveau que le feu du génie menaçait de faire éclater. Un hasard à jamais déplorable le conduisit sous les ombrages de Boulogne. Le génie n'aime pas à suivre les routes battues ; le nôtre avait un faible pour les chemins de traverse. Quittant le sentier, il s'avançait librement à travers bois, lorsqu'un garde malencontreux vint troubler sa rêverie et l'engager à la retraite.

Et depuis quand, demanda fièrement l'écrivain, en fronçant le sourcil d'un air olympien, est-il interdit aux bourgeois de Paris de fouler le gazon de ces bois et de se reposer sur la fougère ? — Excusez, fit le garde poliment, le gazon dont vous parlez est un semis de cèdres, et ce que

vous appelez de la fougère, c'est ce que nous nommons par-ici des pommes de terre.

Humilié d'être ainsi surpris par un garde en flagrant délit d'ignorance à l'endroit du gazon et de la fougère, le littérateur, éconduit, dissimula l'échec de sa vanité sous un grand air d'indignation. Des pommes de terre ! s'écriait-il ; ah ! vous plantez maintenant des pommes de terre dans le bois de Boulogne ! je suis vraiment charmé de la découverte : je ne manquerai point d'en dire mon avis. Vainement le garde le suivait en lui expliquant comme quoi cette bande de pommes de terre n'avait pas d'autre destination que celle de protéger les jeunes semis de cèdres, et de leur prêter, pendant leur enfance, une ombre protectrice : le journaliste ne daigna pas l'entendre.

Il avait trouvé son idée.

Le lendemain tout Paris apprit avec stupeur, en lisant son feuilleton, que le bois de Boulogne n'était plus qu'un vaste champ de *haricots* et de *pommes de terre;* que les arbres séculaires y étaient tous tombés sous la hache avare ; que bientôt *le bois* se trouverait transformé en un jardin potager fort productif pour son propriétaire, mais fort monotone pour les promeneurs.

Paris n'avait qu'à se mettre à la fenêtre pour reconnaître la plaisanterie; Paris aima mieux y croire que d'y aller voir; et d'ailleurs ceux qui allèrent voir aimèrent encore mieux en croire à leur journal qu'à leurs propres yeux. Que voulez-vous ? le Parisien est ainsi fait.

L'article eut donc un succès immense. Les Chambres étaient à faire leur foin; la presse se mourait d'inanition faute de sa pâture quotidienne. L'oraison funèbre de nos bois, accompagnée d'apostrophes et de réticences politiques sur l'auteur de leur destruction, était une trouvaille ; chaque journal affamé voulut en avoir son lopin. L'un s'empara des bois de *Vincennes* et en fit un désert. Un second s'attacha à la forêt de *Compiègne* et la réduisit en échalas. Un troisième planta sa tente dans la forêt de *Fontainebleau;* il prouva spirituellement qu'au train dont on y menait les arbres, le moment approchait où l'on n'y trouverait plus assez de bois pour faire un cure-dents.

Les descriptions élégiaques des bois poétiques tombés sous la plume de Lucain, de Virgile, de Fénelon, furent rajeunies sous toutes les formes. Quelle bonne fortune de pouvoir tirer parti des souvenirs encore récents de sa rhétorique ! Puis on évoqua les regrets des amis de la belle nature, l'indignation des paysagistes réduits à peindre de mémoire des arbres fabuleux, la douleur inconsolable des poètes obligés d'aller jusqu'aux Pyrénées chercher, au coin d'un bois, la rime que

Boileau, plus heureux, trouvait naguère à la porte de son jardin d'Auteuil.

Les artistes, surtout, entrèrent dans la ligue avec fureur. Tout un salon s'étant obstiné à prendre la *scène d'une forêt vierge* d'un paysagiste, pour les plates-bandes d'oseille et d'épinards d'un jardin potager, l'auteur éperdu en rejeta la faute sur les forestiers, qui avaient eu la méchanceté de substituer des semis de pins aux chênes séculaires qu'il avait cru étudier. Quelques rapins racontent encore aujourd'hui, les larmes à l'œil, cette lamentable histoire.

L'économie politique, comme vous pensez bien, ne pouvait manquer de dire aussi son mot: le sien était tout trouvé depuis Sully. La prophétie de froide mémoire de ce ministre fut ressassée et retournée en cent manières. La France était à la veille, au moment de périr, faute de bois. Les météorologistes de l'Observatoire s'en mêlèrent. Déjà les melons et les pois verts ne mûrissaient plus sous notre climat. Les gourmands et les frileux tremblèrent à l'avance. Le bois de chauffage et les pêches haussèrent de vingt pour cent. Puis, quand tout cela fut épuisé, on se rabattit sur le dictionnaire des termes forestiers.

Trois semaines durant, les feuilletons chevauchèrent tout au travers des coupes claires et des coupes sombres, des éclaircies, des baliveaux et des recrus, s'accrochant parfois à l'orthographe de ces mots, en estropiant invariablement le sens, mais, produisant d'autant plus d'effet que ces expressions obtenaient, pour la première fois, les honneurs de la mise en scène et avaient tout le charme de l'inconnu. On entrevoyait vaguement qu'il y était question de la ruine *de nos belles forêts*, c'en était assez pour émouvoir toutes les imaginations. Dans les salons du faubourg Saint-Honoré, on pleurait la chute des futaies séculaires; dans les boudoirs de la rue des Martyrs on s'apitoyait sur la destruction des bosquets mystérieux. Partout on accusait l'avarice de la couronne et on maudissait les forestiers exécuteurs de ces hautes œuvres.

Mais, interrompit ici Duchêne indigné, toute votre presse n'était donc peuplée alors que d'ennemis du Gouvernement et de la dynastie? — Que vous sortez bien de vos bois, mon pauvre Duchêne! C'était, au contraire, les favoris des princes et les enfants gâtés des journaux bien pensants de l'époque qui s'amusaient à cette petite guerre. L'article qui contenait les insinuations les plus mordantes contre l'Harpagon inviolable qui écornait les forêts pour arrondir sa caisse, fut écrit au sortir d'un déjeuner de Vincennes et à travers les haltes d'une chasse princière. Les littérateurs sont ainsi fiers. Ils dînent de la courtisanerie et déjeunent de l'opposition; aristocrates au salon, démagogues dans la rue,

également prêts pour le manteau de pair ou pour la carmagnole de sans-culotte.

Ce goût est poussé au point que l'on en a vu un se calomnier rétrospectivement lui-même en se glorifiant, après le 24 février, d'être entré le premier, le fusil à la main et la cartouche aux dents, dans les appartements des Tuileries, où il n'avait jamais paru que la bouche en cœur et l'échine tendue pour remercier une princesse, sa bienfaitrice, des faveurs obtenues ou en solliciter de nouvelles. Du reste, ces jeux plaisent aux princes et aux conservateurs. Ils aiment, comme les enfants, à jouer avec le feu, et trouvent plaisir à regarder saper les bases du pouvoir et de la société, et à y aider quelquefois eux-mêmes. Ce n'est pas là ce qui m'étonne, mais bien qu'ils soient étonnés quand les pavés remuent et que les palais et les pouvoirs croulent. Mais revenons aux infortunes du bois de Boulogne.

Devant l'émotion universelle suscitée par les dithyrambes élégiaques des feuilletons, l'autorité resta déconcertée. Le forestier réparateur fut engagé sans bruit à arracher ses clôtures et à remettre ses cèdres en pots. Toutes les barrières tombèrent : les promeneurs rentrèrent en possession du bois ; mais c'était trop tard, le coup était porté. Malgré ces concessions, la dilapidation des forêts de l'État passa comme un fait irrécusable et odieux.

Puis arriva la nouvelle session. Le succès de la presse empêcha la politique de dormir. On porta, comme on disait alors, la question à la tribune. Un honorable député se fit une fort jolie spécialité de la coupe sombre, exploitée en primeur par les journalistes ; il lui dut sa petite importance et sa petite réputation, qu'il conserve encore aujourd'hui. M. de Boissy, de pairique mémoire, la cultiva avec succès, l'introduisit au Luxembourg, où il l'éleva aux proportions d'une question dynastique.

Aussi, quand l'explosion de Février fit sauter le trône de Juillet, les griefs des coupes sombres et des coupes claires n'entrèrent pas pour peu dans la charge dont on avait bourré la mine. Plus tard, en 1849, lorsque trente inspecteurs forestiers restèrent sur le carreau de l'Assemblée nationale, plus d'un vote exterminateur échappa encore aux rancunes et aux préventions suscitées par ces accusations, dont la première origine remonte à la vanité blessée d'un journaliste ou à l'envie d'un député et d'un pair de se faire une réputation à la tribune.

Eh bien ! mon cher Duchêne, en présence de ces faits, et en face des Tuileries désertes et de notre administration démantelée, ai-je be-

soin de vous développer les influences cachées des petites causes sur les grands événements?

Ici, pour peu que mes lecteurs aient assisté aux leçons de la Sorbonne ou du Collége de France, ils doivent s'apercevoir que j'en étais arrivé à ce moment délicat et décisif qu'un professeur expert ménage et prépare avec habileté, et où il rassemble en faisceau tous ses moyens, toutes ses forces pour frapper le dernier coup et ravir les applaudissements et l'admiration de son auditoire enchanté. C'était ce moment où l'on voyait au Collége de France un professeur fameux, astre aujourd'hui éclipsé, se draper dans sa majesté, enfler sa voix retentissante, accompagner son geste pompeux du froncement de son sourcil olympien, et recevoir, dans la pose de Jupiter tonnant, les applaudissements de ses adorateurs, jusqu'au jour néfaste où le Capitole se changea pour lui en roche tarpéienne.

C'était ce même moment, où l'un de ses successeurs, non moins fameux et non moins éclipsé, après avoir fait jouer aux quatre coins, dans la même leçon, l'histoire et le roman, la philosophie et la parodie, se recueillait comme une Pythonisse, et s'élançant à pas saccadés sur la corde roide et tendue de la phrase, jetait le levier du bon sens par-dessus la tête du public, perdait l'équilibre en risquant le grand écart ou escaladait le pôle aux trépignements frénétiques de ses sectateurs en délire.

A l'exemple de ces grands maîtres, je me préparais à m'élancer enfin dans les régions sublimes de la politique et de la sylviculture comparées ; mais, comme eux, je voulus m'assurer de la sympathie de mon auditoire, et lire son approbation dans ses regards.

Mon auditeur unique dormait profondément !

Ami lecteur, si l'on mourait d'un abcès d'éloquence rentrée, au lieu de lire au bas de cet article le nom dont il est signé, vous l'auriez reçu aujourd'hui encadré de larmes d'encre dans un billet de faire part.

LA BRUYÈRE.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

☞ *Tableau des mutations dans le personnel.* — Nous nous trouvons dans la nécessité de renvoyer à la livraison prochaine le tableau mensuel des mutations du personnel. L'Administration centrale à l'obligeance de laquelle nous le devons, n'a pas encore publié celui du mois expiré. Nous ne pouvons retarder plus longtemps pour l'attendre l'apparition de cette livraison.

Revue administrative.

☞ *Les représentants en vacances. — Vœux des conseils généraux, relatifs aux intérêts forestiers.* — Les représentants prennent leurs vacances. Le palais Bourbon est muet. Les projets de loi et les propositions relatives aux intérêts forestiers attendent, dans les cartons, que la fin de la prorogation les délivre de prison et les fasse paraître enfin au grand jour de la tribune.

Nous espérons, toutefois, que le temps que les représentants passent à la campagne ne sera pas entièrement perdu pour la cause des forêts, ne dussent-ils y songer qu'en allant promener leurs rêveries sous les ombrages des bois, ou poursuivre en chassant les hôtes qu'ils abritent. Ils ne pourront moins faire que d'y entendre parler de la déplorable situation de la propriété boisée, de la dépréciation croissante de ses produits, des tristes résultats des ventes des coupes de l'ordinaire prochain. Cela les fera songer à porter, enfin, une attention sérieuse sur la réforme du Code forestier, les charges iniques qui pèsent sur les bois et les améliorations que demande un tel état de choses.

La session des conseils généraux est venue remplir, dans les colonnes de la presse, les vides qu'y laissait le silence de la tribune nationale. Chaque année, ces corps politiques acquièrent une importance plus considérable et exercent sur la situation du pays une action plus marquée. Il faut se féliciter qu'il en soit ainsi et désirer que le cercle de leurs attributions et de leur influence aille toujours s'élargissant, car la stabilité et le bien-être du pays n'ont qu'à y gagner.

Représentants directs et immédiats des opinions, des vœux, des besoins des localités, parfaitement placés pour les connaître, tenus, par la loi qui les institue, à l'écart des discussions de la politique générale, ils peuvent concentrer toute leur attention, tous leurs efforts, sur les améliorations morales et matérielles que réclame chaque département, et éclairer en même temps l'Administration sur les meilleurs moyens de les réaliser. C'est donc dans les opinions de ces conseils, qu'il faut chercher l'expression la plus vraie des intérêts et des vœux du pays. Tout porterait à présumer que les questions forestières doivent y tenir une grande place. Ces questions se lient, en effet, aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie domestique. La plupart des membres des conseils de départements sont eux-mêmes de grands propriétaires forestiers, ou des propriétaires d'usines dont le bois est l'aliment indispensable.

Cependant, soit que les conseils généraux n'aient pu échapper, cette année, aux préoccupations politiques qui dominent les esprits, soit que

les journaux qui se sont rendus les échos de leurs délibérations n'aient voulu y chercher autre chose que ce qui avait rapport aux questions du moment, c'est-à-dire à la révision de la Constitution et au maintien de la loi du suffrage restreint, la plupart des comptes rendus sont muets sur les questions forestières. Nous pensions bien que les préoccupations du moment pénétreraient aussi dans le sein de ces conseils, et que les questions politiques y usurperaient un peu la place des questions d'utilité pratique; mais nous étions loin d'imaginer qu'elles les absorberaient autant, et nous n'avons pas été peu désappointés, après avoir étudié avec attention les 40 énormes colonnes consacrées par les *Débats* à ces comptes rendus, d'y trouver à peine mentionnés les intérêts forestiers. En effet, à part quelques vœux à l'occasion de la loi sur la chasse, nous n'avons découvert que quatre ou cinq départements où l'on se soit occupé de ces intérêts.

L'Ain s'oppose à l'aliénation des forêts nationales du département, par des considérations qui, pour être de nature à se généraliser et à s'appliquer à toutes les forêts de l'État, n'en sont pas moins justes et moins concluantes. La Meurthe exprime un vœu de sympathie et d'approbation en faveur de l'école forestière. La Loire-Inférieure, en demandant que les zones pour l'introduction des charbons étrangers en France soient supprimées, et que les droits différentiels soient ramenés à un droit unique, soulève une question des plus importantes et dont la solution intéresse la situation de la propriété forestière.

Nous reproduisons ci-après les extraits des différents votes dont nous venons de parler.

Ain. — *Gardes champêtres.* — Le conseil général a voté la somme de 500 fr. portée au budget par M. le préfet pour être distribuée à titre de récompense aux gardes champêtres les plus méritants, dans la surveillance qui leur est confiée pour la répression du maraudage, du vagabondage et de la mendicité.

Le conseil, appréciant à cette occasion l'importance de l'exécution entière et persévérante des arrêtés préfectoraux, et des mesures de tournée régulière, vérification périodique des livrets, etc., auxquelles les gardes sont assujettis, invite M. le préfet à veiller à ce que les conseils municipaux rétribuent les gardes d'une manière efficace et suffisante pour les exigences et les dépenses inséparables d'un service bien fait, et à porter au besoin, suivant que la loi lui en donne le droit pour les dépenses obligatoires, la somme nécessaire à cet effet aux budgets communaux; de même qu'il appelle toute sa vigilance et sa sévérité sur les agents qui seraient signalés comme accomplissant mal leur service.

Aliénation des forêts. — Le conseil a émis un vœu contraire à l'aliénation de la forêt de Villard, canton de Saint-Trivier de Courtes, par la considération que les bois de haute futaie, appartenant à des particuliers, disparaissent

tous les jours du sol pour céder la place à des taillis; que l'ouverture des voies nouvelles de communication va favoriser et développer l'exploitation de ceux qui restent encore, exploitation qu'ont seuls fait différer les circonstances et l'abaissement des prix, et qu'il importe de conserver dans la haute Bresse le sol forestier qui donnera le plus sûrement des bois de service.

Chasse. — Consulté sur des modifications proposées à la loi sur la chasse, le conseil adhère à celles que présente la commission législative : la taxe du permis resterait fixée à 25 fr. pour la chasse au fusil et serait, pour la chasse aux filets autorisée, abaissée à 10 fr. à partager par moitié entre l'État et la commune.

Meurthe. — *Vœu en faveur de l'école forestière.* — Le vœu suivant a été, sur la proposition du préfet, émis à l'unanimité par le conseil général de la Meurthe :

« Le conseil général de la Meurthe recommande de nouveau l'école forestière de Nancy à la sollicitude du Gouvernement; le bon esprit de ses élèves et les services qu'elle rend aux intérêts forestiers par l'enseignement qui y est donné, la place avantageusement au rang des établissements d'instruction supérieure spéciale.

» Il émet, en outre, le vœu que M. le Ministre des finances veuille bien y créer une chaire d'agriculture et autoriser des externes à suivre tous les cours de cette école. »

M. Berment demande au conseil d'émettre le vœu que la chasse au bois ne soit pas interdite en temps de neige. — Adopté.

Seine-Inférieure. — *Droits sur les houilles étrangères.* — M. Boufard fait un rapport sur la demande de suppression des zones houillères.

« On ne peut se rendre compte, dit-il, autrement qu'en rappelant une faveur toute particulière et presque de famille au profit d'un pays voisin, de ce fait étrange que les droits sur la houille étrangère entrant en France par la frontière de terre sont trois ou quatre fois moindres, pour les localités les plus rapprochées des lieux d'extraction, que pour celles qui, situées à de plus grandes distances, ne peuvent l'obtenir que par la navigation. Il semblerait plus rationnel de penser que ces dernières dussent, au contraire, être plus protégées.

» D'ailleurs, quelle est la raison sérieuse de faire supporter aux unes une charge qui ne pèse pas sur les autres ? Pourquoi, dans une même famille, tous ne seraient-ils pas traités également ? Pourquoi des préférences ? Votre commission n'a rien vu qui justifiât ces préférences, et elle ne pense pas qu'il y ait lieu de conserver un *statu quo* contraire à la justice et à l'égalité.

» Reste maintenant, Messieurs, l'examen de la proposition de suppression des zones, proposition à laquelle nous nous rallions, et que vous approuverez pleinement, nous en avons le ferme espoir.

» D'après la législation existante, la France est divisée en quatre grandes zones, soumises chacune à des droits différentiels que nous allons vous rappeler.

Sur la frontière de terre, depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse, le droit d'entrée sur les houilles étrangères est fixé à 1 fr. 65 c. par 1,000 kilogr.

» Sur le reste de la frontière de terre, il n'est que de 1 fr. 10 cent.

» Sur tout le littoral de la Méditerranée et sur toute la partie de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'aux Sables-d'Olonne, il est de 3 fr. 30 c.

» Et enfin, depuis les Sables-d'Olonne jusqu'à Dunkerque (zone dans laquelle est compris notre département), il se trouve élevé à 5 fr. 50 c.

» Vous le voyez, Messieurs, voilà des chiffres bien inégaux. Les deux catégories des frontières de terre paient, à peu de choses près, les mêmes droits. Mais les deux dernières zones, et surtout celle dans laquelle nous sommes compris, sont frappées d'une augmentation extraordinaire.

» Ce droit de 5 francs 50 c., pour la zone du Nord, représente au moins 50 pour 100 de la valeur d'achat du charbon. Comment, dans des conditions pareilles, lutter contre la Belgique et l'Angleterre pour produire à bon marché? Nous n'ignorons pas que nos fabriques auront toujours, sous ce rapport, une infériorité marquée vis-à-vis de celles de ces deux pays qui sont placés au milieu même des exploitations; mais nous demandons pourquoi augmenter cette cause d'infériorité par des droits excessifs? pourquoi, au contraire, ne pas s'appliquer à l'atténuer le plus possible?

» Ce droit, si écrasant pour notre industrie, aurait-il au moins pour résultat, comme on l'a avancé, de protéger les houillères françaises? Nous sommes loin de partager cet avis. Les exploitations françaises ont dans leur voisinage des débouchés plus que suffisants pour l'emploi de leurs produits : ainsi, pas un chargement de charbon n'arrive des houillères françaises vers la basse Seine. La totalité de ce combustible, venant vers cette direction, part de Mons ou de Charleroi.

» On a craint que l'abaissement des droits ne fît arriver les charbons anglais jusque sur le marché de Paris. Mais outre qu'avec ce dégrèvement la la lutte serait encore à l'avantage des houilles belges, nous nous demandons où serait donc le grand mal? Franchement nous ne l'apercevons pas; et quand les charbons de diverses provenances viendraient se faire concurrence sur cet important marché, le consommateur y trouverait bénéfice, et certes personne ne verrait en cela un mauvais résultat.

» Enfin, Messieurs, l'abaissement des droits sur les houilles devra nécessairement amener une augmentation dans la consommation, qui tournera au profit de notre navigation. Menacée de tous côtés par les lignes de chemins de fer, qui bientôt vont traverser toute l'étendue de la France, il est indispensable de lui créer des ressources. La suppression des zones contribuerait puissamment à ce but, puisque nos navires, en portant en Angleterre les blés, les farines et autres articles, seraient toujours sûrs, en retour, d'un fret de charbon.

» On a fait aussi valoir, contre la suppression des zones, les intérêts du Trésor; mais auraient-ils gravement à souffrir de l'unité des droits et de leur réduction partielle? Nous ne le pensons pas. L'Angleterre ne fournit guère à la France que le quart de sa consommation de combustible; cette fraction, eu égard aux droits à percevoir, encore amoindrie dans ses résultats suivant les lieux d'importation, se réduit donc à une bien minime somme.

» L'augmentation qui résulterait de l'abaissement du tarif ne ferait-elle pas équilibre à ce léger déficit, et en tout cas, en élevant la taxe à percevoir à 1 fr. 65 c., ne recouvrerait-on pas, sinon plus, au moins ce que l'on aurait perdu?...

» Enfin, Messieurs, quelques-uns de nos collègues ont cru voir dans l'émission de ce vœu une atteinte au système protecteur qui garantit notre industrie. Cette crainte ne nous paraît pas sérieuse : que le combustible paie une somme plus ou moins forte de droits; que ces droits soient uniformes dans tout le terri-

toire et pèsent également sur tous, nous ne voyons pas quelle corrélation pourrait exister entre la mesure qui amènera ce résultat et l'atténuation la plus minime du système protecteur.

» Nous déclarons hautement que le but que nous poursuivons ne doit en rien changer les lois existantes sur la protection due à notre industrie.

» En conséquence, Messieurs, votre troisième bureau, par toutes ces considérations repoussant la pensée de la suppression entière des droits sur les houilles étrangères, repousse également le *statu quo*, est d'avis que le conseil général émette le vœu que les zones pour l'introduction des charbons étrangers en France soient supprimées, et que les droits différentiels soient ramenés à un droit unique.

Aube. — *Chasse.* — M. Bourbonne, l'un des rapporteurs de la commission des vœux divers, expose que la clôture de la chasse à courre a lieu trop tôt et cause ainsi un préjudice réel aux adjudicataires, et que, s'il n'y était apporté de changement, il serait, suivant la Commission, fortement à craindre que le produit des locations de chasse ne diminuât d'année en année.

M. le préfet fait observer que pour les époques de clôture et de fermeture il suit la loi et les instructions ministérielles, et il rappelle qu'il a accordé à ceux qui lui en ont fait la demande une prolongation.

Les conclusions de la Commission tendent à ce que la chasse soit close le 15 mars pour les oiseaux de passage, en y comprenant la bécasse, et le 15 avril pour la chasse aux bois.

Le même rapporteur, en ce qui concerne la pêche, demande, au nom de la Commission, l'interdiction de l'épervier comme engin nuisant considérablement au repeuplement des rivières, quoiqu'on ait déterminé une dimension pour les mailles de l'épervier.

Une longue discussion s'engage entre plusieurs membres du conseil à cet égard. Les conclusions de la Commission, pour la suppression de l'épervier, sont rejetées.

Chemins servant aux exploitations forestières. — M. de Villemereuil donne lecture de son rapport relatif aux chemins de grande communication. Une discussion s'élève à l'occasion des indemnités à réclamer à ceux qui exploitent, soit des mines, des carrières, des coupes de bois ou autres entreprises industrielles pour dégradation et détérioration causées aux chemins de petite et grande vicinalité.

M. le préfet donne lecture du texte de la loi de 1836, qui est précise à cet égard, et qui astreint ceux qui exploitent des coupes de bois ou autres industries à indemniser, par des subventions spéciales, les communes dont les chemins auront été détériorés par le fait habituel des industriels.

Un membre est d'un avis contraire. Il prétend que ceux à qui il a vendu ses produits peuvent venir les chercher dans les bois ou ailleurs, sans être astreints à payer d'indemnités.

Les conclusions de la Commission sont adoptées dans le sens de la loi précitée.

Maine-et-Loire. — *Chasse.* — M. Ouvrard rappelle que M. Baze a présenté à l'Assemblée nationale une modification à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Il reconnaît qu'après avoir supposé que cette loi était aristocratique, on était revenu à une appréciation plus saine, et qu'on avait compris qu'elle satisfaisait à tous les besoins, et qu'elle était susceptible de peu de modifications. Il conclut à ce que le prix du port d'armes ne soit

pas abaissé, mais qu'on modifie la loi pour exempter du permis de chasse ceux qui se livreraient à la destruction des oiseaux dans un périmètre de 100 mètres de leurs habitations.

M. de la Devansaye, qui faisait partie de la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de M. Baze, explique que cette proposition avait surtout pour but des industries spéciales du Midi concernant des oiseaux de passage.

M. de Civrac désire qu'on réforme la répression ; il cite un fait navrant dont il a été témoin. Un pauvre homme a été condamné à 50 fr. d'amende, plus les frais, pour avoir pris des chardonnerets. On a vendu sa maison pour recouvrer les droits de l'Etat.

M. Arrault appuie cette demande, et il sollicite un vœu pour l'abrogation de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1844, qui interdit aux tribunaux l'application de l'art. 463 du Code pénal. En même temps il manifeste le désir que les moineaux soient compris dans l'état des animaux nuisibles dont M. le préfet peut permettre la destruction.

Le conseil adopte le premier vœu et passe à l'ordre du jour sur le second. Il décide aussi, selon les conclusions de la Commission, qu'il n'y a pas lieu d'abaisser le prix des permis de chasse.

Reboisement. — M. de Quatrebarbes communique au conseil le vœu du conseil d'arrondissement de Baugé tendant à exempter de l'impôt, pendant vingt ans, les terres incultes ou peu productives qui seraient plantées en bois. La Commission propose de réduire ce terme à dix ans.

Une discussion s'élève ; MM. Ouvrard, Tessié de La Motte, le préfet, du Bast et Gennevraye y prennent part. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Côte-d'Or. — *Chasse.* — *Police de la chasse.* — Une proposition de réforme sur la loi du 3 mai a été déposée à l'assemblée. Cette proposition demande la réduction du coût de permis de 25 fr. à 15 fr., pour la chasse à tir et à courre. Il ne serait plus que de 5 fr. pour celle des oiseaux de passage. Le conseil émet le vœu que la loi du 3 mai soit maintenue telle qu'elle est appliquée aujourd'hui.

Dordogne. — *Chasse.* — Un rapporteur fait connaître à l'assemblée l'avis de la commission des objets divers sur les questions posées par M. le préfet relativement à la chasse.

Cet avis est partagé par le conseil général en ce qui concerne les deux premières questions ; en conséquence, l'assemblée propose : 1° que la chasse des oiseaux de passage soit permise : pour les ortolans, du 15 avril au 20 mai de chaque année, avec une matole ; pour les alouettes, du 1er septembre au 31 mars, avec lacet à un seul crin ; 2° que la chasse du gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, les fleuves et les rivières, soit permise durant le temps fixé par M. le préfet pour la chasse ordinaire.

La Commission propose d'émettre l'avis, en réponse à la troisième question, que les animaux malfaisants ou nuisibles, tels que loup, renard, blaireau, fouine, belette, lapin, geai, pie, merle, tour, grive et moineau, puissent être détruits par le propriétaire, possesseur ou fermier, sur ses terres, avec armes à feu et piéges, à la condition d'une déclaration faite par le propriétaire, possesseur ou fermier, au brigadier de gendarmerie du canton, et suivie d'un avis favorable.

Cette proposition donne lieu à une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres.

La condition d'une déclaration au brigadier est rejetée par le conseil.

La Commission propose d'émettre le vœu que le prix du permis de chasse soit abaissé à 10 fr., dont 5 fr. seraient alloués à la commune.

M. Chavoix aurait voulu la suppression complète du droit de port d'armes; mais, dans l'intérêt des populations des campagnes et en attendant une législation meilleure, il propose de réduire à 5 francs le prix du permis de chasse.

Cet amendement est combattu par M. Limoges et par M. le rapporteur.

Le vœu est émis par le conseil dans les termes posés par la Commission.

Doubs. — *Police de la chasse.* — Un membre de la commission d'administration expose au conseil qu'une proposition tendante à apporter deux modifications principales à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse a été soumise à l'Assemblé législative. Par la première, le permis de chasse ne deviendrait obligatoire que pour la chasse à tir et à courre; par la seconde, le prix du permis serait réduit de 25 fr. à 15 fr. La commission de l'Assemblée qui a été chargée d'examiner cette proposition s'est bornée à modifier le deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 3 mai, en réduisant à 5 fr. le droit du permis de chasse à délivrer à ceux qui se livreraient exclusivement à la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, à l'époque et à l'aide des engins déterminés par les arrêtés préfectoraux.

Le Ministre de l'intérieur a chargé le préfet d'appeler le conseil général à faire connaître son avis tant sur la proposition primitive, que sur celle qui lui est substituée par la commission de l'Assemblée législative.

Le conseil général, après avoir entendu le rapport fait au nom de sa commission d'administration, considérant que la loi du 3 mai 1844 a comblé une lacune dans la législation, que le conseil général du Doubs l'a appelée de tous ses vœux, longtemps avant sa promulgation; qu'il est impossible de méconnaître les services qu'elle a rendus, et que jusqu'ici l'expérience n'a pas prouvé qu'il fût nécessaire d'y apporter des modifications; considérant que cette loi procure à l'État et aux communes des ressources importantes, sans donner à personne le droit de se plaindre de l'impôt qu'elle a créé, puisque cet impôt est volontaire, qu'il est surtout supporté par la classe riche, et qu'à ce titre on doit réellement le considérer comme taxe somptuaire; considérant qu'en fait, la partie de la population indigente qui cherche des ressources dans la chasse des petits oiseaux est très-minime, et qu'elle n'y trouve que des ressources vaines; que du reste il paraît peu moral aux yeux de la population laborieuse de chercher des moyens d'existence dans une occupation qui fait perdre le goût et l'habitude de tout travail sérieux, régulier et réellement lucratif; par ces motifs, le conseil général estime qu'il y a lieu de repousser toute modification à la loi du 3 mai 1844.

Il est fait au conseil, au nom de la Commission, un rapport sur deux pétitions, qui lui sont présentées par des habitants de l'arrondissement de Besançon et de l'arrondissement de Baume, et qui ont pour objet, l'une et l'autre, d'obtenir que l'ouverture de la chasse aux filets, autorisée par arrêté du préfet du Doubs, soit fixée au 1er septembre au lieu du 1er octobre. Le conseil a considéré que ce n'est réellement qu'au 1er octobre que commence le passage des oiseaux dans le département; que se livrer à cette chasse dès le 1er septembre, ce serait faire la guerre aux oiseaux du pays et non aux oiseaux de passage, et par là causer à l'agriculture un dommage sérieux que le conseil a toujours cherché à prévenir. Par ces motifs, le conseil passe à l'ordre du jour.

Revue industrielle.

☞ *Revue industrielle et commerciale.* — Les adjudications des coupes de l'ordinaire 1852 ont commencé dans les premiers jours de ce mois, et se poursuivent chaque jour dans les diverses conservations. Elles présentent, ainsi qu'on peut le voir dans la revue du commerce des bois publiée précédemment, des inégalités très-prononcées. Ainsi, les résultats, peu favorables dans les environs de Paris, dépassent dans la Bourgogne les espérances que l'on pouvait concevoir. Les bois de M. le comte de Chambord ont également obtenu de bons prix et ont été vendus en totalité.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les coupes de bois que vient de vendre la maison d'Orléans à Randan, à Vic-le-Comte, à Montaigut, en Auvergne, ont été prises avec plus d'empressement que l'année dernière et à des prix plus élevés.

Ces résultats donneraient à penser qu'on se met en mesure pour l'éventualité d'une reprise prochaine dans les affaires paralysées actuellement par la défiance qu'inspirent les circonstances politiques où nous nous trouvons.

Du reste, les prix des fers et des fontes ne paraissent pas se relever. Voici ce qu'en dit le dernier numéro de l'*Ancre de Saint-Dizier :*

☞ *Forges.* — Le prix des fers et des fontes continue à baisser.

Les laminées au coke valent de . . . . 225 à 230 fr.
Ceux au bois, au plus haut. 240
Les fers battus, demi-roches à la houille. . . . 240 à 250
Les fils de fer, 4 fr. 15 c.
La fonte à fer. . . . . 97 et 98

A la dernière foire de Besançon, les fontes fines ont subi une dépréciation de 10 fr.

Les affaires ne vont pas mieux que précédemment; cependant nous voyons les grands spéculateurs pleins de confiance. Est-ce que la peur qu'on a tant exploitée ne serait qu'une farce?

— On nous écrit de Paris que, par des circulaires récentes, plusieurs grands établissements métallurgiques viennent de réduire le prix de leurs produits à 15 fr. par classe, au lieu de 2 par 100 kilogr.

Ainsi, la baisse serait, par 100 kilogr., de 10 fr. sur la première classe; de 20 sur la deuxième; de 30 sur la troisième, et de 40 sur la quatrième et dernière. L.-C. MICHEL.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT GERMAIN-EN-LAYE.

INSTRUCTION POUR LES GARDES (1).

En vous quittant il y a quatre mois, mes amis, je vous avais dit : A l'automne, et mon intention était bien alors de reprendre mes entretiens avec vous vers la fin de septembre, avant l'avénement de l'automne, afin que ce que j'avais à vous dire des travaux de cette saison vous parvînt en temps utile. Les meilleurs conseils comme les secours les plus efficaces, sont ceux qui arrivent à propos. Quand la soupe est mangée, on n'a plus besoin de cuiller ; quand le malade est mort, il est trop tard pour lui indiquer le régime qui devait lui rendre la santé, et quand un homme est gris, il n'est plus temps de lui faire un discours sur les avantages de la sobriété. Or, c'est un peu ce qui m'arrive aujourd'hui, je vais vous entretenir de choses en partie faites et c'est là mon embarras, je vous l'avoue. Le père Laramée, qui vous a prêché le zèle et la régularité dans l'accomplissement de vos devoirs, s'est mis en retard avec vous et est contraint de vous dire, hélas ! dans le langage ordinaire des prêcheurs : Faites comme je vous dis de faire et non pas comme j'ai fait moi-même. J'ai pourtant une petite excuse à vous donner et je vous la présente comme une circonstance atténuante. Je n'étais pas à Paris à la fin de septembre et j'étais au milieu des bois, où j'aime tant à me retrouver. Là j'ai un peu oublié *les Annales*, tout en m'occupant de vous, car j'ai recueilli, en visitant des exploitations, des renseignements dont j'ai fait mon profit et que je vous communiquerai à l'occasion. Oui, le vieux père Laramée ne sait pas tout et n'a pas la prétention de tout savoir ; car il ne va pas de fois en forêt, lui qui y a en quelque sorte passé sa vie, qu'il n'en rapporte quelque enseignement utile et nouveau. Dans notre métier, il y a toujours quelque chose à apprendre, car l'expérience y est le principal maître, et l'expérience, fille de l'observation et du temps, est la science des faits ; or, les faits sont éternels comme le monde ; ils se reproduisent chaque jour avec la même persistance, la même monotonie, la même abondance, avec la même apparente physionomie, et cependant constamment variés, différents dans leur signification et portant chacun en soi, pour l'observateur intelligent, la confirmation d'une vérité ou la rectification d'une erreur.

(1) Voir les numéros d'avril 1851, p. 97, et de juin 1851, p. 178.

Ceci veut dire, mes amis, à part l'excuse que j'ai voulu y mettre, que vous ne devez pas marcher dans vos garderies l'œil distrait et bayant, comme on dit, aux corneilles, mais en interrogeant la nature, en essayant de vous rendre compte des faits les plus vulgaires, en observant tout ce qui peut frapper vos esprits, et croyez moi, en agissant ainsi, vous trouverez, avec le temps, réponse à tous vos doutes. Et maintenant reprenons notre entretien.

Travaux et occupations d'automne.

PRÉPARATION DES TERRAINS. Tous les terrains à semer ou à planter pour l'automne doivent être prêts. S'ils ne le sont pas, il faut se hâter de leur donner la dernière façon, et laisser un peu d'intervalle entre la préparation de la terre et la plantation Rappelez-vous bien que l'action de l'atmosphère sur le sol est une des principales conditions de la fertilité, et que lorsque, par un labour précoce, vous livrez une plus grande quantité de molécules de la couche végétale à l'influence chimique des rayons du soleil et de l'air, vous augmentez sa fertilité et lui donnez un amendement naturel. Un labour donné de bonne heure contribue beaucoup aussi à l'ameublissement du sol; on le divise mieux alors sous les dents de la herse, quand arrive le moment de planter ou de semer. Il n'y a que les terres fortes, argileuses, se durcissant facilement à l'air, qu'il faut herser peu après le passage de la charrue.

Par la même raison, il faut pendant l'automne, avant l'époque des gelées, préparer, par le défoncement ou un simple labour, les terrains qu'on veut planter ou semer au printemps. — Vous ferez ouvrir aussi pendant la saison actuelle les trous, potets ou poquets destinés à recouvrir plus tard les plantations par regarnis ou des demi-tiges et arbres de ligne. On aura soin, en ouvrant ces trous, de mettre d'un côté la bonne terre qui en sortira, de l'autre, les pierres ou cailloux et la mauvaise terre, afin de pouvoir, quand vous planterez, faire placer la première dessous et dessus les racines, et la mauvaise terre à la surface du trou.

RÉCOLTE DES GRAINES. Nous sommes en pleine récolte de graines forestières. L'automne est la saison pendant laquelle presque toutes les semences acquièrent leur maturité et se répandent sur le sol : dès la fin d'octobre, il faut faire ramasser le *gland*, la *faine*, la *noisette*, la *châtaigne* et faire cueillir sur les rameaux, avant leur dissémination sur le sol, où il serait difficile de les ramasser, les graines du *frêne*, de *l'aune*, du *robinier* (faux acacia), des *aliziers*, du *tilleul*, du *cytise* (faux ébénier), des *érables*, du *charme*, etc. En novembre, vous ferez cueillir les

graines du micocoulier ; celles des platanes seront mûres. — Pour les graines des résineux, vous n'avez pas besoin de vous presser, d'une part parce que toutes ne sont pas encore mûres, et ensuite parce que, même après leur maturité, ces semences restent la plupart emmagasinées dans leurs cônes jusqu'à la fin de l'hiver, et elles sont mieux là que dans la grange ou sur le grenier. Il faut, pour la récolte et le semis des essences résineuses, suivre les indications de la nature : l'époque où les cônes s'entr'ouvrent pour laisser tomber les graines qu'ils contiennent, est naturellement celle où il faut semer : vous recueillerez donc les cônes un peu avant ce moment, si vous voulez semer vous-même. Si, au contraire, vous voulez faire de la récolte de ces graines un objet de spéculation, ce qui n'est pas du tout à dédaigner, il faudra cueillir les cônes vers la mi-novembre pour en extraire les graines pendant l'hiver, par les procédés ordinaires dont je vous parlerai tout-à-l'heure. Les graines de résineux qui atteignent leur maturité en automne sont celles du *sapin argenté*, du *sapin commun*, de l'*épicéa*, du *mélèze*, des pins *sylvestre*, *maritime*, *laricio*, d'*Alep*, et *Lord-Weymouth*.

Voici quelques enseignements pour la récolte de toutes les graines en général.

Il n'y a pas à se tromper pour le moment de récolter les *glands*, les *faines* et les *châtaignes*, c'est celui où ces graines tombent en abondance des arbres ; attendez ce moment, ne vous pressez pas trop, car les premières qui chutent sont ordinairement piquées des vers ou avortées et ne vous donneraient qu'une mauvaise semence. Ces graines se récoltent à la main, et on peut employer à ce travail des femmes et des enfants. Pour rendre le ramassage moins dispendieux, il faut, si les arbres portant graines sont sur les bords des routes et allées ou dans des massifs ou quinconces de futaies, nettoyer d'avance le terrain où elles doivent tomber, et opérer la récolte après la chute au moyen de balais avec lesquels on les réunit en petits tas. On les vanne ou on les épluche ensuite sur place, et on les met en sacs pour les enlever.

La maturité des graines de *frêne*, d'*érable*, de *charme*, se reconnaît à la couleur plus brune de l'enveloppe qui les renferme. Ces graines ainsi que celles de l'*acacia*, des *alisiers*, du *tilleul*, du *cytise*, étant petites, légères et quelques-unes ailées, il faut les récolter sur l'arbre même et encore enveloppées des châtons ou cônes, capsules ou gousses qui les contiennent. La graine des platanes d'Orient et d'Occident est enfermée dans des globules ou boules suspendues aux rameaux de l'arbre et qui y passent l'hiver. Comme les semis de cette essence réussissent mieux au printemps qu'en automne, on fera bien de laisser les graines

sur l'arbre jusqu'au moment du semis. Alors on brisera les boules pour en extraire les graines. Les boules sphériques des platanes d'Orient et d'Occident, se distinguent facilement l'une de l'autre : celles d'Orient sont brunes et ont environ trois centimètres de diamètre; celles d'Occident sont jaunâtres et plus grosses.

Je vous ai dit que presque toutes les graines de résineux atteignent leur maturité pendant l'automne; mais que ces cônes, pour beaucoup, n'entr'ouvraient leurs écailles qu'au printemps : voici les distinctions à faire. — Les cônes du *sapin argenté*, du *sapin commun* et du *pin Lord-Weymouth* sont mûrs à la fin d'octobre, et quelquefois plus tôt aux bonnes expositions, et peu après leurs écailles se détachent de l'axe du cône et avec elles la graine. Les pins *maritime*, *sylvestre*, *laricio*, d'*Alep*, l'*épicéa*, le *mélèze* ont leurs graines mûres en automne, mais ne les répandent naturellement qu'au commencement du printemps. Cependant on voit assez souvent l'épicéa, quand l'hiver a été doux, répandre sa graine dans le mois de janvier et même sur la neige. — Il faut donc, de toute nécessité, cueillir les cônes des sapins et du pin Weymouth dans le mois d'octobre, récolter prudemment en novembre ceux de l'épicéa, et ajourner à la fin de l'hiver la récolte des cônes des autres pins, si on n'en recueille la graine que pour soi. Mais si on en veut faire l'objet d'une spéculation ou d'un produit, il faut, comme je l'ai déjà dit, cueillir les cônes de ces derniers résineux en novembre.

Le père Laramée vous recommande de ne pas cueillir indistinctement tous les cônes qui sont sur les pins Weymouth et les autres pins. Cette espèce de résineux met seize mois et deux ans entre la floraison, la maturité des graines et leur dissémination, c'est-à-dire que presque tous les arbres présentent à l'automne des cônes mûrs et d'autres qui n'ont encore que quelques mois d'existence. Vous cueillerez les premiers seulement et les distinguerez facilement des autres par leur grosseur beaucoup plus développée. Il va sans dire que la semence des résineux étant petite, ailée et s'échappant du cône dès que les écailles s'entr'ouvrent, il faut cueillir les cônes avant ce moment.

Conservation des graines. La conservation des graines forestières, si vous en avez ramassé, et que vous ne deviez les semer qu'au printemps, devra être un de vos principaux soins durant l'automne et pendant l'hiver. Ces soins commenceront immédiatement après la récolte, principalement pour les graines volumineuses et charnues, telles que le gland et la châtaigne, et celles à principes oléagineux, telles que la faîne et toutes les semences des résineux. La bonne qualité de la graine fait la bonne réussite du semis. L'emploi de mauvaises graines est un

vrai malheur en culture fsoretière, car il n'y a pas seulement perte d'argent pour les travaux faits inutilement, il y a aussi perte de temps, et le temps, je ne pourrai jamais vous le dire assez, mes amis, est la principale richesse du travailleur. Il est donc bien essentiel de n'employer que de bonnes graines; or, pour les avoir bonnes, il faut les récolter saines et les conserver saines jusqu'au moment du semis.

Avant de vous entretenir des détails de conservation les plus pratiqués et les plus efficaces pour chaque espèce de graine, je vous indiquerai deux règles générales, toujours bonnes à observer : la première, c'est que toutes les graines, au moment de la récolte, étant plus ou moins imprégnées d'humidité, leur réunion en tas ou dans des sacs développe une fermentation qui les altère promptement si on n'y prend pas garde. On ne doit par conséquent négliger jamais de les faire sécher immédiatement à l'air ou dans un lieu couvert bien aéré, avant de les mettre en tas ou en sac, soit qu'on les destine au semis du printemps, soit qu'on les sème à l'automne. La seconde règle, c'est que toutes les graines insérées dans une enveloppe quelconque, gousse, cône, ou capsule, se conservent bien mieux dans cet abri naturel que dépouillées de cet abri; pourvu cependant qu'on se conforme à la première règle dont je viens de parler, c'est-à-dire qu'on étale ces graines à l'air pour faire sécher l'humidité extérieure de leur enveloppe, avant de les mettre en tas ou en sac.

Passons maintenant aux détails.

Du gland. — Le gland est la plus précieuse des graines forestières, car il nous donne la meilleure des essences, le chêne. Il est aussi, à cause du périsperme charnu, ou, pour parler moins prétentieusement, de l'espèce d'amande que renferme son germe, l'une des plus difficiles à conserver bien saines durant tout un hiver, avec cela que cette graine, à cause de sa grosseur, forme des amas très-volumineux dès qu'il faut la réunir en quantité suffisante à l'ensemencement de quelques hectares seulement, ce qui augmente les embarras et les difficultés de sa conservation. Cet inconvénient a, depuis longtemps, engagé les forestiers à rechercher les procédés de conservation du gland les plus simples, les meilleurs, et les moins dispendieux. Voici ceux qui ont le mieux réussi et qui sont praticables à peu près partout.

Je vous répète que le gland, plus qu'aucune autre graine, s'échauffe, fermente, moisit et se perd quand il est laissé en tas seulement trois ou quatre jours après le ramassage. Ce que je vous ai recommandé de faire pour toutes les graines en général, soit que vous deviez les semer peu après la récolte, soit que vous veuillez les conserver jusqu'au prin-

temps, je suppose que vous l'aurez fait pour le gland, et qu'après le ramassage vous les aurez remués souvent pour les faire bien ressuyer. Quand vos glands sont bien séchés, sains, et qu'en plongeant la main dans le tas on ne sent plus aucune chaleur, vous avez deux moyens de les conserver en cet état, ou à peu près, jusqu'à la fin de l'hiver : la stratification dans des silos ou fossés, et l'accumulation en tas.

La stratification la plus simple est celle-ci : creusez un fossé de $1^m,30$ à $1^m,60$ de profondeur, selon le terrain, sur une largeur à peu près pareille et d'une longueur proportionnée à la quantité de glands que vous avez à conserver. Choisissez pour cela un sol naturellement sec, un peu élevé, ou du moins dont le niveau ne soit pas inférieur à celui des terrains environnants, et exposé à recevoir d'eux les eaux pluviales. Mettez dans le fond du fossé un léger lit de paille ou de feuilles bien sèches, puis une couche de glands, puis une couche de feuilles ou de paille, et ainsi de suite jusqu'à ce que vous soyez arrivé à environ quinze centimètres de l'ouverture du fossé. Alors, vous achèverez de le remplir en étendant sur les glands des feuilles de houx ou de jonc, appelé aussi jonc marin, coupées menu et bien pressées, pour défendre les graines contre les taupes et les mulots. La terre sortie du fossé est ensuite élevée en double talus formant toit, bien battue et recouverte d'herbes sèches de bruyères ou de feuilles, ou mieux encore de bonne paille, toujours afin d'écarter les eaux pluviales. — Si vous avez à votre disposition du sable de rivière bien sec, vous l'emploierez de préférence aux feuilles sèches ou à la paille, pour former la stratification, c'est-à-dire les lits successifs de feuilles et de glands dont je viens de parler. Le sable offre ce grand avantage de remplir bien tous les interstices, de ne laisser aucun passage à l'air, de bien isoler l'une de l'autre les différentes couches de glands et d'écarter ainsi les causes ordinaires de moisissures et de fermentation.— Si vous avez peu de glands à conserver et qu'au lieu de creuser un ou plusieurs fossés continus, vous préfériez ouvrir des fosses rondes, vous le pouvez parfaitement en opérant la stratification dans la fosse de la même manière que dans le fossé. Dans ce cas, vous donnerez à vos fosses, comme au fossé, $1^m,10$ à $1^m,60$ de profondeur, sur un diamètre de deux à trois mètres, selon la quantité de glands que vous aurez. La fosse étant pleine, vous la recouvrez avec la terre qui en est sortie, en donnant à la butte une forme conique et en couvrant le tout du toit de bruyère, de genêts, de feuilles ou de paille dont j'ai parlé, pour l'abriter et le garantir de l'infiltration des eaux pluviales. — Hartig, un savant forestier allemand, indique un moyen plus simple de conservation pratiqué en Allemagne et dont il

affirme les bons résultats. Il consiste à choisir un terrain clos, sec, à l'abri des animaux qui pourraient manger les graines, tels que les porcs. On étend sur le sol une couche d'environ trois centimètres de feuilles sèches, sur laquelle on dépose, en tas de forme pyramidale, élevé jusqu'à la hauteur d'un mètre, les glands préalablement séchés. On recouvre le tas ou la pyramide d'une première et bonne couverture de feuilles sèches de trente centimètres d'épaisseur, puis d'une seconde couche de mousse également sèche d'environ quinze centimètres, enfin d'une dernière couche de longue paille formant toit, afin de garantir l'intérieur du tas de l'infiltration des eaux pluviales. Après cela, on attend le printemps paisiblement en visitant souvent les tas pour s'assurer que les mulots ne les mangent pas, et, dans ce cas, y tendre des piéges.

Ce dernier procédé, plus simple déjà et moins dispendieux que celui de la stratification en silos ou fossés, exige encore une dépense de temps et de préparation qu'on pourrait être désireux de s'éviter, si l'on avait de très-grandes quantités de glands à conserver. Je vais donc vous indiquer d'autres moyens de conservation plus simples encore, presque sans frais, mais aussi moins sûrs.

D'abord, exposez les glands à l'air, étendus en couches peu épaisses, et remuez-les souvent, jusqu'à ce qu'il y ait certitude qu'ils sont parfaitement secs. Alors, si vous disposez de greniers ou de hangars, étendez-les sous ces abris, remuez-les tous les huit jours, et, si l'hiver n'est pas rigoureux, les glands arriveront au printemps en assez bon état, sains et propres au semis. Si vous n'avez pas d'abri à leur donner, vous les étalerez sur un lit de feuilles sèches, pour les garantir de l'humidité du sol, en formerez une couche de 12 à 15 centimètres, les recouvrirez d'un peu de paille et attendrez.

Trois choses nuisent à la conservation des graines en général, et à celle des glands en particulier : la chaleur, l'humidité et la gelée; la chaleur et l'humidité, qui hâtent et déterminent la germination, avant le moment du semis, ce qui amène la perte de la graine; la gelée, qui détruit, au contraire, ses facultés germinatives, et conduit au même résultat. C'est donc à les garantir de ces trois dangers qu'il faudra vous appliquer, quand vous vous occuperez de la conservation des glands.

De la faîne. — La conservation de la faîne ou graine du hêtre réclame les mêmes soins et présente autant de difficultés que celle des glands. Le principe oléagineux que renferme cette graine augmente les difficultés de sa conservation. Étalez-la à l'air et remuez-la souvent au moment de la récolte, pour la faire bien ressuyer; mettez-la dans

des greniers bien clos et en couches peu épaisses, en vous assujettissant à la remuer souvent, ou bien stratifiez-la dans du sable bien sec, couvrez-la de feuilles ou de paille, et je ne réponds pas, malgré cela, que vous pourrez la conserver bien saine jusqu'au printemps. J'ai employé ces différents moyens pour conserver la faîne, et ils ne m'ont pas parfaitement réussi. Aussi je vous conseille, si vous pouvez faire vos semis de hêtre en automne, peu après la chute de la faîne, à ne pas les ajourner au printemps.

De la châtaigne. — La châtaigne, plus grosse, plus charnue que le gland, ne s'altère pas cependant aussi vite et se conserve plus facilement. Les procédés indiqués pour les glands seront tous bons pour la châtaigne. Je me contenterai donc de vous dire que les précautions générales de conservation pour la châtaigne consistent à les étaler au moment de la récolte, pour les faire sécher et jeter leur feu, puis à les mettre en tas et à les remuer tous les jours, pendant une huitaine, puis enfin, quand elles sont bien sèches, à les mettre, s'il est possible, dans un lieu couvert et abrité, ou à les traiter par les mêmes procédés que le gland.

La graine de l'*aune*, du *frêne*, de l'*acacia*, du *tilleul*, du *cytise*, des *érables*, des *charmes*, étant renfermée dans des capsules, des cônes ou des gousses, vous les laisserez dans cet abri naturel, où elles se conserveront parfaitement jusqu'au printemps, surtout si vous les mettez en un lieu clos et couvert. Mais, pour ces graines comme pour toutes les autres, il ne faut les serrer, pour les conserver, qu'après les avoir fait sécher à l'air.

Je vous entretiendrai, dans les travaux de la saison d'hiver, des détails sur la conservation, l'extraction et le desséchement des graines résineuses. Je vais maintenant vous parler des semis et plantations des bois feuillus.

P. Laramée.

(L'abondance des matières nous oblige à renvoyer la fin de cet article au prochain numéro.)

APPLICATION DES DIVERS MODES DE MESURAGE

ET DE CUBAGE DES PRODUITS FORESTIERS.

Estimation du sol et de la superficie des bois. — Évaluation des sols à boiser.

Quelques propriétaires de bois, abonnés des *Annales*, nous ont manifesté le désir de voir rappeler dans nos colonnes les principes élé-

mentaires du mesurage et cubage des bois; c'est pour répondre à ce vœu que nous allons présenter quelques observations sur ce sujet, dans le but de rendre familières aux personnes qui n'ont pas la pratique des exploitations forestières, et qui, cependant, ont de temps à autre à faire des livraisons et ventes de bois, les mesures et les dénominations en usage dans le commerce.

Nous commencerons cette revue par le cubage des arbres de futaie en grume, abattus ou sur pied.

L'unité de mesure pour les bois de chauffage et de charpente est, comme on le sait, le stère ou mètre cube; le décastère vaut 10 stères ou 10 mètres cubes, le stère contient 1,000 décimètres cubes, ses subdivisions sont :

Le décistère 1/10 de stère contenant 100 décimètres cubes.
Le centistère 1/100 — 10 —
Le millistère 1/1000 — 1 —

Il faut bien éviter de confondre, comme cela peut arriver à quelques personnes, le décimètre cube avec le décistère; celui-ci est, comme on le voit plus haut, la 10e partie du stère et contient 100 décimètres cubes, celui-là n'est que le cube formé par six côtés ayant un décimètre, chaque. Si nous insistons sur ce point, c'est parce qu'il n'est pas rare de voir commettre cette erreur même par les gens instruits.

Le décistère représente environ une pièce de bois ayant 4 mètres de longueur et 16 centimètres de largeur, sur chacune de ses quatre faces : un centistère a 40 centimètres de longueur sur 16 de largeur sur chacun de ses côtés; 1 millistère, 4 centimètres sur 16 également.

La solive, ancienne mesure des bois carrés, était une pièce de bois de 12 pieds de long; équarrie à 6 pouces sur chacune de ses faces, elle faisait 3 pieds cubes ou six pieds superficiels.

Il y a si peu de différence entre la solive et le décistère, que l'on prend habituellement l'un pour l'autre; cependant la solive est un peu plus forte que le décistère, elle vaut 1 dre 02 millistères ; on gagne environ 3 0/0 à vendre au décistère au lieu de la solive.

Dans la pratique, pour avoir le volume d'un arbre en grume ou non équarri, on ne le regarde pas comme un cylindre ou un cône d'une longueur donnée, il est admis dans le commerce que l'arbre en grume ne compte que pour la pièce de bois carré qu'il peut fournir, après avoir subi plus ou moins de réduction suivant le mode d'équarrissage auquel on le soumet; ce qui réduit l'opération à mesurer le

volume d'un prisme rectangulaire dont chaque côté serait le quart de la circonférence diminuée d'un 5e, d'un 6e, etc.

Les divers taux de réduction ordinairement employés sont d'abord le 5e et le 6e déduits ; à ces taux de réduction, le pourtour de l'arbre n'est divisé par 4 qu'après avoir été diminué d'un 5e ou d'un 6e. Au quart sans déduction ; le pourtour de l'arbre est divisé par quart, et chaque quart fait un côté du carré de la pièce de bois produite.

En Angleterre on ne mesure les arbres qu'au quart sans déduction ; mais on tient compte de l'épaisseur de la couche d'écorce dans les proportions suivantes.

Grosseur des arbres.	Déduction pour l'écorce.
de 12 à 24 pouces	2 pouces
de 24 à 36 —	3 —
de 38 à 48 —	4 —
de 48 à 72 —	5 —
de 72 et au-dessus	6 —

Les bois en grume se vendent ordinairement au 6e déduit, les bois pelards ou sans écorce au 7e ; dans le Midi on cube quelquefois au 12e. L'équarrissage réel se fait le plus souvent au 9e ; quand il est très-négligé, il est fait au quart.

On voit que les modes de mesurage varient suivant les localités, et qu'il est, en conséquence, indispensable de connaître les rapports qui existent entre eux, pour éviter les erreurs graves dans lesquelles on est exposé à tomber lorsqu'on achète dans un lieu pour revendre dans un autre.

Ces rapports sont indiqués dans plusieurs tarifs, et, entr'autres, dans les tables de cubage publiées par M. Lichtlin, sous-inspecteur des forêts.

Nous allons, au surplus, donner quelques exemples de l'opération très-simple à faire, lorsqu'on veut comparer les résultats de deux modes de cubage différents.

Un marchand propose d'échanger un lot d'arbre en grume contenant 108 décistères, mesurés au 6e, contre 156 décistères, mesurés au quart ; on demande quel lot sera le plus avantageux pour lui sous le rapport de la quantité de bois livré.

Réponse : 108 décistères cubés au 6e et 156 d^{res} cubés au quart font le même volume de bois ; il n'y aura donc pas plus d'avantage à prendre l'un que l'autre sous le rapport de la quantité.

On a 200 décistères équarris au 6e déduit, on veut savoir la quantité de décistères qu'ils produiront si on les réduit au 5e.

Réponse : 184 décistères au 5e.

Un marchand propose d'acheter une certaine quantité d'arbres en grume, et de les payer à raison de 6 f. le décistère mesurés au 6e, et à raison de 4 f. mesurés au quart. Quel sera le marché le plus avantageux pour lui ?

Réponse : L'achat au quart sans déduction, car le prix correspondant devrait être 4 f. 13 c.

(La suite à la livraison prochaine.)

LES DERNIERS CONGRÈS DES AGRICULTEURS

Et des Forestiers allemands.

(SUITE ET FIN. — Voyez pour le commencement, p. 244.)

SOMMAIRE. — Le 12e congrès central des agriculteurs et des forestiers allemands (tenu à Mayence). — Questions discutées. — Effets de la révolution de 1848 sur les forêts. — Ravages causés par le *bombyx pini*. — Faits nouveaux. — Expériences sur l'alternance de la culture agricole et de la culture forestière. — Expériences sur les moyens d'augmenter la vigueur des souches et de leur donner de la durée. — Effets de l'enlèvement des feuilles mortes. — Influence d'un bon système de chemins forestiers sur le revenu d'une forêt, etc.

II.

Le congrès central des agriculteurs et des forestiers allemands, tenu à Mayence au commencement du mois d'octobre 1849, n'a pas compté un nombre de forestiers aussi grand que les congrès antérieurs. Néanmoins toutes les parties de l'Allemagne étaient représentées, et la discussion a été des plus intéressantes.

Neuf *thèmes* ou sujets ont été discutés par la section forestière, sous la présidence de M. de Wedekind, savoir :

1. Communication de faits nouveaux ou peu connus, ainsi que d'essais ou d'expériences sur l'économie et l'exploitation des forêts, sur l'arboriculture, etc.

A l'occasion de ce *thème* la plupart des membres eurent à relater des faits regrettables et même des dévastations commises dans les forêts à la suite de la révolution. Le peuple s'était permis toutes sortes d'excès, et dans beaucoup d'endroits il a fallu employer la force militaire pour faire

respecter les forêts. Le règne de l'anarchie a été court, cependant il a duré assez longtemps pour prouver, qu'à cause des préjugés répandus dans les campagnes, les forêts sont plus intéressées que toute autre propriété au maintien de l'ordre public.

2. Communications sur les dévastations causées dans les forêts par des phénomènes naturels, et notamment par des insectes, etc.

M. de Wedekind donne des détails sur les dommages causés dans un peuplement de pins, situé dans les environs de Darmstadt, par la chenille du *bombyx pini*. Ces dévastations allaient en croissant depuis dix ans, 1,500 *morgens* (de 25 ares) étaient déjà presque complétement dénudés et 3,000 autres *morgens* gravement attaqués, lorsque le mal cessa comme par enchantement. Ce phénomène s'explique par la multiplication des parasites (ichneumon) ennemis du bombyx, ou peut-être aussi par une épidémie particulière. Au reste, les peuplements rongés ont repoussé et le dommage n'a pas été aussi considérable qu'on l'avait craint.

M. Braun de Darmstadt ajoute un fait qui prouve la rapidité avec laquelle ces parasites se multiplient. En se promenant avec un ami dans un peuplement attaqué par les chenilles, ils remarquèrent avec surprise le nombre considérable d'œufs réunis quelquefois sur une même branche. Mais son ami ayant coupé alors et mis dans un bocal une petite branche sur laquelle il avait compté environ cent œufs, il vit sortir de ces œufs, dans l'espace de quelques semaines, peut-être 4,000 ichneumons.

D'autres faits pareils furent encore cités, et l'on entama une discussion qui se termina par la conclusion : Que les moyens habituellement employés contre ce mal sont peu efficaces, et que la nature seule a été assez puissante pour le détruire en faisant naître l'ichneumon.

3. Expériences sur les cultures agricoles *intermédiaires* (entre l'abatage du bois et le repeuplement). Conditions de succès, causes d'insuccès, revenu agricole, produit, influence exercée sur la reproduction du bois, etc.

Cette question, qui divise les forestiers allemands en deux camps, a déjà été traitée dans plusieurs congrès, notamment à Aschaffenbourg (1). Le président (M. de Wedekind), en y faisant allusion, reprend la discussion au point où elle avait été laissée à Aschaffenbourg pour prouver, par des faits, que la culture agricole dans les forêts ne saurait avoir pour effet d'augmenter le prolétariat. Il pense, en outre, que cette pratique restera toute locale et ne se maintiendra que dans les contrées où

(1) Voir *Annales forestières* du mois de février 1848.

elle est réellement utile. M. de Wedekind paraît donc se placer entre les adversaires et les partisans quand même de cette pratique, et c'est peut-être une raison de le croire plus près de la vérité que les uns et les autres.

Mais les honneurs de cette séance sont dus à M. Heirowsky, forestier autrichien, qui communique les renseignements suivants sur les expériences faites en Bohême. Nous reproduirons son discours en l'abrégeant.

Des expériences relatives à l'alternance des cultures agricoles et forestières, sont poursuivies en Bohême : sur le domaine de Plass, depuis 1828, par le grand-maître des forêts, M. Nusſbaumer; sur le domaine de Kosmano, depuis quatorze ans, par le forestier supérieur, M. Feurich; et depuis dix ans, par moi-même, sur les domaines de Wittingan et de Frauenberg. Mais avant d'en communiquer les résultats, je ferai connaître, d'après les expériences recueillies par la Société forestière de Bohême (1), quelles sont les conditions de succès pour la réunion de la culture des céréales avec celle des forêts :

1. Cette réunion n'est utile que lorsqu'elle est également avantageuse aux deux genres de productions. Elle est décidément nuisible quand la culture forestière est sacrifiée à la culture agricole, et *vice versa*. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la production du bois reste le but principal, la récolte du blé ou des pommes de terre, le but secondaire qu'on cherche à atteindre.

2. Les prix des grains, ainsi que ceux du bois, doivent être assez élevés pour qu'il y ait avantage à combiner ces deux cultures.

3. Le climat, la situation, le sol et le sous-sol doivent être favorables. Une argile peu tenace, riche en matières organiques, et un sol sablonneux donnent les récoltes de blé les plus abondantes, et aux moindres frais.

4. Le forestier doit disposer librement des fonds nécessaires pour exécuter les cultures agricoles intermédiaires.

5. Un terrain ainsi aménagé ne doit produire au maximum que trois récoltes de céréales. La culture de tubercules doit être bornée aux terres riches en matières organiques, autres que celles formées d'une forte proportion de sable, parce que les façons multipliées y favorisent la décomposition de ces matières, au point de rendre le sol presque stérile.

M. Heirowsky passe ensuite aux détails des expériences faites dans les domaines nommés plus haut :

Le sol du domaine de Frauenberg est un sol argileux mêlé de gneiss

(1) Dont l'orateur est le délégué.

décomposé ; il est situé en plaine et entouré de clôture. Le climat est doux.

Dès qu'on a fait enlever le bois, on commence le défrichement. Dans la première année, le sol est défoncé et la couche supérieure bien mélangée avec la couche inférieure. Au printemps suivant, on plante des pommes de terre en lignes distantes de deux pieds, et, en butant deux fois les plants, on creuse le sol profondément autour d'eux. Après la récolte de ces tubercules, on laboure le champ avec une charrue en fer (dite charrue américaine), et l'on passe sur les sillons avec la forte herse employée dans la Styrie. Dans la troisième année, on répète ce labour au printemps, on sème un mélange composé de quatre parties d'avoine, et d'une de seigle (1), et l'on opère en même temps les semis ou la plantation des essences de bois. L'avoine est récoltée dans la même année, le seigle dans celle qui suit, ou dans la quatrième après la coupe du bois.

« Voici le compte de ces cultures.

Dépenses :

1844.	Défoncement d'une surface de 3 hectares 22 ares.	186 fr.	66 c.
1345.	Plantation de 56 hectolitres de pommes de terre. .	39	92
	Deux forts butages.	42	06
	Récoltes de 305 hect. 55 litres de pommes de terre.	92	42
1846.	Labours et semailles d'avoine et de seigle, savoir :		
	1,308 litres d'avoine / 227 id. de seigle }	50	
	Récolte de l'avoine.	16	32
1847.	Récolte du seigle.	23	83
	Total.	451 fr.	22 c.

Recettes :

305 hect. 55 de pommes de terre ; en défalquant la semence, il reste 249 hect. 55, à 1 fr. 25 c. par hectolitre.	314 fr.	94 c.
L'avoine n'a pas réussi ; la part des batteurs défalquée, il n'est resté qu'un produit égal à la semence, et 30 quintaux (à 56 kil.) de paille, à 1 fr. 25.	37	50
Seigle ; en défalquant le battage et la semence, 2,336 litres de grains, valant.	200	
Et 80 quintaux de paille, à 1 fr. 25.	100	
Total.	652 fr.	44 c.

(1) De la variété appelée *staudenkorn* (seigle-buisson), que le traducteur de Thaer a rendu par *seigle à buisson*. — V. aussi la *Maison rustique* du XIXe siècle, vol. I, le chapitre consacré aux variétés de seigle. M. de Gasparin n'en fait pas mention.

Les dépenses ont été de. 451 22

Reste produit net. . . . . 201 fr. 22 c.

Ce qui fait par hectare un peu plus de 62 francs.

» Il faut ajouter qu'on abandonne les souches aux ouvriers pour les stimuler à faire le défoncement avec plus de soin. »

Dans l'expérience qu'on vient de lire, il s'agissait d'utiliser le sol pour la culture agricole, dans l'intervalle qui sépare l'abatage d'un taillis et son rétablissement. L'expérience suivante, au contraire, avait pour but d'essayer la culture simultanée du bois et des produits agricoles. Nous reprenons le discours de M. Heirowsky.

« Le grand-maître des forêts, M. Neussbaumer, fit, en 1828, un essai sur une étendue d'environ 29 ares, appartenant au sol forestier du domaine de Plass. On planta en lignes espacées de 9 pieds, mais à 3 pieds d'intervalle; des brins d'épicéa et de pin, de l'âge de 3 ans, des chênes de l'âge de 8 à 10 ans, élevés en pépinière, furent placés entre les lignes à la distance de 13 pieds les uns des autres. Les intervalles entre les lignes furent utilisés pendant plusieurs années pour la culture des pommes de terre et du blé-seigle.

» Le sol est une argile trop tenace, sur un sous-sol de gravier et de cailloux situé en plaine. »

Nous ne donnerons ici que les résumés des comptes détaillés, communiqués par M. Heirowsky. Nous dirons seulement que le salaire est compté à 8 kreutzers ou 33 centimes par jour, et la rente du sol, à 6 fr. 50 par hectare.

1828. Pommes de terre.

Total des dépenses par hectare. . . . . . . 111 fr. 30 c.
Recettes. 230

Reste bénéfice. 218 70

1829. Pommes de terre.

Total des dépenses par hectare. . . . . . . 80 fr. 70 c.
Recettes. 116

Reste bénéfice. 35 70

1830. Seigle.

Total des dépenses par hectare. . . . . . . 50 fr. 42 c.
Recettes. 56

Reste bénéfice. 5 58

Le total du bénéfice est donc, pour trois ans, de 259 fr. 58 c., ou, en moyenne par an et par hectare, de 86 fr. 54 c.

En 1831, on fit un autre essai sur un terrain contigu, 10 fois plus grand, également avec des pommes de terre; mais le bénéfice moyen n'a été que d'environ 40 fr. On ne prolongea pas cette expérience, parce que le précédent essai avait démontré que le sol s'épuisait trop rapidement, pour que la culture du seigle soit lucrative.

M. Heirowsky rend un compte très-favorable des peuplements établis sur ces deux terrains. « Depuis 5 ans, dit-il, ils forment un massif serré, et ils sont actuellement dans un état excellent. On se propose d'y pratiquer cette année une éclaircie, et on espère recueillir ainsi un produit accessoire équivalant à 421 pieds cubes de bois par hectare.

» Le nombre des chênes mêlés aux plants de conifère est à raison de 291 brins par hectare. Bien que ces derniers aient une croissance assez rapide, pour compenser en peu d'années l'avance des chênes, ceux-ci les dominent encore, et promettent de fournir un jour un bon produit. Pour rendre ce résultat encore plus certain, on procédera prochainement à une éclaircie pour leur donner l'espace nécessaire..... »

Nous passons à l'expérience de M. Feurich, en abrégeant toutefois le discours de M. Heirowsky.

« Le sol du domaine de Kosmano est assez fertile, il est situé en plaine et jouit d'un climat doux.

» Dès que le bois est enlevé de la coupe, on fait déterrer les souches, et au mois de juin on donne un premier labour. Au bout de quelques semaines, quand la terre s'est un peu tassée, on herse, on laboure et herse une seconde fois, et en septembre on sème le seigle. Au printemps suivant, ou si l'on prend deux récoltes de grains, au second printemps après, on plante des brins d'un an, ou l'on pratique des semis, et les semences sont enfoncées dans le sol au moyen d'un rouleau en bois. »

Voici le compte des dépenses et des recettes par hectare.

Dans la première année :

Déterrer les souches, 3 labours et 3 hersages, semailles, y compris le seigle semé, par hectare. 104

Valeur des grains et de la paille récoltés. 172

Reste bénéfice. 68

Dans la seconde année :

Deux labours, hersage, semailles et semences. . . 71

Valeur des grains et de la paille récoltés. 194

Reste bénéfice. 123

Moyenne par an et par hectare, 95 fr. 50 c., chiffre qui se rapproche beaucoup du résultat d'autres essais faits par M. Feurich.

« Les peuplements établis par ce procédé sont très-bien venus, et se distinguent avantageusement des taillis créés de la manière ordinaire.

» En résumé, et abstraction faite du revenu en argent, la réunion des cultures agricole et forestière présente les avantages forestiers suivants :

» 1° Au moyen des labours, les débris végétaux de toute espèce qui couvrent le sol, sont enfouis; ils se décomposent et servent d'aliment aux racines;

» 2° L'ameublissement du sol rend celui-ci perméable à l'air et à l'humidité, accessible à l'influence de la chaleur, et augmente ainsi sa fertilité. »

Le discours de M. Heirowsky fit naître une discussion approfondie, mais qui, néanmoins, n'a peut-être converti personne, précisément parce qu'on avait également tort et raison des deux côtés. Tout dépend des circonstances locales, et la pratique qui réussit dans un endroit peut manquer dans l'autre, sans que ces faits ne prouvent rien ni pour ni contre.

S'il nous était permis d'avoir une opinion personnelle dans cette question, nous dirions que l'extension momentanée de la culture agricole sur le sol forestier, ne nous paraît recommandable que comme un expédient. C'est un moyen de venir en aide au journalier et au petit cultivateur, demeurant dans une contrée pauvre, mais très-boisée. C'est peut-être aussi une pratique applicable aux taillis appartenant à des particuliers.

Pour en finir avec cette question, nous ajouterons que parmi les cultures intermédiaires ou préparatoires en usage sur le sol forestier, on a cité également le colza, la navette, le millet, et plusieurs autres plantes pouvant offrir de l'ombre.

4. Expériences sur les moyens d'augmenter la vigueur des souches et de leur donner de la durée.

M. d'Estorff rapporte que dans le but de ménager les souches, on procède ainsi dans les taillis situés dans les environs de Hanovre : on coupe d'abord les arbres à hauteur d'homme, et quand le bois ainsi obtenu est enlevé, on revient pour abattre le tronc qu'on avait laissé sur pied. De cette manière, le bûcheron est plus sûr de ne pas endommager la souche, de ne pas briser la tige, ni de déchirer l'écorce, etc.

M. Mantel raconte qu'il existe dans son district (Franconie inférieure) une coutume qui exerce également une heureuse influence sur les souches. Dans les taillis composés, on coupe le sous-bois et les réserves à des époques différentes. Au printemps, on n'abat que le premier, de sorte que les baliveaux protégent les sources, soit contre les

gelées tardives du printemps, soit contre la chaleur desséchante de l'été. La réserve est coupée à son tour en automne. Cette distribution du travail a l'avantage de le répartir sur un plus long espace de temps; il ne faut plus qu'un petit nombre d'ouvriers, mais ils sont occupés toute l'année et deviennent plus habiles.

M. Genth dit que la pratique des environs de Hanovre est également en usage dans le duché de Nassau, avec la différence que les troncs ne sont coupés que plusieurs années plus tard.

5. Expériences sur la diminution de produit causée par l'enlèvement des feuilles mortes.

Les mauvais effets de l'enlèvement des feuilles mortes sont généralement reconnus, cependant cette servitude peut être plus ou moins nuisible selon les circonstances. M. Mantel cite même un peuplement de pins situé sur les bords du Mein et maintenu dans un certain état d'humidité par l'infiltration de l'eau, qui n'a pas souffert de la récolte annuelle des feuilles. Dans une autre forêt, au contraire, dont une partie seulement est soumise à la servitude de fournir des feuilles pour litière, il a pu constater que l'enlèvement des feuilles diminuait d'un tiers le produit en bois. Un grand nombre d'autres faits pareils sont rapportés par les forestiers présents, on indique aussi des moyens pour atténuer les effets de cette servitude, par exemple : la mise en défense du peuplement pendant les 8 ou 10 premières années; l'établissement de périodes plus ou moins longues ou de la récolte par contenance; la délivrance de bulletins au nom des ayants droit; la fixation des jours déterminés; M. Braun demande une loi d'après laquelle on n'aurait droit aux feuilles mortes que si l'on a établi une fosse à fumier, etc., etc.

6. Renseignements sur des mesures prises pour améliorer la culture des forêts appartenant à des particuliers.

Plusieurs orateurs font remarquer combien il serait utile que les propriétaires de petites forêts contiguës se réunissent pour faire aménager en commun leurs bois. Les recettes et les dépenses seraient partagées ou supportées à raison de l'importance de la propriété. Il existe déjà des faits de cette nature, par exemple, dans le duché de Nassau.

7. Quels sont les moyens, autres que la pénalité, qui puissent avoir pour effet de diminuer les délits forestiers?

La discussion de ce point est restée dans les généralités et n'a offert que peu d'intérêt.

8. Quelle influence un bon système de chemins forestiers exerce-t-il sur le revenu produit par une forêt?

M. Mantel cite un district où les frais pour l'établissement de bons

chemins ont été remboursés au bout de trois ans par l'accroissement du revenu. M. Schulz, administrateur supérieur des forêts de la Bavière, dit que le crédit annuellement alloué pour la construction de chemins forestiers est de 130,000 florins (273,000 fr.), sans compter la valeur du travail auquel sont condamnés ceux qui ont commis des délits forestiers. D'après M. Haberkorn, ce travail fourni en nature dépasse celui qu'on peut payer avec les fonds inscrits au budget ; il en est ainsi, du moins, dans le district qu'il administre.

Plusieurs membres ayant fait remarquer que la question des chemins est avant tout une question de chiffre, M. Mantel entre dans des détails dont voici le résumé :

« Dans la forêt du *Spessart* nous avons fait construire des chemins selon les règles de l'art, les dépenses ont été de 3 fl. à 3 fl. 19 kr. (6 fr. 30 à 6 fr. 90) par ruthe (4 m.) courante. On avait exécuté un nivellement régulier. La pente était de 6 p. 0/0, la largeur de la chaussée, 14 pieds, non compris les accotements. Pour l'empierrement, on a dû employer les matériaux qui se trouvent sur les lieux, un grès assez friable, mais on a atténué cet inconvénient à l'aide d'une couche de terre glaise. Cet expédient a réussi.

» Le travail a été réparti entre de petits entrepreneurs, et on leur a accordé des termes assez longs, pour qu'ils puissent l'exécuter dans l'intervalle des travaux agricoles. Les chemins moins importants ont tous été construits en hiver, dans le but de ménager cette occupation pour la saison dans laquelle les ouvriers ne gagnent rien ailleurs. On exécute des nivellements, avant d'entreprendre même les plus petits chemins ; cette faible dépense est compensée par des avantages supérieurs. Il faut combiner entre eux les diverses voies de communication et en former pour ainsi dire un *système raisonné*. Celui que nous avons exécuté a fait monter immédiatement le pied cube de bois de 9 à 17 kreutzers..... »

Nous ajouterons que, si la diminution des frais de transport profite au consommateur, lorsque la marchandise peut être produite en quantité illimitée, cette diminution sera exclusivement à l'avantage du producteur qui jouit d'un monopole naturel.

9. Communications sur les effets météorologiques exercés en Allemagne par le déboisement.

L'espace ne nous permet pas de rapporter les faits nombreux, mais peu importants, qui ont été cités par les membres de la réunion.

Quant au dixième et dernier sujet de discussion, nous nous bornerons, comme le congrès, à l'énoncer : réflexions sur les modifications à introduire dans les administrations publiques des forêts, etc. Le

temps n'a pas permis à la réunion de s'en occuper, et nous ne le regrettons pas, parce que cette question n'aurait probablement offert qu'un intérêt local assez restreint. Au reste, les travaux de ce congrès fournissent une moisson assez abondante de faits nouveaux ou curieux pour prouver une fois de plus combien sont utiles ces assemblées où des hommes pratiques échangent leurs expériences, les observations qu'ils ont pu faire dans les circonstances les plus opposées.

MAURICE BLOCK.
M. C. de la Société nat. et cent. d'agriculture.

REVUE DU COMMERCE DES BOIS. — OCTOBRE 1851.

Passons un moment en revue les ventes de coupes de bois, qui maintenant sont à peu près terminées, ou au moins essayées, sur tous les points du territoire. Les résultats sont très-divers, et nous avouons, en constatant les faits, que souvent la cause déterminante échappe à notre appréciation.

Les premières adjudications ont été essayées dans la Marne et la Haute-Marne, et les essais n'étaient pas encourageants; la plus grande partie des lots restaient invendus, malgré les estimations fort raisonnables des différentes administrations, et les lots vendus étaient cédés à des conditions beaucoup plus belles pour les acheteurs que pour les vendeurs; la propriété faisait son dernier sacrifice, et le commerce ne paraissait pas cependant bien convaincu de la réalité de ce sacrifice, dont il devait avoir les profits. En somme, on se quittait assez mécontent l'un de l'autre.

Dans la Haute-Marne, l'échec fut bien plus grave encore : l'insuccès était presque complet; les fontes venaient de se vendre en baisse de 10 francs; la conséquence toute naturelle était une demande de baisse proportionnelle sur les bois. Les sciages, un instant recherchés, restaient alors sans demandes; Paris n'achetait pas de charpentes, et les futaies paraissaient une charge qu'on ne se décidait à prendre que moyennant des prix très-réduits. On ne s'entendit pas; l'Administration lâcha quelques coupes, et retint le plus grand nombre pour des temps meilleurs. Sitôt, grand émoi dans le commerce, grand émoi surtout dans les usines; que faire toute une année sans avoir de sciages à débiter? Que faire des hauts-fourneaux sans charbons? Fabricants et commercants qui n'avaient pas acheté dans la première inspection refluent dans l'inspection qui vendait huit jours plus tard. Ils prennent

quelques coupes, au grand effroi des commerçants et fabricants qu'ils venaient déposséder de leur domaine habituel. On s'indigne de cette concurrence des nouveaux venus ; on craint de laisser échapper d'autres lots ; on prend à tout prix ; tout le monde en veut, et l'affiche s'enlève, en un instant, à vingt pour cent de plus qu'on ne voulait prendre, et nous pourrions presque dire qu'on ne voulait vendre.

Mais ce n'est pas tout, on ne s'arrête pas en si beau chemin : chaque adjudication nouvelle voit le même résultat se produire, avec crescendo d'engouement et prix montant au diapazon. Les premières futaies vendues reviennent à 55 francs le mètre, au cinquième déduit; les secondes sont payées 60 francs; le comte de Chambord obtient 65 francs; la maison d'Orléans vend, à Saint-Dizier, jusqu'à 70 ; enfin, dans la forêt du Dert, les belles solives sont payées jusqu'à 80 francs le mètre cube.

Même progression pour les taillis; les maîtres de forges refusent d'abord de les prendre à 6 francs le double-stère; plus tard, ils consentent à les payer 7 francs, et les dernières coupes sont enlevées à 8, et même 9 francs.

Est-il survenu, dans l'intervalle d'une vente à l'autre, quelque raison de payer plus cher? Les fers ont-ils éprouvé de la hausse? Les fontes ont-elles regagné la réduction de prix qu'on leur avait fait subir? Du tout, les choses sont en même état : les sciages ne sont pas plus demandés, les charpentes restent toujours sans emploi; mais on ne veut pas rester sans rien faire; la concurrence a été vive; on a suivi le torrent en véritables moutons de Panurge; on n'achetait pas à bon marché, parce que personne ne voulait commencer à prendre ; puis, on a eu peur de manquer, et chacun s'est précipité sur la proie pour en arracher quelque bribe. La concurrence a tout fait.

Nous reconnaîtrons qu'il est impossible de voir de plus belles futaies que celles de la maison d'Orléans; et que, lorsqu'on est décidé à perdre son temps et mal placer son argent, on ne saurait le faire sur une matière plus séduisante; mais viendra le quart d'heure de Rabelais, et, si les grandes constructions en projet à Paris ne font pas, pour l'année prochaine, sortir et sciages et charpentes de l'état de marasme, dans lequel les a laissés la Révolution de février, gare aux mécomptes; espérons que les événements viendront donner raison aux acheteurs un peu téméraires contre nos prévisions, peut-être un peu timides ; nous serions bien heureux de nous être trompés.

De nouvelles ressources viendront sur le marché : les communes, les établissements publics, dont les coupes sont restées invendues, et qui n'en ont pas moins à subvenir à leurs dépenses ordinaires et extraordinaires, ont demandé l'autorisation d'exploiter par économie. Cette

autorisation ne pourra guère être refusée; déjà le préfet de la Marne s'est entendu à ce sujet avec l'Administration forestière, et des mesures sont prises pour l'exploitation, sous la surveillance des agents, et la vente des produits exploités.

Nous avons remarqué que les ventes avaient eu des résultats différents, selon la destination des produits. Les conditions ont été bonnes et le placement facile là où les futaies servent aux besoins locaux ou bien aux grandes fournitures de la marine et des chemins de fer. Au contraire, les adjudications ont été lourdes et souvent sans résultats pour les futaies destinées aux approvisionnements des grandes villes. Les maîtres de forges ont pris les charbons en hausse, tandis que Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, font leurs charbons en baisse. Les bois à brûler se distinguent par un résultat tout différent : les campagnes n'ont presque rien brûlé pendant le dernier hiver si doux, beaucoup même n'ont peu ou point renouvelé leurs provisions à peine entamées, et une baisse assez grande a été la conséquence forcée du délaissement du bois dans les coupes. Dans les villes, au contraire, la consommation est presque la même, malgré les différences de température; puis, les froides journées du printemps exigent du feu dans les appartements des villes, tandis que la campagne, travaillant alors dans les champs, ne s'aperçoit pas même s'il fait plus ou moins chaud, et n'allume ses foyers que pour la coction des aliments, pendant quelques minutes tous les jours. Il est résulté de ceci que les coupes des bois à brûler destinés aux grandes villes ont trouvé preneurs à bon prix, quand les coupes en position de fournir les campagnes se vendaient mal ou pas du tout.

Ces différences n'ont pas suffi à rétablir l'équilibre, interrompu par les différences résultant, sur beaucoup de points, du cours déprécié des charbons et des futaies. Paris surtout a exercé une déplorable influence sur tout ce qui l'entoure; les coupes s'y sont, en général, mal vendues ou point vendues; contraste bien singulier avec ce qui s'est passé plus loin; les événements viendront dire de quel côté était le bien opéré, tout est incertain jusqu'alors. Une vague inquiétude de l'avenir fait craindre de se charger de marchandises qui ne soient pas d'un besoin absolu et d'une consommation forcée. Si cet avenir est assez calme pour que la spéculation ne craigne plus de se lancer dans la voie, alors la consommation pourra prendre des proportions inattendues, et amener dans les cours des variations d'autant plus grandes qu'on sera moins en mesure de pourvoir à des besoins sur lesquels on ne comptait pas; mais, de ce côté, tout est mystère : nous pouvons conjecturer les conséquences, et non prévoir les événements.

DELBET aîné.

INSUFFISANCE DE LA RÉPRESSION DES DÉLITS FORESTIERS dans les bois de particuliers.

Nous accueillons avec empressement la communication suivante. M. Bagneris y signale des faits qui apportent un témoignage de plus en faveur de l'opinion qui regarde comme insuffisantes les dispositions actuelles du Code forestier pour la répression des délits dans les bois de particuliers. Malheureusement, les magistrats se trouvent désarmés devant des délits de cette nature, et leur impunité les fait multiplier partout. Espérons qu'il sera tenu compte d'une semblable situation, dans la prochaine révision du Code forestier, et que les législateurs donneront enfin satisfaction aux légitimes vœux, si souvent exprimés sur ce point en faveur des bois de particuliers.

Haguenau, le 28 septembre 1851.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai pu voir, par les articles publiés dans les anciennes Annales, que le Directeur de cette publication a toujours défendu les intérêts des particuliers, propriétaires de bois. Aussi je viens avec confiance vous signaler un abus très-grave auquel ces bois sont surtout exposés, lorsque leur peu d'étendue ne nécessite point un garde particulier, en laissant à votre prudence le soin de voir s'il n'y aurait pas lieu de réformer la législation pénale forestière sur ce point.

Dans les environs de Haguenau, il se trouve beaucoup de terres sablonneuses que les propriétaires repeuplent en pin sylvestre, renonçant à les cultiver d'une autre manière. Il y a aussi beaucoup de petits massifs épars que les gardes champêtres négligent de surveiller attentivement. Chaque année ces semis sont dépouillés de leurs bourgeons qui sont ensuite vendus principalement aux brasseurs qui s'en servent pour la falsification de la bière. Les semis ainsi attaqués périssent en grande partie, et il est très-difficile de verbaliser contre les délinquants, d'abord parce que ce délit se fait sans bruit, puis à cause de l'état fourré des jeunes pins. Cependant cette année, M. Ruh ayant fait établir une surveillance spéciale sur ses propriétés, parvint à surprendre deux délinquants qui furent traduits devant le tribunal correctionnel de Strasbourg. Ce tribunal, vu la gravité du délit, l'état d'insolvabilité des prévenus qui ne pouvaient être atteints par l'amende, voulut chercher dans le Code pénal une peine que le Code forestier n'édictait pas; mais il ne put trouver cette pénalité. L'art. 444 du Code pénal, qui punit de deux à cinq ans d'emprisonnement ceux qui auront dévasté des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, fut écarté puisqu'il s'agissait d'un terrain forestier. Il fut donc obligé d'appliquer

l'art. 194 combiné avec l'art. 196 du Code forestier; encore ne put-il pas appliquer l'emprisonnement de l'art. 194, puisque le semis remontait à dix ans; il condamna chaque prévenu à 100 francs d'amende et autant de dommages-intérêts pour avoir mutilé des arbres évalués pour chacun à 50 charges.

Ainsi donc pour un délit aussi grave, aussi difficile à constater et généralement commis par des insolvables, il n'existe, surtout pour les particuliers, aucune répression possible.

C'est frappé de ces observations faites par un membre du parquet de Strasbourg, que je me suis déterminé à vous écrire, afin que vous examiniez s'il n'y aurait pas lieu de faire prononcer une pénalité spéciale et emportant l'emprisonnement. Je crois le moment d'autant plus favorable que la révision du Code forestier va bientôt occuper les débats de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de mon entier dévouement.

BAGNERIS,
Garde général des forêts.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — *Revue administrative* — Tableau des Mutations. — Vœu du conseil général de la Meurthe en faveur de l'école de Nancy. — Concours des *écoles régionales*, chaires de sylviculture. — Surnumérariat forestier. — Vœu des conseils généraux.
Revue industrielle. — Vente des coupes dans les départements. — Situation du commerce des fontes et des fers.—Tableau comparatif des prix actuels des fontes moulées et de ceux de 1848.
Correspondance et faits divers.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
1er août	TONNELLIER,	garde général de 3e classe à Châtillon-sur-Seine,	garde général de 3e classe à Grand-Couronne (Seine-Inférieure) (1).
id.	BUCHARD.	garde général de 2e cl. attaché temporairement à l'administration centrale.	garde général de 2e cl. à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
id.	MOREAU,	idem à Doulaincourt,	idem à Tarascon (Bouches-du-Rhône).
id.	MASSIAS,	garde génér. de 3e cl. à Tarascon,	garde génér. de 3e cl. à Doulaincourt (Haute-Marne).
11	SILBERREISEN,	garde gén. à Guebwiller,	sous-inspecteur de 2e cl. à Saint-Claude (Jura)(2).
12	MARCHAL,	g. gén. stagiaire à Fraize,	garde gén. de 3e cl. à Guebwiller (Haut-Rhin).

(1) En remplacement de M. Féret de Neuville, décédé.
(2) — M. Raison, démissionnaire.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
14 août.	MARTIN,	sous-inspecteur de 1re cl. à Grenoble,	sous-inspect. de 1re cl. à Semur (Côte-d'Or) (1).
id.	BEURNIER,	g. gén. à Gy,	sous-insp. de 2e cl. à Grenoble (Isère).
id.	ETCHEPEARESTON,	sous-inspect. à Auch,	descendu au grade de g. gén. de 1re cl. à Doulevent (Haute-Marne).
id.	MASSON DE LA SAUZAYE,	sous-insp. de 2e cl. à Draguignan,	s.-insp. de 2e cl. à Auch (Gers).
id.	REYNARD,	id. à Léguevin,	id. à Draguignan (Var).
id.	LEFOL,	g. gén. à Doulevent,	id. à Léguevin (Haute-Garonne).
id.	DE BONNAULT,	g. gén. stag. à Lyons-la-Forêt,	g. gén. de 3e cl. à Gy (Haute-Saône).
id.	BAUDRILLART,	inspecteur de 4e cl. à Sarrebourg,	inspecteur de 4e cl. à Epinal (Vosges).
id.	BÉRAUD,	inspect. de 5e cl. à Dax,	inspect. de 5e cl. à Nevers (Nièvre).
id.	MARULAZ,	insp. de 2e cl. à Epinal,	insp. de 2e cl. à Sarrebourg (Meurthe).
id.	MORLET,	insp. de 4e cl. à Nevers,	insp. de 4e cl. à Dax (Landes).
id.	URGUET DE SAINT-OUEN,	conservateur de 3e cl. à Dijon,	élevé à la 2e cl.
id.	SOUBIRANE,	conservat. de 4e cl. à Lons-le-Saunier,	élevé à la 3e cl. de son grade.
id.	DUBOUAYS DE LA BEGASSIÈRE,	id. à Epinal,	idem.
21	SAVE,	s.-insp. de 1re cl. chef de service à Ribeauvillé,	s.-insp. de 1re cl. chargé du service de l'inspection à Avallon (Yonne) (2).
id.	PAMBET,	s.-insp. de 1re cl. à Langres,	id. à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
28	CHODERLOS DE LACLOS,	s.-insp. de 1re cl., chargé par intérim, des fonctions d'inspecteur,	insp. de 5e cl. à Rambervillers (Vosges).
6 sept.	SERVAL,	g. gén. de 2e cl. à Hazebrouck,	g. gén. sédentaire à Bar-le-Duc (Meuse).
15	BOYÉ,	g. gén. stag. à Mulhouse,	g. gén. de 3e cl. à Hazebrouck (Nord).
id.	BIGEON DE COURSY,	g. gén. à Ligny,	s.-insp. de 2e cl. à Langres (Haute-Marne).
22	MICHAUT,	g. gén. de 3e cl. à Ferrette,	g. gén. de 3e cl. à Ligny (Meuse).
id.	GUERRIER,	g. gén. stag. à Beaune,	id. à Ferrette (Haut-Rhin).
29	PETTERS,	insp. de 3e cl. à Toul,	insp. de 3e cl. à Sarrebourg (Meurthe).
id.	MARULAZ,	insp. de 2e cl. à Sarrebourg,	insp. de 2e cl. à Toul (Meurthe).

(1) En remplacement de M. Mariage, mis à la retraite.
(2) — M. Rameau, mis à la retraite.

☞ *Vœu du conseil général de la Meurthe relatif à l'école de Nancy.*— Dans notre dernier numéro des Annales, nous avions enregistré, sans commentaire, le vœu du conseil général de la Meurthe relatif à l'école de Nancy. Notre silence a été mal interprété; de divers côtés il nous est venu des reproches, et un certain nombre de nos correspondants nous ont paru fort surpris de ce que nous laissions passer, sans l'ombre d'une observation, un fait d'une importance aussi capitale pour l'avenir de l'instruction forestière en France. Nous ne voulons pas laisser plus longtemps peser sur nous de semblables allégations, et nous avons hâte de répondre aux agents qui se sont si vivement émus. Notre réponse, du reste, sera facile.

Nous avions parfaitement compris, dès l'abord, la haute importance de la délibération du conseil général, délibération qui se reproduit pour la seconde fois, et cette année, avec l'assentiment unanime de tous les membres. Nous savions aussi que les avis émanés de nos assemblées départementales sont maintenant plus que jamais pris en sérieuse considération; mais nous avons senti en même temps que le moment n'était évidemment pas arrivé de déduire toutes les conséquences du vœu dont il s'agit, et de mettre à l'ordre du jour une réponse catégorique à la note de la commission du budget. A quoi bon, en effet, parler d'administration, d'avancement, de surnumérariat, de chaire d'agriculture à des gens qui, déjà, au moment où nous écrivons ces lignes, sont tout enfiévrés des plus ardentes préoccupations politiques? On ne daignerait certainement pas prêter la plus légère attention à nos pacifiques débats administratifs, et nous donnerions ainsi, qu'on nous passe le mot, un coup d'épée dans l'eau. Le vœu du conseil de la Meurthe est donc une question qu'il faut réserver comme on dit en style parlementaire, et qui viendra en son temps et à son heure.

Nous comprenons parfaitement toutes les impatiences qui se manifestent autour de nous, mais nous comprenons aussi qu'il importe, avant tout, de ne pas gâter une question qui se présente, en ce moment, dans les conditions les plus favorables, et de ne pas la faire misérablement avorter. Que nos correspondants se tranquillisent donc, ils ne perdront rien pour attendre.

Il ne nous est guère possible, non plus, d'apprécier maintenant l'utilité et l'opportunité de la création d'une chaire d'agriculture à l'école de Nancy. C'est, en effet, une question très-grave, qui demande à être examinée sous toutes les faces et qui fera certainement l'objet de plus d'un article spécial dans nos colonnes. Constatons seulement

qu'aujourd'hui, loin de chercher à amoindrir, à rapetisser l'école, le conseil général de la Meurthe propose de lui donner plus d'éclat, de relief et de solidité.

Nous nous bornons à signaler la délibération que ledit conseil à prise à cet effet, à la méditation de la commission du budget, et nous prions cette dernière de ne pas oublier que l'éclatant hommage dont l'école de Nancy vient d'être l'objet, est dû à l'initiative de M. le préfet de la Meurthe, et a été adopté à l'unanimité, au moment même où M. le directeur des forêts honorait cet établissement de sa présence et pouvait reconnaître lui-même l'excellente tenue et l'instruction très-distinguée de ses élèves.

☞ *Concours des écoles régionales. — Chaires de sylviculture et de botanique.* — Le concours, pour les chaires de sylviculture des écoles régionales, a été officiellement ouvert le 15 octobre dernier. Parmi les cinq concurrents qui se sont présentés dans la lice, aucun n'appartient à l'administration; nous nous y attendions. Comment voulez-vous, en effet, que des jeunes gens qui ont fait de fortes études et qui, en outre, ont passé les plus belles années de leur vie à étudier théoriquement et pratiquement toutes les questions qui se rattachent à l'économie forestière, comment voulez-vous que ces jeunes gens aillent renoncer, de gaîté de cœur, à un avenir comparativement brillant, qui s'ouvre devant eux, pour se voir condamner à professer à perpétuité dans une école régionale, à deux mille cinq cents francs d'appointements ?

Evidemment ils ne pouvaient répondre à l'appel qui leur avait été fait. Il dépendait, cependant, de l'administration et du ministère de l'agriculture, de ne pas fermer ce débouché aux agents du personnel, dans les rangs desquels les écoles régionales auraient certainement trouvé les sujets les plus éminemment propres à occuper les chaires de sylviculture. Il suffisait de se concerter, de se voir, de s'entendre, de régler la conservation des grades, les conditions d'avancement et de rentrée dans le sein de l'administration, etc., etc. C'est ce que l'on n'a pas songé à faire.

Tout le monde a remarqué aussi qu'aucun des membres du jury n'appartenait aux forêts. C'est toujours le résultat de l'espèce d'isolement où on persiste à se tenir de part et d'autre. Il serait temps, cependant, que l'on songeât à rompre la glace et à faire cesser cet éloignement qui ne laisse pas que d'avoir de graves inconvénients. Pour nous, nous déplorons que l'Administration des forêts néglige ainsi d'étendre sa légitime influence, et de prendre la place qui lui appartient dans des circon-

stances où sa coopération est si nettement indiquée par la nature même de ses attributions.

☞ *Conservation de Moulins.* — On nous apprend que M. Félix, inspecteur à Colmar, est nommé conservateur par intérim à Moulins (Allier).

☞ *Surnumérariat forestier.* — Au commencement du mois prochain, auront lieu les examens des candidats pour l'emploi de *garde général adjoint*. A en croire les on-dit, un grand nombre de jeunes gens se disposeraient à concourir. Cette affluence s'explique tout naturellement par les nombreux avantages qui ont été attachés à cet emploi de nouvelle création, et par l'avancement rapide de la plupart des employés qui passent par la filière du surnumérariat. On propose à M. le Ministre des finances de n'admettre, cette année, que 12 élèves à l'école de Nancy ; c'est certainement un nombre insuffisant pour les besoins des services ; mais si l'Administration en souffre, l'influence personsonnelle de M. le directeur des forêts n'y perdra rien.

☞ *Vœux des conseils généraux.* — Dans la revue des vœux des conseils généraux, relatifs aux questions forestières, nous avons omis ceux qu'a émis le conseil général de la Haute-Loire, dans ses séances des 31 août et 1er septembre 1851. En voici les extraits :

Séance du 31 août.

« Sur la proposition d'un membre, le conseil rappelle le vœu sou-
» vent émis sur la nécessité de faire poursuivre par le ministère public,
» dans le plus grand nombre de cas possible, eu égard aux ressources
» de l'État, les délits forestiers commis dans les bois des particuliers,
» et de modifier le Code forestier, en ce sens qu'à l'avenir les délits
» forestiers soient punis de peines corporelles afin de ne pas les laisser
» impunis. »

Séance du 1er septembre.

« Sur la proposition de M. Laroulle, rapporteur, le conseil émet le
» vœu que les délits de pêche donnent lieu pour les gardes et gen-
» darmes qui les constateront par des procès verbaux, à des gratifi-
» cations; ainsi que cela a lieu pour les délits de chasse. »

Il est malheureusement certain, d'après les renseignements qui nous sont transmis, que les cours d'eau qui ne sont pas affermés au profit de l'État, se dépeuplent avec une rapidité inquiétante, et nous croyons, avec le conseil général de la Haute-Loire, qu'il est urgent de remédier à cet état de choses et qu'il serait bon de rendre, à cet effet, la police

de la pêche plus active, en stimulant, au moyen de gratifications convenables, le zèle des employés.

Ne serait-il pas juste, d'ailleurs, d'appliquer à la surveillance de la pêche les récompenses qu'on accorde à celle de la chasse. La première est au moins aussi difficile que la seconde, et, d'un autre côté, l'alimentation générale nous paraît plus intéressée à la conservation du poisson qu'à celle du gibier.

Il est une autre mesure qui contribuerait puissamment à faire atteindre le but que poursuit le conseil général de la Haute-Loire; c'est celle de l'embrigadement des gardes champêtres, qui est réclamée depuis si longtemps.

Ces employés ne rendront tous les services qu'on espérait de leur institution, que lorsqu'on les aura placés sous le contrôle et la direction d'hommes intelligents et fermes.

☛ Dans sa dernière session, le conseil général de l'Ain a émis les vœux suivants que nous reproduisons sous la réserve de discuter, dans une prochaine livraison, ceux qui nous paraissent compromettre les intérêts forestiers :

1° Que le Code forestier soit revisé dans plusieurs de ses dispositions trop rigoureuses, et notamment de manière à permettre aux tribunaux : 1° de fixer les dommages-intérêts sans égard au chiffre de l'amende prononcée ; 2° de modérer les peines et amendes encourues, par application de l'article 463 du Code pénal ;

2° Que les conseils municipaux et cantonaux soient appelés à concourir, avec les agents forestiers, à la fixation des cantons de bois à soumettre au parcours auquel il y a lieu de donner plus d'extension; en cas de désaccord, M. le préfet prononcerait :

3° La suppression d'un entrepreneur responsable pour les bois délivrés en nature aux communes;

4° L'abolition de l'article 81 du Code forestier, relatif au mode d'exploitation des bois de chauffage et autres.

Le conseil général signale le danger que présente pour la vie des hommes l'élagage des arbres avant l'abatage; il serait à désirer que ce ne fût que dans des cas tout-à-fait exceptionnels qu'on l'exigeât, ainsi que l'indication de la chute des arbres.

Il demande que la livraison des coupes de bois morts et dépérissants dans les forêts de sapins, soit plus en rapport avec le bon aménagement des bois et que leur extraction soit plus prompte.

Le conseil pense enfin que l'Administration forestière devrait être

placée dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce.

Revue industrielle.

☞ *Commerce des bois.* — Nous apprenons que les ventes des coupes de la Haute-Loire ont été faites avec un succès auquel on était loin de s'attendre. Dans les Vosges et la Haute-Marne, les résultats des adjudications ont été moins avantageux, mais en somme tous les renseignements que nous recevons s'accordent à signaler une amélioration dans le commerce des bois.

Malheureusement, la situation du commerce des fontes et des fers est loin d'y correspondre.

En mentionnant les prix élevés des coupes vendues à Vassy, l'*Ancre de Saint-Dizier* fait remarquer qu'à ces prix, le charbon devra revenir, en moyenne, à plus de 12 fr. le mètre cube, et ajoute ce qui suit :

« La fonte de fer ne pourra guère se fabriquer à moins de 110 fr. : son cours actuel n'est pas fixé : les dernières ventes que nous avons annoncées ont eu lieu à 97 et 98 fr. comptant. Ces jours derniers les fontes ont été demandées; on les a faites 105 fr. et l'on n'en offrait que 100 fr.

» Les fabricants de fers baissent leurs prix de plus en plus. Ceux dits *demiroches*, battus à la houille, sont tombés de 160 et 161 à 135 fr.

» Les laminés, au bois, à 230 et 235 fr.

» D° au coke, 220 à 225 fr.

» Fils de fer, au bois, 4 fr. 10 c. à 4 fr. 15 c., la botte de 5 kilogr.

» Les fils de fer, à la houille, les 00/00 kil. 300 fr. à Saint-Dizier, et 295 fr. rendus à Paris.

» L'effet de la concurrence que se font les grands établissements a, comme on le voit, pour résultat de rendre les produits moins cher à Paris qu'aux pays d'usines, malgré les frais de transport, de commission, les pertes et non-valeurs. »

Nous trouvons dans ce même journal les indications suivantes sur les prix courants des fers laminés à la fin d'octobre :

« Les demandes sont toujours faibles, et les interruptions de travail se renouvellent chaque mois. Voici la cote du jour :

» Cours à Saint-Dizier, 30 octobre :

» Fers laminés, de fonte au bois :

1re classe, à Saint-Dizier,	225 fr.
D° par marchés,	»
Rendus à Gray,	250
Cercles rendus à Gray,	»
Verge laminée,	245
Petit rond : n° 21 à 24,	255
D° rendus à Paris,	270

» Fers laminés, de fonte au coke :

Première classe,	215 fr.

» Fils de fer au bois (par bottes de 5 kil.) :

Fils de fer, livrés à Saint-Dizier,	4 fr. 10 c.
Fils de fer, livrés à Paris,	4 15
D° décapés, 30 c. en sus.	

Fils à clous, nos 18, 20, 20,	4	»
Do à Paris,	4	05
Do nos 21, 22, à la houille, 00/00 kil.,	300	
Do no 20,	320	
Do recuits, 5 c. en sus des prix.		

» Les lettres de marchands de fer, que nous avons lues, annoncent toutes que ces fils de fer à la houille sont fort estimés pour la pointerie, et que leur emploi tend de plus en plus à se propager.

» *Fontes.* — Fontes à fer, livrées à Saint-Dizier, à terme, 102 »

Enfin, ce même journal, pour faire apprécier la situation où se trouve aujourd'hui la fabrication des *fontes moulées,* et la dépréciation qu'a subie cet article depuis deux ans seulement, publie l'état comparatif des prix actuels, avec ceux de 1848, sur la place de Saint-Dizier. Nous reproduisons ce document qui intéresse aussi le commerce des bois.

COURS.	1848	1851
« Fontes mécaniques,	400 f.	230-240
Id. pour engrenages,	500	250-260
Plaques et foyers,	200	125-130
Tuyaux de descente,	250	140
— de conduite d'eau et de gaz, de 65 millimètres à 162,	345	170
de 189 à 324,	235	150
Chanlattes et gargouilles à feuillures,	260	160
Petite sablerie, °°/°° points,	150	135
Fontes creuses, poterie, °°/°° points avec remise de 25 points sur les grosses pièces de 40 points et au-dessus,	160	120
Les marmites économiques ne se vendent que comme assortiments, au prix des °°/°° points.		
Poêles, articles de poêlerie, °°/°° p.	160	125
Réchauds,	195	165
Chaudières à recuire, °°/°° kil.,	320	210
Chaudières moulées en terre et autres pièces de même espèce,	280	160
Coquilles à rôtir, poterie, °°/°° p.,	160	
id. id., °°/°° kil.,		165-170
Pots cylindriques, comme tuyaux,	230	140-150
Cylindres et cornues à gaz,	270	170
Châssis à moulage ferrés et ajustés,	290	190
Poids à peser, assortis,	400	130
Poids d'horloges,	230	145
Tuyères,	230	145
Boîtes de roues, assorties par tiers,	240	170
Rouleaux de jardins et parcs,	350	200
Chasse-roues unis,	280	170
Colonnes pleines et sans ornements,	200	140-150
Candélabres unis,	270	190
Do avec ornements assortis.	300	220
Vases, nos 12 à 18,	290	210
19 à 36,	250	155

» C. A. Sauvique. »

Correspondance et Faits divers.

☞ On nous écrit de Vesoul : — « L'administration s'est vue forcée de faire exécuter par la force le partage du bois de la coupe affouagère de la commune de La Côte (Haute-Saône).

» Le conseil municipal de La Côte avait décidé, par une délibération en date du 12 février dernier, que le partage du bois aurait lieu d'après l'ancien usage, c'est-à-dire que les futaies et leurs branchages seraient affectés aux propriétaires de bâtiments, d'après le métré. C'était son droit, puisque la loi du 18 juillet 1837 donne aux conseils municipaux le pouvoir de régler le mode de répartition des affouages, en se conformant aux lois forestières, et d'opter entre les deux modes permis par l'article 105 du code forestier, l'*ancien usage* ou la *vente des futaies* au profit de la caisse municipale.

» Le vote du conseil municipal était devenu exécutoire au bout d'un mois, parce que M. le préfet n'avait eu aucun motif de l'annuler pendant ce délai.

» Divers habitants de La Côte firent à ce sujet une réclamation tardive qu'ils adressèrent à M. le ministre de l'intérieur, et en même temps ils s'opposèrent à l'accomplissement du partage, en entravant le numérotage du bois. Quoique les décisions administratives soient exécutoires par provision et nonobstant tout pourvoi, on voulut bien, sur la demande des réclamants, attendre la décision ministérielle avant de passer outre au partage du bois.

» La décision de M. le ministre ne fut pas favorable aux réclamants, et ceux-ci persistèrent, malgré cela, dans leur coupable opposition. On dut alors recourir à la force pour faire exécuter la décision légale du conseil municipal.

» Le 18 septembre, M. le sous-préfet de Lure se rendit dans la commune de La Côte, accompagné d'une compagnie de voltigeurs du 2e régiment d'infanterie légère et de quatre brigades de gendarmerie commandées par M. le lieutenant de Lure.

» La troupe a occupé militairement la coupe pendant deux jours entiers, pour protéger l'opération du numérotage et de l'enlèvement des bois.

» L'audace des réclamants de La Côte s'est immédiatement abaissée devant les mesures énergiques prises par l'administration, qui leur a donné dans cette circonstance une preuve évidente de son énergie et de sa bienveillance. Beaucoup d'entre eux étaient égarés par de mauvais conseils et se seraient peut-être exposés à une sévère répression, si on ne leur avait pas enlevé toute idée de résistance par un déploiement de force considérable.

» Le partage du bois s'est accompli sans nouvelles difficultés. »

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que M. De Suzanne, inspecteur à Paris, est chargé, par intérim, de la Conservation de Bourges, en remplacement de M. Falaise, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. De Zoepfell, inspecteur à Wissembourg, est chargé, par intérim, de la Conservation de Colmar, en remplacement de M. De Salomon, admis à la retraite.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

OBSERVATIONS D'UN ANCIEN CONSERVATEUR DES FORÊTS,

Sur le rapport du Budget des dépenses de l'exercice 1852 (forêts),

ou

APPRÉCIATION DU SURNUMÉRARIAT FORESTIER (INSTITUTION DES BRIGADIERS ADJOINTS).

Le rapport de l'honorable M. Passy, sur le budget des dépenses de l'exercice 1852 (forêts), contient le passage suivant :

« La nécessité de subvenir, en 1852, au paiement des traitements de » 18 gardes généraux stagiaires, atteste combien il est urgent d'abroger » l'ordonnance du 15 mai 1834, et de revenir au chiffre primitivement » réglementaire des admissions à l'école de Nancy. C'est assez, pour le » service des forêts, que le nombre s'en élève graduellement à douze. » Si l'instruction théorique a ses avantages et s'il est à désirer qu'une » partie des agents de l'Administration la reçoivent dans toute l'é- » tendue possible, il ne l'est pas moins que les lumières tirées de la » pratique, viennent modérer ce qu'il y a toujours d'un peu absolu » dans les enseignements d'école. L'Administration, au reste, a adopté » un système de recrutement dont elle se trouve bien. Elle place au- » près des conservateurs et des inspecteurs, à titre de brigadiers-ad- » joints, des jeunes gens non rétribués, et qui, après trois années de » service effectif, subissent des examens non moins complets que » ceux de l'école de Nancy, et obtiennent, en cas de succès, le grade » de garde général adjoint. Ce système, maintenant éprouvé, a l'a- » vantage de fournir à l'État, sans frais de sa part, des agents aux- » quels ne manque aucune des connaissances et des aptitudes que re- » quiert le service. »

Si nous comparons ce passage à celui que renfermait le rapport sur le budget de l'année dernière, nous n'y rencontrons plus, il est vrai, cette attaque violente contre l'instruction des élèves; ils n'y sont plus signalés, qu'on veuille bien nous passer l'expression, comme des *minus habens*. Il y a donc amélioration sur ce point, et nous le devons au vote de l'Assemblée nationale, qui a consacré l'existence de l'École. On peut toutefois, malgré cet état de choses, craindre encore que le passage dont il s'agit ne laisse aux détracteurs de l'École (1), des armes

(1) Cet établissement a pour partisans ceux qui sont pour l'instruction forestière : ses adversaires sont donc contre cette instruction.

fort dangereuses qu'ils pourraient employer tôt ou tard, à l'effet de saper par la base un établissement créé pour faire progresser la science forestière. Peut-être nous appartient-il, à raison de nos longs services, et pour avoir passé par tous les degrés de l'échelle hiérarchique, de nous ranger parmi ses défenseurs les plus zélés et les plus convaincus de son utilité.

Si le surnumérariat présente, en effet, comme l'expose l'honorable rapporteur, l'avantage de fournir *des agents auxquels ne manque aucune des connaissances et des aptitudes que requiert le service*, la conséquence qui découle de ce fait, c'est que l'École devient complétement surabondante. Si les choses étaient réellement ainsi, à quoi servirait-il, nous le demandons, de prolonger l'existence d'un établissement qui occasionne une certaine dépense à l'État, tandis que le surnumérariat ne lui coûte absolument rien? Les défenseurs, quand même, des intérêts du trésor ne manqueraient certainement pas, et avec raison, d'exciper de ce certificat de capacité pour faire triompher l'idée de supression qu'ils caressent depuis plus ou moins longtemps (1).

Mais nous refusons formellement, et avec la plus intime conviction, aux agents engendrés par le surnumérariat, le certificat que l'honorable rapporteur a cru pouvoir leur délivrer, tandis que nous nous faisons un devoir de déclarer que c'est, au contraire, à ce personnel distingué, instruit par des professeurs d'un mérite que nul n'osera sans doute contester, qu'un pareil témoignage peut seulement être accordé. Ce n'est pas toutefois des intérêts de l'École que nous avons à nous occuper seulement; notre but serait incomplétement atteint; nous avons surtout à prendre la défense de ces préposés inférieurs du service actif *dont l'avancement, garanti par la loi, est entièrement anéanti par le surnumérariat.*

Notre argumentation sera basée sur des faits, car les faits exercent, tout comme les chiffres, sur les esprits judicieux un empire irrésistible.

Abordons, en conséquence, la discussion justificative de notre exposé, et formulons, avant tout, les questions à résoudre pour se fixer sur le surnumérariat en général, et, en particulier, sur la valeur des sujets qu'il fournit pour le service.

Ces questions sont les suivantes :

(1) Ces défenseurs des intérêts du trésor feraient une chose bien plus fructueuse en activant le cantonnement des usagers qu'en s'apitoyant sur la dépense de l'École. C'est par plusieurs centaines de mille francs qu'il faut compter la perte annuelle qu'occasionne cette incurie.

1° Sur quelles bases repose l'organisation du surnumérariat et jusqu'à quel point cette institution peut-elle être réputée légale ?

2° Quelles sont les fonctions du surnuméraire ?

3° Sur quelles matières porte l'examen qu'il est appelé à subir pour être nommé garde général adjoint et de quelles garanties les épreuves sont-elles entourées afin de prévenir les intrigues et les faveurs ?

4° En quoi consistent les fonctions du grade mentionné dans la question précédente, et qu'il faut exercer, avant de passer garde général ou devenir agent ?

5° Le surnumérariat ne constitue-t-il pas une injustice flagrante envers les préposés du service actif ?

Ces questions vont être successivement examinées :

1° *De l'organisation et de la légalité du surnumérariat.*

Il importe, dans toute administration bien réglée, que le surnumérariat soit d'abord reconnu nécessaire, puis régulièrement institué et soumis à des prescriptions qui, pour prévenir l'arbitraire, déterminent, entre autres conditions, celles à remplir pour devenir surnuméraire, la durée *minima* de ce temps d'épreuve et le nombre de jeunes gens à admettre annuellement à cette position préparatoire à l'obtention d'un emploi salarié.

Toutes ces conditions doivent être rendues publiques afin que les parties intéressées puissent les connaître en recourant aux réglements qui les consacrent.

Or, l'Administration des forêts a-t-elle prouvé la nécessité de ces surnuméraires ou de ces brigadiers-adjoints, avant de les créer ? Nullement.

Ce bataillon une fois imaginé, a-t-elle du moins pensé à réglementer son organisation ? Pas davantage.

L'institution a, comme par enchantement, et à la grande surprise des sylviculteurs, surgi tout-à-coup du cerveau de l'Administration. Chacun disait et beaucoup disent encore : Mais à quelles règles est-elle donc assujettie ?

Les dispositions préparatoires dont nous venons de parler étaient d'autant plus urgentes, qu'à la différence des autres administrations financières, il existe dans celle des forêts une école spéciale destinée à combler les vacances d'emploi d'agents, concurremment *avec les préposés du service actif.* (Article 13 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier).

Tout ce qu'il a été possible de découvrir en l'absence de documents

officiels, c'est qu'assez généralement ces aspirants ou brigadiers-adjoints sont choisis par le directeur des forêts, parmi les sujets reconnus admissibles à l'École, c'est-à-dire parmi ceux qu'un numéro de classement inférieur au nombre des élèves a éliminés, *comme les moins capables*, de la liste des élus.

Remarquons ici, en passant, que rien n'oblige le directeur des forêts à choisir ces sujets suivant leur ordre de mérite, et pas davantage dans la catégorie précitée ; l'arbitraire le plus complet règne dans cette matière. N'est-ce pas là une porte ouverte à la faveur et propre à satisfaire les préférences personnelles auxquelles bien peu d'hommes savent résister, voire même ceux qui font tant de bruit du principe de la juste application des hommes aux choses ?

L'honorable M. Passy propose, d'un autre côté, dans son rapport, de réduire à douze par année les nominations d'élèves. Or, ces élèves sont nommés par le Ministre, et les surnuméraires le sont par le directeur des forêts ; d'où il suit, qu'étant donné un nombre moyen de vacances par an, moins il y aura d'élèves, plus le directeur aura de surnuméraires à nommer. La proposition tend donc à restreindre la prérogative ministérielle au profit de celle du directeur (1).

La dernière objection à opposer à la création du surnumérariat ou des brigadiers-adjoints, c'est qu'elle pèche par la base comme n'ayant pas été autorisée par un décret rendu dans les formes voulues pour les réglements d'administration publique.

L'ordonnance réglementaire du Code forestier n'a, en effet, ouvert que deux voies pour la carrière forestière : l'école et la filière régulière des grades. L'Administration ne pouvait donc, de son autorité privée, en créer une troisième ; il fallait, nous le répétons, la sanction d'un décret. Elle a donc dépassé ses pouvoirs par la nomination de ces brigadiers d'une espèce toute particulière.

2° *Des fonctions du surnuméraire.*

Les surnuméraires sont attachés aux bureaux des conservateurs et des inspecteurs, c'est du moins ce que dit le rapport ; mais nous croyons savoir que, de fait, il n'en existe que dans les bureaux des conservateurs. Nous savons aussi qu'ils y passent leur temps à copier,

(1) Cet amoindrissement de l'autorité ministérielle paraîtrait d'autant plus exorbitant que, par l'ordonnance du 17 décembre 1844, le Ministre a déjà cédé au directeur une attribution qui ne constituait certes pas un des fleurons les moins beaux de sa couronne : nous entendons parler du droit que lui attribuait l'article 12 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, lequel consistait à nommer les sous-inspecteurs.

tant bien que mal, et pendant deux ou trois ans, des lettres et des états. C'est, en effet, la seule besogne à laquelle ils puissent être employés. Heureux encore le chef de service dont ces expéditionnaires ne mettent pas souvent la patience à l'épreuve !

3° *Des examens et de leurs garanties.*

Lorsque le surnuméraire se croit en mesure de passer son examen de garde général, il en prévient le directeur des forêts, lequel s'assure, par une vérification préalable qu'il confie *à tel conservateur qui lui plaît*, si l'aspirant peut subir, avec des chances de succès, l'examen définitif.

Si cette épreuve est réputée satisfaisante, l'aspirant est autorisé à subir la seconde, voire même une troisième en cas d'insuccès de la précédente. Pour ces épreuves une commission, *également du choix du directeur*, procède aux investigations prescrites et lui soumet les résultats de ses travaux, ainsi que son opinion sur l'instruction et l'aptitude dont les aspirants auront fait preuve dans chaque partie de l'examen. (Circulaire du 19 mai 1846, n° 589.)

Voici maintenant comment le directeur a, par une autre circulaire en date du 31 décembre 1849, n° 642, réglé cette partie du service : nous la citons textuellement.

« Les coefficients sont fixés de la manière suivante :

Épreuves sur le terrain.		Arpentage.	25
		Nivellement.	25
Épreuves au cabinet	écrites.	Mathématiques.	20
		Sylviculture.	15
		Réglements forestiers.	15
	orales.	Mathématiques.	30
		Cubage.	10
		Sylviculture.	25
		Physiologie.	20
		Réglements forestiers.	25
			210

« Sera déclaré inadmissible tout candidat qui, sur l'ensemble des » épreuves, n'aura pu obtenir la moitié du maximum, c'est-à-dire » 105 points. »

Pour apprécier le mérite de cet examen, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici les observations que contient le numéro des *Annales forestières* du mois de mars 1850. Elles sont ainsi conçues :

« Il résulte de ces dispositions que le candidat qui connaît l'arpen- » tage, le nivellement, le cubage, toutes choses d'une grande simpli- » cité, et avec cela les éléments des mathématiques, peut se dispenser » de savoir le premier mot de la culture, de l'aménagement, de la

» physiologie, des réglements forestiers, c'est-à-dire des matières les
» plus importantes dans la carrière qu'il se destine à parcourir... »

L'honorable rapporteur de la Commission nous a dit que ces épreuves étaient aussi complètes que celles que subissaient les élèves de l'école de Nancy. Voilà un fait clairement articulé et qui doit, comme pierre de touche, fixer l'attention d'une manière très-sérieuse. Cherchons, en conséquence, à en apprécier solidement la valeur.

Indépendamment de la topographie, de la mécanique appliquée, des constructions forestières, du tracé des routes, des diverses branches de l'histoire naturelle, les examens de l'élève de Nancy comportent toutes les parties de la sylviculture, les différents genres d'aménagement, l'estimation de la valeur capitale des forêts, les questions si délicates et si diverses concernant le cantonnement des usagers, la jurisprudence administrative, le Code forestier et l'ordonnance rendue pour son exécution.

Le programme consigné dans la circulaire du 19 mai 1846, n° 589, constate, au contraire, que l'examen du surnuméraire ne porte, en fait de sciences accessoires, que sur l'arithmétique, la géométrie élémentaire, principalement les théorèmes concernant la mesure des surfaces, la trigonométrie rectiligne, plus les tables des sinus et des tangentes, et, pour le surplus, sur les principes de la physiologie végétale et de la sylviculture, sur les divers modes de cubage des bois, et les lois, réglements et instructions concernant le service des gardes généraux.

La comparaison des deux programmes fait juger les deux examens et apprécier s'il est vrai qu'ils soient *également complets*. L'un comprend tout ce qui se rattache à la gestion des forêts; l'autre s'arrête à l'ABC de l'art forestier, et cependant *il ne manquerait*, nous dit-on, *au brigadier adjoint, aucune des connaissances et des aptitudes que requiert le service...*

4° Des fonctions du surnuméraire promu au grade de garde général adjoint.

Quand le surnuméraire a satisfait aux épreuves qu'il avait à subir pour être ultérieurement colloqué dans la catégorie des agents, il retourne, parce qu'il n'a pas vingt-cinq ans, âge légal, au bureau auquel il avait été attaché, et continue à y faire le métier de copiste; mais il reçoit immédiatement sa commission de garde général adjoint, qui assure non-seulement son ancienneté, mais lui donne encore un traitement annuel de 1,000 francs.

L'âge de vingt-cinq ans atteint, il arrive alors que cet employé reste au service sédentaire, ou qu'il passe au service actif. Dans le premier

cas, il continue à demeurer étranger à la pratique, ce n'est qu'un bureaucrate. Dans le second il doit, d'après l'instruction de l'Administration du 28 mars 1846, être placé à un poste de brigadier sans triage. Or, l'ordonnance de création des gardes généraux adjoints, du 25 juillet 1844, n'ayant pas attribué à ces employés le titre d'agent, il suit de là qu'ils doivent être classés dans la catégorie des préposés (1). Leurs fonctions se bornent donc à l'exercice d'une simple surveillance, d'une surveillance toute matérielle, semblable, en un mot, à celle qui compète aux brigadiers sans triage. Ils ne peuvent donc légalement prendre part aux opérations. Nulle différence, par conséquent, entre ces deux sortes d'employés, si ce n'est dans les traitements qui s'échelonnent, pour les premiers, de 1,000 à 1,200 fr., et de 700 à 900 fr. pour les autres (2).

Cela posé, nous avouons que notre imagination ne peut pas s'élever assez haut pour comprendre qu'un employé puisse, dans une position aussi inférieure, acquérir une pratique assez étendue, assez éclairée, assez variée, pour devenir un agent capable.

En est-il ainsi de l'élève sorti de l'école? La négative n'est pas douteuse; car, en outre des excursions forestières et des applications de tous genres qu'il fait pendant son séjour à l'école, il prend part, pendant son stage de deux ans, aux opérations les plus diverses et les plus variées qui constituent les fonctions d'agent forestier. L'article 3 du Code forestier lui en donne le droit, et l'Administration y trouve son profit.

5° De l'injustice du surnumérariat par rapport aux préposés du service actif.

L'institution du surnumérariat constitue, d'un autre côté, une injustice criante envers cette classe si intéressante des préposés du service actif; elle est donc, pour eux, une cause permanente de mécontentement et de découragement.

Nous nous contenterons, pour la démonstration matérielle de ce fait, de reproduire le passage de notre brochure du 4 avril 1850, où nous croyons nous être suffisamment expliqué sur ce grief capital.

Ce passage est ainsi conçu :

(1) Les gardes généraux adjoints remplacent les anciens gardes à cheval, supprimés par l'ordonnance du 25 juillet 1844. Ces derniers n'étaient également pas compris parmi les agents (article 11 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier).

(2) Il est facile de voir, par ces chiffres, que l'augmentation de traitement des brigadiers sortis du surnumérariat détruit la raison d'économie sur laquelle on se fonde pour diminuer le nombre des élèves de l'école.

« Le programme consigné dans la circulaire de l'Administration
» du 19 mai 1846, n° 589, démontre que les aspirants sont examinés
» sur la théorie et l'usage des tables de logarithmes, la trigonométrie
» rectiligne et l'usage des tables, des sinus et des tangentes, etc., etc.

» On ne peut être nommé garde avant l'âge de vingt-cinq ans, et
» ces préposés se recrutent pour le service domanial, principalement
» parmi les gardes communaux ayant au moins quatre ans d'exercice,
» et parmi les sous-officiers libérés.

» Il résulte de ce mode de recrutement que les gardes domaniaux
» ne sont guère nommés avant vingt-neuf ans, et on sait qu'à moins
» de protection, il leur faut une dizaine d'années de service pour pas-
» ser brigadier.

» Or, quel est le brigadier qui, arrivé à ce grade vers l'âge de qua-
» rante ans, par des services rendus dans une vie tout active, et dans
» des localités où il est privé des maîtres qui devraient lui donner
» l'instruction théorique qu'on exige de lui, quel est le brigadier,
» disons-nous, qui, placé dans ces conditions, pourra satisfaire au
» programme précité?

» Sans être en état de résoudre tous les problèmes que l'examina-
» teur lui soumettra, il pourra cependant connaître tout ce qu'il faut
» pour être placé à la tête d'un cantonnement ou devenir garde gé-
» néral.

» Que l'on mette donc ce praticien dans cette position, et l'on sera
» assuré qu'il pourra néanmoins arpenter une coupe ou cuber des
» solides quelconques; que la surveillance sera bien exercée, les ex-
» ploitations bien dirigées, les coupes bien assises et bien martelées,
» les écritures bien tenues, les travaux d'amélioration exécutés le
» mieux et à moins de frais possible; qu'en somme, tous les intérêts
» qui lui auront été confiés seront sauvegardés.

» Que ce praticien se présente cependant au concours, ce sera pour
» subir l'humiliation de rester la bouche close sur des questions que
» démontrera facilement un jeune homme complétement étranger à la
» pratique, mais qui aura sur lui l'avantage de s'être frotté plus long-
» temps, et surtout plus récemment, sur les bancs d'un collége.

» Croit-on que ce praticien, capable de procéder comme nous ve-
» nons de le dire, ne rendra pas de meilleurs services que le théori-
» cien qui aura débité devant ses examinateurs, et comme un perro-
» quet peut-être, les leçons que ses maîtres lui auront apprises? Les
» bureaucrates répondront: Non. Les sylviculteurs diront, au contraire :
» Gardez votre savant, et donnez-nous le praticien. »

Concluons de toute cette discussion que l'institution des *brigadiers adjoints*, ou du *surnumérariat*, a pour but d'ouvrir largement la porte à la faveur, à la protection et au népotisme; d'anéantir, *contrairement à la loi*, l'avancement des préposés du service actif, partant qu'elle est inutile, nuisible et frustratoire des droits les plus légitimes.

Strasbourg, le 20 octobre 1851.

De Buffévent, *ancien conservateur des forêts.*

INSTRUCTION POUR LES GARDES (1).

Semis et plantations. — La fin de l'automne ou le commencement de l'hiver est certainement la saison la plus favorable, en général, pour les semis et les plantations; c'est le moment indiqué par la nature, dont il ne faut jamais dédaigner les enseignements, car c'est à la fin de l'automne que s'accomplit la maturité et que s'opère la dissémination de la plupart des semences forestières; c'est aussi l'époque où la sève entre en repos et où les plantes sont par conséquent dans les meilleures conditions de plantation. Cependant rien n'est absolu dans notre métier, et il est des circonstances de lieu, de climat, d'opportunité, qui peuvent et doivent modifier ces règles générales. Ainsi, ne semez ni ne plantez avant l'hiver dans les terrains très-humides, et à plus forte raison dans ceux qui sont marécageux : attendez que l'approche du printemps ait essuyé ces terres. Dans les montagnes où le climat est rude, attendez aussi, de préférence, la fin de l'hiver, pour les semis comme pour les plantations. Enfin, si le canton où vous devez semer est infesté de mulots ou de souris, ne plantez pas à la fin de l'automne, car vos graines seraient, pendant l'hiver, la pâture de ces gourmandes petites bêtes. J'ai vu des semis de glands et de châtaigne entièrement détruits par ces rongeurs. Dans les terrains légers, ou dans les bons sols qui s'égouttent facilement; dans ceux en coteaux à l'exposition du Midi et de l'Est, dans les climats tempérés et dans le midi de la France, plantez et semez toujours, quand vous le pourrez, durant l'automne.

Je ne puis vous décrire ici tous les modes de semis et de plantation pratiqués dans les divers pays : les *Annales* ne pourraient m'accorder assez de place pour tous ces détails; mais je suppose que vous avez déjà

(1) Voir les numéros d'avril 1851, p. 97, de juin 1851, p. 178, et d'Octobre 1851, p. 301.

un peu d'expérience sur tout cela, et vais me borner à vous rappeler les règles générales et les soins ordinaires qu'il faut donner à cette partie importante des travaux du forestier. Les modes de plantation et de semis varient beaucoup, ainsi que les moyens d'exécution, selon la nature des terrains à boiser, les essences qu'on veut cultiver, et surtout selon la dépense qu'on veut faire; mais si je dois vous conseiller de ne pas faire de dépenses inutiles et de simplifier le travail, je dois vous recommander surtout de ne jamais économiser aux dépens de la bonne exécution. Ayez un terrain bien préparé, de bons plants ou de bonnes graines, semez ou plantez avec soin et intelligence, et le succès répondra à vos travaux. Si vous n'avez pas tout cela; si vous lésinez; si, pour abréger la besogne et diminuer la dépense, vous précipitez le travail, et dites avec trop de confiance : La nature fera le reste; vous aurez des déceptions, et vos semis et plantations ou manqueront totalement, ou seront chétifs, languissants et ne fourniront jamais un bon boisement, si même vous n'êtes pas obligé de les recommencer. Ainsi, pour avoir voulu économiser quelques dizaines de francs, vous en perdrez plusieurs centaines. En culture forestière, on ne doit pas être prodigue, je vous le répète, mais il faut être généreux et ne pas ménager ses soins.

Des semis. — Il y a trois manières de semer les graines : *à la volée*, *par rayons* sans espacement régulier des semences, *une à une* et par espacement régulier.

Les semis à la *volée* sont les plus économiques, quant à l'exécution, mais ils emploient plus de graines que ceux par rayons, parce que beaucoup de ces graines sont perdues. Ils conviennent aux essences robustes dont les graines menues et nombreuses n'ont besoin que d'un simple hersage pour être recouvertes. Mais le hersage, si bien donné qu'il soit, ne recouvre pas totalement toutes les graines et ne laisse pas toujours une couche de terre suffisante sur celles qui sont enfouies : alors les graines découvertes, frappées par l'air et le soleil, se dessèchent ou gèlent et ne germent pas; celles qui n'ont pas été suffisamment enfouies souffrent par les mêmes causes. C'est pour cela que je vous disais que le semis à la volée dépensait plus de graines que celui par rayons; il faut en répandre beaucoup, afin que celles que la herse enfouit convenablement, suffisent à l'ensemencement. Sous le couvert des forêts, ces inconvénients n'existent pas. Les semis naturels s'y font bien, quoique les graines restent sur la surface du sol, parce que l'abri y étant constant, la température plus douce, la germination s'y accomplit mieux. Ceci peut vous expliquer pourquoi les essences à semences légères, telles que le bouleau, les érables, les saules, le tremble, qui se reproduisent si

abondamment dans les bois, réussissent difficilement dans les semis artificiels en terrain découvert et sans abri. Le hêtre, surtout, essence si robuste, ne réussit presque jamais en semis artificiel, car les semis de cette essence veulent plus qu'aucun autre l'abri et le couvert.

Ne donnez pas de hersage au terrain avant de jeter les graines : les aspérités, les sillons du labour forment des cavités où les semences s'établissent, et sont plus complétement enfouies quand la herse, qui doit toujours prendre les sillons en travers, passe avec ses dents de fer ou de bois. A cette occasion, je vous dirai que si vous opérez sur un terrain léger, sablonneux, la herse à dents de bois est préférable ; dans les terres fortes ou un peu compactes, la herse à dents de fer, plus lourde, divise davantage le sol et recouvre mieux la semence. Mais quelle que soit la herse que vous aurez, enlacez à sa base des brindilles un peu inclinées vers le sol, et dont le passage fait l'effet d'un balai qui, ramenant à la fois dans les sillons, derrière ses dents, les graines et la terre, complète l'enfouissement.

Les semis à la volée s'opèrent à pas mesurés et de la même manière que la semaille des céréales, en distribuant avec intelligence la quantité de graines qu'on doit répandre par hectare ou pour la surface à boiser. Si les semences sont trop fines pour bien remplir la main du semeur, ce qui exposerait à semer trop épais, vous les mêlerez avec de la terre sèche et mieux avec du sable, et augmenterez ou diminuerez la proportion de ce mélange, selon que vous voudrez semer plus ou moins clair.

Je vous conseille, pour favoriser le développement d'une essence délicate par une autre plus robuste, de couvrir plus promptement le sol, afin de lui conserver sa fraîcheur, et aussi pour assurer la croissance générale du boisement par le mélange des essences, de faire des semis mélangés. Vous consulterez, dans ce cas, pour le choix du mélange, le but que vous vous êtes proposé, la nature du sol, son exposition, et l'essence principale qui doit former le fond du peuplement. J'ai vu dans les semis d'une seule essence qui aiment l'abri, mêler à la graine forestière un tiers ou un quart de semence d'orge ou d'avoine, et ce procédé, qui réussit assez bien, je vous le recommande pour les semis de hêtre en terrain découvert. — J'allais oublier de vous dire que dans les semis mélangés, on sème d'abord la graine qui a besoin d'être plus recouverte que les autres, et celles-ci lorsque la première a été suffisamment enfouie.

Les semis *par rayons* procurent l'avantage d'économiser la graine, de régler comme on veut la consistance du semis, de fournir un abri

factice, de rendre plus faciles les sarclages et les binages d'entretien, enfin, de permettre le mélange, toujours avantageux, du semis et de la plantation. — Par la profondeur calculée du sillon et la direction qu'on lui donne selon l'orientement et l'exposition du terrain, on peut ménager, pendant la première année, un peu d'abri et de fraîcheur au jeune plant, qu'on protége encore en rabattant avant l'hiver sur le collet des racines le sommet des sillons ouverts.

Le semis par rayons se prête aussi parfaitement au mélange des graines et surtout à celui de la plantation dans le boisement. Un rayon de glands, un rayon de jeunes plants, et ainsi de suite en alternant l'un et l'autre, font un excellent effet et vous donneront de la satisfaction ; le boisement tenté par ce double mode sera toujours plus assuré, si vous avez le soin de choisir vos plants parmi les essences tendres à croissance rapide, tels que bouleau, marsault, etc. : la plantation fournira de l'abri au semis, le protégera et tout ira mieux. — Dans les pépinières, ne semez pas autrement que par rayons pour économiser la graine, rendre l'entretien et les extractions plus faciles, et mettre de l'ordre dans vos cultures.

L'espacement des sillons entre eux dépend du choix de la culture que vous voulez faire ; leur largeur et leur profondeur doit varier selon les essences que vous voulez reproduire, leur mélange, la nature et l'exposition du terrain. Si vous opérez en grand, employez la charrue pour ouvrir vos sillons, ou la houe et le cordeau si vous tenez à avoir des lignes bien symétriques ; recouvrez-les ensuite, quand la graine y sera répandue, ou avec la herse, ou mieux encore avec le râteau qui vous permettra de recouvrir plus également et plus complétement, et surtout d'enfouir la semence sous l'épaisseur de terre qui lui convient.

Les semis *une à une* sont les seuls employés pour les graines volumineuses, telles que noix, marrons, châtaignes et même les glands, quand on opère par rayons ou lorsqu'on emploie, au printemps, par exemple, des graines dont la germination est déjà avancée, comme cela arrive souvent pour le gland, quand on l'a fait stratifier.

Des plantations. — Les boisements se font aussi par plantations de jeunes sujets enracinés ; et comme le succès des plantations dépend principalement de la qualité des plants, ayez-en de bons, et prenez-les autant que possible en pépinière, car ils sont généralement plus vigoureux et mieux pourvus de racines que ceux extraits en forêt. Dans les extractions de plants que vous ferez, ménagez toujours les racines des jeunes sujets ; plus ils en auront, mieux ils reprendront. Il n'est donc pas nécessaire, comme le font beaucoup de planteurs, de comprendre

dans ce qu'on appelle l'habillage du plant, le retranchement obligé d'une partie des racines : vous ne couperez, et toujours avec discrétion, que celles endommagées ou meurtries. Vous rabattrez à 2, 3 ou 4 centimètres du collet de la racine, la tige des jeunes plants, et vous la laisserez d'autant plus courte que les racines du sujet seront faibles ou en petit nombre, et si quelque routinier vous conseille de ne pas rabattre ainsi les plants et de laisser les tiges entières, disant que cela vient mieux, ne les écoutez pas et croyez le père Laramée qui a expérimenté les deux manières, et a reconnu celle qu'il vous indique, la meilleure.

Pour les jeunes arbres déjà forts ou les demi-tiges (de 5 à 10 ans) que vous planterez en bordures ou en avenues et qui sont destinés à s'élever en futaie, je vous recommande, au contraire, de laisser la tige entière et de ne pas les étêter comme on le fait trop généralement. Quand vous coupez la tête d'un jeune arbre en le transplantant, sous prétexte de faciliter sa reprise, vous jetez le désordre dans la vie du pauvre sujet, vous déformez sa tige, vous lui faites une plaie que la végétation recouvre, mais qui reste en son cœur et abrége certainement la durée de son existence. Laissez la tige entière, ménagez les racines, respectez leur chevelu, raccourcissez seulement un peu les branches latérales du jeune arbre et plantez avec la certitude que vos sujets réussiront mieux que ceux plantés avec la malheureuse habitude d'étêter, et surtout qu'ils seront d'une plus belle venue. — Voici maintenant quelques avis sur l'opinion même de la plantation : On étale bien les racines des jeunes arbres et des plants, on les place dans leur position naturelle, en les entourant de la terre la plus émiée et en comprimant progressivement le sol pour qu'il n'y reste aucune cavité. Ces précautions, celles surtout concernant la disposition des racines, ne sont pas suffisamment prises dans les grandes plantations de jeunes sujets, où l'on est souvent obligé de se contenter, après avoir placé le plant au point qu'il doit occuper dans le trou ou le sillon, de ramener et de tasser la terre avec le pied autour des racines, qui sont ainsi réunies en faisceau et non étalées. Cette manière, très-expéditive, est certainement contraire à la reprise du plant et doit être évitée. — La distance à laisser entre les plants varie selon le but de la plantation, le traitement qu'on lui destine, le développement futur des arbres cultivés. L'état raisonnablement serré est préférable, parce qu'il procure au terrain de l'ombrage et de la fraîcheur, et qu'on arrive ainsi plus vite à favoriser l'accroissement en hauteur des tiges. — Comme dans les semis, le mélange des essences est avantageux, lorsqu'on mêle aux bois durs, des bois

blancs à croissance rapide, et aux espèces qui pivotent, celles dont les racines tracent.

Pépinières. — Les semis et les plantations à demeure ne doivent pas vous faire négliger les pépinières. Vous avez là à semer pour les besoins de l'année et à repiquer les jeunes plants qui ont besoin d'être espacés et préparés à la transplantation. Dès que le moment des gelées s'approchera, vous répandrez sur le sol de la pépinière et sur les planches renfermant des semis et des plants d'essences délicates, un lit de feuilles sèches ou de menue paille destiné à les préserver de l'action de la gelée. Les feuilles sèches valent mieux que la paille pour cette litière, car la paille attire les mulots. Si le terrain de la pépinière était exposé aux vents impétueux de l'hiver, vous fixeriez la litière sur le sol avec des genêts, des bruyères ou des ramettes.

Exploitations. — L'exploitation des coupes de l'année s'ouvre partout durant la saison d'automne : les abatages commencent, et ne seront interrompus que par la neige et les fortes gelées. Suspendez-les aussi pendant les grands vents dont la violence fait éclater les arbres avant qu'ils ne soient entièrement séparés de la souche par la hache, et empêche de diriger leur chute de manière à ménager les réserves voisines.

Je ne vous dirai pas, ce que vous savez du reste, qu'on laisse debout dans les taillis destinés à l'écorcement, le chêne, pour ne le couper qu'au printemps, quand le moment est venu de faire cette opération. Je veux seulement vous parler spécialement de l'abatage des taillis, et terminer par là notre entretien sur les travaux d'automne.

Longtemps on a prescrit un mode d'abatage très-vicieux, et funeste à la reproduction pour les souches. L'ordonnance de 1669 prescrivait de couper rez de terre, et encore aujourd'hui bon nombre de forestiers s'y conforment et croient faire bien : Dieu les éclaire et nous préserve de la même erreur ! C'est un fait évident comme le soleil, et démontré par l'expérience, que l'émission des surgeons ou rejets qui partent de la souche d'un jeune arbre ou d'une cépée de taillis, est d'autant plus facile et abondante, que cette souche est jeune et que son écorce est tendre et perméable ; il n'est pas moins certain aussi que l'écorce augmente d'épaisseur et de dureté à mesure que l'arbre ou sa souche vieillit, ce qui fait que la reproduction des taillis est en raison de la jeunesse de la souche et de celle de la portion d'écorce où s'opère le recru, et que le meilleur abatage doit être celui qui contrariera le moins ces deux conditions d'une bonne reproduction. Vous ne pourrez pas sans doute, mes amis, par un certain mode d'abatage, ralentir la marche

du temps, et empêcher les souches de vieillir; non, le père Laramée n'est pas si bête que de vous dire ça; mais il va vous faire comprendre que le mode d'abatage peut faire que l'écorce sur laquelle les sujets d'une souche font leur émission, ait toujours le même âge, et soit en quelque sorte rajeunie par la hache. En coupant constamment rez de terre, comme le voulait l'ordonnance, on tranche toujours dans la vieille écorce, qui a pris successivement, après six révolutions, si le taillis s'exploite à 20 ans, 40, 60, 80, 100 et 120 ans, et la reproduction de la souche parvenue à cet âge n'est pas alors meilleure que celle que pourrait donner un arbre de 120 ans. Si au contraire à chaque période d'exploitation vous avez la précaution de faire la coupe ou la tranche d'abatage sur le jeune bois, c'est-à-dire à un ou deux centimètres plus haut que la précédente fois, il est évident que le recru s'opérera continuellement sur du bois et de l'écorce n'ayant que vingt ans, et qu'en respectant ainsi l'une des deux conditions d'une bonne reproduction naturelle, vous arriverez à un résultat meilleur. La reproduction n'a eu à souffrir de cette manière que de l'épuisement ou de la vieillesse de la souche, et est certainement plus abondante que si elle avait eu à lutter en outre contre la dureté de l'écorce.

Voilà qui est clair, ce me semble, et cependant combien de forestiers encore font couper rez de terre et croient que c'est le mieux du monde ! Mais les hommes d'expérience, les maîtres de la science, ceux qui ont observé et appris, sont maintenant d'avis que, pour que la reproduction d'un taillis soit bonne, il faut toujours couper dans le jeune bois. Je vous dirai donc, pour un taillis vierge, qui n'a pas été exploité encore, et qui provient par conséquent de semis ou de plantation, coupez rez de terre une première fois. Pour tous les autres taillis, coupez toujours dans le jeune bois, à un ou deux centimètres de l'ancien nœud ou de la précédente tranche d'abatage.

Je vous dirai enfin qu'il faut donner à la section de la souche une forme légèrement bombée, afin que les eaux pluviales s'écoulent, et n'y séjournent pas; que les ouvriers doivent se servir de cognées bien tranchantes, afin que la coupure soit nette; que les essences qui se reproduisent par drageons peuvent être constamment coupées près de terre; et que, dans les terrains marécageux, on coupera une première fois au-dessus du niveau moyen des eaux qui occupent le sol, de manière que la portion de la souche où s'effectue la reproduction ne soit pas baignée.

Et maintenant, je vous dirai comme il y a trois mois : A la saison d'hiver.

P. LARAMÉE.

FAUT-IL ACHETER LE BOIS A LA MESURE OU AU POIDS?

Nous avons déjà consacré quelques articles à signaler les inconvénients de la vente du bois de chauffage à la mesure (1), et les moyens propres à prévenir les fraudes qui excitent depuis si longtemps les plaintes des consommateurs contre ce mode de vente. Ces fraudes se sont tellement multipliées qu'elles ont provoqué les justes sévérités de la police, et que les marchands de bois eux-mêmes ont compris la nécessité de sortir d'une position aussi compromettante, et qui permettait à la fraude de ruiner le commerce honnête par un abaissement de prix qu'il lui était impossible de soutenir, en restant dans les limites de la mesure légale. Voici, en effet, ce qui avait lieu. Le stère de bois se vendait souvent aussi bon marché à Paris que sur le port. Le marchand se serait donc infailliblement ruiné, s'il n'eût pas retrouvé sur la mesure ce qu'il perdait sur le prix. Au moyen donc de certains artifices de mesurage, on trouvait le secret de gagner, sur le cordage à Paris, un 6me ou un 5me même et jusqu'à un quart, sur le bois cordé au port, de telle sorte que le consommateur ne savait jamais au juste ce qu'il achetait. Il n'y avait donc, et il ne pouvait réellement y avoir qu'une différence du plus ou moins dans le déficit de mesure; or, que devient la moralité d'un commerce qui repose sur de telles bases ?

Il n'est donc pas étonnant que les négociants honorables qui appartiennent à ce commerce se soient lassés eux-mêmes de cette situation, et aient proposé la vente au poids à la vente à la mesure.

Ce second mode présente-t-il, en effet, ainsi qu'on est porté à le croire au premier abord, plus de garantie au consommateur qui ne sera pas trompé sur la quantité ou la qualité de ce qu'il achète ? C'est une question à examiner.

Le bois ne peut-il pas contenir une quantité d'eau considérable, qui en augmente le poids, tout en diminuant la quantité de calorique qu'on peut en obtenir ? N'est-on pas exposé alors à acheter de l'eau dont on n'a que faire à la place de la chaleur dont on a besoin ?

N'existe-t-il pas des moyens artificiels, faciles, pour augmenter le poids du bois, en augmentant son humidité ?

Enfin, y aurait-il des natures de bois qui, à poids égal, donnent une

(1) Voir *Annales forestières*, année 1850, p. 258.

quantité de calorique différente ou, en d'autres termes, la somme de calorique que peut donner le bois est-elle toujours en proportion avec son poids ?

Ce sont là, comme on le voit, des questions fort importantes, et qu'il faut commencer par résoudre avant de prononcer sur la préférence à donner à l'un des deux modes dont il s'agit. Elles seront étudiées sérieusement dans les *Annales.*

Mais ce n'est pas tout.

Outre les causes de fraude ou d'erreur, qui peuvent se rapporter à la matière, il faut apprécier aussi celles auxquelles peut donner lieu l'opération même du pesage.

Les procédés en usage aujourd'hui sont-ils de nature à écarter toute possibilité de fraude? N'existe-t-il pas des présomptions contraires sur ce point? Serait-il possible de leur substituer et d'imposer aux marchands d'autres procédés qui assurassent réellement à l'acheteur l'intégrité du poids convenu ?

Un de nos collaborateurs a déjà examiné dans ce recueil une des faces de cette question (1). Elle ne tardera pas à y être traitée à fond, car nous sommes convaincus qu'il y a en même temps un puissant intérêt pour le consommateur comme pour le commerce des bois, à ramener les transactions et les usages sur le terrain de la vérité et de la probité, et à faire cesser avec les abus et les fraudes qui y ont donné lieu, les défiances du public et l'opinion défavorable, mais injuste dans sa généralité, à cette branche importante du commerce de Paris.

Nous nous proposons donc de réunir et de publier les documents qui peuvent préparer la solution de la question posée dans notre titre, et nous commençons aujourd'hui en publiant la note suivante, sur la vente du bois au poids, présentée récemment à la Société nationale et centrale d'agriculture, par M. Robinet, l'un de ses honorables membres.

NOTE SUR LA VENTE DU BOIS AU POIDS.

Il y a quelque temps, une discussion s'est élevée dans le sein de la société au sujet de la vente du bois au poids. Plusieurs personnes pensaient que ce mode de vente aurait l'avantage de présenter moins de chances de fraude que la vente à la mesure. D'autres membres de la

(1) Voir *Annales forestières*, tome x^e^, p. 52.

société, se fondant sur la faculté qu'avait le bois de se charger d'une grande quantité d'eau, craignaient, au contraire, que la vente au poids devînt un nouveau moyen de tromper les acheteurs. Comme il n'avait pas été cité de chiffres précis dans cette discussion, elle est restée à peu près sans résultats.

Je me suis proposé de résoudre la question par une expérience *de ménage*. Je n'avais ni le temps ni les moyens de me livrer à un travail scientifique. On appréciera mes résultats; peut-être suffiront-ils pour la pratique journalière des consommateurs.

Le 24 octobre 1850, j'ai fait venir quelques stères de bois, acheté au poids au prix de 5 fr. 70 c. les 100 kilog., coupé en trois morceaux.

Le même jour, quelques bûches, ayant un diamètre moyen de 9 centimètres, sur une longueur de 38 centimètres, ont été pesées avec soin, et déposées dans un lieu chaud et très-sec.

Le 4 décembre, c'est-à-dire après quarante jours de dessiccation, ces bûches avaient perdu 3, 7 pour 100 de leur poids.

Le neuf mai 1851, ou après deux cent dix jours de dessiccation, elles avaient perdu en tout 6, 1 pour 100 de leur poids.

Cette simple expérience m'a démontré que le bois que j'avais acheté en octobre était aussi sec que pouvait l'être du bois de chauffage pris dans un chantier.

En effet, si j'avais pu trouver à acheter du bois parvenu au degré de dessiccation auquel était arrivé celui de mon expérience, j'aurais fait une économie de 6 fr. sur une acquisition de 100 francs, ce qui n'est pas à dédaigner sans doute; mais il est bien évident qu'en prenant la défense du mode de vente à la mesure, on supposait qu'il pouvait y avoir une différence bien plus grande entre le bois marchand et le bois parfaitement sec.

Une seconde expérience a eu pour but de m'assurer si le bois déposé à la cave, comme il l'est généralement à Paris, absorbait ou perdait de l'humidité.

Des bûches du même bois, qui avaient séjourné à la cave pendant plusieurs mois, ont perdu 6, 2 pour 100, c'est-à-dire exactement la même proportion que les bûches arrivant du chantier.

Il y avait dans mon bois du chêne et du charme. Rien n'était plus facile que de m'assurer si ces deux bois s'étaient comportés de même dans les deux expériences. Le chêne avait perdu 6, 3 pour 100; le charme, 5, 96. Ces différences sont insignifiantes. Mais il ne me suffisait pas de savoir que j'avais acheté, pour cette fois au moins, du bois dans un

état de dessiccation loyal. J'ai voulu m'assurer, par quelques autres essais, de l'étendue de la fraude qui pourrait être, à la rigueur, pratiquée envers les personnes peu clairvoyantes.

Le 17 mars, j'ai exposé à la pluie, qui n'a pas cessé de tomber pendant 6 jours, des bûches desséchées et qui avaient perdu ainsi 6, 2 pour 100. Pesées immédiatement et lorsque l'écorce était encore toute mouillée, ces bûches avaient gagné 4, 4 pour 100 seulement.

Ces bûches n'avaient donc pas repris, par une exposition de 6 jours, le poids qu'elles avaient en sortant de la cave ou du chantier.

Afin de pousser l'expérience à ses dernières limites, le 9 mai j'ai plongé plusieurs bûches desséchées dans un tonneau plein d'eau : elles y sont restées 48 heures.

Pesées toutes ruisselantes d'eau, elles avaient gagné 14 pour 100.

Leur poids, comparé à celui qu'elles avaient en arrivant du chantier, présentait une augmentation de 7 pour 100.

Ainsi donc, en supposant que quelque acheteur pût être assez indifférent ou assez aveugle pour recevoir du bois sortant de l'eau dans laquelle il aurait séjourné pendant deux jours, il ne serait cependant exposé qu'à une perte de 7 pour 100.

Or, il est clair qu'aucun consommateur ne prendrait du bois dans l'état où je l'ai pesé, soit après 6 jours de pluie, soit après une immersion complète de quarante-huit heures.

Il est donc démontré que la fraude qui consisterait à mouiller le bois ne pourrait, en aucun cas, s'élever à 7 pour 100 du poids de ce bois, et que même dans une proportion bien moindre, elle ne pourrait échapper à l'attention des consommateurs.

En supposant que le bois, sec en apparence à l'extérieur, contînt intérieurement une certaine proportion d'eau frauduleuse introduite, cette proportion ne saurait jamais être bien importante; qui ne sait l'effet que produit, dans le foyer, du bois qui n'est pas arrivé au degré de dessiccation voulu?

J'avais d'ailleurs un moyen bien simple de m'assurer pendant combien de temps cette humidité factice pourrait se conserver dans le bois.

Les bûches qui avaient été immergées ont été simplement exposées à l'air.

Au bout de 48 heures, elles avaient déjà perdu 1, 3, pour 100, et cependant elles n'étaient pas dans un état qui permît de les offrir à un acheteur.

Six jours après, elles avaient perdu 5, 3 pour 100. Elles ne gagnaient plus que 1, 4 pour cent sur le poids qu'elles avaient au sortir du chantier. Enfin, quinze jours après leur immersion, elles avaient perdu tout ce qu'elles avaient acquis dans cette opération.

Il est donc évident que pour exercer une fraude d'une certaine importance, non-seulement il faudrait submerger le bois, ce qui est à peu près impossible, mais encore il faudrait renouveler cette opération tous les huit jours, sans quoi le bois reprendrait presque son poids primitif dans cet espace de temps.

Si j'examine maintenant jusqu'à quelles proportions peut s'étendre maintenant la fraude dans la vente du bois à la mesure ; si je me reporte aux discussions pénibles qu'il m'a fallu soutenir mainte fois avec les garçons mesureurs, lorsque j'allais moi-même au chantier pour mon approvisionnement ; si je considère la facilité de la fraude lorsque les marchands ont affaire à des personnes moins intéressées que les maîtres de maison à surveiller le cordage, alors je ne puis plus hésiter entre les deux modes de vente. Par la vente au poids je suis presque certain d'avoir mon compte. Je dirai même que je puis très-aisément m'assurer que je n'ai pas été trompé, soit en assistant moi-même au pesage, soit en vérifiant chez moi, de temps en temps, le poids du bois qui m'est livré. Tous les épiciers ont des plateaux-balances d'un transport facile, et en moins d'une demi-heure on peut peser 4 stères de bois qui sont la charge ordinaire d'une voiture à un cheval.

Ma conclusion se présente d'elle-même : la vente du bois au poids offre au public beaucoup plus de garanties que la vente à la mesure.

MÉMOIRE SUR LES CHARBONS DE BOIS.

Nous avons reproduit, il y a bientôt deux ans, dans les Annales un intéressant mémoire sur la *carbonisation du bois par la vapeur d'eau surchauffée*, présenté à l'Académie des sciences par M. Violette, commissaire des poudres et salpêtres. M. Violette a poursuivi depuis lors ses intéressantes recherches, et il vient tout récemment d'en exposer les résultats à l'Académie des sciences. Nous nous empressons de publier ce travail qui devient la suite nécessaire de celui que nous avons déjà inséré dans notre livraison de janvier 1849 (1).

(1) Tome III de la 2e série, p. 33.

Ce mémoire qui fait suite à celui que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie des sciences le 19 juin 1848 sur la carbonisation du bois par la vapeur d'eau surchauffée, comprend la préparation, l'analyse et l'examen des propriétés physiques des quatre séries suivantes de charbons de bois. *Première série :* charbons du même bois (le bourdaine), préparés à des températures croissantes de 10 en 10 degrés centigrades, depuis 150 jusqu'à 450 degrés, à l'aide de la vapeur d'eau surchauffée, et de 450 à 1500 degrés et au-delà par l'application du feu le plus violent. *Deuxième série :* charbons du même bois (le bourdaine) préparés à des températures croissantes depuis 150 jusqu'à 450 degrés, en vase entièrement clos. *Troisième série :* charbons de bois différents, provenant de la fabrication courante des poudreries de France. *Quatrième série :* charbons de 75 espèces de bois, tant indigènes qu'exotiques, préparés à la température constante de 300 degrés, dans la vapeur d'eau surchauffée. Les procédés de préparation et d'analyse de ces charbons, au nombre de 150, sont exposés avec détail. J'ai l'honneur de présenter à l'Académie plusieurs échantillons de charbons préparés à diverses températures, à 260 degrés, limite inférieure de la carbonisation ; à 300 et 350 degrés ; puis à la chaleur la plus élevée, correspondante à la fusion du fer et du platine ; puis enfin des charbons préparés en vase entièrement clos. A ce dernier sujet, je n'atténuerai en rien les recherches analogues de M. Cogniard-Latour, en disant que les miennes, consignées dans ce mémoire adressé officiellement à M. le ministre de la guerre, le 8 février 1851, sont antérieures à la communication, en date du 25 février 1851, de l'honorable académicien.

Le résumé suivant met en évidence les résultats principaux de tout mon travail.

1° Le bois carbonisé à des températures différentes produit une quantité de charbons qui est d'autant moindre, que la température de la carbonisation a été plus élevée. Ainsi à 250 degrés, le rendement en charbon est de 50 pour 100 ; à 300 degrés, il est de 33 pour 100 ; à 400 degrés, il est de 20 pour 100 environ, et il se réduit à 15 pour 100 au-delà de 150 degrés : chaleur la plus élevée qu'il ait été possible de produire, celle correspondante à la fusion du platine.

2° Le bois exposé à une température constante produit une quantité de charbon qui est proportionnelle à la durée de la carbonisation. Ainsi dans deux carbonisations successives faites chacune à 400 degrés, l'une très-lente, l'autre très-rapide, le rendement en charbon a été deux fois plus grand dans le premier cas que dans le second.

3° Le carbone contenu normalement dans le bois se divise, dans l'acte

de la carbonisation, en deux parties, dont l'une reste dans le charbon et l'autre s'échappe avec les matières volatiles. Ce partage est variable avec la température et les carbonisations; à 250 degrés, le carbone qui reste dans le charbon est double de celui qui s'est échappé ; entre 300 et 350 degrés les deux parts sont égales ; au-delà de 1500 degrés la quantité de carbone échappée est double de celle restée dans le charbon.

4° Le charbon contient du carbone en quantité proportionnelle à la température de la carbonisation : à 250 degrés, il renferme 65 pour 100 de carbone ; à 300 degrés, 73 pour 100 ; à 400 degrés, 80 pour 100 ; au-delà de 1500 degrés, 96 pour 100 environ ; sans qu'il ait été possible de le transformer en carbone pur, même à la plus haute température qu'il ait été possible de produire, celle de la fusion du platine.

5° Le charbon contient toujours du gaz et la plus haute chaleur n'a pu l'en dépouiller entièrement. La quantité de gaz qu'il contient varie avec la température de la carbonisation : à 250 degrés, elle est la moitié du poids du charbon ; à 300 degrés le tiers ; à 350 le quart ; à 400 le vingtième et à 1500 le centième environ.

6° Le bois, carbonisé en vase *entièrement* clos, ne laisse plus se dégager au-dehors une grande partie de son carbone, comme cela a lieu dans la carbonisation ordinaire ; il le retient presque tout entier à l'état solide dans le charbon produit ; aussi le rendement de celui-ci est-il bien plus considérable. Entre 150 et 350 degrés, il est environ de 80 pour 100, c'est-à-dire près du triple du rendement ordinaire.

7° Dans la carbonisation ordinaire le bois ne produit du *charbon roux*, origine du charbon, qu'à 270 degrés environ, et le rendement est de 40 pour 100 environ, au plus. Or, en vase entièrement clos, le bois se change en charbon roux à 180 degrés, et le rendement est de 90 pour 100 environ, c'est-à-dire plus du double.

8° Le bois enfermé dans un vase entièrement clos, et exposé à la chaleur de 300 à 400 degrés, éprouve une véritable fusion ; il coule, s'agglutine et adhère au vase. Après refroidissement, il a perdu toute texture organique, ne présente plus qu'une masse noire, miroitante, caverneuse, et fondue. Il ressemble entièrement à de la houille grasse, qui a éprouvé un commencement de fusion. Cette expérience fournit peut-être l'explication la plus simple de la formation des combustibles minéraux.

9° Les charbons faits en vase entièrement clos contiennent dix fois plus de cendres que les charbons faits par les procédés ordinaires. Il faut donc admettre que dans ce dernier cas les matières volatiles qui s'échappent pendant la distillation ou la carbonisation entraînent avec

elles, soit à l'état de mélange, soit à l'état de combinaison, une très-grande quantité de substances minérales qui composent les cendres.

10° La carbonisation du bois dans les chaudières à ciel ouvert, comme on la pratique dans les poudreries, ne donne pas du charbon homogène; on y trouve du charbon à 73 pour 100, et d'autres à 85 pour 100 de carbone. Le charbon qui occupe le milieu de la chaudière est plus cuit, plus riche en carbone que celui qui occupe le fond et la surface.

11° Les charbons faits dans les chaudières n'offrent pas, dans les diverses poudreries la même composition, ne contiennent pas la même quantité de carbone qui a présenté des différences de 10 pour 100 au moins. Le dosage des poudres n'est donc pas *réellement* le même, quoiqu'il soit numériquement semblable dans les divers établissements. A quoi bon rechercher la pureté du salpêtre et du soufre, si le charbon n'a pas le même *titre* en carbone? Le *titre* du charbon importe plus que celui du salpêtre et du soufre. Les poudres n'étant pas réellement fabriquées avec le même dosage, ne peuvent être semblables. On doit admettre qu'en moyenne le charbon noir des chaudières contient 82 à 84 pour 100 de carbone.

12° Les charbons faits par la distillation du bois dans des cylindres en fonte, présentent les mêmes variations dans leur composition : on y trouve des charbons à 70 pour 100, et d'autres à 76 pour 100 de carbone. Même observation que ci-dessus, relativement au dosage des poudres de chasse, auxquelles ces charbons sont généralement destinés. On peut admettre que le charbon très-roux, essentiellement convenable aux poudres sus-dites, doit contenir 70 pour 100 de carbone au plus.

13° Les charbons obtenus par l'immersion du bois dans la vapeur d'eau surchauffée présentent plus de régularité dans leur production; on peut faire des cuites entières de charbon roux à 70 pour 100, et des cuites de charbon très-noir à 88 pour 100 de carbone, à la volonté de l'opérateur. Ce procédé, qui vient de naître étant mieux étudié et mieux appliqué, pourra produire la série des charbons nécessaires depuis le plus roux jusqu'au plus noir; il est destiné à remplacer, par l'homogénéité de ses produits, les deux anciens procédés dont les vices ont été signalés. En résumé, le progrès le plus réel à apporter maintenant dans la fabrication des poudres est l'établissement d'un procédé de carbonisation qui donne à volonté, dans la même cuite, des charbons homogènes et de qualité ou de titre en carbone constant et déterminé.

14° La carbonisation de 75 espèces différentes de bois, à la température constante de 300 degrés, a montré que le rendement en charbon était loin d'être le même. Il a varié depuis 54 pour 100 jusqu'à 30 pour

100. La nature du bois a donc de l'influence sur la quantité du charbon qu'il produit.

INFLUENCE DES FORÊTS SUR LA TEMPÉRATURE.

L'influence des forêts sur la température est une question non encore résolue, s'il faut s'en rapporter aux derniers débats de nos assemblées politique à propos du défrichement et du reboisement. Il est donc utile de tenir note des observations nouvelles qui sont de nature à convenir à la solution de cette question, surtout quand ces observations viennent des hommes compétents sur la matière, comme le savant auquel nous croyons devoir emprunter la note suivante. Nous l'extrayons d'une lettre écrite par M. *A. de la Rive* à M. *Arago*, et dont ce dernier a donné communication à l'Académie des sciences dans la séance du 27 octobre dernier.

Cette lettre est *relative à l'apparition et la disparition successive de grands glaciers sur la surface actuelle du globe terrestre.* Après y avoir expliqué l'apparition des grands glaciers, M. De la Rive cherche ainsi à se rendre compte de la manière dont ils disparaissent ou diminuent, et des causes de cette disparition.

Au premier abord, il semble que l'énorme humidité qui avait accompagné l'émersion des terrains les plus récents aurait dû se perpétuer sans cesse, l'évaporation ne pouvant la faire disparaître, puisqu'elle produisait à son tour d'autant plus de pluie qu'elle était plus considérable, et que les vents ne pouvaient à cet égard changer l'état de l'atmosphère, vu qu'elle était partout également humide. Il fallait donc nécessairement, pour que les conditions dans lesquelles s'étaient formés les grands amas de glaces fussent modifiées, qu'une certaine quantité absolue de l'eau météorologique disparût. Or, il est facile de trouver dans un phénomène nouveau qui se développait sur toute la partie des terrains émergés, occupée par les glaces et par les neiges, partie de beaucoup la plus étendue, la cause d'une absorption graduelle de l'eau qui imprégnait ces terrains, et de là saturait les couches voisines de l'atmosphère. Ce phénomène, c'est celui de la végétation qui dut se manifester peu à peu sur le nouveau sol apparu à la lumière. et se développer avec une rapidité croissante jusqu'à l'époque où l'espèce humaine, en se répandant sur la surface de la terre, lutta avec cette extension, jusqu'alors non combattue, du règne végétal.

D'après les expériences et les calculs de M. Chevandier, 1 hectare de forêt absorbe annuellement en oxygène et hydrogène une quantité équivalant à 1,800 kilogrammes d'eau; ce résultat a été obtenu par l'analyse chimique de bois parfaitement secs, car il n'est pas question de l'eau hygrométrique que prennent et abandonnent les plantes, ni de celle qui absorbent l'aubier, les feuilles, et en général les parties humides des arbres. D'un autre côté, un mètre cube d'air à la température de 10 degrés renferme, quand il est saturé d'humidité, 10 grammes d'eau ; par conséquent 1 hectare de forêt consomme en un an la quantité d'eau que saturerait, à la température de 10 degrés, une couche d'air atmosphérique de 1 hectare de surface, et de 18 mètres de hauteur. Dans cent années 1 hectare de forêt aurait absorbé la quantité d'eau capable de saturer une couche d'air à 10 degrés de 1 hectare de surface et de 1,800 mètres de hauteur. Or, il est facile de voir que cette quantité d'eau est très-supérieure à celle qui serait nécessaire pour saturer toute la colonne atmosphérique ayant pour base une surface de 1 hectare ; car s'il est vrai que cette colonne soit bien plus haute que 1,800 mètres, d'un autre côté sa température moyenne est bien inférieure à 10 degrés. Ainsi, en supposant qu'une partie seulement des continents ait été couverte de forêts, il n'en est pas moins vrai que l'eau absorbée par ces forêts a été assez considérable pour qu'il en soit résulté une diminution notable dans l'humidité de la surface de la terre et de l'atmosphère, et, par conséquent, dans l'évaporation ainsi que dans le froid produit par cette évaporation et dans la quantité de pluie et de neige ; effets qui, réunis, ont dû déterminer un retrait graduel des glaciers. Ce retrait a cessé, quand, au bout d'un certain temps, il s'est établi un équilibre entre l'action des causes qui déterminent l'absorption de l'eau météorologique et l'action de celles qui déterminent sa formation. Mais il n'y a pas de doute que si, par une cause quelconque, la végétation venait à disparaître de toute la surface de la terre en même temps, les phénomènes qui durent se passer à l'époque qui précéda immédiatement et accompagna la formation des glaciers, se reproduiraient encore, quoique avec une moins grande intensité, le sol n'ayant plus l'humidité qui était résultée de ce qu'il venait d'être émergé.

BIBLIOGRAPHIE.

TRAITÉ COMPLET DE DROIT RURAL APPLIQUÉ, ou *Guide théorique et pratique des propriétaires, fermiers, juges de paix, maires, élèves des écoles d'agriculture*, etc. ; par M. Bourguignat, av. au cons. d'État, à la cour de Cassation. — 1 vol. in-8°, à Paris, chez Mme Bouchard-Huzard, n° 5, rue de l'Éperon. Prix 7 francs.

S'il est pour les propriétaires et les agriculteurs une connaissance d'une utilité pratique incontestable, ce serait certainement celle des Lois et Réglements qui constituent aujourd'hui le régime de la propriété rurale. Malheureusement la codification de ces lois n'est ni faite, ni près de l'être. C'est donc leur rendre un service utile que de réunir en un corps de législation, court, méthodique et clairement distribué, tous les éléments épars du droit rural.

Tel est le but que s'est proposé M. Bourguignat dans l'ouvrage que nous annonçons, et qu'il paraît avoir atteint avec un complet succès. C'est le témoignage que vient de lui rendre un jurisconsulte dont le nom fait autorité en ces matières. Voici comment s'exprime M. Armand Dalloz au sujet de ce livre dans la partie bibliographique de la Jurisprudence générale :

« Cet ouvrage, dans la pensée de l'auteur, n'est un guide que pour les pro-
» priétaires et fermiers ; mais il y a là trop de modestie, et certes une mono-
» graphie si bien distribuée, si exactement conduite et si riche en documents
» théoriques et jurisprudentiels, est une de celles que notre devoir est de re-
» commander plus particulièrement à l'attention de nos lecteurs. Nul écrit sur
» le droit rural n'est plus digne de figurer dans leur bibliothèque. Ils y trouve-
» ront, en effet, le dernier état de la législation, de la doctrine et de la jurispru-
» dence sur les droits et les obligations du propriétaire des fonds ruraux ; sur
» l'exploitation et le louage de ces fonds ; les chemins et les cours d'eau, les
» produits agricoles, la garantie en matière de vente d'animaux domestiques,
» les attributions des juges de paix, la police rurale, etc.

» On sait que le droit rural a des ramifications nombreuses avec les autres
» parties de la législation. C'est une des matières qui a le plus besoin d'une
» table. M. Bourguignat l'a bien compris et la table dont il a fait suivre son
» traité, permet de se fixer en peu de temps sur un point quelconque de droit
» rural. »

Nous ajouterons seulement que si le droit rural embrasse la jurisprudence forestière tout entière, M. Bourguignat, fidèle à l'esprit de

son titre, ne s'est attaché qu'à la partie de cette jurisprudence qui concerne les bois des particuliers. En restreignant ainsi son cadre dans les limites fixées par son sujet même, l'auteur a pu le traiter intégralement sans dépasser les dimensions d'un volume ordinaire ; ce qui n'empêche pas que l'ouvrage n'offre aux propriétaires de bois toutes les notions de jurisprudence forestière dont ils peuvent avoir besoin pour la gestion et l'administration de leurs bois.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — *Revue administrative.* — Admission de 12 élèves à l'école de Nancy. — Examen des brigadiers. — Publication prochaine de l'instruction générale. — Budget du ministère des finances.
Revue industrielle. — Mouvement du commerce des bois et des fontes.
Correspondance et faits divers. — Faux bruits répandus sur quelques agents. — Une pépinière forestière à Taïti.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1851			
7 octob.	Giroy-Genet,	garde à cheval à Liffré,	garde à cheval, à Laignelet (Ile-et-Villaine).
8	de Boudard,	idem à Saint-Hilaire,	garde à chev. de la pêche à Roanne (Loire) (1).
id.	Beaupré,	id. à Herlou,	descendu au grade de brigadier de 1re classe à Saint-Hilaire (Allier) (2).
10	Félix,	inspecteur de 2e classe à Colmar,	inspecteur de 2e cl. chargé, par intérim, de diriger la conservation de Moulin.
11	Chenu,	garde général de 3e cl. à Fontainebleau,	garde général de 3e cl. à Senonches (Eure-et-Loir).
id.	Chevereau,	garde génér. de 2e cl. à Senonches,	garde génér. de 2e cl. à Fontainebleau (ouest) (Seine-et-Marne).
15	de Bay d'Arcy,	sous-inspect. de 1re cl. à Besançon,	sous-inspect. de 1re cl. chargé du service de l'inspection de Colmar (Haut-Rhin).
id.	Lefebvre,	garde gén. sédentaire de 1re cl. à Rouen,	sous-insp. de 2e cl. à Rouen (Seine-Inférieure).
23	Galimet,	élève de l'école forestière à Nancy,	garde gén. stagiaire à Nantua (Ain).
id.	George-Grimblot,	idem.	idem à Lunéville (Meurthe).
id.	de Ribbe,	idem.	id. à Alençon (Orne).
id.	Durand,	idem.	id. à Saverne (Bas-Rhin).
id.	Caille,	idem.	id. à Blois (Loir-et-Cher).

(1) En remplacement de M. Roux, brigadier, révoqué.
(2) En exécution de l'arrêté du 22 février 1851.

Arrêtés.	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1851			
id.	Laurent,	idem.	id. à Haguenau (Bas-Rhin).
id.	Buffault,	idem.	id. à Montluçon (Allier).
id.	Mérandon,	idem.	id. à La Petite-Pierre (Bas-Rhin).
id.	Frommel,	idem.	id. à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
id.	de Fay,	idem.	id. à Lyons-la-Forêt (Eure).
id.	Marotel,	idem.	id. à Strasbourg (Bas-Rhin).
id.	Dalsace,	idem.	id. à Rambervilliers (Vosges).
id.	Renoul,	idem.	id. à Grenoble (Isère).
id.	Baudrier,	idem.	id. à Remiremont (Vosges).
id.	Deraismes,	insp. de 2ᵉ cl. à Avesnes,	insp. de 2ᵉ cl. à Mézières (Ardennes) (1).
29	d'Arance de Navarro,	s.-insp. de 1ʳᵉ cl. à Rambervillers,	insp. de 5ᵉ cl. à Fraize (Vosges).
30	Pède-Arros,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Céret,	descendu au grade de garde gén. stag. à Limoux (Aude) (2).
31	Foisset,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Bourbonne,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Forcalquier (en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 26 octobre 1851) (Basses-Alpes) (3).
29	de Salomon,	conservateur à Colmar (4),	
id.	Ramarony,	insp. à Digne (5),	
id.	Bruny,	s.-insp. à Bar-sur-Aube,	insp. de 5ᵉ cl. à Quesnoy (Nord).
31	Falaize,	conservat. à Bourges (6),	
id.	Zoeppel,	insp. de 2ᵉ cl. à Wissembourg,	insp. de 2ᵉ cl. chargé de diriger, par intérim, la conservation de Colmar (Haut-Rhin).

(1) En remplacement de M. Molard, mis à la retraite.
(2) En exécution d'une délibération du conseil d'administration du 25 octobre 1851.
(3) En remplacement de M. Chavin, mis à la retraite.
(4) Mis à la retraite.
(5) Idem.
(6) Idem.

☞ *Admission de 12 élèves à l'Ecole forestière.* — Le *Moniteur* a fait connaître récemment le résultat des concours ouverts, cette année, pour l'admission à l'école forestière. On sait que le nombre des élèves a été réduit à douze. Voici, dans leur rang d'admission, les noms des élèves qui y ont conquis leur place. MM. 1. Broillard, — 2. Arnoult, — 3. Guerrier de Dumast, — 4. Joliet, — 5. Puton, — 6. Roussel, — 7. Carichon, — 8. Lambert, — 9, Ouvrard de Linière, — 10. Gouet, — 11. Roulleau, — 12. Philippe.

☞ *Examen des brigadiers pour le passage aux fonctions de gardes généraux.* — Nous avons annoncé que prochainement auraient lieu, à Paris, les examens auxquels sont assujettis les brigadiers surnumé-

raires pour devenir gardes généraux. Déjà l'examen préparatoire a eu lieu. Trois brigadiers se sont présentés, à Paris, et ont été reçus. On a répandu le bruit que, parmi ceux qui se présentent, il en est qui n'appartiennent pas à la catégorie des élèves admissibles. Nous avons peine à le croire, car jusqu'ici M. le directeur général des forêts a toujours déclaré que c'était parmi les élèves admissibles qu'étaient choisis les surnuméraires.

☞ *Publication prochaine de l'instruction générale.* — Il y a plusieurs années déjà, nous avons annoncé, d'après une lettre de M. le directeur général, que l'administration était en voie de préparer pour les agents une instruction générale, dans laquelle seraient refondues et coordonnées toutes les ordonnances, circulaires et autres instructions officielles relatives au service forestier.

On conçoit qu'un travail aussi important se fasse attendre. Toutefois, on nous assure qu'il est sur le point d'être terminé.

Nous ne doutons pas que l'Administration n'ait apporté une attention scrupuleuse à ce travail dont tous les agents sentent l'avantage et l'utilité. En remplaçant entre leurs mains cette foule incohérente d'instructions, de réglements et de circulaires, où sont confondues pêle-mêle les règles du service, et où il faut perdre un temps considérable, aussitôt qu'on a une recherche à y faire, elle fera épargner des moments précieux et mettra fin aux incertitudes, aux contradictions qui sont la conséquence inévitable d'un pareil état de choses. Il y a des points surtout qui méritaient plus spécialement l'examen de l'Administration, et il est à croire qu'ils ne lui auront pas échappé. Nous voulons parler de toute la réglementation qui touche aux tolérances, aux servitudes et aux droits d'usage.

☞ *Budget du ministère des finances.* — L'Assemblée nationale, après avoir voté à la course et presque sans discussion, le budget d'un certain nombre de ministères, a interrompu son travail financier pour porter à son ordre du jour la discussion des lois politiques dont elle est encore occupée. Ce n'est donc, selon toute apparence, qu'après le vote de la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir et la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Lyon, que le budget des finances et par conséquent celui des forêts pourra être mis à l'ordre du jour, et s'il ne survient aucun incident qui le fasse de nouveau ajourner.

M. de Buffévent, à propos du passage du rapport de M. Passy sur la comparaison des agents produits par l'école et de ceux produits par le surnumérariat, a fait distribuer aux représentants un court mémoire destiné à relever les erreurs échappées à M. Passy, et à éclairer l'opi-

nion sur les résultats réels du surnumérariat et de l'école. Les observations de l'honorable conservateur en retraite auront d'autant plus de poids qu'elles émanent d'un administrateur vieilli dans le métier, généralement regardé comme un de nos forestiers les plus habiles, et dont l'opinion est entièrement désintéressée puisqu'il n'a jamais fait partie de l'École. Il a bien voulu nous adresser ce mémoire en nous autorisant à le reproduire dans les Annales. Seulement, il est à craindre que sous l'empire des préoccupations politiques qui dominent l'Assemblée, elle n'accorde pas à cette question l'intérêt qu'elle mérite. Nous souhaitons vivement qu'il n'en soit pas ainsi, et qu'une discussion sérieuse et approfondie, en rétablissant la vérité des principes et des faits, décide enfin une fois pour toutes si à côté des deux seules voies légales ouvertes pour le recrutement du personnel forestier, d'un côté à la science, de l'autre aux services pratiques, on peut en ouvrir à la faveur une troisième, destinée à obstruer les deux premières.

M. Passy propose de revenir à l'ordonnance réglementaire qui a fixé à 12 le nombre des élèves à admettre à l'école. Mais cette même ordonnance ne reconnait pour arriver aux fonctions d'agents que deux voies, la voie de l'école, et la voie hiérarchique du service actif dans laquelle on ne peut entrer que comme simple garde. Cette ordonnance ne mentionne en aucune façon les surnuméraires, parce que les surnuméraires n'ont pas plus de raison d'être dans l'Administration forestière entre les élèves de l'école et les brigadiers du service actif, qu'ils n'auraient raison d'être dans le corps des ponts-et-chaussées entre les élèves de l'école polytechnique et les conducteurs des travaux. Or, nous doutons que M. Passy lui-même voulût proposer sérieusement le surnumérariat comme un bon moyen de recrutement pour les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Du reste, on sent tellement dans l'Administration des forêts l'illégalité de l'existence de ces surnuméraires qu'on n'ose pas les appeler par leur nom, et qu'on les déguise sous celui de *brigadiers sans traitement*, titre qui, il faut l'avouer, bien loin de marquer l'illégalité, la met plutôt en évidence.

Quant au brevet de capacité et d'aptitude délivré par M. Passy aux surnuméraires, nous doutons fort qu'il fût confirmé par le témoignage des agents supérieurs et le relevé des rapports sur l'état du personnel. Cette assertion a d'autant plus lieu de nous surprendre dans la bouche de M. Passy, que s'il eût bien voulu consulter un conservateur qui est son proche parent, ce dernier se fût fait un point d'honneur, sans doute, de l'éclairer sur les mérites comparés des élèves de l'école et des surnuméraires.

Revue industrielle.

☞ *Commerce des bois et des fontes.* — Si le commerce des bois présente en ce moment peu d'activité, celui des fers et des fontes semble, au contraire, se ranimer un peu, et le travail reprend dans quelques usines. C'est ce que confirment les renseignements suivants, fournis par l'*Ancre* de Saint-Dizier. Malheureusement cette reprise n'est pas générale. La foire de Chalons a été à peu près nulle, et l'industrie métallurgique du Centre de la France est toujours en souffrance.

Voici les documents de l'*Ancre* :

« Le prix des fontes à fer tend à se relever. La fabrication courante est seule à vendre; tous les parcs sont dégarnis. On a traité de 500,000 kilogr. à 103 fr.; de 600,000 kilogr. à un prix qu'on croit être de 103; de 100,000 kilogr. à 105 fr. pour le Nord.

» Les fontes grises soutiennent leurs cours de 130 fr. pour la première qualité, et de 120 fr. pour la seconde. Paris, qui jusqu'à présent faisait toutes les demandes, est aujourd'hui en concurrence avec le Midi, dont les fonderies ont apprécié nos premières sortes.

» Les usines à fer sont occupées; les commandes reviennent, et la fabrication est assurée pour quelque temps. Le prix de 225 fr. pour les laminés, première classe, est ferme pour les marchés d'une certaine importance; on vend, par petits marchés, 230 fr.

» Les fers battus à la houille se tiennent toujours à 225 et 240 fr.

» Les fils de fer au bois sont au courant de leur fabrication; rien en magasin; prix : 4 fr. 10 c. »

Correspondance et Faits divers.

☞ *Faux bruit répandu sur quelques agents.* — Le bruit s'était répandu que quelques agents, anciens élèves de l'école, s'étaient refusés à procéder à des aménagements, en alléguant leur insuffisance. Un pareil propos nous avait vivement surpris. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'il était, en effet, dénué de toute espèce de fondement, et si des mesures disciplinaires ont été prises contre des agents, c'est pour des motifs étrangers à celui-ci. Ces bruits malveillants dénotent, toutefois, une sourde hostilité contre l'école. Les agents qui en sont sortis doivent se tenir en garde, en continuant d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions, le zèle, la capacité, la dignité, qui leur ont obtenu partout l'estime et la considération publiques.

☞ *Une pépinière forestière à Taïti.* — Le nom connu et aimé des forestiers, placé au bas de ces lignes, sera pour nos lecteurs d'un

intérêt tout particulier. Nous les extrayons d'une communication intéressante, adressée au *Journal des Débats*, sous le titre de *Taïti en* 1850, ou Coup d'œil sur la Polynésie, feuilles détachées du journal d'un officier de marine, par M. *A. de Larminat*, lieutenant de vaisseau.

Le voyage de Fantahua (1) n'est plus aujourd'hui qu'une promenade de trois heures que s'empressent de faire tous les étrangers qui passent à Taïti. En quittant les chaleurs de la plage, on trouve là haut avec bonheur un air vif et pénétrant, d'excellents évis glacés et la meilleure eau du monde. Nous y fûmes cordialement accueillis par un brave sous-lieutenant qui, depuis un an, y vit en ermite, commandant une garde de cinq soldats, dont deux jardiniers, un ânier, un boulanger et un domestique. Le gouverneur, compatissant aux ennuis de la solitude, lui a imposé comme distraction la surintendance d'un jardin qu'il a créé là haut pour y faire des essais de culture. Il nous conduisit à son jardin, où nos yeux furent agréablement surpris par une appétissante mosaïque, formée de carrés de radis, de salade, d'oignons, de choux, de pommes de terre, en un mot de toutes les plantes potagères de l'Europe, qui fournissent la meilleure part de son ordinaire et de celui de ses soldats. Quelques rosiers de Bengale, toujours en fleurs, jettent quelques variétés sur la teinte verte de ces honnêtes végétaux. Dans un coin de l'enclos, notre hôte nous montra un terrain noir, parfaitement propre et meuble, sans le moindre brin de mauvaise herbe, et ressemblant à une couche de champignons : « Voici, dit-il, le jardin du gouverneur. Où donc? — Ici même. — Mais les plantations ? — Les voilà », et il indiquait du doigt. Effectivement, en nous baissant, nous aperçûmes deux pousses vertes, longues comme le doigt, qu'il nous affirma être un hêtre et un frêne; un chêne qui commençait à poindre, une apparence de châtaignier et un soupçon de laricio. Le sous-lieutenant paraît voir assez froidement ces brillantes espérances de naturalisation. Jardinier par ordre supérieur, il obéit strictement à sa consigne, fait une guerre consciencieuse aux rats et aux chardons; le parfait état de ses jeunes élèves en témoigne; mais l'enthousiasme et l'amour de l'art pour l'art ne se commandent pas. Ce sont des présents dont le Ciel est avare. Il sait qu'il ne jouira jamais de l'ombre de son chêne et de son frêne, qu'un autre mangera les fruits de son châtaignier; les radis et la laitue viennent chaque jour égayer sa table : comment son cœur hésiterait-il entre la pépinière et le potager?

(1) Fantahua. Poste français accroché comme un nid d'aigle aux flancs des montagnes qui séparent le littoral de l'île des vallées intérieures. L'occupation de ce poste par nos marins est un des coups de main les plus hardis et les plus brillants de nos fastes militaires dans la Polynésie. Il nous assura la soumission des *Kanacs*, qui ne pouvaient s'expliquer par quel prodige d'audace et d'adresse, et par quels chemins nos braves matelots avaient pu escalader ces rochers et venir se percher sur leurs têtes.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

AVIS AUX ABONNÉS DES ANNALES.

Bibliographie forestière. — Table provisoire du volume de 1851. — Publication prochaine de la table encyclopédique et méthodique des 10 premières années des Annales. — Analyse, extraits ou reproduction des anciens ouvrages forestiers les plus remarquables. — Tables du Bulletin. — Publication dans le cours de l'année 1852 du 1er vol. du Bulletin comprenant la période de 1827 à 1835. — Publication BIMENSUELLE des Annales. — Développement donné au Bulletin industriel et commercial.

Nous donnons avec ce numéro la fin de la *Bibliographie forestière* que nous avons publiée dans le cours de cette année. Cette publication spéciale, devant être brochée à part, a reçu une pagination particulière. Nous avertissons donc nos Abonnés que les feuilles qui forment cette Bibliographie, doivent être séparées du volume des *Annales* lorsqu'ils le donneront à brocher.

La Table des matières qui termine ce volume n'est qu'une table provisoire qui devra être remplacée par les Tables générales de la collection.

Nous avons annoncé précédemment que nous nous occupions depuis longtemps déjà d'une Table encyclopédique des matières forestières, qui rappellerait dans un ordre méthodique, et classés sous le titre de la branche spéciale de la science forestière à laquelle ils appartiennent, tous les documents publiés dans les dix premiers volumes formant les deux premières séries des Annales. A ces indications du domaine spécial des *Annales*, nous joindrons les renvois aux ouvrages mentionnés dans notre Bibliographie et dans lesquels sont traitées les matières qui appartiennent au sujet de l'article. Par là, cette table deviendra pour ceux qui la consulteront une véritable encyclopédie forestière, mentionnant sous le titre de chacune des divisions et subdivisions de la science, tous les ouvrages où l'on peut trouver des documents à consulter comme tous les articles des *Annales* qui y ont rapport.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité qu'un semblable ouvrage présentera aux abonnés des *Annales* et à toutes les personnes qui ont à s'occuper de matières forestières.

Les matériaux de ce grand et important travail sont préparés et seront publiés dans le cours de l'année 1852. Ils formeront, comme la *Bibliographie* aujourd'hui terminée, un volume indépendant des *Annales* et qui sera distribué gratuitement à tous les Abonnés.

Parmi les ouvrages mentionnés dans notre *Bibliographie forestière*,

plusieurs ne se trouvent plus dans le commerce et un certain nombre font partie de recueils volumineux qui sont difficilement à la disposition des forestiers. Les *Annales* vont entreprendre la revue critique des plus importants de ces ouvrages. Elles signaleront les faits ou les doctrines remarquables qu'ils présentent, reproduiront par extraits les parties dont la connaissance est de nature à intéresser le public forestier, et donneront une analyse exacte des matières qui y sont contenues. Elles reproduiront également par extraits et même *in extenso*, quand besoin sera, les mémoires publiés dans les grands recueils de l'Académie des sciences, de la Société d'agriculture, du *Museum* d'histoire naturelle, etc., lorsque l'intérêt de ces Mémoires rendra utile cette reproduction.

Nous publions aussi avec la livraison présente les Tables provisoires des deux premières parties du tome v du *Bulletin administratif et judiciaire*, années 1850 et 1851. — Ces Tables sont au nombre de quatre, savoir : — 1° la table alphabétique et sommaire des matières ; — 2° la liste chronologique des lois, décrets, circulaires et décisions administratives ; — 3° la table des arrêts du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et des Cours d'appel ; — 4° enfin, la table des noms des parties.

Ces Tables, auxquelles on a donné une pagination particulière, doivent être détachées de la feuille 24e dans laquelle elles se trouvent comprises. Elles ont été composées avec le plus grand soin, de manière à ne présenter aucune erreur et à rendre les recherches aussi faciles que possible. Il suffit de les parcourir pour apprécier le nombre, l'importance et la variété des documents contenus dans le Bulletin. Nous croyons pouvoir ajouter que ce recueil est le plus complet qui ait jamais été publié sur la matière des eaux et forêts. Il suffit, pour s'en convaincre, de le comparer aux autres recueils.

Nous continuons en même temps la publication des documents antérieurs à 1842. Le volume comprenant les années 1835 à 1841 touche à sa fin ; nous pensons pouvoir le terminer pour le mois d'avril prochain. Nous le ferons suivre de tables analytiques. Nous commencerons ensuite la publication du premier volume, qui embrassera la période de 1827 à 1835. En tête de ce volume, nous publierons le Code forestier, et l'ordonnance réglementaire, avec des notes indiquant tous les changements et additions qui y ont été apportés depuis 1827. Pour rendre ces annotations aussi exactes et aussi complètes que possible, nous nous aiderons des excellents travaux publiés par le savant professeur de jurisprudence de l'école de Nancy.

Les agents forestiers, nous l'espérons, apprécieront les efforts que

nous ne cessons de faire dans le but de leur être utile et de leur faciliter l'accomplissement de leur importante mission.

Nous ne bornerons point là les améliorations que nous voulons introduire dans la publication de notre recueil pour en augmenter l'utilité et l'intérêt.

A partir du mois prochain, les *Annales forestières* paraîtront deux fois par mois, c'est-à-dire le 15 et le 30. Nos mesures sont prises pour assurer la régularité et l'exactitude de ce nouveau mode de publication.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés et les dépenses qu'il devait nous imposer. Nous savions que par là nous satisferions des vœux qui nous avaient été souvent exprimés, et cette périodicité plus rapprochée nous permettra de réaliser une autre amélioration qui sera, nous l'espérons, vivement appréciée. Ce sera de donner en temps opportun les documents qui concernent les mouvements du commerce des bois et des fers, la situation des approvisionnements sur les ports et les grands centres de production et de consommation, les mercuriales des prix, l'activité des transactions, etc.

Toute cette partie, qui intéresse à un aussi haut degré les ropriétaires de forêts, les exploitants et les marchands de bois, ainsi que les maîtres de forges, recevra dans les *Annales* un notable développement, comme on pourra le remarquer dès le numéro prochain.

En redoublant ainsi d'efforts pour répondre à la confiance des Abonnés des *Annales*, il nous reste un appel à leur faire : c'est de concourir à leur tour à la prospérité de cet organe des intérêts forestiers, en le faisant connaître à toutes les personnes auxquelles il peut être utile, à augmenter ainsi le nombre de ses Abonnés, et, par là, la puissance de ses moyens et l'étendue de son influence : c'est encore de concourir à son utilité et à son intérêt, en portant à notre connaissance tous les faits dignes de publicité dans ce recueil, et en nous adressant toutes les communications de nature à contribuer au progrès de la science forestière.

DU PACAGE DES BÊTES A LAINE ET DES CHÈVRES

Dans les forêts soumises au régime forestier.

Articles 78, 110, 199, du Code forestier.

Les articles 78 et 110 du Code forestier interdisent l'entrée des moutons et chèvres dans les forêts soumises au régime de cette loi spéciale,

La seule différence qui les distingue, c'est que l'article 110 ne rend les contrevenants passibles que des peines pécuniaires portées à l'article 199, tandis que l'article 78 double ces peines.

Sur quoi est fondée la défense absolue pour les chèvres, presque absolue pour les moutons, de pacager dans les forêts ?

Dans le rapport fait à la Chambre des députés, séance du 12 mars 1827, au nom de la commission chargée de l'examen du projet du Code forestier, par M. le baron Favart de Langlade, il est dit :

« La commission a reconnu, à l'article 78, que la mesure d'empêcher » les chèvres de pacager dans les bois était sage et indispensable pour » la conservation des forêts..... Elle a également remarqué que dans » quelques provinces, et particulièrement dans le midi de la France, » il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres » lieux de pacage que les forêts; qu'alors il était important d'accorder au » Gouvernement, comme on l'a fait par l'article 110, le droit de modérer la rigueur de l'article 78, pour les lieux où il pourrait croire » que ce serait sans danger. »

» Il convient, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article 78, qui » concerne sa rédaction :

» Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi. »

En parlant des chèvres, le rapporteur se contente de dire que la mesure de les empêcher de pacager dans les bois *est sage et indispensable pour la conservation des forêts.*

Pour les moutons, il croit qu'il convient de laisser au Gouvernement la faculté d'en autoriser l'introduction *dans les lieux où il pourra croire que ce sera sans danger.*

Le rapport, on le voit, est muet sur la nature des dégâts exceptionnels attribués aux moutons et aux chèvres.

Dans le commentaire de l'article 78, par M. Meaume, professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière, on lit :

« Les dispositions qui excluent les chèvres et les moutons du pâturage dans les forêts, ne sont pas nouvelles. Ces animaux sont le fléau » des jeunes taillis ; ils dévorent l'espérance, ils paralysent la reproduction, à tel point qu'un bois abrouti doit être recépé si l'on ne » veut le voir dépérir. Ces funestes résultats sont connus depuis longtemps; aussi François Ier, en 1541, rappelle-t-il des ordonnances » anciennes qui excluent les chèvres et les moutons de toute espèce de » forêt. »

Nous répondons :

Que l'on introduise un troupeau de bètes à cornes dans un jeune taillis, et l'on verra s'il n'en est pas le fléau, s'il ne dévore pas l'espérance, s'il ne paralyse pas la reproduction, et si l'on n'est pas obligé de le recéper, si l'on ne veut pas qu'il dépérisse.

De ce que depuis des siècles l'entrée des forêts est interdite aux moutons et aux chèvres, faut-il conclure que ces animaux sont réellement le fléau des forêts? Qui nous dit que cette exclusion constante n'est pas le résultat d'une erreur des temps reculés, erreur qui s'est propagée et qui, comme tant d'autres, a été adoptée par les générations successives? Et d'ailleurs, il serait peut-être facile de trouver les motifs vrais de la rigueur de François Ier, et de ses devanciers à l'égard des chèvres et des moutons. Comment, à ces époques éloignées, s'exploitaient les forêts? Etaient-elles, comme aujourd'hui, soumises à des aménagements réguliers? Le système de jardinage et de furetage, si l'on en suivait un, n'était-il pas le seul employé? Dans ce cas la prohibition est d'absolue nécessité, non-seulement pour les chèvres et les moutons, mais pour toute espèce de bétail. De nos jours encore le furetage est appliqué aux futaies sises en montagnes, et tous les bestiaux en sont rigoureusement exclus.

Nous nous proposons de démontrer que partout où le bétail à cornes a accès, on peut, sans danger, laisser pacager les bêtes à laine et les chèvres.

Occupons-nous d'abord des bêtes à laine.

Pour tout homme qui a étudié la manière de vivre des bêtes à cornes et des bêtes à laine, pour celui qui les a suivies aux pâturages, il est démontré que les unes et les autres sont, au printemps, également friandes des jeunes pousses, des bourgeons, des feuilles naissantes; que lorsque la feuille a pris tout son développement, lorsque les bourgeons se sont épanouis, lorsque les extrémités des tiges ont acquis le ligneux qui leur donne la dureté, les unes et les autres les dédaignent; elles inclinent la tête vers le sol pour y chercher désormais leur nourriture exclusive. Si l'herbe manque, cependant, si la faim les presse, elles se décident quelquefois, les unes et les autres, à demander encore aux arbres la nourriture que le sol leur refuse.

Qu'on ne prétende pas qu'en ce cas seulement les bêtes à cornes s'attaquent au feuillage, nous avons vu plus de vingt fois des bœufs et des vaches traverser dédaigneux des pelouses garnies de gazons frais et touffus pour aller brouter les arbres environnants, tandis qu'au contraire, les brebis donnaient la préférence au gazon.

De plus, qu'en hiver on introduise dans un jeune taillis des bêtes

à laine et des bêtes à cornes, l'on verra les premières ne chercher que les herbes et les bruyères, tandis que les autres, portant la tête haute, s'attaquent au taillis et dévorent non-seulement les bourgeons, mais encore les parties ligneuses. Il y a peu de jours encore, il nous a été permis de constater ce double fait.

Une objection que l'on fait souvent, à notre avis, faute d'avoir réfléchi, pour démontrer combien les dégâts commis par les moutons sont plus considérables que ceux provenant du fait des bêtes à cornes, est celle-ci :

Sans doute les bêtes à cornes et les bêtes à laine broutent également les arbres; mais la bête à laine se dresse sur ses pieds de derrière pour atteindre l'extrémité des tiges, ce que ne peut faire la bête à cornes.

Qu'on examine la taille d'une bête à laine dressée sur ses pieds de derrière, qu'on la compare à celle de la bête à cornes relevant la tête pour brouter, et l'on verra si la différence est grande, si, partant, l'objection est sérieuse. On peut même affirmer que la bête à cornes atteint des tiges bien plus élevées. Il est aisé de s'en assurer en la voyant, pour atteindre une jeune pousse dont sa tête est dominée, saisir la tige entre ses dents, la faire glisser dans sa bouche jusqu'au point où cette tige devient tendre et peut facilement être détachée.

On nous dit encore :

« Le brout est-il le seul motif qui ait fait exclure les bêtes à laine » des forêts? Non assurément, et bien que leur dent y cause beaucoup » de mal, il faut encore et surtout y ajouter le piétinement et la » destruction complète de l'herbe. Les moutons rongent l'herbe jus- » qu'à la racine. Le pied pointu et fourchu de ces animaux vient » ensuite sur ce sol dénudé et souvent frais, si ce n'est humide, le » creuse, le pétrit en quelque sorte, l'ameublit et le dispose à être » entraîné par la plus faible pluie. A la vérité, si les moutons se te- » naient au pâturage comme les bêtes à cornes, éloignés les uns des » autres, le piétinement aurait moins d'inconvénients ; mais non, ces » animaux sont toujours serrés, leurs pieds se touchent pour ainsi » dire, le trou creusé par l'un touche celui creusé par le voisin. Pour » se convaincre des dégâts occasionnés par le piétinement, il suffit de » regarder les montagnes des Pyrénées; toutes les parties quelque peu » rapides sont entièrement dégarnies de terre végétale, et cependant » ces mêmes parties étaient, pour la plupart, à l'époque de la réfor- » mation, 1760, encore boisées ou couvertes de broussailles. Chaque » jour l'étendue des parties utiles de ces pâturages diminue. »

Nous répondons :

Le poids de la bête à laine n'est pas assez considérable pour que son pied s'enfonce dans un sol gazonné. Si le sol est humide, ce pied peut écraser l'herbe, mais non la déraciner. Il est aisé de voir souvent pendant la saison humide, alors que les bestiaux ont quitté les pâturages, il est aisé, dis-je, de voir de grands troupeaux de moutons paissant dans des prairies en pente sans que le propriétaire ait jamais constaté un entraînement de terre végétale ou la disparition de l'herbe produits par le piétinement.

Dans les forêts, d'ailleurs, des effets semblables pourraient-ils être à redouter? Supposons une partie piétinée; survient une pluie abondante; qu'en résulte-t-il? L'eau est retenue par le feuillage et tombe sur le sol divisée et pour ainsi dire sans force. Elle s'infiltre dans la terre et affaisse tout au plus les aspérités provenant du piétinement. La terre qui les formait va reprendre la place qu'elle occupait avant le passage du troupeau. A moins de pluie torrentielle, cette terre ne peut être entraînée plus loin.

Ce n'est point, selon nous, au piétinement des troupeaux que l'on doit attribuer la destruction de l'herbe et les éboulements qui en sont la conséquence. Nous l'avons dit, le pied du mouton ne peut déplacer les racines. La cause en réside dans le peu de compte que l'on tient de la possibilité des pâturages. Presque toujours on y introduit beaucoup plus de bestiaux qu'ils ne peuvent en nourrir. Qu'arrive-t-il alors? Les troupeaux ayant brouté la partie supérieure des herbes, sont obligés plus tard de s'attaquer aux parties à fleur de terre, à ces parties blanches qui servent de passage de la racine à la tige. Ces parties sont coriaces, et l'animal qui est forcé d'en faire sa nourriture, pour peu que le terrain soit détrempé, enlève avec elle et les racines et la terre qui les recouvre. Il est alors facile aux eaux de pluie d'entraîner ces terres qui, n'étant retenues par rien, ne peuvent opposer qu'une bien faible résistance.

Puisque les bêtes à laine ne peuvent causer plus de dégâts que les bêtes à cornes, pourquoi un excès de rigueur à l'égard des premières? Pourquoi ne pas accorder chaque année, tant aux unes qu'aux autres, l'accès des cantons déclarés défensables par les agents forestiers? Qu'est le dernier paragraphe des articles 78 et 110, sinon une arme laissée à l'arbitraire de l'Administration des forêts et du Gouvernement? Nous leur devons cette justice, qu'ils n'en ont jamais abusé. Malgré cela, ne peut-il en résulter, n'en résulte-t-il pas, en effet, des inconvénients très-graves pouvant mettre en péril les intérêts des propriétaires?

Les autorisations sont données par le Gouvernement tantôt pour cinq ans, tantôt pour un an seulement. Il arrive que lorsqu'une autorisation expire, le Conseil municipal ne songe pas à la faire renouveler. L'époque vient où la neige disparaît, où la nature se réveille, où les troupeaux quittent joyeux leurs étables pour bondir aux frais pâturages, l'Administration forestière se présente soudain pour leur barrer le passage.

L'autorisation est expirée, dit-elle aux propriétaires, il faut pétitionner de nouveau. Je sais bien que vos moutons ne peuvent porter aucun préjudice à la forêt, mais il ne m'appartient pas de leur en livrer l'accès. Demandez, ce n'est qu'une formalité, demandez et le Gouvernement ne vous refusera pas.

Le Conseil municipal s'empresse d'envoyer sa supplique, et, nous le disons avec douleur, ce n'est qu'au bout de deux, trois et quelquefois six mois, que le Gouvernement fait connaître sa réponse. Pendant ce temps, les troupeaux sont consignés dans les étables, ils languissent, dépérissent à vue d'œil, et souvent sont décimés par les maladies.

On dira peut-être : C'est la faute du Conseil municipal, que ne faisait-il plutôt ses démarches?

Nous disons, nous : C'est la faute de la loi. Pourquoi cette rigueur à l'égard d'un bétail dont la dent est peut-être moins, mais à coup sûr, n'est pas plus dangereuse que celle d'un autre auquel cette rigueur ne s'applique pas? Puisque le Gouvernement s'en rapporte toujours et doit nécessairement s'en rapporter à l'Administration forestière, pourquoi ne pas laisser à celle-ci, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, la faculté de désigner, comme pour les bêtes à cornes, les cantons où les moutons pourront pacager en toute liberté?

Nous ne saurions trop le répéter, le dernier paragraphe des art. 78 et 110 du Code forestier nous semble entaché d'une apparence de vexation et trahir chez le législateur une ignorance profonde en la matière.

Passons maintenant à la question des chèvres.

Pour elles l'interdiction du sol forestier est absolue; dans aucun cas le Gouvernement lui-même ne peut lever cette interdiction. Ce que nous avons dit des moutons leur est parfaitement applicable; nous ajouterons seulement que, vu leur plus haute taille, leur dent est plus redoutable pour les jeunes taillis.

Afin de nous rendre compte de l'excessive sévérité de la loi à l'égard des chèvres, nous nous sommes adressé à toutes les personnes sensées compétentes qu'il nous a été possible de consulter . les unes nous ont avoué n'en pas savoir plus que nous; les autres nous ont répondu avec un sérieux qui nous a surpris :

« L'haleine de la chèvre est un poison pour les tiges qu'elles broutent. A peine cette haleine les a-t-elle touchées, qu'elles se dessèchent et meurent. »

Ceux qui nous répondaient ainsi faisaient au moins preuve d'une ignorance aussi grande que la nôtre. Il existe dans les pays montagneux, comme dans tous les pays, du reste, des haies vives bordant les chemins ou servant de limite à des champs contigus. Ces haies, pendant la belle saison, sont sans cesse broutées par les chèvres, et cependant elles ne perdent point toute leur vigueur, et, la saison suivante, elles apparaissent encore vertes et touffues. Je ne veux pas en conclure que la dent de la chèvre ne leur fait aucun mal, mais seulement qu'elle n'est pas assez puissante, assez délétère pour en amener le desséchement immédiat.

Quels sont les bois dont les bêtes à cornes, dont les moutons, après autorisation, ont le libre accès ? Ce sont ou des futaies pleines ou des taillis arrivés à l'état de perchis ou de gaulis. Nous le demandons, dans ces parties de forêt, quel dommage pourraient causer les chèvres ? Elles ne pourraient, comme les moutons et les bêtes à cornes, que brouter le gazon et quelques sous-bois. En supposant que la dent de la chèvre ou que son haleine hâtât le desséchement de ces sous-bois, quelle perte en résulterait-il ? quelle est la valeur de ces sous-bois ? D'avenir, ils n'en ont pas, étouffés qu'ils sont sous le massif qui les couvre. Ils sont condamnés à disparaître sous forme d'éclaircie ou de nettoiement s'ils sont nombreux, et, dans le cas contraire, à végéter jusqu'à leur entier dépérissement ou jusqu'au passage des coupes. Une éclaircie, un nettoiement, le plus souvent ne produisent pas de quoi en couvrir les frais. Or, si l'on suppose que la dent ou l'haleine des chèvre soit mortelle, les sous-bois mourront vite, tomberont sur le sol auquel ils serviront d'engrais et dispenseront de l'opération dont les produits, comme nous l'avons dit, couvrent rarement ou à peine les frais. Si le sous-bois est trop peu nombreux pour nécessiter une éclaircie ou un nettoiement, sa valeur est encore nulle et sa destruction ne doit donner aucun souci.

Nous avons vu souvent des troupeaux de chèvres pacager librement dans des taillis particuliers ayant de trois à quatre mètres d'élévation. Ces bois n'en ont pas moins continué à croître et à prospérer.

On nous cite des communes qui, autrefois, possédaient de vastes étendues de bois et d'immenses troupeaux de chèvres. Les chèvres ont complétement détruit les bois.

Nous ne voulons pas contester, mais nous disons :

Pour que les chèvres aient détruit les bois, il a fallu que ces bois

fussent à l'état de fourré. Or, ce que les chèvres ont fait, les moutons et les bêtes à cornes l'eussent fait tout aussi bien.

Une dernière question se présente, question intéressant vivement aussi les propriétaires de chèvres et qui n'est relative qu'au sol forestier appartenant à l'État.

Autour des forêts domaniales, situées en montagne, il existe souvent de vastes étendues de vacants propres seulement au pacage des bestiaux. Ces vacants, placés sous la surveillance de l'Administration forestière, sont considérés comme sol forestier et, comme tels, soumis à toutes les dispositions de la loi qui régit la matière. Il en résulte immédiatement la défense de conduire les chèvres à ces pâturages, Tout le monde conviendra cependant avec nous qu'ici les chèvres ne peuvent causer aucun dommage. Nous savons bien que l'Administration forestière se montre indulgente, qu'elle ferme le plus souvent les yeux. La loi n'en est pas moins absolue, il suffit du simple caprice d'un agent, d'un préposé, pour en provoquer l'application, et le cas s'est déjà présenté. Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi, le rigorisme de la loi, dans le cas qui nous occupe, a-t-il besoin de commentaires? n'est-il pas monstrueux?

Étrange contradiction! les articles 78 et 110 présentent les chèvres et les moutons comme le fléau le plus terrible des forêts. Il semble dès-lors naturel que les peines doivent être mises en rapport avec les dommages. Or, que lisons-nous dans l'article 199, qui énonce lesdites peines? Nous allons copier cet article :

« Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois » de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de

» 1 fr. pour un cochon.

» 2 fr. pour une bête à laine.

» 3 fr. pour un cheval ou toute autre bête de somme.

» 4 fr. pour une chèvre.

» 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau.

» L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans pré- » judice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. »

Nous remarquons que même la double amende pour un mouton est inférieure à l'amende simple pour une bête à cornes; et que pour une chèvre, quoique supérieure à celle des bêtes à laine, l'amende est encore moindre que pour un bœuf, une vache ou un veau. L'article 199 est donc la condamnation des articles 78 et 110. Cela est de toute évidence.

Qu'on ne nous objecte pas que le législateur, dans la graduation des amendes, a dû tenir compte de la valeur des bestiaux; que s'il

avait fixé à cinq francs l'amende pour un mouton, il aurait décrété la ruine de tout propriétaire contrevenant.

Pour qu'une loi soit bonne et juste, il faut nécessairement que les peines qu'elle édicte soient proportionnelles aux délits, quelle que doive être, d'ailleurs, la position ultérieure du délinquant. De plus, le législateur n'eût-il pas pu, par exemple, porter l'amende à 1 fr. pour un cheval comme pour un cochon, à 2 fr. pour une bête à cornes et à trois fr. pour un mouton ?

Nous le répétons, l'article 199 est la condamnation des articles 78 et 110.

CONCLUSION.

Nous avons dit en commençant que notre but était de démontrer que là où les bêtes à cornes pacageaient sans causer de préjudice, on pouvait aussi laisser pacager les moutons et les chèvres. Démontrer que ces derniers ne font jamais de mal aux forêts, eût été une prétention ridicule, absurde. Ils en font toujours plus ou moins, mais pas plus et peut-être moins que les bêtes à cornes. Nous croyons l'avoir suffisamment prouvé. Dès-lors il est évident que les articles 78 et 110 sont inutilement vexatoires, on ne peut plus préjudiciables aux intérêts privés, qu'en conséquence leur radiation doit être considérée comme un acte de justice et d'humanité (1). J[h]. CLAUSADE.

REVUE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE DE 1851.

Vente des coupes, consommation ralentie, situation du commerce, bois blancs ; baisse de prix, pourquoi ? Bois de peuplier, charbons. Surabondance de matière, cause de bas prix ; fers à la houille, facilité des transports ; défrichements. Rejet du projet de la commission, approbation du gouvernement ; défrichement de 2200 hectares. Modifications au Code forestier. Exploitation, déficit, amendes, dommages-intérêts. Contraventions, délits, transactions, libération au moyen de travaux, délinquants, adoucissement de pénalité, extension des attributions.

Ne trouverait-on pas quelque intérêt à passer en revue les faits forestiers accomplis dans le courant de l'année qui s'écoule, ne pourrait-

(1) Lors de la nomination d'une Commission chargée de préparer la révision du Code forestier à l'Assemblée nationale, nous avons engagé nos abonnés à nous signaler les points sur lesquels la pratique avait fait reconnaître des inconvénients. L'intéressant article qu'on vient de lire répond à cet appel. Il soulève une question majeure, et sans partager toutes les idées de l'auteur, nous croyons qu'elles sont de nature à appeler l'attention du législateur qui aura à s'occuper de cette réforme. *(Note de la Rédaction.)*

on pas tirer quelque enseignement de cette revue, et, de ce qui s'est passé, conclure ce qui reste à faire encore? Essayons :

L'annés commerciale a été mauvaise. Les coupes de bois s'étaient mal vendues, la propriété, dont les charges tendent à augmenter toujours, a vu depuis quelques années ses revenus considérablement réduits, et malgré cette différence qui tourne au profit de la consommation, la consommation semble se ralentir jusqu'à laisser craindre, non plus un placement moins avantageux, mais l'impossibilité de placement.

La difficulté des temps rend le commerce presque désintéressé dans la question; intermédiaire obligé entre le producteur et le consommateur, le commerçant reporte à celui-ci les difficultés qui lui sont faites par celui-là. Il a acheté la matière moyennant un prix insuffisant à couvrir les frais de celui qui a produit cette matière, mais quand il a ajouté au prix d'achat ses frais de main-d'œuvre, des frais de transport et des pertes d'intérêts qui font souvent plus que doubler la première mise, et qu'en fin de compte, il rentre difficilement, ou ne rentre pas dans ses avances, le commerçant est peu disposé à écouter les doléances du propriétaire, et à lui offrir un meilleur prix de la coupe suivante. Il essaie plutôt de réparer sa perte de temps ou d'argent en obtenant un nouveau rabais qui lui permettra de courir sans danger les chances d'une seconde année malheureuse, ou de réparer les pertes de l'année précédente.

Ainsi viennent de se passer les choses : partout où la concurrence et le désir d'avoir n'ont pas fait faire de folie, les coupes à exploiter se sont vendues en baisse, et jusqu'à présent de nouvelles réductions sur le cours des produits façonnés sont venues confirmer les appréhensions du commerce. La dépréciation s'est étendue jusqu'aux articles qui jusqu'alors avaient résisté à l'entraînement, la déroute est malheureusement complète.

Les bois blancs se trouvent dans ce cas; affectés spécialement à la consommation des usines, trouvant, surtout dans les fours de boulangers, pâtissiers, etc., un écoulement forcé et peu variable, les bois blancs étaient restés à peu près au même taux depuis plusieurs années, à peine s'étaient-ils ressentis de la commotion de février sous laquelle tant de choses avaient fléchi. Leur jour est arrivé; et rude est le coup qui les frappe. Nous les avions laissés valant de 85 à 90 fr. le décastère sur les ports, nous les retrouvons descendus à 70 fr. et au-dessous. Ils étaient recherchés, vendus quelquefois avant l'exploitation; ils sont offerts, et ne trouvent pas toujours des preneurs.

Pourquoi ce délaissement? pourquoi cette différence de prix? nous

en cherchons en vain le motif. La boulangerie ne consomme pas moins, les petits fours sont tout aussi actifs; peut-être les grandes usines ont-elles un peu ralenti, mais nous n'en voyons pas d'éteintes, et la différence, s'il en est, ne peut avoir produit un effet si fâcheux.

Le bois de peuplier arrive, il est vrai, fort abondant sur les ports et réclame sa part dans la consommation par des qualités appréciables et des prix beaucoup moins élevés; mais la quantité n'en est pas telle que cette concurrence puisse amener une aussi grande dépréciation sur les autres bois. Nous ne pouvons donc trouver de motifs sérieux à cette baisse, nous ne pouvons l'attribuer qu'à l'influence de la baisse antérieurement éprouvée par les autres combustibles.

Quelle que soit la cause, nous constatons le fait et nous craignons que ce prix décroché ne puisse être de longtemps atteint. Il est évident, pour l'observateur un peu attentif, que nous sommes dans une époque de dépréciation générale des denrées, tout baisse lentement, mais avec persévérance, de même que pendant plusieurs années tous les objets de consommation ont suivi une progression ascendante de valeur vénale.

Il paraît bizarre cependant que cette dépréciation constante des objets de consommation coïncide avec une augmentation de numéraire. L'or de Californie et des monts Ourals a jeté quelques centaines de millions de plus dans la circulation, tout devrait avoir augmenté de valeur en proportion de cette augmentation de moyens d'achat, et tout baisse au contraire, immeubles, prix de travail et denrées. C'est un symptôme fâcheux qui accuse une grande maladie de l'état social. Peut-on, à force d'énergie, combattre ce symptôme et guérir la maladie? nous le croyons. Il ne faut que la foi dans l'avenir, et la foi viendra.

Les charbons sont encore plus maltraités que les bois blancs, mais de ce côté on connaît la cause. C'est une surabondance de matière disponible, surabondance causée par le ralentissement de la fabrication du fer et le changement de destination des charbons qui, au lieu d'être brûlés dans les hauts-fourneaux, sont venus s'offrir à la consommation particulière; consommation fixée à certaines limites qu'elle ne dépasse guère parce qu'elle n'est presque pas sujette à variation.

Il est difficile d'espérer une amélioration de ce côté, la même cause pèsera longtemps sur le marché. La fabrication du fer au bois se débat dans une crise où elle doit succomber, tous les jours de nouveaux progrès ajoutent quelques qualités au fer à la houille. La science finira sans doute par vaincre les obstacles qui maintiennent encore quelque différence entre les deux fers, déjà on fixe le moment où les hauts-fourneaux devront s'éteindre et abandonner le marché à quelques usines privilégiées, qui, réunissant sur un même point le miné

combustible minéral, pourront produire des masses de fer suffisant à toute consommation possible et fournir à des prix qui ne laisseraient aucune valeur au bois.

Cette époque sera désastreuse pour les forêts, le charbon n'ayant plus d'écoulement que pour la consommation particulière, affluera dans les grands centres de population à des prix qui ne seront limités que par le transport et les frais, à moins pourtant que l'industrie ne trouve un autre emploi qui utilise le charbon ou le bois qui le fournit.

En attendant, nous ne prévoyons pas qu'il y ait d'amélioration durable dans les cours. Des arrivages retardés par une saison plus difficile peuvent momentanément amener une hausse qui devra cesser en même temps que sa cause passagère. Le champ s'élargit pour l'approvisionnement, la distance n'est plus un obstacle. Tous les bois qui se trouvent à portée d'une rivière, d'un canal, d'un chemin de fer, peuvent venir des points les plus éloignés. Le volume, le poids surtout considérablement réduits par la carbonisation, permettent de charger en sacs sur des plates-formes spéciales que chaque chemin de fer s'empresse de tenir à la disposition du commerce; toutes facilités sont offertes pour la locomotion, et les prix de transport ont baissé dans une proportion notable qui facilite les arrivages même des distances les plus grandes.

L'avenir paraît donc réserver une condition fâcheuse aux forêts qui fournissent des bois à carboniser (1) : d'un côté la fabrication du fer menace de leur être enlevée complétement; de l'autre, une concurrence d'autant plus redoutable que tout autre emploi manquera, menace de faire baisser les charbons livrés à la consommation particulière, sans qu'on puisse prévoir où s'arrêtera cette baisse. Ne conviendrait-il pas de se préparer dès à présent une autre source de revenus pour remplacer ceux que le charbon ne pourra plus donner? Nous ne connaissons pour cela que deux moyens : ou laisser vieillir les bois ou les défricher, faire des futaies ou des terres à cultiver. Les arbres auront peut-être toujours quelque valeur, et, en tous cas, le produit des terres arables est toujours nécessaire et trouve toujours placement.

L'Administration des forêts a, depuis longtemps déjà, compris la situation et mis en pratique le système dont nous parlons. Des futaies pleines sont élevées dans certains cantons des forêts de l'Etat convenables pour ce traitement; et pour la première fois un projet de loi

(1) On voit que cet article était écrit avant la reprise des affaires que nous signalons aujourd'hui dans notre chronique.

portant autorisation générale de défrichement des bois en plaine a été présenté avec l'approbation du Gouvernement.

Malgré cette approbation, et l'avis favorable de la commission, le projet a été écarté par l'assemblée, on y reviendra sans doute; en attendant, le ministre accorde l'autorisation de défricher chaque fois que cette autorisation est demandée pour des bois situés en plaine, dans des contrées où la consommation locale n'a pas intérêt à conserver les terrains boisés. Nous pouvons citer une opération de ce genre qui va se faire aux environs de Rennes, dans la grande forêt de Paimpont.

M. de Formon, propriétaire de cette forêt et des belles forges qui en dépendent, prévoyant le moment assez rapproché peut-être, où la fabrication du fer ne serait plus possible dans des conditions et des prix qui lui donneraient emploi convenable pour les produits des trois cents hectares qu'il coupe annuellement, a demandé l'autorisation de défricher trois mille hectares, presque moitié de la forêt. Le ministre, après une enquête de plusieurs mois, et l'avis favorable de l'Administration des forêts, a autorisé le défrichement de deux mille deux cents hectares.

C'est la plus grande opération de ce genre qui se soit faite depuis longtemps, ce sera probablement aussi une des meilleures. Le sol est excellent, des sondages souvent répétés accusent de *cinquante centimètres* à *un mètre* de terre franche, recouverte de dix à vingt centimètres d'humus, produit de détritus végétaux, avec un sous-sol mêlé d'argile limoneuse. Plusieurs fermes pourront être établies dans de belles plaines traversées par des routes, quelques parties basses recevant les égoûts de chaque plateau, pourront être converties en prés ou en bons pâturages. Les terres voisines donnent les plus belles récoltes, et cependant la culture laisse bien à désirer; il faudrait que quelques cultivateurs du Nord vinssent apporter dans les grandes fermes de M. de Formon leur intelligence des cultures convenables, leur savoir-faire et leurs capitaux. Avec ces éléments, il y a plusieurs fortunes à faire dans ces *deux mille deux cents hectares* de bois à défricher. Le rapport de la commission chargée d'examiner cette question de défrichement, paraissait avoir résolu la question, toutes les objections paraissaient avoir été prévues. En lisant ce rapport, on regardait le projet comme adopté, surtout après l'adhésion du Gouvernement et l'appui de l'Administration des forêts. Mais un contre-projet avait été présenté par M. Dufournel; l'assemblée, indécise entre deux opinions extrêmes, n'a pas prononcé, le *statu quo* a été maintenu; mais l'effet a été produit; le ministre des finances, fort

de l'appui de la commission, des conclusions du rapport et de l'avis de l'Administration des forêts, accorde les autorisations qui lui sont demandées pour les bois en plaine.

C'est là, quant aux forêts, un des actes législatifs les plus importants de l'année, et cependant, l'année a été féconde, les propositions sont venues de toutes parts pour des modifications au Code forestier. Ces propositions étaient si nombreuses que l'assemblée a chargé une commission spéciale d'en faire un rapport, et la commission n'a rien trouvé de mieux à faire que de reviser entièrement le Code afin d'appliquer à chaque titre les modifications proposées.

La plupart de ces modifications ont été rejetées par la commission, mais plusieurs ont été considérées comme apportant des changements utiles, et la commission propose de les insérer dans le Code forestier. Voici les plus importantes :

L'article 34, titre III, section 4, *des exploitations*, a paru devoir être modifié dans son application rigoureuse des pénalités pour les contraventions. Il s'agissait des arbres manquant pour quelque cause que ce soit lors du récollement. Un baliveau, trouvé en déficit, entraîne une condamnation en 50 francs d'amende, 50 fr. de restitution et 50 fr. de dommages-intérêts, ensemble 150 fr. pour un baliveau valant 50 centimes et quelquefois moins, baliveau qui n'a pas existé peut-être, car une erreur est si facile quand on fait le comptage sous un épais taillis, au milieu de distractions qui peuvent faire marquer un point de plus. C'est une lourde responsabilité, pour l'acquéreur d'une coupe, de rester chargé des conséquences du martelage et des erreurs possibles, sans vérification, sans contrôle, car on peut recompter et on recompte, en effet, les anciens et les modernes ; mais recompter plusieurs milliers de baliveaux, c'est travailler avec la presque-certitude qu'on trouvera ou plus ou moins. Aussi, généralement, s'en dispense-t-on, et, pour parer aux éventualités, on laisse sur pied un certain nombre de brins de taillis abandonnés dont on fait le sacrifice.

Nous avons dit que le baliveau manquant n'avait pas existé peut-être ; mais indépendamment de l'erreur possible, les causes de disparition sont nombreuses. Le bûcheron peut se tromper et, dans la cépée, abattre un brin marqué au lieu du brin libre ; un voiturier peut en passant arracher un jeune sujet, le broyer sous ses roues et l'enlever pour cacher sa faute ou sa maladresse ; un coup de vent jette à bas le baliveau isolé, et l'un des nombreux ouvriers employés dans la coupe, le dépèce et l'emporte ; enfin, la disparition ne peut être vo-

lontaire par le fait de l'exploitant qui n'a aucun intérêt à s'emparer d'un brin de bois sans valeur, ou valant 25 centimes.

Si donc il ne peut pas y avoir intention de délit, si l'erreur est si facile qu'elle est toujours présumable; si, enfin, il existe tant de causes de disparition indépendantes de la volonté de l'exploitant, une amende de 150 fr. n'est-elle pas exorbitante, tout-à-fait hors de proportion avec le dommage causé ?

La commission a trouvé plus équitable de faire arbitrer par les tribunaux la valeur des baliveaux manquants en les rangeant, toutefois, dans la première classe, si l'essence n'en pouvait être constatée. L'arbitrage sera toujours facile sur les documents du procès, les agents ayant constaté l'âge du taillis et la valeur approximative des plus beaux baliveaux. Le tribunal déclarera, en outre, s'il y a lieu à des dommages-intérêts et en fixera le chiffre.

Il y a là équité, justice et véritable amélioration, en même temps que maintien de mesures protectrices pour la conservation des forêts. Il n'est rien innové quant aux modernes et anciens, qui restent toujours sous l'application de l'ancienne législation. L'erreur du bûcheron n'est guère possible pour les arbres de cet âge; l'erreur de comptage est beaucoup moins possible; et enfin, les dimensions peuvent être assez fortes et donner à l'arbre assez de valeur pour qu'il y ait intérêt à l'abattre en délit: la répression doit donc rester sévère sur cet article. L'exploitant ne peut être tenu à de trop rigoureuses conséquences de la disparition de modernes ou anciens qui sont la fortune de l'avenir, l'ornement de la forêt et l'acquittement envers la génération qui va suivre de la dette contractée par l'emploi des réserves des générations précédentes.

La législation existante veut que toute contravention, tout délit, volontaires ou non, entraînent une condamnation à des dommages-intérêts; la commission pense que cette aggravation de peine doit être laissée à l'appréciation du tribunal saisi de l'affaire. Ceci paraît plus conforme à l'équité.

En effet, la contravention, le délit, même involontaires, doivent donner lieu à restitution; chacun est responsable de ses faits et doit réparation des dommages même involontairement causés. L'amende peut dans ce cas paraître quelquefois l'application bien sévère du principe admis, et s'il importe que le principe soit maintenu, peut-être serait-il plus équitable de laisser le tribunal fixer la quotité de l'amende que de la rendre fatalement égale au chiffre, souvent exagéré, de la restitution. La commission est restée muette sur ce point qui

paraît assez important pour faire le sujet d'un amendement à introduire lors de la discussion.

Les dommages-intérêts sont encore une conséquence obligée de toute condamnation pour délit forestier, et, cependant, ces dommages-intérêts paraissent à l'Administration des forêts elle-même rarement exigibles avec équité, car il arrive le plus souvent que le ministre en fait la remise sur la réclamation des parties et de l'avis des agents qui ont poursuivi l'affaire.

Les prescriptions impérieuses du Code n'ont, dans ce cas, d'autre effet que de surcharger les agents d'écritures, de rapports, qui font en réalité payer les dommages-intérêts à l'Administration par un surcroît considérable de travail. Le ministre qui fait la remise, les bureaux qui la proposent ne savent pas un mot de l'affaire, ils n'interviennent que pour enregistrer les avis des agents locaux seuls compétents, en effet, en semblable circonstance; les résultats de cette intervention se résument en lenteurs dans l'instruction de l'affaire et en obsessions de la part des intéressés, ou de leurs patrons pour obtenir la remise contre l'avis des agents.

Ce serait donc un bienfait général que de laisser la question se débattre à son point de départ entre les parties et les agents, devant le tribunal; tout serait simplifié par cette mesure. L'agent, chargé de poursuivre le délit qu'il aura constaté, sera impitoyable pour toute action volontaire et réclamera des dommages-intérêts que le tribunal allouera toujours dans ce cas; sinon la condamnation demandée sera, en connaissance de cause, réduite à la gravité du fait.

La pénalité serait donc ainsi graduée :

Restitution dans tous les cas.

Amende due en principe, mais laissée à l'appréciation du tribunal, pour la fixation du chiffre.

Dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Deux innovations fort importantes sont admises par la commission en matière de délit. La première autorise les agents de l'Administration des forêts à transiger *avant jugement* sur les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier. La seconde autorise les mêmes agents à admettre les inculpés à se libérer des sommes par eux dues, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'amélioration ou d'entretien à exécuter dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Ceci changerait complétement le mode de répression en vigueur jusqu'alors, et nous croyons ce changement avantageux à tout le monde.

En matière d'exploitation le délit peut être souvent involontaire, l'agent n'en est pas moins forcé de dresser un procès-verbal qui conduit en police correctionnelle un honorable négociant pour un fait auquel il est le plus souvent étranger. La défense n'est pas possible, une condamnation est de rigueur, elle suit fatalement le procès; il arrive le plus souvent, dans ce cas, de s'abstenir, se laisser condamner par défaut et payer. Le même résultat serait atteint en transigeant avant jugement avec l'Administration. L'agent supérieur chargé de la transaction saura toujours mieux que le tribunal quel est le degré de culpabilité et la peine équitablement applicable; l'affaire, ainsi terminée sommairement, n'entraînera pas les formalités, les lenteurs des poursuites, jugement, signification, réclamation, au moyen desquelles l'amende n'est payée que longtemps après la perpétration du délit et finit par paraître étrangère au délit.

Puis, souvent, il arrive dans ce cas de contravention involontaire, que le ministre fait remise des amendes prononcées par le jugement; à quoi bon alors les poursuites? pourquoi faire intervenir le tribunal dans une affaire qui doit être terminée par la voie gracieuse? un arrangement immédiat proportionné à l'importance du cas serait bien préférable.

Le délit est-il volontaire, la répression serait bien plus efficace, si le délinquant est obligé de payer immédiatement une somme, fixée par l'agent bien informé, au maximum prononcé par la loi. Le cas est-il assez grave pour que l'amende ne paraisse pas une réparation suffisante, l'agent forestier refuse toute transaction et porte l'affaire au tribunal qui condamne.

La solennité du jugement produirait beaucoup plus d'effet, si les jugements étaient plus rares; comment s'affecter d'une mesure générale qui frappe aussi bien l'homme honorable que le délinquant d'habitude? Toute condamnation passe, dans ce cas, pour une formalité indispensable, tandis que les cas ordinaires étant réglés par transaction amiable, et le tribunal n'étant appelé à prononcer que lorsqu'il y aurait délit et intention coupable, la condamnation produirait un effet moral nécessaire pour prévenir les retours de délit.

Les choses se passent ainsi avec les administrations des contributions indirectes et des douanes; toute contravention peut donner lieu à transaction: il est fort rare de voir porter les affaires devant les tribunaux, et il n'est guère supposable que la facilité avec laquelle les affaires s'arrangent, puisse rendre les contraventions plus nombreuses;

il y a répression suffisante lorsque le chiffre de l'amende est laissé à la décision des agents chargés de réprimer directement.

La seconde mesure qui autoriserait les agents à admettre les inculpés à se libérer au moyen de travaux, doit avoir d'heureux résultats au double point de vue de la conservation des forêts et de leur amélioration.

Il est une classe nombreuse de délinquants qui font le désespoir des gardes et contre lesquels la répression est impuissante à protéger les forêts. Ceux-là font métier de voler du bois, ils vivent de ce métier et sont à peu près tous d'une insolvabilité qui les met à l'abri de toute condamnation pécuniaire; ils se laissent condamner, ils laissent signifier le jugement, puis le receveur des domaines n'a d'autre action contre eux que de les mettre en prison. La chose est peu de leur goût sans doute, mais comme il n'y a pas de transaction possible, ils subissent la peine, et c'est en définitive l'Etat qui paie l'amende en supportant les frais du procès et du séjour forcé dans la prison.

L'amende imposée immédiatement après le délit et convertie en journées de travail serait une répression plus intelligente et sinon plus efficace, au moins profitable.

Toutes les forêts ont besoin de travaux d'assainissement, de réparations de chemins ou de plantations; le fonds destiné aux améliorations est toujours insuffisant à tout faire; les journées de travail imposées comme amende viendraient suppléer a cette insuffisance; il y aurait au moins réparation du dommage causé, et réparation immédiate, peut-être suffisante, à compenser le mal résultant du délit; en tous cas cela vaudrait mieux que d'augmenter la perte en payant des frais de poursuite, jugement et incarcération.

Dirait-on que cet adoucissement de pénalité rendrait les délinquants moins timorés et les délits plus nombreux; ce serait difficile à soutenir, car si l'on n'aime pas à aller en prison, on n'aime pas plus à travailler pour rien; et d'ailleurs la transaction étant facultative et non pas obligatoire, l'agent qui serait chargé de poursuivre ou de transiger pourrait toujours menacer du jugement et de la prison pour les cas plus graves ou en récidives.

Toutes ces mesures auraient au moins pour effet de simplifier le travail, de diminuer le nombre de rapports et la quantité d'écritures; bon nombre d'affaires seraient terminées presque immédiatement, et par l'agent local qui souvent aurait constaté le délit. Ce serait étendre les attributions des agents forestiers, mais cette considération ne peut

avoir d'inconvénient avec un personnel composé d'hommes auxquels on ne confère les grades qu'après des examens aussi sérieux que pour l'école polytechnique; les agents sont pour la plupart administrateurs autant que sylviculteurs, ils font office de ministère public devant les tribunaux pour la poursuite des délits, ils peuvent faire office de juges dans cette matière qui leur est spéciale.

DELBET aîné.

CONSERVATION DES BOIS DE CONSTRUCTION

par la naphtaline.

La Société des ingénieurs mécaniciens de Londres s'est occupée dernièrement d'un mémoire sur l'emploi d'un procédé chimique, susceptible de conserver indéfiniment les bois. Ce procédé n'a de nouveau que les faits pratiques réunis par l'auteur, car l'idée est ancienne. Toutefois, nous ferons remarquer dès à présent que l'ingénieur s'est gravement trompé sur la nature de l'agent dont il a étudié les effets. Ce n'est point la *créosote*, mais la *naphtaline* qu'il emploie. La créosote est le produit de la distillation du goudron de houille. Le premier est en grande partie soluble dans l'eau; le second ne l'est que dans l'alcool et l'éther. Comme il est évident que l'auteur a voulu parler de la naphtaline, nous substituerons ce principe essentiel à la créosote, dans les extraits que nous allons publier du travail intéressant de M. Clift de Birmingham. La question est pleine d'actualité. A une époque où les grands travaux d'utilité publique, ceux du génie, des exploitations de mines, etc., exigent de si grandes quantités de bois de construction, et où ceux-ci deviennent si rares, il est, en effet, extrêmement important de rechercher avec soin les moyens les plus propres de les rendre le plus durables possible, et aux moindres frais tout à la fois. Les personnes qui font usage de quelques procédés de conservation sont encore en si petit nombre, qu'il est plus que probable que cette découverte a passé inaperçue, même de ceux des constructeurs qu'elle intéresse le plus. « Ce ne doit donc pas être une raison, dit M. Clift, pour que la Société accueille ce travail sur un procédé appliqué depuis bon nombre d'années. »

En parcourant les houillères, il est facile de s'assurer que d'immenses quantités de bois y sont employées chaque année en construc-

tions diverses. Ce bois, qui pourrit bientôt sous l'action combinée d'une atmosphère humide et d'une température élevée, pourrait, au moyen d'une faible dépense, recevoir une durée considérable. D'un autre côté, les ingénieurs de chemins de fer, dans le but de rendre les traverses plus résistantes, n'ont rien trouvé de mieux que de substituer le fer au bois, dédaignant le facile moyen d'employer avec succès une matière sur laquelle la locomotion est la plus douce, et qui forme le matériel le plus durable et le plus économique pour un chemin permanent.

Le procédé dont il s'agit dans le mémoire que nous analysons, a été inventé par M. Bethell, qui a pris une patente pour l'emploi d'une matière obtenue par la distillation du goudron de houille. Cette matière consiste dans une combinaison d'huiles bitumineuses et de naphtaline, cette dernière possédant, comme on le sait, les propriétés antisptiques les plus puissantes. Son action s'explique de la manière suivante : si l'on plonge une pièce de bois dans le produit du goudron de houille distillé, la naphtaline coagule l'albumine du bois et en prévient ainsi la décomposition putride, et l'huile bitumineuse pénétrant tous les tubes capillaires, cuirasse hermétiquement la fibre ligneuse, et ferme ainsi de tous côtés les pores qui se trouvent abrités à la fois et de l'air et de l'eau. Cette huile bitumineuse étant insoluble dans l'eau et inattaquable par l'atmosphère, permet l'application du procédé dans toutes les situations possibles. Nous disons cela d'une façon absolue, car la quantité de matière affectée par les variations atmosphériques est tellement minime, que l'auteur a vu des tuyaux en fer qui avaient été couverts d'une seule couche de cette substance, et enterrés à 0m,33 de profondeur dans un sol poreux, être retirés de là 20 ans après en aussi bon état que le premier jour. Ce procédé donne une grande durée à un bois de la qualité la plus inférieure qui tendrait, par exemple, à dépérir promptement par l'effet de sa nature poreuse ou trop molle, qui aurait été abattu trop vieux ou en mauvaise saison. Cela se conçoit aisément, lorsqu'on réfléchit que ce bois poreux absorbera une bien plus grande portion du liquide préservateur, que le bois dur et serré. Les ingénieurs trouveraient donc plus d'avantages à employer, avec ce procédé, du bois bon marché que du bois de qualité supérieure qui ne devrait pas recevoir de préparation. Si l'on porte le prix d'une traverse en pin du Canada à 4,65, et celui d'une traverse en sapin d'Écosse à 3,50, en joignant 1,15 pour la préparation de cette dernière, la dépense sera égale pour les deux traverses. Mais secondée par les influences les plus favorables, la première ne durera pas plus de 10 à 12 ans, tandis que,

quelles que soient les circonstances, l'autre sera encore en bon état, selon toutes probabilités, au bout de 100 ans.

Ce système préservatif des bois de construction est mis en pratique sur plusieurs chemins de fer, depuis un grand nombre d'années. Une portion du London and North-Wersten-Railway, 17 milles environ de longueur, repose sur des traverses *naphtalisées* il y a dix ans. Pendant cet espace de temps, les ingénieurs n'ont pas remarqué un seul cas d'usure ou de décomposition dans ces traverses, qui sont encore aussi saines que le jour où elles furent enfouies. Sur le Stockton and Darlington Railway, les travaux préparés aussi à la même époque n'ont subi aucune modification. Sur le Lancashire and Yorkshire Railway, les traverses furent traitées à la naphtaline il y a cinq ans, ainsi que des blocs pour pavés, des bornes, des poteaux, etc. La partie supérieure de ces derniers est devenue très-dure; la partie souterraine est restée aussi parfaitement intacte qu'avant son immersion dans le bain chimique, quoique ce bois fût encore vert et de qualité très-médiocre. Dans une expérience entreprise il y a douze ans par un M. Price, de Glocester, sur la durée comparative du bois employé en couverture de châssis exposés constamment à l'action dissolvante des éléments atmosphériques, le bois non préparé dépérit au bout de quelques mois et exigea son remplacement en peu d'années. Le bois qui avait reçu une couche de peinture dura bien environ sept ans, après lesquels la pourriture le prit peu à peu. Mais celui qui avait été naphtalisé est encore aussi dur, on peut dire aussi neuf qu'il y a douze ans. De ces faits, qu'aucun insuccès n'est venu démentir, on est en droit de conclure que si le bois a pu résister ainsi sans montrer aucun symptôme de décomposition au bout de dix à douze ans sous l'action de causes qui réduisent habituellement en poussière en deux ans le bois non préparé, il est évident qu'on peut assigner au bois traité par la naphtaline une durée illimitée.

Mais, non-seulement l'emploi de la naphtaline donne de la valeur à un bois que la décomposition aurait déjà atteint, elle le préserve aussi de l'attaque des insectes xylophages dans les travaux de constructions maritimes, tels que navires, ports, docks, etc. — Ces faits ne sont points gratuits ; ils ont été prouvés d'une manière très-satisfaisante au port de Lowestaft, où le procédé reçoit depuis quatre ans les applications pratiques les plus larges. Le rapport de l'inspecteur en chef des travaux dit formellement que pas un seul des pilotis non préparés n'est resté sain; tous ont été attaqués très-profondément par les insectes *limnoria* et *teredo* ; quelques pieux ont même été troués à jour

en certains endroits. Mais il n'y a pas d'exemple qu'un pieu naphtalisé ait été touché par aucun insecte; tous sont parfaitement sains, quoique couverts d'une végétation cryptogamique qui attire particulièrement les insectes qui se nourrissent de bois au sein des eaux. Ce fait extraordinaire s'explique par la naphtaline qui, ne s'altérant point dans le bois humide ou sec, empêche l'attaque de ces parasites qui redoutent son action délétère instantanée. Dans les autres procédés appliqués dans les autres travaux hydrauliques, les sels métalliques sont apportés par la *lévigation*, ou bien la portion qui s'unit avec l'albumine en la coagulant reste sans effet ultérieur. Divers échantillons de bois, déposés sur le bureau de la Société, et qui étaient restés quatre ans dans la mer, ont prouvé que les ravages des insectes avaient réduit les pièces non préparées à un état complétement criblé, tandis que les pièces naphtalisées n'avaient subi aucune atteinte.

M. Betthell a deux procédés pour imprégner de naphtaline les bois de construction.

Le premier consiste à placer la pièce dans un fort cylindre de fer, et faire ensuite le vide au moyen d'une machine pneumatique; la naphtaline est alors introduite vivement dans le cylindre, et refoulée par une colonne d'air que pousse le piston d'une pompe. Le bois est prêt à servir.

Le deuxième moyen consiste à placer le bois dans une chambre à air chaud, communiquant avec le foyer, et à faire passer au travers des pièces les produits de la combustion. Non-seulement le bois sèche ainsi rapidement, mais il s'imprègne encore à une certaine profondeur de l'huile volatile et du principe contenu dans les produits donnés par le combustible employé à chauffer la chambre. Sorties de là, les pièces de bois sont plongées dans un bain de naphtaline pour servir aussitôt. Ce dernier moyen évite l'emploi d'une pompe ou d'une machine à vapeur.

M. Bethell, présent à la séance, donne quelques explications. Il fait remarquer que, lorsque le premier il commença à appliquer ce procédé de conservation, il s'aperçut bien vite que l'humidité contenue dans les pores rendrait difficile l'introduction du liquide dans le bois, et qu'il devenait indispensable de sécher d'abord celui-ci. Il se mit à le sécher comme il put; mais au bout de 14 jours, le bois n'avait perdu que 3 livres en poids pour chaque pied cube : c'était peu. C'est alors qu'il inventa son séchoir à courant d'air chaud, où en 10 à 12 jours les traverses de sapin d'Ecosse perdent 8 livres par pied cube et absorbent un égal poids de naphtaline. Tous les bois qui ont servi au port

de Leith, en recurent alors une moyenne de 11 livres qui fut introduite à l'aide d'une pression de 180 livres par pied cube.

M. Bethell cite un cas de perforation par un insecte. C'était à Lowestaft; une pièce de bois naphtalisée avait été moitié coupée pour une mortaise, mais n'avait pas reçu une seconde préparation à cette place; l'insecte avait fait un certain chemin dans cette partie du bois, s'était dirigé à droite puis à gauche, et enfin avait fini par abandonner le bois sans essayer de pousser une reconnaissance plus loin. L'expérience du praticien lui a fait découvrir que les traverses naphtalisées sont encore meilleures après 8 à 10 ans, que neuves, par la raison que la naphtaline gagne en qualité en se consolidant et donne au bois plus de dureté.

On connaissait depuis longtemps l'action des dissolutions salines et particulièrement du sublimé corrosif, dans lesquelles on immergeait les bois pour les conserver; mais outre que ces produits étaient coûteux, l'imbibition du liquide n'était jamais complète, c'était un moyen imparfait.

Enfin, M. Boucherie découvrit, il y a plusieurs années, un procédé ingénieux que tout le monde connait, et qui, malgré ses perfectionnements, ne donne de bons résultats qu'autant que les liquides employés ont de puissantes proprietés préservatives. La naphtaline est l'agent le plus actif dont on puisse se servir aussi bien contre les insectes que contre *l'éremacausie*, si l'on veut compter sur la solidité des bois employés dans la construction; et ce n'est que par ce moyen que l'on peut les soustraire sûrement à ces causes destructives. L'odeur de la naphtaline repousse les insectes et prévient la moisissure; il suffit donc de badigeonner, avec une dissolution de cette substance, les charpentes et tout bois servant aux constructions; quant aux bois qui doivent être soumis à l'humidité, l'huile essentielle de goudron, si riche en naphtaline, devra être préférée, sous tous les rapports, à l'acide pyroligneux qui est soluble dans l'eau; la créosote est l'huile essentielle pyroligneuse. Pour employer l'huile essentielle de goudron d'huile qui contient le principe (naphtaline), on se sert avec avantage du procédé Boucherie, perfectionné. Ce liquide pénètre les bois avec la plus grande facilité, en vertu de sa fluidité et de sa volatilité; il est inutile de dire que l'huile essentielle de goudron de houille revient à meilleur marché que toute espèce de dissolution saline. MILLIER.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

Les tribunaux ayant décidé que, sous l'empire des lois actuellement existantes, la discussion des actes administratifs est interdite aux journaux qui n'ont pas de cautionnement, et les Annales se trouvant dans ce cas, nous continuerons à publier, comme par le passé, les actes législatifs et autres qui ont rapport aux intérêts forestiers, mais nous nous abstiendrons, pour obéir à la loi, de les accompagner d'aucune espèce d'observations.

SOMMAIRE. — Reprise des affaires. Constructions de chemins de fer, demande de concessions, leur influence sur les fers et les bois; écorces, augmentation; fontes fines demandées; charbons recherchés; commerce d'exploitation, réunions mensuelles, organisation.

De l'influence de divers amendements dans la culture des forêts; mémoire de M. Chevandier à l'Académie des sciences. — Ravages causés par la neige dans les bois et les parcs d'Angleterre. — Destruction des chênes sur pied par les insectes dans les forêts des environs de Trieste.—Nécrologie. M. Dreys, grand-maître des eaux-et-forêts du grand-duché de Bade. M. Tison, ancien conservateur des forêts à Grenoble.

Revue industrielle.

Les affaires, en général, ont pris un degré d'activité extraordinaire depuis les événements du 2 décembre, les bois participeront à ce mouvement, et déjà les correspondances de la province nous entretiennent de reprises partielles. Jusqu'ici, nous devons le dire, il y a plus d'espérance que de réalité, mais l'espoir nous paraît fondé; on s'agite, on se dispose, on prépare les moyens, et nous croyons qu'avant peu des transactions importantes viendront confirmer nos prévisions.

Il n'en peut être autrement avec les nombreux projets de construction de toute nature qui sont sur le tapis, et dont plusieurs des plus importants vont recevoir un commencement d'exécution. On ne construit pas sans bois : les chemins de fer emploieront des traverses, les travaux d'art emploieront des charpentes; or, en chemins de fer dont l'exécution est immédiate, nous trouvons le chemin de l'Ouest, le chemin de Lyon à Avignon, le chemin de ceinture et l'achèvement du chemin de Lyon; cela seul suffirait pour tirer les bois de l'espèce de léthargie dans laquelle ils sommeillent depuis quatre ans. Que sera-ce si l'on joint à cela tous les chemins dont la concession est demandée, Dijon à Mulhouse, Saint-Quentin à Maubeuge, Douai à Saint-Quentin,

Tergnier à Reims, Vitry à Saint-Dizier et de là à Gray, et bien d'autres encore sur tous les points?

Puis viendront les constructions particulières rendues indispensables par le prolongement de la rue de Rivoli, le dégagement des abords du Louvre et de l'Hôtel-de-Ville, la construction des Halles. Nous ne craignons plus maintenant qu'une chose, c'est que la matière ne vienne à manquer pour cette campagne; en tout cas, il nous paraît impossible qu'il n'y ait pas faveur marquée sur les bois de service. C'est un avis que nous croyons devoir aux propriétaires et aux commerçants.

Déjà la reprise générale des affaires a fait placer avec faveur les écorces bien négligées encore en novembre. On comptait à cette époque sur une baisse, malgré les prix bien réduits de l'année dernière, et les premiers marchés de décembre accusent une hausse de 10 à 15 fr. par cent bottes ou par deux mille kilos environ, c'est un commencement; la hausse ne s'arrêtera pas en si beau chemin, pour peu que les cuirs reprennent aussi quelque faveur, comme font les tissus, les laines, les soies, les chanvres et toutes les matières premières.

Le fer pourra rester un peu en retard dans ce mouvement favorable, car le disponible paraît dépasser les besoins du moment; mais il va falloir préparer une telle quantité de rails et coussinets, que la fonte aura peine à suffire à ces besoins presque immédiats, et nul doute que l'activité de la demande sur cet article, ne réagisse sur les fontes en général, même pour les forges qui ne fabriqueront ni coussinets, ni rails. Une reprise paraît donc plus que probable, et, quoiqu'ils n'aient pas de commandes encore, plusieurs maîtres de forges refusent des propositions de marchés qu'ils se seraient empressés d'accepter à la fin de novembre. Nous recevons à ce sujet des notes précises du Doubs, de la Côte-d'Or, du Châtillonnais. Les fontes fines avaient une tendance assez prononcée vers une baisse motivée par le cours du fer, la réaction ne s'est pas fait attendre. Des demandes en hausse viennent de Châlons, de Lyon; il ne s'agit encore que de 5 à 10 fr. par 100 kilos, mais l'impulsion est donnée et le mouvement promet de se maintenir.

Sous l'influence de ces dispositions heureuses, les charbons vont se relever de la situation précaire que le délaissement des fontes leur avait faite. L'article est déjà plus demandé, il sera probablement bientôt recherché. Les marchands de bois qui n'ont pas vendu leurs cordes, reçoivent quelques propositions et ne se pressent pas de les accepter. Nous croyons qu'ils font bien; en l'état où sont les choses on ne peut que gagner à attendre.

Une réflexion à ce sujet : nous croyons avoir remarqué que le commerce d'exploitation agit un peu trop isolément; chacun vend suivant les offres qu'il reçoit, sans s'occuper de ce qui se passe ailleurs. Ne serait-il pas convenable que dans chaque groupe il s'établit un point de réunion où les renseignements centralisés seraient à la disposition de tous? Cette cohésion des mêmes intérêts donnerait une grande force au commerce d'exploitation. Quelque chose de semblable s'est organisé pour les fers du Châtillonnais, pour les fontes de la Côte-d'Or; nous voyons aussi dans l'*Ancre de Saint-Dizier* qu'il existe en cette ville une espèce de petite bourse des marchands de bois, qui se réunissent à tous les marchés du samedi pour leurs affaires communes. C'est là que

s'établissent les cours des sciages, des charpentes, des charbons, et on propose avec raison d'imiter ce précédent pour les fers. Un commerce ainsi organisé acquiert une grande force. Nous voudrions voir l'institution s'étendre et passer dans les habitudes. Il existe partout un point central où les affaires sont appelées à se traiter de préférence, c'est le siége naturellement indiqué de toute réunion; il faudrait bien peu pour y grouper les commerçants à jour fixe, à échéances régulières. Nous reviendrons sur ce point, car nous croirions rendre service au commerce en lui facilitant ainsi les moyens de transaction.

☞ M. Eugène Chevandier vient de présenter à l'Académie des sciences un nouveau mémoire dans lequel il expose le résultat de ses recherches relativement à l'influence des engrais et amendements sur la végétation et l'accroissement des arbres. Certes, ce n'est pas une idée neuve que d'attribuer aux éléments tenus en dissolution dans le sol, une influence effective sur la croissance et le développement des végétaux. Tout le monde connaît cette influence. Mais en a-t-on étudié, en a-t-on suivi les effets avec assez de précision pour pouvoir déterminer positivement le degré d'action de chacun de ces éléments, et en déduire des principes d'une application pratique? C'est un point sur lequel personne jusqu'ici ne saurait donner une réponse satisfaisante.

Il en est de cette influence comme de beaucoup d'autres en sylviculture et en agriculture. On sait, d'une manière vague et générale, que les engrais activent et alimentent la végétation. Chacun applique ce fait à sa manière, suivant les usages pratiqués autour de lui ou d'après ses observations personnelles. Puis, comme la question se complique des propriétés spéciales de chaque sol, des conditions atmosphériques de chaque climat, des habitudes et du tempérament de chaque espèce de végétaux, les résultats présentent des différences et des déceptions dont on ne peut se rendre compte, parce qu'on n'est pas en état de démêler les causes qui les ont influencés, et de faire la part de chacune.

M. Eugène Chevandier s'est proposé d'éclairer cette question en ce qui regarde la culture des forêts. Son nouveau mémoire n'est autre que l'exposé des expériences qu'il poursuit depuis 1847 dans ce but. Il y expose avec netteté les précautions qu'il a prises et la marche qu'il a suivie dans cette série d'opérations et d'observations, qui promettent d'être d'autant plus concluantes, qu'ici les lumières de la science viennent en aide à l'expérience du sylviculteur sur un champ d'expérimentations que la position et la fortune de M. Chevandier lui ont permis de choisir aussi vaste et aussi varié qu'il était nécessaire pour pouvoir généraliser les conclusions et arriver à une formule acceptable.

Nous donnerons à peine une idée de l'importance de ce travail, en rappelant que treize séries d'expériences ont été établies dans des forêts appartenant au grès vosgien, au grès bigarré, au muschelkalk, sur de jeunes hêtres, pins, sapins, épicéas et mélèzes au nombre de 5,530;

Que des lots non amendés ont été réservés dans chacune de ces séries pour servir de types;

Que 22 substances ont été expérimentées, savoir: comme source d'azote, les sels ammoniacaux, et certains engrais du règne animal d'un usage facile en forêts; comme aliments minéraux complets, les cendres de bois; comme agents spéciaux, la chaux, les sels de potasse et de

soude, le phosphate de chaux, des os, le plâtre, le sulfate de fer, et en outre les résidus qui se produisent en quantités considérables dans la fabrication des sels de potasse et de soude par la décomposition des sulfates, et que l'on connaît sous le nom d'oxysulfures de calcium.

Au commencement de l'expérience, en 1847, chacun des jeunes arbres a été mesuré sur les lots amendés et non amendés.

Ils ont été mesurés de nouveau à la fin de chaque année, et il a été tenu compte des différences résultant de la comparaison des arbres de chaque essence avec les arbres de la même essence, crus sur les sols non amendés ou traités par les autres amendements que nous avons fait connaître. Il en est résulté une série de tableaux dressés avec le plus grand soin et dont la reproduction n'occuperait pas moins de 20 feuilles d'impression.

Comme nous publierons le mémoire de M. Chevandier, nous nous bornons aujourd'hui à ces simples indications. Nous ajouterons cependant, avant de quitter ce grand travail, que ce n'est point là une étude accidentelle sur une question isolée. Cette étude se rattache immédiatement aux précédents mémoires que nous avons fait connaître dans les *Annales*. Ainsi, après avoir étudié l'action de l'air et de la lumière, puis celle des eaux, dans la production des forêts, M. Chevandier aborde aujourd'hui celle du sol et complète ainsi cette série de savantes expériences sur les lois de la végétation et de la production forestière.

La pensée de porter de l'engrais dans la forêt lorsque de tout temps, au contraire, on avait été lui en emprunter, surprendra beaucoup, nous le craignons, les forestiers de vieille souche qui en sont encore à croire que le meilleur traitement à appliquer aux bois, c'est de les laisser croître comme il plaît à Dieu. Ce système avait sa valeur dans un état social où les forêts étaient surabondantes. Aujourd'hui que la civilisation les resserre chaque jour dans des limites plus étroites, il faut bien que la main de l'homme et la science leur viennent en aide, et qu'une culture intelligente en obtienne des produits que d'elles-mêmes elles ne sauraient donner.

Du reste, ce n'est pas seulement la civilisation qui fait la guerre aux forêts. Les révolutions ne leur sont guère plus favorables, et il est rare qu'elles n'aient pas à en souffrir. Ajoutez à cela les fléaux naturels auxquels elles sont exposées, les frimas, les insectes, les incendies, et vous reconnaîtrez que nous avons raison de savoir gré à ceux qui s'occupent à les défendre, à les protéger, à les améliorer. Les journaux anglais entretiennent leurs lecteurs des dégâts que viennent d'occasionner dans les bois et plantations du comté de Norfolk, les neiges qui y sont tombées en grande abondance au commencement de cet hiver. Comme les branches n'étaient point encore dépouillées de leurs feuilles, la neige a pu s'y accumuler en si grande quantité, que son poids a brisé les rameaux et jusqu'aux tiges qui se trouvaient surchargées de verglas au moment où la neige est venue s'y ajouter. Quantité de parcs ont été ainsi ravagés. Les arbres exotiques n'ont pas moins souffert que les arbres indigènes, et la campagne présentera longtemps les tristes traces de cette rigueur d'un hiver prématuré.

Si les forêts du Midi ont moins à redouter les sévices de l'hiver,

elles sont menacées en ce moment d'un ennemi beaucoup plus redoutable. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une lettre, en date de Trieste, du 1er décembre :

« Les vastes forêts de chênes qui se trouvent dans le district de Montona, près de Trieste, et qui fournissent presque tout le bois nécessaire pour la construction des navires de la marine de l'État, sont actuellement infestées d'une espèce de scarabées extrêmement petits et qui rongent les arbres jusqu'à la moelle. Le bois ravagé par ces insectes est percé d'une infinité de petits trous, de sorte qu'il ressemble à un tamis ou plutôt à une passoire, et qu'il ne peut servir que de combustible.

» Ces scarabées sont appelées ici vulgairement *eichen kernkaefer*, c'est-à-dire scarabées de bois de chêne. Il paraîtrait que les inondations qui ont eu lieu cette année dans les forêts de Montona ont beaucoup contribué à leur multiplication. On calcule que le dommage causé par ces insectes s'élève déjà à plusieurs millions de florins, et malheureusement on ne voit aucun moyen d'arrêter ce fléau. »

Dieu veuille qu'il n'en soit pas de la marche des scarabées du chêne, comme il en a été de celle de la maladie de la vigne, que rien n'a pu arrêter, comme il en a été de l'invasion des termites et des tarets, lesquels, une fois introduits dans nos ports, n'ont plus pu en être chassés.

Nécrologie.

L'art forestier vient de faire une perte considérable. M. Dreiss, grand-maître des eaux et forêts du grand-duché de Bade, est mort à Carlsruhe, dans les premiers jours de ce mois. On lui doit plusieurs ouvrages très-estimés, écrits en allemand, sur la sylviculture et l'économie forestière. Aucun d'eux, toutefois, n'a été traduit en français.

☞ On nous annonce aussi, de Belley, la mort de M. Tison, conservateur des forêts en retraite, décédé le 21 novembre dernier, à l'âge de 77 ans.

M. Tison, après avoir fait des études suffisantes pour embrasser une carrière libérale à laquelle il s'était d'abord destiné, fut attaché au commissariat de la guerre, à Paris, sa ville natale.

S'étant fait remarquer par son instruction et ses travaux, il en sortit comme sous-inspecteur des forêts, nommé à Marche (Belgique), où il devint plus tard inspecteur. Il a été aussi inspecteur à Blois et à Aix (Bouches-du-Rhône), d'où il fut nommé conservateur à Grenoble en 1827 ; c'est là qu'il fut décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Mis à la retraite sur sa demande, en 1836, il avait fixé sa résidence à Belley, auprès de son gendre, M. de Lard de Bordeneuve, sous-inspecteur des forêts de cette résidence.

D'un caractère facile et agréable, d'un esprit aimable, d'une piété douce et exemplaire, d'une charité active, il a emporté l'estime, la considération et les regrets des habitants de Belley, comme déjà il avait recueilli les mêmes témoignages de tous les agents qu'il avait eus sous ses ordres pendant sa carrière administrative.

TABLE DU TOME DIXIÈME.

JANVIER.

FÉVRIER ET MARS.

AVRIL.

MAI.

JUIN.

JUILLET.

AOUT.